BnF Gallica

Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence / publiée par l'École de droit d'Alger

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Ecole de droit (Alger). Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence / publiée par l'École de droit d'Alger. 1885-1912.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
reutilisationcommerciale@bnf.fr.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. Accarias, O. ✻, conseiller à la Cour de cassation; **Audinet,** professeur à la Faculté de Poitiers; **Augier,** président du tribunal d'Alger; **Berge,** directeur des services judiciaires en Tunisie; **Bordet**, avocat à la Cour, bâtonnier; **Cabouat,** professeur à la Faculté de Caen; **Charmont,** professeur à la Faculté de Montpellier; **Charpentier,** professeur à l'École; **Colin**, professeur à l'École, député; **Dannery,** ✻, président de chambre à la Cour; **Declareuil,** professeur à la Faculté de Montpellier; **De France de Tersant,** conservateur des hypothèques; **Ducroux,** ✻, premier président de la Cour; **Dujarier,** directeur de l'École; **Durieu de Leyritz**, substitut du procureur général; **Eyssautier,** ✻, conseiller honoraire; **Fabry,** ✻, président du tribunal de Tunis; **Flandin**, ✻, député; **Forcioli,** ancien député; **Geffroy**, ✻, président de Chambre honoraire; **Gény,** professeur à la Faculté de Dijon; **Gérard,** professeur à l'École; **Giraulf,** professeur à la Faculté de Poitiers; **Jacques,** ancien sénateur; **Jacquey,** professeur à la Faculté de Lille; **Jonnart,** député; **Kouri,** consul de France; **Lacoste,** professeur à la Faculté d'Aix; **Lainé,** ✻, professeur à la Faculté de Paris; **Larcher,** professeur à l'École; **Laynaud,** ✻ directeur des Domaines; **Leclerc,** conseiller à la Cour de Besançon; **Lefébure,** ✻, conseiller honoraire à la Cour, professeur honoraire à l'École; **Le Soudier,** avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation; **Letellier,** défenseur près le tribunal d'Alger; **Leveillé**, O. ✻, professeur à la Faculté de Paris; **Marsan,** avocat général; **Mérot,** ✻, conseiller doyen à la Cour; **Mojon**, avoué à la Cour; **Monbrun,** ✻, avocat; **Morand,** professeur à l'École; **Parisot,** ✻, avocat à la Cour; **Pic,** professeur à la Faculté de Lyon; **Prévot-Leygonie,** professeur à la Faculté de Poitiers; **Rigot,** avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation; **Rinn,** O. ✻, conseiller de gouvernement honoraire; **Tachet,** ✻, ancien président du tribunal de commerce d'Alger; **Tissier,** professeur à la Faculté de Dijon; **Vandier,** substitut du procureur général; **Vincent,** professeur à l'École; **Würtz,** ✻, président de Chambre à la Cour.

REVUE ALGÉRIENNE
ET TUNISIENNE
DE
LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE

PUBLIÉE PAR

L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

M. Robert ESTOUBLON, ✻,

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS ET A L'ÉCOLE COLONIALE,
DIRECTEUR HONORAIRE DE L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

Secrétaire de Rédaction : **M. P. SUMIEN**, DOCTEUR EN DROIT.

Divisée en trois parties :

1° DOCTRINE ET LÉGISLATION ; 2° JURISPRUDENCE ;
3° LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TOME XVIII. — ANNÉE 1902

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE NATIONALE PRÊT

HÈQUE DU MINI

Per. 8° 764

ALGER
ADOLPHE JOURDAN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE
4, PLACE DU GOUVERNEMENT, 4

1902

LA

REVUE ALGÉRIENNE ET TUNISIENNE

de législation et de jurisprudence

PARAIT TOUS LES MOIS

SAUF EN AOUT ET OCTOBRE

Prix de l'Abonnement : ALGÉRIE, COLONIES, FRANCE et ÉTRANGER un an, **20 fr.** — Les abonnements sont reçus à Alger, chez M. ADOLPHE JOURDAN, libraire-éditeur.

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications échangées avec la *Revue* doivent être adressées à M. ESTOUBLON, Professeur à la Faculté de Droit, 70, rue de Rennes, Paris.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie, les Colonies et la Tunisie dont deux exemplaires auront été adressés à la *Revue*.

EXPLICATIONS DES ABRÉVIATIONS

A. G.	Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.
A. G. C.	Arrêté du général en chef commandant l'armée d'Afrique.
A. I.	Arrêté de l'intendant civil.
A. M.	Arrêté ministériel.
A. R. G.	Arrêté du résident général (Tunisie).
Bull.	*Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.*
Bull. jud. Alg.	*Bulletin judiciaire de l'Algérie* (1877 à 1884).
B. O.	*Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*
C. G.	Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.
Ch musulm.	Chambre des appels musulmans de la Cour d'Alger.
D.	Décret.
D. B.	Décret du bey de Tunis.
D. A. ou J. G.	Dalloz, *Recueil alphabétique* ou *Jurisprudence génrale.*
D. P. 86. 2. 100	Dalloz, *Recueil périodique,* année 1886, 2e partie, page 100.
D. P. R. F.	Décret du président de la République française (Tunisie).
J. P. 86. 102.	*Journal du Palais* année 1886, page 102.
J. O. T.	*Journal officiel tunisien.*
Jurisp. Alg.	*Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876,* par Robert Estoublon.
Mob.	Le *Mobacher,* journal officiel (Algérie).
O	Ordonnance.
Rec.	*Recueil des arrêts du conseil d'État* (Collection Macarel et Lebon).
Rev. Alg., 1886. 2. 50	*Revue Algérienne et Tunisienne del égislation et de jurisprudence,* année 1886, 2e partie, page 50.
Sir. ou S., 86. 2. 100.	Sirey, *Recueil général des lois et arrêts,* année 1886, 2e partie, page 100.

DOCTRINE ET LÉGISLATION

NOTICE

SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES DE L'ANNÉE 1901

Administration

10 janvier. — M. Morinaud et plusieurs de ses collègues déposent sur le bureau de la Chambre une proposition de loi portant constitution et règlement des attributions d'un conseil colonial élu de l'Algérie (1).

Les auteurs de la proposition demandent la constitution d'un conseil colonial, dont les membres seraient élus et qui se composerait de trente-huit conseillers français, neuf conseillers musulmans, quatre conseillers kabyles. Une commission permanente serait élue chaque année au cours de la session ordinaire.

Le conseil colonial voterait chaque année le budget spécial établi par la loi du 19 décembre 1900. Le vote de ce budget par le conseil colonial serait soumis aux mêmes règles que devant les délégations financières.

Le conseil colonial réunirait toutes les attributions qui ont été conférées aux délégations financières et au conseil supérieur par la loi du 19 décembre 1900.

14 mars. — M. Morinaud dépose sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à l'organisation de l'assistance médicale gratuite en Algérie (application de la loi du 15 juillet 1893) (2).

24 et *31 mai*, *7* et *14 juin.* — La Chambre discute une interpellation de M. Marchal, au sujet du drame de Margueritte, sur l'insécurité générale en Algérie et une interpellation de M. Drumont sur la situation à Alger.

(1) *J. off.*, p. 4, ann. 2115. — *Rev. Alg.*, 1900. 1. 3.

(2) *J. off.*, p. 203, ann. 2256.

21 juin. — M. d'Estournelles dépose sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à décider que l'Algérie ne nommera plus de sénateurs ni de députés.

3 juillet. — M. Pourquery de Boisserin dépose sur le bureau de la Chambre un rapport sur la proposition de loi de M. Morinaud relative à l'abrogation du décret Crémieux et du décret du 7 octobre 1871 (1).

Agriculture et commerce

8 juillet. — Loi concernant l'institution de caisses régionales de crédit agricole mutuel en Algérie et les encouragements à leur donner, ainsi qu'aux sociétés et aux banques locales de crédit agricole mutuel (2).

4 novembre. — M. Étienne dépose sur le bureau de la Chambre un rapport sur le projet de loi forestière relative à l'Algérie (3).

15, 22, 29 novembre et *6 décembre.* — La Chambre discute, avec d'autres interpellations sur la crise viticole, une interpellation de MM. Thomson et Étienne sur la mévente des vins d'Algérie.

15 novembre. — M. Firmin Faure dépose sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à proroger les échéances de tous les effets ou valeurs souscrits par les viticulteurs algériens, et à suspendre les poursuites ou actions civiles et commerciales exercées contre eux.

16 décembre. — M. Morinaud dépose sur le bureau de la Chambre un rapport sur une proposition de loi de MM. Étienne et Thomson ayant pour objet d'autoriser, à raison de 1 fr. par hectolitre, la dénaturation en Algérie de l'alcool destiné à l'usage exclusif de l'éclairage et de la force motrice et provenant de la distillation de l'asphodèle, des figues de Barbarie, de l'alfa, du palmier nain, des alves et du sorgho (4).

21 décembre. — Loi autorisant une imposition extraordinaire sur les patentés de la circonscription de la chambre de commerce d'Oran (5).

---

(1) V. *Rev. Alg.*, 1899. 1. 1 et 1900. 1. 1.

(2) *Rev. Alg.*, 1901. 3. 51.

(3) Le rapport a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre du 4 novembre. — Le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat le 4 juillet 1901, a été présenté de nouveau à la Chambre le 24 octobre 1901. — V. *Rev. Alg.*, 1901. 1. 2.

(4) Proposition soumise à la Chambre le 28 novembre 1901.

(5) *J. off.*, 24 décembre 1901.

Armée

17 janvier. — M. Gervais dépose sur le bureau de la Chambre un rapport sur un projet de loi relatif aux pensions des militaires indigènes des régiments de tirailleurs et de spahis d'Algérie (1).

22 octobre. — Le gouvernement présente à la Chambre un projet de loi ayant pour objet l'installation d'une poudrerie en Algérie (2).

Finances

26 décembre. — Loi portant autorisation de percevoir les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1902 (3).

Justice

3 juillet. — M. Pourquery de Boisserin dépose sur le bureau de la Chambre un rapport sur la proposition de loi de MM. Morinaud et Firmin Faure tendant à créer deux cours d'appel en Algérie, l'une à Oran, l'autre à Constantine (4).

Le rapport conclut à la création de deux nouvelles cours. Celle d'Oran aurait une chambre et statuerait sur tous les appels des décisions consulaires du Maroc. Celle de Constantine aurait deux chambres et comprendrait dans son ressort les tribunaux de Tunis et de Sousse. La Cour d'Alger ne serait désormais composée que de deux chambres ; elle resterait seule cour de cassation et de revision en matière musulmane.

Nationalité

9 décembre. — M. Périllier dépose sur le bureau de la Chambre un rapport sur : 1° le projet de loi modifiant les effets de la naturalisation en ce qui concerne les étrangers en Algérie ; 2° la proposition de loi de M. Morinaud et plusieurs de ses collègues portant abrogation de l'art. 13 du sénatus-consulte du 14 janvier 1865 sur la naturalisation en Algérie (5).

---

(1) *J. off.*, p. 17, ann. 2126.

(2) *J. off.*, p. 3, ann. 2670.

(3) *J. off.*, 26 et 27 décembre 1901.

(4) *J. off.*, p. 1094, ann. 2580. — V. *Rev. Alg.*, 1901. 1. 6.

(5) V. *Rev. Alg.*, 1900. 1. 7 et 8.

9 décembre. — M. Périllier dépose sur le bureau de la Chambre un rapport sur la proposition de loi de M. Morinaud rapportant les décrets de naturalisation accordés aux pêcheurs étrangers du littoral algérien (1).

Protectorat de Tunisie

8 et 15 février. — Discussion à la Chambre d'une interpellation de M. André Berthelot relative à la Tunisie.

M. André Berthelot critique à divers points de vue l'administration du protectorat.

Notamment la Tunisie paye trop d'impôts; elle paye beaucoup plus d'impôts que l'Algérie. Ainsi en Tunisie la charge des impôts indigènes représente, par tête, de 15 à 17 fr., tandis qu'en Algérie elle n'est guère que d'une douzaine de francs ; et pourtant l'administration algérienne est, à l'heure actuelle, plus développée que l'administration de la Tunisie, où les communes rurales n'ont pas été organisées. La résidence parle volontiers de dégrèvements qu'elle aurait opérés, mais elle qualifie de dégrèvements de simples remaniements de taxes. Il y a même tel de ces remaniements qui est défavorable à la population française : c'est ce qui a lieu pour l'impôt des prestations, qui a été établi de telle sorte que les colons français réclament pour les Français le situation de l'Arabe le plus favorisé.

L'orateur se plaint aussi des conditions dans lesquelles s'opèrent les grands travaux publics. Pour les entreprendre on a recours à des expédients financiers onéreux. On a employé, par exemple, le système des conversions avec soulte, qui a eu pour résultat d'accroître de 56 millions le capital nominal de la dette tunisienne pour procurer à la Tunisie une somme de vingt millions. Après avoir épuisé l'expédient des conversions avec soulte, on s'est rejeté sur le système des concessions ; on a fait à des compagnies des concessions de ports ou de chemins de fer conçues de telle sorte qu'elles pèsent très lourdement sur le développement de la Tunisie. M. Berthelot passe en revue les concessions des ports de Bizerte, de Tunis, de Sousse et de Sfax, et du chemin de fer de Gafsa, et il s'élève contre le projet de concession du chemin de fer de Kalaat-es-Senam.

Il regrette, en outre, que l'administration laisse en suspens depuis quatre années la question de l'établissement d'un crédit foncier, et cela au grand détriment des colons français, du moins « des propriétaires de quelque envergure. »

D'autre part, elle n'est parvenue à attirer en Tunisie qu'un nombre insignifiant de petits colons de notre nationalité. On y voit bien peu de petits propriétaires français, alors que le nombre des colons italiens, et spécialement des colons siciliens, prend des proportions inquiétantes.

A ce propos, l'orateur se plaint des procédés de l'administration du protectorat à l'égard des colons français ; il lui reproche des abus de pouvoir qui, dit-il, sont de nature à éloigner les Français de la Tunisie.

(1) V. *Rev. Alg.*, 1900. 1. 7.

M. Berthelot voudrait pour la Tunisie un contrôle plus étroit du Parlement. La commission du budget a obtenu, il y a deux ans, que le budget de la Tunisie fût désormais publié ; il devrait être publié d'une manière aussi complète et aussi détaillée que le budget de la métropole.

Il faudrait aussi qu'un inspecteur des finances fût chargé d'une enquête sur la gestion financière de ces dernières années, et que le rapport de cet inspecteur fût publié et communiqué à la commission du budget.

M. Albin Rozet présente quelques observations sur la direction de l'enseignement public en Tunisie.

L'œuvre de cette direction a été des plus remarquables. Mais il est fâcheux qu'elle ait supprimé un certain nombre d'écoles franco-arabes. Il y a en Tunisie des personnes qui ne sont pas d'avis d'enseigner le français aux indigènes. La Chambre d'agriculture de Tunis a demandé que les écoles primaires franco-arabes et les écoles mixtes fussent supprimées, que les indigènes ne fussent admis au lycée Carnot que lorsqu'ils se destineraient aux écoles d'enseignement supérieur, qu'aucune bourse ne pût être accordée aux indigènes ; en d'autres termes, elle a demandé la suppression pure et simple de l'enseignement du français aux indigènes. M. Albin Rozet sait que le gouvernement ne partage pas et n'a jamais partagé cette manière de voir. Mais alors pourquoi a-t-on supprimé dix écoles franco-arabes ? Ces écoles étaient bien tenues, elles marchaient bien, et l'on prétendrait à tort qu'elles formaient surtout des candidats fonctionnaires ; car la plupart des indigènes des écoles primaires tunisiennes se destinent à l'agriculture, au commerce, et veulent simplement embrasser la profession de leur père.

On a dit, pour légitimer la suppression de ces écoles, qu'on voulait en construire dix autres dans des centres de colonisation. M. Albin Rozet croit indispensable de faire des écoles dans les centres de colonisation ; mais il estime que le budget tunisien pouvait supporter cette nouvelle dépense ; il n'était pas nécessaire, pour y faire face de supprimer des écoles déjà existantes.

La propagation de notre langue est un moyen d'assurer notre influence en Tunisie.

S'il y a un pays où il faille développer l'enseignement du français, c'est dans cette région.

Il y a là 80,000 Italiens et seulement 21,000 Français. L'afflux des Italiens se produit avec une extrême rapidité ; il en est arrivé en 1900 plusieurs milliers, alors qu'il arrivait à peine 400 Français. Une grande partie de l'Italie méridionale traverse en ce moment une crise économique des plus graves ; les journées y sont tombées à un chiffre infime, 20, 30 centimes ; les Italiens du Sud se portent en foule vers la Tunisie où les salaires sont de beaucoup supérieurs à ceux de leur pays. En présence de cette augmentation de l'immigration italienne et du peu de développement de l'immigration française, il est essentiel qu'on enseigne le français. Si dans vingt ou trente ans nous nous trouvons en face de 300,000 Italiens contre 50,000 Français, la langue qui dominera sera celle de la population européenne la plus nombreuse. Il faut par tous les moyens possibles arriver à faire dominer la langue française en Tunisie.

Si nous ne prenons pas une avance sérieuse pour l'enseignement du français, nous serons débordés ; les indigènes apprendront l'italien ; et les Italiens, trouvant des indigènes parlant leur propre langue, seront moins portés à apprendre le français. Si, au contraire nous noyons l'afflux italien dans une population indigène parlant un peu partout le français, les Italiens apprendront le français.

M. Marchal déclare que pour le bien de la colonie il vaudrait mieux demander aux colons africains de suivre des cours d'arabe. Mais M. Albin Rozet répond que les Français n'ont jamais pu apprendre en grand nombre une langue indigène. Vouloir faire apprendre l'arabe à tous les Français qui vivent en Tunisie, c'est une prétention chimérique ; personne n'ignore qu'ils ne l'apprendront pas.

C'est pour M. Albin Rozet une conviction absolue : ou l'on parlera français en Tunisie, ou il s'y manifestera fatalement des signes de désaffection.

M. Bienvenu Martin, rapporteur de la commission du budget en ce qui concerne la Tunisie, désire insister sur deux ou trois points particuliers dont il a parlé dans son rapport, et qui lui paraissent avoir une importance capitale au point de vue de la colonisation.

Les Français possèdent beaucoup de terres dans la régence. Au 31 décembre 1898, sur 543,000 hectares possédés par des Européens, la part des Français dépassait 194,000 hectares. Mais ce qui domine, c'est la grande propriété, et la part de la petite colonisation française est extrêmement restreinte. Un recensement fait en 1896 porte qu'à cette époque, sur les 16,000 Français qui se trouvaient en Tunisie, il y avait environ 2,150 personnes adonnées à l'agriculture à des titres divers.

Cette situation est d'autant plus fâcheuse que la population italienne se développe avec rapidité. Chaque année l'on voit éclore de nouveaux centres agricoles, exclusivement ou presque exclusivement composés de Siciliens. Peut-on espérer que cet élément étranger viendra se fondre dans la population française ? M. Albin Rozet a parlé des écoles franco-arabes ; M. Bienvenu Martin ne demande pas qu'on les supprime, mais il demande qu'on crée des écoles françaises là où il y a des Italiens, car notre langue est un instrument de propagande des plus efficaces, et l'on peut dire que, partout où elle pénètre, elle apporte avec elle un peu de nos idées, de notre civilisation et aussi de notre esprit national Mais il y a un moyen plus sûr de parer aux dangers de l'immigration italienne, c'est d'attirer en grand nombre des colons français en Tunisie.

Pourquoi le peuplement français a-t-il été si lent jusqu'ici ?

On a dit qu'il fallait en chercher la cause dans le système de colonisation pratiqué par l'administration du protectorat. S'il y a peu de petits colons français en Tunisie, ce serait parce qu'on leur vend des terres au lieu de les leur donner. Il faudrait procéder, dit-on, comme en Algérie, c'est-à-dire substituer à la vente, qui éloigne les cultivateurs peu fortunés, mais de bon vouloir, le régime des concessions gratuites.

Le rapporteur convient que, si l'on changeait de système d'une façon

aussi radicale, il viendrait plus de Français en Tunisie. Mais il ne suffit pas de les attirer, il faut qu'ils y restent. Il n'est pas sûr que tous ces colons improvisés, qui auraient été implantés par l'administration sur un lot qu'ils n'auraient pas choisi eux-mêmes et qu'on leur aurait attribué sans connaître leurs goûts, leurs aptitudes, il n'est pas sûr que tous ces colons s'attacheraient au sol.

Toutefois, s'il ne faut pas, selon le rapporteur, adopter le système de la concession gratuite, il faut améliorer le système de la vente des terres pour le rendre plus accessible aux petits cultivateurs. Parmi les conditions imposées pour la vente des terres domaniales, figure l'obligation de payer la moitié du prix comptant, et l'autre moitié en deux termes, dans l'espace de quatre ans. Une clause de cette nature est faite plutôt pour éloigner les colons que pour les attirer. A une vente ainsi conçue M. Bienvenu Martin préférerait de beaucoup un contrat qui a été recommandé par la chambre d'agriculture, et plus récemment par la conférence consultative, un contrat qui existe depuis un temps immémorial en Tunisie, où il est pratiqué par les indigènes, et qui a puisamment favorisé la colonisation italienne ; c'est le contrat d'enzel « sorte de vente à rente perpétuelle ». Ce mode d'acquisition permet au petit cultivateur, qui ne dispose que de ressources assez faibles, d'en consacrer la plus large part à ses dépenses d'installation et d'entretien, à son outillage, à l'amélioration de son domaine, et de réserver le surplus pour le paiement de la rente. Il faudrait, en outre, déclarer l'enzel rachetable, afin que l'acquéreur puisse, s'il lui survient de bonnes récoltes, se libérer de la charge qui pèse sur son immeuble. Le colon aurait ainsi le moyen de devenir propriétaire sans être obligé de faire l'avance d'une somme considérable.

Une autre mesure de nature à attirer nos cultivateurs en Tunisie serait la création de centres de colonisation. On ne rencontre pas beaucoup de villages en Tunisie ; les colons sont disséminés, séparés les uns des autres et souvent perdus au milieu des indigènes. Or, le paysan Français n'aime pas vivre dans l'isolement. Si l'on veut voir s'établir un large courant d'émigration française, il faut créer des centres, c'est-à-dire des villages où les nouveaux arrivants trouveront les éléments de la vie sociale, et où ils auront l'espoir de voir venir près d'eux d'autres compatriotes qui formeront avec eux comme une espèce de famille.

Au reste, l'administration du protectorat ne semble pas hostile à cette idée de grouper les futurs colons dans de véritables centres, comme il en existe en Algérie. Aux termes d'un récent décret sur la caisse de la colonisation, qui a été approuvé par le ministre des affaires étrangères, des crédits sont réservés pour l'aménagement de voies d'accès aux centres de colonisation, pour leur alimentation en eau potable, pour la construction des bâtiments destinés aux services publics. Seulement il est regrettable que les sommes affectées à ces dépenses ne soient pas plus élevées.

D'un autre côté, M. Bienvenu Martin signale la nécessité de protéger d'une façon efficace la main-d'œuvre française en Tunisie. S'il y a peu de colons français dans la régence, on y voit encore moins d'ouvriers français. Il serait désirable qu'il y en eût beaucoup : ils apporteraient à la Tunisie un élément de prospérité et ils seraient des auxiliaires utiles à la colonisation. Nombre de ces travailleurs qui s'installeraient en Tunisie pourraient devenir des colons.

Enfin, il serait urgent d'organiser en Tunisie le crédit foncier. Il y a bien des banques dans la régence, mais elles ont des ressources limitées, car elles ne sont pas alimentées, comme les sociétés de crédit le sont en France, par l'afflux toujours renouvelé des dépôts en compte-courant; par suite, elles ne peuvent pas immobiliser leurs capitaux dans des prêts hypothécaires. Cependant, il y a maintes circonstances où le propriétaire a besoin de recourir au crédit. S'il veut entreprendre des améliorations un peu coûteuses sur son domaine, ou bien, et le cas est fréquent dans les villes qui sont en plein développement, s'il veut construire une maison de rapport ou un établissement industriel, et qu'il n'ait pas les fonds suffisants, il devra faire un emprunt. A qui s'adressera-t-il? Aux banques? mais celles-ci ne peuvent pas prêter à long terme. Aux particuliers? mais il est exposé alors à subir un taux usuraire. La difficulté de contracter des emprunts a produit une gêne sérieuse et un ralentissement dans les entreprises.

En 1897 une commission a été instituée par le gouvernement du protectorat pour étudier cette question si importante du crédit foncier. Elle a formulé ses conclusions dans un rapport très intéressant L'orateur demande au ministre des affaires étrangères de vouloir bien prendre une décision. De nouveaux ajournements seraient très fâcheux, car de la solution de cette question dépend pour une bonne part le développement économique de la régence.

M. Thomson consacre son discours au régime douanier de la Tunisie; il demande l'assimilation douanière de la Tunisie à la métropole.

Nos rapports commerciaux avec la régence sont réglés par la loi du 10 juillet 1890 et par le décret beylical du 2 mai 1898.

La loi de 1890 a accordé l'entrée en franchise à une quantité limitée de la production tunisienne, sans qu'il y eût en retour aucun traitement de faveur pour les produits français entrant en Tunisie. On avait voulu donner un encouragement à la Tunisie, mais les auteurs mêmes de la loi de 1890 reconnaissaient que ce n'était qu'une étape vers l'union douanière.

Seulement cette union était entravée par les traités qui liaient la Tunisie vis-à-vis d'un certain nombre de puissances.

Cette entrave n'existe plus. Par une série de conventions successivement conclues, pendant les années 1896 et 1897, avec l'Autriche-Hongrie, la Russie, la Suisse, la Belgique, l'Espagne, le Danemark, les Pays-Bas, la Suède, l'Italie et l'Angleterre, la France a fait reconnaître la position privilégiée à laquelle elle avait droit comme nation protectrice; dans chacune des conventions, il était stipulé que les faveurs qui seraient faites aux produits français à leur entrée en Tunisie leur seraient exclusivement réservées, et que la puissance avec laquelle la France contractait ne pourrait pas en revendiquer le bénéfice en invoquant la clause de la nation la plus favorisée.

La France allait donc pouvoir régler à sa guise ses rapports commerciaux avec la régence.

Mais à ce moment on a reculé devant l'application à la Tunisie du régime de l'assimilation douanière que demandaient nos chambres de commerce, et qu'une partie importante de l'opinion publique réclamait également en Tunisie.

Cependant, on a fait une réforme. Par le décret beylical du 2 mai 1898, on a accordé l'entrée en franchise à quelques-uns des principaux produits de la métropole. Mais on n'a accordé aucun traitement de faveur à beaucoup d'autres produits que nous aurions pu aisément importer dans la régence. On les a négligés totalement, tandis qu'on a accordé la pleine franchise à certains produits métropolitains dont nous n'avons jamais songé à faire entrer en Tunisie la moindre parcelle. Par exemple, nous avons le droit d'y faire entrer en franchise l'huile d'olive, que nous n'avons jamais songé à importer là-bas. A côté de cela on laisse au droit de 8 pour cent *ad valorem* un grand nombre de nos produits métropolitains qui se trouvent n'avoir aucun avantage en face des produits similaires de l'étranger. On applique à nos vins le droit de 10 pour cent *ad valorem*. Qu'est-il arrivé ? C'est que les importations françaises sont bien loin d'occuper en Tunisie la place qui leur appartient. Nos importations en 1899, le dernier exercice connu, représentent un peu moins de 50 pour cent des importations totales en Tunisie. M. Thomson n'hésite pas à déclarer que c'est une proportion beaucoup trop faible.

Pourquoi n'a-t-on pas opéré l'assimilation douanière de la Tunisie à la métropole ? Uniquement, croit M. Thomson, par une considération fiscale. L'assimilation aurait entraîné pour le budget tunisien une diminution de recettes qu'on évalue à deux millions. Mais l'orateur fait remarquer qu'une première diminution a dû résulter déjà des faveurs accordées au commerce métropolitain par le décret beylical de 1898, et il estime que la diminution nouvelle qui résulterait aujourd'hui du régime de l'assimilation douanière ne s'élèverait pas à un million. Or, chaque année, les recettes de la Tunisie excèdent ses dépenses dans des proportions telles que la réforme économique demandée par M. Thomson pourrait être réalisée sans la création d'aucun impôt nouveau.

D'ailleurs, l'assimilation douanière ne serait pas seulement une réforme économique ; elle aurait aussi ses avantages au point de vue politique ; en même temps que nos intérêts économiques se développeraient en Tunisie, nous verrions s'y développer l'influence française.

M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, déclare que l'assimilation douanière supprimerait les deux tiers des revenus des douanes, 2 millions environ, sur un budget de 26 millions. C'est là un très gros chiffre.

Au reste, le décret de 1898 a admis en franchise tous les produits français ou algériens de consommation courante, en tout cas tous ceux que la France et l'Algérie ont le plus sérieux intérêt à exporter, par exemple les fers, les tissus, l'alcool, le sucre.

Le ministre expose ensuite à la Chambre l'œuvre accomplie par le protectorat en Tunisie.

La Tunisie est avant tout, dit M. Delcassé, une colonie d'exploitation. Il s'agit d'utiliser par nos colons, par nos capitaux, par la main-d'œuvre indigène, les ressources du sol et du sous-sol.

Si le colon est la tête, l'indigène est le bras ; leur union est nécessaire et elle ne sera réalisée que si des satisfactions égales, quoique d'ordre différent, sont données à l'un et à l'autre. C'est ce qu'on a voulu faire en Tunisie. A l'indigène on a laissé ses mœurs, ses lois, ses coutumes et ses

chefs ; on a voulu pour son bien, pour le nôtre, qu'il ne s'aperçût du changement survenu en Tunisie que pour s'en féleciter, pour constater que la justice, une justice régulière, laisse de moins en moins place au caprice ou à l'arbitraire, que les conditions de la vie sont devenues plus faciles, et pour s'attacher chaque jour davantage au régime nouveau, que nous sommes d'ailleurs, comme il le voit, en état de lui imposer. Et du même coup on facilitait la tâche du colon, qui ne trouvait plus devant lui une race violemment hostile, et qui pouvait en toute sécurité se livrer à ses travaux, tout en recevant les moyens de se faire entendre de l'administration supérieure, de lui exprimer ses doléances, de lui faire connaître ses désirs.

Mais il ne suffit pas de la tête qui dirige, de la main qui exécute ; il faut l'outil : il faut des routes, des chemins de fer pour l'exploitation du sol et du sous-sol ; il faut des ports pour recevoir les produits du dehors et exporter ceux du pays ; il faut multiplier les bureaux de poste et de télégraphe pour la rapidité et le développement des relations commerciales et des affaires ; il faut multiplier les points d'eau pour faciliter la création des centres de colonisation, et par dessus tout il faut de l'argent, et un argent à demander surtout à la colonie, pour la rendre attentive à son emploi judicieux, pour éveiller en elle et entretenir le sentiment de sa responsabilité.

Cela revient à dire que tout dépendait d'une bonne situation financière. Et c'est à avoir de bonnes finances qu'on s'est tout d'abord attaché.

Voici ce qu'on a obtenu. En 1885 le budget tunisien a un chiffre de recettes de 18,500,000 fr., et une dépense de 11,200.000 fr. ; excédent en recettes, 7 millions. En 1890, la recette est de 20,300,000 fr., et la dépense de 18,300,000 fr.; excédent, 2 millions. En 1895, la recette est de 24,700,000 fr., et la dépense de 22,100,000 fr. ; excédent, 2,600,000 fr. En 1899, la recette est de 28,700,000 fr., et la dépense de 24,500,000 fr.; excédent, 4 millions.

Sur quinze budgets, treize sont en excédent; deux seulement sont en déficit ; ce sont ceux des années 1888 et 1889, qui sont des années de récoltes désastreuses.

Depuis 1884 jusqu'en octobre 1890, les dégrèvements d'impôts opérés par l'administration du protectorat (et il s'agit de dégrèvements véritables) se sont élevés à six millions et demi. Et malgré ce chiffre on a obtenu un excédent total de 47 millions.

Quelle est dans les impôts la part des indigènes et celle des Européens ? La proportion est la suivante : il y a 21 0/0 à la charge des Européens, et 79 0/0 à la charge des indigènes.

Somme toute, la répartition des impôts tunisiens est équitable, et les excédents du budget sont de bon aloi.

Il s'agit maintenant de savoir ce qu'on a fait de ces excédents. La Tunisie étant un pays essentiellement agricole, et, par conséquent, soumis à toutes les variations du climat, on s'est tout d'abord préoccupé de constituer un fonds de réserve pour faire face aux déficits que pourraient entraîner dans les budgets de mauvaises récoltes ; ce fonds est actuellement fixé à cinq millions. Le reste des excédents, joint au reliquat des économies provenant des conversions, a formé un *fonds des excédents disponibles*, qui a surtout servi à grossir la dotation ordinaire des travaux

publics et à constituer l'outillage nécessaire à la mise en valeur du pays.

Quel a été le résultat des efforts faits dans ce sens ?

En 1890, la Tunisie possédait 600 kilomètres de route; elle en possède aujourd'hui 1850 kilomètres. On peut dire que le réseau général est à peu près complet; il ne s'agit plus que de remplir par des raccordements secondaires les mailles de ce réseau.

Pour les chemins de fer, en 1890, le réseau exploité comprenait 260 kilomètres ; il en comprend aujourd'hui près de mille.

M. Delcassé croit qu'il y a lieu de se féliciter du procédé employé pour la construction du chemin de fer de Gafsa. Au sud de la Tunisie, à 250 kilomètres de la côte, se trouvent de riches gisements de phosphates, les phosphates de Gafsa. Une compagnie en a obtenu la concession pour cinquante ans, moyennant une redevance de 1 fr. par tonne ; mais on lui a de plus imposé l'obligation de relier les gisements de phosphates à la côte par une voie ferrée qu'elle devrait construire et exploiter à ses frais. La ligne est en exploitation depuis à peu près quinze mois et fonctionne dans des conditions satisfaisantes.

C'est grâce au même système que la Tunisie s'enrichira très prochainement d'une ligne qui reliera Tunis aux phosphates de Kalaat-es-Senam. L'adjudication des phosphates vient d'avoir lieu ; l'adjudicataire payera 1 fr. 77 cent. par tonne. Quant au chemin de fer, le concessionnaire le construira et l'exploitera à ses frais. En cas d'insuffisance de recettes, le protectorat lui abandonne, à titre d'avance remboursable, la redevance exigée sur les phosphates.

Tel est le système qui vient d'être attaqué par M. Berthelot.

M. Delcassé en est le partisan convaincu Le sort des lignes de pénétration, comme celles de Gafsa et de Kalaat-es-Senam, ne peut-être assuré que si leur exploitation est lié à une exploitation industrielle. Que serait le trafic des 250 kilomètres de la ligne de Sfax à Gafsa si l'exploitation n'en était pas liée à celle même des phosphates ? Quel serait le sort de la ligne de Tunis à Kalaat-es-Senam si le transport des phosphates n'en devait constituer le trafic ? Sans doute il eût été facile de construire ces lignes en recourant à l'emprunt; mais, comme pendant longtemps le trafic résultant des seuls produits agricoles aurait été absolument insignifiant, c'est avec les ressources budgétaires qu'il aurait fallu couvrir les insuffisances d'exploitation. Le système qui a été adopté a l'avantage inappréciable de permettre de tirer parti de richesses naturelles jusqu'alors inexploitées, et de doter en même temps la Tunisie de près de 500 kilomètres de chemins de fer qui, en facilitant l'écoulement des produits du sol, encouragent les habitants à redoubler d'efforts pour en augmenter le rendement.

C'est grâce à ce même système, c'est en abandonnant à des sociétés privées les terrains conquis sur la mer, et le droit de percevoir pendant quelques années certaines taxes déterminées, que la Tunisie a été dotée dans ces dix dernières années des quatre ports de Bizerte, de Tunis, de Sousse et de Sfax, aujourd'hui complétement aménagés et outillés ; ces travaux représentent 30 millions, tous fournis par l'industrie privée.

L'État tunisien, de son côté, a dépensé un million pour l'amélioration des ports secondaires et un million pour l'éclairage et le balisage des côtes.

Et en même temps il développait dans des proportions considérables les services de la poste et du télégraphe. Le réseau téléphonique était créé de toutes pièces.

Depuis 1890, le service des colis postaux a quadruplé, celui de la caisse d'épargne postale a quintuplé. Le nombre des établissements scolaires est passé de 67 à 137 ; la population qui les fréquente a monté de 9,000 à 17,000 élèves. On s'appliquera particulièrement à y distribuer l'enseignement professionnel, surtout l'enseignement agricole ; c'est cet enseignement, avec celui du français, qu'on s'attachera à répandre dans les écoles indigènes, dont le ministre donne très volontiers à M. Albin Rozet l'assurance que le nombre ne sera pas diminué.

Enfin cinq millions ont été consacrés à des distributions d'eau dans les villes, et à la création de 200 points d'eau le long des routes, points autour desquels sont venus se former des centres de colonisation.

Le résultat de la constitution de cet outillage n'a pas tardé à se faire sentir. L'agriculture a fait des progrès considérables. Les surfaces semées et cultivées en céréales ont triplé ; en 1900, l'orge et le blé ont couvert par moitié une superficie de 800,000 hectares, donnant un rendement de 8 à 12 quintaux à l'hectare. De quatre millions d'hectares, le vignoble est passé depuis 1890 à huit millions, avec une production de 220,000 hectolitres. L'élevage du bétail s'améliore. L'exploitation des forêts de chêne-liège, qui couvrent plus de 80,000 hectares, est devenue régulière et méthodique. La récolte du liège s'est élevée en 1900 à 7,000 quintaux, donnant une recette de 600,000 fr., qui augmentera avec la mise en valeur progressive des massifs.

Toutes ces cultures occupent principalement le nord et le centre de la Tunisie. Dans le sud M. Paul Bourde a retrouvé la culture qui avait rendu cette région si florissante sous la colonisation romaine ; c'est l'olivier. Depuis quelques années la culture de l'olivier a pris une extension considérable ; elle couvre en ce moment plus de 200,000 hectares. L'olivier ne commence guère à rapporter avant huit ou dix ans ; or en 1899 la production de l'huile d'olive a dépassé 45 millions de litres.

La constitution d'un outillage, le développement de l'agriculture devaient se traduire fatalement par une augmentation des échanges. En 1890 le trafic total de la Tunisie était de 68 millions, dont 31 à l'importation et 37 à l'exportation ; en 1900, il a dépassé 105 millions : 55 pour l'importation, 50 pour l'exportation.

Quelle est la part de la France dans ce mouvement commercial ? Au début du protectorat le commerce français avait grand'peine à soutenir à Tunis la concurrence de l'Angleterre et de l'Italie. A l'heure actuelle la part de l'Agleterre dans le commerce tunisien est tombée à 11 0/0 ; celle de l'Italie n'est pas plus élevée ; la nôtre, montant rapidement, a atteint l'année dernière 64 0/0. Et elle montera encore si les commerçants français, à l'exemple de leurs concurrents étrangers, veulent bien se pénétrer davantage des goûts, des préférences, des besoins des acheteurs tunisiens, et s'ils se décident à leur donner des facilités, à leur accorder des délais de payement qu'on s'empresse de leur offrir ailleurs.

Voilà en gros l'œuvre accomplie. Tels sont les résultats obtenus.

Ce qu'il ne faut pas oublier, c'est qu'un des agents les plus actifs de ces progrès a été l'administration sage et prudente des finances du protectorat.

Cette administration ne craint pas le grand jour. En ce qui le concerne, le ministre s'est efforcé d'y introduire une pleine lumière. Sur son ordre le budget de la Tunisie a été établi dans la forme du budget de la métropole, aussi complet, aussi détailié.

Un représentant de son département se rend tous les ans à Tunis et assiste à la préparation du budget avec le résident général et les chefs de service, et aucune modification ne peut plus y être introduite en cours d'exercice qu'il n'en soit immédiatement informé.

De plus, la surveillance du ministre s'exerce d'une façon permanente et sur place par un corps d'inspecteurs des finances bien constitué, parfaitement recruté parmi les fonctionnaires de la division des finances de Tunisie, qui doivent à la pratique des services tunisiens, au long stage qu'ils y ont fait, une expérience inappréciable pour l'accomplissement de leur mission. Leur investigation n'est pas limitée au budget de l'État ; elle s'étend aussi au budget des communes et des établissements autonomes.

L'envoi d'un inspecteur des finances de la métropole, que demande M. André Berthelot, serait soit une mesure de défiance que M. Delcassé repousse parce qu'elle est imméritée, soit un commencement de rattachement, une tentative d'administration directe avec tout ce qui s'ensuit, et M. Delcassé la repousse plus énergiquement encore, comme détestable pour la Tunisie, comme plus mauvaise pour la métropole qui doit avoir à cœur, au contraire, de maintenir et de fortifier le protectorat ; car le protectorat est la forme de gouvernement colonial par excellence, la forme la plus simple, la plus commode, la moins coûteuse, celle à laquelle il faut recourir toutes les fois que le permettent et les circonstances et l'état du pays.

Dans la dernière partie de son discours, M. Delcassé fait remarquer que l'administration du protectorat s'est attachée à développer le peuplement français.

Les étrangers existant en Tunisie sont au nombre de 80,000. Sur ce chiffre, 23,000 se trouvaient en Tunisie avant 1881, c'est-à-dire avant l'établissement du protectorat; de sorte qu'on peut dire qu'ils sont en réalité Tunisiens. En outre, 15,000 étrangers sont nés dans la Tunisie, si bien que les éléments d'immigration relativement récente doivent être ramenés à 43,000. Le ministre ajoute que l'immigration agricole, qui doit surtout nous préoccuper parce qu'elle est sédentaire, est plutôt en diminution et que celle qui se maintient est l'immigration des ouvriers, ce qui s'explique par les grands travaux qui s'exécutent à cette heure en Tunisie ; mais celle-là est passagère.

D'autre part, l'influence politique nous appartient tout entière ; le commerce est pour la plus grande partie entre les mains des Français ; au point de vue des terres, sur 540,000 hectares de terres immatriculées appartenant à des Européens, 500,000 hectares sont la propriété de Français. M. Delcassé pense donc que les cris d'alarme qu'on jette de temps à autre sont exagérés.

Cependant il ne faut rien négliger pour achever le mouvement de la colonisation française. Le ministre espère attirer le colon français en lui offrant à des conditions de prix de plus en plus faciles des terres bien situées, débroussaillées ou défrichées par la main-d'œuvre pénitentiaire

indigène, exactement alloties, d'étendue variable suivant les cultures qu'elles comportent, et pourvues, à proximité, de points d'eau, de la poste, du télégraphe, de la maison d'école. Comme les terres du domaine allaient s'épuisant, on a pris dans le fonds des excédents disponibles une somme de 1,500,000 fr., qui sera exclusivement consacrée à l'achat de terres, et qui figurera en dépenses au budget. Avec le produit des ventes, qui y figurera en recettes, on achètera de nouvelles terres qu'on offrira, dans les mêmes conditions, à de nouveaux arrivants.

L'administration ne s'est pas arrêtée au système du don gratuit des terres, parce qu'elle regarde par dessus tout à la qualité du colon, parce que, ce qu'elle veut par dessus tout, ce sont des colons sérieux, de vrais colons que ne meuvent ni la fantaisie ni un désir décevant de spéculation, et qui s'attacheront d'autant plus au sol qu'ils en auront acquis de leur argent la propriété.

Le ministre rappelle enfin les mesures prises au mois de novembre 1900 pour hâter les opérations de bornage, d'immatriculation des propriétés européennes ; le décret du mois d'août de la même année établissant le prêt sur récolte. L'organisation, plus nécessaire encore, d'un crédit agricole à long terme est toute prête, et M. Delcassé espère arriver très prochainement à écarter les derniers obstacles s'opposant encore à l'établissement d'une institution de crédit immobilier analogue à celle que la métropole possède depuis cinquante ans.

Quant au manque de bienveillance, à l'esprit d'hostilité vis-à-vis des colons français, qu'on reproche à l'administration du protectorat, c'est là une accusation qui n'est pas justifiée.

M. Morinaud, après avoir déclaré qu'au point de vue des travaux publics, au point de vue économique, on a fait en Tunisie des merveilles, exprime la crainte que nous ne travaillions pour les étrangers. Il se demande avec inquiétude quel est l'avenir de la colonisation française en Tunisie.

A l'heure actuelle, c'est à peine s'il y a en Tunisie 20,000 Français, sur lesquels tout au plus 2,000 colons, tandis qu'il y a de l'autre côté une masse italienne de 80,000 personnes, dit l'administration, de 100,000 et plus, disent les colons français, sur lesquelles plus de 20,000 colons.

Et ce mal n'est pas temporaire ; et il devient tous les jours de plus en plus grave. M. Morinaud cite des extraits d'un travail de M. Jules Saurin, agriculteur tunisien, qui a fait en France de nombreuses conférences pour attirer les Français en Tunisie. Dans ce livre intitulé : *L'invasion sicilienne et le peuplement français de la Tunisie*, M. Saurin signale l'intérêt passionné que l'on porte aux questions tunisiennes dans toute l'Italie.

« Il y a deux ans, dit-il, la colonie de Tunis voulait construire un hôpital exclusivement italien. En quelques mois on réunissait les 120,000 fr. nécessaires : roi, ministres, bourgeois ou hommes du peuple, tous envoyaient leur souscription. Mais c'est surtout en Sicile, à Trapani, à Marsala, et à Palerme, qu'on s'intéresse à la Tunisie ; c'est là qu'on a organisé le nouveau système de colonisation. Autrefois les Siciliens venaient isolément en Tunisie ; ouvriers des villes ou des champs, terras-

siers et petits commerçants, ils s'établissaient comme ils pouvaient, séparément et sans aucun lien entre eux.

» Depuis deux ans des bourgeois siciliens ont acheté d'immenses domaines sur lesquels ils établissent leurs compatriotes en masses compactes. Dès qu'une terre a été achetée par eux, ils expulsent aussitôt l'indigène et la peuplent uniquement de leurs nationaux.

» Sur toutes les routes qui convergent vers Tunis, ils occupent déjà des positions de premier ordre : 7,000 hectares sur celles qui conduisent à la frontière algérienne, 8,000 hectares sur celle de Zaghouan, 7,000 hectares autour du golfe d'Hammamet, cette plage si favorable au débarquement de l'ennemi. Autour de Bizerte, où ils possèdent déjà plusieurs milliers d'hectares, ils sont en pourparlers avec un riche israélite, qui va leur vendre probablement tous ses domaines de la région de Mateur, soit 2 à 3,000 hectares. Le mouvement est à peine à ses débuts ; partout des agents italiens parcourent le pays à la recherche des propriétés à vendre ; ils offrent des prix très élevés pour les domaines bien situés. Nous connaissons un grand domaine dont il ont offert 450,000 fr. payables comptant. Nul doute qu'ils ne possèdent bientôt autour de Tunis 50 à 60,000 hectares ».

Les Français possèdent, il est vrai, beaucoup de terres. Sur 543,000 hectares appartenant à des Européens, les Français en possèdent près de 500,000. Mais sur ces 500,000 hectares, 440,000 sont possédés par des capitalistes qui ont des propriétés entre 500 et 3,000 hectares. Ces gros capitalistes résident en France ; ce ne sont point des Français fixés en Tunisie. A côté, voici 43,000 hectares occupés par les Siciliens ; ce sont de petites propriétés toutes cultivées par eux-mêmes. Il est urgent de developper en Tunisie la petite colonisation française ; il faudrait très rapidement attirer au moins 8 à 10,000 familles de cultivateurs français.

Les terres ne manquent pas pour les installer. Outre celles du domaine qui restent encore disponibles, il y a celles que les particuliers sont disposés à vendre et que l'administration pourrait acheter, suivant en cela l'exemple des compagnies italiennes dont elle entraverait de la sorte l'accaparement. Il y a aussi les terres des habous publics et celles des zaouïas : le gouvernement beylical pourrait les acheter en servant aux indigènes qui les détiennent un revenu légèrement supérieur à celui qu'elles leur procurent actuellement.

Mais où prendre l'argent ? L'argent sera fourni par les excédents actuels du budget tunisien. La moitié de ces excédents (2 millions) serait employée à des achats de terres. L'autre moitié servirait à gager un emprunt de 40 ou 50 millions, dont une partie serait consacrée à la création de villages, aux divers travaux publics que nécessiterait cette création, et une autre partie à des prêts hypothécaires que l'administration ferait aux petits colons.

Ces colons, pour les attirer, il faudrait, non pas leur vendre les terres, mais les leur concéder gratuitement, comme on a fait en Algérie. Les colons qui ont un peu d'argent en France n'iront pas à Tunis pour y acheter des terres, même à bon compte. Et ils ne les achèteront pas plus à enzel que d'une autre manière. La concession gratuite a fait ses preuves en Algérie, c'est à elle qu'il faut recourir si l'on veut peupler la Tunisie de colons francais.

Et ce ne sont pas seulement des colons qu'il faut faire venir en Tunisie ; il faut aussi y faire venir des ouvriers français ; et pour cela il faut obliger les entrepreneurs de travaux publics à n'occuper qu'une certaine proportion d'ouvriers étrangers, et les compagnies de chemins de fer subventionnées à n'employer que des ouvriers français.

Ce n'est pas tout : il est nécessaire que l'administration du protectorat, si elle veut attirer des colons et des ouvriers français, se débarrasse, dit M. Morinaud, de ces habitudes despotiques, de ces allures tyranniques dont les Français fixés en Tunisie ont eu trop souvent à se plaindre ; il faut qu'elle cesse de se cantonner dans le système autoritaire suivi par elle jusqu'à présent, et qu'elle évolue vers la liberté.

Il est, notamment, nécessaire d'accorder aux Français établis en Tunisie les libertés municipales. Actuellement il n'y a pas de municipalité dans les campagnes ; il n'y en a que dans les villes. Et ce sont des municipalités composées de notables qui sont nommés par le gouvernement. Elles n'ont comme budget que de très faibles taxes ; elles n'ont en réalité que les ressources prélevées sur le budget tunisien et qui leur sont allouées par la résidence. Elles vivent sous la tutelle étroite du gouvernement qui les a nommées ; elles n'ont aucun droit. Il n'y a donc aucune liberté municipale. Le Français qui émigre en Tunisie n'y trouve pas les bienfaits de la vie communale.

Qu'outre les libertés municipales on lui accorde des libertés politiques. Que la conférence consultative, qui actuellement n'a le droit de traiter que les questions fixées par avance et délimitées par l'administration, ait le pouvoir de traiter tous les problèmes touchant aux intérêts français, les questions de politique pure mises à part ; qu'elle soit consultée sur tous les projets de décrets, et qu'elle ait un droit de contrôle sur le budget tunisien. M. Morinaud demande plus encore : que la conférence consultative, qui ne peut exercer aucun contrôle sérieux sur l'administration locale, soit remplacée par un conseil colonial analogue aux délégations financières algériennes ; ce conseil colonial serait composé de Français élus par les citoyens français, et d'indigènes élus par les notables musulmans.

Pour lutter contre l'élément étranger, il serait même nécessaire d'annexer la Tunisie. Car c'est seulement du jour où la Tunisie sera déclarée terre française que nous pourrons nationaliser, à la deuxième ou à la troisième génération, les étrangers nés sur le sol tunisien, et les faire passer obligatoirement par nos écoles et par nos casernes.

M. d'Estournelles comprend combien la situation des colons français mérite de sympathies ; malheureusement on ne pourra jamais, dit-il, leur donner une satisfaction complète. Leur situation est affectée par la complexité qui caractérise, non seulement le protectorat, mais toute occupation européenne récente en pays d'Orient, complexité qui nous oblige à ménager des intérêts contradictoires : intérêts du présent, qui sont les intérêts urgents, criants des colons, intérêts de l'avenir souvent opposés aux premiers, intérêts des indigènes qu'il ne faut pas aliéner non plus, car ils sont le nombre, intérêts enfin de la métropole qui ne veut pas, et à bon droit, se laisser oublier.

Les anciens colons de la régence avaient été gâtés ; ils avaient vécu en face d'un gouvernement oriental désorganisé, et, pour mieux dire, en décomposition ; ils avaient donc toute latitude, toute liberté, toute indépendance, toute licence ; ils étaient les rois du pays ; la protection consulaire leur assurait presque infailliblement satisfaction dans toutes leurs demandes, quelles qu'elles fussent. Au lendemain de notre occupation, tout est changé. Ils sont obligés d'échanger leurs privilèges contre le droit, contre la discipline ; ils sont devenus de simples administrés ; et beaucoup d'entre eux y ont perdu, ce qui semble paradoxal, mais ce qui est vrai. Et c'est là le germe des premiers ressentiments des colons. M. d'Estournelles ajoute que cependant, au lieu de se plaindre, la plupart d'entre eux, donnant un bel exemple de patriotisme, ont compris qu'il fallait sacrifier quelque chose, et même beaucoup, aux intérêts généraux de la France.

Après les colons de la première heure est arrivée une autre génération de colons, les colons nouveaux, ceux qui ont été attirés par l'espoir d'un gain facile ou qui avaient été chassés de la France par les premières atteintes de la concurrence ou par nos discordes. Ceux-là sont arrivés en Tunisie pleins d'illusions, croyant le gouvernement plus riche qu'il n'était et plus libre, attendant des terres, des concessions, des emplois. Le gouvernement a fait tout son possible pour utiliser leur activité, mais cela, dit M. d'Estournelles, dépend d'eux-mêmes autant que de lui ; cela dépend, non seulement de sa bonne volonté et de ses ressources, mais de leurs aptitudes, de leurs ressources, de leurs persévérances. De là de grands désappointements, des découragements, des retraites dont on veut rendre le gouvernement responsable.

En fin de compte, il est trop vrai que pour tous ces motifs nos colons ne sont pas assez nombreux ; ils souffrent avec raison d'être isolés dans la régence entre les indigènes qui sont nécessairement de beaucoup les plus nombreux, et entre les ouvriers étrangers, fixes ou nomades, qui arrivent de Malte ou de Sicile, de même que les Espagnols inondent la province d'Oran, à raison du prix minime des salaires dont ils se contentent et de leur peu de besoins.

Rien de plus intéressant que cet isolement de nos colons ; rien de plus légitime que leurs plaintes : mais pourquoi viendrait-on reprocher à l'administration du protectorat et au gouvernement français de ne pas faire aller en Tunisie le trop plein d'une population qui n'existe pas en France ? C'est là malhereusement, déclare l'orateur, le vice originel de notre expansion coloniale, en Tunisie comme ailleurs. Que les colons français de Tunisie se plaignent de la dépopulation de la France, et non du protectorat ; voilà ce qui paraîtrait équitable.

On attaque le régime du protectorat ; M. d'Estournelles estime que nous devons être attachés à ce régime et le défendre de tout notre pouvoir. Le protectorat laisse à l'indigène une place telle qu'il l'intéresse à notre succès et l'associe au développement de la prospérité morale et matérielle de son pays : au lieu d'un adversaire et d'un obstacle, il en fait un auxiliaire. Aussi, grâce à cette coopération, nous avons en Tunisie un gouvernement assez original et très modeste sans doute, et qui par là même ne peut pas satisfaire tout le monde, mais qui est à la fois paisible et à bon marché.

M. André Berthelot maintient ses critiques contre l'administration du protectorat. Il insiste sur les procédés de cette administration à l'égard des colons français, et d'une manière générale à l'égard des Français établis en Tunisie. Il revient sur la question du chemin de fer de Kalaat-es-Senam. Il réclame de nouveau l'envoi en Tunisie d'un inspecteur des finances.

L'orateur tient à dissiper une légende très accréditée en France d'après laquelle la Tunisie serait la seule colonie qui ne coûterait rien à la métropole. C'est une erreur. La situation de la Tunisie est à ce point de vue exactement la même que la situation générale des colonies françaises et de l'Algérie. C'est la France qui paye toutes les dépenses militaires, 12 millions par an. La France paye en outre une garantie d'intérêts de 4 millions en y comprenant l'intérêt des sommes antérieurement affectées à cette garantie. Elle accorde enfin, sous forme de détaxe douanière, une prime qui peut se chiffrer par 4 ou 5 millions. En un mot, la France fournit une vingtaine de millions par an en face des 30 millions du budget tunisien. Et si l'on totalise les dépenses faites en Tunisie par la France depuis vingt ans, on arrive à plus de 300 millions pour les dépenses militaires de conquête et d'occupation, à près de 80 millions pour la garantie d'intérêts, à plus de 40 millions pour la détaxe douanière, en tout plus de 400 millions. Or, de 1830 à 1850, pendant la période de conquête, l'Algérie a coûté 1 milliard 35 millions. La Tunisie représentant à peu près comme superficie et population le tiers de l'Algérie, on voit que la proportion des dépenses est au moins la même.

D'autres part, M. Berthelot repousse la théorie de M. Delcassé sur la colonisation de la Tunisie. M. Delcassé voit avant tout dans la Tunisie une colonie d'exploitation. C'est pour M. Berthelot une colonie de peuplement.

M. Delcassé défend de nouveau l'administration française de la Tunisie et se déclare opposé à toute annexion ouverte ou déguisée.

M. Camille Pelletan croit que le projet de construction de la ligne de Kalaat-es-Senam doit être soumis au Parlement, parce que, selon la direction que suivra cette ligne, le chiffre de la garantie d'intérêt due par la France à la compagnie Bône-Guelma sera plus ou moins élevé : le projet intéresse donc les finances de la métropole.

La discussion se termine par le vote de l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, approuvant les déclarations du gouvernement et comptant sur lui pour apporter au fonctionnement du protectorat, dans la limite des ressources de ce régime, les améliorations nécessaires au développement économique et intellectuel du pays et de la colonisation française, et pour faciliter à la Chambre l'exercice de son contrôle sur la création des futures lignes de chemins de fer, passe à l'ordre du jour ».

Travaux publics

21 février. — Le gouvernement présente à la Chambre un projet de loi par lequel il est autorisé à approuver une convention conclue par le gouvernement tunisien pour la construction d'une ligne de chemin de fer du Pont-du-Fahs à Kalaat-es-Senam (1).

12 juillet. — Loi ayant pour objet l'exploitation du chemin de fer d'Aïn-Sefra à Duveyrier (2).

5 décembre. — M. Claudinon dépose sur le bureau de la Chambre un rapport sur un projet autorisant le gouvernement tunisien à contracter un emprunt de 30 millions pour la construction de lignes de chemins de fer.

Le projet a été présenté par le gouvernement le 8 novembre 1901 (3). Dans l'exposé des motifs le gouvernement fait remarquer que c'est la première fois, depuis l'institution du protectorat de la France, que la Tunisie recourt à l'emprunt. Voici comment on s'y est trouvé amené.

Le 21 février 1901 le gouvernement présentait à la Chambre un projet de loi ayant pour but de l'autoriser à approuver une convention provisoire conclue par le gouvernement tunisien pour la construction et l'exploitation du chemin de fer du Pont-du-Fahs à Kalaat es-Senam. Cette convention à option ne stipulait de la part du gouvernement tunisien ni subvention ni garantie. A l'expiration du délai fixé pour l'option, les concessionnaires éventuels déclarèrent qu'en l'état du marché financier ils ne prévoyaient pas la possibilité de réunir les capitaux nécessaires si le gouvernement ne consentait pas à la garantie d'intérêt d'une partie du capital d'établissement de la ligne. Le gouvernement, estimant que les prétentions nouvelles des concessionnaires provisoires ne pouvaient pas être accueillies, a repris sa liberté d'action et retiré la convention.

D'un autre côté, le gouvernement tunisien ne pouvait pas entreprendre la construction du chemin de fer avec les simples ressources que lui fournissent les excédents budgétaires. Ces excédents ont, il est vrai, servi à constituer une réserve qui a été consacrée à la mise en valeur de la régence, à son outillage économique. Mais aujourd'hui cette réserve est trop réduite pour permettre de réaliser de grands travaux publics, et le gouvernement tunisien se voit dans la nécessité de recourir à l'emprunt.

Dès lors que les circonstances imposaient l'emprunt pour la construction d'une première ligne de pénétration, de la ligne du Pont-du-Fahs à Kalaat-es-Senam, le gouvernement tunisien s'est considéré comme engagé par des déclarations antérieures à la conférence consultative, à envisager en même temps l'établissement d'une seconde ligne de pénétration de Kairouan à Sbiba.

En outre, Bizerte, d'accord en cela avec la marine de guerre, demandait

(1) *J. off.*, p. 123, ann. 2200.

(2) *Rev. alg.*, 1901. 3. 56.

(3) *J. off.*, p. 52, ann. 2726.

au gouvernement de favoriser son essor commercial Par sa situation sur la grande route maritime de Gibraltar au canal de Suez, ce port peut prétendre devenir un dépôt de charbon fréquenté. Mais il faut que les navires charbonniers trouvent à Bizerte un fret de retour. Ce fret de retour existe à proximité de Bizerte, à 90 kilomètres environ, dans la région des Nefzas, sous la forme de minerais de fer déjà concédés, mais non encore exploités faute de moyens de transport. En conséquence, il conviendrait de joindre aux deux lignes Pont-du-Fahs à Kalaat-es-Senam et Kairouan à Sbiba une troisième ligne de pénétration allant de Bizerte aux Nefzas.

C'est pour la construction de ces trois lignes que le gouvernement tunisien désire contracter un emprunt de trente millions.

Paul Lacoste,

Professeur à la Faculté de droit d'Aix.

ESSAI SUR LES CONTRATS DE QUASI-ALIÉNATION

ET DE LOCATION PERPÉTUELLE

AUXQUELS L'INSTITUTION DU HOBOUS A DONNÉ NAISSANCE (1)

On voit donc que les caractères généraux du colonat ne ressemblent nullement à ceux du contrat d'enzel, et point n'est besoin de s'étendre davantage pour faire ressortir les différences capitales qui les séparent.

Notre avis est que les Arabes connaissaient l'emphytéose perpétuelle des Romains; qu'ils ont adopté cette tenure comme ils l'ont fait de l'hypothèque, de la location, etc. (2), et qu'ils l'ont importée, au fur et à mesure que leurs armes faisaient des progrès, en Égypte, en Tripolitaine, en Tunisie, en Algérie, au Maroc et en Espagne, pays dans lesquels on la retrouve sous les noms de hokor, inzal (enzel), ana, djazah et sinsou (le census des Romains). On ne peut voir là qu'une simple coïncidence, et cette théorie consistant à dire que ce n'est « qu'une application de cette loi qu'à des conditions économiques semblables correspondent des institutions identiques (3) » ne nous paraît pas fondée dans le cas qui nous occupe. Comment cette loi se serait-elle appliquée, en même temps, en des endroits si divers? Au reste, l'emphytéose, qui déjà avant cette époque avait pénétré de Grèce en Italie, ne faisait que continuer sa marche en avant (4).

---

(1) V. *Rev. Alg.*, 1901. 1. 121 et suiv.

(2) Sawas Pacha, *Étude sur la théorie du droit musulman*, I, p. 19.

(3) Jean Terras, *Essai sur les biens habous en Algérie et en Tunisie*, p. 185.

(4) Il est curieux de constater que les tenures emphytéotiques issues du droit romain ont été importées par les Espagnols dans les États de l'Amérique du Sud; que l'aforamento en Portugal, établi, dit-on, par les bénédictins, était descendu plus probablement de l'emphytéose romaine dont la tradition ne s'est jamais perdue dans ce pays (Garsonnet, *op. cit.*, p. 634 et 477).

Les Arabes, leur histoire nous l'apprend, étaient au courant des civilisations grecque et romaine ; la grande préoccupation de leurs souverains était de faire traduire en arabe les ouvrages grecs et latins, et aucune des sciences des peuples qu'ils combattaient ne les laissait indifférents (1). Il n'y a donc rien d'étonnant à ce qu'ils aient adapté l'emphytéose perpétuelle à leurs biens de fondation pieuse et à leurs biens melk (2) : ils y trouvaient un moyen de faire fructifier les biens inaliénables, de favoriser la colonisation, tout en respectant le but du fondateur, et de concilier des intérêts opposés. C'est ainsi que, bien plus tard, sous le règne de Mohammed Sadok Bey, l'éminent ministre tunisien Kheireddine, comprenant l'importance du contrat d'enzel comme élément de colonisation, eut l'idée de donner à tenure perpétuelle les terres de la région du Fahs pour les peupler et y retenir sédentaires les Arabes nomades.

Des auteurs européens ont soutenu que le droit islamique n'était qu'un ensemble de dispositions légales empruntées au droit romain. D'autres, au contraire, ont formulé l'opinion que le droit musulman n'avait, à aucune époque, été tributaire du droit romain et ont mis sur le compte des mêmes besoins sociaux des gens, des mêmes causes économiques, l'analogie frappante qui existe entre certains contrats des Arabes et ceux des peuples qu'ils avaient soumis à leurs armes ou avec lesquels ils étaient entrés en relation.

Nous croyons que la vérité se trouve entre ces deux opinions trop absolues. En effet, ce serait faire tort à l'intelligence des premiers conquérants arabes (3) et à leur esprit de tolérance à l'égard des populations qu'ils avaient vaincues que de croire qu'ils ont apporté des perturbations dans les transactions de celles ci et mis aussitôt la hache dans les institutions qu'ils ont trouvées, sans chercher à les étudier et, au besoin, à les adopter dans les cas où elles n'auraient pas été contraires aux prescriptions de la nouvelle religion.

Et nous estimons que si les chefs des armées musulmanes, obéissant en cela aux ordres formels de leurs souverains, ont laissé aux indigènes la libre pratique de leur culte, respecté

---

(1) Sedillot, *Histoire générale des Arabes*, t. II, p. 1, 6, 7 et passim.

(2) Le contrat d'enzel a dû s'appliquer tout d'abord aux terres incultes, puis aux fonds cultivés et plus tard aux biens de fondation, et finir par s'étendre aux biens libres et francs.

(3) Nous faisons, cela va sans dire, une distinction entre eux et les Arabes Hilaliens qui, au onzième siècle de notre ère, couvrirent de ruines l'Afrique septentrionale.

leurs lois, leur organisation judiciaire et les coutumes qui régissaient leurs rapports (1), ils ont dû admettre celles de leurs coutumes, islamiser celles de leurs conventions qui leur ont paru convenir au caractère et aux besoins des Arabes qu'ils entraînaient à leur suite, ainsi qu'aux exigences du moment.

Les premiers conquérants arabes, en effet, usaient de clémence envers les vaincus, une fois la résistance terminée, comme nous l'avons fait nous-même dans les colonies que nous avons conquises et celles sur lesquelles nous avons établi notre protectorat.

*
* *

Il est certain que le contrat d'enzel est contraire à la doctrine primitive, et même quelques jurisconsultes musulmans ont critiqué amèrement cette innovation ; mais nous ne sommes pas de l'avis de M. E. Mercier (2), qui voit là, en droit comme en fait, la destruction du hobous. De nombreuses fondations pieuses n'ont jamais été aussi prospères que depuis qu'elles ont donné à enzel leurs immeubles dont précédemment elles ne tiraient qu'un revenu insignifiant.

Nature de l'enzel (3)

Dans une fetoua (consultation juridique), le jurisconsulte tunisien Ibrahim Erriahi (4) donne de l'enzel la définition suivante : « l'ana, l'enzel, le khoulou et la djelsat sont des expressions qui au fond veulent dire la même chose, encore qu'elles aient une portée différente : au fond elles signifient

---

(1) On sait aussi, dit M. Garsonnet, que par un attachement naturel aux traditions nationales et par la tolérance des Maures, qui laissèrent aux indigènes leur religion, leurs lois civiles, leurs impôts et leur organisation judiciaire, les coutumes gothiques se sont maintenues en Espagne sous la domination arabe *(op. cit.*, p. 321). Voir aussi Caussin de Perceval, Sedillot, Seignette, etc., etc., ainsi que les proclamations et rescrits des émirs musulmans, qui ont été conservés jusqu'à nos jours.

(2) *Op. cit.*, p. 99.

(3) Le mot enzel (régulièrement inzal) ne signifie pas « substitution » comme l'ont cru certains européens, mais bien « faire descendre quelqu'un et, par extension, lui permettre de s'établir sur une terre, d'y faire une construction, une plantation, un enzel (نزل). »

(4) *Recueil des questions relatives aux enzel, kirdar, khoulou, nasbat, djelsat, hazakat* et *vente de biens hobous en ruine*, publié en 1898 par le gouvernement tunisien.

l'utilité qu'acquiert la personne qui a payé une somme d'argent au propriétaire du fonds lequel conserve la propriété de la rakabat (domaine éminent, substance principale).

» Si la rakabat, qui est constituée par le fonds, est une terre, cette utilité prend le nom d'enzel suivant la terminologie de quelques-uns ; lorsqu'elle consiste en boutiques ou en maisons, l'utilité est dite khoulou, sauf par les gens de Fez où ce droit s'appelle djelsat quand il a pour objet des boutiques ; s'il consiste des maisons habitées par les Juifs, on la dénomme hazakat à Tunis. »

Cette définition est évidemment erronée ; en effet, tous ces droits ont des caractères juridiques distincts et si, par exemple, le tenancier à khoulou paye au propriétaire du fonds une somme d'argent, il n'en va pas de même du preneur à enzel qui ne sert qu'une redevance. Nous ne pouvons nous arrêter à cette conclusion du cheikh Ibrahim Erriahi et nous renvoyons le lecteur à la riçalat (petit traité) sur le khoulou du Bach-Mufti Ismaïl-Ettemimi, son maître.

D'après Birem II, cheikh Elislam (1) « l'istinzal est un contrat par lequel on remet une terre sur laquelle il y a une construction quelconque, à charge pour l'autre partie d'achever cette construction aux conditions ci-après (2).... »

Nous ne retiendrons pas davantage cette définition qui ne répond nullement aux caractères du contrat d'enzel tel qu'il est pratiqué jusqu'à présent. On ne livre pas une terre sur laquelle il y a une construction à charge d'achever cette construction, ce qui est plutôt le propre du khoulou.

De son côté, Birem I s'exprime ainsi au sujet du contrat d'enzel : » L'enzel est le contral par lequel l'administrateur d'un bien hobous donne un terrain nu à une personne qui se charge de le planter, les plantations devant appartenir à celui qui les fait, avec obligation de payer une redevance annuelle à l'œuvre pie comme équivalent de sa jouissance. C'est là, sans discussion, une location de la terre faite sans terme fixe (3) ».

Cette définition ne nous paraît pas plus exacte que les pré-

---

(1) Un des Biarma, famille célèbre de jurisconsultes hanafites qui a fourni plusieurs cadis ou muftis à la Tunisie.

(2) *Traité du bail à complant et de l'istinzal.* Manuscrit de la Grande Mosquée.

(3) Voir les notes savantes de M. D. Santillana, le distingué jurisconsulte et arabisant à qui le gouvernement tunisien a confié le soin d'établir les bases d'un avant-projet de codification des lois tunisiennes.

cédentes ; il ne semble pas que le preneur y ait le droit de construire sur le terrain qui lui est donné à enzel.

Seul, le bach-mufti Ismaïl Ettemimi a, à notre sens, donné du contrat d'enzel une explication juste : « C'est, dit-il, le bail d'une terre consenti à perpétuité à une personne qui y construira une maison ou un immeuble analogue ou y fera une plantation moyennant une redevance mensuelle ou annuelle(1) qui est dénommée enzel (inzal) en Tunisie, djazah chez les Marocains, sinsou (census, cens) chez les Andalous, hokor en Égypte.

» Les ankad sont la construction, les arbres ou autres choses semblables placés sur ladite terre ».

Le cheikh Elislam, Mohammed Birem IV, a plus tard repris à peu près littéralement cette formule.

On remarquera que dans cette définition le mot enzel s'applique aussi bien au contrat qu'à la redevance : il importe donc, pour éviter toute équivoque, d'employer la dénomination de « contrat d'enzel » pour signifier le canon, la rente. On remarquera encore que ce contrat ne comporte aucune obligation d'améliorer ni de construire s'il n'y en est fait mention(2).

Ainsi qu'on l'a vu par les définitions qui précèdent, les jurisconsultes tunisiens considèrent le contrat d'enzel comme un bail, c'est-à-dire une aliénation à perpétuité d'une utilité moyennant une redevance mensuelle et annuelle. Cette institution, en effet, dérive du hobous ; or, le principe même du hobous, qui est l'inaliénabilité, s'oppose à ce qu'ils l'envisagent comme un démenbrement de propriété.

Que se passe-t-il juridiquement dans un contrat d'enzel ? Une fondation pieuse donne à perpétuité la jouissance, l'utilité, la chose grevée de hobous, moyennant le service d'une redevance déterminée. Comme la nue propriété demeure au constituant en hobous et que le bénéficiaire ne reçoit que l'usufruit, il est hors de doute que le preneur à enzel et le bénéficiaire n'ont chacun qu'un usufruit : le premier, des

---

(1) Le contrat d'enzel s'est plus tard étendu aux biens libres : « L'enzel, dit Eladjehouri, a lieu pour les terres hobous et celles qui son melk (de propriété pleine et absolue) ».

(2) La rente mensuelle ou annuelle est invariable ; néanmoins, il nous a été donné de traduire des actes par lesquels le cadi abaissait la rente que le preneur trouvait trop élevée. Peut-être le magistrat avait-il voulu ainsi favoriser le preneur.

La rente d'enzel est-elle quérable ou portable ? Suivant les usages locaux, elle est quérable.

Généralement, elle est payable par mois ou par année d'avance.

produits et avantages en plus de la rente, et l'autre, de la rente d'enzel. Il n'est donc pas illogique pour les jurisconsultes tunisiens d'admettre que le droit du preneur à enzel et celui du bénéficiaire doivent être considérés comme des utilités, suivant la définition du bail en droit musulman.

Au surplus, tous les auteurs qui ont traité de l'enzel sont d'accord sur ce point : « L'établissement (inzal), dit le bachmufti hanafite, lorsqu'une maison ou une terre adjacente se vend, ne constitue point une cause de préemption au profit de celui qui l'occupe, puisque celui-ci n'est pas propriétaire du sol (1) ». Mais, de fait, dans la pratique, le preneur à enzel a un droit plus considérable que celui du locataire : il en est un véritable propriétaire, et, à défaut d'autres textes, on pourrait, pour l'admettre, se baser sur ce passage : « Lorsqu'un homme a établi ses plantations ou constructions sur le terrain d'une fondation pieuse, et cela à juste titre, comme nous l'avons expliqué ; puisque la durée du bail en vertu duquel il a fait ses travaux est expirée, qu'il n'y a pas cause de dommage à les laisser subsister, et que le loyer payé par le preneur est un loyer convenable, si les bénéficiares de la fondation se refusent à tout, sauf à la destruction des ouvrages, ils n'ont pas ce droit (2) ».

Au début de l'organisation des tribunaux français en Tunisie, la question de savoir si le contrat d'enzel conférait au preneur un droit réel et un droit de suite occupait l'esprit des juridictions françaises. Après quelques tâtonnements, ces juridictions n'ont plus hésité et, se plaçant au point de vue du droit français, ont décidé d'une façon définitive que le contrat d'enzel est l'aliénation du domaine utile d'un immeuble, un démembrement du droit de propriété consistant dans la séparation du domaine utile (3) (ankad) et du domaine éminent (rakabat, ardïat), le bailleur (4) (crédi-enzéliste) retenant le domaine éminent et le preneur (débi-enzéliste) acquérant le domaine utile.

---

(1) *Choix splendide de préceptes cueillis dans la loi, op. cit.*, p. 74, chapitre du bail, traduction Goguyer.

(2) *Choix splendide, op. cit.*, p. 73.

(3) L'idée du domaine utile est, on le sait, étrangère au droit romain.

(4) Le mot bail, dit M. Garsonnet, signifie dans son acception la plus ancienne, gouvernement, administration ou juridiction. Appliqué à la concession d'un droit de jouissance sur le sol, il désigne aussi bien la tenure qui transfère la propriété à charge de redevance que la tenure qui ne transfère qu'un droit de jouissance et que nous appelons communément louage. (*op. cit*, p. 389, 390).

En détournant cette institution de sa conception primitive, elles ont eu raison : elles ont tranché dans le vif et mis fin à bien des difficultés (1). Aussi les nombreuses transactions auxquelles donne lieu le contrat d'enzel sont-elles maintenant basées sur une convention translative de propriété et conférant un droit réel.

Désormais, le caractère juridique de ce contrat est fixé et toutes controverses ont cessé.

Au surplus, la distinction entre les deux éléments de la propriété, le droit sur la chose (rakabat, *corpus rei*) et le droit qui a pour objet l'utilité ou la jouissance (entifâa, *utilitas*) est familière aux jurisconsultes musulmans (2). Et les juridictions françaises n'ont pas émis un principe inconnu des Musulmans. Le cheikh Mohammed Essenouci, dont on a pu apprécier l'esprit largement libéral, ne semble pas dans son ouvrage (3) protester contre ce fait que la loi foncière considère le contrat d'enzel comme attribuant un droit réel.

Et puis, comme dit M. Garsonnet (4) : « c'est la loi que le possesseur finisse par triompher du propriétaire, c'est la conclusion de la plupart des baux à long terme ».

***

Les docteurs tunisiens ne paraissent pas s'être préoccupés d'établir une législation écrite sur l'enzel : dès qu'une espèce particulière se présentait, ils la traitaient par consultation juridique (fetoua). Aussi bien, le contrat d'enzel prenant chaque jour plus d'importance, les tribunaux français durent-ils fixer peu à peu la jurisprudence en matière d'enzel à peine inaugurée par un décret du 28 djoumada-ettani 1297 (1er juin 1880) qui dispose que « les notaires dresseront les actes relatifs à la cession des enzels sans s'assurer du consentement du crédi-rentier ; ils seront seulement tenus de lui en donner avis. »

Et encore ce décret semble-t-il avoir été ignoré par le Cheikh Elislam du rite hanafite, Si Ahmed ben Elkhodja. Ce magistrat, en effet, écrit en 1883 (5) : « S'il (l'ayant-droit à l'établissement (enzel)) vend l'établissement, il doit faire com-

---

(1) Nombre de musulmans éclairés sont de cet avis.

(2) Voir, par exemple, Ibn Noudjeiem, II, 207, et la note de l'avant-projet de codification des lois tunisiennes mise par M. D. Santillana, p. 401.

(3) Le lever des planètes, *op. cit.*

(4) *Les locations perpétuelles op. cit.*

(5) *Choix splendide de préceptes cueillis dans la loi, op. cit.*, traduction Goguyer.

paraître le propriétaire de la terre et lui consentir délégation du loyer de celle-ci sur l'acheteur. »

Le cadre de ce travail ne nous permet pas de nous étendre devantage sur le contrat d'enzel et nous ne saurions mieux faire que de renvoyer le lecteur à la « Note sur la jurisprudence en matière d'enzel (1) » de M. Berge, l'éminent directeur des services judiciaires du gouvernement tunisien, le premier qui en ait groupé les résultats, ainsi qu'aux remarquables études de MM. E. Clavel (2), Jean Terras (3) et Paul Lescure (4) et aux décrets qui régissent l'enzel.

Du rachat de la rente d'enzel

L'enzel est un contrat bilatéral qui donne naissance à des droits et à des obligations réciproques, et il n'est pas au pouvoir du débi-enzéliste d'y mettre fin en obligeant le crédi-enzéliste à recevoir le capital de la rente.

Dans les constitutions en enzel de biens melk (c'est-à-dire de propriété pleine et absolue), il est stipulé, le plus souvent, que le débi-enzéliste aura la faculté de s'exonérer de la rente en payant au crédi-enzéliste un capital calculé ordinairement à seize fois cette rente. Les conventions faisant la loi des parties contractantes, elles ont toute liberté pour les modifier. Mais il n'en va pas de même des constitutions en enzel relatives aux biens hobous publics ou privés : l'idée du rachat de la rente n'est jamais venue un instant à l'esprit des juristes musulmans, car, à leur sens, il y a antinomie entre le principe de perpétuité du hobous — et, partant, du contrat d'enzel qui en dérive — et la conception de l'extinction du hobous par suite du rachat de la redevance.

Une fondation pieuse, bailleresse à enzel, ne pourrait consentir au rachat de la rente sans enfreindre le principe de l'inaliénabilité ; elle irait contre le vœu du fondateur du hobous si elle acquiesçait à ce rachat et il ne se trouverait aucun magistrat musulman pour l'autoriser et le sanctionner. Si donc le gouvernement tunisien décrétait le rachat forcé des rentes d'enzel, il commettrait un acte illégal et arbitraire ; la plupart des auteurs français qui ont étudié la question des

(1) Voir *Journal des Tribunaux français en Tunisie*, 1893, p. 117.

(2) *Le Wakf ou Hobous*, *op. cit.*

(3) *Essai sur les biens Habous*, *op. cit.*

(4) *Du double régime foncier de la Tunisie*, droit musulman et loi foncière.

hobous sont d'accord sur ce point : « On ne peut nier, dit M. J. Terras (1), que le décret qui accorderait aux débi-enzélistes la faculté de racheter la rente d'enzel consacrerait pour les enzels déjà établis une véritable expropriation ». Et, en concluant qu'il n'y a pas lieu d'accomplir cette réforme, M. J. Terras donne d'excellentes raisons qu'il serait trop long de rapporter ici.

Cependant, il existe un moyen de concilier, dans une certaine mesure, les intérêts des hobous publics et privés et ceux des preneurs à enzel : c'est l'échange des rentes d'enzel sans enchères (2). Ainsi, rien ne devrait s'opposer à ce qu'un débi-enzéliste d'une rente grevant un immeuble rural hobous, qui désirerait le dégrever de façon à pouvoir l'allotir ou le vendre plus aisément, proposât, en retour, un immeuble urbain rapportant un revenu équivalent au montant de cette rente. Il pourrait soit acheter un bien urbain, par exemple, le constituer en enzel et céder sa rente à la fondalion pieuse crédi-enzéliste de la rente grevant son immeuble rural, soit céder ce bien à la fondation pieuse qui se chargerait elle-même de le donner à enzel ou de le constituer en hobous (3), soit encore acheter une rente grevant un immeuble, égale à celle qu'il sert et offrant les mêmes garanties de solidité, puis en faire cession à cette fondation. Et l'Administration des hobous devrait être tenue d'acquiescer à l'une de ces trois combinaisons.

A notre humble avis, ce serait le seul mode équitable de donner satisfaction aux fondations pieuses et aux preneurs à enzel. Mais, dans la pratique, il en résulterait pour ces derniers des difficultés de tout genre, des pertes de temps qui ne seraient pas toujours compensées par le résultat final. Aussi bien, l'Administration des biens hobous devrait-elle faciliter cet échange, et cela dans son propre intérêt, car l'institution du hobous elle-même est battue en brèche et il se pourrait qu'un jour, sous la pression de la colonie française, le Gouvernement du Protectorat fût amené, pour la sauvegarder, à faire la part du feu et à prendre en considération certains desiderata (4).

---

(1) *Op. cit.*, p. 263.

(2) Les Hanafites autorisent l'échange de la rente d'enzel sans enchères dans certaines conditions. (Voir *Le lever des planètes, op. cit*, p. 135).

(3) Voir *Le lever des planètes, op. cit.*, p. 135.

(4) Voir le *Rapport sur l'échange, la location à long terme et l'adjudication des biens habous*, par M. V. de Carnières, Président de la Chambre

En ce qui concerne les constitutions en enzel des hobous privés, on ne saurait obliger les crédi-enzélistes à accepter les combinaisons dont nous avons parlé. Le contrat d'enzel, à condition de recevoir des perfectionnements, est, en effet, un excellent instrument d'entreprises agricoles et de peuplement colonial; il faut donc le conserver. Or, il tomberait en désuétude et on détournerait les bénéficiaires des hobous privés de l'idée de donner leurs biens à enzel s'ils pouvaient craindre qu'on ne leur imposât un jour le remboursement de leurs rentes. Toutefois, il serait sage d'autoriser ces bénéficiaires à consentir à l'échange de leurs rentes d'enzel à charge de remploi et de leur faciliter cette opération en la réglementant. Des instructions pourraient être données dans ce sens aux magistrats indigènes qui s'assureraient de la régularité et de la bonne foi de cet échange.

Avant d'en terminer avec le contrat d'enzel, nous indiquerons deux cas qui peuvent se présenter :

a) Lorsqu'une terre hobous qu'on désire donner à enzel renferme des arbres et que les fruits des arbres représentent une valeur supérieure au tiers de la rente d'enzel, ces arbres doivent faire l'objet d'une vente à charge de remploi du prix. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si la valeur de ces arbres est inférieure au tiers de la rente, on les tient comme quantité négligeable et on les comprend dans le bail d'enzel suivant un principe de droit musulman ;

b) Un décret du 15 safar 1290 (14 avril 1873), qui est peu connu, décide que lorsqu'un contrat d'enzel fait mention de l'espèce de monnaie (or, argent, billon) en laquelle la rente doit être servie, cette rente est payable en la monnaie indiquée ; que si cette spécification n'est pas faite et que le contrat soit antérieur au 10 moharrem 1283 (25 mai 1866), le preneur à enzel, à quelque nationalité qu'il appartienne, doit payer en argent, encore qu'il ait toujours servi tout ou partie de la rente en monnaie de billon ; mais que si ce contrat est,

---

d'agriculture, et *De la colonisation par les biens habous*, par Th. Proust, ancien président da la Chambre de commerce de Tunis.

Ces desiderata sont, entr'autres l'abolition du système des enchères dont, d'ailleurs, nous n'avons trouvé mention dans aucun des ouvrages traitant du hobous: en effet, la règle en matière d'échange, de bail à enzel, à kirdar (*), à khoulou, etc., est de se contenter d'un loyer à dire d'experts; — la constitution en enzel, l'échange et la location à long terme des biens hobous sans enchères ; — l'institution d'une commission mixte pour procéder à ces opérations.

(*) Voir *infrà*.

au contraire, postérieur au 10 moharem 1283, le preneur est tenu de payer la rente moitié en argent et moitié en billon.

Un autre décret du 12 châbane 1290 (5 octobre 1873), également peu connu, dispose que, en ce qui concerne les contrats dans lesquels il est stipulé que la rente est payable en monnaie de billon, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs au 10 moharrem 1283, ou de cette date même, le preneur doit payer à raison de 100 piastres d'argent pour 150 de billon.

Du kirdar

Le kirdar est un contrat *sui generis* de quasi-aliénation, spécial aux biens hobous et usité, encore de nos jours, en Tunisie, par lequel le constituant, le bénéficiaire ou l'administrateur d'une fondation pieuse, autorisé par le cadi, se dépouille à perpétuité au profit d'un tiers et de ses successeurs du domaine utile d'un fonds, n'en conservant que le domaine éminent, avec faculté pour le preneur d'édifier, de planter, de dessécher et de niveler le sol, à charge par lui de servir une redevance perpétuelle qui ne peut être moindre que le loyer à dire d'experts. Cette redevance, payable par année ou par mois d'avance, est susceptible d'être augmentée ou diminuée, par décision de justice, à la demande expresse du fondateur, du bénéficiaire ou de l'administrateur de la fondation pieuse, à condition toutefois que l'immeuble ait acquis par lui-même une plus-value, mais que cette plus-value n'ait pas été produite par les travaux du preneur.

Le kirdar participe à la fois de la vente et de la location. C'est une forme d'enzel avec ce caractère particulier que la rente est variable et peut être augmentée par décision de justice à la requête des ayants-droit, lorsque le fonds a acquis par lui-même, comme cela vient d'être dit, une plus-value telle que maintenir le chiffre de la redevance primitive constituerait une lésion pour la fondation. Il se rapproche beaucoup du contrat d'hèkre (hokor) usité en Égypte.

Nous ne croyons pas, du reste, pouvoir mieux faire que de donner ici le résumé d'une fetoua (consultation juridique) remarquable du cheikh Elislam Si Ahmed ben Elkhodja (1), sur ce contrat : Suivant les jurisconsultes musulmans, le kirdar, c'est le fait par le preneur d'élever sur un fonds hobous une construction, d'y créer une plantation ou d'en opérer le desséchement (c'est-à-dire, si le sol forme marais, de le remblayer

(1) Traduite et annotée par nous *infrà*.

de façon à le niveler et à le rendre cultivable, moyennant une redevance. En d'autres termes, le kirdar c'est toute chose placée à demeure et de bonne foi, comme une construction, des arbres, moyennant une redevance perpétuelle payable au commencement de chaque mois ou de chaque année et qui ne peut être inférieure au loyer à dire d'experts.

Le kirdar n'est pas particulier au rite hanafite, comme on le croit généralement, c'est un des modes d'établissement que permettent les principes des malékites.

Le maître du kirdar peut user des sources qui existent dans le fonds, sans toutefois priver bêtes et gens de l'usage de l'eau de ces sources. Il peut élever telles constructions qu'il voudra, à condition qu'elles ne nuisent pas au fonds hobous.

Si ce fonds que détient le preneur a acquis une plus-value locative en raison des ouvrages que ce dernier y a faits, il n'est pas tenu de payer cette plus-value. Mais si cette augmentation de valeur provient du fonds en lui-même, en ce sens que les terres qui l'entourent et sont de même nature ont acquis de la plus-value sans qu'elle résulte des travaux exécutés par le tenancier, alors ce dernier subit cette augmentation de valeur qui est estimée par des experts, amines ou autres, avec droit d'appréciation définitive par l'autorité judiciaire, à condition que la demande d'estimation soit faite par l'administrateur ou les bénéficiaires de la fondation, et il sert une redevance ainsi augmentée par décision de justice, à moins qu'il ne refuse et dans ce cas il est évincé. Néanmoins, s'il a amendé le sol, l'administrateur est tenu de l'indemniser à dire d'experts.

Le tenancier a toujours privilège sur les tiers. Il n'est pas nécessaire de renouveler l'estimation de la valeur locative tous les trois ans, si cette valeur n'a cessé d'être telle qu'elle existait au moment où le tenancier a pris à bail et que l'administrateur ou le bénéficiaire de la fondation ne demande pas qu'elle soit faite. Dans le cas où il y a eu lésion, le droit à réclamer la différence de valeur payée en moins est prescrit par quinze ans, à moins d'excuse valable.

En aucun cas on ne procède par voie d'enchères; on a toujours recours à l'estimation.

Du koudik

On peut dire que le koudik était aux immeubles urbains ce que le kirdar est aux immeubles ruraux. Il ressemblait aussi au khoulou ennasbat avec cette particularité que la redevance locative était variable. Voici en quoi il consistait :

Un individu était autorisé par le constituant, le bénéficiaire ou l'administrateur d'un hobous, à garnir une boutique des choses indispensables à l'exercice de son métier, même de meubles. Comme condition, il devait servir une redevance annuelle à dire d'experts, et cette redevance faisait tous les ans l'objet d'une estimation nouvelle. Le preneur se refusait-il à se soumettre à cette estimation qui rendait le canon variable, il était expulsé, encore que le fondateur, le bénéficiaire ou l'administrateur du hobous l'eût autorisé à faire ces impenses. Dans le cas contraire, il acquérait le droit de se perpétuer dans l'immeuble en exécutant ses obligations, et ce droit qu'il obtenait ainsi en consentant à payer la redevance, il pouvait l'aliéner, le donner, le transmettre entre vifs et héréditairement.

De la djeddarïat (1)

La djeddarïat était le droit qu'acquérait le locataire d'un henchir (domaine rural) hobous de rester à demeure dans l'immeuble, en payant invariablement le même fermage. Cet avantage lui était accordé en raison de ce qu'il l'avait cultivé durant de longues années et surtout en considération des travaux de vivification du sol effectués par lui (2).

Nous n'avons trouvé aucune étude sur ce mode de location perpétuelle. Seul le cheikh Mohammed Essenouci a écrit quelques lignes sur la djeddaraïat, aussi bien, lui laissons-nous la parole : « Ce mode, dit-il, a été aboli par des ordres » du gouvernement. J'ai vu un amr (décret) du généralissime » de la colonne expéditionnaire (3), Mohammed Bey, daté du » 17 chaoual 1253 (janvier 1838) par lequel il confirme l'amr » pris par son père Hassine Pacha Bey pour interdire l'exploi-

(1) Les arabes nomades désignent encore la djeddarïat sous le nom de amaret elfas, « mise en état de productivité au moyen de la pioche. » Conf. le schanffelrecht ou jus palœ, mot à mot : le droit de la bêche, le droit acquis par le travail, en Alsace. Voir Garsonnet, *op. cit.*, p. 439.

(2) Nous nous souvenons d'avoir vu, à Krusiah, non loin du village de Messaken (Sahel de Sousse), des plantations de figuiers de Barbarie faites par des Arabes nomades depuis une époque immémoriale sur de grands henchirs appartenant aux villageois de Messaken. Ces nomades prétendaient avoir acquis un droit de amaret elfas, en faisant ces plantations, en creusant des puits, d'autant qu'ils avaient enterré là leurs morts, et force fut de reconnaître ce droit moyennant le paiement d'une légère redevance.

(3) Dont nous avons fait « Bey du Camp ».

» tation des henchirs de fondation pieuse à titre de djedda-
» rïat, à moins que les administrateurs n'y acquiescent et ne
» consentent bail. Toutefois, les bénéficiaires qui ont l'admi-
» nistration des biens hobous de leurs ancêtres pratiquent
» encore la djeddarïat en se faisant remettre par le preneur
» une somme d'argent au comptant et en stipulant un loyer
» déterminé et invariable : c'est un moyen de vivifier des
» terres mortes. Souvent ils spécifient qu'ils donnent à
» (mogharessat) bail à complant limité aux fruits que la
» fondation pieuse partage avec le tenancier dans une propor-
» tion déterminée, et c'est là une mogharessat valable, étant
» donné qu'il est permis chez nous de louer à complant une
» terre grevée de hobous (1). Comme cette djeddarïat, ainsi
» définie, est concédée par l'administrateur de la fondation,
» qu'il y a paiement au comptant d'une somme d'argent et
» que le sol doit être vivifié, je ne crois pas qu'elle diffère des
» hokor (hèkre) en vigueur pour les terres d'Égypte. Ce n'est
» qu'une espèce de khoulou et je ne pense pas que les anciens
» décrets du Gouvernement changent rien à la situation d'un
» tenancier à djeddarïat mogharessat qui serait muni d'un
« titre délivré par l'administrateur de la fondation pieuse
» dans lequel celui-ci spécifierait que le contrat de mogha-
» ressat comporte djeddarïat et qui aurait déjà fait des dépen-
» ses pour vivifier et complanter le sol » (2).

---

(1) Le cheikh Mohammed Elbachir Ettouati est d'un avis contraire. (Voir *Recueil de notions de droit musulman*, etc., *op. cit.*

(2) Les contrats de khoulou etmeftah, khoulou ethazakat, khoulou etdjel-lat, khoulou ennasbat, kidar, koudik et djeddarïat ont vécu : non seulement ils sont tombés en désuétude mais la plupart ont été interdits par décrets de S. A. le bey.

D'ailleurs, les magistrats du charâ ne manquaient pas, nous l'avons vu plus haut (*), dès qu'ils étaient saisis d'un litige relatif à l'un de ces contrats, de le transformer en contrat d'enzel, cette dernière tenure étant de beaucoup plus simple. Aussi, grande a été notre surprise de remarquer que dans l'avant-projet de codification des lois tunisiennes on cherchait à faire revivre ces tenures compliquées, peu connues et d'un autre âge, au lieu de s'en tenir au contrat d'enzel. Et on nous permettra de faire cette comparaison, toute militaire, qu'on exhume de l'arsenal où il a été relégué à jamais le vieux mousquet d'autrefois alors qu'on dispose d'un fusil perfectionné, d'un Lebel.

(*) V. *suprà*.

Consultation juridique donnée au sujet du kirdar par Si Ahmed ben El Khodja, cheikh Elislam de la régence de Tunis (1), en réponse à des questions posées par le ministre Kheireddine (2).

I. — D. Quelle est la signification du mot kirdar ?

R. Suivant le sens que l'auteur de *El khiriat* en a donné au livre du *Bail à colonage partiaire* d'après la plupart des jurisconsultes et que, du reste, une foule de docteurs de la loi ont rapporté de lui et fixé définitivement, le kirdar, c'est le fait par le preneur d'élever sur le fonds une construction, d'y créer une plantation ou d'en opérer le desséchement (c'est-à-dire, si le sol forme marais, de le remblayer de façon à le niveler et à le rendre cultivable).

En d'autres termes, le kirdar c'est toute chose placée à demeure et de bonne foi comme : une construction, des arbres.

Il peut se présenter de plusieurs manières :

a) Un individu prend à bail une terre de fondation pieuse pour une durée fixe, par exemple trois années, et y édifie ou plante avec l'autorisation de l'administrateur de cette fondation. Ensuite, la construction ou la plantation étant faite et la durée du bail écoulée, l'administrateur dit au preneur : « Arrachez vos arbres (ou démolissez votre construction) car le laps de temps pendant lequel devait s'exercer votre jouissance du fonds est expiré ». — « Établissez-moi, répond le locataire, c'est-à-dire conservez-moi mon établissement, ma construction (ou ma plantation) moyennant une redevance déterminée ». Et l'administrateur le maintient sur le fonds pour une redevance qui ne peut être inférieure au loyer à dire d'experts (3), à condition que le preneur paiera, au commencement de chaque mois ou de chaque année, une somme de. ., suivant les clauses dont ils conviendront au point de vue du terme et du montant de la redevance qui toutefois ne pourra être moindre que le loyer à dire d'experts.

b) Voici, entre autres, une manière dont on peut établir une construction ou une plantation à juste titre : le fonds est

(1) Un des cheikhs Elislam dont s'honore le plus la Tunisie.

(2) Extrait du *Recueil des questions relatives aux Enzel, Kirdar, Khoulou, Nasbat, Djelsat, Hazakat, vente de hobous en ruine*, publié par le gouvernement tunisien.

(3) Littéralement « loyer de ressemblance, de parité », c'est-à-dire calculé suivant la valeur locative des terres analogues.

complanté ou bien il y existe une construction ; le preneur commence par acquérir ou échanger cette construction ou ces arbres pour lui-même, grâce à l'utilité qu'y trouve la fondation pieuse, contre une somme d'argent au moyen de laquelle celle-ci achètera en remploi autre chose, ou bien contre un immeuble plus productif que l'objet échangé. Cela fait, quand la construction ou la plantation est bien devenue la propriété du preneur qui désire s'établir à demeure, il s'adresse à l'administrateur de la fondation pieuse : « Conservez-moi, lui dit-il, ma construction (ou mes arbres) sur la terre de la fondation, et, chaque année, je vous servirai telle somme (qui représente la valeur locative) ». Et, dans ce cas, l'administrateur du hobous est contraint à maintenir son établissement moyennant paiement du prix d'estimation de la valeur locative.

Cette contrainte constitue une mesure qui concilie l'intérêt de la fondation pieuse avec celui du propriétaire du kirdar : en effet, d'une part, la fondation touche le prix de la valeur locative du fonds ; de l'autre, le maître du kirdar ne subit pas le préjudice que lui aurait causé l'enlèvement de sa construction ou de ses arbres. Mais l'obligation ou est mis l'administrateur de maintenir l'établissement moyennant paiement d'une redevance à dire d'experts n'a lieu qu'à condition que le preneur ait un kirdar, c'est-à-dire une construction ou une plantation par exemple qui aient été placées à juste titre, ainsi que nous l'avons indiqué dans les deux hypothèses précédentes.

c) Que si, au contraire, l'établissement a été installé de mauvaise foi, on ne contraint pas l'administrateur à le maintenir et cet établissement ne prend pas la dénomination de kirdar ; c'est le cas de l'individu qui usurpe une terre hobous et y édifie ou plante : la règle suivie, c'est l'enlèvement, ainsi que cela est rapporté au passage qui vise cette hypothèse.

Pour nous résumer, le kirdar, c'est une construction, une plantation ou quelque chose d'analogue qui est placé à juste titre sur un fonds hobous et dont le propriétaire sert en retour une redevance à dire d'experts.

(A suivre).

J. ABRIBAT,
Interprète judiciaire près le tribunal
de 1re instance de Tunis.

LES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES EN ALGÉRIE

ET

LES ADMINISTRATEURS JUGES DE SIMPLE POLICE

DANS LES COMMUNES MIXTES

Les deux décrets du 29 mars et du 29 mai 1902 (1) viennent, dans des conditions toutes particulières, de créer deux juridictions nouvelles chargées de connaître des infractions commises exclusivement par les indigènes du territoire civil : les *tribunaux répressifs indigènes* et les *administrateurs des communes mixtes* érigés en juges de simple police. En seize articles, nos décrets prétendent poser les règles de l'instruction criminelle, déterminer l'organisation, la compétence et la procédure des nouveaux tribunaux, créer pour leurs décisions des voies de recours spéciales, modifier profondément le régime pénitentiaire.... Une telle concision ne peut aller sans obscurité.

Nous nous sommes efforcé d'y mettre un peu de clarté, en soumettant ces textes à un examen méthodique. Aussitôt, bien des lacunes, bien des difficultés ont paru que nous avons essayé de combler ou de résoudre, non par l'arbitraire, mais par une rigoureuse application des principes juridiques. Nul doute que le fonctionnement des nouveaux tribunaux n'en révèle beaucoup d'autres. Nous espérons que nos lecteurs nous sauront gré des quelques difficultés que nous avons prévues, et qu'ils nous excuseront de n'avoir pu, dans un travail nécessairement hâtif, faire preuve d'une plus parfaite clairvoyance : qu'ils veuillent bien remarquer que le législateur algérien, qui avait tout le temps nécessaire et pouvait recourir à toutes les lumières, a commis d'énormes oublis et de regrettables erreurs.

(1) Voy. ces décrets et les circulaires y relatives, *Rev. Alg.*, 1902, 3e partie.

1. — L'organisation de la justice répressive à l'égard des indigènes en territoire civil est le résultat d'une curieuse évolution. Peu après la conquête, et pendant une période de près de quarante années, s'est appliquée d'une façon à peu près absolue la règle de l'assimilation. Depuis l'ordonnance du 26 septembre 1842, les musulmans étaient soumis aux lois pénales françaises, pour la juridiction comme pour la détermination des infractions et des peines : les crimes, les délits, les contraventions commis par nos sujets étaient déférés, comme ceux que commettent les européens, aux trois degrés de nos tribunaux répressifs, cours d'assises, tribunaux correctionnels, tribunaux de simple police, suivant les mêmes règles de compétence et avec les mêmes formes de procédure. Et ainsi, au fur et à mesure que se développait l'étendue du territoire civil, le principe d'assimilation s'appliquait sur une plus grande surface, à un plus grand nombre de justiciables.

Mais à part le court essai des commissions disciplinaires cantonales créées par le vice-amiral de Gueydon (1872-1874) (1), le principe ne comporta longtemps aucune exception, ou à peu près aucune. Tout au plus devons nous signaler, et encore cette disposition est-elle assez vite tombée en désuétude, la règle de l'art. 47 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 qui empêche de faire bénéficier des circonstances atténuantes les indigènes coupables de crimes ou de délits contre la sûreté de l'État, contre la chose publique, et contre la personne ou au préjudice d'un français, d'un européen ou d'un indigène au service de la France.

Une aussi complète assimilation était exagérée. Elle put toutefois se maintenir tant que le territoire civil ne fut formé que d'une zône restreinte autour des principales villes. Mais la très grande différence de civilisation et de mœurs entre les deux principaux éléments de la population algérienne devait entraîner une différenciation dans l'organisation judiciaire, quand le territoire civil s'agrandissant comprit des masses de population exclusivement indigènes. Et alors apparut un mouvement, d'abord modéré, ensuite plus accentué, aujourd'hui même, à notre sens, excessif, contre l'assimilation.

2. — Le premier pas vers la différenciation entre la justice pénale indigène et la justice pénale française fut fait quand le décret du 29 août 1874, puis le décret du 11 septembre 1874 admi-

(1) Voy. notre *Traité élémentaire de législation algérienne*, t. Ier, n° 530.

rent la création, par arrêtés préfectoraux, en Kabylie d'abord, dans tout le territoire civil ensuite, d'infractions spéciales aux indigènes. La différence de traitement apparaissait dans l'incrimination de faits demeurés licites pour les européens, beaucoup plus que dans des règles spéciales de compétence ou de procédure : les infractions que créaient les arrêtés préfectoraux étaient punies des peines de simple police, et déférées, conformément au droit commun, au tribunal de simple police. Toutefois, il était dérogé aux règles du droit commun à deux points de vue : — 1° Aux termes de l'art. 17, al. 3, du décret du 29 août 1874, « les juges de simple police statuent en cette matière sans frais et sans appel. » Or on sait que l'appel est possible contre les jugements des tribunaux de simple police prononçant l'emprisonnement ou des peines pécuniaires supérieures à cinq francs (1) ; — 2° Les arrêtés préfectoraux qui déterminent les infractions à l'indigénat se trouvent avoir pour sanction maxima cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende. Or l'art. 471-15° du code pénal ne donne comme sanction aux arrêtés de même nature qu'une amende de un à cinq francs. — Mais, au surplus, sous le bénéfice de cette double observation, il était toujours vrai de dire que la justice répressive demeurait la même pour les indigènes et pour les européens.

3. — Une véritable et sérieuse dérogation à cette règle, la première, apparut quand furent conférés aux administrateurs des communes mixtes les pouvoirs disciplinaires. Nous venons de dire que, quand le général Chanzy avait restreint aux territoires de commandement les commissions disciplinaires et les pouvoirs de répression directe, il avait cependant admis que des arrêtés préfectoraux créassent pour les indigènes des contraventions spéciales réprimées par le juge de simple police. Ce système s'écartait le moins possible du droit commun : pas de condamnation arbitraire, puisque l'infraction n'est punie qu'autant qu'elle est prévue ; pas d'arbitraire dans les peines, puisque ce sont les peines de simple police ; pas de juridiction exceptionnelle, puisque les condamnations sont prononcées par le juge de paix. Mais quand, en 1880, on fit plus que doubler le territoire civil en y incorporant tout le Tell et une partie des Hauts-Plateaux, on s'aperçut de l'insuffisance et des inconvénients de la juridiction du magistrat cantonal. L'obligation où le décret de 1874 mettait l'administrateur de déférer au tribunal de simple

(1) Art. 172 c. instr. crim.

police les indigènes coupables d'infractions à l'indigénat entraînait de regrettables lenteurs et pouvait compromettre l'autorité même de l'administrateur. Dans l'intérieur de l'Algérie, les chefs-lieux de canton sont beaucoup plus clairsemés qu'en France : déférer un indigène au juge de paix, c'est souvent lui imposer un long voyage. On songea donc à conférer aux administrateurs civils quelques-uns de ces pouvoirs qui étaient si utiles aux officiers des bureaux arabes. Et, avec une extrême prudence, à titre exceptionnel, par une série de lois ayant un caractère temporaire (1), on conféra aux administrateurs des communes mixtes un pouvoir disciplinaire leur permettant d'infliger les peines de simple police aux indigènes coupables des infractions à l'indigénat, infractions que des arrêtés préfectoraux d'abord, puis la loi elle-même énuméraient limitativement (2).

4. — L'extension du territoire civil, englobant désormais deux millions et demi, trois millions, et même davantage, d'indigènes, fit apparaître aussi les inconvénients que présentait l'application aux indigènes, non de notre code pénal, mais de notre code d'instruction criminelle et surtout de notre organisation judiciaire. Le jury, composé de citoyens français, jugeant nos sujets musulmans, prenait un tout autre caractère que dans la métropole ; ce n'était plus le jugement par les pairs ; on déplorait sa justice lente, coûteuse, partiale. D'où une série, malheureusement trop longue, de protestations, de vœux, de propositions législatives, qui aboutiront sans doute très prochainement à doter l'Algérie, pour le jugement des indigènes, de cours criminelles constituées suivant le système de l'assessorat, conformément au projet Flandin, voté par la Chambre des députés et adopté par la commission sénatoriale (3).

De même on songea à alléger la tâche des tribunaux correctionnels surchargés en étendant encore la compétence répressive des juges de paix, qui connaîtraient désormais soit de tous les délits, soit seulement de certaines catégories, commis exclusivement par des indigènes.

Jusque-là le mouvement, bien que s'accentuant, tendait à des fins parfaitement acceptables. Tout en créant des juridic-

(1) Loi du 28 juin 1881, pour 7 ans ; loi du 27 juin 1888, pour 2 ans ; loi du 25 juin 1890, pour 7 ans ; loi du 14 juin 1897, pour 6 mois ; loi du 21 décembre 1897, pour 7 ans.

(2) Voy. notre *Traité*, t. II, nos 624 et s.

(3) Voy. notre *Traité*, t. Ier, nos 449-450.

tions nouvelles, tout en étendant la compétence de juridictions déjà existantes, on entendait maintenir aux indigènes toutes les garanties que comporte, dans le jugement des infractions, le principe de l'assimilation. De plus on tenait à procéder, lentement, mais régulièrement : c'était par des lois qu'il s'agissait de modifier notre organisation judiciaire répressive.

5. — Soudain, sous l'influence, semble-t-il, des délégations financières, une brusque mesure est venue rompre presque complètement avec l'assimilation. Un simple décret, que n'éclairait aucun avis, a créé une nouvelle juridiction ayant vis-à-vis des indigènes la compétence correctionnelle, juridiction dont la composition et la procédure semblent un défi lancé aux principes les moins discutables de notre organisation judiciaire, de notre droit public. Les tribunaux répressifs indigènes, avec des juges et un officier du ministère public le plus souvent ignorants du droit, devaient juger tous les délits commis par nos sujets musulmans, leur infliger les peines correctionnelles, sans que les justiciables de ces tribunaux jouissent de la liberté de la défense, ni même — jusqu'à un taux très élevé — de la garantie du double degré de juridiction. Le même décret fait passer, pour les communes mixtes, la juridiction de simple police du juge de paix à l'administrateur.

Il semble bien que le décret du 29 mars 1902 marque le point extrême du mouvement de réaction contre l'assimilation : il ne paraît pas possible d'aller plus loin dans cette voie. Déjà un second décret, du 29 mai, atténuant quelques-uns des excès du décret primitif, est venu établir une répartition plus égale de la compétence des nouvelles juridictions et organiser un recours qui apparaît comme une garantie — insuffisante sans doute — de légalité ; et une importante circulaire du parquet général, celle du 30 mai, s'est efforcée de donner à la répression un aspect moins draconien.

L'assimilation n'en est pas moins la règle vers laquelle doit tendre la législation algérienne. Malgré des écarts momentanés, des erreurs passagères, les tribunaux français demeurent en matière répressive la juridiction de droit commun. Dans l'interprétation des textes souvent insuffisants, généralement mal rédigés — à ce point de vue, le décret du 29 mars 1902 est un des plus remarquables échantillons de la législation algérienne, — il faut tenir les juridictions spéciales aux indigènes comme exceptionnelles, donc donner à leur com-

pétence une interprétation restrictive, réduire autant que faire se peut les particularités de leur procédure.

6. — Si bien qu'aujourd'hui, avec les réformes — réforme n'est pas toujours synonyme de progrès — récemment opérées, nous avons, en ce qui concerne la répression des infractions commises par les indigènes, une singulière hiérarchie : les juridictions de droit commun s'enchevêtrent avec des tribunaux bizarres, avec des administrateurs érigés en juges ; entre ces tribunaux, les règles de compétence manquent de cohérence, les règles de procédure manquent d'unité.

Pour les crimes, subsiste le principe de l'assimilation. A cela il y a quelque ironie. Sans aucun doute, si l'application du principe d'assimilation conduit à de regrettables conséquences, renferme des contradictions, c'est surtout en matière criminelle. Le jury, basé sur l'idée du jugement par les pairs, devient une dérision, lorsqu'il aboutit à faire juger les indigènes par les colons. Or, c'est précisément sur ce seul point que l'assimilation demeure intacte..... En attendant que le Sénat se décide, sur l'avis réitéré de sa commission, à adopter la proposition déjà votée par la Chambre, substituant, pour le jugement des crimes commis exclusivement par des indigènes les cours criminelles aux cours d'assises.

Pour les délits, nous avons la nouvelle juridiction des tribunaux répressifs indigènes fonctionnant dans chaque chef-lieu de canton judiciaire, avec, comme second degré de juridiction, le tribunal correctionnel.

Enfin, quant aux contraventions, une distinction doit être faite, — comme si les indigènes n'étaient pas partout les mêmes, — entre les communes mixtes et les communes de plein exercice. — En communes mixtes, avant 1902, et en vertu des lois temporaires de 1881, 1888, 1890, 1897, l'assimilation demeurait le principe : le juge de paix, pris en tant que constituant le tribunal de simple police, connaissait en général des contraventions ; une exception était apportée en ce qui touche les contraventions à l'indigénat — au début déterminées par des arrêtés préfectoraux et depuis 1888 fixées par un tableau annexé à la loi — dont la répression était confiée aux administrateurs. Mais les attributions répressives de ces derniers fonctionnaires ont reçu une brusque et considérable augmentation du décret du 29 mars 1902 : désormais ils connaissent, en règle, de toutes les contraventions ; et l'appel de leurs décisions en cette matière se trouve dévolu, non à un tribunal, mais au préfet ou au sous-préfet, suivant que la

commune appartient à l'arrondissement chef-lieu ou à un autre arrondissement. — En communes de plein exercice, toutes les contraventions, suivant le droit commun, sont déférées au tribunal de simple police ; mais, au point de vue de l'appel, une distinction doit être faite entre les contraventions ordinaires et les infractions à l'indigénat. La règle est que les jugements du tribunal de simple police peuvent être frappés d'appel par le condamné s'ils prononcent l'emprisonnement ou une amende supérieure à cinq francs. Mais pour les infractions à l'indigénat, alors même que le juge épuise son pouvoir répressif en prononçant cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende, il ne peut être interjeté appel. Sous cette réserve, d'ailleurs importante, la répression des contraventions en communes de plein exercice ne présente aucune particularité.

Nous pouvons résumer ainsi ces explications sur la répression des infractions commises par les indigènes :

1° Pour les crimes, c'est la règle de l'assimilation... jusqu'à ce que le projet Flandin devienne loi ;

2° Pour les délits, ce sont les tribunaux répressifs indigènes, avec appel — nous préciserons dans quelles limites — devant le tribunal correctionnel, et pourvoi en revision devant la cour d'Alger ;

3° Pour les contraventions, il faut distinguer :

En communes mixtes, elles sont déférées à l'administrateur, avec appel au préfet ou au sous-préfet ;

En communes de plein exercice, elles sont, suivant le droit commun, de la compétence du juge de simple police, avec cette particularité que les condamnations pour infractions à l'indigénat ne sont pas susceptibles d'appel.

Il s'ensuit que de la juridiction criminelle nous n'avons rien à dire ; que nous n'avons pas davantage à nous étendre sur le rôle répressif du juge de paix vis-à-vis des indigènes, et que par conséquent nous n'avons, en l'état actuel de la législation, à considérer que : 1° Les tribunaux répressifs indigènes ; 2° Les administrateurs des communes mixtes juges répressifs.

I

Les tribunaux répressifs indigènes (1)

7. — L'institution des tribunaux répressifs indigènes est l'œuvre d'un décret, tout à fait inattendu, et — sa rédaction le révèle — improvisé, du 29 mars 1902. Sans doute, on pouvait, dans les délibérations des corps élus de l'Algérie, relever des vœux tendant à la création, à l'usage des indigènes, d'une juridiction répressive plus rapprochée des justiciables, plus rapide, plus énergique que les tribunaux correctionnels jugeant à la française. Parmi les innombrables vœux émis par les conseils généraux et surtout, depuis leur création, par les délégations financières, on en trouvait quelques-uns tendant à l'établissement d'une juridiction terrible, frappant les indigènes de peines sévères, sans qu'ils puissent se faire défendre ni interjeter appel. Ce sont ces vœux qui se sont trouvés exaucés par la création de la nouvelle juridiction, manifestement imitée des commissions disciplinaires du territoire de commandement.

8. — Nous relèverons, au fur et à mesure que nous les rencontrerons, les rigueurs et les inélégances — on pourrait même dire, sans exagérer, les inconséquences — de l'organisation des tribunaux répressifs, de leur procédure, des voies de recours contre leurs jugements. Mais dès maintenant nous devons mettre en relief l'illégalité même du décret d'institution.

Le gouverneur général, en se défendant du reproche d'illégalité adressé au décret du 29 mars 1902, a émis cette théorie que les institutions concernant exclusivement les indigènes pouvaient être créées par décret (2). L'affirmation est doublement contredite : en matière criminelle, pour créer des cours

---

(1) Voy. notre article : *Les tribunaux répressifs indigènes en Algérie*, *Revue pénitentiaire*, 1902, p. 536; et le discours de Me A. Bordet, bâtonnier de l'ordre des avocats, du 22 avril 1902.

(2) Discours d'ouverture de la session des délégations financières, 11 mai 1902 : « Le gouvernement a estimé qu'il était conforme aux précédents et aux principes généraux de notre législation coloniale de réglementer par un simple décret cette matière d'ordre exclusivement indigène. » Il convient de remarquer que la législation algérienne n'est pas législation coloniale, et qu'il s'agissait, non de réglementer, mais bien d'instituer une nouvelle organisation judiciaire répressive.

jugeant spécialement les indigènes, on a jugé nécessaire l'usage de la procédure législative, et c'est ainsi que le projet Flandin, voté par la Chambre, est encore pendant devant le Sénat; en matière de simple police, pour conférer aux administrateurs des communes mixtes la juridiction de simple police à l'égard des seules infractions à l'indigénat, il a fallu une loi, et encore cette loi est-elle temporaire; il la faut renouveler tous les sept ans.

De plus, l'organisation des juridictions de droit commun est l'œuvre, pour l'Algérie comme pour la France, de la loi du 30 août 1883 : il ne paraît pas possible qu'un simple décret enlève aux juridictions ainsi constituées les quatre cinquièmes au moins de leurs justiciables. Remarquons encore que pour modifier le nombre des jurés de la liste de session, il a fallu une loi, celle du 30 juillet 1881. Il apparaît donc bien que, pour tout ce qui touche à l'organisation et à la compétence des juridictions répressives, il y a retrait de la délégation législative donnée au chef de l'État par la loi du 24 avril 1833. Et si (1) l'on peut citer quelques anciens décrets créant des juridictions pénales, ordonnance du 26 septembre 1842, décret du 19 août 1854, décret du 17 mars 1866, on n'en peut relever aucun dans ces vingt-cinq dernières années. La date même de la publication du décret semble marquer qu'on n'a pas voulu laisser au parlement le temps de protester contre ce qui constitue, à notre avis, une illégalité, ou tout au moins un manque d'égards (2) : c'est le 30 mars que les Chambres ont suspendu leurs travaux (3), et c'est au *Journal officiel* du 31 qu'a paru le texte créant les nouveaux tribunaux.

Toutes ces considérations concourent à établir l'illégalité des décrets du 29 mars et du 29 mai 1902. En réglant par décret la composition, la compétence et la procédure d'un nouveau tribunal d'ordre correctionnel, le chef de l'État a exercé le pouvoir législatif en une matière où ce pouvoir n'appartenait plus à l'exécutif. Mais d'ailleurs un argument, plus direct et tout à fait décisif, ne laisse place à aucun doute sur la valeur législative des deux décrets.

---

(1) Ainsi que le faisait complaisamment remarquer un article de la *Dépêche Algérienne* du 17 avril 1902.

(2) Puisque le parlement s'est réservé de régler la juridiction compétente pour les crimes des indigènes (cours criminelles) et pour les contraventions (administrateurs), il convenait de lui laisser le soin de créer et d'organiser le tribunal intermédiaire, statuant sur les infractions de moyenne gravité.

(3) On sait que la Chambre des députés était soumise au renouvellement le 27 avril.

L'art. 20 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, qui venait d'instituer la peine perpétuelle de la relégation, a expressément déclaré qu'elle était applicable à l'Algérie. Bien mieux : pour que tout le territoire de la colonie et tous ses habitants soient soumis à la nouvelle répression de la récidive, le même article a spécifié que, par dérogation à l'art. 2 de la loi, les conseils de guerre prononceront la relégation contre les indigènes du territoire de commandement qui auront encouru pour crimes ou délits les condamnations requises pour l'application de cette peine. — Mais voici que nos décrets de 1902 viennent constituer une nouvelle juridiction spéciale aux indigènes, exceptionnelle par sa compétence, par sa procédure, par les voies de recours contre ses jugements : cette juridiction ne peut prononcer la relégation, et les condamnations qu'elle prononce ne peuvent compter pour la relégation (1). C'est ce qui résulte de la façon la plus explicite de l'art. 2 de la loi de 1885 : « La relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux *ordinaires* comme conséquence des condamnations encourues devant eux, *à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles.* » Et si cette disposition avait besoin d'être confirmée, corroborée, elle le serait par la disposition spéciale qu'il a fallu ajouter à l'art. 20 pour que les conseils de guerre algériens — encore que juridiction répressive de droit commun en territoire de commandement — puissent prononcer la peine de la relégation et des condamnations comptant pour l'application de cette peine. — Or les décrets du 29 mars et du 29 mai 1902, par leur article 1er, prétendent déférer aux nouveaux tribunaux répressifs *tous les délits* commis en territoire civil par les indigènes. C'est dire qu'aucune autre juridiction ne peut plus connaître de ces délits et que dans le territoire civil aucune juridiction ne peut plus (à moins que dans le cas exceptionnel de complicité avec des européens), prononcer contre des indigènes des condamnations correctionnelles comptant pour la relégation ; c'est dire que les indigènes ne peuvent plus être relégués pour récidive de délits ou pour récidive de crimes ou de délits ; c'est dire que la loi de 1885 cesse de recevoir application dans

---

(1) Cependant le tribunal répressif de Philippeville, dans sa première audience, du 14 juin 1902, a prononcé un an de prison et la relégation contre un indigène ayant volé deux sacs vides (*Dépêche Algérienne*, du 16 juin). — Au contraire les deux tribunaux répressifs d'Alger se sont déclarés incompétents dès que leur ont été déférés des indigènes relégables (Trib. rép. Alger sud, 21 juin 1902 ; Trib. rép. Alger nord, 24 juin 1902).

tout le territoire civil de l'Algérie, pour les trois millions et demi d'indigènes qui habitent ce territoire. Il n'appartient pas à un décret d'abroger ainsi une loi.

En laissant de côté les erreurs, les incohérences, les illégalités partielles de nos deux décrets, nous pouvons donc affirmer qu'ils sont illégaux : le premier devoir des nouveaux tribunaux serait de proclamer eux-mêmes leur propre inexistence !

9. — Si, malgré cette illégalité évidente, nous étudions la nouvelle juridiction, on comprendra aisément dans quel esprit nous poursuivrons cette étude. Quoique le décret du 29 mai 1902, en supprimant certaines distinctions injustifiables, ait rendu moins inexplicable l'étendue territoriale de la juridiction des nouveaux tribunaux, quoiqu'une circulaire du procureur général se soit efforcée de parer aux difficultés et aux conflits, c'est avec une extrême circonspection, c'est en prenant pour règle l'interprétation restrictive — *odiosa sunt restringenda*, rarement le brocard de nos anciens commentateurs aura trouvé dans notre droit moderne si exacte application — que nous chercherons à élucider les énigmes que renferment nos textes sur l'organisation, la compétence, la procédure du tribunal répressif indigène.

N° 1. — Organisation

10. — Le trait caractéristique de la réforme consiste à abaisser d'un degré la corrélation entre le rang du tribunal et la circonscription judiciaire De même qu'il y aura, avec la loi Flandin, une cour criminelle dans chaque arrondissement, les décrets mettent la justice correctionnelle au chef-lieu de canton, et, pour les communes mixtes au moins, la justice de simple police à la commune même. Sur ce point, l'innovation, depuis longtemps demandée, s'imposait : telle est l'étendue des arrondissements algériens que souvent plusieurs centaines de kilomètres séparent un centre du siège du tribunal ; d'où, nécessairement, des lenteurs dans l'instruction et dans la répression.

Le décret du 29 mars 1902 n'avait créé de tribunaux répressifs indigènes qu'au siège des justices de paix à compétence étendue, laissant à la juridiction des tribunaux correctionnels les délits commis par les indigènes dans le canton du

siège. Il en résultait une injustifiable différence entre cantons voisins : suivant que l'infraction eût été commise sur l'un ou l'autre de deux points très rapprochés, l'indigène aurait eu la double garantie du jugement par un tribunal régulièrement constitué et de la possibilité d'un appel devant la cour, ou bien il eût été déféré au nouveau tribunal, qui est loin d'offrir la même sécurité par sa composition et dont les jugements ne sont qu'exceptionnellement susceptibles d'appel.

Le décret du 29 mai a rétabli l'égalité. Un tribunal répressif est institué au chef-lieu de chaque justice de paix du territoire civil, sans distinction entre les justices de paix à compétence étendue et les justices de paix à compétence restreinte.

Restait à déterminer la composition du tribunal correctionnel cantonal. Ce fut l'œuvre, vivement et justement critiquée, du décret du 29 mars 1902. Dans le nouveau tribunal nous distinguerons : le tribunal lui-même et le ministère public.

11. — Manifestement, dans la création des tribunaux répressifs indigènes, on a voulu imiter l'organisation des commissions disciplinaires du territoire de commandement, dont il est de mode de vanter les beaux résultats. Il est très probable qu'on eût donné la présidence de la nouvelle juridiction à l'administrateur si, comme en territoire de commandement, on avait eu toujours un chef de circonscription administrative au chef-lieu du canton judiciaire. Mais certains cantons ne comprennent que des communes de plein exercice ; ou encore certaines justices de paix, siégeant dans une commune de plein exercice, étendent leur compétence à des fractions de communes mixtes. C'est ce qui fait que la présidence du nouveau tribunal appartient au juge de paix, ou, en son absence, au juge de paix suppléant (1).

12. — A ce président sont adjoints « deux juges choisis, l'un parmi les fonctionnaires ou notables français, l'autre parmi les fonctionnaires ou notables indigènes. Ces deux juges sont nommés au commencement de chaque année par arrêté du gouverneur général, qui peut, selon les besoins du service, nommer en outre un ou plusieurs suppléants (2) ». Ceci est un des points les plus critiquables de la nouvelle organisation. « Il n'est pas douteux, écrivions-nous peu

(1) D. 29 mars 1902, art. 3.

(2) D. 29 mars 1902, art. 2.

après la publication du premier décret, que le recrutement des juges, français et musulmans, dans les cent justices de paix du territoire civil, ne sera pas chose aisée. L'une des objections, la seule sérieuse, contre le projet Flandin est la difficulté de recruter dans chaque arrondissement les deux assesseurs qui doivent figurer à la cour criminelle : on ne trouvera pas deux indigènes, dit-on, entendant suffisamment le français pour suivre les débats, ou on ne trouvera que des arabes de piètre condition, facilement corruptibles. Nous ne pensons pas que la difficulté soit aussi considérable qu'on le dit, quand il s'agit de trouver deux assesseurs sur un arrondissement entier. Mais il est bien certain que, dans beaucoup de cantons, on aura quelque peine à trouver un juge indigène (et, de plus, il lui faudra des suppléants), parlant couramment le français et surtout assez intègre pour résister pendant un an aux offres des plaideurs (1). Quant au juge français, ce sera, dit le décret, un fonctionnaire ou un notable : si c'est un fonctionnaire, la judicature sera pour lui une lourde charge à ajouter à sa fonction ordinaire, sans aucune rétribution supplémentaire, car le décret ne prévoit aucune indemnité aux juges des tribunaux répressifs ; et si c'est un notable, il lui faudra une dose de dévouement peu commune pour quitter chaque semaine ses occupations et pour accumuler sur lui la haine des condamnés et des gens du çof des condamnés (2) ». Les craintes que nous exprimions n'étaient pas chimériques : le 1er juin 1902, date fixée pour le fonctionnement des nouveaux tribunaux, est arrivé sans que les juges qui doivent les composer fussent nommés.

De plus, il est singulier que le choix de ces juges annuels appartienne exclusivement à l'administration — on pourrait même dire à l'administrateur, qui sera le plus souvent l'officier du ministère public près du nouveau tribunal, — et que les chefs du service judiciaire, et indirectement donc le juge de paix président de ce tribunal, ne soient même pas consultés (3). Somme toute, le ministère public aura dans la main les deux juges nommés sur sa proposition :

---

(1) Ce que nous disions est tellement vrai que les préfets, en demandant aux administrateurs et aux maires de leur désigner des candidats à ces fonctions, leur recommandaient de les choisir, *autant que possible*, parmi les indigènes comprenant le français.

(2) *Revue pénitentiaire*, 1902, p. 538.

(3) S'ils le sont, c'est par pure courtoisie : le gouvernement général n'a pas à les consulter, et leur avis ne s'impose en aucune façon.

seul le président, unique représentant de la justice, relève de l'autorité judiciaire et peut avoir quelque indépendance. N'est-il pas à craindre que, parfois, surtout quand il s'agira de ces querelles de çof si fréquentes en Algérie, le président n'ait régulièrement contre lui les deux juges, opinant systématiquement en faveur du ministère public ?

On peut faire entendre bien d'autre critiques, signaler bien des lacunes dans les deux décrets : — L'entrée en fonctions des juges des tribunaux répressifs sera-t-elle marquée par une prestation de serment ou une installation qui affirmera le caractère de ces magistrats ? (1) — Quelle sera la situation de ces juges au point de vue disciplinaire ? Quels moyens de coercition ou de répression pourront être employés s'ils refusent de siéger ou s'ils ne remplissent pas exactement et loyalement leurs fonctions ? — Voilà de graves questions qui demeurent sans réponse.

13 — Le tribunal est complété par l'adjonction d'un greffier, le greffier de la justice de paix, et d'un interprète assermenté désigné par le président (2).

14. — « L'officier du ministère public est nommé au commencement de chaque année par arrêté du gouverneur général, qui peut désigner pour ces fonctions un administrateur ou un administrateur-adjoint, ou tout autre fonctionnaire ou notable français. Le gouverneur général pourvoit, en même temps, au cas d'empêchement du titulaire ». Et remarquons qu'aux fonctions de chef du parquet, l'officier du ministère joint celles de magistrat instructeur : il « est chargé de recueillir les preuves du délit et décerne, s'il y a lieu, contre les inculpés des mandats d'amener ou de dépôt ou des mandats d'arrêt, ces mandats auront toute la valeur des mandats délivrés par les juges d'instruction (3) ».

Dans la pensée des auteurs du décret, c'est là une des dispositions les plus caractéristiques de la nouvelle organisation répressive. « On peut caractériser d'un trait cette réforme, disait le gouverneur : désormais les administra-

(1) L'observation a été faite par un avocat à la première audience qu'a tenue le tribunal répressif du canton d'Alger-nord, le 10 juin 1902.

(2) D. 29 mars 1902, art. 9.

(3) D. 29 mars 1902, art. 4 et 5, celui-ci modifié par le décret du 29 mai 1902. Nous en respectons le texte.

teurs auront en mains la police judiciaire des délits et des crimes, l'instruction et l'action publique en ce qui concerne les délits, la répression des contraventions, l'application du code de l'indigénat. Rien ne saurait donc leur échapper de ce qui touche à la sécurité du territoire qui leur est confié (1) ».

Ceci encore n'a pu trouver application sans maintes difficultés.

Il n'y a pas des administrateurs dans tous les chefs lieux de canton : qui désigner alors ? Quel autre fonctionnaire, quel notable charger de la double fonction, très astreignante, d'organe du ministère public et de magistrat instructeur ? Même dans les justices de paix près desquelles existe un administrateur, ce fonctionnaire qui a sous son autorité une circonscription souvent très étendue, toujours très peuplée, ne pourra guère ajouter à ses occupations actuelles les travaux judiciaires dont le décret le charge. Ajoutons qu'il n'y a aucune coïncidence entre les limites de la commune mixte et celles du ressort de la justice de paix : si bien que l'administrateur sera chef de parquet pour une partie de sa commune, non pour l'autre qui relèvera, judiciairement, d'un autre administrateur : ce qui est évidemment de nature à susciter des conflits.

Sans mettre en doute la valeur et la bonne volonté des administrateurs, il nous sera permis de remarquer que les connaissances exigées de ces fonctionnaires lors de leur entrée dans la carrière (histoire et géographie de l'Afrique, droit administratif, topographie et équitation) (2) ne sont pas précisément celles que doit posséder le chef d'un parquet ou un juge d'instruction.

15. — Si encore ce chef de parquet avait un supérieur hiérarchique apte à lui donner des instructions et des avis éclairés ! Mais cet officier du ministère public, par une extraordinaire dérogation à la hiérarchie judiciaire, ne relève directement que du sous-préfet ou du préfet, aussi peu préparés que lui à la délicate besogne de l'instruction criminelle et de la mise en mouvement de l'action publique. Ainsi que le reconnaît la circulaire du procureur général du 30 mai 1902, « le décret ne place pas expressément l'officier du ministère public sous le contrôle et la direction du procureur de la République. » Il était, dans ces conditions, assez délicat de

(1) Discours d'ouverture de la session des délégations financières, 14 mai 1902.

(2) Cprz arr. gouv. gén. 25 novembre 1899, *Traité*, t. 1er, n° 372.

régler la situation de l'officier du ministère public près le tribunal répressif vis-à-vis du procureur du tribunal d'arrondissement. « Ce magistrat, dit la même circulaire, étant investi des fonctions du ministère public près le tribunal correctionnel qui jugera en appel les délits prévus par les nouveaux décrets, il en résulte qu'il a par cela même un devoir de surveillance sur le fonctionnement de ces tribunaux. A l'effet de rendre le contrôle possible, les officiers du ministère public établis près les tribunaux répressifs devront envoyer, tous les quinze jours, aux procureurs de la République, une notice relatant les affaires survenues, la suite donnée à chacune d'elles, ainsi que les décisions intervenues. Il aura soin de mentionner sur ces notices la date de l'arrestation des prévenus et des mandats décernés contre eux. Ces notices seront, autant que possible, rédigées comme celles qu'envoient les procureurs de la République au procureur général et dont le modèle pourra être réclamé à chaque parquet de première instance. » La circulaire s'efforce d'atténuer les inconséquences des décrets : singulier chef de parquet qui a pour supérieur hiérarchique non le chef du parquet supérieur, mais le sous-préfet ! Que devient, en tout ceci, le principe de l'unité du ministère public ? (1).

16. — Nous critiquerons d'autant plus vivement l'œuvre des décrets du 29 mars et du 29 mai 1902 qu'une réforme plus facile eût répondu plus directement aux besoins qu'on prétendait satisfaire. Une organisation plus simple et, ce qui n'est pas un mal, cadrant beaucoup mieux avec les règles générales de l'organisation judiciaire en Algérie, eût consisté à conférer vis-à-vis des indigènes, la compétence correctionnelle au juge de paix. Déjà les juges de paix, autres que ceux du siège des tribunaux et les juges militaires du sud, ont, même à l'égard des européens, une certaine compétence correctionnelle (2). Au civil, le juge de paix est le juge de droit commun en matière musulmane, les cadis n'ayant plus qu'une compétence exceptionnelle, restreinte aux matières touchant plus particulièrement à la religion (statut personnel, successions) (3). C'eût été mettre en harmonie l'organisation répressive avec l'organisation civile que de conférer au juge de paix la compétence correctionnelle vis-à-vis des indigènes.

(1) Sur ce principe essentiel, voy. tous les manuels, notamment GARRAUD, *Précis*, n° 357, p. 455.

(2) D. 19 avril 1854, art. 2 et 3.

(3) D. 17 août 1889, art. 7 et 26.

Après avoir fait entendre notre protestation, nous ne pouvons que regretter qu'à cette solution simple et harmonieuse se soit substituée l'institution bizarre de tribunaux répressifs indigènes. Et la pensée qu'en ce faisant on a cru répondre aux vœux des délégations financières ne diminue en rien nos regrets.

N° 2. — Compétence

17. — Pour la détermination de la compétence du tribunal répressif indigène, les décrets de création sont plus que sommaires. Aux termes de l'art. 1er, tel que l'a modifié le décret du 29 mai 1902, « tous les délits commis en territoire civil par des indigènes sont jugés par un tribunal répressif indigène, établi au chef-lieu de la justice de paix ».

Il n'est pas inutile de faire quelques précisions, en considérant la compétence du tribunal sous ses trois rapports nécessaires : *ratione personarum, materiæ et loci.*

18. — D'abord, compétence personnelle.

Il ressort du texte, comme des motifs qui paraissent avoir déterminé l'institution de la nouvelle juridiction (1), qu'elle s'applique exclusivement aux *indigènes*. D'où il suit :

1° Que les indigènes naturalisés, — juridiquement citoyens français — ne peuvent lui être déférés ; les délits par eux commis continueront à être jugés par le tribunal correctionnel ou par le juge de paix à compétence étendue (2) ;

2° Que les musulmans non indigènes, tunisiens, marocains, turcs, lui échappent également. Vainement la circulaire du procureur général dit-elle : « Il est certain que, dans l'esprit du décret, le mot *indigènes* s'applique... aux indigènes musulmans étrangers résidant en Algérie. » C'est le contraire qui est absolument certain : on ne peut sans un effroyable abus de langage, sans une choquante antinomie, parler d'*in-*

(1) Nous disons « paraissent » ; car il convient de remarquer que les rapports motivant nos décrets n'ont point été publiés, et dans le préambule du décret du 29 mars on ne peut relever que ce considérant : « Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité, d'instituer dans toute l'étendue du territoire civil, un mode rapide de répression des délits commis par les indigènes. »

(2) C'est en ce sens que se prononce la circulaire du procureur général du 30 mai.

digènes étrangers! les musulmans étrangers n'étant point indigènes ne peuvent être déférés au tribunal répressif (1).

3° Que si un ou plusieurs indigènes commettent un délit de complicité avec un européen, un israélite, ou un musulman étranger, il faudra faire retour au droit commun : le tribunal répressif cesse d'être compétent, et tous les prévenus sont déférés au tribunal correctionnel (ou au juge de paix à compétence étendue) (2).

4° Que si un indigène et un européen sont en même temps poursuivis, l'un comme auteur, l'autre comme civilement responsable d'un délit, le tribunal répressif doit également se déclarer incompétent : il serait absolument contraire à un principe essentiel de la législation algérienne que l'indigène, juge du tribunal répressif, pût participer à la condamnation d'un européen (3).

5° Que quand, dans le prétoire du tribunal répressif, un délit d'audience vient à être commis par un Européen, ce tribunal ne peut qu'en dresser procès-verbal pour être le délinquant déféré au tribunal correctionnel. (Même raison ; arg. *a contrario* des art. 121 et 501 C. instr. crim. ; arg. d'analogie des art. 506 et 509 du même code).

Un doute sérieux peut s'élever relativement à une catégorie particulière d'indigènes de l'Algérie : les israélites que la jurisprudence et l'administration n'admettent pas au bénéfice du décret du 24 octobre 1870, soit qu'ils soient originaires de territoires annexés après cette date (M'zab), soit qu'ils n'aient pas rempli les formalités du décret du 7 octobre 1871. Pour nous, ils sont citoyens français ; on ne saurait donc prétendre les déférer aux tribunaux répressifs. Mais la jurisprudence leur refuse cette qualité (4). Il semble dès lors qu'ils doivent être inclus sous la dénomination « indigènes » : c'est conforme à la lettre du décret. Mais cela nous paraît contraire à son esprit : en territoire de commandement, ces israélites ne sont justiciables ni des conseils de guerre (5), ni des commissions disciplinaires (6) ; il ne nous paraît donc pas logique de les déférer aux tribunaux répressifs, manifestement institués pour nos seuls sujets musulmans.

---

(1) Cprz pour les commissions disciplinaires du territoire de commandement, notre *Traité*, t. Ier, n° 532.

(2) En ce sens, circ. proc. gén. du 30 mai 1902.

(3) Trib. rép. d'Alger-sud, 21 juin 1901.

(4) Voy. notre *Traité*, t. II, nos 577-580.

(5) D. 15 mars 1860, art. 1er ; *Traité*, t. Ier, n° 525.

(6) Arr. gouv. gén. 14 novembre 1874, art 13 ; *Traité*, t. Ier, n° 532.

19. — Même en ce qui touche ceux-ci, il ne faut pas induire de la généralité du texte que jamais les tribunaux correctionnels ne jugeront un indigène. Déjà nous venons de signaler le cas de complicité avec un européen ou un musulman étranger. Nous verrons que le tribunal correctionnel est la juridiction d'appel. Et surtout, en déterminant les autres éléments de compétence, nous allons voir que le tribunal jugera les indigènes prévenus de délits de presse, les mineurs de seize ans ayant commis un crime, et aussi les indigènes ayant commis un délit hors du territoire algérien.

20. — La généralité du texte, en ce qui concerne la compétence matérielle, reçoit, elle aussi, de remarquables restrictions. « Tous les délits », dit le décret : le commentateur est tenté d'ajouter en présence de cette formule absolue : « Quelle que soit leur qualification, quelle que soit la peine encourue. » Ce serait une erreur : même pour les personnes que nous venons de déterminer, les tribunaux répressifs ne connaîtront pas de tous les délits, ne prononceront pas toutes les peines correctionnelles.

21. — Remarquons tout d'abord que le décret n'attribue compétence au tribunal répressif que pour les *délits*. D'où il suit que dans les cas exceptionnels où un tribunal correctionnel connaît d'un crime, cette compétence n'est pas transférée au tribunal répressif : on sait que les mineurs de seize ans qui ont commis, sans coauteurs, ni complices majeurs, un crime puni d'une peine non perpétuelle, sont déférés aux tribunaux correctionnels, non aux cours d'assises (1). Cette immunité de juridiction subsiste pour les indigènes. — De même, le tribunal répressif ne saurait connaître des infractions forestières, lorsqu'elles ne sont passibles que d'une amende de simple police ; on sait que ces infractions sont, à raison de leur nature, déférées à la juridiction correctionnelle : contraventions, elles ne peuvent rentrer dans la compétence du tribunal répressif ; elles continuent donc à être de la compétence du juge de paix jugeant correctionnellement (2).

---

(1) Art. 68 du code pénal. Voy. GARRAUD. *Précis de droit criminel*, p. 162.

(2) Art. 139 du code d'instruct. crim. ; art. 171 du code forestier ; D. 14 mai 1850.

22. — Même parmi les délits (1), il en est qui échappent à la compétence des tribunaux répressifs indigènes. Il en est ainsi certainement des délits de presse : l'indigène prévenu d'une semblable infraction comparaîtra, suivant les cas devant la cour d'assises ou devant le tribunal correctionnel, mais non devant la nouvelle juridiction. La loi du 29 juillet 1881, en effet, a été expressément déclarée applicable à l'Algérie par son art. 69, et il n'appartient pas à un décret de modifier les règles de compétence posées par cette loi. — Nous pensons également qu'il n'est pas possible d'attribuer aux tribunaux répressifs la connaissance des délits de grande voirie, qui font partie du contentieux administratif et sont déférés aux conseils de préfecture. *Legi speciali per generalem non derogatur.*

23. — Quant aux peines qu'ils prononcent, les tribunaux répressifs ne peuvent prétendre aux mêmes pouvoirs que les tribunaux correctionnels. Sans doute, ils prononcent l'amende et l'emprisonnement dans les limites prévues par le code pénal et par les lois spéciales. Mais nous avons montré déjà qu'ils ne peuvent prononcer la relégation, et même que les condamnations prononcées par eux ne peuvent compter pour l'application de cette peine (arg. art. 2 loi du 27 mai 1885) : nous avons même dit que c'était là la meilleure preuve de l'illégalité de nos deux décrets (2). Nous remarquerons que, de ce fait, les indigènes du territoire civil ne peuvent plus être relégués que dans les cas assez rares de récidive criminelle : c'est un résultat que les auteurs de ces décrets, qu'on ne peut qualifier d'arabophiles, n'avaient sans doute pas prévu.

24. — Le décret du 29 mars 1902 ne créait de tribunaux répressifs indigènes qu'aux chefs-lieux des justices de paix à compétence étendue et ne leur déférait, par conséquent, que les délits commis dans le ressort de ces justices de paix : il s'en suivait que le tribunal correctionnel conservait la

(1) Il est évident que les décrets ne font aucune distinction entre les délits intentionnels et non intentionnels : la circulaire du procureur général du 30 mai 1902 fait donc une remarque inutile, en des termes peu corrects, lorsqu'elle énonce que « l'expression « *tous les délits* » comprend, dans sa généralité, les contraventions punies de peines correctionnelles. »

(2) Voy *supra*, n° 8.

connaissance de tous les délits commis dans le ressort des justices de paix des chefs-lieux d'arrondissement judiciaire. Le décret du 29 mai a généralisé l'institution : chaque canton judiciaire du territoire civil a son tribunal répressif. « Tous les délits commis en territoire civil par des indigènes sont jugés par un tribunal répressif indigène, établi au chef-lieu de la justice de paix ».

De ce texte se dégage cette règle que les nouveaux décrets ne s'appliquent qu'autant que les délits sont commis en *territoire civil*. Cela est de nature à soulever quelques difficultés qui doivent se résoudre par le retour au droit commun.

25. — 1° Si un indigène commet un délit à l'étranger, il ne sera plus justiciable du tribunal répressif : de toute nécessité il faudra donc le déférer au tribunal correctionnel (1). Il faut en dire autant d'un délit commis en mer.

2° Si un indigène du territoire civil commet un délit en territoire de commandement, il ne peut être jugé par les commissions disciplinaires (2) ; il faudra donc le déférer au conseil de guerre. Mais le conseil de guerre lui-même ne peut être valablement saisi qu'autant qu'il est établi que l'infraction a été commise en territoire militaire (3). D'où il suit que toutes les fois qu'un indigène ayant commis un délit, il ne sera pas possible d'établir d'une façon décisive en quel territoire l'infraction a été accomplie — ce qui arrive assez fréquemment sur les limites des deux territoires, — ni le tribunal répressif, ni le conseil de guerre n'en pourront connaître *de plano*. Il y aura lieu en ce cas à un règlement de juges opéré par la cour de cassation.

N° 3. — Procedure

26. — C'est peut-être en ce qui concerne la procédure qu'apparaissent les plus extraordinaires dispositions de nos décrets du 29 mars et du 29 mai 1902. Information, procédure à l'audience, jugement : on semble s'être efforcé de déroger aux principes les mieux établis et les plus nécessaires de la procédure criminelle.

Il n'y a point à proprement parler d'instruction ; on ne peut

(1) Cprz crim. règ. de j., 19 décembre 1884. *Rev. Alg.* 1889, 2, 446

(2) Voy. notre *Traité*, t. 1er, n° 532.

(3) Crim. règl. de j., 20 janvier 1881. *Bull. jud. Alg.* 1884, 94.

voir dans l'officier du ministère public près le nouveau tribunal, généralement l'administrateur, une juridiction analogue à celle du juge d'instruction. On doit plus exactement le comparer au commissaire de police qui, auprès du tribunal de simple police, constate et poursuit les contraventions. Mais, pour augmenter ses moyens d'investigation, on a joint aux attributions que ce fonctionnaire tient de sa qualité d'officier du ministère public quelques-uns des pouvoirs du juge d'instruction. Suivant le peu correct art. 5 : « L'officier du ministère public est chargé de recueillir les preuves du délit et décerne, s'il y a lieu, contre les inculpés des mandats d'amener ou de dépôt ou des mandats d'arrêt, ces mandats auront toute la valeur des mandats délivrés par les juges d'instruction (1) ». C'est l'imparfaite mise en œuvre de cette idée qu'exprimait le gouverneur général : « Désormais les administrateurs auront en mains la police judiciaire des délits et crimes, l'instruction et l'action publique en ce qui concerne les délits, la répression des contraventions ».

27. — Nous trouvons ainsi au chef-lieu de canton deux officiers dont il importe de bien préciser les pouvoirs, très différents comme nature et comme portée : l'officier du ministère public près le tribunal répressif indigène et le juge de paix. Il est à remarquer tout d'abord que l'officier du ministère public n'est pas, en cette qualité, officier de police judiciaire (2). Sans doute, souvent, cette fonction est confiée à l'administrateur ; sa compétence alors est limitée à la commune mixte dont il est l'administrateur, et elle ne s'étend pas au reste du canton. Si l'officier du ministère public n'est pas, à un autre titre, officier de police judiciaire, il n'a pas d'autres pouvoirs que ceux que lui confèrent nos décrets, c'est-à-dire ceux qui sont indispensables pour recueillir les preuves des délits commis exclusivement par des indigènes et la délivrance, à l'encontre de nos sujets, de mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt. Dès qu'il s'agit d'un crime, dès qu'un des inculpés n'est pas indigène, sa compétence cesse : tous les actes qu'il ferait seraient entachés d'excès de pouvoir.

---

(1) Ainsi modifié D. 29 mai 1902.

(2) La qualité de membre du ministère public n'implique pas celle d'officier de police judiciaire : le procureur général et les avocats généraux près la cour de cassation, les procureurs généraux, avocats généraux et substituts du procureur général près les cours d'appel ne sont pas des officiers de police judiciaire.

C'est dire que nous repoussons énergiquement l'opinion formulée dans des circulaires du gouverneur général et du procureur général qui restreignent les attributions du juge de paix et étendent arbitrairement celles des administrateurs. « Les administrateurs et administrateurs-adjoints des communes mixtes sont désormais chargés de toutes informations en matière criminelle dirigées contre les indigènes. Les juges de paix s'occuperont exclusivement de celles qui seront dirigées contre les européens (1) ». Ces formules sont parfaitement erronées. Il est extraordinaire, anormal, exceptionnel, qu'un officier du ministère public exerce en même temps les fonctions de magistrat instructeur ; il est non moins extraordinaire qu'un fonctionnaire qui n'est pas officier de police judiciaire, interroge, enquête, etc. : il faut donc maintenir ces attributions anormales dans les limites marquées par le décret. Or, l'art. 5 du décret ne laisse aucun doute : il ne confère ces pouvoirs exceptionnels à l'officier du ministère public qu'autant qu'il s'agit de recueillir la preuve du *délit*. En matière criminelle donc, même si tous les inculpés sont indigènes, les administrateurs n'ont d'autres pouvoirs que ceux de tout officier de police judiciaire ; et, fussent-ils officiers du ministère public, ils ne peuvent, à l'occasion d'un crime, délivrer de mandat. L'officier du ministère public, comme tel, n'a pas plus de pouvoirs qu'un simple citoyen. Quant aux juges de paix, les circulaires du gouverneur général et du procureur général ne sauraient avoir la prétention de restreindre leurs pouvoirs ; ils ne sont d'ailleurs qu'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République ; et, pour tous les crimes et pour les délits commis par des européens, l'instruction doit être l'œuvre, personnelle ou par délégation, du juge d'instruction.

28. — Passons maintenant à l'information même que fait l'officier du ministère public au cas de délit commis exclusivement par des indigènes. Cet officier a le pouvoir de décerner contre les inculpés des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt : ce qui lui donne une attribution qui n'appartient pas au procureur de la République. Au seul cas de flagrant délit le procureur peut décerner un mandat de dépôt dont la durée est très limitée, puisqu'il doit faire comparaître l'inculpé devant le tribunal le jour même ou le lendemain. L'officier du ministère public près le tribunal répressif, en qualité de magistrat instructeur, décerne des mandats de

(1) Circ. gouv. gén. 21 mai 1902 ; circ. proc. gén. 23 mai 1902.

dépôt et d'arrêt qui ont une durée indéfinie. Pouvoir bien dangereux, on le reconnaîtra, aux mains d'un fonctionnaire que ne contrôle ni ministère public, ni défenseur (1). Il ne nous paraît pas douteux, en effet, que, bien qu'ayant au seul point de vue de la delivrance des mandats les pouvoirs d'un juge d'instruction, le ministère public du nouveau tribunal ne sera pas astreint aux obligations qui, depuis la loi du 8 décembre 1897, s'imposent au juge d'instruction (2).

29. — Parmi les constatations judiciaires, nous estimons que cet officier peut se transporter sur les lieux, ordonner une expertise ; mais il ne nous paraît pas possible qu'il opère des visites domiciliaires ou des saisies ; ces mesures d'instruction, particulièrement graves, ne peuvent être l'œuvre que du juge d'instruction ou, d'après la pratique, de son délégué (3).

30. — Pour l'audition des témoins, l'art. 6 du décret du 29 mars dispose : « Les témoins peuvent être verbalement requis par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique, et sont tenus de comparaître, soit à l'instruction, soit devant le tribunal, sous les peines prévues par la loi ».

On ne saurait en conclure, ainsi que le fait la circulaire du procureur général du 30 mai 1902 que « l'officier du ministère public peut, conformément à l'art. 80 du code d'instruction criminelle, condamner à l'amende les témoins qui se refuseraient à comparaître devant lui, et même décerner mandat d'amener contre eux ». Il est déjà exorbitant qu'un témoin non comparaissant encoure la peine de l'art. 80, c'est-à-dire une amende qui peut s'élever jusqu'à cent francs : il ne s'ensuit aucunement que cette peine puisse être prononcée

(1) Par une disposition que nous ne pouvons expliquer, la circulaire du procureur général du 30 mai 1902 statue : « Dans le cas de relégation l'officier du ministère public devra décerner mandat d'arrêt et inviter l'inculpé à comparaître à l'audience après avoir procédé lui-même à tous les actes d'instruction nécessaires ». Il n'y a plus, nous l'avons dit de cas de relégation, puisque le tribunal répressif ne peut prononcer ni cette peine, ni de condamnations comptant pour cette peine. La relégation pût-elle être prononcée que nous ne comprendrions pas la nécessité de délivrer un mandat d'*arrêt*, contre un inculpé déjà en état d'arrestation.

(2) Cprz Garraud, *Précis*, p. 630 ; J. Olier, *La réforme de l'instruction préparatoire*, nos 20-21.

(3) Art. 87 et 88 du code d'instruction criminelle ; Garraud, p. 636.

par l'officier du ministère public ; c'est faire de ce qui n'est qu'une règle pénale une règle de procédure. Qu'on remarque d'ailleurs que le juge d'instruction constitue une véritable juridiction et qu'il ne prononce cette amende que sur les conclusions du procureur ; on ne peut, sous le prétexte d'une vague analogie, conférer à un officier du ministère public une juridiction répressive sans contrôle. L'amende sera prononcée par le tribunal répressif contre un témoin indigène, par le tribunal correctionnel ou le juge de paix à compétence étendue contre tout autre.

31. — La même circulaire admet la possibilité des commissions rogatoires. « Étant chargés de recueillir les preuves du délit, les officiers du ministère public peuvent évidemment adresser des commissions rogatoires aux officiers de police judiciaire ; mais ils devront s'abstenir de commettre rogatoirement les juges de paix et leurs suppléants. Ces derniers magistrats étant appeler à présider les tribunaux répressifs, il convient de ne point les distraire de leurs fonctions en les chargeant des informations dont il s'agit ». Cela ne nous paraît aussi évident, étant donné que l'officier du ministère public n'est comme tel ni officier de police judiciaire, ni juge d'instruction. A quel titre délivrerait-il des commissions rogatoires? Et à qui les adresserait-il ?

Il va de soi que nous ferons toute réserve sur la valeur d'une information dirigée par des fonctionnaires qui n'ont pas à connaître les premiers rudiments du droit pénal et de la procédure criminelle. Déjà on a remarqué que les instructions faites en territoire de commandement par les officiers de bureaux arabes laissent grandement à désirer, ce qui entraîne de nombreux acquittements devant le conseil de guerre. Nous doutons que les informations dues aux administrateurs soient meilleures.

32. — La procédure devant le tribunal ne soulève pas de moindres difficultés.

Nous avons deux textes, les art. 7 et 8 du décret du 29 mars 1902. « L'inculpé, interrogé par l'officier du ministère public, peut être cité par lui verbalement. — L'affaire est portée à l'audience et jugée selon les règles établies par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits ». Dans ces dispositions apparaît, plus manifeste que nulle part ailleurs, la légèreté avec laquelle ce monument législatif a été rédigé. Force nous est de faire la distinction qu'il a omis de faire : la procédure

des flagrants délits est possible, ou elle ne l'est pas. Le tort des rédacteurs du décret est de l'avoir toujours crue possible.

33. — 1° La procédure du flagrant délit est possible. Alors s'applique la loi du 20 mai 1863 à laquelle nous nous bornons à renvoyer : le tribunal sera saisi soit par la traduction immédiate du prévenu à la barre, soit par une citation qui peut d'ailleurs être verbale (1). Il va de soi que le prévenu pourra demander, et obtiendra nécessairement s'il le demande, un délai de trois jours au moins pour préparer sa défense ; que le tribunal, s'il est obligé de renvoyer l'affaire pour plus ample information, pourra mettre le prévenu en liberté provisoire avec ou sans caution.

34. — 2° Mais très souvent la procédure du flagrant délit n'est pas possible. Elle suppose tout d'abord l'arrestation du prévenu (2), et, ainsi que le remarque judicieusement le procureur général, « l'arrestation sera parfois impossible quand le délinquant aura pris la fuite ». De même il n'est pas possible, si le prévenu a été arrêté, de le maintenir en détention préventive quand le délit n'est puni que d'une amende : on ne peut en effet le mettre sous mandat de dépôt ou d'arrêt (3) ; la procédure du flagrant délit est impossible. De même, on ne peut employer cette procédure quand le fait a donné lieu à une instruction et que le tribunal répressif est saisi par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou par un arrêt de la chambre des mises en accusation (4).

35. — La procédure du flagrant délit est encore impossible quand le tribunal est saisi par voie de citation directe, donnée par la partie civile ou par certaines administrations fiscales

(1) Pour constater cette citation, mention en sera faite au bas du procès-verbal d'interrogatoire. Cette mention signée par l'officier du ministère public vaudra assignation. Circ. proc. gén., 30 mai 1902.

(2) Garraud, *Précis*, p. 651 ; Lyon, 17 mars 1891 ; *Dall.* supplém., v° Procédure criminelle, n° 982,

(3) Art. 131 du Code d'instruct. crim.

(4) A un premier examen du texte du décret, nous n'avions pas aperçu l'impossibilité pour les tribunaux répressifs indigènes de prononcer la relégation (art. 2 de la loi du 27 mai 1885) ; et nous avions relevé la contradiction entre l'art. 8 du décret prescrivant l'observation de la procédure du flagrant délit et l'art. 11 de la loi écartant l'emploi de cette procédure quand la poursuite peut entraîner la relégation. Mais la contradiction n'existe pas, puisque la relégation ne peut être prononcée.

(administrations des eaux et forêts, des contributions diverses, des douanes). La circulaire du procureur général ne se préoccupe pas de ces administrations, et si elle parle de la partie civile, c'est pour lui refuser le droit de citation directe. « L'art. 11, en parlant des réparations civiles que le tribunal prononcera, admet, par cela même, les parties lésées à se porter parties civiles. Toutefois en l'absence d'une disposition formelle, il est certain que la partie civile n'a pas le droit de saisir directement le tribunal répressif ; elle ne sera admise que comme partie jointe dans les poursuites que le ministère public croira devoir exercer ». C'est tout le contraire qui est certain. Il n'est pas possible que, par prétérition, on prive la victime du droit de mettre en mouvement l'action publique : l'art. 182 du code d'instruction criminelle demeure le droit commun en matière correctionelle (1). Le refus du droit de citation directe serait d'autant plus dangereux que le ministère public est occupé par un fonctionnaire administratif, sujet à obéir à d'autres préoccupations que le souci d'une exacte justice.

Dans tous ces cas, on est bien obligé de suivre, non plus la procédure des flagrants délits, mais, par analogie, la procédure ordinaire du tribunal correctionnel.

36. — Quant à la question de la défense, nous ne pouvons qu'approuver la solution libérale donnée par le procureur général, bien que contraire, sans nul doute, à l'intention première des rédacteurs du décret. « L'art. 10 du décret du 29 mars permet au prévenu (2) de se faire assister d'un parent ou d'un membre de sa tribu avec l'autorisation du tribunal. Il ne s'explique pas sur le droit que peuvent avoir les avocats de se présenter à la barre du tribunal répressif. J'estime qu'en l'absence de toute disposition formelle à cet égard, les avocats pourront user du droit général qui leur est reconnu par les lois et règlements de défendre les prévenus devant les juridictions répressives sans avoir besoin d'une autorisation spéciale (3).

---

(1) Pour écarter ce droit devant le Conseil de guerre, il a fallu la disposition expresse de l'art. 54 du Code de justice militaire pour l'armée de terre du 9 juin 1857.

(2) La circulaire, avec raison, rectifie et dit « prévenu » ; par une erreur de terminologie, le décret dit « inculpé ».

(3) Nous approuvons moins cette réserve : « Mais il convient d'observer que la procédure instituée devant les tribunaux répressifs doit être rapide et qu'il appartiendra aux présidents de ces tribunaux de veiller à ce que

37. — Les décrets sont muets sur les conditions de la délibération. Notamment, comment délibéreront les trois membres du tribunal quand l'un d'eux ne comprendra ni ne parlera le français? Ne faudra-t-il pas admettre la présence d'un interprète ? — Ils sont muets aussi sur la forme du jugement : j'en conclus qu'ils devront être rédigés et motivés comme les jugements du tribunal correctionnel.

N° 4. — Voies de recours

38. — Le décret du 29 mars 1902 ne prévoit qu'une seule voie de recours, l'appel. Encore n'est-il admis que dans des limites exagérément étroites. « La faculté d'appel appartient au condamné lorsque le jugement prononce un emprisonnement de plus de six mois, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèderont la somme de cinq cents francs. — La faculté d'appel appartient au ministère public, quelle que soit la décision ».

Cette disposition de l'art. 11 appelle, avant tout commentaire, une double critique. — En premier lieu, elle établit une choquante inégalité entre les deux parties au procès correctionnel, le ministère public et le prévenu, le premier ayant toujours la faculté d'appel, le second ne l'ayant que si l'emprisonnement excède six mois, ou si les amendes, restitutions et réparations civiles dépassent cinq cents francs. Ainsi, un indigène frappé de six mois d'emprisonnement et cinq cents francs d'amende ne peut interjeter appel! En matière de simple police, la seule où, dans notre législation métropolitaine, on voie la faculté d'appel subordonnée au montant de la condamnation prononcée, l'appel n'est point ouvert au ministère public, mais il appartient au prévenu dès que la peine est l'emprisonnement ou dès que ses condamnations excèdent cinq francs. — En second lieu, qui n'aperçoit combien il est dangereux de subordonner ainsi la faculté d'appel, non à la nature de l'infraction ou de la peine, mais au quantum des condamnations prononcées? C'est offrir au tribunal un moyen trop facile de soustraire ses jugements à la censure du tribunal supérieur : il lui suffit de ne pas excéder six mois d'emprisonnement et cinq cents francs de condamnations pécuniaires.

---

la marche des affaires ne soit pas inutilement entravée par des demandes abusives ».

Le texte laisse bien des questions sans réponse. L'appel pourra-t-il être interjeté contre les jugements interlocutoires notamment contre les jugements sur la compétence? La négative s'impose, surtout si l'on remarque que telle est la règle observée en matière de simple police. Mais, sur l'appel du jugement définitif, les jugements interlocutoires seront remis en question, en raison de l'effet dévolutif de l'appel formé contre le jugement définitif (1).

L'appel peut-il être interjeté par la partie civile? En l'absence de toute disposition prohibitive, on ne peut lui refuser le droit d'appel. Mais il faut mettre à l'exercice de ce droit la condition imposée par l'art. 11, al. 1, à savoir qu'elle ait été condamnée à des réparations civiles excédant cinq cents francs, ce qui ne pourra guère se produire qu'autant qu'elle aura été reconventionnellement condamnée à des dommages-intérêts envers le prévenu. Cela revient, en pratique, à lui refuser presque toujours la faculté d'appel.

A ces solutions, certainement regrettables, le seul palliatif nous paraît être dans un judicieux usage que le procureur de la République ferait du droit d'appel illimité qui lui est reconnu. Il pourrait, à la demande des prévenus injustement ou exagérément condamnés, interjeter un appel *à minima*, qui soumettrait à nouveau l'affaire au tribunal correctionnel. Mais ce remède ne peut profiter à la partie civile, absolument sacrifiée par le décret.

Quant aux formes et aux délais, un renvoi suffit. Aux termes de l'art. 12: « L'appel est interjeté, suivi et jugé dans les mêmes formes que les appels des sentences correctionnelles du juge de paix à compétence étendue. Il est porté devant le tribunal correctionnel dans la circonscription duquel est situé le tribunal répressif indigène ».

39. — Le décret du 29 mars ne prévoyait pas d'autre recours que l'appel. Le décret du 29 mai 1902 en a prévu deux autres, mais dans des conditions toutes particulières et très critiquables.

Que le décret du 29 mars n'ait pas prévu l'opposition, il n'y a pas lieu d'en être surpris. Ses rédacteurs, peu au courant des choses juridiques et judiciaires, croyaient à l'application exclusive de la procédure du flagrant délit: ils n'avaient donc songé ni au défaut, ni à l'opposition. Les rédacteurs du décret du 29 mai ont prévu l'opposition, mais seulement pour la déclarer presque toujours irrecevable. Voici le texte de l'art. 3

(1) Cprz crim. cass. 16 avril 1880, S. 1881. I. 137.

de ce second décret : « L'indigène condamné par défaut ne pourra faire opposition au jugement qui le condamne que s'il est établi qu'il n'a pas eu connaissance de la citation ou qu'il a été empêché de comparaître pour un fait de force majeure ».

En d'autres termes, le décret supprime absolument l'opposition au cas de défaut faute de se défendre ; et il n'admet l'opposition contre le jugement par défaut faute de comparaître qu'autant qu'il est établi que l'indigène condamné n'a pas eu connaissance de la citation ou qu'il a été empêché d'y déférer par un fait de force majeure. Mais à qui incombera la preuve de l'inefficacité de la citation ou de la force majeure ? Au condamné qui fait opposition ou au ministère public qui en soutient l'irrecevabilité? — La question ne peut se trancher que par une distinction. C'est au ministère public qu'il appartiendra de prouver que l'indigène a été touché par la citation (1). Ce n'est que s'il a fourni cette preuve que l'indigène aura à établir la force majeure qui l'a empêché de s'y rendre.

Quant aux délais et aux formes, il y aura lieu d'appliquer les règles de l'opposition en matière correctionnelle (art. 187 du code d'instr. crim.).

40. — Le décret du 29 mai 1902 a créé un recours extraordinaire, malheureuse copie du pourvoi en cassation en matière civile musulmane. « Dans tous les cas où il y a lieu, en matière criminelle ordinaire, au pourvoi en cassation, le procureur général pourra se pourvoir en revision (2) devant la cour d'Alger. Ce pourvoi sera fait et jugé dans la forme et dans les délais prévus par le décret du 25 mai 1892 ». Cette disposition mérite les plus vives critiques quant à son principe ; elle paraît devoir soulever une sérieuse difficulté quant à sa portée.

Le principe même est absolument condamnable. Que la cour d'Alger joue, pour certaines parties du droit musulman, le rôle d'une cour régulatrice, cela peut se concevoir, puisque le droit musulman ne reçoit guère application que dans le ressort de cette cour : elle maintient donc, fonction essentielle d'une juridiction souveraine, l'unité de jurisprudence. Mais faire de cette cour une juridiction souveraine en matière correctionnelle, alors que les textes applicables sont ceux du

(1) On ne voit pas, en effet, comment un prévenu pourrait prouver qu'il n'a pas eu connaissance de la citation.

(2) Cette terminologie est bien peu satisfaisante ; elle est de nature à entraîner une confusion avec le pourvoi en revision, fondé sur l'erreur judiciaire et organisé par les art. 443-447 du code d'instr. crim.

code pénal, des lois spéciales, du code d'instruction criminelle, c'est plus que maladroit, c'est tout à fait dangereux : sa jurisprudence pourra se trouver en contradiction avec celle de la cour de cassation !

41. — Le pourvoi en revision est ouvert exclusivement au procureur général. Qu'est-ce à dire ? Faut-il en conclure, ainsi que paraît le dire la circulaire du procureur général en une phrase équivoque, que le condamné ne pourrait lui-même se pourvoir en cassation et en serait réduit à envoyer au chef du parquet de la cour une supplique lui demandant de se pourvoir en revision ? (1) Cette conclusion est absolument inadmissible, pour une raison de droit décisive et pour des raisons de fait non moins fortes.

La raison de droit, c'est qu'il n'est pas possible que, par une simple préterition, les indigènes soient dépouillés du droit essentiel de faire casser par la cour suprême les décisions en dernier ressort entachées d'incompétence, de vice de forme, de violation ou de fausse application de la loi. Le principe est posé de la façon la plus expresse par l'art. 407 du code d'instruction criminelle : « Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort, en matière criminelle, correctionnelle ou de police..... pourront être annulés dans les cas suivants..... » Et toutes les fois qu'on a voulu déroger à cette règle fondamentale, il a fallu un texte précis et formel (2). Or, on ne peut trouver dans la singulière rédaction de l'art. 4 du décret du 29 mai la disposition spéciale écartant explicitement la règle.

Les raisons de fait sont deux : l'une tirée du droit de tout prévenu, citoyen, simple sujet et même étranger, à l'exacte observation des lois; l'autre tirée de l'intérêt même de la société au respect des lois. — La première, c'est qu'il ne serait pas possible, si le pourvoi en revision (*hoc sensu*) était le seul recours contre l'illégalité, qu'il ne fût ouvert qu'à l'une des parties, à celle précisément qui le plus souvent est déjà seule à avoir la faculté d'appel, au ministère public. Il y aurait une amère dérision, en même temps qu'une iniquité, à ne laisser

(1) « Le décret du 29 mai 1902 décide que, dans tous les cas où, en matière ordinaire, il y a lieu au pourvoi en cassation, le condamné pourra demander au procureur général de se pourvoir en revision devant la cour d'Alger ». A peine est-il besoin de faire remarquer que le procureur général prête au décret ce qui n'est que son opinion personnelle.

(2) Par ex., les art. 80 et 81 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

à l'indigène frappé sans texte, contrairement à toutes les règles du droit pénal et de la procédure, d'autre ressource qu'une supplique à son adversaire. — La seconde raison, c'est que si le pourvoi en cassation n'était pas ouvert au prévenu, on assisterait au spectacle toujours déplorable d'illégalités demeurées sans sanction. Les jugements des tribunaux répressifs, fussent-ils entachés des plus flagrantes violations de la loi, de la plus manifeste incompétence, ne pourraient en aucune façon être attaqués. Comment, au cas de correctionnalisation d'infractions d'ordre criminel, obtiendrait-on le renvoi à la juridiction compétente ? Bien plus, l'illégalité qui, à notre avis, vicie radicalement la création même de ces tribunaux, ne pourrait être proclamée.

Il importe donc de bien poser cette règle, seule sauvegarde contre l'arbitraire qui domine dans l'organisation des tribunaux répressifs : les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux répressifs ou sur appel par les tribunaux correctionnels sont susceptibles de pourvoi en cassation de la part du prévenu ou de la partie civile, dans les conditions de forme, de délai et de fond posées pour les pourvois en matière correctionnelle.

42. — Il va de soi que le pourvoi en revision — le vrai, celui des art. 443 et suivants du code d'instruction criminelle — sera possible en cas d'erreur judiciaire. Il est à craindre que la fâcheuse composition et la trop rapide procédure du nouveau tribunal ne nécessite souvent la mise en mouvement de ce recours extraordinaire.

II

Les Administrateurs des communes mixtes

43. — Nous avons vu comment on avait, par une série de lois ayant un caractère temporaire, conféré aux administrateurs des communes mixtes un pouvoir répressif leur permettant d'infliger aux indigènes de ces communes, coupables d'infractions à l'indigénat, les peines de simple police, puis comment le décret du 29 mars 1902, en même temps qu'il créait les tribunaux répressifs indigènes, faisait passer aux administrateurs la répression de toutes les contraventions. « Dans les communes mixtes, les contraventions de simple police commises par les indigènes seront jugées par l'admi-

nistration (1) dans les formes employées pour la répression des infractions à l'indigénat. » Telle est la disposition de l'art. 14.

44. — Nous renouvelons, à propos de ce texte, l'observation déjà faite sur la légalité même du décret. Il ne nous paraît pas possible qu'un simple décret vienne créer un nouveau juge répressif, avec une procédure tout à fait différente de la procédure de droit commun.

45. — D'ailleurs, nous serons brefs. Ce qu'il y a de plus caractéristique dans la compétence pénale des administrateurs, c'est la répression des infractions à l'indigénat : or, nous étudierons ailleurs ces infractions en examinant la condition des indigènes musulmans. D'autre part, nous connaissons le personnel des administrateurs des communes mixtes, leur recrutement, leur hiérarchie : comme leur nom l'indique, ils sont administrateurs beaucoup plus que juges ; aussi en avons-nous traité à propos de l'organisation communale (2). Nous n'avons ici à les considérer que dans leur rôle répressif (3).

Nous observerons un plan semblable à celui que nous avons suivi pour l'étude des tribunaux répressifs indigènes. Nous verrons donc leur compétence, leur procédure, les voies de recours contre leurs décisions.

N° 1. — Compétence

46. — L'art. 14 du décret du 29 mars 1902 renvoie seulement aux « formes employées pour la répression des infractions à l'indigénat » : d'où il faut conclure que l'assimilation entre les deux catégories de contraventions — indigénat et droit commun — n'existe qu'au point de vue de la procédure. Pour ce qui touche la compétence, il faut distinguer ; et les règles nous sont fournies, plus ou moins explicitement, par deux législations différentes : la loi du 21 décembre 1897 pour les

(1) Nous transcrivons littéralement le texte du décret, tel qu'il a été publié au *Journal officiel* du 31 mars : c'est évidemment *administrateur* qu'il faut lire.

(2) Voy. notre *Traité*, t. Ier, nos 371-374.

(3) Nous noterons qu'ils constituent la seule juridiction sans greffier et la seule juridiction répressive sans ministère public.

contraventions à l'indigénat; le décret de 1902 pour les contraventions de droit commun.

Les individus soumis à la juridiction des administrateurs sont exclusivement les *indigènes*. S'il est besoin de précision, nous dirons « les indigènes musulmans non naturalisés » et nous remarquerons que ce terme exclut de leur compétence les musulmans étrangers, marocains, tunisiens, toujours justiciables du tribunal de simple police.

Mais déjà en ce qui touche la compétence personnelle la dualité de législation se fait sentir. — Pour les infractions à l'indigénat, l'art. 1er de la loi du 21 décembre 1897 ne leur attribue compétence qu'à l'égard des indigènes *habitant les communes mixtes* : d'où il suit qu'ils sont incompétents pour connaître des mêmes infractions commises, même dans leur commune, par des indigènes venant des communes de plein exercice ou des territoires de commandement ; il faut donc les déférer au tribunal de simple police, c'est-à-dire au juge de paix. — Le décret de 1902, par la formule générale de l'art. 14, confère compétence à l'administrateur pour toutes les contraventions commises dans sa commune, sans distinguer suivant l'origine de l'étranger contrevenant. Mais il faut maintenir que, pour les infractions à l'indigénat, les indigènes n'habitant pas les communes mixtes demeurent justiciables du tribunal de simple police ; le décret n'a pu, sur ce point, modifier la loi, et c'est surabondamment que l'art. 15 du décret dispose : « Il n'est pas dérogé par le présent décret aux dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs disciplinaires conférés aux juges de paix dans les communes de plein exercice et aux administrateurs dans les communes mixtes ».

Ainsi, une distinction s'impose. Sont justiciables des administrateurs juges de simple police : 1° tous les indigènes prévenus de contraventions de droit commun, sans distinction d'origine ; 2° les indigènes habitant les communes mixtes coupables d'infractions à l'indigénat. Mais les indigènes habitant les communes de plein exercice ou le territoire de commandement qui enfreignent le code de l'indigénat ne peuvent être déférés qu'au tribunal de simple police.

47. — La compétence répressive des administrateurs est essentiellement territoriale; ils ne peuvent exercer leurs pouvoirs répressifs qu'à raison des contraventions commises dans la commune qu'ils sont chargés d'administrer. Ce qui fait que l'administrateur, officier du ministère public près le tribunal répressif indigène, exerce ses pouvoirs d'ordre judiciaire sur deux circonscriptions d'étendue et de limites

différentes : il est officier du ministère public pour le canton, qui comprend souvent des communes de plein exercice et des fractions de communes mixtes ; il est juge de simple police pour sa commune mixte.

48. — Quant aux infractions qu'il leur appartient de réprimer et quant aux peines qu'ils peuvent prononcer, les administrateurs des communes mixtes sont loin d'avoir des pouvoirs aussi étendus que les commandants militaires, dont le rôle administratif est équivalent du leur, les commandants de cercle. Ceux-ci punissent, non seulement pour les contraventions, mais aussi pour les méfaits et délits de minime importance, et ils infligent l'emprisonnement jusqu'à quinze jours, l'amende jusqu'à 50 fr. (1). Comme infractions les administrateurs ne répriment que les contraventions ; comme peines, ils ne prononcent que l'amende jusqu'à 15 fr. et l'emprisonnement jusqu'à cinq jours.

Dans l'application de ces peines, il faut distinguer entre les contraventions de droit commun et les infractions à l'indigénat.

Pour les contraventions de droit commun, l'administrateur prononce dans les mêmes conditions que le tribunal de simple police, en observant la classification de ces infractions en trois classes, telle qu'elle résulte du code pénal. Il ne peut excéder le quantum porté par la loi pour chaque contravention particulière : c'est dire qu'il ne peut prononcer l'emprisonnement qu'en cas de récidive ou pour les contraventions exceptionnellement visées et dans les limites indiquées aux art. 473, 479, 480.

Pour les infractions à l'indigénat, il applique, avec un pouvoir beaucoup plus large, l'amende de 1 à 15 fr., l'emprisonnement de un à cinq jours, avec la faculté de cumuler les deux peines. Et de plus, il lui appartient de remplacer, soit d'office, soit à la demande du contrevenant, l'amende ou l'emprisonnement par des prestations en nature.

49. — On ne peut guère que se louer de l'exercice des pouvoirs disciplinaires pour la répression des infractions à l'indigénat (2). Mais l'attribution à ces agents administratifs

(1) Arr. gouv. gén. 14 novembre 1874, art. 25 et 26. — Voy. notre *Traité*, t. Ier, n° 535.

(2) Voy. nos articles sur l'exercice des pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes en 1898-1899 et en 1899-1900, *Revue pénitentiaire*, 1900, p. 819 et 1901, p. 904.

de la compétence générale en matière de simple police nous paraît mériter les plus sérieuses critiques. Non seulement les administrateurs auront à statuer sur des contraventions qui parfois soulèvent des questions de droit très délicates, à la solution desquelles leurs études et leurs travaux antérieurs ne les ont nullement préparés ; mais encore, mais surtout, on verra des administrateurs statuer sur les infractions à leurs propres arrêtés (art. 471-15° du code pénal) : si bien qu'eux-mêmes seront juges de la légalité de leurs actes. Si on remarque que contre les sentences des administrateurs le seul recours, généralement vain, est l'appel au sous-préfet, on s'apercevra que la disposition de l'art. 14 du décret peut être d'une monstrueuse iniquité.

N° 2. — Procédure

50. — Ce qui fait le principal mérite de la répression par les administrateurs, c'est la simplicité et la rapidité de la procédure. C'est sans doute ce qui a entraîné l'extension de leur compétence à toutes les contraventions. Aux termes de l'art. 14 du décret de 1902, ils procèdent toujours dans les mêmes formes.

L'administrateur prononce les condamnations publiquement, toujours en présence du prévenu (1). Il inscrit sur un registre à souche la décision qu'il prend, et en indique sommairement les motifs. Chaque semaine, un extrait de ce registre est transmis par la voie hiérarchique au gouverneur général. D'autre part, un volant détaché du registre à souche et portant les indications nécessaires est remis sur le champ à l'indigène puni (2).

Dans leur simplicité, les formalités qui entourent les condamnations infligées par les administrateurs offrent quelques garanties : un certain contrôle est assuré par la nécessité de motiver la décision et par la transmission de l'extrait aux chefs hiérarchiques. Toutefois ces garanties, suffisantes pour les seules infractions à l'indigénat, peuvent paraître faibles quand il s'agit de contraventions dont le jugement peut avoir une grande influence sur des intérêts civils.

---

(1) Arr. gouv. gén. 28 juin 1890, art. 1er, Estoublon et Lefébure, p. 896. — Nul doute qu'un avocat serait admis à présenter des observations à l'administrateur : cela résulte du droit reconnu aux avocats de plaider devant toutes les juridictions.

(2) Loi du 21 décembre 1897, art. 3.

51. — La combinaison du texte de l'art. 14 avec les textes propres au régime répressif de l'indigénat laisse des lacunes, et l'une des plus graves a trait aux intérêts des personnes lésées. La victime d'une contravention de simple police peut-elle saisir l'administrateur? Et quand l'administrateur juge, peut-elle intervenir pour obtenir des dommages intérêts? Nous ne le croyons pas. Nous ne trouvons rien de comparable à la citation directe dans la procédure devant l'administrateur; et les pouvoirs exclusivement répressifs dévolus à ce singulier tribunal nous paraissent incompatibles avec le jugement de l'action civile. Il n'en est pas moins choquant de voir ainsi la victime dépouillée du droit d'option qui lui est, en règle, ouvert entre la juridiction pénale et la juridiction civile pour l'exercice de l'action civile.

52. — Lorsque la décision est susceptible d'appel, l'administrateur, en prononçant la condamnation, doit faire connaître à l'indigène qu'il peut, jusqu'à l'expiration de trois jours francs, faire appel de la décision prise; et mention de cette faculté est, en outre, inscrite en langue arabe, sur le volant remis à l'indigène (1).

53. — Quant aux décisions ainsi rendues en matière de simple police par l'administrateur, il nous semble que le décret du 29 mars 1902 en change le caractère.

Avant l'apparition de ce document, qui a ainsi sur toutes les parties de la justice répressive de si inattendues conséquences, on remarquait que, de même que les punitions infligées par les commissions disciplinaires ou par les officiers des bureaux arabes en territoire de commandement, les condamnations prononcées par les administrateurs ne constituaient que des mesures disciplinaires : on leur refusait donc le caractère de véritables jugements, et elles ne pouvaient fonder, à l'encontre d'une action pénale régulièrement intentée, l'exception de chose jugée (2). On devait pour le même motif, déclarer que, devant la justice civile et au point de vue de l'action civile, une décision d'un administrateur n'avait aucune autorité.

Aujourd'hui la question ne peut se trancher que par une distinction. Pour les contraventions de simple police les

(1) Arr. gouv. gén. 28 juin 1890, art. 2.

(2) Alger, 12 juillet 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 54). — *Contrà* : trib. Constantine, 16 mars 1885 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 198).

administrateurs sont *juges* (1) ; il convient donc de reconnaître que leurs décisions sont des jugements et ont l'autorité de la chose jugée. Mais il n'en est ainsi que pour les contraventions de droit commun, auxquelles seules s'applique le décret du 29 mars 1902. Il faut en décider autrement et maintenir l'ancienne solution pour les sentences relatives aux infractions à l'indigénat, bien qu'elles soient rendues exactement dans les mêmes formes : le décret du 29 mars 1902 n'a pu modifier la législation résultant de la loi du 21 décembre 1897.

N°. 4. — Voies de recours

54. — Au-dessus de l'administrateur existe, comme juridiction d'appel, le sous-préfet ou le préfet (celui-ci dans l'arrondissement chef-lieu).

Quant à la recevabilité de l'appel, une distinction s'impose :

1° Pour les infractions à l'indigénat, « lorsque les décisions des administrateurs prononcent un emprisonnement de plus de vingt-quatre heures ou une amende de plus de cinq fr., elles peuvent être attaquée par la voie de l'appel devant le préfet pour l'arrondissement du chef-lieu et devant le sous-préfet pour les autres arrondissements » (2). Nous avons dit que le délai d'appel est de trois jours francs.

2° Pour les contraventions de droit commun, il ne nous paraît pas possible d'étendre, par une analogie discutable, les règles propres à l'appel en matière d'infractions à l'indigénat. Ici les règles de fond du code d'instruction criminelle doivent se combiner avec les formes de la répression des infractions à l'indigénat, seules déclarées applicables par l'art. 14 du décret. Sont, à notre sens, des règles de fond celles qui déterminent dans quel cas l'appel est possible et dans quel délai il doit être formé. Même prononcée par un administrateur, la condamnation est susceptible d'appel dès qu'elle prononce l'emprisonnement (fût-ce seulement vingt-quatre heures) ou dès que les amendes et restitutions excèdent cinq fr. (art. 172 du code d'instruct. crim.). Le délai d'appel est de dix jours (art. 174 du même code) ; mais il nous semble que la remise du volant détaché du carnet à souche vaut signification et fait courir le délai.

---

(1) Arg. des mots « ... sont jugées... » de l'art. 14.

(2) Loi du 21 décembre 1897, art. 4, al. 1.

55. — Quant aux formes, elles sont les mêmes pour les deux catégories de contraventions. « L'indigène qui veut interjeter appel le fait connaître à l'administrateur qui lui indique le jour où il sera statué sur cet appel, au chef-lieu d'arrondissement. Mention de cette déclaration est faite sur le registre des punitions et sur le volant délivré à l'indigène. Cette mention, signée ou paraphée par l'administrateur, indique le jour et l'heure de la déclaration, ainsi que la date fixée pour la comparution au chef-lieu d'arrondissement (1). — L'appel ainsi formé produit un effet suspensif (2). — L'administrateur, dès la réception de la déclaration d'appel, adresse au préfet ou au sous-préfet un bulletin indiquant le nom et la résidence de l'indigène condamné, le jour d'audience qui lui a été assigné, et les circonstances qui ont motivé la condamnation » (3).

56. — Voici les règles posées pour le jugement de l'appel en matière d'infractions à l'indigénat : — Les préfets ou sous-préfets doivent tenir, chaque semaine, à jour et heure fixes annoncées à l'avance, une audience publique pour l'examen des appels faits par les indigènes (4). L'appelant est toujours admis à présenter sa défense en personne ; il ne peut se faire suppléer ou assister que par un membre de sa famille ou un des kebars de son douar. Sa défense est présentée en langue arabe, à moins que l'appelant ne déclare connaître suffisamment le français (5). Le préfet ou le sous-préfet doit prononcer séance tenante sur l'appel qui lui est soumis. Ce n'est qu'autant qu'un supplément d'information lui paraît indispensable qu'il peut remettre sa sentence à huitaine : sa décision sera alors notifiée par écrit à l'intéressé (6). Si l'appel est fondé, le préfet ou le sous-préfet peut substituer l'amende à l'emprisonnement, réduire ou même supprimer la peine ; si l'appel n'est pas fondé, il peut, en confirmant la décision, infliger une amende de un à cinq francs. Toujours la décision du préfet ou du sous-préfet, notifiée à l'administrateur, est

---

(1) Arr. gouv. gén. 28 juin 1890, art. 3.

(2) Loi du 21 décembre 1897, art. 4, al. 2.

(3) Arr. gouv. gén. 28 juin 1890, art. 6, al. 1.

(4) Même arrêté, art. 5, al. 1.

(5) Loi du 21 décembre 1897, art. 8, al. 3 ; arr. gouv. gén. 21 juin 1890, art. 7.

(6) Arr. gouv. gén. 28 juin 1890, art. 8.

portée sur le registre à souche des punitions, en marge de la décision qui avait été frappée d'appel (1).

Parmi ces règles, il y a un départ à faire : toutes ne peuvent s'appliquer quand il s'agit de contraventions de droit commun, car il en est qui ne sont plus des règles de forme. D'abord, le préfet ou le sous-préfet devenant un véritable tribunal d'appel, il faudra admettre les avocats à plaider à sa barre. Ensuite, le préfet ou le sous-préfet ne pourra infliger l'amende de un à cinq francs à l'auteur d'un appel mal fondé.

57. — Les condamnations en dernier ressort des administrateurs et les sentences sur appel des sous-préfets ou des préfets ne sont-elles susceptibles d'aucun recours ? L'indigène ne pourra-il former un recours en annulation aux cas d'incompétence, d'abus de pouvoir, d'inobservation des formes, de violation de la loi ? Le silence des textes ne saurait être un argument pour écarter cette garantie suprême, assurée dans l'ordre administratif par le conseil d'État, dans l'ordre judiciaire par la cour de cassation. La difficulté gît dans la détermination de la juridiction devant laquelle il convient de se pourvoir.

L'administrateur, le sous-préfet, le préfet sont essentiellement des agents administratifs. Il semblerait donc que les recours contentieux dirigés contre leurs actes, même juridictionnels, fussent de la compétence du conseil d'État. Mais il est de jurisprudence bien établie que les *actes judiciaires* échappent à la compétence du conseil d'État statuant au contentieux, alors même qu'ils émanent d'autorités comprises dans la hiérarchie administrative (2). Dès lors, c'est devant la cour de cassation qu'il faut se pourvoir ; et on peut considérer que sa compétence ressort nettement de la disposition générale de l'art. 407 du code d'instruction criminelle.

Émile LARCHER,
Chargé de cours à l'École de droit d'Alger.

---

(1) Loi du 21 décembre 1897, art. 5 et 6.

(2) Voy. E. LAFERRIÈRE, *Traité de la Juridiction administrative*, 2e édit., t. Ier, p. 436, et t. II, p. 420. — Cela a été jugé notamment pour les décisions des consuls ayant la caractère d'actes de juridiction : Cons. d'État, 19 décembre 1868.

ESSAI SUR LES CONTRATS DE QUASI-ALIÉNATION
ET DE LOCATION PERPÉTUELLE
AUXQUELS L'INSTITUTION DU HOBOUS A DONNÉ NAISSANCE (1)

II. — D. Le kirdar est-il particulier au rite hanafite?

R. Nullement, c'est un des modes d'établissement à demeure (2) que permettent les principes des malékites; d'ailleurs, l'auteur du petit traité (3) sur le *Bail à complant* et *l'Établissement à demeure*, le cheikh Elislam Abou Abdallah Monseigneur Mohammed Birem II, Dieu lui accorde ses bienfaits, y fait allusion.

III. — D. Les bénéficiaires de la fondation pieuse peuvent-ils expulser le tenancier?

R. Non, quand lui ou ses héritiers paient la valeur locative, qu'ils ne sont pas insolvables, n'apportent pas de lenteurs et ne sont pas de relations difficiles.

IV. — D. L'estimation de la valeur locative doit-elle être renouvelée tous les trois ans?

R. Une des conditions du kirdar, sur lesquelles du reste les rites ne sont pas d'accord, c'est que la redevance doit nécessairement être payée d'après la valeur locative. Si donc cette valeur n'a cessé d'être telle qu'elle existait au moment où le maître du kirdar a pris à bail, de manière que l'administrateur de la fondation pieuse ne demande pas qu'une nouvelle estimation en soit faite, cette nouvelle estimation n'a pas lieu.

Si, au contraire, le fonds habous que détient le maître du kirdar a acquis, après l'exécution des ouvrages (construction

---

(1) V. *Rev. Alg.*, 1901. 1. 121 et suiv.; 1902. 1. 21 et suiv.

(2) Conf. les termes de l'édit ne prévoyaient d'ailleurs que ce dernier mode d'établissement *de superficiebus* (*Cours élémentaire de droit romain*, t. II, p. 180, par E. Didier-Pailhé).

(3) Ou « monographie ».

ou plantation) qu'il y a faits, une plus-value excessive, et on entend par là que parmi les terres qui l'entourent et qui sont de même qualité il ne s'en trouve plus qui soient louées au prix auquel le maître du kirdar a pris à bail, en sorte que la redevance qu'il sert est même inférieure à celle qui ne saurait être admise par des gens sensés, quelqu'accommodants en affaires qu'ils puissent être, dans ce cas, l'estimation a lieu de nouveau pour permettre de connaître la valeur locative actuelle.

D'ailleurs, il faut ici examiner si le fonds a acquis une plus value locative en raison des ouvrages qu'y a effectués le maître du kirdar, de la construction qu'il y a élevée par exemple : dans cette hypothèse, ce dernier n'est pas tenu de payer cette plus-value. Mais si cette augmentation de valeur provient du fonds en lui-même en ce sens que les terres qui l'entourent et sont de même nature ont acquis de la plus-value, alors le maître du kirdar subit cette augmentation de valeur.

V. — D. Les estimateurs doivent-ils être choisis parmi les amines (1) ou tous autres experts, ou bien spécialement parmi les amines ?

R. L'essentiel c'est que l'estimation soit faite par des personnes compétentes et consciencieuses, amines ou autres.

VI. — D. L'autorité judiciaire a-t-elle un droit d'appréciation concurremment avec les estimateurs ?

R. L'autorité judiciaire se base pour constater la plus ou moins-value locative sur l'estimation des experts ; mais quand elle éprouve un doute sur la sincérité de l'évaluation qu'ont faite les premiers experts, elle peut en nommer d'autres.

VII. — D. Le maître du kirdar peut-il user des sources qui existent dans le fonds ? (2).

R. Oui, surtout s'il a planté des arbres, car les arbres demandent de l'eau ; toutefois, il ne peut priver bêtes et gens de l'usage de cette eau.

VIII. — D. Peut-il édifier sur le fonds comme il l'entend ?

R. Oui, il a le droit d'y élever telles constructions qu'il voudra, d'autant qu'il est concessionnaire du fonds, qu'il a été autorisé à construire, soit formellement, soit d'une manière implicite d'après la coutume, et que c'est, pour ainsi dire, une condition du contrat comme cela est établi plus haut.

---

(1) La charge des amines correspond à celle de nos anciens experts-jurés.

(2) Conf. Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté... (Code civil français, art. 641).

Néanmoins, s'il devait exécuter un ouvrage nuisible au fonds hobous, il s'en abstiendrait.

IX. — Tient-on compte, dans l'estimation, de la partie défrichée par le preneur et transformée par lui en terrain productif?

R. Les docteurs de la loi, et parmi eux l'auteur de *Radd Elmohtar* (1), à la page 391 et à celle 399, volume III, au livre de la Fondation pieuse, disent que si le preneur d'une fondation y élève une construction ou la complante et qu'ensuite la valeur locative augmente d'une manière excessive, il faut distinguer deux cas : *a)* ou bien cette augmentation résulte de la mise en état de productivité ou des constructions; *b)* ou bien elle trouve sa cause dans la plus-value acquise par le fonds lui-même. Dans la première hypothèse, le preneur n'est pas tenu de subir cette augmentation, par la raison qu'elle constitue le loyer de ses impenses et des constructions qu'il a faites pour lui-même et qui sont sa propriété. Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire celle où la plus-value provient de la terre en elle-même, il supporte cette augmentation. Nous avons déjà traité ce point dans la réponse à la demande IV.

Les paroles de ces docteurs peuvent être interprétées en ce sens que l'augmentation dont on ne tient pas compte, c'est celle qui découle de quelque chose d'existant, de réel qui forme en soi un bien pouvant faire l'objet d'une estimation. Mais si l'augmentation résulte du défrichement des genêts (2), des essences à épines ou autres arbrisseaux analogues, à tel point que le fonds avant ce travail n'était pas propre à la culture et qu'il l'est devenu après cette amélioration, on admet l'augmentation, et cette amélioration — c'est-à-dire le labour et le défonçage — n'annule pas le droit des bénéficiaires de la fondation à la plus-value ; cela résulte des paroles de l'auteur de *Tankih Elhamidiat,* au livre *Louage des choses*, p. 130, vol. II.

Dans le même ordre d'idées, les auteurs disent, au livre du *Bail à colonage partiaire*, que, entr'autres conditions de ce contrat, le sol doit être propre à la culture, de sorte que, lorsqu'on désespère de le rendre cultivable, comme par exemple si c'est un marais salé, le contrat de colonage partiaire n'est pas valable. Quand le sol, au moment du contrat, ne convient pas à la culture en raison d'un obstacle qui est sur le point de disparaître, le colonage partiaire est valable. Or, il n'y a pas de doute que parmi ces obstacles il ne faille

(1) Commentaire du cheikh Ebn-Abidine sur *Eddor Elmokhetar*, un des codes du rite hanafite les plus estimés.

(2) Épineux.

ranger le cas où le sol n'est pas labourable et même est couvert de broussailles près d'être détruites par le défrichement et le défonçage.

Ils disent aussi, au livre du *Bail à colonage partiaire*, qu'en cas de nullité du contrat, on ne doit rien au preneur pour les travaux de défonçage qu'il aurait pu effectuer et cela parce qu'en somme il n'a fourni que sa main-d'œuvre (1), main-d'œuvre qui ne peut etre évaluée que par contrat, comme quand un propriétaire loue les services d'un individu pour lui labourer telle terre, en faire disparaître les genêts et les essences épineuses. En un mot, il résulte de ce que disent les auteurs que l'augmentation de la valeur locative est admise, ne provînt-elle uniquement que de l'amélioration du fonds et de la destruction de ce qui nuisait au sol.

Cependant, au livre du *Louage des choses* et à celui du *Bail à colonnage partiaire*, ces auteurs sont d'accord sur le point de dire que, pour se mettre en règle avec Dieu (2), le bailleur doit rétribuer convenablement le preneur qui a fait des impenses sur le fonds, a détruit ce qui lui était nuisible et fait disparaître ce qui le rendait impropre à la culture.

Il résulte de certains passages du *Tabyine de l'Imam Ezzilay* et de *Eddor Elmokhetar* que rétribuer convenablement le preneur, c'est lui donner un salaire à dire d'experts. En d'autres termes, on estime ces améliorations et ces travaux exécutés dans le but de débarrasser le sol de ce qui le rendait impropre à la culture et le montant de l'estimation est payé par l'administrateur de la fondation pieuse à l'auteur des améliorations faites dans la terre de cette fondation. Telle est la façon dont les docteurs de la loi ont résolu la question dans le cas où il y a lieu à rétribution convenable et c'est la plus admissible, d'autant qu'on ne rapporte sur ce point aucune opinion de légiste, ainsi que le déclare l'auteur de *Radd Elmohtar*, d'après l'excellent Elkahastani, à la page 177, vol. v, au livre du *Bail à colonage partiaire*.

Or, si le maître du kirdar accepte cette augmentation, il a privilège et est préféré à tout le monde.

Donc, en résumé, si la plus-value locative provient des travaux exécutés par le maître du kirdar, par exemple des constructions ou plantations qu'il a faites, on n'admet pas cette plus-value. Mais si, au contraire, c'est le sol en lui-même qui a acquis la plus-value en raison de ce que les terres qui l'entourent et l'avoisinent et sont de même qualité ont aug-

(1) Littéralement « une utilité ».

(2) Nous dirions « avec sa conscience ».

menté de valeur, alors cette augmentation est reçue. Et résultât-elle de cette circonstance que les obstacles qui rendaient le sol impropre à la culture ont été détruits par le défonçage et les améliorations, cette plus-value serait admise ; toutefois, l'administrateur de la fondation devrait rétribuer le preneur pour les travaux qu'il aurait effectués dans le but de faire disparaître ce qui nuisait au sol et de l'amender en lui donnant un salaire à dire d'experts. Dans ce cas, les experts estimeraient le salaire de ces travaux et l'administrateur de la fondation le remettrait au preneur qui aurait fourni la main-d'œuvre.

Si l'administrateur et l'individu qui a fait le travail, et qui est en l'espèce le maître du kirdar, consentent à opérer une compensation portant sur une, deux ou trois années, il n'y a aucun inconvénient à le faire quand les parties sont d'accord pour cela. Ainsi le maître du kirdar, compense au profit des bénéficiaires de la fondation pieuse le montant de son salaire avec l'augmentation de loyer demandée pour une année, quand toutefois le montant de son salaire est égal à cette augmentation de loyer pour une année. Mais si l'augmentation de loyer est supérieure à la valeur estimative de son salaire, celle-ci est déduite de l'augmentation de loyer d'une année et le maître du kirdar paie la différence. Enfin, si la valeur estimative du salaire dépasse l'augmentation de loyer, les parties font porter la compensation sur deux ou trois années suivant le rapport de cette valeur estimative du salaire et de l'augmentation de loyer.

X. — Le preneur fait-il exclusivement siens les arbres qu'il a plantés ou bien les bénéficiaires de la fondation pieuse en deviennent-ils copropriétaires avec lui ?

R. Pourvu que la plantation du preneur ait été faite de bonne foi, les bénéficiaires n'ont rien à y voir ; ils n'ont droit qu'à une redevance pour leur fonds telle qu'ils ne soient pas lésés.

XI. — D. Quand les bénéficiaires de la fondation, après avoir gardé le silence pendant plusieurs années recourent ensuite, ont-ils droit à la redevance fixée par estimation pour les années écoulées ou bien à partir du jour de la demande en justice ?

R. Les bénéficiaires ont droit à une redevance sur estimation pour les années écoulées pendant lesquelles le maître du kirdar a joui du sol de la fondation en leur causant un préjudice tel qu'il dépasse la limite des concessions que des gens sensés peuvent se faire en contractant, comme cela est rapporté dans le *Tankih Elhamidiat*, p. 204 et 207, vol. 1, au livre de la *Fondation pieuse*.

*

Cependant, d'après ce que disent les légistes, et parmi eux l'auteur de *Elhamidïat*, aux chapitres deuxième et troisième du livre de la *Fondation pieuse*, si le bénéficiaire du hobous a gardé le silence pendant quinze années sans avoir d'excuse à invoquer comme l'absence de la partie adverse, son influence, ou tous autres moyens considérés comme des excuses justifiant le silence, suivant l'usage et la coutume, il ne peut recourir pour cause de lésion.

Pour nous résumer, lorsque pendant un, deux, trois ans ou davantage, l'immeuble de la fondation pieuse est loué moyennant une redevance inférieure au prix d'estimation et telle qu'elle dépasse la limite des concessions qu'on peut se consentir dans un contrat; que, d'autre part, quinze années s'écoulent sans que les bénéficiaires agissent, bien qu'ils n'aient aucune excuse admise habituellement pour justifier l'abstention, ces bénéficiaires ne sont pas reçus à recourir et leur demande d'augmentation de la redevance doit être rejetée.

Dans le *Tankih Elhamidïat*, l'auteur s'exprime ainsi au chapitre II, livre de la *Fondation pieuse*, p. 225. « Le bénéfice hobous est un droit qui appartient en toute propriété à son titulaire : comme tous les droits il a donc pour sanction une action en justice ». Il dit semblable chose, au chapitre troisième, c'est-à-dire « que l'action attachée à tous les droits se prescrit par quinze ans, si le bénéficiaire est resté dans l'inaction sans avoir d'excuse ». Partant, serait mal fondé à recourir en justice tout bénéficiaire qui aurait gardé le silence pendant quinze années du jour où la redevance constituait matière à lésion pour la fondation pieuse, puis, ce laps de temps expiré, viendrait à réclamer la différence en moins sans pouvoir justifier son abstention.

XII. — D. Les bénéficiaires peuvent-ils expulser le tenancier qui aurait abusé de sa jouissance en coupant des arbres ou démolissant une construction (1) ?

R. Il convient que vous sachiez, vous qui faites cette demande, que quand il existe dans un fonds concédé à bail emphytéotique perpétuel une construction ou une plantation, cette concession n'est pas valable à moins que les arbres (ou la construction) ne soient quantité négligeable, défectueux et parsemés (2).

Ceci posé, deux hypothèses peuvent se présenter : *a)* la

---

(1) Nous avons ajouté dans la traduction l'idée du « jus abutendi » que semble renfermer le contexte.

(2) Ce sont ces raisons qui ont donné naissance aux contrats de quasi-aliénation : Inzalat, khoulouat, en Tunisie, hokr, idjarataïne, en Égypte,

construction ou la plantation appartient à la fondation pieuse, toute autre considération mise à part : dans ce cas, le maître du kirdar ne peut démolir la construction ou couper les arbres ; et, s'il le faisait, les bénéficiaires auraient le droit de l'expulser ou de résilier avec lui le contrat, à moins qu'ils ne prissent avec lui un arrangement avantageux pour la fondation pieuse ; *b)* la construction ou la plantation appartient à l'emphytéote perpétuel, et cela peut avoir lieu, entr'autres manières, lorsqu'il a acquis par voie d'échange la construction ou la plantation qui existe sur le fonds hobous puis qu'il prenne ce fonds à bail perpétuel ; dans ce cas, quand bien même il démolirait la construction ou couperait les arbres, cela ne constituerait pas de sa part un fait répréhensible et les bénéficiaires ne pourraient rien contre lui.

XIII. — D. En estimant, doit-on considérer le sol comme s'il était nu ou bien avec les constructions et les plantations créées par le preneur et les animaux qui peuvent s'y trouver ?

R. Dans l'estimation, on doit apprécier le sol dans l'état où le preneur l'a reçu. Si donc la plus-value a été produite par les constructions ou les plantations qu'il y a faites, on ne peut recourir pour cause de lésion. Cela résulte d'un passage de *El-Hamidïat*, p. 207, chap. II, livre de la *Fondation pieuse*, vol. I, et p. 391 de la glose de *Radd Elmohtar*, vol. III, livre de la *Fondation pieuse*.

En résumé, si le preneur d'une terre de fondation pieuse y édifie et qu'ensuite la redevance à dire d'experts subisse une plus-value considérable, deux hypothèses peuvent se présenter : *a)* l'augmentation de valeur provient de la mise en état de productivité ou des constructions ; *b)* elle a été acquise par le fonds lui-même. Dans la première hypothèse, le preneur n'est pas tenu de subir cette plus-value, car elle constitue la valeur locative des ouvrages effectués pour l'amendement du sol et des constructions qu'il a faites. Dans la deuxième, celle où c'est le fonds qui a acquis par lui-même l'augmentation de valeur sans qu'elle résulte des travaux exécutés par le preneur, il doit supporter cette plus-value locative et payer la redevance actuelle à dire d'experts.

En ce qui concerne ces mots du demandeur « et des animaux qui peuvent s'y trouver », quand nous disons que si l'augmentation de la valeur locative a été produite par des constructions ou des plantations faites par le preneur dont

---

etc., M. Lancret, qui prit part à l'expédition d'Égypte, dit dans son ouvrage *Description de l'Égypte* : « ... Cette espèce d'aliénation (le hokr) n'est tolérée que pour les propriétés qui sont en mauvais état ».

ils sont la propriété et qui sont bien établies et fixées sur le fonds, on ne doit pas en tenir compte ni la réclamer au preneur, maître du kirdar, à plus forte raison ne doit-on pas lui réclamer d'augmentation pour les animaux qui s'y pourraient trouver. Au surplus, on ne conçoit pas que l'ayant-droit à la redevance du sol réclame une augmentation de loyer provenant du fait des animaux d'autrui, de ce qui est la propriété du maître du kirdar.

XIV. — D. Dans le cas où le maître du kirdar vend à un prix élevé les ouvrages faits par lui dans le fonds, les bénéficiaires de la fondation pieuse ont-ils droit à une partie du prix ou bien n'ont-ils à réclamer que la redevance à dire d'experts ?

R. Ils n'ont droit qu'à une redevance ne donnant pas matière à lésion, d'après l'estimation qu'en feront des experts dignes de confiance ; mais ils n'ont rien à voir dans les ouvrages que pourrait exécuter le maître du kirdar.

XV. — D. Si les bénéficiaires d'une fondation pieuse se plaignent de la mauvaise gestion de l'administrateur de cette fondation nommé par décret du souverain, que l'autorité judiciaire en nomme un autre et que ce dernier administre la fondation, ses actes sont-ils rescindables ?

R. Voici ce que, par la grâce de Dieu, j'ai lu dans les auteurs :

Les conditions que l'administrateur d'une fondation pieuse doit remplir sont les suivantes : la fidélité, la droiture dans la gestion, la capacité d'administrer la fondation et d'en prendre les intérêts. Que si l'administrateur réunit ces qualités, il n'est pas permis de le destituer sans qu'il ait commis un acte répréhensible. Kherreddine Erramli l'a exprimé d'une façon absolue : il dit, en effet, dans *Djama Elfoussouline*, à la dernière section de cet ouvrage : « Lorsque la fondation pieuse a un administrateur (1), il n'est pas permis d'en nommer un autre sans une cause nécessitant cette mesure, comme l'infidélité notoire du premier ou toute autre cause », Et dans ces expressions « ou toute autre cause », rentre le cas que l'auteur de *Elbahr* rapporte par déduction d'un passage de *El khaniat :* « Quand le cadi estime qu'il y a lieu de destituer un administrateur nommé par un autre cadi, en raison d'un avantage qu'il y trouve, il peut prendre cette mesure ». L'auteur de *Radd Elmohtar* fait une remarque dans ce sens, au vol. III, p. 386 : « L'administrateur infidèle est destitué, encore que le fondateur du hobous ait stipulé qu'il ne

(1) Les mots قائم — متول — ناظر sont synonymes.

le serait pas » ; c'est là un des sept cas dans lesquels la charte du hobous n'est pas respectée, ainsi que cela est rapporté à sa place.

Reste l'hypothèse où les bénéficiaires inculpent l'administrateur d'infidélité et de mauvaise gestion, sans en rapporter la preuve. Dans ce cas, le cadi peut lui donner un coadministrateur par le fait seul de la plainte ou de l'inculpation, ainsi que cela est énoncé dans *Anfaa Elouassaïle* et indiqué p. 419 de la glose de *Radd Elmokhtar*, vol. III, livre de la *Fondation pieuse*.

Cela étant bien établi, le cadi se trouve dans les alternatives suivantes : *a*) il adjoint au premier administrateur un coadministrateur, par le fait seul de la plainte ou de l'inculpation des bénéficiaires et alors ils concourent tous les deux à l'administration de la fondation, l'un ne pouvant gérer sans consulter l'autre ; *b*) il nomme le deuxième à la place du premier, en raison de ce que les bénéficiaires qui se plaignaient contre le premier ont fait la preuve légale de son infidélité ; *c*) il estime qu'il y a intérêt à le destituer et à en nommer un autre ; et la gestion de cet administrateur institué par l'autorité judiciaire en spécifiant dans l'ordonnance de nomination qu'il vient à la place du premier, ou en faisant toute autre énonciation emportant destitution du premier, la gestion, disons-nous, de ce deuxième administrateur nommé par l'autorité judiciaire sera valable et ses actes inattaquables.

Sachez que l'axiome connu, ainsi énoncé par les auteurs : « Toute fonction spéciale prime toute fonction générale » veut que quand le cadi exclue un individu chargé par le Souverain des fonctions d'administrateur d'une fondation pieuse, dans un intérêt qui lui a été dicté par les considérations auxquelles il a jugé bon de s'arrêter, cet acte soit valable, parce que ses fonctions comportent le devoir de sauvegarder les intérêts des justiciables et que d'ailleurs il est prescrit à ce magistrat, au moment de son investiture, par le Souverain même qui l'a appelé à ces fonctions de prendre en mains les intérêts légitimes.

D'autre part, si le cadi destitue le premier administrateur sans qu'on connaisse la cause de cette destitution, on présume que ce magistrat a agi sagement en prenant cette mesure : cela ressort de ce passage de *Radd Elmokhtar*, p. 386, vol. III.

Pour nous résumer, si le cadi nomme le deuxième administrateur coadministrateur du premier, tous les deux doivent gérer conjointement. S'il a nommé le deuxième à la place du premier et écarté celui-ci, en mettant dans l'ordonnance de

nomination du deuxième une mention qui l'implique, les actes de gestion du deuxième sont admis et non sujets à rescision.

XVI. — D. En cas de vente des fruits aux enchères, les bénéficiaires ont-ils droit à une part du prix de vente ou uniquement au prix d'estimation ?

R, Qu'entendez-vous, ô demandeur, par les fruits ? Si vous voulez parler du fruit des arbres plantés par le maître du *kirdar* pour lui-même, — cette plantation ayant été faite de bonne foi, ainsi que nous l'avons indiqué — les bénéficiaires n'ont pas droit à ces fruits, mais seulement à la redevance de leur fonds.

Mais si vous voulez dire les fruits des arbres de la fondation pieuse qui n'ont pas cessé d'être inaliénables, le maître du *kirdar* n'y a absolument aucun droit mais bien ils appartiennent aux bénéficiaires seuls. Au surplus, nous avons déjà fait allusion à cela dans la réponse à la XIIe question.

C'est là ce que Dieu nous a inspiré.

J. ABRIBAT,

Interprète judiciaire près le tribunal de 1re instance de Tunis.

BIBLIOGRAPHIE

LA FRONTIÈRE FRANCO-MAROCAINE ET LE PROTOCOLE DU 20 JUILLET 1901, par M. E. Rouard de Card, professeur de droit à l'Université de Toulouse, associé à l'Institut de droit international (Paris, 1902. — Pédone, éd.).

En 1901, quelque temps après que l'ambassade marocaine arrivait à Paris, était signé, le 30 juillet, un protocole entre notre ministre, M. Delcassé, et les ambassadeurs marocains : il s'agissait d'arrêter les termes d'un arrangement au sujet des « marches de l'Algérie ». Ce protocole devait, dans la pensée de ses auteurs, interpréter et compléter le traité de délimitation du 18 mars 1845. Il avait principalement pour objet d'assurer le bon ordre et la tranquillité sur les confins de l'Algérie et du Maroc. Il visait surtout les trois régions suivantes : la région d'Oudjda, la région de Figuig et la région comprise entre l'Oued-Zousfana et l'Oued-Guir. C'est l'histoire et l'objet de ce protocole que M. Rouard de Card nous fait connaître dans sa brochure : un récent voyage dans l'Afrique du Nord lui a fourni d'autant plus de facilités pour traiter un pareil sujet qu'il lui a permis de contrôler certaines affirmations et de recueillir des documents précieux. C'est dire tout l'intérêt qui s'attache à son travail. M. Rouard de Card y constate, avec tristesse, l'insuccès de la mission chargée de l'exécution du protocole. Il estime que, pour atténuer les effets de cet insuccès, il conviendrait, non pas de persister à vouloir maintenir les traités existants, mais de poursuivre la revision de l'acte de Lalla-Maghnia et de procéder à une nouvelle délimitation des frontières.

LA BANQUE DE L'ALGÉRIE ET LE CRÉDIT AGRICOLE, par Maurice Jaïs, Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel (Paris, A. Rousseau, éd., 1902).

M. Jaïs, un ancien élève de l'école de droit d'Alger, a eu le bon esprit de choisir, pour sujet de thèse de doctorat, une question algérienne ; il a pris l'une de celles qui ont, il y a quelques années, le plus passionné les esprits en Algérie, celle de la Banque de l'Algérie. La Banque de l'Algérie a joué, dans notre colonie, un rôle des plus importants ; comme toutes les œuvres d'importance prépondérante, elle a suscité de violentes critiques, comme aussi des défenses énergiques. Il est incontestable qu'elle mérite d'être défendue par tous ceux qui s'intéressent à notre avenir colonial. Elle a été d'une grande utilité ; on peut même dire qu'elle est un des principaux facteurs de la prospérité actuelle. Elle a su assurer à la colonie une bonne circulation fiduciaire et on peut dire qu'elle a entouré ses billets de banque de telles garanties que jamais la confiance du public, même indigène, dans leur convertibilité, n'a fléchi. Sans doute, elle est sortie parfois de ses statuts, mais on ne peut nier qu'elle a aussi servi les intérêts de la colonie en essayant de suppléer à l'absence du crédit agricole. C'est là surtout le point délicat du sujet ; M. Jaïs n'a pas manqué d'y insister et il l'a fait de façon très heureuse. La Banque de l'Algérie est une banque de paiement, de versement et de compensation ; c'est un établissement de crédit venant directement en aide au commerce.

Elle ne peut faire du crédit agricole, car, comme banque d'émission, elle doit avoir en portefeuille et en valeurs facilement réalisables la contre-partie des billets en circulation. Or, les effets des agriculteurs sont difficilement réalisables, car ce sont des effets à long terme. A la suite d'une crise, la banque pourrait courir les risques de voir les demandes de remboursement de ses billets se multiplier sans qu'il lui fût possible de s'adresser à ses débiteurs dont les termes de paiement de leurs effets seraient trop éloignés. En matière de crédit agricole, la banque doit simplement servir d'intermédiaire en favorisant les comptoirs d'escompte et les caisses régionales, en leur accordant la faveur d'un intérêt d'un taux au-dessous du taux généralement accordé.

L'ART DE LA TRADUCTION

L'INTERPRÉTARIAT EN ALGÉRIE

—

I

La traduction est-elle un art ?

Le premier point à établir — ne serait-ce que pour justifier notre titre, — c'est que la traduction est un art.

Pour beaucoup de gens, en effet, il suffit, à cet égard de connaître des langues étrangères, et de transporter les paroles ou le texte de l'une dans l'autre. Le traducteur dans ce cas n'est qu'un instrument, sorte de phonographe, qui agit mécaniquement et dont l'utilité est d'autant plus grande qu'il y met moins du sien.

C'est cette opinion que Montesquieu a reproduite dans le dialogue suivant :

« — Il y a vingt ans que je m'occupe à faire des traductions.
« — Quoi, Monsieur, — dit le géomètre, — il y a vingt ans » que vous ne pensez pas ! ».

Telle est, évidemment, l'impression première, superficielle, produite par l'acte de la traduction, avec cette conséquence que tous les interprètes se valent.

Mais pour quiconque raisonne il n'en est pas ainsi : les mauvais interprètes se valent, c'est incontestable. Rollin, lui-même, un des meilleurs juges en la cause, dont nous donnerons plus loin la formule, dit :

« On a justement comparé le *commun des traductions* à un » revers de tapisserie, qui tout au plus retient les linéaments » grossiers des figures finies, que le beau côté représente » (1).

Enfin le danger des traductions infidèles a été caractérisé par le proverbe italien : « *traduttore, traditore* » : tout traducteur est un traître.

(1) Lettres persanes, 128.

Or, il ne s'agit pas ici du malhonnête homme qui change à dessein, le sens de la chose à traduire, mais de l'interprète qui trahit la pensée de l'auteur parcequ'il ne la comprend pas suffisamment.

L'interprétation n'est donc pas une action machinale dans laquelle l'agent se borne au rôle d'organe. Il y a des traducteurs de différentes sortes, des conditions spéciales à remplir, des règles à suivre, pour que l'œuvre produite, au lieu d'être une trahison, devienne, non seulement une reproduction exacte des mots ou du texte, mais un tableau correct, compréhensible, de l'idée et de la pensée de l'auteur, sans sortir des limites de l'expression qu'il leur a donnée.

Une traduction trop littérale ne rendrait presque jamais *l'idée réelle* à transposer, par conséquent, ne serait pas exacte, trop développée, trop libre, elle risquerait d'être infidèle.

Les maîtres l'ont bien compris et nous nous bornerons à reproduire les deux définitions suivantes :

« Il n'en est pas de la traduction, — dit Rollin, — comme » de la copie d'un tableau où le copiste s'assujettit à suivre » les traits, les couleurs, les proportions, les contours, les » attitudes qu'il imite. Cela est tout différent... Il faut trou- » ver ce juste milieu qui, s'écartant également d'une con- » trainte servile et d'une liberté excessive, exprime fidèlement » toutes les pensées, mais songe moins à rendre le nombre » que la valeur des mots » (1).

Voici maintenant la définition de Diderot : « Il n'y a qu'un » moyen de rendre fidèlement un auteur d'une langue étran- » gère dans la nôtre : c'est d'avoir l'âme bien pénétrée des » impressions qu'on en a reçues, et de n'être satisfait de sa » traduction que quand elle réveillera les mêmes impressions » dans l'âme du lecteur » (2).

Ces deux formules définissent admirablement le but à atteindre et les règles à suivre pour y arriver : le traducteur doit rendre les paroles ou le texte de la langue à traduire, de façon à provoquer exactement les mêmes impressiens ; pour cela, il faut, non reproduire le nombre des mots, dans leur ordre, mais exprimer leur valeur, la pensée qu'ils ont mission d'évoquer.

Voilà le postulatum. Il serait oiseux de démontrer qu'aucun instrument ne pourra le satisfaire et qu'il ne sera rempli

(1) Traité des études.

(2) Mélanges.

plus ou moins complètement que par la valeur personnelle du traducteur, ses connaissances spéciales des affaires en question, son expérience de l'état moral de la société dont il traduit la langue, et enfin son aptitude à comprendre les idées d'autrui, et à les rendre, c'est-à-dire son habileté professionnelle.

La première faculté du traducteur consiste à savoir successivement prendre la manière de penser des gens dont il exprime, les sentiments pour employer ls formule de Diderot ; sans cela il ne comprendra jamais le sens réel des mots et naturellement le rendra mal, le *trahira*. Toute la difficulté est là, c'est pourquoi il y a tant de mauvaises traductions.

C'est cette faculté, complétée par l'instruction générale et personnelle, le tact indiquant la forme et l'expression pour chaque cas, avec le contrôle incessant d'une probité vigilante, qui fait le bon interprète.

L'homme qui traduit ainsi est un artiste, car son œuvre nécessite l'emploi coordonné des hautes facultés de l'intelligence. On le reconnaîtra facilement à ce trait si bien signalé par Diderot : de n'être satisfait que lorsqu'il aura rendu complètement la pensée exprimée, de façon qu'on puisse bien la saisir telle qu'elle est dans le texte, avec la clarté ou l'ambiguité qu'on lui a donnée.

La traduction ainsi pratiquée est incontestablement un art avec ce caractère spécial que plus l'œuvre sera artistique, c'est-à dire exacte, moins l'art se laissera deviner. Cette exactitude aura pour avantage de sauvegarder les intérêts de ceux dont les paroles ou les écrits ont été confiés à ce dépositaire : le traducteur.

II

La traduction n'est pas une imitation

Mais si la traduction est un art, nous ne prétendons pas l'assimiler à l'art proprement dit, au grand art.

L'artiste crée et met en œuvre ce que son imagination a conçu, tandis que le traducteur prend la pensée déjà exprimée et se borne à la présenter sous une forme différente, mais strictement exacte, de façon à la rendre compréhensible dans un autre milieu, par des personnes ignorant la langue de l'original.

Ainsi que le dit très bien Rollin, dans sa définition, il ne fait pas œuvre de copiste, et sous ce rapport, on ne doit pas l'assimiler au graveur, par exemple, qui se borne à repro-

duire exactement « les traits, les proportions, les contours, les attitudes » de l'œuvre du maître. Comme lui, il reproduit bien une chose existante, mais l'art du graveur consiste à la copier servilement, mathématiquement, tandis que le traducteur doit pénétrer la pensée exacte de l'auteur et la rendre par d'autres mots, en conformant l'expression qu'il lui donne au génie propre de l'autre langue.

C'est un art spécial qui ne peut être assimilé à aucun autre.

L'artiste proprement dit n'est pas, du reste, toujours créateur au sens absolu du mot : en prenant un paysage, en reproduisant une physionomie ou une attitude, le peintre copie, mais tout en restant exact, il imprime à son œuvre le caractère personnel de son talent propre, et cela ne ressemble en rien à l'action matérielle du graveur.

Le littérateur traduit souvent, quelques fois même avec exactitude, mais il ne fait pas œuvre de traducteur, parce qu'il n'est pas tenu comme lui à ne reproduire que la pensée exprimée, il est adaptateur ou imitateur et par là même, il crée en copiant.

La Fontaine a imité un grand nombre de fables d'Ésope et de Phèdre ; sa grande pièce de Psyché est reproduite de « l'Ane d'or » ; enfin Apulé et Boccace lui ont fourni le sujet de plusieurs de ses contes.

L'*Amphitryon* de Molière est presque littéralement celui de Plaute qui l'avait pris lui même au théâtre grec : cet auteur et Térence lui ont fourni la matière d'un grand nombre de scènes. *Don Juan* est une adaptation du théâtre espagnol.

Boileau a reproduit dans son *Art poétique* des passages entiers de celui d'Horace.

Combien d'autres et des plus célèbres ont fait de même ; certains se sont bornés à amalgamer des épisodes, en dépit des différences de temps et de lieux : tel Le Sage plaçant dans *Gil Blas*, la scène des brigands de la caverne prise dans l'*Ane d'Or* d'Apulée.

Ces adaptations ou imitations ne se rattachent en rien à l'art de la traduction ; elles se réfèrent à des principes tout différents. C'est ce que Lafontaine a exprimé en ces deux vers :

> Je ne prends que l'idée et les tours et les lois
> Que nos maîtres suivaient, eux-mêmes, autrefois.

Le littérateur s'empare du sujet, des raisonnements, des expressions, mêmes, où il les trouve ; mais par la façon dont il les met en œuvre, il leur imprime le cachet de son génie, les

transforme et leur donne une vie nouvelle. Il agit en toute liberté et devient créateur.

Les lois auxquelles le traducteur est soumis sont toutes différentes ; ce n'est pas le sujet ni même l'expression matérielle qu'il doit reproduire, c'est l'idée, la pensée que les mots contiennent et il ne doit ni les étendre, ni les restreindre, en trouvant la forme cherchée. Pour cela, la connaissance approfondie de la matière, dans les deux langues, lui est indispensable.

Comment pourrait-il comprendre une œuvre littéraire arabe, remplie d'allusions et de réminiscences classiques, s'il ne possédait à fond cette littérature ? Et après en avoir saisi les beautés, ou simplement les intentions, comment les faire passer dans le français s'il ignore notre littérature ?

Il en va de même pour les sciences, la philosophie, l'histoire, la législation, la religion. Comment comprendre les textes se rapportant à chacune de ces branches, si l'on n'a pas étudié la façon dont elles sont enseignées chez les Arabes, leur terminologie propre, leur histoire ? Comment les traduire exactement en français si l'on n'est pas initié aux procédés de notre école sur chaque matière ?

Le traducteur insuffisamment muni de connaissances parallèles ne produira qu'une œuvre informe, inexacte, dangereuse ; il trahira en même temps l'auteur et celui qui veut l'étudier.

Ces difficultés inhérentes à toute traduction deviennent de plus en plus graves à mesure que la langue s'éloigne de la nôtre et que les sociétés dont elle est l'organe sont, par leur esprit et leurs idées, dans un état de civilisation en contradiction avec le nôtre.

L'Arabe est dans ce cas : nature de l'âme, mode de raisonnement, idées et tendances, formes de l'expression, tout est opposé aux nôtres, contraire à notre culture. Comprendre la pensée de l'un, la rendre saisissable par l'autre, moins par ce qui est dit que par ce qu'on veut dire, voilà la difficulté.

Lorsque le texte original est correct et la rédaction bonne, on a pour guide l'inflexibilité des règles de la grammaire et de la syntaxe arabe, si compliquées dans leur logique imperturbable et sur lesquelles toute hésitation serait un danger. Mais l'incorrection, plus ou moins accentuée, est presque la règle ; la difficulté est doublée de ce fait, et pour en triompher il faut une grande expérience, une sagacité impeccable.

On le voit, pour traduire l'arabe, la simple connaissance de cette langue ne suffit pas ; c'est la première des conditions, mais elle ne dispense pas des autres. Selon les cas, le traduc-

teur doit avoir des notions exactes en sciences, en philosophie, en histoire, en ethnographie, en science religieuse et en législation des deux sociétés qu'il est appelé à mettre en rapports. A défaut d'un savant, un érudit est nécessaire pour cela, assez maître de sa langue pour en tirer le meilleur parti.

De Sacy et son école ont placé la France au premier rang sous ce rapport : leurs traductions sont des œuvres d'art et de science.

III

La traduction en Algérie

Quittons maintenant les généralités pour étudier la traduction de l'Arabe en Français et du Français en Arabe dans nos provinces africaines.

Nous laisserons de côté les ouvrages spéciaux qui sont en dehors des attributions ordinaires de l'interprète et constituent des travaux de longue haleine réservés aux spécialistes pour nous occuper seulement de la pratique courante de l'interprétariat.

C'est par la traduction des textes arabes en français que nous commencerons.

Cette catégorie comprend les lettres de toutes sortes, les actes de cadi, les titres anciens et les textes de jurisprudence.

Il faut naturellement et avant tout les bien comprendre.

Or, la première difficulté rencontrée est, trop souvent, celle de la lecture : des lettres mal formées, des points diacritiques oubliés ou déplacés, en un mot la combinaison d'une mauvaise écriture et de négligences matérielles, volontaires ou non, portent l'interprète à lire inexactement, par suite à comprendre de travers.

Si à cet inconvénient, se joint une orthographe défectueuse, l'emploi de mots impropres ou de locutions spéciales à la localité, — toutes choses trop fréquentes, — le traducteur est embarrassé, au début, par l'incertitude de la lecture, entraînant celle du sens, et les chances d'erreurs particulières sur les locutions inusitées.

Seule, l'expérience pratique permet de triompher de cette première épreuve. Cependant on n'y arrive pas toujours, et si l'on s'en étonnait, nous pourrions rappeler que certains manuscrits de nos grands écrivains, de Châteaubriant, par exemple, sont tellement illisibles que maints passages, après avoir exercé la sagacité des plus habiles, ont donné lieu à des transcriptions toutes différentes.

Mais admettons que le texte a été entièrement déchiffré, les provincialismes compris, etc. Il s'agit d'en reproduire le sens exact en français. Or, la forme s'éloigne complètement de la nôtre : en arabe, pas de titres énonciatifs, pas de divisions ni d'alinéas, encore moins de points et de virgules. Tout se suit et s'enchaîne sans arrêt, du commencement à la fin.

Il serait ridicule, inexact, impossible de suivre, en français, une forme semblable. On rebuterait le lecteur et on manquerait le but de la traduction qui est de faire comprendre ce que contient le grimoire inconnu.

Le traducteur ne doit donc pas hésiter à adopter pour chaque espèce la disposition normale française, en séparant les phrases par des points, et les catégories par des alinéas. Ceux qui, sous prétexte d'être plus exacts, ne donnent pas d'air à leur rédaction française, commettent une méprise : ils aggravent sans motif plausible la gaucherie du texte transposé.

La construction de la phrase arabe, la façon d'exprimer les pensées s'éloignent encore plus de nos usages, de notre façon d'écrire. Cette précision qui caractérise la langue française est remplacée en arabe, malgré la richesse incroyable du vocabulaire et les modifications ingénieuses des formes, par une phraséologie laissant toulours quelque chose de plus vague, de moins défini que chez nous, dans son expression.

Reproduire la construction générale de la phrase, dans la traduction, — en admettant qu'on pût y arriver, — n'aboutirait qu'à un résultat déplorable, c'est-à dire à la production d'un monstre dont la langue ne serait ni du français ni de l'arabe. Cela rappellerait les sauvages qui endossent un paletot et se coiffent d'un chapeau à haute forme, avec une chemise tombant sur des jambes nues.

En somme, la traduction doit être écrite en français, puisqu'elle est faite pour des français et l'interprète a le devoir d'exprimer le sens du texte arabe selon les règles de notre art d'écrire, mais en laissant entrevoir les divergences du texte.

La question est plus délicate en ce qui a trait au vague pouvant exister dans l'original. Il est évident que si l'auteur a voulu, à dessein, ne pas être précis, la traduction doit se tenir dans la limite qu'il n'a pas franchie.

Mais il arrive souvent que le manque de précision tient aux termes employés, ou à la rédaction de la phrase, et que l'emploi des synonymes normaux du français font disparaître le vague plus où moins accusé de l'original. Il est presque impossible d'échapper à cette fatalité, de sorte que la traduction française est en général, plus claire et plus précise que le texte arabe.

C'est un inconvénient que l'interprète doit réduire à son minimum, en conservant autant que possible le ton général caractérisant chaque sujet, sinon toutes ses traductions auront un air de famille et sembleront émanées du même auteur. La personne qui doit s'en servir, veut savoir ce qu'il y a dans l'original, et il faut bien que le traducteur lui fasse comprendre le sens, exprimé ou indiqué, de son contenu, sans quoi sa traduction sera inutile ou dangereuse.

Cette « interprétation » du sens le plus probable est du même ordre que l'obligation de traduire correctement un texte incorrect.

En effet, les fautes d'orthographe et de syntaxe en arabe, l'impropriété des termes employés, les provincialismes, la mauvaise rédaction ne peuvent être reproduits en Français : voulût-on le faire, que cela ne signifierait rien, et l'on pourrait attribuer, ces fautes à l'ignorance de l'interprète.

Ainsi, non seulement la traduction française est, presque toujours, plus précise que le texte ; elle doit en outre, être plus correcte.

On pourrait dire, avec quelque apparence de raison, qu'il en résulte une certaine inexactitude au point de vue absolu ; oui ! mais, en réalité, nous y trouvons la confirmation des règles posées ci-dessus.

Passons à la construction des phrases :

Nous avons dit qu'on ne pouvait la suivre en française ; voici, par exemple, le mot à mot d'un billet : « son porteur, vers vous, entre ses mains telle chose (1) ». Cela ne simplifie rien, tandis que la phrase est très claire traduite ainsi : « Je vous envoie telle chose par le porteur du présent ».

Autre exemple : « On l'a remis au fils de son frère Si Ali ben Ahmed ». Cette traduction littérale prête à l'amphibologie ; il faut donc dire : « On l'a remis à son neveu Si Ali, fils d'Ahmed ».

Troisième exemple : « A reçu l'écrivain soussigné, la somme » de tant, d'un tel, sur celle qu'il lui avait prêté, de sorte qu'il » reste lui devoir, etc. (2) ».

La phrase a le double tort d'être incorrecte en français et de prêter à l'indécision, tandis qu'elle devient très précise, rendue sous cette forme : « Je soussigné, ai reçu de tel, la

---

(1) حامله اليك بيده كذا

(2) قبض كاتب اسمه اخرا عدد كذا من السيد فلان مما كان سلفه له بحيث لم يبق في ذمته الا *

somme de tant sur celle que je lui ai prêtée, de sorte qu'il reste me devoir, etc. ».

Non seulement la traduction mot à mot se présente sous un aspect grotesque qui n'existe pas en Arabe, de plus, elle prête à l'ambiguité. Le procédé que nous esquissons rémédie à ces inconvénients et donne le sens exact. Il serait oiseux d'entrer à cet égard, dans des développements plus complets.

Abordons maintenant la question des expressions peu précises. Voici un acte par lequel un créancier, après avoir touché une partie de la somme due, dit que le débiteur lui paiera le solde بالمساعدة. Nons n'avons pas besoin de faire remarquer que le dictionnaire ne peut être ici d'aucune utilité. Le sens de ce mot, employé dans le cas ci-dessus, est que le débiteur ne sera pas contraint de payer à date fixe, qu'on tiendra compte, dans une certaine mesure, de ses convenances, mais il ne s'ensuit pas qu'il s'acquittera quand il voudra, car il devra, lui aussi, ne pas abuser de la latitude et si le créancier ne peut attendre, il faudra qu'il s'exécute.

Comment le traducteur rendra-t-il un sens aussi complexe, sans compromettre les intérêts de chacun? S'il met : *à sa convenance* et qu'ensuite le créancier poussé à bout par la mauvaise volonté du débiteur se décide à l'attaquer, le juge le déboutera de sa demande. Or, la convenance du débiteur est limitée ici par la bienveillance du créancier. Il faudrait donc traduire ce simple mot par : *sans le presser, autant qu'il sera possible.*

Encore un exemple : l'acte porte qu'une femme s'est présentée devant le Cadi, se plaignant que son mari « l'opprime » (اضر بها) et ne lui donne pas les « droits du mariage » (حقوق الزوجية).

Le mot opprimer peut signifier qu'il lui inflige de mauvais traitements, ou lui impose des travaux au-dessus de ses forces, ou la prive de voir ses parents, etc. Quant à l'expression : « les droits du mariage » elle comprend l'obligation, pour le mari, de l'entretenir selon la condition de l'épouse et les moyens dont il dispose ; de lui faire partager normalement sa couche ; de la traiter sur le même pied que ses autres femmes, etc., etc.

Si l'interprète traduit : « qu'il lui inflige des sévices » et « qu'il la prive de la cohabitation », il pourra se faire qu'elle se plaigne de tout autre chose. Ainsi s'expliquent les divergences qu'on rencontre souvent dans les traductions de la même pièce faite par des auteurs différents : la complexité du texte arabe, prend en Français, un sens précis.

Terminons par la traduction servile, nous avons dit plus haut qu'aux inconvénients de cette façon de procéder s'en joignait un plus grand encore, l'inexactitude absolue. Pour ne pas fatiguer le lecteur, nous ne citerons qu'un fait réel, dont les éléments pourraient être produits.

Deux interprètes de la même ville traduisent chacun la copie conforme d'un acte contenant donation du tiers d'une zaouia.

L'un traduit : « Un tel fait donation du tiers de la zaouïa qui est dans sa propriété ».

L'autre écrit : « ... du tiers de la zaouïa lui appartenant ».

La différence était sensible et les juges se trouvèrent bien embarrassés.

Or, le premier avait traduit strictement le mot à mot (1), tandis que le second avait rendu le sens réel, sachant que dans la pratique arabe, dire qu'une chose qui est « dans ou sur votre propriété », signifie simplement que cette chose vous appartient.

De même l'expression arabe courante : « Il est resté chez un tel, telle somme », signifie qu'un tel en est resté débiteur. La traduction littérale n'impliquerait nullement ce sens précis et, de même que pour la précédente serait inexact.

IV

La traduction des actes

Une grande pratique, secondée par des connaissances en législation musulmane, est nécessaire, pour comprendre le sens et la portée des actes arabes. Grâce à la terminologie spéciale employée, beaucoup de mots y ont une acception précise, et restreinte. C'est ce que les auteurs appellent l'Istilah (اصطلاح), d'un terme.

Pour les traduire, il est avantageux en outre de posséder des notions sur la rédaction des actes de notaire et les formules de notre législation, car on suivra dans bien des cas, pour la traduction des actes arabes, la disposition usitée chez nous, c'est-à-dire mettre à la ligne les noms des intéressés, en les faisant ressortir, et séparer les diverses parties du contrat.

Quant à l'emploi de nos expressions de jurisprudence, il s'impose, lorsque le sens est absolument conforme dans les deux langues ; mais si l'identité n'est pas complète, il faut s'en

(1) ثلث الزاوية التي في ملكه

garder. Cette affectation de se servir de termes usités dans les écoles de droit comporte une certaine pédanterie, qui devient insupportable et fâcheuse, si l'identité n'est pas absolue.

Le contrat dit de *mougharaca*, est traduit par certains : « bail à complant ». Or, il n'attribue pas, en général, au planteur, seulement le bénéfice d'une partie des fruits, mais encore la propriété de la quantité d'arbres et de terrain, fixée dans l'acte, un tiers, la moitié, sans aucun droit sur le reste.

Pourquoi rendre hobous par « immobilisation » ? Ce mot, en réalité, ne signifie pas une si grande chose et, à coup sûr, ne peut évoquer le sens spécial et complexe du terme.

On traduit kirad par « commandite », alors que son sens exact est « prêt (en général), akrada (prêter), aktarada (emprunter) ». Le kirad ne comporte une commandite que si une stipulation l'exprime.

Qu'est-ce que la chofaa ?

C'est un retrait d'indivision exécuté par un ou plusieurs ayants-droit, en possession. L'acquéreur, s'il est étranger à la famille, reçoit son prix, plus les frais et quitte les lieux. Or la chofaa est mal connue chez nous et il en résulte des désignations de toute sorte.

Le mot sodka est souvent traduit par « aumône » ; or c'est une donation dont l'importance exclut souvent l'idée évoquée par l'expression « aumône ».

Contrairement à la donation ordinaire (hiba), la sodka n'est pas inspirée par un intérêt particulier, terrestre, tel que l'amitié, la parenté, etc., mais par le désir de se conformer aux prescriptions de la loi religieuse et de mériter les récompenses de l'autre vie. Dans tous les cas c'est une donation et nullement une aumône, car on n'a jamais vu donner, à un pauvre inconnu, une maison par exemple.

Il est inutile de multiplier ces exemples. Comment, objectera-t-on, faut-il les traduire ? Il est, nous le reconnaissons, difficile de rendre ces expressions par un terme propre qui n'existe pas chez nous, puisque la chose elle-même fait défaut. Il ne reste qu'à reproduire le mot arabe suivi d'une parenthèse dans laquelle on en résume, autant que possible, le sens.

Dans toutes les langues, il faut admettre des néologismes ; les mots *steeple-chase*, *veglione*, etc., ont acquis droit de cité chez nous, de même que *burnous*, *razia* et tant d'autres, dont l'explication nécessiterait une périphrase. On ne doit certainement pas en abuser, mais dans bien des cas la précision y gagne. Traduire : *aoun* par « huissier », *cadi* par « juge de

paix », *oukil* par « avocat », *caïd* par ....(?), serait une puérilité, car ces fonctionnaires peuvent avoir certaines analogies avec les nôtres, mais ils en diffèrent sur trop de points.

Nous avons dit que, dans une certaine mesure, on pouvait suivre pour la traduction des actes arabes, la disposition usitée pour les nôtres. C'est le cas des procurations, notoriétés, reconnaissances, mariages, etc., où les individus comparaissent devant le magistrat et déclarent faire telle ou telle chose, acceptée ensuite par l'autre partie.

Mais il en est toute une catégorie qui s'écarte de ce cadre : ce sont les actes précédés d'un exposé préliminaire, c'est-à-dire la constatation d'un fait primordial, suivi de plusieurs autres, d'où résulte la situation actuelle, après quoi le contrat intervient. Nos actes notariés interrompent l'acte proprement dit par des paragraphes portant les titres : Origine de propriété ; décès et dévolutions ; liquidations, etc., après quoi l'on reprend et l'on achève l'affaire. Le procédé arabe est certainement plus logique ; les actes de ce genre commencent invariablement ainsi : « Après qu'il a été établi qu'un tel a, par acte en date du, etc.; puis, il a cédé, ou il est mort en laissant, etc., etc. » Cet exposé se termine par un nom d'action se rapportant au premier verbe exprimé, mis à l'accusatif et suivi de l'adjectif « complet » : « Cela a été établi », « par une constatation complète ».

En arabe cela est très clair et supplée à l'absence d'alinéas et de titres ; mais, en français, si l'on veut suivre cette construction, en restant dans la dépendance de l'« Après que » du début, on se trouve en présence d'une phrase interminable et embrouillée.

Combien d'interprètes s'obstinent néanmoins à s'empêtrer dans ces filets, tandis qu'il serait si facile de rédiger comme suit :

« Il a été préalablement établi, aux termes d'un acte, etc., » que, etc. »

Ou bien : « Antérieurement aux présentes, le sieur un tel » a été... »

Et à la fin : « Ces constatations ont été complètes », formule séparant l'exposé de l'acte, qui se développe après avoir débuté ainsi : « Actuellement, par devant, etc., compa- » raît, etc. »

Ces procédés peuvent, en même temps, donner au texte toute sa valeur et le rendre correct et intelligible pour les Français.

Les mêmes règles s'appliquent à la traduction des jugements de cadi.

V

Le hobous ou ouakof

L'institution musulmane désignée sous le nom de *hobous* ou *ouakof* est soumise à des règles tellement particulières qu'il nous a semblé utile de réserver une place spéciale à cet acte, si souvent présenté à nos interprètes.

Le hobous, dérogeant aux prescriptions de la loi ordinaire, doit être exécuté, — si divers motifs prévus n'entraînent pas sa nullité, — en se conformant littéralement au texte employé dans sa charte de fondation. Aussi, la plupart des termes usités ont-ils un sens défini qu'il faut connaître pour les rendre exactement.

Durant de trop longues années cette question est demeurée pour nous une énigme et tout ce qu'on a fait pour la résoudre n'a servi qu'à la compliquer, au point de la rendre inextricable.

L'imperfection des traductions a contribué pour une bonne part à ce résultat, dont les conséquences juridiques ont été déplorables. On doit reconnaître, aussi, que les interprètes ne possédaient aucun guide pour leur indiquer la voie.

L'étude approfondie de la législation musulmane du hobous a permis enfin de débarrasser la question des ronces qui l'étouffaient, d'en déterminer clairement les bases et les principes et de la réduire à sa simplicité réelle (1).

Cet acte est une donation de l'usufruit d'un immeuble, faite à perpétuité, au profit des pauvres ou d'établissements religieux ou d'utilité publique. Pour en assurer les effets, le donateur, qui conserve (et après lui ses héritiers) la nue-propriété de l'immeuble affecté, le place sous séquestre, en stipulant dans quelles conditions l'administration sera exercée, en son nom. Si les conditions sont violées ou inexécutables, le hobous devient caduc, *ipso facto,* et l'immeuble qui lui était affecté fait retour, en toute propriété, *au constituant ou à ses héritiers.*

Telle est la forme primitive et essentielle du hobous. Les difficultés et les complications sont venues de la tolérance permettant au fondateur de retarder sa réalisation en attribuant les fruits donnés à des bénéficiaires intermédiaires qu'il désigne à son gré dans l'acte, de sorte que la dévolution définitive au profit des pauvres ou de l'institution religieuse,

(1) Clavel, *Le wakf ou habous*, 2 vol, Le Caire; Mercier, *Le hobous ou ouakof*, et 2e Étude, 1895-97.

bénéficiaires fictifs de la fondation, n'a lieu qu'après l'extinction des intermédiaires prévus.

Les termes « hobous » ou « ouakof », qui caractérisent cette institution, signifient proprement « séquestre », c'est à-dire le moyen employé pour l'assurer ; par extension ils sont devenus le nom de l'ensemble de l'acte.

Cette donation d'usufruit, soumise aux conditions qu'il plait au fondateur de stipuler, fait que le fonds demeure sous séquestre *ad perpetuum*.

La nue propriété a pour but de conserver le plus longtemps possible le mérite de sa libéralité et les récompenses divines y attachées, ce qui peut paraître bizarre, anormal ; en tout cas, le but et les procédés sont devenus compréhensibles. On sait enfin ce qu'est le hobous.

Les complications et les difficultés viennent, nous l'avons dit, des attributions aux bénéficiaires intermédiaires, qui, selon les expressions employées peuvent être successives ou simultannées, égales ou diverses, par branches ou par tête, etc., etc. Cela est d'autant plus important que les fondateurs de hobous, au mépris des principes qui ont fait admettre cette anomalie juridique, ne s'en servent que comme d'un prétexte pour modifier les règles normales de l'hérédité, écarter les femmes et les conjoints et réserver les immeubles habousés à leurs enfants mâles, ou à qui bon leur semble. Il en résulte que la dévolution définitive aux pauvres ou à une institution religieuse, peut fort bien n'avoir jamais lieu, car le constituant prend toutes ses mesures dans ce but. Maintenant, les dévolutaires vendent le hobous sous l'appui de nos lois.

Cet aperçu permettra de comprendre que pour traduire de pareils actes, l'interprète doit connaître non seulement la terminologie du hobous, mais encore sa législation. Si non, il ne pourra éviter de commettre les plus graves erreurs. Quelques exemples en donneront la preuve :

Après avoir déclaré qu'il constituait le hobous à son profit, sa vie durant (selon l'école d'Abou Youssof), le fondateur, ajoute (par la plume du rédacteur), « puis au profit de ses enfants mâles ; après leur extinction, le bénéfice en sera dévolu à ses filles et à leurs enfants. »

Il résulte de l'emploi de d'adverbe « puis », que la vocation des fils n'aura lieu qu'après la mort du père, et que lors de la dévolution aux filles, le bénéfice sera partagé entre elles et leurs enfants, puisque ceux-ci sont reliés à elles par la conjonction « et ». On voit par là quelle attention doit apporter le traducteur à reproduire exactement le sens de la moindre expression.

La méconnaissance de la portée spéciale du mot « *Akeb* » a causé de graves erreurs judiciaires.

Ce terme caractérise : 1° Les enfants des deux sexes du de cujus ; 2° Et les enfants des enfants mâles, à l'infini. A chaque degré les enfants des mâles, sans interruption, sont toujours les Akeb du de cujus. Quant, aux filles, elles ne transmettent pas leur titre d'Akeb à leurs enfants, il s'éteint avec elles.

Les Arabes restreignent ainsi la descendance familiale, estimant, non sans raison, que les enfants des filles, se rattachent par leur père, à une autre famille. Ils restent, par cognation, petits-enfants, neveux et cousins, mais ne sont pas Akeb, c'est-à-dire descendants directs du de cujus, par les mâles.

L'expression d' « Akeb » se rencontre presque toujours dans les hobous et l'on comprend les restrictions qu'elle entraîne dans la pratique. Mais il arrive souvent, qu'après la mention : « puis, au profit de ses Akeb » il est dit : « et des Akeb de ses Akeb, garçons et filles. »

Nous avons vu que tous les descendants du fondateur, par les mâles sans interruption sont ses Akeb; fussent-ils séparés de lui par vingt générations et que ses filles et les filles des mâles sont également Akeb, tant qu'elles restent en vie ; cela permet de comprendre le sens des mots « garçons et filles ». Or, leurs enfants sont Akeb de leur mère et par suite Akeb d'Akeb du fondateur ; ainsi toute une lignée se transmet ce titre, *par les mâles seulement* et, si le fondateur les a désignés, ils participent au hobous ; mais leur droit s'éteint avec les mâles qui meurent sans postérité, ou en ne laissent que des filles, leur bénéfice revient aux autres catégories prévues.

C'est une atténuation au principe du droit exclusif de l'Akeb, maintenant le bénéfice du hobous dans la descendance où une seule fille est insérée. Les enfants de la branche où deux femmes se rencontreraient dans l'ascendance, seraient exclus, étant Akeb d'Akeb d'Akeb du fondateur et par suite non appelés.

Ces distinctions peuvent sembler, à première vue, subtiles ; mais, en réalité elles sont ingénieuses et précises : il s'agit, de s'en rendre un compte exacte, et cela ne pouvait guère se deviner ; quant aux dictionnaires, ils sont muets à cet égard. Seule, l'étude approfondie de la législation musulmane du hobous devait en donner la clé.

Jusqu'à ce jour, les interprètes n'ont pas donné à « Akeb » le sens qu'il comporte. Plus d'un sentait que sa portée lui échappait, mais les mots : « garçons et filles » placés là comme pour préciser que toute la descendance participait,

achevaient de les égarer. Ils traduisaient par « descendance » ou même par « postérité » en dépit du terme spécial (D'ourrïa) employé dans les hobous, lors qu'on ne veut exclure aucune branche.

En présence de cette traduction les magistrats ne pouvant hésiter, attribuaient le bénéfice à tous les descendants du fondateur, sans distinctions; ils violaient ainsi les prescriptions essentielles du hobous, en privant les dévolutaires de leurs droits et en consacrant de véritables spoliations.

On pourrait exposer bien d'autres faits sur la question du hobous; mais ces exemples sont suffisants pour donner une idée des difficultés de ce genre d'actes, et des conséquences graves résultant de leur mauvaise traduction.

(A suivre).

ERNEST MERCIER,
Interprète-traducteur assermenté.

L'ART DE LA TRADUCTION[1]

L'INTERPRÉTARIAT EN ALGÉRIE

VI

Textes de jurisprudence

En outre des citations rencontrées dans les actes et les jugements, l'interprète est souvent appelé à traduire des extraits d'ouvrages de jurisprudence musulmane.

Pour comprendre et traduire ce genre de textes, il est indispensable d'en avoir fait une sérieuse étude. Les ouvrages classiques de ce genre sont souvent des résumés, d'une concision, d'une concentration poussées à l'extrême dans le but d'être plus facilement retenus par cœur. Sidi Khelil nous offre le type de ces mnémotechnies, dont le premier défaut est l'obscurité et l'absence de précision, choses fâcheuses en jurisprudence. Il en résulte que ces ouvrages ont fait l'objet d'un nombre considérable de commentaires. Certains légistes ont même eu la patience de noyer le texte original au milieu de phrases qui le complètent. C'est au moyen de ces gloses que Perron et Seignette ont traduit en Français le texte de Sidi Khelil.

Dans l'école hanafite, le Tanouir-el-Abçar a été complété, par Tamourtachi, dans son Dorr-el-Mokhtar, puis son texte a été, à son tour, développé par l'auteur du Redd-el-Moktar.

(1) V. *Rev. Alg.*, 1902. 1. 95.

Lorsque le texte à traduire est pris dans des ouvrages de cette sorte, l'interprète n'a qu'à le suivre, en laissant à l'auteur la responsabilité de ses développements. Mais quand la citation ne comporte que le texte primitif, il lui appartient de lui donner son sens exact, et, en vérité, la difficulté est souvent grande, car la traduction ne peut être littéraire. Il faut avant tout bien connaître la matière et n'ajouter que ce qui est indispensable et certain.

D'autres sont en vers, comme la Tohfa d'Ibn Acem, procédé mnémotechnique, employé chez nous aussi par de courageux poètes qui ont transformé le Code civil en alexandrins. Les inconvénients du système, aggravés par la rigueur de la métrique arabe, ont fait de ces ouvrages de véritables rébus sur lesquels se sont exercés les commentateurs.

Il est facile de comprendre que, pour un grand nombre de passages de Sidi Khelil, le sens adopté par les traducteurs est la leçon de tels ou tels commentateurs et qu'on ne doit l'accepter que sous bénéfice d'inventaire et en se reportant au texte.

Prenons quelques exemples dans la traduction de Sidi Khelil par Seignette :

I., p. 302, n° 944 (Il s'agit des partages en nature) :

Traduction : « On ne peut, dans les partages au sort, égaliser les lots par des soultes, sauf de minime importance » (1).

Tel est sans doute le développement du commentateur, car voici strictement ce que dit le texte :

« Ou bien donnant lieu à une répétition, à moins que (la chose) ne soit minime ».

A la rigueur cette répétition pourra se résoudre par une soulte, et c'est une façon d'égaliser les lots ; mais quelque partisan que nous soyons d'une certaine liberté dans la traduction, celle-ci va trop loin. Quant au dernier membre de phrase, assez obscur dans sa concision, on ne saisit pas bien le sens que Seignette a prétendu lui donner.

II. Continuons par le paragraphe suivant (945) qui se lie au précédent :

---

(1) او فيه تراجع الا ان يقل

Traduction : « On ne partage pas le lait dans les mamelles, à moins de laisser un avantage évident » (1).

Cette traduction a le tort d'être incompréhensible ; elle est en outre inexacte : le mot ضروع ne signifie pas « mamelles », mais « contenant » et s'applique aux outres et aux vases aussi bien qu'aux mamelles ; la fin de la phrase a un tout autre sens.

Voici comment nous la comprenons : « ou bien le lait dans ce qui le contient, à moins que l'excédent ne constitue une chose importante. »

C'est-à-dire qu'on ne le fait entrer dans le partage que si le nombre des outres ou des vases de lait dépasse la quantité normale.

Quant au lait en mamelles, il est considéré comme n'existant pas, et Seignette a été évidemment trompé par la conjecture hasardée d'un commentateur.

Passons au chapitre du hobous du même auteur (T. XIII). Sidi Khelil, après avoir posé en principe que le hobous est une donation d'usufruit, la nue-propriété restant au fondateur (p. 389), donne l'énumération des bénéficiaires licitement désignés :

É. 396, n° 1253..

Traduction : « La chose donnée purement et simplement » en aumône à une personne certaine lui appartient *en toute* » *propriété* » (2).

Voici le sens exact de ce passage :

« Le hobous étant fait à titre de donation pure au profit » d'une personne, celle-ci en a le bénéfice. »

Il n'y a pas autre chose et nous ne pouvons croire qu'ici le traducteur a suivi le commentateur ; il a plutôt été victime de l'erreur trop fréquente d'après laquelle le fondateur donne

---

(1) او لبن في ضروع لا لبفضل بين

(2) وصدقة لبفلان بملكه

le fonds avec les fruits ; c'est pourquoi il a ajouté : « en pleine propriété », que rien ne l'autorisait à écrire, puisqu'il y a simplement : « est à elle. »

N° 1254. — (Même page).

Traduction : « La chose donnée purement et simplement » en aumône aux pauvres *sera vendue* pour le prix en être » distribué selon le meilleur mode possible » (1).

Ici, la limite de la fantaisie est dépassée ; nous y retrouvons la preuve de l'ignorance du traducteur sur la nature et la législation du hobous ; il suppose que c'est le fonds qui a fait l'objet de l'aumône et que, pour en partager le prix, — en dépit du pronom féminin qui se rapporte aux fruits, — il faut le vendre !

En réalité, ces deux passages auraient dû rester unis et traduits comme suit :

« L'attribution du bénéfice du hobous à une personne « (étant faite) à titre de donation pure, ce bénéfice appartient » à ladite personne ; il peut être aussi attribué aux pauvres » et, dans ce cas, on partage entre eux, de la manière la plus » équitable possible, la valeur des fruits vendus (chaque an- » née) ».

On voit combien l'adjonction des mots « sera vendue », sans la moindre parenthèse, est abusive, autant, du reste, que « en toute propriété », dont ils sont la conséquence. Le traducteur, croyant que la chose est donnée, ne voit pas d'autre moyen d'en partager « le prix » qu'en la vendant une bonne fois.

Tel est l'avantage des numérotés répétés par le traducteur.

Mais il est un fait plus radical encore. Il s'agit de la durée que peut donner le maleki à son hobous : ouvrez nos livres de droit musulman et vous trouverez que le hobous n'est pas illimité dans ce rite. On force le fondateur à vider les lieux, mais il a le droit de revenir sur sa fondation ! C'est encore ici le résultat d'une erreur de Seignette, en traduisant son livre par petits morceaux, sans se souvenir des précédents, dont

---

(1) او للمساكين فرف ثمنها بالاجتهاد

dépend son passage. L'auteur vient de dire (1255) وحمل في الاطلاق عليه « Et il sera présumé contenir la clause. » Il cite, ensuite, l'identité entre garçons et filles, et dit ولا التابيد « Il en est de même de l'absence d'indication de perpétuité » c'est-à-dire qu'elle est indiquée implicitement. Cependant le traducteur écrit (1257) : « Le hobous peut être constitué pour un temps limité ». Depuis lors les malekites peuvent constituer pour un temps limité... chez nous.

C'est ainsi que l'histoire est écrite pour nous. En vérité, il est inutile de continuer.

Passons au rôle du juge. Le nº 1389 nous dit : « Les jugements rendus par un juge aveugle, sourd ou muet sont néanmoins exécutoires ; mais il doit être remplacé. » Est il possible de réunir semblables insanités ! La loi dit : « Le juge ne doit être ni aveugle, ni sourd, ni muet. » C'est par là que Khelil devait commencer, puis ajouter : » Mais on ne détruit pas les jugements antérieurement rendus, s'ils ne sont pas attaqués. » Voilà de quelle façon les notes de Khelil peuvent être étudiées.

Pour finir le nº 1410 (1) : « A l'égard *du jugement arbitral rendu par un mineur pourvu de discernement*, par un esclave, une femme ou par une personne de mauvaises mœurs, *il y a quatre systèmes : — le premier pour la validité ; — le second négatif ;* — le troisième affirmatif excepté pour ce qui concerne *l'arbitre* mineur ; — le quatrième exceptant aussi la personne de mauvaises mœurs ». (Les parties soussignées n'existent pas dans le texte de Khelil).

J'ignore si Seignette a compris, mais je ne pense pas que cet avantage soit donné à un autre ; il nous apporte la solution du premier et du second systèmes ; mais la solution générale n'est pas plus claire.

Nous sommes restés longtemps sur Sidi Khelil ; grâce à lui, il s'est formé une sorte de jurisprudence, déjà commencée par la traduction du Dr Perron. D'autres ont essayé de la Tohfa : les notes de Khelil sont incompréhensibles ; mais la Tohfa est en vers ! Voilà tout ce que nous possédons en traduction.

Et c'est avec cela que les interprètes doivent marcher !

En réalité, il n'y aurait qu'un moyen de faire un bon Sidi Khelil ; il s'agirait de le prendre en s'entourant de bons auteurs : Abd el Baki, Derdir, El Bennani, Zourkani, Dessouki

---

(1) وفي صبيّ وعابد وامراة وفاسق ثالثها لا الصبيّ ورابعها وفاسق

et autres, et, avec l'aide de ces écrivains, de composer un texte complet, simple et autant que possible facile à comprendre. Ensuite, on pourrait en faire autant pour le rite hanafite.

De cette façon, on aurait des textes. Mais qui se chargera de ce travail? Il ne faut pas compter sur les interprètes, civils ou militaires, ou plutôt il faudrait les dispenser de leur service et les payer de leurs peines.

En attendant, nous manquons de bons ouvrages, car il faut bien se figurer que nous n'avons rien de précis. Le magistrat français qui applique les insanités contenues dans Sidi Khelil ne se rend pas compte du rôle fâcheux qu'il joue. En résumé, on ne pourra pas appliquer la loi musulmane tant qu'on sera si mal servi.

VII

La traduction du français en arabe

On ne saurait croire combien la traduction du français en arabe offre de difficultés à un arabisant. Suivre servilement la disposition du texte français, avec ses titres énonciatifs et ses divisions, se conformer à la forme de nos phrases, serait impossible et rendrait la traduction inintelligible pour un Arabe.

Il faut, avant tout, être compris et pour cela, après s'être bien pénétré du sens à rendre, former entièrement la phrase arabe, sans s'inquiéter de l'ordre et du nombre des mots. Notre construction normale commence par le sujet, suivi du verbe et du complément, le tout interrompu par les incidentes. En arabe, l'analyse logique, par membres de phrases, se rapproche de ce cadre, mais on débute par un verbe ou une particule; le complément suit le sujet; le nom d'action remplace souvent le verbe; les « particules » jouent un rôle spécial, etc., etc.

En somme, le principe reste le même, c'est-à-dire que, pour la forme, la traduction doit être, non du français habillé gauchement de mots arabes, mais de l'arabe aussi pur que possible, et que le fond soit rendu le plus clairement, pour des Arabes. Sinon elle ne donnera pas même « l'envers de la

tapisserie », mais un dessin troublé, prêtant aux plus graves erreurs.

Malheureusement les expressions manquent en arabe pour rendre une foule de termes qui, du reste, ont été souvent empruntés par nous au grec, au latin ou aux langues étrangères.

Pour les actes et les jugements, la plupart des formules similaires en arabe seront utilement employées; mais ils contiennent des parties extraordinairement développées qu'il faut résumer en ne retenant que l'essentiel. Combien de Français s'y perdent eux-mêmes !

Il est inutile d'ajouter que l'emploi de la terminologie du droit musulman doit être réservé aux cas où l'identité est absolue : c'est le même principe que pour la traduction en français.

Quant aux autres, il faut s'efforcer d'en rendre le plus simplement possible le sens et la portée.

De même que chez nous, certains termes français ont acquis droit de cité dans le langage indigène; tels sont : tribunal, juge de paix, commissaire, etc., qu'il serait plus qu'inutile de chercher à traduire sous une autre forme, car ils y perdraient la précision acquise.

D'autres, venant de l'arabe, et ayant été adoptés par nous, ont subi une modification de sens ou de forme que nos indigènes ont acceptée, notamment : la terre « arch » opposée à la terre melk, ou le « spahis », corruption du mot « sebahi », etc.

Enfin, certaines traductions de formules plus ou moins défectueuses, imposées administrativement, sont si bien passées dans l'ordre des faits, qu'il serait oiseux de chercher à les modifier

Citons, dans cette catégorie, les termes consacrés officiellement pour reproduire les devises abstraites :

« République française » et : « Au nom du peuple français ! ».

La première est traduite par الحكم الجمهوري الفرانصاوي, ce qui, en réalité, signifie : « Le jugement ou le commandement populaire français ».

N'oublions pas qu'une formule quelconque, ou un titre, placé en tête d'une pièce, sans lien direct avec ce qui suit, n'a aucunement, pour les Arabes, le sens énonciatif ou abstrait constaté chez nous.

A ce premier inconvénient s'ajoute la difficulté de rendre le mot « République », avec l'acception que nous lui donnons, parce que cette institution n'existe pas dans la société arabe.

L'expression جمهورية peut caractériser assez exactement l'assemblée des docteurs ou du peuple prenant certaines décisions, comme celles qui étaient votées par acclamation à l'Agora ou au Forum. Mais cela ne ressemble guère à notre République parlementaire, avec un président ayant peu de pouvoirs à la tête du gouvernement.

L'adjectif جمهوري ne peut donc se traduire que par « populaire ». S'il était associé au mot « gouvernement », l'expression, bien qu'inexacte, aurait encore une certaine analogie. Mais il faut avouer que ces deux termes sont inconciliables en arabe, et qu'ils hurlent ensemble, le chef du gouvernement, dans cette société, ne pouvant être populaire.

On a choisi le mot حكم qui signifie « commandement, droit de juger » et il en résulte que « le commandement du peuple » placé en tête de nos actes ne rend, à aucun point de vue, la formule « République française ».

Voici maintenant la traduction de la seconde devise :

باذن الامة الفرانصوية

« Par autorisation de la nation française ! »

Notre formule a été inspirée par celle dont on se servait sous la royauté pour agir et juger « au nom du roi ! », dont les fonctionnaires et les magistrats étaient les délégués. Le peuple étant théoriquement devenu le souverain, les décisions sont rendues en son nom, alors qu'en réalité les magistrats sont les délégués du gouvernement républicain constitué par les élus du peuple, à divers degrés. Le rôle actif du souverain moderne se borne à déposer son bulletin de vote, mais l'autorité s'exerce par ses délégués et nullement par lui.

Loin de nous la pensée de critiquer la formule officielle ; seulement le vague qui la caractérise se répercute sur la traduction et il est certain que l'expression : « par autorisation » est doublement impropre.

Quant au mot أمة, il signifie : « nation » en bloc, tandis que l'expression « peuple » caractérise surtout les citoyens actifs, investis du suffrage universel, du droit de nommer des représentants, selon leur cœur, — à la condition d'obtenir la majo-

rité, et d'être par eux maîtres de la République. Cette impropriété ne corrige pas l'inexactitude du terme précédent.

Mais, dira-t-on, la critique est aisée : êtes-vous sûr qu'on pouvait faire mieux ?

Nous n'hésitons pas à reconnaître qu'il était impossible de traduire ces devises par un nombre égal d'expressions identiques. C'est un nouvel exemple des inconvénients du mot à mot dans la traduction.

Mais il est plus que probable qu'en se dégageant des liens de cette servitude et au besoin en formant du tout une seule phrase, on aurait pu produire une formule raisonnable et compréhensible en arabe.

Dans la pratique de la traduction, on rencontre, par ci par là, des expressions, des lambeaux de phrases qui frappent par l'analogie qu'elles offrent avec les nôtres. L'interprète soigneux les recueille pour s'en servir ou les garder.

En voici une, copiée à la fin d'un vieil acte, d'une authenticité reconnue et antérieure au régime actuel :

وعلى من انتهت اليه القضية من الامراء والولات والقضات
ان ينصر الحق للحمـــــلا *

Traduction : « Que tout prince, gouverneur ou cadi auquel » aboutira cette affaire s'emploie à faire respecter les droits » des porteurs du présent ! »

Avec quelques appropriations, cette phrase rendrait notre formule exécutoire, beaucoup mieux que la traduction officiellement consacrée.

Combien d'autres cas de cette nature et qu'il serait aussi facile de rectifier. En attendant, ces choses passent dans l'arabe.

VIII

La traduction orale

Les difficultés de la traduction orale sont tout aussi grandes que celles de la traduction écrite, avec cet inconvénient en plus qu'elle doit être immédiate.

Or, le premier tort de ceux qui se servent de l'interprète est de prétendre que les réponses soient rendues *hic et nunc*, sans lui permettre de se pénétrer du sens que leur donne l'interlocuteur.

Le devoir du traducteur consiste d'abord à bien comprendre la portée de la question, en exigeant les éclaircissements nécessaires ; puis, à la transporter dans l'autre langue, aussi exactement et aussi clairement que possible. Il procède ensuite pour la réponse de la même façon.

Quiconque agira autrement s'exposera à trahir les intérêts qui lui sont confiés ou perdra du temps inutilement.

Les Arabes ne répondent jamais directement à une question précise ; c'est un vice de nature, une habitude constitutionnelle qu'on ne peut réformer. Si donc on veut savoir ce qu'ils prétendent dire, il faut les laisser parler, et l'art de l'interprète consiste à discerner dans ce flux de paroles et à reproduire ce qui est utile.

Cela horripile le Français et c'est à la Cour d'Assises qu'on s'en rend le mieux compte. Combien de fois le président, se faisant l'organe de l'impatience des jurés, n'interrompt-il pas l'interprète en lui disant d'exiger une réponse directe.

Oui ! l'interprète doit ramener autant que possible l'Arabe à la question ; mais il ne peut le contraindre à répondre sans digression. Lui imposer une forme, ou une limite, équivaut à l'empêcher de s'expliquer. C'est proprement une injustice, à laquelle l'interprète qui se respecte ne doit pas se prêter.

On a, au contraire, tout avantage à laisser parler l'intéressé au point de vue de la manifestation de la vérité. Les juges d'instruction le savent bien et redoutent par dessus tout l'inculpé qui ne veut rien dire.

Les colloques prolongés sont ennuyeux pour ceux qui ne comprennent pas la langue ; mais ce n'est pas une raison pour les interrompre. Il faut, avant tout, qu'on se comprenne bien de part et d'autre, et, pour la Cour d'assises, par exemple, les intérêts en jeu sont trop graves : juges et jurés n'ont pas le droit de perdre patience et de couper la parole à l'intéressé.

Mais l'interprète doit être un homme sûr et expérimenté. L'effort qu'il fait pour retenir et classer dans sa mémoire ce qu'il reproduira ensuite est considérable ; c'est comme un tableau sur lequel il inscrit au fur et à mesure les phrases utiles et qu'il lira ensuite mentalement en les traduisant dans l'ordre. Une interruption suffit à effacer ces notes fugitives et nuit en même temps à l'interprète et au prévenu.

Prenons un exemple entre mille :

Le président invite l'interprète à poser la question suivante : « Il est établi que telle nuit, à telle heure, vous étiez à tel » endroit ; le reconnaissez-vous ? ». Cela paraît simple ; voici comment répond l'indigène :

« Je suis un pauvre homme, victime de la méchanceté de » mes ennemis. Mais, Dieu soit loué, vous êtes des gens » justes, sachant discerner la vérité du mensonge... (L'in- » terprète lui dit d'arriver au fait).

» J'y suis ; il faut bien que je m'explique !... Or, la veille, je » venais de déjeûner lorsque ma femme me dit : tu devrais » aller chercher les chèvres qui sont dans la broussaille, » pour que je puisse les traire... ».

Sur un signe d'impatience du président, l'interprète dit au prévenu : « Répondez à la question posée et laissez le reste ! ».

« Au nom de Dieu et de la justice, laissez-moi parler ! Il » faut bien que je raconte les faits pour que vous puissiez » saisir la fourberie de mes adversaires... Je vais donc » chercher les chèvres qui s'étaient écartées et voilà qu'au » détour d'un sentier je rencontre un tel. C'est un misérable » qui veut se venger de moi parce que j'ai témoigné contre » lui lorsqu'il avait tué sa femme, affaire dont il s'est tiré » grâce à son argent... ».

Ici le président interrompt en disant à l'interprète. « Mais » quelle histoire vous raconte-t-il ? Exigez qu'il réponde si, » oui ou non, il était présent ! ».

Réponse : « Faut-il donc que je mente ? Dieu me le défend ! » Voulez-vous connaître la vérité ou me condamner sans » m'entendre ? Ce que je vais dire expliquera tout et vous » verrez alors éclater mon innocence. S'il faut me taire je ne » dis plus rien ! ».

Invité à continuer il répond : « Cet homme, qui est un vrai » démon, me dit : « Un tel, si tu ne m'en voulais pas (j'ignore » pourquoi), je te proposerais une bonne affaire ». — A quoi » je réponds : Je cherche mes chèvres, laisse-moi ! ». — » Elles sont là-bas, dit il » et il indique la direction du gourbi » en question... ».

Mais la patience de tout le monde est à bout, on ne se rend pas compte que l'Arabe va être obligé d'entrer dans le vif et trop souvent on clot l'interrogatoire en constatant qu'il ne veut pas répondre En réalité, notre homme cherche à embrouiller l'affaire, pour détourner l'accusation. Cependant, il pourrait très bien, étant innocent, s'exprimer de la même façon. Et puis, n'a-t-il pas le droit de se défendre comme il l'entend ?

D'autres vont plus directement au fait ; mais que de nuances dans la manière de le raconter ; que de restrictions dans les aveux, et l'interprète doit faire sentir tout cela par une transmutation mentale immédiate.

On voit par ces exemples combien est délicate la traduction orale à l'audience. Pour les assises surtout, l'interprète devrait être spécial et dispensé de tout autre service, car l'attention et le soin qu'il doit apporter, durant de longues séances, sont très fatigants. Tout le monde en profiterait.

Malheureusement, il faut le reconnaître, ce service est confié souvent à des auxiliaires qui n'offrent pas toujours les garanties suffisantes à tous les points de vue.

Dans les affaires entre Français et indigènes, l'interprétation orale est gênée par l'opposition des habitudes de chacun. Jamais l'Arabe ne consent à dire tout de suite ce qu'il veut, et pour conclure avec lui, il faut s'armer de patience et user beaucoup de salive.

L'européen s'emporte, est absolu, exige une réponse ferme, tandis que le musulman prend des détours, cache ses intentions et ne cède que pied à pied, en discutant sur chaque détail. L'interprète, pris entre ces deux éléments contraires, se trouve entraîné malgré lui au rôle de conciliateur ; mais la difficulté consiste à ne rien laisser dans l'indécision ; il doit ramener les deux parties aux points insuffisamment élucidés afin qu'elles ne se quittent pas sur des équivoques, croyant être d'accord ; il est bon, même, qu'il donne les idées de derrière la tête, de l'une et de l'autre, pour les mettre en garde réciproquement, et ici il devient conseil. Il ne faut pas, en effet, qu'on se serve de son ministère pour tromper, en spéculant sur une erreur, ou sur l'ignorance de conséquences inévitables ; mais ce rôle ne peut s'étendre, il se borne à avertir discrètement, sans sortir de la neutralité.

Donnons un exemple de la différence de procéder des Français et des indigènes en affaires : chez nous, l'homme qui conduit sa bête ou sa denrée au marché indique à l'amateur le prix qu'il en demande. Avec nos Arabes c'est tout le contraire.

Ainsi, l'acquéreur ne doit pas demander au vendeur un prix, mais bien : « Combien t'a-t-on offert de l'objet ? »

A quoi l'Arabe répond : « Je suis encore sur la porte de Dieu ! » — ce qui signifie : « Je n'ai reçu aucune offre », — ou bien : « On m'en a offert tant ».

Le Français se figure que le vendeur indique par là son prix, mais il n'en est rien, car la logique absolue entraîne cette conclusion : qu'il n'a pas accepté l'offre puisque l'objet est encore en vente ; donc il entend obtenir un prix supérieur.

Si l'amateur insiste, l'Arabe se borne à dire : « Fais connaître ton offre propre ».

Il faut en passer par là, car on ne conclut pas un marché autrement. Toutes les opérations se traitent par des procédés semblables.

Dans le débat contradictoire d'une affaire, si l'interprète est interrogé par l'une des parties sur les faits qui s'y rapportent, sur la validité d'actes qu'il a traduits ou non, sur les avantages et les inconvénients qui peuvent en résulter, doit-il donner son avis ?

Évidemment non. Il fait comprendre à toutes deux les éléments et les conditions de l'affaire, au besoin il indique les conséquences absolues qu'on ne peut soupçonner ; c'est tout, particulièrement si les parties sont devant l'officier chargé de dresser l'acte.

Mais, si l'un ou l'autre intéressé vient le trouver chez lui et lui demander son opinion, il peut la donner, non comme interprète, mais comme expert.

Ainsi, en traduisant un acte, il n'a pas à se préoccuper de son authenticité et de sa régularité, il se borne à reproduire dans l'autre langue ce qu'il contient. Si on lui demande ce qu'il en pense à ces divers points de vue, il ne doit répondre qu'en l'étudiant d'une façon spéciale, à un point de vue différent de la traduction.

Très souvent les intéressés confondent les deux fonctions et s'étonnent que le traducteur n'ait pas averti des irrégularités de la pièce. Or, sa mission se borne à signaler des anomalies de forme, telles que surcharges ou grattages évidents. Parler du reste serait sortir de son rôle. Les mêmes principes s'appliquent à la traduction orale.

IX

Conclusion

Après avoir parcouru, bien rapidement, hélas, les devoirs de l'interprète en Algérie, je crois avoir démontré la nécessité des bonnes traductions, ce qui me ramène à mon point de départ : il faut de bons interprètes.

Or, on avait établi autrefois, — je ne parle que des interprètes civils, les militaires ayant obtenu leur règlement, — deux sortes d'agents : l'interprète judiciaire, attaché spécialement aux tribunaux, et le traducteur assermenté, au service du public et des officiers ministériels. Une série de décrets a détruit cette organisation. Il ne reste qu'une poignée d'hommes âgés destinés à s'éteindre, à mesure que l'âge les appellera.

C'est mon cas, et c'est pourquoi j'en parle.

Après trente-neuf années d'exercice comme interprète, et avec une santé ruinée, il ne pourra venir à l'esprit de personne que je parle pour mon compte.

C'était une bonne manière de former un interprète, en le faisant passser par les justices de paix et les tribunaux. De là, il était prêt pour la position de traducteur. On devait passer successivement trois sortes d'examens et se trouver prêt pour recevoir cette charge de conservateur de la langue arabe.

Maintenant, cela est tout différent. L'interprète judiciaire est devenu le traducteur assermenté. Il est tout le temps chez les notaires, les huissiers, etc., et son travail du tribunal ne l'inquiète plus, bien qu'il continue à en toucher le salaire. Il fournit des auxiliaires, chose très fâcheuse.

Rien n'a été curieux, dans les temps héroïques, comme de voir avec quelle ardeur leurs droits furent défendus : c'étaient leurs chefs eux-mêmes qui se privaient de leurs services... Cependant les interprètes continuaient à toucher leurs appointements, leurs frais de toute sorte, y compris leurs sorties avec le juge d'instruction, et enfin leur droit d'un franc sur tous les actes des cadis de leur circonscription ; c'est l'ordinaire de la fonction.

Les ordonnances ont été remplacées par des décrets. Celle de 1846 fait ressortir avec beaucoup de force et d'élévation d'esprit les raisons qui le nécessitaient. Il est à désirer, dit le rapport en substance, que le justiciable n'ait pas de relations directes avec l'interprète et qu'on ne voie celui-ci que sur l'estrade, à côté du juge. Si l'on peut venir lui parler avant l'audience, sous le prétexte de venir lui apporter des traductions et qu'ensuite l'affaire ne marche pas, gare à lui : fut-il le plus honnête homme de la terre, il pourra lui en cuire. L'interprète ne doit pas être soupçonné.

Ces raisons, fondées sur une connaissance profonde de l'esprit de nos indigènes, dominent toutes les autres.

En attendant, l'interprète judiciaire est répandu partout. Il a pour le remplacer des auxiliaires, arabes ou juifs, souvent dépourvus de diplôme. Chacun fait ce qu'il veut et comme il l'entend, au grand détriment de *l'art* de l'interprétation. On a cru réaliser un avantage budgétaire en instituant l'interprète judiciaire entrepreneur de traduction. La question n'était pas là, en réalité.

Il est vrai que, parallèlement, on a poursuivi la destruction de la pratique de la loi musulmane, en poursuivant le cadi dans ses fonctions. Il ne lui reste plus que la réception des mariages et divorces et celle des décès. En dehors de cela son action est nulle. La loi musulmane n'est plus pratiquée, et comme les juges de paix jugent sans appel jusqu'à 500 francs, les Chambres d'appel sont réduites à rien ; — faisons remarquer, du reste, qu'elles ne jugent plus que rarement les décisions des juges musulmans : elles statuent sur les jugements des juges de paix français.

Mais, voici qui est encore mieux : L'installation des tribunaux répressifs a dépossédé l'interprète judiciaire ; son rôle n'y est pas prévu. Interprète du juge de paix, il devrait rester avec lui ; or, non seulement il ne sert pas à l'instruction, il n'apparaît pas dans le jugement. Tout le monde est censé savoir l'arabe, tant pis pour le Bédouin.

Mais ne sortons pas de notre rôle. Disons seulement que le public et les officiers ministériels n'ont pas toutes les satisfactions désirables.

Eh bien, pour obtenir en partie ce que nous avons énoncé, il n'y a pas d'autre moyen que de multiplier les interprètes ; de ne leur donner de l'avancement que sur des épreuves annoncées pour chaque grade et loyalement passées ; et de mettre dans les tribunaux et les justices de paix importantes deux, trois ou quatre interprètes. On se débarrassera ainsi d'une queue usée et apte à faire tout autre chose.

En disant cela je m'incline devant le fait accompli. Mais, je le répète, on pourrait revenir à l'institution des traducteurs assermentés. Il serait facile de trouver un certain nombre de gens pour les principales localités et l'on préparerait les autres à devenir à leur tour d'excellents auxiliaires.

Répétons-le encore une fois, les interprètes judiciaires ne resteront pas traducteurs-assermentés. Ils doivent leurs services au parquet et c'est pour cela que nous avons dit : si l'on ne veut rien changer, nommez-en un nombre suffisant pour vous débarrasser de la clique des auxiliaires.

ERNEST MERCIER,
Interprète-traducteur assermenté.

LES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES

ET LA RELÉGATION

(ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 15 NOVEMBRE 1902)

Il n'était pas possible que les décrets du 29 mars et du 28 mai (1) 1902, qui ont si hâtivement et si brièvement institué en Algérie les tribunaux répressifs indigènes, ne soulevassent pas de nombreuses et délicates questions de droit.

La chambre criminelle de la Cour de cassation en a tranché deux de telle façon qu'il semblait qu'elle ne dût plus en examiner d'autres. Deux arrêts de rejet du 28 août et du 4 septembre 1902 (2) ont affirmé la légalité des actes du pouvoir exécutif créant la nouvelle juridiction ; et le second de ces arrêts a déclaré irrecevable tout pourvoi en cassation dirigé contre les jugements en émanant. Il était à craindre, dès lors, que l'autorité de la Cour de cassation, cour régulatrice cependant pour l'Algérie et les colonies comme pour la France, ne pût intervenir pour fixer la jurisprudence sur les problèmes juridiques relatifs aux nouveaux tribunaux.

Voici pourtant qu'un nouvel arrêt, non moins important à notre avis que les précédents, vient d'être rendu, sous la forme d'un règlement de juges. Il formule cette double règle : « Les tribunaux répressifs indigènes sont incompétents pour prononcer la relégation ; les tribunaux correctionnels restent compétents pour connaître en premier ressort des délits commis par des indigènes passibles de la relégation (3). »

---

(1) Nous avons dit et écrit précédemment « 29 mai », sur la foi du numéro spécial du *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie. Vérification faite au *Journal officiel*, seul apte à opérer la publication légale, le décret est du 28, date de la signature présidentielle.

(2) V. *Rev. Alg.*, 1902, 2, 269, et la note.

(3) Voy. arrêt du 15 novembre 1902, précédé du rapport de M. le conseiller Bard, *Rev. Alg.*, 1902, 2, 381.

Nous ne pouvons que nous réjouir de cette solution, encore qu'elle ne nous paraisse pas en parfait accord avec les arrêts antérieurs. Ceux-ci — contrairement à l'opinion que nous avons émise dès l'apparition des décrets (1) et que les arguments développés devant la Cour de cassation n'ont pas ébranlée (2) — avaient affirmé la légalité des décrets d'institution : l'arrêt du 15 novembre nous semble bien en impliquer l'illégalité. Nous voudrions y voir l'annonce d'un heureux revirement dans la jurisprudence de la Cour suprême. Tout au moins cet arrêt montre-t-il que les tribunaux répressifs indigènes ne sauraient avoir la compétence absolue qu'avaient cru leur conférer les auteurs de ces décrets.

Bref, l'arrêt du 15 novembre présente le plus haut intérêt, tant par l'importante solution qu'il donne explicitement que par les conséquences qu'il comporte.

I. La solution explicitement donnée par la chambre criminelle est double : — *a)* Les tribunaux répressifs indigènes ne peuvent prononcer la relégation ; — *b)* Les indigènes que leur délit rend passibles de la relégation doivent être déférés aux tribunaux correctionnels. — Ces deux propositions méritent d'être séparément examinées, car elles ne sont pas l'une vis-à-vis de l'autre dans un lien de dépendance nécessaire.

a) Les tribunaux répressifs indigènes ne peuvent prononcer la relégation. — Quelque sentiment que l'on ait sur les méfaits ou les bienfaits de l'institution même des nouveaux tribunaux, cette opinion s'impose. Déjà presque tous les tribunaux répressifs indigènes (3) et tous les tribunaux correctionnels statuant comme juridictions d'appel (4) se sont prononcés en ce sens. C'est l'opinion que nous avons émise dès que nous avons étudié la nouvelle institution (5).

---

(1) Voy *suprà* notre article, 1re partie, p. 41 et s. : particulièrement n° 8.

(2) Voy. notre récent article : Les tribunaux répressifs indigènes devant la Cour de cassation, *Revue pénitentiaire*, 1902, p. 1167.

(3) Notamment trib. rép. Alger-Sud, 21 juin 1902, *Rev. Alg.*, 1902, 2e part., p. 291, trib. rép. Alger-Nord, 24 juin 1902. — Voy. cependant trib. rép. Philippeville, 14 juin 1902.

(4) Trib. corr. Philippeville, 11 juillet 1902, infirmant le jugement précédemment cité, *Rev. Alg.*, 1902, 2e part. p. 297 ; trib. corr. Alger, 19 juillet 1902 ; trib. corr. Bône, 18 septembre 1902, *Rev. Alg.*, 1902, 2e part., p. 299.

(5) Voy. *suprà* notre article, déjà cité, n° 23 ; et notre *Traité élémentaire de législation algérienne*, t. Ier, n° 546.

C'est en vain que M. le conseiller Bard a essayé de soutenir que les tribunaux répressifs peuvent prononcer la relégation. Il s'est heurté tout d'abord à l'art. 8 du décret du 29 mars 1902 : « L'affaire est portée à l'audience et jugée selon les règles établies par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits ». Or l'art. 11 de la loi du 27 mai 1885 dispose : « Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits ». Il est difficile de trouver une contradiction plus évidente : une juridiction qui a toujours pour procédure la procédure des flagrants délits ne peut donc prononcer la relégation. Les efforts du rapporteur ont été moins heureux que méritoires lorsqu'il a tenté d'établir que l'art. 8 ne doit être entendu que « sauf nécessité contraire résultant de la loi ou des circonstances de la cause » : c'était introduire de bien subtiles distinctions là où le décret n'en a fait aucune; c'était excéder, de beaucoup, les fonctions de l'interprète.

Et d'ailleurs on se heurte à une disposition plus formelle encore, celle de l'art. 2 de la loi de 1885 : « La relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles. » M. Bard a voulu tourner cet insurmontable obstacle en formulant cette opinion que les tribunaux répressifs « constituent, à l'égard des indigènes, la juridiction ordinaire et de droit commun », que « ce n'est pas une juridiction d'exception. » Son affection paternelle l'aveuglait. D'avance un tribunal répressif, se jugeant lui-même avec une remarquable sûreté, avait fait éclater la vérité : « Les tribunaux répressifs institués par les décrets des 29 mars et 29 mai 1902 ne sont pas de ces tribunaux ordinaires dont parle la loi du 27 mai 1885 et que le rapporteur de cette loi a nettement définis, lorsqu'il a dit, en dernière analyse, que, par tribunaux ordinaires de répression, il fallait entendre, pour la France et même pour le territoire civil de l'Algérie, les chambres correctionnelles des tribunaux de première instance et les chambres des appels correctionnels des cours, et ces tribunaux seulement. Les tribunaux répressifs sont au contraire et bien en réalité des juridictions spéciales et exceptionnelles. On ne saurait hésiter à les qualifier de tels, si l'on considère la singularité de leur composition, du mode de nomination et de l'installation de leurs membres ; leur compétence est limitée au jugement des délits commis par une catégorie de personnes, les indigènes musulmans non naturalisés ; la forme

de leur procédure est spéciale, enfin ce sont des dispositions exorbitantes du droit commun qui règlent la matière des voies de recours ouvertes aux justiciables condamnés par eux » (1). On ne peut mieux dire : spéciale, exceptionnelle, la juridiction des tribunaux répressifs ne peut prononcer la relégation.

Et si l'on considère, en fait, comment sont composés ces singuliers tribunaux, si l'on remarque qu'aucun serment professionnel n'est exigé des juges lors de leur entrée en fonctions, que ceux-ci sont, pour la plupart, absolument ignorants des principes les plus élémentaires du droit, qu'en statuant ils se préoccupent beaucoup plus de frapper vite et fort que de dire vrai et juste, on reconnaîtra qu'il eût été bien dangereux de laisser à la disposition de ces tribunaux une peine aussi grave que la relégation, une peine perpétuelle.

La solution donnée par la Cour de cassation est donc exacte et bonne. Nous pensons que sur ce point on peut considérer la jurisprudence comme fixée.

b) En même temps, la Cour de cassation décide que *les indigènes que leur état de récidive rend passibles de la relégation doivent être déférés aux tribunaux correctionnels.* Ce point, sur lequel la discussion devant la chambre criminelle ne paraît pas avoir été approfondie, est beaucoup plus discutable. Cette affirmation ne nous paraît pas cadrer du tout avec les arrêts précédemment rendus par la même chambre sur la question de la légalité des décrets (2).

A notre avis, pour que la Cour de cassation fût conséquente avec elle-même, voici ce que lui commandait la logique : — Si les décrets du 29 mars et du 28 mai sont légaux, il importe qu'ils soient respectueusement et fidèlement observés. Or l'art. 1er dispose : « *Tous les délits* commis en territoire civil par des indigènes *sont jugés par un tribunal répressif indigène*, établi au chef-lieu de la justice de paix. » Donc, il n'est pas possible à un tribunal correctionnel de connaître, à moins que comme juridiction d'appel, des *délits* commis par des indigènes : que ceux-ci encourent ou non la relégation, le texte ne distingue pas. La conséquence de la légalité des décrets doit être que ni le tribunal correctionnel, désormais incompétent, ni le tribunal répressif, seul compétent, mais spécial et exceptionnel, ne peuvent prononcer la reléga-

(1) Trib. rép. Alger-Sud., 21 juin 1902, déjà cité.

(2) Crim. rej., 28 août et 4 septembre 1902, *Rev. Alg.*, 1902, 2e part., p. 269.

tion. En d'autres termes, les indigènes du territoire civil ne peuvent plus être relégués que dans les cas assez rares de récidive criminelle (1).

Cette solution peut paraître tout à fait regrettable en pratique. La loi du 27 mai 1885 va être désormais à peu près lettre morte dans la partie la plus peuplée de l'Algérie, et ainsi seront maintenus sur le territoire algérien les pires malfaiteurs. Une telle conséquence contredit évidemment à la loi du 27 mai 1885 qui, aux termes de son art. 20, doit recevoir application en Algérie comme en France. Ce sont là des considérations dont nous aurions garde de contester la justesse; mais elles ne peuvent rien à l'encontre du raisonnement logique que commandaient les règles posées dans les arrêts du 28 août et du 4 septembre 1902. Elles prouvent que les décrets vont à l'encontre d'une loi : ici apparaît manifeste cette contradiction que niait l'arrêt du 28 août; voilà réfutée par l'absurde la théorie de la légalité.

On comprend que les conséquences logiques de cette théorie aient effrayé quelque peu la Cour suprême : c'était faire disparaître de la législation algérienne une institution que le Parlement lui-même y avait introduite. La chambre criminelle a donc tenté, œuvre contradictoire, la conciliation des décrets de 1902 avec les lois applicables à l'Algérie. La relégation doit s'appliquer : elle s'appliquera; et comme les tribunaux répressifs indigènes ne peuvent l'appliquer, on fera retour aux juridictions ordinaires, c'est-à-dire aux tribunaux correctionnels.

II. Maintenant, il convient de tirer du principe posé dans notre arrêt la conséquence qu'il comporte.

La loi du 27 mai 1885 est applicable en Algérie : elle doit continuer, malgré l'institution des tribunaux répressifs, à y recevoir application. Il faut donc, non seulement que la relégation puisse être prononcée contre les indigènes qui ont déjà encouru les condamnations de la nature et du nombre prescrits par cette loi, mais aussi que les délits des espèces énumérées à l'art. 4 soient sanctionnés par des condamnations comptant ou pouvant compter pour la relégation. S'il en était autrement, il n'y aurait de relégables que les indigènes ayant encouru, avant le 1er juin 1902, toutes les condamnations, moins une, qu'exige la loi de 1885; et d'ici quelques années, dix ans au plus, la relégation ne pourrait plus s'appliquer. Or, seules les condamnations prononcées par les

(1) Voy. notre article, n° 23, *suprà*, 1re part., p. 60.

tribunaux ordinaires, à l'exclusion de celles qui émanent de juridictions spéciales et exceptionnelles, peuvent compter pour la relégation. Donc, dès qu'un délit est susceptible, par sa nature, d'entraîner une condamnation comptant pour la relégation, il ne peut être déféré au tribunal répressif indigène. Logiquement, nécessairement, il résulte de l'arrêt du 15 novembre 1902 que les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage, mendicité dans les cas prévus aux art. 277 et 279 C. pén., infraction à l'interdiction de séjour, sont de la compétence exclusive des tribunaux correctionnels (1).

Cette solution s'impose. Et on en aperçoit la conséquence. Un grand nombre de délits, et non des moins importants, échappent au tribunal répressif. L'art. 1er des décrets peut paraître désormais une dérision, puisqu'il convient de le lire : « Tous les délits... moins les plus fréquents ». Le but qu'avaient visé les auteurs des décrets est absolument manqué ; car, que reste-t-il dans la compétence de l'extraordinaire juridiction ? D'abord les délits dont connaissait auparavant le juge de paix à compétence étendue et pour lesquels les décrets n'ont réalisé aucun progrès (délits de chasse, refus de se rendre au poste-vigie, délits forestiers) ; puis quelques autres n'ayant qu'une importance relative et ne nécessitant pas l'énergique rapidité des tribunaux répressifs (coups et blessures, détention d'armes). Mais ceux pour le jugement desquels la nouvelle institution avait été créée, les vols notamment, lui échappent précisément.

Quant à nous, nous ne pouvons nous attrister de cette fin des tribunaux répressifs. Malgré les arrêts de la Cour de cassation, nous tenons toujours pour leur illégalité ; la Cour de cassation elle-même devait prononcer leur arrêt de mort. Elle les a déclarés légaux, elle respecte leur existence, puisque suivant M. le conseiller Bard lui-même, « la diminution du nombre des justiciables et des procès ne porte aucune atteinte à l'existence légale d'une juridiction » ; mais ils vont avoir désormais une alimentation si peu substantielle qu'ils ne tarderont pas à mourir d'inanition. *Requiescant in pace !*

ÉMILE LARCHER,
Professeur à l'École de Droit d'Alger.

(1) Cette solution se dégage nettement de l'arrêt de la Cour d'Alger du 18 décembre 1902, et du rapport de M. le Président Fabre de Parrel, qui seront prochainement publiés par la *Revue*.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE LÉGISLATION ALGÉRIENNE, par Émile LARCHER, Professeur à l'École de Droit d'Alger. — Tome Ier. 1 vol. in-8°, 12 fr. 50. — Paris, Arthur Rousseau ; Alger, Adolphe Jourdan, édit., 1903.

—

Depuis longtemps le besoin se faisait sentir d'un traité exposant, d'une façon simple, concise et méthodique, la législation algérienne. Sans doute, les praticiens d'Algérie avaient à leur disposition l'énorme et excellent *Code de l'Algérie annoté* de MM. Estoublon et Lefèbure : mais la forme même de cette publication où les textes sont reproduits suivant leur ordre chronologique, ne permettait aucun classement, aucune vue d'ensemble. Les décisions de jurisprudence, éparses dans différents recueils, notamment dans la *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, ne pouvaient être trouvées qu'au prix de longues recherches dans les tables annuelles. Aucun ouvrage n'étudiait les institutions récentes qui, dans l'ordre administratif et dans l'ordre judiciaire, donnent à l'organisation de l'Algérie un aspeet nouveau. Et les étudiants qui, soit en Algérie, soit en France, préparent, sans suivre les cours spéciaux de l'Ecole de droit d'Alger, les examens des certificats d'études de législation algérienne, exigés pour l'accès d'un grand nombre de carrières de la colonie, n'avaient à leur disposition aucun ouvrage complet.

C'est à la fois le manuel des praticiens et le livre des étudiants qu'a composé M. Émile Larcher, Professeur à l'École de droit d'Alger. Après avoir longuement et soigneusement étudié sur place les choses d'Algérie, ainsi qu'en témoignent maintes publications antérieures, il s'est efforcé de classer suivant un plan simple et d'exposer d'une façon claire et brève les questions nombreuses que soulève et tranche la législation algérienne.

L'ouvrage se développe suivant un ordre logique. Un court chapitre préliminaire précise le domaine propre de la législation algérienne et pose le problème préjudiciel de la politique algérienne. Le livre I, intitulé « l'Algérie », esquisse rapidement la géographie, l'histoire, l'ethnographie, l'économie algériennes, ce qui permet à l'auteur de résoudre la double question posée dans le chapitre préliminaire de savoir quel est le caractère colonial de l'Algérie et quelle doit être la politique du législateur à son égard. Le livre II, avec la rubrique « Organisation des pouvoirs publics » se divise en trois grands chapitres, consacrés respectivement à l'organisation politique, administrative et judiciaire. Le premier chapitre renferme les deux grandes théories du régime législatif de l'Algérie et des rapports de la colonie et de la métropole. C'est le deuxième chapitre qui

expose les institutions les plus remarquables que la politique d'autonomie, actuellement en vogue, a récemment introduites : le gouvernement général avec ses pouvoirs de plus en plus forts, les deux assemblées, conseil supérieur et délégations financières, le budget algérien et le système d'impôts sont l'objet d'une étude approfondie. On trouve encore, dans le même chapitre, maintes parties curieuses de l'organisation algérienne : les chambres d'agriculture, les institutions de prévoyance indigènes, l'armée d'Afrique, l'enseignement indigène, les territoires de commandement, les communes mixtes. Le chapitre III est consacré à la justice, remarquable par sa dualité : justice française et justice musulmane. Parmi les principales questions que soulève la justice française d'Algérie et que M. Larcher étudie, mentionnons l'inamovibilité de la magistrature algérienne, les justices de paix à compétence étendue, la procédure devant les tribunaux de 1re instance, la composition des tribunaux de commerce, la réforme des cours d'assises, la situation spéciale des officiers ministériels. Quant à la justice musulmane, toutes les rubriques seraient à citer : la composition de la mahakma du cadi, avec son personnel, bachadels, adels, aouns, oukils, la compétence et la procédure de ce tribunal, le juge de paix juge musulman, la cour d'Alger érigée en cour régulatrice, en matière de droit musulman, les conseils de guerre et les commissions disciplinaires jugeant les indigènes des territoires de commandement, les nouveaux tribunaux répressifs indigènes, œuvre des décrets de mars et de mai 1902.

Là se termine, par des addenda et corrigenda qui mettent l'ouvrage au courant de la législation et de la jurisprudence jusqu'au 1er novembre 1902 et par une table analytique des matières, le premier volume. On y trouve à la fois dans le texte un exposé clair et pratique de tout ce qui rentre dans cette partie de la législation algérienne, et dans les notes d'abondantes références aux ouvrages antérieurs, aux décisions de la jurisprudence et aux travaux parlementaires.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT

8 février 1901

Chemins de fer, compagnie Bône-Guelma, frais de magasinage, frais accessoires, dommages causés à la voie, recette d'exploitation, buffets, construction, produits.

Les taxes pour frais de magasinage telles qu'elles sont fixées par l'administration dans les conditions prévues au cahier des charges de la compagnie des chemins de fer Bône-Guelma constituent des frais accessoires dont la perception est obligatoire au même titre que les tarifs de transport ; — Il n'appartient pas à la compagnie de déroger à cette règle, et si, en omettant d'envoyer aux destinataires les lettres d'avis qui auraient rendu les droits de magasinage exigibles, elle a renoncé à les percevoir, elle n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le ministre des travaux publics a rétabli aux recettes ces taxes qui auraient dû y figurer.

Le montant de ces taxes doit être calculé à raison du séjour des marchandises dans les gares et bâtiments de la compagnie, à partir de l'expiration du délai de vingt-quatre heures qui suit leur arrivée effective en gare, augmenté d'un autre délai de quarante-huit heures qui eût été accordé aux destinataires pour l'enlèvement des marchandises, à partir de l'envoi des lettres d'avis ;

Si la compagnie entend soutenir qu'il n'a pas été tenu compte de ces délais, c'est à elle d'apporter à l'appui de son allégation un commencement de preuve à défaut duquel il n'y a pas lieu pour

le conseil d'État de la renvoyer devant le ministre pour être procédé à un nouveau règlement;

Constituent non une recette d'exploitation, mais la simple réparation du dommage causé, les sommes payées à une compagnie de chemins de fer par des propriétaires pour la réparation des dégâts occasionnés par leurs animaux vaguant sur la voie;

La construction de buffets est un travail de premier établissement dont la dépense doit être supportée par la compagnie de chemins de fer et imputée au compte forfaitaire; si la compagnie s'est exonérée de cette dépense en la faisant supporter par les exploitants des buffets et si, à raison de ce fait, le prix de loyer que ces derniers ont à lui payer annuellement a été fixé à une somme insignifiante, le produit des buffets, qui constitue une recette de l'exploitation, doit être porté au compte des recettes et y figurer pour la valeur locative réelle de ces buffets.

(Cie Bône-Guelma)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Sur le rapport de la section du contentieux : — Vu 1° la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongement, dont le siège est à Paris, rue d'Astorg, n° 7, agissant poursuites et diligences de ses directeur et administrateurs en exercice, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État les 29 octobre 1896 et 7 juillet 1897, et tendant à ce qu'il plaise au conseil réformer un arrêté en date du 28 juillet 1896, par lequel le ministre des travaux publics a fixé à 3,043,327 fr. 85 cent. la somme due par l'État à la compagnie, à titre de garantie d'intérêt afférente aux lignes de la Medjerdah (réseau tunisien) pour l'exercice 1889; — Ce faisant, attendu que le ministre a rétabli à tort au compte des recettes une somme de 494 fr. 45 cent. perçue parla compagnie pour vente à des tiers, d'eaux amenées par les canalisations qu'elle a établies; déduire cette somme des recettes et mettre les intérêts et les dépens à la charge de l'État; — Vu 2° la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongement, ladite requête et ledit mémoire enregistrés comme ci-dessus les 29 octobre 1896 et 7 juillet 1897, et tendant à ce qu'il plaise au conseil réformer un arrêté en date du 28 juillet 1896, par

lequel le ministre des travaux publics a fixé à 6,243,643 fr. 33 cent. la somme due par l'État à la compagnie à titre de garantie d'intérêt afférente à ses lignes algériennes, savoir : les lignes de Bône à Guelma, de Guelma au Kroubs, de Duvivier à Souk-Ahras, de Souk-Ahras à Sidi-el-Hemessi et de Souk-Ahras à Tébessa, pour l'exercice 1889; — Ce faisant, attendu que le ministre a rétabli à tort au compte des recettes les sommes de : 26,600 fr. pour droits de magasinage non perçus, de 722 fr. 90 cent. payée à la compagnie pour réparation de dégâts causés à la voie par des animaux, de 1,650 fr. représentant la construction de buffet supportée par les exploitants, et de 323 fr. 15 cent. prix de vente d'eau fournie par des villes à la compagnie et cédée par elle à des tiers au prix courant; déduire des recettes les sommes ci-dessus énoncées, subsidiairement dire que la somme portée pour droit de magasinage doit être réduite; mettre à la charge de l'État les intérêts et les dépens; — Vu 3° la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongement, ladite requête enregistrée comme ci-dessus le 6 décembre 1897, et tendant à ce qu'il plaise au conseil réformer un arrêté en date du 14 septembre 1897 par lequel le ministre des travaux publics a fixé à 5,634,270 fr. 23 cent. pour l'exercice 1890 et à 5,511,299 fr. 90 cent. pour l'exercice 1891, les sommes dues à la compagnie à titre de garantie d'intérêt afférente à ses lignes algériennes, et a prescrit le reversement au trésor d'une somme de 1,651 fr. 73 cent. perçue en trop en ce qui concerne l'exercice 1890; — Ce faisant, attendu que le ministre a rétabli à tort au compte des recettes les sommes suivantes : 1° pour droits de magasinage non perçus, 35,100 fr. en 1890 et 5,143 fr. 60 cent en 1891 ; 2° pour indemnités à la compagnie à raison de dégâts causés à la voie 901 fr. 90 cent. en 1890 et 894 fr. 35 cent. en 1891 ; — 3° pour la vente d'eau fournie par des villes à la compagnie et cédée par elle à des tiers 219 fr. 50 cent. en 1890 et 207 fr. 30 cent. en 1891 ; 4° pour les dépenses de construction de buffet supportées par les exploitants, 5,700 fr. en 1890; déduire des recettes les sommes sus-énoncées et annuler l'ordre de reversement; subsidiairement dire que les sommes portées pour droit de magasinage doivent être réduites ; mettre à la charge de l'État les intérêts et les dépens; — Vu 4° la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer Bône-Guelma, ladite requête enregistrée comme ci-dessus le 6 décembre 1897 et tendant à ce qu'il plaise au conseil réformer un arrêté en date du 14 septembre 1897, par lequel le ministre des travaux publics a fixé à 2,619,470 fr. 92 cent. pour l'exercice 1890 et à

2,162,555 fr. 07 cent. pour l'exercice 1897, les sommes dues à la compagnie à titre de garantie d'intérêts afférente aux lignes de la Medjerdah ; — Ce faisant attendu que le ministre a rétabli à tort aux recettes les sommes suivantes : pour les indemnités payées à la compagnie à raison des dégâts causés à la voie, 219 fr. 20 cent. en 1890 et 438 fr. 50 cent. en 1891 ; pour la fourniture d'eau faite directement par la compagnie à des tiers 344 fr. 85 cent. en 1890 et 315 fr. 25 cent. en 1891 ; déduire des recettes les sommes sus-énoncées et mettre à la charge de l'État les intérêts et les dépens ; — Vu les deux arrêtés du ministre des travaux publics en date du 28 juillet 1896 et les deux autres arrêtés en date du 14 septembre 1897 ; — Vu les observations en défense du ministre des travaux publics enregistrées comme ci-dessus le 1er juin 1898 et tendant au rejet des pourvois, par les motifs que toutes les sommes sus-énoncées doivent être portées en recettes, par application des décrets sur les justifications financières à produire par la compagnie ; — Ensemble l'avis de la commission des comptes des chemins de fer en date du 12 mai 1898 ; — Vu les observations nouvelles présentées par la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma, enregistrées comme ci-dessus le 5 août 1898 et par lesquelles la compagnie déclare persister dans ses précédentes conclusions et demande l'allocation des intérêts des intérêts ; — Vu les autres pièces produites au dossier ; — Vu les conventions relatives à la concession des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, en date du 13 septembre 1872, 4 mars 1874, 11 janvier et 8 mars 1877, 16 octobre 1876 et 23 mai 1885 ; — Vu les deux arrêtés en date du 26 janvier 1880, portant règlement sur les justifications financières à fournir pour la ligne de Bône-Guelma, et pour les lignes de Duvivier à Souk-Ahras, Guelma au Kroubs et de la Medjerdah ;

Considérant que les pourvois, ci-dessus visés, de la compagnie des chemins de fer Bône-Guelma sont fondés sur les mêmes motifs et présentent à juger les mêmes questions, qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

En ce qui concerne le rétablissement aux recettes d'une somme de 26,600 fr. pour 1889, de 35,100 fr. pour 1890 et de 5,143 fr. 60 cent. pour 1891, représentant des droits de magasinage non perçus par la compagnie : — Considérant que les sommes dont s'agit s'appliquent à des frais de magasinage afférents au séjour des marchandises dans les gares et bâtiments de la compagnie et que celle-ci a renoncé à percevoir dans l'intérêt même du trafic ; — Qu'elle prétend qu'en l'ab-

sence de toute faute de sa part on ne saurait mettre à sa charge une recette qu'elle n'a pas réalisée ; — Mais considérant que les taxes pour frais de magasinage, telles qu'elles sont fixées par l'administration dans les conditions prévues au cahier des charges, constituent des frais accessoires dont la perception est obligatoire au même titre que les tarifs de transport et qu'il n'appartient pas à la compagnie de déroger à cette règle ; — Considérant que si, en omettant d'envoyer aux destinataires les lettres d'avis qui auraient rendu les droits de magasinage exigibles, elle a renoncé à les percevoir, elle n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le ministre a rétabli aux recettes ces taxes qui auraient dû y figurer ; — Que le montant doit en être calculé à raison du séjour des marchandises dans les gares et bâtiments de la compagnie, à partir de l'expiration du délai de 24 heures qui suit leur arrivée effective en gare, augmenté d'un autre délai de 48 heures qui eût été accordé aux destinataires pour l'enlèvement des marchandises, à partir de l'envoi des lettres d'avis ; — Que si la compagnie requérante entend soutenir qu'il n'a pas été tenu compte de ces délais, c'était à elle d'apporter à l'appui de son allégation un commencement de preuve à défaut duquel il n'y a lieu de la renvoyer devant le ministre pour être procédé à un nouveau règlement ;

En ce qui concerne le rétablissement aux recettes des sommes de 722 fr. 90 cent. pour 1899, de 908 fr. 90 cent. pour 1900 et de 894 fr. 35 cent. pour 1891, perçues à raison de dégâts causés à la voie sur le réseau algérien, et des sommes de 219 fr. 20 cent. pour 1890 et de 438 fr. 50 cent. pour 1891, à raison de faits de même nature qui se sont produits sur le réseau tunisien : — Considérant que les dépenses d'exploitation des lignes de Bône à Guelma et prolongements sont fixées à forfait ; qu'il résulte de l'instruction que les sommes ci-dessus énoncées ont été réclamées par la compagnie pour la réparation des dégâts causés par des animaux vaguant sur la voie ; que les propriétaires ont consenti à les payer comme représentant le travail à exécuter, et qu'elles ont été, en effet, intégralement employées à cet objet ; qu'elles constituent donc, non seulement une recette d'exploitation, mais la simple réparation du dommage causé et qu'ainsi c'est à tort que le ministre les a rétablies au compte des recettes ;

En ce qui concerne les buffets de Guelma, de l'Oued-Zenati et de Duvivier : — Considérant qu'en vertu des conventions ci-dessus visées en date des 13 septembre 1872 et 4 mars 1874 relatives à la ligne de Bône-Guelma, en date du 11 janvier 1877 relatives aux lignes de Guelma au Kroubs et de Duvivier à

Souk-Ahras, le capital de premier établissement sur lequel porte la garantie d'intérêts est fixé à forfait ; que la construction des buffets des stations de Guelma, Oued-Zenati et Duvivier, situées sur ces lignes est un travail de premier établissement dont la dépense devait être supportée par la compagnie et imputée au compte forfaitaire ; que si la compagnie s'est exonérée de la dépense de construction en la faisant supporter par les exploitants des buffets et si, à raison de ce fait, le prix de loyer qu'ils ont à lui payer annuellement a été fixé à une somme insignifiante, le produit des buffets, qui constitue une recette de l'exploitation, doit être porté au compte des recettes, et qu'il doit y figurer pour la valeur locative réelle de ces buffets ;

En ce qui concerne le rétablissement aux recettes des sommes de 323 fr. 15 cent. pour 1889, 219 fr. 50 cent. pour 1890 et 207 fr. 30 cent. pour 1891, perçues par la compagnie pour vente d'eau à des tiers sur le réseau algérien : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les quantités d'eau dont s'agit ont été fournies par les villes de Bône, de Guelma et de Souk-Ahras à la compagnie et cédées par celle-ci à des tiers à prix coûtant ; qu'elle est donc fondée à soutenir qu'elle n'a opéré, à l'occasion du fait ci-dessus relaté, aucune perception de nature à être portée au compte des recettes et qu'il y a lieu de faire droit à sa réclamation sur ce point ;

En ce qui concerne le rétablissement aux recettes des sommes de 494 fr. 45 cent. pour 1889, 344 fr. 05 cent pour 1890 et 315 fr. 24 cent. pour 1891, perçues par la compagnie pour ventes d'eau à des tiers sur le réseau tunisien : — Considérant que les quantités d'eau fournies directement par la compagnie à des tiers provenaient de l'alimentation établie par elle pour le service même du chemin de fer, que c'est donc avec raison et par application de l'art. 4 du décret du 26 janvier 1880 que le produit qu'elle en a tiré a été rétabli au compte des recettes ;

Décide : — Il sera procédé à une nouvelle liquidation du compte de la garantie d'intérêts des lignes de Bône à Guelma, Guelma au Kroubs, Duvivier à Souk-Ahras, Souk-Ahras à Sidi-El Hemessi et Souk-Ahras à Tébessa (réseau algérien) pour les exercices 1889, 1890 et 1891 et des comptes des lignes de la Medjerbah (réseau tunisien) pour les exercices 1890 et 1891 ; — En réduisant des recettes : — 1° les sommes de 722 fr. 90 cent. pour 1889, 908 fr. 90 cent. pour 1840 et 894 fr. 35 cent pour 1891, perçues par la compagnie à raison des dégâts causés à la voie par des animaux sur le réseau algérien ; et les sommes de 219 fr. 30 cent. pour 1890 et 438 fr.

50 cent. pour 1891 perçues par la compagnie, à raison de faits de même nature qui se sont produits sur le réseau tunisien ; 2° les sommes de 323 fr. 25 cent. pour 1889, 219 fr. 50 cent. pour 1890 et 207 fr. 30 cent. pour 1891, représentant le prix de l'eau fournie par les villes de Bône, Guelma et Souk-Ahras à la compagnie et cédée par celle-ci à des tiers (réseau algérien) ; — En portant en recettes pour chaque exercice la valeur locative réelle des buffets de Guelma, de l'Oued-Zenati et de Duvivier. — L'arrêté ministériel du 28 juillet 1896 relatif à la garantie d'intérêts afférente au réseau algérien et les deux autres arrêtés en date du 14 septembre 1899 sont réformés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent. — Le surplus des conclusions de la compagnie requérante est rejeté. — L'Etat supportera un tiers des dépenses exposées par la compagnie.

MM. BERGER, *prés.*; BAUDENET, *rap.*; ARRIVIÈRE, *com. du gouv.* — Me DENIS, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

1er février 1901

Impôts arabes, taxes des prestations, demande en décharge, rejet, arrêté du conseil de préfecture, pourvoi, formes, délai.

Lorsqu'un conseil de préfecture a statué par deux arrêtés ayant fait chacun l'objet d'une notification distincte sur la demande d'un indigène musulman tendant à obtenir décharge des impôts arabes et de la taxe des prestations, le requérant doit se pourvoir séparément contre chacun de ces arrêtés, et en conséquence, est irrecevable la requête collective par lui présentée contre les arrêtés précités, en ce qui concerne la taxe des prestations qui est la dernière dénommée dans la réclamation primitive et dans la requête ;

Est irrecevable la requête formée le 12 février contre l'arrêté du conseil de préfecture rejetant une demande en décharge des impôts arabes notifiée le 13 avril de l'année précédente, c'est-à-dire après l'expiration du délai de trois mois fixé pour les requérants domiciliés hors de la France continentale par l'art. 58 de la loi du 22 juillet 1889 combiné avec l'art. 73 C. pr. civ.

(Bounefla)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Bounefla Bagdadi, demeurant à l'Oued-Cherf, enregistrée le 21 juillet 1899 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler deux arrêtés en date des 30 avril et 11 novembre 1898, par lesquels le conseil de préfecture du département de Constantine a rejeté sa demande en décharge des impôts arabes et de la taxe des prestations auxquels il a été assujetti, dans la commune d'Oumel-Bouaghi pour l'année 1897 ; — Ce faisant, attendu que pendant ladite année le requérant n'a pas labouré de charrue et n'a pas possédé de bestiaux ou autres bêtes, dans cette commune, lui acccorder la décharge demandée ; — Vu les arrêtés attaqués ; — Vu les avis des répartiteurs et des agents des contributions directes ; — Vu les observations présentées par les ministres de l'intérieur et des finances tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 22 juillet 1806 ; — Vu la loi du 22 juillet 1889 ; l'art. 73 C. civ. ;

Considérant que le conseil de préfecture a statué par deux arrêtés qui ont fait chacun l'objet d'une notification distincte, sur la demande du sieur Bounefla tendant à obtenir décharge des impôts arabes et de la taxe des prestations auxquels il a été assujetti pour l'année 1897 sur le rôle de la commune d'Oumel-Bouaghi ; — Que, dès lors, le requérant devait se pourvoir séparément contre chaque arrêté ; — Qu'il suit de là que la requête collective, en date du 11 février 1899, présentée par lui contre les arrêtés précités n'est pas recevable, en ce qui concerne la taxe des prestations, qui est la dernière dénommée dans la réclamation primitive et dans la requête ;

En ce qui concerne les impôts arabes : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le requérant a reçu notification de l'arrêté relatif aux impôts arabes le 13 avril 1898 et que sa requête n'a été enregistrée à la préfecture de Constantine que le 12 février 1899, c'est-à-dire après l'expiration du délai de trois mois fixé pour les requérants domiciliés hors de la France continentale, par l'art. 58 de la loi du 22 juillet 1889, combiné avec l'art. 73 C. pr. civ. ; — Qu'ainsi la requête n'est pas recevable ;

Décide : — La requête susvisée est rejetée.

MM. JACQUIN, *prés.* ; IMBART DE LA TOUR, *rap.* ; PICHAT, *com. de gouv.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

2 janvier 1902

Cour d'assises, minorité, question de discernement, jury, Cour, excès de pouvoir.

L'art. 340 C. instr. crim. veut, à peine de nullité, que la question de discernement soit posée lorsque l'accusé a moins de seize ans, et la position de cette question étant subordonnée à celle de savoir si, au temps de l'action, l'accusé avait accompli sa seizième année, la constatation préalable de cette circonstance s'impose toutes les fois qu'un débat contradictoire s'élève à cet égard;

Portant sur un point de fait, une telle constatation rentre nécessairement dans les attributions du jury, auquel doit dès lors être soumise la double question de savoir, d'abord si l'accusé avait moins de seize ans au moment de l'action et éventuellement ensuite s'il a agi avec discernement.

(Bougherara Yahia)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris d'office de la violation des art. 340 C. inst. crim. 66 et 67 C. pén., en ce que la Cour d'assises a entrepris sur les attributions du jury en refusant de poser la question d'âge de l'accusé, et, par suite, celle de discernement, et en décidant elle-même que ledit accusé avait plus de seize ans au temps de l'acte incriminé : — Attendu, en fait, que le défenseur de Bougherara Kada ould Yahia a formulé à l'audience de la Cour d'assises des conclusions fondées notamment sur l'inexistence de pièces d'état civil à l'effet de déterminer la date de la naissance de l'accusé, et tendant à ce que la question de savoir s'il était âgé de moins de seize ans au moment de l'homicide à lui imputé fût soumise au jury ; — Attendu que, statuant sur ces conclusions, et après avoir elle-même apprécié que l'accusé « était certainement âgé de plus de seize ans à l'époque du crime », la Cour d'assises a déclaré par arrêt : « que la question d'excuse de minorité ne sera pas posée au jury »; Mais attendu que l'art. 340 C. inst. crim veut, à peine de nullité, que la question de discer-

nement soit posée lorsque l'accusé a moins de seize ans; — Que la position de cette question étant subordonnée à la condition de savoir si, au temps de l'action, l'accusé avait accompli sa seizième année, la constatation préalable de cette circonstance s'impose toutes les fois qu'un débat contradictoire s'élève à cet égard ; — Attendu que, portant sur un point de fait, une telle constatation rentre nécessairement dans les attributions du jury auquel doit, dès lors, être soumise la double question de savoir, d'abord si l'accusé avait moins de seize ans au moment de l'action, et éventuellement ensuite s'il a agi avec discernement ; — D'où il suit qu'en refusant d'interroger le jury sur la circonstance de minorité de « moins de seize ans » formellement articulée, et par suite de poser la question de discernement, et en décidant elle-même que l'accusé était âgé de plus de seize ans à l'époque de l'acte incriminé, la Cour d'assises a commis un excès de pouvoir, entrepris sur les attributions du jury, privé l'accusé d'un de ses moyens de défense et violé les textes de la loi visés au moyen ;

Par ces motifs : Casse... et renvoie devant la Cour d'assises d'Alger..

MM. LŒW, *prés.*; LAURENT-ATTHALIN, *rap.*; BONNET, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

8 janvier 1902

Motifs des arrêts et jugements, arrêt, motifs contraires à ceux du jugement, confirmation par adoption de motifs, contradiction, cassation,

Se met en opposition avec ses propres déclarations et par suite manque de base légale, l'arrêt qui, statuant sur l'appel d'un jugement qui a repoussé la demande d'un créancier opposant dans une distribution sur la collocation d'un créancier à un ordre, sous le prétexte que sa créance ne reposait lors de la clôture que sur un titre éventuel qui n'était devenu définitif qu'après cette clôture, constate qu'aux termes de l'art. 775 C. pr. civ. le montant de la collocation du débiteur est distribué entre tous les créanciers opposants avant la clôture de l'ordre, déclare au contraire qu'il importe peu, pour l'application de cet article, que la créance du colloqué en sous-ordre fût définitive ou éventuelle au moment de sa collocation et n'en confirme pas moins la décision attaquée ;

Peu importe que la Cour ait adopté aussi les motifs des premiers juges, une telle adoption ne pouvant impliquer que le maintien des motifs qui ne sont pas en contradiction avec ceux qu'elle a elle-même donnés.

(Brudo c. Azoulay)

ARRÊT

LA COUR, — Sur les deux moyens réunis ; — Vu l'art. 775 C. pr. civ. ; — Attendu, d'une part, que, devant la Cour comme devant le tribunal civil d'Alger, Brudo maintenait qu'en vertu de la sous-collocation qu'il avait obtenue dans l'ordre ouvert sur le prix provenant de la vente des biens dépendant de la succession de Simon Azoulay, la somme pour laquelle la dame Henriette Esther Azoulay avait été colloquée audit ordre sur le prix dû par Samuel Alphonse Azoulay, comme adjudicataire du premier lot, devait lui être attribuée, à concurrence de sa créance, par préférence à tout autre créancier dont les titres étaient postérieurs à la clôture de cet ordre ; — Attendu que, pour repousser cette demande et colloquer Brudo au marc le franc dans la distribution par contribution ouverte sur le montant de la collocation de la dame Azoulay, le tribunal civil d'Alger s'était fondé sur ce que, au 3 juin 1896, date de clôture de l'ordre, la créance de Brudo ne reposait que sur un titre éventuel, qu'elle n'était devenue définitive que le 2 novembre 1897 par l'approbation de la débitrice, et qu'à ce moment, tous les créanciers qui avaient produit à la contributoin avaient formé des oppositions ; — Attendu qu'après avoir constaté qu'aux termes de l'art. 775 C. pr. civ., le montant de la collocation du débiteur est distribué entre tous les créanciers opposants avant la clôture de l'ordre, la Cour d'appel d'Alger a déclaré, au contraire, qu'il importait peu, pour l'application de cet article, que la créance du colloqué en sous-ordre fût définitive ou éventuelle au moment de sa collocation, mais qu'elle n'en a pas moins confirmé la décision du tribunal civil d'Alger et repoussé également, par suite, la demande de Brudo, se mettant ainsi en opposition avec ses propres déclarations ; — Attendu qu'à la vérité, elle a ensuite adopté aussi les motifs des premiers juges, mais qu'une telle adoption ne saurait impliquer que le maintien des motifs qui ne sont pas en contradiction avec ceux qu'elle a elle-même donnés ; — Attendu, d'autre part, que s'il est déclaré par

l'arrêt attaqué que des oppositions avaient été formées, le 31 janvier et le 14 février 1836, par David Lévy Valensi, il est également déclaré par cet arrêt que ces oppositions avaient été pratiquées entre les mains d'un sieur Moha qui, d'après les constatations du procès-verbal d'ordre, était adjudicataire du quatrième lot ;

Attendu que, d'après cette dernière déclaration, elles ne s'appliquaient donc pas à la somme, consignée par Samuel Alphonse Azoulay, sur laquelle portait la distribution par contribution qui a donné lieu au litige, et qu'en conséquence la Cour d'Alger n'a pas ainsi répondu au chef de conclusion par lequel Brudo maintenait encore qu'il devait primer aussi Valensi qui n'avait pas obtenu de collocation sur cette somme dans l'ordre clos le 8 juin 1836 ;

Attendu, dès lors, qu'en statuant comme elle l'a fait, ladite Cour n'a pas justifié légalement sa décision et a, par suite, violé l'article de la loi ci-dessus visé ;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt d'Alger du 26 décembre 1899, et renvoie devant la Cour d'Aix.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.* ; DURAND, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.* — Me DE VALROGER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

13 janvier 1902

Faillite, cessation des paiements, report de la faillite, motifs des arrêts et jugements.

Lorsqu'un créancier d'un commerçant failli prétend que le report de la faillite à une date déterminée a été ordonné indûment, mais que les juges établissent que ce commerçant ne soutenait son crédit, à cette date, qu'à l'aide d'une circulation d'effets fictifs et en était réduit, pour maintenir son existence commerciale, à affecter, au détriment de ses autres créanciers, la totalité de son avoir immobilier à la garantie de l'ouverture de crédit qu'il se faisait consentir par le plaignant, on peut voir, dans l'ensemble de ces faits, la preuve d'une existence commerciale purement

fictive, qui autorise légalement à reporter à l'époque dont s'agit la date de la cessation des paiements (1).

(Daudet c. Merlet)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation de l'art. 437 C. com., par fausse application de l'art. 441 du même Code, et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'à l'appui de sa demande en report de la faillite, le syndic de Corbeto a soumis aux premiers juges un bilan résumant la situation commerciale du failli au 22 février 1894 par un actif de 268,994 fr. 66 cent., contre un passif de 441,771 fr. 69 cent., soit un excédent de passif de 172,827 fr. 03 cent. ; que dans ce passif figure notamment, sous l'art. 2 du bilan, une somme de 51,055 fr. 05 cent. de valeurs de complaisance souscrites à divers, dès avant le 22 février 1894; que le 23 février 1894 Corbeto faisait également consentir par la société J. Daudet frères une ouverture de crédit de 175,000 fr. en donnant des garanties hypothécaires sur tous ses immeubles et en cédant celles qu'il pouvait avoir lui-même ; qu'il était spécifié dans cet acte que sur le crédit consenti une somme de 80,000 fr. avait été déjà réalisée par l'escompte de valeurs souscrites par Corbeto ; — Attendu qu'il résulte de ce document et des pièces produites que, tout au moins au 22 février 1894, Corbeto ne soutenait son crédit qu'à l'aide d'une circulation d'effets fictifs et en était réduit, pour maintenir son existence commerciale, à affecter, au détriment de ses créanciers, la totalité de son avoir immobilier, à la garantie de l'ouverture de crédit qu'il se faisait consentir par J. Daudet frères ; — Attendu que la Cour ayant reconnu dans l'ensemble de ces faits la preuve d'une existence commerciale purement fictive a été légalement autorisée à reporter au 22 février 1894 la date de la cessation de paiements de la faillite de J. Corbeto ; que son arrêt, d'ailleurs régulièrement motivé, ne viole par suite aucun des textes invoqués ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 6 décembre 1899.

MM. TANON, *prés* ; LOUBERS, *rap.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.* — Me MORILLOT, *av.*

---

(1) V. l'arrêt attaqué de la Cour d'Alger, du 6 déc. 1899 (*Rev. Alg.*, 1900. 2. 215).

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

15 octobre 1901

—

Prescription, Tunisie, biens habousés, possession de trente-trois ans.

—

D'après la coutume tunisienne, les biens habousés se prescrivent par une possession de trente-trois ans.

(Chaouch c. Société foncière de Tunisie)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Mohamed ben Mohamed Chaouch, qui base ses prétentions sur un acte de habous constitué par Hassen Khodja au mois de rabia et tani de l'an 1036 de l'hégire est dans l'impossibilité de pouvoir établir que les parcelles habousées qu'il revendique font aujourd'hui partie de l'enchir Sultan tel qu'il existe actuellement ; — Qu'il n'a pu sur le terrain indiquer à l'expert avec pièces à l'appui l'emplacement desdites parcelles ; — Qu'enfin il a été obligé de reconnaître que depuis plus de cinquante ans, tout au moins, il n'a pas joui des parcelles par lui revendiquées ; — Qu'il soutient, il est vrai, mais sans pouvoir encore en rapporter la preuve, qu'il a été dépossédé desdits immeubles par violences, dol ou usurpation ; — Attendu, d'autre part, qu'il est constant, soit par les témoignages recueillis par l'expert Abribat, soit par les titres produits, que, depuis 1835 au moins, les beys de Tunis ont détenu et possédé l'enchir Sultan tel qu'il se comporte aujourd'hui ; — Que, de 1835 à 1872, ils en ont joui à titre exclusif ; que, de 1872 à 1889, cette possession s'est continuée en la personne de Mustapha ben Ismaël, qui a cédé ensuite ledit enchir Sultan à la société foncière tunisienne ; — Que, dès lors, en admettant, ce qui n'a pu être établi, que le habous invoqué par Mohamed ben Mohamed Chaouch s'appliquât bien à une partie de l'enchir Sultan, comme le soutient ce dernier, la propriété des immeubles revendiqués n'en serait pas moins acquise aux auteurs de la société française par une possession paisible, publique, continue et à titre de propriétaire ayant duré plus de cinquante ans, alors qu'une possession de trente-trois ans seulement suffit, d'après la coutume tunisienne, pour pres-

crire les biens habousés ; — Attendu que les critiques adressées au rapport de l'expert Abribat ne sont pas sérieuses et ne justifient nullement les conclusions des appelants tendant à une nouvelle expertise ; que cette mesure d'instruction, qui n'empêcherait pas la société foncière de Tunisie de se retrancher derrière son moyen de prescription, serait par suite, purement frustratoire ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Sans s'arrêter à l'appel de Mohamed ben Mohamed Chaouch et de l'administration des habous de la régence de Tunis envers le jugement du tribunal civil de première instance de Tunis du 14 juin 1899 : — Confirme ledit jugement pour sortir son plein et entier effet ; — Déclare les appelants non recevables autant que mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — Mes LEMAIRE et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

6 novembre 1901

Saisie immobilière, demande en subrogation, conditions, appel, recevabilité, Crédit foncier, procédure spéciale, droits du créancier subrogé, séquestre du décret de 1852.

En matière de demande en subrogation dans une saisie immobilière, la voie de l'appel reste ouverte lorsque ces demandes sont complexes et donnent lieu à des contestations au fond de nature à modifier la situation juridique des intéressés, ou basées sur la collusion ou la fraude ;

Le créancier, demandeur en subrogation, a, par la question du règlement de sa situation et du remboursement de ses frais, un intérêt suffisant pour légitimer sa demande en subrogation ;

Un créancier hypothécaire inscrit, second saisissant, a le droit de se faire subroger aux poursuites du premier saisissant lorsque celui-ci reste dans une inaction de plusieurs années, et le fait que ce créancier, premier saisissant négligent, est le Crédit foncier, n'empêche pas d'admettre cette demande en subrogation, aucun texte ne s'y opposant ;

Si le Crédit foncier peut seul mettre en mouvement la procédure spéciale édictée en sa faveur par le décret du 28 février 1852, rien ne s'oppose à ce qu'un deuxième saisissant, subrogé au Crédit foncier, utilise ces actes de procédure antérieurement et régulièrement accomplis par le Crédit foncier ;

La qualité de séquestre attribuée au Crédit foncier par le décret de 1852 ne peut pas davantage, en l'absence d'un texte formel, empêcher un créancier inscrit, saisissant postérieur, de demander et obtenir la subrogation ; mais le séquestre spécial du Crédit foncier conservera tous ses effets, analogues à ceux d'une antichrèse, et paralysera, jusqu'à complet désintéressement, les effets de la continuation des poursuites et de l'adjudication en ce qu'ils auront de contraire à ses droits.

(Comptoir d'escompte de Boufarik c. Crédit foncier)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le sieur Arlès-Dufour, partie saisie, et le greffier du tribunal de Blida n'ont pas constitué avoué ou défenseur, quoique régulièrement assignés à cet effet, devant la Cour ; — Qu'il y a lieu de statuer à leur encontre, par arrêt de défaut, non susceptible d'opposition, conformément à l'art. 731, § 3, C. pr civ. ;

Sur la fin de non recevoir, déduite de ce que, aux termes de l'art. 730 du même Code, les jugements qui statuent sur une demande de subrogation sont en dernier ressort, que le Crédit foncier de France oppose à l'appel interjeté, par le Comptoir d'escompte de Boufarik, du jugement du tribunal de Blida, qui a rejeté sa demande principale en subrogation pour inaction du Crédit foncier pendant plusieurs années, et sa demande subsidiaire en radiation de la transcription du commandement expropriatif du 20 février 1897 et en transcription de la saisie du 11 avril 1980, ainsi que de la dénonciation du 18 du même mois, enregistrés ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 722, § 1, C. pr. civ., la subrogation peut être demandée dans une poursuite de saisie immobilière, s'il y a négligence, collusion ou fraude ; — Qu'il y a négligence, aux termes du même article paragraphe 2, « lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits » ; — Attendu que la disposition de l'art. 730 invoquée par le Crédit foncier est ainsi conçue : « Ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel,

les jugements qui statueront sur la demande en subrogation, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude» ; — Attendu que, du rapprochement de ces textes, il ressort clairement : — 1° Que le législateur, en édictant la proposition sus-indiquée de l'art. 730, n'a entendu exceptionnellement attribuer en dernier ressort aux tribunaux civils, dans un but de célérité, que les demandes sans portée quant au fond, ne préjudiciant pas aux droits des intéressés, de simple subrogation, pour fait matériel de négligence, telle qu'elle est déterminée par l'art. 722, § 2 ; — 2° Que, par suite, il n'a jamais entendu enlever à ces intéressés, par une dérogation au droit commun que rien ne justifierait, pour les demandes complexes en subrogation, donnant lieu, en ce qui concerne leurs droits, à des contestations au fond, de nature à modifier leur situation juridique ou basées sur la collusion ou la fraude, demandes naturellement soumises, d'après les principes généraux, à deux degrés de juridiction, la faculté de se pourvoir par voie d'appel contre les jugements statuant sur ces demandes ; — Attendu que la Cour suprême s'est, du reste, prononcée en ce sens, par arrêts des 28 août 1872 et 10 décembre 1888 ; — Attendu, en fait, dans la cause, que le Crédit foncier a régulièrement commencé, en vertu des dispositions spéciales du décret du 28 février 1852, dont il est bénéficiaire, une poursuite en expropriation contre le sieur Arlès-Dufour ; — Que le Comptoir d'escompte, créancier hypothécaire du saisi, a demandé, d'une part, principalement, à être subrogé, en vertu des dispositions générales de l'art. 722 C. pr. civ., dans ladite poursuite, en raison de l'inaction, depuis plusieurs années, du Crédit foncier, d'autre part, subsidiairement, que les radiation et transcription sus-indiquées soient ordonnées ; — Que le Crédit foncier, invoquant les dispositions spéciales du décret du 28 février 1852, a dénié au Comptoir d'escompte le droit qu'il dit avoir de demander ces subrogation, radiation, transcription ; — Attendu que les prétentions du Comptoir d'escompte, en l'état des contestations qu'elles soulèvent de la part du Crédit foncier, constituent sans aucun doute, dans la cause, par application des considérations juridiques ci-dessus développées, une demande complexe en subrogation susceptible des deux degrés de juridiction ; — Que le jugement qui les a rejetées est, par suite, en premier ressort ; — Que la fin de non recevoir opposée par le Crédit foncier à l'appel interjeté de ce jugement par le Comptoir d'escompte doit, en conséquence, être rejetée comme mal fondée ; — Attendu qu'il devient sans intérêt de rechercher si la

jonction de la demande subsidiaire en radiation et transcription à la demande principale en subrogation ne rendait pas également recevable, à elle seule, l'appel du Comptoir d'escompte ;

Au fond : — Sur le moyen déduit de ce que le Comptoir d'escompte serait sans intérêt à poursuivre la réalisation des immeubles saisis que lui oppose le Crédit foncier : — Attendu que le Comptoir d'escompte a intérêt d'une part à régler, au point de vue des poursuites par lui dirigées contre le sieur Arlès Dufour, sa situation vis-à-vis de ce dernier ; d'autre part, à faire juger, au point de vue du remboursement de ses frais de poursuites et de ceux de première instance et d'appel du litige actuel, que sa demande en subrogation est fondée ; — Que, par suite, le moyen basé d'ailleurs sur des probabilités et non des certitudes qui lui est opposé ne saurait être accueilli ;

Sur la question de savoir si le Comptoir d'escompte, créancier hypothécaire inscrit, second saisissant du sieur Arlès-Dufour, est en droit de demander, abstraction faite, momentanément, de l'existence du séquestre spécial du Crédit foncier, à être subrogé à ce dernier en raison de son inaction pendant plusieurs années dans la poursuite en expropriation par lui commencée contre le sieur Arlès-Dufour : — Attendu que la subrogation peut être demandée, d'après le droit commun, pour négligence, collusion, fraude ; — Qu'il ne serait pas possible de soutenir sérieusement qu'un créancier hypothécaire inscrit, second saisissant, n'aurait pas, dans une poursuite commencée par le Crédit foncier, en vertu des dispositions spéciales du 28 février 1852, contre un même débiteur, le droit de demander à être subrogé, au cas de collusion ou fraude, au Crédit foncier ; — Qu'il n'y a pas de raison pour qu'il en soit autrement au cas où ce dernier, ne procédant pas comme il le doit dans les formes et délais déterminés par les art. 32 à 42 inclusivement du décret, resterait, comme dans la cause, plusieurs années sans continuer la campagne commencée, ou même l'abandonnerait complètement ; — Qu'il faudrait, pour admettre à cet égard, par dérogation au droit commun, une différence entre la négligence et les deux autres causes de subrogation, un texte formel et que ce texte n'existe pas ; — Qu'au contraire, le législateur, après avoir, dans l'art. 37 du décret de 1892, décidé que le Crédit foncier, en présence, lors de la transcription de sa saisie, d'une autre saisie, précédemment transcrite, pourrait, suivant qu'il fera transcrire la sienne avant ou après le dépôt du cahier des charges, continuer directement,

d'après la procédure spéciale du décret, la poursuite commencée par le précédent saisissant d'après le droit commun, se faire subroger dans cette poursuite, s'exprime ainsi : « En cas de négligence de la société, le créancier saisissant a le droit de reprendre sa poursuite » ; — D'où cette conséquence que la procédure spéciale de poursuite suivie par le Crédit foncier n'est pas, dans la pensée du législateur, un obstacle absolu à l'exercice du droit, pour tout créancier hypothécaire inscrit saisissant, de continuer d'après la procédure ordinaire cette poursuite, ou, ce qui revient au même, de demander, d'après le droit commun, en cas de négligence du Crédit foncier, la subrogation de l'art. 722 ;

Attendu que le Crédit foncier prétend, à tort, dans ses conclusions, sous la rubrique de subrogation au titre de la procédure, que le Comptoir d'escompte ne pourra utiliser la procédure spéciale commencée en vertu du décret ; — Que d'abord, le contraire, pour un premier saisissant, ressort de la fin de l'art. 37 précité ; — Qu'ensuite, s'il est vrai que la procédure exceptionnelle, créée en faveur du Crédit foncier exclusivement par ce décret, lui est essentiellement personnelle, et que, à ce titre, elle ne puisse être mise en mouvement que par lui, il est également vrai que rien ne s'oppose à ce qu'un second saisissant subrogé au Crédit foncier utilise, au mieux des intérêts de tous, pour le passé, ces actes de procédure exceptionnelle, antérieurement et régulièrement accomplis par le Crédit foncier ; — Que le caractère spécial de celle-ci ne peut, raisonnablement, avoir d'autre effet que d'obliger le second saisissant, soit dans la cause le Comptoir d'escompte, à continuer pour l'avenir la poursuite, comme il le demande du reste, d'après la procédure de droit commun, à compter du dernier acte valable de poursuite du Crédit foncier ; — Attendu que, en fait, la demande de subrogation est, à raison de la longue inaction, par conséquent de la négligence de l'intimé, entièrement justifiée ;

Sur la question de savoir si, par exception au droit commun, l'établissement au profit du Crédit foncier, à la date du 13 novembre 1893, du séquestre constitué en sa faveur par les art. 29 et 30 du décret, enlève au Comptoir d'escompte, créancier hypothécaire, inscrit à la date du 18 octobre 1893, second saisissant, le droit de demander et d'obtenir, à l'encontre du Crédit foncier, la subrogation qu'il sollicite, en vertu du droit commun : — Attendu que, à défaut de texte édictant, par exception, une semblable interdiction, poser la question, c'est, par les mêmes motifs que ceux qui viennent de déterminer la Cour à reconnaître au Comptoir

d'escompte le droit de demander et d'obtenir, dans la poursuite suivie par le Crédit foncier contre le sieur Arlès-Dufour, en vertu du décret de 1852, la subrogation de l'art. 722, résoudre cette question dans le sens de l'application du droit commun ; — Attendu que le Crédit foncier soutient, d'ailleurs à tort, que le texte consacrant l'interdiction qu'il invoque est l'art. 30 du décret ainsi conçu : « Pendant la durée du séquestre, la société perçoit « nonobstant toute opposition ou saisie », le montant des revenus ou recettes, et l'applique, par privilège, à l'acquittement des termes échus et des frais. » Que ces mots : « nonobstant toute opposition ou saisie » doivent s'entendre suivant l'objet auquel s'applique l'art. 30, *secundum materiam subjectam* ; — Que cet objet est la perception, par privilège, des revenus ou recettes des immeubles hypothéqués ; — Que les oppositions ou saisies dont parle l'art. 30 sont, dès lors, uniquement, celles qui concernent ces revenus ou recettes ; — Qu'il ne s'agit nullement de celles qui portent sur les immeubles eux-mêmes, sur leur consistance immobilière, sur les droits de propriété du saisi quant aux terres ou aux constructions produisant les revenus ou recettes que l'art. 30 attribue au Crédit foncier ; — Qu'entendre autrement ce texte, ce serait ne tenir aucun compte des principes les plus certains de l'interprétation judiciaire ; — Qu'au surplus, le doute à cet égard, s'il existait, ce qui n'est pas, aurait pour conséquence, à défaut de texte clair et précis, de restreindre, par application du droit commun, dans le sens ci-dessus indiqué, l'exception consacrée par l'art. 30 ;

Sur la question de savoir quels seront, en l'état des solutions qui précèdent, les effets à venir du séquestre au profit du Crédit foncier ; — Attendu que par les droits qu'il confère à son bénéficiaire, aux fins d'assurer le paiement de ses annuités et frais, ce séquestre *sui generis* tient en ce qu'il a d'essentiel, du nantissement immobilier ou antichrèse ; — Que les art. 29 et 30 du décret autorisent effectivement le Crédit foncier à se mettre en possession des immeubles hypothéqués et, pendant la durée normale de cette possession, c'est-à dire tant qu'il ne sera pas désintéressé, à percevoir les revenus ou recettes de ces immeubles et à en appliquer le montant par privilège à l'acquittement des termes d'annuités échus et des frais, comme les art. 2035 § 2, 2087 § 1er C. civ. autorisent le créancier antichrésiste à percevoir les frais de l'immeuble à lui donné en nantissement, à les imputer sur les intérêts et le capital de sa créance, à conserver la jouissance dudit immeuble jusqu'à l'entier acquittement de son débiteur ; — Que c'est, par suite, aux dispositions qui régis-

sent l'antichrèse que, en ce qui concerne les effets du séquestre du Crédit foncier, il faut recourir pour déterminer ces effets au cas de continuation de la poursuite et d'adjudication par voie de subrogation, à la requête du Comptoir d'escompte, des immeubles séquestrés ; — Attendu que le créancier antichrésiste, dont le titre a été transcrit antérieurement à un créancier hypothécaire du saisi, conserve exclusivement aux termes des art. 2085 et 2087 C. civ., 3 de la loi du 23 mars 1855 combinés, jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû en principal, intérêts, frais, la possession de l'immeuble qui lui a été donné en antichrèse et le droit d'en percevoir les fruits ; — Que par application des art. 28, 29, 30 du décret de 1852, 3 de la loi du 23 mars 1855 combinés, le Crédit foncier, créancier hypothécaire inscrit, le 12 juin 1883, antérieurement au Comptoir d'escompte doit également, sinon à plus forte raison, conserver exclusivement, jusqu'à l'entier paiement de ses annuités échues et des frais, la possession des immeubles séquestrés à son profit et le droit d'appliquer le montant des revenus ou recettes de ces immeubles à l'acquittement de ces annuités et frais ; — Attendu qu'ainsi le séquestre du Crédit foncier, sans mettre obstacle à l'exercice du droit du Comptoir d'escompte de, par voie de subrogation, en vertu du droit commun, continuer la poursuite des immeubles saisis, et les faire vendre en cas d'inaction du Crédit foncier, conservera à ce dernier la situation particulièrement privilégiée que lui confèrent les dispositions exceptionnelles des art. 28, 29, 30 susindiquées ; — Que, finalement, pour emprunter les termes d'un arrêt de la Cour suprême du 28 février 1892, dans une espèce où, s'agissant de saisie des récoltes, non de saisie du fonds les produisant, la solution qui précède étant autrement discutable, le séquestre paralysera, au profit du Crédit foncier, tant qu'il ne sera pas entièrement désintéressé, par application des dispositions exceptionnelles, ces effets, en ce qu'ils auront de contraire à ses droits, de la continuation de la poursuite et de l'adjudication à la requête du Comptoir d'escompte, mais sans avoir mis obstacle à l'exercice, par application des dispositions générales de la loi, de la faculté qu'il tient d'elles de continuer cette poursuite et de faire vendre les immeubles saisis par voie de subrogation ; — Que cette solution qui, dans le conflit de textes généraux et spéciaux et des droits divers en résultant pour les parties, concilie, dans la mesure du possible, ces textes et ces droits, ne cause d'ailleurs aucun préjudice au Crédit foncier ; — Qu'il ne peut donc, d'après ce principe, sans intérêt légitime pas

d'action, s'en plaindre; — Sur la demande subsidiaire en radiation et transcription; — Attendu qu'elle devient sans objet; — Quant aux dépens de première instance et d'appel; — Attendu qu'ils doivent être supportés, aux termes de l'art. 130 C. pr. civ. par la partie qui succombe;

Par ces motifs: — Donne défaut contre le sieur Arlès-Dufour et le greffier du tribunal de Blida, faute par eux d'avoir constitué avoué ou défenseur; — Dit l'appel du Comptoir d'escompte de Boufarik recevable en la forme; — Le déclare, au fond justifié; — Infirme le jugement déféré; — Ordonne qu'il soit considéré comme nul et non avenu dans toutes ses dispositions; — Statuant sur le litige à nouveau: — Dit que le Comptoir d'escompte de Boufarik avait le droit de demander la subrogation dans la poursuite en expropriation commencée par le Crédit foncier de France, à raison de l'inaction de ce dernier pendant plusieurs années; — Déclare cette demande, en fait, complètement justifiée; — Dit, en conséquence, le Comptoir d'escompte de Boufarik subrogé au Crédit foncier de France dans la dite poursuite, et, par suite, dans les effets du commandement expropriatif du 20 février 1897; — L'autorise à reprendre cette poursuite, d'après les dispositions de la procédure de droit commun, pour les immeubles désignés au dit commandement à partir du dernier acte valable du Crédit foncier de France, etc.

MM. MÉROT, *ff. prés.*; MARTIN, *av. gén.* — Mes BLASSELLE et BORDET, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

9 novembre 1901

Fonctionnaire public, Algérie, outrages et menaces, caïd, président de djemâa, art. 224 C. pén., exercice des fonctions.

L'indigène algérien qui tient du gouvernement français le titre et les fonctions de caïd d'une tribu, pour assurer l'administration de cette tribu et y maintenir l'ordre, est investi d'une délégation de l'autorité publique, chargé d'un ministère de service public et comme tel protégé, dans l'exercice de ses fonctions, par les dispositions de l'art. 224 C. pén. (1);

(1) Comp. Crim. rej., 20 avril 1899 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 308), trib. de Guelma (*Rev. Alg.*, 1900. 2. 171) et les notes.

Doit être considéré dans l'exercice de ses fonctions, le caïd qui avait reçu du commandant supérieur d'un cercle, son chef hiérarchique, l'ordre d'assister un lieutenant du bureau militaire dans l'examen d'une question de possession d'un terrain faisant partie de sa tribu, et qui de plus remplissait, en même temps, les fonctions de président de la djemâa de la tribu, djemâa réunie sur les lieux en vertu du même ordre (1) ;

Les menaces adressées à un fonctionnaire public et réprimées par la loi sont celles de nature à produire une contrainte morale sur la personne contre laquelle elles sont dirigées ; peu importe que le sens exact d'une menace verbale ne soit pas compris, au moment même où elle est proférée, par celui auquel elle est adressée, si le ton, l'attitude et le geste qui l'accompagnent lui indiquent qu'il est l'objet d'une menace et l'amènent à se faire expliquer la signification précise de la menace et de la condition à laquelle elle est soumise (2).

(Deshayes Armand)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Attendu qu'il résulte de l'information et des débats que le 29 mars 1901 le caïd Belkheir Ould Mohamed, de la tribu des Oulad Aziz, se rendit sur le terrain de Dalka, en exécution d'ordres à lui donnés par le bureau militaire de Tiaret, pour y assister le lieutenant Gauthier de ce bureau dans l'examen d'une question de possession de terrain et pour présider la djemâa de la tribu appelée à donner son avis sur cette question ; — Attendu que Deshayes, mandataire de Mohamed Ould El Hadj Khelifa, intéressé à la même question, fut averti par les soins du lieutenant et du caïd de ces opérations et se rendit également sur les lieux : que là, dirigeant vers le caïd la cravache qu'il tenait à la main, il le traita de voleur et d'assassin ; — Que, malgré les observations du lieutenant Gauthier qui lui faisait remarquer que le caïd se trouvait dans l'exercice de ses fonctions, il reprit : « Oui, c'est un assassin, un voleur, un berger » ; qu'enfin il s'écria : « C'est moi qui ai fait ensemencer l'orge, si jamais on m'empêche d'en faire la récolte ou si on la touche, je ne dirai rien aux indigènes, mais je prendrai mon fusil et c'est ce sale chien, ce voleur que je tuerai » ; — Qu'un geste désignant le caïd indi-

(1, 2) V. *suprà*, p. 22, note 1.

quait nettement que celui-ci était l'objet de la menace ; — Attendu que Deshayes reconnaît avoir tenu ces paroles et fait les gestes indiqués, mais qu'il soutient en droit que les premières paroles qu'il a proférées ne pouvaient constituer l'outrage réprimé par l'art. 224 C. pén., parce qu'elles s'adressaient à un indigène qui ne possède pas la qualité de citoyen français et qui, d'autre part, n'était pas dans l'exercice de ses fonctions ; que la dernière phrase ne peut constituer davantage la menace verbale de mort sous condition visée dans la poursuite, parcequ'elle a été prononcée en français et que le caïd ne comprend pas cette langue ; — Qu'il prétend également, en fait, avoir été ainsi que Mohamed Ould El Hadj Khelifa, l'objet de vexations de la part du caïd qui l'aurait ruiné et qui aurait mérité par ses actes les expressions dirigées contre lui ;

En ce qui concerne les outrages : — Attendu que les dispositions contenues dans le Code pénal pour réprimer les outrages adressés aux dépositaires de l'autorité publique n'ont pas pour but de protéger d'une manière spéciale la personne même des individus qui exercent des fonctions publiques : que le législateur n'a voulu assurer que le respect de l'autorité elle-même et l'exercice des fonctions qui comportent délégation d'une partie de cette autorité ; qu'il importe peu, par suite, que la délégation de l'autorité soit confiée à un citoyen français ou à toute autre personne, fût-elle de nationalité étrangère ; — Attendu que l'indigène algérien qui tient du gouvernement français le titre et les fonctions de caïd d'une tribu pour assurer l'administration de cette tribu et y maintenir l'ordre est évidemment investi d'une délégation de l'autorité publique, chargé d'un ministère de service public ; que l'exercice de ses fonctions doit être protégé par les dispositions de l'art. 224 C pén ; — Attendu qu'il n'est pas douteux que, dans les circonstances ci-dessus rappelées, le caïd Belkheir se trouvait dans l'exercice de ses fonctions ; qu'il avait reçu du commandant du cercle de Tiaret, son chef direct, l'ordre de prêter assistance au lieutenant Gauthier dans ses opérations à effectuer sur un terrain faisant partie de ceux de la tribu qu'il administre ; — Que, de plus, il remplissait, en même temps, en sa qualité de caïd, les fonctions de président de la djemaâ de la tribu, djemaâ réunie sur les lieux en vertu du même ordre ; — Attendu que, fût-il établi que le terrain dont il s'agit fût melk, il suffit de constater qu'à cette époque l'autorité supérieure le considérait comme arch ou sebga et n'avait pas pris la décision récente (24 juin 1901) invoquée par le mandant de Deshayes ; que le commandant du cercle avait

donc le droit d'appeler la djemaâ à statuer sur son administration ; qu'en déférant à cet appel le caïd se trouvait nécessairement dans l'exercice de ses fonctions ;

En ce qui concerne la menace : — Attendu que les menaces réprimées par la loi sont celles qui sont de nature à produire une contrainte morale sur l'individu contre lequel elles sont dirigées ; — Qu'il importe peu que le sens exact d'une menace verbale ne soit pas compris, au moment même où elle est proférée, par celui auquel elle est adressée, si le ton, l'attitude et le geste qui l'accompagnent lui indiquent qu'il est l'objet d'une menace et l'amènent à se faire expliquer la signification précise de la menace et de la condition à laquelle elle est soumise ; — Que Deshayes ne pouvait ignorer que, si le caïd ne comprend pas le français, il aurait cependant connaissance de sa menace ; qu'il n'est pas même douteux qu'il l'a proférée dans ce but ;

Au fond : — Attendu que la Cour n'a pas à faire état des griefs articulés par Deshayes, tant en son nom qu'en celui de son mandant Mohamed ould El Hadj Khelifa contre le caïd Belkheir ; que l'examen de ces griefs rentre dans la compétence d'autres juridictions, auxquelles d'ailleurs ils ont été déjà soumis ; — Qu'au surplus, la provocation résultant d'actes antérieurs du fonctionnaire outragé n'excuse pas l'outrage ; — Attendu que les chefs indigènes tiennent leur autorité du gouvernement français, que les Français doivent donc être les premiers à respecter l'exercice de leurs fonctions, qu'ils accomplissent d'ailleurs dans un intérêt commun ; — Attendu que les circonstances dans lesquelles Deshayes s'est rendu coupable des délits d'outrages et de menaces qui lui sont reprochés leur donnent une gravité spéciale ; que les outrages ont été répétés à plusieurs reprises, malgré les observations de l'officier délégué par le commandant du cercle et devant de nombreux indigènes placés sous l'autorité du caïd ; que, de nature à inculper l'honneur et la délicatesse de ce chef, ils portaient l'atteinte la plus sérieuse à son autorité et au respect qui lui est dû par ses administrés ; — Que les premiers juges, dont la Cour adopte au surplus les motifs, ont sainement apprécié cette gravité et qu'il ne saurait y avoir lieu de réduire la peine par eux prononcée ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel du prévenu comme régulier en la forme ; — Le rejette, au fond, comme mal fondé ; — Confirme purement et simplement le jugement déféré, etc.

MM. LALOE, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Mes DE BONNEVILLE (du barreau d'Oran) et OTTEN, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

18 novembre 1901

—

Faillite, vérification de créance, admission, contrat judiciaire, irrévocabilité sauf les cas de dol ou de fraude, effets de commerce non protestés, admission au passif, déchéance couverte.

—

La vérification et l'affirmation des créances en exécution des art. 491 et suiv. C. com. constituent, entre tous les intéressés, un contrat judiciaire aux termes duquel l'existence et le chiffre de la créance vérifiée sont définitivement établis et déterminés; sauf le cas de dol ou de fraude, les effets de ce contrat sont irrévocables entre ces intéressés;

Le failli qui a accepté sans protestation, d'abord l'admission au passif, puis le vote au concordat d'un créancier porteur d'effets qui n'ont été ni protestés, ni dénoncés ne peut exciper de ce défaut de protêt et de dénonciation pour se refuser, après concordat, au paiement de la créance admise; les formalités de l'art. 167 C. com. ne sont pas d'ordre public et la dispense n'est, par suite, nullement contraire à la loi.

(Lévy c. Crédit foncier)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'opposition de Lévy à l'arrêt de défaut du 2 mai 1900, enregistré, statuant sur son appel et sur l'appel incident par le Crédit foncier et agricole d'Algérie du jugement du 26 janvier 1900, est, en la forme, recevable;

Au fond : — En ce qui concerne la demande du Crédit foncier et agricole d'Algérie, en paiement de la somme de 2,270 fr. 25 cent., au titre de dividende concordataire, et, en ce qui concerne les demandes reconventionnelles du sieur Lévy; — Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs par lesquels le tribunal et la Cour se sont déterminés pour accueillir la demande du Crédit foncier et rejeter celle du sieur Lévy, en ajoutant, pour répondre entièrement aux dires des conclusions du sieur Lévy :

Que le Crédit foncier a, le 6 janvier 1897 produit, aux fins d'admission au passif pour 16,135 fr. 35 cent. de valeurs, sous

réserve de présentation de celle-ci ; — Que, le 20 du même mois, il a été, après vérification et affirmation de sa créance, admis sans contestation du sieur Lévy ou de ses créanciers, à ce passif ; — Qu'à cette date, il est ainsi formé entre tous les intéressés un contrat judiciaire aux termes duquel l'existence et le chiffre de la créance du Crédit foncier sur le sieur Lévy ont été définitivement établis et déterminés ; — Que, sauf le cas du dol ou de la fraude, qui dans la cause n'est pas invoqué et ne saurait l'être, les effets de ce contrat sont, entre ces intéressés, irrévocables ; — Que l'existence et le chiffre de la créance en litige ont été d'ailleurs consacrés à nouveau surabondamment par l'admission du Crédit foncier, en vertu de cette créance, au vote pour le concordat du 28 avril 1897, homologué par jugement du 28 mai 1897, enregistré ; — Qu'ils ont été enfin confirmés par le versement de la somme de 803 fr. 75 cent. du premier dividende, le 21 décembre 1897 ; de 150 fr. à valoir sur le deuxième dividende, le 3 août 1898 ; — Que l'existence de la créance du Crédit foncier ne peut plus être contestée ou son chiffre être réduit ; — Que les art. 163, 167 C. com. ne peuvent être dans la cause utilement invoqués par le sieur Lévy ; — D'une part, à raison de ce que, tenu, aux termes de l'art. 444 § 2 du C. com., en sa qualité d'endosseur, de donner caution, ce qu'il ne pouvait faire, les valeurs dont tous les accepteurs étaient alors en liquidation ou en faillite, qu'il avait négociées au Crédit foncier, il a, en consentant à l'admission pure et simple sans protestation de ce créancier pour lesdites valeurs au passif, et plus tard, en consentant au vote du concordat par le Crédit foncier, en raison de l'intégralité de sa créance admise, opté pour ce paiement, et, par conséquent, dispensé, tacitement, mais nécessairement, le Crédit foncier à l'accomplissement des formalités de protêts et de dénonciations prescrites par les art. 163, 167 précités, formalités qui ne sont pas d'ordre public, et dont la dispense n'est, par suite, nullement contraire à la loi ; — D'autre part, à raison de ce que, pour la plupart des valeurs négociées par le sieur Lévy au Crédit foncier, il résulte des procès-verbaux d'admission au passif et du jugement correctionnel du 22 mai 1897, enregistré, par lequel ledit sieur Lévy a été condamné à un mois d'emprisonnement pour banqueroute simple, que c'étaient des valeurs fictives, par suite, sans provision, et de ce que, pour les autres, le sieur Lévy ne justifie pas qu'il y ait eu provision, l'absence ou le défaut de celle-ci ne lui permettant pas, aux termes de l'art. 170 du C. com., d'opposer au Crédit foncier le défaut de protêt et de dénonciation ; — Que le sieur

Lévy n'établit pas les accords qu'il prétend exister entre le Crédit foncier et le sieur Larédo pour le paiement d'une valeur de 3,025 fr. faisant partie de la créance admise de 16,135 fr. 35 cent. ; — Que le Crédit foncier nie ces accords ; — Que sans rechercher, actuellement quelles en seraient les conséquences, s'ils existaient, il n'y a lieu dans ces conditions, de s'arrêter aux simples allégations à cet égard du sieur Lévy ;

En ce qui concerne les conclusions par lesquelles ce dernier défère au Crédit foncier le serment décisoire, sur le point de savoir s'il reconnaît avoir reçu du sieur Laredo des acomptes concernant la traite de 3,025 fr., tirée sur celui-ci, et au sujet de laquelle le sieur Lévy aurait pris des engagements personnels : — Attendu que les créanciers concordataires conservent, aux termes de l'art. 545 C. de com., leur action pour l'intégralité de leurs créances contre les coobligés du failli ; — Que le Crédit foncier aurait pu, dès lors, régulièrement, en dehors des 20 pour 100 de dividendes à lui dûs par le sieur Lévy, toucher du sieur Larédo des acomptes sur le surplus de la traite de 3,025 fr., dont il a seul fourni les fonds, à la charge de ne pas toucher, dividende compris, plus de 3,025 fr.; — Que, dans ces conditions, la prestation ou le refus de prestation du serment déféré est sans intérêt ; — Que les conclusions subsidiaires du sieur Lévy ne sont donc pas justifiées, etc...

Par ces motifs : — Reçoit l'opposition en la forme, la rejette au fond, etc.

MM. MÉROT, *ff. prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — Mes LEMAIRE et SOUBIRANNE, *av.*

TRIBUNAL DE BONE (Ch. civ.)

20 janvier 1902

État civil, modifications, pièces probantes à produire.

Lorsqu'il s'agit de modifier l'état civil d'une personne décédée, les juges, ne pouvant admettre que des pièces probantes et décisives, ne sauraient adopter une demande tendant à ces fins lorsqu'elle ne se base que sur des arguments de sentiment ou sur des actes de l'état civil dont une légère erreur s'explique par une

similitude de noms, ou encore sur des passeports sans portée, ou enfin sur les déclarations de témoins contredites par des documents authentiques (1).

(Veuve Coll c. Héritiers Coll)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Au fond : — Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats : 1° que le 14 janvier 1802 était baptisé à Soller, île Majorque, un enfant du sexe masculin, fils légitime de Joaquim Coll et de Antonia Terrasa, son épouse, auquel furent donnés les prénoms de Salvador-Joaquim-Mariano-José-Buenaventura ; 2° que le 20 février 1888, à Palma, île Majorque, le fonctionnaire compétent recevait la déclaration du décès, survenu ce jour, de Salvador Coll y Terrasa, âgé de 86 ans, célibataire, natif de Soller (Baléares), et domicilié dans la circonscription de ladite ville ; 3° qu'il est énoncé, en outre, dans cet acte de décès que, d'après les renseignements fournis au fonctionnaire qui l'a dressé, le défunt était fils légitime de Joaquim Coll et de Antonia Terrasa, tous les deux décédés ; — Attendu que pour soutenir que l'acte de décès précité concerne non pas Salvador Coll, mais bien Antoine-Pierre-François Coll, les demandeurs se basent : 1° sur des actes d'état civil ; 2° sur un passe-port délivré le 9 juillet 1862 par le vice-consul d'Espagne à Bône ; 3° sur les déclarations reçues par le même fonctionnaire espagnol et par M. Chabert, notaire à Bône ; 4° sur ce que le *de cujus* avait un attachement particulier pour la France et de l'indifférence pour l'Espagne ; 5° sur ce qu'il n'avait aucune affection pour son prétendu neveu Joachim Coll, auteur des défendeurs ; 6° sur la représentation du fac-simile d'un portrait qui serait celui de l'individu décédé à Palma, le 20 février 1888 ; — Attendu qu'il convient d'examiner successivement les moyens ou arguments ainsi invoqués ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que les demandeurs produisent l'expédition d'un acte de naissance concernant Antoine-Pierre-François Coll, né le 4 prairial an VII, à Perpignan, du mariage de Antoine Coll et de Thérèse Marrils ; — Attendu qu'il résulte des autres expéditions d'actes d'état civil versées au dossier des défendeurs que Antoine Coll, né

(1) Sur l'affaire des héritiers Coll, V. l'arrêt de la Cour d'Alger du 29 avril 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 307) et celui de la Cour de cassation du 20 février 1901 (*Rev. Alg.*, 1901. 2. 137).

à Perpignan, fils d'Antoine Coll et de Thérèse Marrills *(sic)*, est décédé à l'hôpital de cette ville le 18 mars, à l'âge de 73 ans ; — Attendu que cet acte de décès ne peut concerner que Antoine-Pierre-François Coll, désigné dans l'acte de naissance sus-relaté ; que s'il est porté comme ayant 73 ans, alors qu'il en avait réellement 75, c'est que les déclarants étaient des employés de l'hôpital de Perpignan, qui ont ignoré l'âge exact du défunt ; que c'est également faute de les connaître que les prénoms du défunt n'ont pas été reproduits tous dans l'acte ; que pour la même raison il est indiqué comme veuf de Thérèse, prénom suivi d'un point d'interrogation ; mais que, malgré ces légères imperfections, et en présence de l'identité de filiation et de lieu de naissance du défunt, il n'est pas douteux que l'acte de décès dont il s'agit s'applique à Antoine-Pierre-François Coll ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas contesté qu'Antoine Coll et Thérèse Marrills, de Perpignan, ont eu de leur union, trois enfants nés et dénommés ainsi qu'il suit : 1° Louis-François-Antoine, né le 12 prairial an III (correspondant au 31 mai 1795) ; 2° Antoine Pierre-François, né le 4 prairial an VIII (correspondant au 24 mai 1800) ; 3° Antoine-Raphaël-Paul, né le 12 messidor an X (correspondant au 8 juin 1802) ; — Attendu que des actes de l'état civil produits aux débats, il ressort que ces enfants sont décédés aux dates ci-après, savoir : le premier, Louis-François-Antoine, le 14 juillet 1863 ; le deuxième, Antoine-Pierre-François, le 18 mars 1875, et le troisième, Antoine-Raphaël-Paul, le 11 pluviôse an XI ; — Attendu que les demandeurs soutiennent que Antoine-Raphaël-Paul s'est marié le 12 août 1840, ainsi que le prouve l'acte de l'état civil qu'ils versent dans leur dossier, et que, dès lors il n'a pu mourir le 11 pluviôse an XI ; qu'ils argumentent de là pour prétendre que l'acte de décès dressé le 19 mars 1875 concerne Antoine-Raphaël-Paul, et non Antoine-Pierre-François, leur auteur, qui, d'après eux, est décédé à Palma, le 20 février 1888 ; — Attendu que ce raisonnement des demandeurs ne saurait être admis ; qu'en effet, l'examen minutieux et comparatif des différents actes de l'état civil soumis au tribunal permet de constater que si le père des trois enfants susnommés leur avait donné un prénom commun, Antoine, parmi plusieurs autres qui sont indiqués ci-dessus, il est certain que, dans la famille et dans les relations habituelles de la vie, chacun de ces enfants avait un prénom usuel sous lequel seul il était journellement désigné ; que c'est ce que démontre d'abord l'acte de décès d'Antoine-Raphaël Paul, qui est désigné sous le prénom unique de Raphaël, et sur la déclaration de son père ; que c'est

ce que prouve également l'acte de décès de Louis-François-Antoine, qui est désigné sous le prénom de Louis, et sur la déclaration de son frère, qui, lui-même, au dit acte est désigné sous le seul prénom d'Antoine, conformément, sans doute, à sa propre déclaration ; qu'il suit de là que les prénoms usuels des trois enfants étaient : pour l'aîné, Louis ; pour le cadet, Antoine, et pour le plus jeune, Raphaël ; qu'ainsi il est facile d'attribuer exactement à chacun d'eux l'acte de décès qui le concerne et qui ne porte qu'un seul prénom, outre le nom de famille qui le suit ; que ces actes établissant les dates desdits décès au 11 pluviôse an XI, 14 juillet 1863 et 18 mars 1875, il en résulte nécessairement que l'individu décédé à Palma, le 30 février 1888, ne peut être Antoine-Pierre-François Coll, né à Perpignan, le 4 prairial an VIII (24 mai 1800) et décédé en la même ville le 18 mars 1875 ; — Attendu qu'il est inutile de rechercher si les conjoints Antoine Coll et Thérèse Marills ont eu un quatrième enfant ayant porté le prénom d'Antoine, puisque ce fait n'est ni démontré ni même allégué par les demandeurs ; — Attendu que le prénom de Raphaël est également le seul qui figure parmi ceux qui ont été donnés aux enfants desdits conjoints ; — Attendu que l'acte de mariage invoqué par les demandeurs, et daté du 12 août 1840, contient donc une erreur manifeste, en ce qu'il attribue au futur les prénoms de Antoine-Raphaël-Paul ; — Que tout d'abord il y a lieu de remarquer qu'audit acte, l'âge de 40 ans est donné au futur, alors qu'il n'aurait dû avoir que 38 ans, et que cet âge de 40 ans est précisément celui qu'avait à cette époque Antoine-Pierre-François, frère aîné dénommé usuellement Antoine ; — Qu'ensuite, la future épouse est prénommée Thérèse, comme dans l'acte de décès d'Antoine-Pierre-François Coll, du 19 mars 1874 ; — Qu'enfin, la profession de perruquier est attribuée au futur époux, de même que dans ledit acte de décès ; — Qu'il résulte de ces diverses considérations, combinées avec celles qui précèdent, que l'acte de mariage dont il s'agit concerne Antoine-Pierre-François Coll, et non Antoine-Raphaël-Paul Coll ; — Attendu que l'erreur que l'on constate dans cet acte s'explique très vraisemblablement et très naturellement par cette circonstance que, parmi les pièces produites pour le mariage qui allait être célébré, on a exibé à l'officier de l'état civil une expédition de l'acte de naissance d'Antoine-Pierre-François ; — Que cette substitution s'explique elle-même par la similitude des noms et prénoms des deux frères Coll, nés l'un et l'autre à Perpignan, à peu d'intervalle, et des mêmes père et mère ; — Que la minime différence d'âge qui aurait

existé entre eux, s'ils avaient vécu concurremment, ne permettrait pas non plus de s'apercevoir de l'erreur sus-relatée au moment de la célébration du mariage. et que, du reste, en effet, ni les parties, ni les témoins, n'apportent à la lecture de l'acte de mariage une attention assez exacte pour remarquer et faire rectifier, au besoin, les erreurs de la nature de celle qui est relevée dans l'acte du 12 août 1840; — Attendu enfin que l'acte de décès du *de cujus* dressé à Palma, le 20 février 1888, donne à celui-ci l'âge de 86 ans, alors que, d'après la version des demandeurs, Antoine-Pierre François Coll aurait eu à cette date 88 ans; qu'à l'inverse, l'âge porté en l'acte correspond exactement à celui qu'avait l'auteur des défendeurs;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'à la date du 9 juillet 1862, le vice consul d'Espagne, à Bône a délivré un passe-port à Don Salvador Coll, natif de Palma, propriétaire d'exploitation agricole, célibataire, pour se rendre à Londres..., etc; — Attendu que le signalement qui figure en marge du passe-port donne à Salvador Coll l'âge de 60 ans; Attendu que ces énonciations ne concordent nullement avec les prétentions des demandeurs, tandis qu'elles sont absolument conformes aux dires des défendeurs; que les nom et prénoms, l'âge et le lieu de naissance de l'impétrant sont, en effet, identiques à ceux indiqués par les défendeurs comme devant être attribués à leur auteur, le *de cujus;* — Attendu, en outre, que ce passe-port était délivré à Salvador Coll pour aller, non pas à Perpignan, comme le prétendent les demandeurs, mais bien à Londres; qu'au surplus, le but de ce voyage est sans importance appréciable pour le jugement du procès; — Attendu qu'il importe peu également que Palma soit indiquée comme lieu de naissance de Salvador Coll, né à Soller, puisque Palma est la capitale des îles Baléares, située dans l'île de Majorque, de même que Soller, qui n'en est éloigné que de 26 kilomètres; que d'ailleurs, dans un passe-port, cette légère inexactitude se comprend facilement et ne tire pas à conséquence;

Sur le troisième moyen : — Attendu que les déclarations invoquées par les demandeurs et reçues tant par le vice-consul d'Espagne à Bône que par le notaire Chabert, de cette ville, tendent à prouver que le *de cujus* a été officier en Espagne, où il aurait même commandé un régiment en Catalogne, à Girone, qu'il n'était connu que sous le nom d'Antonio Coll, et que, plus tard, c'est le même individu qui est venu à Bône pour aller ensuite à Palma, où il est décédé; — Attendu que ces déclarations ne sont cependant pas assez précises pour établir l'identité du *de cujus* selon le désir des deman-

deurs ; qu'en effet, elles paraissent impliquer chez ceux qui les ont faites la conviction que le *de cujus* était, comme eux-mêmes, sujet espagnol ; qu'on ne comprendrait guère qu'un étranger put être appelé au commandement de forces armées d'une autre nation que la sienne ; et qu'en admettant par hypothèse le contraire, il serait assez surprenant que les militaires qui ont fait ces déclarations et qui avaient été sous les ordres d'un étranger ne connussent pas le pays d'origine de ce dernier ; qu'on peut, au surplus, douter de l'exactitude des dires de ceux qui ont fait ces déclarations, si on considère qu'elles remontent à 40, 45 et même 50 années auparavant ; — Attendu, d'ailleurs, que les défendeurs produisent un document officiel émanant du ministre de la guerre en Espagne, daté de l'année 1893 et duquel il résulte qu'il n'existe, dans ce ministère, ni dans les archives de la capitainerie générale de la Catalogne et du gouvernement militaire de Girone, aucun renseignement se rattachant à ce que, pendant les années de 1840 à 1845 (époques indiquées par la plupart des déclarants), le sieur Antoine Coll y Fullana ait commandé le régiment d'infanterie de Saboya ou de milice du même nom ; — Attendu que la déclaration du sieur Roccas, Michel, reçue par le notaire Chabbert, n'offre non plus aucune garantie d'exactitude ; qu'en effet le déclarant est né en 1845 et était par conséquent trop jeune pour fournir des détails certains et précis sur des faits qui se passaient à l'époque de sa naissance ; — Attendu que les défendeurs produisent de leur côté des déclarations reçues en la forme authentique par le notaire de Soller, île Majorque, le 8 janvier 1893, et qui sont en opposition formelle avec celles des demandeurs, relativement à l'identité du *de cujus ;* que d'après les dires reproduits par le notaire de Soller, et émanant de gens qui sont tous nés à Soller et qui y résident, sauf un qui réside à Palma, le *de cujus* était né à Soller où les déclarants l'ont vu à différentes époques, qu'il avait acheté des terres considérables à Bône, où il s'était fixé et qu'ensuite, en 1879, il revint à Majorque, son pays natal, qu'il ne quitta plus jusqu'à sa mort, survenue en sa demeure au Terreno, commune de Palma, dans le courant du mois de février 1888 ; qu'à toutes les époques qui remontent à l'année 1822, jusqu'à celle de son décès, ils ont toujours connu le *de cujus* sous le nom de Salvator Coll y Terrassa ; — Attendu que les défendeurs produisent encore plusieurs actes reçus par Me Diehl en décembre 1892 et en janvier 1893, contenant des déclarations qui émanent de personnes notables de Bône, qui y ont connu Salvator ou Salvator Coll, lequel vint se fixer dans cette ville

vers l'année 1856 ou 1857, et la quitta définitivement en 1878 pour aller s'installer à Palma, où il est décédé en 1888 ; — Attendu qu'en admettant même que les diverses déclarations ainsi reçues par les notaires de Soller et de Bône ne constituent pas à elles seules une preuve absolument légale et décisive de l'identité du *de cujus*, telle qu'elle doit être d'après les défendeurs, il n'en est pas moins vrai que ces déclarations sont conformes aux mentions portées dans les actes de naissance (ou baptême) et de décès produits par les défendeurs à l'appui de leurs prétentions, et concernant l'individu dont ils affirment être les héritiers ; que, dans l'espèce, où la preuve testimoniale est admissible, une semblable concordance constitue un ensemble de présomptions présentant les caractères voulus par l'art. 1353 C. civ. pour permettre au juge de fixer sa décision ; — Attendu, en outre, que certaines lettres missives et papiers domestiques produits par les défendeurs viennent corroborer les éléments de preuve qui ressortent des déclarations susvisées ; que notamment des lettres écrites à ou par Salvator Coll en 1827, en 1836 et en 1838, paraissent démontrer que l'expéditeur ou le destinataire de ces lettres avait à Soller sa mère et des frères avec lesquels il était en correspondance, que son nom exact était bien Salvator Coll y Terrassa ou Terraza ; — Attendu, enfin, que les demandeurs, alléguant que le *de cujus* aurait substitué le prénom de Salvador à celui d'Antoine que lui donnait son état civil, devraient indiquer en même temps l'époque où cette substitution aurait eu lieu ainsi que les raisons et circonstances qui ont pu la déterminer ; qu'ils ne fournissent, au contraire, aucune lumière, aucun éclaircissement sur ce point obscur et presque mystérieux de leurs prétentions, alors que leur qualité de demandeur les y astreint impérieusement ; que, par suite, on ignore absolument quand, pourquoi et comment ce changement de prénom se serait produit, à tel point que l'allégation dudit changement semblerait imaginée pour les besoins de la cause, si les éléments du débat permettaient de suspecter la bonne foi des demandeurs ;

Sur le quatrième moyen : — Attendu que pour démontrer que le *de cujus* avait un attachement particulier pour la France et marquait de l'indifférence pour l'Espagne, les demandeurs exposent qu'il avait abandonné ce dernier pays pour aller à l'étranger, puis en Algérie, où il demeura de longues années, et qu'il fit don de sommes importantes, soit au gouvernement français, soit à des administrations publiques de l'Algérie ; — Attendu que ces considérations, toutes de sentiment, non

seulement ne peuvent avoir de valeur en droit, mais n'en ont même pas en fait ; qu'il y a lieu de remarquer, en effet, que si le *de cujus* a abandonné l'Espagne comme le disent les demandeurs, c'est donc qu'il y était installé et que ce pays lui plaisait à une certaine époque ; que, bien plus, s'il a servi l'Espagne de son épée et lui a ainsi offert même son sang et sa vie, comme le portent les déclarations invoquées par les demandeurs, on doit en conclure qu'il avait pour ce pays le profond attachement qu'un bon citoyen a pour sa patrie d'origine, ou pour celle qu'il a librement choisie ; que s'il a fait certaines libéralités en vue du bien public, on ne peut que l'en féliciter hautement et souhaiter que son exemple soit suivi, mais qu'on peut parfaitement admettre aussi qu'un étranger vivant en pays français, où il possède de vastes propriétés, use noblement de sa fortune en faveur du pays qui lui donne l'hospitalité et protège en même temps sa personne et ses biens ; — Attendu que l'assertion des demandeurs concernant l'indifférence du *de cujus* pour l'Espagne est encore démentie de la façon la plus claire par cette circonstance que, lorsque l'âge vint affaiblir ses facultés, le *de cujus*, ayant environ soixante-seize ans, éprouva le besoin de retourner dans son pays natal, près des siens, afin de finir ses jours au berceau de la famille ; — Qu'il y a là, pour l'homme qui touche au terme de la vie et est seul en pays lointain, la satisfaction la plus douce et la plus consolante, de telle sorte qu'il semble impossible d'admettre que si le *de cujus* était né à Perpignan, il soit allé passer à Palma les dix dernières années de sa vie, alors que sa fortune lui permettait de vivre largement où son désir et son cœur le poussaient ;

Sur le cinquième moyen : — Attendu que les demandeurs soutiennent que Joachim Coll, auteur des défendeurs, ne pouvait être ni le neveu, ni l'héritier du *de cujus*, par la raison que celui-ci n'a jamais manifesté la moindre affection pour ce prétendu neveu, et n'a jamais songé à l'appeler près de lui, notamment pour se faire aider dans ses nombreuses et laborieuses occupations, pas plus qu'il n'a pensé à disposer de ses biens, par testament ou autrement, au profit de ceux qui l'auraient touché de près ; — Attendu que cette argumentation peut se retourner tout d'abord contre ceux qui veulent en bénéficier, puisque les demandeurs n'apportent aucune preuve et n'articulent aucun fait tendant à établir que le *de cujus* a souvent témoigné de l'affection et de l'attachement à sa prétendue famille de Perpignan ; qu'il n'a pas non plus laissé de dernières volontés ou un testament

quelconque au profit de ceux qui l'auraient touché et qui étaient comme lui originaires de cette ville ; que le prétendu et court séjour qu'il aurait fait, par hasard, en 1862, à Perpignan ne constitue pas un fait suffisant pour démontrer l'existence d'une origine commune, d'un lien rapproché de parenté, de sentimenis profonds et continus, d'affection véritable pour ceux qu'il aurait alors visités dans cette ville ; — Attendu d'ailleurs que les demandeurs commettent une erreur manifeste lorsqu'ils prétendent que le *de cujus* n'avait aucune affection pour Joachim Coll, son neveu, d'après les défendeurs ; qu'en effet, il résulte des déclarations reçues en 1892 et 1893, par le notaire Dieh, de Bône, que le *de cujus* a présenté aux déclarants Joachim Coll comme étant son neveu, fils de son frère Joseph et son seul et unique héritier ; qu'en outre, les défendeurs produisent une procuration générale donnée à Joachim Coll par Salvador Coll y Terrasa, devant le chancelier du consulat de France à Palma, et revêtue de toutes les formes destinées à donner à l'acte une authenticité incontestable ; que cet acte, fait et passé le 28 juillet 1888, c'est à-dire moins de cinq années avant le décès du *de cujus*, suffit à démontrer l'inexactitude absolue des dires des demandeurs ; — Attendu que l'absence de toute disposition testamentaire de la part du *de cujus* ne peut, en présence de ce qui vient d'être dit, prouver qu'une chose, à savoir qu'il a voulu laisser sa succession à son héritier légitime, en qui il avait déjà placé sa confiance complète de son vivant ;

Sur le sixième et dernier moyen : — Attendu que le facsimile du portrait dont l'original serait en la possession des demandeurs ne peut, à aucun point de vue, constituer une preuve de la légitimité de leurs prétentions ; qu'il n'y a aucun intérêt à rechercher si ce portrait est bien celui du *de cujus*, puisqu'il n'est que la reproduction au crayon d'une photographie qu'il est facile de se procurer ; que les demandeurs n'articulent même pas que l'original du portrait ait été remis par le *de cujus* à eux-mêmes ou à leur auteur, ou à quelqu'un de leur famille ; que, dans tous les cas, la possession de ce portrait, qu'elle qu'en soit la provenance, ne peut avoir, dans la cause, une influence sur la décision à intervenir, et qu'il est, par conséquent, superflu d'ordonner la preuve sollicitée par les demandeurs ;

Sur la demande subsidiaire en preuve : — Attendu que le débat est suffisamment élucidé au moyen des conclusions réciproquement signifiées et des documents produits de part et d'autre ; que les différents faits articulés par les

demandeurs et dont ils désirent démontrer la preuve, ne sont pas suffisamment concluants, soit pour justifier leur action, soit pour détruire les effets et les conséquences juridiques qui découlent des actes authentiques et des autres pièces soumises à l'examen du tribunal par les parties;

Sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts : — Attendu que l'action des demandeurs ne paraît pas avoir été dictée par un esprit de chicane ou de mauvaise foi; qu'il ne peut pas non plus être relevé contre eux, à cette occasion, une faute lourde équivalente au dol; que, dès lors, il y a lieu de rejeter la demande de dommages-intérêts formée par les défendeurs, ceux-ci, au surplus, ne justifiant d'aucun préjudice;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort : — Se déclare compétent; — Dit les demandeurs recevables dans leur action; — Les déclare mal fondés en leurs fins et conclusions, tant principales que subsidiaires, les en déboute; — Rejette également, comme mal fondée, la demande en dommages-intérêts formée reconventionnellement par les défendeurs; — Condamne les demandeurs aux dépens.

MM. GENTY, *prés.*; DE LAVIGNE, *proc. de la Rép.*; — Mes CARBONEL et MARCHIS, *av.*

TRIBUNAL DE SOUSSE

6 décembre 1900

Vente à réméré, Tunisie, droit musulman, rite hanéfite, contrat pignoratif ou antichrèse, droits du créancier, grosses réparations, remboursement

En droit musulman, suivant le rite hanéfite, la vente à réméré n'est qu'un contrat pignoratif et même qu'une sorte d'antichrèse, et la propriété n'est pas transférée par le vendeur à l'acheteur; en cas de non-remboursement de la somme versée, l'immeuble peut seulement être mis en vente par ordre de justice, mais aucune des parties ne peut transférer à l'autre la propriété sans convention nouvelle; la déclaration de l'acheteur qu'il entend conserver l'immeuble en paiement ne le rendrait pas propriétaire contre la volonté du vendeur, de même que la seule déclaration du vendeur, débiteur du prix, qu'il entend se dégager en abandonnant l'immeuble, ne saurait le libérer et opérer une datio in solutum *contre le gré de l'autre partie;*

L'acheteur à réméré doit pourvoir aux grosses réparations; mais il peut en répéter le coût en augmentation de sa créance.

(Mohamed ben Djilali c. Mohamed el Lemti)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL. — Attendu que, par exploit du 19 août 1899, Mohamed ben Djilali a fait assigner Mohamed el Lemti pour voir prononcer en tant que de besoin la résiliation d'un contrat de vente à réméré en date du 6 juin 1895, et pour obtenir la restitution d'une somme de 5,000 fr. stipulée audit acte; que, par conclusions du 19 novembre 1900, il a augmenté sa demande d'une somme de 580 fr. 85 cent. en raison de grosses réparations indispensables à la conservation de l'immeuble; — Attendu que El Lemti, se référant à une déclaration par lui faite le 5 juillet 1899, suivant exploit d'Aniach, huissier, prétend renoncer au bénéfice du réméré, demande acte de cette renonciation, et conclut au débouté de la demande; — Attendu que cette prétention suppose que l'acte du 6 juin 1895 est un contrat de vente translatif de propriété sous condition résolutoire, et que, la condition de l'exercice du réméré ne s'accomplissant pas, l'immeuble vendu reste, comme il l'a toujours été, la propriété de Djilani qui ne peut, en conséquence, réclamer la restitution du prix; — Attendu que la prétention de Djilani est fondée, au contraire, sur ce que le contrat du 6 juin 1895 serait une sorte d'antichrèse, d'où il résulte que l'immeuble serait resté la propriété d'El Lemti, et que Djilani ne peut être contraint de le garder en paiement;

Attendu que ledit contrat est qualifié de « vente à réméré suivant la coutume de Tunis, et conformément à l'opinion du grand imam Abou Hanifa »; Attendu que, suivant le droit musulman la convention dite vente à réméré est considérée comme un simple contrat pignoratif; que, spécialement d'après le rite hanéfite, elle constitue une sorte d'antichrèse; que, dans tous les cas, la propriété n'est pas transférée du vendeur à l'acheteur; qu'en cas de non remboursement de la somme versée, l'immeuble peut seulement être mis en vente par ordre de justice, mais qu'aucune des parties ne peut transférer de l'une à l'autre la propriété sans convention nouvelle; qu'ainsi une déclaration de l'acheteur qu'il entend conserver l'immeuble en paiement ne le rendrait pas propriétaire contre la volonté du vendeur; que de même la seule déclaration du vendeur, débiteur du prix, qu'il entend se dégager en abandonnant l'immeuble ne saurait le libérer et opérer une *datio in solutum* contre le gré de l'autre partie;

En ce qui concerne le remboursement des réparations : — Attendu que Djilani justifie, par la production de ses pièces, que les réparations dont il a fait l'avance étaient nécessitées par l'état de délabrement de l'immeuble et étaient indispensables à sa conservation ; qu'il a au préalable sommé El Lemti d'y pourvoir en qualité de propriétaire ; que El Lemti ne paraît pas avoir contesté l'utilité et l'urgence de ces réparations, mais a seulement soutenu en référé qu'ayant cessé d'être propriétaire, il n'était plus tenu à aucune charge ; — Attendu que si les réparations utiles et nécessaires doivent être faites à la diligence du créancier antichrésite conformément à l'art. 2086 C. civ., il a le droit de s'en faire rembourser le montant en augmentation de sa créance ; que ce principe d'équité doit être appliqué à l'espèce ; — Attendu que les grosses réparations dont s'agit se sont élevées à 580 fr. 85 cent d'après les pièces produites, que Djilani est en conséquence fondé à en demander le remboursement ;

Par ces motifs : — Prononce en tant que de besoin la résiliation du contrat du 6 juin 1895, condamne El Lemti à payer au demandeur la somme totale de 5,580 fr. 05 cent., aux intérêts de droit et aux dépens ; — Et, attendu que le titre est contesté, dit n'y avoir lieu d'accorder l'exécution provisoire demandée.

MM. BONNEFOND, *prés.* ; GUYOT, *subst.* — Mes KRAFT et DANINOS, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

23 juillet 1901

Séparation de corps, Tunisie, loi maltaise, causes, maladie grave et contagieuse, abandon du domicile conjugal, consentement mutuel, preuve.

Aux termes des art. 1 et 36 de l'ordonnance maltaise de 1873, une maladie grave et contagieuse ne saurait être une cause de séparation de corps, si elle n'a pas une origine honteuse ;

D'après l'art. 47, l'abandon du domicile conjugal par l'un des époux n'est par lui-même une cause de séparation de corps que lorsqu'il a duré au moins deux ans ;

L'art. 71 de la même ordonnance permet la séparation de corps

par consentement mutuel, si ce consentement est constaté par un acte dressé avec l'autorisation du tribunal.

(Lucarda Camilleri c. Xuereb)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Luigi Xuereb a assigné en séparation de corps la dame Lucarda Camilleri, son épouse; — Attendu que la dame Lucarda Camilleri demande reconventionnellement que la séparation de corps soit prononcée à son profit; — Attendu que les parties sont de nationalité anglo-maltaise et que leur statut est régi par l'ordonnance maltaise n° 1 de l'année 1873 relative aux personnes; — Attendu que la dame Lucarda Camilleri allègue que son mari est atteint d'une maladie grave et contagieuse, la tuberculose pulmonaire; — Mais attendu qu'aux termes des art. 1 et 36 de l'ordonnance mentionnée ci-dessus, qui est conforme sur ce point à la loi française, les époux se doivent mutuellement secours et assistance et qu'une maladie qui n'a pas une origine honteuse n'est pas une cause de séparation de corps; — Attendu que le sieur Luigi Xuereb prétend qu'il a dû, il y a environ un an et demi, se rendre à Malte pour raisons de santé, qu'il y est resté neuf mois et qu'à son retour à Tunis, il a invité vainement sa femme à réintégrer le domicile conjugal; — Attendu que si la dame Lucarda Camilleri ne veut pas habiter avec son mari, c'est parce qu'elle redoute pour son enfant et pour elle-même la contagion du mal dont il souffre; — Attendu que ce refus, inspiré par la crainte, ne présente aucun caractère injurieux à l'égard du sieur Luigi Xuereb; — Attendu que l'ordonnance maltaise relative aux personnes décide, dans son art. 47, que l'abandon du domicile conjugal par l'un des époux n'est par lui-même une cause de séparation de corps que lorsqu'il a duré au moins deux ans; — Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce; — Attendu enfin que, si l'art. 71 de la même ordonnance permet la séparation de corps par consentement mutuel, c'est à condition que cette convention soit constatée par un acte public dressé avec l'autorisation du tribunal; — Attendu que ces formalités n'ont pas été remplies;

Par ces motifs: — Déclare les parties non recevables en leurs demandes respectives, les en déboute.

MM. FABRY, *prés.*; DUMAS, *subst.* — Mes ABÈASIS et MOSSÉ, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

8 février 1901

Liberté du commerce, viandes de boucherie, débit, maire, excès de pouvoir, légalité des arrêtés.

S'il appartient au maire de prendre les mesures destinées à assurer la fidélité du délit et de la salubrité des denrées alimentaires, il ne saurait, sans excéder ses pouvoirs et sans violer le principe de la liberté du commerce inscrit dans la loi des 2-17 mars 1791, interdire l'introduction dans la commune des viandes de boucherie (1);

Par suite, est nul pour excès de pouvoir l'arrêté par lequel un maire a prohibé l'introduction dans sa commune de viandes provenant des communes voisines (2).

(Hennequin)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Sur le rapport de la deuxième sous-section du contentieux; — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Hannequin, boucher, demeurant à Saint-Cloud, département d'Oran, enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État les 17 septembre et 19 novembre 1896, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté en date du 19 juin 1896, par lequel le maire de Saint-Cloud a prohibé l'introduction dans ladite commune, à partir du 21 juin jusqu'au 10 octobre 1896, des viandes mortes destinées à la consommation publique ; — Ce faire, attendu que ledit arrêté est contraire au principe de la liberté du commerce, et qu'il n'est justifié par aucune raison de salubrité; que l'introduction dans les communes des viandes autres que celles abattues dans l'abattoir communal est autorisée par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 14 juillet 1863; qu'en fait les viandes vendues par le sieur Hennequin sont abattues à l'abattoir de Fleurus, dont la marque en garantit la salubrité; qu'enfin le règlement de l'abattoir de Saint-Cloud

(1, 2) Comp. crim. cass., 27 janv. et 9 févr. 1900 (*Rev. Alg.*, 1900. 2. 112 et 118) et les notes.

contient toutes les dispositions nécessaires pour vérifier la salubrité des viandes livrées à la consommation ; — Vu les observations du ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus, le 19 juillet 1897 ; — Vu les pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi des 16-24 août 1790 ; — Vu la loi des 2-17 mars 1791 ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, du 14 juillet 1863 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Considérant que, s'il appartient au maire de prendre les mesures destinées à assurer la fidélité du débit et la salubrité des denrées alimentaires, il ne saurait, sans excéder ses pouvoirs et sans violer le principe de la liberté du commerce inscrit dans la loi des 2-17 mars 1791, interdire l'introduction dans la commune des viandes de boucherie ; que, par suite, le sieur Hennequin est fondé à demander l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté par lequel le maire de Saint-Cloud a prohibé l'introduction dans cette commune des viandes provenant des communes voisines ;

Décide : — L'arrêté du maire de Saint-Cloud, du 19 juin 1896, est annulé.

MM. BERGER, *prés.* ; ROUSSEL, *rap.* ; ARRIVIÈRE, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

15 février 1901

Eaux, Algérie, loi du 16 juin 1851, domaine public, entreprises sur les cours d'eau, contravention de grande voirie, répression, conseil de préfecture.

Tout en maintenant les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage antérieurement acquis, l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 a placé dans le domaine public toutes les sources et cours d'eau de l'Algérie (1) ;

En conséquence, les entreprises sur les cours d'eau constituent des contraventions de grande voirie dont la répression doit avoir lieu par la voie administrative et être poursuivie

(1) La jurisprudence est fixée depuis longtemps en ce sens. — V. les nombreux arrêts rapportés dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, sur l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851, p. 137, note 1.

devant le conseil de préfecture, conformément à l'art. 1er de la loi du 29 floréal an X (1) ;

Spécialement, le fait par des propriétaires d'avoir détourné sans autorisation un cours d'eau dans le but d'irriguer leurs terres constitue, indépendamment des droits auxquels ils peuvent prétendre sur lesdites eaux, une contravention aux dispositions de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, et dès lors, c'est à bon droit que le conseil de préfecture a pu les condamner à faire disparaître le barrage élevé par eux sans autorisation (2).

(Tahar ould Mohamed)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Sur le rapport de la première sous-section du contentieux : — Vu la requête présentée par les sieurs Tahar Ould Mohamed, Mohamed ben Ali et Abderrahman, demeurant à Aïn-Témouchent (département d'Oran), représentés par le sieur Aron, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 9 octobre 1897, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 1er juillet 1897, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a condamné les requérants à faire disparaître un barrage établi par eux sur l'Oued-Senan et leur a accordé un délai d'un mois, passé lequel il serait procédé à cette démolition à leurs frais par les soins du service compétent ; — Ce faisant, attendu que les requérants ont acquis, antérieurement à la loi du 16 juin 1851, des droits à l'usage des eaux de l'Oued-Senan ; que, dès lors, le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs en prenant l'arrêté attaqué, sans que les tribunaux compétents aient été appelés à se prononcer sur les droits des requérants à l'usage des eaux ; les renvoyer devant ce conseil pour être statué ce qu'il appartiendra après qu'il aura été prononcé par les tribunaux compétents sur les droits des requérants à l'usage des eaux de l'Oued-Senan ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu le procès-verbal de contravention de grande voirie, dressé le 8 septembre 1896, contre les sieurs Tahar Ould Mohamed, Mohamed ben Ali et Abderrahman par le sieur Cardi, conducteur des ponts et chaussées à Aïn-Témouchent, dûment assermenté ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'agriculture, en

(1, 2) V. *suprà*, p. 42, note 1.

réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 9 novembre 1898, et tendant : 1° au rejet de la requête ; 2° par voie de recours incident, à la condamnation solidaire des requérants à une amende de 25 francs et aux dépens, par les motifs que lesdits requérants étaient tenus d'obtenir une autorisation administrative pour construire le barrage dont s'agit, alors même qu'ils auraient des droits à l'usage des eaux de l'Oued-Senan ; que, d'autre part, leur bonne foi ne dispensait pas le conseil de préfecture de les condamner à l'amende ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu l'ordonnance d'août 1669 ; — Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 ; — Vu la loi du 29 floréal an X ; — Vu la loi du 16 juin 1851 ; — Vu l'art. 640 C. instr. crim. ; — Vu la loi du 13 avril 1900 ;

Considérant que, tout en maintenant les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage antérieurement acquis, l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 a placé dans le domaine public toutes les sources et cours d'eau de l'Algérie ; qu'il suit de là que les entreprises sur les cours d'eau constituent des contraventions de grande voirie, dont la répression doit avoir lieu par voie administrative et être poursuivie devant le conseil de préfecture, conformément à l'art. 1er de la loi du 29 floréal an X ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et, notamment, du procès-verbal susvisé que les sieurs Tahar Ould Mohamed, Mohamed ben Ali et Abderrahman ont détourné, sans autorisation, les eaux de l'Oued-Senan dans le but d'irriguer leurs terres ; que ce fait, indépendamment des droits que les requérants prétendent avoir sur lesdites eaux, constitue une contravention aux dispositions de l'art. 4 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 ; que, dès lors, c'est à bon droit que le conseil de préfecture les a condamnés à faire disparaître le barrage établi par eux sans autorisation ;

Sur le recours incident du ministre de l'agriculture : — Considérant que, si c'est à tort que le conseil de préfecture n'a pas condamné les réquérants à l'amende et aux frais du procès-verbal, le ministre ne pouvait demander au conseil d'État de réparer cette omission que par la voie d'un recours principal introduit dans les deux mois de l'arrêté attaqué ;

Décide : — La requête des sieurs Tahar Ould Mohamed, Mohamed ben Ali et Abderrhaman, et le recours incident du ministre de l'agriculture sont rejetés.

MM. BERGER, *prés.* ; COURTOIS, *rap.* ; JAGERSCHMIT, *cons. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

14 février 1902

Consistoires israélites, Algérie, décret du 23 août 1898, légalité, fixation des circonscriptions, conseil municipal, avis, ville, sectionnement.

Le décret du 23 août 1898, sur les consistoires israélites en Algérie, est régulier, bien qu'il n'ait pas été rendu le Conseil d'État entendu, comme par suite aussi l'arrêté du gouverneur général du 13 décembre 1898, qui, par application dudit décret, a divisé l'arrondissement d'Oran en deux circonscriptions consistoriales (1);

L'art. 70 de la loi du 5 avril 1884, en vertu duquel les conseils municipaux sont toujours appelés à donner leur avis, sur les circonscriptions relatives aux cultes ne concerne que les circonscriptions formées dans une même commune et n'est pas applicable aux circonscriptions d'une plus grande étendue (2);

Le décret du 23 avril 1898, qui autorise, sous certaines conditions, la formation de deux consistoires dans le même arrondissement, n'interdit pas la division d'une commune en deux parties rattachées chacune à un consistoire différent (3).

(Consistoire israélite d'Oran)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Sur le rapport de la deuxième sous-section du contentieux : — Vu la requête présentée par le consistoire israélite d'Oran, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 27 mars 1899, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir, un arrêté en date du 13 décembre 1898, par lequel le gouverneur général de l'Algérie a divisé l'arrondissement d'Oran en deux circonscriptions consistoriales ; — Ce faire, attendu que l'arrêté attaqué a méconnu les dispositions des art. 3 de l'ordonnance du 9 novembre 1845 qui prescrivent

(1 à 3) V. le décret du 23 août 1898 au *Code de l'Algérie annoté*, par Estoublon et Lefébure, p. 93 et les notes.

d'une part, la création d'un consistoire par département et, d'autre part, interdisent la pluralité des consistoires dans un même département ; — Attendu que cet arrêté aurait pour effet de créer des difficultés administratives des plus sérieuses en ce qui touche la perception de la taxe sur la viande « kascher » et pour tout ce qui concerne l'entretien du cimetière commun, l'amortissement de l'emprunt contracté par la communauté, la répartition des synagogues et le service de l'assistance ; qu'ainsi l'arrêté attaqué porterait la plus grave atteinte à l'existence de la communauté d'Oran, ainsi qu'à l'exercice du culte israélite en Algérie ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur et des cultes, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 1er avril 1901 et par lesquelles le ministre déclare s'en rapporter à la sagesse du conseil ; — Vu les nouvelles observations produites pour le consistoire israélite d'Oran, lesdites observations enregistrées au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 29 janvier 1902, et tendant aux mêmes fins que la requête, par les motifs que l'arrêté attaqué a, en violation du décret du 23 août 1898, réparti entre deux circonscriptions consistoriales le territoire de la ville d'Oran ; que l'arrêté attaqué n'a été précédé d'aucune des formalités requises en matière de modification des circonscriptions relatives au culte ; qu'enfin, le décret du 23 août 1898, qui avait pour but de remanier l'ordonnance du 9 novembre 1845 et le décret du 16 septembre 1867, n'est qu'un décret simple alors qu'il aurait dû être pris dans la forme des règlements d'administration publique comme l'ont été l'ordonnance de 1845 et le décret de 1867 ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les ordonnances des 25 mai 1844 et 9 novembre 1845, le décret du 16 septembre 1867, la loi du 5 avril 1884 ; — Vu le décret du 23 août 1898 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Sur le moyen tiré de ce que le décret du 23 août 1898 n'a pas été rendu le Conseil d'État entendu : — Considérant que si l'ordonnance du 25 mai 1844 relative à la métropole a été rendue en conseil d'État, l'ordonnance du 9 novembre 1845 et le décret du 16 septembre 1867, concernant l'organisation du culte israélite en Algérie, n'ont pas été rendus dans ces formes ; qu'ainsi, l'arrêté attaqué, pris par application du décret du 23 août 1898, est régulièrement intervenu ;

Sur le moyen tiré de ce que le conseil municipal n'a pas été invité à donner son avis : — Considérant que l'art. 70 de la loi du 5 avril 1884, en vertu duquel les conseils municipaux sont

toujours appelés à donner leur avis, ne concerne que les circonscriptions formées dans une même commune et n'est pas applicable aux circonscriptions d'une plus grande étendue ;

Sur le moyen tiré de ce que la ville d'Oran ne pouvait être rattachée à deux consistoires distincts : — Considérant que le décret du 23 août 1898, qui autorise, sous certaines conditions, la formation de deux consistoires dans le même arrondissement, n'interdit pas la division d'une commune en deux parties, rattachées chacune à un consistoire différent ;

Décide : — La requête du consistoire israélite d'Oran est rejetée.

MM. BERGER, *prés.*; GUILLAUMOT, *rap.*; ARRIVIÈRE, *com. du gouv.* — Me BICKART-SÉE, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

28 février 1902

Pensions de retraite, géomètre, Algérie, service du cadastre et des levés généraux, fonction publique, arrêté du 8 avril 1878.

En Algérie, les géomètres attachés au service du cadastre et des levés généraux ne peuvent réclamer la qualité de fonctionnaire ou employé appartenant aux cadres d'une administration publique ;

En conséquence, les années passées dans ces services n'entrent pas en ligne de compte pour le titulaire à l'effet d'établir son droit à une pension de retraite d'ancienneté.

(Oricelli)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Sur le rapport de la première sous-section du contentieux : — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Oricelli, ancien géomètre principal du service topographique, demeurant à Oran, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État les 28 décembre 1899 et

10 mars 1900 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision en date du 19 septembre 1899 par laquelle le ministre des finances a refusé de l'autoriser à verser au trésor les retenues afférentes aux émoluments perçus par lui du 9 avril 1863 au mois d'août 1885 et de tenir compte des services accomplis par lui durant cette période en qualité de géomètre de première classe du cadastre, puis de géomètre aux brigades des levés généraux en Algérie pour l'établissement de son droit à une pension de retraite d'ancienneté ; — Ce faisant, attendu que les géomètres de première classe du cadastre et les géomètres aux brigades des levés généraux exerçaient leurs fonctions en vertu d'une commission qu'ils recevaient du préfet ; — Qu'ils ne pouvaient être révoqués que par le préfet sur le rapport du géomètre en chef en cas d'inconduite ou d'incapacité ; Qu'ils étaient rétribués au moyen de mandats individuels payables sur les caisses du trésor ; — Qu'ainsi, ils ne pouvaient être considérés comme de simples commis du géomètre en chef sous les ordres duquel ils étaient placés ; — Qu'ils étaient au contraire des agents de l'État et appartenaient aux cadres d'une administration publique ; — Qu'ainsi les services accomplis par le requérant du 9 avril 1863 au mois de décembre 1876 en qualité de géomètre de première classe du cadastre, puis du mois de décembre 1876 au mois d'août 1885 en qualité de géomètre des levés généraux en Algérie devaient être ajoutés aux années qu'il a passées à partir de cette dernière date comme géomètre ordinaire de première classe au service topographique du département d'Oran pour établir son droit à une pension de retraite d'ancienneté ; — Que si les retenues prévues par la loi n'ont pas été perçues sur les émoluments qu'il a touchés dans les deux administrations dont s'agit, il doit être admis, conformément à la jurisprudence, à en effectuer rétroactivement au trésor le versement ; — Dire que le requérant sera autorisé à verser au trésor les retenues afférentes aux émoluments perçus par lui du 18 décembre 1861 au mois de juillet 1885 et le renvoyer devant le ministre des finances pour y être procédé à la liquidation de la pension de retraite pour ancienneté à laquelle il a droit : — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le ministre des finances, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 21 mai 1905 et tendant au rejet de la requête par le motif que les géomètres du cadastre, de même que les géomètres des brigades des levés généraux en Algérie, n'étaient que des employés du géomètre en chef qui, seul,

proposait au préfet de leur accorder une commission ou de la leur retirer; — Que le géomètre en chef était pécuniairement responsable vis-à-vis de l'administration de leurs travaux et des paiements qui leur étaient faits; — Qa'au surplus, lorsqu'en 1886, un certain nombre d'anciens géomètres des brigades des levés généraux ont été nommés au service topographique en Algérie, ils ont été prévenus qu'ils ne pourraient escompter qu'à partir de la date de leur nomination le bénéfice de la loi de 1853 et qu'ils ne seraient pas admis à invoquer plus tard cette circonstance pour prolonger leurs fonctions au-delà de la limite d'âge; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 9 juin 1853; — Vu le règlement du 15 mars 1827; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 8 avril 1875; — Vu les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie des 26 janvier 1874 et 3 mars 1875;

Considérant qu'aux termes des art. 30 et 34 du recueil méthodique du cadastre et de l'art. 1er du règlement du 15 mars 1827 les géomètres de dernière classe du cadastre étaient choisis par le géomètre en chef qui proposait au préfet de leur accorder une commission; qu'aux termes de l'art. 932 du recueil méthodique, leur rémunération consistait dans la rétribution d'après un tarif réglé par le ministre des finances des plans par eux dressés; — Considérant, d'autre part, que, d'après les art. 2 et 3 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 8 avril 1875 organisant le service des levés généraux, chaque brigade était recrutée et dirigée exclusivement par le géomètre en chef; que les levés de plans étaient payés aux géomètres d'après un tarif prévu à l'art. 8; que l'art. 10 disposait que le géomètre en chef seul subirait sur les remises qu'il recevait une retenue pour le service des pensions civiles; — Considérant que de ce qui précède il résulte que les géomètres attachés au service du cadastre et des levés généraux ne peuvent réclamer la qualité de fonctionnaire ou employé appartenant aux cadres d'une administration publique; qu'ainsi c'est avec raison que, par la décision attaquée, le ministre des finances a refusé de tenir compte au requérant pour établir son droit à pension des années passées par lui dans ces services et de l'autoriser à verser au trésor les retenues qui y sont afférentes;

Décide: — La requête du sieur Oricelli est rejetée.

MM. CHANTE-GRELLET, *prés.*; HANNOTIN, *rap.*; ROMIEU, *com. du gouv.* — Me BICKART-SÉE, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

28 février 1902

Receveur municipal, Algérie, remises proportionnelles, arrêté du 15 avril 1885, fixation, cour des comptes, excès de pouvoir.

N'ont pas le caractère de conversions de valeurs les dépenses faites par une commune pour s'acquitter des contingents relatifs aux traitements de malades indigents dans les hôpitaux militaires et aux services des enfants assistés, des aliénés et des chemins vicinaux, et, envisagées en elles-mêmes, ces dépenses ne peuvent être réputées de simples opérations d'ordre (1) ;

Dès lors, la cour des comptes, en décidant que ces dépenses n'étaient pas passibles de remises au profit du receveur municipal d'une commune algérienne, s'est substituée à l'autorité administrative compétente pour fixer les émoluments des comptables de deniers publics, a étendu les dispositions des règlements existants, et de ce chef son arrêt doit être annulé par le conseil d'État pour excès de pouvoir (2).

(Botta)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Sur le rapport de la section du contentieux : — Vu la requête présentée par le sieur Botta, receveur des contributions diverses à Ménerville, département d'Alger, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 17 avril 1901, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour incompétence, violation des règlements et application rétroactive d'une jurisprudence nouvelle un arrêt définitif, en date du 6 décembre, par lequel la cour des comptes l'a déclaré débiteur envers la commune de Koléa d'une somme de 133 fr. 74 cent. pour avoir indûment touché, en qualité de receveur municipal, des remises pro-

(1, 2) Comp. cons. d'État, 10 mai 1889, arrêt indiqué par erreur comme ayant été rendu par la Cour d'Alger, le 10 mai 1890 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 459).

portionnelles sur des dépenses faites en 1893 et 1894 par ladite commune pour le paiement : 1° à l'assistance hospitalière des frais de traitement des malades indigents dans les hôpitaux militaires, et 2° au département, de contingents divers pour les services des enfants assistés, des aliénés et des chemins vicinaux ; — Ladite requête fondée sur ce que : 1° il n'appartient qu'à l'autorité administrative compétente pour fixer les émoluments des comptables de déterminer les opérations non passibles de remises et il n'est intervenu aucune décision de cette autorité classant au nombre de ces opérations celles qui font l'objet du présent litige ; 2° l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 15 avril 1885 a alloué aux receveurs municipaux des remises proportionnelles sur les recettes et les dépenses des communes, sauf les exceptions spécifiées au même arrêté et celles énumérées à l'art. 1241 de l'instruction générale des finances ; les opérations dont s'agit ne figurent dans aucune des exceptions, elles ne constituent pas des conversions de valeurs ni des opérations d'ordre ; elles engagent sa responsabilité pécuniaire de comptable et exigent des déplacements de numéraire, le receveur des contributions diverses étant chargé d'encaisser des recettes pour le compte du département, mais n'étant pas le payeur des dépenses départementales ; 3° jusqu'à la décision contenue dans un arrêt provisoire du 10 juin 1897, la cour avait admis la légitimité de la perception contestée, et, dès lors, elle ne pouvait appliquer sa jurisprudence nouvelle à des comptes présentés pour les années 1894 et 1895 ; — Vu l'arrêt attaqué, ensemble l'arrêt provisoire du 10 juin 1897 ; — Vu la dépêche du préfet d'Alger, en date du 6 juillet 1901, de laquelle il résulte que la requête du sieur Botta a été communiquée à la commune de Koléa, qui n'a pas produit de mémoire en défense ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 16 octobre 1900 et tendant à l'annulation de l'arrêt attaqué en tant seulement que la cour a imposé au sieur Botta des reversements pour des remises touchées pendant les années 1894-1895, conformément à la jurisprudence alors en vigueur, le principe consacré par l'arrêt attaqué devant seulement recevoir son application à l'avenir comme déduit de la règle d'après laquelle le comptable chargé de plusieurs gestions ne peut toucher cumulativement des remises pour des opérations qui constituent respectivement des dépenses et des recettes pour les divers établissements et encaissements effectués pour le compte du

département constituant des charges d'emploi rémunérés par le traitement fixe alloué aux receveurs des contributions diverses ; — Vu les observations présentées par le ministre des finances, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 17 décembre 1900, et tendant également à l'admission de la requête, en tant que la Cour, au lieu de procéder par voie d'injonction, aurait dû provoquer par la voie du référé une modification de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 15 avril 1885, dans le sens du principe justement rappelé par elle ;—Vu le mémoire présenté pour le sieur Botta, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 13 novembre 1901, et tendant à ce qu'il plaise au conseil, retenant les moyens déjà énoncés dans la requête, annuler l'arrêt attaqué pour incompétence, subsidiairement pour violation des dispositions réglementaires très subsidiairement pour application à des faits antérieurs à 1897 d'un revirement de jurisprudence; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu l'arrêté du gouverneur général, en date du 15 avril 1885 ; — Vu l'instruction générale des finances, art. 1239, 1240, 1241 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790, 16 septembre 1807 et 24 mai 1872 ;

Sans qu'il soit besoin de rechercher s'il peut appartenir au juge des comptes d'enjoindre à un comptable de reverser des remises liquidées à son profit dans le cas où il estimerait que la liquidation a eu lieu par suite d'une interprétation inexacte des règlements ;

Considérant, dans l'espèce, que la cour des comptes, par l'arrêt attaqué, a déclaré le sieur Botta, receveur des contributions diverses en Algérie, débiteur de la somme de 133 fr. 74 cent. envers la commune de Koléa pour avoir indûment touché, en 1893 et 1894, en sa qualité de receveur municipal, des remises proportionnelles sur des dépenses faites par ladite commune pour le paiement : 1° à l'assistance hospitalière des frais de traitement de malades indigents dans les hôpitaux militaires ; 2° au département d'Alger de divers contingents relatifs aux services des enfants assistés, des aliénés et des chemins vicinaux ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1er de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 15 avril 1885, les receveurs des contributions diverses faisant fonctions de receveurs municipaux sont autorisés à percevoir des remises proportionnelles pour toutes les recettes et tous les paiements qu'ils effectuent au compte de ces communes, sauf les exceptions déterminées par l'art. 2 du même arrêté ; que l'art. 2 déclare non passibles

de remises les opérations qui, aux termes de l'art. 1241 de l'instruction générale des finances, constituent des conversions de valeurs, et en outre, certaines opérations, spéciales à l'Algérie, parmi lesquelles ne figurent pas les opérations jugées par la cour exemples de remises ; — Considérant que si l'art. 1241 de l'instruction générale spécifie que les receveurs des communes n'ont droit à aucune remise sur les recettes et les dépenses qui ne constituent que des conversions de valeurs, il se réfère expressément aux instructions du ministre de l'intérieur précédemment intervenues ; — Considérant qu'aucune décision ministérielle n'a reconnu aux dépenses faites par une commune pour s'acquitter des contingents ci-dessus indiqués le caractère de conversions de valeurs, et qu'envisagées en elles-mêmes, ces dépenses ne peuvent être réputées de simples opérations d'ordre ; que, dès lors, la cour des comptes en décidant que ces dépenses n'étaient pas passibles de remises au profit du requérant, agissant comme receveur municipal, s'est substituée à l'autorité administrative compétente pour fixer les émoluments des comptables de deniers publics ; qu'elle ne s'est pas bornée à faire l'application des règlements existants, mais qu'elle en a étendu les dispositions ; qu'ainsi le sieur Botta est fondé à demander, pour excès de pouvoir et violation desdits règlements, l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Décide : — L'arrêt ci-dessus visé de la cour des comptes en date du 6 décembre 1899, est annulé ; — Le sieur Botta est renvoyé devant la cour des comptes pour y être statué à nouveau sur ses comptes de gestion des exercices 1894-1895.

MM. BERGER, *prés.* ; MARGUERIE, *rap.* ; ROMIEU, *com. du gouv.* — Me DUFOURMANTELLE, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

22 mars 1901

Patentes, demande en réduction, faux emploi, délai, décret du 8 avril 1898.

La demande en réduction des droits de patente doit être formée dans les trois mois de la publication du rôle, delai fixé par la loi du 6 décembre 1847 rendue applicable à l'Algérie par le décret du 8 avril 1898 ;

Lorsque le contribuable se borne à réclamer la réduction des droits proportionnels auxquels il a été soumis, sa demande n'étant pas fondée dans ces conditions sur un faux emploi affectant l'intégralité de la cote, il ne saurait invoquer le bénéfice du délai spécial établi par l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1884.

(Azaïs)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Sur le rapport de la première sous-section de la section du contentieux : — Vu la requête présentée par le sieur Azaïs, Frédéric, demeurant à Maison-Carrée, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 10 mars 1900, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 16 juin 1899, par lequel le conseil de préfecture d'Alger a rejeté, comme tardivement présentée, sa demande en réduction des droits de patente auxquels il a été assujetti sur les rôles de la commune de Maison-Carrée en qualité de marchand de vin en gros (tableau A, 1re classe); — Ce faisant, attendu que dans le cas de faux ou double emploi, comme celui du requérant, la déchéance du délai n'est pas applicable ; accorder la réduction demandée devant le conseil de préfecture ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations du ministre des finances, enregistrées comme ci-dessus le 22 janvier 1901, et tendant au sujet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les lois du 21 avril 1832 et 6 décembre 1897 (art. 12) ; — Vu le décret du 8 avril 1898 ; — Vu la loi du 29 décembre 1884 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le rôle du quatrième trimestre de l'année 1897 et le rôle de l'année 1898 ont été publiés dans la commune de Maison-Carrée le 27 mars et 20 février 1898, et que la réclamation du sieur Azaïs, Frédéric, n'a été enregistrée à la préfecture d'Alger que le 23 janvier 1899, c'est-à-dire après le délai de trois mois fixé par la loi du 6 décembre 1897, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 8 avril 1898 ; — Considérant, d'autre part, que le sieur Azaïs s'est borné à demander réduction des droits proportionnels auxquels il a été assujetti pour les années 1897 et 1898 ; que, dans ces conditions, sa demande n'était pas fondée sur un faux emploi affectant l'intégralité de la cote et qu'il ne saurait invoquer le bénéfice du délai spécial établi

par l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1884 ; que, dès lors, c'est à bon droit que le conseil de préfecture a rejeté ladite demande comme non recevable ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Azaïs est rejetée.

MM. JACQUIN, *prés.;* IMBART DE LA TOUR, *rap.;* CHARDENET, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

22 mars 1901

Taxe des loyers, Algérie, officier détaché dans une commune indigène, imposition, arrêté du 4 novembre 1848.

Un lieutenant d'infanterie détaché dans une commune au service des affaires indigènes doit être considéré comme officier sans troupes, dans le sens de l'art. 16 de l'arrêté du 4 novembre 1848 et imposable en cette qualité à la taxe des loyers (1);

Peu importe qu'il ait continué à être porté sur les contrôles de son régiment (2).

(Delahaut)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Sur le rapport de la première sous-section de la section du contentieux : — Vu la requête présentée par le sieur Delahaut, lieutenant-adjoint au bureau arabe de Tiaret (Oran), enregistrée le 17 février 1900, et tendant à ce qu'il plaise au conseil réformer un arrêté en date du 16 novembre 1899, en tant qu'il a rejeté sa demande en décharge de la taxe des loyers à laquelle il a été imposé, pour l'année 1898, sur le rôle de la commune de Tiaret ; — Ce faisant, attendu que le requérant, qui appartient à un régiment, doit être considéré comme officier avec troupes ; et que si sa demande

---

(1, 2) V. la jurisprudence rapportée en note sous l'art. 16 de l'arrêté du 4 novembre 1848 dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 115, note 6, *Adde*, cons. d'État, 7 avril 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 233).

a été présentée en dehors du délai légal, ce fait s'explique par l'absence du sieur Delahaut, appelé, par son service, en tribu, au moment de la publication des rôles ; lui accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations du ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci dessus, le 20 décembre 1900, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif en date du 4 novembre 1848 ; — Vu la loi du 13 mars 1875 ;

Considérant que, d'après l'art. 16 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848, les officiers sans troupes doivent être assujettis à la taxe des loyers d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Delahaut, lieutenant d'infanterie, était détaché en 1898, dans la commune de Tiaret, au service des affaires indigènes et qu'il devait être, en conséquence, considéré comme officier sans troupes ; qu'il ne saurait se prévaloir de ce qu'il aurait continué a être porté sur les contrôles du 9e régiment d'infanterie pour soutenir qu'il n'était pas officier sans troupes dans le sens de l'art. 16 de l'arrêté précité ; que, dès lors, c'est avec raison qu'il a été imposé et maintenu pour ladite année, à la taxe des loyers sur le rôle de la commune de Tiaret ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Delahaut est rejetée.

MM. JACQUIN, *prés.* ; IMBART DE LA TOUR, *rap.* ; CHARDENET, *com. du gouv.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

23 janvier 1902

Motifs des jugements, voiturier, faute, constatation souveraine, pourvoi en cassation.

Un arrêt peut, à bon droit, tirer les conséquences d'une faute engageant la responsabilité d'un charretier, auteur d'un accident, de constatations par lesquelles il déclare, d'une manière souveraine, qu'au moment où l'accident s'est produit le charretier causait avec un tiers à l'arrière de sa voiture

et qu'il n'était en situation ni de surveiller ses chevaux, ni de voir ce qui se passait devant lui comme il en avait l'obligation.

(Pomarès c. Ors)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation par fausse application des art. 1382, 1383 et 1384 C. civ., 319, 320 et 475 C. pén., 1 § 2 de la loi du 30 mai 1851, 8, 9 et 14 du décret du 10 août 1852 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné Pomarès à l'amende et à des dommages et Ortega comme civilement responsable sous prétexte que l'accident serait imputable à une double faute du premier, qui aurait rasé sans nécessité avec sa voiture un trottoir où jouaient des enfants et qui se serait trouvé, à ce moment, à l'arrière de son attelage, causant avec l'individu préposé à la mécanique ; que ce charretier n'avait pas à se mettre à la tête de son attelage, mais à gauche du timonier tenant le cordeau, place où il était ; que la charge de la preuve incombe à la poursuite et que ce n'est qu'en dénaturant les dépositions des témoins que l'arrêt a pu leur faire dire que le voiturier causait à l'arrière; qu'ainsi cet arrêt n'a point légalement justifié les condamnations prononcées ; — Attendu qu'il résulte des considérants de la décision entreprise que, le 15 juillet 1900, Ors, Assomption, âgée de 5 ans, se trouvant sur le bord de l'un des trottoirs du boulevard Marceau, à Oran, s'amusait, en se penchant sur la rigole, à gratter la terre de la chaussée et qu'elle eut les deux mains écrasées par la roue d'une charrette attelée de cinq chevaux, conduite par Pomarès ; — Que ce dernier a été, à raison de ce fait, poursuivi et condamné pour blessures par imprudence ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 14 du décret du 10 août 1852, sur la police du roulage, tout voiturier ou conducteur doit se tenir constamment à portée de ses chevaux et en position de les guider ; — Que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte qu'au moment où l'accident s'est produit, Pomarès causait avec Carilio, préposé à la mécanique, à l'arrière de la voiture; qu'il n'était ainsi ni en situation de surveiller ses chevaux, ni de voir ce qui se passait devant lui, comme il en avait l'obligation ; — Attendu que ces constatations échappent au contrôle de la Cour de cassation ; que l'arrêt attaqué a donc pu, à bon droit, en tirer la conséquence d'une faute engageant la responsabilité de Pomarès et que les condamnations prononcées sont, par suite, légalement justifiées ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de Pomarès et d'Ortega contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 19 avril 1901.

MM. LŒW, *prés.;* GARAS, *rap.;* COTTIGNIES, *av. gén.* — Me DE RAMEL, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

27 janvier 1902

Chose jugée, juge, dessaisissement, interprétation d'arrêt.

Les pouvoirs du juge sont expirés lorsqu'il a prononcé sa sentence ; s'il lui est permis d'interpréter ultérieurement les dispositions obscures ou ambiguës de sa décision, les principes de la chose jugée lui interdisent d'y ajouter aucune décision.

N'est pas susceptible d'être donnée au moyen d'une interprétation de jugement la solution d'un différend qui implique nécessairement l'appréciation de faits postérieurs à ce jugement et une décision nouvelle relative à ces faits.

(Commune de Biskra)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi : — Vu l'art. 1351 C. civ. ; — Attendu que les pouvoirs du juge sont expirés lorsqu'il a prononcé sa sentence ; — Que s'il lui est permis d'interpréter ultérieurement les dispositions obscures ou ambiguës de sa décision, les principes de la chose jugée lui interdisent d'y ajouter aucune décision nouvelle ; — Attendu que le jugement rendu le 15 juin 1897 par le tribunal de Batna entre la commune de plein exercice et la commune indigène de Biskra avait maintenu cette dernière en possession des eaux de l'Aïn-Rarbia sourdant aux points B et C du plan dressé par les experts ; — Attendu qu'en 1899, la commune de plein exercice ayant capté certaines eaux qui venaient de sourdre en amont des points susdits, la commune indigène a allégué que ces eaux étaient les mêmes que celles de l'Aïn-Rarbia dont le lieu d'émergence se serait

fortuitement déplacé, et elle a demandé au tribunal d'interpréter le jugement du 15 juin 1897 en ce sens que les dispositions de ce jugement seraient déclarées applicables aux eaux dont s'agit ; — Que, de son côté, la commune de plein exercice a soutenu que ces eaux provenaient non de la source d'Aïn-Rarbia, mais des infiltrations de l'oued Biskra dont elle avait le droit de disposer ; — Attendu que la solution de ce différend n'était pas susceptible d'être donnée au moyen d'une interprétation pure et simple du jugement de 1897 ; — Qu'elle impliquait nécessairement l'appréciation de faits postérieurs à ce jugement et une décision nouvelle relative à ces faits ; — Que cependant, sous prétexte de préparer l'interprétation de son jugement, et en vue de statuer par cette interprétation sur la possession contestée des eaux nouvellement découvertes, le tribunal à désigné des experts et les a chargés de vérifier la nature et l'origine des dites eaux ainsi que les modifications que l'état des lieux aurait subies depuis le jugement à interpréter ; — En quoi il a excédé ses pouvoirs et sa décision, par suite, a violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi : — Casse et annule le jugement rendu, le 7 février 1899, par le tribunal de Batna ; — Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Constantine.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.* ; FAURE-BIGUET, *rap.* ; MELCOT, *av. gén.* — Mes BICKART-SÉE et SABATIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

29 janvier 1902

Motifs des jugements, arrêt, adoption de motifs, moyen nouveau, défaut de motifs.

Encourt la cassation pour défauts de motifs, l'arrêt qui déboute l'appelant de ses conclusions par adoption des motifs qui avaient déterminé les premiers juges, alors que rien dans ces motifs ne répond, même implicitement, à un nouveau moyen soulevé pour la première fois en appel par l'appelant ;

S'il est vrai que l'arrêt ajoute n'y avoir lieu « de s'arrêter ni avoir égard aux fins, conclusions et moyens de l'appelant,

contraires, dans lesquels il est, en l'état, déclaré mal fondé », cette partie du dispositif ne s'éclaire par aucun motif se rapportant au nouveau moyen soulevé en appel.

(Dumont c. Coste)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la deuxième branche de l'unique moyen du pourvoi : — Vu l'art. 2 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ; — Attendu que, indépendamment de sa demande qui tendait à une mesure d'instruction complémentaire, et consistant, soit en transport de la Cour sur les lieux litigieux, soit en une contre expertise sur certains points contestés, Dumont a, par des conclusions subsidiaires, posées pour la première fois en appel, requis : « qu'il lui fût donné acte qu'il avait construit son barrage dans le lit même du torrent, c'est-à-dire dans le domaine public, sur un point où l'édification, comme la démolition de ce barrage, sont de nature à modifier le cours de l'eau, à entraîner la suppression du lit ; qu'il fût jugé que, pour tous ces travaux exécutés dans le domaine public et avec les conséquences précitées, la juridiction civile est incompétente pour modifier le *statu quo*, et que cette incompétence est d'ordre public... ; qu'elle eût à se déclarer incompétente à raison de la matière et à renvoyer les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront » ; — Attendu que l'arrêt attaqué a débouté l'appelant de ses conclusions par adoption des motifs qui avaient déterminé les premiers juges ; — Mais attendu que rien, dans ces motifs, ne répond même implicitement au nouveau moyen d'appel ; — Attendu, il est vrai, que l'arrêt ajoute n'y avoir lieu « de s'arrêter, ni avoir égard aux fins, conclusions et moyens de l'appelant contraires, dans lesquels il est, en l'état, déclaré mal fondé » ; — Mais attendu que cette partie du dispositif ne s'éclaire par aucun motif se rapportant à l'exception d'incompétence ; — D'où suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur la première branche du moyen : — Casse l'arrêt de la Cour d'Alger du 11 janvier 1900, et renvoie devant la Cour d'Aix.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.* ; RUBEN DE COUDER, *rap.* ; MELCOT, *av. gén.* — Mes SABATIER et DEFERT, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

31 janvier 1902

Étranger, état et capacité, statut personnel, maternité légitime ou naturelle, action, recevabilité, loi française.

En vertu et par application de l'art. 373 C. civ., les étrangers résidant en France restent soumis à leurs lois nationales pour tout ce qui concerne leur état et leur capacité, les dispositions qui règlent la maternité légitime ou naturelle rentrant essentiellement dans le statut personnel (1) ;

En conséquence, les tribunaux français, appelés à se prononcer sur une question de cette nature concernant un étranger, doivent la résoudre d'après la loi de la nation à laquelle cet étranger appartient (2) ;

Cette conséquence ne saurait être écartée sous le prétexte que s'agissant de la recevabilité d'une action portée devant les tribunaux français (en l'espèce, l'intervention en qualité de partie civile d'une personne se prétendant la mère naturelle de la victime), il ne saurait y avoir lieu de recourir à une législation étrangère (3).

(Descours c. Dame Baléro)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne la condamnation de Hachem Mohamed ben Amer ben Abdelkader à 16 fr. d'amende pour blessures par imprudence et sa condamnation aux dépens dont Descours a été déclaré civilement responsable ; — Attendu que les demandeurs n'ont de ce chef produit aucun moyen à l'appui de leur pourvoi ; que l'arrêt est régulier en la forme et que les faits souverainement constatés par la Cour d'appel justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine qui a été appliquée ; — Rejette de ce chef le pourvoi de Hachem Mohamed et de Descours ;

(1 à 3) Sur le principe qui est adopté par la doctrine et la jurisprudence, V. Weis, *Traité de dr. intern privé*, t. 3, p. 149 et s. ; Surville et Arthuys, *Traité élém. de dr. intern. privé*, 2e édit., p. 175 et s., Alger, 5 mai 1896 *Rev. Alg.*, 1897. 2. 101.)

En ce qui concerne la condamnation à des dommages-intérêts prononcée au profit de la partie civile : — Sur le troisième moyen pris de la violation de l'art. 3 C. civ. et de l'art 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'une question d'état intéressant les étrangers devait être jugée d'après la loi française et non d'après le statut personnel des parties ; — Attendu que pour faire écarter comme non recevable l'intervention de la dame Baléro ès qualité de partie civile et ayant déclaré agir comme tutrice naturelle et légale de Joseph Dalès, son fils mineur, les demandeurs au pourvoi soutenaient devant les juges d'appel que, la dame Baléro étant de nationalité espagnole, le rapport de parenté pouvant exister entre elle et le jeune Dalès devait être déterminé d'après les textes qui règlent le statut personnel en Espagne, et invoquait l'art. 132 C. civ. espagnol, aux termes duquel il est, suivant eux, formellement interdit au père qui reconnaît un enfant naturel de révéler le nom de la mère ; — Qu'à cette prétention l'arrêt a répondu que s'agissant dans la cause de la recevabilité d'une action portée devant les tribunaux français, il ne saurait y avoir lieu de recourir à une législation étrangère ; — Attendu qu'en vertu et par application de l'art. 3, § 3 C. civ., les étrangers résidant en France restent soumis à leurs lois nationales pour tout ce qui concerne leur état et leur capacité ; que les dispositions qui règlent la maternité légitime ou naturelle rentrent essentiellement dans le statut personnel ; qu'il s'ensuit que les tribunaux français, appelés à se prononcer sur une question de cette nature concernant un étranger, doivent la résoudre d'après la loi de la nation à laquelle cet étranger appartient ; — Attendu qu'en refusant de recourir à la loi espagnole pour décider si la dame Baléro devait être tenue pour la mère naturelle de Joseph Dalès et en ne donnant à l'appui de son refus qu'un motif de droit erroné, l'arrêt attaqué a méconnu les dispositions de l'art. 3 C. civ. et violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier et le deuxième moyens du pourvoi : — Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger, en date du 23 mars 1901, en tant qu'il déclare recevable l'action de la partie civile et lui alloue des dommages-intérêts, le surplus de l'arrêt étant maintenu, et renvoie devant la Cour d'appel d'Aix.

MM. LŒW, *prés.* ; DUMAS, *rap.* ; BONNET, *av. gén.* — Me MORILLOT, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

5 février 1902

Taxes municipale, taxe de stationnement, compagnie concessionnaire de tramway, acte de concession, conseil municipal, délibération, exécution, opposition à contrainte, assignation, inobservation du délai, Algérie, nullité facultative,

Est facultative pour le juge en Algérie la nullité résultant, en matière d'opposition à contrainte, de l'inobservation du délai d'assignation fixé par l'art. 45 de la loi du 1er germinal an XIII ;

Si l'art. 34 § 2 de la loi du 11 janvier 1880 dispose que les communes ne peuvent exiger des concessionnaires de tramways une redevance ou un droit de stationnement qui n'aurait pas été stipulé expressément dans l'acte de concession, cet article ne statue que pour le cas où lesdites communes auraient été parties à cet acte ;

En conséquenee, la compagnie qui est devenue concessionnaire d'un tramway, en vertu d'une convention passée entre elle et le département, ne saurait invoquer la disposition précitée à l'encontre d'une commune qui est restée étrangère à l'acte de concession, pour contester la légalité d'une taxe de stationnement ultérieurement établie par arrêté municipal ;

Aux termes de l'art. 68 § 7 de la loi du 5 avril 1884, les délibérations des conseils municipaux relatives aux taxes, et spécialement aux droits de stationnement sur les dépendances de la grande voirie, n'étant exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure, n'ont de valeur légale, en pareille matière, qu'à partir de cette approbation, et les droits qui en font l'objet ne sont dus qu'à compter du jour où elle est intervenue ;

Il en est ainsi alors même que la délibération du conseil municipal aurait déclaré lesdits droits applicables à dater d'une époque fixe, antérieure, en fait, à l'approbation dont cette délibération a été revêtue par l'autorité supérieure.

(Ville d'Alger c. Cie des Chemins de fer sur routes d'Algérie)

ARRÊT

LA COUR, — Vu la connexité, joint les pourvois et statuant par un seul arrêt;

Sur le premier moyen du pourvoi formé par la ville d'Alger : — Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que, par exploits des 21 décembre 1899 et 3 janvier 1900, la Compagnie des chemins de fer sur routes d'Algérie a formé opposition à deux contraintes décernées contre elle par la ville d'Alger pour deux sommes, l'une de 28,523 fr. 43 cent. et l'autre de 32,839 fr. 81 cent., et donné assignation à ladite ville à comparaître devant le tribunal civil de Tizi-Ouzou, le 17 janvier 1900, par le premier de ces exploits, et le 7 février suivant, par le second; qu'ainsi elle ne s'est pas conformée à l'art. 45 du décret du 1er germinal an XIII qui dispose que, en pareil cas, le délai pour l'échéance de l'assignation ne pourra excéder huit jours, à peine de nullité de l'opposition; — Mais attendu que, suivant l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, les nullités des actes d'exploit et de procédure sont, en Algérie, nonobstant toutes dispositions de lois, facultatives pour le juge, qui peut, selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter; — Que, dès lors, s'agissant, dans l'espèce, de la nullité de la procédure suivie par la Compagnie des chemins de fer sur routes d'Algérie contre la ville d'Alger, le tribunal civil de Tizi-Ouzou a pu ne pas la prononcer; qu'en ne l'accueillant pas, et en recevant, en conséquence, la compagnie opposante en la forme aux contraintes décernées contre elle, il a usé d'une faculté qui lui appartenait légalement et n'a pas, par suite, méconnu les articles invoqués par la ville d'Alger;

Sur l'unique moyen du pourvoi formé par la Compagnie des chemins de fer sur routes d'Algérie : — Attendu que les communes tiennent de la loi du 5 avril 1884, qui a confirmé sur ce point les lois antérieures, et spécialement de l'art. 133 de cette loi, le droit d'établir, avec l'approbation de l'autorité supérieure, des taxes de stationnement pour l'occupation des voies publiques dépendant, soit du domaine public communal, soit du domaine public national ou départemental, et de modifier, avec la même approbation, les taxes déjà existantes;

Attendu que, si l'art. 34 § 2 de la loi du 11 juin 1880 dispose qu'elles ne peuvent exiger des concessionnaires de

tramways une redevance ou un droit de stationnement qui n'aurait pas été stipulé expressément dans l'acte de concession, cet article ne statue que pour le cas où elles ont été parties à cet acte; qu'elles ne sauraient, en effet, être privées, sans leur participation, d'un droit qui leur a été concédé en termes généraux et dont l'exercice présente d'autant moins de danger qu'il est garanti contre l'abus qui en serait fait par le contrôle de l'autorité préfectorale ou ministérielle; qu'en soi, et même à le prendre dans son texte, le paragraphe 2 de l'art. 34 de la loi du 11 juin 1880 n'est qu'une application du principe inscrit dans l'art. 1134 C. civ.; que c'est ainsi qu'il a été présenté dans les travaux préparatoires de cette loi et notamment dans le rapport qui en a précédé l'adoption par le Sénat; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, la Compagnie des chemins de fer sur routes d'Algérie est devenue concessionnaire de la ligne qui a donné lieu au litige en vertu d'une convention passée avec le département d'Alger; que, dès lors, en la déclarant, en principe, mal fondée dans son opposition aux contraintes décernées contre elle et tenue, par suite, au paiement des droits spécifiés dans l'art. 1er de l'arrêté municipal du 1er juillet 1896, le tribunal civil de Tizi-Ouzou n'a pas violé les dispositions de loi invoquées par cette compagnie;

Sur le deuxième moyen du pourvoi de la ville d'Alger : — Attendu qu'aux termes de l'art. 68, § 7, de la loi du 5 avril 1884, les délibérations des conseils municipaux, en matière de taxes et spécialement de droits de stationnement sur les dépendances de la grande voirie, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure; qu'elles n'ont, en conséquence, de valeur légale, en cette matière, qu'à partir de cette approbation, et qu'ainsi les droits qui en font l'objet ne sont dus qu'à compter du jour où elle est intervenue; — Attendu, en fait, que si, dans l'espèce, l'arrêté pris par le maire d'Alger, le 1er juillet 1896, en vertu des délibérations du conseil municipal de cette ville du 22 février 1885 et 12 juin 1896, portait que le nouveau tarif des droits de stationnement était applicable à partir du 24 février 1895, il n'a été approuvé par le ministre de l'intérieur que le 16 mars 1897; que, dès lors, en ne lui attribuant effet qu'à partir de cette approbation, et en décidant, en conséquence, que les droits de stationnement, dont il déclarait la Compagnie des chemins de fer sur routes d'Algérie tenue en principe, n'étaient exigibles qu'à dater dudit jour, le jugement attaqué n'a pas violé les articles visés au deuxième moyen du pourvoi de la ville d'Alger;

Par ces motifs : — Rejette les pourvois formée contre le jugement du tribunal de Tizi-Ouzou du 21 mars 1900.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.*; DURAND, *rap.*; SARRUT, *av. gén.* — Mes FRÉNOY et DEFERT, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

8 février 1902

Liberté provisoire, demande, Cour de cassation, incompétence. — Cour d'assises, art. 329 et 293, C. instr. crim., délai, inobservation, nullité, pièces de la procédure, copie, huis-clos, pouvoir du juge, droits de la défense, arrêt, prononciation.

La Cour de cassation n'est pas compétente pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire formée devant elle ;

L'observation du délai fixé par les art. 292 § 3 et 393 C. instr. crim. n'est pas prescrite à peine de nullité ;

Lorsque l'accusé a reçu une copie des pièces de la procédure avant sa comparution devant la Cour d'assises, il n'y a pas lieu de lui en délivrer une seconde si l'arrêt de condamnation rendu par cette Cour est cassé et l'accusé renvoyé devant une nouvelle Cour ;

L'accusé n'est pas recevable à soutenir que certaines pièces utiles à sa défense ne lui ont pas été communiquées et à invoquer un moyen de nullité de ce chef, s'il ne résulte ni du procès-verbal des débats, ni de conclusions déposées qu'une réclamation se soit produite à ce sujet devant la Cour d'assises ;

Le droit attribué aux tribunaux de suspendre, en matière criminelle, la publicité des débats, si elle est dangereuse pour l'ordre et les mœurs, est absolu et son application est laissée à la conscience des magistrats ;

Il est satisfait à l'art. 363 § 1 C. instr. crim., lorsqu'il est constaté par le procès-verbal des débats que le président a demandé à l'accusé s'il avait quelque chose à dire sur l'application de la peine ;

Lorsque le procès-verbal constate que le président a prononcé l'arrêt de condamnation, il n'est pas nécessaire d'y spécifier que cet arrêt a été prononcé à haute voix.

(Giéra.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la demande de mise en liberté provisoire : — Vu les art. 113, 116 C. instr. crim. et 11 de la loi du décembre 1897 ; — Attendu que la Cour de cassation n'est pas comprise dans la désignation des juridictions auxquelles les articles susvisés reconnaissent compétence pour prononcer, s'il y a lieu, la mise en liberté provisoire ; qu'il n'entre pas dans ses attributions d'examiner le fond de l'affaire et qu'elle ne saurait, en aucun cas, apprécier les faits et les circonstances qui peuvent justifier une demande de cette nature ; — Se déclare incompétente pour statuer sur la demande de Giéra ;

Sur le pourvoi en cassation : — Sur les moyens réunis, pris de prétendues nullités de l'instruction, et de la violation de l'art. 299 C. instr. crim., en ce que les faits imputés au demandeur n'auraient pas dû être qualifiés crimes dans l'arrêt de renvoi ; — Attendu que, par arrêt rendu le 10 mai 1901 par la Cour d'Alger, chambre des mises en accusation, Giéra a été renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation d'attentat à la pudeur sans violence sur des enfants âgées de moins de treize ans ; que, cette décision ayant été signifiée le 28 mai à l'accusé, ce dernier s'est pourvu le 29 mai ; que le pourvoi, transmis par le procureur général, aussitôt qu'il avait été reçu, conformément à l'art. 300 C. instr. crim., a été examiné par la Cour de cassation toutes affaires cessantes, ainsi que l'exige le même article, et que le mémoire renfermant les moyens produits par le demandeur n'est arrivé que postérieurement à la Cour ; que ce pourvoi à été rejeté le 8 juin et que Giéra n'est plus recevable à remettre en question la validité de l'instruction et de l'arrêt de renvoi ;

Sur les deux moyens réunis, pris de la violation des art. 292 § 2 et 293 C. instr. crim. : — Attendu que l'observation du délai de vingt-quatre heures fixé par les articles susvisés pour la conduite de l'accusé dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises après la signification de l'arrêt de renvoi, et pour l'interrogatoire de l'accusé, après son arrivée dans la maison de justice, n'est pas prescrite à peine de nullité ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 305 C. instr. crim. : — Attendu que le demandeur a reçu une copie des pièces de la procédure avant de comparaître devant la Cour d'assises d'Oran ; qu'il a été par suite satisfait aux prescriptions de l'art. 305 précité ; qu'aux termes de l'art. 55 du décret du 18 juin 1881, il n'y avait lieu à la délivrance d'une nouvelle copie après l'annulation de l'arrêt de condamnation rendu par la dite Cour d'assises et le renvoi de l'accusé devant la Cour d'assises d'Alger ; — Que Giéra soutient, il est vrai, qu'à aucun moment il ne lui a été donné connaissance, non plus qu'à son avocat, de certaines pièces utiles à la défense ; mais qu'il ne résulte ni du procès-verbal des débats, ni d'aucunes conclusions, qu'une réclamation se soit produite, à ce sujet, devant la Cour d'assise d'Alger ; — Que, dans ces conditions, le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 335 C. instr. crim. et des droits de la défense en ce que le huis-clos a été ordonné sans que l'accusé ait été mis en demeure de discuter cette mesure : — Attendu que le droit attribué aux tribunaux de suspendre, en matière criminelle, la publicité des débats, quand cette publicité serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs, n'est nullement subordonné au consentement que la défense peut donner à cette mesure ; que si rien ne s'oppose à ce que la défense soit mise à même de la discuter, il est certain que son application, faite dans l'intérêt de l'ordre public, n'est soumise à aucun autre intérêt et est abandonnée à la conscience des magistrats ;

Sur les quatre moyens réunis, pris de la violation des art. 329, 357, 362 et 371 § 2 : — Attendu que ces moyens manquent en fait ; qu'il est, en effet, énoncé dans le procès-verbal des débats : « 1° que les pièces à conviction ont été représentées aux témoins et à l'accusé ; 2° qu'après la signature de la déclaration du jury par le président et par le greffier, le président a fait comparaître l'accusé, et le greffier a lu à haute voix la déclaration du jury ; 3° que le ministère public a requis l'application de la loi ; 4° qu'après le prononcé de l'arrêt de condamnation, le président a prévenu le condamné qu'il avait trois jours francs pour se pourvoir en cassation » ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 363 § 1er C. instr. crim., en ce que le président n'a pas interpellé l'accusé dans les termes prescrits par le dit article : — Attendu que le procès-verbal des débats constate que le « président a demandé à l'accusé s'il avait quelque chose à dire sur l'application de la peine » ; qu'il en résulte que la disposition de l'article susvisé a été observée ;

Sur le moyen pris de la violation des §§ 1 et 2 de l'art. 369 C. instr. crim., en ce que, d'une part, l'arrêt de condamnation n'aurait pas été prononcé à haute voix, et, d'autre part, le président n'aurait pas lu le texte de la loi : — Attendu, sur le premier point, que, s'il n'est pas énoncé au procès-verbal des débats que l'arrêt a été prononcé à haute voix, la mention, qui y est renfermée, que le président « a prononcé l'arrêt de condamnation » suffit pour justifier que les prescriptions de la loi ont été observées ; — Attendu, sur le second point, que le procès-verbal mentionne que « le président a lu le texte de la loi » ; que, par suite, le moyen manque en fait ;

Attendu que la procédure a été régulière, et la peine légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de Giéra contre l'arrêt de la Cour d'assises d'Alger en date du 18 décembre 1901.

MM. Lœw, *prés* ; La Borde, *rap.* ; Cottignies, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

11 février 1902

Motifs des jugements, juge de paix à compétence étendue, expertise, nullité.

Manque de base légale la décision d'un juge de paix à compétence étendue qui, pour accueillir une demande en dommages-intérêts au sujet de la livraison de marchandises dont la qualité n'aurait pas été conforme aux conditions du marché, s'est fondé uniquement sur les résultats d'une expertise nulle pour omission des formalités substantielles imposée par la loi en semblable matière.

(Caroubi c. Mazella)

ARRÊT

LA COUR, — Vu les art. 42 et 43 C. pr. civ. ; — Attendu que le juge de paix à compétence étendue de Souk-el-Arba avait été saisi d'une demande en dommages-intérêts formée par Mazella contre Caroubi au sujet de la livraison de caisses de sucre dont la qualité n'aurait pas été conforme aux conditions

du marché ; que pour accueillir cette demande, le magistrat s'est fondé exclusivement snr le rapport d'un expert par lui commis ; — Mais attendu, d'une part, que le jugement attaqué ne fait pas connaître les conditions dans lesquelles cette commission a eu lieu ; — Attendu, d'autre part, que la sentence ne constate pas que l'expert ait prêté le serment prescrit par la loi, ni que le demandeur en cassation ait été appelé à assister aux opérations de l'homme de l'art, et se soit trouvé en mesure de faire valoir devant lui, ses moyens de défense ; qu'ainsi, il n'est point justifié que les formalités substantielles en pareille matière aient été accomplies ; et qu'en l'absence de cette justification, l'expertise doit être considérée comme nulle ; — D'où il suit qu'en se fondant uniquement sur les résultats d'une semblable opération, le juge de paix n'a pas donné de base légale à sa décision, et a violé les textes de loi susénoncés ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen : — Casse le jugement du juge de paix de Souk-el-Arba et renvoie devant le juge de paix de Béja.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.* ; RAU, *rap.* ; MELCOT, *av. gén.* — Me MORILLOT, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

28 février 1902

Appel, octroi de mer, Algérie, formes, alcool, contentieux.

En Algérie, l'alcool ayant été soumis par les décrets du 26 décembre 1884 et du 27 juin 1887 aux règles de la perception et du contentieux de l'octroi de mer, la fabrication industrielle, la circulation et la vente du vin artificiel, placées sous le régime de l'alcool par la loi du 6 avril 1897 sont aussi soumises aux règles de l'octroi de mer (1) ;

Aucune disposition de loi ou de règlement n'ayant rendu les formalités édictées par le décret du 1er germinal an XIII applicables à l'appel en matière d'octroi de mer, cet appel doit être fait dans les formes prescrites par l'art. 203 C. instr. crim. (2).

(1, 2) Comp. l'arrêt attaqué de la Cour d'Alger du 4 mai 1901 (*Rev. Alg.*, 1901. 2. 300) et la note.

(Germain)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 31 du décret du 1er germinal an XIII, de l'art. 164 du décret du 17 mai 1809 ainsi que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt a décidé que l'appel du concluant était irrecevable, comme ayant été formé en conformité de l'art 32 du décret du 1er germinal an XIII, alors qu'il aurait dû être formé conformément aux dispositions de l'art. 203 C. instr. crim. ; — Attendu que Germain, condamné par un jugement du tribunal correctionnel de Bougie en date du 5 janvier 1901 à l'amende, à la confiscation d'objets saisis et au paiement des droits fraudés, en vertu des art. 1 et 4 de la loi du 6 avril 1897 et 1 de la loi du 28 février 1872, pour délit de fabrication de vin artificiel, sans déclaration préalable, a fait appel de ce jugement dans les formes prévues par l'art. 32 du décret du 1er germinal an XIII ; — Attendu que la loi du 6 avril 1897, applicable en Algérie, dispose ainsi par son art. 1er : « La fabrication industrielle, la circulation et la vente des vins de raisins secs ou autres vins artificiels à l'exception des vins de liqueur, etc., sont exclus du régime fiscal des vins et soumis aux droits et régime de l'alcool pour leur richesse alcoolique totale acquise ou en puissance ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 26 décembre 1884 sur l'octroi de mer en Algérie : « Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique, dans l'intérieur du territoire soumis aux droits de l'octroi de mer, des objets compris au tarif est tenue d'en faire la déclaration, et, si elle ne réclame pas la faculté d'entrepôt, d'acquitter immédiatement le droit »; que l'acool pur contenu dans les esprits, liqueurs, etc., est désigné au tarif annexé à ce décret parmi les produits soumis aux droits de l'octroi de mer ; — Que le décret réglementaire du 27 juin 1887 sur l'octroi de mer répartit par son art. 3 les producteurs d'alcool de l'Algérie en six classes et que ce décret organise le mode de surveillance à exercer pour le paiement des droits ; — Qu'enfin le chapitre V de ce même décret est relatif aux règles du contentieux en ce qui concerne les exercices et perceptions à l'intérieur, qui sont confiées au service des contributions diverses ; — Attendu que l'alcool ayant été soumis par les décrets précités aux règles de la perception et du contentieux de l'octroi de mer, la fabrication industrielle, la circulation et la vente du vin artificiel, placées sous le régime de l'alcool par la loi du 6 avril 1897, sont aussi

soumises aux règles de l'octroi de mer ; — Attendu qu'aucune disposition de loi ou de réglement n'a rendu les formalités édictées par le décret du 1er germinal an XIII applicables à l'appel en matière d'octroi de mer, que par suite cet appel doit être fait dans les formes prescrites par l'art. 203 C. instr. crim. ; — Qu'ainsi en déclarant irrecevable l'appel formé par Germain dans les formes prescrites par l'art. 32 du décret du 1er germinal an XIII, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles de loi visés au pourvoi, n'en a fait qu'une juste application ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de Germain Pierre contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 4 mai 1901.

MM. Lœw, *prés* ; Le Grix, *rap.* ; Bonnet, *av. gén.* — Mes Sabatier et Regray, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. d'accus.)

6 décembre 1901

Compétence criminelle, Algérie, conseil de guerre, territoire militaire, indigènes musulmans, délit de douane, domicile, ordonnance du 26 septembre 1842, décret du 11 août 1853.

En Algérie, les conseils de guerre sont compétents pour connaître des crimes et délits commis par des indigènes non naturalisés français sur le territoire militaire, alors même que ces indigènes ont leur domicile sur le territoire civil (1) ;

Cette compétence s'étend aux délits de douane (2).

(Taïeb Ould Mohamed)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la double prévention qui pèse sur les nommés : 1° Taïeb Ould Mohamed ; 2° Chougrad Mohamed Ould Ahmed ; 3° Djemane Mohamed Ould Kaddour, indigènes musulmans non naturalisés français, consiste en un délit

(1, 2) Dans le même sens, cons. de rev. d'Alger, 15 septembre 1898 (*Rev. Alg.* 1898 2.475) et la note.

d'introduction frauduleuse sur le territoire français de marchandises soumises aux tarifs douaniers, et en un crime de rébellion à main armée envers les agents douaniers verbalisateurs ; — Que ces deux faits sont connexes et de nature à être appréciés et jugés par une seule et même juridiction ; qu'il échet de rechercher quelle est la juridictien compétente ;

Attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal de l'administration des douanes, en date du 24 mars 1901, que le lieu où se sont perpétrés les faits retenus par la prévention est situé sur le territoire militaire de Lalla-Maghnia ; — Qu'une dépêche de M. l'administrateur de la commune mixte de Nédromah à M. le procureur de la République de Tlemcen signale que les faits se sont produits en territoire militaire ; — Que l'administration des douanes, dans ses conclusions écrites versées au dossier de la procédure, reconnaît, elle aussi, que le fait de contrebande et celui de rébellion à main armée ont été commis à un kilomètre au-dessus du deuxième puits du bois de Béthume, point situé sur le territoiré militaire de Lalla-Maghnia ; — Attendu, en droit, qu'il est constant qu'en Algérie, les conseils de guerre ont conservé, encore à l'heure actuelle, une compétence spéciale à l'encontre d'une catégorie d'individus non militaires ; — Qu'en effet, et sans qu'il soit besoin de remonter plus haut, les art. 4 et 42 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ont attribué aux tribunaux militaires compétence pour connaître des crimes et délits commis par des indigènes non naturalisés français sur le territoire militaire ; Attendu que la seule exception apportée à cette règle par le décret du 15 mars 1860 concerne les inculpés européens et les inculpés israélites, lesquels seront justiciables des tribunaux correctionnels ; — Attendu qu'on opposerait vainement, en invoquant les art. 23, 63 et 69 C. instr. crim., que les indigènes musulmans non naturalisés compris dans la prévention ont leur domicile sur le territoire civil ; — Que cette considération et cette contestation ne sauraient avoir pour effet de les rendre justiciables des tribunaux de droit commun ; — Qu'en effet, l'ordonnance de 1842 susvisée attribuant aux conseils de guerre une compétence territoriale, c'est cette juridiction qui doit statuer sur tous les crimes et délits commis en territoire militaire, sauf toutefois l'exception apportée par le décret du 15 mars 1860 ; — Attendu qu'il ne saurait davantage être question, dans l'espèce, de l'application des art 76 et 106 C. just. milit. ; — Attendu que la compétence attribuée aux conseils de guerre de l'Algérie par l'ordonnance de 1842,

s'étend même aux délits de douane, conformément aux art. 11 et 12 du décret du 11 août 1853 ;

Par ces motifs : — Vu les réquisitions écrites et conformes du ministère public ; — Se déclare incompétente pour connaître des faits ci-dessus précisés et renvoie M. le procureur général à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

MM. ROBE, *ff. prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.*

TRIBUNAL DE TUNIS (Aud. des référés)

23 mars 1895

Immatriculation, Tunisie, immeuble, vente à la barre, payement du prix, hypothèque, décret du 18 mars 1892, effet non rétroactif.

L'art. 13 du décret du 18 mars 1892, sur l'immatriculation préalable au payement de l'immeuble vendu à la barre, n'est pas applicable au créancier dont l'hypothèque aurait date certaine antérieure audit décret.

(Consorts Bessis c. Consorts Hamda Es Sfaxi)

ORDONNANCE

NOUS PRÉSIDENT, — Attendu que la créance hypothécaire des consorts Bessis paraît résulter de titres sérieux ; que provision est due à ces titres ; — Attendu que les sieurs Ali et Mohamed ben El Hadj Hamda Es Sfaxi doivent donc payer entre les mains des consorts Bessis leur prix d'adjudication ; — Attendu que cette mesure est justifiée par les documents produits ; — Attendu que les droits des consorts Bessis ont acquis date certaine avant le décret qui permet à l'adjudicataire de requérir l'immatriculation de l'immeuble en déposant son prix à la caisse des dépôts et consignations ; — Attendu que les sieurs Mohamed ben El Hadj Ramdam Es Sfaxi et Ali Es Sfaxi ne peuvent donc se prévaloir des dispositions de ce décret ;

Par ces motifs : — Disons que dans un délai de quinze jours à partir d'aujourd'hui le prix d'adjudication déposé à la caisse des dépôts et consignations sera retiré pour être

versé entre les mains des consorts Bessis en déduction de leurs créances hypothécaires.

M. FABRY, *prés.* — Mes GUEYDAN et CARDOSO, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

19 décembre 1900

Vente d'immeubles, Tunisie, mesures agraires, méchia, contenance, variation suivant les régions, distribution par contribution, production, forclusion, art. 660 C. pr. civ., décret beylical du 16 mars 1892, délai ; défaut de contenance, acheteur, action en résiliation, délai, art. 1622 C. civ.

La surface de terre arable désignée en Tunisie sous le nom de mechia *est variable suivant les régions ; — Si donc l'adjudicataire d'un immeuble prétend à une diminution de prix parce que la surface dont il est devenu acquéreur ne représente pas le nombre de mechias indiqué au cahier des charges, il est indispensable, pour apprécier sa demande, de déterminer quelle est la contenance reconnue de la mechia dans la région où se trouve la propriété adjugée ;*

Aux termes du décret beylical du 16 mars 1892, l'adjudicataire peut subordonner l'exécution des conditions du cahier des charges à l'immatriculation de l'immeuble, et, s'il use de cette faculté, il doit déposer son prix à la caisse des dépôts et consignations ;

Mais si la consistance de l'immeuble adjugé ou sa situation ne sont pas telles qu'elles ont été définies par le cahier des charges, l'adjudicataire peut demander une diminution de prix ;

En admettant que lorsque le prix est mis en distribution, l'adjudicataire soit forclos, aux termes de l'art. 660 C. pr. civ., pour n'avoir pas formé sa demande en diminution dans le mois de la sommation à produire, cette forclusion ne serait pas encourue par l'adjudicataire qui aurait déposé dans le délai d'un mois une demande de sursis au règlement

provisoire et qui aurait formé sa demande en réduction de prix peu de temps après avoir été mis en possession de son titre ;

Si, aux termes de l'art. 1622 du Code civil français, en cas de diminution de la contenance de l'immeuble vendu, l'action en réduction de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acheteur doit être intentée dans l'année à compter du dit contrat, à peine de déchéance, le décret beylical du 16 mars 1892 sur les ventes immobilières poursuivies devant les tribunaux français a dérogé en Tunisie à cette règle, et les délais à observer en la matière sont ceux du décret beylical et non ceux de la loi française ;

Au surplus, si la prescription de l'art. 1622 C. civ. pouvait courir en pareil cas, elle ne courrait que du jour de l'immatriculation.

(Attia et Modigliani c. Ali ben Fatah)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, le 4 avril 1894, il a été procédé devant le tribunal de Tunis à la vente de deux parcelles de terre situées aux Ouled bou Salem (Tunisie) et saisies par les sieurs Attia et Modigliani contre le sieur Ali ben Fatah el Bousalmi ; — Attendu qu'elles ont été adjugées, le premier lot pour la somme de 3,500 fr. au sieur Bonnaure de la Payrille, et le second lot pour la somme de de 1,850 fr. au sieur Féret ;

Attendu qu'aux termes des art. 9 et 10 du décret beylical du 16 mars 1892, l'adjudicataire peut subordonner l'exécution des conditions du cahier des charges à l'immatriculation de l'immeuble et que, s'il veut user de cette faculté, il doit, dans les quinze jours de l'adjudication, déposer son prix à la caisse des dépôts et consignations ; — Attendu que les sieurs Bonnaure de la Payrille ont invoqué le bénéfice de ces dispositions et qu'ils ont opéré les 14 et 19 août 1894 la consignation exigée par ces articles ; — Attendu qu'une distribution unique a été ouverte pour les sommes ainsi consignées ; — Attendu que des difficultés s'étant produites sur le règlement de cette distribution, M. le juge commissaire les a renvoyés à l'audience par ordonnance du 23 juillet 1900 ; — Attendu que de son côté le sieur Bonnaure de la Payrille a assigné les sieurs Ali ben Fatah el Bousalmi et Attia et Modigliani pour faire décider que son prix de vente serait diminué de moitié ; — Attendu

que ces deux instances sont connexes ; — Attendu qu'il convient d'examiner successivement les diverses contestations soulevées par les parties ;

Contestation Féret : — Attendu que l'immatriculation de l'immeuble acquis par lui n'est pas encore prononcée ; — Attendu qu'on ne peut pas savoir dans ces conditions si son prix d'achat ne devra pas subir une réduction conformément à la règle posée par l'art. 11 du décret beylical du 16 mars 1892 et s'il n'a pas droit à la restitution d'une partie de la somme consignée ; — Attendu qu'il demande donc avec raison qu'il soit sursis à la distribution de cette somme ; — Attendu que c'est à la date du 18 juin 1894 qu'il a été sommé par les sieurs Attia et Modigliani de produire à sa distribution ; — Attendu que, dès le 13 juillet 1894, il a formé sa demande entre les mains de M. le juge-commissaire ; — Attendu, dès lors, que, à supposer que le délai d'un mois imposé aux créanciers par l'art. 660 C. pr. civ. lui soit opposable, il n'a pas encouru la déchéance édictée par cet article ; — Attendu qu'il réclame aux sieurs Attia et Modigliani une somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts pour procès vexatoire ; mais qu'il ne démontre pas avoir subi un préjudice ;

Contestation Bonnaure de la Payrille : — Attendu qu'aux termes du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente, l'immeuble qui lui avait été adjugé avait une contenance de cinq méchias ; — Attendu qu'il résulte du titre dressé le 16 décembre 1895 à la suite du jugement d'immatriculation rendu le 19 novembre précédent que cette contenance est seulement de 26 hectares, 46 ares, 54 centiares ; — Attendu qu'il prétend avoir souffert par suite de cette réduction une éviction de moitié ; — Attendu qu'il demande, en conséquence, qu'on lui restitue la moitié de la somme consignée avec ses intérêts et une somme de 70 fr. représentant la moitié des droits de mutation indûment payée par lui ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 11 du décret beylical du 10 mars 1892, s'il est établi par l'immatriculation que la consistance de l'immeuble ou sa situation juridique ne sont pas telles qu'elles ont été définies par le cahier des charges, l'adjudicataire pourra demander une diminution de prix nonobstant toute clause contraire du cahier des charges ; — Attendu que la contenance est un des éléments de la consistance ; — Mais attendu que le sieur Bonnaure de la Payrille ne fournit aucun document pour établir quelle est la surface représentée exactement par la mesure arabe dite mechia dans la région où se trouve situé l'immeuble qui lui a été adjugé ; — Attendu que dans ces conditions une exper-

tise est nécessaire pour apprécier s'il a réellement souffert l'éviction dont il se plaint, quelle est la valeur du terrain dont il a été ainsi privé et quelle est l'indemnité à laquelle il a droit ;

Attendu qu'il n'a pas plus encouru que le sieur Féret la déchéance édictée par l'art. 660 C. pr. civ ; — Attendu, en effet, que c'est aussi à la date du 18 juin 1894 qu'il a reçu des sieurs Attia et Modigliani la sommation de produire à la distribution ; — Attendu que, dès le 13 juillet 1894, il a déposé entre les mains de M. le juge-commissaire sa demande de sursis, l'immatriculation n'étant pas encore prononcée; — Attendu qu'ayant été mis en possession de son titre le 16 décembre 1896, il a formé le 22 janvier 1897 entre les mains du même magistrat sa demande en réduction de prix ; — Attendu que ces démarches suffiraient pleinement pour la sauvegarde de ses droits ;

Attendu que les sieurs Attia et Modigliani se prévalent vainement de l'art. 1622 C. civ. aux termes duquel, en cas de diminution de contenance de l'immeuble vendu, l'action en réduction de prix ou en résiliation de contrat de la part de l'acheteur, doit être intentée dans l'année, à compter du contrat, à peine de déchéance ; — Attendu que le décret beylical du 16 mars 1892 sur les ventes immobilières poursuivies devant les tribunaux français a dérogé en Tunisie a cette règle ; — Attendu que ce décret est revêtu du visa du ministre résident de France et qu'il a force de loi pour tous les habitants de la régence ; — Attendu qu'il a établi dans son art. 10 des délais spéciaux et très courts dans lesquels l'adjudicataire qui veut subordonner l'exécution des conditions du cahier des charges à l'immatriculation de l'immeuble doit consigner son prix et déposer sa demande d'immatriculation ; — Attendu que le sieur Bonnaure de la Payrille a eu soin de remplir ces formalités dans les délais prescrits par cet article; — Attendu qu'il a ainsi manifesté légalement l'intention d'obtenir une réduction de prix dans le cas où l'immeuble adjugé subirait une diminution de contenance ; — Attendu qu'il résulte de l'art. 11 du même décret que, cette procédure le mettait désormais à l'abri de toute déchéance relativement à cette demande ; — Attendu, enfin, que d'après cet article, l'action en réduction de prix est suspendue jusqu'à l'immatriculation ; — Attendu, dès lors, qu'à supposer que la prescription spéciale édictée par l'art 1622 C. pr. civ. fût applicable à l'espèce, c'est seulement à partir de l'immatriculation qu'elle a pu commencer à courir ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le sieur Bonnaure de la Pay-

rille a formé sa demande moins d'un an avant cette date ; — Attendu qu'il ne démontre pas plus que le sieur Féret avoir subi un préjudice ;

Par ces motifs ; — Dit qu'il sera sursis à la distribution du prix de vente déposé par le sieur Féret jusqu'au moment où l'immatriculation de l'immeuble dont il s'agit aura été prononcée ; — Dit que le sieur Bonnaure de la Payrille est fondé à demander une réduction de son prix de vente dans le cas où l'immeuble qui lui a été adjugé n'aurait pas la contenance indiquée au cahier des charges ; — Dit que, faute par les parties de s'entendre sur le choix d'un ou trois autres experts dans les trois jours de la signification du présent jugement, M. Abribat est nommé expert en la cause, lequel, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de cette chambre ou de son dévolutaire, aura pour mission de rechercher : 1° quelle est la contenance de la mecchia dans la région où est situé l'immeuble dont il s'agit ; 2° quelle était par suite la contenance de l'immeuble vendu d'après le cahier des charges ; 3° quelle est l'étendue et quelle est la valeur du terrain dont le sieur Bonnaure de la Payrille se trouve privé par suite de l'immatriculation ; 4° quelle est la réduction de prix qu'il a le droit de demander ; — Déboute les sieurs Féret et Bonnaure de la Payrille de toutes demandes de dommages-intérêts.

MM. FABRY, *prés.* ; DUMAS, *subst.* — Mes BORDY, GUEYDAN, MOLCO, CARDOSSO et BESSIÈRE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

11 décembre 1901

Expropriation publique, Tunisie, sujets tunisien, acte de souveraineté, Européen, vente, traités, décret d'expropriation, caducité.

Le décret du bey de Tunis qui exproprie un immeuble appartenant à un sujet tunisien étant à l'égard de celui-ci un acte de souveraineté, ce tunisien ne saurait invoquer le bénéfice des traités italo-tunisien du 8 septembre 1868 et anglo-tunisien du 10 octobre 1863, dont les clauses ne peuvent être applicables qu'en matière d'expropriation d'immeubles appartenant à des européens ;

Il en est de même de l'européen acquéreur de l'immeuble, postérieurement au décret d'expropriation, ne saurait non plus

invoquer le bénéfice de ces traités, son vendeur sujet tunisien n'ayant pu lui céder d'autres droits que ceux qu'il avait ;

Il ne saurait notamment valablement soutenir, en s'appuyant sur ces traités, que le décret d'expropriation serait caduc comme inexécuté dans l'année, aucun délai n'ayant été fixé audit décret pour son exécution.

(Génie militaire c. Saget)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'administration française poursuit contre le sieur Saget l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre située à Bizerte ; — Attendu que le défendeur soutient que le décret d'expropriation qui porte la date du 2 mars 1900 est caduc pour n'avoir pas été mis à exécution dans l'année qui a suivi sa promulgation ; — Attendu qu'il base sur ce point ses prétentions sur le traité italo-tunisien du 8 septembre 1868 et sur le traité anglo-tunisien du 10 octobre 1863 ; — Mais attendu qu'il a acquis l'immeuble dont il s'agit par un acte de vente du 1er août 1899, postérieur à la promulgation du décret d'expropriation ; — Attendu que sa venderesse, la dame Fathma bent El Hadj Khalil est sujette tunisienne et qu'elle n'a pas pu lui transmettre plus de droits qu'elle n'en avait elle-même ; — Attendu qu'elle n'avait aucune qualité pour se prévaloir des traités mentionnés ci-dessus ; — Attendu, en effet, que son altesse le bey, qui a pris le décret d'expropriation, exerce des pouvoirs souverains à l'égard de ses sujets et qu'il n'a fixé dans cet acte aucun délai pour le commencement des travaux dont il s'agit ; — Attendu, au surplus, qu'il a été procédé entre l'administration militaire et le sieur Saget à une expertise pour la fixation de l'indemnité d'expropriation due à ce dernier ; — Attendu que le défendeur a versé aux débats une copie du rapport des experts qui a été déposée au greffe de la justice de paix de Bizerte le 17 juillet 1901 ; — Attendu qu'il résulte de ce document que le sieur Saget a déclaré devant les experts au représentant de l'administration militaire que, malgré la prescription alléguée par lui du décret d'expropriation, il acceptait l'expertise et reconnaissait la nécessité de sa dépossession ; — Attendu qu'il ne peut pas aujourd'hui revenir sur cet accord ; — Attendu que l'administration militaire lui offre une indemnité de 4 fr. par mètre carré ; — Attendu qu'il demande que cette indemnité soit élevée au chiffre de 20 fr. ; — Attendu que l'examen des lieux est nécessaire ;

Par ces motifs : — Déboute le sieur Saget de sa demande en ce qui concerne la caducité du décret d'expropriation.

MM. FABRY, *prés.;* YTOU, *subst.* — Mes GUEYDAN et BODOY, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

23 octobre 1901

Taxes municipales, Tunisie, carroube, immeubles grevés, banlieue, réclamation, exemption, immeubles nouvellement construits, recensement quinquennal.

Les immeubles situés dans la banlieue de Tunis sont, aussi bien que ceux compris dans la ville, assujettis à la taxe municipale de la carroube ;

Les exemptions dont bénéficient les immeubles nouvellement construits ne peuvent être accordées que dans les limites qui séparent un recensement quinquennal du recensement suivant.

(Municipalité de Tunis c. Farrugia)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, le sieur Farrugia ayant fait opposition à un commandement à lui signifié à la requête de la municipalité de Tunis, pour avoir paiement d'une somme de 93 fr. 75 cent. représentant le montant de la taxe de la carroube sur un immeuble sis dans la banlieue de Tunis, pour les années 1898, 1899 et 1900, M. le juge de paix du canton sud de Tunis a, par jugement rendu le 16 mars 1901, réduit le montant de la taxe à la somme de 25 fr., décidant en outre qu'il n'était rien dû pour les années 1898 et 1899 ; — Attendu que la municipalité a relevé appel de ce jugement ; que cet appel est régulier en la forme ; — Attendu que le sieur Farrugia conclut à la confirmation pure et simple du jugement entrepris ;

Attendu qu'il soutient que la désignation de l'immeuble était faite, sur les rôles, de façon si peu précise qu'il lui était impossible de reconnaître son propre immeuble dans celui qui y figurait, et que, dans ces conditions il n'a pas été en mesure de faire sa réclamation dans les délais prévus par l'art. 8 du décret du 8 novembre 1887 ; qu'il allègue qu'il se trouvait d'autant moins en état de le faire que pendant plusieurs années la municipalité a elle-même négligé de

poursuivre contre lui le paiement de la taxe grevant ledit immeuble ; — Attendu qu'il soutient en second lieu que, aux termes de l'art. 18 du décret du 7 juin 1882, sa maison, qui avait été construite dans le courant de l'année 1897, devait être exempte d'imposition pendant deux ans, c'est-à-dire pendant les années 1898 et 1899 ;

Sur le premier moyen ; — Attendu que le sieur Farrugia ne saurait être admis à se prévaloir de l'ignorance dans laquelle il serait resté de la publication des rôles et de la désignation des immeubles qui y figuraient ; que pas davantage il ne saurait arguer de son ignorance des textes législatifs en vertu desquels ces rôles sont amenés à exécution ; — Attendu que, en fait, le sieur Farrugia n'a pas pu croire que l'immeuble désigné comme étant dans le quartier de Bab-Aleoua et comme lui appartenant, était différent du sien ; que la taxe de la carroube est due non seulement pour les immeubles urbains situés dans l'enceinte de la ville, mais aussi pour ceux sis dans la banlieue ; que la maison du sieur Farrugia se trouve précisément dans cette banlieue et en dehors de la porte dite Bab-Aleoua, qu'aucune confusion n'était donc possible et que, dans tous les cas, le sieur Farrugia ne peut être censé ignorer l'étendue du périmètre de la ville ; — Attendu que, pas davantage, il ne saurait tirer argument de ce fait que la municipalité serait restée pendant trois années sans réclamer le paiement de la taxe ; que de ce que aucune poursuite n'ait été exercée pendant ce temps, il ne s'ensuit pas que la taxe ne soit pas due, ni que la municipalité soit déchue du droit de la réclamer ; — Attendu que, dans ces conditions, le sieur Farrugia n'est pas fondé à contester le bien fondé de la demande dirigée contre lui ni à en discuter le quantum, sa réclamation n'ayant pas été formée dans le délai légal ;

Sur le second moyen : — Attendu que l'exemption dont bénéficient les immeubles nouvellement construits ne peut être accordée que dans les limites qui séparent un recensement quinquennal du recensement suivant ; que c'est là ce qui résulte d'une façon évidente des termes mêmes de l'art. 17 du décret du 7 juin 1882, qui est ainsi conçu : « Toute maison nouvelle, construite dans l'intervalle qui s'écoulera entre deux recensements, ne sera pas soumise à l'impôt de la carroube pendant deux ans. Le délai commencera à partir de la mise en recouvrement de la taxe afférente à l'année qui suivra immédiatement l'achèvement de la construction. Il n'y aura pas à tenir compte de ce délai en cas de nouveau recensement, quand bien même le propriétaire en aurait déjà bénéficié en partie » ; — Attendu que l'immeuble du sieur Farrugia

se trouve précisément dans le cas prévu par la dernière partie de ce texte ; qu'il a été construit dans le courant de l'année 1897 et qu'un nouveau recensement, dans lequel il a été compris, a été effectué en 1898 ; — Attendu que les sommes réclamées pour taxes publiques ne portent pas intérêt, ces taxes ne pouvant être augmentées ni diminuées ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel formé par la municipalité de Tunis contre le jugement du 16 mars 1901 ; — Au fond, infirme ledit jugement et le met à néant ; — Déboute en conséquence le sieur Farrugia des fins de son opposition au commandement à lui signifié ; — Le condamne à payer à la municipalité la somme de 93 fr. 75 cent. montant des taxes ci-dessus spécifiées ; — Le condamne en plus en tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

MM. FABRY, *prés.* ; BLAT, *subst.* — Mes BESSIÈRE et GUEYDAN, *av.*

TRIBUNAL DE SOUSSE (Aud. des référés)

30 octobre 1900

Compétence, Tunisie, référé, demande en nomination de séquestre, déclinatoire, demande d'immatriculation antérieure, rejet.

Le tribunal mixte juge seulement au pétitoire et sur le fond du droit ; aucune loi ne lui a donné compétence pour statuer soit sur des actions possessoires, soit sur des demandes en nomination de séquestre ;

En conséquence, c'est à tort que le défendeur à une demande en nomination de séquestre, introduite en référé devant le président du tribunal de 1re instance, décline la compétence de ce magistrat sous prétexte qu'une demande d'immatriculation concernant l'immeuble litigieux serait pendante devant le tribunal mixte.

(Amor El Aouïchi et autre c. Antonino et Angelo Pace)

ORDONNANCE

NOUS, PRÉSIDENT, — Sur le déclinatoire d'incompétence — Attendu que les défendeurs déclinent la compétence du juge des référés ; — Attendu que le président du tribunal est incontestablement le juge de droit commun en matière de référés, que sa compétence générale en matière de nomination de séquestre sur des immeubles litigieux, entre européens

et indigènes, et en cas d'urgence, n'est pas contestée ; que le déclinatoire se fonde seulement dans l'espèce sur ce qu'une instance en immatriculation est actuellement pendante devant le tribunal mixte ;

Attendu qu'il faudrait justifier cette exception ; que cette exception ne saurait s'appuyer sur l'art. 35 de la loi foncière qui permet de dessaisir la juridiction de droit commun en faveur du tribunal mixte, si la personne citée en matière immobilière devant cette juridiction en fait la demande avant toute défense au fond ; — Attendu, en effet, que ce dessaisissement, prévu par l'art. 35, porte exclusivement sur les contestations que le tribunal mixte peut juger lui-même conformément à l'art. 37 ; — Attendu que le tribunal mixte statue seulement au pétitoire et sur le fond du droit. qu'aucune loi ne lui a donné compétence pour statuer soit sur des actions, possessoires, soit sur des demandes en nomination de séquestre, lesquelles sont étrangères au fond de la demande d'immatriculation ; que le tribunal mixte s'est à bon droit déclaré incompétent pour des nominations de séquestre (jugement du 17 décembre 1898, affaire Couitéas) ; qu'en fait, d'ailleurs, ses décisions n'ayant pas par elles-mêmes force exécutoire, la nomination d'un séquestre par le tribunal mixte devrait être sanctionnée par une autre autorité ; — Attendu que la nature même de la demande en référé présente un caractère particulier d'urgence et ne saurait rester sans solution sous prétexte de demande d'immatriculation ; que si l'on admettait la théorie des défendeurs, aucune juridiction ne pourrait intervenir pour réprimer ou pour prévenir des actes de violence ; que telle n'est pas évidemment la volonté de la loi en présence des termes restrictifs des art. 35 et 37 de loi foncière qui visent seulement les questions du fond et non les mesures provisionnelles ;

Par ces motifs : — Nous déclarons compétent ; — Disons qu'il sera procédé au fond sur l'opportunité de la mesure sollicitée.

M. BONNEFOND, *prés.* — Mes DANINOS et GALLINI, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

11 décembre 1901

Expropriation publique, Tunisie, Européens, loi applicable, décret, caducité.

L'expropriation d'immeubles appartenant à des Européens,

en Tunisie, est actuellement régie par les art. 11 et 12 de la loi municipale de Tunis (Décret du 30 août 1858) (1);

La règle, qui dispose qu'au cas où l'autorité au profit de laquelle a eu lieu l'expropriation n'a pas utilisé le terrain exproprié dans le délai d'une année, le décret d'expropriation devient caduc, doit être interprétée en ce sens que la caducité n'est encourue que si aucune diligence pour l'exécution des travaux projetés n'a eu lieu dans l'année (2).

(Génie militaire c. Bailleul)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'administration militaire française poursuit contre le sieur Bailleul l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain situé à Bizerte; — Attendu que le défendeur soutient que le décret d'expropriation, qui porte la date du 8 mai 1900, est caduc pour n'avoir pas été mis à exécution dans l'année qui a suivi sa promulgation; — Attendu qu'il base sur ce point ses prétentions sur l'art. 13 du traité anglo-tunisien du 10 octobre 1863 et sur l'art. 20 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868; — Attendu que, sans doute, ces traités n'existent plus; qu'ils ont été abrogés par les conventions diplomatiques conclues le 28 septembre 1896 entre la France et l'Italie, et le 18 septembre 1897, entre la France et l'Angleterre; — Attendu, dès lors, que rien ne s'oppose aujourd'hui à ce que le gouvernement du protectorat édicte une loi réglementant, pour tous les habitants de la régence, la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique; — Mais attendu que, jusqu'à la promulgation de cette loi, les règles contenues dans ces traités doivent continuer à être observées comme constatant les principes établis par l'usage pour les expropriations poursuivies contre les Européens; — Attendu que le moyen invoqué par le sieur Bailleul pourrait donc être accueilli en droit; mais qu'il n'est pas fondé en fait; — Attendu, en effet, que l'administration militaire a obtenu le 14 décembre 1900 une ordonnance de référé qui nomme, conformément aux usages consacrés par la jurisprudence locale, les experts chargés de fixer l'indemnité due au sieur Bailleul; — Attendu que depuis cette date elle n'a pas cessé de faire les diligences nécessaires pour entrer en possession du terrain exproprié et pour commencer les travaux en vue desquels le décret d'expropriation a été rendu; — Attendu que, dans ces conditions, ce décret ne saurait être considéré comme périmé (voir dans ce sens un jugement du tribunal de Tunis du 21 mai

(1, 2) Comp. trib. Tunis, 14 mars 1900 (*Rev. Alg.*, 1901. 2. 324) et les notes.

1891); — Attendu que le sieur Bailleul réclame une indemnité de 13 fr. 70 cent. par mètre carré du terrain exproprié et une somme de 2,000 fr. pour la conduite d'eau et les fondations contenues dans cet immeuble ; — Attendu que l'administration militaire lui offre 5 fr. par mètre carré ; — Attendu que l'examen des lieux litigieux est nécessaire pour apprécier les prétentions contraires des parties ;

Par ces motifs : — Déboute le sieur Bailleul de sa demande en ce qui concerne la caducité du décret d'expropriation et la reprise de possession du terrain exproprié.

MM. FABRY, *prés.* ; YTOU, *subst.* — Mes GUEYDAN et MOSSÉ, *av.*

TRIBUNAL DE SOUSSE

21 juin 1900

Séquestre, Tunisie, Européens et Tunisiens en cause, désignation par la juridiction française, demande en main-levée.

Au cas où, dans une contestation qui intéressait à la fois des Européens et des Tunisiens, un séquestre a été nommé pour la gestion d'un immeuble non immatriculé, il y a lieu de faire droit à la demande en main-levée de ce séquestre, introduite par les Tunisiens, lorsqu'il est démontré que les Européens n'ont plus aucun intérêt dans la cause.

(Consorts Slama c. Cherra et autres)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — En la forme : — Attendu que sur la réassignation à eux donnée les 22 et 30 août 1899, en vertu du jugement de défaut profit-joint du 19 mai 1899, les héritiers Rosso et Serra Guiseppe n'ont pas constitué défenseurs, qu'il y a lieu en conséqnence de statuer par itératif défaut à leur encontre ; — Attendu que Ali ben Khelifa Chebyl, par conclusions du 5 juin 1900, déclare s'en rapporter à justice en ce qui concerne la demande en main-levée du séquestre ; qu'il conclut à l'incompétence du tribunal en ce qui concerne le surplus de la demande ; — Attendu que Menotti ès qualités conclut au rejet de la demande et au maintien du séquestre ;

Au fond ; — Attendu que le séquestre a été institué provisoirement par ordonnance de référé en date du 24 novembre 1891 sur une parcelle de terre complantée d'oliviers et de

figuiers comprise dans l'enchir El Khila de Chiba, à la requête de la veuve Filippo Rossi et à l'encontre de Khelifa Cheby; que la propriété avait été attribuée à ce dernier par une sentence du cadi malékite de Tunis ; qu'un jugement du tribunal de Sousse du 24 avril 1891, avait accordé l'exequatur à cette sentence contre Risso, locataire des consorts Ben Kara, mais que ce jugement d'exequatur avait été frappé d'appel à la date des 30 mai et 14 juin 1891 ; que la possession de cet immeuble étant litigeuse entre Chebyl qui s'en disait propriétaire et Rosso en tant que locataire des consorts Ben Kara, l'opportunité du séquestre fut reconnue par les parties en cause qui désignèrent d'un commun accord le plus ancien amine de l'agriculture à Mahdia ; — Attendu que ce séquestre fut remplacé par Lescot, suivant ordonnance de référé rendue par défaut le 2 janvier 1895, sur la demande de la veuve Rosso et de Serra agissant d'un intérêt commun à l'encontre du même Khelifa Chebyl ; — Que le même Khelifa Chebyl demanda par exploit du 6 octobre 1898, à l'encontre de la dame Rosso, le remplacement de Lescot ; qu'alors la dame Rosso demanda sa mise hors de cause par ce motif qu'elle n'élevait plus aucune prétention sur l'immeuble, et demanda acte de cette déclaration ; que, par ordonnance du 25 octobre 1898, Menotti fut nommé séquestre ; — Attendu que cette attitude de la dame Rosso s'explique par ce fait que le bail consenti à son mari en 1884 par les consorts Ben Kara avait pris fin depuis juin 1894 ; — Qu'elle persévère encore aujourd'hui dans la même attitude par cela seul qu'elle persiste à faire défaut au procès actuel, malgré une double assignation ; que le silence de Serra, aussi doublement assigné, s'explique de la même manière ; qu'il paraît donc certain que ni les héritiers Rosso ni Serra n'ont plus aucun intérêt au maintien du séquestre, s'agissant d'un immeuble sur lesquels ils élevaient à l'origine des prétentions comme simples locataires, mais dont le bail est maintenant complètement expiré ;

Attendu, à la vérité, que la demande d'exequatur de la sentence proclamant les droits de propriété de Chebyl n'a pas encore été définitivement jugée, et que l'appel de Rosso en date des 30 mai et 14 juin 1891 n'a pas été tranché jusqu'à ce jour ; — Attendu, il est vrai, que si cette instance d'appel paraît périmée, on ne justifie pas que la péremption en ait été prononcée par la Cour conformément à l'art. 400 C. pr. civ ; — Mais attendu que, dans le cas le plus favorable à Rosso, ses droits de locataire pourraient être tout au plus consacrés pour la durée qui a pris fin en 1894 ; que, dans tous les cas, Rosso, ni Serra, son associé, n'ont plus d'intérêts actuels

sur l'immeuble, qui reste litigieux seulement entre sujets tunisiens ; qu'ainsi la juridiction française n'a aucun motif pour maintenir par son autorité un séquestre n'intéressant aucun de ses justiciables ;

Attendu toutefois que si le séquestre Menotti ne peut plus être maintenu par l'effet de l'ordonnance des 24 avril 1891 et 25 octobre 1898, il importe qu'il puisse rendre ses comptes et restituer la possession à qui de droit ; — Attendu que les consorts Ben Slama demandent que le séquestre soit dès maintenant condamné à leur rendre compte et à verser entre leurs mains tous les revenus provenant de son administration ; que ces revenus leur soient attribués en acompte sur une somme de 25.000 fr. de dommages-intérêts qu'ils prétendent réclamer à Chebyl ès-qualités ainsi qu'à Serra et aux héritiers Rosso ; — Mais attendu que cette attribution de dommages-intérêts est entièrement subordonnée à la reconnaissance des droits de propriété des consorts Slama sur l'immeuble litigieux ; que, s'agissant d'un immeuble non immatriculé, le tribunal français n'est pas compétent pour décider si les revenus doivent être attribués à Slama, ou à Chebyl ou à tout autre revendiquant ;

En ce qui concerne les frais ; — Attendu que la plus grande partie des frais de l'instance a été occasionnée par l'exagération de la demande des consorts Slama qui réclamaient une allocation de 25,000 fr. de dommages-intérêts ; que le seul effet de leur demande relatif à la main-levée du séquestre aurait pu se produire à l'aide d'une procédure beaucoup moins coûteuse et plus rapide : qu'il paraît juste de laisser à leur charge 4/5 des frais et de mettre le surplus à la charge de Menotti ès-qualités pour être employés en frais de séquestre ;

Par ces motifs ; — Donne main-levée du séquestre prononcé par ordonnances de référé des 24 novembre 1891, 2 janvier 1895 et 25 octobre 1898 ; — Se déclare incompétent pour statuer au fond sur l'attribution des revenus de l'enchir séquestré à l'une ou l'autre des parties en cause : — Dit que Menotti ès-qualités devra rendre ses comptes, soit à un séquestre désigné de commun accord par les intéressés, ou nommé par la juridiction compétente, soit à la partie qui justifiera de ses droits de propriété en vertu d'une décision de la juridiction compétente ; — Fait masse des frais pour être imputés 4/5 aux demandeurs Slama et 1/5 à Menotti ès-qualités.

MM. BONNEFOND, *prés.* ; MATHIEU, *proc. de la Rép.* — Mes KRAFT et GALLINI, *av.*

TRIBUNAL DES CONFLITS

16 novembre 1901

Compétence administrative, Tunisie, conflit d'attribution, tribunaux français, gendarme, ordre, interprétation, responsabilité, résident général, pouvoirs.

Le résident général de France à Tunis, dépositaire de tous les pouvoirs de la République française dans la régence, a qualité pour y exercer, à défaut de préfets, les fonctions conférées à ces magistrats, en matière de conflits, par l'ordonnance du 1er juin 1828 ;

L'autorité judiciaire française n'a pas, en Tunisie, qualité pour apprécier l'ordre donné par un brigadier de gendarmerie à un des gendarmes placés dans sa dépendance, ni, par suite, à connaître de la responsabilité encourue par ce gendarme, qui a tiré un coup de feu malgré l'ordre du brigadier.

(Greco c. Meyrigue)

ARRÊT

LE TRIBUNAL DES CONFLITS, — Vu l'arrêté, en date du 12 juillet 1901, par lequel M. le résident général de la République à Tunis a élevé le conflit d'attributions dans l'instance engagée, devant le tribunal civil de Tunis, entre le sieur Greco et le gendarme Meyrigue ; — Vu la demande de dommages-intérêts formée contre celui-ci, par exploit du 14 mai 1901, pour avoir, à la date du 15 janvier précédent, causé, par imprudence, une blessure audit Greco, en tirant, malgré la défense de son brigadier, sur un taureau échappé dans une rue de Souk-el-Arba, un coup de fusil dont la balle, traversant le bois de la porte du plaignant, aurait atteint ce dernier dans l'intérieur de sa maison ; — Vu le mémoire, en date du 16 juin suivant, par lequel M. le résident général a décliné la compétence du tribunal civil de Tunis, ensemble le jugement du 25 du même mois qui a rejeté ce déclinatoire, contrairement aux conclusions du ministère public ; — Vu l'extrait du registre du parquet et le certificat du greffier constatant que les formalités prescrites par l'ordonnance de 1828 ont toutes

été remplies ; — Vu les conclusions d'intervention de M. le ministre de la guerre ; — Vu l'art. 13, titre II, de la loi des 16-24 août 1790 ; — Vu l'art. 3 de la loi du 16 fructidor an III ; — Vu l'ordonnance du 1er juin 1828 sur les conflits ; — Vu le décret du 23 juin 1885 sur les pouvoirs du résident général à Tunis ;

Considérant que le résident général à Tunis, dépositaire de tous les pouvoirs de la République française dans la régence, a qualité pour y exercer, à défaut de préfets, les fonctions conférés à ces magistrats, en matière de conflits, par l'ordonnance du 1er juin 1828 ;

Considérant que le gendarme Meyrigue était dans l'exercice de ses fonctions lorsque, simultanément avec d'autres personnes armées de fusils, il a fait feu sur un taureau qui parcourait en état de fureur les rues de Souk-el-Arba ; qu'en admettant que ce soit sa balle qui, traversant la porte du sieur Greco, a blessé ce dernier dans sa maison, la faute qui lui est imputée d'avoir fait usage de son arme contrairement à un ordre donné quelques instants avant par son brigadier ne peut se détacher de l'interprétation de cet ordre, dont il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'apprécier la portée et les conséquences ; que c'est à bon droit que M. le résident général a revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance de la demande d'indemnité formé contre le gendarme Meyrigue par le sieur Greco ;

Décide : — L'arrêté de conflit est confirmé.

MM. CHANTE-GRELLET, *prés.* ; COTELLE, *rap.* ; ROMIEU, *com. du gouv.* — Me DURNERIN, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

16 juin 1899

Conseil d'État, recours, ministère d'avocat, Algérie, commune mixte, membre de la commission municipale, démission d'office.

N'est pas recevable le recours formé sans le ministère d'un avocat au conseil d'État par un membre de la commission municipale d'une commune mixte contre l'arrêté préfectoral le déclarant d'office démissionnaire (1).

(1) Cette décision est intéressante en ce qu'elle se fonde sur la loi du 5 avril 1884, qui n'est pas applicable aux communes mixtes. C'est d'ail-

(Durieux)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la loi du 5 avril 1884 et le décret dn 22 juillet 1806, art. 1er ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 1er du décret du 22 juillet 1806 le pourvoi des parties devant le conseil d'État en matière contentieuse doit être formé par requête signée d'un avocat au conseil ; — Considérant que l'art. 60 de la loi du 5 avril 1884, relatif aux démissions d'office prononcées facultativement par le préfet, n'a établi aucune règle pour le recours au conseil d'État ; que, si l'art. 36 de la loi du 5 avril 1884 a, dans le cas par lui prévu, dérogé au décret précité de 1806, en organisant un mode particulier de recours, cette dérogation ne saurait être étendue par analogie aux pourvois introduits par application de l'art. 60 ; qu'il suit de là que la requête du sieur Durieux n'ayant pas été présentée par ministère d'avocat n'est pas recevable ;

Décide : — La requête de M. Durieux est rejetée.

MM. BERGER, *prés.;* PICHAT, *rap.;* ARRIVIÈRE, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

1er mars 1901

Conseil de préfecture, contributions directes, réclamation, expertise, délais, formes.

D'après les dispositions de l'arrêté du 24 floréal an VIII et des lois des 21 avril 1832 et 17 juillet 1895, les contribuables qui ont formé une réclamation en matière de contributions directes ne sont recevables à réclamer aucune mesure d'instruction si ce n'est l'expertise et ce, dans les délais impartis par la loi ;

En conséquence, lorsqu'un contribuable a réclamé une expertise après l'expiration de ces délais, le conseil de préfecture a pu régulièrement statuer sur sa réclamation sans qu'il

---

leurs une jurisprudence aujourd'hui constante que d'appliquer les principes de la loi de 1884 dans les affaires concernant ces communes. — V. la note sous crim. cass., 27 janv. 1900 (*Rev. Alg.*, 1900. 2. 112).]

ait été préalablement procédé à ladite expertise, et le crontribuable n'est pas recevable à demander au conseil d'État d'ordonner cette mesure d'instruction.

(Dekkar)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Dekkar Ahmed Ould Kaddour, cultivateur, demeurant au douar Ouled-Ahmed-Beni-Kediel, commune de Sebdou, département d'Oran, enregistrée le 11 octobre 1900, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 3 juillet 1900, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté la demande en réduction de l'impôt achour auquel il a été assujetti, pour l'année 1890, sur le rôle de la commune mixte de Sebdou ; — Ce faisant, attendu que le sieur Dekkar Ahmed Ould Kaddour n'a cultivé, en 1899, que l'espace de terrain d'une charrue ; qu'ainsi, c'est à tort qu'il a été imposé à raison de deux charrues ; — Ordonner une enquête et accorder la réduction demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre des finances, enregistrées comme ci-dessus, le 22 janvier 1901, tendant au rejet du pourvoi ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ; — Vu l'arrêté du 24 floréal an VIII et les lois des 21 avril 1832 et 17 juillet 1895 ;

Sur la demande d'enquête : — Considérant que, d'après les dispositions de l'arrêté du 24 floréal an VIII et des lois des 21 avril 1832 et 17 juillet 1895, les contribuables qui ont formé une réclamation en matière de contributions directes ne sont recevables à réclamer aucune mesure d'instruction autre que l'expertise ; qu'il résulte de l'instruction que le sieur Dekkar Ahmed Ould Kaddour a demandé l'expertise devant le conseil de préfecture, il n'a fait cette demande qu'après l'expiration du délai imparti par la loi ; que, dans ces conditions, le conseil de préfecture a pu régulièrement statuer sur sa réclamation sans qu'il ait été préalablement procédé à l'expertise et que le requérant n'est pas recevable à demander au conseil d'Etat d'ordonner cette mesure d'instruction ;

Au fond : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Dekkar Ahmed Ould Kaddour a cultivé, pendant l'année 1899, une surface de terrains équivalente à celle qui a donné lieu à l'imposition de ce contribuable, au rôle de l'impôt achour ; que, dès lors, il n'est pas fondé à se plaindre qu'il a été surtaxé ;

Décide : — La requête du sieur Dekkar Ahmed Ould Kaddour est rejetée.

MM. JACQUIN, *ff. prés.* ; RIPERT, *rap.* ; DEGOURNAY, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

26 mars 1901

Trésorerie aux armées, Tunisie, commis, révocation, ministre des finances, pouvoirs, formes.

Il n'appartient pas au conseil d'État d'apprécier les faits qui ont pu provoquer la radiation, par le ministre des finances, d'un commis à l'agence du trésor français à Tunis du cadre du service de la trésorerie et des postes aux armées ;

Le décret du 15 mars 1889 n'est pas applicable aux agents dudit service et aucune disposition de loi ou de règlement n'oblige le ministre des finances soit à motiver sa décision, soit à mettre le requérant à même de présenter par écrit sa défense ;

Mais en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire l'y autorisant, le ministre des finances ne peut, sans excéder ses pouvoirs, donner à sa décision un effet rétroactif.

(Ferrut)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Sur la requête présentée par le sieur Ferrut, commis à l'agence du trésor français à Tunis, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 21 mars 1898 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté en date du 25 janvier 1898 par lequel le ministre des finances a prononcé sa radiation des cadres du service de la trésorerie et des postes aux armées ; — Ce faire, attendu qu'en adressant au ministre de la guerre une lettre dans laquelle il protestait contre la suppression du service de la trésorerie de la division d'occupation de la Tunisie, le requérant n'a commis aucun acte d'indiscipline, le service de la trésorerie d'armée étant placé,

aux termes de l'art. 3 du décret du 24 mars 1877, sous les ordres directs du commandement militaire ; qu'en admettant même qu'il eût commis une faute, le ministre des finances ne pouvait le rayer pour indiscipline des cadres du service de la trésorerie et des postes aux armées, avant de l'avoir invité à fournir des explications ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre des finances en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 8 septembre 1898, et tendant au rejet de cette requête par les motifs que, d'après l'art. 3 du décret du 24 mars 1877, l'administration de la trésorerie et des postes aux armées ne relève que du ministre des finances en ce qui concerne le personnel ; que la suppression de l'emploi de commis de trésorerie occupé par le sieur Ferrut à la division d'occupation de Tunisie constituait une question de personnel relevant exclusivement du ministre des finances ; que d'autre part, si le ministre a cru devoir radier le sieur Ferrut, pour indiscipline, des cadres du service de la trésorerie et des postes aux armées, en raison de la lettre qu'il avait adressée au ministre de la guerre, le ministre a pris cette décision dans la plénitude de son droit, le sieur Ferrut ne jouissant ni de l'inamovibilité ni de la propriété de son grade et aucune forme n'étant prescrite par le décret organique de 1877 pour les mesures disciplinaires à prendre contre les agents du service de la trésorerie et des postes aux armées ; — Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Ferrut, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 28 janvier 1899, dans lequel il déclare persister dans ses précédentes conclusions par les motifs que si le décret du 24 mars 1877 est muet sur l'exercice de l'action disciplinaire, il renvoie aux règlements qui régissent les services de l'administration des finances ; que, par suite, le sieur Ferrut ne pouvait être frappé sans avoir été mis à même de présenter par écrit sa défense et l'arrêté de radiation du 25 janvier 1898 aurait dû être motivé, par application de l'art. 11 du décret du 15 mars 1889 relatif aux mesures disciplinaires applicables aux agents de la trésorerie d'Algérie ; qu'en tout cas le requérant ne pouvait être rayé des cadres du service de la trésorerie aux armées sans qu'on justifiât contre lui d'un acte d'indiscipline ; qu'aucun des faits allégués par le ministre des finances n'étant répréhensible, l'arrêté attaqué constitue un abus de pouvoir manifeste ; qu'enfin l'arrêté attaqué en date du 25 janvier 1898 ayant prononcé la radiation du requérant à partir du 16 janvier précédent, le ministre des finances a encore excédé ses

pouvoirs en donnant à la mesure qu'il prenait un effet rétroactif ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les décrets du 24 mars 1877 et du 15 mars 1889 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Considérant, d'une part, qu'il n'appartient pas au conseil d'État d'apprécier les faits qui ont provoqué la radiation du requérant des cadres du service de la trésorerie et des postes aux armées ; d'autre part, que le décret du 15 mars 1889 n'est pas applicable aux agents dudit service et qu'aucune disposition de loi ni de règlement n'obligeait le ministre des finances soit à motiver sa décision, soit à mettre le requérant à même de présenter par écrit sa défense ; — Mais considérant qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire l'y autorisant, le ministre des finanees n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, donner à cette décision un effet rétroactif ;

Décide : — La décision susvisée du ministre des finances en date du 25 janvier 1898 est annulée dans celle de ses dispositions qui porte que la radiation du sieur Ferrut des cadres du service de la trésorerie et des postes aux armées rétroagira au 16 janvier 1898.

MM. Berger, *prés.* ; Clos, *rap.* ; Saint-Paul, *com. du gouv.* — Me Boivin Champeaux, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

24 mai 1901

Pension civile, Algérie, bonification coloniale, service militaire en Algérie, libération, séjour en Algérie, nomination ultérieure à un emploi civil.

N'est pas fondé à dire qu'il a été envoyé d'Europe pour remplir un emploi en Algérie et à se prévaloir par suite des dispositions de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853, l'individu qui, envoyé de France en Algérie pour y accomplir son service militaire, est resté après sa libération en Algérie où il a obtenu ultérieurement un emploi dans l'administration des contributions diverses.

(Bellagamba)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Bellagamba, ancien commis aux exercices en Algérie, demeurant à Marseille, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 11 juillet 1890, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un décret, en date du 22 février 1898, qui lui a concédé une pension de retraite de 2,257 fr.; — Ce, attendu que cette pension a été calculée à l'exclusion du bénéfice de la bonification coloniale accordée aux fonctionnaires envoyés d'Europe en Algérie; que cependant il est venu en Algérie pour y accomplir son service militaire et a été à sa libération pourvu d'un emploi dans les contributions diverses ; qu'il a droit au bénéfice de la bonification coloniale; le renvoyer devant le ministre des finances pour être procédé à la liquidation de sa pension en tenant compte de la bonification coloniale ; — Vu le décret attaqué; — Vu les observations présentées par le ministre des finances, en réponse à la communication qni lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 7 décembre 1898, et tendant au rejet du pourvoi par le motif que le requérant n'est pas venu de Corse en Algérie comme employé mais comme engagé volontaire et qu'il a été nommé sur place, en Algérie, où il avait volontairement fixé sa résidence ; que le texte et l'esprit de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853 excluent dans ces conditions la bonification coloniale ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 9 juin 1853, art. 10 ;

Considérant que si le sieur Bellagamba avait été envoyé de France en Algérie pour y accomplir son service militaire, il résulte de l'instruction qu'après sa libération, en date du 21 mars 1875, il s'est fixé à Alger et qu'il y résidait encore le 5 avril 1899, époque à laquelle il a subi l'examen préalable à son entrée dans l'administration des contributions diverses ; — Que c'est dans cette ville que lui a été notifiée sa nomination comme surnuméraire, en date du 1er août suivant; — Que, dans ces circonstances, il n'est pas fondé à soutenir qu'il a été envoyé d'Europe pour remplir cet emploi en Algérie, et à se prévaloir des dispositions de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853 ;

Décide : — La requête du sieur Bellagamba est rejetée.

MM. BERGER, *prés.*; LE GOUIX, *rap.*; ROMIEU, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

5 juillet 1901

Défenseur, Tunisie, discipline, garde des sceaux, pouvoirs, suspension, formes, recours, contentieux, irrecevabilité.

L'arrêté du 26 novembre 1841, rendu applicable à la Tunisie par l'art. 10 de la loi du 27 mars 1882, confère au ministre de la justice le droit d'infliger aux défenseurs la peine de la suspension pour un temps n'excédant pas six mois (1) ;

Le ministre a procédé régulièrement et n'a pas excédé ses pouvoirs lorsque l'officier ministériel a été mis en demeure de fournir ses observations et les a d'ailleurs effectivement présentées (2) ;

La mesure prise ainsi par le ministre étant une mesure disciplinaire, l'officier ministériel qui en est l'objet n'est pas recevable à en discuter les motifs par la voie contentieuse (3).

(X...)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par le sieur X... défenseur à Tunis, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État les 10 novembre 1898 et 15 janvier 1900 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté en date du 2 août 1898 par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice lui a infligé la peine de la suspension de ses fonctions pendant six mois ; — Ce faire, attendu que l'arrêté ministériel du 22 novembre 1842 sur lequel le ministre de la justice a entendu fonder cette mesure disciplinaire ne concerne que les membres de la magistrature en Algérie ; que les faits à raison desquels le requérant a été frappé ne pouvaient être considérés comme des fautes profession-

(1 à 3) Sur les attributions des défenseurs en Tunisie, V. de Pougnadoresse, *La justice française en Tunisie*, p. 80 et suiv. ; *Adde* Alger, 2 déc. 1890 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 17) ; 11 févr. 1897 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 122) ; Req., 5 déc. 1899 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 176).

nelles puisqu'il s'agissait de prétendues négligences dans l'accomplissement d'un mandat ; que l'arrêté du ministre n'a pas été précédé d'une instruction contradictoire et qu'il n'aurait pas dû être pris avant que le tribunal de Tunis, saisi des mêmes faits, ait statué ; que les jugements de ce tribunal sont entièrement favorables au sieur X. ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le garde des sceaux, ministre de la justice, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 20 février 1900, et tendant à son rejet par les motifs que si l'arrêté ministériel du 22 novembre 1842 a été à tort visé par suite d'une erreur, un autre arrêté du 26 novembre 1841, applicable en vertu de la loi du 27 mars 1883 aux défenseurs en Tunisie, conférait expressément au garde des sceaux les pouvoirs dont il a usé ; que la mesure disciplinaire a été prise régulièrement, le procureur de la République de Tunis ayant informé le sieur X... et celui-ci ayant présenté des observations en défense ; que le visa des textes sur lesquels le ministre s'était fondé n'est prescrit par aucune disposition législative ou réglementaire ; — Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur X..., ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 30 mai 1900 et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes motifs ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les lois du 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ; — Vu l'arrêté du 26 novembre 1851 et la loi du 27 mars 1883 ;

Considérant, d'une part, que l'arrêté du 26 novembre 1841, rendu applicable à la Tunisie par l'art. 10 de la loi du 27 mars 1883, confère au ministre de la justice le droit d'infliger aux défenseurs la peine de la suspension pour un temps n'excédant pas six mois ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'arrêté attaqué n'a été pris qu'après que le requérant a été mis en demeure de fournir des observations et les a d'ailleurs effectivement présentées ; qu'ainsi le ministre a procédé régulièrement et n'a pas excédé ses pouvoirs ; — Considérant, d'autre part, que la mesure prise contre le requérant étant une mesure disciplinaire celui-ci n'est pas recevable à en discuter les motifs par la voie contentieuse ;

Décide : — La requête du sieur X... est rejetée.

MM. BERGER, *prés.* ; LACROIX, *rap.* ; ROMIEU, *com. du gouv.* — Me BERNIER, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

8 juillet 1899

Délégations financières, Algérie, éligibilité, inscription sur les listes de plusieurs délégations, décret du 23 août 1898.

Le décret du 23 août 1898 sur les délégations financières algériennes n'a pas entendu subordonner l'éligibilité à la condition d'être inscrit sur la liste électorale ; si son art. 4 impose à l'électeur réunissant les conditions requises pour être inscrit sur les listes électorales de plusieurs délégations l'obligation d'opter, cette disposition, destinée à empêcher le double vote, ne vise pas l'inscription sur les listes et n'a pas eu pour but de créer un cas spécial d'inéligibilité ;

En conséquence, lorsqu'un candidat élu réunit les conditions prévues par le décret pour être éligible à la deuxième délégation, la circonstance qu'il a été inscrit, sans qu'il l'eût d'ailleurs demandé, sur la liste électorale de la première délégation, n'a pu lui faire perdre son aptitude à être élu à la seconde.

(Mauguin c. Bérard)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu les protestations formées par les sieurs Collignon et Mauguin, demeurant à Blida, déposées à la préfecture du département d'Alger, les 9 et 10 décembre 1898, enregistrées au secrétariat du contentieux du conseil d'État les 15 et 17 décembre 1898, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 4 décembre 1898 pour la nomination des membres des délégations financières algériennes et à la suite desquelles le sieur Bérard a été proclamé élu membre de la deuxième délégation ; — Attendu que, d'après les art. 2 et 3 du décret du 23 août 1898, sont seuls éligibles à l'une des délégations financières les électeurs inscrits sur la liste électorale pour la nomination des membres de cette délégation ; que l'art. 10 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 4 octobre 1898 est conçu dans le même sens ; que d'après

l'art. 4 du décret du 23 août 1898, tout électeur qui remplissait les conditions requises pour être inscrit sur les listes électorales de plusieurs délégations doit opter ; que les trois délégations financières constituent en réalité trois assemblées bien distinctes, représentant des intérêts différents et délibérant séparément ; que le sieur Bérard, qui avait été inscrit sur la liste des électeurs pour la première délégation, celle des colons, était inéligible comme membre de la deuxième délégation, comprenant les contribuables non colons ; que, dès lors, son élection doit être annulée ; — Vu les observations en défense présentées par le sieur Bérard, candidat élu, enregistrées au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 21 avril 1899 et tendant au rejet des protestations par les motifs que l'art. 10 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 4 octobre 1898 est spécial aux délégations musulmanes ; qu'aucune disposition du décret du 23 août 1898 ni des arrêtés du gouverneur général rendus pour l'exécution de ce décret ne s'opposait à ce qu'il pût être membre de l'une ou l'autre des deux premières délégations ; que l'art. 8 de l'arrêté du 4 octobre 1898 prévoit même le cas où un candidat serait élu à la fois membre de deux délégations ; qu'enfin le candidat élu remplissait les conditions requises pour être inscrit indifféremment sur l'une ou l'autre des listes électorales pour les deux premières délégations et que pour l'année 1899 il a été inscrit sur la liste des contribuables ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur et enregistrées comme ci-dessus le 21 avril 1899 ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 23 août 1898 et l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 4 octobre 1898 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 23 août 1898 sont électeurs pour la première délégation tous les colons inscrits sur les listes électorales municipales ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection, pourvu qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans, Français depuis douze ans au moins et qu'ils résident en Algérie depuis trois ans au moins, et qu'aux termes du paragraphe 3 du même article sont éligibles tous les électeurs qui ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité ou d'incapacité prévus par les art. 7 à 10 du décret du 23 septembre 1875 sur les conseils généraux ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 3 du décret ci-dessus indiqué sont électeurs pour la deuxième délégation les contribuables autres que les colons, inscrits au rôle des contributions directes ou des taxes assimilées et que les dispositions de l'art. 2 sur l'électorat et

l'éligibilité sont applicables à cette délégation ; — Considérant que ces articles ont entendu exiger des éligibles les conditions mêmes que le décret impose pour être électeur, mais n'ont pas subordonné l'éligibilité à la condition d'être inscrit sur la liste électorale ; que si l'art. 4 impose à l'électeur, réunissant les conditions requises pour être inscrit sur les listes électorales de plusieurs délégations, l'obligation d'opter, cette disposition destinée à empêcher le double vote ne vise pas l'inscription sur la liste électorale et n'a pas eu pour but de créer un cas spécial d'inéligibilité ; — Considérant qu'il n'est pas contesté que le sieur Bérard réunissait les conditions prévues par l'art. 3 du décret précité pour être éligible à la deuxième délégation ; que la circonstance qu'il a été inscrit, sans qu'il l'eût d'ailleurs demandé, sur la liste électorale de la première delégation n'a pu lui faire perdre son aptitude à être élu à la deuxième ; que dès lors les protestations des sieurs Collignon et Mauguin contre son élection doivent être rejetées ;

Décide : — Les protestations des sieurs Collignon et Mauguin sont rejetées.

MM. BERGER, *prés.* ; CHARDENET, *rap.* ; ROMIEU, *com. du gouv.* — Me DEFERT, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

28 juin 1901

Eaux, Algérie, hydraulique agricole, lois métropolitaines, applicabilité, association syndicale, modification, assemblée générale, quorum, nullité, profit, approbation, excès de pouvoir, décret du 30 décembre 1897.

La loi du 21 juin 1865 modifiée par la loi du 22 décembre 1888 est applicable à l'Algérie comme tous les textes régissant l'hydraulique agricole, en vertu de l'art. 2 du décret du 30 décembre 1897 ;

Il résulte de ces textes, ainsi que des art. 68 et 69 du décret du 9 mars 1894, que l'assemblée générale d'une association syndicale d'irrigation qui n'est pas composée des trois quarts des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou des deux tiers des intéressés représentant plus des

trois quarts de la superficie, ne peut valablement délibérer sur un projet de modification aux statuts d'une association régulièrement autorisée ;

En conséquence, le préfet excède ses pouvoirs en donnant son approbation à pareille délibération, nulle et non avenue.

(Syndicat d'irrigation de la rive gauche de La Chiffa)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour : 1° la dame Clémence Barillet, veuve en premières noces du sieur France, et épouse en second mariage du sieur Chaulet, propriétaire, avec lequel elle est domiciliée à Joinville, commune de Blida ; 2° le sieur Joseph Chaulet, agissant tant en son nom personnel que pour autoriser sa femme ; 3° la dame Narphisa Barillet, veuve Porta, demeurant à Joinville ; 4° la dame Anaïs Fabré, veuve en premières noces du sieur Massoui et en second mariage du sieur Antonin Volkmann ; 5° Ali Chérif Zahar, demeurant à Mustapha ; 6° le sieur Alfred Mioque, propriétaire à La Chiffa ; 7° la dame veuve Clos, demeurant commune de l'Oued-el-Alleug ; 8° le sieur Boyer, propriétaire à la Chiffa, tous membres du syndicat d'irrigation de la rive gauche de la Chiffa ; ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État les 25 novembre et 28 décembre 1899, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté en date du 22 août 1899 par lequel le préfet du département d'Alger a rapporté deux précédents arrêtés des 4 septembre et 3 décembre 1897 modifiant les statuts du syndicat d'irrigation de la rive gauche de la Chiffa ; — Ce faire, attendu que la délibération du 9 juillet 1899 approuvée par l'arrêté attaqué et par laquelle l'assemblée générale du syndicat a voté l'abrogation des arrêtés modificatifs des statuts des 4 septembre et 3 décembre 1897 et le retour aux statuts primitifs de 1881 a été prise en violation de la loi du 21 juin 1865 ; qu'aux termes des art. 10 et 12 de cette loi, rendue applicable en Algérie par le décret du 31 octobre 1866, les statuts d'une association syndicale autorisée ne peuvent être approuvés qu'après enquête administrative et après un vote de l'assemblée générale pris à une majorité composée soit de la moitié plus un des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, soit des deux tiers des intéressés repré-

sentant plus de la moitié de la superficie ; que ces prescriptions doivent nécessairement s'appliquer aux modifications des statuts tout comme à l'approbation des statuts primitifs ; que le syndicat comprend 42 usagers disposant de 114 voix et représentant une superficie de terres engagées de 1,295 hectares, 49 centiares ; — Qu'il suit de là qu'il fallait pour que la délibération du 9 juillet fût valable qu'elle fût prise soit par 22 intéressés ou 58 voix représentant au moins 865 hectares, 33 ares, 66 centiares, soit par 28 intéressés ou 76 voix représentant plus de 649 hectares, 25 centiares ; — Qu'elle n'a été prise que par 12 usagers représentant 27 voix et 155 hectares, 62 ares, 70 centiares seulement ; — Qu'ainsi elle doit être considérée comme inexistante ; — Qu'elle est d'ailleurs entachée d'une autre cause de nullité : qu'elle n'a point, en effet, été précédée de l'enquête prescrite par l'art. 10 de la loi du 21 juin 1865 ; — Que les intéressés, contrairement à l'esprit de cette loi et au texte précis de l'art. 11 des statuts, n'avaient point été avisés de l'objet de l'assemblée générale à laquelle ils étaient convoqués ; — Qu'enfin la réglementation de 1897, qui avait divisé la surface irriguée en six zones ayant droit à un volume d'eau différent par hectare et par seconde et supportant les dépenses suivant une proportion correspondante, était plus équitable et plus expédiente que la réglementation de 1881 à laquelle la décision attaquée entend revenir et qui consistait dans une répartition de l'eau et de la contribution aux dépenses exactement proportionnelle à la surface irriguée sur toute l'étendue des terrains compris dans le syndicat ;

Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations du ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 26 avril 1900 et tendant, par les motifs exposés dans la requête à l'annulation de l'arrêté attaqué ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 21 juin 1865 et le décret du 31 octobre 1866 ; — Vu la loi du 28 décembre 1888 et les décrets des 9 mars 1894 et 30 décembre 1897 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Considérant que, d'après l'art. 12 de la loi du 21 juin 1865, modifié par la loi du 22 décembre 1888 applicable en Algérie comme tous les textes régissant l'hydraulique agricole en vertu de l'art. 2 du décret du 30 décembre 1897, la constitution d'une association syndicale d'irrigation ne peut être autorisée par le préfet que si les trois quarts des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains ou les deux tiers des intéressés représentant plus des trois

quarts de la superficie ont donné leur adhésion ; — Qu'aux termes des art. 68 et 69 du décret du 9 mars 1894, ces mêmes conditions sont prescrites pour l'adoption de toute modification à l'acte social ou au périmètre de l'association ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que sur 42 usagers représentant 1295 hectares 49 centiares engagés, 16 usagers seulement représentant 421 hectares, 78 ares, 75 centiares étaient présents à la séance du 9 juillet 1898 ; — Qu'une assemblée générale ainsi composée ne pouvait valablement délibérer sur un projet de modification aux statuts d'une association régulièrement autorisée et que le préfet en donnant son approbation à une délibération nulle et non avenue a excédé ses pouvoirs ;

Décide : — La délibération du 9 juillet 1898 et l'arrêté préfectoral du 22 août 1899 sont annulés.

MM. BERGER, *prés.*, TARDIEU, *rap*, JAGERSCHMIDT, *com. du gouv.* — Me LEGENDRE, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

27 juillet 1901

Délégations financières, Algérie, délégués musulmans, kabyles, éligibilité, gouverneur général, appréciation.

Doit être rejeté le pourvoi formé contre les élections à la délégation financière musulmane, lorsque le requérant ne justifie pas que le gouverneur général de l'Algérie ait fait une inexacte appréciation de la situation de certains délégués kabyles, en les déclarant tamens, et par suite électeurs éligibles à la délégation financière musulmane.

(Mameri Arezki)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la protestation formée par le sieur Mameri Arezki ben Lamara, tamen de Taourirt-Amokraen, déposée à la préfecture d'Alger, le 21 mars 1900, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 30 avril

1900 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du 17 février 1900 du gouverneur général de l'Algérie, ensemble les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 3 septembre 1899 dans la circonscription kabyle de Fort-National de la troisième délégation financière de la deuxième circonscription kabyle, et à la suite desquelles le sieur Mameri Gana a été proclamé élu et le sieur Ameur Hanefi ben Selounès aurait été proclamé ; — Attendu que les candidats élus n'étaient pas éligibles ; qu'en effet, il résulte de la combinaison de l'art. 5 § 3 du décret du 23 août 1898 et l'art. 10 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 4 octobre 1898 que les chefs de kharoubas, qui sont seuls électeurs, sont par suite seuls éligibles ; que les délégués élus n'étaient pas chefs de kharoubas, mais adjoints indigènes ; que ces deux qualités sont, dans la hiérarchie kabyle, exclusives l'une de l'autre ; que, d'autre part, au 3 septembre 1899, date de l'élection, le sieur Mameri Gana n'était pas inscrit sur les listes électorales ; — Annuler l'arrêté du gouverneur général en date du 17 février 1900, ensemble l'élection du 3 septembre 1899 ; des sieurs Mameri Gana et Ameur Hanefi ; — Vu les observations en défense présentées par le sieur Mameri Gana, candidat élu, enregistrées, comme ci-dessus, le 18 août 1900, et tendant au rejet de la protestation par les motifs qu'il est tamen naturel de kharouba, par suite électeur et éligible ; que d'ailleurs un arrêté du gouverneur général, en date du 15 juillet 1899, permet aux électeurs de choisir leurs représentants en dehors du corps électoral ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées, comme ci-dessus, les 30 avril et 18 août 1906 ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 23 août 1898, art. 5, ensemble l'arrêté du 4 octobre 1898, art. 10 ;

Considérant que le requérant ne justifie pas que le gouverneur général de l'Algérie ait fait une inexacte appréciation de la situation des sieurs Mameri Gana et Ameur Hanefi ben Selounès, en les déclarant tamens, et par suite électeurs et éligibles à la délégation financière musulmane ; que, dès lors, c'est avec raison que l'arrêt attaqué n'a pas annulé leur élection en qualité de délégués de la circonscription kabyle de Fort-National ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Mameri Areski ben Lamara est rejetée.

MM. CHANTE-GRELLET, *prés.* ; LE GOUIX, *rap.* ; DEGOURNAY, *com. du gouv.* — Me DE VALROGER, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

30 novembre 1901

Impôts arabes, Algérie, zekkat, indigène musulman, demande en décharge, propriété, preuve, contrat d'azila, circulaire du gouverneur général du 24 octobre 1891, légalité, conseil de préfecture, arrêté, formes.

Est nul pour vice de forme l'arrêté d'un conseil de préfecture qui ne contient ni la mention des dispositions législatives dont il fait application, ni les noms des membres du conseil de préfecture qui ont participé à sa délibération (1) ;

L'indigène musulman qui demande décharge de la contribution zekkat à laquelle il a été imposé en prétendant qu'il n'était pas propriétaire des animaux imposés peut établir sa prétention par tous moyens de preuve et ne saurait être débouté de sa prétention par le seul motif qu'il ne produit pas le contrat d'azila exigé par la circulaire du gouverneur général de l'Algérie du 24 octobre 1891, pareille justification n'étant prescrite par aucune disposition de loi ou de règlement (2).

(Amari)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés par le sieur Amari Mokta ben Ahmed, demeurant à Mascara, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 10 mai et 15 octobre 1895 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté en date du 28 novembre 1894, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en décharge de la contribution zekkat à laquelle il a été imposé pour l'année 1892 sur le rôle de la commune de Mascara ; — Ce faisant, attendu que le requérant n'est pas propriétaire des animaux à raison desquels il a été imposé ; qu'il est sim-

(1, 2) V., dans le même sens, cons. d'État, 19 mars 1897 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 53) et la note.

plement chargé de les garder et de les faire paître pour le compte de leur propriétaire, lui accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre des finances en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 2 mars 1897 et tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué pour vice de forme et au rejet de la réclamation par le motif que, contrairement à une instruction du gouverneur général de l'Algérie, le requérant ne produit pas de contrat d'azila dûment enregistré établissant que les troupeaux dont il était détenteur étaient la propriété d'une autre personne; — Vu les observations en réplique présentées par le sieur Amari Mokhtar ben Ahmed, et enregistrées comme ci-dessus le 9 juin 1897 et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes motifs et en outre par le motif que la circulaire du gouverneur général de l'Algérie en date du 24 octobre 1891 dont se prévaut le ministre des finances n'a aucune force légale ; qu'en exigeant des indigènes qu'ils produisent un contrat écrit d'azila pour ne pas être passibles de la contribution zekkat à raison des troupeaux qu'ils détiennent, elle établit une présomption que le détenteur est propriétaire, présomption contraire aux principes du droit civil et qui ne pourrait être établie en matière fiscale que par une disposition législative ; qu'il ne peut être légiféré en matière d'impôts arabes que par décret d'après l'art. 4 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ; que la circulaire dont s'agit devrait encore être tenue comme n'ayant aucune force obligatoire par la raison qu'elle émane du gouverneur général seul et que toutes les mesures concernant les bases et le mode de répartition des impôts arabes doivent nécessairement être soumises au conseil de gouvernement aux termes de l'art. 1er § 20 du décret du 30 avril 1861, expressément maintenu en vigueur par l'art. 5 du décret du 11 août 1875 ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 22 juillet 1889 ; — Vu les ordonnances du 10 août 1834, du 15 avril 1845 et du 1er septembre 1847 ; — Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 9 décembre 1848 ;

En la forme : — Considérant que, contrairement aux prescriptions de la loi du 22 juillet 1889, l'arrêté attaqué ne contient ni la mention des dispositions législatives dont il fait l'application, ni les noms des membres du conseil de préfecture qui ont participé à sa délibération ; qu'ainsi, il doit être annulé pour vice de forme ; — Mais considérant que, l'affaire étant en état, il y a lieu de statuer immédiatement au fond ;

Au fond : — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des

pièces versées au dossier que le requérant n'était pas propriétaire, au 1er janvier 1892, des animaux à raison desquels il a été imposé et dont il avait la garde à cette époque ; que le ministre des finances objecte, il est vrai, pour demander le maintien de l'arrêt attaqué, que le requérant ne produit pas le contrat écrit exigé par une circulaire du gouverneur général de l'Algérie ; mais que cette justification n'étant prescrite par aucune disposition de loi ou de règlement, il peut y être suppléé par toute autre preuve établissant le droit de propriété de ces animaux en faveur d'autres personnes que le requérant ; — Qu'il suit, de là qu'il a été irrégulièrement imposé et qu'il y a lieu de lui accorder la décharge demandée ;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département d'Oran, en date du 28 novembre 1894, est annulé.

MM. BERGER *prés.* ; BERGET, *rap.* ; DEGOURNAY, *com. du gouv.* — Me LEGENDRE, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

4 décembre 1901

Conseil de préfecture, Algérie, impôt lezma, réclamation, expertise, frais, liquidation, formes.

Celui qui entend contester la liquidation des frais d'une expertise intervenue sur sa réclamation concernant une contribution (en l'espèce, la contribution lezma) doit former sa réclamation dans les trois jours de la notification de l'arrêté du président du conseil de préfecture et devant le conseil de préfecture, conformément à l'art. 23 de la loi du 22 juillet 1889, et il n'est pas recevable à la présenter directement au conseil d'État.

(Boudjema)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Boudjema Ahmed ben Mohammed, de la tribu des Beni-Attaf, commune de Djurjura (Alger), enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 30 mars 1889, et tendant à ce

qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 25 mars 1898, par lequel le vice président du conseil de préfecture d'Alger a liquidé les frais mis à sa charge, d'une expertise intervenue sur sa réclamation concernant la contribution lezma à laquelle il a été assujetti pour 1897, sur le rôle de la commune de Djurjura ; — Ce faisant, attendu que les propriétés du requérant, sur lesquelles devait porter l'expertise, ont été à tort confondues avec celles de ses frères ; qu'ainsi l'expertise a été irrégulière ; accorder la décharge des frais d'expertise ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu le procès-verbal d'expertise à laquelle il a été procédé les 16, 17 et 18 janvier 1898, ensemble les rapports des experts ; — Vu les observations présentées par le ministre des finances, enregistrées comme ci-dessus le 25 mai 1900, et tendant au rejet du pourvoi ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; Vu la loi du 22 juillet 1899 et le décret du 31 août suivant ;

Considérant que si le sieur Boudjema Ahmed entendait contester la liquidation des frais d'expertise, c'était dans les trois jours de la notification de l'arrêté du vice-président du conseil de préfecture et devant le conseil de préfecture qu'il devait, conformément à l'art. 23 de la loi du 22 juillet 1889, former sa réclamation ; qu'ainsi il n'est pas recevable à la présenter directement au conseil d'État ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Boudjema Ahmed est rejetée.

MM. CHANTE-GRELLET, *prés.* ; HELBRONNER, *rap.* ; SOULIÉ, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

27 décembre 1901

Patentes, agent d'affaires, représentant d'une compagnie d'assurances, imposition.

Lorsque, eu égard à la nature des conventions intervenues entre des compagnies d'assurances et leur agent, celui-ci est agent d'affaires et non pas simplement un commis dans le sens de l'art. 17 de la loi du 15 juillet 1880, il ne saurait réclamer décharge des droits auxquels il avait été assujetti comme agent d'affaires, même en admettant que les compagnies représentées par lui aient été, comme il l'allègue, imposées au droit proportionnel de patente sur les locaux par lui loués.

(Zimmermann)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT. — Vu le recours formé par le ministre des finances, ledit recours enregistré au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 9 mai 1901, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 29 décembre 1900, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a accordé décharge au sieur Zimmermann des droits de patente auxquels il a été assujetti, sur le rôle de la ville d'Oran pour l'année 1900, en qualité d'agent d'affaires, tab. A, 4e cl.; — Ce faisant, attendu que le sieur Zimmermann est agent général des compagnies d'assurances *La France* (vie et incendie) et *La France* (accidents); qu'il est rémunéré au moyen de remises proportionnelles aux affaires traitées par lui; qu'il rétribue ses employés et occupe des locaux à son nom; le rétablir aux droits de patente auxquels il avait été assujetti; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu les observations et le recours incident présentés par le sieur Zimmermann, enregistrés comme ci-dessus, le 4 juillet 1902, et tendant : 1° au rejet du pourvoi par les motifs qu'il est agent d'assurances et non agent d'affaires, que ces deux professions ne sont pas assimilables et n'ont pas été assimilées; 2° subsidiairement, à ce qu'il lui soit accordé décharge des droits proportionnels qu'il a acquittés pour les compagnies qu'il représente et qui forment double emploi avec la patente d'agent d'affaires, au cas où il serait rétabli à ladite patente; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 15 juillet 1880 et les tableaux y annexés; — Vu le décret du 22 juillet 1806 et la loi du 22 juillet 1889;

Considérant qu'eu égard à la nature des conventions intervenues entre les compagnies d'assurances et le sieur Zimmermann, celui-ci est agent d'affaires et non pas simplement un commis dans le sens de l'art. 17 de la loi du 15 juillet 1880;

Considérant qu'en admettant que les compagnies représentées par le sieur Zimmermann aient été, comme il l'allègue, imposées au droit proportionnel de patente sur les locaux par lui loués, cette circonstance ne serait pas de nature à lui faire accorder décharge d'une imposition régulièrement établie sur des locaux servant à l'exercice de sa profession; qu'il suit de là que c'est à tort que l'arrêté attaqué a fait droit à la réclamation du sieur Zimmermann;

Sur le recours incident du sieur Zimmermann : — Considérant que le sieur Zimmermann n'ayant pas saisi le conseil de pré-

fecture de cette réclamation n'est pas recevable à la porter devant le conseil d'État ;

Décide : — L'arrêté du conseil de préfecture du département d'Oran est annulé ; — Le sieur Zimmermann sera rétabli au rôle de la ville d'Oran de l'année 1900 pour les droits auxquels il avait été primitivement assujetti en qualité d'agent d'affaires. — Le recours incident du sieur Zimmermann est rejeté.

MM. JACQUIN, *ff. prés.*; IMBART DE LA TOUR, *rap.* ; SOULIÉ, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

27 décembre 1901

Conseil de revision, composition, irrégularité, décision, nullité.

Sont nulles les décisions prises par un conseil de revision composé seulement du président, de l'officier supérieur et d'un membre civil et dont étaient absents les deux conseilters généraux désignés pour assister aux opérations (loi du 15 juillet 1889, art. 18).

(Min. de la guerre)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu le recours présenté par le ministre de la guerre, ledit recours enregistré au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 31 mai 1901, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler les trente-cinq décisions rendues par le conseil de revision de Miliana, dans sa séance du 2 mai 1901 ; — Ce faire, attendu que le conseil de revision était irrégulièrement composé ; que les deux conseillers généraux désignés étaient absents ; qu'ainsi le conseil ne remplissait pas les conditions exigées par l'art. 18 de la loi du 15 juillet 1889 pour pouvoir valablement délibérer : — Vu les décisions attaquées ; — Vu la lettre, en date du 25 juillet 1901, par laquelle le préfet d'Alger fait connaître que le recours du ministre de la guerre a été communiqué aux 35 jeunes gens sur le sort de qui le conseil de revision a statué dans sa séance du 2 mai 1901 et qu'aucun d'eux n'a produit d'observations en défense ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 15 juillet 1889 ;

Considérant qu'il résulte de l'art. 18 de la loi du 15 juillet 1889 qu'en cas d'empêchement des membres du conseil

général ou du conseil d'arrondissement appelés à faire partie d'un conseil de revision, le préfet les fait suppléer d'office par des membres appartenant à la même assemblée que l'absent ; et que si, par suite d'une absence, le conseil de revision est réduit à quatre membres, il ne peut délibérer qu'autant que le président, l'officier général ou supérieur et deux membres civils restent présents ; — Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la séance tenue par le conseil de revision du département d'Alger, le 2 mai 1901, à Miliana, que seuls le président, l'officier supérieur et un membre civil étaient présents ; — Qu'aucun des deux conseillers généraux désignés n'assistait aux opérations et n'avait été remplacé ; — Que, dans ces circonstances, le ministre de la guerre est fondé à soutenir que les décisions du conseil de revision ainsi composé ont été prises en violation de la loi et à en demander l'annulation, par application de l'art. 18 de la loi précitée ;

Décide : — Les trente-cinq décisions rendues par le conseil de revision à Miliana, dans sa séance du 2 mai 1901, sont annulées;

MM. BERGER, *prés.* ; CAHEN, *rap.* ; ARRIVÈRE, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

22 juillet 1899

Élections départementales, conseil général, dépôt de mendicité, création, arrêté préfectoral, établissement départemental, médecin, inéligibilité.

Dans le cas où un dépôt de mendicité a été établi par arrêté préfectoral, ses recettes et ses dépenses doivent être rattachées au budget départemental ;

Il en résulte que le médecin qui reçoit une indemnité figurant dans les dépenses de cet établissement doit être considéré comme rétribué sur les fonds du département ; et, par suite, son élection au conseil général doit être annulée, s'il n'a point donné sa démission du dépôt, ni déclaré renoncer à l'indemnité qui lui est allouée.

(Docteur Bordo)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu les lois du 10 août 1871 et 31 juillet 1875 et le décret du 23 septembre 1875 ;

Considérant que, seuls, les dépôts de mendicité créés par décret constituent des établissements ayant une personnalité

distincte et un budget propre; que, le dépôt de mendicité de Beni-Messous ayant été établi par arrêté préfectoral, ses recettes et ses dépenses, parmi lesquelles figure l'indemnité versée au docteur Bordo, doivent être rattachées au budget départemental ; que, le mandat de conseiller général étant incompatible, aux termes du décret sus visé, avec toute fonction rétribuée sur les fonds du département, il y a lieu d'annuler l'élection du sieur Bordo, qui n'a ni donné sa démission de médecin du dépôt précité, ni déclaré renoncer à l'indemnité qui lui est allouée en cette qualité ;

Décide : — Les opérations électorales de Chéragas sont annulées.

MM. BERGER, *prés.*; CORNEILLE, *rap.*; ROMIEU, *com. du gouv.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

15 mars 1902

Pourvoi en cassation, recevabilité, avocat, pouvoir spécial.

La mission de l'avocat, chargé de défendre un inculpé devant le tribunal de simple police, doit, relativement aux droits qu'elle lui confère, être considérée comme terminée quand la décision en vue de laquelle son ministère avait été sollicité a été rendue ;

En conséquence, l'avocat ne peut former contre cette décision un pourvoi en cassation, au nom de la partie condamnée, qu'autant qu'il en a reçu le mandat exprès.

(Abdesselam)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 417 C. instr. crim.; — Attendu que par jugement du tribunal de simple police de Sainte-Barbe-du-Tlélat, en date du 7 novembre 1901, Abdesselam ben Mohamed a été condamné à cinq jours d'emprisonnement pour infraction spéciale à l'indigénat; — Que Me Saurel, avocat du barreau d'Oran, qui avait assisté cet inculpé dans sa défense devant le tribunal de simple police, a, par déclaration au greffe de ce tribunal, formé un pourvoi en cassation contre le jugement ci-dessus relaté; — Attendu qu'aux termes de l'art. 417 C. instr. crim. le recours en cassation ne peut être déclaré que par la partie condamnée, par son avoué ou par un fondé de pouvoir spécial, dans ce dernier cas le pouvoir demeurant annexé à la déclaration ; — Attendu que la mission de l'avocat, chargé de défendre un inculpé devant le tribunal

de simple police, doit, relativement aux droits qu'elle lui confère, être considérée comme terminée quand la décision en vue de laquelle son ministère avait été sollicité a été rendue; qu'il ne pourrait former contre cette décision un pourvoi en cassation au nom de la partie condamnée qu'autant qu'il en aurait reçu le mandat exprès de cette partie ; — Attendu, dans l'espèce, que Me Saurel n'a pas justifié du pouvoir spécial exigé par la loi; qu'il était dès lors sans qualité pour former un pourvoi en cassation au nom d'Abdeselam ben Mohamed;

Par ces motifs : — Déclare nul et non avenu le pourvoi par lui déclaré et dit qu'il n'y a pas lieu de statuer.

MM. Lœw, *prés.;* Dumas, *rap.;* Bonnet, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

3 mars 1902

Obligation, engagement en vue d'un mariage, absence de contrat de mariage, validité.

C'est à bon droit que des époux mariés sans contrat ont poursuivi l'exécution d'un engagement contracté envers eux par un acte notarié spécialement en vue de leur mariage, si cet engagement n'était point subordonné à la condition de la rédaction d'un contrat de mariage.

(Crach c. Drulang)

ARRÊT

LA COUR, — Sur les deux moyens de cassation pris de la violation et fausse application des art. 1391 à 1397, 6, 433, 1134 et 2012 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu qu'en décidant que l'engagement contracté par les époux Crach envers les époux Drulang et contracté par l'acte notarié du 16 février 1895 n'avait en vue que le mariage de ces derniers et n'était pas subordonné à la condition de la rédaction d'un contrat de mariage ; qu'en conséquence, lesdits époux Drulang étaient fondés à réclamer l'exécution de cet engagement suivant les termes de leur demande, le jugement attaqué, qui est dûment motivé, n'a violé ni les articles du Code civil ci-dessus visés, ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal de Mascara, du 19 avril 1899.

MM. Tanon, *prés.;* Lardenois, *rap.;* Mérillon, *av. gén.* — Me Gault, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

11 avril 1902

Appel correctionnel, Algérie, juge de paix à compétence étendue, tardivité.

Les formes de l'appel des jugements rendus en matière correctionnelle par les juges de paix à compétence étendue de l'Algérie sont régies par l'art. 203 C. inst. crim., et spécialement l'appel doit être formé au greffe dans les dix premiers jours qui ont suivi la prononciation du jugement (1);

En conséquence, est irrecevable l'appel formé par la partie civile à l'audience même du tribunal d'appel et après l'expiration du délai de dix jours (2).

(Collard c. Frappa)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 203 C inst. crim. et 3 du décret du 19 août 1854, en ce que le jugement attaqué a fait droit à un appel qui était non recevable comme irrégulier dans la forme et tardif; — Attendu que par jugement contradictoire de la justice de paix à compétence étendue de Cherchell, en date du 8 novembre 1901, Collard a été condamné à 25 fr. d'amende et à 1 fr. de dommages-intérêts pour injures publiques; que le tribunal correctionnel de Blida, saisi par l'appel du prévenu, a confirmé la condamnation à l'amende, et a, sur l'appel formé à l'audience du 28 février par la partie civile, élevé le montant des dommages-intérêts à 200 fr.; que c'est cette seconde décision seulement qui est attaquée par le pourvoi; — Attendu que la forme et le délai de l'appel en matière correctionnelle ne sont pas régis par le Code de procédure civile, mais par l'art. 203 C. inst. crim.; que l'art. 3 du décret du 19 mars 1854 a déclaré ce texte applicable à l'appel des jugements rendus en

(1, 2) Sur les formes de l'appel des jugements rendus en matière correctionnelle par les juges de paix à compétence étendue, V. la jurisprudence rapportée en note sous l'art. 3 du décret du 19 août 1854 dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 172, note 1; *adde*, cass. crim. 31 mai 1900 (*Rev. Alg.*, 1901. 2. 249) et la note.

matière correctionnelle par les juges de paix à compétence étendue de l'Algérie; qu'il résulte de ces deux articles que Frappa, partie civile, devait, à peine de déchéance, former son appel par déclaration au greffe de la justice de paix de Cherchell, et cela dans les dix jours qui ont suivi celui de la prononciation du jugement; — Et attendu que n'ayant observé ni ces formes, ni ce délai, Frappa était déchu du droit d'appeler, et que des conclusions prises à l'audience ne pouvaient le relever de cette déchéance, laquelle, étant d'ordre public, doit être appliquée même d'office;

Par ces motifs: — Casse le jugement du tribunal correctionnel d'Alger du 28 février 1902, mais seulement dans la disposition qui condamne Collard à 200 fr. de dommages-intérêts envers Frappa, et renvoie devant le tribunal correctionnel d'Orléansville.

MM. Lœw, *prés.*; Accarias, *rap.*; Cottignies, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

19 mars 1902

Chèque, mandat de paiement, tiré, responsabilité, exceptions opposables, bonne foi.

Le chèque, par rapport au tiré, est un mandat de paiement et, pour l'exécution de ce mandat, le tiré est couvert par les ordres du tireur, son mandant, seul responsable vis-à-vis des tiers porteurs de bonne foi;

Le tiers porteur d'un chèque n'est passible que des exceptions qui lui sont personnelles et non de celles qui peuvent être opposées à ses cédants, sauf dans le cas où il est prouvé que ce tiers porteur est de mauvaise foi et a connu le vice dont le titre était entaché.

(Tissier c. Weisweiller)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne Weisweiller: — Sur les premier et deuxième moyens du pourvoi;

En droit : — Attendu que, par rapport au tiré, le chèque, aux termes de l'art. 1er de la loi du 14 juillet 1865, est un « mandat de paiement » ; que, pour l'exécution de ce mandat, le tiré est couvert par les ordres du tireur, son mandant, seul responsable, en principe, vis-à-vis des tiers porteurs de bonne foi ;

En fait : — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 28 janvier 1896, la banque de Catane a délivré sur Weisweiller, banquier à Paris, un chèque de 9,150 fr., contre dépôt de pareille somme, à l'ordre de Mümm et Cie ; mais que, le 2 février suivant, ladite banque à télégraphié à Weisweiller « de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, le paiement de l'effet » ; que, huit jours après, elle lui a donné « définitivement l'ordre de ne pas payer le chèque qu'elle annulait » ; — Qu'ainsi en refusant d'acquitter le chèque lors de sa présentation par le tiers porteur Tissier, le 19 mars 1896, Weisweiller n'a fait que se conformer aux instructions de son mandant ; que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué, d'ailleurs motivé, l'a mis hors de cause ; — Rejette le pourvoi ;

Mais en ce qui concerne la banque de Catane : — Sur le premier moyen du pourvoi : — Vu l'art. 1er de la loi du 14 juin 1865 ; — Attendu que le tiers porteur d'un chèque n'est passible que des exceptions qui lui sont personnelles, et non de celles qui peuvent être opposées à ses cédants ; que ce principe ne cesse de s'appliquer que dans le cas de mauvaise foi établie, celui où il est prouvé que le tiers porteur a connu le vice dont le titre était entaché ; — Attendu que l'arrêt attaqué ne relève à l'encontre du tiers porteur que deux griefs : 1° le fait de n'avoir pas vérifié avec une attention suffisante le titre qu'il escomptait et de ne s'être pas aperçu de cette circonstance anormale, qui aurait dû le prévenir contre la sincérité de l'effet, à savoir que le chèque litigieux, créé le 28 janvier 1896, à Catane, avait été, le même jour, endossé à Constantinople ; 2° le fait qu'escomptant, le 6 mars suivant, un chèque émis le 28 janvier précédent, il aurait dû, à raison du délai écoulé, s'assurer, auprès du tiré, si la provision était toujours disponible, vérification qui lui eût donné toute garantie et ne présentait pour lui ni difficulté, ni retard appréciables ; — Mais attendu que ces griefs n'impliquent pas la mauvaise foi du tiers porteur ; que l'arrêt attaqué ne leur attribue lui-même que le caractère « d'imprudence grave », qui n'est pas exclusif de la bonne foi ; — Que, par suite, en refusant à Tissier tout recours contre la banque de Catane, l'arrêt attaqué a violé le texte de loi précité ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le

deuxième moyen du pourvoi : — Casse l'arrêt de la Cour d'Alger du 2 novembre 1898 mais seulement en ce qui concerne la banque de Catane ; — Renvoie devant la Cour d'Aix.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.;* RUBEN DE COUDER, *rap.;* SARRUT, *av. gén.* — Mes AGUILLON et CORDOEN, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

21 avril 1902

Motifs des arrêts et jugements, proposition, erronée, cassation.

Une proposition erronée relevée dans les motifs d'une décision judiciaire ne suffit pas pour lui faire encourir la cassation, lorsque son dispositif n'a rien de contraire aux lois.

(Commune de Mokta-el-Hadid c. Guinebertière)

ARRÊT

LA COUR, — Joint les pouvoirs et statuant par un seul arrêt ; Sur le moyen commun pris de la violation des règles de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire (loi des 16-24 août 1790, art. 13 du tit. 2), de l'excès de pouvoirs, de l'incompétence et de la violation de la chose jugée : — Attendu qu'une proposition erronée relevée dans les motifs d'une décision judiciaire ne suffit pas pour lui faire encourir la cassation, lorsque son dispositif n'a rien de contraire aux lois ; — Attendu que, par jugements des 31 mars et 23 juin 1899, le tribunal civil de Bône avait commis des experts à l'effet de vérifier les dommages que la compagnie demanderesse en cassation aurait causés aux défendeurs éventuels, propriétaires de terrains compris dans le périmètre de ses concessions de mines, tant par l'occupation des dits terrains que par l'extraction de minerais d'alluvion réservés par l'ordonnance royale du 9 novembre 1845 aux possesseurs de la surface ; — Attendu que, par décisions du tribunal des conflits, du 4 août 1900, il a été jugé que la question de savoir si et dans quelle mesure les minerais extraits étaient compris dans les limites de la concession faite par la dite ordonnance

était de la compétence de l'autorité administrative, et que le jugement susénoncé a été déclaré nul et non avenu en ce qu'il avait de contraire à ces décisions ; mais que, par le dispositif des arrêts attaqués, la Cour d'Alger, faisant état de ce qui avait été ainsi jugé par le tribunal des conflits, a ordonné qu'il serait sursis par les experts à l'évaluation des minerais de surface extraits par la compagnie, jusqu'à ce que la délimitation de la mine et de la minière ait été opérée par l'autorité administrative, de telle sorte qu'aucune expertise judiciaire ne se poursuivra de ce chef, à moins que les défendeurs éventuels ne soient reconnus par l'administration propriétaires d'une partie des minerais en litige, et que les jugements des 31 mars et 23 juin 1899 n'ont été confirmés qu'en ce qui concerne la constatation des dommages résultant de l'occupation des terrains ; qu'il a été seulement ordonné par les arrêts attaqués que les experts tiendraient compte des abatages d'arbres et des affaissements ou crevasses causés par les travaux de la compagnie ; — Que, réduite à ces termes, la mesure d'instruction dont s'agit rentrait dans les pouvoirs de la juridiction civile, d'après la loi du 27 juin 1880 ; que les décisions du tribunal des conflits n'y mettaient aucun obstacle et qu'ainsi le moyen proposé n'est point justifié ;

Par ces motifs : — Rejette les deux pourvois dirigés contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 21 avril 1902.

MM. TANON, *prés.* ; COTELLE, *rap.* MÉRILLON, *av. gén.* — Me AGUILLON, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

15 octobre 1901

Prescription, Tunisie, biens habous, durée.

Une prescription de trente ans suffit, d'après la coutume tunisienne, pour prescrire les biens habous.

(Mohamed Chaouch c. Société foncière de Tunisie)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Mohamed ben Mohamed Chaouch, qui base ses prétentions sur un acte de habous constitué par Hassen Khodja au mois de rabia-el-tani de l'an 1036 de l'hégire,

est dans l'impossibilité de pouvoir établir que les parcelles habousées qu'il revendique font aujourd'hui partie de l'enchir Sultan, tel qu'il existe actuellement ; — Qu'il n'a pu, sur le terrain, indiquer à l'expert, avec limites à l'appui, l'emplacement desdites parcelles ; — Qu'enfin il a été obligé de reconnaître que, depuis plus de cinquante ans tout au moins, il n'a pas joui des parcelles par lui revendiquées ; — Qu'il soutient, il est vrai, mais sans pouvoir encore en rapporter la preuve, qu'il a été dépossédé desdits immeubles par violence, dol, ou usurpation ; — Attendu, d'autre part, qu'il est constant, soit par les témoignages recueillis par l'expert Abribat, soit par les titres produits, que, depuis 1835 au moins, les beys de Tunis ont détenu et possédé l'enchir Sultan tel qu'il se comporte aujourd'hui ; que de 1835 à 1872, il en ont joui à titre exclusif ; que de 1872 à 1889, cette possession s'est continuée en la personne de Mustapha ben Ismaël, qui a cédé ensuite ledit enchir Sultan à la Société foncière tunisienne ; — Que, dès lors, en admettant, ce qui n'a pu être établi, que le habous invoqué par Mohamed ben Mohamed Chaouch s'appliquait bien à une partie de l'enchir Sultan, comme le soutient ce dernier, la propriété des immeubles revendiqués n'en serait pas moins acquise aux auteurs de la Société foncière par une possession paisible, publique, continue et à titre de propriétaire ayant duré plus de cinquante ans, alors qu'une possession de trente ans seulement suffit, d'après la coutume tunisienne, pour prescrire les biens habousés ; — Attendu que les critiques adressées au rapport de l'expert Abribat ne sont pas sérieuses et ne justifient nullement les conclusions des appelants tendant à une nouvelle expertise ; que cette mesure d'instruction, qui n'empêcherait pas la Société foncière de Tunisie de se retrancher derrière son moyen de prescription, serait par suite purement frustratoire ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Sans s'arrêter à l'appel de Mohamed ben Mohamed Chaouch et de l'administration des habous de la régence de Tunis envers le jugement du tribunal civil de première instance de Tunis du 14 juin 1899 ; — Confirme ledit jugement pour sortir plein et entier effet ; — Déclare les appelants non recevables autant que mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ; — Les condamne à l'amende et aux dépens.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — Mes LEMAIRE et SOUBIRANNE, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

28 décembre 1901

Taxe des prestations, Algérie, chef de famille, femme non propriétaire logeant son neveu.

En Algérie, conformément à l'art. 17 du décret du 15 juin 1899, la taxe des prestations est imposée même au chef de famille qui n'est pas assujetti à la prestation pour sa personne ;

En conséquence, est imposable à ladite taxe la femme non propriétaire, qui loge et nourrit chez elle son neveu, homme valide âgé de 35 ans.

(Kraft)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par la dame Kraft, demeurant à Oran, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 21 janvier 1901, et tendant à ce qu'il plaise au conseil réformer un arrêté en date du 25 octobre 1900, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en décharge de la taxe des prestations à laquelle elle a été imposée, pour l'année 1900, sur le rôle de la commune d'Oran ; — Ce faisant, attendu qu'en sa qualité da femme non propriétaire, elle ne devait pas être assujettie à la dite taxe : Accorder la décharge demandée; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus, le 23 juillet 1901, et tendant au rejet de la requête : — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 15 juin 1899, art. 17 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 17 susvisé du décret du 15 juin 1899 tout habitant de l'Algérie, tout chef de famille, pourra être appelé à fournir une prestation de trois jours pour chaque individu mâle, valide, âgé de 18 ans au moins et de 55 ans au plus, membre ou serviteur de la famille ; — Que cette obligation est imposée même au chef de famille qui n'est pas assujetti à la prestation pour sa personne ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au 1er janvier 1900, la requérante logeait et nourrissait chez elle son neveu, le sieur Kraft Eugène, valide, âgé

de 35 ans ; — Que dans ces conditions, c'est à bon droit qu'elle a été assujettie à une prestation de trois jours, pour l'année 1900, sur le rôle de la commune d'Oran ;

Décide : — La requête de la dame Kraft est rejetée.

MM. MAYNIEL, *f. prés.*; DORCHÉ, *rap.* — CHAUDENET, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

15 février 1902

Impôts, demande en décharge, impôts distincts, arrêtés différents, conseil d'État, pourvoi collectif.

Lorsque deux arrêtés d'un conseil de préfecture relatifs, l'un à la contribution foncière, l'autre à la taxe sur les vignes, ont fait l'objet de deux notifications distinctes, le demandeur en décharge qui veut se pourvoir contre ces deux arrêtés doit le faire séparément contre chacun d'eux et sa requête collective au conseil d'État n'est recevable qu'en ce qui concerne l'arrêté le premier dénommé dans la requête.

(Legrand de la Griolais)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Legrand de la Griolais, demeurant à Drariah (Algérie), enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 23 novembre 1896, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler deux arrêtés, en date du 24 juillet 1896, par lesquels le conseil de préfecture du département d'Alger a mis à sa charge par voie de mutation de cote la contribution foncière et la taxe sur les vignes auxquelles le sieur Bastide a été assujetti sur les rôles de la commune de Dély-Ibrahim pour les années 1895 et 1896 ; — Ce faisant, attendu que le requérant n'est entré en possession des immeubles faisant l'objet des dites impositions que le 1er novembre 1894 ; que les impôts de l'année 1894 sont dus par le sieur Bastide qui avait été possesseur de ces immeubles jusqu'à cette époque ; que ledit sieur Bastide était alors solvable et que le receveur des

contributions aurait pu obtenir paiement des sommes dues par lui au trésor ; — Attendu, en ce qui concerne l'année 1895, que le requérant a acquitté les contributions dont s'agit le 6 juillet 1895 et le 6 janvier 1896 ; — Attendu enfin que le requérant n'a pas été admis à présenter des observations orales devant le conseil de préfecture bien qu'il fût présent à l'audience ; — Décharger le requérant des condamnations prononcées contre lui ; — Vu les arrêtés attaqués ; — Vu les observations en défense présentées par le sieur Bastide, enregistrées comme ci-dessus le 26 mars 1897 et tendant au rejet du pourvoi par le motif que, par arrêt en date du 7 avril 1894, la cour d'appel d'Alger a décidé qu'il n'avait jamais été propriétaire des immeubles qui font l'objet des impositions contestées ; — Vu les observations présentées par le ministre des finances, enregistrées comme ci-dessus le 21 mars 1898, et tendant à ce que l'arrêté du conseil de préfecture relatif à l'année 1896 soit annulé et à ce que le surplus de la requête soit rejeté ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 22 juillet 1806, les lois du 3 frimaire an VII, 21 avril 1832 et 22 juillet 1889 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les deux arrêtés attaqués, relatifs, l'un à la contribution foncière et l'autre à la taxe sur les vignes, ont fait l'objet de deux notifications distinctes ; que, dès lors, le sieur Legrand de la Griolais aurait dû se pourvoir séparément contre ces arrêtés et que sa requête collective n'est recevable qu'en ce qui concerne l'arrêté relatif à la contribution foncière, première dénommée dans ladite requête ;

Sur le moyen tiré de ce que le requérant aurait été privé du droit de présenter des observations orales devant le conseil de préfecture : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Legrand de la Griolais, qui a été régulièrement convoqué à l'audience du conseil de préfecture n'établit pas qu'il ait été empêché de présenter des observations orales ;

Au fond : — En ce qui concerne la contribution foncière : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Legrand de la Griolais n'avait pas cessé en 1894 d'être propriétaire des immeubles qui font l'objet de cette contribution ; — Que, dès lors c'est à bon droit que le conseil de préfecture l'a mise à sa charge pour ladite année ; — Mais considérant que la réclamation du sieur Bastide était relative uniquement à l'année 1894 ; qu'ainsi, c'est à tort que le conseil de préfecture lui a accordé décharge par voie de mutation de cote de la contribution foncière afférente à l'année 1895 ;

Décide : — L'arrêté susvisé est annulé en tant qu'il a mis à la charge du sieur Legrand de la Griolais, par voie de mutation de cote, la contribution foncière pour laquelle le sieur Bastide a été porté au rôle de 1895 ; — Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

MM. MAYNIEL, *ff. prés.* ; PORCHÉ, *rap.* ; PICHAT, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

28 février 1902

Impôts arabes, Algérie, décharge, expertise, réclamation, délai, irrecevabilité.

Le demandeur en décharge d'un impôt qui, devant le conseil de préfecture, n'a réclamé la vérification par voie d'expertise qu'après l'expiration du délai de dix jours qui court de la notification du dépôt du dossier à la sous-préfecture, n'est pas fondé à se plaindre, qu'il n'ait pas été procédé à cette mesure d'instruction et n'est pas recevable à demander devant le conseil d'État qu'il soit procédé à une enquête.

(Bel Hadj Ahmed)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Bel Hadj Mohamed ben Ahmed, demeurant à Inkermann, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 21 janvier 1901, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 13 décembre 1900, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en décharge de l'impôt achour auquel il a été assujetti, sur le rôle de la commune de Renault, pour l'année 1900; — Ce faisant, attendu qu'il a été injustement imposé pour une culture de 2 hectares 50 ares; — Lui accorder la décharge demandée, après vérification par enquête; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu les observations présentées par le ministre des finances, enregistrées comme ci-dessus le 16 janvier 1902, et tendant au rejet de la requête; — Vu les autres pièces pro-

duites et jointes au dossier; — Vu la loi du 21 avril 1832, art. 29; — Vu les ordonnances des 17 janvier et 15 avril 1845;

Considérant, d'une part, que, devant le conseil de préfecture, le requérant n'a réclamé la vérification par voie d'expertise qu'après l'expiration du délai de dix jours qui court de la notification du dépôt du dossier à la sous-préfecture; qu'il n'est, dès lors, pas fondé à se plaindre qu'il n'ait pas été procédé à cette mesure d'instruction, et qu'il n'est pas recevable à demander devant le conseil d'État qu'il soit procédé à une enquête; — Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que, pendant l'année 1900, le requérant a cultivé l'étendue de terrain à raison de laquelle il a été assujetti à l'impôt et qu'il n'établit pas que son imposition ait constitué, dans ces conditions, un double emploi; — Qu'ainsi c'est à bon droit que sa réclamation a été rejetée par le conseil de préfecture;

Décide : — La requête susvisée est rejetée.

MM. JACQUIN, *ff. prés.*; IMBART DE LA TOUR, *rap.*; SOULIÉ, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

27 janvier 1902

Contribution foncière, demande en mutation de cote, formes, État, mise en cause, omission, nullité.

Constitue une demande en mutation de cote, devant comme telle être instruite conformément aux règles tracées par la loi du 2 messidor an VII et l'arrêté du 24 floréal an VIII, la demande en décharge de la contribution foncière à raison de quatre grues situées sur un port, formée par une chambre de commerce se fondant sur ce qu'elle n'est ni propriétaire ni usufruitière des engins dont s'agit;

Dès lors, c'est à tort, en pareil cas, que le conseil de préfecture a statué sans mettre en cause l'Etat et de ce chef son arrêté doit être annulé.

(Chambre de commerce d'Alger)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT. — Vu la requête présentée par la chambre de commerce d'Alger, agissant poursuites et diligences

de son président, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 18 août 1900 et tendant à ce qu'il plaise au conseil réformer un arrêté du conseil de préfecture du département d'Alger, en date du 20 avril 1900, en tant que ledit arrêté a rejeté sa demande en décharge de la contribution foncière des propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie, pour l'année 1898, sur le rôle de la ville d'Alger, à raison de quatre grues situées dans le port de ladite ville ; — Ce faisant, attendu que la requérante n'est ni propriétaire, ni usufruitière, mais simple concessionnaire des engins précités ; que l'art. 37 de son cahier des charges ne met pas à sa charge l'impôt foncier, mais uniquement les impôts occasionnés par le droit restreint et limité de jouissance qui lui est conféré ; — Accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre des finances en réponse à la communication qui lui a été faite du pourvoi, enregistrée comme ci-dessus le 25 octobre 1901, et tendant au rejet de la requête et subsidiairement à l'annulation de l'arrêté attaqué et au renvoi de la chambre de commerce d'Alger devant le conseil de préfecture pour instruction et jugement de sa demande au point de vue d'une mutation de cote ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 2 messidor an VII, art. 5 ; — Vu l'arrêté du 24 floréal an VIII, art. 2 ;

Considérant que pour demander la décharge de la contribution foncière à laquelle elle a été assujettie, pour l'année 1898, sur le rôle de la ville d'Alger, à raison de quatre grues situées dans le port de ladite ville, la chambre de commerce d'Alger se fonde sur ce qu'elle n'est ni propriétaire ni usufruitière des engins dont il s'agit, lesquels seraient la propriété de l'État ; que cette réclamation constitue une demande en mutation de cote et qu'elle doit, par suite, être instruite conformément aux règles tracées par les dispositions susvisées de la loi du 2 messidor an VII et de l'arrêté du 24 floréal an VIII ; — Que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a statué sans mettre en cause l'État et que, dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué et de renvoyer la requérante devant le conseil de préfecture pour être statué sur sa demande en mutation de cote après instruction contradictoire ;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département d'Alger, en date du 20 avril 1900, est annulé ; — La chambre de commerce d'Alger est renvoyée devant le conseil de préfecture du département d'Alger pour être statué

sur sa demande en mutation de cote après instruction contradictoire.

MM. DE ROUVILLE, *ff. prés.*; DELESSEUX, *rap.*; CHARDENET, *com. du gouv.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

28 février 1902

Instruction criminelle, ordonnance de non-lieu, partie civile, opposition, délai, point de départ, signification, chose jugée.

Aux termes de l'art. 135 C. instr. crim., l'opposition à une ordonnance du juge d'instruction doit être formée dans le délai de vingt-quatre heures, qui court, contre la partie civile, à compter de la signification qui lui est faite de cette ordonnance ;

Par suite, faute de signification, l'ordonnance ne peut devenir définitive, même si la partie civile en avait eu connaissance par une autre voie que celle de la signification.

(Oudaille c. Grangette)

ARRÊT

LA COUR, — Statuant sur le pourvoi d'Oudaille, partie civile, contre un arrêt de la cour d'appel d'Aix du 26 avril 1901, qui a acquitté Dulin et autres de la poursuite pour outrages et dénonciation calomnieuse qu'il avait dirigée contre eux : — Attendu en fait qu'Oudaille, ancien maire d'Aïn-Taya, partie civile, a assigné devant la juridiction correctionnelle Dulin et neuf autres habitants d'Aïn-Taya, conseillers municipaux de cette commune, sous l'inculpation de délit d'outrage et de dénonciation calomnieuse, pour, d'une part, avoir, le 15 avril 1896, en séance publique du conseil municipal, fait lire un rapport diffamatoire et outrageant qu'ils avaient fabriqué et fait fabriquer, accusant Oudaille d'avoir détourné des deniers communaux, d'autre part, de l'avoir dénoncé au préfet comme un fonctionnaire concussionnaire ; — Attendu qu'antérieurement une information avait été ouverte sur une plainte en

diffamation adressée par Oudaille au procureur de la République, pour les mêmes faits contre Dulin et quatre des mêmes conseillers municipaux ; que cette information avait été clôturée par une ordonnance de non-lieu, en date du 17 février 1897, déclarant les faits incriminés comme diffamatoires couverts par la prescription spéciale de l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 135 C. inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué a attribué à tort les effets de la chose jugée à l'ordonnance de non-lieu du 17 février 1897 déclarant les faits incriminés comme diffamatoires couverts par la prescription spéciale de l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 : — Attendu que l'arrêt attaqué a débouté Oudaille de sa poursuite sur le délit d'outrage par le motif que cette ordonnance de non-lieu, non frappée d'opposition, avait néanmoins acquis l'autorité de la chose jugée, puisqu'il l'avait connue, bien qu'elle ne lui eût pas été notifiée ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 135 C. inst. crim , l'opposition à une ordonnance du juge d'instruction doit être formée dans le délai de vingt-quatre heures, qui court, contre la partie civile, à compter de la signification qui lui est faite de cette ordonnance ; qu'il suit de là que le délai ne court pas contre la partie civile tant que l'ordonnance ne lui a pas été signifiée et que, par suite, faute de signification, l'ordonnance ne peut devenir définitive ; — Attendu que vainement l'arrêt attaqué objecte que Oudaille a eu « certainement connaissance de l'ordonnance, puisqu'il en a requis une expédition » ; que la connaissance acquise ne saurait, pour faire courir un délai, équivaloir à une signification ; que tout particulièrement il n'en peut être ainsi lorsque, comme dans l'espèce, un texte formel spécifie pour l'opposition un délai à compter de la signification ; qu'en statuant comme il l'a fait l'arrêt attaqué a donc violé l'art. 135 C. inst. crim. susvisé et qu'il y a lieu de casser l'arrêt au regard de ce qu'il a statué quant au fait d'outrage ; qu'il n'échet, dans ces conditions, d'examiner la deuxième branche du moyen ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, statuant sur le délit de dénonciation calomnieuse, renferme une contradiction de motifs résultant de ce qu'il affirme, d'un côté, l'inexistence de la mauvaise foi, alors que de l'autre, il ne s'explique pas sur l'arrêté préfectoral qui établit la non justification des griefs par leurs auteurs, et ce, malgré les constatations d'intentions et de procédés dénotant la poursuite d'un but voulu à l'encontre d'Oudaille ; — Attendu que la déclaration de l'arrêt

attaqué est souveraine en ce qui concerne l'inexistence de la mauvaise foi, et qu'elle échappe sur ce point au contrôle de la Cour de cassation ; — Attendu que, dans ces conditions, l'arrêt attaqué n'était pas tenu de s'expliquer plus spécialement sur l'arrêté du préfet d'Alger et que, d'un autre côté, en déclarant que si les propriétaires se sont complus, en tant qu'adversaires politiques, à mettre en relief, même en en exagérant la portée, une comptabilité qui n'était pas, en principe du moins, irréprochable, il n'a pas contredit sa déclaration de l'absence de mauvaise foi ; — Attendu qu'il n'échet, l'acquittement des prévenus étant ainsi légalement justifié au chef de la dénonciation calomnieuse, de statuer sur l'autre branche de ce moyen ; que ce moyen doit être rejeté ;

Par ces motifs : — Casse, mais seulement dans la disposition relative au délit d'outrages, les autres dispositions étant maintenues.

MM. LŒW, *prés.* ; GARAS, *rap.* ; BONNET, *av. gén.* — Me DUFOURMANTELLE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

18 novembre 1901

Compétence, Tunisie, immeuble non immatriculé, Français ou protégé français, contestations, tribunaux français ; — Exequatur, Tunisie, jugement prononcé par un juge tunisien, exécution contre un Français. — Habous, preuve testimoniale, recevabilité.

En Tunisie, les tribunaux français, compétents pour procéder à la vente d'un immeuble non immatriculé quand elle intéresse un Français ou protégé français, sont, par voie de conséquence, compétents pour connaître de toutes les contestations nées de la mise en vente ou de l'adjudication de cet immeuble, quand ces contestations intéressent un Français ou protégé Français, alors même qu'elles soulèveraient des questions préjudicielles de droit musulman (1) ;

Le jugement prononcé entre Tunisiens, par un juge tuni-

(1) Dans le même sens, civ. cass., 5 juill. 1899. (*Rev. Alg.*, 1899, 2, 431) et la note.

sien, au nom du bey, ne peut être opposé utilement à un Français hors la présence duquel il a été rendu qu'après avoir été, en suite de sa revision au fond, déclaré exécutoire, à l'encontre du dit Français, par la juridiction Française devant laquelle il est produit (1) ;

L'existence d'un habous ne peut être établie par la simple déclaration d'individus qui se bornent à attester qu'ils connaissent par ouï-dire la constitution de ce habous, alors surtout que ces déclarations manquent de précision, qu'elles surviennent postérieurement à la constitution de droits hypothécaires sur l'immeuble prétendu habousé, et enfin que la partie qui s'en prévaut n'a jamais joui de l'immeuble.

(Administration des habous c. Banque de Tunisie)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le sieur Khelil ben Mohamed El Guyasse, réassigné en vertu d'un arrêt de défaut profit joint du 20 novembre 1900, enregistré, n'a pas constitué avoué ou défenseur ; — Qu'il y a lieu de statuer, à son égard, en donnant itératif défaut contre lui, par arrêt non susceptible d'opposition, conformément à l'art. 153 C. pr. civ. ; — Attendu que l'appel interjeté par l'administration des habous de la régence de Tunis du jugement du 17 janvier 1900, enregistré, qui l'a déboutée de sa demande en revendication, comme biens habous, et en nullité d'adjudication des immeubles litigieux est, en la forme, recevable ;

Sur l'exception d'incompétence déduite par l'administration : 1° de ce que les immeubles en litige ne sont pas immatriculés et de ce que le procès dont ils sont l'objet intéresse des sujets tunisiens ; 2° de ce que la question préjudicielle d'existence, sur ces immeubles, d'un habous, lors de leur adjudication, serait de la compétence exclusive de la juridiction musulmane tunisienne : — Attendu que les art. 2 et 7 de la loi du 27 mars 1883, sur l'organisation de la justice française en Tunisie, sont ainsi conçus : « Art. 2. Les tribunaux français connaissent de toutes affaires civiles et commerciales entre français et protégés français. — « Art. 7. Sauf les dérogations apportées par les articles précédents, les règles de

(1) Dans le même sens, Alger, 23 mars 1894 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 296) et la note.

procédure et d'instruction criminelle déterminées par les lois, décrets, ordonnances en vigueur en Algérie sont applicables aux juridictions institués en Tunisie » ; Attendu que la disposition de l'art. 2 est générale et absolue ; qu'elle s'applique à toutes contestations civiles, sans exception, et, par suite, non seulement aux questions principales, mais encore à tous incidents, alors même que ces incidents soulèveraient des questions préjudicielles de droit musulman, relatives au statut personnel et à l'ordre des successions (telle que, comme dans l'instance actuelle, celle d'existence de habous) ; que si ces questions préjudicielles doivent être jugées d'après le droit musulman, il ne s'ensuit pas qu'elles doivent être renvoyées aux tribunaux indigènes, qui n'ont de compétenee qu'entre indigènes musulmans ; que ce principe fondamental de la législation algérienne a été expressément étendu à la Tunisie par l'art. 7 de la loi sus-visée ; — Qu'à ces motifs, empruntés à un arrêt de la Cour suprême, du 5 juillet 1899, il y a lieu d'ajouter en ce qui concerne les immeubles non immatriculés, qu'aux termes des art. 1 et 3 du décret beylical du 16 mars 1892 : « 1° Il peut être procédé à l'immatriculation de tout immeuble qui fait l'objet d'une vente poursuivie devant les tribunaux français ; 2° Ces tribunaux peuvent, « d'office » subordonner la vente à l'immatriculation préalable, si le titre ne leur a pas été produit avant l'adjudication, ou s'ils apprécient que le titre produit n'est pas suffisant » ; — Que de ces dispositions, combinées avec la solution qui précède, il résulte qu'en Tunisie, les tribunaux français, compétents pour procéder a la vente d'un immeuble non immatriculé quand elle intéresse un Français ou protégé français, sont, par voie de conséquence, compétents pour connaître de toutes les contestations nées de la mise en vente ou de l'adjudication de cet immeuble, quand ces contestations intéressent un Français ou protégé français ;

Sur les conclusions de l'administration tendant soit au renvoi de tout ou partie du litige devant les tribunaux musulmans tunisiens, soit en sursis jusqu'à décision, sur la question préjudicielle d'existence du habous, de ces mêmes tribunaux : — Attendu que la solution qui précède les rend sans objet ;

Au fond : — Sur la revendication comme biens habous des immeubles litigieux et sur la nullité de leur adjudication : — Attendu que l'administration est demanderesse ; qu'elle est tenue, en cette qualité, d'établir l'existence du habous sur lequel elle base ses prétentions ; qu'à défaut de cette preuve, elle doit être déboutée de sa demande, à l'égard de la banque

de Tunisie, défenderesse, adjudicataire des immeubles litigieux, en possession, par elle ou ses auteurs, depuis longtemps, desdits immeubles ;

En ce qui concerne les titres que l'administration invoque à l'appui de ses prétentions : — Attendu qu'ils consistent en deux actes de notoriété, des 15 et 17 octobre 1895, et en deux jugements du cadi maléki de Tunis du 6 janvier 1896 ;

Quant aux actes de notoriété : — Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs par lesquels les premiers juges se sont déterminés pour les écarter comme non probants, en ajoutant que ces actes sont, au surplus, inconciliables avec ceux des 9 mars 1810, 3 novembre 1821, et avec la transaction du 30 octobre 1863, dont l'authenticité, la sincérité, la régularité ne sont pas contestées, produits par la banque ;

Quant aux jugements en la forme : — Attendu que, rendus entre Tunisiens, hors la présence de la banque, par un juge tunisien, au nom du bey, ils ne peuvent être opposés utilement à ladite banque, en raison de sa nationalité française, par application des art. 2123, 2128 C. civ., 540 C. pr. civ., 121 de l'ordonnance de 1629, du traité du 12 mai 1881, des art. 7, 18 de la loi du 27 mars 1883, comme l'a décidé, dans une instance analogue, un arrêt de cette chambre du 23 mars 1896, qu'après avoir été, en suite de leur revision au fond, déclarés exécutoires, à l'encontre de ladite banque par la juridiction française devant laquelle ils sont produits ;

Au fond : — Attendu que les déclarations sur lesquelles lesdits jugements sont basés ne sont pas celles d'un des propriétaires des immeubles en litige, affirmant les avoir constitués habous, ni même celles d'indigènes ayant assisté à la constitution par lui de ce habous ; que leurs auteurs se bornent à déclarer qu'ils connaissent par ouï dire la constitution de ce habous invoqué par l'administration ; — Qu'ils n'indiquent pas dans quelles conditions de temps et de lieu elle se serait produite ; — Que les instances terminées par les jugements dont s'agit sont postérieures à la constitution des droits hypothécaires conférés le 19 octobre 1894, avec remise des titres, par le sieur Khelil au sieur Van Gaver, et, par suite, à la cession de ses droits et titres, que celui-ci a, le 22 du même mois, consentie à la banque ; — Qu'elles n'ont été ni précédées, ni suivies, soit de prise de possession des immeubles en litige, soit de perception de leurs fruits par l'administration ; — Que, jusqu'à l'adjudication qui en a été prononcée, les dits immeubles ont été en la possession et jouissance du sieur Khelil et de ses auteurs ; que ce fait résulte des actes produits par la banque et de la détention, en vertu d'un

bail de cinq ans, de ces mêmes immeubles, par les fermiers du défaillant, indiqué sous la rubrique : « Désignation des biens à vendre », au jugement d'adjudication ; que le sieur Khelil, constamment défaillant devant le tribunal et devant la Cour, dans l'instance actuelle, a dissimulé au cadi, devant lequel il n'a comparu que par mandataire, ses titres de 1810, 1821 et 1853 ; — Attendu que, dans ces conditions, les jugements en question ne peuvent être déclarés exécutoires à l'encontre de la banque, et, par suite, lui être, utilement opposés, comme établissant à son égard l'existence sur les immeubles en litige du habous sur lequel est basée la demande de l'administration ; — En résumé, attendu que l'administration ne justifie pas de ses prétentions ;

Sur la question de savoir si le sieur Mohamed ben Ismaïl, employé par l'administration, en surenchérissant, le 22 décembre 1898, le prix d'adjudication des immeubles en litige, agissait pour son compte ou pour celui de l'administration : — Attendu que la solution adoptée sous le primo qui précéde en rend l'examen inutile ;

En ce qui concerne les actes de notoriété de 1810, 1821, la transaction de 1853, produits par la banque : — Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs dont les premiers juges se sont inspirés pour déclarer que ces titres établissent les droits de propriété exclusive du sieur Khelil et de ses auteurs sur les terres en litige ; qu'il convient d'ajouter que le moyen déduit de ce que la constitution hypothécaire du 19 novembre 1894 aurait été consentie *a non domino* n'est pas, dès lors, fondé ;

Sur les moyens déduits de ce qu'il ne serait pas fait mention, dans la constitution hypothécaire du 19 novembre 1894, de la remise des actes de notoriété de 1810, 1821, de ce que cette constitution n'a pas été enregistrée, de ce qu'elle n'est revêtue que d'une seule signature alors qu'elle renferme une obligation hypothécaire de 5,000 fr., et encore, sur les moyens déduits de la portée des titres produits par la banque et du défaut d'indication dans la transaction de 1853 des droits qui en ont fait l'objet ; — Attendu que, l'administration n'ayant pas établi le habous, sur lequel est basée sa demande, par conséquent, le bien fondé de celle-ci, et devant, par suite, en être déboutée, il n'y a pas lieu d'examiner le mérite de ces moyens ; qu'il n'est pas toutefois sans intérêt d'ajouter que la signature dont est revêtue la constitution hypothécaire du 19 novembre 1894 est bien (l'interprète judiciaire, en présence de qui elle a été apposée l'y certifie) de la main du sieur Khelil ben Mohamed El Kaïas ;

que cette constitution a reçu, entre celui-ci, le sieur Van Gaver, la banque, par la vente des immeubles en litige sans opposition du sieur Khelil, une complète et significative exécution ;

Sur la demande de l'administration qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle méconnaît absolument la possession invoquée par la banque au nom du sieur Khelil : — Attendu que, en l'absence de conclusions contraires, sur cette demande, il y a lieu de lui donner acte, sur sa réquisition expresse, pour valoir ce que de droit, de cette méconnaissance, sans aucune approbation toutefois de celle-ci ;

Sur les dommages-intérêts réclamés par la banque en vertu de l'art. 464 C. pr. civ. : — Attendu que l'allocation des dépens d'appel sera, pour elle, une réparation suffisante du préjudice dont elle demande réparation ;

Par ces motifs : — Donne itératif défaut, dans les termes indiqués en tête de cette décision, contre le sieur Khelil ben Mohamed El Kaïas ou Guéyasse ; — Statuant, par suite, à l'égard de toutes parties en cause, par arrêt non susceptible d'opposition : — Dit l'appel de l'administration des habous de la régence de Tunis recevable en la forme ; — Le rejette, au fond, comme non justifié ; — Confirme le jugement déféré ; — Ordonne qu'il soit exécuté dans toutes ses dispositions ; — Condamne ladite administration tant en vertu de l'art. 130 C. pr. civ., comme partie succombante, qu'à titre de dommages-intérêts en vertu de l'art. 464 du même Code, aux entiers dépens d'appel envers la banque de Tunisie ; — Condamne l'administration des habous de la régence à l'amende de son appel au profit du trésor ; — Lui donne acte, dans les termes indiqués aux motifs du présent arrêt, de ce qu'elle méconnaissait absolument la possession invoquée par la banque de Tunisie, au nom du sieur Khelil ben Mohamed El Kaïas.

MM. MÉROT, *ff. prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — Mes BORDET et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

5 novembre 1901

Eaux, Algérie, domaine public, droits des tiers antérieurs à la loi du 16 juin 1851, propriété, possession, caractères.

Si l'art. 2 § 3 de la loi du 16 juin 1851 reconnaît et maintient, tels qu'ils existaient avant la promulgation de cette loi,

les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage sur les cours d'eau de toutes sortes en Algérie, ces droits privés, pour pouvoir être reconnus et maintenus, doivent être établis par titres réguliers antérieurs à la conquête et émanant de l'autorité souveraine, ou tout au moins par une longue possession et jouissance antérieure à 1851 (1);

Cette possession, pour être valable, doit être continue et ininterrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre non précaire, manifestée par des plantations, des prises d'eau, canaux, barrages constituant des faits d'appropriation indubitables et remontant avant la conquête (2).

(Sliman ben Mahdi c. Mouccada)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il résulte suffisamment des enquêtes auxquelles il a été procédé, en exécution du jugement interlocutoire du 15 décembre 1898, que l'appelant, Mahdi Sliman ben Mahdi, ou ses auteurs, n'ont pas eu la possession utile pour acquérir, sur les eaux de l'Oued-Akdou, la prescription trentenaire ; que la prétention de l'appelant se heurte à l'imprescriptibilité des cours d'eau en Algérie, telle qu'elle résulte de la loi du 16 juin 1851 ; qu'aux termes de l'art. 2 § 3 de cette loi, les cours d'eau de toutes sortes dépendent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ; que si ledit article reconnaît et maintient, tels qu'ils existaient, les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis antérieurement à la dite loi, ces droits privés, pour pouvoir être reconnus et maintenus, doivent être établis par titres réguliers, antérieurs à la conquête, et émanant de l'autorité souveraine, ou, tout au moins, par une longue possession et jouissance antérieure à 1851 ; que cette possession, pour être valable, doit être continue et ininterrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre non précaire, manifestée par des plantations, des prises d'eau, canaux, barrages, constituant des faits d'appropriation indubitables et remontant avant la conquête ; — Or, attendu que les dépositions des neuf témoins que l'appelant a fait entendre n'apportent pas aux faits de possession qu'ils relatent une précision suffisante

(1, 2) V. la jurisprudence rapportée en note sous l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*.

pour les rendre pertinents ; qu'ils sont de plus combattus par les témoins de la contre-enquête, et par le rapport de l'expert Valleix qui déclarent de la façon la plus formelle que les terrains bordant l'Oued-Abekdou, en amont du barrage Moucada, étaient couverts de broussailles et fougères, et que ce n'est que bien après l'insurrection de 1871 que ces terrains ont été défrichés, créés en jardins et irrigués, alors qu'auparavant, il n'y avait ni prise d'eau, ni plantations, ni travaux de dérivation, constituant des faits d'appropriation indubitables ; qu'il convient donc de confirmer la décision des premiers juges ; — Attendu que Moucada ne justifiant pas que les agissements de Mahdi Sliman ben Mahdi lui aient, depuis le jugement entrepris, causé un préjudice matériel appréciable, l'allocation de ses dépens d'appel, pour tous dommages-intérêts, sera une suffisante indemnité ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Sans s'arrêter à l'appel de Mahdi Sliman ben Mahdi envers le jugement du tribunal civil de Bougie du 11 janvier 1900 : — Confirme le dit jugement pour sortir plein et entier effet ; — Déboute l'appelant de toutes ses demandes, fins et conclusions comme non recevables autant que mal fondées ; — Le condamne à l'amende et en tous les dépens d'appel pour tous dommages-intérêts.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — Mes BORDET et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

26 octobre 1901

Compétence criminelle, Tunisie, étranger, tribunaux français.

En Tunisie, dès qu'un étranger est intéressé dans une affaire pénale, cette affaire ressortit aux tribunaux français aux termes des art. 1 et 2 du décret beylical du 13 janvier 1898 ;

Par sujets tunisiens, il convient d'entendre uniquement les individus nés dans la régence de parents tunisiens ou y ayant acquis régulièrement la qualité de tunisiens, et on ne saurait admettre que tout musulman qui pénètre sur le territoire de la Tunisie devienne pour cela sujet tunisien.

(Boccara)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel du ministère public est régulier et recevable en la forme ;

Sur la compétence : — Vu les art. 1 et 2 du décret beylical du 13 janvier 1898 (14 chaoual 1315), ainsi conçu : « Art. 1er. Les tribunaux français de la Tunisie connaîtront désormais, dans les limites de leur compétence respective et en conformité de la loi française, des infractions de toute nature, c'est-à-dire de tous crimes, délits et contraventions commis en Tunisie, soit par des Français ou des protégés français, ou par des Européens ou des protégés des diverses puissances européennes, soit à leur préjudice ; — Art. 2. La répression de ces mêmes infractions appartiendra exclusivement à la justice tunisienne lorsqu'il n'y aura en cause que des sujets tunisiens » ; — Attendu que si ces articles ne désignent d'une part que les puissances françaises et européennes avec leurs protégés, et, d'autre part, les sujets tunisiens ; que si, par suite, ils ne paraissent pas fixer la compétence à l'égard de toutes les autres nations, il est certain cependant que leur sens et leur portée sont plus étendus ; — Attendu que ce sens et cette portée sont fixés par la succession des différentes dispositions décrétées en Tunisie sur la compétence respective des tribunaux français et tunisiens ; — Qu'ainsi, après avoir par son décret du 5 mai 1883 (27 djounadi 1300), étendu aux puissances amies dont les tribunaux consulaires seraient supprimés la compétence des juridictions françaises établies primitivement pour les seuls Français (loi française du 27 mars 1883, décret beylical du 14 avril 1883), (16 djounadi 1300), Son Altesse le bey a encore étendu cette compétence en matière civile mobilière et en matière commerciale, d'abord aux affaires dans lesquelles des Européens étaient défendeurs, puis à toutes celles dans lesquelles des Européens étaient en cause (décret du 31 juillet 1884) (7 chaoual 1301) ; — Qu'il importe de retenir que dans les considérants qui précèdent ce dernier décret Son Altesse le bey déclare que : « En matière pénale, les Tunisiens resteront bien entendu en tout état de cause nos justiciables car c'est là un des attributs de notre souveraineté » ; — Attendu cependant que, dès le 2 septembre 1885, Son Altesse le bey, renonçant à une partie des attributs qu'il s'était ainsi réservés, a abandonné aux tribunaux français le jugement des sujets tunisiens coupables, soit de crimes commis au préjudice des Français

et des Européens, soit de crimes ou délits commis de complicité avec des Européens ; — Attendu que, les termes de ce décret ayant donné lieu à des difficultés d'interprétation, (Cass., 9 nov. 1894), le décret du 1er janvier 1898, ci-dessus transcrit, a renouvelé cette disposition dans des termes plus précis et plus juridiques ; qu'en outre, dans l'art. 2, Son Altesse le bey a renouvelé la réserve qu'il avait précédemment faite, au profit de la justice tunisienne, des affaires pénales dans lesquelles il n'y a en cause que des sujets tunisiens sur lesquels « exclusivement » il a maintenu l'exercice de ses droits de souveraineté ; — Attendu que la justice tunisienne ne pouvant connaître que des affaires pénales dans lesquelles il n'y a que des Tunisiens, il en résulte que, dès qu'un étranger est intéressé dans une affaire pénale, elle ressortit nécessairement aux juridictions françaises lesquelles subsistent seules dans la régence à côté des juridictions tunisiennes ; — Attendu que par sujets tunisiens il faut entendre uniquement les individus sur lesquels Son Altesse le bey exerce sa souveraineté, c'est-à-dire les individus nés dans la régence de parents tunisiens ou les individus y ayant régulièrement acquis la qualité de sujet de Son Altesse le bey ; — Qu'il est impossible d'admettre que tout musulman qui pénètre sur le territoire de la régence devient par cela seul sujet tunisien ; qu'en effet, la religion professée par un individu ne peut entraîner des modifications de sa nationalité suivant les hasards de ses pérégrinations ;

Adoptant au surplus, les motifs des premiers juges : — Et attendu en fait qu'il n'est pas contesté que El-Hadj Abdesselem ben Ouadda, victime des violences exercées par Mohamed ben Youssef Boccara et les autres prévenus, est de nationalité marocaine et non sujet tunisien ;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. LALOÉ, *prés ;* MARSAN, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

18 novembre 1901

Exploit, copie, signification, enveloppe fermée, mention insuffisante, nullité, loi du 15 février 1899.

Est insuffisante et entraîne par suite la nullité de l'exploit et de toute la procédure consécutive la simple mention sur

l'original de l'exploit : « Laissé à la susnommée cette copie, en conformité de la loi du 15 février 1899 » (1).

(Kerbia c. Habib)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la nullité de l'exploit du 19 juillet 1900, enregistré, par lequel les sieurs Ouennas ben Hadj Mohamed Kerbia et consorts ont interjeté appel du jugement déféré, et sur la nullité dudit appel qui en résulterait, déduites par la dame Maria Habib et consorts de l'inobservation ou omission par l'huissier qui a instrumenté des opérations et mentions prescrites par le Code de procédure civile ; — Attendu qu'aux termes des art. 68, modifié par la loi du 15 février 1899, et 70, dudit Code, les copies d'exploit remises à toute autre personne que la partie elle-même ou le procureur de la République doivent être délivrées sous enveloppe fermée, ne portant d'autre indication, d'un côté que le nom et demeure de la partie, et, de l'autre, que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli, avec mention de ces opérations sur l'original et la copie, le tout à peine de nullité ; — Attendu que les copies de l'exploit d'appel du 19 juillet 1900, remises par l'huissier Axiach, pour la dame Maria Habib à son beau-frère, pour le sieur Elie Habib à son frère, pour la dame veuve Messaoud Habib à son oncle, produites à la Cour, ne contiennent, comme d'ailleurs l'original desdites copies, que cette simple indication : « Laissé à la susnommée, ou au susnommé cette copie, en conformité de la loi du 15 février 1899 » ; — Attendu que cette mention est insuffisante ; que, d'une part, l'accomplissement des opérations prescrites par l'art. 68 C. pr. civ. n'en résulte pas ; que, d'autre part, dans ses termes vagues et généraux elle ne répond, sous aucun rapport, aux exigences de la loi ; qu'il en résulte que l'exploit d'appel qui la contient et, par suite, ledit appel sont nuls, aux termes de l'art. 70 dudit Code ;

Par ces motifs : — Déclare nul l'appel du sieur Ouennas ben Hadj Mohamed Kerbia et consorts.

MM. GENTY, *prés.* ; MARTIN, *av. gén.*

---

(1) Comp. Alger, 22 mai 1900 (*Rev. Alg.*, 1900. 2. 226) ; cette nullité n'est pas facultative pour le juge en Algérie. — *Ibid.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

30 novembre 1901

Armes et munitions de guerre, matières explosibles, détention, lois des 19 juin 1871 et 18 décembre 1893, capsules au fulminate de mercure.

La simple détention de capsules ou détonateurs au fulminate de mercure, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la détention d'une matière explosible quelconque, ne saurait constituer le délit prévu et puni par les lois du 19 juin 1871 et 18 décembre 1893.

(Marghelli)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les 62 détonateurs trouvés au domicile de l'appelant Marghelli, dans les circonstances décrites au procès-verbal de la gendarmerie de l'Arba, du 13 août 1901, ont été représentés devant la Cour ; — Que de la déclaration de l'armurier expert appelé devant la Cour par le ministère public il résulte que lesdits détonateurs sont des capsules de fulminate de mercure destinées à amorcer les cartouches et pétards de dynamite, d'un usage journalier dans les carrières et mines; que de la déclaration du même expert il résulte que la déflagration d'une de ces capsules n'entraînerait pas forcément la déflagration des autres capsules contenues dans la même boîte; que, prises isolément, c'est-à-dire en dehors de toute découverte chez le détenteur de ces capsules d'une matière explosive quelconque, telle que dynamite, poudre ou salpêtre, poudre au chlorate de potasse, etc., elles ne sauraient constituer des machines ou engins meurtriers ou incendiaires, de nature à détruire ou à causer un dommage aux personnes et aux propriétés que le législateur des lois des 19 juin 1871 et 18 décembre 1893 semble seulement avoir voulu atteindre ou réprimer lorsqu'à leur détention s'ajoute encore l'absence de motifs légitimes ou d'autorisation ; que décider autrement serait admettre que tout particulier nanti de boîtes de capsules de chasse dans la composition desquelles entre aussi le fulminate de mercure tomberait sous le coup d'une loi qui n'a voulu réprimer que les procédés employés par les anar-

chistes ; — Attendu qne de ce qui précède il résulte que les premiers juges ont fait à l'appelant une application erronée des textes sus-énoncés et qu'il échet d'infirmer leur décision;

Par ces motifs : — Infirme et met à néant la décision entreprise.

MM. LALOE, *prés.;* MARSAN, *av. gén.* — Me SUDRAUD, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

23 novembre 1901

Outrage, discours prononcés devant les tribunaux, administrateur de commune mixte, commune, représentant, enquête, art. 222 et suiv. C. pén.

L'immunité établie par l'art. 41 de la loi du 29 juillet 1881 pour assurer la liberté de la défense aù profit des discours prononcés devant les tribunaux s'applique aux discours prononcés devant un tribunal composé d'un juge unique et, par conséquent, devant un juge de paix ;

Si le mot discours, *contenu dans l'article précité, est pris dans un sens générique et comprend les simples propos proférés par un plaideur, par contre le mot* outrage *qu'il renferme ne vise pas les outrages prévus et punis par les art. 222 et suiv. C. pén. ;*

Doit être considéré dans l'exercice de ses fonctions l'administrateur de commune mixte qui dresse un procès-verbal destiné à constater une contravention de simple police sur un chemin soumis à la police municipale ;

Mais lorsque cet administrateur assiste à une enquête civile en qualité de représentant légal de la commune partie au procès, il doit être considéré comme un simple particulier ;

En conséquence, dans ce dernier cas, les propos menaçants qui lui sont adressés, au cours de l'enquête, par la partie adverse ne peuvent être considérés comme un outrage tombant sous le coup des art. 222 et suiv. C. pén. et rentrent dans les cas prévus par l'art. 41 de la loi du 29 juillet 1881.

(Héritier)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il est établi par l'information et les débats que des difficultés s'étant élevées à la fin de l'année 1900 entre la commune mixte de Mekerra et Héritier, propriétaire à Lamtar, même commune, relativement à l'existence et à la propriété d'un chemin revendiqué par la commune et à elle contesté par Héritier, deux procès-verbaux furent dressés contre ce dernier par l'administrateur de la commune ; — Attendu que, régulièrement autorisé par la commission municipale, celui-ci intenta une action au possessoire contre Héritier devant M. le juge de paix de Boukanéfis ; que ce magistrat ordonna son transport sur les lieux ; — Attendu que, le 23 février, au cours de ce transport, et alors que le juge de paix suivait le chemin litigieux, accompagné du sieur Héritier et de l'administrateur, celui-ci, constatant que de gros tas de pierres formant un volume de cinq mètres cubes environ avaient été récemment déposés sur le chemin et rendaient la circulation impraticable, interpella Héritier qui reconnut être l'auteur de ces dépôts ; que, l'administrateur lui ayant alors déclaré qu'il dressait procès-verbal, Héritier répondit : « C'est une honte, une canaillerie » ; — Attendu que le surlendemain, 25 février, dans le cabinet de M. le juge de Boukanéfis procédant à une enquête pour arriver au jugement de la même action possessoire, Héritier se leva et s'écria, en s'adressant au sieur Montière, administrateur, représentant la commune en cause : « Quant à vous, je me charge de votre affaire sur la place publique et même au café » ; — Attendu qu'Héritier, poursuivi à raison du premier fait, sous la prévention d'outrage à un magistrat, à raison du deuxième sous la prévention d'outrage à un citoyen chargé d'un ministère de service public, a été relaxé par le tribunal de Sidi-bel-Abbès, par ce motif que les paroles proférées l'avaient été devant le tribunal de paix au cours d'une instance et que le juge saisi du litige était seul compétent pour statuer et ce, au moment même où les injures et les outrages étaient prononcés ; — Attendu que l'immunité établie par l'art. 41 de la loi du 29 juillet 1881 pour assurer la liberté de la défense, au profit des discours prononcés devant les tribunaux, s'applique certainement aux discours prononcés devant un tribunal composé d'un juge unique et par conséquent d'un juge de paix ; que, d'autre part, le mot « discours » contenu dans l'article précité est pris dans un sens générique et com-

prend les simples propos proférés par un plaideur ; — Mais attendu que l'immunité établie par l'art. 41 de ladite loi ne profite qu'aux délits qu'il prévoit ; — Attendu que le mot « outrages » qu'il contient ne vise pas les outrages prévus et réprimés par les art. 222 et suiv. C. pén. ; que cela résulte de la discussion de la loi (séance du 15 juillet 1881) ; que, d'ailleurs, aux termes d'une jurisprudence constante, les propos injurieux ou diffamatoires, lorsqu'ils sont adressés à des magistrats de l'ordre administratif dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sont qualifiés outrages par les art. 222 et suiv. C. pén. et rentrent, même quand la publicité les aggrave, dans les termes de ces articles et non dans ceux des articles de la loi du 29 juillet 1881 ; — Attendu que c'est donc à tort que les premiers juges ont relaxé Héritier sans rechercher si les propos injurieux tenus par lui avaient été adressés à un magistrat ou à un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et constituaient les délits réprimés par les art. 222 et 225 C. pén. ; — Attendu qu'il n'est pas douteux que l'administrateur de la commune mixte est un magistrat de l'ordre administratif ; qu'il convient donc de rechercher si les propos retenus ci-dessus lui ont été adressés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

Sur le premier fait : — Attendu que, devant la cour, Héritier soutient que si le chemin litigieux est public, il n'est pas reconnu et fait partie du domaine privé de la commune ; que l'administrateur, mandataire de la commune, propriétaire à titre privé, n'aurait donc été que le mandataire d'un particulier plaidant dans une instance contre un autre particulier ; qu'il n'était point par suite dans l'exercice de ses fonctions, et qu'il ne pouvait d'ailleurs faire un acte de ses fonctions sur le chemin litigieux ; — Attendu que sans qu'il soit besoin de rechercher si ledit chemin est public, il suffit de retenir, au point de vue du caractère de la personne à laquelle les propos ont été tenus ; que l'administration le considère effectivement comme public et déclare qu'il figure sur les plans officiels ; qu'en admettant qu'il fasse partie du domaine privé de la commune, il n'en serait pas moins soumis à la police municipale ; que, par suite l'administration aurait le droit d'y constater par procès-verbal les contraventions de simple police ; — Attendu que l'administrateur avait déjà dressé, en sa dite qualité, deux procès-verbaux de cette nature sur le chemin litigieux, contre le sieur Héritier ; que si ce dernier avait le droit de discuter les suites dont ils étaient susceptibles, il ne pouvait ignorer qu'ils avaient été dressés par un

magistrat ayant qualité pour rédiger des actes de cette nature ; — Attendu d'ailleurs, que les mots « c'est une honte, une canaillerie, succédant immédiatement à l'avis que procès-verbal était dressé, ne peuvent s'expliquer que s'ils s'appliquent à cet exercice de la fonction de l'administrateur ; que c'est donc bien au magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions qu'ont été adressés ces mots qui sont de nature à inculper son honneur et sa délicatesse et à diminuer le respect qui est dû à l'exercice de ses fonctions ;

Sur le deuxième fait : — Attendu que la phrase adressée par Héritier à l'administrateur dans le cabinet de M. le juge de paix, l'a été au cours d'une enquête reçue par ce magistrat ; que l'administrateur y assistait comme représentant légal de la commune partie au procès ; que cette qualité ne le plaçait pas dans l'exercice de ses fonctions de magistrat de l'ordre administratif ni même de celles de citoyen chargé d'un ministère de service public, mais dans la situation de simple mandataire, situation pareille à celle de l'avoué qui l'assistait ; — Que, dans ces conditions, les propos menaçants constatés par le procès-verbal de M. le juge de paix de Boukanéfis ne peuvent être considérés comme un outrage et rentrent dans les cas prévus par l'art. 41 de la loi du 29 juillet 1901 ;

Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du sieur Héritier ; — Attendu, en outre, que l'appelant n'a jamais été condamné et que les renseignements recueillis sur son compte permettent à la Cour de le faire bénéficier des dispositions de la loi du 27 mars 1891 ;

Par ces motifs : — Infirme, etc.

MM. LALOÉ, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Me REY, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

—

27 novembre 1901

—

Serment, indigène musulman, procédure civile, forme religieuse, art. 121 C. pr. civ.

—

Si le juge peut entourer le serment de certaines formalités relatives au rite religieux de celui qui y est soumis, il faut néanmoins que ces formalités soient susceptibles de s'effec-

tuer sans que les règles fixées par l'art 121 C. pr. civ. soient violées (1) ;

Dès lors, un indigène musulman ne saurait être astreint contre sa volonté à prêter serment dans la forme musulmane (2).

(Kaddour c. Otsmane)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, statuant sur un litige relatif à une avance de grains de semence et au prêt de divers animaux, consenti, suivant acte de Me Prailly, notaire à Aïn-Témouchent, en date des 6 décembre 1899 et 11 janvier 1900, aux consorts Otsmane par Hadj Kaddour Tahalaiti, le tribunal d'Oran a, par jugement du 3 juin 1901, déféré à ce dernier le serment décisoire sur divers points précisés par ses adversaires ; qu'il est spécifié audit jugement que ce serment sera prêté en la forme musulmane, sur le marabout de Sidi-Baroudi, près Lourmel, un vendredi, et en présence du cadi d'Aïn-Témouchent ; — Attendu que Hadj Kaddour Tahalaïti a relevé appel de cette décision, moyen pris de ce que le tribunal aurait excédé ses pouvoirs en lui impartissant un serment en dehors des formes prescrites par l'art. 121 C. pr. civ. ; — Attendu que si la loi ne précise pas la formule du serment, l'art. 121 précité dispose qu'il doit être prêté à l'audience, sauf les deux cas, timitativement déterminés, dans lesquels il peut l'être sur la délégation du tribunal ; que c'est là une prescription impérative à laquelle il n'a été dérogé ni par une loi de la métropole ni par une disposition de la législation relative à l'Algérie ; — Attendu que si, à raison du caractère particulier de ce mode de preuve, il paraît rationnel de décider qu'il est loisible au juge de l'entourer de certaines formalités relatives au rite religieux de celui qui y est soumis, ce ne peut être qu'autant qu'elles sont susceptibles de s'effectuer sans que les règles de la procédure soient violées ; qu'admettre le contraire, en effet, serait autoriser le magistrat à méconnaître sur ce point, en excédant ses pouvoirs, la signification exacte d'un texte dont l'esprit est trop évident et les termes sont trop clairs pour prêter à interprétation ; que son but a été évidemment d'établir pour tous une règle

(1, 2) V. dans le même sens, Alger 22 déc. 1898 (*Rev. Alg.* 1899. 2. 216) ; trib. Constantine, 20 juin 1901 (*Rev. Alg.*, 1901. 2. 389. et les notes.

uniforme, à l'exemption des cas où, se réclamant du principe supérieur de la liberté de conscience, celui à qui le serment est déféré se trouve empêché de se conformer à cette règle et demande à en être affranchi ; que, dans ce cas, l'empêchement moral doit être assimilé à l'empêchement matériel ; que c'est dans ce sens qu'après avoir varié, la jurisprudence se trouve aujourd'hui manifestement fixée ; que, dans ces conditions, Hadj Kaddour Tahalaïti, ne saurait être astreint à subir contre sa volonté un serment qui lui a été imposé en violation de la loi ; qu'il échet, dès lors, sur ce point d'infirmer le jugement déféré ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement entrepris du chef du serment ; — Déboute les consorts Ostmane des fins de leur demande tendant à la prestation de serment, suivant la forme musulmane de Hadj Kaddour ; — Dit que, dans les conditions de l'affaire, ce serment ne pouvait être prêté que conformément aux prescriptions de l'art. 121 C. pr. civ.

MM. D'ANDRÉE DE RENOARD, *Pr. prés.* ; VANDIER, *av. gén.* — Me OTTEN, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct)

28 novembre 1901

Expulsion, étranger, arrêté, inexécution.

L'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849, aux termes duquel l'étranger qui se soustrait à l'exécution d'un arrêté d'expulsion est passible d'une peine d'emprisonnement, est applicable non seulement à l'étranger qui, après être effectivement sorti de France, y est rentré sans la permission du gouvernement, mais aussi à celui auquel il a été enjoint de sortir de France et qui n'a pas obéi à l'injonction.

(Yahia ben Miloud)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Attendu que, par arrêté en date du 5 mars 1896 de M. le gouverneur général de l'Algérie, agissant en exécution des art. 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849, il a été enjoint au nommé Yahia ben Miloud, sujet marocain,

de sortir du territoire français ; qu'il est constant et non dénié par le prévenu que cet arrêté d'expulsion s'applique bien à lui ; que ledit arrêté lui a été notifié, une première fois, le 13 mars 1896, une seconde fois le 3 août 1901, après qu'il avait été condamné dix fois à différentes peines pour infraction audit arrêté ; — Attendu qu'au mépris dudit arrêté le sieur Yahia ben Miloud est resté sur le territoire français, et que le 21 octobre 1902 il a été arrêté à Alger, sous prévention d'infraction à un arrêté d'expulsion ; — Que, traduit devant le tribunal de cette ville, il a été condamné à la peine de quatre mois d'emprisonnement par jugement du 24 octobre 1901 ; — Attendu que Yahia ben Miloud ne peut exciper de sa bonne foi et dire qu'il ignorait qu'une contravention à l'arrêté d'expulsion du 5 mars 1896 entraînerait une peine s'il était surpris sur le territoire français, puisqu'il a été condamné dix fois pour contravention audit arrêté et qu'il a subi ces peines ; — Attendu qu'il alléguerait en vain que le fait de porter à la connaissance d'un individu qu'une mesure est prise contre lui ne saurait être considéré comme l'exécution de cette mesure, et que l'interdiction du territoire français doit être suivie de l'expulsion de fait hors de ce territoire avant que l'étranger puisse tomber sous le coup de pénalités de la loi ; — Attendu d'ailleurs que les prescriptions édictées par l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849 s'appliquent non seulement à l'étranger qui a été conduit hors de la frontière, mais encore à l'étranger qui s'est soustrait à un arrêté d'expulsion et a continué à résider en France sans avoir franchi la frontière ; — Que cela résulte du texte comme de l'esprit de ladite loi, qui a voulu, dans tous les cas, punir le séjour sur le territoire français de l'étranger qui a été l'objet d'un arrêté d'expulsion non rapporté ; — Que l'art. 8 de ladite loi prévoit, en effet, deux hypothèses : 1° le cas de l'étranger qui se sera soustrait à l'exécution des mesures énoncées en l'art. 7, c'est-à-dire le cas de l'étranger auquel il aura été enjoint de sortir de France et qui n'aura pas obéi à l'injonction ; 2° le cas de l'étranger qui, après être sorti de France, y sera rentré sans la permission du gouvernement ; — Que cette interprétation est confirmée, du reste, par les travaux préparatoires de ladite loi et notamment par le rapport de M. de Montigny, lequel s'exprime dans les termes suivants, qui ne sauraient laisser aucun doute sur l'intention du législateur : — « Ainsi, dans aucun cas, l'étranger qui aura été expulsé du territoire, ou auquel il aura été enjoint d'en sortir ne pourra impunément braver l'autorité nationale » ; — Attendu, dès lors, qu'en restant sur

le territoire français, où il a été arrêté le 21 octobre 1901, Yahia ben Miloud a contrevenu à l'arrêté d'expulsion légalement pris contre lui le 5 mars 1896 et à lui régulièrement notifié; — Qu'il y a lieu, en conséquence, de lui faire application de l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849 et non, comme l'ont fait les premiers juges, de la loi du 8 août 1893;

Par ces motifs : — Et adoptant au surplus ceux non contraires des premiers juges : — Confirme purement et simplement le jugement déféré; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet; — Condamne le prévenu en tous les frais de la procédure.

MM. LALOÉ, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

20 novembre 1901

Vagabondage spécial, délit, conditions.

Si l'art. 4 in fine *de la loi du 27 mai 1885 a assimilé aux vagabonds ceux qui ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de faciliter la prostitution d'autrui sur la voie publique, il faut pour qu'il y ait lieu à l'application de ce texte la reunion de deux conditions : 1° exercice de la prostitution sur la voie publique ; 2° actes en vue de faciliter la prostitution également pratiqués sur la voie publique ;*

Par suite, il y a lieu à relaxe de l'individu qui, bien que n'ayant d'autres moyens d'existance que les subsides d'une femme se livrant à la prostitution en raccolant les passants sur la voie publique, n'a pas facilité sur la voie publique la prostitution de cette fille.

(ROSSO)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, d'après le dernier alinéa de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, sont assimilés aux vagabonds les individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de faciliter, sur la voie publique, la prostitution d'autrui ; — Attendu que

ladite loi n'est applicable à l'égard des individus qui facilitent la prostitution qu'à une double condition ; elle suppose, d'une part, qu'il s'agit de l'exercice de la prostitution sur la voie publique, d'autre part, que les actes qui l'ont facilitée ont été également pratiqués sur la voie publique ; — Attendu que la dernière de ces deux conditions fait défaut dans la cause ; — Attendu, en effet, que s'il semble établi que Rosso n'a d'autres moyens d'existence que ceux qui lui sont fournis par la fille Marchal Augustine, avec laquelle il vit, et qui se livre à la prostitution en raccolant les passants sur la voie publique, il n'est nullement prouvé que l'inculpé facilite, sur la voie publique, la prostitution de cette fille ; — Attendu que, dès lors, la prévention n'est pas établie et manque, au surplus, de bases légales ; — Qu'il échet, par suite, d'infirmer le jugement déféré et de relaxer purement et simplement Rosso Joseph des fins des poursuites sans peine ni dépens ;

Par ces motifs : — Infirme et met à néant le jugement déféré.

MM. LALOË, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Me ROGER, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

31 décembre 1901

Exploit, Algérie, remise de la copie à un tiers, art. 68 C. pr. civ., mention que la copie a été remise sous enveloppe fermée, « conformément à la loi », nullité facultative, ordonnance du 26 septembre 1842.

Est nul, pour inobservation des formalités prescrites par l'art. 68 C. pr. civ., modifié par la loi du 15 février 1899, un exploit portant que la copie a été remise à un tiers « sous enveloppe fermée conformément à la loi » (1) ;

Cette nullité n'est pas facultative pour le juge en Algérie (2).

(Cie Bône-Guelma c. Duché)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la nullité de l'exploit d'appel : — Attendu que l'acte d'appel signifié le 9 janvier 1900, à la requête de la

(1, 2) Dans le même sens, Alger, 22 mai 1901 (*Rev. Alg.*, 1901. 2. 359).

Cie Bône-Guelma et prolongements par Me Lavoyer, huissier à Duvivier, est nul pour inobservation des formalités prescrites par l'art. 68 C. pr. civ., modifié par la loi du 15 février 1899; que cet exploit, signifié à M. Duché, a été, porte l'exploit « remis à sa bonne Catherine Chalandon, sous enveloppe fermée, conformément à la loi »; qu'une telle mention n'indique pas suffisamment que cette enveloppe fermée contenait d'un côté les noms et l'adresse du destinataire et de l'autre l'apposition du cachet de l'huissier, ainsi que l'exige la loi susvisée; que cette observation des formes prescrites par l'art. 68 C. pr. civ. entraîne la nullité de l'exploit, aux termes de l'art. 70 du même Code; que, vainement, la Cie Bône-Guelma, soutient: d'une part, que l'indication par l'huissier qu'il a remis la copie d'appel « sous enveloppe fermée conformément à la loi » est suffisante et répond au vœu du législateur; qu'en effet, lorsque toute une série de formalités distinctes est édictée pour la validité d'une signification d'exploit, il est nécessaire que l'accomplissemeni de chacune des formalités exigées soit justifié; que, dans l'espèce, si l'exploit critiqué établit bien que la copie a été reçue sous enveloppe fermée, il n'en ressort nullement que cette enveloppe fermée contint extérieurement, d'un côté, les noms et adresse du destinataire et, de l'autre, l'apposition du cachet de l'huissier;

Attendu, d'autre part, que la Compagnie Bône-Guelma prétend vainement encore qu'il s'agit d'une nullité de forme pouvant être couverte en vertu de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842; qu'il est, en effet, de jurisprudence constante que cette faculté de couvrir les nullités d'exploits ou de procédure, laissée aux tribunaux algériens, en raison des difficultés d'organisation qui ont suivi la conquête, doit être restreinte dans les limites les plus étroites; que notamment cet art. 69 est inapplicable aux nullités radicales ayant pour cause l'omission de formalités essentielles, alors surtout que cette nullité doit entraîner la déchéance de l'action; — Or, attendu, d'une part, que l'inscription au recto de l'enveloppe fermée du nom et de l'adresse du destinataire est une formalité essentielle puisqu'elle seule permet de savoir à qui le pli est destiné; que, d'autre part, cette nullité d'exploit entraînera, par voie de conséquence, la déchéance du droit d'appel de la Compagnie Bône-Guelma, puisque celle-ci n'est plus dans les délais pour la renouveler; — Attendu que la Compagnie Bône-Guelma soutient, il est vrai, que l'enveloppe fermée remise par l'huissier contenait la mention du nom et de l'adresse du destinataire, mais que la preuve de l'accomplissement de

cette formalité ne résulte ni de l'original ni de la copie dudit exploit ;

Par ces motifs : — Déclare nul l'acte d'appel du 9 janvier 1900, pour avoir été signifié en violation des dispositions prescrites, à peine de nullité, par les art. 68 et 70 C. pr. civ.; — Dit que cette nullité n'est pas de nature à être couverte par l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ; — Maintient, par suite, pour sortir effet le jugement entrepris ; — Déboute la Compagnie Bône-Guelma et prolongements de toutes ses demandes, fins et conclusions, comme non recevables autant que mal fondées ; — La condamne à l'amende et aux dépens d'appel, etc , etc.

MM. DUCROUX, *prem. prés.*; MARTIN, *av. gén.* — Mes DOUDART DE LA GRÉE et FRUCHIER, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

31 décembre 1901

Faillite, créance civile, déclaration.

Si le refus d'acquitter une dette civile ne saurait en aucun cas entraîner la faillite du débiteur, cependant le porteur d'une obligation civile a le droit de provoquer cette faillite, s'il établit que son débiteur est en état de cessation de paiements pour d'autres engagements par lui contractés en qualité de commerçant.

(Nelva c. Zanini)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par jugement du tribunal civil d'Alger du 21 janvier 1899, Nelva a été condamné à payer à la dame veuve Zanini une somme de 5,000 fr. à titre d'indemnité pour accident suivi de la mort de son mari dans un chantier de Nelva ; — Attendu que l'exécution de ce jugement n'ayant abouti qu'à un procès-verbal de carence dressé contre Nelva, la dame veuve Zanini a assigné Nelva en déclaration de faillite devant le tribunal de commerce d'Alger ; — Attendu que, devant le tribunal de commerce, la compagnie d'assurances l'*Africaine*, créancière de Nelva d'une somme principale de 599 fr. outre les intérêts et dépens, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce d'Alger, du 19 décembre 1898, exécuté, est intervenue régulièrement dans l'instance et a

déclaré se joindre à la demande en déclaration de faillite formée par la dame veuve Zanini contre Nelva ; — Attendu que, devant la Cour, la compagnie d'assurances l'*Africaine* maintient les conclusions prises par elle devant les premiers juges ; — Attendu que Nelva soutient que la dame veuve Zanini ne peut demander sa mise en état de faillite, la créance qui lui bénéficie étant une créance civile et non commerciale et que la compagnie l'*Africaine* intervient aux débats sans droit ni qualité ; qu'au surplus un arrangement est intervenu entre Nelva et cette compagnie ; — Attendu que Chapuis, syndic de la faillite Nelva, déclare s'en rapporter à justice sur l'appel de Nelva ;

Attendu, tout d'abord, que l'intervention de la compagnie d'assurances l'*Africaine*, créancière de Nelva en vertu d'un jugement du tribunal de commerce qui a acquis l'autorité de la chose jugée, est recevable ; qu'il n'est point justifié d'ailleurs qu'un règlement ait eu lieu entre Nelva et cette compagnie ;

Attendu, au fond, que, si le caractère de la créance de la dame Zanini, née d'un délit, est purement civil et que si le refus d'acquitter une dette civile ne saurait en aucun cas entraîner la faillite du débiteur, il est cependant de jurisprudence constante que le porteur d'une obligation civile a le droit de provoquer cette falllite, s'il établit que son débiteur est en état de cessation de paiements pour d'autres engagements par lui contractés en qualité de commerçant ; — Attendu que la créance de la compagnie l'*Africaine* est commerciale ; qu'elle n'a pas été éteinte ; qu'il y a lieu, par suite, de confirmer le jugement déféré ;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. WURTZ, *prés.* ; FABRE DE PARREL, *av. gén.* — Mes JAFFARY, OTTEN et DIVIELLE, *av.*

TRIBUNAL DE TIZI-OUZOU (Ch. des app. musulm.)

11 juillet 1901

Requête civile, musulmans kabyles, formes.

Dans un litige entre musulmans kabyles, la requête civile n'est pas soumise aux formalités édictées par les art. 479 et suiv. C. pr. civ. (1).

(1) V. sur la question, Alger, 6 nov. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 605) ; trib, Bougie, 28 déc. 1894 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 317) ; trib. Orléansville, 17 mars 1900 (*Rev. Alg.*, 1900. 2. 242) et les notes.

(Zerrouki c. Hadj Rabah Ahmed)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — En la forme : — Attendu que la requête civile est prévue et admise par les kanouns kabyles dans sept cas déterminés et notamment « lorsqu'on a découvert des actes dont on ignorait l'existence au jour du jugement » (Hanoteaux et Letourneux, t. III, p. 32) ; — Attendu qu'en l'absence de toute disposition relative à l'introduction de la requête civile dans les décrets de 1866 et 1874 sur l'organisation de la justice musulmane en Kabylie, il y a lieu de se reporter aux décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889 sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 50 du décret du 17 avril 1889, les jugements ou arrêts définitifs peuvent être attaqués par la voie de la requête civile dans les conditions prévues par les art. 479 et suiv. C. pr. civ. ; — Que cet article exige seulement que cette voie de recours contre un jugement ait pour cause l'une de celles énumérées à l'art. 480 C. pr. civ. conforme en cela aux coutumes kabyles ; — Attendu que rien, dans le texte des décrets précités, ne prescrit d'entourer la requête civile des formalités exigées par le code de procédure civile ; — Qu'il est de principe, aussi bien dans les décrets de 1866 et de 1874 que dans ceux de 1886 et 1889, que la procédure en matière musulmane doit être aussi simple et aussi peu coûteuse que possible et qu'elle doit être réduite à ses éléments les plus essentiels ; — Attendu que les formalités édictées par les art. 479 et suiv. C. pr. civ., si elles étaient observées devant les tribunaux jugeant en matière musulmane à peine de nullité, rendraient le plus souvent illusoire pour le justiciable kabyle ou arabe cette faculté de faire réformer une décision devenue définitive ; — Attendu que l'art. 50 du décret de 1889 n'exige, pour que la requête civile soit recevable « que les conditions prévues par l'art. 480 C. pr. civ. » ; que ces mots ne s'appliquent qu'aux conditions requises par la loi française, conformes en l'espèce à celles déterminées par les kanouns ; — Mais que ledit art. 50 ne vise pas les formalités exigée par le Code de procédure civile pour la recevabilité de la requête civile, formalités nombreuses et coûteuses incompatibles avec l'esprit général de la législation en matière musulmane ;

Au fond : — Attendu que Zerrouki Mohamed, agissant comme tuteur des enfants mineurs de son frère, exposait que par jugement du 3 février 1889 il avait obtenu contre Ali Mohamed

Hadj Rabah condamnation à 800 fr. de dommages-intérêts pour l'assassinat de son frère; — Qu'Ali s'était entendu avec ses frères pour faire disparaître ses facultés actives en vendant toutes ses propriétés à Hadj Rabah Ahmed et en passant un acte où son autre frère Sliman était reconnu propriétaire d'une paire de bœufs et en simulant un cheptel au profit d'un Si Sliman ben Belkassem; — Attendu que par jugement du 10 octobre 1900, confirmé en appel par décision du tribunal de céans en date du 28 février 1901, le premier juge a déclaré valable la vente des bœufs et annulé le cheptel portant sur les moutons; qu'aucune pièce nouvelle n'ayant été produite, la décision du 28 février 1901 ne peut être réformée de ce chef; — Attendu que, dans ce même jugement du 16 octobre 1900, le premier juge, estimant que le caractère frauduleux de la vente d'immeubles en date du 25 février 1899 résultait suffisamment de la date du contrat et de la parenté du contractant, a déclaré cette vente nulle et décidé que Zerrouki pourrait faire exécuter sur les immeubles qui en étaient l'objet le jugement du 21 février 1899; — Attendu qu'en appel Hadj Rabah Ahmed a prétendu que cette vente lui avait été consentie par Ali pour le couvrir des causes d'un jugement du 25 juin 1897 condamnant ce dernier à lui payer une somme de 507 fr.; — Attendu que, dans son jugement du 28 février 1901, le tribunal de céans a statué en ces termes : — « Attendu que la vente du 25 février 1899 a été consentie pour éteindre les causes d'un jugement du 25 juin 1897 et de créances antérieures à la condamnation d'Ali vis-à-vis des héritiers Zerrouki, qu'elle est exclusive de mauvaise foi; — Par ces motifs infirme; — Déboute le demandeur de ce chef et le condamne aux dépens »;

Mais attendu que ce jugement aujourd'hui attaqué s'est exclusivement basé sur le jugement du 25 juin 1897; — Que depuis cette époque le demandeur à la requête civile a découvert aux minutes du cadi notaire de Dra-el-Mizan une quittance authentique du 31 décembre 1897 portant quittance par Hadj Rabah Ahmed à son frère Ali de la somme de 570 fr. 70 cent. montant des condamnations prononcées par le jugement du 25 juin 1897; — Attendu dès lors qu'il est évident que c'est pour mettre fin aux poursuites commencées par Hadj Rabah Ahmed par procès-verbaux de saisie des 22 et 26 novembre 1897 qu'Ali a payé les causes du jugement du 25 juin de la même année; — Que par conséquent, à la date du 25 février, 1899 jour de la vente, Ahmed n'était plus créancier de son frère Ali; — Attendu qu'en faisant établir cet acte de vente Ahmed n'avait d'autre but que de soustraire les

immeubles de son frère aux poursuites de Zerrouki ; — Que sa mauvaise foi devient dans ces circonstances absolument évidente et donne ouverture à l'action en dommages-intérêts dirigée contre lui ; — Que le tribunal possède les éléments suffisants pour les arbitrer ;

Par ces motifs : — Accueille la requête civile formée par Zerrouki Mohamed ben Amar ; dit que le jugement de ce siège du 28 février 1901 est et demeure rétracté dans tous les chefs relatifs à la vente d'immeubles en date du 25 février 1899 ; dit que les parties sont remises au même et semblable état où elles se trouvaient antérieurement au jugement entrepris ; — Confirme en conséquence le jugement du juge de paix de Dra-el-Mizan du 10 octobre 1900, etc.

MM. DE SALES, *ff. prés.* ; MARCHI, *proc. de la Rép.* — Mes PITAVY et VINCENT, *av.*

TRIBUNAL DE GUELMA (Aud. civ.)

7 novembre 1901

Frais et dépens, Algérie, saisie, droits de garde, tarif, justice de paix.

Le tarif applicable en Algérie aux gardiens d'une saisie ordonnée par les juges de paix est celui de l'art. 34 du tarif de 1807, à raison de 1 fr. 50 cent. pour les douze premiers jours et 0 fr. 60 cent pour les jours suivants.

(Société générale d'Algérie c. Sinibaldi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par conclusions additionnelles prises à la barre, les parties ont déclaré porter le débat, non seulement sur l'exécutoire dont s'agit, mais encore sur un autre exécutoire du 12 mai 1901 de la somme de 49 fr. 60 cent., qu'elles sont d'ailleurs d'accord sur la durée des deux périodes de garde qui ont commencé le 29 novembre 1900, pour finir le 15 avril 1901 ; qu'il échet de leur en donner acte — Attendu qu'il y a lieu également de donner acte à Sinibaldi de ce qu'il reconnaît avoir touché de la Société générale d'Algérie la somme de 26 fr. à valoir sur les frais de garde qui lui sont dus par cette dernière ;

Attendu, cela posé, que l'opposition de la Société générale

d'Algérie aux exécutoires dont s'agit est basée tout d'abord sur ce que le magistrat taxateur a appliqué à Sinibaldi le tarif de Paris, c'est-à-dire 2 fr. 50 cent. pour les douze premiers jours de garde et 1 fr. pour les autres jours, alors que d'après elle le seul tarif applicable à l'espèce était celui des justices de paix, c'est-à-dire de 1 fr. 50 cent. pour les douze premiers jours et de 0 fr. 60 cent. pour les jours suivants; — Attendu, à cet égard, que les termes du tarif de 1807 (art. 4) sont formels ; qu'aucune disposition de loi spéciale n'y a apporté une dérogation en faveur des gardiens des saisies pratiquées en Algérie et qu'on ne saurait en pareille matière innover sous peine de tomber dans l'arbitraire ; — Attendu que si des textes formels et limitatifs déclarent le tarif privilégié de Paris applicable à certains officiers ministériels d'Algérie et notamment aux huissiers, ces textes sont absolument muets en ce qui concerne les gardiens de saisie, qui ne sauraient par suite s'en prévaloir par voie d'analogie, nonobstant certains usages qui, s'ils existent dans la pratique, ne peuvent avoir dans tous les cas pour effet d'abroger l'art. 34 du tarif civil de 1807 qui reste applicable dans toute sa rigueur ; — Attendu que, conséquemment, il échet, faisant droit au premier moyen de l'opposition de la Société générale d'Algérie, de fixer les frais de garde dus à Sinibaldi à la somme de 1 fr. 50 cent. au lieu de 2 fr. 50 cent. pour les douze premiers jours et de 0 fr. 60 cent. au lieu de 1 fr. pour les jours suivants et de réduire, dans cette proportion, les taxes allouées au susnommé par M. le juge de paix de Souk-Ahras, sur la demande reconventionnelle et en compensation formée par la Société générale d'Algérie, et qui constitue le deuxième chef de son opposition aux exécutoires des 12 mai et 15 avril 1901 de M. le juge de paix ;

Attendu qu'il est constant et reconnu par ladite Société que la saisie critiquée a été pratiquée par Sinibaldi non contre elle mais contre le sieur Edouard Rouquerol, frère de son directeur qui a payé de ses deniers personnels les frais de magasinage occasionnés par cette saisie ; qu'aucune communauté d'intérêts n'existant entre la Société opposante et ledit sieur Rouquerol, c'est à ce dernier seul qu'il pourrait appartenir éventuellement de poursuivre Sinibaldi de ce chef ; que, conséquemment il échet de débouter la Société générale d'Algérie de cette demande pour défaut de qualité ; — Attendu que la demande de 1 fr. de dommages-intérêts, qui n'est que l'accessoire de la demande reconventionnelle, doit suivre le sort de cette dernière, sur la demande en 50 fr. de dommages-intérêts formée par Sinibaldi pour opposition vexatoire ;

Attendu que la Société générale d'Algérie, triomphant sur un des moyens de son opposition, il échet d'en débouter Sinibaldi en ce qui concerne les dépens ; — Attendu que chacune des parties succombant dans la partie de ses prétentions, il échet de les partager pour moitié entre elles, en laissant toutefois à la charge de la Société générale d'Algérie le coût du jugement de défaut du 30 mai 1901 et de l'opposition à ce jugement ;

Par ces motifs : — Rétracte et met à néant ledit jugement et statuant à nouveau ; — Dit que Sinibaldi devait être taxé à raison de 1 fr. 50 cent. pour les douze premiers jours et 60 cent. pour les jours suivants ; — Réduit, en conséquence, le montant des frais de garde qui lui sont dus, en tenant compte également de la somme de 26 fr. qu'il a reconnu avoir déjà touchée de la Société générale d'Algérie, à la somme de 68 fr. 80 cent., etc.

M. ROUDOLPHI, *prés.* ; — Mes POGGI et BRETZNER, *av.*

TRIBUNAL DE BLIDA (Aud. correct.)

6 juin 1902

Justice musulmane, tribunaux répressifs indigènes, décrets des 29 mars et 29 mai 1902, rétroactivité.

Les décrets des 29 mars et 29 mai 1902 relatifs aux tribunaux répressifs indigènes ayant un effet rétroactif comme lois de procédure et d'instruction, le tribunal correctionnel est incompétent pour connaître, postérieurement au 1er juin 1902, date de la mise en vigueur des dits décrets, d'un délit commis antérieurement à cette date par un indigène musulman (1).

(1) Un numéro spécial du *Bulletin officiel* du gouvernement général a inséré le décret du 29 mai ; il a été déclaré reçu au secrétariat général le 31 mai. Cette mesure n'a pu avoir qu'un intérêt de fait, en faisant connaître plus rapidement ce texte aux magistrats, fonctionnaires et agents qui ont à en assurer l'exécution. La seule publication légale du décret a été opérée par l'*Officiel* du 30 mai, lequel est arrivé à Alger le 1er juin, et dans la plupart des chefs-lieux d'arrondissement le 2 ; le décret est donc devenu obligatoire dans l'arrondissement d'Alger le 3, et dans les autres le 4 (application du décret du 5 novembre 1870). Jusqu'à cette date, le tribunal correctionnel est demeuré compétent pour connaître des délits commis par les indigènes ; à cette date, sa compétence a cessé. — En fait, les tribunaux répressifs n'ont pu fonctionner qu'à partir du 10 juin.

De ce que le 1er, le 3 ou le 4 juin, suivant les lieux, la compétence des

(Killa Mohamed)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par décrets en date des 29 mars et 29 mai 1902, des tribunaux répressifs indigènes ont été organisés au chef-lieu de toutes les justices de paix d'Algérie ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 16 du décret du 29 mars, les dispositions des dits décrets sont en vigueur à partir du 1er juin de la présente année ; — Attendu qu'il est de doctrine indiscutée, que le principe de la non rétroactivité des lois, édicté par les art. 2 C. civ. et 4 C. pén., s'applique au fond du droit, et non pas aux lois de procédure et d'instruction, telles que celles qui modifient la composition des tribunaux ou leur compétence, sans qu'il y ait à distinguer entre le cas où un tribunal, supprimé en entier, est remplacé par un autre, et celui où une certaine nature d'affaires est transportée de la juridiction ordinaire à une autre juridiction nouvellement établie ; — Attendu que, par suite de la publication des décrets ci-dessus, au *Journal officiel* de la République Française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général, le tribunal de céans est incompétent pour connaître du délit commis par le nommé Killa Mohamed ben Ahmed, dans le ressort de la justice de paix du canton de Blida ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent.

MM. POMPÉÏ, *ff. prés.* ; POINSIER, *subst.*

JUSTICE DE PAIX D'AKBOU (Aud. musulm.)

4 novembre 1901

Divorce, causes, droit musulman, entretien de la femme, manquement par le mari.

En droit musulman, l'obligation d'entretien qui incombe au mari à l'égard de sa femme est de l'essence de l'union conjugale et constitue un devoir auquel le mari ne saurait se soustraire ;

---

tribunaux correctionnels a cessé, il faut se garder d'induire que ces tribunaux ont été à ce moment désaisis de plein droit. Ainsi, le parquet d'Alger, avait retiré du rôle toutes les affaires indigènes, et, le tribunal correctionnel de cette ville avait refusé, en quittant la salle d'audience, de statuer sur les conclusions que déposait un indigène régulièrement cité. C'était oublier le principe fondamental de procédure qu'un tribunal une fois saisi ne peut, sous aucun prétexte, refuser de statuer : il est dans la stricte obligation de rendre un jugement, ne fût-ce que pour se déclarer irrégulièrement saisi. (V. Notamment Garraud Précis, p. 663).

Dès lors, le manquement à cette obligation constitue un manquement grave aux devoirs conjugaux et autorise la femme à demander le divorce.

(Farès Keltouma c. Adjaoud Ahmed ben Hocine)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX. — Attendu que la nommée Farès Keltouma bent Ahmed demande le divorce, prétendant que son mari l'a abandonnée depuis six années et que, bien qu'il ait obtenu contre elle un jugement lui ordonnant de réintégrer le domicile conjugal, il néglige de faire exécuter ce jugement parce qu'elle est infirme et malade ; — Attendu que le défendeur, Adjaoud Ahmed ben Hocine, prétend que sa femme l'a quitté et qu'il n'a pu faire exécuter le jugement dont il s'agit parce que cette dernière était à Alger ; qu'il demande reconventionnellement 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de rechercher si c'est la femme qui a quitté le domicile conjugal ou si c'est le mari qui a chassé sa femme ; — Attendu qu'il est exact, en effet, que le défendeur a obtenu, le 4 juin 1897, un jugement ordonnant la réintégration de sa femme et qu'il n'a jamais fait exécuter ce jugement devenu définitif; que le défendeur ne saurait exciper pour expliquer ce défaut d'exécution de ce que sa femme était à Alger ; que cette dernière n'est restée que peu de temps dans cette ville pour revenir chez ses parents et que d'ailleurs ledit jugement aurait pu être exécuté à Alger ; qu'il est donc évident que le défendeur tenait peu à rentrer en possession de sa femme à l'entretien de laquelle il aurait fallu subvenir et à laquelle il aurait fallu donner des soins : — Attendu qu'en droit musulman l'obligation d'entretien est de l'essence de l'union conjugale et constitue un devoir auquel le mari ne saurait se soustraire; que le non accomplissement de cette obligation constitue un manquement grave aux devoirs conjugaux et autorise la femme à demander le divorce; que, dans l'espèce, il était facile au mari de satisfaire à son obligation en faisant réintégrer à sa femme le domicile conjugal ; que dès lors le manquement du mari à son devoir a été intentionnel ; — Attendu qu'en outre, le fait par le mari de se désintéresser depuis quatre ans de l'état de sa femme et de l'abandon où elle se trouvait, et de ne pas pourvoir, avec intention, à son entretien, constitue un sévice, une injure du mari à l'égard de sa femme, etc.

M. GODIN, *juge de paix.*

JUSTICE DE PAIX D'AKBOU (Aud. musulm.)

18 novembre 1901

Mariage, droit musulman, promesse, contrat, consommation, père, consentement, rétractation.

En droit musulman, le seul consentement donné en présence de témoins ne constitue pas le mariage, qui n'existe et ne reçoit sa perfection que par la consommation ;

En conséquence, tant que le mariage n'est pas consommé, le père de la future épouse peut retirer son consentement.

(Zerrouk Larbi ben Areski c. Bedredine Hassen)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu qu'il est établi que la demande en mariage formulée par le demandeur Zerrouk Larbi a été agréée et que le mariage a été conclu en présence de témoins ; que le défendeur reconnaît avoir donné son consentement au mariage de sa fille avec le demandeur, mais qu'il prétend que ce dernier a renoncé, par la suite, à cette union ; Attendu que cette renonciation, niée par le demandeur, n'est pas suffisamment établie par l'enquête ; — Mais attendu qu'en droit musulman le seul consentement donné en présence de témoins ne constitue pas le mariage ; que le contrat intervenu dans l'espèce dont s'agit n'est qu'une convention de mariage et que les conventions de ce genre « ne sauraient être obligatoires en ce sens que le mariage doit forcément s'ensuivre » (Alger, 11 juin 1862, Sautayra et Cherbonneau, Stat. pers. I, n° 112) ; qu'il semble bien établi que les droits et devoirs respectifs des époux ne commencent qu'à compter de la consommation et de la convention du mariage ; — Attendu qu'au surplus, le mariage étant, en droit musulman, un contrat synallagmatique par lequel la femme s'oblige à livrer sa personne contre le paiement d'une dot par le mari, ce mariage ne peut réellement exister et recevoir sa perfection que par la consommation ; — Attendu que, dans l'espèce, il est établi par les déclarations des parties que la consommation du mariage n'a pas été accomplie et que la partie de la dot exigible par la femme avant toute cohabitation n'a pas même été payée ; qu'il n'y a donc pas mariage et que c'est à bon droit que le défendeur a pu retirer son consentement au mariage de sa fille avec le demandeur ;

Par ces motifs : — Déboutons le demandeur, etc.

M. GODIN, *juge de paix.*

CONSEIL D'ÉTAT

8 juillet 1901

Contributions directes, faux ou double emploi, réclamation, délai, point de départ, paiement volontaire.

Si, aux termes de la loi du 29 décembre 1884, dans le cas où, par suite de faux ou double emploi, des cotes sont indûment imposées aux rôles des contributions directes ou des taxes y assimilées, le délai pour la présentation des réclamations ne prend fin que trois mois après que le contribuable a eu connaissance des poursuites dirigées contre lui par le percepteur pour le recouvrement de la cotisation indûment imposée, cet article ne saurait recevoir d'application au cas où le fait de la connaissance acquise par le contribuable de son imposition résulterait du paiement même fait par lui de la cotisation constituant le faux emploi ;

Dans ce cas, la réclamation ne saurait être recevable plus de trois mois après le paiement effectué par le contribuable.

(Gérardot)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT. — Vu la requête présentée pour le sieur Gérardot, demeurant à Alger, 36, rue Rovigo, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 6 septembre 1900, et tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté, en date du 23 mars 1900, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger a rejeté sa demande en décharge de la taxe sur les chiens à laquelle il a été imposé, pour l'année 1898, sur les rôles de la commune de Mustapha ; — Ce faisant, attendu que sa réclamation se réfère à un avertissement, en date du 15 mai 1898, relatif à la taxe sur les chiens pour la même année, qui lui est parvenue seulement le 13 septembre 1899, mais qu'à cette date, il avait acquitté le montant de ladite taxe, comme il résulte de la quittance, en date du 7 septembre 1898, et que depuis cette époque, ayant voyagé en France, il ne possède pas de chien ; lui accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations du ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le

29 décembre 1900 et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les lois du 21 avril 1832, du 2 mai 1855 et du 29 décembre 1884 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi susvisée du 29 décembre 1884, dans le cas où, par suite de faux ou de double emploi, des cotes sont indûment imposées aux rôles des contributions directes ou de taxes y assimilées, le délai pour la présentation des réclamations ne prend fin que trois mois après que le contribuable a eu connaissance officielle des poursuites dirigées contre lui par le percepteur pour le recouvrement de la cotisation indûment imposée, mais que cet article ne saurait recevoir d'application au cas où le fait de la connaissance acquise par le contribuable de son imposition résulterait du paiement même fait par lui de la cotisation constituant le faux emploi ; que, dans ce cas, la réclamation ne saurait être recevable plus de trois mois après le paiement effectué par le contribuable ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Gérardot a quitté la commune de Mustapha, dans le courant de l'année 1898, sans avoir reçu l'avertissement relatif à la taxe municipale sur les chiens afférente à ladite année, mais qu'il a payé le 7 septembre 1897 le montant de la cotisation qui lui a été assigné dans cette commune et que sa demande en décharge n'a été enregistrée à la préfecture du département d'Alger que le 14 septembre 1899 ; que, de ce qui précède, il résulte que c'est avec raison que la réclamation susvisée a été rejetée par le conseil de préfecture ;

Décide : — La requête du sieur Gérardot est rejetée.

MM. DE ROUVILLE, *ff. prés.* ; BERTON, *rap.* ; CHARDENET, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

18 avril 1902

Mines, Algérie, cession, approbation gouvernementale, élection de domicile.

En Algérie, les cessions de mines ne sont pas soumises à l'approbation du gouvernement et les acquéreurs ne sont

astreints qu'à l'obligation de faire l'élection de domicile imposée par l'ordonnance du 18 avril 1842 (1).

(Société des aciéries de Firminy)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Ali ben Mohamed ben Barech ; ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 14 décembre 1898 et 6 janvier 1900, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté en date du 1er septembre 1898, par lequel le préfet du département de Constantine a autorisé la Société des forges et aciéries de Firminy à occuper temporairement des terrains à eux appartenant dans l'intérêt de l'exploitation de la mine de Meboudja ; ce faire, attendu qu'aux termes de l'art. 43 de la loi du 21 avril 1810 modifié par la loi du 27 juillet 1880, seul le concessionnaire d'une mine peut obtenir du préfet la permission d'occuper temporairement les terrains dont il a besoin dans le périmètre de sa concession ; que le préfet excède ses pouvoirs en donnant cette autorisation à un individu non concessionnaire ou dont la qualité de concessionnaire est douteuse ou contestée; que la Société de Firminy n'est pas régulièrement propriétaire de la mine de Meboudja ; qu'en effet la concession faite en 1845 au marquis de Bassano, dont elle se prévaut, a été retirée en 1851 par le gouvernement pour inexécution des charges ; qu'en admettant même que la société fût aux droits de ce premier concessionnaire, elle ne justifie, contrairement à l'art. 12 de l'ordonnance du 9 novembre 1845 qui a concédé la mine, d'aucune autorisation du gouvernement approuvant la transmission de la mine ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations en défense présentées pour la Société anonyme des forges et aciéries de Firminy par son représentant à Bône; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 6 mars 1900, et tendant au rejet de la requête par les motifs que les requérants sont sans

(1) Sur le régime des mines et minières en Algérie, V. la jurisprudence rapportée en note dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, sous les décrets du 5 juillet 1855 et du 23 juin 1866 ; *Adde*, Alger, 1er juillet 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 418) ; 12 juillet 1898 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 395) ; Cass., 13 mars et Alger, 10 mai 1899 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 178 et 273) ; Alger, 21 mars 1900 (*Rev. Alg.*, 1900. 2. 411).

qualité pour discuter les actes intervenus entre la Société et l'État; que la Société est devenue régulièrement propriétaire de la mine de Meboudja en 1893; que la série des propriétaires remonte jusqu'à la vente opérée en 1851, par l'État lui-même, de la mine, après déchéance prononcée contre le premier concessionnaire; qu'en vertu des décrets du 5 janvier 1855 et du 23 juin 1866 qui ont abrogé toutes les clauses de la législation minière algérienne contraires à la législation métropolitaine, l'autorisation du gouvernement n'est plus nécessaire pour la vente des concessions de mine; que la seule formalité exigée par l'ordonnance du 28 avril 1842, soit l'élection de domicile faite par l'acquéreur, a été accomplie par la Société de Firminy le 30 mars 1898; — Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi; ensemble l'avis du gouverneur général de l'Algérie et celui du conseil général des mines; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 5 septembre 1900, et tendant au rejet du pourvoi par les motifs énoncés dans le mémoire en défense; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu l'ordonnance du 16 juin 1851, art. 5 et l'arrêté du gouverneur général du 24 mars 1852; — Vu l'ordonnance du 18 avril 1842, les décrets des 5 janvier et 23 juin 1866; — Vu la loi du 27 juillet 1880 et le décret du 21 août 1882; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872, art. 9;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêté, les requérants soutiennent qu'en vertu de l'art. 43 de la loi du 27 juillet 1880, rendu applicable à l'Algérie par le décret du 21 août 1882, les concessionnaires ont seuls le droit d'occuper temporairement les terrains nécessaires à l'exploitation de leurs mines et que le préfet du département de Constantine aurait excédé ses pouvoirs en accordant un arrêté d'occupation temporaire à la Société des forges et aciéries de Firminy; qu'en effet, le titre de cette société ne serait pas régulièrement établi, faute par elle d'avoir produit la décision du gouvernement exigée par l'art. 12 de l'ordonnance du 9 novembre 1845 et approuvant la cession de la mine; — Mais considérant que le décret du 5 janvier 1855 dispose que les concessions de mines sont disponibles et transmissibles comme les autres biens, dans les termes prévus par l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810 et sauf les restrictions résultant du décret du 23 octobre 1852, et déclare expressément non avenues, dans les actes de concession antérieurs à la loi du 16 juin 1851, toutes les clauses et conditions contraires à la législation générale de France sur les mines; — Considérant

que de ce qui précède il résulte que les cessions de mine ne sont pas soumises à l'approbation du gouvernement et que les acquéreurs ne sont astreints qu'à l'obligation de faire l'élection de domicile imposée par l'ordonnance du 18 avril 1842; que cette formalité a été accomplie par la Société des forges et aciéries de Firminy et que, dès lors, le préfet, en prenant au profit de cette Société un arrêté d'occupation temporaire, n'a pas violé l'art. 43 de la loi du 27 juillet 1880;

Décide : — La requête des sieurs Ali ben Mohamed ben Barech est rejetée.

MM. BERGER, *prés.* ; TARDIEU, *rap.* ; ROMIEU, *com. du gouv.* — Me BERNIER, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

28 avril 1902

Taxe des loyers, Algérie, gardien de batterie, imposition.

Les gardiens de batterie étant considérés comme employés militaires au sens du décret du 4 novembre 1848, sont imposables à la taxe des loyers, d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables, quand ils ont une habitation particulière.

(Macé)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Macé, gardien de batterie à Tébessa (Constantine), enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 19 novembre 1900, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté en date du 25 juin 1900, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine a rejeté sa demande en décharge de la taxe sur les loyers à laquelle il a été assujetti pour l'année 1899, sur le rôle de la commune de Biskra ; — Ce faisant, attendu que le requérant, gardien de bureau à Biskra en 1899, logé dans un bâtiment militaire et ayant rang d'adjudant, doit être considéré comme appartenant à la troupe et exempté dès lors de la taxe précitée; accorder la décharge

demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 20 mars 1901, et tendant au maintien de l'arrêté attaqué ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 4 novembre 1848 ; — Vu les lois du 13 mars 1875 et 26 décembre 1890 ; — Vu le décret du 8 juin 1883 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 11 du décret du 4 novembre 1848, les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, les officiers sans troupe, officiers de l'état-major, officiers de gendarmerie, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, les préposés de l'administration des douanes non casernés, sont imposables à la taxe des loyers d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables ; — Considérant que des dispositions combinées de l'art. 11 de la loi du 13 mars 1875 et de l'art. 339 du décret du 8 juin 1883 il résulte que les gardiens de batterie sont considérés comme employés militaires au sens du décret précité du 4 novembre 1848 ; que, dès lors, le sieur Macé, qui était gardien de batterie à Biskra en 1899, n'est pas fondé à demander la décharge de la taxe des loyers à laquelle il a été avec raison imposé et maintenu, pour ladite année, sur le rôle de cette commune ;

Décide : — La requête du sieur Macé est rejetée.

MM. DE ROUVILLE, *ff. prés ;* LAURENT, *rap. ;* SOULIÉ, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

9 mai 1902

Compétence administrative, conseil de préfecture, contravention de grande voirie, route nationale, conduite des eaux pluviales, trottoir, soupiraux de cave, ouverture.,

Rentre les mesures qu'il appartient à l'administration de prendre, en vertu de l'art. 3 du titre 11 de la loi des 16-24 août 1790, dans l'intérêt de la commodité de la circulation sur la voie publique, la disposition d'un arrêté préfectoral qui prescrit que les eaux pluviales, après avoir été conduites

jusqu'au sol par des tuyaux de descente, seront amenées jusqu'au caniveau de la route par une gargouille établie sous le trottoir ;

En conséquence, les infractions à cette disposition ne constituent pas une contravention de grande voirie, de la compétence du conseil de préfecture ;

Constitue une contravention aux dispositions de l'arrêt du conseil du 17 juin 1721 et de l'ordonnance du 4 août 1731, de la compétence du conseil de préfecture, le fait par un particulier d'avoir ouvert, sans autorisation, des soupiraux de cave sur le trottoir d'une route nationale.

(Chabbat Ichoua)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Chabbat Ichoua, demeurant à Oran, boulevard Charlemagne, ladite requête enregistrée au secrétariat de la préfecture d'Oran, le 10 janvier 1900 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler : — 1° Un arrêté du 6 juin 1899, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran, statuant sur un procès-verbal de contravention de grande voirie dressé contre lui, l'a condamné à une amende de 300 fr., aux frais du procès-verbal et lui a prescrit de boucher en maçonnerie les soupiraux qu'il avait ouverts sur le trottoir de la route nationale n° 2, d'établir sous le trottoir une gargouille conduisant les eaux pluviales au caniveau de la route et d'exécuter ces travaux dans un délai de cinq jours, faute de quoi il y serait pourvu d'office et à ses frais ; — 2° Un arrêté, en date du 12 octobre 1899, par lequel le même conseil de préfecture a rejeté l'opposition formée par le requérant contre le précédent arrêté ; — Ce faisant, attendu, d'une part, que le requérant avait établi en réalité une gargouille sous le trottoir, conformément aux prescriptions de l'autorité administrative, et qu'elle n'a pu être détruite que par des travaux accomplis par des tiers pour la réparation des immeubles voisins ou celle du trottoir ; — Attendu, d'autre part, que le requérant a obtenu antérieurement l'autorisation nécessaire à l'établissement de ses soupiraux et qu'il n'a pas cru devoir réclamer une autorisation nouvelle pour remplacer l'une des dalles qui avait été brisée ; — Renvoyer le requérant sans dépens des fins du procès-verbal dressé contre lui ; — Vu les arrêtés attaqués ; — Vu le

procès-verbal dressé le 11 mars 1899 par le sieur Spiès, chef cantonnier des ponts et chaussées à la résidence d'Oran ; — Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 15 septembre 1900 et tendant au rejet de la requête par le motif que les allégations du sieur Chabbat Ichoua ne sont appuyées d'aucune preuve et sont contredites par l'instruction ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu l'arrêt du conseil du 17 juin 1921 ; — Vu l'ordonnance du 4 août 1731 ; — Vu la loi des 16-24 août 1790 ; — Vu la loi du 29 floréal an X ; — Vu la loi du 27 décembre 1900 ; — Vu l'arrêté du préfet du département d'Oran en date du 26 mars 1874 ;

En ce qui touche la contravention résultant de ce que le sieur Chabbat Ichoua n'aurait pas construit sous le trottoir une gargouille conduisant les eaux jusqu'au caniveau de la route : — Considérant que la disposition de l'art. 26 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1874, qui prescrit que les eaux pluviales, après avoir été conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, seront amenées jusqu'au caniveau de la route par une gargouille établie sous le trottoir, rentre dans les mesures qu'il appartient à l'administration de prendre, en vertu de l'art. 3 du titre 11 de la loi des 16-24 août 1790, dans l'intérêt de la commodité de la circulation sur la voie publique ; qu'ainsi les infractions à cette disposition ne constituent pas une contravention de grande voirie ; — Qu'en fait, il n'est pas allégué que l'infraction relevée à la charge du sieur Chabbat Ichoua ait eu pour conséquence d'entraîner une dégradation de la voie publique ; — Que, dès lors, le conseil de préfecture n'était pas compétent pour en connaître ;

En ce qui touche la contravention résultant de ce que le sieur Chabbat Ichoua aurait ouvert, sans autorisation, des soupiraux sur le trottoir de la route nationale n° 1 : — Considérant qu'il est établi par le procès-verbal susvisé et par les autres pièces du dossier, que le requérant a ouvert, sans autorisation, des soupiraux de cave sur le trottoir de la route nationale n° 2 ; que ce fait constitue une contravention aux dispositions de l'arrêt du conseil du 17 juin 1721 et de l'ordonnance du 4 août 1731 ; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a condamné le sieur Chabbat Ichoua à boucher les soupiraux, faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais ;

En ce qui touche la condamnation à l'amende et aux frais : — Considérant que par l'arrêté attaqué le sieur Chabbat

Ichoua a été condamné à une amende de 300 fr. et aux frais du procès-verbal, maix qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 27 décembre 1900, amnistie est accordée pour les contraventions commises antérieurement au 15 décembre 1900;

Décide : — Il n'y a lieu de statuer sur les conclusions du sieur Chabbat Ichoua tendant à la décharge de la condamnation à l'amende et aux frais du procès-verbal prononcé contre lui ; — Les arrêtés susvisés sont annulés en tant qu'ils ont condamné le sieur Chabbat Ichoua à établir une gargouille conduisant au caniveau de la route les eaux pluviales recueillies dans le tuyau de descente.

MM. BERGER, *prés.*; LÉGER, *rap.*; ROMIEU, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

10 mai 1902

Pensions civiles, Algérie, receveur de l'enregistrement, conservateur des hypothèques, cumul, taux de la pension.

En Algérie, lorsqu'un receveur de l'enregistrement a exercé, pendant les six années qui ont précédé son admission à la retraite, les fonctions de conservateur des hypothèques, qu'il a été rémunéré comme receveur au moyen d'un traitement fixe et comme conservateur des hypothèques au moyen de salaires variables, et que ces deux sortes d'émoluments étaient soumis à retenue, il y a lieu, conformément à la disposition de la loi du 9 juin 1853, de liquider sa pension en tenant compte des deux éléments distincts dont se composaient ses émoluments;

La loi n'ayant pas prévu le cas où le même agent réunirait les fonctions de conservateur et celles de receveur, pour déterminer, dans ce cas exceptionnel, la classe à laquelle il appartient, il y a lieu de totaliser les émoluments qu'il touche en sa double qualité.

(Bouvard)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT. — Vu la requête présentée par le sieur Bouvard, ancien receveur de l'enregistrement et conserva-

teur des hypothèques en Algérie, demeurant à Bougie, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 23 avril 1901, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un décret, en date du 5 février 1901, qui, lui concédant une pension de retraite, en a fixé le chiffre à 2.200 fr., somme qu'il estime insuffisante ; — Ce faisant, attendu que le requérant exerçait, pendant les six dernières années qui ont précédé son admission à la retraite, les doubles fonctions de receveur de l'enregistrement et de conservateur des hypothèques ; qu'il était rémunéré comme receveur par un traitement fixe et comme conservateur par des salaires variables ; que sa pension n'a été liquidée que d'après son traitement fixe ; que cependant il supportait également les retenues sur ses salaires ; que, par conséquent, la pension à laquelle il a droit doit avoir pour base le total de ses émoluments ; — Attendu, d'autre part, que les maxima établis par la loi du 9 juin 1853 ne lui sont pas opposables ; qu'en effet aucune assimilation n'est possible entre les receveurs-conservateurs de l'Algérie et ceux de la métropole ; qu'au cas où un maximum lui serait déclaré applicable, ce serait celui de la première classe des agents de l'enregistrement ; qu'en effet ce maximum doit être également calculé sur le total de ses émoluments ; — Le renvoyer devant le ministre des finances pour être procédé à la liquidation de la pension à laquelle il a droit ; — Vu le décret attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre des finances en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 31 juillet 1901, et tendant au rejet de la requête par les motifs que les receveurs-conservateurs de l'Algérie, recevant à la fois un traitement fixe et des salaires variables, ne rentrent dans aucune des catégories de la loi de 1853 ; qu'aucune assimilation n'est possible avec ceux de la métropole ; que la pension du sieur Bouvard a d'ailleurs été liquidée de la façon la plus avantageuse pour lui ; qu'en effet, il ne pourrait, en tout cas, obtenir une pension supérieure au maximum afférent à la dernière classe des agents de l'enregistrement ; — Vu les observations présentées par le sieur Bouvard, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 7 décembre 1901 et tendant aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens et en outre, attendu que par un décret postérieur au décret attaqué il a été accordé à un receveur-conservateur d'Algérie une pension liquidée sur les bases dont le requérant demande pour lui-même l'application ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 9 juin 1853 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 9 juin 1853 la pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenues dont l'ayant-droit a joui pendant les six dernières années d'exercice ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Bouvard exerçait, pendant les six années qui ont précédé son admission à la retraite, les fonctions de receveur-conservateur en Algérie ; qu'il était rémunéré comme receveur au moyen d'un traitement fixe et comme conservateur des hypothèques au moyen de salaires variables ; que ces deux sortes d'émoluments étaient soumises à une retenue ; que c'est donc à tort et contrairement à la disposition précitée de la loi du 9 juin 1853 que le décret attaqué a concédé au sieur Bouvard une pension liquidée seulement sur son traitement fixe et qu'il y a lieu, conformément à cette disposition, de liquider sa pension en tenant compte des deux éléments distincts dont se composaient ses émoluments ; — Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 7 de la loi précitée, aucune pension ne peut excéder les maximum déterminés au tableau annexé sous le n° 3 ; que ledit tableau a fixé à 3,000 fr. le maximum de la pension des conservateurs des hypothèques et des receveurs de l'enregistrement de première classe ; que sont rangés dans la première classe les conservateurs qui touchent plus de 15,000 fr. d'émoluments et les receveurs dont les remises s'élèvent à 4,500 fr. ; que la loi n'a pas prévu le cas où le même agent réunirait les fonctions de conservateur et de receveur ; que pour déterminer, dans ce cas exceptionnel, la classe à laquelle il appartient, il y a lieu de totaliser les émoluments qu'il touche en sa double qualité ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté par le ministre des finances que le sieur Bouvard avait droit, comme receveur, à un traitement fixe de 4,400 fr. et qu'il a touché, pendant les six dernières années, comme conservateur des hypothèques, des salaires variables, dont le chiffre moyen est de 4,476 fr. ; que la somme de ces émoluments le fait rentrer dans la première classe des agents de l'enregistrement ; que, dès lors, il est fondé à soutenir subsidiairement qu'il avait droit à une pension de 3,000 fr ;

Décide : — Le décret susvisé, en date du 5 février 1901, est annulé ; — Le sieur Bouvard est renvoyé devant le ministre des finances pour être procédé à une nouvelle liquidation de la pension à laquelle il a droit.

MM. BERGER, *prés.* ; LÉGER, *rap.* ; ROMIEU, *com. du gouv.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

3 mai 1902

Chose jugée, matière criminelle, identité de parties, fait identique, pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi, annulation.

Il n'y a pas lieu d'accueillir une demande en annulation basée sur ce que les mêmes individus auraient été condamnés deux fois pour le même fait, alors qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu, dans les deux instances, identité de parties et identité de faits.

(Krimon)

ARRÊT

LA COUR, — Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 janvier 1902, donnant l'ordre à M. le procureur général de requérir, dans l'intérêt de la loi et des condamnés, et par application de l'art. 441 C. instr. crim., l'annulation d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Guelma, en date du 1er mars 1901, qui a condamné les nommés : 1° Krimon Mohamed ben El-Hadj El-Kebir ; 2° Krimon Abdelkader ben Ali à quinze jours de prison et 16 fr. d'amende ; 3° Krimon Amara ben Ali à un mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende pour coups et blessures volontaires, sur la personne du nommé Hémici Ali ben El-Haouès ; — Vu le réquisitoire de M. le procureur général ;

Sur le moyen tiré de l'atteinte portée au principe de la chose jugée, à raison de ce que les mêmes individus auraient été condamnés deux fois pour le même fait ; — Attendu que, pour que l'annulation requise puisse être prononcée, il est nécessaire qu'il y ait identité de parties et identité de faits dans le jugement du tribunal de Guelma, en date du 1er mars 1901, et le jugement du tribunal de simple police de Souk-Ahras, en date du 21 janvier 1901 ; — Attendu qu'en l'état il n'est pas suffisamment établi qu'il y ait identité entre, d'une part, 1° Krimon Mohamed ben El-Hadj El-Kebir, âgé de 23 ans ; 2° Krimon Abdelkader ben Ali, âgé de 25 ans ; 3° Krimon Amara ben Ali, âgé de 33 ans condamnés par le

tribunal de Guelma, et d'autre part : 1° Kérim Mohamed ben El-Hadj Ali, âgé de 23 ans ; 2e Kérim Abdelkader ben El-Hadj Ali, âgé de 26 ans ; 3° Kérim Amar ben El-Hadj Ali, âgé de 32 ans, condamnés par le tribunal de simple police de Souk-Ahras ; — Attendu en outre, qu'il n'est pas suffisamment établi qu'il y ait identité de faits entre les deux décisions susvisées, le jugement du tribunal de Guelma visant une rixe qui se place à la date du 9 janvier 1901, tandis que le jugement du tribunal de simple police de Souk-Ahras se réfère, d'après le procès-verbal, base de la poursuite, à une rixe ayant eu lieu à la date du 13 janvier 1901 ; — Attendu que l'identité des prévenus et l'unité de fait, base de la poursuite, ne sont pas d'autre part, établis par les documents du dossier, qu'ils sont même contredits par lesdits documents ; — Et attendu qu'il ne rentre pas dans les attributions de la Cour de cassation de procéder, en cette matière, à des mesures d'information ; — Qu'ainsi en l'état la demande d'annulation n'est pas justifiée ;

Par ces motifs : — Rejette la requête.

MM. Lœw, *prés.;* Duval, *rap.;* Bonnet, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

6 mai 1902

Immatriculation, Tunisie, opposition, justiciable des tribunaux français, tribunal mixte, sursis.

Aux termes de l'art. 36 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1888, dans le cas où une opposition à une immatriculation est formée par un justiciable des tribunaux français, il est loisible à ce dernier de la porter devant la juridiction française, pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte, et pourvu que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion au Journal officiel *de la déclaration d'immatriculation, auquel cas le tribunal mixte surseoira à statuer sur l'admissibilité de la demande à fin d'immatriculation, jusqu'après décision, passée en force de chose jugée, du tribunal compétent.*

Cette disposition consacre expressément le droit, pour les justiciables des tribunaux français, de porter leur opposition

devant ces tribunaux et l'obligation, pour le tribunal mixte, de surseoir jusqu'à la décision définitive du tribunal compétent ;

Ils ne sont tenus de suivre aucune procédure préalable devant le tribunal mixte, dont la juridiction ne peut leur être imposée contre leur gré, et il serait contraire au texte et à l'esprit de la loi de subordonner l'exercice de leur droit d'opposition à une décision du tribunal mixte, qui serait sans recours, alors même qu'elle toucherait à leur nationalité et à leur droit de propriété, questions essentiellement réservées à leur juge naturel, quand ils ne consentent pas à accepter cette juridiction exceptionnelle.

(Directeur de l'Agriculture c. Ribet)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 31, 33, 36, 37 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885, ensemble de la loi tunisienne du 16 mai 1886, des décrets beylicaux tunisiens des 28 juin 1886, 25 février 1897 et 15 avril 1899, violation des principes de la litispendance et de la compétence *ratione materiæ*, excès de pouvoirs et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et manque de base légale : — Attendu, en fait, que, par demande publiée au *Journal officiel de Tunisie*, le directeur de l'agriculture de la régence de Tunis a requis l'immatriculation d'une propriété dite « Sera Ouartane » comme dépendant du domaine de l'État ; que Ribet, justiciable des tribunaux français, a formé opposition à cette immatriculation et a assigné devant le tribunal civil de Tunis le directeur de l'agriculture qui, sans contester ni la qualité ni les droits de l'opposant, a conclu qu'il fût sursis à statuer jusqu'après la décision du tribunal mixte sur son opposition ; que la demande de Ribet a été déclarée non recevable par le tribunal français dont le jugement a été réformé par l'arrêt attaqué ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 36 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885, modifié par celle du 6 novembre 1888, dans le cas où une opposition à une immatriculation est formée par un justiciable des tribunaux français, il est loisible à ce dernier de la porter devant la juridiction française pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte et pourvu que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses

mains avant l'insertion au *Journal officiel* de la déclaration d'immatriculation ; auquel cas le tribunal mixte surseoira à statuer sur l'admissibilité de la demande à fin d'immatriculation jusqu'après décision, passée en force de chose jugée, du tribunal compétent ; — Que cette disposition consacre expressément le droit pour les justiciables des tribunaux français de porter leur opposition devant ces tribunaux et l'obligation pour le tribunal mixte de surseoir jusqu'à la décision définitive du tribunal compétent ; — Qu'ils ne sont tenus de suivre aucune procédure préalable devant le tribunal mixte dont la juridiction ne peut leur être imposée contre leur gré ; — Qu'il est contraire au texte et à l'esprit de la loi de subordonner l'exercice de leur droit d'opposition à une décision du tribunal mixte qui serait sans limite, alors même qu'elle toucherait à leur nationalité et à leur droit de propriété, questions essentiellement réservées à leur juge naturel quand ils ne consentent pas à accepter la juridiction exceptionnelle du tribunal mixte ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, qui est régulièrement motivé, loin de violer les articles de la loi et les principes invoqués au pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 2 juillet 1901 (1).

MM. TANON, *prés.* ; PUECH, *rap.* ; MÉRILLON, *av. gén.* — Me CHABROL, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

14 mai 1902

Listes électorales, inscription, formes, preuve.

Si l'art. 19 du décret du 2 février 1852 dispose que, dans chaque mairie, un registre doit être ouvert, sur lequel les réclamations d'inscriptions électorales seront inscrites, et que le maire donnera récépissé de chacune d'elles, il n'en résulte pas que la validité des réclamations, faites par les électeurs ou tiers électeurs, soit subordonnée à l'accomplissement de ces formalités ;

(1) V. cet arrêt *Rev. Alg.*, 1901. 2. 381.

Les demandes d'inscription, qui doivent être adressées à la mairie, ne sont assujetties à aucune forme particulière, et elles peuvent être établies par tous les moyens de preuve.

(Préfet d'Alger)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, pour réclamer devant le juge de paix la radiation sur la liste électorale de la commune d'Alger d'un certain nombre d'électeurs, dont les noms avaient été rayés par la commission administrative et rétablis par la commission municipale, le préfet d'Alger se fondait sur ce qu'il n'était pas établi que ces électeurs eussent adressé à cette dernière commission des réclamations régulières en vue d'obtenir leur inscription ; — Attendu que le pourvoi soutient à bon droit que la commission municipale, qui, aux termes des art. 1, 2 et 4 de la loi du 7 juillet 1874, constitue une véritable juridiction de première instance, n'a pas le pouvoir d'opérer d'office des inscriptions sur les listes électorales, et qu'elle ne peut statuer que sur les réclamations dont elle a été régulièrement saisie dans le délai légal ; — Mais attendu, d'une part, qu'en vertu de l'art. 19 du décret du 2 février 1852, les réclamations afin d'inscription sur les listes électorales peuvent être présentées soit par tout citoyen omis sur la liste, soit par tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription ; — Attendu, d'autre part, que si le même article dispose que, dans chaque mairie, un registre doit être ouvert, sur lequel les réclamations seront inscrites, et que le maire donnera récépissé de chacune d'elles, il n'en résulte pas que la validité des réclamations soit subordonnée à l'accomplissement de ces formalités ; — Attendu, en effet, que la demande d'inscription, qui doit être adressée à la mairie, n'est assujettie à aucune forme particulière, et qu'elle peut être établie par tous les moyens de preuve ; — Attendu qu'il est constaté tant par le jugement attaqué du 29 mars 1902 que par le jugement avant faire droit du 27 du même mois que les inscriptions contestées par le préfet ont été effectuées par la commission municipale « après vérification des réclamations reçues du 16 janvier au 4 février inclus » et que le procès-verbal de la délibération de la commission municipale déclare que les électeurs « radiés par la commission administrative dans la séance du 10 janvier, comme ayant été infructueusement recherchés par la préfecture, ont établi qu'ils habitent toujours Alger et indiqué leur nouveau

domicile » ; — Attendu que les mêmes jugements constatent, de plus, qu'il appert des explications fournies par les employés de la mairie, chargés du service des réclamations que, dans chaque affaire, la commission de jugement a statué sur le vu des bulletins portant les signatures soit d'électeurs contestés, soit de tiers électeurs et que ces fiches étaient accompagnées de cartes électorales, de livrets militaires ou de famille, et de pièces justificatives ; qu'en outre quelques-unes des demandes avaient été faites verbalement avec pièces à l'appui ; — Attendu, enfin, qu'il résulte des qualités du jugement du 29 mars 1902 qu'à cette audience, le sieur Cat, employé à la mairie d'Alger, préposé au service des listes électorales, a déclaré sous la foi du serment que les 416 électeurs contestés avaient fait, dans les délais voulus par la loi, leur réclamation à la mairie d'Alger, soit par eux-mêmes, soit par des tiers électeurs, verbalement ou par bulletins signés, et que chacune de ces demandes a été suivie de la production de livrets militaires, de famille, d'inscription maritime, de reçus de loyers, de cartes d'électeurs et autres pièces justificatives ; — Attendu que le jugement attaqué reconnaît que, sur une question à eux posée par le mandataire du préfet, le sieur Alama Mattéo et 20 autres citoyens qu'il désigne ont déclaré ne s'être pas rendus à la mairie d'Alger et n'avoir formulé aucune réclamation en vue de leur réinscription sur la liste électorale, mais que le jugement ajoute que ce fait ne contredit pas la mention qui figure au procès-verbal de la commission municipale, puisque l'inscription a pu être demandée par des tiers électeurs ; que ces 21 citoyens, sans réclamer personnellement leur inscription, ont pu produire eux-mêmes les pièces de nature à établir qu'ils habitaient toujours à Alger ; — Attendu que le juge de paix déclare que la production de pièces ainsi faite par les électeurs contestés est une manifestation certaine que ces électeurs ont eu la volonté de demander leur réinscription, parce que, s'il en était autrement, la remise de documents établissant leur identité et leur résidence n'aurait aucun sens ; — Attendu que cette appréciation d'intention rentrait dans les pouvoirs souverains du juge du fond ; — D'où il suit qu'en rejetant, dans ces circonstances, les demandes en radiation présentées par le préfet d'Alger, le jugement attaqué n'a violé aucune loi ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre le jugement du canton nord d'Alger du 29 mars 1902.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.* ; FALCIMAIGNE, *rap.* ; BAUDOUIN, *proc. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

6 mai 1902

Élections consulaires, Algérie, loi du 8 décembre 1883, inapplicabilité, listes électorales, revision, radiation, tribunal civil, pourvoi en cassation, formes, délai.

La loi du 8 décembre 1883 sur les élections consulaires, n'ayant pas été promulguée en Algérie, n'y est pas applicable (1);

Aux termes de l'art. 619 C. com., modifié par la loi du 21 décembre 1871, tout électeur consulaire a le droit de prendre connaissance de la liste électorale déposée au greffe du tribunal de commerce et de demander à toute époque la radiation des électeurs incapables ou décédés; — En conséquences les électeurs qui viennent à se produire avant la revision annuelle des listes doivent être faites sur la liste de l'année précédente (2);

Les recours contentieux contre les opérations électorales pour le renouvellement des tribunaux de commerce sont régis, en Algérie, par les dispositions de l'art. 621 C. com. complété par la loi du 26 janvier 1877 (3);

En conséquence, toute action en radiation doit être portée directement contre l'électeur contesté devant le tribunal civil, et le demandeur n'est pas recevable à critiquer directement devant la Cour d'appel les inscriptions de la liste consulaire (4);

De même, le pourvoi en cassation devant être dénoncé au défendeur, conformément aux dispositions combinées de l'art. 23 du décret du 2 février 1852 et de l'art. 2 de la loi du 26 janvier 1877, dans les dix jours de sa date, c'est-à-dire de son arrivée au greffe de la Cour de cassation, est irrecevable le pourvoi en cassation qui a été d'abord dénoncé au défendeur et enregistré ensuite audit greffe (5).

(1 à 5) V. la jurisprudence rapportée en note sous le décret du 10 mai 1872, dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 389, note 6; *Adde*, Alger, 27 décembre 1897 et cass., 5 avril 1898 (*Rev. Alg.*, 1898, 2, 12 et 182); Sumien, *Le régime législatif de l'Algérie*, p. 74 et s.

(Brisset et Finiel)

Le 21 janvier 1902, ARRÊT DE LA COUR D'ALGER (1re Ch.), ainsi conçu :

LA COUR, — Attendu que la requête de MM. Finiel et Brisset, électeurs consulaires, demeurant à Bône, tendant à faire annuler les élections de Bône du 15 décembre 1901, satisfait aux prescriptions de la loi et est, par suite, recevable en la forme ;

Attendu que, pour justifier leur demande, les protestataires alléguent, d'une part, qu'aux termes de la loi du 21 décembre 1871, modifiant les art. 618 et suiv. C. com., les élections au tribunal de commerce doivent être précédées d'une revision de la liste des électeurs consulaires faite par une commission composée de membres déterminés par l'art. 619 du Code ; — Que cette revision doit être faite dans la première quinzaine de septembre par cette commission, et que la liste, une fois revisée et approuvée par la préfecture, doit être publiée par voie d'affiches dans le ressort du tribunal de commerce ; — Que, d'autre part, d'après l'art. 618 C. com., ne peuvent être inscrites sur la liste consulaire que les personnes qui sont à la fois commerçantes et patentées ; qu'à l'appui de cette dernière allégation ils indiquent : 1° que MM. Bégliomini, Jean, Ficini, Saint-Martin et Nicollet, bien que décédés depuis un an, figurent sur les listes consulaires ; 2° que MM. Abéla, Arnaud, Bailly, Journet et Maggiore continuent d'y figurer avec le titre de juges au tribunal de commerce, alors qu'ils n'exercent plus les dites fonctions ; qu'il en est de même de M. Daubèze qui n'est plus président du conseil des prud'hommes ; — Que MM. Allaire, Bois, Braude, Goussolin Édouard, Orsoni Joseph, bien que rayés par arrêts de la Cour d'Alger du 9 janvier 1899, continuent de figurer sur les listes ; — Q'enfin MM. Aubert et Bouiscasse ont quitté Bône depuis longtemps et MM. Buovalo, Carpanetti, Castex, Cazelles, Ferry et Goussolin Alfred ne sont point commerçants ;

Sur le premier grief : — Attendu tout d'abord que les protestataires font une confusion avec la loi du 8 décembre 1883 non applicable en Algérie, quand ils prétendent que la liste des élections consulaires doit être revisée dans la première quinzaine de septembre de chaque année ; que l'art. 619, tel qu'il a été modifié par la loi du 21 décembre 1871, n'impartit aucune époque fixe pour opérer cette revision ; — Qu'il y est dit seulement que la liste une fois formée est permanente et que chaque année la commission remplira les vacances provenant de décès ou d'incapacités légales survenues depuis la dernière revision ; — Attendu que ce même article donne enfin à tout électeur consulaire le droit de prendre connaissance de la liste électorale, déposée au greffe du tribunal de commerce et de demander à toute époque la radiation des électeurs incapables ou décédés ; — Qu'il suit que les élections qui viennent à se produire avant la revision annuelle des listes doivent être faites sur la liste de l'année précédente ; — Que, dès lors, la liste arrêtée en 1900 au chiffre de deux cent quatre-vingts électeurs par MM. Bailly, Toche, Marchis, Arnaud et Sellinger, régulièrement désignés pour procéder à la revision

des listes consulaires pour ladite année, a été, à bon droit, visée par M. le préfet de Constantine pour être affichée et publiée et servir aux élections consulaires de 1901 ; que MM. Brisset et Finiel ne contestent pas, en effet, qu'à l'époque de l'affichage des listes consulaires, 7 novembre 1901 et de la convocation des électeurs, 22 novembre 1901, la commission de revision des listes consulaires pour 1901 n'avait pas encore commencé son travail ; — Que ce n'est, en effet, que les 30 novembre et 2 décembre 1901 que cette revision des listes consulaires a été opérée ;

Sur le deuxième grief : — Attendu que ce second grief tend uniquement à contester l'inscription sur les listes consulaires de 17 électeurs ; — Or, attendu que l'art. 619 C. com., en donnant à tout électeur consulaire le droit de demander, à toute époque, la radiation des électeurs irrégulièrement inscrits, indique la procédure à suivre ; — Que c'est, en effet, devant le tribunal de première instance et directement contre l'électeur contesté que l'action en radiation doit être portée ; — Que MM. Brisset et Finiel ne sont donc pas recevables à critiquer directement devant la Cour les inscriptions de la liste consulaire ; — Qu'en admettant au surplus que les dix-sept électeurs signalés par les protestataires aient été effectivement irrégulièrement inscrits sur les listes consulaires, leur vote n'aurait pu exercer aucune influence sur les élections contestées, puisque les candidats élus, n'ayant pas eu de concurrents, auraient obtenu la majorité absolue des suffrages même en leur retranchant toutes les voix des électeurs critiqués ; — Que de ce chef la protestation de MM. Brisset et Finiel serait encore irrecevable ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme la requête de protestation de MM. Brisset et Finiel contre les élections consulaires de Bône du 15 décembre 1901 ; — Au fond : — Déclare MM. Brisset et Finiel non recevables autant que mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions ; les en déboute ; etc...

Sur POURVOI de MM. Brisset et Finiel,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la loi du 8 décembre 1883 sur les élections consulaires, n'ayant pas été promulguée en Algérie, n'y est pas applicable ; que les recours contentieux contre les opérations électorales pour le renouvellement des tribunaux de commerce y sont régis par les dispositions de l'art. 621 C. com., complétées par la loi du 26 janvier 1877 ; — Attendu qu'aux termes du § 2 de l'article unique de cette dernière loi, les pourvois en cassation en matière d'élections consulaires doivent être instruits et jugés dans les formes prescrites par l'art. 23 du décret du 2 février 1852, sur les élections législatives ; — Attendu que le § 4 dudit art. 23 dispose que le pourvoi doit être dénoncé au défendeur dans les dix jours qui suivent sa date ; — Attendu, d'autre part, que le pourvoi

formé par requête adressée directement à la Cour de cassation a pour base légale et régulière celle de son arrivée au greffe de la Cour ; — Attendu que le pourvoi des sieurs Brisset et Finiel a été dénoncé aux défendeurs le 14 février 1902 et qu'il n'a été enregistré au greffe de la Cour de cassation que le 26 mars suivant ; — Attendu qu'il n'est pas permis d'intervertir l'ordre fixé par la loi, et que l'on ne peut dénoncer valablement un acte qui n'existe pas encore ; que, dans la cause, la dénonciation ayant précédé le pourvoi est donc nulle et non avenue, et que, dès lors, le pourvoi n'est pas recevable faute d'avoir été dénoncé dans le délai prescrit par la loi ;

Par ces motifs : — Déclare le pourvoi non recevable.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.* ; FALCIMAIGNE, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

16 mai 1902

Jugement préparatoire, tuteur, abus de confiance, compte de tutelle, reddition, jugement de sursis, appel.

Le jugement qui ordonne un sursis au profit d'un tuteur poursuivi pour abus de confiance, afin que celui-ci procède, dans ce délai, à la reddition et à l'apurement de son compte de tutelle, est un jugement simplement préparatoire, contre lequel l'appel n'est pas recevable avant le jugement du fond.

(Aklil c. Aklil)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation des art. 451 et 452 C. pr. civ., en ce que l'arrêt attaqué a admis la recevabilité d'un appel d'un jugement simplement préparatoire dans une affaire où le jugement sur le fond n'était pas encore intervenu ; — Attendu que sur la prévention d'abus de confiance dirigée contre Zoubir, ex-tuteur de la dame Doudja, avec constitution de ladite dame et de son mari comme parties civiles, le tribunal d'Alger a déclaré

surseoir au jugement de la cause pendant le délai de six mois, à charge par Zoubir de procéder dans ce délai à la reddition et à l'apurement de son compte de tutelle; — Attendu que ce sursis donné d'office au prévenu pour préparer sa défense par la production d'un compte de tutelle complet et régulier constituait une mesure, non interlocutoire, mais simplement préparatoire, rendue pour l'instruction de la cause et tendant à mettre le procès en état de recevoir une solution définitive, selon les termes mêmes de l'art. 451 C. pr. civ.; — Attendu que le jugement ordonnant cette mesure ne préjugeait aucunement le fond et ne pouvait dès lors être attaqué par la voie de l'appel avant le jugement au fond; qu'en décidant autrement la Cour d'appel d'Alger a méconnu les dispositions des art. 451 et 452 susvisés C. pr. civ.;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Alger le 20 juillet 1901 et renvoie devant la Cour d'appel d'Aix.

MM. Lœw, *prés.;* Bérard des Glajeux, *rap.;* Bonnet, *av. gén.* — Me Morillot, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

5 novembre 1901

Paiement avec subrogation, Tunisie, nantissement, titre constitutif, remise, conservation des hypothèques.

Les conservateurs des hypothèques n'existant pas en Tunisie, c'est la remise du titre foncier qui constitue la dation en garantie de l'immeuble auquel il se rapporte ; par suite, la subrogation prononcée au profit de celui qui se substitue au créancier désintéressé serait inopérante si elle n'était accompagnée de la remise entre ses mains du titre foncier constituant la garantie ;

En conséquence, lorsqu'un jugement dispose que, moyennant le paiement d'une dette par le garant, celui-ci sera subrogé aux droits du créancier désintéressé, ce jugement doit ordonner aussi que ledit créancier sera tenu de remettre au garant qui lui est subrogé le titre foncier qu'il avait reçu en nantissement.

(Chemla c. Portelli)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que M. Albert Chemla avait garanti à MM. Portelli et fils le paiement d'une dette de 3,593 fr. 10 cent. contractée par son père, et que MM. Portelli et fils avaient reçu de plus en nantissement le titre de propriété d'un immeuble dit El Hadra ; — Attendu que, dans un premier jugement du 8 juin 1900, le tribunal de Sousse dit que M. Chemla Albert n'est tenu de payer la dette dont s'agit que contre cession de l'hypothèque qui garantit la créance de MM. Portelli et fils, et que faute par ces derniers de consentir à la subrogation de l'hypothèque, sa demande est actuellement mal fondée ; — Attendu que, nonobstant ce jugement, MM. Portelli et fils ont, par une instance nouvelle sur le même objet, obtenu du tribunal de Sousse, le 25 janvier 1901, un second jugement qui condamne M. Albert Chemla à payer à MM. Portelli et fils ladite somme de 3,593 fr. 10 cent., moyennant quoi M. Albert Chemla sera subrogé aux droits de MM. Portelli et fils quant à l'hypothèque garantissant cette créance ; — Attendu que la comparaison de ces deux solutions démontre l'inutilité de la seconde instance engagée par MM. Portelli et fils, puisqu'il leur était facile d'obtenir satisfaction en consentant légitimement à la subrogation réclamée par M. Albert Chemla ; — Attendu, il est vrai, qu'ils reconnaissent cette subrogation mais qu'ils la rendent illusoire, en fait, par leur refus de se dessaisir du titre de propriété qu'ils ont en nantissement ; — Attendu que le jugement frappé d'appel, tout en ordonnant la subrogation de M. Albert Chemla aux droits de MM. Portelli et fils, n'impose pas à ces derniers l'obligation de restituer le titre foncier, et que cette omission rend purement platonique la subrogation prononcée au profit de M. Albert Chemla ; — Attendu, en effet, que les conservateurs des hypothèques n'existant pas en Tunisie, c'est la remise du titre foncier qui constitue la dation en garantie de l'immeuble auquel il se rapporte ; qu'il s'ensuit que la subrogation prononcée au profit de celui qui se substitue au créancier désintéressé serait inopérante, si elle n'était accompagnée de la remise entre ses mains du titre foncier constituant la garantie ; — Attendu, par conséquent, que lorsqu'un jugement dispose que, moyennant le paiement de la dette par le garant, celui-ci sera subrogé aux droits du créancier désintéressé, ce jugement doit ordonner aussi que ledit créancier sera tenu de remettre au garant qui lui est subrogé le titre

foncier qu'il avait reçu en nantissement ; — Attendu qu'il y a donc lieu de réformer, du chef de cette omission, le jugement entrepris et d'ordonner la remise du titre foncier par le subrogeant au créancier subrogé ; — Attendu que MM. Portelli et fils n'ont pas relevé appel de ce que le jugement entrepris ne condamne pas M. Chemla au paiement des intérêts ; — Attendu que la partie qui succombe est passible des dépens ;

Par ces motifs : — Faisant droit à l'appel de M. Chemla envers le jugement du tribunal civil de Sousse, statuant en matière commerciale, en date du 25 janvier 1901 ; — Tout en confirmant ledit jugement dans toutes ses dispositions pour sortir effet, dit que c'est à tort que le jugement n'a pas subordonné le paiement par M. Chemla de la somme de 3,593 fr. 10 cent. à la remise du titre foncier de l'immeuble El Hadra ; — Réformant de ce chef, condamne MM. Portelli et fils à restituer à M. Chemla, contre le paiement par lui offert de la somme de 3,593 fr. 10 cent., le titre foncier de l'immeuble El-Hadra ; — Condamne MM. Portelli et fils en tous les dépens d'appel.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; MARTIN, *av. gén.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

30 novembre 1901

Amnistie, loi du 27 décembre 1900, contributions indirectes, exclusion.

Aux termes des art. 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1900, amnistie a été accordée aux délits et contraventions en matière de contributions indirectes, à l'exception de ceux faisant l'objet de procès-verbaux pour lesquels les pénalités encourues ou prononcées étaient supérieures à 800 fr. ;

En employant l'expression de « pénalités encourues », le législateur a eu en vue les procès-verbaux non encore poursuivis et a entendu exclure de l'amnistie ceux visant des faits que la loi réprime d'une pénalité dont le maximum dépasse 800 fr.

(Contributions diverses c. Chebat Mardochée)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, traduits devant le tribunal d'Alger à raison de deux contraventions par eux commises à l'art. 32 de la loi du 13 avril 1898, Chebat et les époux Sendrès ont été renvoyés des poursuites par le motif que la loi d'amnistie du 27 décembre 1900 était applicable à ces deux contraventions ; — Attendu qu'après avoir, dans son art. 1, § 6, accordé amnistie pleine et entière aux délits et contraventions en matière de contributions indirectes, la loi du 27 décembre 1900 a, dans son art. 2, § 3, exclu de la dite amnistie ceux qui auront été l'objet de procès-verbaux pour lesquelles les pénalités encourues ou prononcées, amende et confiscation, y compris les décimes, sont supérieurs à 800 fr. ; — Attendu qu'il ne saurait y avoir de doute sur le sens des mots « pénalités encourues ou prononcées » ; que leur rapprochement indiquerait qu'il s'agit des peines prononcées et de celles qui peuvent être prononcées, si le sens propre du mot « encourues » ne suffisait pas à prouver que le législateur a eu en vue, pour les procès-verbaux non encore poursuivis, les peines auxquelles des contraventions constatées avaient exposé le contrevenant ; — Attendu que la fixation de ces peines est abandonnée à la conscience des juges dans les limites d'un minimum et d'un maximum fixés par la loi ; que les tribunaux peuvent et doivent appliquer le maximum de la peine qu'il a encourue ; — Attendu que l'art. 21 de la loi du 28 décembre 1895 punit d'une amende de 500 à 1,000 fr., indépendamment de la confiscation des boissons saisies et du remboursement des droits fraudés, les contraventions relevées à la charge de Chebat et des époux Sendrès ; qu'ils ont donc encouru pour chaque contravention une pénalité pouvant s'élever à 5,000 fr. et par suite supérieure à la limite de 800 fr., fixée par la loi du 27 décembre 1900 ; — Attendu, par suite, que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré que le chiffre à considérer pour l'application de l'amnistie est celui du minimum de l'amende, et que l'amnistie était applicable à chacune des contraventions qui leur étaient déférées ; à tort également qu'ils ont débouté l'administration de ses poursuites ; — Attendu qu'ils ont ainsi violé les formes prescrites par la loi ; qu'il y a lieu, pour la Cour, en faisant droit à l'appel de l'administration des contributions diverses, d'annuler le jugement dont il s'agit, et d'évoquer le fond, conformément aux

dispositions de l'art. 215 C. instr. crim.; — Attendu que la cause est en état ;

Attendu que des énonciations d'un procès-verbal régulier et non argué de faux en date, à Alger, du 5 novembre 1900, dressé par les employés des contributions diverses et Leblanc, contrôleurs, Cartoux, commis principal, Bonnard, commis et Launay, surnuméraire, il résulte à la charge de Mardochée Chebat et de la dame Ouzilou, femme Sendrès, la preuve que les prévenus ont, à diverses reprises, les 19 et 31 octobre, contrevenu aux dispositions de l'art. 20 de la loi du 13 avril 1898, en faisant circuler des esprits sans les accompagner d'une expédition ; — Qu'il résulte du même procès-verbal que les employés ont saisi fictivement une bonbonne de 10 litres, et saisi réellement une bonbonne et un fût renfermant ensemble 72 litres d'anis et d'anisette ; que l'évaluation des premières marchandises saisies a été de 5 fr. ; — Attendu que les droits fraudés s'élèvent à 61 fr. 80 cent. ; — Attendu qu'il y a donc lieu de faire application aux prévenus des art. 20 et 21 de la loi du 28 décembre 1895, et de l'art. 5 de la loi du 13 avril 1900, sur les décimes.

Par ces motifs : — Annule le jugement du tribunal d'Alger, du 10 mai 1901 ; — Evoquant : — Déclare Chebat et les époux Sendrès coupables etc...

MM. LALOÉ, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes LE DENTU et GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

7 décembre 1901

Marine marchande, discipline, absence du bord, débarquement, faute disciplinaire.

L'embarquement des gens de mer constitue la réalisation du contrat d'engagement qui, d'une part, lie les gens de mer au capitaine et aux armateurs et, d'autre part, leur ouvre les droits accordés à la navigation ; — Par débarquement, il faut entendre uniquement la rupture du même contrat, le congédiement et la cessation de la navigation ;

L'absence du bord ne doit pas être considérée comme un débarquement lorsqu'elle ne dépasse pas trois jours et consti-

tue seulement la faute de discipline prévue et punie par l'art. 56, § 6, du décret du 20 mars 1852, lorsqu'elle a lieu sans autorisation ;

Il en est de même de l'autorisation donnée par le capitaine à une absence dans les mêmes limites de temps, surtout lorsque le marin n'a pas été, en même temps, détourné de sa destination et affecté à un autre emploi (1).

(Scotto)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que des termes de l'art. 250 C. com., du rapport qui a précédé le décret du 19 mars 1852 et des art. 4 et 5 de ce décret, il résulte nettement que par le mot « embarquement », il faut entendre la réalisation du contrat d'engagement qui, d'une part, lie les gens de mer au capitaine ou aux armateurs, et qui, d'autre part, leur ouvre les droits accordés à la navigation ; que, par « débarquement », il faut entendre uniquement la rupture du même contrat, le congédiement et la cessation de la navigation ; — Attendu que l'absence du bord ne doit pas être considérée comme un débarquement lorsqu'elle ne dépasse pas trois jours ; qu'elle constitue seulement la faute de discipline prévue et punie par l'art. 58 § 6 du décret du 20 mars 1852, lorsqu'elle a eu lieu sans autorisation ; — Attendu que l'autorisation donnée par le capitaine à une absence dans les mêmes limites de temps pourrait donner lieu à des mesures de discipline de la part de l'autorité maritime, mais qu'elle ne saurait être considérée comme le débarquement réprimé par le décret de 1851, si le marin n'a pas été, en même temps, détourné de sa destination et affecté à un autre emploi ; — Attendu qu'il résulte uniquement du procès-verbal dressé par le maître-patron de la chaloupe vedette *Seybouse* que le 6 février 1901, à 8 heures du matin, le bateau-pompe à vapeur *Abeille*, de MM. Schiaffino, Durand et Cie, naviguait dans le port d'Alger, sans la présence à son bord du chef mécanicien ; qu'il n'est pas établi que ce chef mécanicien fût affecté à un autre emploi dans le même moment et depuis un laps de temps suffisant pour constituer un changement de destination ou un débarquement ; — Attendu que la patron de l'*Abeille* soutient que le mécanicien a navigué dans le courant de la

(1) De la même Cour, et du même jour, arrêts identiques, aff. Leschiaro et Malinconie.

même journée; qu'il est constant que la durée de chaque voyage daus le port d'Alger ne dépasse pas une demi-heure ; — Attendu que, dans ces conditions, le fait constaté par le procès-verbal ne peut être considéré que comme une absence temporaire et ne saurait être retenu comme constituant un débarquement ; — Que c'est donc à tort que les premiers juges ont fait à Scotto Lavina et aux sieurs Schiaffino, Durand et Cie l'application de l'art. 5 du décret du 19 mars 1852 ; — Attendu que l'appréciation de la faute de discipline commise par Scotto Lavina ne rentre pas dans la compétence de la juridiction correctionnelle ;

Par ces motifs : — Infirme et met à néant le jugement déféré ; — Statuant à nouveau : — Relaxe Scotto Lavina et les sieurs Schiaffino, Durand et Cie, des fins de la poursuite sans dépens.

MM. LALOÉ, *prés.;* MARSAN, *av. gén.* — Me DE SAMBEUF, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

28 décembre 1901

Trésor public, Tunisie, privilège, rang, décrets du 3 octobre 1884 et du 13 juillet 1899.

Le privilège du trésor public tunisien passe après les hypothèques et gages mobiliers ayant acquis date certaine avant la naissance des droits du trésor, mais avant les hypothèques et gages immobiliers n'ayant acquis date certaine qu'après la naissance de ces mêmes droits (1) ;

Le deuxième paragraphe de l'art. 5 du décret du 13 juillet 1899 a institué un privilège spécial qui, pour le recouvrement des impôts directs, prime même les droits antérieurement acquis aux tiers (2) ;

Le privilège général du trésor naît du jour où est née la créance dont il assure le recouvrement et non du moment où il est invoqué (3).

(1 à 3) V. le jugement attaqué du trib. Tunis du 24 janv. 1900 (*Rev. Alg.* 1900. 2. 271) et les notes.

(Administration des finances c. Cardoso)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'administration des finances du gouvernement tunisien conclut principalement au maintien de la collocation privilégiée dont le règlement provisoire du 20 décembre 1898 lui assurait le bénéfice et subsidiairement au rejet de la créance Cardoso au rang des simples créanciers chirographaires par suite de la nullité de l'hypothèque le garantissant ;

Sur le premier point : — Attendu que toute la question se ramène à déterminer la portée de l'art. 5 du décret du 13 juillet 1899, ainsi conçu : « Le privilège général du trésor sur les meubles et les immeubles des débiteurs prend rang immédiatement après le privilège des frais de justice. Les bâtiments, la terre et les arbres, leurs fruits, loyers et revenus constituent, en outre, par premier privilège, le gage spécial du trésor pour le recouvrement des impôts qui frappent l'immeuble ou la récolte. Ce privilège spécial s'exerce avant tous autres et prime les droits réels même antérieurement acquis à des tiers. Le détenteur de la récolte à quelque titre que ce soit est de plein droit tenu solidairement avec le débiteur principal du montant de l'impôt dont cette récolte est le gage » ; — Attendu que ce texte est clair et précis, qu'il contient deux dispositions distinctes ; que, dans son § 1er, l'art. 5 du décret du 13 juillet 1899, ainsi d'ailleurs que le constate le jugement déféré, affirme l'existence du privilège général du trésor sur les meubles et immeubles de ses débiteurs ; que ce privilège général, reconnu par l'art. 129 § 2 du décret du 30 octobre 1884 et consacré par toute la jurisprudence tunisienne, est de nouveau proclamé ; que, d'une façon constante, cette jurisprudence décide que le privilège du trésor passe après les hypothèques et gages immobiliers ayant acquis date certaine avant la naissance des droits du trésor, mais passe avant les hypothèques et gages immobiliers n'ayant acquis date certaine qu'après naissance des droits du trésor ; — Attendu que le deuxième paragraphe de l'art. 5 du décret du 13 juillet 1899 institue un nouveau privilège indépendant du premier et d'une nature tout à fait spéciale, exclusivement destiné à assurer le recouvrement des impôts directs frappant un immeuble ou sa récolte ; qu'il est incontestable que le législateur a estimé que le privilège général n'était pas suffisant quand il s'agis-

sait de recouvrement d'impôts directs, qu'il a tenu à être armé d'une façon plus énergique, et qu'il a voulu primer même les droits acquis antérieurement aux tiers ; qu'aucun doute ne peut s'élever à cet égard en présence de ce paragraphe 2, ainsi conçu : « Les bâtiments, la terre et les arbres, leurs fruits, loyers et revenus constituent, en outre, par premier privilège, le gage spécial du trésor » ; — Attendu, dans ces conditions, et l'art. 5 du décret du 13 juillet 1899 se référant évidemment dans chacun de ses paragraphes à deux privilèges distincts, privilège général, § 1er, privilège spécial, § 2, c'est à tort que les premiers juges ont emprunté au § 2 des dispositions à l'effet de limiter la portée de ce privilège général dont s'occupe le paragraphe et auquel elles sont complètement étrangères ; — Attendu que le jugement entrepris est basé, en outre, sur ce que l'administration dans des cas analogues n'a point excipé du privilège du trésor, et qu'avant l'établissement du prolectorat français le gouvernement beylical respectait les hypothèques, même lorsqu'il s'agissait d'assurer le recouvrement de ses propres créances ; — Attendu que ces considérations sont inopérantes, le fait de ne pas exercer un droit ne pouvant rien contre l'existence de ce droit ; — Attendu, au surplus, que le tribunal excipe de la bonne foi de Cardoso ; que cette bonne foi, fût-elle constante, est également inopérante, le privilège du trésor n'étant astreint à aucune condition de publicité ; — Attendu enfin qu'il est incontestable que le privilège général du trésor naît du jour où est née la créance dont il assure le recouvrement, et non, comme l'indique, par erreur sans doute, le jugement déféré, au moment où il est invoqué ; qu'échet donc d'infirmer le jugement entrepris ;

Sur le deuxième point : — Attendu que le gouvernement tunisien a conclu subsidiairement, ainsi qu'il l'avait déjà fait devant les premiers juges, au rejet de la créance Cardoso au simple rang de créancier chirographaire, l'hypothèque garantissant cette créance n'ayant pas été inscrite sur le titre d'immatriculation de l'immeuble ; que ces conclusions subsidiaires ont été avec raison écartées par les premiers juges ; qu'il y a lieu, de ce chef, d'adopter leurs motifs ;

Par ces motifs : — Donne itératif défaut contre les héritiers Hamida ben Ayed et Garnier, ès-qualité ; — Et statuant contradictoirement vis-à-vis de toutes parties : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond ; — Dit mal jugé, bien appelé ; — Emendant la décision des premiers juges : — Dit que dans la distribution du prix de l'enchir Briouck, saisi à l'encontre de feu Hamida ben Ayed, la créance

du gouvernement tunisien doit être admise au premier rang par privilège et préférence à toutes autres créances notamment à celle de Cardoso; — Confirme pour le surplus le jugement dont est appel; — Ordonne que le règlement définitif sera dressé sur les bases qui viennent d'être indiquées; — Condamne Cardoso en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. WURTZ, *prés.*; FABRE DE PAREL, *av. gén.* — Mes COLIN, SOUBIRANNE et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

14 décembre 1901

Douanes et octrois, agents, service public, outrages.

Si, en matière de contravention aux lois qui régissent les contributions indirectes, les procès-verbaux dressés par des agents auxiliaires ne font foi que jusqu'à preuve contraire, il en est différemment pour ceux des préposés des douanes et octrois, qui, lorsqu'ils ont été affirmés conformément à l'art. 3 de la loi de 1873, font foi jusqu'à inscription de faux;

Le fait par le conducteur d'une voiture de ne pas s'arrêter sur l'interpellation d'un préposé de la douane, et de ne permettre la visite de sa voiture qu'après avoir été contraint par la force à s'arrêter, constitue non pas le fait de contravention à la police du roulage prévu par l'art. 10 de la loi du 30 mai 1851, mais bien l'opposition à l'exercice réprimé par l'art. 39 du décret du 27 juin 1887;

Les préposés des douanes sont des citoyens chargés d'un ministère de service public.

(Contributions diverses c. Lamonerie)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la foi due au procès-verbal : — Attendu que la jurisprudence qui avait interprété l'art. 25 du décret du 1er germinal au XIII en ce sens que l'affirmation du procès-verbal devait être faite devant le juge de paix du lieu de la saisie n'a plus d'intérêt depuis que la loi du 21 juin 1873 a

disposé, dans son art. 3, que les procès-verbaux seront affirmés devant l'un des juges de paix établis dans le ressort du tribunal qui doit connaître du procès-verbal ; que l'art. 25 du décret du 27 juin 1887 n'a pu se référer à cette jurisprudence ancienne, mais aux nouvelles règles posées par la loi de 1873 ; — Attendu, d'autre part, que si, en matière de contravention aux lois qui régissent les contributions indirectes, les procès-verbaux dressés par des agents auxiliaires ne font foi que jusqu'à preuve contraire, il en est différemment pour ceux des préposés des douanes ou octrois ; qu'en effet, tous les agents appelés à constater les contraventions en cette matière doivent suivre les formes propres à l'administration à laquelle ils appartiennent; que si ces formes donnent à leur procès-verbal force probante jusqu'à inscription de faux, ils conservent cette force même pour les contraventions aux contributions indirectes; — Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 21 juin 1873, les procès-verbaux des employés des douanes feront foi jusqu'à inscription de faux, lorsqu'ils auront été affirmés conformément à l'art. 3; — Attendu que, en admettant que les dispositions des art. 21 et 22 du décret du 13 août 1900 concernent les douaniers, les règles du contentieux qu'ils devraient suivre en matière de circulation de boissons seraient celles prévues par l'art. 25 du décret du 27 juin 1887, lesquelles sont précisément les mêmes, ainsi qu'il vient d'être dit, que celles indiquées par la loi du 21 juin 1873; — Que le procès-verbal, base de la poursuite devant le tribunal d'Alger, a été affirmé devant l'un des juges de paix du ressort de ce tribunal; qu'il est donc régulier et fait foi jusqu'à inscription de faux;

Au fond : — Attendu que des énonciations de ce procès-verbal régulier et non argué de faux, en date à Alger du 11 mai 1901, dressé à la charge de Lamonerie, Maurice, par le sous-brigadier Rollin et le préposé Beauseigneur, du service des douanes, il résulte que ledit jour, à Mustapha, Lamonerie, négociant en vins et liqueurs, qui conduisait un camion attelé de deux chevaux, sur lequel se trouvaient deux paniers de bouteilles et une futaille, a été interpellé par les préposés agissant pour la constatation des contraventions aux règlements en matière d'octroi de mer; que les préposés lui ont déclaré leurs qualités; que, refusant d'obtempérer à leur sommation, le sieur Lamonerie a accéléré volontairement l'allure de son attelage; que le brigadier Rollier s'étant jeté à la tête des chevaux pour les arrêter, Lamonerie lui a porté un coup de fouet qui l'a atteint; — Qu'enfin, au cours de la vérification, Lamonerie a traité les préposés « d'imbéciles,

crève de faim, fainéants »; — Attendu que le fait, par le conducteur d'une voiture, de ne pas s'arrêter sur l'interpellation d'un préposé de la douane et de ne permettre la visite de la voiture qu'après avoir été contraint par la force à s'arrêter n'est pas puni par l'art. 10 de la loi du 30 mai 1851, visé par la citation; qu'il constitue, en réalité, l'opposition à l'exercice, réprimé par l'art. 39 du décret du 27 juin 1887;

Sur l'opposition à l'exercice : — Attendu que l'opposition à l'exercice est une contravention fiscale; que, par suite, le procès-verbal qui la constate fait foi jusqu'à inscription de faux; — Attendu que les premiers juges ont donc commis une double violation de la loi en admettant le prévenu à faire une preuve testimoniale contre le contenu dudit procès-verbal et en renvoyant Lamonerie des poursuites, malgré la contravention régulièrement constatée; — Qu'il y a donc lieu pour la Cour, conformément aux dispositions de l'art. 215 C. instr. crim., d'annuler le jugement du tribunal d'Alger et d'évoquer le fond; que la cause est en état de recevoir une solution;

Attendu qu'ainsi qu'il vient d'être dit la preuve de la contravention d'opposition à l'exercice résulte du procès-verbal susanalysé; — Attendu qu'aucun des faits indiqués par Lamonerie comme justificatifs ne peut faire disparaître cette contravention; que si les fûts et bouteilles qu'il transportait étaient vides au moment où il a été sommé de s'arrêter, la vérification des préposés pouvait cependant avoir des conséquences que Lamonerie désirait éviter; qu'il importe peu qu'il ne connût pas les employés, puisqu'il résulte du procès-verbal qu'il a volontairement donné une plus forte allure à son attelage immédiatement après que ceux-ci lui avaient décliné leurs qualités;

Sur les outrages et les violences : — Attendu qu'il résulte du même procès-verbal, de l'information et des débats la preuve que Lamonerie a porté un coup de fouet au brigadier Rollin, agissant pour la constatation d'une contravention fiscale; qu'il est également établi qu'il a traité les préposés « d'imbéciles, crève de faim et fainéants »; que ces faits constituent les délits de violences et d'outrages par paroles à un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice de ses fonctions; — Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en ce qui concerne les délits d'outrages et de violences; — Attendu que ces violences et outrages ont été la suite de l'opposition à l'exercice; qu'ils se confondent avec elle et ne sauraient être considérés comme constituant une seconde contravention fiscale; qu'il est d'ailleurs

constant, aux termes mêmes du procès-verbal, que Lamonerie, sa voiture, une fois arrêtée, a laissé les préposés exercer librement leur vérification sur la voiture; qu'il convient donc de rejeter les conclusions de l'administration des contributions diverses sur ce point; — Attendu qu'il y a lieu de faire à Lamonerie l'application des art. 39 du décret du 27 juin 1887, 15 de la loi du 27 frimaire an VIII, de la loi du 13 avril 1900, 224, 230, 463 C. pén., 365 C. instr. crim.;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Dit régulièrement affirmé le procès-verbal base de la poursuite; — Faisant droit à l'appel de l'administration des contributions diverses; — Annule le jugement du tribunal d'Alger, du 8 août 1901; — Evoquant; — Déclare Lamonerie coupable de s'être, à Mustapha, le 11 mai 1901, opposé à l'exercice des fonctions des préposés de l'octroi de mer; — D'avoir, le même jour et au même lieu, outragé par paroles lesdits préposés, citoyens chargés d'un ministère de service public, dans l'exercice de leurs fonctions; — D'avoir, le même jour et au même lieu, dirigé des violences et voies de fait envers l'un de ces préposés, citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice de ses fonctions; — Et lui faisant application des articles sus-visés: — Le condamne à une amende de 50 fr. et aux décimes pour la contravention fiscale d'opposition à l'exercice, et en une amende de 25 fr. pour les deux délits; — Déboute l'administration des contributions diverses et le sieur Lamonerie de toutes leurs demandes, fins et conclusions comme autant non recevables que mal fondées.

MM. LALOË, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Mes LE DENTU et DIVIELLE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

23 décembre 1901

Tutelle, mineur, biens indivis, adjudication, nullité, conditions.

Le tuteur qui a en même temps la qualité d'époux commun en biens d'une des colicitantes d'un immeuble appartenant par indivis à son pupille peut prendre part à l'adjudication, sans qu'on puisse invoquer la nullité prononcée par les art. 450 et 1596 C. civ., lorsque, précisément à raison de l'opposition d'intérêts qu'il avait avec ses pupilles, il a été remplacé

par le subrogé tuteur qui, lui-même, a été remplacé par un subrogé tuteur ad hoc, *nommé par le conseil de famille.*

(Matarès c. Domiglio et Scala)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la reddition du compte de tutelle : — Attendu que les époux Matarès, tout en concluant à la confirmation du jugement entrepris, dans la partie qui condamne Diméglio, Sébastien, en qualité de tuteur de la dame Matarès, à rendre ses comptes de tutelle dans les formes de la loi française, demandent que la fixation du reliquat dû à la dame Matarès, pour le cas où ledit tuteur se refuserait à rendre compte, soit porté à la somme de 10,000 fr. au lieu de celle de 4,000 fr. fixée par les premiers juges ; — Or, attendu que le jugement entrepris a fait une très large évaluation des droits pouvant revenir à la dame Matarès et qu'il convient de maintenir le chiffre de 4,000 fr. ;

Sur la nullité de l'adjudication : — Attendu que les époux Matarès invoquent les dispositions des art. 450 et 1596 C. civ. pour demander la nullité de l'adjudication prononcée au profit de Diméglio et Scala ; qu'ils basent leurs prétentions uniquement sur ce que Diméglio, tuteur des mineures Joséphine et Pauline Jacono, co-propriétaires indivis avec d'autres des immeubles licités, ne pouvait se rendre adjudicataire des biens de ses pupilles ; — Or, attendu qu'en alléguant que, lors des poursuites de licitation, Diméglio agissait en qualité de tuteur des mineures Joséphine et Pauline Jacono, les époux Matarès commettent une erreur de fait ; qu'il suffit de lire attentivement les qualités du jugement d'adjudication dont on demande la nullité pour se convaincre que Diméglio n'a point figuré à ce jugement en sa qualité de tuteur puisque, précisément à raison de l'opposition d'intérêts qu'il avait avec ses pupilles, il a été remplacé par le subrogé tuteur qui, lui-même, a été remplacé par un subrogé tuteur *ad hoc*, nommé par délibération du conseil de famille du 18 juillet 1897 ; que rien, dès lors, n'empêchait plus Diméglio, en sa qualité d'époux commun en biens d'une des colicitantes, de prendre part à l'adjudication ;

Par ces motifs : — Sans s'arrêter à l'appel des époux Matarès envers le jugement du tribunal civil de Philippeville du 12 juillet 1900 ; — Confirme ledit jugement pour sortir plein et entier effet ; — Déboute les époux Matarès, etc.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — Me REGUIS, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

30 décembre 1901

Reprise d'instance, jugement de défaut, chose jugée.

Lorsque la partie assignée en reprise d'instance ou en constitution d'avoué ne comparaît pas et qu'il est rendu jugement qui tient la cause pour reprise et ordonne qu'il sera procédé suivant les derniers errements, conformément à l'art. 349 C. pr. civ., il ne peut être légalement statué au fond qu'après que ledit jugement a acquis l'autorité de la chose définitivement jugée.

(Syndic Coulon c. Crédit foncier)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la reprise d'instance: — Attendu que le sieur Muselli, syndic Jacques Coulon, n'a pas constitué avoué ou défenseur à l'effet de reprendre, ès-qualité, l'instance actuellement pendante devant cette chambre entre le sieur Jacques Coulon, appelant, d'une part, le Crédit foncier et agricole d'Algérie, intimé, d'autre part, bien qu'il ait été régulièrement assigné, à cet effet, en sa dite qualité de syndic, suivant exploit du 14 novembre 1901, enregistré; qu'il y a lieu par suite, en donnant défaut contre lui, de tenir la cause pour reprise et d'ordonner qu'il sera procédé sur les derniers errements, conformément à l'art. 349 C. pr. civ.;

Au fond: — Attendu qu'il ne peut y être légalement statué, par application des art. 349, 350, 351, dudit Code, qu'après que le présent arrêt aura acquis l'autorité de la chose définitivement jugée (C. d'Alger, 22 oct. 1900; C. de cass., 11 juill. 1902);

Sur les dépens de l'incident: — Attendu qu'il y a lieu de les réserver;

Par ces motifs: — Maintient, pour sortir plein et entier effet, l'arrêt de défaut de cette chambre du 8 mai 1901; — Déboute les opposants ès-qualités de toutes leurs demandes, fins et conclusions comme non recevables autant que mal fondées; — Les condamne aux dépens de leur opposition.

MM. MÉROT, *f. prés.*; VANDIER, *subst. du proc. gén.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

10 janvier 1902

Chose jugée, dispositif, jugemeut préparatoire ; — Amnistie, loi du 27 décembre 1900, délit forestier, réserve des droits des tiers, jugement non définitif.

Lorsqu'une Cour d'appel déclare, par un arrêt préparatoire, dans son dispositif, lequel a seul l'autorité de la chose jugée, « qu'elle renvoie l'affaire à la plus prochaine audience forestière pour être statué sur les réparations civiles », la décision ainsi formulée ne contient pas le principe d'une condamnation qui lierait la Cour et limiterait son rôle actuel à déterminer le quantum de ces dommages-intérêts, mais il lui appartient, « en statuant sur ces réparations civiles », de rechercher tout d'abord s'il en est dû par l'intimé ;

L'art. 2 de la loi du 27 décembre 1900, en accordant l'amnistie sous réserve des droits des tiers, a compris sous cette expression les personnes dont les intérêts sont étrangers à l'État qui consent cet acte de souveraineté ; par suite, ne saurait être considérée comme tiers, dans les termes de cette loi, une administration (en l'espèce celle des forêts) qui gère une branche de la fortune publique et verse dans les caisses du trésor les revenus qu'elle perçoit ;

L'exclusion du bénéfice de l'amnistie prononcée par l'art. 2 § 1er de ladite loi, en matière forestière, à l'encontre des délinquants qui n'ont pas justifié du paiement des droits à la suite de condamnations antérieures au 15 décembre 1900, ne s'applique pas aux individus condamnés par une décision judiciaire qui n'avait pas acquis, à cette époque, l'autorité de la chose jugée.

(Administration des forêts c. Mekedouche Kouïder)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'administration des forêts a régulièrement interjeté appel du jugement du tribunal d'Orléansville du 6 décembre 1900 qui a condamné le prévenu à 8 jours d'emprisonnement, 145 fr. d'amende, 30 fr. de restitution et 143 fr. de dommages-intérêts ; — Que la Cour, saisie de cet

appel, a, par arrêt du 20 juillet 1901, déclaré l'action publique éteinte par suite de l'amnistie; qu'elle n'a pas statué sur les réparations civiles; — Attendu que si dans les considérants de son arrêt elle a indiqué que l'action civile subsiste, elle a déclaré dans son dispositif, lequel a seul l'autorité de la chose jugée, qu'elle « renvoie l'affaire à la plus prochaine » audience forestière pour être statué sur les réparations » civiles » ; — Que la décision ainsi formulée ne contient pas le principe d'une condamnation qui lierait la Cour et limiterait son rôle actuel à déterminer le quantum de ces dommages-intérêts; qu'il lui appartient « en statuant sur les » réparations civiles » de rechercher tout d'abord s'il en est dû par l'intimé;

Attendu que pour le soutenir l'administration s'appuie sur le dernier paragraphe de l'art. 2 de la loi du 27 décembre 1900 qui dispose que l'amnistie ne peut être opposée aux droits des tiers; — Attendu qu'il est constant en fait qu'à l'époque où le délit y a été commis, la forêt de Beni-bou-Dian était domaniale et que l'État y exerçait directement ses droits; — Attendu, en droit, que par « tiers » en matière d'amnistie il faut entendre les personnes dont les intérêts sont étrangers à l'État qui consent cet acte de souveraineté; que la faculté accordée à une administration de demander directement aux tribunaux répressifs la réparation du dommage causé par un délit ne suffit pas pour lui donner le caractère de tiers; qu'ainsi la régie, bien qu'assimilée aux parties civiles par le décret du 18 juin 1811 et malgré l'existence propre qu'elle possède, est liée à l'État par une solidarité qui ne permet pas de la considérer comme une tierce personne dont les intérêts seraient placés en dehors de l'amnistie; que cependant elle gère financièrement une branche de la fortune publique, perçoit directement des revenus qu'elle ne verse qu'ultérieurement dans les caisses du trésor; — Attendu que, à plus forte raison, cette qualité de tiers n'appartient pas à l'administration des forêts, qui n'exerce la gestion d'une autre qu'au point de vue technique et administratif; — Attendu, en effet, qu'elle n'est même pas assimilée aux parties civiles, qu'elle n'a pas de caisse propre; — Que, d'autre part, les condamnations qu'elle obtient à titre de dommages-intérêts sont prononcées au nom de l'État et recouvrées par le service des contributions au même titre que toutes les autres condamnations pécuniaires; — Attendu que cette opinion, qui était déjà celle de la jurisprudence en ce qui concerne la régie, a été confirmée par la loi du 19 juillet 1889 qui établissait une distinction entre les droits des tiers et les restitutions et dommages-intérêts dus à l'État;

qu'il résulte des travaux qui ont précédé son œuvre que le législateur de 1900 a maintenu cette distinction ; — Attendu enfin que, si l'administration des forêts était un tiers, elle devrait aux termes du paragraphe qu'elle invoque et dans les affaires où un jugement contradictoire n'aurait pas été rendu, porter son action devant la juridiction civile; qu'elle a dû reculer devant cette conséquence et demander à la Cour, dans d'autres affaires, de ne pas tenir compte de la disposition formelle dudit paragraphe ;

Attendu, par suite, qu'en décidant que l'administration des forêts n'est pas un tiers aux droits duquel l'amnistie ne peut préjudicier, il y a lieu de rechercher si la condamnation aux dommages-intérêts, prononcée sur ses poursuites par le tribunal d'Orléansville, rentre dans les exceptions que les pouvoirs publics ont apportées au principe de l'amnistie, dans l'intérêt de l'État ; — Attendu qu'après avoir accordé, dans son art. 1er, « amnistie pleine et entière pour les faits antérieurs au 15 décembre 1900 à tous les délits et contraventions... en matière forestière..., etc. », la loi du 27 décembre 1900 exclut de cette mesure, dans l'art. 2, § 1er, les délinquants qui n'ont pas justifié du paiement des droits..., etc. ; que cette exclusion comprend évidemment, les délits forestiers ; — Mais attendu que cette disposition ne s'applique point aux prévenus qui n'ont pas été l'objet d'une condamnation passée en force de chose jugée à l'époque dont il s'agit, ces individus ne pouvant être tenus de payer des frais de toute nature qui n'ont pas été mis définitivement à leur charge ; — Attendu que le jugement du tribunal d'Orléansville, frappé d'appel par l'administration des forêts, n'était point définitif à la date fixée comme limite à l'application de la loi d'amnistie ; que le prévenu n'a donc pas à produire la justification du paiement des frais, etc. ; — Attendu que les exclusions visées dans les autres paragraphes de l'art. 2 ne s'appliquent pas aux matières forestières ; que, notamment, celle résultant de la quotité des pénalités encourues et prononcées est limitée aux contributions, aux douanes et aux chemins de fer ; — Attendu que la Cour doit donc considérer comme amnistiées les condamnations aux dommages-intérêts prononcées par le jugement dont est appel contre le prévenu ;

Par ces motifs : — Déclare éteintes par l'amnistie les condamnations aux restitutions et aux dommages-intérêts prononcées contre le prévenu par le jugement du tribunal d'Orléansville, du 6 décembre 1900.

MM. LALOË, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Me JAFFARY, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

25 janvier 1902

Presse, outrage, Algérie, indigène musulman, citation correctionnelle, exploit, traduction sommaire, ordonnance du 26 septembre 1842, loi du 29 juillet 1881.

La loi du 29 juillet 1881 sur la presse n'a point innové en ce qui concerne l'analyse sommaire de la citation donnée à un indigène, prescrite par l'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1);

En conséquence, cette analyse sommaire est suffisante même en la matière spéciale des délits de presse (2);

Au surplus, la nullité en pareil cas est toujours purement facultative pour le juge (3).

(Lamine Debbaghine c. Lamine Zoubir)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le prévenu a été cité devant le tribunal correctionnel d'Alger, pour diffamation et injures publiques ; que faute de comparaître, il a été jugé par défaut, reconnu coupable d'injures publiques seulement, et condamné de ce chef à 16 fr. d'amende et à 25 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile, poursuivante ; — Attendu que, sur opposition du condamné et par jugement contradictoire en date du 18 octobre dernier, le tribunal, considérant qu'il n'a pas été donné au prévenu traduction suffisante de l'exploit introductif d'instance, a mis à néant le jugement de défaut auquel il était fait opposition, et a renvoyé l'opposant des fins de la poursuite ; — Attendu qu'il est constant et non discuté que l'exploit introductif d'instance, soit dans son original, soit dans sa copie, est conforme aux règles du Code d'instruction criminelle et aux prescriptions de la loi

(1 et 2) V. sur ces questions la jurisprudence rapportée en note sous l'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 28, note 8.

(3) V. la jurisprudence, *ibidem*, p. 29, note 1.

du 29 juillet 1881 ; que, notamment, par observation de l'art. 60 § 3 de cette loi, la citation a précisé et qualifié le fait incriminé et indiqué le texte applicable à la poursuite; que, par suite, ladite citation est en elle-même régulière et à l'abri de toute critique ; que la seule question à examiner est celle de savoir s'il en a été donné traduction suffisante à la partie poursuivie ;

Attendu que, sur ce point, il échet de s'en référer à l'ordonnance du 26 septembre 1842, qui a organisé la justice en Algérie ; — Attendu qu'en son art. 68 ladite ordonnance dispose que toute citation ou notification faite à un musulman, en matière civile ou criminelle, sera accompagnée d'une analyse sommaire en langue arabe, faite et certifiée par un interprète assermenté ; le tout à peine contre l'huissier de 20 fr. d'amende pour chaque omission et sans préjudice de la nullité de l'acte, si le juge croit devoir prononcer ; — Attendu que le texte arabe qui figure en marge de la copie remise au prévenu est celui-ci : « A la requête de M. Lamine Debbaghine, j'ai Lartigue, huissier, donné assignation à M. Ben Lamine Zoubir à comparaître, le jour de vendredi, 15 mars courant, à une heure du soir, par devant le tribunal d'Alger ; attendu qu'il a injurié le dit requérant le 30 décembre dernier, avec les personnes qui étaient avec lui ; s'entendre, M. Ben Lamine Zoubir, condamner par ledit tribunal, à raison des injures qu'il a prononcées publiquement, à la peine prévue par la loi du 29 juillet 1881, (art. 23, 29, 33 et 60) ; s'entendre aussi condamner à la peine prévue par les art. 23, 32, 29 et 60 de la même loi, pour diffamation ; s'entendre, d'autre part, condamner à payer au requérant la somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts » ; — Attendu que ce texte arabe est bien l'analyse sommaire de l'acte exigé par l'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ; qu'il éclaire suffisamment le prévenu sur les faits qui lui sont reprochés et sur le but de la citation ; qu'il lui appartenait de se faire traduire celle-ci dans son entier ; — Attendu, au surplus, que la nullité de l'acte pour inobservation des formes prévues par l'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 est facultative pour le juge ; — Attendu que la loi du 29 juillet 1881 n'a point innové, quant aux règles de la traduction ; que l'ordonnance fondamentale du 26 septembre 1842 reste donc seule applicable en l'espèce ; qu'il y a donc lieu de décider, d'une part, que l'analyse sommaire de la citation est suffisante, même en la matière spéciale des délits de presse ; et d'autre part, que l'analyse sommaire de la citation délivrée par Lamine Debbaghine répond au vœu de l'ordonnance précitée ; — Attendu qu'en jugeant le contraire,

le tribunal de première instance a violé les formes prescrites par la loi ; que la Cour doit donc annuler le jugement du 18 octobre 1901, et évoquer le fond, conformément aux dispositions de l'art. 215 C. inst. crim. ; qu'au surplus, elle en est saisie par l'effet dévolutif de l'appel ; que l'affaire est en état de recevoir une solution, etc.

MM. LALOË, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes BASSET et ROYER, *av.*

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (Canton Nord)

15 mars 1902

Listes électorales, radiation, commission municipale, appel, intervention, électeur radié, identité, justification, demande en réinscription, preuve, inscrit maritime, domicile.

Tout électeur inscrit a le droit d'intervenir, sans formes spéciales, dans l'instance d'appel devant le juge de paix des décisions rendues par la commissisn municipale, alors même qu'il n'a pas été partie devant cette commission ;

Le fait qu'un électeur est porteur d'une citation en appel de la décision municipale n'est pas une justification suffisante de son identité, et le juge de paix est maître d'apprécier les moyens permettant de vérifier l'existence et l'identité des électeurs contestés ;

La décision de la commission municipale impose aux électeurs dont elle a prononcé la radiation l'obligation de faire la preuve de leur droit à l'inscription, tant devant la juridiction d'appel que devant celle du premier degré :

Le seul fait pour un pêcheur ou marin d'être porté sur les listes de l'inscription maritime à Alger ne suffit pas pour fixer leur domicile ou leur résidence dans la ville même d'Alger.

(Imbert et Aracil c. Préfet d'Alger)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que Louis Imbert, électeur inscrit de la commune d'Alger, s'est présenté à notre audience du 7 mars dernier, assisté de Me Broussais, avocat, qui a pris

des conclusions tendant à ce qu'il soit par nous jugé qu'il pouvait légalement intervenir devant nous dans les instances pendantes sur appel relevé par M. le préfet d'Alger contre la décision rendue par la commission municipale, alors même qu'il n'avait pas été partie devant cette commission, ladite intervention n'étant au surplus soumise à aucune forme spéciale ; que par des conclusions complémentaires ledit intervenant a précisé que les instances auxquelles s'appliquent l'intervention étaient toutes celles dont nous avons été saisi par l'appel de M. le préfet, sauf seulement celles tranchées avant le dépôt des conclusions d'intervention et celles dans lesquelles les électeurs intimés ont fait défaut ; que Me Broussais a déclaré, en outre, assister dans l'instance Richard Vincent Aracil, l'un des électeurs contestés, qui s'est joint aux conclusions prises ; que Me Degeorge, rédacteur principal à la préfecture d'Alger, mandataire de M. le préfet, en réponse à ces conclusions, a prétendu que l'intervention spontanée d'un tiers électeur au cours des débats ouverts sur un appel électoral ne pouvait être admise que pour soutenir l'appel et non pour le combattre et que le tiers électeur Imbert n'avait d'autre droit que de défendre comme mandataire la cause des électeurs cités qui ont comparu à la barre de la justice de paix ;

Sur l'intervention : — Attendu que le droit d'examen et de critique des listes électorales que la loi confère à tout électeur inscrit donne à ce dernier devant le juge de paix, siégeant comme juge d'appel en matière électorale, le double droit : 1° d'appeler de la décision de la commission municipale, alors même qu'il n'y a pas été partie ; 2° celui de se porter intervenant sur l'appel formé par celui-là même qui réclame sa propre inscription, ou encore l'appel formé soit par un tiers électeur, soit par le préfet (Cass., 18 avril et 2 mai 1888) ; que cette intervention est une conséquence naturelle et logique du droit d'examen et de critique des listes électorales que la loi confère à tout électeur inscrit, et que le tiers peut l'exercer sans avoir été partie à la décision rendue par la commission municipale (C. de cass., 17 juin 1870, 4 mars et et 14 juin 1880 et 20 luin 1882) ; que cette solution ressort pour nous de l'esprit, sinon du texte même de la loi qui a voulu consacrer le droit de critique de tout électeur inscrit, droit qui doit pouvoir s'exercer aussi bien par la voie de l'intervention que par celle de l'appel ; qu'il s'agit en effet ici d'assurer le contrôle des listes électorales et leur sincérité ; qu'il faut que tous ceux qui ont le droit d'y figurer et ceux-là seulement y soient portés, et que l'intervention

spontanée d'un tiers électeur doit être accueillie puisqu'elle aide, par la contradiction même, à faire la lumière sur les contestations; — Attendu, d'autre part, que les règles ordinaires de procédure sur la forme des demandes en intervention ne sont pas applicables devant le juge d'appel en matière électorale et qu'il suffit qu'il soit constaté que le tiers électeur a pris pour chaque affaire part aux débats en temps opportun devant le juge de paix ; que pour toutes ces raisons l'intervention de Louis Imbert dans les conditions où elle s'est produite, nous paraît recevable ; qu'il est électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales de la circonscription et qu'il y a lieu de l'admettre comme intervenant ;

Sur la question d'identité : — Attendu que Me Broussais, au nom de l'intervenant, soutient dans ses conclusions que le fait par un électeur inscrit de se présenter porteur de la citation en justice de paix est la preuve matérielle de son existence et ne saurait être combattue que par la preuve qu'une autre personne s'est présentée aux lieu et place de l'électeur cité ; que surabondamment il suffit que l'électeur produise des témoins comme affirmant son identité et apporte des pièces la constatant ; — Attendu que le juge, qui doit ici appliquer la loi sans autre préoccupation que la recherche de la vérité, doit tenir la main à ce qu'aucune cause d'erreur, aucune équivoque ne puisse exister, et qu'il y a lieu pour lui tout d'abord, de s'assurer de l'identité des électeurs dont la radiation est demandée ; que la loi, en cette matière lui confère les pouvoirs les plus étendus pour procéder à cette vérification et que la Cour de cassation elle-même, par plusieurs arrêts et notamment celui du 22 janvier 1896 a rappelé aux juges d'appel en matière électorale qu'ils avaient le devoir de s'assurer de l'existence et de l'identité des électeurs contestés, de s'entourer à cet égard de tous renseignements qu'ils jugeront utiles et d'ordonner même au besoin une enquête ; que nous ne pouvons admettre, en présence des contestations soulevées par le mandataire de M. le préfet, que le simple apport de la citation soit la démonstration de l'existence, de la présence et de l'identité d'un individu ; que nous sommes maîtres d'apprécier, suivant chaque cas, si les justifications produites sont suffisantes, et que, d'ailleurs, n'ayant d'autre souci dans cette vérification que celui de la vérité, nous simplifierons le plus que nous pourrons ces constatations ;

Sur la question de preuve : — Attendu que Me Broussais, au nom de l'intervenant, a soutenu que les électeurs dont la radiation est demandée en appel sont en possession d'état de

la qualité d'électeurs, qu'ils sont ainsi présumés remplir toutes les conditions légales, et que c'est à M. le préfet qui le conteste qu'incombe la preuve du fait qu'il avance pour requérir la radiation d'un électeur maintenu par la commission municipale ; — Attendu sur ce point que la commission administrative tient du décret de 1852 le droit de retrancher des listes électorales ceux qu'elle reconnaît y avoir été indûment inscrits, encore que leur inscription n'ait pas été attaquée ; que le principe de la permanence des listes ne peut recevoir ici son application et que la radiation prononcée par la commission administrative équivaut à une mise en demeure adressée à l'électeur radié de saisir la juridiction compétente et de fournir devant elle la preuve de son droit à l'inscription ; que telle est la doctrine admise par les arrêts les plus récents de la Cour de cassation (Cass., 28 avril 1880, 18 avril 1896 et 27 avril 1896) ; qu'il n'importe que la commission municipale ait ordonné la réinscription d'un certain nombre d'électeurs ; que par l'effet dévolutif de l'appel, la présomption résultant de la permanence des listes n'est pas davantage applicable devant le juge d'appel que devant la commission municipale, et que la radiation prononcée par la commission administrative met l'électeur qui en est l'objet dans l'obligation d'établir son droit à l'inscription devant le juge d'appel comme il y était tenu devant la commission municipale statuant en premier ressort ; que l'électeur ou le tiers électeur qui conteste la radiation doit donc faire devant nous la preuve de l'erreur de la commission administrative et que son inscription précédente, non plus que la décision dont est appel, ne sauraient créer en sa faveur une présomption ayant pour effet de l'exonérer de cette preuve ; qu'ainsi, l'électeur radié par la commission administrative, puis réintégré sur les listes par la commission municipale et dont M. le préfet demande aujourd'hui la radiation, est tenu de justifier devant nous qu'il est domicilié dans la commune, ou qu'il y a une résidence de six mois, ou encore qu'il est inscrit au rôle des contributions directes, ou à celui des patentes ; que cette preuve lui incombe puisque la commission administrative l'a rayé des listes comme étant sans domicile connu et ayant quitté la commune sans esprit de retour ;

Sur la question des inscrits maritimes : — Attendu que le tiers électeur intervenant, en ce qui concerne les inscrits maritimes du port d'Alger, a conclu qu'il soit par nous dit et jugé qu'aucune justification ne pouvait leur être demandée que celle de leur inscription ; que du fait de cette inscription,

en effet, résultait nécessairement la présomption qu'ils étaient domiciliés à Alger et qu'ils résidaient soit dans la commune, soit sur des bateaux de commerce et de pêche qui y sont légalement attachés ; — Attendu, et sans discuter la théorie du domicile flottant de ceux qui sont à demeure sur le bateau, que le fait de l'inscription maritime à Alger des pêcheurs et marins ne suffit pas à fixer leur domicile ou leur résidence à Alger ; qu'il résulte en effet des renseignements fournis par M. le commissaire de l'inscription maritime que : « Sont inscrits maritimes à Alger, tous les pêcheurs ou marins qui sont domiciliés non pas dans la ville d'Alger, mais dans l'arrondissement maritime d'Alger, qui s'étend du Cap-Corbelin, près de la limite du département de Constantine, jusqu'à l'Oued-Aberri, limite dés départements d'Alger et d'Oran »; qu'ainsi et d'après les déclarations de M. le commissaire à l'inscription maritime d'Alger, les pêcheurs et marins domiciliés à Alger, à Mustapha, à Ténès, à Cherchell, à Aïn-Taya, à Lapeyrouse, à Jean-Bart et autres lieux sont tous inscrits maritimes à Alger ; que, dans ces conditions, il est impossible de dire que du fait de cette inscription résulte nécessairement la présomption qu'ils sont domiciliés à Alger ; qu'ils sont en conséquence tenus de justifier de leur domicile ou de leur résidence ; qu'il suit que les marins et pêcheurs qui n'ont d'autre résidence que le bateau de pêche et n'ont point fait d'élection spéciale de domicile ne sont domiciliés nulle part ;

Par ces motifs ; — En la forme ; — Recevons Louis Imbert intervenant dans toutes les instances pendantes sur l'appel relevé par M. le préfet d'Alger contre les décisions relevées par la commission municipale de la commune d'Alger, à l'exception de celles dans lesquelles les électeurs intimés ont fait défaut, et de celles tranchées avant le dépôt des conclusions d'intervention ; — Donnons acte à Aracil de ce qu'il déclare se joindre aux conclusions prises par Imbert ; — Au fond : — Disons que le fait qu'un électeur est porteur d'une citation en appel n'est pas une justification suffisante de son identité et que le juge est maître d'apprécier les moyens permettant de vérifier l'existence et l'identité des électeurs contestés ; — Disons que la décision de la commission administrative impose aux électeurs dont elle a prononcé la radiation l'obligation de faire la preuve de leur droit à l'inscription, et cela aussi bien devant la juridiction d'appel que devant celle du premier degré ; — Disons que les inscrits maritimes du port d'Alger devront justifier qu'ils ont à Alger leur résidence ou leur domicile ; — Disons qu'il échet, ainsi que le demande le tiers intervenant, de donner acte à chacun

des comparants des témoignages et pièces qu'il produira pour établir son identité, sa résidence dans la commune, sa qualité de contribuable dans les conditions légales et de tous autres documents utiles à la manifestation de la vérité ; — Donnons acte à Louis Imbert, ès qualités, de ce qu'il requiert formellement et expressément pour chacun des électeurs cités devant nous, le déboutons tant de l'appel que de la demande en radiation.

M. HOURIE, *juge de paix*. — Me BROUSSAIS, *av*.

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

22 novembre 1899

Responsabilité, Tunisie, administration des finances tunisiennes, saisie mal fondée, décret du 1er germinal an XIII, droit commun.

Le décret du 1er germinal an XIII, relatif aux droits réunis, qui limite, en cas de saisie mal fondée, la responsabilité de la régie à 1 pour 100 par mois de la valeur des objets saisis, n'est pas applicable à l'administration des finances tunisiennes, qui reste soumise en cette matière aux règles du droit commun.

(Riban c. Administration des finances)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, le 19 novembre 1898, l'administration des finances tunisiennes a fait saisir treize bêtes à cornes appartenant au sieur Riban ; — Attendu que cette saisie a été opérée parce qu'un employé du sieur Riban aurait vendu ces animaux clandestinement sans payer la taxe fiscale qui était établie en Tunisie pour ce genre d'opérations ; — Mais attendu que les poursuites correctionnelles exercées par l'administration des finances tunisiennes pour la répression de cette contravention ont abouti à un jugement d'acquittement prononcé le 12 janvier 1899 par M. le juge de paix de Bizerte, qui a été confirmé le 27 mai suivant par le tribunal de Tunis et qui est aujourd'hui définitif ; — Attendu qu'à

la suite de ce jugement, le sieur Riban a assigné l'administration des finances tunisiennes en paiement d'une somme de 1,940 fr. à titre de dommages-intérêts; — Attendu qu'aux termes du décret beylical du 27 novembre 1888 sur le contentieux administratif, le tribunal est compétent pour connaître du procès ;

Attendu qu'il a été procédé à une enquête devant le juge de paix de Bizerte et devant le tribunal de Tunis au cours de la poursuite correctionnelle mentionnée ci-dessus ; — Attendu que les témoignages entendus dans cette enquête ont démontré que la contravention relevée à la charge du sieur Riban et de son employé n'existait pas, que les animaux dont il s'agit n'avaient fait l'objet d'aucune vente et qu'ils n'étaient tenus à aucune taxe fiscale, et qu'ils avaient été saisis indûment par suite d'une erreur commise par les agents subalternes de l'administration des finances tunisiennes, qui avait accueilli trop légèrement des renseignements inexacts fournis par des indigènes ; — Attendu que cette administration est responsable de cette faute imputable à ses agents ; — Attendu que le décret du 1er germinal an XIII, relatif aux droits réunis, limite, en cas de saisie mal fondée, la responsabilité de la régie à 1 pour 100 par mois de la valeur des objets saisis ; — Mais attendu que ce décret est spécial à l'administration des finances françaises et qu'il n'est pas applicable à l'administration des finances tunisiennes ; — Attendu toutefois que l'indemnité qui doit être allouée au sieur Riban ne saurait dépasser le montant du préjudice qu'il a réellement souffert ; — Attendu que les animaux saisis ont été vendus aux enchères publiques par l'administration des finances et que le produit de cette vente a été versé au sieur Riban ; — Attendu que cette vente s'est faite dans des conditions défavorables alors que les bestiaux étaient restés plusieurs jours à la fourrière ; — Attendu qu'elle n'a certainement pas atteint le prix que le sieur Riban aurait retiré de ses animaux, s'ils n'avaient pas été saisis et s'il avait pu les vendre à l'amiable ; — Attendu que le tribunal possède les éléments nécessaires pour évaluer à 300 fr. le dommage qui a été causé au sieur Riban ;

Par ces motifs : — Condamne l'administration des finances à payer au sieur Riban une somme de 300 fr. de dommages-intérêts.

MM. FABRY, *prés.* ; DUMAS, *subst.* — Mes GUEYDAN et BODOY, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

23 juillet 1902

Élections municipales, Algérie, commune mixte, commission municipale, adjoint spécial, parenté ou alliance, inéligibilité.

En Algérie, dans les communes mixtes comptant plus de 501 habitants, et conformément à l'art. 35 de la loi du 5 avril 1884, est inéligible à la commission municipale le beau-frère de l'adjoint spécial d'une section de la commune mixte ; peu importe que les deux alliés représentent dans la commission municipale, les intérêts de deux sections différentes.

(Colonna)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Thivolle, Flavien, demeurant à Constantine, enregistrée au secrétariat de la préfecture de Constantine, le 8 février 1902, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 17 janvier 1902, par lequel le conseil de préfecture de Constantine, statuant sur sa protestation contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 3 novembre 1901, dans la commune d'Aïn-M'lila (section d'Aïn-M'lila) pour l'élection d'un membre de la commission municipale, a rejeté sa protestation ; — Ce faisant, attendu que le sieur Colonna, candidat élu, est le beau-frère du sieur Coutayar, adjoint spécial de la section d'Aïn-Fakroun, qui dépend de la commune d'Aïn-M'lila ; — Annuler l'élection du sieur Colonna ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la protestation du sieur Thivolle devant la Conseil de préfecture ; — Vu la défense présentée par le sieur Colonna, déposée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 26 mai 1902, et tendant au rejet de la requête par les motifs que, s'il est le beau-frère du sieur Coutayar, chacun d'eux représente dans l'assemblée communale les intérêts d'une section différente ; — Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 novembre 1901 dans la commune d'Aïn-M'lila, pour l'élection d'un membre de la commission municipale ; — Vu les autres pièces

produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ; — Vu le décret du 7 avril 1884 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 35 de la loi du 5 avril 1884, applicables aux communes mixtes de l'Algérie, en exécution de l'art. 7 du décret du 7 avril suivant, dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les frères et alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal ; — Considérant d'autre part, que, dans les communes mixtes de l'Algérie, les adjoints élus font partie des commissions municipales ; que le sieur Colonna reconnaît qu'il est le beau-frère du sieur Coutayar, adjoint spécial d'une section de la commune mixte d'Aïn-M'lila, qui compte plus de 501 habitants ; que les prescriptions de l'art. 35 précité de la loi du 5 avril 1884 doivent recevoir leur application dans l'espèce, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la circonstance que le sieur Coutayar et le sieur Colonna représenteraient, dans la commission municipale, les intérêts de deux sections différentes ; qu'ainsi l'élection du sieur Colonna comme membre de la commission municipale de la dite commune doit être annulée ;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture de Constantine du 17 janvier 1902 est annulée ; — L'élection du sieur Colonna en qualité de membre de la commissisn municipale de la commune d'Aïn-M'lila est annulée.

MM. MARGUERI, *prés.*; LE GOUIX, *rap.*; BLUM, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

5 août 1901

Pension civile, Algérie, bonification coloniale, service militaire en Algérie, libération.

Doit être considéré comme fonctionnaire envoyé d'Europe par le gouvernement français, susceptible comme tel de bénéficier des dispositions de l'art. 10 de la loi du 2 juin 1853, celui qui, envoyé de France en Algérie pour y accomplir son service militaire, a été nommé commis de préfecture, au moment de sa libération (1).

(1) Comp. dans une hypothèse voisine, cons. d'État, 24 mai 1901 (*suprà*, p. 95).

(Bouquier)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Bouquier, ancien commis de préfecture, demeurant à Oran (Algérie) lesdits requête et mémoire, enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État les 9 décembre 1898 et 11 janvier 1901, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un décret en date du 14 août 1898 qui a liquidé sa pension à la somme de 1,243 fr. ; — Ce faisant, attendu que c'est à tort et par erreur qu'il n'a pas été tenu compte au requérant dans la liquidation de sa pension de la bonification coloniale à laquelle il a droit comme ayant été envoyé de France en Algérie par décision du ministre de la guerre ; qu'en effet la jurisprudence reconnaît le droit à cette bonification aux militaires envoyés de France aux colonies qui en quittant le service militaire sont nommés à des emplois civils dans la colonie ; — Le renvoyer devant le ministre de l'intérieur pour être procédé à une nouvelle liquidation de la pension à laquelle il a droit ; — Vu le décret attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur et enregistrées comme ci-dessus le 28 mars 1901 tendant à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête par les motifs qui y sont exposés ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 9 juin 1853, art. 10.

Considérant qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853 sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, les services civils rendus hors d'Europe par les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe par le gouvernement français ; — Considérant que le sieur Bouquier avait été envoyé de France en Algérie pour y accomplir son service militaire ; qu'au moment de sa libération il a été nommé commis de préfecture ; que dans ces circonstances il doit être considéré comme fonctionnaire envoyé d'Europe par le gouvernement français et qu'il est fondé à se plaindre de ce que dans la liquidation de sa pension il ne lui ait pas été fait application de la disposition de loi précitée ;

Décide : — Le décret susvisé en date du 14 août 1898 est annulé ; — Le sieur Bouquier est renvoyé devant le ministre de l'intérieur pour être procédé à la liquidation de sa pension d'après les bases ci-dessus indiqué.

MM. BERGER, *prés.* ; BERGET, *rap.* ; SAINT-PAUL, *comm. du gouv.* — Me TRÉZEL, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

10 mai 1902

Prostitution, inscription, arrêté du maire, notification, formes.

Lorsqu'un arrêté pris par un maire a été régulièrement notifié à l'intéressé en conformité des termes de l'art. 96 de la loi du 5 avril 1884, l'acte qui constate ladite notification, s'il est régulièrement donné, se suffit à lui-même, en dehors de toute participation de la partie intéressée et fait preuve complète de ce qui y est énoncé ;

En conséquence, un tribunal ne saurait se refuser à faire application à une fille soumise de l'art. 471, n° 15 C. pén. pour contravention aux dispositions du règlement général qu'elle était tenue d'observer en vertu de cette inscription, en se basant uniquemant sur ce que l'original de la notification de l'arrêté du maire qui l'inscrivait d'office sur les registres de la prostituttion n'était pas revêtue de la signature de l'inulpée.

(Fenech Joséphine)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art 96 de la loi du 5 avril 1884 et 471, n° 15 C. pén. ; — Vu lesdits articles ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 96 précité, lorsque les arrêtés pris par les maires doivent être portés à la connaissance des intimés par voie de notification individuelle ; l'accomplissement de cette formalité est établi par le récépissé de la partie intéressée, ou, à son défaut par l'original de la notification ; que, dans le cas où il est procédé par une notification en forme, l'acte qui la constate, s'il est régulièrement donné, se suffit à lui-même, en dehors de toute participation de la partie intéressée, et fait preuve complète de ce qui y est énoncé ; — Attendu que, par arrêté du maire de la ville de Bône, en date du 15 mai 1889, notifié par le commissaire de police, suivant procès-verbal du 18 du même mois. à Fenech Joséphine, celle-ci a été inscrite d'office sur les registres de la prostitution ;

qu'elle a été ultérieurement citée devant le tribunal de simple police pour contravention aux dispositions du règlement général qu'elle était tenue d'observer en vertu de cette inscription ; mais que le tribunal s'est refusé à lui faire l'application de l'art. 471, n° 15 C. pén., en se basant uniquement sur ce que l'original de la notification de l'arrêté du 15 mai 1889 n'était pas revêtu de la signature de l'inculpée ; qu'en statuant ainsi le jugement attaqué a subordonné la validité de l'acte de notification à l'accomplissement d'une formalité non prescrite par la loi et a expressément violé les articles de loi sus-visés ;

Par ces moitfs : — Casse et annule le jugement du tribunal de simple police de Bône, en date du 6 décembre 1901, qui a renvoyé Fenech Joséphine de la poursuite dirigée contre elle ; — La renvoie devant le tribunal de simple police d'Aïn-Mokra.

MM. Loew, *prés.;* La Borde, *rap.;* Cottignies, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

5 juin 1902

Prostitution, registre, inscription, présomption, preuve contraire.

L'inscription d'une femme sur les registres de la police, sans lui conferer définitivement la qualification de prostituée, a pour effet, néanmoins, de créer contre elle une présomption de nature à ne pouvoir être détruite que par la preuve contraire.

(Mancini)

ARRÊT

La *COUR*, — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 154 C. instr. crim. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Vu lesdits articles ; — Attendu qu'un arrêté individuel, ordonnant l'inscription de Mancini (Marguerite), sur les registres des filles publiques, a été pris par le maire de Bône, le 15 juillet 1901 ; que cet arrêté a été notifié à la fille Mancini le 17 juillet ; et qu'un procès-verbal régulier, en date du 29 juillet, constate que cette fille a refusé de se soumettre à

la visite ; — Attendu que, poursuivie pour ce fait devant le tribunal de simple police de Bône, la fille Mancini a été acquittée par le double motif que l'administration ne se reconnaît pas le droit d'inscrire les mineures de seize ans sur les contrôles du service des mœurs ; et que, d'autre part, la fille Mancini ne saurait être considérée comme fille publique ; — Attendu qu'il résulte de la décision attaquée que la fille Mancini, née à Bône le 6 juillet 1885, était âgée de plus de 16 ans, lorsqu'a été pris, à la date du 15 juillet 1901, l'arrêté individuel la concernant ; qu'ainsi, le premier motif à l'appui du relaxe manque en fait ; — Attendu, d'autre part, que si le droit de règlementation du maire en matière de prostitution ne lui confère pas le pouvoir d'imprimer définitivement la qualification de prostituée à la femme dont il ordonne, à ce titre, l'inscription sur les registres de la police, l'arrêté pris par lui dans ce but a, du moins, pour effet de créer contre celle qui en est l'objet une présomption de nature à ne pouvoir être détruite que par la preuve contraire ; — Attendu que, pour prononcer le relaxe de la fille Mancini, le juge de paix s'est borné à affirmer que la fille Mancini ne se livrait pas à la prostitution, sans faire connaître sur quelle preuve se fondait son appréciation ; qu'ainsi, la décision attaquée manque de base légale ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du tribunal de simple police de Bône, en date du 23 août 1901, et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, renvoie la fille Mancini devant le tribunal de simple police de Aïn-Mokra.

MM. Lœw, *prés.* ; Eugène Duval, *rap.* ; Cottignies, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

7 juin 1902

Tribunal de police, question de propriété, sursis, conditions, procès-verbal, lecture à l'audience, minute, signature dans les vingt-quatre heures.

Le juge de police peut, à bon droit, ordonner le sursis pour faire statuer sur l'exception préjudicielle de propriété lorsqu'il constate : 1° que les prévenus ont invoqué la possession annale, continue, non interrompue, paisible, non équivoque et à titre de propriétaire du terrain litigeux, dans l'espèce un

chemin ; 2° que le ministère public n'a pas établi l'affectation du dit chemin à l'usage du public ; 3° que ce chemin n'a pas été l'objet d'un arrêté de reconnaissance ; 4° qu'il ne figurait même pas sur le plan officiel des chemins de la commune.

Le Code d'instruction criminelle ne prescrit pas, à peine de nullité, la lecture à l'audience du tribunal de police du procès-verbal dressé contre le contrevenant, non plus que la signature par le juge de police de la minute dans les vingt-quatre heures.

(Rodriguez)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 182 C. for., en ce que le jugement admet une exception préjudicielle qui n'aurait pas été proposée par le prévenu et qui ne serait pas légalement admissible : — Attendu que Rodriguez, fermier des sieurs Decrion, était poursuivi pour avoir labouré partie d'un chemin rural de la commune du Télagh ; — Attendu qu'il résulte des constatations formelles du jugement attaqué : 1° que Rodriguez et les parties civilement responsables ont invoqué la possession annale, continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire de la partie litigieuse du chemin ; 2° que le ministère public n'avait pas établi l'affectation du dit chemin à l'usage du public ; 3° que ce chemin n'avait pas été l'objet d'un arrêté de reconnaissance ; 4° enfin qu'il ne figurait même pas sur le plan officiel des chemins de la commune ; — Attendu qu'en appréciant dans ces circonstances que le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention, et en accordant aux défendeurs un délai de deux mois pour faire statuer, sur l'exception préjudicielle invoquée, par le tribunal compétent, le juge de police, loin de violer l'art 182 visé au moyen, en a fait une exacte application ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 153 C. instr. crim, en ce que le greffier n'aurait pas donné lecture à l'audience du procès-verbal ; — Attendu que les qualités du jugement constatent que cette lecture a été faite par le greffier, — et que, d'ailleurs, cette disposition de l'art. 153 n'est pas prescrite à peine de nullité ;

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'art. 164 du

même code, en ce que la minute du jugement n'aurait pas été signée dans les vingt-quatre heures ; — Attendu qu'il n'est pas établi, en fait, que cette formalité n'ait pas été accomplie ; que, d'ailleurs, elle n'est pas prescrite par la loi à peine de nullité ;

Sur le quatrième moyen pris de la violation de la loi du 20 août 1881 et de l'art. 650 C. civ., en ce que le chemin dont s'agit pourrait appartenir à la commune bien que n'ayant pas été reconnu et ne figurant pas sur le plan officiel, et en ce que, tout au moins, la commune pouvait avoir sur ledit chemin une servitude d'utilité publique ; — Attendu que le juge de police n'a pas contredit les prétentions ci-dessus formulées, et que le sursis avec renvoi à fins civiles par lui ordonné a pour effet de permettre au juge compétent de les apprécier ;

Attendu que le demandeur soutient en outre, dans sa requête, que ses conclusions et celles du prevenu ont été inexactement reproduites dans le jugement, et qu'une pièce de la procédure a été distraite du dossier, mais que ces allégations ne provoquent l'examen d'aucune question de droit ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal de police du Telagh du 7 juin 1902.

MM. LŒW, *prés.*; ROULIER, *rap.*; BONNET, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

9 juin 1902

Pourvoi en cassation, tribunal des conflits, décision ultérieure, chefs déclarés non avenus, pourvoi devenu sans objet, amende, restitution.

Lorsqu'une décision du tribunal des conflits intervenue dans la cause postérieurement au pourvoi formé contre un arrêt, a déclaré non avenus les chefs de cet arrêt sur lesquels portait ledit pourvoi, ce dernier devient sans objet ;

En conséquence, il n'y a plus lieu, pour la Cour de cassation, de statuer ni sur le fond, ni sur les dépens ; mais cette situation juridique n'ayant pas été créée par le fait du demandeur en cassation, la restitution de l'amende consignée doit être ordonnée (1).

(1) V. l'arrêt attaqué de la Cour d'Alger du 12 juill. 1898 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 395) et la note.

(Compagnie de Mokta-el-Hadid c. Guinebertière)

ARRÊT

LA COUR, — Sur les deux moyens réunis : — Attendu que l'ordonnance du 9 novembre 1845, accordant au sieur Péron, auteur de la Compagnie de Mokta-el-Hadid, la concession des mines de fer de Bou-Hamra, disposait, dans son art. 5, que cette concession était faite « sous toutes réserves des droits qui résulteront pour les propriétaires de la surface, soit l'État, soit les particuliers, des art. 59 et 69 de la loi du 21 avril 1810, tant à l'égard des minerais de fer dits d'alluvion, que relativement aux minerais en filons ou en couches qui seraient situés près de la surface, et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, pourvu que ce mode d'exploitation ne rende pas impossible l'exploitation ultérieure par travaux souterrains, des minerais situés dans la profondeur », et que cet article ajoutait qu'en cas de contestation entre les propriétaires du sol et les concessionnaires, sur le point de savoir si un gîte de minerai devait ou non être exploité à ciel ouvert, ou si ce genre d'exploitation déjà entrepris devait cesser, la solution du litige appartiendrait au directeur de l'intérieur, sauf recours au ministre ; — Attendu que l'arrêté du chef du pouvoir exécutif en date du 9 octobre 1848 disposant que les art. 3, 59 et 69 de la loi de 1810 étaient provisoirement inapplicables en Algérie et que les minerais d'alluvion et les mines de fer en filon ou en couches exploitables à ciel ouvert ne pourrait être exploitée qu'en vertu d'une concession, n'a pas eu d'effet rétroactif et n'a porté aucune atteinte aux droits réservés aux maîtres du sol par l'ordonnance de concession précitée ; que les décrets du 6 février 1852 et du 6 janvier 1855 ayant maintenu cet arrêté en vigueur, malgré la modification apportée au régime minier de l'Algérie par la loi du 16 juin 1851, n'ont pas davantage restreint les dits droits; qu'il en est de même, à plus forte raison, du décret du 25 juin 1866 qui a abrogé les décrets de 1852 et de 1855 et rendu entièrement applicable à l'Algérie, les lois de la métropole en matière de mines ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Ripert aux droits duquel se trouvent aujourd'hui Guinebertière et la demoiselle Harvin, était propriétaire d'un terrain compris dans le périmètre de la concession de Bou-Hamra, dont la commune est aujourd'hui titulaire ; que les défendeurs à la cassation étaient donc en droit de se prévaloir à l'encontre de cette

dernière, des réserves insérées au profit des propriétaires, dans l'ordonnance de 1845 ; — Mais attendu que l'art. 5 de cette ordonnance ne spécifiait point si la concession comprenait ceux des minerais de surface dont l'exploitation, à ciel ouvert, ne pouvait, en raison de la constitution du sol, avoir lieu sur un point déterminé, sans rendre impossible l'exploitation ultérieure des minerais de profondeur ; et que l'autorité administrative avait seule compétence pour interpréter, à cet égard, l'acte de concession et déterminer l'étendue de la réserve stipulée au profit du propriétaire du sol ; que, néanmoins, l'arrêt attaqué sans prescrire aucun sursis à fin d'interprétation, et sans s'occuper même des effets pouvant résulter d'une exploitation à ciel ouvert dans le terrain d'Harvin, a décidé, d'une part, contrairement aux prétentions de la Compagnie de Mokta, que tous les minerais de surface, sans exception, exploitables à ciel ouvert dans ce terrain avaient été exclus de la concession, et d'autre part, que des experts commis par justice vérifieraient si les minerais extraits par la Compagnie de Mokta étaient des minerais de surface, et au cas de l'affirmative en détermineraient la quantité et la valeur au jour de l'extraction ; — Attendu qu'une décision du tribunal des conflits rendue ultérieurement dans la cause à la date du 4 août 1900, a jugé que la solution de la question préjudicielle de savoir si, et dans quelle mesure, les minerais litigieux étaient compris dans la concession faite par l'ordonnance de 1845, n'appartenait qu'à l'autorité administrative, et a déclaré l'arrêt attaqué non avenu en ce qu'il avait de contraire à cette décision ; — Attendu que la Cour d'Alger en statuant, incompétemment d'ailleurs, sur ce dernier point, apportait par là même, une restriction au pouvoir d'appréciation attribué, sans aucune limitation, à l'autorité administrative, par le tribunal des conflits ; que ce chef de l'arrêt critiqué dans le premier moyen du pourvoi, doit donc être considéré comme contraire à la décision dudit tribunal et par suite comme non avenu ; qu'il en est de même de la partie de l'arrêt visée dans le deuxième moyen et concernant l'expertise relative aux minerais ; qu'en effet, les opérations confiées aux experts par la Cour d'Alger, rentrent par leur nature même dans la mission réservée à l'administration par le tribunal des conflits ; que le pourvoi tout entier est donc devenu aujourd'hui sans objet ;

Par ces motifs : — Dit n'y avoir lieu à statuer tant au fond que sur les dépens ; — et attendu que cette situation juridique n'a pas été créée par le fait de la demanderesse

en cassation : — Ordonne la restitution de l'amende consignée.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.* ; RAU, *rapp.* ; MELCOT, *av. gén.* — AGUILLON, MAYER et DAMBEZA *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

27 juin 1901

Motifs des arrêts et jugements, conclusions en appel, défaut de motifs.

Il y a nullité de la décision d'appel qui se borne à confirmer purement et simplement la décision des premiers juges sans répondre à des conclusions précises prises devant la Cour.

(Contributions diverses c. Mathey)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 9 du décret du 27 juin 1887, en ce que le jugement entrepris aurait admis une enquête contrairement à la présomption légale dudit article : — Vu cet article ; — Ensemble l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que, par son jugement en date du 22 février 1901, le juge de paix à compétence étendue de Coléa a autorisé les prévenus poursuivis pour distillation clandestine d'alcool à prouver : 1° que tous les dépôts n'ont pas été fictifs et que pendant un certain nombre d'heures à déterminer ils n'ont pas eu la libre disposition de l'appareil ; 2° que pendant les heures où ils ont fictivement déposé le robinet de l'appareil à la mairie, ledit appareil n'a point fonctionné ; — Attendu que devant le tribunal civil de Blida, l'administration des contributions diverses a conclu à l'annulation du jugement de première instance faute de motifs suffisants et comme ayant admis une enquête contraire à la présomption de l'art. 9 du décret susvisé ; — Attendu que, sans s'expliquer ni sur la nullité du jugement, ni sur la portée de la présomption légale invoquée par l'administration des contributions diverses, le tribunal de Blida s'est borné à confirmer le jugement du juge de paix de Coléa dont l'annulation était demandée ; — Que, par suite, le jugement déféré

s'est approprié le vice de la première décision, qu'il a contrevenu à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ainsi qu'à la l'art. 9, § 3, du décret susvisé du 27 juin 1887; — Et vu l'art. 408 C. instr. crim. ; — Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens du pourvoi ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du tribunal civil de Blida du 21 juin 1902, et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, sur l'appel du jugement du juge de paix à compétence étendue de Coléa du 22 février précédent, interjeté par l'administration des contributions diverses, renvoie la cause et les parties avec les pièces de la procédure devant le tribunal civil d'Alger.

MM. Lœw, *prés.*; Chambareaud, *rap.*; Cottignies, *av. gén.* — Me Regray, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

19 juin 1902

Chose jugée, dispositif, motifs, corrélation, amnistie, action civile, extinction.

Si en principe la chose jugée réside dans le dispositif seul et non dans les motifs des arrêts et jugements, la portée d'un dispositif peut néanmoins être déterminée à l'aide des motifs qui lui servent de base et dont il ne doit pas être séparé, et la chose jugée peut résulter virtuellement du dispositif d'un arrêt rapproche de ses motifs ;

Ainsi, lorsqu'un arrêt déclare dans son dispositif que l'action publique est éteinte par suite d'amnistie et renvoie à une prochaine audience pour être statué sur les réparations civiles et que, dans ses motifs, il énonce formellement que l'action civile subsiste, un arrêt subséquent ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, déclarer éteintes par l'amnistie les condamnations aux restitutions et dommages-intérêts prononcées en première instance.

(Forêts c. Kaci ben Chaïb)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation de l'autorité due à la chose jugée en ce que la Cour d'appel a, par l'arrêt attaqué, déclaré éteintes par l'amnistie les condamnations aux restitutions et dommages-intérêts prononcées en première instance contre le prévenu, alors que par un arrêt antérieur passé en force de chose jugée elle avait décidé que l'action civile subsistait malgré l'amnistie et n'avait renvoyé l'affaire à une audience ultérieure que pour la détermination des réparations civiles ; — Vu l'art. 1351 C. civ. ; — Attendu que si, en principe, la chose jugée réside dans le dispositif seul et non dans les motifs des jugements et arrêts, la portée d'un dispositif peut néanmoins être déterminée à l'aide des motifs qui lui servent de base et dont il ne doit pas être séparé et la chose jugée peut résulter virtuellement du dispositif d'un arrêt, rapproché de ses motifs ; — Attendu, dans l'espèce, que par le dispositif de son arrêt du 20 juillet 1901 la Cour d'appel avait déclaré l'action publique éteinte par suite d'amnistie et renvoyé l'affaire à la plus prochaine audience forestière pour être statué sur les réparations civiles ; qu'à la vérité ce dispositif ne déclarait pas expressément la recevabilité de l'action civile, mais que dans les motifs de sa décision la Cour d'appel avait formellement énoncé que si l'action publique était éteinte, l'action civile subsistait malgré l'amnistie et avait ajouté que les parties n'ayant pas plaidé en ce qui concerne la détermination des réparations civiles il y avait lieu de renvoyer l'affaire pour être plaidé de ce chef ; — Attendu qu'en rapprochant ces motifs du dispositif de l'arrêt qui déclarait l'action publique seule éteinte par l'amnistie et renvoyait l'affaire à une audience ultérieure pour être statué sur les réparations civiles, il est impossible de ne pas reconnaître que la Cour d'appel avait implicitement rejeté la fin de non recevoir tirée de l'amnistie que le prévenu avait opposée à l'action civile de l'administration des forêts ; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué n'a pu déclarer éteintes par l'amnistie les condamnations aux restitutions et dommages-intérêts prononcées en première instance contre le prévenu sans méconnaître l'autorité de la chose jugée entre lui et l'administration des forêts par l'arrêt définitif du 20 juillet 1901 ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi : — Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger en date du 10 janvier 1902, et pour être

statué à nouveau conformément à la loi renvoie la cause et le prévenu Kaci ben Chaïb ben Ahmed devant la Cour d'appel d'Aix.

MM. Lœw, *prés.*; Dumas, *rap.*; Bonnet, *av. gén.* — Me Gosset, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

10 janvier 1902

Condamnation conditionnelle, condamnation antérieure, réhabilitation de plein droit.

Le bénéfice de la condamnation conditionnelle peut être accordé à celui qui a subi déjà une première condamnation, effacée par la réhabilitation de plein droit établie par les lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900.

(Pont)

ARRÊT

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Attendu toutefois qu'étant donné les circonstances particulières de la cause, il convient de faire bénéficier le prévenu des dispositions de la loi de sursis du 26 mars 1891, en ce qui concerne seulement la peine corporelle : — Attendu, en effet, que si un extrait de jugement joint à la procédure révèle que Pont a été antérieurement condamné à trois jours d'emprisonnement et 25 fr. d'amende pour délit de coups et blessures, il convient d'observer qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, la réhabilitation est acquise de plein droit au condamné qui n'a pas subi de nouvelle condamnation, lorsqu'il se sera écoulé dix ans, dans le cas prévu dans l'art. 8, §§ 1 et 2 ; que ce cas : « condamnation à moins de six jours d'emprisonnement et à une amende ne dépassant pas 25 fr. » est celui de Pont; qu'il n'a pas été frappé de nouvelles peines depuis la condamnation unique, qui remonte au 10 avril 1885 ; que cette condamnation est donc effacée par la réhabilitation de droit et doit être considéré comme inexistante.

Par ces motifs : — Confirme le jugement déféré, qui a condamné ledit Pont à quinze jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende ; — Ordonne toutefois qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine d'emprisonnement seulement, en avertissant le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation dans ce délai, la première peine serait exécutée, sans confusion possible avec la seconde, et que les peines de la récidive seraient encourues dans les termes des art. 57 et 58 C. pén. ; — Dit qu'ainsi modifié, le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

MM. LALOË, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Me GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

28 janvier 1902

Appel, crédit foncier, décret du 28 février 1852, saisie-immobilière, tiers, revendication d'un droit de copropriété, nullité du commandement, recevabilité. — Habous, immeuble francisé, droit musulman, hypothèque, prise de possession, échange, subrogation réelle.

La contestation dont parle l'art. 32 du décret organique du 28 février 1852 spécial au crédit foncier en France est limitée aux difficultés qui s'élèvent entre le crédit foncier et ses débiteurs, soit sur l'exécution de ses engagements, soit sur les faits et circonstances qui ont rendu la dette exigible ;

Dans tous les autres cas et notamment lorsqu'il s'agit de la revendication par des tiers d'un droit de copropriété sur les immeubles dont le crédit foncier poursuit la vente la décision des premiers juges reste susceptible d'appel suivant les règles du droit commun ;

Un débat sur une nullité de commandement mettant en jeu une question de propriété ne constitue pas un incident de saisie-immobilière, sujet à appel, dans les formes des art. 731 et 732 C. proc. civ. ;

Le habous étant un mode de transmission à titre successoral demeure régi par les principes du droit musulman

même lorsqu'il est relatif à un immeuble soumis à la loi française ;

L'aliénation par un dévolutaire de habous au profit d'un tiers étranger à la dévolution n'anéantissant le habous qu'au regard de ce tiers et seulement pour la partie aliénée, l'effet du habous se trouvant reporté sur le prix de l'aliénation, à plus forte raison doit-il en être ainsi de l'affectation hypothécaire qui ne peut avoir pour effet soit d'anéantir l'acte constitutif du habous, soit de faire perdre à l'immeuble hypothéqué le caractère de bien habousé ;

Est régulier et conforme au rite hanefite un habous par lequel le constituant institue d'abord au profit de sa propre personne pour jouir des fruits de la chose sa vie durant, et, après sa mort, ses enfants mâles et petits enfants actuellement en vie, etc..., et le constituant se trouvant ainsi son propre dévolutaire, il ne peut être question de prise de possession des biens habousés ;

Un immeuble acquis en échange ou à titre de compensation de biens compris dans l'institution du habous prend, dans le patrimoine du constituant, la place du bien habousé et se trouve par là même frappé de habous.

(Crédit foncier de France c. Consorts Gerby)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels relevés par le Crédit foncier de France, le 30 novembre 1900, contre le jugement du 20 février précédent qui a annulé le commandement du 1er octobre 1897, et le 20 avril 1901 contre le jugement du 15 décembre 1900 qui a donné mainlevée du séquestre sur les biens litigieux sont connexes ; qu'en effet ces deux appels intéressent les mêmes parties et ont une telle corrélation entre eux que la solution du premier devra rejaillir nécessairement sur la solution du second ; qu'il convient donc de les joindre pour y être statué par un seul et même arrêt ; que les consorts Gerby peuvent sérieusement s'opposer à cette jonction, mais qu'ils la jugent inutile en présence des exceptions de non recevabilité qu'ils ont soulevées contre l'appel du premier jugement ;

Sur l'appel du jugement du 20 novembre 1900 : — Sur la non recevabilité de cet appel tirée de l'art. 32 du décret orga-

nique du 28 février 1852 : — Attendu que cet article est ainsi conçu : « Dans le cas de non paiement d'une annuité et toutes les fois que, par suite de la détérioration de l'immeuble ou pour toute autre cause indiquée par les statuts, le capital intégral est devenu exigible, la vente de l'immeuble peut être poursuivie. S'il y a contestation, il est statué par le tribunal de la situation des biens, comme en matière sommaire. Le jugement n'est pas susceptible d'appel » ; que la contestation dont parle cet article est donc limitée, aux difficultés qui s'élèvent entre le Crédit foncier et ses débiteurs, soit sur l'exécution des engagements, soit sur les faits et circonstances qui ont rendu la dette exigible ; que dans tous les autres cas et notamment lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de la revendication par des tiers d'un droit de copropriété sur les immeubles dont le Crédit foncier poursuit la vente, la décision des premiers juges reste susceptible d'appel suivant les règles du droit commun ;

Sur la non recevabilité de l'appel basée sur les art. 731 et 732 C. pr. civ. : — Attendu que ce moyen est encore sans valeur ; qu'en effet, les consorts Gerby demandent par leur opposition la nullité du commandement en soutenant qu'ils n'ont jamais été débiteurs du Crédit foncier et qu'ils ont des droits indivis sur les divers immeubles hypothéqués par les emprunteurs, parties à l'acte des 3 juillet, 9 et 14 décembre 1883 ; que le débat est donc limité à une nullité de commandement mettant en jeu une question de copropriété ; que, du reste, les consorts Gerby ont si peu vu là un incident de saisie immobilière qu'ils n'ont point engagé leur action dans les formes spéciales prescrites par l'art. 718 C. pr. civ. ;

Au fond : — Attendu, tout d'abord, que le Crédit foncier ne peut prétendre sérieusement que l'acte du habous du 28 août 1873 ne saurait lui être opposé, parce que les consorts Ben Abdallah, ses débiteurs originaires, ont hypothéqué les immeubles litigieux et s'en déclarent seuls et uniques propriétaires comme héritiers de leur père, Mohammed ben Abdallah ; que ce raisonnement du Crédit foncier s'expliquerait s'il se trouvait seulement en présence des parties contractantes, mais que les intimés qui n'ont jamais traité avec le Crédit foncier ne sauraient être dépouillés de leur patrimoine par un acte qui leur est complètement étranger ;

Sur la nullité du habous comme frappant sur des immeubles francisés : — Attendu que la loi du 16 juillet 1873 en déclarant dans son art. 1er que toute transmission contractuelle de biens immeubles et de droits immobiliers serait régie par la loi française et en prononçant comme conséquence l'abolition

de tous droits réels fondés sur le droit musulman ou kabyle, qui seraient contraires à la loi française n'a pas compris dans ses prescriptions les transmissions de propriété entre musulmans, par voie de succession, puisque l'art. 7 les en excepte formellement, sans distinguer entre les dévolutions légales et celles qui s'opèrent par le fait de l'homme ; que, dès lors, le habous étant un mode de transmission à titre successoral, demeuré régi par les principes du droit musulman, même lorsqu'il est relatif à un immeuble soumis à la loi française ; qu'il suit que Mohamed ben Abdallah a pu légalement le 28 août 1873 constituer habous sur les immeubles francisés qui lui appartenaient.

Sur la caducité de ce même habous par le fait de la constitution hypothécaire consentie par quelques-uns des dévolutaires : — Attendu que vainement encore le Crédit foncier soutient que le habous, indivisible d'après le droit musulman, doit rester dans sa substance et ses conséquences, tel que le fondateur l'a établi et que par le seul fait que l'un des dévolutaires du habous a aliéné ou hypothéqué sa part, le habous tout entier devient caduc ; qu'en effet le caractère essentiel du habous est de rendre inaliénable le bien immobilisé aussi longtemps que peut être réalisée la volonté du constituant ; que s'il est contrevenu à cette défense d'aliéner, ce qui est nul, c'est, non plus l'acte constitutif violé, mais l'aliénation consentie au mépris de cet acte sous réserve toutefois de l'application des dispositions législatives qui ont, en Algérie, dérogé au principe de l'inaliénabilité du habous au profit des tiers acquéreurs, sans toucher d'ailleurs, pour le habous demeuré dans la ligne dévolutaire, aux règles et à l'ordre de la dévolution ; qu'il suit que l'aliénation par un dévolutaire au profit d'un tiers étranger à la dévolution n'anéantit le habous qu'au regard de ce tiers et seulement pour la partie aliénée, l'effet du habous se trouvant reporté sur le prix de l'aliénation comme il le serait sur le bien melk échangé contre un bien habous ; qu'à plus forte raison, il en doit être ainsi pour l'affectation hypothécaire qui ne peut avoir pour effet soit d'anéantir l'acte constitutif du habous, soit de faire perdre à l'immeuble hypothéqué le caractère de bien habousé ; que, dès lors, la part revenant aux consorts Gerby sur les immeubles dépendant du habous du 28 août 1873 a conservé son caractère de bien habous, en ce qui les concerne, nonobstant l'affectation hypothécaire des dits immeubles faite au profit du Crédit foncier ;

Attendu que le Crédit foncier invoque enfin, pour faire prononcer la nullité du habous, le défaut de prise de possession

des dévolutaires ; — Or, attendu qu'il suffit de se reporter aux termes de l'acte du habous pour se convaincre de sa régularité ; qu'effectivement, d'après le rite hanéfite, qu'il a expressément choisi, le constituant a pu valablement instituer habous au profit, tout d'abord de sa propre personne pour jouir des fruits de la chose sa vie durant et, après sa mort, le habous revenir à ses enfants mâles et petits enfants actuellement en vie, etc ..; que le constituant se trouvant ainsi son premier dévolutaire, il ne pouvait être question de prise de possession des biens habousés ;

Attendu que, subsidiairement, le Crédit foncier soutient que ses poursuites ont, dans tous les cas et quel que soit le sort du habous, valablement frappé les immeubles mentionnés à l'acte d'emprunt sous les nos 4, 6 et 7, par la raison que le premier de ces immeubles ne serait advenu à Mohamed ben Abdallah, fondateur du habous, que postérieurement à l'acte de habous et que les deux autres n'auraient même jamais appartenu à ce dernier ; — Or, attendu que si l'immeuble n° 4 n'est entré dans le patrimoine de Mohamed ben Abdallah, fondateur du habous, que par la cession transactionnelle intervenue le 1er juin 1876 entre le dit constituant et l'État il est suffisamment démontré que cette cession a eu lieu à titre de compensation et en échange de biens qui avaient été compris dans l'institution du habous du 28 août 1873 ; que, dès lors, cet immeuble n° 4 ayant pris dans le patrimoine du constituant la place d'un bien habousé, se trouve par cela même grevé de habous ; — Attendu, au contraire, qu'il est exact que les immeubles figurant à l'acte d'emprunt sous les nos 6 et 7 n'ont jamais fait partie du patrimoine de Mohamed ben Abdallah, le constituant ; que, notamment, l'immeuble n° 5 était la propriété exclusive d'Ahmed ben Mohamed ben Abdallah, père des intimés actuels, pour l'avoir acquis de Ali ben Abdelkader ben Halima, concessionnaire lui-même de l'État en vertu d'un titre administratif du 31 juillet 1863 ; que, par suite, les intimés ne peuvent faire valoir sur cet immeuble que les droits résultant de leur qualité d'héritiers de leur père et sont tenus, comme tels, des dettes de la succession, et notamment de celle contractée au profit du Crédit foncier jusqu'à concurrence, tout au moins, de leur émolument dans la dite succession ; — Attendu que l'immeuble n° 7 n'a également jamais appartenu au fondateur du habous Mohamed ben Abdallah et a toujours été la propriété exclusive de l'un des emprunteurs, Abdallah ben Aïssa, aux termes d'un acte administratif des 31 juillet et 16 août 1863 ; que, dès lors, si les consorts Gerby peuvent revendiquer la propriété des quatre

dixièmes des immeubles désignés à l'acte d'emprunt sous les nos 1 et 5, et demander de ce chef la nullité du commandement comme frappant des biens indivis, ils ne sauraient s'opposer à la continuation des poursuites relativement aux immeubles mentionnés sous les nos 6 et 7 du même acte d'emprunt régulièrement hypothéqués à la garantie de la créance du Crédit foncier ; qu'en effet, d'une part, les consorts Gerby sont sans qualité pour s'opposer à la poursuite de vente de l'immeuble no 7 qui appartient exclusivement à leur oncle Abdallah ben Aïssa et sur lequel ils ne peuvent justifier d'aucun droit de copropriété ; que, d'autre part, le Crédit foncier a pu valablement poursuivre sur la tête des intimés, ès-qualités d'héritiers de leur père Ahmed ben Mohamed ben Abdallah la vente de l'immeuble no 6 puisque cet immeuble, appartenant au dit Ahmed ben Mohamed ben Abdallah, se trouve aujourd'hui dans la succession de ce dernier, grevé de l'affectation hypothécaire du prêt de 8,000 fr. ; que de ce chef, tout au moins, les poursuites dirigées contre les consorts Gerby ont été régulières ; que dans ces conditions les premiers juges n'auraient pas dû accorder de dommages-intérêts aux intimés pour le préjudice résultant des poursuites du Crédit foncier ; qu'*a fortiori*, il échet de repousser la demande d'augmentation de ces dommages, formulée en appel par les consorts Gerby ; qu'il ne faut pas perdre de vue, en effet, que, bien que les consorts Gerby aient un droit de propriété indiscutable sur les quatre dixièmes des immeubles nos 1 à 5, ils n'en restent pas moins, pour les six autres dixièmes desdits immeubles, tenus solidairement avec leurs oncles de la créance du Crédit foncier, comme héritiers de leur père Ahmed ben Mohamed jusqu'à concurrence de leur émolument dans sa succession ;

Sur l'appel du jugement du 15 décembre 1900 : — Attendu que la solution qui vient d'être donnée à l'appel du jugement du 20 février 1900, entraîne nécessairement la main-levée du séquestre sur les immeubles désignés à l'acte d'emprunt sous les nos 1 à 5, puisqu'il est reconnu que la propriété de ces immeubles appartient pour quatre dixièmes aux intimés ; que les consorts Gerby ne peuvent de leur côté critiquer le séquestre qu'en tant qu'il frappe les immeubles indivis qu'ils tiennent de leur grand-père, Mohamed ben Abdallah ; qu'en ce qui concerne au contraire les immeubles nos 6 et 7, le Crédit foncier n'a fait qu'user de son droit en demandant le séquestre ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Joint comme connexes les appels relevés par le Crédit foncier de France, tant contre le jugement du tribunal civil

d'Alger du 20 février 1900, que contre le jugement du même tribunal du 15 décembre 1900, pour être statué par un seul et même arrêt ; — Et cela fait : — Reçoit en la forme lesdits appels et y ayant, au fond, tel égard que de raison ; — Infirme lesdits jugements, etc.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — Mes BORDET et MEUNIER, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

5 février 1902

Compétence, immeuble menaçant ruine, réparation, autorité municipale, contestation, juge des référés, séparation des pouvoirs.

Le juge des référés est incompétent pour désigner, sur la demande du propriétaire, des experts chargés de visiter un immeuble, dont l'autorité municipale a ordonné la réparation, conformément à l'art. 97, 1° de la loi du 5 avril 1884 et d'apprécier s'il menace ruine ou non.

(Commune d'Alger c. Mohamed ben Si M'hamed)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 97, 1° de la loi du 5 avril 1884, l'autorité municipale a le pouvoir d'ordonner la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine et compromettant la sécurité publique ; qu'en cas de refus de l'intéressé d'exécuter les travaux à effectuer, elle peut les effectuer elle-même et ordonner au besoin, pour ce faire, l'évacuation complète desdits bâtiments ; que c'est à l'autorité municipale seule, sauf le cas de recours à l'administration supérieure, qu'appartient le droit d'apprécier les causes qui peuvent rendre ces mesures nécessaires ; que le juge de référé se trouvait donc incompétent pour connaître de la demande de Mohamed ben Si M'hamed M'Chenoua tendant à la désignation de trois experts chargés de visiter l'immeuble de la rue Jean-Bart, n° 2, et d'indiquer si cet immeuble, dont l'évacuation a été ordonnée par arrêté municipal du 19 août 1901, pour l'exécution des travaux de nettoiement et de sécu-

rité prescrits par un précédent arrêté du 26 juillet 1901, menaçait ou non ruine ;

Par ces motifs : — Infirme, etc.

MM. DUCROUX, *prem. prés ;* MARTIN, *av. gén.*

Presse-outrage, imprimeur, responsabilité civile, droit commun, bonne foi, présomption.

Si la loi du 29 juillet 1881 a édicté une sorte d'impunité en faveur des imprimeurs quand le gérant et l'auteur des articles délictueux sont connus, cette impunité n'a trait qu'aux poursuites tendant à une répression pénale et, en matière de responsabilité civile, les principes généraux en ce qui concerne les imprimeurs n'ont été en rien modifiés par ladite loi du 29 juillet 1881 (1re et 2e espèces) ;

Si les imprimeurs sont protégés par une présomption de bonne foi tirée de la circonstance qu'ils ne peuvent être tenus de lire et d'apprécier la valeur et la portée de tous les écrits qu'ils impriment, cette présomption cesse quand ils ont été mis à même de connaître ces écrits et qu'ils peuvent en apprécier le caractère dommageable et les effets, notamment, comme dans l'espèce, par une sommation à eux signifiée (2e espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE

COUR D'ALGER (1re Ch.)

28 janvier 1902

(K... c. F...)

Le 27 mars 1901, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL D'ALGER ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'assignation dont le tribunal a été saisi par le sieur K... est exclusivement fondé sur une diffamation commise à son égard par le journal *L'Antijuif*, imprimé par le défendeur ; —

Attendu que le demandeur base son action sur l'art. 1382 du C. civ., aux termes duquel, dit-il, l'imprimeur du journal est responsable du préjudice causé à autrui par ses fautes ou négligences ; — Attendu que K... n'énonce, dans son assignation aucune faute ou négligence à l'encontre de F..., et ne pouvait lui reprocher en fait que d'avoir imprimé le numéro du journal dans lequel il est diffamé ; — Attendu que s'il est exact que l'imprimeur puisse être poursuivi civilement en dehors de toute application de la loi spéciale sur la presse du 29 juillet 1881, c'est à la condition qu'il sera relevé contre lui un acte personnel spécial et dommageable dont la loi de 1881 ne l'aurait pas rendu indemne ; — Attendu que l'imprimerie est libre ; que l'imprimeur, dès qu'il se borne à faire, comme en l'espèce, un acte de sa profession, exerce un droit ; qu'en vertu des principes généraux, l'exercice pur et simple d'un droit ne saurait motiver des dommages-intérêts n'ayant pour origine ni un délit, ni un quasi-délit ; — Attendu qu'il suffit de lire les discussions qui ont procédé la loi de 1881, pour être convaincu que le législateur en édictant le texte formel et précis de l'art. 44, a voulu soustraire les écrivains au contrôle de l'imprimeur ; qu'il est certain que ce contrôle serait rétabli si l'imprimeur pouvait pour simple fait d'impression être poursuivi et condamné par application de l'art. 1382 C. civ. ;

Par ces motifs : — Après vérification des conclusions de l'assignation lesquelles sont reconnues mal fondées : — Déboute K... de sa demande et le condamne aux dépens.

Sur APPEL de K... :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu, en droit, que l'exercice de la profession d'imprimeur peut, comme toute autre profession, donner ouverture à une action en dommages-intérêts, en vertu des dispositions de l'art. 1382 C. civ., si cet exercice a causé un préjudice à autrui par une faute, une imprudence ou une négligence quelconque de l'imprimeur ; que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'un texte de loi ait formellement affranchi l'imprimeur de la responsabilité civile de fautes, imprudences ou négligences dommageables qu'il peut commettre dans l'exercice de sa profession ; — Attendu que les premiers juges font résulter cette immunité de l'esprit de la loi du 29 juillet 1881 qui a entendu soustraire la pensée de l'écrivain au contrôle de l'imprimeur et notamment des art. 42, 43, 44 de ladite loi ; — Mais attendu que ces articles, placés sous la rubrique « des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse » limitent les cas où l'imprimeur peut être poursuivi pénalement à raison d'un crime ou d'un délit, mais ne s'occupent nullement de sa responsabilité civile, à raison des quasi-délits qu'il peut

commettre dans l'exercice de sa profession ; qu'en proclamant la responsabilité civile des propriétaires de journaux et en excluant celle des imprimeurs en matière de crime et délit, l'art. 44 ne pouvait affranchir les imprimeurs de cette responsabilité en matière de quasi-délit ; que le défaut de responsabilité pénale n'entraîne nullement celui de la responsabilité civile ; que, dans le droit commun, c'est le contraire qui a lieu et qu'on ne voit pas pourquoi il en serait autrement en matière de presse ; que déjà sous l'empire de la législation antérieure à la loi de 1881, il était de jurisprudence constante que l'imprimeur qui bénéficiait au point de vue pénal de l'immunité de l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819, n'en restait pas moins soumis à la responsabilité civile édictée par l'art. 1382 C. civ.; que cette interprétation donnée par la Cour de cassation, le 22 février 1875, à l'art. 24 de la loi du 27 mai 1819, doit encore servir à interpréter l'art. 43 de la loi du 29 juillet 1881, puisque ce dernier texte n'a fait que transformer en présomption *juris et de jure*, de la présomption *juri tantum*, écrite dans le premier au profit de l'imprimeur, qui se trouve aujourd'hui dans le situation où il était sous l'empire de la législation antérieure quand il n'avait pas agi sciemment ; que par suite l'immunité consacrée en matière pénale au profit de l'imprimeur par la loi du 29 juillet 1881, ne saurait affranchir ce dernier de la responsabilité civile de l'art. 1382 C. civ.;

Qu'il convient, dès lors, de rechercher si F... a commis dans l'exercice de sa profession d'imprimeur une faute, négligence ou imprudence dommageable en imprimant l'article paru dans le journal *L'Antijuif* du 29 janvier 1901, dont se plaint K...; qu'il est dit dans cet article que : « M. K... apporte la plus insigne mauvaise foi, dans ses relations commerciales ; qu'à l'audience, ses canailleries ont à ce point écœuré le public, qu'un juif l'a traité publiquement de voleur ; que David K... est un vieux cheval de retour, bien connu de nos juges correctionnels, qui l'ont à maintes reprises envoyé villégiaturer à Barberousse pour vols et détournements » ; — Or, attendu qu'en imprimant un pareil article, F... n'a pu se méprendre sur son caractère dommageable ; que la manchette « David K.., », placée en gros caractères en tête du journal et qui est son œuvre propre ne pouvait lui laisser ignorer les attaques dont K... allait être l'objet : qu'il a donc commis une faute grave engageant sa responsabilité civile ; — Attendu que cet article a eu pour effet de nuire incontestablement à la considération commerciale de M. K... et lui a causé un préjudice matériel et moral

dont il lui est dû réparation ; — Attendu qu'il existe dans la cause des éléments d'appréciation suffisants pour déterminer le chiffre de la réparation à allouer à titre de dommages-intérêts ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre F... qui n'a pas constitué défenseur ou avoué, bien que régulièrement intimé ; — Et pour le profit : — Faisant droit à l'appel de K..., envers le jugement dn tribunal civil d'Alger du 27 mars 1901 : — Infirme ledit jugement ; — Et statuant à nouveau : — Dit que F... a commis une faute dommageable en imprimant l'article inséré dans le journal *L'Antijuif* du 29 janvier 1901, contre K..., et le condamne à payer à ce dernier, avoc intérêts de droit du jour de la demande, la somme de 1,000 fr. pour réparation du préjudice ainsi causé ; — Condamne, en outre, F... en tous les dépens de première instance et d'appel,

MM. DUCQOUX, *prem. prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — Me COLIN, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

—

TRIBUNAL DE CONSTANTINE (Ch. civ.)

—

24 décembre 1901

—

(Gharnout c. Marle-Andrino)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il ressort des documents produits et des débats que le journal *Le Biskra-Ouargla*, paraissant à Biskra et imprimé à Constantine, a mené une véritable campagne de dénigrement et de diffamation contre le sieur Gharnout Salah ben El Haoussine ; — Qu'il est constant que cette série d'articles injurieux et diffamatoires lui a occasionné un préjudice essentiellement moral dont il est en droit d'exiger la réparation ;

Attendu que les défendeurs exposent, pour repousser sa demande, que les écrits critiqués visent non l'homme privé, mais le conseiller municipal, c'est-à-dire un citoyen chargé d'un mandat public ; que, par suite, l'action civile ne peut être séparée de l'action publique ; — Attendu que la simple lecture des articles servant de base à la demande suffit à

démontrer l'inexactitude de cette allégation ; — Attendu qu'aucun doute n'est possible sur ce point ; que le demandeur n'est jamais visé ou critiqué pour un acte quelconque de sa fonction, mais toujours pour des faits qui y sont étrangers ;

Attendu que les défendeurs excipent, en outre, de leur qualité d'imprimeurs ; — Attendu que la loi du 29 juillet 1881 a, il est vrai, édicté une sorte d'impunité en faveur des imprimeurs quand le gérant et l'auteur des articles délictueux sont connus, mais que la doctrine et une jurisprudence aujourd'hui unanime décident qu'elle n'a trait qu'aux poursuites tendant à une répression pénale et qu'en matière de responsabilité civile, les principes généraux, en ce qui concerne les imprimeurs, n'ont été en rien modifiés par ladite loi du 29 juillet 1881 ; — Attendu qu'il s'ensuit que la responsabilité édictée par les articles 1382 et suiv. C. civ. leur est applicable toutes les fois qu'ils auront commis une faute ou une négligence ; — Attendu qu'il est également admis qu'ils sont protégés par une présomption de bonne foi tirée de la circonstance qu'ils ne peuvent être tenus de lire et d'apprécier la valeur et la portée de tous les écrits qu'ils impriment ; mais que cette présomption cesse lorsqu'ils ont été mis à même de connaître ces écrits et qu'ils peuvent en apprécier le caractère dommageable et les effets ; — Attendu que si, malgré leur fréquence, les défendeurs ont pu ignorer les premiers articles publiés contre le demandeur, à l'impression desquels ils ont procédé, il n'en a plus été de même à partir du 8 juillet 1901, date à laquelle ils ont été avertis, par la sommation qui leur a été adressée, de leur caractère et de leur portée ; — Attendu que, loin de tenir compte de la défense qui leur était faite et de l'avertissement qui leur était donné, ils en ont continué l'impression ; — Qu'ils ne sauraient, dès lors, arguer de leur ignorance ni de leur bonne foi ; — Attendu que, s'associant à un acte dommageable, ils sont tenus comme l'auteur direct dudit acte à la réparation du préjudice qu'il en est résulté ; qu'il échet toutefois, pour en faire l'évaluation, de considérer qu'ils ne sont ni les auteurs ni les instigateurs des articles critiqués ; enfin, que le dommage éprouvé par le demandeur est surtout moral, et que la meilleure réparation qu'il est en droit d'obtenir consistera dans la publicité donnée au présent jugement ;

Par ces motifs : — Condamne les défendeurs solidairement aux seuls dépens de l'instance à titre de dommages-intérêts ; ordonne que le présent jugement sera publié à leurs frais et sous la même solidarité dans les deux prochains numéros du journal *Le Biskra-Ouargla* et dans deux journaux se publiant

soit à Batna soit à Constantine au choix du demandeur sans que le coût de chacune de ces insertions puisse excéder 50 fr.

M. GUEIT, *prés.* — Mes Gustave MERCIER et BOZZO, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

28 janvier 1902

Louage d'ouvrage, devis et marchés, forfait, conditions, différences de détail des devis, art. 1793 C. civ., travaux supplémentaires, inopérance, autorisation écrite.

Les seules conditions essentielles à l'existence d'un traité à forfait sont : un marché fixant le prix, un cahier des charges déterminant les clauses et conditions des travaux, un plan des travaux ;

Peu importe que des devis établis présentent des différences de détail ;

Les embellissements et travaux supplémentaires ne peuvent en principe être une cause d'annulation du contrat, et donnent seulement droit à une indemnité supplémentaire, s'ils ont été commandée par écrit et à prix convenu ; ils ne peuvent emporter aucun accroissement du prix forfaitaire et l'art. 1793 ne permet même pas la preuve que ces travaux non prévus auraient enrichi le propriétaire.

(Gazon c. Jacob)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la nullité du forfait : — Attendu que les seules conditions essentielles à l'existence d'un traité à forfait sont : 1° un marché fixant le prix ; 2° un cahier des charges déterminant les clauses et conditions des travaux et 3° un plan des travaux ; qu'en l'espèce, les deux premières pièces existent, signées par les deux parties contractantes, que les plans détaillés des travaux ont été dressés par l'architecte Sayssel, et que l'entrepreneur en a eu connaissance

lors de la passation du contrat et n'a fait que les exécuter; que la chose à fournir et le prix unique étant ainsi bien déterminés, en dehors de toute autre élément, sans équivoque possible sur l'étendue de l'engagement au sujet de la dimension des constructions et de la qualité des matériaux, le contrat à forfait se trouve parfait; qu'on ne saurait s'arrêter aux différences de pur détail, pouvant exister entre le devis possédé par M. Gazon et ceux produits par M. Jacob et son architecte, la rédaction d'un devis, destiné surtout à permettre à l'entrepreneur de fixer son prix, n'étant point un élément essentiel de la validité du contrat; — Attendu que le marché à forfait, intervenu entre M. Gazon et M. Jacob, ne saurait davantage être annulé par le seul fait que M. Jacob aurait exigé de son entrepreneur des embellissements ou travaux supplémentaires; que ces embellissements ou travaux supplémentaires, ouvraient simplement à cet entrepreneur, le droit à une indemnité complémentaire si conformément à l'art. 1793 C. civ., et aux clauses formelles du marché, ils avaient été commandé par écrit, et le prix en avait été convenu d'avance; — Attendu, en l'espèce, que le seul changement apporté pour l'une des villas aux plans primitivement arrêtés, consiste dans la suppression d'une chambre de bonne; que cette modification avait été demandée par le docteur Jacob. au moment même de la signature du contrat et librement accepté par M. Gazon, ainsi que le constate l'expert; que la très légère augmentation de dépense, qui a pu en résulter, ne saurait être mise à la charge du docteur Jacob; que, pour tous les autres ouvrages, désignés par l'expert comme travaux supplémentaires, devant être payés à part, M. le docteur Jacob ne saurait en être tenu en sus de son prix forfaitaire, faute par M. Gazon de s'être conformé préalablement aux dispositions impératives de l'art. 1793 C. civ.; que M. Jacob du reste n'a fait que baser ses exigences sur les devis que lui avait remis son architecte; que si l'entrepreneur estimait que les détails demandés nécessitaient une augmentation de prix ou annulaient le forfait, il devait en avertir le propriétaire et le mettant en demeure de lui donner par écrit l'ordre de les exécuter;

Attendu que M. le docteur Jacob, par le seul fait de son assistance au référé introduit contre lui le 3 mars 1899 par Gazon, devant M. le juge de paix de Bizerte, ne saurait réputer avoir acquiescé à toutes les mesures ordonnées par ce magistrat; que l'ordonnance rendue sur ce référé, ne pouvant nullement préjudicier au fond, M. Jacob n'avait ni à adhérer ni à protester contre son dispositif; que la mission supplé-

mentaire qu'il a pu faire donner à l'expert n'avait d'autre but que de fournir aux juges au fond une base d'appréciation pour l'évaluation totale des travaux exécutés pour son compte, pour le cas, qui lui paraissait cependant improbable, où le marché à forfait eut été annulé ;

Attendu que M. Jacob conteste formellement les évaluations de l'expert, et soutient que le prix de 24,000 fr. stipulé au forfait, est un prix largement rémunérateur des travaux exécutés ; qu'au surplus M. Gazon, se trouve-t-il en perte, la nature du contrat accepté entre les parties ne lui permettrait pas de réclamer un supplément de prix à M. Jacob ; que ce dernier en traitant à forfait, a voulu précisément se soustraire à tout aléa dans la fixation de ses déboursés qu'il a tenu à proportionner rigoureusement à sa situation personnelle ; que l'art. 1793 C. civ. s'oppose d'ailleurs à ce que l'entrepreneur puisse rapporter la preuve que les travaux accomplis en dehors des termes dudit article ont enrichi le propriétaire et obligé celui-ci, à courir la chance d'une estimation par expert d'une prétendue plus value ; que l'entrepreneur, à défaut d'autorisation écrite, ne peut pas plus faire la preuve de l'enrichissement du propriétaire que de son assentiment verbal ; — Attendu enfin, que M. Jacob, n'ayant fait qu'exiger l'exécution des travaux qui entraient dans les termes mêmes de son marché, ne saurait avoir la moindre part de responsabilité dans le retard apporté à l'achèvement de ces travaux ; que les suppléments de travaux dont se prévaut M. Gazon, ne sauraient, vu leur minime importance, justifier ce retard ; que, du reste, l'entrepreneur ayant reconnu lui-même ne pouvoir refuser de les exécuter a eu tort de ne le faire qu'après maints tiraillements ; que M. Jacob, a du reste bénévolement accordé à M. Gazon un délai supplémentaire de trente-cinq jours, pour l'achèvement de ces travaux ; que néanmoins M. Gazon a encore apporté un retard de trois mois à la remise des villas, ce qui aux termes de son marché le rendait passible d'une indemnité de 1,800 fr. ; qu'en ne fixant cette indemnité qu'à 740 fr. le tribunal a encore fait reste de droit à M. Gazon ;

Attendu que les premiers juges ont également fait une saine appréciation en fixant l'indemnité de moins value pour malfaçons reconnues au jour du jugement à la somme de 1,239 fr. 95 cent. ; — Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'opposition formée par M. Gazon le 30 novembre 1901 à l'arrêt de défaut congé rendu par cette chambre le 5 novembre 1901 ; — Au fond : —

Déclare l'opposant non recevable autant que mal fondé dans toutes ses demandes fins et conclusions ; l'en déboute, etc.

MM. MÉROT, *ff. prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — Mes GIVRY et DURIEU DE LEYRITZ, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

30 janvier 1902

Expulsion, contravention à l'arrêté, question de nationalité, pouvoirs du juge, indigène musulman, naissance en Algérie.

La loi du 3 décembre 1849 n'accordant au ministre de l'intérieur ou à ses représentants le droit d'interdire le séjour du territoire français que vis-à-vis des seuls étrangers, il appartient aux juges saisis d'une poursuite à raison de contravention à un arrêté d'expulsion de constater que l'individu poursuivi est étranger et que, par suite, il a été légalement frappé par l'arrêté ;

Est Français, et comme tel non susceptible d'être expulsé, l'indigène musulman né sur le territoire français, qui y a toujours été domicilié et qui, loin de décliner la qualité de Français, l'a toujours revendiquée.

(Berki Hammou)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la loi du 3 décembre 1849 n'accorde au ministre de l'intérieur ou à ses représentants le droit d'interdire le séjour du territoire français que vis-à-vis des seuls étrangers ; qne le caractère d'étranger est donc un élément constitutif du délit réprimé par l'art. 8 de ladite loi ; qu'en conséquence, il appartient aux juges saisis d'une poursuite à raison de contravention à un arrêté d'expulsion de constater que l'individu poursuivi est étranger et que, par suite, il a été légalement frappé par l'arrêté ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1er du sénatusconsulte du 14 juillet 1865, sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie, l'indigène musulman est Français ; — Attendu que Berki, musulman,

est né le 6 février 1879, à St-Denis-du-Sig, de Hammou ben Tayeb et de Fathma bent Mohamed, ainsi que le constate son acte de naissance dressé en cette ville et joint au dossier ; qu'il est donc indigène ; — Attendu qu'Hammou ben Tayeb, son père, indigène musulman, a toujours habité St-Denis-du-Sig, où il a été recensé en 1890 ; — Attendu qu'en vertu des principes posés par la loi du 26 juin 1889 sur, la nationalité, applicable à l'Algérie, Berki, d'origine française, est Français ; — Attendu qu'en supposant que son père fût d'origine marocaine, le prévenu serait encore Français, puisqu'il est né sur le territoire français ; qu'il y a toujours été domicilié, et que, loin de décliner la qualité de Français, il l'a toujours revendiquée ; — Attendu, en conséquence, que la présence de Berki sur le territoire français n'est pas délictueuse ;

Par ces motifs : — Infirme, etc.

MM. LALOË, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

19 février 1902

Degrés de juridiction, frais d'entretien échus et à échoir, appel, recevabilité ; — Fourrières publiques, Algérie, police sanitaire, vente, demande indéterminée, maire, faute personnelle, commune, responsabilité.

Constitue une demande indéterminée rendant le jugement susceptible d'appel, une demande tendant au paiement des frais d'entretien et de nourriture d'un cheval jusqu'au jour de l'assignation et du montant des journées d'entretien à courir jusqu'au jour du retrait de l'animal.

En Algérie, l'administration de l'enregistrement et des domaines a seule qualité pour faire vendre, dans les conditions et formes déterminées par une décision du ministre de la guerre du 15 juin 1853 et un décret du 26 juillet 1864 éclairés par deux circulaires du gouverneur général des 9 mars 1865 et 18 novembre 1890, les animaux mis en fourrière (1) ;

(1) Comp. Alger, 18 mars 1898 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 388).

Aucun texte ne reconnaissant à une commune le droit de provoquer la mise en vente de ces animaux, elle ne peut par suite être astreinte au paiement des droits de fourrière (1);

Le maire qui, après s'être conformé aux dispositions légales ci-dessus, fait procéder à la vente des objets mis en fourrière, agit, non comme représentant sa commune, mais comme délégué du receveur de l'enregistrement et des domaines (2);

Dès lors, s'il commet une faute, il n'engage pas la responsabilité de la commune (3).

(Chevillard c. Commune de l'Oued-Imbert)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'irrecevabilité de l'appel à raison du chiffre de la demande : — Attendu que la demande de la demoiselle Tudury, aujourd'hui épouse Chevillard, telle qu'elle était formulée dans son exploit introductif d'instance du 14 novembre 1897, était indéterminée puisqu'elle y réclamait, non seulement le paiement de la somme de 905 fr. 25 cent. pour entretien et nourriture d'un cheval, jusqu'au jour de cette assignation, mais encore le paiement des journées d'entretien qui viendraient à courir jusqu'au jour du retrait de l'animal ; — Que la commune de l'Oued-Imbert soutient, il est vrai, que l'entreprise de la fourrière n'a été adjugée que pour une période triennale, ayant pris fin le 9 juillet 1900, et que les frais d'entretien du cheval que la dame Chevillard aurait été, dans tous les cas, en droit de réclamer, en sa qualité d'adjudicataire, ne pouvaient dépasser le terme de son adjudication et seraient restés par suite encore inférieurs au taux du dernier ressort ; — Que la commune oublie que la dame Chevillard a été, à l'expiration de sa première adjudication, déclarée de nouveau adjudicataire de la fourrière pour une seconde période triennale, et que, par suite, sa demande est restée indéterminée jusqu'à la mort de l'animal, survenue à la fourrière, le 22 janvier 1902, après un séjour de quatre ans et deux mois, soit à raison de 1 fr. 25 cent. par jour de frais d'entretien, une somme bien supérieure au taux du dernier ressort réclamé par l'appelante ;

Au fond : — Attendu qu'en Algérie, la vente des objets mis en fourrière est réglementée par une décision du ministre de

(1 à 3) V. *suprà*, p. 254, note 1.

la guerre du 15 juin 1853 et un décret du 26 juillet 1864, éclairés par deux circulaires de M. le gouverneur général de l'Algérie des 9 mars 1865 et 18 novembre 1890; que, de ces divers textes, il résulte que, même lorsque les animaux n'ont commis aucun délit, mais ont simplement été abandonnés et ont été conduits en fourrière, non seulement par des agents de l'autorité administrative, mais encore par le propriétaire du fonds sur lequel ils ont été trouvés, et alors même que le propriétaire de ces animaux est connu, l'administration de l'enregistrement et des domaines a qualité pour faire vendre, huit jours après la mise en fourrière, ces animaux, après avoir sollicité et obtenu du magistrat compétent l'autorisation nécessaire; que, rien dans ces textes ne fait un devoir à la commune, ou ne lui reconnaît même le droit de provoquer la mise en vente des animaux mis en fourrière; qu'aucune disposition légale ne l'astreint par suite au paiement des frais de fourrière; que le maire, lorsqu'il rend compte au receveur de l'enregistrement des objets soumis à dépérissement qui se trouvent à la fourrière et lorsqu'il fait procéder à la vente des objets mis en fourrière, agit, non comme représentant sa commune, mais en vertu d'une délégation, spéciale du receveur de l'enregistrement et des domaines, qui lui est donnée, pour chaque vente, par simple lettre, en même temps que lui est adressée par ce même receveur l'ordonnance du magistrat autorisant la vente et, s'il y a lieu, les affiches nécessaires; que, par suite, en admettant que le maire ait commis une faute engageant sa responsabilité en ne faisant point les diligences nécessaires pour aviser le receveur de l'enregistrement et des domaines, ce qui est contredit par tous les documents versés aux débats, la commune de l'Oued-Imbert ne saurait dans aucun cas en supporter les conséquences; — Attendu, enfin, que le contrat d'adjudication intervenu entre la demoiselle Tudury et la commune de l'Oued-Imbert ne contient aucune clause spéciale de garantie permettant à l'entrepreneur de la fourrière d'exiger de la commune le remboursement des frais de fourrière qu'elle lui a, par l'adjudication du 9 juillet 1897, conféré le droit de percevoir; que la circulaire de M. le gouverneur général décide au contraire que, dans le cas où l'animal ou l'objet mis en vente ne trouverait pas d'acquéreur ou bien lorsque le produit de la vente ne permettrait pas de solder une partie des mêmes frais, toutes les dépens s seront payées directement par le receveur des domaines aux parties intéressées sur la production des pièces régulières, après réception du procès-verbal négatif rapporté par le maire; que du moment

que la commune de l'Oued-Imbert ne peut, en aucun cas, bénéficier de la vente des animaux mis en fourrière, le prix seul de l'adjudication des droits à percevoir dans les fourrières restant dans la caisse communale depuis le décret du 15 juin 1853, il est logique qu'elle ne soit tenue en aucun cas du paiement des droits de fourrière; qu'il échet donc de confirmer la décision des premiers juges;

Sur l'appel incident : — Attendu que la commune de l'Oued-Imbert ne justifie nullement que l'action de la dame Chevillard ait été introduite méchamment et de mauvaise foi; que, dès lors, l'allocation de ses dépens de première instance et d'appel, au besoin, à titre de dommages-intérêts, sera une suffisante indemnité du préjudice souffert;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Reçoit en la forme l'appel de la dame Tudury, épouse assistée et autorisée de M. Chevillard, envers le jugement du tribunal civil d'Oran du 3 janvier 1900, et l'appel incident relevé contre ce même jugement par la commune de l'Oued-Imbert; — Au fond : — Dit ces appels autant non recevables que mal fondés; déboute les appelants de toutes leurs demandes, fins et conclusions; — Confirme pour sortir plein et entier effet le jugement entrepris; — Condamne la dame Isabelle Chevillard, née Tudury, à l'amende de son appel et en tous les dépens d'appel.

MM. DUCROUX, *prem. prés.*; MARTIN, *av. gén.* — Me GOUTTE-BARON, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

10 février 1902

Appel, défaut, congé, acquiescement, pouvoirs de la Cour, divorce, causes, sévices et injures graves.

Le droit pour l'intimé de prendre défaut-congé contre l'appelant qui ne comparaît pas, étant basé sur une présomption d'acquiescement tacite de l'appelant au jugement dont il avait interjeté appel, dans les matières où l'acquiescement est légalement impossible, en cas de divorce notamment, le

juge d'appel, tout en donnant défaut-congé contre l'appelant, a le devoir d'examiner le mérite au fond de la décision entreprise.

Des sévices peuvent, à raison des circonstances de fait qui les ont précédés ou accompagnés, perdre leur caractère intrinsèque de gravité et n'être pas suffisants pour légitimer une demande en divorce.

(Andréo c. Andréo)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le sieur Andréo Francisco a, par exploit du 26 avril 1899, enregistré, assigné sa femme devant le tribunal civil d'Oran, en divorce pour excès, sévices injures graves de celle-ci envers lui ; qu'après enquête, le tribunal a, par jugement du 27 décembre 1899, enregistré, prononcé pour les causes sus-énoncées le divorce des époux, aux torts de la femme ; que la dame Andréo Francisco, a, par exploit du 6 février 1900, enregistré, interjeté de cette dernière décision, un appel qui, en la forme est recevable ; — Attendu que Me Giraud, son avoué constitué, demande acte de ce qu'il n'a ni ordres ni instructions pour conclure ; qu'il y a lieu de statuer par défaut, dans ces conditions à son encontre et à celui de la dame Andréo ; que s'agissant dans la cause de divorce prononcé il y a lieu de rechercher, si, après avoir donné défaut-congé contre la dame Andréo par application des art. 154, 470 C. proc. civ., la Cour, doit examiner le mérite au fond du jugement qui lui est déféré ; — Attendu que l'intimé qui a constitué avoué ou défenseur, peut, sans avoir fourni de défenses, suivre l'audience et prendre défaut contre l'appelant ; que cette disposition est basée sur la présomption d'acquiescement tacite du non comparant au jugement dont il avait interjeté appel ; qu'il faut, avec la Cour suprême, en conclure : 1° qu'en principe, dans les matières où il est légalement possible d'acquiescer à la décision des premiers juges, la Cour, en donnant défaut-congé contre l'appelant, ne doit pas examiner le mérite, au fond, de cette décision (Alger, 23 oct. 1889, S., 90. 1. 61.) ; 2° que, par exception, dans les matières où il n'est pas légalement possible d'acquiescer à la décision des premiers juges, par exemple aux termes de l'art. 249 nouveau, C. civ., quand il s'agit d'un divorce prononcé, la Cour en donnant défaut-congé contre l'appelant,

non seulement peut, mais doit encore examiner le mérite, au fond, de cette décision qui lui est déférée (même arrêt) ; — Attendu que des considérations qui précèdent, il résulte qu'il y a lieu dans la cause de procéder ainsi qu'il est dit au secundo sus-indiqué ;

Sur le mérite, au fond du jugement déféré : — Attendu que de l'ensemble des dépositions des onze témoins entendus en première instance, à la seule requête du sieur Andréo Francisco, il résulte : que, trois jours après son mariage avec lui, sa femme a, pour une cause qui n'a pas été déterminée, quitté, dans un moment d'humeur, le domicile conjugal, mais qu'elle y est rentrée le jour suivant ; que le 31 décembre 1897, elle est allée, avec sa fille du premier lit, Maria Fuentès, le fils du sieur Andréo Francisco, la dame Colas, la fille de celle-ci à un bal, à Bou-Sfer ; qu'à la suite d'un refus de Maria Fuentès de danser avec le fils Andréo, celui-ci est parti ; que le père de ce jeune homme est alors venu intimer à sa femme l'ordre de rentrer : qu'à sa prière d'attendre que le quadrille où figurait Maria Fuentès fût terminé, il a répondu en la saisissant violemment pour l'entraîner ; que sa femme, meurtrie au bras, et Maria Fuentès, intervenant pour défendre sa mère, l'ont égratigné ; que le sieur Andréo Francisco s'est alors retiré ; qu'à la fin du bal sa femme s'étant rendue au domicile conjugal, il a refusé de l'y recevoir ; — Attendu que ces faits ne sauraient en raison des circonstances particulières qui les ont précédés ou accompagnés ou suivis, légitimer la demande en divorce du sieur Andréo Francisco.

Par ces motifs : — Vu l'arrêt de sursis du 13 janvier 1902, enregistré et les autres pièces ou documents de la cause ; — Donne défaut-congé contre la dame Joséphine-Caudila Jaen, veuve en premières noces du sieur José Fuentès, épouse en secondes noces du sieur Andréo Francisco, dit Paco, et contre Me Giraud, son avoué constitué faute de conclure ; — Donne acte à ce dernier de ses déclarations ; — Dit l'appel de la dame Andréo, recevable en la forme, justifié au fond ; — Infirme le jugement déféré ; — Ordonne qu'il soit considéré comme nul et non avenu dans toutes ses dispositions ; — Statuant à nouveau : — Rejette, comme non justifiée la demande en divorce du sieur Andréo Francisco, dit Paco ; — Condamne ce dernier aux dépens de première instance et d'appel envers sa femme.

MM. MÉROT, *ff. prés.* ; MARTIN, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

10 février 1902

Notaire, commerçant, déclaration de faillite.

Peut être déclaré en faillite, le notaire qui, dans le but de réaliser des bénéfices en dehors des produits de son étude, s'est livré habituellement pendant un grand nombre d'années, à des spéculations commerciales et industrielles, auxquelles se rattache la majeure partie de son passif chirographaire.

(Chadebec c. Escalle et St-Jean)

ARRÊT

La COUR, — Sur la déclaration de faillite du sieur X... ; — Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs par lesquels les premiers juges, retenant, comme actes de commerce, les prêts d'argent sur billets ou sur nantissements, les opérations de banque, les achats de raisins et ventes de vins, les locations et sous-locations de futailles, l'entreprise de dépiquages auxquelles le sieur X... s'est habituellement livré, pendant un certain nombre d'années, ont déclaré ce dernier en état de faillite ; qu'il convient d'ajouter ; que les opérations de prêt d'argent sur billets ou sur nantissement et de banque, qui, pour la majeur partie, sont commerciales, se sont élevées, exactement, à la somme considérable de 302,973 fr. 5 cent. ; que les prêts d'argent sur nantissement ne concernent pas que ceux sur dépôts de titres faits par le sieur X... à la tutrice de la mineure Berthiot et qu'il n'y a pas lieu de retenir ; qu'en dehors de ceux-ci, il en est d'autres, notamment ceux consentis aux sieurs Lando, Marcille, Ségui et Bounier, qui présentent, sans aucun doute ce caractère ; que l'irrégularité, au point de vue légal, des nantissement qui ont accompagné ce prêt n'empêche pas que le sieur X... les ait consentis ; que les opérations de banque ont duré sans interruption plus de quinze ans ; qu'elles ont porté sur des centaines de mille francs ; qu'il a acheté de grandes quantités de raisins pour en fabriquer du vin et vendre par grandes quantités ces produits dans un but de spéculation commerciale ; que les capitaux qu'il a engagés pour ces opérations se sont élevés à 170,489 fr. 80 cent. ; qu'en dehors de son

passif privilégié et hypothécaire qui n'atteint pas 100,000 fr. son passif purement chirographaire est de 505,347 fr. 25 cent. ; qu'il comprend surtout des créances nées de ses opérations commerciales ; qu'il importe peu qu'une de ces créances ait été consacrée par jugement du tribunal civil ; que ce fait n'en change pas le caractère ; qu'au surplus cette créance n'est pas isolée, mais fait partie du grand nombre de celles qui sont nées des opérations commerciales du sieur Pottier ; qu'en résumé, ce dernier s'est, dans le but de réaliser en dehors des produits de son étude, des bénéfices, livré habituellement, pendant un grand nombre d'années, à des spéculations commerciales et industrielles, auxquelles se rattache la majeure partie de son passif purement chirographaire ; que c'est avec raison que, dans ces conditions les premiers juges l'ont sur sa demande, du reste, de liquidation judiciaire, déclaré en faillite ;

Par ces motifs : — Confirme, etc.

MM. MÉROT, *ff. prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — Mes DIVIELLE et OTTEN, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

5 mars 1902

Chose jugée, séparation de corps, demande de conversion en divorce, rejet, nouvelle demande, conditions de recevabilité.

Si le rejet d'une première demande de conversion de séparation de corps en divorce n'épuise pas nécessairement le droit d'action du demandeur, qui peut renouveler la demande dont il a été précédemment débouté, sans se heurter invinciblement à l'exception de chose jugée, on ne saurait en conclure que le droit de former à nouveau la demande, écartée une première fois, puisse s'exercer sans limitation aucune ;

Pour que l'instance en conversion, une première fois rejetée, puisse être reproduite avec chance de succès, il est indispensable que la situation de fait, telle qu'elle a été appréciée par les juges qui ont repoussé la première demande

en conversion, se soit modifiée au point que les juges saisis ultérieurement puissent, sans apporter une contradiction directe aux affirmations contenues dans le premier jugement, justifier la deuxième demande en conversion.

(M... c. M...)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que si le rejet d'une première demande en conversion de séparation de corps en divorce n'épuise pas nécessairement le droit d'action du demandeur qui peut renouveler la demande dont il a été précédemment débouté, sans se heurter invinciblement à l'exception de chose jugée, on ne saurait en conclure, comme l'ont fait les premiers juges, que le droit de former à nouveau la demande, écartée une première fois, puisse s'exercer sans limitatiou aucune ; que, pour l'instance en conversion, une première fois rejetée, puisse en effet être reproduite avec chance de succès, il est indispensable que la situation de fait, telle qu'elle a été appréciée par les juges qui ont repoussé la première conversion, se soit modifiée au point que les juges saisis ultérieurement puissent sans apporter une contradiction directe aux affirmations contenues dans le premier jugement, justifier la deuxième conversion ; — Or, attendu que les faits sur lesquels M... base sa nouvelle demande de conversion sont identiquement les mêmes que ceux qu'il a articulés lors de sa première demande de conversion, rejetée par jugement du tribunal de Philippeville du 31 décembre 1896, confirmé par arrêt de la Cour du 3 novembre 1897 ; que le seul et unique argument donné encore aujourd'hui par M. M..., à l'appui de sa demande est que la séparation de corps a été motivée par son inconduite ; que depuis, cette inconduite a été la même et se serait même aggravée par la naissance d'un cinquième enfant adultérin ; que, par suite, tout rapprochement avec sa femme et lui est, par son fait, devenu impossible ; qu'il puise donc, comme lors de sa première demande, uniquement dans son inconduite le droit de faire convertir en divorce la séparation de corps ; que Mme M... qui, seule, pourrait se faire une arme de cette inconduite pour réclamer le divorce, refuse de s'en servir et se déclare prête, comme elle l'a toujours été, à reprendre la vie commune si son mari consent à abandonner sa concubine ; qu'il suit que la situation de fait, telle qu'elle a été appréciée par le tribunal de Philippeville le 31 décembre 1896, ne s'étant

nullement modifiée, les premiers juges ne pouvaient faire droit à la nouvelle demande de M. M .., sans consacrer comme le dit très justement cette décision, une véritable immoralité ;

Par ces motifs : — Faisant droit à l'appel de Mme M... envers le jugement du tribunal civil de Philippeville, du 13 juin 1901 : — Infirme ledit jugement ; — Et statuant à nouveau : — Donne acte en tant que de besoin à Mme M... de sa déclaration d'être prête à reprendre la vie commune si son mari consent à abandonner sa concubine ; — En conséquence : — Déclare M. M... non recevable et en tous cas mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions ; — L'en déboute ; — Le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel

MM. DUCROUX, *prem. prés.*; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Me SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

(11 mars 1902)

Compétence, Algérie, alcools, droits d'octroi de mer, de consommation et de fabrication, contraintes administratives, opposition, juge de paix.

En Algérie, les difficultés sur l'application du tarif ou sur la quotité des sommes réclamées pour droits d'octroi de mer, de fabrication ou de consommation, et sur les oppositions à des contraintes administratives décernées pour avoir paiement de ces droits, sont de la compétence du juge de paix et non des tribunaux civils (1).

(Contributions diverses c. Entrepôts généraux)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la Société des Entrepôts généraux d'Alger a, par exploit du 21 mai 1900, enregistré, formé opposition aux poursuites dirigées contre elle par l'administration

(1) V. les autorités citées dans le corps de l'arrêt rapporté.

des contributions diverses en vertu de deux contraintes des 2 octobre 1899 et 3 avril 1900 tendant au paiement de la somme de 93,527 fr. 25 cent. pour droits d'octroi de mer de consommation, de fabrication à l'intérieur, et, par le même exploit, assigné la dite administration devant le tribunal civil d'Alger, en nullité de ces poursuites comme faites pour des sommes non dûes, et en 50,000 fr. de dommages-intérêts ; qu'en réponse, l'administration des contributions diverses a excipé de l'incompétence du tribunal et a, reconventionnellement, demandé 1,000 francs de dommages-intérêts ; — Attendu qu'à la date du 29 juillet 1900, la Société a intégralement payé le montant des droits de fabrication s'élevant à 2,542 fr. 50 cent. qui lui étaient réclamés ; — Attendu que, par jugement du 9 mars 1901, enregistré, le tribunal a statué sur les litiges en ces termes : « Se dit irrégulièrement saisi, renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ; condamne la Société des Entrepôts généraux aux dépens, lesquels seront attribués à l'administration des contributions diverses pour tous dommages-intérêts »; — Que celle-ci a régulièrement interjeté, dans les délais, de cette décision un appel recevable en la forme et dont par suite, il y a lieu d'examiner le mérite ;

En ce qui concerne l'exception d'incompétence du tribunal civil, facultative, aux termes d'un arrêt des requêtes du 13 avril 1859 (D. P., 1859. 1,417) pour l'administration, dont elle excipe, dans la cause, et déduite de ce que le litige serait de la compétence du juge de paix : — Attendu que le juge ordinaire en matière de douane est, dans la métropole, le juge de paix (art. 10 de la loi du 14 fructidor, an III ; Dalloz, v° *Douane*, *Rép.* n°s 830 et suiv.; *Suppl.*, n°s 627, 628, 629); — Qu'il connaît, notamment, de toutes contestations, quelle qu'en soit la valeur, relatives à la perception des droits de douane (Req., 8 mars 1887, D. P., 1887. 1,448); — Attendu que la législation douanière de la métropole est, sauf des modifications de tarifs, celle de l'Algérie (art. 2 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 12 octobre 1848 ; art. 10 de la loi du 11 janvier 1851 ; Alger, 24 juin 1878, et, sur pourvoi, Req. 21 juill. 1879); — Attendu que l'octroi de mer a été établi en Algérie par ordonnance du 21 décembre 1844 ; — Que les employés des douanes ont été chargés d'en percevoir, au profit des communes, les droits (art. 5); que le contentieux relatif à ces droits a été soumis à la législation douanière (art. 6); que le juge de ce contentieux était, par suite, le juge de paix ; — Attendu que l'arrêté du gouverneur général du 27 décembre 1884 sur l'octroi de mer, a chargé les employés des douanes de la perception des droits de cet octroi dans les ports et aux frontières de

terre, les employés des contributions diverses de la perception de ces mêmes droits à l'intérieur ; mais qu'il n'a rien changé, sous le rapport du contentieux, à la situation antérieure ; que le juge de paix a continué d'en être le juge ordinaire sur le droit d'octroi concernant les alcools ; — Attendu que le décret du 27 juin 1887, s'inspirant des précédents qui viennent d'être exposés, décide : — Que les contestations concernant l'application du tarif ou la quotité des droits d'octroi réclamés, sont de la compétence, en premier ou en dernier ressort, du juge de paix, suivant que la somme demandée excède ou non 100 fr. (art. 37); que l'opposition aux contraintes décernées pour le recouvrement de ces droits est jugée conformément à l'article précédent, c'est-à-dire par le juge de paix, en premier ou en dernier ressort, dans les mêmes conditions (art. 38);

Sur le droit de consommation : — Attendu qu'à celui d'octroi sur les alcools, il a été ajouté par l'art. 32 de la loi de finances du 26 janvier 1892, une taxe de consommation à percevoir au profit du trésor ; que le rapporteur de cette loi, M. Burdeau, a nettement précisé en ces termes le caractère de cette adjonction : « Le texte a fait du droit d'octroi de 30 fr. une simple addition à la taxe d'octroi de mer qui est déjà perçue par les soins de l'État ; le droit est donc placé sous le même régime que la taxe d'octroi de mer... Le projet actuel que vous allez voter a été rédigé de manière à ne rien changer à l'organisation du régime de l'alcool en Algérie. Ce tarif a créé une surtaxe au projet de l'État et n'a innové à aucun autre égard » (Sirey, *Lois annotées*, 1892, p. 332, note 91) ; — Qu'il résulte de ce qui précède, que les oppositions aux contraintes décernées pour droits de consommation doivent être jugées de la même manière que les oppositions aux contraintes décernées pour droits d'octroi, c'est-à-dire par le juge de paix en premier ou en dernier ressort, suivant que l'importance de ces droits excède ou non 100 fr. ;

Sur le droit de fabrication : — Attendu qu'il a été établi en ces termes par l'art. 18 de la loi de finances du 28 décembre 1895 : « Indépendamment du droit de consommation et du droit d'octroi de mer, les absinthes ou similaires, les bitters, les liqueurs de toutes sortes, les spiritueux, composés quelconques sont soumis, en Algérie, à un droit de fabrication dont le tarif est fixé comme suit... » ; — Attendu que ce droit est intimement lié à ceux d'octroi de mer et de consommation ; qu'il est perçu par les mêmes agents ; que l'art. 18 assimile clairement ces trois droits ; que celui de fabrication doit être, dès lors, soumis aux mêmes règles de compétence que

celui d'octroi de mer et de consommation ; qu'à supposer que la société en payant le montant des droits de fabrication qui lui était réclamé ait entendu se réserver d'en discuter ultérieurement la légitimité, cette contestation n'en serait pas moins de la compétence en premier ressort du juge de paix ;

En résumé : — Attendu qu'il résulte de l'ensemble de toutes les considérations qui précèdent que les difficultés sur l'application du tarif ou sur la quotité des sommes réclamées, pour droits d'octroi de mer, de consommation, de fabrication, et les oppositions à des contraintes décernées pour avoir paiement de ces droits, sont, par application des textes susvisés, de la compétence du juge de paix, et non, par application de l'art. 88 de la loi du 5 ventôse an XII de la compétence du tribunal civil (Zeys, *Des juges de paix algériens*, nos 331, 332 ; Tilloy, *Répert. alphab. alg.*, vo *Octroi de mer*, no 56 ; Dalloz, vo *Organisation de l'Algérie*, *Suppl.*, no 384 ; Alger, 4 mars 1895, 12 mai 1897, 17 oct. 1900, *Rev. Alg.*, 1900. 2. 233) ; — Que c'est, par suite, à tort comme le soutient l'administration que les premiers juges admettant implicitement que le litige rentrait, sur mémoire en chambre du conseil, dans leurs attributions, se sont déclarés irrégulièrement et non incompétemment saisis ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par la société : — Attendu que cette demande doit être soumise, en première instance, avec la demande principale en nullité de poursuites dont elle est l'accessoire, au juge de paix ;

Sur les 1,000 fr. de dommages-intérêts réclamés par l'administration : — Attendu que celle-ci ne justifie d'aucun préjudice ;

Quant aux dépens de première instance et d'appel ; — Attendu qu'ils doivent être supportés aux termes des art. 130 et 470 C. proc. civ. par la société qui succombe dans ses prétentions ;

Par ces motifs : — Dit que l'appel de M. le gouverneur général de l'Algérie et de M. le préfet du département d'Alger, poursuites et diligences de M. le directeur des contributions diverses du même département est recevable et justifié ; — Infirme le jugement déféré ; — Ordonne qu'il soit considéré comme nul et non avenu dans toutes ses dispositions ; — Statuant à nouveau : — Dit que le tribunal civil d'Alger était incompétent pour connaître du litige ; — Renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, etc.

MM. MÉROT, *ff. prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — Mes LE DENTU et GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

5 mars 1902

Propriété, Algérie, arrêté de classement, revendication non recevable, forclusion, décision judiciaire ultérieure, réclamation, opposition notifiée, citation tardive.

En matière de propriété, en cas d'opposition à réclamation contre les oppositions de classement de terres sénatusconsultées, le réclamant doit, à peine de nullité, introduire sa demande en justice par une citation contre qui de droit, dans le mois qui suit la notification, en la forme administrative, de cette opposition, avec dénonciation, en même temps, de cette demande au président de la commission administrative (1) ;

L'effet de suspendre et d'interrompre les opérations de classement est attaché exclusivement à la citation introductive d'instance, introduite et dénoncée dans le mois de la notification de l'opposition à réclamation et nullement à la signification ou dépôt du mémoire préalable au préfet, dont sont, au surplus, dispensées ces sortes de demandes en revendication (2).

(Commune mixte du Haut-Sebaou c. Mohamed Naït)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que pour la première fois devant la Cour et par conclusions du 24 février dernier, la commune mixte du Haut-Sebaou invoque, pour repousser la demande des consorts Mohamed Naït el Hadj et autres, un arrêté de M. le gouverneur général, en date du 23 août 1897, qui, en

(1, 2) V. la jurisprudence rapportée dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, sous l'art. 18, § 1, de la loi du 26 juillet 1873, p. 410, note 4, et sous l'art. 13 du décret du 22 septembre 1877, p. 774, note 2 ; *Adde*, Alger, 6 juin 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 437) ; Alger, 8 déc. 1897 et 6 avril 1898 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 266 et 421) ; Alger, 27 févr. 1899 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 313) et cass. 31 oct. 1900 (*Rev. Alg.*, 1900. 2. 465).

homologuant les opérations de la commission administrative du sénatusconsulte du département d'Alger, du 27 février 1897, a maintenu le classement de la terre dite Tezean et M'Taka, formant le groupe n° 122, comme terre de parcours du douar Idjeur ; qu'en présence de cet arrêté, qui attribue définitivement le caractère communal aux terrains litigieux, les consorts Mohamed Naït el Hadj doivent être déclarés non recevables dans leur revendication ; que, vainement, les intimés invoquent l'autorité de la chose jugée pour soutenir qu'ils n'ont point encouru la forclusion prononcée contre eux le 29 juin 1896 dans le procès-verbal de clôture des opérations de délimitation et de répartition de la tribu des Beni-Idjeur-Djebel, dressé en exécution du sénatusconsulte du 22 avril 1863 et de l'art. 2 de la loi du 23 avril 1887 ; que cette forclusion avait donc été déjà encourue quand ils ont, le 21 novembre 1896, devant le tribunal de Tizi-Ouzou, un jugement déclarant leur action en revendication recevable ; que, dès lors, c'est en faveur de la décision administrative, plutôt qu'en faveur de la décision judiciaire, que l'exception de chose jugée pourrait être invoquée ; qu'il est également inexact de dire que la citation introductive d'instance du 1er juin 1896, dénoncée le même jour au président de la commission administrative du département d'Alger, c'est-à-dire plus de deux mois après la notification faites aux intimés de l'opposition à leur réclamation du 22 mars 1896, tenait en suspens la propriété de la terre litigieuse et ne permettait point à l'autorité administrative de procéder au classement définitif avant la décision sollicitée de l'autorité judiciaire ; que l'art. 13 du décret du 22 septembre 1887 porte expressément qu'en cas d'opposition le réclamant doit, à peine de nullité, introduire sa demande en justice par *une citation* contre qui de droit dans le mois qui suit la notification de l'opposition à réclamation et nullement à la signification ou dépôt du mémoire préalable au préfet, dont sont, au surplus, dispensées ces sortes de demandes en revendication ; que la commission administrative de classement n'avait donc pas à tenir compte de la citation du 1er juin 1896 ;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

Par ces motifs : — Faisant droit à l'appel de la commune mixte de Haut-Sebaou, envers le jugement du tribunal civil de 1re instance de Tizi-Ouzou, du 25 juillet 1900 ; — Infirme ledit jugement ; — Et statuant à nouveau : — Déclare les consorts Mohamed Naït el Hadj et autres autant non recevables que mal fondées dans toutes leurs demandes, fins et

conclusions ; — Les en déboute ; — Les condamne en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Me TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. corr.)

22 mai 1902

Expertise, contributions indirectes, vins de marc ou piquette, juge, liberté du choix.

En matière de vins de marc ou piquettes, les magistrats conservent le choix des experts, l'exception en faveur des commissaires-experts apportée en matière de douane par la loi du 17 juillet 1822 et étendue en matière de contributions indirectes lorsqu'il s'agit de vins de raisins secs, de vins de liqueurs et des vermouths ne pouvant être étendue en matière de vins de marc ou de piquettes.

(Contributions diverses c. Duperron)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le principe de l'expertise : Attendu que le 1er mars 1900, au cours d'une vérification opérée par le service des contributions diverses à Philippeville, il fut déclaré au sieur Duperron, saisie de 88 hectolitres de liquide qui parût aux employés être de la piquette ; que des échantillons de ce liquide furent prélevés dans la forme réglementaire ; — Attendu que le laboratoire d'Alger, auquel ces échantillons furent soumis, dans le cours de l'année suivante, déclara, le 3 mai 1901, que le liquide présentait les caractères d'une piquette ; — Attendu que dans le procès-verbal rapportant ces opérations et dressé seulement à la date du 12 août 1901, par un seul employé, il est relaté que le résultat de l'analyse a été porté à la connaissance du sieur Duperron, qui a refusé de l'accepter et a dit se réserver de désigner un expert dans le cas où la contestation serait déférée aux commissaires-experts institués par la loi du 27 juillet 1822 ; — Attendu que l'indication ainsi mentionnée par un procès-verbal dressé dans les conditions ci-dessus spécifiées, ne

peut être considérée comme un acquiescement constituant une fin de non-recevoir aux contestations actuelles de l'appelant ; — Attendu que devant la Cour, comme devant le tribunal de Philippeville, le sieur Duperron a prétendu qu'il n'y avait plus lieu à expertise, par ce motif que le vin était saisi depuis près de deux ans et qu'il avait pu changer de nature pendant ce temps ; — Attendu que la question de savoir si la composition des échantillons du vin saisi a pu se modifier depuis l'époque à laquelle ils ont été prélevés, est une question d'ordre technique qui ne rentre pas dans la compétence de la Cour ; qu'elle doit la soumettre à des personnes, présumées par leur art et leur profession, capables de l'apprécier ; que les personnes chargées de procéder à l'expertise sont précisément celles qui peuvent se rendre compte si l'expertise est possible ; qu'il suffira donc de les charger de s'assurer, préalablement à cette expertise, si cette opération peut être faite utilement ;

Sur le choix de l'expert : — Attendu que la loi a abandonné à la prudence des magistrats le soin de choisir, pour remplir les fonctions d'expert, les personnes qui leur paraissent présenter les garanties nécessaires à raison de leur profession ou de leur expérience ; qu'il n'a été apporté d'exception à ce principe qu'en matière de douanes, par la loi du 27 juillet 1822 ; que cette exception, il est vrai a été étendue, en matière de contributions indirectes, aux contestations sur les vins de raisins secs et sur les vins de liqueurs et les vermouths (décret du 7 octobre 1890, art. 6 et loi du 13 avril 1898, art. 21), mais que, comme toutes les exceptions, elle doit être restreinte dans ses termes précis, et ne saurait être appliquée en matière de vins de marcs ou piquettes (loi du 6 avril 1897 ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de l'administration des contributions diverses, laquelle n'a d'ailleurs pas interjeté appel du jugement du tribunal de Philippeville, et qu'il convient de maintenir la désignation de l'expert choisi par les premiers juges.

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Confirme, en principe, le jugement dont est appel ; — L'émendant, toutefois, dit qu'avant de procéder à ses opérations, l'expert recherchera si le temps écoulé depuis la saisie et le prélèvement des échantillons a pu modifier leur composition, et si l'expertise peut être faite utilement ; — Réserve les dépens.

MM. LALOE, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Mes LE DENTU et RÉGUIS, *av.*

TRIBUNAL DE TIZI-OUZOU (Ch. musulm.)

19 juin 1902

Divorce, Kabylie, femme, droit d'insurrection, thammamth, remboursement, hadana, intérêt de l'enfant.

Le juge, en Kabylie, ne peut prononcer le divorce entre époux musulmans kabyles, au droit de répudiation du mari correspondant seulement le droit d'insurrection de la femme;

Il n'y a lieu de statuer sur le remboursement de la thammamth lorsque celle-ci n'est déterminée par aucun des éléments de la cause;

Si la hadana n'est pas admise par les coutumes kabyles, il y a lieu cependant de faire fléchir la rigueur du droit exorbitant attribué au mari dans l'intérêt des enfants, surtout lorsque, comme dans l'espèce, ces enfants sont des filles en bas-âge.

(Rahli c. Djezaïri)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, pas plus dans les jugements préparatoires des 20 mars et 12 juin 1901, que dans le jugement définitif du 11 septembre de la même année il n'est question de la réintégration de la femme Dahbga au domicile conjugal; que l'appelant, à s'en rapporter au jugement du 20 mars 1901, se bornait à réclamer à sa belle-mère Sekoura divers objets mobiliers et demandait en outre que la garde de ses deux filles, l'une âgée de quatre ans, l'autre de trois ans, lui fût confiée; — Attendu que le jugement du 12 juin 1901 ne précise pas davantage la demande, puisqu'il omet de la reproduire, ainsi que la réponse de la défenderesse; — Mais attendu qu'à la conférence du 20 mai 1902, l'appelant déclare qu'il ne s'oppose pas à ce que sa femme se mette en état d'insurrection; que Dahbya a formellement déclaré dans les jugements des 12 juin et 11 septembre 1901, se refuser à réintégrer le domicile conjugal en alléguant qu'elle y subissait de mauvais traitements de la part de son mari et de sa co-épouse; qu'en appel elle persiste dans ces déclarations;

qu'il y a lieu de lui en donner acte ; — Attendu qu'on ne saurait s'expliquer, dans ces conditions, que le premier juge ait prononcé le divorce pur et simple, ainsi que le dit expressément le jugement entrepris entre musulmans kabyles; que l'examen même superficiel des kanouns devait convaincre le magistrat de première instance que ce mode de dissolution du mariage n'est pas admis par les coutumes, et qu'au droit de répudiation du mari correspond seulement le droit d'insurrection de la femme ; — Attendu que, si au point de vue de la morale et de l'humanité, il est regrettable de ne pouvoir dissoudre d'une façon définitive une union malheureuse, il n'en est pas moins certain que les tribunaux doivent se conformer aux dispositions impératives des décrets des 13 décembre 1866 et 29 août 1874 (Comp. Alger, 23 mars 1892, Robe, 1892, p. 276); — Attendu que le divorce prononcé par le jugement entrepris est d'autant moins explicable que le premier juge constate l'insurrection de Dahbya et ordonne que, vu son jeune âge, elle sera tenue de rester pendant un an chez sa mère; qu'une mise en observation aussi longue était inutile puisque l'union était dissoute, et devait se réduire au délai de l'aïdda (trois menstrues consécutives constatées par des matrones) (Hanoteaux et Letourneux, II, 176); qu'elle l'était d'autant plus que Dahbya insurgée ayant deux filles, une de quatre ans, une de trois ans, n'était plus absolument une très jeune femme ; — Attendu qu'à aucun moment du litige il n'a été fait mention du montant de la thammamth et que l'appelant, qui refuse encore aujourd'hui de répudier sa femme, ne l'a indiqué ni devant le premier juge, ni devant le tribunal d'appel; qu'interpellé sur ce point à l'audience il a déclaré ne pas s'en rappeler, — Attendu, en ce qui concerne la garde des enfants, que si la hadana n'est pas admise par les coutumes kabyles, il y a lieu cependant de faire fléchir la rigueur du droit exorbitant attribué au mari dans l'intérêt des enfants, surtout lorsque comme dans l'espèce ces enfants sont des filles en bas-âge (Alger, 7 oct. 1898, *Rev. Alg.*, 1890. 2. 563);

Par ces motifs : — Infirme; — Dit que c'est à tort que le premier juge a prononcé le divorce entre l'appelant et sa femme Dahbya ; — Donne acte à cette dernière de ce qu'elle se met en état d'insurrection ; dit en conséquence qu'elle ne sera pas tenue de réintégrer le domicile conjugal ; — Dit qu'il n'y a lieu à fixer le montant de la dot; — Dit également que les deux filles de Dahbya, âgées de trois et quatre ans, resteront confiées à sa garde jusqu'à l'âge de sept ans ; — Confirme la décision attaquée en ce qu'elle déboute l'appelant du chef

de sa demande relatif à la restitution de divers objets mobiliers et vu la qualité des parties fait masse des dépens, etc.

MM. DE SALES, *ff. juge;* VERNET, *subst.* — Mes RISLER et COLLIN, *av.*

JUSTICE DE PAIX D'AKBOU

2 décembre 1901

Fréda, juge de paix, Kabylie, compétence, décret du 29 août 1874.

Le juge de paix de Kabylie est compétent pour ordonner l'établissement d'un acte de fréda.

(Zemoura c. Khiari)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que la dame Khodidja bent Saïd demande l'établissement d'une fréda préparatoire au partage de la succession mobilière et immobilière de son grand-père maternel, Abdelkader ben Messaoud, décédé depuis quinze ans et dont elle est héritière, laquelle succession est détenue par le défendeur; — Attendu que le défendeur déclare ne pas s'opposer à l'établissement de cette fréda; — Attendu que si on peut conclure du silence du décret organique du 29 août 1874 sur cette question, que le juge de paix de Kabylie est incompétent pour connaître des actions en partage d'hérédité lorsque cette hérédité comprend des biens immobiliers, on ne saurait, au contraire soutenir qu'une fréda préalable au partage ne peut être ordonnée par ce magistrat; — Attendu, en effet, que la fréda n'est qu'un acte préparatoire, un préliminaire du partage, ayant pour but de déterminer la filiation de tous les ayants droit à la succession par rapport au *de cujus*, de fixer l'actif et le passif de cette succession et de déterminer la quotité des droits de chacun des cohéritiers, en un mot, de fixer l'état de ces derniers et leur capacité successorale ; que le statut personnel, dans lequel rentrent toutes ces questions, est intimement lié à la loi religieuse et qu'on ne saurait les envisager séparément ; — Attendu que, dès lors, l'acte de fréda, préliminaire du partage, rentre dans

les matières religieuses et d'état dont la connaissance a été réservée aux juges de pays, en Kabylie, par l'art. 4 du décret du 29 août 1874 ; — Attendu, au surplus, que la jurisprudence est en ce sens (trib. Bougie, 24 novembre 1889, affaire Adjouz Lounis c. Oukerrone Khedidja et autres).

Par ces motifs : — Commettons le cadi-notaire compétent pour procéder à la fréda de la succession d'Abdelkader ben Messaoud, faire inventaire de biens meubles et immeubles la composant ; rechercher le nombre et la qualité des héritiers et déterminer la quote-part revenant à chacun d'eux.

M. GODIN, *juge de paix.*

TRIBUNAL D'ORAN (Ch. musulm.)

5 juin 1902

Requête civile, droit musulman, période antérieure au décret du 12 septembre 1886, droit commun, causes, paternité légitime, droit musulman.

Avant le décret du 12 septembre 1886, la requête civile était recevable contre les jugements définitifs en matière musulmane même en l'absence de toute disposition spéciale à cet égard dans les décrets du 31 décembre 1859 et du 13 mai 1866 (1) ;

Ne constitue pas un moyen d'admission de la requête civile, le fait que les juges avaient omis de prendre, avant de statuer, l'avis du conseil de droit musulman, ainsi que l'exigeait le décret du 13 décembre 1866, pareille formalité n'étant pas prescrite à peine de nullité (2) ;

... Non plus une prétendue contrariété existant dans les motifs, mais non dans le dispositif du jugement (3) ;

On ne saurait dire que des mineurs n'ont pas été valablement défendus sous le prétexte que leurs actes d'état civil n'auraient pas été produits aux débats, alors que leur filiation n'était pas contestée et que la question à résoudre était de savoir si des enfants nés pendant la période de cohabita-

(1 à 3) Sur la requête civile en matière musulmane. V. trib. Orléansville, 7 mars 1900 (*Rev Alg.*, 1900. 2. 212) et la note.

tion illicite de leur père et de leur mère, sont rattachés légalement en droit musulman à l'agent de cette cohabitation (1);

La loi musulmane ne reconnaît pas comme légitimes les enfants nés durant cette cohabitation illicite, alors même que le père aurait dit : « ils sont mes enfants » (2).

(Ben Daoud c. Ben Daoud)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Milhoud ben Daoud, attaque, par la voie de la requête civile, suivant exploit du 5 septembre 1901, un jugement de la chambre des appels musulmans de ce tribunal, en date du 27 septembre 1871, confirmant un jugement du cadi d'Oran, du 10 juin 1870, lesdits jugements rendus dans une instance en revendication de part de succession entre Mohamed ben Daoud, pris comme tuteur dudit Milhoud et de son frère Ahmed, actuellement décédé et Abdallah ben Daoud, lesquels jugements n'ont jamais été signifiés ;

Sur la recevabilité de la requête civile en matière musulmane contre un jugement définitif antérieur au décret du 12 septembre 1886 sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie : — Attendu, il est vrai, que le décret du 31 décembre 1859 et celui du 13 décembre 1866 sur la justice musulmane en Algérie ne contiennent pas de dispositions spéciales permettant d'attaquer les jugements définitifs par la requête civile ; qu'une pareille disposition se trouve édictée pour la première fois dans l'art. 50 du décret du 12 septembre 1886 autorisant formellement les parties à attaquer les jugements par la tierce-opposition et la requête civile ; — Attendu toutefois qu'il a été de doctrine et de jurisprudence antérieurement au décret du 20 septembre 1886 que les dispositions de l'art. 420 C. pr. civ. relatives à la requête civile sont absolument générales et s'appliquent à toutes les juridictions : qu'elles doivent ainsi s'appliquer aux jugements définitifs en matière musulmane même en l'absence de toute disposition spéciale à cet égard dans les décrets du 31 décembre 1859 et 13 mai 1866 ainsi que cela a été notamment jugé par la Cour d'Alger (arrêt du 30 octobre 1878) ; — Attendu qu'à cet égard il y a donc lieu de déclarer recevable l'action de Miloud ben Daoud en retractation du jugement de ce tribunal du 27 septembre 1871 ;

(1, 2) V. *suprà*, p. 274, note 1 à 3.

Sur les trois moyens invoqués par Miloud ben Daoud pour faire admettre sa requête civile : — En ce qui concerne le premier moyen : — Attendu que Miloud ben Daoud invoque la violation des formes prévues par l'art. 480 C. pr. civ. § 2 parce qu'il ne résulte pas du jugement de ce tribunal du 27 septembre 1871, que les juges aient pris avant de statuer, l'avis du conseil de droit musulman ainsi que l'exigeait le décret du 13 décembre 1866, alors en vigueur, dans son art. 24, ainsi conçu : « Si dans le cours d'une procédure en appel, les juges estiment que la décision du procès dépend de la solution d'une question de droit touchant à la loi religieuse ou à l'état civil des musulmans, ils doivent d'office, ou sur la demande des parties, soumettre préalablement cette question à la décision du conseil de droit musulman institué à cet effet » ; — Attendu toutefois que le décret du 13 décembre 1867, susvisé, ne mentionne pas expressément que cette formalité est prescrite à peine de nullité ; — Attendu qu'aux termes du § 2 de l'art. 480 la requête civile ne doit être admise pour violation de forme que lorsque ces formes sont prescrites à peine de nullité ; qu'en une matière aussi extraordinaire que celle de la requête civile, les tribunaux ne sauraient s'écarter des termes formels de la loi ; qu'ainsi il a été jugé que la violation des termes substantielles auxquelles la loi n'avait pas expressément attaché la peine de nullité ne donne pas ouverture à la requête civile (Grenoble, 20 mai 1838) ; — Attendu que le premier moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que ce moyen est fondé sur ce que le jugement du cadi du 10 juin 1870 confirmé purement et simplement par ce tribunal le 27 septembre 1871, contiendrait des dispositions contraires parce que ledit jugement, tout en reconnaissant à Mohamed ben Daoud, demandeur dans l'instance, la qualité de tuteur des mineurs Miloud et Ahmed, n'a pas reconnu la filiation de ces derniers par rapport à leur père Abdelkader ben Daoud, qui leur avait désigné, par son testament, le tuteur susnommé, ce qu'il n'a pu valablement faire qu'en sa qualité de père desdits enfants, moyen prévu par l'art. 480 § 7 ; — Attendu que le dispositif du jugement du 10 juin 1870 ne contient aucune disposition contraire ; qu'en effet, il est ainsi conçu : « Le cadi a requis ses assesseurs, qu'il jugeait que lesdits enfants Miloud et Ahmed, fils de Teresa Mas, n'avaient pas droit à hériter dans la succession de Sid Abdelkader ben Daoud et qu'ils n'avaient droit qu'à ce qu'il leur avait légué seulement » ; — Attendu qu'il est de jurisprudence, par application du § 7 de l'art. 480, qu'une demande en requête civile pour contrariété de dispo-

*

sitions n'est pas recevable lorsque la contrariété prétendue ne se trouverait que dans les motifs et non dans le dispositif du jugement (Paris, 6 août 1825; Rennes, 2 janvier 1834); qu'il n'y a réellement contrariété qu'autant que ces deux dispositions ne peuvent pas être exécutées simultanément, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce actuelle; — Attendu que ce second moyen doit aussi être rejeté;

Sur le troisième moyen fondé sur ce que les mineurs susnommés Ahmed et Miloud, n'ont pas été défendus on ne l'ont pas été valablement (art. 481 C. pr. civ.): — Attendu que le demandeur en requête civile prétend, que lui et son frère Ahmed, décédé, n'ont pas été valablement défendus dans l'instance dont s'agit, par le tuteur, parce que il ne résulte pas du jugement du cadi du 16 juin 1870 et de celui du tribunal du 27 septembre 1871 que ledit tuteur ait produit les actes de l'état civil constatant leur reconnaissance par leur père Addelkader ben Daoud, l'un en date du 2 novembre 1860, concernant Ahmed, reconnu seulement postérieurement à sa naissance, l'autre en date du 12 mai 1861, concernant Miloud reconnu par son père dans l'acte même de sa naissance; — Attendu qu'il résulte du jugement du cadi du 10 juin 1870 que ce magistrat a reconnu que les deux mineurs Ahmed et Miloud étaient issus des œuvres de Abdelkader ben Daoud et de la nommée Térésa Mas; qu'il est constaté dans ledit jugement que ledit Abdelkadér avait épousé Térésa Mas mais seulement 8 ans après la naissance desdits enfants; que cependant ce magistrat n'a pas reconnu aux dits mineurs la qualité d'héritiers de Sid Abdelkader, parce qu'ils étaient nés pendant la cohabitation illicite, car, est-il énoncé audit jugement « l'enfant né par suite de cohabitation illicite n'est point rattaché ou rapporté à l'agent de cette cohabitation et cet agent n'a pas d'héritiers »; — Attendu qu'il résulte d'une consultation délivrée par le muphti d'Oran du 13 février 1870 et sur laquelle le cadi a basé son jugement qu'en droit musulman cohabite illicitement avec une chrétienne, il n'y a pas de filiation (neceb) entre le père naturel et les enfants nés pendant cette cohabitation illicite, quand bien même le père aurait dit: « Ils sont mes enfants »; — Attendu par conséquent qu'en admettant même que les actes de reconnaissance desdits enfants, n'auraient pas été produits devant le cadi et le tribunal dans ladite instance, on ne saurait en induire que les mineurs Ahmed et Miloud n'ont pas été valablement défendu; - Attendu qu'il résulte en effet, des motifs énoncés dans les jugements précités des 10 juin 1870 et 27 septembre 1871 que la production de ces actes de reconnaissance n'au-

rait pu en rien modifier la décision des magistrats qui ont rendu ces jugements ; — Attendu que le troisième moyen doit être aussi rejeté ;

Par ces motifs : — Dit n'y avoir lieu d'accueillir la demande en requête civile formée par Miloud ben Daoud, etc.

MM. ALESSANDRI, *vice-prés.* ; APCHER, *subst.* — Mes ROUX-FREYSSINENCQ et ARON, *av.*

JUSTICE DE PAIX DE FORT-NATIONAL

16 juin 1902

Mariage kabyle, abandon du domicile conjugal, réintégration, coutumes kabyles, application, divorce, comparution personnelle de la femme, pouvoirs du juge, dispense.

Si le décret du 29 août 1874 a conservé aux Kabyles leurs lois et leurs coutumes pour tout ce qui a trait à leur statut personnel, le juge français conserve toujours la faculté de donner la préférence, dans certains cas, à la loi française ;

Il doit en être ainsi, notamment, lorsque le mari demande que sa femme soit condamnée à réintégrer le domicile conjugal, qu'elle n'a fui que pour se soustraire aux mauvais traitements de son mari, sur lesquels elle fonde elle-même une demande en divorce ;

La comparution personnelle de la femme kabyle devant un fonctionnaire français, soit en audience publique, soit dans son cabinet, soit même devant le cadi, étant de nature, d'après les mœurs kabyles, à en faire un objet de mépris général qui l'empêche de se remarier, le juge français peut l'en dispenser et l'autoriser à se faire représenter par un ouali *porteur d'une procuration formelle et expresse.*

(Areski ben Rabah c. Laah Kaci)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que le demandeur Aït Abdella Areski ben Rabah a épousé, il y a sept ans environ, la nommée Malka, âgée actuellement de quatorze ans, et fille du défendeur Laah Kaci ben Mohamed, pour une dot de 400 fr. ; — Attendu qu'il prétend que cette dernière a fui le domicile

conjugal pour se réfugier chez ses parents, sur les conseils de ces derniers, et qu'il réclame sa réintégration ; — Attendu que le défendeur déclare que sa fille a été chassée par son mari, que la vie commune est devenue impossible entre elle et celui-ci, et qu'il demande que le divorce soit prononcé ; — Attendu que les parties n'apportent aucune preuve à l'appui de leurs reproches respectifs, en alléguant que les faits sur lesquels reposent ces derniers se sont passés dans le secret du ménage ; — Mais attendu que le mari déclare dans sa demande : « Ma femme doit avoir quatorze ans, elle n'en avait que sept quand je l'ai épousée. Je veux que son père me la ramène personnellement. Je refuse de donner la liberté à ma femme ; même si on me donnait cette maison pleine d'or, je ne la lâcherais pas ; que son père la garde vingt ans, mais je ne lui rendrai jamais sa liberté » ; — Attendu qu'il ressort d'une façon évidente de ces déclarations que le mari veut, avant tout, agir en tyran, c'est-à-dire abuser de ce droit exorbitant que lui donnent des coutumes kabyles, de tenir aussi longtemps que cela plaira à son bon caprice sa jeune femme dans une sorte d'esclavage déguisé, mais non moins réel ; — Attendu qu'il serait injuste et inhumain de maintenir l'épouse sous la dépendance du mari, alors que ce dernier pourrait se remarier et conserverait, en un mot, son entière liberté d'action ; — Attendu que cela serait, en outre, contraire à la morale, car ce serait exposer cette femme, ou plutôt cet enfant, à échouer comme tant d'autres sur les bancs de la Cour d'assises pour infanticide ou avortement, ou dans une maison de prostitution. (Délégations financières, section kabyle, vœu du 8 juin 1901) ; — Attendu, comme nous le mentionnons déjà dans un jugement rendu le 11 janvier 1899 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 521), que si le décret du 29 août 1874 a conservé aux Kabyles leurs lois et leurs coutumes pour toutes les questions relatives au statut personnel, le juge français conserve toujours la faculté de donner, dans certains cas, la préférence à la loi française ; qu'il ne peut, en effet, faire violence à sa conscience au point de s'imposer l'obligation de rester esclave de coutumes barbares et monstrueuses sur le cas qui nous occupe ; mais qu'il est, au contraire, plus conforme à la morale et aux idées de la civilisation française d'amener progressivement les indigènes à adopter nos lois ; — Attendu qu'il est universellement connu que la femme a, en général, une situation intolérable et épouvantable chez les Kabyles pour lesquels elle n'est souvent qu'une « chose humaine » (Hanotaux et Letourneux, t. II, p. 148), et qu'en conséquence, notre loi doit la protéger suffisamment pour

lui permettre d'échapper à la violence et à la contrainte dont elle est l'objet ; — Attendu donc que, dans ce cas plus que dans tous autres, le juge français doit, en appliquant la coutume, s'inspirer avant tout des principes de la morale universelle, suivant l'expression de la Cour d'appel d'Alger, et dissoudre, d'une façon effective, une union qui n'est plus formée que par un lien aussi fictif que tyrannique ;

En ce qui concerne la comparution personnelle de la femme : — Attendu que le défendeur s'y oppose formellement ; — Attendu que le mari dit dans son exposé : « Si vous devez me condamner, je demande que ma femme comparaisse en personne et réponde elle-même » ; — Attendu que, sur ce point encore, il montre d'une façon très claire que son seul et plus vif désir est de porter le plus grand préjudice possible à sa femme, parce qu'il comprend que la vie commune est devenue impossible entre eux ; — Attendu, en effet, qu'il est notoire que le seul fait pour une femme kabyle de quitter le sein de sa famille pour venir dans une ville se présenter devant un fonctionnaire, non seulement à l'audience publique, mais encore dans son cabinet ou même devant le cadi, suffit pour la déshonorer aux yeux de tous ses coreligionnaires ; — Attendu que cela la met dans une sorte d'état avilissant, qui la livre au mépris général et aux lazzi des autres femmes et l'empêche de se remarier ; — Attendu que, pour ces motifs plus que suffisants, on ne peut équitablement ordonner la comparution personnelle de la fille du défendeur ; — Attendu, d'ailleurs, qu'étant données les mœurs kabyles, la femme fournira toujours les mêmes explications que le parent mâle (le ouali) de qui elle dépend, en l'espèce, son père ;

Attendu que le mari lui-même le reconnaît puisqu'il dit : « La fille suivra les conseils de son père si elle est entendue, moi-même je suivrais ceux du mien » ; — Attendu, de plus, que la représentation de la femme par son père est conforme à l'esprit de l'ancien décret du 13 décembre 1866, art. 35, qui dit : « Lorsque les femmes musulmanes seront appelées à comparaître en justice, soit comme parties soit comme témoins, le magistrat se conformera pour leur audition aux usages musulmans » ; 2° à l'art. 29 du décret du 17 avril 1889, qui a remplacé le précédent, après celui du 10 septembre 1886 et qui mentionne : « Les parties comparaissent toujours en personne à moins d'empêchement absolu ; dans ce cas, elles ne peuvent se faire représenter que, soit par un parent, etc. » ; — Mais attendu que la prudence la plus élémentaire exige que dans une affaire aussi délicate le jugement à intervenir

ne soit pas prononcé sans avoir pris le plus possible de précautions et notamment sans avoir les explications des deux parties les plus intéressées ; — Attendu, dès lors, que pour avoir celles de la femme les deux seules solutions qui s'offrent au tribunal sont, soit de les faire prendre par le cadi, au domicile de celle-ci, ou encore, si elle le préfère, pour diminuer les frais, en dehors de la ville, comme cela se pratique pour les femmes, lorsqu'elles ont un acte à passer, soit d'exiger du défendeur une procuration spéciale et expresse, donnée par la femme ; — Attendu dans ce cas, qu'il serait naturel, que cette dernière qui a été mariée par son père (son ouali) c'est-à-dire son représentant légal lui donne mandat de la représenter pour faire annuler une union qu'elle ne peut plus supporter ;

Par ces motifs : — Ordonnons que dans un délai d'un mois, à dater du présent jugement, le défendeur devra, à son choix, soit faire comparaître sa fille Malha devant le tribunal, soit se faire donner par elle, par-devant le cadi, une procuration formelle et expresse dans laquelle, elle précisera si c'est bien pour demander le divorce entre elle et son mari qu'elle donne mandat, et, dans l'affirmative, les motifs qu'elle invoque et les reproches qu'elle a à faire valoir ; — Réservons pour être statué sur ce chef en fin d'instance, les dépens.

M. GASTON RICCI, *juge de paix.*

TRIBUNAL DE GUELMA (Aud. musulm.)

27 juillet 1901

Dernier ressort, justice musulmane, matière musulmane, demande reconventionnelle, appel, irrecevabilité.

Lorsqu'une demande reconventionnelle est formée devant un juge de paix saisi, en matière musulmane, d'une action en dernier ressort, le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel si la demande reconventionnelle elle-même n'excède pas 500 francs.

(Hadjadj c. Dridi Messaoud)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu qu'aux termes de l'art. 26 du décret du 17 avril 1889, en

matière musulmane les juges de paix connaissent en dernier ressort des actions dont la valeur n'excède pas 500 fr. et en premier ressort seulement de toutes celles dont la valeur est supérieure à ce taux ; — Attendu que ce décret étant muet sur la question de savoir si le degré de juridiction doit se déterminer suivant les valeurs cumulées des demandes principale et reconventionnelle ou d'après la valeur de chacune d'elles, prise séparément, il convient de rechercher les règles applicables en cette matière et l'intention du législateur ; — Attendu qu'avant 1838, il était généralement admis en jurisprudence que le degré de juridiction était fixé par les valeurs cumulées de la demande principale et de la demande reconventionnelle ; — Attendu qu'à cette époque, le législateur a renversé ce principe et décidé qu'on ne prendrait désormais en considération que le taux de l'une ou de l'autre demande isolément contemplées ; que c'est ainsi que la loi du 11 avril 1838, règlementant la compétence des tribunaux civils de première instance, a disposé que « lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation serait formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il serait statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel ; qu'il résulte nettement de ce texte que, pour déterminer la compétence des tribunaux de première instance, il faut considérer séparément la demande principale et la demande reconventionnelle et que, si aucune d'elles n'est supérieure à 1,500 fr., on doit prononcer en dernier ressort, bien que, réunies, elles excédent ce chiffre ; — Attendu que la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix dit dans son art. 8 : « Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation sera dans les limites de la compétence des juges de paix, en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel » ; — Attendu qu'il ressort aussi de ce texte que chaque demande, devant des juges de paix doit être envisagée isolément, sans addition ni cumul, pour fixer le taux du premier et du dernier ressort ; — Attendu que la loi du 3 mars 1840 sur les tribunaux de commerce, modificative de l'art. 636 C. com. porte que ces tribunaux jugeront en dernier ressort les demandes principales et reconventionnelles qui n'excèderont point 1,500 fr. ; qu'ainsi, aux époques précitées, le législateur a fait succéder le théorie du non cumul à celle adoptée jusqu'alors par la jurisprudence pour la fixation du premier et du dernier ressort ; — Attendu que les juges de paix algériens jugeant en matière musulmane doivent être considérés soit comme des juges de paix soumis à la loi du 25 mai 1838, soit en

raison de leur compétence étendue comme des tribunaux de première instance soumis à celle du 11 avril de la même année ; que dans l'un et l'autre cas la détermination du taux de leur ressort dépend du même principe à savoir : qu'on envisage à part le chiffre des demandes, au lieu de les cumuler ; — Attendu au surplus et si l'on soutient que les juges de paix algériens, statuant en matière musulmane, ne sont régis sur ce point ni par la loi du 11 avril 1838 ni par celle du 25 mai suivant mais par l'art. 26 du décret du 17 avril 1889, qu'il est au moins logique de s'inspirer pour l'interprétation de ce texte de la pensée du législateur dans les lois sus-visées ; — Attendu qu'il a condamné par trois fois et pour trois juridictions différentes la théorie du cumul des demandes formulées ; — qu'on ne peut pas dès lors raisonnablement soutenir qu'en gardant le silence sur ce point dans le décret du 17 avril 1889, il a voulu revenir au passé si énergiquement répudié ; que la conclusion contraire s'induit tout naturellement de ce silence même ; qu'elle est seule conforme aux faits comme aux lois de la logique et qu'il échet de la consacrer ; qu'il en est d'autant plus ainsi que cette théorie ressort des termes mêmes du décret, sans qu'il soit besoin de recourir aux précédents pour en pénétrer le sens ; qu'en effet, pour fixer le premier et le dernier ressort les auteurs y ont pris pour base la valeur de l'action quelle que fût sa nature, sans distinguer celle du demandeur de la reconvention qu'on pouvait lui opposer ; qu'il suffit donc qu'aucune des demandes ne dépasse 500 fr. pour que le jugement soit en dernier ressort ; que, s'il en était autrement, le législateur aurait dit : « Les juges de paix connaissent en dernier ressort — non pas des actions — mais des *procès* dont la valeur n'excède pas 500 fr. de principal, la dernière expression impliquant l'idée du cumul qu'exclut le terme employé » ; — Attendu que, dans l'espèce, les demandeurs en première instance ont assigné le défendeur en paiement de 460 fr. pour droit de pacage ; — Attendu que celui-ci, devant le premier juge, a formé reconventionnellement une demande en 500 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu que chacune de ces demandes, prise isolément, n'excède pas 500 fr.; qu'en conséquence, le jugement déféré n'est pas susceptible d'appel ;

Par ces motifs : — Dit l'appel irrecevable, etc.

MM. DUMINY, *prés.* ; LE CHAUX, *proc. de la Rép.* — Mes PANISSE et COTTONI, *av.*

Tribunaux répressifs, Algérie, indigènes musulmans, décrets des 29 mars et 29 mai 1902, légalité, juridiction correctionnelle, compétence ; relégation ; européen en cause ; délit forestier, partie civile, constitution, formes ; rétroactivité ; pourvoi en cassation, irrecevabilité.

—

Les décrets des 29 mars et 29 mai 1902 organisant les tribunaux répressifs sont légaux et obligatoires pour les tribunaux (1re, 2e et 6e espèces) (1) ;

Et la juridiction correctionnelle, dessaisie par eux de la connaissance des délits commis par les indigènes, est incompétente pour apprécier la légalité desdits décrets (1re et 6e espèces) (2) ;

(1 et 2) Les décrets des 29 mars et 29 mai 1902, qui organisent les tribunaux répressifs, ont soulevé, dès leur promulgation, d'assez nombreuses difficultés (V. à cet égard l'étude de M. Larcher, publiée *suprà*, 1re partie, p. 41 et suiv.) ; la plus délicate est celle de leur légalité, contestable et sérieusement contestée.

Pour démontrer leur illégalité, on fait un raisonnement simple, mais qui, dans sa simplicité, est d'une logique très forte. Les décrets des 29 mars et 29 mai viennent, dans leurs dispositions, modifier le Code d'instruction criminelle et les lois postérieures qui l'ont complété ; or ces lois sont exécutoires en Algérie ; donc elles ne peuvent être modifiées par un simple décret, car il est de principe certain qu'une loi ne saurait être modifiée ou abrogée que par une autre loi. L'argument mérite d'être serré de très près ; irréfutable en ce qui concerne la législation de la métropole, il importe, avant de résoudre la question pour l'Algérie, de l'éclairer des documents législatifs spéciaux à la Colonie.

Le siège de la question se trouve dans l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834, rendue en exécution de l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833 ; cet art. 4 est ainsi conçu : « Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les possessions françaises dans le nord de l'Afrique seront réglées par nos ordonnances ». Cet article, qu'aucune de nos constitutions postérieures n'a abrogé, contenait en faveur du roi une délégation régulière du pouvoir législatif. Le chef de l'État peut statuer législativement sur tout ce qui concerne l'Algérie ; il a le droit de faire de véritables lois pour l'Algérie ; pourvu que son ordonnance (aujourd'hui son décret) soit revêtue des caractères extérieurs nécessaires à la validité des actes du pouvoir exécutif en général, elle est légale et obligatoire. — Alger, 3 nov. 1873 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1873, p. 53) ; Alger, 28 juin 1882 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1882, p. 322). — L'Algérie reste, aujourd'hui encore, soumise en principe au régime des décrets (Sumien, *Le régime législatif de l'Algérie*, p. 14 et suiv. ; 35 et suiv. ; 39 et suiv.).

Cela posé, le chef de l'État a-t-il le droit de modifier par un décret les

règles établies par une loi en Algérie ? — Au cours des discussions qu'a soulevées, dans la presse judiciaire algérienne, la question de la légalité des décrets des 29 mars et 29 mai 1902, on a souvent affirmé que la jurisprudence s'était prononcée d'une façon absolue pour la négative. En réalité, la jurisprudence est assez hésitante et elle n'offre pas une cohésion parfaite dans ses décisions. — La question fut posée pour la première fois, en 1866, devant le conseil d'État à l'occasion de la légalité du décret du 2 avril 1854 sur le partage des biens indivis en Algérie (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 164). Ce décret enlevait, en effet, par son art. 3, compétence sur ce point à la juridiction civile, pour l'attribuer à la juridiction administrative, dérogeant ainsi à l'art. 13 de la loi du 16 juin 1851 qui donne à l'autorité judiciaire compétence exclusive pour statuer sur les actions en partage ou en licitation des immeubles indivis entre l'État et les particuliers. La légalité du décret fut contestée devant le conseil d'État, et M. de Belbœuf, commissaire du gouvernement, disait nettement : « C'est un principe de notre droit public que les règlements émanés du pouvoir exécutif ne peuvent déroger aux dispositions d'une loi en vigueur... Dans aucun cas, un simple décret ne peut prendre des dispositions contraires aux prescriptions de la loi. » Le conseil d'État se rangea à son avis et déclara non obligatoire le décret précité, dans un arrêt du 28 février 1866 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1886, p. 16). — Saisi encore de la question deux ans plus tard, le conseil d'État déclara à nouveau ledit décret du 2 avril 1854 illégal et non obligatoire dans un arrêt du 28 mai 1868 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1868, p. 34). Cet arrêt fut également rendu aux conclusions de M. de Belbœuf, lequel appelait le décret de 1854 « un expédient administratif, un acte de vigueur peut-être ; incontestablement, le résultat d'une grosse erreur de fait et de droit ». — Deux décisions judiciaires, l'une de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, du 22 mars 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1878, p. 130), l'autre de la Cour d'Alger, du 28 juin 1882 (*Bull. jud. Alg.*, 1882, p. 322), semblent admettre implicitement la même solution. — V. encore en ce sens, Alger, 27 déc. 1876 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1876, p. 28).

Mais, saisie du pourvoi dirigé contre ce dernier arrêt, la Cour de cassation (Ch. civ.) cassa, par un arrêt du 10 décembre 1879 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 37), la décision de la Cour d'Alger et décida que « la modification de compétence apportée par un simple décret n'excédait pas les limites du droit qu'exerçait à cette époque (1862) en Algérie le chef du gouvernement et qu'elle n'était en contradiction avec aucune loi spéciale. » — La Cour d'Alger se rangea aussi à cette solution. Lorsqu'on lui demanda d'apprécier la légalité du décret du 29 août 1874 (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 437) attribuant aux tribunaux de Kabylie une compétence exceptionnelle, elle décida, le 6 juillet 1882, (*Bull. jud. Alg.*, 1883. 24) que l'Algérie était toujours régie par la loi du 24 avril 1833 et qu'aucune loi n'ayant enlevé au chef de l'État le droit de modifier la compétence des tribunaux d'Algérie, il avait pu valablement prendre le décret de 1874, lequel était légal et obligatoire. — Cette jurisprudence est approuvée par M. Cazalens, dans

la peine de la relégation (4e, 6e et 8e espèces), *et, par voie de*

---

une note au D. P., 1880. 1. 242, sous l'arrêt de cassation du 10 décembre 1879. Nous avons également soutenu la même solution dans notre thèse sur *Le régime législatif de l'Algérie*, p. 40 et suiv.

Une étude plus approfondie de la question nous a conduit à abandonner cette opinion et à penser que, malgré la délégation générale et absolue que l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 a donnée au chef de l'État en matière de législation algérienne, délégation qu'il a toujours conservée, il ne peut, par un simple décret, modifier une matière réglée par une loi en Algérie. Lorsque, en effet, le pouvoir exécutif légifère en matière algérienne, il le fait en vertu d'une délégation du pouvoir législatif. Mais lorsque ce dernier règle par une loi une question algérienne spéciale, *ispso facto* il retire au pouvoir exécutif la délégation qu'il lui avait consentie et, par suite, en ce qui concerne cette matière spéciale, les domaines respectifs de la loi et du décret se trouvent séparés. Le pouvoir exécutif, n'ayant plus sur ce point de délégation du pouvoir législatif, ne peut modifier aucune des dispositions prises par celui-ci. Lors donc qu'une matière algérienne se trouve régie par une loi, nous croyons que le chef d'État n'a plus le pouvoir de modifier cette loi, par un décret, ses dispositions ; et s'il organise par un simple décret une institution complètement nouvelle en Algérie, cette institution ne sera légale et obligatoire qu'autant et que dans la mesure où elle ne viendra apporter aucune modification aux matières réglées par une loi. — V. en ce sens la note de M. Sarrut, *Rev. Alg.*, 1896. 2. 168 et s. ; *adde* notre note, relative à l'institution des délégations financières algériennes, sous Civ. cass. 24 juill. 1899 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 337).

Si l'on admet ce point de départ, on doit reconnaître, suivant un principe admis universellement (V. Garraud, *Précis de droit criminel*, 7e éd., p. 82, n° 66), que les tribunaux judiciaires ont le droit et le devoir d'examiner la question de la validité des décrets. Si, au contraire, on décide que les décrets du chef de l'État ont, en matière de législation algérienne, force législative, il faut dire logiquement, comme le fait le jugement du tribunal de Philippeville du 11 juillet 1902, ci-dessus rapporté, que ces « textes, ayant la valeur d'une loi, ne peuvent être appréciés ni par les tribunaux de l'ordre judiciaire ni par ceux de l'ordre administratif, lesquels n'ont d'autre droit et d'autre devoir que de les appliquer. »

Ces principes généraux, que nous croyons indiscutables, pouvaient-ils recevoir sans distinction leur application dans l'espèce ? La question est très délicate et le doute est permis. Certes, le Code d'instruction criminelle doit être considéré comme applicable et exécutoire de plein droit en Algérie, en vertu d'une jurisprudence bien assise qui déclare de plein droit applicables dans la colonie, sans promulgation spéciale, toutes les lois antérieures à la conquête (Sumien, *op. cit.*, p. 56 et suiv.). Mais il ne faut point oublier qu'à ce principe la jurisprudence a apporté de notables restrictions et qu'elle décide notamment que les lois d'intérêt général, antérieures à 1834, ne sont applicables à l'Algérie *qu'autant qu'elles ne sont pas contraires à la législation spéciale de ce pays* et dans la mesure où les mœurs, les circonstances locales de temps et de lieu en

conséquence, pour statuer, dans ce cas, sur la peine principale (4e espèce) ; *les peines qu'ils prononcent ne sauraient non plus compter pour la relégation* (6e espèce) (1) ;

Ces tribunaux sont également incompétents pour statuer, en même temps qu'à l'égard d'un indigène, à l'égard d'un européen, sans distinguer entre le cas où cet européen serait coauteur ou complice de l'indigène et celui où il serait appelé comme civilement responsable du délit commis par ce dernier (5e espèce) (2) ;

Mais ils connaissent de tous les délits commis par des indigènes sans exception, et notamment des délits forestiers (7e espèce) (3) ;

Devant les tribunaux répressifs, la partie civile ne peut être admise en ses poursuites à fin de dommages-intérêts que comme partie jointe dans les poursuites au principal exercées par le ministère public, et, en conséquence, elle est irrecevable à saisir directement le tribunal répressif (7e espèce) (4) ;

En ce qui concerne les jugements rendus par les tribunaux répressifs, la Cour d'Alger est chargée des fonctions de Cour régulatrice, et ces attributions nouvelles excluent le recours des parties devant la Cour de cassation ;

Les décrets des 29 mars et 29 mai 1902 ont, comme lois de procédure, un effet rétroactif, et ils s'appliquent dès lors aux affaires commencées avant leur promulgation et sur lesquelles il n'est intervenu à cette date aucune décision au fond (1re espèce) (5).

---

permettent l'application (Sumien, *op. cit.*, p. 57). Or, précisément, en matière d'instruction criminelle, le texte fondamental sur l'organisation de la justice en Algérie est une ordonnance du 26 septembre 1842 qui modifie, pour la colonie, les règles du Code métropolitain (Estoublon et Lefébure, *op. cit.*, p. 22). Dès lors, il est permis de soutenir que les décrets de 1902 ont pu, eux-mêmes, modifier légalement cette organisation spéciale.

(1 à 4) V., sur ces différents points, Larcher, *op.* et *loc. cit.*

(5) Sur la rétroactivité des décrets des 29 mars et 29 mai 1902, V. Blida, 6 juin 1902, *suprà*, p. 157 et la note.

P. Sumien.

PREMIÈRE ESPÈCE

—

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—

28 août 1902

—

(Koutouli)

Dans cette espèce, les conclusions suivantes avaient été déposées devant la COUR D'ALGER, saisie de la question :

« Dire que le Code d'instruction criminelle a été déclaré applicable à l'Algérie par les ordonnances des 28 février 1841 et 22 octobre 1842 et par le décret du 15 décembre 1858 ; — Dire que toutes les lois postérieures qui ont apporté des modifications au Code d'instruction criminelle sont, par suite, de plein droit applicables en Algérie ; — Dire que les lois françaises en vigueur en Algérie ne peuvent être abrogées ou modifiées que par une loi nouvelle, votée par les deux chambres et régulièrement promulguée ; — Dire que les décrets des 29 mars et 29 mai 1902 modifient ou abrogent des lois incorporées dans le Code d'instruction criminelle et comme telles applicables en Algérie de plein droit ; — Dire, dès lors, qu'ils sont illégaux en tant qu'ils modifient ou abrogent des lois en vigueur en Algérie ; — Dire, dans ces conditions, que c'est à bon droit que le concluant a demandé à être jugé par le tribunal correctionnel en soutenant que le tribunal répressif indigène ne pouvait connaître du délit dont il était prévenu ; — Dire, par suite, que c'est à tort que le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent ».

Sur le RAPPORT de M. LALOÉ, président, la COUR a rendu l'ARRÊT suivant :

LA COUR. — Attendu que la loi du 24 avril 1833, dans son art. 25, a délégué au pouvoir exécutif le droit de prendre sous forme de décrets des mesures ayant un caractère législatif en Algérie ; qu'aucune loi postérieure ne lui a enlevé cette délégation, qui n'a pas été supprimée par l'art. 109 de la constitution de 1848 (Cass., 2 août 1849 et 19 avril 1851), qui a été reconnue par celle de 1852 (art. 56) et qui reste maintenue sous la Constitution républicaine ; — Attendu, il est vrai, que ce pouvoir délégué est renfermé dans les limites déterminées par la situation spéciale de l'Algérie et notamment par la nécessité de prendre des dispositions particulières pour assurer la sécurité publique et la discipline des indigènes ; qu'il ne saurait s'étendre jusqu'à modifier une loi en vigueur en Algérie ; que ce principe, admis sous le régime impérial, ne saurait être contesté aujourd'hui ; qu'ainsi, dans la mesure où elle s'y trouve applicable, et en particulier pour la fixation du siège et la composition de la

Cour et des tribunaux, la loi du 30 août 1883, seule loi organique en vigueur sur cette matière en Algérie, ne peut être abrogée que par une loi votée par les deux chambres et régulièrement promulguées ; — Mais attendu que les décrets des 29 mars et 29 mai ne portent aucune atteinte aux dispositions de cette loi ; que le pouvoir exécutif a donc pu légalement, comme il l'avait déjà fait par le décret du 19 août 1854, créer à côté des tribunaux, qui restent maintenus, de nouvelles juridictions dont il a jugé le fonctionnement nécessaire pour assurer la sécurité ; que ce principe est reconnu par la défense, qui critique uniquement les dispositions des décrets en ce qu'elles portent atteinte aux formes et aux garanties édictées par le Code d'instruction criminelle en vigueur en Algérie ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er desdits décrets : « Tous les délits commis en territoire civil par les indigènes sont jugés par un tribunal répressif indigène, établi au chef-lieu de la justice de paix » ; que l'art. 16 fixe au 1er juin le commencement de l'application du décret ; — Attendu que ces dispositions, dont la légalité est reconnue par la Cour, ont eu pour effet de dessaisir complètement la juridiction correctionnelle, à la date du 1er juin, de la connaissance des délits commis par des indigènes : que, devenue incompétente pour connaître du fond, il ne lui appartient pas d'apprécier la légalité des autres dispositions desdits décrets, ni de décider, comme l'y convient les conclusions de la défense, que les formes de la procédure attribuée aux nouveaux tribunaux violent les dispositions du Code d'instruction criminelle ; que la solution de ces questions appartient à ces tribunaux et pourra être soumise ultérieurement à la Cour, en tant que chambre de revision, mais échappe à la compétence actuelle de la chambre correctionnelle ;

Attendu que le principe de la non rétroactivité des lois ne s'applique pas à celles qui modifient la composition des tribunaux, la forme des jugements ou la compétence, lesquelles saisissent immédiatement les prévenus de délits aussi bien pour les procès nés que pour ceux à naître ; qu'il n'y a pas de droits acquis en cette matière, alors même que la loi nouvelle aggraverait le sort des prévenus en ce sens qu'une voie de recours serait supprimée ; qu'il n'en est différemment que lorsque les affaires commencées avant l'application de la loi de compétence ont déjà subi l'épreuve d'une décision sur le fond lorsqu'elle devient exécutoire ;

Et attendu, en fait, qu'il n'est pas contesté que Kentouli Smaïl ben Omar et Kentouli Mohammed ben Omar sont indigènes non naturalisés ; qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un jugement au fond avant le 1er juin 1902 ;

Par ces motifs et sans adopter ceux des premiers juges : — Se déclare incompétente.

Sur le POURVOI formé par Kentouli contre l'arrêt ci-dessus, M. le conseiller BARD a présenté le RAPPORT suivant :

Le nommé Kentouli (Ismaïl ben Omar), 23 ans, cultivateur à Tala-Mendil (Algérie), non détenu, s'est régulièrement pourvu, le 17 juillet dernier, contre un arrêt en date du même jour, par lequel la Cour d'appel d'Alger, chambre correctionnelle, s'est déclarée incompétente pour connaître de

la poursuite dirigée contre le prévenu. Le demandeur est représenté par Me Morillot. L'amende a été consignée.

La question soulevée mérite, par son importance sinon par sa difficulté, l'attention particulière de la Cour. Il s'agit, en effet, de la légalité d'un acte du gouvernement, destiné dans la pensée de ses auteurs à faciliter considérablement l'administration de la justice répressive en Algérie et à rendre à la colonie une sécurité qui tendait à disparaître.

Le 29 mars dernier, le président de la République signait un décret, dont il suffit, pour le moment, de vous lire le préambule et les premières dispositions :

« Le président de la République française ;

» Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

» Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité, d'instituer, dans toute l'étendue du territoire civil, un mode rapide de répression des délits commis par les indigènes ;

» Sur les rapports de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, — d'après les propositions de M. le gouverneur général de l'Algérie :

» Décrète :

» Article premier. — Tous les délits commis par des indigènes, dans le ressort d'une justice de paix à compétence étendue, sont jugés en territoire civil par un tribunal répressif indigène établi au chef-lieu de la justice de paix.

» Art. 2. — Le tribunal répressif indigène est composé du juge de paix et de deux juges choisis, l'un parmi les fonctionnaires ou notables français, l'autre parmi les fonctionnaires ou notables indigènes... ».

Le préambule du décret supplée aux rapports qui pourraient accompagner ce document ; il indique que la mesure a été prise dans l'intérêt de la sécurité de l'Algérie et en vue d'obtenir une plus grande célérité dans la répression. Nous en trouvons d'ailleurs le commentaire autorisé dans un discours officiel adressé, le 14 mai, par le gouverneur général aux délégations financières d'Algérie et reproduit par la *Revue Algérienne* (3e partie, page 56) : « De tous les vœux dont j'ai été saisi, disait ce haut fonctionnaire, les plus pressants se rapportaient au manque de sécurité si préjudiciable à nos populations laborieuses. En parcourant les travaux des assemblées départementales, du conseil supérieur et les vôtres, j'ai pu constater que cette question de la sécurité était l'une des plus étudiées et des mieux en état de recevoir une prompte solution... Deux systèmes étaient en présence. L'un, qui semblait avoir les préférences de l'administration, consistait à créer, en territoire civil, des commissions disciplinaires analogues à celles qui donnent de si beaux résultats en territoire militaire ; le projet de décret préparé à cet effet par le gouvernement général était en instance depuis 1892. L'autre système, consacré par vos délibérations du mois de décembre 1898, comportait l'organisation, sous le nom de « Tribunal cantonal de sécurité », d'une juridiction spéciale composée du juge de paix et de deux assesseurs, dont un indigène. Cette juridiction était appelée à connaître, en dernier ressort, de tous les délits autres que les contraventions : l'instruction et la poursuite devaient être

faites par les administrateurs adjoints des communes mixtes, suivant la procédure sommaire des flagrants délits.

» C'est le système préconisé par vous qui a prévalu devant les conseils du gouvernement. Toutefois, une loi n'a pas paru nécessaire pour consacrer vos propositions. Le gouvernement a estimé qu'il était conforme aux précédents et aux principes généraux de notre législation coloniale de réglementer par un simple décret cette matière d'ordre exclusivement indigène. C'était l'avis de mon administration, et je ne doute pas que vous n'appréciiez les avantages d'une procédure qui a abrégé, pour une réforme depuis si longtemps réclamée, les délais inévitables qu'elle aurait subis, si on avait dû l'attendre d'un vote du parlement ».

Telle est, d'après M. le gouverneur général, l'origine du décret du 29 mars 1902. Quant à l'effet des dispositions arrêtées par le gouvernement, la Cour s'en est rendu compte immédiatement. Le décret place la répression près du délit; il supprime les enquêtes faites à des distances énormes, par voie de délégation ou au moyen de transports qui demandaient des journées entières et entraînaient non seulement des frais excessifs, mais (ce qui est plus grave) des lenteurs considérables. Les prévenus n'ont plus à être transférés au siège, souvent fort lointain, du tribunal d'arrondissement. Les témoins ne sont plus dans l'impossibilité de se rendre à l'appel de la justice. La répression est plus rapide, ce qui abrège d'autant la détention préventive, et elle doit être plus éclairée. A ce dernier point de vue le tribunal répressif offre encore une garantie précieuse, à savoir la présence d'un magistrat indigène. Ce magistrat, comprenant la langue et connaissant les mœurs des prévenus, apporte au tribunal le concours le plus utile et le plus profitable aux intérêts légitimes de la défense.

Pour activer le fonctionnement des tribunaux ainsi constitués et en obtenir le maximum d'effet utile, le décret du 29 mars 1902, complété d'ailleurs par un décret subséquent en date du 29 mai, a introduit dans la procédure des simplifications empruntées pour la plupart à la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits. La nouvelle juridiction devra suivre cette loi dans toute la mesure compatible avec la nature des affaires et les circonstances de la poursuite, de même qu'au civil les tribunaux algériens doivent, en principe, suivre la procédure sommaire.

Ce déplacement des juridictions, installées désormais dans des localités parfois fort reculées, et ces simplifications extrêmes tarissant la source de nombreux incidents de procédure devaient nécessairement émouvoir les hommes de loi de l'Algérie, indépendamment du souci qu'ils peuvent avoir, comme tout citoyen, de la bonne administration de la justice. Dans leurs appréhensions excessives ils s'étaient même demandé si la disposition, toute libérale et bienveillante, selon laquelle le prévenu peut se faire assister par un parent ou un membre de sa tribu, n'avait pas pour effet d'exclure les avocats. Ils ont été pleinement rassurés sur ce point. Les avocats ont exercé et continueront d'exercer, sans contestation, devant les nouveaux tribunaux, leur ministère souvent utile et que personne ne saurait avoir l'idée de proscrire. Dans divers procès ils ont pu discuter soit le principe des tribunaux répressifs, soit les détails de leur fonctionnement et de leur procédure. En ce qui concerne les règles de procédure, elles ne sont pas directement en cause dans l'affaire

actuelle, où il ne s'agit que de l'institution même des tribunaux répressifs indigènes.

L'indigène Kentouli (Ismaïl ben Omar), prévenu, avec d'autres indigènes, du délit de coups et blessures volontaires, avait été cité, le 25 avril, devant le tribunal correctionnel d'Alger pour l'audience du 5 juin. Dans l'intervalle, à la date du 1er juin, le décret du 29 mars, instituant les nouveaux tribunaux, devenait exécutoire. Le prévenu Kentouli, par l'organe de son avocat, demanda au tribunal correctionnel de retenir néanmoins son procès, soutenant que le décret du 29 mars était dépourvu de valeur légale. C'est uniquement sur cette prétention qu'il a été statué. La seule question qui s'est possée est donc la suivante : l'institution des tribunaux répressifs indigènes par un simple décret rentrait-elle dans les pouvoirs du gouvernement? Le tribunal d'Alger a répondu affirmativement par un jugement dont les motifs vont plus loin que la question même. La Cour d'Alger, à son tour, a répondu affirmativement en substituant d'autres motifs à ceux du tribunal, lesquels ne sont pas adoptés. (Le rapporteur donne lecture de ces deux décisions.)

La difficulté soulevée a donné lieu, devant les juridictions algériennes, à des conclusions très étendues, dont un exemplaire imprimé se trouve au dossier de la présente affaire sous la cote n° 1. Cet imprimé est renforcé de conclusions écrites qui se bornent à tirer argument des termes de la constitution de 1848. Nous aurons l'occasion de nous expliquer sur ce point, quoiqu'il ne soit pas repris dans le mémoire de Me Morillot. L'honorable avocat s'approprie au contraire la plupart des arguments des conclusions imprimées, et il en ajoute de nouveaux. Il serait téméraire, de la part du rapporteur, d'essayer d'enfermer en une formule de moyen toute la pensée du mémoire. Nous dirons seulement que le demandeur voit, dans l'arrêt attaqué, une fausse application de la loi du 24 avril 1833 sur le régime des colonies, une violation des décrets du pouvoir exécutif qui on rendu applicable en Algérie une partie du Code d'instruction criminelle, une violation des lois modificatives du même Code qui ont été considérées comme applicables en Algérie ou qui y ont été étendues par des décrets, une violation de la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation de la magistrature ,enfin la méconnaissance de certaines formes légales qui seraient, d'après le demandeur, nécessaires à la régularité et à la validité du décret.

Nous toucherons à ces divers points en résumant, aussi rapidement que possible, les éléments de la question.

En 1833, c'est-à-dire trois ans après que la France se fut établie en Algérie, il a été fait une loi spéciale sur le régine des colonies, C'est la loi du 24 avril 1833, qu'on a appelée à cette époque la charte des colonies. Cette loi déterminait d'abord le régime de nos vieilles possessions de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon et de la Guyane, rattachées à la France par des liens très anciens et très puissants. En ce qui concernait ces possessions dès longtemps organisées, l'intervention du pouvoir législatif du royaume était déclarée indispensable pour certaines matières importantes. Quant aux autres colonies, y compris l'Algérie, elles relevaient exclusivement du pouvoir exécutif. L'art. 25 de la loi est conçu dans les termes suivants . « Les établissements français dans les Indes-Orientales et en Afrique, et l'établissement de pêche

de Saint-Pierre et Miquelon continueront d'être régis par ordonnances du roi ».

C'est sur cette dispositien fondamentale qui, de l'aveu de tous, n'a pas cessé d'être en vigueur, que repose la décision attaquée. On peut s'étonner, si l'on veut, que, après soixante-dix ans d'occupation de l'Algérie, le Parlement ne se soit pas encore réservé, par une disposition générale, certaines matières législatives concernant la France africaine ; mais il faut reconnaître que cette disposition générale n'existe pas encore aujourd'hui.

La Constitution de 1848 avait paru annoncer une ère nouvelle. Son art. 109 portait : « Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières, jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente Constitution » Ce texte, à la vérité, n'était pas très clair. Sa seule signification bien nette était que l'Algérie continuerait d'avoir un régime à part. Si l'on admettait cependant que, par l'expression de « lois particulières », on eût enlevé, en principe, le pouvoir législatif au chef de l'État pour le remettre à l'Assemblée, une loi spéciale était nécessaire pour faire le départ des attributions entre le législatif et l'exécutif. Cette loi ne fut jamais faite. Aussi le Conseil d'État, dans un avis du 31 octobre 1849, décida « qu'il appartient au gouvernement de statuer par des décrets sur une partie des questions qui se présentent, en réservant la loi pour celles dont l'importance réclamerait une solution législative ». De votre côté, par arrêt du 19 avril 1851 (Estoublon, *Jur. Alg.* 1850, p. 24), vous reconnaissiez également que, en attendant la loi destinée à fixer ses attributions, « le pouvoir exécutif conserve la faculté de prendre des mesures ayant un caractère législatif, destinées à subvenir aux besoins pressants de l'ordre et de la tranquillité de l'Algérie ».

Sur ces entrefaites, l'art. 109 de la Constitution de 1848 disparut avec la Constitution même. Cette disparition rendait certainement moins probable une réduction des attributions de l'exécutif, et, quoique la Constitution de 1852 portât, dans son art. 27, que le Sénat règle par un sénatus-consulte « la Constitution des colonies et de l'Algérie », aucun sénatus-consulte ne vint faire pour l'Algérie ce que les sénatus-consultes du 3 mai 1854 et du 4 juillet 1866 firent pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, c'est-à-dire une détermination des matières soustraites au régime des décrets. Ce régime était donc pleinement resté en vigueur, sans aucune réserve. Il fut très largement pratiqué sous l'empire et il a continué jusqu'à nos jours, car la troisième République n'a déposé aucun principe contraire ni dans sa Constitution ni dans ses lois, et c'est par voie indirecte que le Parlement a conquis sur certains points une partie du terrain réservé au pouvoir exécutif.

Cependant, à l'origine de l'occupation, les ordonnances du roi n'avaient pu suffire à tout. On ne peut improviser immédiatement sur tous les points une législation complète. La jurisprudence est venue en aide aux pouvoirs publics. Afin de donner satisfaction à des nécessités inéluctables, vous avez proclamé ce principe de droit public que la prise de possession d'un territoire au nom de la France y introduisait la législation générale de la mère-patrie. Evidemment, ce principe ne saurait être absolu. Vous y avez toujours ajouté les réserves nécessaires. Par exemple, dans votre

arrêt du 17 août 1865 (B. cr. 175, p. 296 ; *Jur. Alg.*, 1865, p. 46), vous dites « que l'occupation permanente du territoire algérien par la France, qui non seulement y a planté définitivement son drapeau, mais qui y a introduit successivement ses institutions, a suffi pour rendre de plein droit applicable à tous les français venus dans la colonie, à la suite de la conquête, les lois générales françaises dans la mesure compatible avec les mœurs et les circonstances particulières à l'Algérie ». On lit dans votre arrêt du 17 novembre de la même année, au rapport de M. Legagneur (B. cr. 198, p. 334 ; *Jur. Alg.*, 1865, p. 50), « que la conquête et l'occupation de l'Algérie, devenue depuis française, y ont introduit virtuellement les lois générales de la métropole déjà existantes, destinées à protéger les français dans leurs personnes et leurs propriétés, dans la mesure où les circonstances de temps et de lieu en permettaient l'application, sans qu'il fût besoin d'une promulgation locale : attendu spécialement, en ce qui concerne le Code forestier, que le gouvernement français a pris en main l'administration des forêts qui lui appartiennent dans cette colonie et a institué des agents et préposés chargés de veiller à la police et à l'exploitation de ces propriétés ; que ces forêts et les droits de l'État n'ont pu demeurer sans une protection légale ; que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le Code forestier leur est devenu de plein droit applicable, et que de fait il leur a été appliqué dans celles de ses dispositions qui s'accordent avec l'état présent du régime forestier en Algérie ».

Ce second arrêt fait ressortir une vérité qu'il ne faut pas perdre de vue. Le Code forestier, dit-il, est en vigueur jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, c'est-à-dire que l'application des lois métropolitaines n'a lieu qu'à défaut de législation particulière à l'Algérie et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par une de ces mesures que le chef de l'État a le pouvoir de prendre en vertu de la loi de 1833.

C'est ce qui est arrivé pour le Code d'instruction criminelle. Il y a une assez longue période, entre l'ordonnance du 10 août 1834 et celle de 1841, pendant laquelle nos tribunaux exercèrent la juridiction criminelle et durent nécessairement l'exercer d'après nos lois. Mais l'ordonnance du 28 février 1841 et celle du 26 septembre 1842, qui la remplaça, en visant certaines parties du Code d'instruction criminelle, apportèrent aux dispositions de ce Code des modifications profondes. Une grande partie de l'ordonnance de 1842 n'est qu'un tissu de dérogations à la loi métropolitaine. L'art. 62 lui-même, où se trouve la consécration de notre procédure correctionnelle, porte que cette procédure sera suivie même au criminel, et il serait difficile d'imaginer plus grande dérogation aux principes du Code métropolitain. Le chef de l'État remaniait donc la procédure criminelle et l'adaptait aux exigences de la situation ; il en était le maître en vertu de la loi de 1833. En renvoyant par une disposition de son ordonnance à certaines parties du Code d'inst. crim., a-t-il perdu, sur ces points, le droit de légiférer qui lui appartenait ? C'est ce que nous aurons à examiner plus tard, s'il y a lieu.

En somme, la législation de l'Algérie procède avant tout de l'initiative du pouvoir exécutif et est l'œuvre directe de ce pouvoir, soit que les dispositions prises par lui se combinent avec les lois françaises antérieures à la conquête, soit qu'elles introduisent dans la colonie un droit nouveau et spécial. Quant aux lois métropolitaines postérieures à la

conquête, les conditions de leur application sont déterminées par votre arrêt du 5 janvier 1871, rendu sur le pourvoi du procureur général à la Cour de cassation (B. cr. 2, p. 3; *Jur. Alg.*, 1871, p. 1) : « Attendu, dites-vous, que s'il est de principe que les lois générales de la métropole ont été, dans la mesure des mœurs et des habitudes locales, rendues applicables à l'Algérie par le fait seul de la conquête, il est également certain que les lois postérieures n'ont pas été *de plano* appliquées au pays conquis, et ont dû être l'objet d'une promulgation spéciale, à moins qu'elles ne renfermassent que de simples modifications à la législation antérieure et déjà appliquée ». Nous devons ajouter que la question de savoir si certaines lois renfermaient une disposition essentiellement nouvelle ou seulement une simple modification à la législation appliquée a souvent donné lieu à des difficultés, mais il est inutile d'y insister ici.

A côté de la législation *sui generis* dont nous venons d'indiquer l'origine et l'évolution, il s'est constitué également un ensemble aujourd'hui considérable de lois proprement dites qui, sur des points particulièrement importants, établissent en Algérie un régime plus stable et mieux garanti. Ces lois rentrent dans trois catégories : 1° lois exclusivement relatives a l'Algérie ; 2° lois faites principalement pour la métropole, mais dont certaines dispositions se rapportent à l'Algérie ; 3° lois métropolitaines et générales, auxquelles le Parlement a ajouté une disposition portant qu'elles seraient applicables à Algérie.

C'ert ainsi que le régime de la propriété en Algérie a fait l'objet d'une loi spéciale, en date du 16 juin 1851, et de plusieurs lois subséquentes, qui lui donnent toute la fixité désirable. Certains points essentiels de la procédure civile ont été réglés par des lois du 11 juin 1859 et du 3 mai 1862. Le 17 juillet 1867, est intervenue une loi sur le régime commercial de l'Algérie ; le 3 septembre 1870, une loi relative aux émissions des billets de la Banque de l'Algérie. L'enseignement supérieur a été organisé par une loi du 20 décembre 1879. L'état civil des indigènes a été constitué par une loi du 23 mars 1882. Les Cours d'assises, établies d'abord par décret, ont été réorganisées par la loi du 30 juillet 1881. La composition de la Cour et des tribunaux de l'Algérie a trouvé place dans la loi du 30 août 1883. Ce sont autant de matières soustraites à l'empire des décrets, sans parler de très nombreuses lois de finances.

D'autre part, indépendamment de ces textes spéciaux, nous voyons se développer une pratique législative qui aboutit au même résultat ; nous voulons parler de l'insertion, dans des lois essentiellement métropolitaines, d'une disposition formelle par laquelle le Parlement les étend à l'Algérie. Cette pratique se comprend d'elle-même. L'esprit des institutions parlementaires restaurées devait tendre à renfermer plus étroitement le gouvernement dans l'exercice du pouvoir exécutif. Au lieu que, sous le régime précédent, les lois métropolitaines étaient, en général, appliquées, lorsqu'il y avait lieu, sur la libre initiative du chef de l'État et par voie de décret, on voit désormais le Parlement lui-même décider fréquemment que la loi qu'il vote sera applicable à l'Algérie, ou même, dans certains cas, qu'elle ne lui sera pas applicable. (Ex. : loi du 14 avril 1871, relative aux élections municipales).

Il suffit de mentionner quelques-unes des lois où nous relevons la formule consacrée : « La présente loi est applicable à l'Algérie ». La Cour

remarquera que, pour certaines d'entre elles, qui n'étaient que modificatives du Code civil, du Code pénal ou de lois générales antérieures, cette clause pouvait sembler superflue ; on l'a insérée pour plus de sûreté. La Cour remarquera aussi que, dans la plupart des cas, il s'agissait de lois dont l'objet politique ou social avait particulièrement éveillé la sollicitude du Parlement, et c'est, à n'en pas douter, pour garantir l'application de la loi en Algérie contre l'arbitraire éventuel de l'exécutif qu'on a pris cette disposition qui la rendait immédiatement exécutoire et intangible. C'est ainsi que la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, ont été déclarées expressément applicables en Algérie, et désormais aucun décret n'y pourrait toucher. De même, la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, en ce qui concerne les communes de plein exercice de l'Algérie. Le Parlement a inséré la même clause dans la loi du 27 février 1880, relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits, dans la loi du 26 juin 1889, sur la nationalité, et dans la loi du 24 juillet 1889 sur la protection de l'enfance et la puissance paternelle. On ne s'est pas rapporté à la présomption résultant de ce que les lois dont il s'agit étaient modificatives du Code civil. En matière répressive, nous retrouvons la même formule dans plusieurs lois relatives aux fraudes commerciales (4 février 1888, 11 juillet 1891) et dans la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, bien que celle-ci ne fût en réalité qu'une modification du Code pénal.

En ce qui concerne toutes les matières que nous venons d'énumérer, et d'autres encore que nous passons sous silence pour ne pas allonger outre mesure ce dénombrement, le Parlement est désormais substitué au pouvoir exécutif dans l'œuvre législative, et le gouvernement ne peut plus légiférer par décret. C'est la loi même qui a introduit des exceptions au régime institué en 1833 par une loi : rien n'est plus régulier. Sur ce terrain, nous sommes entièrement d'accord avec le demandeur en cassation. Le tribunal correctionnel d'Alger nous paraît aller trop loin lorsqu'il dit que « le chef de l'État conserve le droit de modifier, par décret, les lois en vigueur en Algérie, qu'il s'agisse d'une loi spéciale à l'Algérie ou même d'une loi de la métropole rendue applicable et exécutoire en Algérie ». Mais l'arrêt attaqué a écarté expressément cette thèse excessive. La Cour d'appel reconnaît au pouvoir exécutif le droit de prendre, sous forme de décrets, des mesures ayant un caractère législatif en Algérie ; seulement elle précise sa pensée en ces termes : « Attendu, il est vrai, que ce pouvoir délégué est renfermé dans les limites déterminées par la situation spéciale de l'Algérie, et notamment par la nécessité de prendre des dispositions particulières pour assurer la sécurité publique et la discipline des indigènes ; qu'il ne saurait s'étendre jusqu'à modifier une loi en vigueur en Algérie ». Ces deux propositions nous paraissent exactes. La première n'a évidemment que la valeur d'une considération générale ; il serait sans doute difficile aux tribunaux d'accorder ou de refuser leur sanction à un décret, suivant qu'il paraîtrait rester ou non dans les limites indiquées par la situation de l'Algérie, mais il n'est pas douteux que le devoir de l'exécutif est de se maintenir dans ces limites. La seconde

proposition est d'une vérité absolue, qui comporte des applications positives. Non, le droit du pouvoir exécutif ne saurait s'étendre jusqu'à modifier une loi en vigueur en Algérie, et la Cour d'appel en donne un exemple bien choisi : Pour la fixation du siège et la composition de la Cour et des tribunaux, la loi du 30 août 1883, seule loi organique en vigueur sur cette matière en Algérie, ne peut être abrogée que par une loi votée par les deux Chambres et régulièrement promulguée.

Les conclusions d'appel font, à ce sujet, une confusion qu'il importe de dissiper, quoiqu'elle ne se retrouve pas au même degré dans le mémoire. Elles invoquent, à titre d'argument, des décisions ou des opinions d'hommes politiques sur les conditions d'applicabilité des lois métropolitaines. C'est là un ordre de questions où l'on rencontre assez de difficultés et de contradictions, mais il est étranger à ce qui nous occupe. Qu'il soit, ou non, besoin de rendre un décret déclarant telle ou telle loi exécutoire, peu nous importe. Ce que le demandeur devrait démontrer c'est que, dans le cas où aucun texte n'a manifesté la volonté du Parlement de s'approprier la matière dont il s'agit, le chef de l'État est néanmoins destitué tacitement des attributions que lui confère la loi de 1833. Voilà la thèse qu'il faudrait établir, et — si hasardeuses qu'aient pu être parfois les opinions exprimées par certains hommes politiques sur la mise en vigueur des lois en Algérie (opinions tellement confuses qu'un professeur de droit, qui était en même temps un parlementaire, M. Albert Desjardins, crut devoir consacrer une étude, dans la *Revue critique* de 1878, à en démontrer les illusions et les erreurs) — personne, à notre connaissance du moins, n'a soutenu que, par un effet en quelque sorte automatique, les lois exclusivement métropolitaines réduisent les attributions du chef de l'État relativement à l'Algérie.

Les conclusions du demandeur invoquent un discours prononcé, en 1895, par M. le sénateur Isaac, et cité par M. l'avocat général Sarrut. Ni le discours, ni la citation n'ont le sens qu'on leur attribue. M. le sénateur Isaac rappelle le sénatus-consulte du 3 mai 1854 réglant la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. L'art. 18 de ce sénatus-consulte portait : « Les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion seront régies par décrets de l'empereur jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte ». Nous avons déjà dit qu'aucun sénatus-consulte ne fut jamais fait pour l'Algérie. M. Isaac s'exprime dans des termes qui concordent exactement avec nos observations précédentes : « L'Algérie, dit-il, demeure sous le régime des décrets... Le gouvernement conserve la faculté de faire œuvre de législation dans les formes tracées par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, mais les Chambres ont désormais la faculté de s'emparer des matières qui avaient été ainsi exclusivement réservées au pouvoir exécutif et de les régir par des lois. C'est ainsi qu'un certain nombre de lois sont intervenues sur des matières qui, sous le régime du sénatus-consulte de 1854, n'auraient pu donner lieu qu'à des décrets. Il est entendu évidemment que, par ce seul fait, les objets dont il s'agit sont sortis du domaine des décrets, de telle sorte que les lois votées à leur égard ne pourraient plus être modifiées que par d'autres lois ». En d'autres termes, si l'exécutif conserve le droit de légiférer pour l'Algérie, le Parlement, de son côté, n'est plus lié par le sénatus-consulte

de 1854; il peut également légiférer pour la France africaine, et, lorsqu'il l'a fait, la matière sort du domaine des décrets pour entrer dans celui de la loi.

Cette vérité nous paraît acquise. La jurisprudence du conseil d'État et de la Cour de cassation concourent à préciser la situation. On a fait intervenir devant la Cour d'appel d'Alger des arrêts du conseil d'État du 28 février 1866 et du 28 mai 1868. Ces arrêts ne fournissent aucun appui à la thèse du pourvoi. Il s'agissait de la valeur légale d'un décret du 2 avril 1854 sur le partage des biens indivis, décret qui, par son art. 3, enlevait la compétence à la juridiction civile pour l'attribuer à la juridiction administrative. Or, une loi, une véritable loi, faite spécialement pour l'Algérie, la loi du 16 juin 1851, intervenue sous la Constitution de 1848, avait réglé la question. Le conseil d'État déclara que c'était la loi qui devait être observée, « considérant qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 16 juin 1851, les actions immobilières relatives à des biens situés en Algérie, intentées par le domaine de l'État ou contre lui, doivent être portées devant les tribunaux civils ; qu'ainsi il appartient à l'autorité judiciaire de statuer non seulement sur les contestations qui peuvent s'élever entre l'État et des particuliers relativement aux droits de copropriété d'immeubles prétendus indivis, mais même sur les actions en partage desdits immeubles ». (Arr. Menouillard, 28 mai 1868). (*Jur. Alg.*, 1868, p. 34.)

Quelques années plus tard, la Cour de cassation a été saisie d'une question analogue à celle que le conseil d'État avait examinée, mais cette fois la loi du 16 juin 1851 n'était pas directement mise en cause. Votre chambre civile, par un arrêt du 10 décembre 1879 (arr. Besson, D. P. 1880. 1. 241), a cassé le jugement du tribunal civil qui s'était déclaré compétent pour connaître de l'interprétation d'un contrat. « Attendu, dit la chambre civile, que le décret du 28 mai 1862, réglant des concessions faites en vertu de l'art. 10 du décret du 10 décembre 1860, relatif aux amodiations des biens de l'État en Algérie, a déterminé les conditions auxquelles serait désormais concédée l'exploitation des forêts de chênes-lièges ; qu'aux termes de l'art. 78 du cahier dos charges y annexé, les contestations relatives à l'exécution du contrat de concession entre les concessionnaires et l'administration doivent être jugées administrativement par les conseils de préfecture ; attendu que cette disposition n'excède point les limites du droit qu'exerçait, à cette époque, en Algérie, le chef du gouvernement de régler par décret ce qui intéressait l'ordre et la conservation de la colonie, et qu'elle n'est en contradiction avec aucune loi spéciale à l'Algérie ». Ces derniers mots sont à retenir. Il faut qu'une loi soit spéciale à l'Algérie, par son objet, ou par une disposition particulière émanée du législateur, pour que le droit de légiférer sur le même objet ne reste plus entier entre les mains du chef de l'État.

Les vrais principes étant ainsi posés, il suffit d'en dégager les conséquences. Lorsque le demandeur prétend que le président de la République a fait une fausse application de la loi de 1833 et des droits qu'elle lui confère, en signant le décret du 29 mars 1902. Il faut qu'il montre par quelle disposition légale les pouvoirs du président de la République ont été restreints en la matière qui nous occupe et quelle est la loi, votée pour l'Algérie par le Parlement, qui interdirait implicitement au chef de

l'État d'instituer des tribunaux répressifs indigènes pour le jugement des délits. Le Parlement a fait une loi sur les cours d'assises et le jury en Algérie, celle du 30 juillet 1881. Il a aussi, en 1881, conféré aux administrateurs des communes mixtes en territoire civil la répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat. Il ne s'est jamais occupé, que nous sachions, de la police correctionnelle. Il ne sert de rien de se livrer à des considérations sur l'assimilation de plus en plus grande de l'Algérie avec la métropole, sur les tendances qui ont pu être manifestées à diverses époques, ni même sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir aujourd'hui à rendre plus stables une partie des institutions algériennes. Toutes ces considérations se rapportent à la politique coloniale, dont nous ne sommes pas juges ; des textes seraient préférables. Or, nous le répétons, il n'en est aucun d'où l'on puisse induire que la création de juridictions correctionnelles concernant les indigènes dépasse les pouvoirs du gouvernement.

Au surplus, il est un précédent plus décisif qu'une longue argumentation. Le 19 août 1854, le chef de l'État signait un décret portant : « Art. 1er. La compétence des juges de paix peut être étendue, par décret impérial, dans les localités où cette extension est jugée nécessaire. — Art. 2. Les juges de paix à compétence étendue connaissent... en matière correctionnelle... 1° de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises dans leur ressort ; 2° des infractions aux lois sur la chasse ; 3° de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de cinq cent francs d'amende. — Art. 3. Les appels des jugements rendus en police correctionnelle par les tribunaux de première instance sont portés à la Cour impériale. Les appels des jugements rendus en matière correctionnelle par les juges de paix sont portés au tribunal dans la circonscription duquel est située la justice de paix ». La plupart des objections qu'on fait contre les nouveaux tribunaux pouvaient être faites contre ce décret, et même de plus graves à certains égards. D'abord, le décret de 1854 s'applique aux Français comme aux indigènes, et les décrets de 1902 aux indigènes seulement. Or, les populations indigènes, si elles doivent être traitées avec justice et bienveillance, n'en sont pas moins susceptibles d'être soumises à un régime spécial dans l'intérêt de la paix et de la securité publiques ; la législation algérienne abonde en dispositions de ce genre et vous avez reconnu leur validité (V. notamment arr. du 23 mars 1879, B. cr. 1881, p. 148). Au contraire, on aurait pu remarquer, en 1854, que les citoyens français avaient, pour revendiquer le bénéfice des lois françaises, des titres particuliers que ce n'est pas ici le lieu de développer. On n'en a pas moins déplacé la compétence et la juridiction correctionnelle dans une très large mesure, pour des milliers d'affaires, d'après la statistique. On a confié cette juridiction correctionnelle à un juge unique. On a fait comme dans les décrets actuels, juger l'appel par de simples tribunaux. Est-ce que la légalité de cette juridiction correctionnelle a été contestée par vous ? Vous l'avez constamment tenue pour indiscutable et vos arrêts sur diverses questions accessoires la consacrent implicitement de la façon la plus nette. Les monuments de cette jurisprudence sont si nombreux et si connus qu'il est inutile d'insister.

Comment donc le pouvoir exécutif qui a pu, en 1854, confier au juge de paix la juridiction correctionnelle même à l'égard des Français, ne peut-il pas la confier, pour les indigènes, à un tribunal présidé par le juge de paix ? Le demandeur a bien senti, sans doute, que ce précédent jugeait son procès, et, sans y faire allusion, il a cherché dans la législation postérieure au décret de 1854 des arguments nouveaux. Il en a trouvé deux.

Le premier est tiré du décret du 15 décembre 1858 créant à la Cour d'Alger la première présidence et la Chambre d'accusation; mais dans les termes où cet argument est présenté, nous craignons qu'il ne repose sur une erreur matérielle. « Attendu, dit le mémoire, que le décret du 15 décembre 1858 qui, le conseil d'État entendu (ces derniers mots sont soulignés), reconstitua la Cour d'Alger, y mit en vigueur en même temps les lois et décrets relatifs au fonctionnement des Cours d'appel, et les parties du Code d'instruction criminelle et des lois annexes relatives aux mêmes services ». Le mémoire, après avoir ainsi défini, d'une façon un peu extensive, l'œuvre du décret du 15 décembre 1858 continue en le qualifiant de règlement d'administration publique et en tire cette conséquence que la matière réglée par le décret de 1902 ne pouvait trouver place que dans un règlement d'administration publique.

Si nous avions à nous engager dans cette discussion, nous opposerions au mémoire de multiples observations. D'abord le décret du 15 décembre 1858 qui ne concerne que la Cour d'appel a simplement déclaré applicables à cette Cour « les lois et décrets relatifs à la formation des chambres, au nombre de voix nécessaire pour la validité des arrêts, au roulement des magistrats et à l'ordre du service dans les Cours d'appel de France ». L'auteur du décret a, en outre, profité de cette circonstance pour déclarer applicables en Algérie : 1° certains chapitres récemment modifiés du Code d'instruction criminelle, savoir les quatre derniers chapitres du livre premier sur les juges d'instruction, les mandats, la liberté provisoire et les ordonnances du juge quand la procédure est complète ; 2° la loi du 13 juin 1856 sur les appels correctionnels ; 3° le chapitre sur les mises en accusation ; 4° le chapitre sur les contumaces. Le décret ne statue donc en aucune façon sur l'institution des tribunaux correctionnels et, contrairement aux indications du mémoire, qui proviennent peut-être de quelque erreur de copie, il ne spécifie quoi que ce soit en ce qui concerne les modifications à introduire ultérieurement dans l'organisation judiciaire.

Ce décret, fût-il un règlement d'administration publique, ne toucherait donc en aucune manière à la question qui nous occupe. Mais l'avis demandé au conseil d'État ne suffit pas pour faire d'un décret un règlement d'administration publique. « En dehors des cas, dit Dalloz (Suppl., v° *Organis. admin.*, n° 10), où le législateur dispose expressément que les mesures d'exécution que comporte une loi seront déterminées par un règlement d'administration publique, l'avis du conseil d'État est simplement facultatif pour le président de la République ». — « Il arrive, dit M. Béquet (v° *Conseil d'État*, n° 193), que, dans des affaires délicates ou importantes, l'administration veut avoir un avis du conseil d'État, bien que sur les affaires de la même espèce elle ait coutume de saisir directement le président de la République. L'examen est alors exceptionnel ».

Donc, en supposant que le décret du 15 septembre 1858 eût une portée qui lui fait entièrement défaut, il n'y aurait aucune conséquence juridique à tirer de la consultation du conseil d'État.

Mais il y a mieux, c'est que, contrairement à l'allégation du mémoire, le conseil d'État ne paraît nullement avoir été consulté pour l'élaboration du décret du 15 décembre 1858 réorganisant la Cour d'Alger. Nous ne nous en sommes pas rapporté aux divers recueils, très autorisés, que nous avions sous la main et qui tous passaient sous silence cette prétendue consultation. Nous avons fait, dans la poussière d'un *Bulletin des lois*, la vérification que nous imposait l'affirmation si nette qui servait de base à l'argumentation du demandeur, et voici ce que nous avons lu : « Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale empereur des Français, à tous présents et à venir, salut : Vu les art. 4 et 6 de l'ordonnance du 22 juillet 1834, sur le rapport du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre de la justice, avons décrété et décrétons ce qui suit : Art. 1er. La Cour impériale d'Alger se compose d'un premier président, de deux présidents de chambre et de dix-sept conseillers, etc. ». Le conseil d'État n'a donc pas été entendu et l'argument présenté manque en fait.

Le mémoire en tire un second de la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire. « L'organisation des juridictions de droit commun, vous dit le mémoire, résulte pour l'Algérie de la loi du 30 août 1883. Il n'est pas possible qu'un simple décret non seulement crée de nouveaux tribunaux à côté des juridictions organisées par cette loi, mais enlève à ces juridictions la plus grande partie de leurs justiciables et la connaissance des délits pour lesquels elles étaient compétentes. Dessaisir un tribunal créé par la loi de tout ou partie de sa juridiction en l'attribuant à un autre tribunal créé par voie de simple décret, c'est porter à l'existence du premier l'atteinte la plus directe et la plus flagrante ».

Cette argumentation nous paraîtrait excessive même si les tribunaux correctionnels d'Algérie étaient organisés par la loi de 1883. La diminution du nombre des justiciables et des procès ne porte aucune atteinte à l'existence légale d'une juridiction. Le législateur français n'a pas pensé, par exemple, que la création des tribunaux de commerce, par des mesures en réalité administratives, fût une atteinte à l'autorité que les tribunaux civils tiennent de la loi, et pourtant cette création a généralement pour effet d'enlever au tribunal civil une notable partie de ses occupations. A plus forte raison les droits du pouvoir exécutif, législateur en Algérie, ne sauraient être mis en échec par le fait que ses décrets réduiraient le nombre des affaires en les répartissant autrement. Il n'est pas obligé d'alimenter les tribunaux correctionnels d'une façon déterminée et plus ou moins substantielle.

Mais que parlons-nous des tribunaux correctionnels ? Est-ce que la loi de 1883, que l'on invoque, s'est occupée, dans une partie quelconque de ses dispositions, des tribunaux correctionnels de l'Algérie ? En aucune façon.

Les effets de la loi de 1883 en Algérie ont été d'ailleurs précisés dans des conditions telles qu'il ne paraît plus rester de place pour la discussion. Il y a d'abord l'avis des chambres réunies de la Cour de cassation

consultées sur le point de savoir si les juges algériens jouissaient de l'inamovibilité consacrée par cette loi. S'il pouvait exister des causes favorables, celle-là eût été du nombre. Mais la Cour « considérant que, dans ses dispositions diverses, la loi de 1883 ne s'occupe de la magistrature algérienne que pour deux ordres d'intérêts qui rentraient directement dans l'objet de ses dispositions : 1° la composition de la Cour d'appel et des tribunaux d'Algérie ; 2° la fixation des traitements ; que, pour ce double intérêt, la loi statue par dispositions spécialement indicatives ; considérant enfin que l'art. 19, qui indique les dispositions légales abrogées par la loi nouvelle, ne fait aucune mention de celles qui se rapportent à l'amovibilité de la magistrature algérienne » ; la Cour émit l'avis que la loi du 30 août 1883 n'avait pas modifié le régime de la magistrature en Algérie (30 avril 1885). — Le conseil d'État a rendu un arrêt sur la même question portée devant lui par un magistrat déplacé. Cet arrêt du 23 juin 1893 (*Rev. Alg.*, 1893, p. 417) est conforme à l'avis des chambres réunies de la Cour de cassation. — Enfin vous-mêmes avez statué comme il suit, le 27 mai 1886, au rapport de M. le conseiller de Larouverade : « Attendu, en droit, que la loi précitée de 1883, sur la réforme de l'organisation de la magistrature ne contient aucun texte qui la déclare exécutoire de plein droit en Algérie ; que les art. 2 et 8, les seuls qui aient trait à la magistrature de cette colonie, ont exclusivement pour objet, en ce qui la concerne, de fixer, par voie d'assimilation spéciale aux cours et tribunaux de la métropole, soit la composition de la Cour d'Alger et des tribunaux y ressortissant, soit les traitements des magistrats de ces compagnies judiciaires ; qu'en dehors de ces dispositions isolées, la loi du 31 août 1883 n'a statué que pour les cours et tribunaux de la France métropolitaine ; — Attendu, d'autre part, qu'il n'apparaît d'aucun décret ayant promulgué ladite loi en Algérie ; qu'il y a donc lieu de reconnaître qu'en ce qui touche les tribunaux de ce pays, le juge parent ou allié de l'avocat ou de l'avoué d'une des parties n'est pas frappé de l'incapacité spéciale créée par l'art. 10 de la loi de 1883 susvisée » (*Rev. Alg.*, 1893 p. 289).

Il est donc indiscuté aujourd'hui que la loi de 1883 n'est applicable à l'Algérie qu'en ce qui touche la composition de la Cour d'appel et des tribunaux de première instance et en ce qui touche les traitements. Elle n'est pas, en principe, exécutoire pour le surplus. Le fût-elle, qu'on ne voit pas comment on pourrait y rattacher le régime des juridictions répressives, dont elle ne s'occupe à aucun degré. Nous sommes ainsi amenés à reconnaître que le pouvoir législatif du chef de l'État, tel qu'il l'exerçait en 1894 par l'extension de la compétence des juges de paix, est resté intact sur le point qui nous occupe.

Existe-t-il quelque principe supérieur qui pourrait y faire échec ? Quel principe ? Le mémoire affirme que « jusqu'ici le Code d'instruction criminelle a toujours été appliqué indistinctement aux Européens et aux indigènes ». En admettant que cette assertion soit complètement exacte, que prouverait-elle ? Le demandeur prétendrait-il qu'il y a eu assimilation au point de vue répressif ? Mais le régime répressif des Européens et des indigènes à toujours différé profondément. Pour les crimes commis en territoire militaire, aux Français et aux Européens les juges ordinaires ; aux indigènes le conseil de guerre et sans aucun recours en

cassation. Pour les infractions moins graves, des commissions disciplinaires qui peuvent infliger jusqu'à un an de prison et 1,000 fr. d'amende (arrêté du 14 novembre 1874). Nous ne nous prononçons pas sur la légalité de cette institution, nous constatons seulement qu'elle existe, qu'elle fonctionne depuis près d'un demi-siècle (arrêté du 21 septembre 1858), et que, d'après le discours du gouverneur général, l'administration avait projeté de l'étendre à tout le territoire civil. Dans ce territoire même il y a des délits particuliers aux indigènes, et de nombreuses contraventions également particulières aux indigènes. Pour les infractions spéciales à l'indigénat prévues par le décret du 29 août 1874, il résulte de l'article 17 de ce décret que, même en cas de prison, la condamnation est sans appel, et vous avez cassé le jugement d'un tribunal qui, en vertu de l'art. 172 C. d'instr. crim., avait cru pouvoir admettre l'appel (arrêté du 22 mars 1878 précité). Vous avez considéré que les exigences de la sécurité publique autorisaient des modes de répression appropriés à la condition des indigènes. Vous ne partagez pas cette opinion avec le gouvernement seulement ; la même idée a reçu plusieurs fois la consécration parlementaire, par exemple lorsque la loi du 17 juillet 1874 a édicté des amendes collectives contre les tribus et les douars, et lorsqu'on a voté les différentes lois sur l'indigénat. Après cela, il est permis de s'étonner que le mémoire parle du « principe intangible de l'égalité des citoyens français et des indigènes devant la justice criminelle ». On serait tenté de trouver plus voisines de la réalité ces paroles d'un gouverneur général : « Les indigènes non naturalisés, en quelque lieu qu'ils soient, doivent être soumis au régime que notre sécurité commande. Ils constituent une catégorie à part, comme les militaires et les marins, pour lesquels, à un autre point de vue, il y a des juridictions et des pénalités spéciales.

A supposer d'abord que les indigènes aient bénéficié d'une loi métropolitaine, ce bénéfice serait-il nécessairement irrévocable, comme le prétend le mémoire ? « Il est indiscutable, vous dit-on, que l'indigène, dès qu'il a été soumis à l'application d'une loi française, ne peut plus se voir enlever le bénéfice de la loi à laquelle il a été soumis, si ce n'est par une loi nouvelle ; qu'il est à ce point de vue exactement dans la même situation que l'européen et que toute distinction faite entre eux serait purement arbitraire ». Cela est indiscutable, nous en tombons d'accord, si l'on entend qu'une loi rendant les indigènes justiciables des tribunaux correctionnels de droit commun ne pourrait être modifiée par un décret. Mais, une telle loi n'existant pas, la proposition énoncée devient fort discutable si elle tend à insinuer que le bénéfice de la loi française, fût-il acquis par un décret, ne saurait jamais être perdu. Le contraire s'est produit à différentes reprises. Sans parler de la justice musulmane, où l'on a, par exemple, supprimé le recours en cassation, ouvert par l'art. 52 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, et rendu aux cadis certaines attributions qui avaient été, pendant un temps, réservées aux juges de paix, nous nous bornerons à citer un cas qui met en relief toutes les conditions d'application de la loi française en Algérie. Les débits de boissons étaient autrefois régis en France par le décret-loi du 29 décembre 1851. Ce décret-loi de 1851 fut promulgué en Algérie par un décret du 5 janvier 1852 ; le régime métropolitain y devenait ainsi applicable. Le

17 juillet 1880, intervint en France la loi qui abrogeait le décret de 1851. On ne considéra pas que cette loi, modificative de l'état antérieur, fût susceptible de s'appliquer de plein droit en Algérie. On jugea nécessaire de faire un décret, et dans ce décret en date du 5 mai 1881 on crut devoir introduire certaines distinctions. « Considerant, porte-t-il, que les intérêts politiques et ceux de la sécurité publique ne permettent pas d'appliquer aux étrangers ou indigènes habitant l'Algérie les dispositions de la loi susvisée. — Art. 1er. Les dispositions de la loi susvisée du 17 juillet 1880 seront appliquées en Algérie aux citoyens français et naturalisés français. — Art. 2. Les dispositions du décret du 29 décembre 1851, rendues applicables à l'Algérie par le décret du 5 janvier 1862 susvisé, y demeurent en vigueur à l'égard des étrangers et des indigènes musulmans. » Une difficulté s'éleva sur l'application de ce décret en ce qui concernait les étrangers. Les Espagnols, en vertu de la convention consulaire du 7 janvier 1862, peuvent, tant en France que sur les autres territoires soumis à la domination française, exercer toute espèce d'industrie ou de commerce dans les mêmes conditions que les Français eux-mêmes. Par deux arrêts, des 17 décembre 1898 et 25 novembre 1889, vous avez jugé que, dans cette situation, la loi du 17 juillet 1880 n'avait pu être déclarée applicable aux Français en Algérie sans y devenir, par cela même, également applicable aux sujets espagnols. Enfin, le 25 mars 1901, le président de la République signa un dernier décret, retirant à tout le monde, Français ou étrangers, le bénéfice de la loi du 17 juillet 1880. « Art. 1er. Le décret du 5 mai 1881 est abrogé. Sont remises en vigueur en Algérie, en ce qui concerne les citoyens français, comme en ce qui concerne les étrangers et les indigènes, les dispositions du décret du 29 décembre 1851 sur les débits de boissons. » Voilà quelle est la pratique administrative, même à l'égard des Français, même au sujet d'une loi votée par le Parlement, mais dont l'extension à l'Algérie est l'œuvre du pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif considère qu'il peut reprendre ce qu'il a concédé. Est-il possible, d'ailleurs, qu'il en soit autrement vis-à-vis des indigènes ? Est-ce que l'expérience, est-ce que des événements imprévus ne peuvent pas obliger à revenir sur certaines mesures ? L'histoire de l'Algérie est pleine de changements de ce genre, et si les incertitudes et les tâtonnements sont regrettables, ils le sont certainement moins qu'une impossibilité d'agir qui paralyserait le gouvernement au milieu des crises les plus fortes.

En résumé, le mémoire n'établit pas, croyons-nous, que le gouvernement, chargé de légiférer pour l'Algérie, soit dans l'impossibilité légale d'instituer des tribunaux appelés à juger les délits commis par les indigènes, et nous devons signaler à la Cour que le demandeur semblait passer condamnation sur ce point devant la Cour d'Alger : « Attendu, lisons-nous dans ses conclusions d'appel, que le défaut de légalité des décrets des 29 mars et 29 mai 1902 n'est que relatif ; que ces décrets ne sont pas illégaux en tant qu'ils instituent une juridiction répressive cantonale destinée à subvenir à des besoins nouveaux ; que c'est là, en effet, une matière rentrant dans la compétence de l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 et, par suite, pouvant être régie par voie de décrets (c'est le demandeur qui parle) ; mais attendu que lesdits décrets sont illégaux en tant qu'ils édictent des dispositions contraires à des lois en

vigueur en Algérie, dispositions qui ne pouvaient être abrogées ou modifiées que par des lois nouvelles ».

Le mémoire qui vous est soumis spécifie ces modifications qui, d'après lui, feraient grief aux prévenus. Mais le débat ne saurait actuellement porter sur ce point, et c'est ce que la Cour d'Alger a parfaitement fait ressortir : « Attendu, dit-elle, que les dispositions dont la légalité est reconnue par la Cour ont eu pour effet de dessaisir complètement la juridiction correctionnelle, à la date du 1er juin, de la connaissance des délits commis par les indigènes ; que, devenue incompétente pour connaître du fond, il ne lui appartient pas d'apprécier la légalité des autres dispositions desdits décrets, ni de décider, comme l'y convient les conclusions de la défense, que les formes de la procédure attribuées aux nouveaux tribunaux violent les dispositions du Code d'instruction criminelle ; que la solution de ces questions appartient à ces tribunaux et pourra être soumise ultérieurement à la Cour en tant que chambre de revision, mais échappe à la compétence actuelle de la chambre correctionnelle ». Ce dernier considérant se réfère aux attributions réservées, par le décret du 29 mai, à la Cour d'appel d'Alger et qui lui permettront d'exercer son contrôle sur le fonctionnement des nouveaux tribunaux.

La même objection s'élève contre les critiques du mémoire relatives aux questions d'instruction criminelle que peuvent soulever les décrets Il ne s'agit pas de cela dans le procès du sieur Kentouli. Kentouli a contesté, non pas l'application de telle ou telle disposition, mais l'institution même des tribunaux répressifs indigènes. Il a prétendu que le tribunal correctionnel d'Alger était seul compétent pour le juger, que le tribunal répressif indigène n'avait pas qualité pour connaître du délit de coups et blessures qui lui était imputé. La Cour d'appel a répondu que seul le tribunal répressif indigène avait compétence aujourd'hui ; elle n'a pas statué sur autre chose. On vient devant vous et on allègue que les décrets qui ont institué les tribunaux répressifs indigènes auraient, en même temps, méconnu un grand nombre de principes ou de dispositions qui s'imposaient au chef de l'État faisant office de législateur. Dans le cas où cela serait vrai, les décrets seraient sur ces points sans effet légal, mais ce sont des questions à faire juger ultérieurement. La plupart d'entre elles ne peuvent même pas se concevoir dans l'affaire Kentouli.

On prétend que les décrets méconnaîtraient la procédure et les formes de l'instruction ordinaire et le droit pour les prévenus de se faire assister par un défenseur à toutes les phases de l'instruction. Nous ne voyons pas en quoi ce dernier point est touché spécialement par les décrets, nous voyons seulement que l'affaire Kentouli a été instruite sous l'empire de la législation antérieure, et il a suffi d'ailleurs qu'elle fût instruite par une simple enquête du juge de paix pour que la loi de 1897 sur l'assistance de l'avocat ne reçût pas son application. Kentouli, à la suite de cette enquête, a été cité en police correctionnelle le 25 avril. L'entrée en vigueur des décrets, qui s'est produite ultérieurement, ne lui a donc causé aucun grief.

Le demandeur prétend encore que les décrets violeraient le principe de l'assistance d'un avocat quand le prévenu est relégable et les conditions

d'applicabilité de la relégation. Or, le demandeur n'est nullement relégable. Les prévenus relégables pourront faire valoir leurs droits ; ils le pourront d'autant mieux qu'une circulaire du procureur général, que nous avons sous les yeux, recommande qu'ils soient toujours assistés d'un défenseur selon les prescriptions de la loi ; et si la loi sur la relégation, qui est applicable en Algérie en vertu de son art. 20, exclut la compétence des nouveaux tribunaux, l'incompétence de ceux-ci pourra être déclarée sur ce point spécial, soit par eux, soit par les juridictions compétentes.

Il en serait de même à l'égard de tous délits pour lesquels une loi, applicable par elle-même en Algérie, aurait déterminé la juridiction compétente. Le décret n'a rien pu y changer. L'expression qu'il emploie, « tous les délits commis par des indigènes » doit nécessairement être interprétée comme ne s'appliquant qu'à ceux dont le décret pouvait réglementer la répression. Mais une règle générale est posée pour tous ceux-là et devient le droit commun de la répression concernant les indigènes. Il est manifeste que la jurisprudence aura à faire la conciliation de l'institution nouvelle avec quelques lois qu'elle n'a pu modifier. Cette conciliation est peut-être plus facile que ne paraît le croire le demandeur. Ce serait sortir de notre sujet que de l'entreprendre ici. Il suffit que le droit de la défense soit pleinement sauvegardé pour qu'on puisse être assuré que toutes les questions seront examinées en temps et lieu convenables.

A ce point de vue il est à peine besoin de relever l'expression du mémoire qualifiant de commissions mixtes les tribunaux répressifs indigènes. Que ces tribunaux soient mixtes, il est difficile de le contester, puisqu'il y a toujours un juge musulman, mais nous doutons que les indigènes se plaignent d'avoir obtenu un juge de leur race, de leur langue et de leur religion. Quant à l'expression de commission, elle est inexacte. Comme on l'a dit en 1893 au conseil d'État, à propos précisément de l'Algérie, ce n'est pas l'inamovibilité qui fait le juge, et les magistrats algériens en sont la preuve depuis le juge de paix jusqu'aux membres les plus élevés de la Cour. Il n'y a donc pas lieu d'évoquer ici le souvenir de ces commissions mixtes qui, au lendemain d'un coup d'État, statuaient sans procédure, sans témoins, sans débats, sans défense, sans jugement public et qui condamnaient à des peines non prononcées par la loi des gens qui n'avaient commis aucun délit ou qui avaient commis celui de défendre la Constitution. De telles exagérations n'ajoutent rien à l'argumentation du mémoire.

ARRÊT

LA COUR, — Après avoir délibéré en chambre du conseil ;

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la prétendue illégalité des décrets des 29 mars et 29 mai 1902, en ce que le pouvoir exécutif n'aurait pu instituer des tribunaux répressifs indigènes par voie de simple décret ; — Attendu que la loi du 24 avril 1833 sur le régime des colonies porte, en son art. 25, que les établissements français en Afrique continueront

d'être régis par ordonnances ; que l'ordonnance du 22 juillet 1834, organisant l'administration intérieure de l'Algérie, a reproduit le même principe dans son article 4; que ce principe est toujours en vigueur ; que si certaines lois votées par les Chambres y ont apporté des dérogations par le fait qu'elles ont statué pour l'Algérie ou que le législateur les a déclarées applicables à cette colonie, aucune loi de ce genre n'est intervenue en ce qui concerne les juridictions appelées à réprimer les délits correctionnels des indigènes ; que la loi du 30 août 1883 sur la magistrature, si elle vise l'Algérie, ne s'en occupe que pour fixer le nombre des magistrats et le chiffre des traitements ; qu'à la vérité elle indique en même temps le siège de la Cour et des tribunaux, mais que ces dispositions ne sont pas modifiées par les décrets des 29 mars et 29 mai 1902, lesquels n'ont trait qu'à une matière que la loi n'a pas réglée ; — Attendu que de ce qui précède il résulte que le gouvernement, chargé d'assurer en Algérie la paix publique en maintenant l'ordre et la sécurité parmi les populations indigènes, a pu, sans trouver un obstacle dans la loi, instituer des tribunaux répressifs pour les délits correctionnels commis par les indigènes ; — Attendu, d'autre part, que les objections soulevées contre les formes de procédure admises par les décrets précités, à supposer qu'elles fussent justifiées, seraient inopérantes dans l'espèce, où la seule question à juger a été celle de savoir si l'institution des tribunaux répressifs indigènes était légale ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. CHAMBAREAUD, *pr. prés.* ; BARD, *rap.* ; COTTIGNIES, *av. gén.*

DEUXIÈME ESPÈCE

4 septembre 1902

(Hamel c. Belhit)

ARRÊT

LA COUR, — Vu les art. 407 et suiv. C. inst. crim., 11 et 12 du décret du 29 mai 1902 ; — Attendu que le décret du 29 mars 1902 a organisé des tribunaux répressifs indigènes chargés de juger les délits commis par des indigènes sur le territoire

civil de l'Algérie ; — Attendu que le décret du 29 mai suivant, additionnel à celui du 29 mars, dispose en ces termes : « Art. 4. Dans tous les cas où il y a lieu, en matière crimi- » nelle ordinaire, ou pourvoi en cassation, le procureur » général pourra se pourvoir en revision devant la Cour » d'Alger. Ce pourvoi sera fait et jugé dans la forme et dans » les délais prévus par le décret du 25 mai 1892 » ; — Attendu que cette disposition est spéciale aux décisions rendues en application du décret du 29 mars 1902 ; que, dans cette limite, elle a pu être prise par voie de simple décret ; — Attendu qu'il résulte de ladite disposition que la Cour d'Alger, qui n'a plus à connaître, en appel, des affaires correctionnelles prévues par le décret du 29 mars 1902, est investie, à leur égard, du pouvoir de reviser les jugements dans tous les cas où il y a lieu, en matière ordinaire, au pourvoi en cassation ; que cette revision, faite à la requête du procureur général, comporte l'intervention des parties, et que l'arrêt rendu profite à celles-ci conformément aux dispositions du décret du 25 mai 1892 sur la justice musulmane ; — Attendu qu'ainsi la Cour d'Alger est, dans les affaires dont il s'agit, chargée entièrement des fonctions de Cour régulatrice ; que ces attributions nouvelles de ladite Cour excluent nécessairement le recours des parties devant la Cour de cassation ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner la fin de non recevoir résultant de ce que la décision attaquée n'était pas, lors du pourvoi, définitive au regard du ministère public ; — Déclare non recevable le pourvoi de Hamel Mohammed ben Ahmed contre le jugement du tribunal répressif indigène d'Aïn-Mokra en date du 21 juillet 1902.

MM. CHAMBAREAUD, *ff. prés.* ; BARD, *rap.* ; COTTIGNIES, *av. gén.*

TROISIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL RÉPRESSIF D'ALGER (Canton nord)

15 juillet 1902

(Barami Aïcha c. Djadi Baya)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les tribunaux répressifs institués et organisés par les décrets des 29 mars et 29 mai 1902

sont essentiellement des juridictions spéciales; que les limites de leur compétence et les conditions d'exercice de l'action publique devant leur juridiction sont limitativement déterminées; que, des art. 9 et 11 combinés du décret du 29 mars, il résulte bien que les parties lésées sont admises à se porter partie civile devant les tribunaux répressifs; mais que l'art. 8, auquel l'art. 11 n'apporte aucune modification ni addition quelconque à cet égard, ne prévoit et n'organise d'autre mode de porter l'affaire à l'audience que celui fixé par les règles de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits; que, dans ces conditions et en l'absence de tout texte formel autorisant la partie civile à saisir directement le tribunal répressif, il échet de considérer qu'elle ne peut être admise en ses poursuites à fin de dommages-intérêts que comme partie jointe dans les poursuites exercées au principal par le ministère public; — Attendu que, dans l'espèce, il n'existe pas de poursuite du ministère public; que le tribunal est saisi directement par l'exploit introductif lancé à la requête privée de la partie civile; — Attendu que le simple visa donné à cet exploit par le ministère public n'équivaut pas à l'exercice de l'action publique, et que surabondamment M. l'officier du ministère public a déclaré à l'audience ne pas croire qu'il y ait lieu à poursuites au nom de la partie publique;

Par ces motifs : — Déclare la demande de la dame Barani Aïcha irrecevable en la forme et la condamne au dépens.

Me TILLOY, *juge sup.*

QUATRIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL RÉPRESSIF D'ALGER (Canton sud)

21 juin 1902 (2 jugements)

(Tahar ben Mohamed)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que de l'examen de la procédure il résulte que Tahar ben Mohamed est dans les conditions qui permettent et commandent aux tribunaux de prononcer éventuellement contre lui la peine de la relégation; — Attendu que la loi du 27 mai 1885 sur la récidive n'a été ni abrogée ni modifiée par aucune loi nouvelle et par suite est encore en vigueur dans son intégralité; — Attendu que l'art. 20 de cette loi a rendu ses dispositions applicables à

l'Algérie, tant d'ailleurs à l'égard des Européens que des indigènes musulmans ; — Attendu que l'art. 2 de la même loi est ainsi conçu : « La relégation ne sera prononcée que par les Cours et les tribunaux ordinaires comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles » ; — Attendu que les tribunaux répressifs institués par les décrets des 29 mars et 29 mai 1902 ne sont pas de ces tribunaux ordinaires dont parle la loi du 27 mai 1885 et que le rapporteur de cette loi a nettement définis, lorsqu'il a dit, en dernière analyse, que, par tribunaux ordinaires de répression, il fallait entendre, pour la France et même pour le territoire civil de l'Algérie, les chambres correctionnelles des tribunaux de première instance et les chambres des appels correctionnels des Cours et des tribunaux seulement ; — Attendu que les tribunaux répressifs sont au contraire et bien en réalité des juridictions spéciales et exceptionnelles ; qu'on ne saurait hésiter à les qualifier de tels, si l'on considère la singularité de leur composition, du mode de nomination et d'installation de leurs membres ; que leur compétence est limitée au jugement des délits commis par une catégorie de personnes, les indigènes musulmans non naturalisés ; que la forme de leur procédure est spéciale ; qu'enfin ce sont des dispositions exorbitantes du droit commun qui règlent la matière des voies de recours aux justiciables condamnés par eux ; qu'ainsi le tribunal répressif indigène est incompétent pour prononcer la peine de la relégation ;

En ce qui concerne la peine principale : — Vu l'art. 10 de la loi du 27 mai 1885 ; — Vu l'art. 2 déjà visé de cette loi ; — Attendu que, des dispositions de l'art. 10, il résulte que la peine accessoire de la relégation doit être prononcée en même temps que la peine principale ; — Attendu, d'autre part, que des dispositions de l'art. 2, il appert que la peine de la relégation ne peut pas être prononcée en conséquence d'une peine prononcée par les juridictions spéciales et exceptionnelles ; qu'ainsi, en statuant sur le délit et en prononçant une peine, la vindicte publique se trouverait privée du droit de faire condamner à la relégation ; que, dans ces conditions, il convient de ne pas séparer le jugement de la peine principale du jugement sur la peine accessoire de la relégation ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent, renvoie le ministère public à se pourvoir comme il avisera.

MM. NUCÉ DE LAMOTHE, *juge de paix* ; PARIZOT, *min. pub* — Me SOUCAZE, *av.*

(Belkassem ben Haffaïed et Schembri, civ. resp.)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'en même temps que Belkacem ben Haffaïed, prévenu du délit de blessures par imprudence, le sieur Schembri, dont Belkacem ben Haffaïed était le commis, est poursuivi comme civilement responsable et traduit devant le tribunal répressif de céans ; — Attendu que, par Me Tilloy, son avocat, Schembri invoquant sa qualité de citoyen français, en tout cas d'européen, conclut à l'incompétence du tribunal ; qu'il convient d'examiner la valeur du moyen proposé ; — Attendu, dans cet ordre d'idées, qu'il y a lieu de reconnaître et de retenir que les tribunaux répressifs institués par les décrets des 29 mars et 29 mai 1902 sont des tribunaux d'exception, chargés exclusivement du jugement des indigènes musulmans non naturalisés ; — Que les citoyens français et étrangers restent soumis à la juridiction des tribunaux criminels ordinaires, comme dans le passé ; qu'il n'y a sur ce point aucun doute possible ; — Attendu qu'il en résulte que les tribunaux répressifs sont radicalement incompétents pour, en vertu même des décrets desquels ils tiennent leur pouvoir, statuer, en même temps que contre un indigène, à l'encontre d'un européen ; — Attendu qu'il importe peu d'ailleurs de distinguer entre le cas où un européen, serait le co auteur ou complice d'un indigène et le cas où un européen, comme dans l'espèce, serait seulement appelé comme civilement responsable du délit commis par un indigène ; qu'il suffit qu'il y ait nécessité de rendre une décision contre un européen, partie forcée à une poursuite criminelle, pour que l'incompétence subsiste ; — Or, attendu que tel est bien le cas de la partie civilement responsable, puisque celle-ci est condamnable non seulement à des réparations civiles mais encore au paiement des frais envers l'État et que, pour cette condamnation, elle est contraignable par corps ; — Attendu qu'en présence de la solution donnée au moyen ci-dessus il devient sans utilité de rechercher et examiner si le tribunal serait encore et aussi incompétent pour les autres motifs proposés ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent, renvoie le ministère public à se pourvoir comme il avisera.

MM. NUCÉ DE LAMOTHE, *juge de paix ;* PARIZOT, *min. pub.* — Me TILLOY, *av.*

SIXIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL DE PHILIPPEVILLE (Ch. correct.)

11 juillet 1902

(Younsi ben Bachir)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Younsi Ahmed ben Bachir a interjeté appel d'un jugement du tribunal répressif de Philippeville, en date du 14 juin dernier, le condamnant, pour vol, à un an et un jour de prison et à la relégation ; — Attendu que l'appelant, par l'organe de son défenseur, Me Passerieu, soutient : 1° que les décrets des 29 mars et 29 mai 1902 sont illégaux ; 2° que les tribunaux de l'ordre judiciaire ont qualité pour prononcer cette illégalité ; 3° que la loi du 27 mai 1885 ne peut être appliquée par les tribunaux répressifs, qui sont des tribunaux exceptionnels ; — Attendu que le ministère public conclut à ce que le tribunal déclare : 1° qu'il n'a pas qualité pour statuer sur la validité des décrets ; 2° que les tribunaux répressifs sont compétents pour statuer sur la relégation ; qu'il demande la confirmation du jugement, tout en n'insistant pas sur le maintien de la peine accessoire de la relégation, en raison du peu de gravité du délit ;

Attendu que, si les tribunaux de l'ordre judiciaire ont parfois à connaître de la validité des décrets exécutoires en France, il n'en est plus de même en ce qui concerne l'Algérie, qui est soumise au régime des décrets ; qu'en effet une délégation du pouvoir législatif a été donnée au pouvoir exécutif pour légiférer en Algérie par décret ; que, dans ces conditions, un texte ayant la valeur d'une loi ne peut être apprécié ni par les tribunaux de l'ordre judiciaire, ni par ceux de l'ordre administratif, lesquels n'ont d'autre droit et d'autre devoir que de l'appliquer ; — Que le tribunal n'est donc pas compétent pour examiner la légalité des décrets susvisés ;

En ce qui concerne la relégation : — Attendu que la loi du 27 mai 1885 a été promulguée en Algérie ; qu'aucun texte législatif ne l'a formellement abrogée ; que les décrets des 29 mars et 29 mai 1902 sont muets sur son application par les tribunaux répressifs ; — Qu'il ne peut être contesté que les

tribunaux répressifs soient, sinon une juridiction exceptionnelle, du moins une juridiction spéciale ; que, dès lors, non seulement ces tribunaux ne peuvent prononcer la relégation, mais que les peines qu'ils prononcent ne sauraient la faire encourir ; — Qu'il y a donc lieu de déclarer que le jugement du 14 juin 1902, prononcé par le tribunal répressif de Philippeville, est sans force, l'annuler, évoquer le fond et statuer ainsi qu'il est prescrit par l'art. 215 C. instr. crim. ;

Attendu, au fond, que Younsi Ahmed ben Bachir a été trouvé détenteur de deux sacs vides dont il n'a pu indiquer la provenance et qui ont été reconnus par le sieur Amante, comme lui appartenant ; que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'art. 401 C. pén. ; — Attendu que Younsi Ahmed, par suite de ses condamnations antérieures, encourrait la peine de la relégation, si la peine actuellement prononcée s'élevait à plus de trois mois de prison ; — Attendu que le délit est peu grave et qu'il n'est pas de nature à entraîner une peine perpétuelle ; qu'il y a lieu d'appliquer au prévenu l'art. 463 C. pén. sur les circonstances atténuantes ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent pour connaître de la légalité des décrets des 29 mars et 29 mai 1902 ; — Annule le jugement du 14 juin 1902, comme incompétemment rendu par le tribunal répressif de Philippeville, en ce qu'il a trait à un prévenu relégable, etc.

MM. BROWN, *prés.*; SYLVESTRE, *min. pub.* — Me PASSERIEU, *av.*

SEPTIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL DE BOUGIE (Ch. correct.)

---

17 juillet 1902

(Dris Ahmed)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, d'après le décret du 29 mars 1902, complété par celui du 29 mai de la même année, il est dit que tous les délits commis en territoire civil par des indigènes seront jugés par un tribunal répressif indigène, établi au chef-lieu de la justice de paix ; — Attendu que ce décret,

qui a pour but de dessaisir des délits commis par les indigènes les tribunaux correctionnels, afin de les faire juger par les tribunaux répressifs n'établit aucune distinction entre les différentes variétés des délits sur lesquels les tribunaux étaient appelés autrefois à statuer, qu'il y a d'autant plus lieu de prendre le mot délit dans son caractère générique, que cette indication est nettement formulée par l'adjectif « tous » qui le précède;

Par ces motifs : — Statuant en premier ressort : — Se déclare incompétent, renvoie le ministère public et l'administration des forêts à se pourvoir devant les juges qui doivent en connaître ; — Laisse les frais à la charge de l'administration des forêts.

M. DELIEUX, *prés.*

HUITIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL DE BONE (Ch. correct.)

18 septembre 1902

(Mohamed Rissa)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le jugement entrepris a prononcé contre l'appelant la peine de six mois et un jour d'emprisonnement et ordonné en outre que l'appelant serait, à l'expiration de la peine prononcée contre lui, relégué conformément à la loi ; — Mais attendu qu'aux termes de l'art. 8 du décret du 29 mars 1902, organique des tribunaux répressifs, les formes de procéder desdits tribunaux sont celles établies par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits ; que, d'autre part, aux termes de la loi du 27 mai 1885, la peine de la relégation ne peut être prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires, comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes autres juridictions spéciales et exceptionnelles ; que les tribunaux répressifs en raison de leur composition ainsi que de leur compétence sont essentiellement des tribunaux d'exception ; que, de plus, l'art. 11 de ladite loi de 1885 dispose qu'il ne pourra jamais

être procédé dans les formes indiquées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits lorsque la poursuite sera de nature à entraîner l'application de la relégation ; que les dispositions légales ci-dessus énoncées sont formelles et inconciliables avec l'organisation des tribunaux répressifs qui n'ont de forme de procéder que celle des flagrants délits ; qu'il résulte de ces textes que le tribunal répressif avec son organisation rudimentaire n'avait pas qualité pour appliquer la peine de la relégation édictée par la loi de 1885 ; qu'en conséquence, le tribunal répressif de Bône a, dans le jugement entrepris, statué sans droit ni compétence et violé la loi ;

Par ces motifs : — Annule et met à néant le jugement entrepris.

MM. TROUETTE, *ff. prés.;* DUBOUCH, *subst.* — Me MONTÈS, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

26 juillet 1901

Contentieux administratif, acte administratif, recours au conseil d'État, voie contentieuse, Algérie, administrateur de commune mixte, mise à la retraite d'office, gouverneur général, excès de pouvoir.

En admettant d'office un administrateur de commune mixte à faire valoir ses droits à la retraite et en décidant que, dans l'intérêt du service, il ne restera en fonctions que jusqu'au jour de l'installation de son successeur, le gouverneur général de l'Algérie agit dans les limites de ses pouvoirs et accomplit un acte d'administration non susceptible d'être déféré au conseil d'État par voie contentieuse.

(De Valdan)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Horix de Valdan, ancien administrateur de commune mixte en Algérie, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux le 29 septembre 1900, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 30 décembre 1899, par lequel le gouverneur général de l'Algérie l'a admis à faire

valoir ses droits à la retraite, et un décret en date du 3 juin 1900, qui lui a concédé une pension de retraite de 1,587 fr. qu'il estime insuffisante ; — Ce faisant, attendu que si la loi du 13 avril 1898 a assimilé les administrateurs des communes mixtes aux agents du service actif et a ainsi abaissé l'âge auquel les fonctionnaires ont le droit de demander leur mise à la retraite, le législateur n'a point entendu leur imposer de quitter le service à partir de cinquante-cinq ans ; qu'ainsi il avait le droit de rester en fonction jusqu'à soixante ans ; que, d'autre part, il devait jouir de son traitement jusqu'au jour où il entrait en possession de son titre de pension, tandis qu'en réalité il ne l'a touché que jusqu'au 10 février, alors que le décret de concession ne date que du 3 juin suivant ; qu'enfin ses services militaires auraient dû entrer en compte dans la liquidation de sa pension, à raison de sept années, calculées sur la moyenne du traitement des six dernières années ; — Le renvoyer devant le ministre de l'intérieur pour être procédé à une nouvelle liquidation de ladite pension ; — Vu l'arrêté et le décret attaqués ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 23 mars 1901, et tendant au rejet de la requête, par les motifs que le sieur De Valdan a été remis à la retraite dans les conditions prévues par l'art. 5 § 2 de la loi du 9 juin 1853, qui fixe l'âge et la durée de services requis pour ouvrir le droit à pension aux agents du service actif ; que, d'autre part, le décret du 27 mai 1897 permet de remplacer immédiatement le fonctionnaire mis à la retraite si l'intérêt du service l'exige ; qu'enfin les services militaires doivent faire toujours l'objet d'une liquidation spéciale et être calculés d'après le minimum affecté au dernier grade par les lois en vigueur à la date où ils ont été terminés ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les lois des 9 juin 1853 et 13 avril 1898 ; — Vu le décret du 9 novembre 1853 ; — Vu les décrets des 27 mai 1897 et 23 août 1898 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

En ce qui concerne l'arrêté du 30 décembre 1898 ; — Considérant qu'en admettant d'office le sieur De Valdan à faire valoir ses droits à la retraite et qu'en décidant que, dans l'intérêt du service, le requérant ne resterait en fonction que jusqu'au jour de l'installation de son successeur, le gouverneur général de l'Algérie a agi dans la limite de ses pouvoirs et a accompli un acte d'administration non susceptible d'être déféré au conseil d'État par la voie contentieuse ;

En ce qui concerne le décret du 3 juin 1900 : — Considérant que, d'après l'art. 8 de la loi du 9 juin 1853, les services mili-

taires admis à concourir avec les services civils pour établir le droit à pension doivent être l'objet d'une liquidation distincte ; que, dès lors, c'est à bon droit qu'ils ont été calculés d'après le minimum affecté au dernier grade par les lois en vigueur, à la date où ils ont été terminés ;

Sur les conclusions du sieur De Valdan tendant à l'allocation d'une quotité supplémentaire de traitement : — Considérant que ces conclusions, étrangères à l'objet des décisions attaquées, ne peuvent être directement introduites devant le conseil d'État ; que, dès lors, elles ne sont pas recevables ;

Décide : — La requête du sieur De Valdan est rejetée.

MM. CHANTE-GRELLET, *prés.;* CAHEN, *rap.;* SAINT-PAUL, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

26 juillet 1901

Conseil de préfecture, Algérie, arrêté, formes, loi du 22 juillet 1889. — Impôts arabes, Algérie, tribu maghzen, tarif de faveur.

Est nul l'arrêté d'un conseil de préfecture qui ne contient pas les noms des membres qui y ont participé, contrairement aux dispositions de l'art. 48 de la loi du 22 juillet 1889, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 31 août 1889.

En matière d'impôts arabes, l'indigène appartenant aux tribus maghzen jouit d'un tarif de faveur, conformément à une convention du 16 juin 1835, que n'a pas modifiée l'ordonnance du 17 janvier 1845.

(Djilali Khenfous)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Djilali Khenfous, demeurant à Lourmel, enregistrée au

secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 2 janvier 1900, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 15 juin 1899, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger a rejeté sa demande en réduction de l'impôt zekkat auquel il a été assujetti dans la commune de Lourmel, pour l'année 1898 ; — Ce faisant, attendu qu'il est prouvé que le réquérant est maghzen ; lui accorder telle réduction que de droit ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations du ministre des finances, enregistrées comme ci-dessus le 11 juillet 1900 et tendant à l'admission de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la convention du 16 juin 1835 ; — Vu l'arrêté du 16 septembre 1842 ; — Vu les ordonnances des 17 janvier et 15 avril 1845 ; la loi du 22 juillet 1889 et le décret du 31 août 1889 ;

En la forme : — Considérant que, contrairement aux dispositions de l'art. 48 de la loi du 22 juillet 1889, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 31 août suivant, l'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département d'Oran ne contient pas les noms des membres qui ont participé à la décision attaquée ; que, dès lors, il doit être annulé pour vice de forme ; mais considérant que l'état de l'instruction permet de statuer immédiatement au fond ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il est reconnu par le ministre des finances que le sieur Djilali Khenfous doit être considéré comme appartenant aux tribus maghzen ; qu'une convention du 16 juin 1835, passée avec ces tribus, a établi en leur faveur, pour l'assiette des impôts arabes, un tarif spécial qui, n'ayant pas été modifié depuis l'ordonnance du 17 janvier 1845, doit être appliqué en vertu des dispositions de cette ordonnance, aux membres desdites tribus ; — Que, dès lors, le requérant est fondé à invoquer le bénéfice de l'application du tarif exceptionnel résultant de la convention précitée ;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département d'Oran est annulé ; — Il est accordé au requérant décharge de la différence entre l'imposition zekkat à laquelle il a été primitivement assujetti dans la commune de Lourmel pour l'exercice 1898 et celle à laquelle il aurait dû être imposé par application du tarif résultant de la convention du 16 juin 1835.

MM. SÉE, *prés.* ; IMBART DE LA TOUR, *rap.* ; CHARDEDET, *com. du gouv.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

18 décembre 1901

—

Assurances terrestres, primes, défaut de paiement, déchéance, conditions.

—

Le défaut de paiement d'une prime d'assurance, initiale ou non, n'entraîne pas de plein droit la nullité ou l'inexistence de la convention, mais ouvre simplement le droit, pour l'assureur, de demander la résolution du contrat, ou, à son choix, de contraindre l'assuré au paiement de la prime ;

Une compagnie d'assurances ne saurait se soustraire au remboursement du dommage causé par un sinistre, sous le prétexte que la prime initiale ou unique n'a pas été payée, alors surtout que la police en porte quittance, que la compagnie a accepté un effet en paiement et qu'elle a fait procéder contradictoirement, après des réserves de pure forme, à une expertise pour évaluer l'importance du dommage causé ;

L'assuré qui n'a pas acquitté sa prime dans le délai fixé ne peut encourir la déchéance stipulée par la police, lorsque la prime est quérable et non portable, qu'à la condition d'avoir été mis régulièrement en demeure d'exécuter son obligation, laquelle mise en demeure ne peut d'ailleurs résulter que d'une interpellation légale, telle qu'une sommation ou un commandement.

(Audebert c. Cie *L'Afrique française*)

Le 1er mars 1900, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE TUNIS ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — En ce qui concerne la transaction signée par les parties à la date du 28 juillet 1899 : — Attendu qu'elles s'entendent aujourd'hui pour y renoncer ; que le tribunal n'a qu'à constater cet accord qui enlève tout effet à la transaction abandonnée :

En ce qui a trait à la police d'assurances intervenue entre les contestants : — Attendu qu'il ne peut être dénié que, dans le courant du mois de juin 1899, et au plus tard le 21 de ce mois, une convention est née entre la compagnie *L'Afrique française* représentée par le sieur Jaegly, son agent général à Tunis et le sieur Audebert, cultivateur au Korib,

aux termes de laquelle la compagnie assurait à ce dernier la somme de 6,682 fr. 50 cent. formant les trois quarts de la valeur des récoltes, sur pied ou sur meules existant sur une exploitation du Korib ; — Attendu que le contrat d'assurance terrestre est un contrat consensuel ; — Attendu qu'il se forme, dès lors, comme se formerait tout autre du même genre, indépendamment de tout écrit, dès que les parties, maîtresses de leurs droits, se sont mises d'accord sur le montant de la somme à assurer, l'importance de la prime stipulée pour prix de l'assurance, des objets à garantir, les risques vis-à-vis desquels on convient de les protéger ; — Attendu qu'il ne saurait être contesté que, au plus tard le 24 juin 1899, les deux parties s'étaient entendues sur ces divers points ; — Attendu qu'elles étaient, dès lors, liées l'une vis-à-vis de l'autre ; — Attendu que l'inexécution du contrat imputée au sieur Audebert, et résultant d'après la compagnie du défaut de paiement par lui de la prime due, ne saurait empêcher le contrat d'exister ; — Attendu que le contrat d'assurances est un contrat synallagmatique ; — Attendu que, en vertu du principe posé par l'art. 1134 C. civ., et d'après lequel la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats de ce genre pour le cas où l'une des parties ne satisferait pas à ses engagements, le défaut de paiement de la prime due autorisait simplement la compagnie défenderesse à demander la résolution de la convention signée par elle, cette partie pouvait, si elle le préférait, renoncer à cette faculté et forcer l'autre partie, soit le sieur Audebert, à l'exécution de la convention, puisque cette exécution de la convention restait possible ; — Attendu que, peu importe, d'ailleurs, à ce sujet, que l'inexécution du contrat résulte du défaut de paiement de la prime initiale ou du défaut de paiement de toute autre prime ; — Attendu que les parties auraient évidemment pu retarder la naissance même de leur contrat jusqu'après l'accomplissement de la double formalité de la signature de la police et du paiement de la prime ; — Mais attendu que, manifestement, elles n'ont pas eu cette intention, ou y ont renoncé d'un commun accord ; — Attendu, en effet, que la police qui a été consentie, à la date du 24 juin 1899, au sieur Audebert porte cette mention que l'assurance est faite pour une durée de trois mois à partir du lendemain 25 juin 1899, moyennant la prime unique de 71 fr. 20 cent. ; — Attendu que cette police a été signée par le sieur Audebert et par le sieur Jaegly, agent général de la compagnie à Tunis ; — Attendu qu'elle porte quittance, à la date ci-dessus indiquée du 24 juin, de la prime stipulée ; — Attendu qu'en faisant ainsi partir du 25 juin 1899 les effets de la police et en donnant quittance, à la date du 24 du même mois de juin, de la prime due, la compagnie a, par cela même, reconnu ou bien que la signature de l'assuré avait été donnée antérieurement, que, d'autre part, le paiement de la prime avait été fait précédemment aussi, sinon la date aurait été laissée en blanc ; ou bien que le contrat s'était trouvé formé, conformément au droit commun, par l'accord des parties sur toutes les conditions de l'assurance, avant même toute signature (l'écrit n'étant aussi, en définitive, qu'un moyen de preuve), avant le paiement de toute prime ; — Attendu que ce paiement pouvait, du reste, être tenu pour effectué suivant une tolérance et un usage fréquents, pour être utilement réalisé plus tard, et rétroagir à la date de la quittance ; — Attendu que la com-

pagnie a si bien compris que le contrat était parfait et devait être exécuté du jour même de la signature par elle de la police et de la quittance, qu'elle a fait procéder contradictoirement, après des réserves de pure forme, à une expertise pour évaluer les dommages causés par l'incendie ; — Attendu que ce fait constituait de sa part, non seulement une nouvelle approbation, mais encore une exécution du contrat (V. dans une espèce identique, l'application des mêmes principes dans un arrêt du 3 mars 1881 de Grenoble, aff. Soncy c. Cie d'assurances générales. Dalloz, *Supp. au rép.* t. 1, p. 584, n° 1. Ve Assurances terrestres) ; — Attendu d'ailleurs que dans le compromis qui a été signé par les parties à la date du 28 juillet 1899, et en vertu duquel les experts ont opéré, la compagnie a déclaré en termes exprès que par police n° 281 passée à Tunis le 24 juin 1899, elle avait assuré contre l'incendie au sieur Audebert une somme de 6,682 fr. 50 cent. sur les objets désignés dans la dite police, aux conditions générales et particulières qui y sont énoncées ; — Attendu qu'elle a reconnu ainsi de la façon la plus catégorique que l'accord intervenu à la date du 24 juin 1899, entre ce dernier et elle, était un contrat parfait, ou que, tout au moins, après coup, elle le tenait pour tel ; — Attendu que les termes de l'art. 4 § 5 de la police desquels elle prétend aujourd'hui faire résulter la preuve qu'il n'y a jamais eu entre le sieur Audebert et elle qu'un projet de convention, à supposer qu'il soit possible de leur donner cette signification, ne peuvent dès lors être interprétés dans un sens absolu ; — Attendu qu'étant donné les circonstances de la cause, ils doivent être considérés comme n'ayant jamais été que purement comminatoires ou comme ayant été, après coup, tenus pour nuls et non avenus de la volonté commune des parties ; — Attendu, en second lieu, que le sieur Audebert ne saurait être déclaré déchu du bénéfice de son contrat, par application de l'art. 4 § 5 sus-visé de la police, d'après lequel la responsabilité de l'assureur ne court que du lendemain du jour où l'assuré a acquitté sa prime ou souscrit son billet, et pour le motif allégué par la compagnie, que : 1° en dépit des énonciations contraires qui sont insérées dans la police sous la signature du sieur Jaegly, son agent général, le billet représentant la prime d'assurances due par le sieur Audebert n'aurait été signé que le 7 juillet 1899, soit moins de vingt-quatre heures avant le sinistre qui a éclaté dans la nuit du 7 au 8 juillet dans les récoltes de ce dernier ; — Attendu, en effet, qu'il ne résulte d'aucune clause du contrat que le sieur Audebert était tenu de payer sa prime à la caisse de la compagnie ; — Attendu que dans ces conditions, et d'après le droit commun, cette prime devait être perçue à son domicile ; — Attendu, en un mot, qu'elle était quérable ; — Attendu, qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'assuré qui n'a pas acquitté sa prime dans le délai fixé ne peut encourir la déchéance stipulée par la police, soit que la peine n'ait pas été déclarée portable, soit que, de portable qu'elle était, aux termes du contrat, elle soit devenue quérable par suite des agissements de l'assureur, qu'à la condition d'avoir été mis régulièrement en demeure d'exécuter son obligation (Dalloz, *Supp. au rép.*, t. 1, p. 599, n° 145, Ve *Assurances terrestres*) ; — Attendu que *L'Afrique française* allègue ces raisons pour établir que l'accomplissement de la condition à laquelle elle était tenue de ce chef ; qu'à deux reprises différentes entre le 24 juin et le 7 juillet 1899, son agent

général aurait averti par lettres le sieur Audebert de la déchéance qu'il encourait en ne régularisant pas sa situation ; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante, en effet, que de simples lettres missives ne sauraient constituer la mise en demeure requise par la loi ; — Attendu que cette mise en demeure ne peut résulter, conformément au droit commun, que d'une interpellation légale, telle qu'une sommation ou commandement (Cass., 24 nov. 1875. 5.76 ; 7.466 ; Paris, 6 févr. 1845, D., 45.4.37 ; Paris, 18 juin 1855, S , 69.2.107 ; Rouen, 25 févr. 1880, D., 81.2.27) ; — Attendu qu'en dehors de toute mise en demeure, dans les conditions qui viennent d'être précisées, le défaut de paiement de la prime de la part du sieur Audebert ne saurait entraîner la déchéance invoquée par la compagnie défenderesse ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de s'arrêter à l'offre de preuve faite par cette dernière ; — Attendu en effet qu'étant donné les circonstances de la cause, les faits allégués par elle ne sont pas pertinents ; — Attendu notamment qu'il est inopérant de savoir si, une fois le contrat valablement formé, le sieur Audebert a pu ensuite se croire, d'une façon plus ou moins sérieuse, sous le coup d'une menace d'incendie ;

Sur le montant de l'indemnité due au sieur Audebert par *L'Afrique française* : — Attendu que par compromis en date du 28 juillet 1899, et par application de l'art. 7, § 1 de leur contrat, les parties se sont mises d'accord pour charger les experts Magliolo et Dabat d'évaluer les dommages subis par l'assuré ; — Attendu que ces deux experts ont évalué à 4,916 fr. le montant de ce préjudice ; — Attendu qu'aux termes de la police du 24 juin 1899, la compagnie ne répondait que des trois quarts de ces dommages, l'assuré demeurant son propre assureur pour le surplus ; — Attendu que la somme due à Audebert est donc exactement de 3,887 fr.; — Attendu qu'il ne saurait se refuser à accepter l'évaluation faite par les experts librement choisis et adoptés par lui ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés à la compagnie d'assurances : — Attendu qu'en résistant aux prétentions, injustifiées du reste, en partie, de son adversaire, la compagnie *L'Afrique française* n'a manifestement pas été mue par l'intention de nuire ; qu'aucun préjudice notable n'a d'autre part été subi par le demandeur ; — Attendu que, dans ces conditions et vu les circonstances particulières de la cause, l'allocation des dépens constituera pour ce dernier une réparation suffisante du préjudice qui a pu lui être causé ;

Sur les dommages-intérêts réclamés par la compagnie : — Attendu que, succombant dans le débat, elle n'a aucun droit à une réparation à raison du procès qui lui a été légitimement intenté ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort : — Dit n'y avoir lieu de tenir compte de la transaction intervenue entre les parties à la date du 28 juillet 1899, cette transaction étant aujourd'hui abandonnée par tous deux ; — Dit n'y avoir lieu de s'arrêter davantage à l'offre de preuve faite par la compagnie *L'Afrique française*, les faits allégués n'étant pas pertinents ; — Condamne la compagnie défenderesse à payer au demandeur pour les causes sus-énoncées, la somme de 3,687 fr. ; — La condamne en outre aux intérêts de droit de ladite somme à partir du jour de la demande et aux dépens ; — Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution,

attendu qu'il y a litre ; — Déboute respectivement les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions.

Sur APPEL,

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'exception de déchéance : — Attendu que le fait par l'agent de la compagnie *L'Afrique française,* M. Jaegly, d'avoir accepté, le 7 juillet 1899, de M. Audebert, sans réserves ni protestations, une police d'assurance, datée du 24 juin 1899, souscrite pour une durée de trois mois, à dater du lendemain 25 juin, et d'avoir, à cette même date du 24 juin, donné quittance de la prime d'assurance, représentée par un billet à ordre de la somme de 71 fr. 20 cent., démontre suffisamment l'accord des parties pour faire remonter les effets de l'assurance de M. Audebert au 25 juin 1899 ; — Qu'autrement il eût été du devoir strict de M. Jaegly, agent de la compagnie d'assurances à Tunis, et signataire de la police, de faire modifier, séance tenante, par un renvoi, la date de cette police préparée d'avance, et d'indiquer, par suite, que l'assurance n'aurait d'effet qu'à partir du lendemain 8 juillet 1899; — Qu'il suit que les dispositions de l'art. 4, § 5 des statuts que la compagnie *L'Afrique française* invoque pour échapper à l'exécution du contrat ne s'appliquent pas à la police de M. Audebert par suite de la dérogation que les parties mêmes y ont apportées; — Que, dans ces conditions, les premiers juges ont eu raison de repousser la preuve offerte par la compagnie *L'Afrique française* comme non pertinente ni admissible;

Sur l'étendue du préjudice: — Attendu que par compromis du 29 juillet 1899, et par application de l'art. 7, § 1er des statuts de la police, les parties se sont mises d'accord pour charger les experts Magiolo et Dabat d'évaluer les dommages causés par l'incendie; — Que le montant du préjudice subi a été évalué à 4,916 fr. ; — Or, attendu qu'aux termes de la police du 24 juin 1899, la compagnie ne répond que des trois quarts de la perte, l'assuré demeurant son propre assureur pour le surplus; — Que l'indemité due à M. Audebert est, par suite, de 3,687 fr.; — Attendu que les dépenses sont à la charge de la partie qui succombe;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Sans s'arrêter à l'appel de la compagnie *L'Afrique française* envers le jugement du tribunal civil de Tunis du 1er mars 1900; — Confirme ledit jugement pour sortir plein

et entier effet ; — Déclare la compagnie appelante non recevable autant que mal fondée dans toutes ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute et la condamne à l'amende et aux dépens d'appel.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — Mes BROUSSAIS et PARISOT, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

11 mars 1902

Mariage, Tunisie, époux français, formes.

Est valable, même contracté postérieurement au décret du 29 juin 1886 établissant l'état civil en Tunisie, le mariage célébré à Sousse devant le curé de la paroisse, sans comparution préalable devant l'autorité civile.

(P. d'O... c. C. G...)

Le 30 mai 1901, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE SOUSSE, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par exploit de Me Patel, huissier à Tunis, en date du 28 février 1901, le sieur P. d'O... a assigné sa femme devant le tribunal de céans pour entendre prononcer le divorce ; — Attendu que la dame P. d'O..., née Carolina G..., fait défaut ;

Attendu que M. le procureur de la République a, dans ses conclusions, soulevé la question de savoir si le mariage des époux P. d'O... pouvait être considéré comme valable au regard de la loi française et, comme tel, susceptible d'être dissous par le divorce ; — Attendu que le mariage de P. d'O... et de la demoiselle Caroline G... a été célébré à Sousse, devant le curé de la paroisse, le 27 novembre 1886 ; — Attendu que depuis le 1er octobre de cette même année, l'état civil était organisé en Tunisie par le décret beylical du 29 juin précédent ; que cependent P. d'O... et la demoiselle G... ne se présentèrent par devant l'officier d'état civil désigné par ce décret ; — Attendu que le ministère public en conclut que, dans ces conditions, ils ne sont pas mariés au regard de la loi civile ; — Attendu que le ministère public aboutit à cette conclusion à la suite du raisonnement suivant : si le mariage religieux a pu être considéré autrefois comme établissant le lien civil en Tunisie, c'est parce que la Tunisie faisait partie des États barbaresques placés sous le régime des capitulations ; que ses villes étaient comprises dans les échelles du Levant, et

qu'une ordonnance royale du 3 mars 1781 donnait aux prêtres catholiques le pouvoir de marier les français dans les Echelles du Levant ; mais, du jour où la Tunisie a été occupée par les armées françaises et a été soumise au protectorat français, elle a cessé d'être un État barbaresque, elle a cessé d'être régie par les capitulations, ses villes n'ont plus fait partie des Échelles du Levant, l'ordonnance royale de 1781 a cessé d'y être applicable ; désormais la Tunisie se trouve replacée sous le régime du droit commun ; — Attendu qu'il n'est pas indispensable pour la solution de la présente affaire de rechercher jusqu'à quelle époque l'ordonnance de 1781 a pu rester en vigueur dans les Échelles du Levant, ni d'examiner si la Tunisie a en effet cessé de faire partie des États barbaresques régis par le système des capitulations, ou si au contraire elle ne se trouve pas placée sous le protectorat français, sous un régime qui n'est pas celui des capitulations autrement organisé ; qu'il suffit de se demander si le mariage religieux célébré en Tunisie ne serait pas valable d'après le droit commun lui-même ;

Attendu qu'il faut tout d'abord remarquer que, si le droit commun n'admettait pas la validité de semblables mariages, il faudrait, dans le système même du ministère public, proclamer la nullité de tous les mariages purement religieux célébrés en Tunisie, non seulement depuis le 1er octobre 1886, date de l'établissement d'un état civil tunisien, mais même depuis le jour de l'établissement du protectorat français qui aurait mis fin au régime des capitulations et abrogé l'ordonnance de 1781 ; — Attendu que ce système serait absolument inadmissible ; qu'il a déjà été condamné par un jugement du tribunal de la Seine du 30 décembre 1892 (*Journal des Trib. de Tunisie*, 1894 p. 433), jugement d'après lequel, « avant l'organisation de l'état civil dans la régence de Tunis, les français pouvaient valablement y faire célébrer leur mariage devant un ministre du culte auquel ils appartenaient ; — Attendu que le ministère public s'est rallié à la doctrine de ce jugement, et en a même argumenté *a contrario* pour dire qu'il en est autrement depuis l'organisation de l'état civil tunisien ; — Attendu que la validité de ces mariages trouve en effet sa base dans le droit commun ; que l'art. 170 C. civ., qui n'est du reste qu'une application de la règle *locus regit actum*, permet aux français de contracter mariage en pays étranger « dans les formes usitées dans le pays » ; — Attendu que, lors de l'établissement du protectorat français en Tunisie, il n'existait pas d'état civil tunisien ; que, d'après la coutume du pays, chacun se mariait conformément aux rites de sa religion ; que la question à trancher peut donc être énoncée d'une façon précise comme suit : « Le décret du 29 juin 1886 est-il venu ajouter purement et simplement aux formes du mariage usitées jusqu'à sa mise en vigueur une forme nouvelle facultative ? A-t-il au contraire établi une forme obligatoire, qui devait être désormais seule suivie, à l'exclusion des autres devenues inefficaces ? » ; — Attendu que, si l'on prenait à la lettre l'exposé des motifs qui précède le décret, on serait amené à conclure que la forme nouvelle établie par ce décret est purement facultative, puisqu'on y lit : « Aujourd'hui nous jugeons que le moment est venu de créer dans notre régence un état civil où chacun, sans distinction de nationalité, pourra faire inscrire les actes de cet ordre qui le concernent » ; — Mais attendu que le caractère facultatif est démontré d'une manière bien plus péremptoire

encore par les considérations suivantes : le décret du 29 juin 1886 organise l'état civil en Tunisie d'une façon générale, il ne distingue pas entre les indigènes et les européens, et il n'est pas douteux qu'il s'applique aux uns comme aux autres (V. notamment art. 43) ; or, il était impossible de soumettre les indigènes d'une façon obligatoire aux règles nouvelles de l'état civil, encore trop peu en harmonie avec leurs mœurs ; le décret ne contient donc aucune mention d'où il soit possible d'induire que le recours à cette nouvelle institution soit obligatoire, et c'est à dessein qu'il ne déclare dans aucune de ses dispositions modifier sur tel ou tel point l'état des choses existant ; il n'a par conséquent supprimé ni le mariage dans les formes de la loi musulmane, ni le mariage dans les formes de la loi mosaïque, ni le mariage dans les formes de la religion catholique ;

Attendu qu'il est à remarquer qu'en fait les mariages ont continué à être célébrés après le décret du 29 juin 1886 comme ils l'étaient avant ; que les habitants de la régence ont mis une certaine lenteur à profiter de la facilité qui leur était donnée de contracter mariage à la municipalité ; que notamment il n'a été célébré à Sousse aucun mariage de ce genre, non seulement entre la mise en vigueur du décret et l'époque où aurait dû être célébrée l'union des époux P. d'O . , mais même pendant une assez longue période dans la suite ; que par conséquent si P. d'O... et la demoiselle G... s'étaient mariés conformément au décret du 29 juin 1886, ils auraient contracté mariage dans une forme qui n'avait point été usitée avant eux ; qu'il est donc impossible de déclarer qu'en s'abstenant et en se conformant pour le mariage aux coutumes pratiquées jusqu'à sa célébration, ils se soient mis dans l'impossibilité d'invoquer l'art. 170 C. civ. leur permettant de se marier « suivant les formes usitées dans le pays » ; — Attendu que si, pour établir le caractère obligatoire du décret de 1886, on faisait valoir qu'il importe à l'ordre public d'imposer aux citoyens de recourir à l'organisation d'état civil garantissant le mieux la preuve de l'état des personnes, on pourrait répondre, d'une part, qu'en matière de mariage il n'existe pas de nullités sans texte, la théorie des nullités virtuelles étant absolument écartée en cette matière ; d'autre part, qu'il importe au plus haut point à l'ordre public de ne pas ébranler la validité de nombreux mariages contractés de bonne foi suivant les usages anciens des habitants de la régence ; — Attendu que le mariage de P. d'O... et de la demoiselle G... a donc pu être valablement contracté devant le curé de Sousse conformément à l'art. 170 C. civ., qu'il est donc soumis à toutes les règles du mariage civil français, et qu'il est dès lors, en tant que mariage civil, susceptible d'être dissous par le divorce, etc.

Sur APPEL,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les premiers juges ont à bon droit décidé que le décret beylical du 29 juin 1886, instituant l'état civil dans la régence à partir du 1er octobre 1886, n'avait fait qu'ajouter aux formes déjà existantes une nouvelle forme de

constater l'état civil en Tunisie, et n'avait aucun caractère obligatoire ; — Que, sans rien abroger des anciens usages, le gouvernement beylical s'est, en effet, borné à mettre à la disposition de tous ceux qui se trouvaient sur son territoire un mode nouveau de célébrer leurs unions et de faire constater les naissances et les décès ; — Que, du reste, le préambule du décret beylical portant : « Aujourd'hui nous jugeons que le moment est venu de créer dans notre régence un état civil où chacun, sans distinction de nationalité, pourra faire inscrire les actes de cet ordre qui le concernent » démontre bien que l'usage dudit décret reste facultatif ; — Que, dès lors, les Français établis en Tunisie peuvent, bien que le décret ait été revêtu du visa du résident général de la République française en Tunisie, continuer comme par le passé à faire procéder à la célébration de leurs mariages devant les curés, prêtres réguliers ou séculiers desservant les églises catholiques de la Tunisie, en exécution de l'ordonnance royale du 3 mars 1781 ; — Que, bien que les capitulations aient été supprimées, le 12 mai 1881, par l'établissement du protectorat français en Tunisie, ladite ordonnance n'en a pas moins continué à régir, comme alors, l'état civil des Français ; — Que, dès lors, si le décret beylical du 29 juin 1886 avait entendu imposer dans la régence l'obligation de la nouvelle forme de constater l'état civil à partir du 1er octobre suivant, il n'eût pas manqué d'abroger expressément tous les anciens usages antérieurs, et notamment les dispositions de l'ordonnance royale du 3 mars 1781 restée en vigueur ; — Qu'il suit que le mariage contracté par les époux P. O... le 27 novembre 1886 devant le curé de la paroisse catholique de Sousse a été célébré suivant les formes usitées en Tunisie et doit être déclaré valable aux termes de l'art. 170 C. civ. ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre les époux P. O... ; — Confirme, etc.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.*

JUSTICE DE PAIX DE FORT-NATIONAL (Aud. musulm.)

23 avril 1902

Mariage kabyle, abandon du domicile conjugal, mari, divorce, causes, pension alimentaire.

Dans la coutume kabyle, l'abandon par le mari du domi-

cile conjugal et le fait de ne pas pourvoir aux besoins de la femme constituent des causes de divorce ;

Les coutumes kabyles n'accordent pas de pension alimentaire à la femme mariée qui quitte, sans nourrisson, le domicile conjugal, et même dans le cas où elle nourrit, cette pension ne lui est-elle accordée que dans quelques rares tribus.

(Amara c. Ferrat Mimoun)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que le défendeur a épousé, il y a environ onze ans, la nommée Hadidi bent Belaïd, fille du demandeur ; — Attendu qu'il a été établi que, deux mois après son mariage, il a abandonné sa femme pour partir en colportage en pays arabe et que cette dernière a dû se réfugier chez ses parents ; — Attendu que, depuis cette époque, il n'est plus revenu chez lui (ou peut-être une seule fois), mais que jamais il ne s'est plus occupé de sa femme, soit pour savoir de ses nouvelles, soit pour lui donner de quoi subvenir à son entretien ; — Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de dissoudre, par le divorce, d'une façon réelle et définitive, une union qui n'a presque pas existé par la faute du défendeur et qui n'est plus formée que par un lien fictif ;

En ce qui concerne la demande de pension alimentaire formée par le père de la femme : — Attendu que la coutume kabyle garde le silence sur le point de savoir si la femme qui quitte sans nourrisson le domicile de son mari, ou ses parents, peut réclamer à ce dernier une pension alimentaire ; — Mais attendu que de l'examen des textes on peut induire que ce droit n'existe pas ; qu'en effet, d'après les coutumes, lorsqu'une femme se retire chez ses parents, on admet, dans quelques rares tribus seulement, qu'elle peut exiger une pension mensuelle ou annuelle, dans le seul cas où elle nourrit, et jusqu'à l'époque où le nourrisson pourra se passer du sein de sa mère (Hanoteau et Letourneux, p. 185) ; — Attendu, dès lors, qu'il est évident que c'est intentionnellement que les coutumes n'ont même pas envisagé l'hypothèse où la femme quitte, sans nourrisson, le domicile conjugal ; — Attendu, en conséquence, que c'est à tort que le père de la nommée Hadidi bent Belaïd réclame une pension alimenlaire pour les onze années que cette dernière a passées chez lui ; — Attendu d'ailleurs, qu'en l'espèce on pourrait lui reprocher ainsi qu'à sa fille, de n'avoir pas introduit plus tôt le divorce ;

Par ces motifs : — Statuant en matière musulmane et en premier ressort : — Prononçons le divorce entre les époux Ferrat ben Reski Naït Mimoun et Hadidi bent Belaïd ; — Ordonnons que la dot de 350 fr. sera remboursée au mari lors du subséquent mariage de la femme ; — Condamnons le demandeur aux frais de la présente instance.

M. Ricci, *juge de paix.*

TRIBUNAL DE GUELMA (Ch. civ.)

22 mai 1902

Compétence, Algérie, juge de paix à compétence étendue, demande en paiement de loyers n'excédant pas 1,000 fr., conclusions additionnelles, réserves, élévation du chiffre de la demande.

La demande en paiement de loyers n'excédant pas 1.000 fr. est de la compétence du juge de paix à compétence étendue en Algérie ;

Des conclusions additionnelles élevant la demande à un chiffre supérieur au taux de la compétence en premier ressort du juge de paix n'ont pas pour effet de changer cette compétence, lorsque ladite demande était à l'origine de la compétence de ce magistrat ou, dans le cas contraire, lorsque l'exception d'incompétence n'a pas été soulevée ;

Des réserves à fin d'augmentation de la demande formulées dans l'assignation ne peuvent non plus modifier le taux de la compétence.

(Consorts B. c. O.)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par exploit de Tiragallo, huissier à Oued-Zenati, en date du 27 février 1902, les consorts B... ont assigné le sieur O... devant le tribunal de Guelma, en paiement d'une somme de 975 fr. montant de loyers échus ; — Attendu que le défendeur a soulevé dans ses conclusions en défense du 18 mars suivant une exception d'incompétence tirée de ce que, la demande n'excédant pas 1,000 fr.,

elle aurait du être portée devant le juge de paix à compétence étendue d'Oued-Zenati où il est domicilié ; — Attendu, il est vrai, que le prix annuel du bail d'entre les parties est supérieur à 400 fr. ; — Mais attendu que ce bail n'est pas contesté et qu'aucun désaccord n'existe à son sujet; que la demande est personnelle et mobilière ; que l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838, modifiée par celle du 2 mai 1855, applicable à l'Algérie, ne fait d'exception à la règle générale de l'art. 1er sur la compétence que pour l'étendre quand les loyers ne dépassent pas 400 fr. par an ; — Attendu que le législateur n'a prévu que ce dernier cas ; qu'il a gardé le silence au sujet des loyers annuels supérieurs à 400 fr. ; que, dès lors, l'exception de l'art. 3 ne les concernant ni expressément ni tacitement, ils restent soumis, quant à la compétence, à la règle générale exprimée dans les art. 1 de la loi de 1848 pour les juges de paix à compétence ordinaire et 2 du décret du 19 août 1854 pour ceux à compétence étendue: qu'en conséquence la demande qui dans l'espèce n'atteint pas 1,000 fr. rentre dans la compétence étendue du juge de paix d'Oued Zenati, et que les conclusions du défendeur méritent d'être accueillies ;

Attendu, il est vrai, que les consorts B... se prévalent contre l'exception de ce qu'ils ont augmenté leur demande dans leurs conclusions en réponse du 9 avril 1902 et l'ont portée de 973 fr. à 1,875 fr. ; — Mais attendu que s'il est loisible aux parties de diminuer leur demande primitive ou de l'augmenter jusqu'au jugement de la cause, il est cependant certain qu'elles ne peuvent le faire qu'autant qu'elle était à l'origine de la compétence du juge saisi ou, dans le cas contraire, que l'exception d'incompétence *ex quantitate* n'a pas été soulevée ; qu'il ne saurait être, en effet, permis au demandeur de choisir arbitrairement son juge ni surtout de le conserver, quand on soulève l'exception, en augmentant sa demande ou en la réduisant à son gré, pour créer en dehors de la loi et contre elle des compétences de fantaisie ;

Attendu que les consorts B .. produisent au soutien de leur thèse un dernier argument ; qu'ils prétendent que, s'étant réservé dans leur assignation du 27 février le droit d'exiger au 1er mars suivant le montant non échu, à la première de ces dates, du trimestre mars, avril et mai 1902, ils puisent dans cette réserve la faculté d'augmenter leur demande originaire dans le cours de l'instance ; — Mais attendu que des réserves quelles qu'elles soient ne sauraient changer, à la volonté des parties, le taux de la compétence ; qu'elles ne peuvent non plus priver le défendeur, ce qui aurait lieu

cependant suivant ce principe, de soulever utilement, quand il y a lieu de le faire, l'exception d'incompétence *ex quantitate;* que la réserve d'exercer un droit et cet exercice lui-même ne sauraient être confondus et que ce n'est pas saisir le juge que d'aviser qu'on le saisira plus tard ; que d'ailleurs rien n'oblige la partie qui les fait d'user de ses réserves, et que le juge incompétemment saisi ne saurait attendre pour se prononcer que le taux de sa compétence fût atteint et qu'il plût à la partie d'exercer un droit auquel elle a pu renoncer ; qu'il échet, en conséquence, de faire droit à l'exception soulevée ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent pour connaître de la cause.

M. DUMINY, *prés.* — Mes NEGRONI et PANISSE, *av.*

TRIBUNAL DE GUELMA (Aud. civ.)

19 décembre 1901

Vente publique d'immeubles, prix inférieur à 1,000 fr., réduction du quart, conservateur des hypothèques, salaire, avoué poursuivant, action, intérêt, recevabilité.

L'avoué est recevable dans son action quand il a un intérêt personnel à l'intenter pour prévenir, vis-à-vis de son mandant, les effets de sa responsabilité, et on opposerait vainement une fin de non recevoir tirée de la maxime « Nul en France ne plaide par procureur », aucune raison n'existant de traiter un avoué plus rigoureusement qu'un autre mandataire et pour mettre à sa charge les conséquences résultant de son inaction ;

Notamment, en cas d'adjudication publique dont le prix n'a pas dépassé 1,000 fr., l'avoué poursuivant a qualité pour demander par voie d'action la restitution du quart des émoluments, contre les agents de la loi qui se refusent à cette restitution ;

Est général et absolu, et englobe sans aucune exception tous les agents de la loi, notamment les conservateurs des hypothèques, l'art. 3, n° 2, de la loi de 1884, disposant que

« lorsque le prix d'une adjudication ne dépassera pas 1,000 fr., les divers agents de la loi subiront une réduction d'un quart sur les émoluments à eux dus et alloués en taxe, conformément au tarif du 10 octobre 1841 ».

(Bretzner c. Tertian)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur l'exception : — Attendu qu'elle n'est pas fondée ; qu'en effet l'avoué est recevable dans son action lorsqu'il a un intérêt personnel à l'intenter pour prévenir, vis-à-vis de son mandant, les effets de sa responsabilité ; que c'est à tort qu'on lui oppose dans ce cas la fin de non recevoir tirée de la maxime : « Nul en France ne plaide par procureur » ; qu'il n'y a pas de raison pour le traiter plus rigoureusement qu'un autre mandataire et pour mettre à sa charge les conséquences résultant de son inaction ; — Attendu qu'en fait, Bretzner ayant fait l'avance, en sa qualité d'avoué, pour le compte de Lhéritier, son client, des frais de poursuite dont il réclame aujourd'hui la restitution partielle, a un intérêt personnel à intenter lui-même la présente action ; qu'il a pour but, en agissant ainsi, de prévenir les effets de sa responsabilité vis-à-vis de Lhéritier et qu'il suit de là qu'il a qualité pour agir (Dalloz, v° *Avoué*, art. 5, n° 12) ; — Attendu, au surplus, que si, en thèse générale, l'avoué a le droit d'exercer directement les actions nées de son mandat quand il y a intérêt, la loi du 23 octobre 1884 l'y autorise spécialement dans la matière qui fait l'objet du présent procès ; qu'on lit, en effet, à l'art. 4, § 2 : « Le receveur de l'enregistrement qui procèdera à l'enregistrement du jugement ou du procès-verbal de l'adjudication restituera à l'avoué poursuivant les sommes perçues par le trésor public et comprises en l'état taxé » ; que si la loi a donné qualité à l'avoué poursuivant de recevoir la restitution des sommes perçues par le trésor public, il s'en suit qu'elle l'a aussi chargé de la poursuivre si elle est refusée et d'exercer également ces poursuites, dans le même cas de refus, contre les agents de la loi qui s'opposeraient, comme dans l'espèce, à la restitution du quart quand il y a lieu de l'exiger ; que, dès lors, le droit de poursuivre directement cette restitution ne saurait être contesté à l'avoué ;

Au fond : — Attendu que la loi de 1884 dispose dans son art. 3, n° 2 : « Lorsque le prix d'adjudication ne dépasse pas

1,000 fr., les divers agents de la loi subiront une réduction d'un quart sur les émoluments à eux dus et alloués en taxe, conformément au tarif du 10 octobre 1841 » ; — Attendu que ce texte est d'une clarté qui défie la controverse et d'une précision mathématique ; — Attendu que sa portée est générale ; qu'il vise et qu'il englobe sans aucune exception tous les agents de la loi, c'est-à-dire tous ceux à qui la loi ordonne d'agir et de remplir une formalité quelconque dans la procédure qu'elle a en vue ; — Attendu que les conservateurs des hypothèques sont tenus de remplir certaines formalités de cette procédure ; que c'est la loi qui les y oblige comme elle y oblige les huissiers par exemple ; qu'il s'en suit que les conservateurs des hypothèques sont en cette matière des agents de la loi qui les commande et ce au même titre que les avoués, les huissiers, les greffiers et les notaires ; — Attendu, au surplus, que le tarif du 10 octobre 1841, auquel renvoie le législateur de 1884, comprend dans son énumération les conservateurs des hypothèques ; que dès lors la loi les place, aussi bien que les autres, au rang des agents qui doivent subir la réduction du quart ; qu'ainsi Bretzner a bien procédé en s'adressant au défendeur ; — Attendu que l'argument tiré par ce dernier des travaux préliminaires de la loi et des termes du rapport de M. Barthe est sans portée dans l'espèce ; que si les documents de ce genre sont d'un grand secours quand il s'agit d'interpréter un texte obscur, il en est autrement quand la loi s'exprime en termes aussi lumineux que ceux de l'art. 3 ; qu'il importe donc peu que le rapporteur de cette loi n'ait pas compris les conservateurs des hypothèques dans son énumération des agents sujets à réduction ; que cela prouverait tout au plus que le rapport et la loi ne sont pas d'accord, mais non que le rapport doive être préféré à la loi ; qu'il suffit d'ailleurs de lire ce travail pour s'apercevoir aussitôt que son auteur n'avait pas pour but d'énumérer les agents de la loi que la réduction devait atteindre, mais seulement quels frais devaient être restitués ou réduits ; que l'on comprend fort bien aussi son silence en ce qui touche les conservateurs des hypothèques puisqu'il avait pour but de montrer à quels genres de frais et non à quels agents la loi devait s'appliquer ; — Attendu que le défendeur invoque vainement aussi la circulaire de M. le directeur général de l'enregistrement en date du 23 décembre 1884 où il est dit que la restitution ne saurait être étendue aux salaires dûs aux conservateurs des hypothèques ; qu'il échet d'abord de remarquer que ce document exempte les conservateurs non de la réduction mais de la restitution, ce qui n'est pas contesté ;

que si grande d'ailleurs que soit l'autorité d'une circulaire, on ne saurait la mettre en balance avec celle de la loi ; que du reste, à une circulaire, même très autorisée, on peut en opposer une autre qui ne l'est pas moins ; que c'est ainsi qu'on lit dans celle plus récente de M. le procureur général de la Cour d'Alger, en date du 30 juin 1900 : « D'autre part, la liquidation des frais n'est pas toujours effectuée par les greffiers avec un soin suffisant. Il arrive souvent que la réduction du quart des émoluments, quand elle est prescrite par la loi et ordonnée par le jugement, ne s'opère que sur les émoluments de l'avoué, les autres agents de la procédure, tels que les huissiers, greffiers, conservateurs des hypothèques, etc., ne subissent aucune diminution de salaire » ; — Attendu enfin, et pour répondre au dernier argument de la défense, qu'il n'est point impossible d'appliquer exactement la loi aux conservateurs des hypothèques malgré la retenue de 5 p. 100 sur leurs salaires au delà de 20,000 fr. ; qu'en effet le quart qui leur est retranché ne peut être passible de cette retenue puisqu'en réalité ils ne le touchent pas et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de mettre en cause le directeur de la dette inscrite à qui le 5 p. 100 du quart déduit n'est pas versé ; — Attendu qu'il échet, dans ces circonstances, d'adjuger les conclusions du demandeur dont l'action n'est ni injuste, ni vexatoire, et de débouter le défendeur de sa demande en 100 fr. de dommages-intérêts ;

Par ces motifs : — Dit que Me Bretzner aurait qualité pour demander à M. le conservateur des hypothèques la restitution du quart des salaires perçus par cet agent de la loi dans les affaires Lhéritier contre veuve Karouana, Lhéritier contre consorts Berrah et Lhéritier contre Mehmach Fatma bent Chérif ; — Dit que les salaires des conservateurs des hypothèques, pour les actes de la procédure des ventes judiciaires d'immeubles sont réductibles du quart quand le prix d'adjudication, comme dans les ventes ci-dessus, ne dépasse pas 1,000 fr. ; — En conséquence, condamne Tertian à payer au demandeur la somme de 1,300 fr. 69 cent. ; — Le déboute de sa demande en dommages-intérêts ; — Le condamne aux dépens.

MM. DUMINI, *prés.* — Mes BRETZNER et MAS, *av.*

TRIBUNAL DE BATNA (Aud. musulm.)

28 février 1902

Compétence, Algérie, juge de paix, immeuble musulman, partage, greffier-notaire, jugement d'homologation, vente sous seing privé, transcription.

Un procès-verbal de liquidation et partage d'immeubles musulmans dressé par le greffier-notaire commis par le juge musulman en exécution de l'art. 52 du décret du 17 avril 1889 n'a pas le caractère du titre notarié français visé par l'art. 1er du même décret, pas plus que le jugement rendu par le juge musulman homologuant le procès-verbal du notaire n'a celui de décision française de justice ;

La transcription au bureau de la conservation des hypothèques d'un acte sous seing privé contenant vente entre musulmans d'un immeuble musulman ne saurait franciser l'immeuble ;

En conséquence, le juge de paix est compétent pour connaître de l'exception de propriété soulevée par un musulman relativement audit immeuble à l'occasion d'une action en dommages-intérêts dirigée contre lui pour enlèvement de récoltes sur cette terre.

(Chikha Djoubi c. Mohamed Saadi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que sur la demande de Chikha en paiement de 500 fr. de dommages-intérêts pour enlèvement de récoltes sur ses terres de Dar Arous Mohamed ben Ahmed ben Saadi ayant soulevé l'exception de propriété, M. le juge de paix de Biskra s'est déclaré incompétent par jugement du 21 novembre 1901 dont est appel ; — Attendu que les procès-verbaux de liquidation et partage dressés par le greffier-notaire de Biskra les 18 janvier et 15 septembre 1890, en exécution de la décision d'appel du 4 novembre 1898 et l'acte du 5 janvier 1892 transcrit au bureau des hypothèques de Batna le 13 avril 1890, vol. 65, n° 32, ne pouvaient rendre le

premier juge incompétent; que lesdits procès-verbaux n'ont pas en effet les caractères du titre notarié français visé par l'art. 1er du décret du 17 avril 1889, pas plus que le jugement musulman du 11 novembre 1898 qui a commis le greffier-notaire pour faire la liquidation, ou que tout autre jugement d'homologation de ce travail, si le défaut d'approbation de toutes les parties avait rendu cette homologation nécessaire, ne possèdent le caractère de décisions françaises de justice; que le notaire liquidateur commis par le juge musulman procède comme notaire musulman et non comme notaire français; que ses actes sont en ce cas astreints à des formes spéciales et jouissent de certaines immunités que ne comportent pas les actes notariés français de même nature (art. 53 du décret de 1889); que le tarif de ses émoluments n'est autre que celui du cadi (art. 54 dudit décret) et que les actes qu'il dresse en vertu de la commission du juge musulman participent de la nature et de l'essence des pouvoirs de juridiction qui lui donnent l'investiture; que les décisions elles-mêmes des juges musulmans ne peuvent être considérées comme constitutives des titres français; — Attendu, d'autre part, que la transcription de l'acte de vente sous seing privé du 5 janvier 1892 qui n'a d'autre objet et d'autre effet que de le porter à la connaissance des tiers, ne saurait non plus franciser les immeubles; qu'il s'ensuit que le premier juge ayant pleine juridiction tant sur l'action que sur l'exception s'est dessaisi à tort, etc.

MM. HYVER, *prés.*; LECLERC, *proc. de la Rép.* — Mes BATTU et MAUDUIT, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (3e Ch.)

1er février 1902

Compétence criminelle, Tunisie, art de guérir, décret beylical, infraction, tunisien, tribunaux beylicaux.

Le décret beylical du 15 juin 1888 sur l'exercice de la médecine étant une législation de police locale, les infractions à ses règles sont de la compétence de la juridiction beylicale, lorsque l'auteur de l'infraction est un tunisien.

(Ali ben Mohamed)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'inculpé est poursuivi : 1° pour contravention au décret beylical du 15 juin 1888 sur l'exercice de la médecine en Tunisie ; 2° pour homicide par imprudence; — Attendu qu'il décline la compétence du tribunal correctionnel ; — Attendu qu'il justifie être sujet tunisien ; que la dame Kaboura Aouat, dont il est inculpé d'avoir involontairement occasionné la mort, était également sujette tunisienne ; — Attendu que le décret beylical sur l'exercice de la médecine en Tunisie est une législation de police locale ; que les dispositions des art. 1 et 10 de ce décret, qui interdisent l'exercice de la médecine à titre de tolérance dans les localités où il existe un médecin possédant un titre, ont manifestement été édictées dans l'intérêt de la santé publique et non dans celui du médecin dont s'agit ; — Attendu, dès lors, que les infractions aux règles posées par le décret beylical du 15 juin 1888 et notamment par les art. 1 et 10 sus-visés sont sans conteste de la compétence de la juridiction beylicale, lorsque l'auteur de l'infraction est un tunisien ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent.

MM. FROPPO, *prés.* ; BLAT, *subst. du proc. de la Rép.* — Me BEN ATTAR, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

9 avril 1902

Compétence, Tunisie, immeuble non immatriculé, action possessoire, Européen en cause, tribunaux français. — Immatriculation, Tunisie, instance, effets, action pétitoire, cumul.

La juridiction française est compétente pour statuer en Tunisie sur une action possessoire relative à un immeuble non immatriculé dès qu'un de ses justiciables est en cause.

Une instance d'immatriculation a pour but de faire passer l'immeuble du régime de la loi musulmane sous le régime de

la loi foncière ; elle ne présente par elle même aucun caractère contentieux et ne saurait être assimilée à une action pétitoire.

(Berdâa c. Sultan)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les sieurs Isaac et Salomon Sultan ont acheté d'un sieur Hamza un terrain planté d'oliviers et situé à Soliman ; qu'ils ont été mis en possession de cet immeuble par leur vendeur et que ce dernier en jouissait lui-même paisiblement et publiquement depuis un temps immémorial ; — Attendu que, dans le courant du mois de septembre dernier, un propriétaire voisin, le sieur Berdâa, s'est rendu avec des ouvriers sur cette parcelle de terre ; qu'il s'en est emparé et qu'il en a enlevé la récolte ; — Attendu qu'en raison de ces faits les sieurs Isaac et Salomon Sultan ont intenté contre le sieur Abraham Berdâa une action possessoire devant M. le juge de paix de Grombalia ; — Mais que par jugement du 25 novembre 1901 ce magistrat s'est déclaré incompétent pour connaître de cette demande ; — Attendu que par exploit du 8 janvier 1902 les sieurs Isaac et Salomon Sultan ont régulièrement interjeté appel de cette décision ;

Atendu qu'il résulte des documents produits que le sieur Isaac Sultan est protégé français ; — Attendu que la juridiction française est compétente en Tunisie pour statuer sur les actions possessoires dans lesquelles le sujet ou le protégé d'une nation européenne est en cause ; — Attendu que la possession des sieurs Isaac et Salomon Sultan remplissait toutes les conditions prescrites par la loi pour l'exercice de l'action possessoire et qu'ils ont introduit leur instance dans l'année du trouble ;

Attendu que le sieur Abraham Berdâa prétend avoir eu la faculté de se substituer aux sieurs Isaac et Salomon Sultan dans la possession de l'immeuble dont il s'agit en vertu du droit de retrait dit de chefâa qui, d'après la loi musulmane, permet au voisin de reprendre, en cas de vente, la terre des mains de l'acquéreur en lui remboursant le prix d'achat ; — Attendu que ce droit, qui a existé presque partout dans les civilisations primitives, s'explique par certaines particularités de la société arabe ; qu'il a pour but de protéger la famille ou la tribu contre les dangers que présente pour elle l'intrusion des étrangers ; qu'il porte atteinte à la liberté des conventions

et qu'il ne répond plus à la situation économique créée en Tunisie par le développement de la colonisation ; — Attendu qu'il est tout à fait anormal de voir, comme dans l'affaire actuelle, un israélite s'en servir pour essayer de soustraire à l'un de ses coreligionnaires le bénéfice d'une opération avantageuse ; — Attendu qu'en raison de son caractère exorbitant, ce droit ne saurait recevoir une interprétation extensive et qu'il est soumis par la loi musulmane elle-même à des conditions rigoureuses dont l'accomplissement doit être exigé strictement ;

Attendu qu'on peut se demander si le sieur Berdâa a exécuté toutes ces conditions ; — Mais attendu que cette question se posera seulement lors du jugement de l'action pétitoire ; — Attendu que nul ne peut se faire justice lui-même ; — Attendu que, alors même que l'intimé démontrerait avoir rempli toutes les formalités exigées pour l'exercice du droit de chefâa, il ne pourrait entrer en possession de l'immeuble litigieux qu'après avoir obtenu contre les détenteurs de cet immeuble un jugement reconnaissant à leur égard l'existence de ce droit et l'autorisant à les expulser ; — Attendu qu'il chercherait vainement à se prévaloir d'une lettre en date du 9 septembre 1901 par laquelle le cadi de Soliman l'a autorisé à faire dresser par des notaires l'acte affirmant sa volonté d'exercer le droit de chefâa ; — Attendu qu'à supposer que cette autorisation pût être assimilée à un jugement, elle ne serait pas opposable aux appelants ; — Attendu, en effet, qu'ils n'avaient pas été assignés devant le cadi et qu'ils n'ont pas été parties à l'instance qui a abouti à cette décision ; — Attendu, en outre, que, le sieur Isaac Sultan étant protégé français, cette instance ne pouvait pas être exécutée contre lui sans avoir été revêtue de la forme exécutoire par la juridiction française ; — Attendu que la demande d'immatriculation formée par les sieurs Isaac et Salomon Sultan, relativement à la parcelle dont il s'agit, ne saurait leur faire perdre le bénéfice de leur action possessoire ; — Attendu, en effet, que le tribunal mixte saisi de l'examen de cette demande n'a pas qualité pour leur accorder la réparation du trouble qui sert de base à cette action ; que du reste une réquisition d'immatriculation a pour but de faire passer l'immeuble du régime de la loi musulmane sous le régime de la loi foncière tunisienne ; qu'elle ne présente par elle même aucun caractère contentieux et qu'elle ne saurait être assimilée à une action pétitoire, etc...

MM. FABRY, *prés.* ; YTON, *subst.* — Mes FUNATO et TIBI, *av.*

TRIBUNAL DE SOUSSE

(13 juillet 1900)

Vente à réméré, droit tunisien, gage immobilier, titres de propriété, créancier nanti, conflit d'intérêts, droit de préférence.

En supposant qu'entre parties contractantes le contrat qualifié de vente à réméré soit parfait par le seul consentement des parties suivi de la prise de possession, même sans remise de titres, il n'en saurait résulter que ce contrat soit opposable aux tiers qui, dans l'ignorance de la première cession, se font remettre les titres de propriété en gage de leurs créances.

Par suite, en cas de conflit entre l'acheteur à réméré non muni du titre et le créancier gagiste détenteur dudit titre de propriété, c'est le second qui doit être préféré, bien que le contrat passé par le premier soit antérieur en date.

(Ettoumi ben Hassen c. Massenet, syndic Salah ben Rabah)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par exploit de Miniconi, huissier à Sousse, du 22 février 1900, Chaouch Ettoumi ben Hassen ben Aribi el Gafsi a demandé son admission au passif de la faillite Salah ben Rabah pour la somme totale de 2,892 fr., avec privilège sur le prix de vente de deux immeubles adjugés à Saâda sous les nos 3 et 7 ; — Attendu que, par requête signifiée à défenseur le 26 avril 1900, Saâda a déclaré intervenir au procès ; que prétendant lui-même à privilège sur les prix des mêmes immeubles, il a qualité pour intervenir ; que son intervention est, en outre, régulière en la forme ;

Sur la fin de non recevoir opposée par Saâda à la demande de Chaouch Ettoumi : — Attendu que, par jugement du 12 février 1897, Saâda a été admis au passif privilégié de la faillite Salah ben Rabah pour la somme de 17,196 fr. 71 cent. ; que ladite somme doit, aux termes du même jugement, être payée par privilège et antériorité à toutes autres créances sur le produit des immeubles donnés en nantissement audit

Saâda ; qu'en fait les 3e et 7e lots de la vente ont été donnés en gage par acte du 12 juin 1894 à Saâda qui en a produit les titres de propriété ; — Mais attendu que ce jugement n'est pas opposable à Chaouch Ettoumi qui n'a pas figuré dans l'instance ; qu'il n'a pas été représenté par le syndic, n'étant pas alors connu comme créancier ; que Chaouch Ettoumi se croyait alors propriétaire des immeubles qu'il a revendiqués ultérieurement ; qu'un jugement postérieur du 15 juin 1899 a révélé sa véritable situation, en décidant que les actes de vente à réméré par lui invoqués ne lui avaient pas transmis la propriété ; que ce jugement l'a débouté de sa demande en revendication et lui a seulement fait réserve de tous autres droits qu'il pourrait prétendre sur le prix des immeubles ; qu'ainsi il n'y a pas chose jugée en ce qui concerne Saâda et Chaouch Ettoumi, que dès lors la demande de ce dernier ne peut être écartée par une fin de non recevoir et qu'il échet de l'examiner au fond ;

Attendu que les immeubles dont s'agit ont fait l'objet de deux contrats passés entre Salah ben Rabah et le demandeur, savoir pour le 3e lot, à la date du 20 février 1890, et pour le 7e lot, à la date du 29 décembre 1887 ; que ces actes qualifiés de vente à réméré conformément au rite hanafite constituent en réalité des contrats d'antichrèse ainsi que l'a établi le jugement du 15 juin 1899 ; qu'il semble donc que le demandeur serait créancier privilégié des sommes par lui versées, savoir : 800 piastres ou 480 fr. pour le 3e lot, et 4,000 piastres ou 2,400 fr. pour le 7e lot ;

Attendu que Chaouch Ettoumi reconnaît que les titres de propriété ne lui ont pas été remis et qu'aucune mention de la cession ou de l'antichrèse n'a été faite sur les titres de propriété qu'il a laissés en la possession de Salah ben Rabah ; mais qu'il prétend avoir été mis en possession des immeubles dès le jour de chaque contrat ; qu'il soutient encore et offre de prouver qu'en matière de vente à réméré, il n'est pas d'usage en Tunisie et spécialement à Gabès que le vendeur remette à l'acheteur ses titres de propriété ou fasse inscrire sur ces titres une mention annulative quelconque ; — Attendu que de son côté Saâda produit les titres de propriété originaires remontant pour le 3e lot au mois de mai 1830 et pour le 7e lot au 7 avril 1871, titres qu'il a reçus en nantissement en juin 1894 ; qu'il oppose à Ettoumi le privilège résultant du gage ;

Attendu que le demandeur prétend que son privilège doit primer celui de Saâda à cause de son antériorité de date et bien qu'il soit dépourvu des titres de propriété ; — Mais

attendu que son articulation à cet égard n'est pas pertinente ; qu'en supposant qu'entre parties contractantes le contrat qualifié de vente à réméré soit parfait par le seul consentement des parties suivi de la prise de possession, même sans remise de titres, il n'en saurait résulter que ce contrat soit opposable aux tiers qui, dans l'ignorance de la première cession, se font remettre les titres de propriété en gage de leurs créances ; que tel est le cas de Saâda qui a acquis de bonne foi une hypothèque et s'est fait remettre les titres ; qu'aucune négligence et aucune imprudence ne peuvent lui être reprochées ; que la prétendue prise de possession par Chaouch Ettoumi a pu être ignorée de lui en tant que possession *animo domini*; qu'il devait en tout cas se méprendre sur les causes et le caractère de cette possession, en la supposant établie alors que les titres de propriété ne portaient aucune mention et lui étaient remis par le débiteur Salah ben Rabah ; que l'imprudence a été plutôt commise par Chaouch Ettoumi qui croyait, disait-il, acquérir une propriété ou tout au moins un gage immobilier et n'a pourtant réclamé de son débiteur ni remise de titre, ni aucune mention de nature à l'empêcher de disposer, au profit d'un tiers et à son propre détriment, des immeubles en apparence cédés ; — Attendu que l'hypothèque constituée de bonne foi par la remise du titre de propriété de l'immeuble entre les mains du créancier est un des droits les plus solidement établis par la loi tunisienne ; qu'elle ne doit pas être ébranlée et mise en péril par des actes clandestins dépendant de la volonté du débiteur constituant, et contre lesquels le créancier gagiste n'aurait aucun moyen de se prémunir ;

En ce qui concerne le troisième lot sur lequel Chaouch Ettoumi réclame des droits en vertu de l'acte du 20 février 1890 : — Attendu qu'il n'y a pas identité apparente entre le tiers indivis des parcelles de terre désignées dans ledit acte et les trois tridas et le dour composant le troisième lot de la vente, que de plus la sincérité de ce titre est éminemment suspecte ; que l'acte porte en effet au verso plusieurs lignes d'écriture qui ont été barrées à l'encre par des traits obliques et recouvertes d'une feuille de papier, laquelle a été collée de manière à en empêcher la lecture sans en dissimuler l'existence ; qu'il n'y a pas lieu, du moins en l'état, d'admettre Chaouch Ettoumi au passif de la faillite pour une somme de 480 fr. mentionnée audit acte ; — Attendu qu'il y a lieu, au contraire, de l'admettre pour la somme de 2,400 fr. résultant de l'acte du 29 décembre 1887, le titre et l'identité de l'immeuble n'étant pas contestés ; mais de décider que son privilége ne peut porter sur le prix d'adjudication du septième lot

qu'après le paiement de la créance privilégée en premier ordre de Saâda, et de l'admettre subsidiairement au passif purement chirographaire ;

Par ces motifs : — Déclare recevable en la forme l'intervention de Saâda ; — Déboute en l'état Chaouch Ettoumi de sa demande d'admission au passif de la faillite Salah ben Rabah pour la somme de 480 fr. résultant d'un acte du 20 février 1890 ; — L'admet au passif de la même faillite pour sa créance de 2,400 fr. résultant de l'acte du 29 décembre 1887 ; — Dit qu'il ne pourrait réclamer cette créance par privilège sur le prix d'adjudication du septième lot de la vente du 30 juillet 1897 qu'après paiement de la créance de Saâda, que, vu l'insuffisance de ce prix, il sera admis au passif purement chirographaire de la faillite pour ladite somme et au marc le franc ; — Et attendu que Chaouch Ettoumi succombe sur la plus grande partie de ses prétentions ; que sa demande d'admission est d'ailleurs tardive ; — Le condamne aux dépens.

MM. BONNEFOND, *prés.* ; MATHIEU, *proc. de la Rép.* — Mes KRAFT et PASSET, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

15 novembre 1901

Assistance publique et hospitalière, Algérie, commune, indigent, domicile de secours, dépense obligatoire, budget, inscription d'office.

Le remboursement des frais de journées de traitement de leurs indigents malades ayant le domicile de secours constitue, pour les communes en Algérie, une dépense obligatoire (1) ;

En conséquence, le préfet peut, sans excéder ses pouvoirs, inscrire d'office au budget d'une commune les dépenses d'hospitalisation d'une personne qui, n'ayant pas de résidence fixe, a conservé son domicile de secours dans ladite commune, par application de la loi du 24 vendémiaire an II, toujours en vigueur en Algérie (2) ;

(1, 2) V. la jurisprudence rapportée dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, sous C. G. 24 avril 1897 (*Suppl.* 1896-1897, p. 80) et du 22 avril 1898 (*Suppl.* 1898, p. 53).

(Hutin)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête presentée au nom de la commune de Miliana (département d'Alger) par son maire en exercice et à ce dûment autorisé par une délibération du conseil municipal en date du 1er juillet 1899, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 12 août 1899 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté en date du 25 juillet 1899, par lequel le préfet du département d'Alger a inscrit d'office au budget communal, pour l'exercice 1899, une somme de 462 fr. 30 représen ant les frais de traitement du sieur Victor Hutin à l'hôpital civil de Constantine pendant les années 1895 et 1896 ; — Ce faire, attendu que le sieur Hutin, bien que né à Miliana, a cessé d'y avoir son domicile de secours, par application des dispositions de l'art. 15 du titre V de la loi du 24 vendémiaire an II ; qu'en effet il a été libéré du service militaire avec un certificat de bonne conduite, et a déclaré vouloir se fixer à Alger où il avait déjà résidé avant d'être appelé sous les drapeaux ; que le préfet était, d'ailleurs, incompétent pour statuer sur l'obligation de la commune ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus, le 24 février 1900, et tendant au rejet du pourvoi par ces motifs : que le sieur Hutin, atteint d'une maladie curable, a droit à l'assistance médicale aux frais de la commune de Miliana, où il a son domicile de secours, par application de la loi du 24 vendémiaire an II et du décret du 23 décembre 1874 ; que les dispositions de l'art. 15 de la même loi de l'an II ne sauraient s'appliquer au sieur Hutin, parce qu'elles ne concernent que les militaires ayant combattu pour le pays ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ; — Vu le décret du 23 décembre 1874, art. 18 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 18 du décret susvisé du 23 décembre 1874 le remboursement des frais de journées de traitement de leurs indigents malades ayant le domicile de secours constitue, pour les communes en Algérie, une dépense obligatoire ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Hutin, qui n'a pas de résidence fixe, a conservé son domicile de secours dans la commune de Miliana, par application de la loi du 24 vendémiaire an II, toujours en vigueur en Algérie ; que, dès lors, la commune de Miliana

n'est pas fondée à soutenir que le préfet du département d'Alger, en inscrivant d'office au budget communal de 1899, en exécution du décret précité, les dépenses d'hospitalisation du sieur Hutin à l'hôpital de Constantine, pendant les années 1895 et 1896, ait excédé ses pouvoirs ;

Décide : — La requête de la commune de Miliana est rejetée.

MM. BERGER, *prés.;* GUILLAUMOT, *rap ;* SAINT-PAUL, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

30 novembre 1901

Timbre, Algérie, contributions directes, réclamations, cotes inférieures à 30 fr., dispense.

En Algérie, sont seules dispensées du droit de timbre les réclamations en décharge et en réduction des contributions directes relatives à des cotes inférieures à 30 fr.

(Armokran)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée pour le sieur Beni Klef Saïd ben Mohammed Amokran, demeurant à Guergour, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 24 juillet 1899 et tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté, en date du 15 mai 1899, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine a rejeté sa demande en décharge de l'impôt lezma auquel il a été assujetti pour les années 1897 et 1898, sur les rôles de la commune de Guergour ; — Ce faisant, attendu que le requérant n'exploite pas lui-même la propriété à raison de laquelle il a été imposé et qu'il se trouve dans la misère : accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations du ministre des finances enregistrées comme ci-dessus le 2 juillet 1901, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 21 avril 1832 ; — Vu les ordonnances du 10 août 1834, 15 avril 1845, 1er septembre 1847 ; — Vu l'arrêté du 9 décembre 1848 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1832, sont seules dispensées du droit de timbre les réclama-

tions relatives à des cotes inférieures à 30 fr.; que d'après l'ordonnance des 15 avril 1845 et 1er septembre 1847, et par l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 9 décembre 1848, les conseils de préfecture en Algérie statuent sur toutes les matières dont la connaissance est dévolue aux conseils de préfecture en France et dans les mêmes formes d'instruction; qu'il suit de là que l'article précité de la loi du 21 avril 1832 est appilcable en Algérie aux demandes en décharge ou en réduction des contributions directes; — Considérant que la réclamation du sieur Beni Klef Saïd ben Mohammed Armokran relative à des cotes de 37 fr. 26 cent. et 34 fr. 50 cent. a été produite sur papier non timbré; que dès lors elle n'était pas recevable et que le requérant n'est pas fondé à se plaindre de ce qu'elle a été rejetée par le conseil de préfecture;

Décide: — La requête susvisée du sieur Beniklef Saïd ben Mohammed Amokran est rejetée.

MM. MAYNIEL, *prés.*; BORDEAUX, *rap.*; DEGOURNAY, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

13 mai 1901

Taxe des loyers, Algérie, officier de terre, logement particulier, arrêté du 4 novembre 1848.

En Algérie, l'officier de terre qui occupe un appartement d'une valeur locative excédant notablement celle du logement qu'il pourrait occuper aux termes des règlements militaires, dans les bâtiments de l'État, doit être considéré comme ayant une habitation particulière au sens de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 et est par suite imposable à la taxe des loyers, d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables (1).

(Debrand)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Debrand, lieutenant au 2e régiment de chasseurs d'Afrique, demeurant à Tlemcen, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 12 août 1899, et tendant à ce qu'il

(1) Comp. Cons. d'État, 22 mars 1901 (*suprà*, p. 55) et la note.

plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 19 janvier 1899, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en décharge de la taxe des loyers à laquelle il a été assujetti, pour l'année 1898, sur le rôle de la commune de Tlemcen ; — Ce faisant, attendu que son loyer, déduction faite de divers éléments qui ne doivent pas entrer en compte dans l'évaluation de la valeur locative, n'est pas sensiblement supérieur à son indemnité de logement, accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations du ministre de l'intérieur enregistrées comme ci-dessus, le 29 décembre 1900, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 16 de l'arrêté du chef, du pouvoir exécutif en date du 4 novembre 1848, les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, sont imposables à la taxe sur les loyers, en Algérie, d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Debrand, lieutenant au 2e régiment de chasseurs d'Afrique occupait au 1er janvier 1898, dans la ville de Tlemcen, un appartement d'une valeur locative réelle de 720 francs ; que cette valeur excédait notablement celle du logement qu'il pouvait occuper aux termes des règlements militaires dans les bâtiments de l'État ; que, dans ces circonstances, le requérant devait être considéré comme ayant une habitation particulière au sens de l'arrêté sus-visé du 4 novembre 1848 et par suite imposable à la taxe des loyers ;— Considérant, d'autre part, que déduction faite de la somme de 180 francs, représentant la valeur locative dans la ville de Tlemcen, d'un logement équivalent à celui qu'il eût pu occuper dans les bâtiments de l'État, et en défalquant en outre du chiffre de 720 francs celui de la valeur locative afférente à l'écurie du cheval d'armes, au dépôt d'orge et à la portion du jardin réservée à l'agrément, ainsi que le réclame le requérant, la valeur locative de 200 francs, d'après laquelle le sieur Debrand a été imposé à la taxe des loyers sur les rôles de la ville de Tlemcen, n'est pas exagérée ; — Que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté sa réclamation ;

Décide : — La requête du sieur Debrand est rejetée.

MM. DE ROUVILLE, *prés.* ; MAGINOT, *rap.* ; CHARDENET, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

4 novembre 1901

Taxe des loyers, officier de recrutement, officier sans troupes.

Un officier de recrutement doit être considéré comme officier sans troupes, assujetti comme tel à la taxe des loyers d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables (1) ;

Peu importe qu'il ait été désigné pour commander une section de secrétaires d'état-major et de recrutement (2).

(Barrère)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête de la ville d'Alger, représentée par son maire en exercice, à ce dûment autorisé par la délibération du conseil municipal, en date du 16 novembre 1900; enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 18 décembre, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 28 septembre 1900, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger a accordé au sieur Barrère la décharge de la taxe des loyers à laquelle il a été assujetti, pour l'année 1899, sur le rôle de la commune d'Alger ; — Ce faisant, attendu que le sieur Barrère, lieutenant-colonel de recrutement, est officier sans troupes et doit à ce titre être imposé aux mêmes conditions que les autres contribuables ; — Rétablir le sieur Barrère sur le rôle de la taxe des loyers de la commune d'Alger pour l'année 1899 ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées, comme ci-dessus, le 3 octobre 1901 ; — Vu les observations en défense présentées par le sieur Barrère, enregistrées, comme ci-dessus, le 9 mars 1901, et tendant au rejet de la requête par les motifs qu'en qualité de commandant une section de secrétaires d'état-major et de recrutement, il a droit à la décharge de la taxe des loyers ; — Vu les autres pièces produites et jointes

(1, 2) Cons. d'État, 22 mars 1901, *suprà*, p. 55 et la note.

au dossier ; — Vu l'arrêté du pouvoir exécutif, en date du 4 novembre 1848 ; — Vu la loi du 21 avril 1832 ;

Considérant que, d'après l'art. 16 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif en date du 4 novembre 1848, les officiers sans troupe doivent être assujettis à la taxe des loyers d'après le mode et dans la même proportion que les autres contribuables ; — Considérant qu'il n'est pas contesté qu'au 1er janvier 1899, le sieur Barrère était officier de recrutement ; — Que, par suite, il doit être considéré comme officier sans troupes, aux termes de l'art. 14 de la loi susvisée du 21 avril 1832 ; — Que s'il a été désigné pour commander une section de secrétaires d'état-major et de recrutement, cette circonstance ne fait point obstacle à l'application des dispositions précitées ; — Q'ainsi c'est à tort que le conseil se préfecture a accordé au sieur Barrère la décharge de son imposition ;

Décide : — L'arrêté du conseil de préfecture du département d'Alger en date du 28 septembre 1900 est annulé ; — Le sieur Barrère sera rétabli sur le rôle de la taxe des loyers de la ville d'Alger, pour l'année 1899, à la contribution qui lui avait été primitivement assigné ;

MM. DE ROUVILLE *prés.* ; MAGINOT, *rap.* ; DEGOURNAY, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

4 août 1902

Pensions, armée territoriale, officier, refus de liquidation, frais et dépens.

Est fondée à demander une pension la veuve d'un officier de l'armée territoriale mort à la suite de fièvres paludéennes contractées par celui-ci pendant qu'il accomplissait sous les drapeaux une période d'instruction ;

Les recours contre les décisions portant refus de liquidation de pension ne rentrent pas dans les cas prévus par l'art. 2 du décret du 2 novembre 1864, dans lesquels l'État peut être condamné aux dépens.

(Veuve Dupuy)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée pour la dame veuve Dupuy, demeurant à Oran, ladite requête enregistrée

au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 21 décembre 1901, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision en date du 21 octobre 1901, par laquelle le ministre de la guerre a rejeté sa demande de pension, comme veuve d'un officier de l'armée territoriale; — Ce faisant, attendu que la maladie à laquelle a succombé le sieur Dupuy avait pour origine des fièvres paludéennes par lui contractées au cours d'une période de service; qu'ainsi la dame veuve Dupuy a droit à pension par application des dispositions des art. 19 de la loi du 11 avril 1831, 40 de la loi du 24 juillet 1873 et 1er de la loi du 15 avril 1885; — La renvoyer devant le ministre de la guerre pour être procédé à la liquidation de la pension à laquelle elle a droit et condamner l'État au remboursement des frais d'enregistrement et de timbre; — Vu la décision attaquée; — Vu les observations présentées par le ministre de la guerre, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 6 février 1902, par lesquelles le ministre déclare s'en rapporter à la sagesse du conseil d'État, quant à la décision à intervenir, par les motifs qu'il n'a pu se conformer à l'avis du comité technique de santé, d'après lequel, la maladie à laquelle a succombé le sieur Dupuy n'a pas été occasionnée exclusivement par les faits relatés au certificat d'origine; — Vu les nouvelles observations présentées par la dame Dupuy, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 5 mars 1902, et tendant par les mêmes motifs aux mêmes fins que la requête; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 11 avril 1831 (art. 19); — Vu la loi du 24 juillet 1873 (art. 40); — Vu la loi du 15 juillet 1885 (art. 1er); — Vu la loi du 1er juin 1878; — Vu le décret du 2 novembre 1864;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Dupuy a contracté le 6 octobre 1900, sur les bords de la Mina, des fièvres paludéennes pendant qu'il accomplissait sous les drapeaux une période d'instruction, en qualité de sous-lieutenant d'infanterie territoriale, à l'état-major de la division d'Oran; qu'il est décédé le 15 novembre suivant, des suites d'une cirrhose consécutive à ces fièvres paludéennes; que, dans ces conditions, sa veuve est fondée, par application des art. 19 de la loi du 11 avril 1831, 40 de la loi du 24 juillet 1873 et premier de la loi du 15 avril 1805, à demander l'annulation de la décision susvisée du 21 octobre 1901, par laquelle le ministre de la guerre a rejeté sa demande de pension;

Sur les conclusions tendant à la condamnation de l'État au remboursement des frais d'enregistrement et de timbre : —

Considérant que les recours contre les décisions portant refus de liquidation de pension ne rentrent pas dans les cas prévus par l'art. 2 du décret du 2 novembre 1864, dans lesquels l'État peut être condamné aux dépens ;

Décide : — La décision susvisée du ministre du ministre de la guerre, en date du 21 octobre 1901, est annulée ; — La dame Dupuy est renvoyée devant le ministre de la guerre, pour être procédé à la liquidation de la pension à laquelle elle a droit.

MM. CHANTE-GRELLET, *prés.;* HELBRONNER, *rap.;* TISSIER, *com. du gouv.* — Me LE MAROIS, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

10 juillet 1902

Prescription, Tunisie, coutume musulmane, délai, action en revendication, extension, suspension, homme puissant, empêchement d'agir, société ; — Compétence, Tunisie, ressortissants de nationalité différente, consul du défendeur.

D'après la coutume musulmane en vigueur dans la régence de Tunis, l'action en revendication d'un immeuble est éteinte si elle n'est pas exercée, dans un délai de dix ans suivant le rite malékite, de quinze ans suivant le rite hanéfite, lequel court du moment où s'est produit un fait quelconque que le propriétaire a dû nécessairement considérer comme portant atteinte à son droit, sans qu'il soit besoin que la possession du détenteur ait lieu avec juste titre et bonne foi (1) ;

Une semblable possession ne saurait être arguée de précarité, et l'arrêt qui, statuant d'après des constatations de fait dont le contrôle échappe à la Cour régulatrice, déclare la prescription acquise à l'encontre du revendiquant, ne commet aucune violation de la loi, alors surtout qu'il s'est borné à envisager les décisions des tribunaux indigènes intervenues dans l'instance comme de simples faits caractérisant la possession (2) ;

Suivant la même coutumes, l'action en revendication s'éteint

(1, 2) V. l'arrêt attaqué de la Cour d'Alger du 17 décembre 1896 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 207) et la note.

entre parents par un délai plus long qu'entre étrangers, mais seulement dans le cas où le détenteur a possédé en sa qualité de parent du propriétaire détenant l'immeuble pour le compte de celui-ci et par sa tolérance (1) ;

De même, elle ne s'éteint pas pour le propriétaire absent, c'est-à-dire pour celui qui est dans l'impossibilité absolue d'agir, soit parce qu'il ignore ce qui se passe dans le pays où il a laissé des intérêts, soit parce que les communications entre sa résidence et ce pays sont trop rares et trop imparfaites pour qu'il puisse recourir à la justice (2) ;

S'il est de règle que le délai extinctif de la revendication ne court pas au profit des « hommes puissants » (tel et le cas où un détenteur de la puissance publique en userait pour dépouiller son subordonné à l'aide de violences matérielles ou morales), la prescription n'en a pas moins lieu contre le propriétaire évincé dès le jour où le tiers détenteur s'est mis en possession exclusive, même par un abus flagrant (3) ;

L'empêchement d'agir en justice, qui constitue un obstacle à la prescription en Tunisie, ne peut résulter d'actes officiels attestant l'existence ou le maintien d'un séquestre dont le gouvernement beylical a frappé l'ensemble des biens litigieux, lorsqu'il est constaté en fait que la persistance de ce séquestre, si elle n'eût pas permis au demandeur en revendication d'obtenir du bey que l'immeuble réclamé lui fût délivré, ne l'empêchait pas du moins de faire juger, au regard du détenteur, que cet immeuble était sa propriété (4) ;

La prescription ne court pas entre associés ou copropriétaires, mais elle doit être admise lorsque le possesseur, ayant été déclaré propriétaire exclusif de l'immeuble, l'a conservé en cette qualité, sans, d'ailleurs, que les juges du fond aient été mis en mesure de décider si sa possession avait effectivement le caractère légal (5) ;

La clause de la nation la plus favorisée, insérée dans le traité franco-tunisien du 15 novembre 1824, a eu pour effet d'attribuer à la France tous les avantages conférés à l'Angleterre par le traité anglo-tunisien du 10 octobre 1863, quant au droit, non seulement pour les nationaux d'être propriétaires d'immeubles, mais encore pour le consul français

(1 à 5) V. *suprà*, p. 336, note 1, 2.

de juger les procès immobiliers de ses nationaux de la même manière que le consul britannique (1) ;

En conséquence, au cas de litige entre deux ressortissants de nationalité différente, la compétence doit appartenir, dans les limites définies par le traité, au consul du défendeur, conformément à la règle générale suivie dans les juridictions consulaires (2).

(Ben Ayad c. Banque de Tunisie)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que, d'après la coutume musulmane en vigueur dans la régence de Tunis et applicable à l'immeuble litigieux, l'action en revendication est éteinte si elle n'est pas exercée dans un délai qui est de dix ans suivant le rite malékite et de quinze ans suivant le rite hanéfite ; que, d'après cette même coutume, le délai court du moment où s'est produit un fait quelconque que le propriétaire a dû nécessairement considérer comme portant atteinte à son droit, sans qu'il soit besoin que la possession du détenteur ait lieu avec juste titre et bonne foi ; — Attendu que l'arrêt constate que, dans l'espèce, un fait de cette nature s'est produit, en 1857, lorsque Hamida, ayant été déclaré propriétaire de l'immeuble litigieux par les tribunaux indigènes, a cessé de détenir cet immeuble en qualité de séquestre et qu'il a reçu de l'autorité tunisienne un droit de propriété nouveau créé à son profit exclusif, en vertu duquel il a exercé sa possession ; que l'arrêt affirme, d'autre part, que Mahmoud a connu, au fur et à mesure qu'ils se produisaient, tous les incidents relatifs aux affaires qu'il avait laissées en Tunisie ; que l'arrêt en déduit que le délai qui éteint l'action était expiré lorsque la revendication a été introduite en 1889 pour la première fois ; — Attendu qu'en statuant ainsi par des constatations de fait qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation de réviser, l'arrêt n'a pas méconnu l'autorité des décisions des tribunaux français visées par le pourvoi ; que ces décisions, il est vrai, ont refusé de rendre exécutoire en France celles des tribunaux tunisiens qui, en 1857, ont attribué à Hamida la propriété de l'immeuble litigieux, mais que l'arrêt s'est borné à envisager les décisions tunisiennes dont s'agit comme de simples faits caractérisant

(1, 2) V. *suprà*, p. 336, note 1, 2.

la possession d'Hamida au point de vue de ses effets dans la législation indigène, d'où il suit que l'arrêt, qui d'ailleurs est motivé, n'a violé ni l'art. 1351 C. civ., ni aucun autre texte de loi ;

Sur le second moyen : — Attendu que l'arrêt constate que si, d'après la législation coutumière applicable dans l'espèce, l'action en revendication s'éteint, entre parents, par un délai plus long qu'entre étrangers, c'est dans le cas où le détenteur a possédé en sa qualité de parent du propriétaire, détenant l'immeuble pour le compte de celui-ci et par sa tolérance ; mais que telle n'a pas été la possessiou d'Hamida sur le caractère de laquelle, dans les circonstances susrappelées, ni Mahmoud, ni personne n'ont jamais pu se tromper ; — Attendu que ces constatations ne sont pas susceptibles d'être révisées par la Cour de cassation ; que, par suite, le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen : — Attendu que l'arrêt constate que, d'après la coutume susmentionnée, si l'action en revendication ne s'éteint pas pour le propriétaire absent, on entend par absent celui qui est dans l'impossibilité absolue d'agir, soit parce qu'il ignore ce qui se passe dans le pays où il a laissé des intérêts, soit parce que les communications entre sa résidence et ce pays sont trop rares et trop imparfaites pour qu'il puisse recourir à justice ; mais que l'arrêt déclare en même temps qu'il est prouvé, jusqu'à l'évidence, par les productions mêmes des demandeurs en cassation ; que telle n'a pas été la situation de Mahmoud, pour qui le fait de sa résidence hors de la Tunisie n'a été à aucun moment un obstacle qui le mît dans l'impuissance d'exercer son action ; — Attendu que l'arrêt constate, en outre, d'une part, que s'il est réglé que le délai qui éteint l'action ne court pas au profit de l'homme puissant, cette règle a en vue la violence matérielle ou morale que le détenteur de la puissance publique exerce pour dépouiller son subordonné, mais que l'arrêt déclare, d'autre part, qu'on ne saurait considérer comme des actes de la puissance publique exercée par le spoliateur les moyens par lesquels Hamida a obtenu des tribunaux indigènes, en 1857, que l'immeuble litigieux, jusqu'alors placé sous le séquestre qui frappait les biens de Mahmoud, lui fût attribué à lui-même comme propriétaire, ni prétendre que Mahmoud, naturalisé français, fût, au point de vue des pouvoirs publics, sous la dépendance d'Hamida ; que l'arrêt ajoute qu'en admettant que la protection dont la toute puissance du bey couvrait alors Hamida ait empêché Mahmoud d'introduire sa revendication devant les tribunaux indigènes,

cet empêchement a cessé en 1863, alors que le traité intervenu entre le gouvernement beylical et la Grande-Bretagne lui permettait de citer Hamida, protégé anglais, devant le consul britannique ;

Attendu, il est vrai, que le pourvoi allègue que ce consul eût été incompétent pour connaître du litige ; — Mais attendu que l'art. 3 du traité franco-tunisien du 15 novembre 1824, qui assurait aux Français le traitement de la nation la plus favorisée, permettait à Mahmoud, naturalisé français, de se prévaloir de tous les avantages concédés aux Anglais par le traité anglo-tunisien de 1863, notamment des dispositions de ce traité qui les autorisaient à être propriétaires d'immeubles dans la régence et qui créaient en leur faveur de nouvelles règles de compétence ; que la disposition finale de l'art. 4 du traité donnait aux deux parties, lorsqu'elles n'étaient pas tunisiennes, ou à l'une d'elles, la faculté de porter devant le consul les contestations en matière immobilière ; d'où il suit que l'arrêt, qui d'ailleurs est motivé, n'a violé aucun texte de la loi française ;

Sur le quatrième moyen : — Attendu que, pour apprécier la question de prescription dont elle était saisie, la Cour d'appel n'avait ni à vérifier la régularité des décisions rendues en 1857 par les tribunaux tunisiens, ni à s'expliquer sur le point de savoir si ces décisions étaient opposables à Mahmoud en tant qu'elles conféraient à Hamida la propriété de l'immeuble litigieux ; que l'arrêt n'a rien statué à cet égard ; qu'il s'est borné à constater, d'une part, que, d'après la législation étrangère applicable à l'immeuble litigieux, la prescription court contre le propriétaire évincé dès le jour où le tiers détenteur s'est mis en possession exclusive, même par un abus flagrant et éclatant, et, d'autre part, que ce caractère exclusif a bien été celui de la possession d'Hamida, ainsi qu'il a été dit sur le premier moyen, depuis qu'à la suite des décisions susénoncées Hamida a exercé publiquement sa possession en se prévalant des nouveaux titres de propriété qui avaient été dressés à son nom et qu'il a ultérieurement remis en nantissement à ses créanciers ; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt a motivé sa décision et n'a violé aucun des textes de loi visés par le pourvoi ;

Sur le cinquième moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué constate, d'une part, que suivant les propres dires des consorts Ben Ayad, Hamida nommé par le bey, en 1855, gardien du séquestre qui frappait tous les biens laissés en Tunisie par Mahmoud, obtint du cadi, en 1857, une sentence ordonnant que ces biens seraient vendus et que la moitié du

prix en provenant serait attribuée à lui-même, ainsi qu'à ses frères, en paiement des créances qu'ils prétendaient avoir contre Mahmoud ; qu'en exécution de cette sentence une partie des biens fut effectivement vendue ; qu'Hamida fut déclaré propriétaire du surplus en compensation des créances susdites ; qu'enfin, l'immeuble litigieux fut au nombre de ceux pour lesquels, en exécution de cette même sentence, furent créés des titres de propriété nouveaux au profit exclusif d'Hamida ; — Attendu que l'arrêt déclare, d'autre part, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus sur le premier et le troisième moyens, que dès le jour où Hamida a détenu l'immeuble non plus comme gardien du séquestre, mais comme propriétaire, Mahmoud a été à même d'agir en justice contre lui pour faire décider quel était le véritable propriétaire dudit immeuble ; — Attendu que par ces diverses constatations l'arrêt a motivé et a justifié le rejet qu'il a implicitement prononcé du chef des conclusions des demandeurs qui alléguaient que Mahmoud avait été dans l'impossibilité d'agir à raison des actes officiels attestant l'existence et le maintien du séquestre dont le gouvernement beylical avait frappé l'ensemble de ses biens ; — Attendu, en effet, qu'en admettant que la persistance de ce séquestre ne lui eût pas permis d'obtenir du bey que le bien dont s'agit lui fût délivré, elle ne l'empêchait pas, dans les circonstances susrappelées, de faire juger, au regard d'Hamida, que ce bien était sa propriété ; qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ;

Sur le sixième moyen : — Attendu qu'en constatant que depuis 1857 Hamida avait exercé sa possession dans les conditions qui viennent d'être exposées sur le premier et sur le cinquième moyens, l'arrêt a constaté par là même que depuis cette date Hamida ne possédait pas en qualité d'associé de Mahmoud ; — Attendu que les conclusions des demandeurs en cassation n'ont pas soumis aux juges du fond la question de savoir s'il aurait été précédemment jugé entre eux et Hamida que celui-ci aurait continué, depuis 1857, à posséder l'immeuble litigieux en qualité de copropriétaire associé de Mahmoud ; que cette question de chose jugée sur laquelle l'arrêt ne s'est pas expliqué ne saurait être portée pour la première fois devant la Cour de cassation ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt n'a violé ni l'art. 1351 C. civ., ni l'art. 2 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842 invoqués par le pourvoi ;

Sur le septième moyen : — Attendu que le protocole signé à Constantinople, le 9 juin 1868, par l'ambassadeur de France et promulgué comme loi française par le décret du 27 du

même mois ne concernait que les Français établis dans l'empire ottoman, lesquels venaient, à cette époque, d'être admis à posséder des immeubles dans les conditions prévues par une loi turque récente; mais que cet acte diplomatique était sans application dans la régence de Tunis, pays qui avait sa législation propre et dont le gouvernement, considéré comme autonome, passait des traités directs avec la France; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 du traité franco-tunisien du 15 novembre 1824, la France jouissait, en Tunisie, du traitement de la nation la plus favorisée; que ce traité stipulait expressément qu'il ne serait accordé par le gouvernement beylical « aucun privilège ni aucun avantage à d'autres nations qui ne soient également communs à la nation française, quand bien même ils n'auraient pas été spécifiés dans les capitulations ou traités »; — Attendu que l'effet de cette clause a été d'attribuer à la France tous les avantages conférés à l'Angleterre par le traité anglo-tunisien du 10 octobre 1863, quant au droit non seulement pour les nationaux d'être propriétaires d'immeubles, mais encore pour le consul de juger les procès immobiliers de ses nationaux de la même manière que le consul britannique; — Attendu que, de cette compétence simultanée des consuls de France et d'Angleterre à l'égard des procès de leurs nationaux respectifs, il est résulté qu'en cas de litige entre deux ressortissants de nationalité différente, la compétence devait appartenir, dans les limites définies par le traité, au consul du défendeur, conformément à la règle générale suivie dans les juridictions consulaires, et qu'ainsi il était loisible à Mahmoud de poursuivre Hamida devant le consul britannique, ainsi qu'il a été dit ci-dessus sur le troisième moyen; — Attendu que si l'arrêt constate qu'Hamida était sujet tunisien, il constate en même temps qu'il était protégé anglais, qualité qui, contrairement à l'allégation du pourvoi, n'était pas incompatible avec celle de sujet tunisien et qui suffisait pour permettre à un Français de l'appeler devant la juridiction consulaire britannique; — Attendu que si, dans les motifs de leurs conclusions d'appel, les demandeurs en cassation ont allégué « que la qualité de protégé anglais d'Hamida n'a jamais été officiellement connue » ou encore « qu'Hamida n'a jamais eu une qualité établissant nettement sa nationalité anglaise », ces assertions ne faisaient pas l'objet d'un chef de conclusions distinct, mais se produisaient parmi les développements de l'argumentation qui se référait à l'empêchement où, suivant eux, les demandeurs auraient été d'agir en justice; que l'arrêt a répondu suffisamment auxdites assertions par cette double

affirmation que, d'une part, il n'a pas été sérieusement contesté que, dès 1863, Hamida fût protégé anglais, et, d'autre part, que Mahmoud a connu en leur temps tous les incidents qui se sont produits en Tunisie relativement aux intérêts qu'il y avait laissés ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt n'a violé aucun des textes de loi visés par le pourvoi ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 17 décembre 1896.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.*; FAURE-BIGUET, *rap.*; SARRUT, *av. gén.* — Mes DE SÉGOGNE, MORILLOT et SABATIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

7 août 1902

Cour d'assises, arrêt de renvoi, instruction antérieure, pourvoi en cassation, irrecevabilité, relégation, condamnations antérieures, interrogatoire spécial de l'accusé, accusé âgé de moins de 21 ans.

Ne peuvent donner ouverture à cassation les moyens se référant à l'instruction antérieure à l'arrêt de renvoi et de mise en accusation contre lequel le demandeur n'a formé aucun pourvoi ;

Manque en fait le moyen tiré de ce que l'accusé n'aurait pas été averti à l'audience qu'il était dans le cas d'être relégué, lorsqu'il résulte tant du procès-verbal des débats que de l'arrêt attaqué que l'accusé a été spécialement interrogé sur les condamnations inscrites à son casier judiciaire, qu'il a reconnu les avoir encourues et subies, et mis à même ainsi de se défendre sur ce point ;

La peine de la relégation peut être prononcée contre un accusé non âgé actuellement de vingt-et-un ans, mais qui aura atteint cet âge lorsque la peine principale qui lui a été infligée sera expirée.

(Baaziz)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier et le deuxième moyen du pourvoi : — Attendu que ces moyens se réfèrent à l'instructiou

antérieure à l'arrêt de renvoi et de mise en accusation contre lequel le demandeur n'a formé aucun pourvoi; qu'ils ne peuvent en conséquence donner ouverture à cassation, ni être soumis à l'examen de la Cour;

Sur le troisième moyen tiré de la violation des droits de la défense en ce que aucune pièce ne constate qu'à l'audience de la Cour d'assises, l'accusé ait été averti qu'il était dans le cas d'être relégué et qu'il avait à se défendre sur ce point, ce qui est d'autant plus grave que l'accusé soutient n'être âgé que de vingt ans; — Attendu qu'il résulte tant du procès-verbal des débats que de l'arrêt attaqué lui-même que l'accusé a été spécialement interrogé sur les condamnations inscrites à son casier judiciaire, qu'il a reconnu les avoir encourues et subies; que ces condamnations jointes à la dernière peine prononcée par l'arrêt attaqué entraîneraient nécessairement l'application de la peine de la relégation; que l'accusé a donc été mis à même de se défendre sur ce point, qu'ainsi le moyen manque en fait; — Attendu que vainement l'accusé prétendrait-il, contrairement aux constatations de l'arrêt, n'être actuellement âgé que de vingt ans; qu'il suffit, aux termes de l'art. 6 de la loi du 27 mai 1885, qu'il ait vingt-et-un ans lorsque la peine de huit années de travaux forcés qui lui a été infligée sera expirée, pour que la peine de la relégation lui ait été légalement appliquée; — Et attendu que la procédure est régulière en la forme et que la peine a été appliquée aux faits déclarés constants par le jury;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de Baaziz Ahmed ben M'ahmed contre l'arrêt de la Cour d'assises d'Alger du 2 juillet 1902.

MM. Lœw, *prés.*; Le Grix, *rapp.*; Cottignies, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

14 août 1902

Chose jugée, cour d'assises, chefs multiples, cassation, renvoi.

La réponse négative du jury est acquise à l'accusé malgré l'irrégularité du verdict, et la cassation qui intervient

sur le verdict et l'arrêt de condamnation ne laisse à juger par la Cour d'assises de renvoi que les questions résolues affirmativement ;

En conséqaence, ces questions sont résolues négativement par le jury de renvoi, l'accusé doit être acquitté de l'ensemble de l'accusation.

(Boudjemâa c. Boudjemâa)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui touche caïd Mohamed ben Boujemaa : — Attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury : — Rejette le pourvoi ; — Condamne le demandeur aux dépens;

En ce qui touche Barki Mohamed ben Boudjemâa ; — Sur le moyen d'office prîs de la violation de la maxime *non bis in idem*, en ce que cet accusé a été soumis à un nouveau débat et condamné sur un chef d'accusation déjà irrévocablement purgé ; — Attendu que, devant la Cour d'assises d'Alger, le jury a été interrogé sur deux crimes de vol pour lesquels Barki était mis en accusation, le premier commis le 6 octobre 1901 à l'Alma, au préjudice du sieur Manley, le second commis le même jour à Rouïba, au préjudice du sieur Hamrouche, et que les questions relatives au second de ces deux vols ont seules été résolues affirmativement ; — Attendu que la réponse négative du jury au sujet du vol au préjudice du sieur Manley étant définitivement acquise à Barki malgré l'irrégularité du verdict, l'annulation de ce verdict et de l'arrêt de condamnation, prononcée le 12 juin dernier par la Cour de cassation, a eu nécessairement pour seul effet, au regard dudit Barki, de remettre les choses en l'état en ce qui concerne le chef de vol sur lequel sa culpabilité avait été déclarée et sa condamnation prononcée ; — Que, cependant, en exécution d'un arrêt incident rendu contrairement aux conclusions de la défense, par la Cour d'assises de Constantine devant qui la cause avait été renvoyée, la question relative au vol commis au préjudice du sieur Manley a été posée à nouveau quoiqu'il n'y eût pas d'indivisibilité entre les deux chefs d'accusation ; qu'elle a été résolue affirmativement par le jury et que la Cour en a fait état pour prononcer une condamnation contre Barki ; — Attendu, d'autre part, qae le verdict du jury de Constantine ayant été négatif sur la question relative au vol commis au préjudice

du sieur Hamrouche, la condamnation de Barki ne demeure pas justifiée et manque entièrement de base ; qu'aucune peine ne pouvant dès lors être légalement appliquée audit Barki, il échet, en ce qui touche cet accusé, de casser le verdict sur le vol commis au préjudice du sieur Manley, ensemble l'arrêt de condamnation en ce qui concerne Barki, de dire qu'il n'y a lieu à renvoi, et d'ordonner que ce demandeur sera mis en liberté ;

Par ces motifs : — Casse et annule, mais en ce qui concerne Barki Mohamed ben Boudjemâa seul, la déclaration du jury sur le vol commis au préjudice du sieur Manley et l'arrêt de condamnation rendu par la Cour d'assises de Constantine, le 23 juillet 1902 : — Dit qu'il n'y a lieu à renvoi ; — Ordonne que Barki, susnommé, sera mis immédiatement en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

MM. Lœw, *prés.* ; Laurent-Atthalin, *rap.* ; Cottignies, *av. gén.* — Mes Rambaud de Larocque et Maurice Bonnet, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

21 août 1902]

Cour d'assises, question de provocation, avertissement au jury, position, droits de la défense, violation.

Il y a violation des droits de la défense, lorsque le président de la Cour d'assises a averti les jurés que la question d'excuse de provocation serait posée et qu'en fait elle ne l'a pas été, l'accusé ayant pu être induit en erreur sur la portée de la lecture des questions définitivement arrêtées, considérer comme acquis que la question d'excuse serait posée et par suite s'abstenir de proposer lui-même ladite excuse.

(Antonini)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des art. 1351 du C. civ., 336, 337, 341 C. instr. crim., 321 et 326 C. pén., pour

violation de la chose jugée, excès de pouvoir et violation des droits de la défense, en ce que le président des assises, après avoir averti qu'il poserait d'office la question d'excuse de provocation et après avoir posé et lu cette question, ne l'aurait pas soumise au jury ; — Vu l'art. 339 C. instr. crim. ; — Attendu que le demandeur a été renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation de meurtre ; qu'il appert des énonciations du procès-verbal des débats, d'une part, qu'après la plaidoirie du défenseur le président a averti qu'il poserait d'office la question d'excuse tirée de l'art 326 C. pén., et d'autre part, qu'après la clôture des débats il a posé et lu les questions ; — Que la feuille des questions remise au jury et portant sa déclaration ne renferme pas la question d'excuse, mais seulement la question de meurtre résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation et deux questions posées d'office par le président, comme résultant des débats, et se rapportant au crime de coups et blessure volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner ; — Attendu que, s'il est établi que le président a averti qu'il poserait d'office la question d'excuse de provocation, il ne résulte nullement des termes du procès-verbal que cette question ait été effectivement posée : — Attendu qu'il n'est pas douteux que les questions qui ont été remises au jury aient été celles-là même qui avaient été posées et dont il avait été donné lecture ; — Mais attendu qu'à raison de l'avertissement donné par le président que la question d'excuse de provocation serait posée au jury, l'accusé a pu être induit en erreur sur la portée de la lecture des questions définitivement arrêtées, considérer comme acquis que la question d'excuse serait posée et, par suite, s'abstenir de proposer lui-même le fait d'excuse de la provocation ; d'où il suit qu'il y a eu violation de l'art. 339 C. instr. crim. et atteinte aux droits de la défense ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt du 3 juillet 1902 par lequel la Cour d'assises de Bône a condamné Antonini ; — Et pour être statué à nouveau conformément à la loi, — Renvoie la cause et ledit Antonini devant la Cour d'assises de Constantine à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

MM. CHAMBAREAUD, *f. prés.*; PETITIER, *rap.*; COTTIGNIES, *av. gén.* — Me AGUILLON, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

14 juin 1902

Art de guérir, pharmacie, Algérie, droguiste, vente, drogues simples, composition pharmaceutique, substances vénéneuses.

L'art. 33 de la loi du 21 germinal an XI prévoit, à l'encontre des droguistes, non pourvus du diplôme de pharmacien, un double délit : d'une part, la vente, en quelque qualité que ce soit, d'une composition ou préparation pharmaceutique; d'autre part, le délit, au poids médicinal, des drogues simples dont la vente en gros leur est permise ;

Par « drogues simples », il faut entendre les substances e produits naturels, travaillés ou non par l'industrie, tels qu'on les trouve dans le commerce et tels que les pharmaciens les emploient pour préparer les médicaments officinaux et magistraux ; bien qu'elles aient parfois une destination exclusivement curative, la vente en gros en est permise aux droguistes ;

Les « compositions ou préparations pharmaceutiques » sont les corps obtenus par l'art du pharmacien qui, par une modification ou une combinaison quelconque des drogues simples, a produit soit l'altération qui les rend propres à être employés sur le champ comme médicament officinal. soit la préparation magistrale qui répond à l'ordonnance du médecin;

Doivent être considérées comme drogues simples : « L'huile de foie de morue ; l'huile de ricin ; l'huile de cade ; la farine de lin ; la farine de graine de moutarde ; l'écorce de quinquina ; l'aloès ; les feuilles de coca ; l'acide oxalique ; le sel d'oseille » ;

L'obligation imposée aux droguistes par l'ordonnance du 29 octobre 1846 de tenir dans un lieu sûr et fermé à clef les substances vénéneuses ne s'applique plus à toutes les substances énumérées dans le tableau annexé à l'ordonnance précitée, lequel a été remplacé par celui joint au décret du 8 juillet 1850, complété lui-même par les additions contenues

dans les décrets des 1er octobre 1864 et 20 avril 1894 et dans l'art. 2 de la loi du 26 mars 1872.

(Rozès)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Rozès, droguiste, a été cité devant le tribunal de Bel-Abbès sous la prévention d'avoir : 1° vendu et débité des médicaments et préparations pharmaceutiques, délit prévu et puni par les art. 25 et 33 de la loi du 21 germinal an XI ; 2° contrevenu à l'ordonnance du 29 octobre 1846 en ne tenant pas dans un lieu sûr et fermé à clef des substances vénéneuses ;

Sur le premier chef : — Attendu que l'art. 33 de la loi du 31 germinal an XI prévoit, à l'encontre des droguistes non pourvus du diplôme de pharmacien, un double délit, la vente, en quelque quantité que ce soit, d'unec omposition ou préparation pharmaceutique, le débit au poids médicinal des drogues simples, dont la vente en gros leur est permise ; — Attendu que le second de ces délits n'est pas retenu dans la citation qui vise uniquement la vente des médicaments et préparations pharmaceutiques ; que par suite il n'y a pas lieu pour la Cour de se préoccuper des quantités dans lesquelles Rozès opérait la vente des substances trouvées chez lui, mais uniquement de rechercher si ces substances présentent le caractère de composition ou préparation pharmaceutique ; — Attendu que par drogues simples il faut entendre les substances et produits naturels, travaillés ou non par l'industrie, tels qu'on les trouve dans le commerce et tels que les pharmaciens les emploient pour préparer les médicaments officinaux et magistraux ; qu'il convient de remarquer que les drogues simples sont parfois une destination exclusivement curative et que cependant la vente en gros en est permise aux droguistes ; — Attendu que les préparations ou compositions pharmaceutiques sont les corps obtenus par l'art du pharmacien qui, par une modification ou une combinaison quelconque des drogues simples, a produit soit l'altération qui les rend propres à être employés sur le champ comme médicament officinal, soit la préparation magistrale qui répond à l'ordonnance du médecin ; — Attendu qu'il n'est pas douteux que, d'après cette définition, l'huile de foie de morue, l'huile de ricin et l'huile de cade, soient des drogues simples ; que ces substances sont en effet extraites de produits naturels par des procédés industriels auxquels

l'art du pharmacien est étranger, qu'il en est de même de la farine de graine de lin et de la farine de graine de moutarde ; — Attendu que l'écorce de quinquina est une drogue simple ; que la pulvérisation ne modifie pas suffisamment sa nature primitive pour la transformer en préparation pharmaceutique ; que par suite la vente du quinquina concassé et du quinquina pulvérisé est permise aux droguistes du moment où elle n'a pas lieu au poids médicinal ; — Attendu que l'aloës et les feuilles de coca sont des produits naturels et constituent des drogues simples ; — Attendu que l'acide oxalique et le sel d'oseille sont des produits industriels dont la destination n'est pas exclusivement médicamenteuse ; qu'il en est de même du phénol Bobœuf et du phénol liquide ; qu'il y a donc lieu, tout au plus, de considérer ces substances comme des drogues simples dont la vente en gros est permise aux droguistes ; — Attendu que la Cour n'est pas suffisamment éclairée sur la nature et la destination de l'iodure de potassium, du sulfate de magnésie, de l'azotate de potasse, du chlorate de potasse, du bicarbonate de soude, de l'acide borique, de la crême de tartre et de crésyline ; qu'un certain nombre de ces substances sont qualifiées « produits chimiques » par la commission de visite ; qu'il semble, en effet, qu'ils soient des combinaisons binaires ou des sels préparés par l'industrie et non par les pharmaciens qui les prennent dans le commerce ; que dans ce cas elles seraient des drogues simples et non des préparations pharmaceutiques ; qu'avant de statuer, il convient donc d'ordonner que les substances énumérées dans le paragraphe précédent seront déterminées par l'expert qui va être désigné, lequel, en s'inspirant des principes ci-dessus posés et en les appliquant à chacune de ces substances, fera connaître si, d'après lui, elles constituent des drogues simples ou des préparations pharmaceutiques ;

. Sur le second chef : — Attendu que l'obligation, imposée par l'ordonnance du 29 octobre 1846, de tenir dans un lieu sûr et fermé à clef les substances vénéneuses ne s'applique plus à toutes les substances énumérées dans le tableau annexé à l'ordonnance : qu'en effet le dit tableau a été remplacé par celui joint au décret du 8 juillet 1850, lequel a été complété par les additions contenues dans les décrets des 1er octobre 1864 et 20 avril 1894 et dans l'art. 2 de la loi du 26 mars 1872 ; — Attendu qu'il convient de donner également à l'expert la mission de rechercher et d'indiquer à la Cour si es substances dont la présence a été constatée chez le

prévenu Rozès figurent dans la nomenclature légale des substances vénéneuses ;

Par ces motifs : — Avant de statuer au fond : — Commet comme expert le sieur Grimal, pharmacien et droguiste, lequel, serment préalablement prêté devant M. le président de cette chambre : 1° fera connaître si, d'après les principes posés dans le présent arrêt, on doit considérer comme des drogues simples ou comme des compositions ou préparations pharmaceutiques l'iodure de potassium, le sulfate de magnésie, l'azotate de potasse, le chlorate de potasse, le bicarbonate de soude, l'acide borique, la crème de tartre et la crésyline ; 2° indiquera, parmi les substances énumérées dans le procès-verbal de la commission des pharmaciens de Sidi-bel-Abbès celles qui doivent être considérées comme vénéneuses aux termes des textes susvisés ; — Réserve les dépens.

MM. LALOÉ, *près.*; MARSAN, *av. gén.* — Mes OUDAILLE et DIVIELLE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

27 juin 1902

Compétence criminelle, Algérie, indigène musulman résidant en territoire militaire, délit en territoire civil, complicité par recel, tribunal de droit commun.

Doit être poursuivi devant les tribunaux de droit commun en Algérie, l'indigène musulman, résidant en territoire militaire, qui s'est rendu complice par recel d'un vol commis en territoire civil par un auteur principal resté inconnu.

(Larbi Bou Azza)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Larbi ben Bouazza, indigène musulman non naturalisé, domicilié et demeurant au douar Allam Zekri, cercle de Boghar, territoire militaire de la division d'Alger, a été poursuivi devant le tribunal correctionnel

d'Alger sous l'inculpation d'avoir, depuis moins de trois ans, audit lieu, recélé sciemment un cheval soustrait frauduleusement au préjudice du nommé Zordan Hamou ben Ali ; — Attendu que par jugement du 6 mars 1902 le tribunal correctionnel d'Alger, faisant droit aux conclusions de Me Roger, avocat de l'inculpé, a renvoyé ce dernier devant la juridiction compétente, par le double motif que le fait reproché à Larbi ben Bouazza s'est produit en dehors du territoire civil de l'arrondissement judiciaire d'Alger et que l'inculpé a sa résidence sur le territoire militaire de la division d'Alger ; — Attendu que, malgré cette décision rendue conformément à ses conclusions, Larbi ben Bouazza a, par acte au greffe du 18 mars 1902, frappé d'appel le jugement du 3 mars ; que cet appel est régulier et recevable en la forme;

Sur la compétence : — Attendu qu'il est constant que le vol dont s'est plaint le sieur Zordan Hamou ben Ali a été commis en territoire civil par auteurs inconnus ; que Larbi ben Bouazza a été poursuivi comme ayant sciemment recélé le cheval volé ; que le recéleur, atteint des peines de la complicité et dès lors de celles qui frappent le coupable du délit à l'aide duquel on s'est procuré l'objet recélé,est justiciable des tribunaux auxquels l'action principale doit être déférée ; — Attendu que lorsqu'un délit unique se compose de plusieurs faits accessoires dont les uns se sont passés en territoire civil et les autres sur le territoire militaire, les tribunaux civils sont compétents pour juger tous les prévenus, même ceux qui n'ont pris part qu'à ces derniers faits ; que le recel fait sciemment des objets volés se rattache nécessairement au vol, puisqu'il ne peut exister sans lui ; que le principe général dispose que le complice d'un crime ou d'un délit doit, quant à la juridiction, suivre le sort du prévenu principal ; que dans le cas de complicité, les tribunaux compétents pour connaître du délit principal le sont également pour prononcer sur les faits accessoires ; que, dans l'espèce, le tribunal du lieu du délit était compétent pour connaître du fait accessoire de complicité ; qu'en effet, l'infraction poursuivie étant identique pour l'auteur, les complices ou les coauteurs, il ne peut y avoir conflit de juridiction quant au tribunal du lieu où elle a été commise, ce lieu étant forcément le même pour tous les coauteurs ; — Attendu qu'il ne saurait varier non plus quant à l'auteur principal et à son complice ; qu'à l'égard du complice ce lieu doit s'entendre de celui où a été exécutée l'infraction et non de celui où les actes de complicité ont été accomplis, ces actes par eux-mêmes n'étant punissables qu'autant qu'ils empruntent leur criminalité au crime ou au délit principal

dont ils font, en quelque sorte, partie; — Attendu qu'on ne peut, dès lors, dire que le lieu où ils ont été commis soit le lieu du crime ou du délit; qu'il convient, en conformité de l'art 215 C. instr. crim., d'annuler le jugement dont est appel et d'évoquer le fond; — Mais attendu que la cause n'est pas en état de recevoir solution; qu'il y a lieu de procéder à un supplément d'enquête;

Par ces motifs : — Dit que la juridiction de droit commun est seule compétente à raison du lieu du délit; — Annule en conséquence le jugement du tribunal d'Alger du 8 mars 1902; — Évoquant : — Dit que la cause n'est pas en état de recevoir une solution; — Surseoit à statuer; — Ordonne un supplément d'enquête.

MM. Robe, *ff. prés.*; Marsan, *av. gen.* — Me Roger, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

10 juin 1902

Appel, délai, jugement, mise en délibéré, point de départ.

Le délai de dix jours fixé par l'art. 203 C. instr. crim. pour l'appel des jugements rendus contradictoirement par les tribunaux correctionnels ne court du jour du prononcé du jugement que si ce jugement a été rendu soit en présence du condamné, soit à l'audience indiquée;

Si l'affaire a été plusieurs fois renvoyée et mise en délibéré sans fixation de jour pour le prononcé du jugement, le délai d'appel n'a pu courir du jour de ce prononcé et la partie condamnée est recevable à interjeter appel dès qu'elle a connaissance du jugement.

(Ben Miliani)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel; — Attendu que si, aux termes de l'art. 203 C. instr. crim., la déchance de l'appel est encourue lorsque la déclaration n'en a pas été faite dix jours au plus tard après celui où le jugement con-

tradictoire a été prononcé, ce n'est qu'autant que la prononciation a eu lieu soit en présence du condamné, soit à l'audience qui lui a été indiquée à l'avance comme devant être celle où la décision sera rendue ; qu'en dehors de ces deux cas, le jugement rendu, quoique contradictoire si le prévenu a été présent aux débats, ne peut légalement être réputé connu de lui et ne peut par suite acquérir l'autorité de la chose jugée ; — Attendu que Ghennani ben Aouda ben Miliani et Ghennani Ahmed ben Miliani, qui avaient fait opposition au jugement de défaut du 17 janvier 1902, les condamnant pour détournement d'objets saisis, ont reçu avis de comparaitre à l'audience du 24 janvier ; — Attendu que des énonciations du jugement du 11 avril il résulte uniquement que l'affaire appelée à l'audience du 24 janvier a été renvoyée à l'audience du 21 mars pour plaidoirie et mise, à cette date, en délibéré ; — Attendu qu'il est établi par les divers documents joints au dossier que les prévenus ont comparu à l'audience du 24 janvier et à celle du 31 janvier, mais que l'affaire, d'abord renvoyée à cette audience du 31 janvier, l'a été ensuite à celle du 28 février, puis à celle du 21 mars à laquelle elle a été plaidée ; qu'à cette dernière audience, à laquelle les prévenus n'étaient pas présents, le président a déclaré l'affaire mise en délibéré, mais n'a pas fixé la date à laquelle le jugement serait rendu ; — Attendu que dans ces conditions le délai d'appel fixé par l'art. 203 C. instr. crim. n'a pu courir à partir du 11 avril ; que, par suite, celui que les condamnés ont interjeté dès qu'ils ont eu connaissance de la décision qui les avait frappés doit être déclaré recevable ;

Au fond, etc.

M. LALOÉ, *prés.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

14 juin 1902

Demande reconventionnelle, appel, matière commerciale, recevabilité.

Est irrecevable en cause d'appel, alors surtout qu'elle est soulevée pour la première fois devant la Cour, l'exception prise de ce qu'une demande reconventionnelle, en matière

commerciale, doit se fonder, pour être recevable, sur des faits dépendant de l'action principale.

(Société électrique c. Brun et Dubrot)

ARRÊT

LA COUR. — Attendu, en ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité opposée par la Société internationale d'entreprises et d'exploitations électriques, au sujet de la deuxième partie de la demande reconventionnelle en dommages-intérêts et insertions, qu'il n'est pas nécessaire, en matière commerciale, que la demande reconventionnelle se fonde, pour être recevable, sur des faits dépendant de l'action principale ; — Qu'il y a donc lieu de repousser cette exception, qui n'est pas d'ailleurs d'ordre public et qui a été soulevée pour la première fois en cause d'appel ; — Attendu qu'il échet, de ce chef de la demande reconventionnelle, de confirmer, par adoption de motifs, la décision entreprise, non autrement discutée, d'ailleurs, par la Société internationale d'entreprises et d'exploitations électriques, en indiquant toutefois qu'il résulte d'une lettre du 16 novembre 1902, adressée par l'ingénieur en chef, délégué de la dite société au représentant de Brun et Dubrot (lettre qui sera timbrée et enregistrée en même temps que la minute du présent arrêt), que la société n'a d'autre droit que celui de vérifier les installations faites par les tiers au point de vue des seules défectuosités qu'elles peuvent comporter ; — Attendu que la Société internationale d'entreprises et d'exploitations électriques demande à la Cour d'ordonner, tout en maintenant en principe l'expertise ordonnée par les premiers juges, que l'expert nommé devra procéder aux opérations prescrites, en prenant pour base l'arrêté de compte du 17 décembre 1901, approuvé par Galand, fondé de pouvoirs de Brun et Dubrot ; — Attendu qu'il s'agit là d'un incident de règlement de compte sur lequel le jugement déféré n'a point statué, qui est par suite réservé et dont la Cour n'a point à s'occuper à l'heure actuelle ; — Qu'il n'y a donc point lieu de modifier la mission confiée à l'expert ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme seulement ; — Et sans s'arrêter aux moyens fins et conclusions de l'appelante qui sont rejetées comme non fondées ; — Dit recevable la partie de la demande reconventionnelle relative aux insertions et dommages-intérêts ; Dit qu'il n'y a pas lieu de modifier la mission confiée à l'expert ; — En conséquence,

dit bien jugé, mal appelé ; — Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ; — Dit qu'il en sortira son plein effet ; — Condamne l'appelante à l'amende et aux dépens, etc.

MM. WURTZ, *prés.* ; FABRE DE PARREL, *av. gén.* — Mes LEMAIRE et HUARD, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

30 juin 1902

Exploit, nullité, demande, conclusions au fond, irrecevabilité ; — Compétence commerciale, attribution, facture, clause, vendeur, acceptation.

Est irrecevable, comme tardive, aux termes de l'art. 173 C. pr. civ., la demande en nullité d'un acte d'appel, introduite après que le demandeur en nullité avait conclu à la confirmation de l'arrêt rendu par défaut ;

La mention sur une facture que la marchandise est payable au domicile du vendeur n'est opposable à l'acheteur qu'autant que celui-ci a accepté la facture qui porte ladite mention, et pareille acceptation doit résulter d'une façon claire et précise des faits invoqués pour l'établir.

(Malique c. Huc)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'opposition du sieur Huc à l'arrêt de défaut du 13 novembre 1901, enregistré, infirmant les jugements du tribunal de commerce d'Oran des 7 et 28 juin 1901, enregistrés, qui ont, le premier rejeté l'exception d'incompétence relative opposée devant eux par le sieur Malique, le second statué sur le fond du litige en faveur du sieur Huc, est recevable ; qu'il en est de même de l'appel du sieur Malique à l'encontre desdits jugements ;

Sur la demande du sieur Huc, en nullité, pour inobservation des formalités prescrites par les art. 68 et 70 C. pr. civ., de l'exploit du 7 août 1901, enregistré, par lequel le sieur Malique a interjeté appel des jugements sus-indiqués : —

Attendu que toute nullité d'exploit est couverte, aux termes de l'art. 173 du même Code, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence; — Attendu que le sieur Huc a, dans sa requête d'opposition du 27 novembre 1901, enregistrée, conclu purement et simplement à la confirmation du jugement déféré; qu'il n'a excipé de la nullité d'exploit qu'il invoque que postérieurement, par conclusions signifiées du 17 juin 1902, c'est-à-dire tardivement; que sa demande en nullité n'est pas, dès lors, recevable;

Sur la compétence, et en ce qui concerne, par conséquent, le jugement du 7 juin :

En droit : — Attendu que nul ne pouvant se créer un titre à lui-même, la mention sur une facture que la marchandise est payable au domicile du vendeur n'est opposable à l'acheteur qu'autant que celui-ci a accepté la facture qui porte ladite mention; que cette acceptation doit résulter d'une façon claire et précise des faits invoqués pour l'établir; que ces principes, énoncés dans l'arrêt dont est opposition, sont certains;

En fait : — Attendu que leur application au profit du sieur Malique semblait, en l'absence de contradiction de ses dires et sur la seule production des pièces ou documents qu'il invoque, être, lors dudit arrêt, absolument exacte ; qu'actuellement, après débat contradictoire entre les parties et production par l'une et l'autre des pièces et documents, il en est autrement ; qu'il y a lieu, par les motifs ci-après indiqués, de rapporter l'arrêt dont est opposition et de statuer au profit du sieur Huc ; — Attendu que les factures de ce dernier portent : « Les marchandises suivantes, prises et payables dans Oran et expédiées à vos risques et périls. Mes traites ne sont pas une dérogation au lieu de paiement » ; — Attendu qu'une semblable mention, acceptée sans protestation par l'acheteur, est, dans les termes de l'art. 420 §§ 1 et 4 C. pr. civ., attributive de juridiction au tribunal de commerce d'Oran ; — Attendu que les sieurs Huc et Malique sont entrés en rapports d'affaires en 1896 ; que ces rapports ont repris et se sont continués en 1898, 1899, 1900, 1901 ; qu'à la date du 5 novembre 1900 le sieur Huc était redevable envers le sieur Malique de quatre fûts de vin restant à livrer d'un précédent marché ; qu'au 22 février 1901, il a été convenu entre les parties que le sieur Huc expédierait ces quatre fûts pleins et quatorze ou quinze autres fûts pleins à 18 fr. 50 cent. pour le contenu et 13 fr. 50 cent. pour le contenant; que, le 15 mars 1901, les dix-neuf fûts pleins ont été expédiés dans ces conditions; que de 1898 à

1901, le sieur Malique a reçu, lors de chaque livraison, du sieur Huc, des factures contenant toutes, y compris celle du 10 octobre 1900, relative au marché à raison duquel le sieur Huc est resté redevable de quatre fûts de vin envers le sieur Malique, et y compris celle du 15 mars 1901, relative au marché des dix-neuf fûts pleins dont ces quatre fûts de vin faisaient partie, la mention attributive de juridiction au tribunal de commerce d'Oran; que le sieur Malique n'a jamais protesté contre cette mention; qu'il a été ainsi de tout temps convenu, entre les parties, pour toutes leurs opérations, spécialement celles auxquelles se réfèrent les deux factures dont il vient d'être question, que ce serait le tribunal de commerce d'Oran qui, en cas de difficultés, aurait à connaître de celles-ci; que le jugement du 7 juin doit, dès lors, être confirmé;

Par ces motifs et ceux des premiers juges : — Dit l'opposition du sieur Louis Huc à l'arrêt de défaut du 13 novembre 1901 recevable et fondée; — Rapporte ledit arrêt; — Ordonne qu'il soit considéré comme nul et non avenu dans toutes ses dispositions; — Statuant à nouveau : — Dit l'appel du sieur Malique recevable; — Le rejette comme non justifié; — Confirme purement et simplement le jugement du 7 juin 1901, sur la compétence; — Confirme, mais seulement en ce qu'il a prononcé la résiliation du marché aux torts du sieur Malique, avec 1,500 fr. de dommages-intérêts et dépens, le jugement du 28 juin 1901; — Ordonne l'exécution, dans ces termes, dudit jugement; — Condamne Malique à l'amende et aux dépens, etc.; — Rejette, comme mal fondées ou non justifiées, toutes demandes, fins et conclusions contraires aux dispositions qui précèdent.

MM. MÉROT, *pr. prés.*; MARTIN, *av. gén.* — Mes BLASSELLE et GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

25 juin 1902

Interdiction, droit musulman, causes, prodigalité, actes antérieurs, effets, annulation.

Peut être interdit, pour cause de prodigalité, conformément à la loi musulmane qui le régit, le musulman résidant

en Algérie, non admis à la jouissance des droits de citoyen français (1);

L'interdiction pour cause de prodigalité a pour conséquence, en droit musulman, l'annulation des actes antérieurs à l'interdiction lorsque les causes de l'interdiction existaient notoirement à l'époque où ils ont eu lieu, et lorsque ces actes ont préjudicié à l'incapable (2).

(Ksentini c. Derouiche)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels principal du sieur Mohamed ben Ksentini, incident du sieur Morseli Sid Mohamed ben Sid Ali ben Sid Aïd Dérouiche, agissant comme tuteur de l'interdit Morseli Sid El Mahfoud ben Sid Mohamed ben El Morseli ben Sid Aïd Dérouiche sont recevables;

En ce qui concerne la demande principale introductive d'instance du sieur Mohamed ben Sid Ali, contre le sieur Ksentini, en nullité des promesses de ventes à lui consenties par Sid El Mahfoud, suivant actes des 3 août et 27 septembre 1895, reçus Me Fabre, notaire à Boufarik, enregistrés;

1° Sur le moyen déduit de ce que ces promesses seraient nulles, d'une part, comme ayant eu lieu à une époque où les causes de l'interdiction de Sid El Mahfoud existaient notoirement, d'autre part comme lui ayant préjudicié; — Attendu que Sid El Mahfoud, musulman, résidant en Algérie, non admis à la jouissance des droits de citoyen français, est, aux termes de l'art. 1er du décret du 17 avril 1898, régi, quant à son statut personnel, non, comme l'ont pensé à tort les premiers juges, par les dispositions du C. civ., mais par celles de la loi musulmane; — Attendu que, d'après celle-ci, l'interdiction peut être prononcée pour cause de folie, de démence, d'imbécillité, de prodigalité, et qu'elle a pour conséquence l'annulation des actes antérieurs à l'interdiciion, lorsque, à l'époque où ils ont eu lieu, les causes de l'interdiction existaient notoirement, et lorsque ces actes ont préjudicié à l'incapable; — Attendu que Sid El Mahfoud a été interdit pour absence de discernement et prodigalité, par décision du

(1, 2) Sur l'interdiction pour cause de prodigalité en droit musulman, V. Alger, 8 juin 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 335); Alger, 22 févr. et 10 mai 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 3. 2. 169 et 304); et l'étude publiée *Rev. Alg.*, 1900, 1re part., p. 25 et suiv.

cadi maleki d'Alger du 30 décembre 1895; — Attendu qu'il est allégué par le sieur Morseli Si Mohamed ben Sid Ali, contesté par le sieur Ksentini, que, antérieurement aux promesses de ventes des 2 août et 27 septembre 1895, il était de notoriété que Sid El Mahfoud agissait sans discernement et était prodigue; — Que ce fait n'est pas établi; — Qu'il est concluant, pertinent admissible; — Que la loi n'en défend pas la preuve; — Qu'il y a lieu d'ordonner celle-ci; — Attendu qu'il n'est pas établi que les immeubles objet des promesses de ventes, sur lesquels le sieur Ksentini a fait des dépenses relativement considérables, aient eu, lors de ces promesses, une valeur supérieure aux prix convenus entre le sieur Ksentini et Sid El Mahfoud; — Qu'il y a lieu de recourir à cet égard à une expertise;

Par ces motifs : — Dit les appels principal et incident recevables; — Dit que le sieur Morseli Aïd El Mahfoud est, quant à son statut personnel, régi par la loi musulmane; — Statuant au surplus par avant faire droit; — Admet le sieur Morseli Sid Mohamed ben Sid Ali ben Sid Aïd Dérouiche à prouver, etc.

MM. DUCROUX, *prem. prés.*; MARTIN, *av. gén.* — Mes ESCRIVA et OTTEN, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

11 juin 1902

Appel, exploit, avoué de première instance, constitution, nullité.

Est nul l'acte d'appel fait sous la constitution d'un avoué de première instance.

(Cagnazelli c. Durand)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le sieur Cagnazelli, bien que régulièrement assigné, ne se présente pas, ni personne pour lui; — Qu'il échet de statuer par défaut à son encontre;

Sur l'irrecevabilité de l'appel : — Attendu que, par exploit en date du 3 octobre 1900, le sieur Cagnazelli a relevé appel des

deux jugements susmentionnés ; — Que cet appel est nul comme étant fait sous la constitution de Me Tédeschi, avoué près la Cour d'appel d'Alger, alors que le dit Me Tédeschi n'exerce pas près la dite Cour, mais est avoué près le tribunal civil d'Alger ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre le sieur Cagnazelli ; — Déclare nul et de nul effet l'acte d'appel susmentionné ; — Dit en conséquence que les jugements attaqués sortiront leur plein entier effet ; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens, etc. ; — Commet le syndic des huissiers de Bastia pour la signification du présent arrêt au défaillant.

MM. ZILL DES ILES, *ff. prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Me LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

21 juin 1902

Phylloxéra, Algérie, syndicat de défense, partie civile, dommages-intérêts, évaluation, recherches méthodiques.

Le montant des dommages-intérêts auxquels peut être condamné un propriétaire de vignes au profit d'un syndicat de défense contre le phylloxéra, partie civile, comprend les travaux de recherches méthodiques imposées par la loi ;

On ne saurait objecter l'art. 8 de la loi du 21 mars 1883 (modifié, mais postérieurement au délit en cause, par la loi du 23 mars 1899) qui met à la charge de l'État les frais des recherches méthodiques, cet article n'ayant prévu que le cas de recherches méthodiques ordonnées à la suite de dépérissement des vignobles ou de symptômes maladifs, en dehors de toute faute constatée à la charge des propriétaires, mais n'ayant en rien dérogé au principe fondamental de l'art. 1382 C. civ. ;

Mais il n'y a lieu de tenir compte, dans l'évaluation de ces dommages-intérêts, que du paiement effectué par le syndicat à son personnel auxiliaire pris en supplément du personnel

titulaire tandis que celui-ci était employé aux recherches méthodiques, et non du traitement de ce personnel.

(Syndicat phylloxérique d'Alger c. Evrard)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le principe des dommages-intérêts : — Attendu que, par jugement en date du 30 novembre 1885, confirmé par adoption de motifs, en ce qui concerne l'action civile, par l'arrêt de la Cour du 18 avril 1896, lequel est passé en force de chose jugée, Evrard a été condamné à payer au syndicat de défense contre le phylloxéra « tels dommages-intérêts qui seront fixés par état » ; — Attendu que cette disposition, peu usitée en matière pénale, est expliquée et justifiée par ce motif du jugement, que le tribunal n'a pas les éléments nécessaires pour apprécier l'importance du préjudice « déjà subi et à subir par le syndicat », lequel a dû entreprendre des travaux importants de recherches méthodiques tant dans les vignes dudit Evrard que dans les vignes voisines ; — Attendu que ce considérant n'était pas la simple manifestation de l'opinion du tribunal et de la Cour, mais la constatation d'un fait qui forme le véritable élément de la sentence, avec laquelle elle se confond ; qu'inséparable du dispositif, il a donc acquis, comme lui, l'autorité de la chose jugée ; — Attendu, d'ailleurs, que la condamnation prononcée trouve son principe dans le délit retenu à la charge d'Evrard et résultant de l'introduction de plants de vigne sans autorisation ; qu'elle doit avoir comme étendue la réparation du dommage causé par la faute qu'il a commise ; que ce dommage comprend nécessairement les travaux de recherches méthodiques imposées par la loi, puisqu'ils n'ont été effectués par le syndicat qu'à la suite de l'introduction délictueuse dont ils ont été la conséquence directe et nécessaire ; — Attendu que la loi du 28 juillet 1886, qui a organisé le syndicat de défense contre le phylloxéra, l'a chargé, sous le contrôle de l'administration, de la surveillance des vignes (art. 2 et 4) ; que l'arrêté du gouverneur général du 14 décembre 1886, réglant son fonctionnement, a fixé les conditions dans lesquelles il devait, en dehors des visites générales annuelles, opérer dans des cas déterminés les recherches méthodiques décidées en dernier ressort par l'autorité préfectorale (art. 10) ; que le préfet d'Alger s'est ainsi tenu dans ses attributions légales, lorsque, immédiatement après la constatation du délit, il a, par sa lettre du 1er juillet 1895, chargé le syndicat d'opérer

des recherches méthodiques sur le vignoble d'Evrard et sur les vignobles voisins ; — Attendu, il est vrai, que les frais des recherches méthodiques ont été mis à la charge de l'État par l'art. 8 de la loi du 21 mars 1883, lequel n'a été modifié que par l'art. 8 de la loi du 23 mars 1899, postérieurement au délit commis par Evrard ; — Mais attendu que la première de ces lois n'a prévu que le cas de recherches méthodiques ordonnées à la suite de dépérissement des vignobles ou de symptômes maladifs, en dehors de toute faute constatée à la charge des propriétaires ; qu'elle n'a en rien dérogé au principe fondamental d'après lequel « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ; — Attendu enfin qu'il n'est pas exact de dire qu'au moment de la poursuite, le syndicat n'envisageait que l'effet moral comme élément de préjudice, puisque, dès cette époque, il indiquait les dépenses nécessitées par les recherches méthodiques, en les évaluant d'ailleurs à 1,000 fr. seulement (Lettre du 23 juin 1895) ; — Attendu que c'est donc à bon droit que le syndicat a fait figurer dans l'état des dommages-intérêts à lui alloués le remboursement des frais de recherches méthodiques que le délit commis l'a obligé à entreprendre et à continuer ;

Sur l'évaluation des dommages-intérêts : — Attendu qu'Evrard conteste que les états produits par le syndicat puissent servir de base à la détermination des dommages-intérêts ; — Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 524 C. pr. civ., le défendeur ne doit être condamné à payer le montant de la déclaration que si elle est trouvée juste et bien vérifiée ; qu'il appartient donc à la Cour d'examiner les états produits par le syndicat ; — Attendu que ladite déclaration porte sur les années 1895, 1896 et 1897 ; — Attendu que le délit à raison duquel Evrard est condamné à payer des dommages-intérêts a été commis dans la saison d'hiver 1892-93 ; qu'il résulte des procès-verbaux rédigés par les agents assermentés du syndicat que les boutures importées par Evrard ont été greffées au printemps 1893 ; que, d'après la note du 31 octobre 1895, établie par le chef expert du phylloxéra, conformément d'ailleurs aux données de la science, les œufs d'hiver du phylloxéra, qui auraient pu être importés sur ces boutures, seraient éclos à la même époque et auraient subi leurs transformations successives dans le cycle des trois années suivantes ; qu'il y est indiqué que l'été 1896 serait la dernière période et que les recherches méthodiques étaient nécessaires pendant les deux années consécutives 1895 et 1896 ; — Attendu, par suite, que les recherches méthodiques pratiquées en 1897

ne sont pas une conséquence nécessaire de l'importation délictueuse effectuée en 1893 ; qu'il y a lieu tout d'abord de retrancher de la déclaration les dommages-intérêts réclamés pour l'année 1897 ; — Attendu qu'il résulte de tous les documents produits par le syndicat et des conclusions successives qu'il a déposées que les experts titulaires ont été employés aux recherches méthodiques et que leur immobilisation a obligé le syndicat à recourir pour les visites annuelles à un personnel auxiliaire payé seulement lorsqu'il travaille ; — Attendu, par suite, que le préjudice réel causé au syndicat résulte du paiement du personnel auxiliaire pris en supplément du personnel titulaire et non du traitement de ce dernier qui aurait été payé en dehors de tout délit ; que les mandats de paiement relatifs au personnnel titulaire ne peuvent donc servir de base précise à la fixation des dommages-intérêts ; — Attendu d'ailleurs que l'état imprimé et certifié conforme des recherches méthodiques du 15 juin au 20 juillet 1896 (cote D, pièce 8) ne concorde pas avec les pièces justificatives (cote E) ; — Que le premier indique, par exemple, que l'expert Rey a reçu un émolument de 197 fr. 33 cent., tandis que dans les secondes ne se trouve aucune trace de son emploi pendant cette période ; que les chiffres indiqués au même état pour les autres experts ne sont pas ceux qui résultent des pièces produites ; — Attendu, d'autre part, que, pour l'année 1896, la main-d'œuvre payée aux journaliers s'élèverait, d'après la déclaration, à 1,136 fr., mais qu'un certain nombre de mandats de paiement à l'appui s'appliquent d'après leur intitulé même à des frais de main-d'œuvre en visites générales et non en recherches méthodiques (nos 389, 390, 405, 406, 407, 408, etc. ; — Qu'aucun doute ne peut subsister à cet égard si l'on rapproche, par exemple, les mandats 409 et 410, Ferrer Jean et Ferrer Casimir, applicables aux visites générales, des mandats 596 et 597, au nom des mêmes parties prenantes, mais au titre des recherches méthodiques et des visites exceptionnelles, ces deux ordres de travaux effectués à des dates différentes de la même période ; — Attendu, par suite, que les chiffres portés dans la déclaration sont exagérés ; — Attendu, enfin, que, ainsi qu'il a été dit, le chef expert évaluait dans la lettre précitée du 23 juin 1895 le montant total des dépenses nécessitées par les recherches méthodiques à 1,000 fr. environ ;— Attendu que la Cour trouve dans les documents de la cause des éléments suffisants d'appréciation qui lui permettent de fixer elle-même à 3,000 fr. le préjudice causé par Evrard au syndicat et dont il doit réparation à celui-ci ;

Par ces motifs : — Dit que par son arrêt du 18 avril 1896, passé en force de chose jugée, lequel s'est approprié les motifs du jugement du 30 novembre 1895, Evrard a été condamné à payer au syndicat de défense contre le phylloxéra, à titre de dommages-intérêts, le coût des recherches méthodiques effectuées ou à effectuer, ces dommages-intérêts devant être fixés par état ; — Dit, au surplus, que le principe de condamnation contenu dans l'arrêt comprend le remboursement des frais des recherches méthodiques, lesquelles ont été la conséquence directe et nécessaire du délit commis par Evrard ; — Dit que l'art. 8 de la loi du 21 mars 1883 ne s'applique pas au cas de délit et ne fait pas exception au principe posé par l'art. 1382 C. civ. ; que, par suite, les frais des recherches méthodiques nécessitées par un délit ne doivent pas rester à la charge de l'État ou du syndicat ; — Dit qu'il appartient à la Cour de vérifier la déclaration des dommages-intérêts signifiée par le syndicat ; — Dit que cette déclaration n'est pas justifiée dans son entier ; — Dit que la Cour possède les éléments nécessaires pour fixer à la somme de 3,000 fr. le préjudice causé au syndicat par le délit d'Evrard ; — Condamne, en conséquence, ledit Evrard à payer au sieur Altairac, directeur du syndicat de défense contre le phylloxéra, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3,000 fr. avec intérêts de droit ; — Rejette, comme tant non recevables que mal fondées, toutes autres demandes, fins et conclusions des parties ; — Condamne Altairac, ès qualités, en sa qualité de partie civile, aux dépens de première instance et d'appel ; — Lui accorde recours pour la totalité des dépens contre Evrard qui devra, en définitive, les supporter, etc.

MM. LALOÉ, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes MEUNIER et CHARPENTIER, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

21 juin 1902

Appel, Algérie, exploit, indigène musulman, copie, traduction irrégulière, défaut de préjudice, nullité facultative.

Lorsque la copie de l'appel formé par le procureur général contre un jugement correctionnel et notifié au condamné,

indigène musulman, porte une analyse sommaire en langue arabe, informant l'intéressé que le procureur général « demande le recommencement de l'affaire », cette expression, ainsi traduite littéralement, étant employée dans le langage judiciaire comme signifiant « interjette appel », avertit suffisamment l'intéressé du sens et du but de la signification et répond ainsi au vœu de l'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, — alors surtout qu'en fait l'intéressé l'a si bien compris qu'il s'est présenté devant la Cour (1) ;

Peu importe que cette analyse sommaire, ayant été faite et certifiée par un indigène non interprète judiciaire et n'ayant pas dans la circonstance prêté serment comme interprète, soit irrégulière aux termes de l'art. 68 précité, s'il est établi qu'en fait cette irrégularité n'a porté aucun préjudice à l'intéresé (2) ;

En conséquence c'est le cas pour le juge d'appliquer les dispositions de l'art. 69 de la même ordonnance concernant les nullités facultatives (3).

(Baa Boussada)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la copie de la notification délivrée à Baa Boussada ben Sliman, le 3 mai 1902, porte une analyse sommaire en langue arabe, qui informe l'intéressé que le procureur général « demande le recommencement de l'affaire » ; que cette expression, ainsi traduite littéralement, est employée dans le langage judiciaire comme signifiant « interjette appel » ; — Qué dans tous les cas, portant à la connaissance de Baa Boussada que le procureur général demande le recommencement de l'affaire suivie contre lui, elle l'avertit suffisamment du sens et du but de la signification et répond au vœu de l'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ; qu'en fait il l'a si bien compris qu'il s'est présenté devant la Cour ; — Attendu, il est vrai, que cette analyse sommaire est faite et certifiée par un nommé « Moustafa » qui n'est pas interprète judiciaire ; que, d'autre part, il n'est pas établi qu'il ait dans la circonstance prêté serment comme inter-

V. la jurisprudence rapportée en note sous l'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p, 28 et suiv.

prète; que la notification n'est donc pas régulière, aux termes de l'art. 68 précité ; — Mais attendu qu'il est établi, par ce qni précède, que cette irrégularité n'a porté aucun préjudice à Baa Boussada, qui a été suffisamment instruit de son objet; que c'est donc le cas d'appliquer les dispositions de l'art. 69 de la même ordonnance, qui permet aux juges, d'après les circonstances, d'accueillir ou de rejeter les nullités des actes d'exploits;

Attendu que Habrich Saïd ben Kacem, par l'organe de Me Jaffary, son avocat, se joint aux conclusions prises au nom de Baa Boussada ben Sliman ;

Par ces motifs : — Dit suffisante l'analyse en langue arabe qui accompagne la notification, faite à la date du 3 mai 1902, de l'appel de M. le procureur général ; — Dit que cette analyse, faite et certifiée par Moustapha, qui n'est pas interprète judiciaire, n'est point régulière ; — Dit toutefois qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de ladite notification ; — Dit par suite qu'il n'y a pas lieu d'annuler la citation qui l'a suivie; — Dit qu'il sera passé outre aux débats ; — Condamne Baa Boussada ben Sliman et Habrich ben Saïd ben Kacem aux dépens de l'incident.

MM. LALOÉ, *prés.;* MARSAN, *av. gén.* — Mes BROUSSAIS *et* JAFFARY, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

11 juin 1902

Jugement par défaut, péremption, procès-verbal de carence, interruption.

Met obstacle à la péremption de l'art. 156 C. pr. civ. le procès-verbal de carence dressé au domicile du saisi et dont, en son absence, la copie a été remise à son domestique.

(Salah ben Ali c. Chéry)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme;

Sur la péremption : — Attendu que Salah ben Ali ben Aïssa prétend que le procès-verbal de carence dressé en son absence le 24 novembre 1898 ne constitue pas un acte d'exécution suffisant pour empêcher la péremption édictée par l'art. 156 C. pr. civ.; — Mais attendu que ledit procès-verbal a été dressé à son domicile et qu'en son absence il en a été remis copie à son mandataire Hadj Abdallah ben Hadj Mohamed ; que ce mode de procéder était le seul moyen d'exécution possible du jugement; — Qu'il a été ainsi satisfait au vœu de la loi et que l'exception de péremption, ne peut être accueillie, etc. ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Dit que le procès-verbal de carence du 24 novembre 1898 a empêché la péremption du jugement de défaut du 25 mai précédent.

MM. ZILL DES ILLES, *ff. prés.*; D'ANDRÉE DE RENOARD, *ff. min. pub.* — Mes LEMAIRE et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

7 juin 1902

Responsabilité, ascenseur, immeuble par destination, installation défectueuse, garantie, architecte, prescription, délai.

Un ascenseur et ses accessoires (moteur à gaz et pompe élévatoire) ne peuvent être considérés comme de simples objets mobiliers devenus immeubles par suite de leur incorporation au sol, mais comme des immeubles faisant partie du fonds même auquel ils sont attachés ;

En conséquence, c'est la responsabilité des art. 1792 et 2270 C. civ. qui est applicable à celui qui a vendu le moteur et la pompe élévatoire et les a installés dans l'immeuble et par suite, celui-ci peut, malgré la clause de son contrat limitant sa responsabilité à trois mois, être recherché par ses vendeurs, comme architecte, pendant dix ans (C. civ., art. 1133 et 1793 combinés).

(Jamar c. Rey)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le contrat de bail reçu par Me Mahyeux, notaire à Alger, le 12 décembre 1898, enregistré, contient bien dans son paragraphe 2 une stipulation de non garantie pour le cas où le fonctionnement de l'ascenseur viendrait à être interrompu ; mais que cette stipulation est formellement subordonnée à la condition de la remise au preneur Jamar, de la part des bailleurs, consorts Rey, Simon, Saliba et Sitgès, d'un ascenseur complet en bon état de fonctionnement ; — Attendu qu'il échet donc uniquement de rechercher, ainsi qu'en conviennent d'ailleurs toutes les parties, si les consorts Rey et autres, ont livré à Jamar un ascenseur réunissant ces conditions ;

Attendu qu'il importe de constater tout d'abord qu'il résulte des éléments de la cause et qu'il n'est pas contesté d'ailleurs que le 12 décembre 1898, jour où a été passé la convention, l'ascenseur n'était pas installé ; que la livraison de l'ascenseur et de ses accessoires à Jamar n'a eu lieu que le 4 avril suivant, et qu'il n'a pas été dressé de procès-verbal de réception ; — Attendu que Jamar nie formellement avoir consenti à accepter définitivement l'ascenseur dans l'état où il se trouvait alors ; que Rey et consorts ne font pas et n'offrent même pas de faire la preuve contraire; — Attendu, ceci posé, qu'un expert, l'ingénieur Lagnière, a été désigné par les juges des référés, à la suite de plusieurs accidents survenus coup sur coup à l'ascenseur, d'avril à juillet 1899, à l'effet de rechercher et d'indiquer les causes qui avaient empêché cet appareil de fonctionner ; que cet expert a procédé aux opérations à lui confiées et qu'il les a consignées dans un rapport du 13 décembre 1899, duquel il résulte : 1° que l'appareil se compose d'un ascenseur hydraulique et d'une pompe actionnée par un moteur à gaz ; que l'ascenseur et la pompe, bien qu'étant d'une existence indépendante, concourent au même but ; 2° que l'ascenseur hydraulique est établi dans des conditions irréprochables de fonctionnement, et que le non fonctionnement du système doit être attribué à l'appareil d'élévation de l'eau, composé du moteur et de la pompe ; que l'ascenseur a régulièrement fonctionné jusqu'au 27 juillet 1899 ; qu'à cette date a éclaté une pièce de la pompe, le réservoir d'air ; que successivement deux autres pièces envoyées par le constructeur, pour remplacer ce réservoir, ont éclaté à leur tour aux premiers coups de pompe ; qu'une

quatrième plus résistante envoyée et placée au commencement de novembre 1899 semblait résister, mais qu'on ne saurait répondre qu'un nouvel accident de même nature ne surviendra pas d'un moment à l'autre, tant que n'auront pas été ajoutés les appareils de sûreté nettement indiqués au corps du rapport ; — Attendu, en résumé, qu'il résulte du rapport de l'expert que l'appareil ne peut fonctionner régulièrement dans l'état où il se trouve ; — Que les accidents survenus sont dus à une mauvaise installation de certaines pièces, c'est-à-dire à un vice de construction, et qu'il est indispensable de faire procéder, pour éviter de nouveaux accidents de même nature, à la pose des appareils de sûreté indiqués dans son rapport ou d'autres équivalents ; — Attendu qu'en présence des termes et des conclusions formelles du rapport de l'expert, il n'est pas possible de soutenir que les bailleurs ont remis au preneur l'ascenseur complet en bon état de fonctionnement ; — Qu'il échet par suite d'infirmer le jugement déféré et de contraindre les consorts Rey et autres à exécuter ou faire exécuter les travaux indiqués par l'expert Lagnière, dans son rapport du 13 décembre 1899, travaux sans lesquels l'ascenseur ne peut être considéré, même à l'heure actuelle, comme étant en état de bon fonctionnement ;

Attendu que Jamar demande que les consorts Rey et autres soient tenus d'exécuter ces travaux dans le mois à dater de la signification de l'arrêt, à peine de 100 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard ; — Attendu qu'il y a lieu de faire droit à cette demande en réduisant toutefois le chiffre de la contrainte à 20 fr. par jour, chiffre suffisant pour réparer le préjudice que subirait Jamar à défaut par les consorts Rey et autres d'exécuter l'arrêt ;

Attendu que Jamar, par la privation de l'ascenseur du 4 avril au 27 juillet 1899, a subi un préjudice dont-il lui est dû réparation ; — Qu'il demande de ce chef une somme de 3,000 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu que ce chiffre est exagéré ; — Que la Cour possède les éléments nécessaires pour apprécier exactement le dommage subi ; que ce dommage sera suffisamment rémunéré par l'allocation d'une somme de 500 fr. ;

Sur la demande en garantie ; — Attendu qu'il est constant et non dénié par les parties que Lavanchy a vendu aux consorts Rey et autres le moteur à gaz et la pompe dont s'agit et qu'il les a installés dans l'immeuble le 4 avril 1899 ; qu'il a restreint néanmoins sa garantie de bon fonctionnement de l'appareil à trois mois du jour de la livraison ; — Attendu que

Lavanchy soutient, ce qui n'est pas contesté d'ailleurs, que l'appareil ayant fonctionné sans qu'il se soit produit d'accident du 4 avril au 27 juillet 1899, c'est-à-dire pendant plus de trois mois, il ne saurait à aucun titre être recherché par ses acheteurs ; — Mais attendu qu'un ascenseur et ses accessoires, moteur à gaz et pompe élévatoire, ne peuvent être considérés comme de simples objets mobiliers devenus immeubles par suite de leur incorporation au sol ; — Que ces constructions, devant présenter une très grande résistance, sont fixées au sol et à l'immeuble d'une manière telle qu'elles doivent être considérées comme immeubles et comme faisant partie du fonds auquel elles sontattachées ; — Que la responsabilité des art. 1792 et 2270 C. civ., leur sont donc applicables ; — Que l'art. 1133 du même Code est par suite également applicable à l'espèce ; — Attendu dès lors que, malgré la stipulation de garantie, qui, en la cause, ne peut produire aucun effet, Lavanchy peut être recherché par les consorts Rey et autres pendant dix ans, à dater du 4 avril 1899 ; — Qu'il échet donc de faire droit à la demande en garantie ;

Par ces motifs : — Reçoit les appels principal et incident comme réguliers en la forme seulement ; — Au fond : — Dit mal jugé, bien appelé ; — Met à néant le jugement déféré ; — Statuant à nouveau et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Homologuant en tant que de besoin le rapport de l'expert Lagnière ; — Dit que l'ascenseur n'a pas été livré à Jamar en bon état de fonctionnement, ainsi qu'il avait été convenu ; — Que dès lors la stipulation de non garantie insérée au contrat du 12 décembre 1898 ne peut être invoquée par les appelants, consorts Rey, Simon, Saliba et Sitgès ; — Dit que ces derniers seront tenus d'effectuer, sous la direction de l'expert Lagnière, tous les travaux indiqués par ce dernier comme nécessaires pour mettre l'appareil en bon état de bon fonctionnement, et ce dans le mois à dater de la signification du présent arrêt, à peine de 20 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard ; — Et pour le préjudice causé déjà, condamne les consorts Rey, Simon, Saliba et Sitgès, conjointement et solidairement, à payer à Jamar la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit ; — Les condamne, sous la même solidarité, en tous les dépens de première instance et d'appel, dans lesquels seront compris les frais de l'instance en référé et d'expert, liquidés, etc. ; — Condamne Lavanchy à relever et garantir les consorts Rey, Simon, Saliba et Sitgès de toutes les condamnations prononcées contre eux au profit de Jamar, en principal, intérêts et frais, et en outre en tous

les dépens de la demande en garantie, etc.; — Ordonne la restitution des amendes consignées; — Déboute les parties de toutes leurs demandes, fins et conclusions contraires.

MM. WURTZ, *prés.*; FABRE DE PARREL, *av. gén.*; — Mes CHARPENTIER, Paul BLASSELLE *et* BASSET, *av.*

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER

12 mai 1902

Faillite, jugement déclaratif, appel, effet suspensif.

S'il est admis que l'appel n'est pas suspensif lorsqu'il s'agit de l'exécution de décisions rendues par la juridiction consulaire, il ne s'ensuit pas que la déclaration de faillite, en raison de sa gravité, puisse être prononcée et exécutée par provision, c'est-à-dire sans attendre la solution de l'appel formé par le défendeur à faillite contre un jugement dont se prévaut son créancier.

(Léon c. Giraud)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Léon, créancier du sieur Hippolyte Giraud d'une somme principale de 81 fr. 35, suivant jugements de ce tribunal des 9 février 1901 et 10 février 1902, enregistrés, jugements exécutés par procès-verbal de carence, l'assigne devant ce tribunal en déclaration de faillite; — Attendu que le sieur Giraud oppose qu'ayant fait appel du jugement précité du 9 février 1901, le tribunal de céans ne saurait statuer actuellement et doit attendre que la Cour se soit prononcée sur l'instance qui lui est soumise; — Attendu que, s'il est vrai qu'il est admis que l'appel n'est pas suspensif lorsqu'il s'agit de l'exécution de décisions rendues par la juridiction consulaire, il ne s'ensuit pas que les déclarations de faillite, qui revêtent un caractère de gravité dont les conséquences sont attentatoires à l'honorabilité des particuliers, puissent être prononcées et exécutées par provision; qu'il y a donc lieu, avant de prendre une décision, d'attendre que la Cour ait statué;

Par ces motifs : — Surseoit à statuer sur la demande en déclaration de faillite sollicitée, jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée sur le différend qui lui est actuellement soumis.

M. HENRI, *juge*. — Me ESCRIVA, *av*.

COUR D'ALGER (1re Ch.)

16 juin 1902

Faillite, ordonnance du juge commissaire, appel, irrecevabilité, créance, admission, contrat judiciaire, effets, syndic, recours de l'art. 1216 C. civ.

Est irrecevable, du moins en ce qui concerne ce chef, l'appel dirigé contre un jugement du tribunal de commerce qui a statué sur le recours formé contre une ordonnance du juge commissaire d'une faillite dispensant un créancier de la faillite, adjudicataire d'immeubles en dépendant, du paiement, jusqu'à due concurrence des dividendes lui revenant, de ses prix d'adjudication.

S'il est exact que l'admission de créances à la faillite, suivie de leur affirmation, constitue entre les intéressés un contrat judiciaire qui met ces créances, en ce qui concerne leur existence, leur quotité, leur qualité même, à l'abri, sauf les cas de dol ou de fraude, de toutes contestations ultérieures, cette admission ne fait pas obstacle à l'exercice, de la part du syndic, en présence de deux créances différentes, concernant des créanciers distincts, dont il ne conteste ni l'existence, ni la quotité, ni la qualité, du recours prévu par l'art. 1216 C. civ., pour sommes versées ou à verser par la faillite au bénéficiaire de l'une de ces créances, contre le bénéficiaire de l'autre.

(Eliaou Scemama c. Rassat)

ARRÊT

LA COUR. — Sur la demande du sieur Rassat, ès qualités, en rapport de la dispense accordée, le 20 juillet 1896, par le juge-

commissaire au sieur Scemama, créancier chirographaire de la faillite, de payer le prix des immeubles de celle-ci dont il deviendrait adjudicataire, basée sur ce que cette mesure n'aurait qu'un caractère provisoire, qu'il n'y aurait pas lieu de la maintenir, que la créance de la faillite, pour prix d'adjudication de ses immeubles, est, d'ailleurs, postérieure à l'ouverture de celle-ci ; et par conséquent sur le rapport de l'ordonnance même par laquelle cette dispense a été accordée au caïd : — Attendu que l'acte du 20 juillet 1896 constitue bien une ordonnance ; — Que le sieur Scemama y demande au syndic : « de vouloir bien, avec l'autorisation du juge-commissaire, le dispenser de verser le prix des propriétés, dépendant de la faillite, dont il pourrait devenir adjudicataire » ; — Que le syndic adhère à cette décision, sauf approbation du juge-commissaire ; — Que celui-ci donne, dans les limites de ses attributions son approbation ; — Attendu que cette ordonnance a le caractère d'une décision judiciaire ou d'un acte d'administration de la faillite ; — Que, dans le premier cas, elle échappe certainement au contrôle de la Cour, aux termes des art. 454 et 583 C. com., ainsi conçu : « Les ordonnances du juge-commissaire ne sont susceptibles de recours que dans les cas déterminés par la loi ; ces recours seront portés devant le tribunal de commerce ; Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire, dans les limites de ses attributions, ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de pourvoi en cassation » ; — Que dans le second cas elle échappe certainement encore au contrôle de la Cour, car, comme acte d'administration, elle ne peut constituer qu'une mesure provisoire, essentiellement subordonnée à l'approbation exclusive du tribunal de commerce, et pour laquelle il ne saurait être question d'appel, même devant celui-ci (Dalloz, *Rép. v° Appel civil*, n°s 307, 310, 311) ; — Qu'ainsi, à tous égards, l'appel de la décision des premiers juges est, relativement à celles de ses dispositions qui se réfèrent à cette ordonnance et à la dispense qui en résulte, non recevable devant la Cour ;

En ce qui concerne la demande dont celle-ci est régulièrement saisie :

1° Sur les faits essentiels à préciser dès à présent et qui l'ont précédée ; — Attendu que le sieur Scemama, receveur général, et le sieur Sitbon, banquier, beaux-frères, vivant en commun, ont, pendant une assez longue période de temps, présidé ou participé, dans des conditions qui ne pourront être déterminées avec certitude qu'en fin

de cause, à la gestion des finances du gouvernement tunisien ; — Attendu qu'il a été procédé en 1887 à la vérification de cette gestion ; qu'il en résulte un déficit de caisse considérable ; — Attendu que le sieur Scemama se serait, par acte sous seing privé du 30 octobre 1887, non produit en original ou copie, obligé envers le gouvernement tunisien au paiement de ce déficit ; — Attendu que le sieur Sitbou a, par actes sous seings privés des 6 et 22 novembre 1897, signès de lui, mais non du caïd, dont copies, certifiées par le conservateur de la propriété foncière, sont produites, pris, comme chef de sa maison de banque, l'engagement de verser au gouvernement tunisien, jusqu'à parfait paiement de sa créance, pour déficit de caisse, d'importantes mensualités, et a hypothécairement affecté à la garantie de ce paiement divers immeubles appartenant à lui ou à la maison de banque ; — Attendu que le déficit qui a été arrêté, suivant mahroud du 27 février 1888, approuvé par le bey, accepté le 6 mars 1888 par le caïd, à 2,713,715 piastres, ou sauf erreur de calcul, 1,628,229 fr. 03 ; — Attendu que par acte sous seing privé du 4 mai 1892, passé, y est-il dit, entre le directeur des finances tunisiennes, le sieur Scemama, et le sieur Sitbou, déclaré falt en triple, signé du directeur et du caïd seulement, dont copie certifiée par le sus-dit conservateur est produite, ce chifire a été, ensuite de divers paiements, réduit à 1,220,239 fr. 81 ; que cet acte vise celui du 30 octobre 1887 et rappelle ceux des 6, 22 novembre 1887 ; — Attendu que le gouvernement tunisien a été, sans difficulté, admis, avec réserve du bénéfice de ses hypothèques, le 10 janvier 1893, au passif de la faillite Sitbou pour 1,220,239 fr. 81 ; — Que le caïd s'est présenté comme créancier chirogrophaire de 1,494,398 fr. 70 cent. ; — Que ce chiffre a été contesté ; — Qu'après débat contradictoire, le sieur Scemama a été admis, par jugement commercial du tribunal de Tunis, du 12 janvier 1893 enregistré au passif de la faillite pour 853,673 fr., avec réserve de tous ses droits à une production ultérieure ; — Attendu qu'il est constant entre les parties que le gouvernement tunisien et le caïd ont régulièrement affirmé leurs créances ;

2° Sur la fin de non recevoir opposée à la demande du syndic en remboursement du paiement par le caïd des sommes versées ou à verser par la faillite au gouvernement tunisien, fin de non recevoir déduite de ce que, par suite des admissions susindiquées, le syndic ne saurait être admis à émettre la prétention qui sert de base à sa demande ; — Attendu que l'admission de créances, suivies de leurs affirmations, constitue, il est vrai, aux termes de l'art. 494 C.

com., tel qu'il est avec raison interprété par la jurisprudence, un contrat judiciaire entre les intéressés, qui met ces créances, en ce qui concerne leur existence, leur quotité, leur qualité même, à l'abri, sauf les cas de dol ou de fraude, de toutes contestations ultérieures; — Mais qu'à cela toutefois, se limitent les effets de cette admission; — Attendu qu'il ne résulte d'aucun texte qu'elle mette obstacle à l'exercice, de la part d'un syndic, en présence de deux créanciers différents, admis pour des créances distinctes, dont il ne conteste ni l'existence, ni la qualité, ni la quotité, d'un recours, en vertu de l'art. 1216 C. civ., pour les sommes versées ou à verser par la faillite au bénéficiaire de l'une de ces créances, contre le bénéficiaire de l'autre; — Attendu que le syndic Rassat ne conteste ni l'existence, ni la quotité, ni la qualité des créances admises du caïd et du gouvernement tunisien; - Qu'il se borne à prétendre que le sieur Sitbou, débiteur solidaire, avec le sieur Scemama, du déficit de caisse que représente la créance du gouvernement tunisien, n'est pour rien dans ce déficit; que, payant ce gouvernement en l'acquit du caïd, il ne doit être considéré, à l'égard de celui-ci, que comme caution et est en droit de recourir contre le sieur Scemama au nom de la faillite, en vertu des dispositions de l'art. 1216 C. civ., pour les sommes qu'elle a versées ou aura à verser au gouvernement tunisien; — Attendu que le sieur Rassat, ès-qualité qu'il agit, peut légalement émettre cette prétention; — Que sa demande est par suite recevable;

3° Sur le mérite de celle-ci; — Attendu que la solution à intervenir à cet égard est subordonnée à la question préalable de savoir si, en dehors de sa créance de 853,673 fr. sur le sieur Sitbou, le caïd est, en outre, son créancier de 1,220,239 fr. 81 cent., montant de leur dette envers le gouvernement tunisien ou, en d'autre termes, si, dans la réalité des choses, le sieur Scemama est créancier à un double titre du sieur Sitbou, d'abord de 853,673 fr. qui devront lui être payés directement en monnaie de dividendes, et ensuite de 1,220,239 fr. 81 cent., que la faillite doit payer au gouvernement tunisien; — Attendu que la cause n'est pas, pour cette question préalable, en état d'être jugée; — Qu'il y a lieu d'ordonner par avant faire droit une expertise sur ladite question et celles qui s'y rattachent;

En ce qui concerne le surplus des demandes, fins et conclusions des parties; — Attendu que l'appréciation en est nécessairement renvoyée à l'époque à laquelle la cause reviendra devant la Cour;

Par ces motifs : — Dit l'appel non recevable en ce qui con-

cerne les dispositions par lesquelles les premiers juges ont rapporté l'ordonnance du 20 juillet 1896 et la dispense qui en résultait; – Le dit recevable dans toutes les autres dispositions de leur décision; — Dit que les admissions du caïd pour 853,673 fr. et celles du gouvernement tunisien pour 1,220,239 fr. 81 cent. ne mettent pas obstacle à la demande du sieur Rassat, ès-qualité qu'il agit, contre le sieur Scemama, en remboursement ou paiement des sommes versées ou à verser par la faillite au gouvernement tunisien; — Déclare par suite cette demande recevable; — Statuant, quant au fond, par avant faire droit; — Dit que par un ou trois experts dont les parties conviendront dans les trois jours du prononcé du présent arrêt, sinon par MM. Berthier Émilien-Julien; Ricklin Paul; Tissat Joseph, comptables, demeurant à Tunis, que la Cour nomme d'office, il sera, serment préalablement prêté par les uns ou les autres entre les mains du président du tribunal civil de Tunis ou son dévolutaire, procédé, en présence des parties ou elles dûment appelées, aux opérations suivantes :

...(Suit le détail); — Réserve les dépens.

MM. MÉROT, *ff. prés.*; MARTIN, *av. gén.* — Mes BORDET et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

14 mars 1902

Compétence criminelle, Tunisie, ports, marins étrangers navire de commerce, rixe à bord.

En Tunisie, la justice française n'est pas compétente pour connaître de la prévention dirigée contre des marins de nationalité italienne d'un navire marchand italien en relâche à La Goulette, à la suite d'une rixe à bord dudit navire.

(Mancucci)

ARRÊT

LA COUR, — Vu la convention consulaire relative à la Tunisie et conclue entre la France et l'Italie le 28 septembre

1896; — Vu le décret du 1er février 1897 par lequel son altesse le bey de Tunis a proclamé en Tunisie ladite convention; — Attendu qu'aux termes de l'art. 29, § 2 de cette convention, les consuls ou agents consulaires sont chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchand; que les paragraphes suivants du même article n'exceptent que les cas où les désordres survenus à bord des navires sont de nature à troubler l'ordre public ou bien où une personne étrangère à l'équipage s'y trouve mêlée; — Attendu que la rixe au cours de laquelle Cechi a porté des coups à Mancucci s'est produite à bord du navire italien *Le duc Sorelle*, en relâche à la Goulette; que Cechi et Mancucci sont de nationalité italienne et font l'un et l'autre partie de l'équipage; que, dans ces conditions, la justice française n'était pas compétente pour connaître de la prévention dirigée contre eux;

Par ces motifs : — Infirme le jugement du tribunal de Tunis du 26 février 1902; se déclare incompétente, etc.

M. LALOÉ, *prés.*

TRIBUNAL DE SOUSSE

7 mars 1901

Minorité, tutelle, droit italien, mère survivante, administration légale, demande en partage, conseil de famille, avis.

En droit italien la tutelle ne s'ouvre pas au décès de l'un des père et mère, et le conjoint survivant ne devient pas tuteur légal, la puissance paternelle et l'administration légale reposant seulement sur sa tête;

La mère survivante a les mêmes droits que le père survivant en vertu de l'art. 231 du Code civil italien; par l'effet de la puissance paternelle et en vertu de l'art. 224 du même Code, le père ne peut aliéner, si ce n'est en cas de nécessité ou d'utilité évidente pour l'enfant lui-même et moyennant une simple autorisation du tribunal civil;

En conséquence, la demande en partage peut émaner de la mère survivante sans avis du conseil de famille, si le tribunal l'autorise.

(Pollizzi c. Polizzi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par exploit du 14 octobre 1899, Luisa Chérubina, veuve Gaëtano Polizzi, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, a demandé contre les cohéritiers majeurs de la succession de son mari le partage et la licitation de deux immeubles sis à Sfax ; — Attendu que les défendeurs déclarent s'en rapporter à justice, mais demandent que l'on comprenne en même temps dans la vente sur licitation une maison sise à Sousse, quartier de Boujaffar, dépendant de la même succession ;

Attendu que les parties sont de nationalité italienne et soumises en matière de minorité à leur statut personnel ; — Attendu que la demanderesse ne représente pas l'autorisation du conseil de famille ; que, si elle agissait en qualité de tutrice, elle ne pourrait provoquer judiciairement un partage en vertu de l'art. 190 du C. civil italien, comme elle ne le pourrait en droit français en vertu de l'art. 465 C. civ.; — Mais attendu qu'en droit italien la tutelle ne s'ouvre pas au décès de l'un des père et mère; que le conjoint survivant ne devient pas tuteur légal; que la puissance paternelle et l'administration légale reposent seulement sur sa tête; que la mère survivante a les mêmes droits que le père survivant en vertu de l'art. 231 du C. civil italien; que, par l'effet de la puissance paternelle, et en vertu de l'art. 224, le père ne peut aliéner, si ce n'est en cas de nécessité ou d'utilité évidente pour l'enfant lui-même, et moyennant une simple autorisation du tribunal civil ; que la demande en partage peut donc, par voie de conséquence, émaner de la mère survivante sans avis du conseil de famille, si le tribunal l'y autorise, etc.

MM. BONNEFOND, *prés.*; MATHIEU, *proc. de la Rép.* — Mes DANINOS et PERGOLA, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

26 mars 1901

Mariage, Tunisie, promesse de mariage, clause pénale, israélites indigènes, validité.

Est valable, en Tunisie, entre indigènes israélites tunisiens, la promesse de mariage faite avec stipulation de dommages-intérêts en cas de dédit par l'une des parties.

(Ichoua Cohen c. Maïmoun)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par acte passé à Tunis le 1er juin 1900 devant des notaires israélites, le sieur Isaac Maïmoun et la dame Ghezel, son épouse, ont promis au sieur Joseph ben Ischoua Cohen de lui donner en mariage la demoiselle Zaïza, leur fille, et se sont engagés à lui verser une somme de 500 fr. à titre d'indemnité dans le cas où cette demoiselle ne consentirait pas à la célébration de ce mariage ; — Attendu que ce refus s'est produit et que le sieur Cohen a assigné les époux Maïmoun en paiement du dédit stipulé ; — Attendu que les parties sont des indigènes israélites tunisiens ; — Attendu que l'acte dont s'agit constitue, non pas un contrat de fiançailles, mais une promesse de mariage ; — Attendu que les lois et coutumes qui régissent les israélites tunisiens autorisent les pactes de cette nature, et qu'elles n'exigent aucune remise de symbole ni aucune autre formalité matérielle pour leur validité ; — Attendu que c'est là ce qui résulte du Code rabbinique Eben Hæzer qui dispose, dans l'art. 6 de son chapitre 50 : « Les promesses de mariage peuvent être faites soit par les futurs, soit par leurs pères, avec stipulation, contre celle des parties qui manquerait à sa promesse, de dommages-intérêts » ; — Attendu, d'autre part, qu'en établissant son protectorat en Tunisie, la France a laissé aux habitants de ce pays leur statut personnel ; — Attendu que les pactes semblables à celui dont s'agit doivent donc continuer à y recevoir leur exécution entre indigènes israélites, comme diverses autres institutions telles que la polygamie, qui sont admises par leurs coutumes particulières, mais qui seraient interdites par la loi française sur le territoire de la métropole ; — Attendu que les époux Maïmoun offrent vainement de prouver qu'ils n'ont commis aucune faute et que c'est leur fille qui refuse ce mariage ; — Attendu que c'est précisément dans l'éventualité de ce refus que le contrat, qui fait la loi des parties, met à leur charge le versement d'une somme de 500 fr. au sieur Cohen ; — Attendu que la personne qui, sous une clause pénale, se porte fort pour un tiers en promettant le fait de celui-ci, est tenue de payer le montant de cette clause par cela même que ce tiers refuse de ratifier cette promesse ;

Par ces motifs : — Condamne conjointement et solidairement le sieur Isaac Maïmoun et la dame Ghezel, son épouse, à payer à Choua Cohen une somme de 500 fr.

MM. FABRY, *prés.*; BLAT, *subst.* — Mes MOSSÉ et CHALOUM, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

15 novembre 1902

Compétence criminelle, Algérie, délits commis par des indigènes musulmans, récidive, relégation, incompétence des tribunaux répressifs, indigènes, compétence des tribunaux correctionnels.

En Algérie, les tribunaux de police correctionnelle restent compétents pour connaître, en premier ressort, et à l'exclusion des tribunaux répressifs indigènes, des poursuites relatives aux délits commis par les indigènes que leur état de récidive rend passibles de la relégation (1).

(Kaïchouane)

Dans cette affaire, M. le conseiller BARD a présenté le RAPPORT, dont les termes peuvent se résumer ainsi :

Le jugement d'incompétence du tribunal d'Alger est fondé sur cette idée que la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, applicable en Algérie, interdit l'emploi de la procédure de flagrant délit à l'égard du prévenu passible de la relégation et sur ce que la seule procédure appliquée devant les tribunaux répressifs indigènes serait celle de la loi sur les flagrants délits. Cette dernière assertion n'est pas tout à fait exacte ; le décret du 29 mars 1902 ne dit pas que ce sera la seule procédure. Il n'aurait pu le dire légalement au moment où il posait en règle générale que tous les délits commis par des indigènes sont jugés par les tribunaux répressifs. Il est évident qu'en toutes les matières où une loi directement applicable en Algérie a établi certaines formes de procéder, ces formes restent obligatoires. Les décrets prévoient, dans certaines circonstances, une instruction, des mandats d'amener et d'arrêt, des jugements par défaut et des oppositions. L'art. 8, qui prescrit que « l'affaire est portée à l'audience et jugée selon les règles établies par la loi sur les flagrants délits », signifie donc évidemment que, sauf nécessité contraire résultant de la loi ou des circonstances de la cause, les affaires ne sont pas astreintes aux formes et délais ordinaires de citation. Cette suppression des formes et délais ordinaires de citation, qui caractérise la procédure de la loi de 1863, est bien ce que la loi de 1885 a interdit à l'égard

(1) C'est en ce sens que s'était prononcée la jurisprudence des tribunaux répressifs de façon presqu'unanime ; après l'arrêt de la Cour suprême, la question peut être considérée comme définitivement tranchée. — V., sur les décrets relatifs aux tribunaux répressifs indigènes, les décisions rapportées *suprà*, p. 269 et suiv.

des prévenus relégables, car il peut suffire d'une citation directe pour prononcer la relégation. Toute la question serait donc de savoir si, devant les tribunaux répressifs, l'officier du ministère public peut donner une citation en la forme et dans les délais ordinaires. Or, l'affirmative ne paraît pas douteuse. Sans doute ce ne sera pas la citation directe qu'on donne à un inculpé libre, mais ce sera celle qu'on peut donner à un individu qui est détenu pour un motif quelconque, par exemple une condamnation antérieure ou même une autre poursuite en cours, citation qui indubitablement permet de prononcer la relégation.

On peut trouver que cette manière de procéder s'écarterait des types de procédure consacrés, mais cela importe peu, car le décret a pu très légalement s'en écarter; le gouvernement en était le maître. Il n'y a donc aucune impossibilité juridique à faire juger les délinquants indigènes dans des conditions telles que les tribunaux répressifs puissent prononcer la relégation en observant l'art. 11 de la loi du 27 mai 1885.

Il est une autre objection, que ne fait pas le tribunal correctionnel d'Alger, mais qui peut se présenter à l'esprit. D'après l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885, « la relégation ne sera prononcée que par des Cours et tribunaux ordinaires comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles ». Comment doit-on considérer les tribunaux répressifs indigènes au point de vue de cette disposition ? Les juridictions spéciales et exceptionnelles, telles que les juridictions militaires et maritimes, n'ont que des catégories très restreintes de justiciables ; elles ne sont compétentes à leur égard que dans la mesure commandée par la nécessité du service, de sorte que le militaire qui n'est plus à son corps, fût-il simplement en congé ou en permission, ne relève pas du conseil de guerre pour les délits communs qu'il commet. « Les tribunaux militaires, disait le rapporteur de la loi de 1857, sont des tribunaux d'exception. C'est de la nécessité que leur légitimité dérive, et ils n'ont plus de raison d'être sitôt que cesse cette nécessité. Lorsque les deux juridictions seront en conflit et qu'il faudra que l'une soit dessaisie, c'est le tribunal de droit commun qui devra conserver l'empire ». Un autre caractère de ces juridictions, c'est d'appliquer des peines spéciales et généralement plus rigoureuses, même quand il s'agit de délits communs. Elles ont un Code pénal particulier. Rien de pareil dans les tribunaux répressifs indigènes de l'Algérie. Ils connaissent de tous les délits commis par tous les indigènes sans distinction ; ils en connaissent en tout temps et quelles que soient les circonstances ; et ils leur appliquent le Code pénal ordinaire. Ils constituent donc, à l'égard des indigènes, la juridiction ordinaire et de droit commun. C'est une juridiction qui, à raison de nécessités locales, est différente de la police correctionnelle, ce n'est pas une juridiction d'exception dans le sens de la loi de 1885.

S'il en était autrement, on aurait pu s'aviser plus tôt de la prohibition de la loi de 1885, car la plupart de nos colonies voient fonctionner des juridictions répressives organisées dans des conditions non moins différentes de nos tribunaux métropolitains, et on ne refuse pas à ces tribunaux le droit de prononcer la relégation. En Algérie même, n'existe-t-il pas des justices de paix à compétence étendue connaissant de tous les délits qui n'emportent pas une peine supérieure à six mois de prison et

500 fr. d'amende ? Déciderait-on que leurs jugements émanent de juridictions d'exception ? Dans les autres colonies, refuse-t-on le caractère de juridictions ordinaires aux cours criminelles, qui sont généralement composées d'une façon différente selon qu'elles jugent un Européen ou un indigène ? N'en est-il pas de même en ce qui concerne le tribunal de Tunis statuant au criminel ? Les indigènes sont donc condamnés dans des conditions différentes des Français et pourtant on admet que ces condamnations comptent pour la relégation ou, le cas échéant, peuvent être accompagnées de la relégation, parce que les tribunaux qui les prononcent ne sont pas spéciaux à une catégorie d'indigènes, ni à une catégorie de délits, mais que leur compétence embrasse toute la population indigène et qu'ils lui font application d'un véritable droit commun. Ce sont des juridictions ordinaires et simplement différentes des nôtres.

Que cette appréciation réponde à l'esprit de la loi de 1885, c'est ce qui paraît résulter des travaux préparatoires de cette loi. Assurément le législateur n'a pu, en 1885, s'expliquer sur des tribunaux qui n'existaient point alors Mais il s'est occupé des conseils de guerre qui, dans les territoires de commandement, connaissent des crimes et délits commis par les indigènes, et quoique ce soit une juridiction sans appel et contre les décisions de laquelle les indigènes ne peuvent se pourvoir en cassation, le législateur a déclaré que les conseils de guerre avaient compétence pour prononcer la relégation. Il est intéressant de noter les termes du rapport à la chambre des députés : « Cette exception était nécessaire, dit-il, et elle est motivée par la considération que, dans les territoires de commandement, ces juridictions tiennent lieu pour les indigènes de tribunaux ordinaires ». Et à la séance du 1er mai 1883, répondant à une question d'un de ses collègues, le rapporteur expliquait qu'on avait intentionnellement écarté la formule « cours et tribunaux correctionnels » et adopté celle de « tribunaux ordinaires » à cause de l'application de la loi en Algérie. « Les conseils de guerre, disait-il, sont les tribunaux ordinaires des territoires de commandement. C'est pour cette raison que nous avons employé l'expression « ordinaire » dans l'art. 2. Mais il est bien entendu que, pour ce qui concerne la France, les tribunaux ordinaires sont les cours et tribunaux correctionnels ». Ainsi, dans la pensée des rédacteurs de la loi, l'expression « tribunaux ordinaires » comprenait même les conseils de guerre des terrritoires de commandement, jugeant, il est vrai, sans appel ni recours en cassation, mais ayant dans toute l'étendue de ces territoires une compétence générale sur toute la population indigène,

Malgré ces considérations, à l'appui de la compétence des tribunaux répressifs, un doute peut naître du silence même des décrets des 29 mars et 28 mai 1902, et ce doute peut suggérer une autre solution. Les décrets prévoient la prison, l'amende, les dommages-intérêts ; il n'est pas dit un mot de la mesure, autrement grave, de la relégation. En outre, le décret du 29 mars ne donne le droit d'appel au condamné que lorsque le jugement prononce un emprisonnement de plus de six mois ou lorsque les amendes et réparations civiles excèdent 500 fr. Celui du 28 mai lui enlève le recours en cassation, désormais remis à l'appréciation du procureur général. Est-il vraisemblable que ces dispositions rigoureuses s'appliquent à la peine perpétuelle de la relégation, alors qu'aucun texte

formel comme celui de la loi de 1885, relatif aux conseils de guerre, ne commande cette interprétation ? N'est-il pas permis d'interpréter plutôt la pensée des décrets en ce sens qu'ils n'ont point disposé pour ce cas spécial, qui est resté sous l'empire du régime existant lors de leur promulgation ?

ARRÊT

LA COUR, — Après en avoir délibéré en chambre du conseil : — Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger dans le procès instruit contre le nommé Kaïchouane Mustafa ben Mohamed, prévenu de vol ; — Vu les art. 527 et suiv. C. instr. crim. et la loi du 27 mai 1885, laquelle est applicable en Algérie ; — Attendu que le juge d'instruction près le tribunal d'Alger, par ordonnance du 30 mai 1902, s'est déclaré dessaisi en vertu des décrets des 29 mars et 28 mai 1902 de la procédure suivi contre le prévenu et a ordonné la transmission de ladite procédure à l'officier du ministère public près le tribunal répressif indigène d'Alger ; — Attendu que le prévenu, ayant été condamné par le tribunal à un an de prison, a interjeté appel de cette condamnation et que le tribunal de police correctionnelle d'Alger, statuant sur cet appel et considérant que le prévenu était passible de la relégation, a annulé le premier jugement comme incompétemment rendu ; que le jugement du tribunal de police correctionnelle d'Alger, en date du 25 juillet 1902, n'est plus susceptible d'aucun recours ; — Attendu que de l'ordonnance du juge d'instruction près le tribunal d'Alger et du jugement de ce tribunal, passés en force jugée et contradictoires entre eux, résulte un conflit négatif de juridiction, qui interrompt le cours de la justice et qu'il importe de faire cesser ; — Réglant de juges sans s'arrêter à l'ordonnance du juge d'instruction, laquelle sera considérée comme non avenue ; et attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des décrets des 29 mars et 28 mai 1902 que ces décrets n'ont pas en vue l'application de la peine de la relégation, spécialement réglée, en Algérie, par la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ; que les tribunaux de police correctionnelle restent donc compétents pour connaître, en premier ressort, des poursuites relatives aux délits commis par des indigènes que leur état de récidive rend passibles de la relégation ; — Renvoie la cause et le prévenu, en l'état où ils se trouvent, devant le juge d'instruction près le tribunal de Blida, qui, au vu de l'instruc-

tion déjà faite et de tout supplément d'information s'il y a lieu, statuera conformément à la loi ; — Ordonne que le présent arrêt sera notifié à qui de droit.

MM. LŒW, *prés.* ; BARD, *rap.* ; BONNET, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

13 mars 1902

Compétence criminelle, Algérie, crimes et délits commis en territoire militaire, indigènes musulmans non naturalisés, inculpés inconnus, conseil de guerre.

En Algérie, la compétence des conseils de guerre au regard des crimes ou délits commis en territoire militaire constitue la règle, et elle ne cesse que lorsqu'il est établi qu'un ou plusieurs des inculpés sont, à raison de leur nationalité ou de leur religion, justiciables des tribunaux ordinaires (1);

En conséquence, le conseil de guerre demeure compétent lorsque la prévention comprend des inculpés indigènes musulmans non naturalisés et des individus restés inconnus (2).

(Taleb Tayeb)

ARRÊT

LA COUR, — Vu les art. 525 et suivants C instr. crim.; — Attendu que par ordonnance du juge d'instruction de Tlemcen, les nommés Tayeb Tayeb Ould Mohamed etc., avaient été renvoyés devant le tribunal correctionnel de Tlemcen comme prévenus d'introduction frauduleuse sur le territoire de l'Algérie de marchandises sujettes aux droits et du délit de rébellion envers des agents des douanes; que le tribunal de Tlemcen s'était déclaré incompétent, parce que la résistance avec violence et voies de fait imputée aux prévenus constituait, suivant lui, non le délit, mais le crime de rébellion ; que sur ce premier conflit négatif de juridiction, la Cour de

(1-2) V. l'arrêt de la chambre criminelle du 11 févr. 1901, réglant de juges dans la même affaire (*Rev. Alg.*, 1901. 2. 55).

cassation a, par arrêt du 11 février 1901, réglé de juges et renvoyé la cause et les prévenus devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Alger pour être par elle statué tant sur la prévention que sur la compétence ; — Attendu que, suivant arrêt du 6 décembre 1901, la chambre des mises en accusation de la Cour d'Alger, considérant que la juridiction militaire seule avait compétence pour statuer sur la prévention, par la raison que les trois inculpés sont indigènes musulmans et que les faits qui leur sont imputés ont été commis en territoire militaire, s'est déclarée incompétente et a renvoyé le procureur général à se pourvoir ; — Qu'en exécution de cet arrêt, le général commandant la division militaire d'Oran a été saisi de la poursuite ; qu'après avoir ordonné qu'il soit informé contre les trois inculpés par le rapporteur du 1er conseil de guerre permanent d'Oran, cet officier général a, par décision du 30 janvier 1902, dessaisi le conseil de guerre comme incompétent, par ce motif que les faits reprochés aux prévenus avaient été par eux commis de concert avec d'autres individus restés inconnus, parmi lesquels pouvaient se trouver des européens ou des israélites qui ne sont pas justiciables des conseils de guerre ; — Attendu que de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Alger et de l'ordonnance de dessaisissement du général commandant la division d'Oran, ces deux décisions passées en force de chose jugée et contradictoires entre elles, résulte un nouveau conflit négatif de juridiction qu'il importe de faire cesser en déterminant la juridiction compétente ; — Attendu que les art. 4 et 42 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, attribuent aux conseils de guerre la connaissance des crimes et délits commis en territoire militaire ; qu'à la vérité les conseils de guerre cessent d'être compétents lorsque les auteurs des crimes ou délits sont des européens ou des israélites qui, aux termes de l'art. 1er de la loi du 15 mars 1860, doivent être traduits devant les Cours d'assises ou les tribunaux correctionnels ; que c'est également devant les tribunaux ordinaires qu'en vertu de l'art. 76 C. just. milit., applicable à l'Algérie, tous les prévenus doivent être indistinctement traduits, lorsque la poursuite d'un crime ou d'un délit comprend des individus non justiciables des tribunaux militaires et des individus justiciables de ces tribunaux ; — Mais attendu que, malgré ces réticences, la compétence des conseils de guerre au regard des crimes et délits commis en territoire militaire demeure la règle et que leur compétence ne cesse que lorsqu'il est établi qu'un ou plusieurs des inculpés sont, à raison de leur nationalité ou de leur religion, justiciables des tribu-

naux ordinaires ; — Attendu, dans l'espèce, que les trois prévenus poursuivis sont des indigènes musulmans qui, en cette qualité, sont justiciables du conseil de guerre ; que s'il résulte de l'information qu'un certain nombre d'individus restés inconnus ont participé comme coauteurs ou complices à la perpétration des faits qui font l'objet de la poursuite, l'ordonnance de dessaisissement ne constate pas que parmi ces individus se trouvent des européens ou des israélites ; — Qu'en l'état le dessaisissement de la juridiction militaire n'est donc pas justifié ;

Par ces motifs : — Réglant de juges, etc...

MM. LŒW, *prés.*; BONNET, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

25 octobre 1902

Contributions diverses, Algérie, alcool, distillation, licence, procès-verbal, preuve, inscription de faux, étendue.

Les licences délivrées en Algérie aux détenteurs d'appareils distillatoires, en vertu du décret du 27 juin 1887, sont annuelles et la mutation dans la détention d'un appareil ne dispense pas de la production d'une licence pour légitimer la nouvelle détention ;

Les procès-verbaux des agents des contributions diverses régulièrement dressés ne font pas seulement foi jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire, selon les cas, des faits matériels qui constituent les éléments de la contravention flagrante, mais aussi des faits matériels qui la supposent lorsque cette contravention a été antérieurement commise.

(Fousson)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le 1er moyen : — Vu les art. 6, 7 et 8 du décret du 27 juin 1887 ainsi conçus : — Art. 6.— Aucun appareil ou partie d'appareil distillatoire ne peut être détenu même

par les constructeurs ou marchands de ces appareils qu'après une déclaration au service des contributions diverses et la délivrance d'une licence relatant la spécification de l'appareil et sa capacité..... les licences sont annuelles ; leur délivrance ne donne lieu à d'autre perception que le prix du timbre ; — Art. 7. — En cas de mutation dans la détention d'un appareil distillatoire, l'ancien détenteur ne peut s'en dessaisir qu'après l'annulation de sa licence par le service et la délivrance d'une licence au nouveau détenteur..... — Art. 8. — Les appareils et parties d'appareils non poinçonnés ou dont la possession n'est pas légitimée par la représentation d'une licence régulière sont confisqués ; — Attendu qu'il résulte des énonciations d'un procès-verbal régulier, en date du 19 janvier 1901, dressé par trois employés dont un du grade de contrôleur, lesquelles font foi jusqu'à inscription de faux, que les époux Fousson, demeurant à l'Oued Berdi, commune mixte d'Aïn-Bessem, ont été trouvés, le 5 du même mois, détenteurs d'un appareil à distiller mis en chômage le 16 octobre 1898 pour la dernière fois, sans déclaration ni licence ; — Que les inculpés, poursuivis à raison de cette détention, ont été relaxés par le motif que cet appareil appartiendrait à leur fils Henri, actuellement fermier-gérant de la ferme de Saïda ; que cet appareil n'était chez eux qu'à titre de dépôt et que sa mise hors d'usage avait été faite par son propriétaire ; — Mais attendu que les licences sont annuelles (art. 6 susvisé) ; que la mutation dans la détention d'un appareil ne dispense pas de la production d'une licence pour légitimer la nouvelle détention ; qu'enfin la mise en chômage doit être constatée au dos de la licence (art. 954 du même décret) ; — Qu'en admettant par suite de pareilles excuses, fussent-elles établies en fait, le jugement attaqué a violé les articles sus-visés ;

Sur le second chef et sur le 2e moyen : — Distillation clandestine ; — Vu l'art. 25 du décret du 27 juin 1887 ; — Attendu que les procès-verbaux des agents des contributions diverses régulièrement dressés ne font pas seulement foi jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire, selon les cas, des faits matériels qui constituent les éléments de la contravention flagrante mais aussi des faits matériels qui la supposent lorsque cette contravention a été antérieurement commise ; — Qu'il résulte du procès-verbal sus-énoncé que, le 5 janvier 1901, en procédant à l'examen de l'appareil distillatoire dont il s'agit, les agents ont constaté : — 1° Que le foyer de l'alambic, bien que ne renfermant plus de combustible en ignition, accusait néanmoins une température de 60

à 70 degrés centigrades ; — 2° Que la chaudière reposant sur le foyer de l'alambic était chaude et que son joint hydraulique renfermait du liquide également chaud exhalant l'odeur du flegme..... ; — 4° Que le réfrigérant de l'alambic renfermait de l'eau chaude et que l'extrémité inférieure du serpentin présentait des traces de liquide exhalant l'odeur caractéristique du produit de la distillation ; — 5° Qu'il existait sous le hangar où est installé l'appareil distillatoire cinq transports renfermant ensemble 25 hectolitres de marcs de raisin et 10 transports renfermant ensemble 50 hectolitres de vin ; — Que le procès-verbal constate en outre «..., que l'odeur des » produits de la distillation exhalée par l'extrémité du ser- » pentin présentait encore des traces de liquide provenant » de toute évidence d'une récente opération de distillation » ; — Q'enfin deux des agents ont constaté que le liquide représentait encore trois quarts de litre accusant une force alcoolique de cinq degrés ; — Attendu néanmoins que le jugement confirmé, pour exonérer les prévenus, a déclaré que « ces présomptions, quoique très graves, ne sauraient constituer une preuve matérielle et palpable de nature à ne laisser aucun doute sur la culpabilité des prévenus », en quoi il a méconnu la foi due au procès-verbal qui faisait foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels constituant la contravention de distillation sans déclaration ni licence qui venait d'être commise ;

Par ces motifs : — Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le 3e moyen du pourvoi ; — Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel d'Alger, en date du 31 janvier 1902, et renvoie devant le tribunal correctionnel de Blidah...

MM. LŒW, *prés.* ; CHAMBAREAUD, *rap.* ; COTTIGNIES, *av. gén.* — Me REGRAY, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

18 juin 1902

Listes électorales, Algérie, demande d'inscription, nationalité, sursis, permanence des listes, électeurs inscrits, défendeurs, contestants, chose jugée.

Le juge de paix, saisi d'une demande d'inscription sur la liste électorale impliquant l'existence préjudicielle d'une

question de nationalité, ne doit surseoir à statuer que s'il y a litige sur ladite question (1);

Le fait de l'inscription d'électeurs sur la liste leur confère la qualité de défendeurs et met à la charge des tiers électeurs contestants la preuve de l'irrégularité de leur inscription (2);

Les tiers électeurs qui contestent l'inscription d'électeurs sur les listes électorales et poursuivent leur radiation exercent l'action populaire dans un intérêt public et, par suite, la question tranchée avec eux, contradicteurs légaux, se trouve tranchée à l'égard de tous (3).

(Reix et Carasson)

ARRÊT

LA COUR. — Sur le premier moyen : — Attendu que Reix, tiers électeur, prétendait que les certificats d'indigénat délivrés à Aboulheix David de Fredj, Abraham Mouchi de Braham et trente trois autres israélites algériens, dénommés dans son acte dit de tierce-opposition du 18 mars 1902, étaient nuls comme ayant été accordés à des personnes qui ne remplissaient pas, selon lui, les conditions requises pour les obtenir et qu'il s'opposait, pour ce motif, à ce que ces indigènes fussent inscrits sur la liste électorale de Constantine ; — Attendu que la sentence attaquée ne s'est pas prononcée sur la validité des certificats contestés; qu'elle a repoussé la demande de Reix par cet unique motif « que la décision délivrée par le magistrat compétent et dont copie a été remise à l'intéressé vaut titre pour lui et ne saurait être remise en question ni devant la commission municipale, ni devant le juge de paix, auxquels il appartient seulement de vérifier si la pièce produite présente le caractère extrinsèque d'un titre d'indigénat » ; — Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement entrepris n'a violé aucun des textes de loi visés au moyen ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 22 du décret du 2 février 1852, le juge de paix, saisi d'une demande d'inscription sur la liste électorale impliquant l'existence préjudicielle d'une question de nationalité, ne doi surseoir à statuer que s'il y a litige sur ladite question ; — Attendu qu'Attal, tiers électeur, demandait au juge de paix

(1-3) V. sur ces questions Cass., 18 avril 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 161) et les notes.

de Constantine d'ordonner l'inscription, sur la liste électorale de cette commune, de Zabouri Abraham de Maklouf qui, né en Algérie d'un étranger, avait, postérieurement à la loi du 26 juin 1889, satisfait à la loi sur le recrutement sans exciper de son extranéité et était, par suite, Français; — Attendu qu'il n'apparaît d'aucune des pièces du dossier que cette demande ait été, devant le juge de paix, contestée soit par Reix, soit par Carasson, contradicteurs d'Attal; d'où il suit qu'en statuant, dans ces conditions, sur la question de nationalité, le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, n'a violé aucune disposition de loi;

Sur le troisième moyen : — Attendu que la sentence entreprise constate qu'Allouche Moïse de Chaloum, Amram Abraham de Khalfa et les trente-six autres électeurs compris dans la seconde catégorie, figuraient l'année précédente sur la liste électorale de Constantine; — Attendu que le fait de leur inscription sur ladite liste leur confère la qualité de défendeurs et met à la charge des tiers électeurs contestants la preuve de l'irrégularité de leur inscription; — Attendu que ladite sentence constate, d'autre part, que ces mêmes électeurs ont été maintenus sur la liste électorale de ladite commune en vertu de décision rendue en 1900 par le juge de paix de Constantine en présence de tiers électeurs qui contestaient leur inscription ou poursuivaient leur radiation; — Attendu que ces tiers électeurs avaient, dans ce litige, exercé l'action populaire dans un intérêt public et que la question, jugée avec ce contradicteur légal, se trouve, dès lors, jugée à l'égard de tous; — Attendu que le jugement attaqué ajoute qu'« il n'est pas démontré que la situation de ces électeurs a subi une modification de nature à altérer leur capacité civile ou politique »; que ce motif répond suffisamment au chef de conclusions vague et sans précision de Carasson qui énonçait, sans aucune preuve à l'appui, que, parmi ces électeurs, « les uns n'habitent plus Constantine et que d'autres sont décédés ou ont été condamnés »; que c'est donc à bon droit que le juge de paix a fait application dans la cause du principe de la chose jugée;

Attendu enfin que vainement le pourvoi reproche au jugement attaqué de n'avoir pas, dans son dispositif, indiqué le nom des électeurs dont il ordonnait l'inscription sur la liste électorale de Constantine; qu'en effet, les qualités dudit jugement désignent nominativement chacun des 177 électeurs contestés et les divisent en trois catégories; que le jugement lui-même adopte cette division et statue ensuite successivement par des motifs distincts sur les électeurs de chacun de

ces trois groupes; que, dès lors, le dispositif, rapproché, dans ces conditions, des énonciations précédentes, est suffisamment précis et ne peut laisser subsister aucun doute sur l'identité des électeurs qu'il a voulu désigner ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi des sieurs Reix et Carasson formé contre un jugement du juge de paix de Constantine, du 24 mars 1902.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.;* DUPONT, *rap.;* BAUDOUIN, *proc. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req).

20 octobre 1902

Immatriculation, Tunisie, requête, réticences dolosives, juge du fond, pouvoir souverain.

Rentre dans l'appréciation souveraine des juges du fond la question de savoir si, dans la requête en immatriculation d'un immeuble en Tunisie, il existe des réticences dolosives, quelles elles sont et quelles conséquences elles comportent (1).

(Banque de Tunisie c. Louzir)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'unique moyen pris de la violation des art. 23 et 38 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885, de la loi du 15 mars 1892, et des principes en matière de dol, ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que la constatation et l'appréciation des faits constitutifs du dol rentrent dans les attributions exclusives des juges du fond ; — Attendu qu'aux termes du 4e § de l'art. 23 de la loi du 1er juillet 1885 et de la loi du 15 mars 1892, toute personne qui requiert l'immatriculation d'un immeuble doit remettre au conservateur de la propriété foncière le détail des droits réels immobiliers existant sur ledit immeuble avec la désignation des ayants droit ; — Que, dans l'espèce, il est constant, en

(1) V. l'arrêt attaqué de la Cour d'Alger, du 4 avril 1900 (*Rev. Alg.*, 1900. 2. 378) et la note.

fait, que la banque de Tunisie, demanderesse au pourvoi, a manqué à cette double obligation : 1° En négligeant de faire connaître, dans sa requête en immatriculation de l'immeuble Eddrida-Haddida, les conditions véritables de l'enzel dont cet immeuble était grevé ; 2° En ne désignant pas les véritables bénéficiaires du dit enzel ; — Qu'elle aurait passé sous silence un acte réduisant la rente d'enzel à 170 piastres par an au lieu de 200, mais déchargeant le crédi-enzeliste de l'obligation de contribuer aux réparations de l'immeuble ; — Attendu que l'arrêt attaqué relève une intention dolosive dans la circonstance ; — Qu'il fait résulter cette intention de la connaissance que la banque de Tunisie avait personnellement des conditions de l'enzel payé dans ces dernières années puisque, devenue adjudicataire de l'immeuble, elle avait servi elle-même ladite rente de 170 piastres aux défendeurs éventuels, ainsi qu'en font foi les quittances produites, sans jamais réclamer à ces derniers une part contributive pour les réparations ; — Que, d'un autre côté, ladite banque ne pouvait ignorer quels étaient les bénéficiaires actuels de la rente d'enzel, puisque c'est elle-même qui leur avait payé pendant plus de trois ans cette rente ; — Attendu dès lors, qu'en déduisant de l'ensemble des circonstances retenues la preuve des réticences dolosives reprochées à la banque de Tunisie et en condamnant cette dernière à des dommages-intérêts, la Cour d'Alger, dont la décision est régulièrement motivée, n'a violé aucun des textes ni des principes visés au pourvoi ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Alger, du 4 avril 1900.

MM. TANON, *prés.* ; ALPHANDÉRY, *rap.* ; MÉRILLON, *av. gén.* Me — SABATIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

4 novembre 1902

Pourvoi en cassation, Algérie, justice musulmane, région du Tell, Kabylie, territoire de commandement, musulmans, soumission à la loi française, recevabilité, conditions.

Si le recours en cassation contre les décisions rendues en matière musulmane est autorisé, pour la région du Tell, en

étant limité d'ailleurs aux cas d'incompétence ou d'excès de pouvoirs, il est interdit, d'une manière absolue, pour la Kabylie et les territoires de commandement (1);

S'il est fait exception à cette règle lorsque les parties ont déclaré se soumettre à l'empire de la loi française, c'est sous la réserve que se trouvent réunies deux conditions liées l'une à l'autre : 1° l'option des parties ayant eu pour effet d'entraîner la compétence du juge français ; 2° l'application de la loi française en vertu de cette option (2).

(Moussa c. Ladjouze)

ARRÊT

LA COUR. — Sur les deux moyens réunis pour la violation des règles de la compétence, des art. 2, 4 et 7 du décret du 29 août 1874, modifié par les art. 2 et 3 du décret du 13 décembre 1879, sur l'organisation judiciaire en Kabylie, ainsi que de l'art. 171 C. pr. civ. sur la litispendance et de l'art. 1er de la loi du 26 juillet 1873 sur la propriété foncière en Algérie; violation des art. 1318, 1325, 1351, 1354 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que les consorts Moussa, Khelil, Osmar et Mohamed ben Ahmed Keramane se sont pourvus en cassation contre un jugement par lequel le tribunal de Bougie a statué, en matière musulmane, sur l'appel d'un jugement rendu par le juge de paix de Bougie en son audience pour les affaires musulmanes; — Attendu que la combinaison des art. 16 du décret du 8 janvier 1870, 10 du décret du 29 août 1874, 50 et 72 du décret du 10 septembre 1886 et du 17 avril 1889, 2 et 3 du décret du 23-25 mai 1892, il résulte que, si le recours en cassation contre les décisions rendues en matière musulmane est autorisé, pour la région du Tell, en étant limité d'ailleurs aux cas d'incompétence ou d'excès de pouvoirs, il est interdit, d'une manière absolue, pour la Kabylie et les territoires de commandement; — Attendu que s'il est fait exception à cette règle par le second alinéa de l'art. 2 du décret du 29 août 1874 lorsque les parties ont déclaré se soumettre à l'empire de la loi française, c'est sous la réserve que se trouvent réunies deux conditions liées l'une à l'autre : 1° l'option des parties ayant eu pour effet d'entraîner la compétence du juge français : 2° l'application de la loi française

(1, 2) Cpr. civ. rej. 6 avril 1874 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 313) et Req., 13 janv. 1897 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 85) et les notes.

en vertu de cette option ; — Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que ni la demanderesse, ni les défendeurs n'ont fait la déclaration de se soumettre à la loi française et que cette loi n'a été appliquée ni par le juge de paix, ni par le tribunal en instance d'appel ; qu'ainsi le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal civil de Bougie du 24 novembre 1900.

MM. TANON, *prés.*; PUECH, *rap.*; FEUILLOLEY, *av. gén.* — Me FRÉNON, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

24 octobre 1902

Contributions diverses, Algérie, transaction, prévenus solidaires, libération.

Le prévenu condamné solidairement avec d'autres pour des contraventions communes poursuivies à la requête de l'administration des contributions diverses est libéré par la transaction intervenue entre ladite administration et ses codébiteurs solidaires.

(Contributions diverses c. D'Esposito)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 3 de la loi du 26 mars 1878, promulguée en Algérie par le décret du 16 août 1897, art. 7, ainsi que de la violation des art. 1134, 1165, 1319 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que d'Esposito, poursuivi pour deux contraventions personnelles (refus d'exercice et refus de communiquer les documents relatifs au transport des spiritueux), a été acquitté par le motif qu'au moment de ces refus il n'est pas établi que ce prévenu ait connu la qualité de l'agent des contributions diverses ; — Que cette appréciation de l'arrêt, non contredite par les termes du procès-verbal, est souveraine ainsi que le reconnaît l'administration demanderesse,

Sur le moyen du mémoire rectificatif pris de la violation de l'art. 13 de la loi du 21 juin 1870 et de la violation de l'art. 25 du décret du 27 juin 1887 et de l'art. 25 du décret du 27 juin 1893 : — Attendu que d'Esposito, condamné solidairement avec d'autres, par jugement de première instance, pour des contraventions communes, a été relaxé par la Cour d'appel d'Aix par un double motif : le premier pris de l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873 qui accorde l'immunité au transporteur de bonne foi qui fait connaître le véritable auteur de la fraude, le second tiré de l'exécution de la transaction consentie par l'administration des contributions diverses à l'un de ses codébiteurs ; — Attendu que si l'arrêt a eu tort de viser l'art. 13 de la loi précitée, laquelle n'a pas été promulguée en Algérie, le second motif tiré de la transaction souverainement constatée par l'arrêt et de son exécution, en faisant disparaître le préjudice, a éteint l'action de l'administration au profit de tous les codébiteurs solidaires ; — Qu'en rejetant la poursuite de l'administration des contributions diverses contre d'Esposito, au sujet des diverses contraventions relevées contre lui, l'arrêt n'a en rien violé les articles ci-dessus visés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de l'administration des contributions diverses contre l'arrêt de la Cour d'Aix, chambre correctionnelle, en date du 2 août 1901.

MM. Lœw, *prés.* ; Chambareaud, *rap.* ; Cottignies, *av. gén.* — Me Regray, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim)

25 octobre 1902

Contributions diverses, Algérie, alcools, vins, saisie, expertise, formes.

L'art. 21, § 3, de la loi du 13 avril 1898, relatif aux formes de l'expertise en matière de douane, est spécial aux contestations sur la nature des vins indiqués dans cette loi et ne peut être étendu aux contestations soulevées en vertu de la loi du 6 avril 1897, rendue applicable en Algérie.

(Duperron)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen, dans ses deux branches, pris de la violation de l'art. 21, § 3, de la loi du 13 avril 1898 et 19 du décret du 7 octobre 1890 rendu en exécution de la loi du 26 juillet 1890, en ce que l'expertise ordonnée au sujet de la nature du vin contestée aurait dû être faite comme en matière de douane, alors d'ailleurs qu'il y avait eu acquiescement du prévenu sur ce mode de procéder par la désignation de son expert dans le procès-verbal ; — Attendu que Duperron, marchand de vin en gros à Philippeville, poursuivi pour avoir détenu dans ses magasins 98 hectolitres de piquette, a été l'objet d'un procès-verbal de saisie à la date du 1er mars 1900 ; que, sur cette poursuite, le tribunal correctionnel de Philippeville, par jugement du 25 octobre 1901, a ordonné avant dire droit que l'analyse du vin saisi serait faite par le sieur Girard, chef du laboratoire municipal de Paris ; que, sur l'appel de cette décision formé par Duperron seul, ce dernier a contesté le principe même de l'expertise par le motif qu'à raison du long temps écoulé depuis la saisie, le vin avait pu s'altérer, tandis que l'administration des contributions diverses a soutenu que l'expertise aurait dû être faite conformément à l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822 et 4 de la loi du 7 mai 1881, c'est-à-dire comme en matière de douane, en vertu de l'art. 21 de la loi du 13 avril 1893 ; — Attendu que la Cour d'appel d'Alger, par son arrêt du 21 février 1902, a confirmé au contraire le jugement de 1re instance, tout en ordonnant qu'avant de procéder à ses opérations l'expert rechercherait si le temps écoulé depuis la saisie avait pu modifier la composition du vin dans les échantillons saisis ; — Attendu que si, en cet état des faits, la Cour d'appel d'Alger, même sur le seul appel de Duperron, avait le droit d'examiner si l'expertise ordonnée en première instance devait ou non avoir lieu comme en matière de douane, c'est avec raison qu'elle a décidé que l'art. 21, § 3, était spécial aux contestations sur la nature des vins indiqués dans cette loi et qu'il ne pouvait être étendu aux contestations soulevées en vertu de la loi du 6 avril 1897, rendue applicable en Algérie ; — Attendu, d'autre part, que la Cour d'appel d'Alger a déclaré souverainement que Duperron, en refusant d'accepter le résultat de l'analyse mentionnée au procès-verbal et en se réservant d'indiquer un expert dans le cas où la contestation serait déférée aux com-

missaires experts institués par la loi du 27 juillet 1822, n'avait pas acquiescé d'avance à ce mode d'expertise ; — D'où il suit qu'en décidant que l'expertise aurait lieu pour la contestation actuelle dans la forme prescrite par le premier juge, la Cour d'appel d'Alger n'a en rien violé les articles invoqués par le pourvoi ;

Sur le moyen pris d'un excès de pouvoir de la violation de l'art. 323 C. pr. civ. et du principe que l'expertise ne lie pas le juge, en ce que la Cour d'appel d'Alger a délégué à l'expert qu'elle a désigné la mission de décider si l'expertise pouvait être faite utilement ; — Attendu qu'en donnant à l'expert le mandat de rechercher si, à raison du temps écoulé, l'expertise pouvait avoir des résultats utiles, la Cour d'appel n'a commis aucun excès de pouvoir, ni violé l'art. 323 C. pr. susvisé ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi des contributions diverses contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 22 février dernier énoncé d'autre part.

MM. Lœw, *prés.* ; Chambareaud, *rap.* ; Cottignies, *av. gén.* — Me Regray, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

25 septembre 1902

Instruction criminelle, Tunisie, tribunal criminel de Tunis, jugement, formes, interrogatoire, procès verbal, date, omission, témoignage, juge d'instruction, interprète, réquisitions, partie civile, conclusions, accusé, traduction.

La disposition de l'art. 372 C. inst. crim. n'est pas applicable devant les tribunaux criminels de Tunisie, lesquels, conformément à l'art. 5 de la loi du 29 mars 1883, rendent leur décision dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle ;

Le procès-verbal de l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 C. inst. crim. doit être régulièrement daté, mais l'omission totale ou partielle de la date ne constitue une cause de nullité qu'autant que l'acte lui-même ou d'autres documents de la procédure ne permettent pas d'y suppléer ;

Aucune disposition de loi ne défend d'entendre en témoignage contre un accusé le juge qui a instruit son procès, même depuis la disposition de l'art. 1er de la loi du 8 décembre 1897, un juge d'instruction ne pouvant être considéré comme ayant concouru au jugement d'une affaire par cela seul qu'il a été entendu comme témoin dans cette affaire ;

Si, aux termes de l'art. 332 C. inst. crim., l'interprète ne peut être pris parmi les témoins, cet article ne s'oppose pas à ce que la personne qui, au cours de l'information, a rempli l'office d'interprète soit entendu en qualité de témoin à l'audience ;

Aucune disposition de loi n'exige à peine de nullité que les réquisitions adressées à la Cour et au tribunal par le ministère public et les conclusions de la partie civile soient traduites à l'accusé par l'interprète.

(El Kheir et Ben Cheick c. Marquise de Morès)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation des art. 2 et 4 de la loi du 27 mars 1883, en ce que le tribunal criminel de Sousse a été composé en tenant compte uniquement de l'ancienneté des magistrats, sans qu'il soit constaté que le jugement du demandeur ait été confié aux juges qui, d'après le roulement du tribunal, sont chargés des affaires correctionnelles : — Attendu que le tribunal français de Sousse, institué par décret du 1er décembre 1887, se compose d'une seule chambre qui connait, dans les conditions déterminées par la loi du 27 mars 1883, des affaires tant civiles que correctionnelles et criminelles ; que la décision attaquée a été rendue par MM. Parchemincy, juge doyen ; Couve, juge et Blavier, juge suppléant au tribunal de Tunis, régulièrement délégué par le premier président de la Cour d'Alger, pour compléter le tribunal qui ne pouvait se constituer, à raison de l'empêchement de tous les autres magistrats du siège ; que cette composition était régulière ;

Sur le second moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la publicité des audiences, autres que l'audience où a été prononcée la condamnation, ne résulte pas du jugement du procès-verbal des débats : — Attendu que la disposition de l'art. 372 C. inst. crim. n'est pas applicable devant les tribunaux criminels de Tunisie, lesquels, confor-

mément à l'art. 5 de la loi du 29 mars, 1882 rendent leur décision dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle; qu'aucun procès-verbal des débats n'a été rédigé dans l'espèce; que ce n'est pas dans un procès-verbal, mais dans les qualités mêmes du jugement qu'a été constatée la publicité de chacune des audiences; que le moyen manque donc en fait;

Sur le troisième moyen pris de la violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 407, 408 et 413 C. inst. crim., en ce que le jugement attaqué n'est pas daté: — Attendu que ce moyen manque également en fait; qu'en effet il est constaté dans le jugement attaqué qu'il a été rendu à l'audience du 29 juillet;

Sur le quatrième moyen pris de la violation des art. 293 et 296 C. inst. crim., 6 de la loi du 27 mars 1883 et des droits de la défense, en ce que l'interrogatoire de El Kebir ben Abdelkader ben Hadj est daté, en toutes lettres, du 7 février 1900 et en chiffres du 7 février 1902, ce qui ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le point de savoir si le délai de cinq jours prescrit par l'art. 296 C inst. crim. a été observé: — Attendu que le procès-verbal de l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 C. inst. crim. doit être régulièrement daté, mais que l'omission totale ou partielle de la date ne constitue une cause de nullité qu'autant que l'acte lui-même, ou d'autres documents de la procédure ne permettent pas d'y suppléer; — Attendu en fait que le procès-verbal relatif à l'interrogatoire subi par El Kheir et au cours duquel cet accusé a reconnu avoir reçu notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation porte en tête la date du 7 février 1900; que cette date est manifestement erronée quant au millésime, puisque l'arrêt de renvoi n'a été rendu que le 16 août 1901; mais qu'il demeure néanmoins établi, par l'énonciation du quantième et du mois, que l'interrogatoire a eu lieu le 7 février d'une année qui ne peut être évidemment que 1902; que le doute est d'autant moins possible à cet égard qu'en marge du procès-verbal on lit la mention suivante: « 7 février 1902; interrogatoire de El Kheir »; que le demandeur, n'ayant comparu devant le tribunal que le 21 juillet, a joui d'un délai bien supérieur à celui prescrit par l'art. 293 précité;

Sur le cinquième moyen pris de la prétendue violation de l'art. 231 C. inst. crim., en ce que le tribunal de Sousse, saisi par un arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation, a statué sur des incriminations dirigées par la partie civile contre diverses personnes et rejetées par la chambre des

mises en accusation, ce qui a eu pour effet de distraire l'attention du tribunal de la seule question qui lui était soumise, la culpabilité ou la non culpabilité du demandeur ; — Attendu que si la partie civile a fait entendre des témoins, dans le but d'établir que les accusés n'étaient pas seuls responsables de faits objet de l'accusation, si, dans les motifs des conclusions par elle prises, elle a énoncé que le meurtre du marquis de Morès avait été prémédité et accompli avec le concours de personnes non comprises dans les poursuites, si enfin le jugement a déclaré rejeter cette partie des conclusions, on ne peut voir dans ces faits ni la violation d'aucun texte de loi ni une atteinte quelconque aux droits de la défense ;

Sur le sixième moyen pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 8 décembre 1897, des art. 71, 73, 133, 257, 316 C. inst. crim., des principes généraux de l'instruction criminelle et des droits de la défense, en ce que le juge d'instruction du tribunal de Sousse, cité comme témoin par l'accusation, a été entendu en cette qualité et a ainsi concouru au jugement d'une affaire qu'il avait instruite ; — Attendu qu'aucune disposition de loi ne défend d'entendre en témoignage contre un accusé, le juge qui a instruit son procès ; — Attendu il est vrai qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 8 décembre 1897 le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites ; mais qu'un juge d'instruction ne saurait être considéré comme ayant concouru au jugement d'une affaire par cela seul qu'il a été entendu comme témoin dans cette affaire ;

Sur le septième moyen pris de la violation de l'art. 332 § 4 C. inst. crim., en ce que le tribunal de Sousse a reçu le témoignage d'un interprète ayant prêté son concours au cours de l'information ; — Attendu que devant le tribunal criminel l'interprète judiciaire Basnière de Vaigry a seul prêté son concours et que Schembri, qui avait rempli les fonctions d'interprètre pendant l'instruction, a été entendu comme témoin ; — Attendu que si, aux termes de l'art. 332 C. inst. crim., l'interprète ne peut être pris parmi les témoins, cet article ne s'oppose pas à ce que la personne qui, au cours de l'information, a rempli l'office d'interprète soit entendue en qualité de témoin à l'audience ;

Sur le huitième moyen pris de la violation des art. 407, 408, 453 C. inst. crim. et des droits de la défense, en ce que le jugement attaqué n'a pas donné acte au demandeur des conclusions écrites jointes au dossier, par lesquelles il demandait acte de ce que ni les conclusions de la partie civile ni les

réquisitions du ministère public n'ont été traduites à l'accusé ; — Attendu qu'il ne résulte ni des énonciations du jugement ni d'aucune autre pièce du dossier que les conclusions dont il s'agit aient été prises ; — Attendu, dès lors, qu'il n'y a lieu de s'arrêter au moyen, le fait sur lequel il se fonde n'étant pas établi ;

Sur le neuvième moyen pris de la violation de l'art. 332 C. inst. crim., en ce que l'interprète n'a traduit ni les réquisitions du ministère public sur l'application de la peine, ni les conclusions de la partie civile ; ensemble sur la requête en inscription de faux ; — Attendu qu'il est énoncé dans le jugement que l'interprète a prêté son concours toutes les fois qu'il a été utile, mais que El Kheir a régulièrement présenté une requête par laquelle il demande l'autorisation de s'inscrire en faux contre cette mention, offrant de prouver que l'interprète n'a fait la traduction ni des réquisitions du ministère public relatives à l'application de la peine ni des conclusions de la dame de Morès, partie civile ; — Attendu que cette requête est recevable en la forme; mais qu'il échet d'examiner si le fait articulé est pertinent ; — Attendu qu'aucune disposition de la loi n'exige à peine de nullité que les réquisitions adressées à la Cour ou au tribunal par le ministère public et les conclusions de la partie civile soient traduites à l'accusé par l'interprète ; que dans l'espèce non seulement l'avocat d'El Kheir a présenté la défense sans formuler aucune réclamation à cet égard ; mais que le demandeur, interpellé par le président, avant la clôture des débats, a déclaré n'avoir rien à ajouter pour sa défense ni aucune observation à présenter sur les conclusions de la partie civile ; — Attendu que le fait allégué dans la requête n'est donc pas pertinent, puisqu'en le supposant établi, il ne serait pas de nature à entraîner la nullité du jugement ; qu'il y a lieu par suite de rejeter la requête, ainsi que le neuvième moyen ;

Et attendu que Hamma ben Cheikh n'a produit aucun moyen à l'appui de son pourvoi ; que la procédure a été régulière et la peine légalement appliquée ;

Par ces motifs : — Rejette la requête à fin d'inscription de faux ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Rejette le pourvoi formé par El Kheir ben Abdelkader ben El Hadj et Hamma ben Cheikh, contre l'arrêt du tribunal de Sousse en date du 29 juillet 1902.

MM. Paul DUPRÉ, *ff. prés.* ; BOYER, *rap.* : BONNET, *av. gén.* Mes TALAMON et DE RAMEL, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

21 juin 1902

Propriété, Algérie, titres provisoires, délivrance, opposition, délai, point de départ, prescription, droit musulman, parents, indivision.

Le délai de trois mois pour faire opposition à la délivrance des titres provisoires établis conformément à la loi du 26 juillet 1873 ne court pas du jour de l'établissement des titres, mais bien, aux termes des art. 17 et 18 de ladite loi, du jour des insertion et publication de l'établissement de ces titres (1) ;

La prescription acquisitive dont le délai est, en droit musulman, de quarante ans entre parents, ne peut être invoquée entre parents exploitant un fonds indivis (3).

(Kettab c. Djebbar)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les consorts Kettab soutiennent que les titres provisoires ont été établis le 3 mars 1891 ; que le délai de trois mois pour faire opposition à leur délivrance, délai dont l'observation est d'ordre public, expirait le 3 juin suivant ; que l'instance en justice prévue par l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873 n'a été introduite que le 11 janvier 1891 ; qu'à cette date les titres provisoires étaient définitifs ; que l'opposition de Djebbar est donc tardive ; qu'ils ajoutent qu'il ne peut être fait opposition aux titres provisoires ni avant leur délivrance, ni après l'expiration du délai de l'art. 18 de ladite loi de 1873 ;

Mais attendu que le délai de trois mois ne court pas de l'établissement des titres, mais bien, aux termes des art. 17 et 18 de la même loi, des insertion et publication de l'établis-

(1) V. la jurisprudence rapportée en note dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, sous les art. 17 et 18 de la loi du 26 juillet 1873.

(3) Sur la prescription en droit musulman, V. l'étude publiée *Rev. Alg.*, 1899. 1. 37, 53 et suiv.

sement des titres provisoires prescrites par ces dispositions; qu'il est établi et non contesté d'ailleurs par les consorts Kettab que deux publications ont eu lieu et que la seconde est du 13 juin 1891; que la loi, en effet, n'exige pas que les contestations de l'art. 18 ne peuvent pas être faites avant la délivrance des titres; — Attendu, en conséquence, que ce premier moyen soulevé par les consorts Kettab n'est pas fondé et qu'il échet de les en débouter;

Attendu que les consorts Kettab invoquent le bénéfice de la prescription comme ayant possédé d'une façon non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire, suffisante pour prescrire; — Mais attendu d'abord, de ce chef, que si l'expert Debacq a fait, ainsi que le soutiennent avec raison les consorts Kettab, la constatation de leur possession, il résulte d'un acte de notoriété dressé le 3 décembre 1896, par le cadi malékite d'Alger, en qualité d'officier public, que cette possession n'a été que précaire; que plusieurs témoins, en effet, ont affirmé devant le cadi qu'en 1885 le paiement des fermages échus avait été effectué entre les mains de Djebbar ben Ali, pour partie de terres litigieuses, par leurs possesseurs; que rien n'établit la fausseté des déclarations de ces témoins; — Attendu, au surplus, qu'il n'est nul besoin d'insister sur cet acte vivement critiqué par les consorts Kettab; — Attendu, en effet, qu'il est démontré et non contesté d'ailleurs par les consorts Kettab que Djebbar ben Ali est né en 1860; — Attendu que l'instance actuelle remonte au 11 juin 1891; — Attendu qu'en admettant que la majorité de Djebbar ben Ali, indigène musulman, ait commencé à l'âge de quinze ans, et en mettant ainsi les choses au point de vue le plus favorable pour les consorts Kettab, la prescription, dont le délai, en droit musulman, est en principe de quarante ans entre parents, n'aurait pu courir contre lui avant l'année 1875; — Attendu, enfin, qu'avant 1892, date du décès de Salem ben Ali, père de Djebbar ben Ali, les consorts Kettab n'ont pu acquérir la propriété; — Attendu, en effet, que Salem ben Ali a vécu avec les appelants ou leurs auteurs dans l'état d'indivision; que s'agissant de parents ayant exploité le fonds, la prescription ne peut être invoquée; — Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges s'appropriant le travail consciencieux de l'expert Debacq ont décidé que Djebbar ben Ali ben Salem n'a aucun droit sur les trois parcelles nos 2365, 2432, 2440, sur lesquelles il ne justifiait pas de ses droits, non plus sur les dix-sept parcelles portant les nos 5175, 5599, 5600, 5601, 5602, 5612, 5643, 5655, 5661, 5678, 5680, 5683, 5686, 5687, 5691, 5702 et 5721, pour

lesquels Djebbar ben Ali ben Salem avait laissé délivrer les titres définitifs sans protestation et qu'il est copropriétaire dans les proportions fixées par l'expert dans quatre-vingt-huit autres parcelles, objet de son opposition en délivrance de titres ; qu'il importe toutefois de préciser de ce dernier chef que l'expert a fait quatre groupes de ces quatre-vingt-huit parcelles : 1° haouch Cheurfa ; 2° haouch Fala ou Drar ; 3° Bab Eddar et El Djinane ; 4° haouch Kerabib et qu'il a fixé comme suit les droits de Djebbar ben Ali ben Salem dans chacun de ces quatre groupes ; dans le premier 225/720 ; dans le deuxième 240/1512 ; dans le troisième 45/84 ; et dans le quatrième également 45/84 ;

Attendu que c'est à bon droit également que les premiers juges ont admis le principe des dommages-intérêts et qu'ils ont décidé que ces dommages-intérêts sont dus depuis 1886, date à laquelle les fermages ont cessé d'être payés à Djebbar ben Ali ben Salem, d'après les déclarations consignées à l'acte de notoriété ci-dessus visé du cadi maléki d'Alger ; qu'en effet les consorts Kettab n'ont jamais été de bonne foi ; que de tous ces chefs il y a lieu d'adopter leurs motifs ; — Mais attendu que le chiffre des dommages-intérêts alloués par le jugement déféré est exagéré et qu'il y a lieu, non seulement de ne pas faire droit à la demande de dommages-intérêts supplémentaires réclamés en cause d'appel par Djebbar ben Ali ben Salem, mais encore de réduire ceux alloués par les premiers juges ; que la Cour trouve d'ailleurs dans les éléments de la cause, et principalement dans la contenance des terres attribuées à Djebbar ben Ali ben Salem, des éléments suffisants pour apprécier exactement le préjudice qu'il a subi du fait de la jouissance indue de ces terres par les consorts Kettab ; — Attendu que tout le préjudice subi depuis 1886 jusqu'à ce jour sera suffisamment rémunéré par l'allocation totale d'une somme de 2,500 fr. ; — Attendu que de ce chef il y a lieu d'infirmer ;

Attendu qu'il n'y a point lieu d'allouer d'indemnité pour amélioration aux immeubles litigieux ; que c'est à bon droit, en effet, que les consorts Kettab prétendent que l'expert Debacq a constaté qu'il y avait eu de nombreuses améliorations consistant en défrichements et plantations ; que l'expert s'est borné à mentionner dans son rapport que Tahar et Rabah ben Mohamed ben Ahmed ben El Djaïd avaient appelé l'attention du tribunal sur les améliorations qui avaient été apportées à la propriété litigieuse ; que l'expert a déclaré que ces améliorations étaient fort difficiles à constater ; qu'il

échet de débouter les consorts Kettab de cette demande qui n'est pas justifiée ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel des consorts Kettab ; — Dit recevable l'action de Djebbar ben Ali ; — Dit que la prescription n'est pas acquise aux consorts Kettab ; — Dit en conséquence bien jugé mal appelé, sauf en ce qui concerne le quantum des dommages-intérêts ; — Infirme de ce chef seulement et statuant à nouveau ; — Condamne les consorts Kettab, conjointement et solidairement, à payer à Djebbar ben Ali ben Salem la somme de 2,500 fr. à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice qui lui a été occasionné par l'indue jouissance par les consorts Kettab des terres litigieuses, de l'année 1886 à ce jour avec les intérêts de droit ; — Confirme le jugement déféré dans toutes ses autres dispositions et dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — Déboute les consorts Kettab de leur demande en indemnité pour améliorations et plantations ; — Condamne conjointement et solidairement les appelants aux dépens, etc. ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Déboute les appelants de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions contraires.

MM. WURTZ, *prés.* ; ÉTIENNE, *subst. du proc. gén.* ; — Mes CHARPENTIER et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

24 mai 1902

Contributions diverses, Algérie, procès-verbal, inscription de faux, faits justificatifs, preuve, conditions, bonne foi, circonstances atténuantes, taxe de consommation, inapplicabilité.

Si malgré les dispositions de l'art. 154 C. inst. crim. un prévenu, poursuivi à raison d'une contravention constatée par un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, peut être admis à prouver par témoins des faits justificatifs, ce ne peut être qu'à la double condition que ces faits soient nettement précisés et qu'ils ne soient pas en contradiction avec les termes du procès-verbal, de telle sorte qu'il ne puisse être porté atteinte à la foi due à celui-ci ;

Toute contravention aux lois fiscales, régulièrement constatée, doit être réprimée alors même que le prévenu établit sa bonne foi ; il n'est fait exception que pour le transporteur qui met l'administration à même de poursuivre le véritable auteur de la fraude ;

Si les juges peuvent tenir compte de la bonne foi au point de vue de la quotité de la peine à prononcer, cette recherche est inutile lorsque l'administration limite sa demande de condamnation au minimum prévu par la loi.

La taxe de consommation perçue en Algérie au profit du trésor ne constitue pas une contribution indirecte ; elle n'est qu'une simple addition à la taxe de l'octroi de mer et placée sous le même régime ;

En conséquence, le délinquant n'est pas susceptible de bénéficier des circonstances atténuantes.

(Contributions diverses c. Kéary)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que des énonciations d'un procès-verbal régulier et non argué de faux dressé le 26 novembre 1901 par le sieur Leblanc, contrôleur et le sieur Bonnard, commis des contributions diverses, il résulte que ledit jour ces employés ont vu pénétrer dans le café géré par Kéary, rue Mogador, à Alger, un indigène porteur d'une bonbonne ; que pénétrant à sa suite ils ont demandé à Kéary de leur représenter cette bonbonne ; que celui-ci les a conduits « dans sa cave », où ils ont retrouvé ladite bonbonne, laquelle contenait 10 litres d'eau-de-vie de marc à 49 degrés, soit 4 litres 90 centilitres d'alcool pur ; qu'il n'a pu représenter le titre de mouvement ; — Attendu que, devant le tribunal d'Alger saisi de la poursuite dirigée par l'administration contre Kéary, celui-ci a demandé à faire entendre des témoins pour « établir sa bonne foi ainsi que les conditions spéciales dans lesquelles la soi-disante contravention aurait été commise » ; qu'il a fait connaître en plaidoirie que les témoins devaient déclarer que la bonbonne avait été déposée chez lui pour le compte d'un tiers ; — Attendu que l'administration des contributions diverses s'est opposée à l'admission de cette preuve testimoniale ; — Attendu que si, malgré les dispositions de l'art. 154 C. inst. crim., un prévenu à raison d'une contravention constatée par un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux peut être admis à prouver par témoins des faits justificatifs, ce ne

peut être qu'à la double condition que ces faits soient nettement précisés et qu'ils ne soient pas en contradiction avec les constatations du procès-verbal, de telle sorte qu'il ne puisse être porté atteinte à la foi due à celui-ci ; — Attendu que les conclusions écrites de Kéary ne répondent pas à la première de ces deux conditions ; que le fait indiqué en plaidoirie est d'ores et déjà dans les énonciations du procès-verbal, puisque d'après celui-ci la bonbonne avait été déposée « dans la cave » de Kéary, et non comme il est allégué, dans l'arrière boutique où elle attendait le soi-disant destinataire ; que d'ailleurs cette dernière circonstance, en l'admettant comme exacte et établie, ne ferait pas disparaître la contravention puisque le prévenu aurait sciemment reçu dans sa cave de l'alcool circulant sans titre de mouvement ; — Attendu que toute contravention aux lois fiscales régulièrement constatée doit être réprimée par les juges auxquels elle est déférée, alors même que le prévenu établit sa bonne foi ; qu'il n'est fait exception que pour le transporteur qui met l'administration à même de poursuivre le véritable auteur de la fraude ; — Attendu que si les juges peuvent tenir compte de la bonne foi au point de vue de la quotité de la peine à prononcer, cette recherche est inutile lorsque l'administration limite sa demande de condamnation au minimum prévu par la loi ; — Attendu que la question de bonne foi ne pourrait présenter d'intérêt que si les dispositions de l'art. 34 de la loi du 25 février 1901, promulguée en Algérie, étaient applicables en cas de contravention commune à l'octroi de mer à la taxe de consommation ; — Mais attendu que la taxe de consommation perçue en Algérie au profit du trésor ne constitue pas une contribution indirecte ; qu'elle est une simple addition à la taxe de l'octroi de mer et placée sous le même régime ; qu'aucune contravention fiscale en Algérie n'est donc une contravention commune à l'octroi et aux contributions indirectes et n'est susceptible, aux termes de la loi précitée, de bénéficier des dispositions de l'art. 463 C. pén. ; — Attendu par suite qu'à aucun point de vue l'audition des témoins présentés par le prévenu ne devait être autorisée ; qu'en l'ordonnant le tribunal a violé les dispositions de l'art. 154 C. inst. crim. et les formes prescrites par la loi ; que, conformément aux dispositions de l'art. 215 du même Code, il y lieu pour la Cour d'annuler le jugement et d'évoquer le fond ;

Attendu que la cause est en état de recevoir une solution ; — Attendu que du procès-verbal ci-dessus analysé résulte à la charge de Kéary la preuve qu'il a, le 26 novembre 1901, à Alger, fait circuler des eaux-de-vie, sans les accompagner de

titre de mouvement; — Attendu que ce fait constitue la contravention prévue et punie par les art. 24 et 26 de la loi du 28 avril 1816, 8 de la loi du 29 mars 1832, 9 de la loi du 24 mai 1834, 2 du décret du 26 décembre 1884, 20 et 21 de la loi du 26 décembre 1895, le premier de ces deux derniers articles modifié par l'art. 32 de la loi du 13 avril 1898 ;

Par ces motifs : — Annule le jugement du tribunal d'Alger du 14 mars 1902; — Évoquant : — Déclare Kéary coupable d'avoir à Alger, le 26 novembre 1901, fait circuler des eaux-de-vie sans les accompagner d'une expédition; — Et lui faisant application des articles de loi précités : — Le condamne à une amende de 100 fr. pour fraude au droit d'octroi de mer; à une amende de 500 fr. pour fraude au droit de consommation ; au montant des droits fraudés s'élevant à 7 fr. 35 cent. ; — Prononce la confiscation de la boisson saisie et à défaut condamne Kéary au paiement de sa valeur fixée à la somme de 3 fr. ; — Condamne l'administration des contributions diverses en tous les dépens, sauf son recours contre le condamné.

MM. LALOÉ, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes POUPILLIER et LE DENTU, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

24 mai 1902

Alcools, Algérie, droits de licence, vente, pharmacien.

Si la vente des médicaments contenant de l'alcool ne tombe pas sous l'application de la loi fiscale, il en est autrement de la vente d'alcool à l'état naturel faite par un pharmacien et qui astreint celui-ci au paiement des droits de licence, alors même que cet alcool, vendu à l'état naturel, était destiné à entrer dans la confection de médicaments.

(Fabry c. Contributions diverses)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'art. 39 de la loi du 28 avril 1893, qui a astreint au paiement de la licence en Algérie toute

personne vendant de l'alcool, a précisé les exceptions au principe qu'il pose ; que les pharmaciens ne sont pas compris dans les exceptions ; — Attendu que, si la vente des médicaments proprement dits ne tombe pas sous l'application des lois fiscales, il en est différemment de la vente de l'alcool, même destiné à entrer dans la confection des médicaments, s'il est vendu à l'état naturel ; qu'en effet, c'est l'opération de la vente qui donne ouverture au droit de licence, lequel est acquis, dès qu'elle porte sur de l'alcool à l'état naturel, sans que le service des contributions diverses puisse être astreint à suivre l'alcool, à en contrôler l'emploi et à rechercher s'il est ou non converti ultérieurement en médicaments ; — Adoptant, en outre, les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement dont est appel, etc.

MM. LALOÉ, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* ; — Mes OTTEN et LE DENTU, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

14 avril 1902

Privilège, bailleur, étendue, meubles appartenant à des tiers, bonne foi, déplacement, revendication, syndic de la faillite du preneur.

Le privilège du bailleur résultant de l'art. 2102 § 1er C. civ. s'étend sur tous les objets garnissant l'immeuble loué, même sur ceux qui appartiennent à des tiers, à moins que le bailleur n'ait su, avant leur introduction dans son immeuble, qu'ils n'appartenaient pas à son locataire ;

Le déplacement des objets garnissant les lieux loués et le défaut de revendication dans le délai légal de ces objets n'éteignent le privilège que lorsque ce déplacement est effectué par le preneur ;

Si c'est le syndic de la faillite de ce dernier qui, dans l'intérêt de tous les créanciers, se saisit de ces objets pour les faire vendre et en répartir le prix entre les ayants droit, le

bailleur, qui ne peut s'opposer à ces opérations de la faillite, conserve sur ces objets son privilège.

(Flocon c. Olivier)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le sieur Chapuis, syndic de la faillite de la demoiselle Marain, déclare s'en rapporter à justice ;

Attendu que l'appel du sieur Flocon est, en la forme, recevable ;

Au fond :

En ce qui concerne le droit du sieur Olivier d'invoquer, pour le paiement des loyers que lui doit la demoiselle Marain, bijoutière, actuellement en faillite, son privilège de bailleur, sur les bijoux revendiqués par le sieur Flocon, bijoutier à Paris : — Attendu que les loyers sont, aux termes de l'art. 2102 § 1er C. civ., privilégiés sur tous les objets qui garnissent l'immeuble loué ; que cette disposition s'applique, dans sa généralité, même à ceux qui appartiennent à des tiers ; qu'il n'en est autrement, pour ces objets, que s'ils proviennent de vol (art. 2279 § 2 du même Code) ou si le bailleur a su, avant leur introduction dans son immeuble, qu'ils n'appartenaient pas à son locataire (jurisprudence sur l'art. 2102 précité) ; — Attendu qu'en février 1900, la demoiselle Marain a reçu du sieur Flocon les bijoux litigieux, pour les vendre, lui tenir compte de ceux achetés, lui retourner les autres ; que ces objets ont ainsi garni, depuis cette époque, l'immeuble à elle loué par le sieur Olivier, et se sont, par suite, trouvés, depuis cette même époque, grevés, au profit du bailleur, du privilège de l'art. 2102 § 1er C. civ. ; qu'il importe peu que, lors des procès-verbaux de saisie gagerie des 20, 21 juillet, 17 septembre 1900, enregistrés, la demoiselle Marain ait dissimulé à l'huissier qui instrumentait leur existence ; que ces bijoux n'en garnissaient pas moins, à ces dates, l'immeuble loué et n'en étaient pas moins grevés, par suite, du privilège du bailleur au profit du sieur Olivier ; que ce dernier n'a, d'ailleurs, su que postérieurement à l'introduction des bijoux litigieux dans son immeuble, c'est-à-dire tardivement, par la notification que lui en a faite le sieur Flocon, suivant exploit du 27 décembre 1900, enregistré, qu'ils n'appartenaient pas à sa locataire ; — Attendu que c'est avec raison que, dans ces conditions, les premiers juges ont reconnu au

sieur Olivier le droit d'invoquer, pour le paiement des loyers que lui doit la demoiselle Marain, son privilège de bailleur sur lesdits bijoux ;

En ce qui concerne la déchéance de son privilège opposée au sieur Olivier et déduite de ce qu'il n'aurait pas, contrairement à l'art. 2101, dernier paragraphe, C. civ., revendiqué, dans les quinze jours de leur déplacement par le syndic Chapuis, les bijoux litigieux : — Attendu que le déplacement des objets garnissant les lieux loués et le défaut de revendication dans le délai légal de ces objets n'éteignent le privilège que lorsque ce déplacement est effectué par le preneur ; que si c'est le syndic de la faillite de ce dernier qui, dans l'intérêt de tous les créanciers, se saisit de ces objets pour les faire vendre et en répartir le prix entre les ayants droit, le bailleur, qui ne peut s'opposer à ces opérations de faillite, conserve sur ces objets son privilège (*sic* Laurent, 29e vol., n° 437) ; que l'effet en est seulement reporté sur le prix ; que ces solutions découlent des dispositions de la loi sur le privilège du bailleur et en matière de faillite ; qu'elles s'appliquent, *a fortiori*, au cas où, comme dans la cause, en présence d'une contestation entre le bailleur se prévalant de son privilège sur les objets garnissant les lieux loués et un tiers les revendiquant, le syndic, après que le bailleur et ce tiers lui ont fait défense de se dessaisir de ces objets en d'autres mains que les leurs, en a effectué le dépôt à titre provisoire, pour ne pas courir les risques de leur garde, jusqu'à décision définitive sur le litige, dans un établissement public, tel que la banque de l'Algérie ; que, dès lors, la déchéance invoquée par le sieur Flocon n'existe pas ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges : — Donne acte au sieur Chapuis, syndic de la faillite de la demoiselle Marain, de ce qu'il s'en est rapporté à justice ; — Dit l'appel recevable en la forme ; — Le rejette, au fond, comme non justifié ; — Confirme le jugement déféré ; — Ordonne qu'il soit exécuté dans toutes ses dispositions ; — Condamne le sieur Ernest Flocon à l'amende de son appel et en tous les dépens envers les sieurs Olivier et Chapuis, ce dernier ès qualité ; — Rejette comme mal fondées ou non justifiées toutes fins et conclusions contraires aux dispositions qui précèdent.

MM. MÉROT, *ff. prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — Mes GARNIER et HANNEDOUCHE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

18 avril 1902

—

Requête civile, pièce fausse, preuve, dol personnel.

—

La requête civile fondée sur ce qu'il a été jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement n'est recevable qu'autant que le faux a été juridiquement constaté ;

Doit être considéré comme dol personnel, suffisant pour donner ouverture à la requête civile, le fait par l'une des parties, indigène musulman, d'avoir soutenu faussement devant le juge que l'acte de habous qu'il produisait avait la force probante d'un acte authentique, parce qu'il était extrait du registre des minutes du cadi hanéfi, dont il indiquait même le numéro.

(Fathma Mohamed c. Karamali)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen tiré du § 9 de l'art. 480 C. pr. civ. (faux) : — Attendu qu'aux termes de cette disposition légale, les décisions devenues définitives pourront être rétractées sur la requête de ceux qui y auront été parties, si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ; qu'il est donc nécessaire que le faux ait été juridiquement constaté ; qu'aucune décision judiciaire n'ayant déclaré faux l'acte de habous qui a provoqué l'arrêt du 13 juillet 1900 dont la rétractation est demandée, il y a lieu de rejeter ce premier moyen ;

. Sur le moyen tiré du § 1er du même article (dol personnel) : — Attendu qu'il faut entendre par dol toutes les fraudes et surprises pratiquées dans le but de tromper quelqu'un ; que le dol donne ouverture à requête civile quand il est personnel c'est-à-dire qu'il a été commis par la partie au profit de qui la décision a été rendue, et que les manœuvres pratiquées par cette partie ont été telles que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas été condamnée ; qu'il est de jurisprudence

constante que la preuve du dol peut être puisée par le juge dans tous les éléments de conviction ; — Attendu que Karamali a soutenu devant le tribunal et devant la Cour que l'acte de habous de février 1850 qu'il a produit avait force probante parce qu'il était extrait du registre des minutes du cadi hanefi, dont il indiquait même le numéro ; — Attendu qu'il prêtait dolosivement à cet acte un caractère d'authenticité qu'il savait très bien ne pas avoir, l'acte n'ayant jamais été inscrit sur un registre quelconque ; — Attendu que c'est l'allégation de ce fait qu'il savait inexact qui lui a permis d'obtenir gain de cause ainsi qu'il ressort de la simple lecture de l'arrêt ; que le deuxième moyen est donc fondé ; — Attendu, au surplus, que Fathma bent el Hadj Mohamed Laaredj a un intérêt évident à faire rapporter l'arrêt du 13 juillet 1900, qui fixe à concurrence de la moitié seulement ses droits de copropriété de l'immeuble litigieux dont elle prétend être propriétaire de la totalité ;

Par ces motifs : — Déclare la requête civile de Fathma bent el Hadj Mohamed Laaredj recevable et bien fondée ; — En adjuge le bénéfice à la demanderesse ; — Rétracte l'arrêt du 13 juillet 1900, et remet les parties en l'état où elles étaient avant l'arrêt ; — Condamne Karamali en tous les frais et dépens.

MM. WURTZ, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* ; — Mes MEUNIER et BOUDERBA, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

24 mai 1902

Licitation, indigènes musulmans, loi du 27 avril 1887, représentant unique des colicitants, pouvoir.

Le représentant unique des indigènes musulmans, copropriétaires d'immeubles dont la licitation est poursuivie, représentant constitué en vertu de l'art. 16 de la loi du 28 avril 1887, n'est pas seulement chargé de recevoir en sa qualité les significations d'actes qui devraient, s'il n'existait

pas, être faites à chaque ayant droit ; il a un rôle actif, est chargé des intérêts de tous les indigènes qu'il représente, et peut engager ces intérêts, notamment interjeter un appel au nom des représentés ;

Le dernier paragraphe de l'art. 17 de la loi du 16 février 1897 ne supprime le droit d'appel que contre les jugements fixant la somme à payer par la souche touchée par le demandeur en licitation.

(Consorts Ben Ouis c. Lacotte et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que c'est à tort que les intimés prétendent que le représentant unique des indigènes musulmans, copropriétaires d'immeubles dont la licitation est poursuivie, représentant constitué en vertu de l'art. 16 de la loi du 28 avril 1887, n'a d'autre mandat que de recevoir en sa qualité les significations d'actes qui devraient, s'il n'existait pas, être faites à chaque ayant droit, et qu'il ne peut dès lors jouer dans la procédure de licitation, au moins en ce qui concerne les musulmans qu'il représente, qu'un rôle exclusivement passif ; — Attendu que le mandataire unique, chargé incontestablement par cette loi des intérêts de tous les indigènes qu'il représente, peut engager ces intérêts, qu'il a un rôle actif ; — Attendu, au surplus, que si la loi de 1887 avait entendu interdire au mandataire unique le droit de relever appel, au nom des représentés, elle l'aurait expressément déclaré ; qu'elle ne l'a point fait ;

Attendu, en second lieu, que soit au nom de Ben Ouis Mohamed personnellement, soit au nom de Ben Ouis Mohamed ès-qualité, l'appel est possible, le dernier paragraphe de l'art. 17 de la loi du 16 février 1897 invoqué par les intimés ne supprimant le droit d'appel que contre les jugements fixant la somme à payer par la souche touchée par le demandeur en licitation ;

Attendu dès lors que l'appel est recevable ;

Attendu que Ben Ouis Mohamed déclare s'en rapporter à justice sur l'attribution qui a été faite par le jugement déféré à Lacotte du n° 70 ; — Qu'il y a lieu de lui donner acte de cette déclaration ;

Attendu, en ce qui concerne Hadj Ali ben Sadoun, que Ben Ouis Mohamed conclut d'abord à ce que son intervention soit

déclarée recevable, contrairement à ce qui a été décidé par les premiers juges, puis subsidiairement à une expertise ayant pour objet d'établir les droits des parties en cause, d'examiner si l'attribution faite à Hadj Ali ben Sadoun, tant au point de vue de la composition des lots que de la valeur des terres, n'est pas préjudiciable à Ben Ouis et de faire en ce cas une nouvelle répartition des lots ;

Attendu, sur l'intervention, qu'il y a lieu d'adopter les motifs des premiers juges ;

Sur les conclusions prises devant la Cour par l'appelant ; — Attendu que ces conclusions, en contradiction avec celles de première instance, où les attributions aujourd'hui contestées n'avaient point fait l'objet d'aucune réclamation, doivent être rejetées ;

Attendu que les premiers juges ont appliqué à la cause, sur la demande des consorts Ben Ouis, les dispositions de l'art. 17 de la loi du 16 février 1897 tant en ce qui concerne Lacotte que Hadj Ali ben Sadoun ; — Que les premiers juges se sont scrupuleusement renfermés dans cette loi, les immeubles litigieux étant, d'après le travail de l'expert Rotte, travail non contesté par les consorts Ben Ouis, commodément partageables ;

Attendu d'ailleurs que rien ne démontre que l'attribution faite à El Hadj Ali ben Sadoun du lot, n° 44, soit préjudiciable aux intérêts des indigènes représentés par Ben Ouis Mohamed ; — Que les allégations de l'appelant à cet égard, nouvelles et contradictoires avec celles faites précédemment par lui, ne sont nullement justifiées ; — Qu'il échet, dans ces conditions, de confirmer le jugement déféré ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme seulement ; — Donne acte à Ben Ouis Mohamed de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice sur l'attribution à Lacotte du lot, n° 70 ; — Et sans s'arrêter à la demande en nullité dirigée par Ben Ouis Mohamed contre l'intervention de Hadj Ali ben Sadoun et aux conclusions prises contre ce dernier par Ouis Mohamed devant la Cour, demande et conclusions qui sont non fondées et dont il est débouté ; — Dit bien jugé, mal appelé ; — Confirme purement et simplement le jugement déféré dans toutes ses dispositions et dit qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur ; — Condamne les appelants à l'amende et en tous les dépens.

MM. WURTZ, *prés.* ; FABRE DE PARREL, *av. gén.* — Me Paul BLASSELLE et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

22 mars 1902

Violation de secrets, éléments constitutifs, dénonciation calomnieuse, plaignant, décès, compétence, action civile.

L'art. 378 C. pén., punissant le délit de violation de secrets, ne peut être invoqué contre celui qui, recevant communication par l'autorité administrative d'une dénonciation anonyme dans laquelle il est visé, remet l'écrit constituant cette dénonciation à l'autorité judiciaire pour ouvrir une instruction dans le but d'en connaître l'auteur ou l'inspirateur ;

Lorsque l'autorité qui aurait dû examiner des faits contenus dans une dénonciation ne peut plus en connaître, par suite notamment du décès de la personne à laquelle ils sont imputés, les juges appelés à statuer sur une plainte en dénonciation calomnieuse sont compétents pour apprécier la vérité ou la fausseté des faits dénoncés ;

En l'absence d'un ou de plusieurs des éléments constitutifs du délit prévu et puni par l'art. 373 C. pén., la dénonciation calomnieuse n'en constitue pas moins un quasi-délit donnant ouverture à une action en dommages-intérêts en vertu des art. 1382 et suiv. C. civ., à la condition toutefois qu'il y ait faute de la part du dénonciateur.

(Léger c. Michel et Sonderer)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Michel et Sonderer soutiennent tout d'abord que les consorts Léger ne peuvent valablement leur opposer les deux lettres anonymes du 5 août 1899, adressées, l'une à M. le préfet d'Alger l'autre à M. le sous-préfet d'Orléansville, la détention actuelle de ces lettres par la succession Léger étant le résultat d'un délit, celui de l'art. 373 du C. pén., commis par Léger ; que l'instruction judiciaire suivie à la suite de la communication par Léger au parquet d'Orléansville de ces deux billets, en vue de découvrir leur auteur, doit être également rejetée des débats ; — Attendu

que l'art. 373 C. pén. ne peut être invoqué dans la cause; — Que les deux lettres dont s'agit, dans lesquelles Léger, qui était alors maire de la commune de l'Oued-Fodda, était personnellement accusé d'assassinat, ont été communiquées à Léger par l'administration, qui désirait être fixée sur la personne qui aurait pu les écrire ou les inspirer; — Que pour faire la lumière sur ce point, les deux lettres ont été remises par Léger à l'autorité judiciaire, qui, son information terminée, les lui a restituées; — Que ces lettres depuis n'ont jamais été réclamées par l'administration, qui d'ailleurs a connu l'information et ne s'y est pas opposée; — Attendu qu'il n'y a point lieu, dans ces circonstances, de s'arrêter au moyen soulevé par Michel et Sonderer;

Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé et des aveux formels de Michel fils, dont le manque de discernement est loin d'être établi, que ce dernier a écrit les deux lettres à l'instigation de son père et de son oncle Sonderer Joseph, sur un brouillon dressé par eux; que Michel père et Sonderer Joseph, les lettres une fois écrites, les ont cachetées, y ont apposé les timbres et ont envoyé Michel fils les porter à la poste; — Attendu que le caractère de spontanéité de ces dénonciations est indiscutable; — Attendu qu'elles ont été faites dans l'intention de nuire à Léger, tout au moins comme maire; que l'envoi des lettres aux supérieurs hiérarchiques de Léger et non au procureur de la République, et les termes employés le démontrent suffisamment; qu'on lit en effet dans ces lettres: « Salira-t-il encore longtemps l'écharpe qu'il est indigne de porter »; que le but poursuivi était donc bien la révocation de Léger de ses fonctions de maire; — Attendu que les premiers juges, après avoir, à bon droit, déclaré que les deux lettres avaient été écrites par Michel fils, dans les circonstances ci-dessus indiquées, que les dénonciations avaient été spontanées et qu'elles avaient été faites dans le but de nuire à Léger au moins comme maire, ont estimé qu'il leur manquait un des éléments essentiels de la dénonciation calomnieuse, la mauvaise foi; qu'ils ont décidé, par suite, qu'elles ne sauraient donner lieu à responsabilité pécuniaire et à dommages-intérêts; qu'ils ont basé leur décision sur les déclarations de témoins ou inculpés, recueillies au cours des informations ouvertes à l'occasion de la mort de Schwab, déclarations desquelles il résultait pour eux que, dans le village d'Oued-Fodda, Léger avait été l'instigateur du crime et qu'il en était accusé à tort ou à raison, non seulement par la mère de Schwab, mais encore par d'autres personnes; que la décision déférée porte encore

« qu'il résulte de la dernière information close par la mort de Léger des présomptions graves de sa culpabilité » ; — Attendu que, dans le but d'éclairer sa religion, la Cour a, par arrêt en date du 8 novembre 1901, faisant droit aux conclusions des consorts Léger, ordonné, avant faire droit, l'apport sur son bureau des dites informations; que la mesure prescrite a été remplie et que ces documents ont été communiqués aux parties en cause ; — Attendu que s'il résulte de ces procédures que le bruit a réellement couru daus le village d'Oued-Fodda que Léger avait été l'instigateur de l'assassinat de Schwab, il convient de constater qu'il y a été répandu par des indigènes dont les dires ne doivent jamais être accueillis qu'avec la plus grande circonspection ; — Attendu, au surplus, que les témoins entendus ont fait des déclarations dont certaines ont été reconnues inexactes et dont d'autres renferment des contradictions telles, qu'il est téméraire d'affirmer qu'elles constituent des présomptions graves de culpabilité à l'encontre de Léger ; — Attendu qu'au contraire de ce qu'ont décidé les premiers juges, la mauvaise foi de Michel et de Sonderer est évidente ; qu'elle résulte nettement de ce fait que Michel et Sonderer ont adressé aux chefs hiérarchiques de Léger des lettres anonymes ; — Attendu que Michel Paul l'a d'ailleurs si bien compris, qu'il a tenté d'établir sa bonne foi, quand, au cours de la dernière information il a été entendu le 5 décembre 1899 par le juge d'instruction d'Orléansville ; qu'il a prétendu, en effet, à cette date, pour la première fois, qu'avant de mourir, Schwab lui avait fait la confidence que c'était Léger qui l'avait fait assassiner ; — Mais attendu que cette déclaration faite si tardivement est évidemment suspecte ; que Schwab a été entendu à trois reprises différentes, le jour même du crime, par la gendarmerie et le juge de paix de l'Oued-Fodda ; que non seulement au cours de ces dépositions, le nom de Léger n'a jamais été prononcé, mais que Schwab a toujours déclaré qu'il portait ses soupçons sur un indigène nommé Cherchal Ahmed avec lequel il avait eu récemment une discussion et qui avait proféré des menaces contre lui ; — Attendu, il est vrai, que l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction d'Orléansville est basée uniquement sur le décès de Léger ; que la fausseté des faits articulés contre ce dernier par Michel et Sonderer n'a donc pas été déclarée ; — Mais attendu que lorsque l'autorité qui aurait dû examiner les faits énoncés ne peut plus en connaître, par suite notamment du décès de la personne à qui ils sont imputés, les juges appelés à statuer sur une plainte en dénonciation calomnieuse sont compétents

pour apprécier la vérité ou la fausseté des faits dénoncés ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la vérité des faits dénoncés par Michel et Sonderer n'a pas été établie ; — Attendu que les deux dénonciations adressées par Michel et Sonderer au préfet d'Alger et au sous-préfet d'Orléansville réunissent donc tous les caractères du délit de l'art. 373 C. pén. ; — Attendu surabondamment qu'en l'absence même de l'un ou de plusieurs éléments constitutifs du délit de cet article, la dénonciation n'en constitue pas moins un quasi-délit donnant ouverture à une action en dommages-intérêts en vertu des art. 1382 et suiv. C. civ., à la condition toutefois qu'il y ait faute de la part du dénonciateur ; que, dans l'espèce rien n'obligeant Michel et Sonderer à faire ces dénonciations, ils ont commis une faute qui engagerait leur responsabilité si même leur mauvaise foi n'était pas démontrée ; — Attendu, dès lors, qu'il échet d'infirmer le jugement déféré ; — Attendu que Michel et Sonderer ont, par leurs dénonciations, causé à feu Léger et à ses héritiers un préjudice moral dont ils leur doivent réparation ; — Attendu toutefois que la somme de 10,000 fr. réclamée par les consorts Léger est exagérée ; — Attendu que la Cour possède des éléments nécessaires pour apprécier exactement le préjudice occasionné ; que ce préjudice sera suffisamment réparé par l'allocation aux consorts Léger d'une somme de 200 fr. ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier en la forme l'appel des consorts Léger ; — Le dit justifié ; — Dit, en conséquence, mal jugé, bien appelé ; — Statuant à nouveau et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Dit que les deux dénonciations adressées par Michel et Sonderer à M. le préfet d'Alger et à M. le sous-préfet d'Orléansville réunissent toutes les conditions requises pour constituer le délit de l'art. 373 C. pén. ; — Dit qu'elles constituent, en tous cas, une faute de la part de Michel et Sonderer ; — Dit qu'elles ont occasionné à feu Léger et à ses héritiers un préjudice moral dont il est dû réparation ; — Et en réparation de ce préjudice, condamne Michel père, pris tant en son nom personnel que comme responsable des agissements de son fils mineur, et Sonderer Joseph, conjointement et solidairement, à payer à la dame veuve Léger ès-qualité la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit ; — Condamne, sous la même solidarité, Michel père et Sonderer en tous les dépens ; — Déboute Michel et Sonderer de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions contraires.

MM. WURTZ, *prés.* ; FABRE DE PARREL, *av. gén.* — Mes GOUTTEBARON et REY, *av.*

TRIBUNAL DE BONE (Ch. correct.)

27 novembre 1902

Compétence criminelle, Algérie, délits commis par des indigènes musulmans, récidive, relégation, incompétence des tribunaux répressifs indigènes et des tribunaux correctionnels, évocation.

Les tribunaux répressifs, étant des juridictions d'exception, sont incompétents pour prononcer la relégation (1);

Le tribunal correctionnel, saisi comme juge d'appel d'une décision d'un tribunal répressif prononçant la relégation, n'a pas plus de compétence que ce dernier et ne peut évoquer le fond (2).

(Min. pub. c. Mohamed ben Aïssa)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'appel du prévenu est recevable en raison de ce que le tribunal répressif a prononcé contre lui la peine de la relégation, outre celle de six mois de prison ; que les restrictions apportées au droit d'appel en matière correctionnelle par le décret du 29 mars 1902, constituent une dérogation aux règles générales établies par la loi et doivent, par conséquent, être rigoureusement limitées dans leur application, aux termes employés et aux cas expressément spécifiés; que la peine de la relégation, quoique accessoire, n'en est pas moins une peine dont l'application excède la compétence du tribunal répressif en dernier ressort, puisqu'elle n'est pas comprise parmi les peines que cette juridiction peut prononcer définitivement et sans appel possible de la part du prévenu ;

Attendu que, d'après l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885, la relégation ne peut être prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles; — Attendu que les tribunaux répressifs indigènes, institués par les décrets des 29 mars et 29 mai 1902, doivent être considérés comme des tribunaux d'exception, puisqu'ils ne connaissent que des délits commis par des indigènes, à l'exclusion de ceux qui auraient été commis par tous autres habitants du territoire algérien ;

Attendu, en outre, que l'art. 11 de la loi précitée de 1885 dispose que, lorsqu'une poursuite devant un tribunal correc-

(1, 2) V. en sens contraire l'arrêt de la Cour de cassation du 15 novembre 1902 (*suprà*, p. 381) et l'examen critique de cet arrêt, *Rev. Alg.*, 1902, 1. 215. — Comp. trib. de Mascara, 28 août 1902 (*infrà*, p. 441).

tionnel est de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits ; que, de plus, et en pareil cas, un défenseur devra être nommé d'office au prévenu, à peine de nullité ; — Attendu que le décret du 29 mars 1902 dispose, au contraire, que les affaires soumises aux tribunaux répressifs indigènes seront portées à l'audience et jugées selon les règles établies par la loi du 20 mai 1863 sus-mentionnée, sans d'ailleurs qu'il soit nécessaire qu'un défenseur assiste le prévenu ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des textes sus-visés que les tribunaux répressifs indigènes ne sont pas compétents pour prononcer la relégation ;

Attendu que le tribunal correctionnel, saisi comme juge d'appel d'une décision d'un tribunal répressif indigène n'a pas plus de compétence que ce dernier ; que le tribunal répressif constitue, en effet, le premier degré de juridiction, le tribunal correctionnel constituant le second degré ; qu'il s'ensuit que l'affaire n'étant pas soumise complètement à un premier juge, le tribunal correctionnel, statuant sur appel, ne peut évoquer le fond ; que l'évocation ne serait possible que si la juridiction d'appel avait la même compétence, à raison de la matière, que celle qui est appelée à juger en premier ressort ; que, dans l'espèce, il n'existe aucun juge du premier degré puisque, d'une part, le tribunal répressif ne peut juger et que, d'autre part, le tribunal correctionnel ne pourrait juger que comme juridiction d'appel ;

Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal doit infirmer le jugement attaqué et se déclarer lui-même incompétent ;

Par ces motifs, jugeant en dernier ressort ; — Reçoit l'appel du prévenu ; — Annule et met à néant le jugement dont est appel ; — Se déclare incompétent et renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

MM. GENTY, *prés.* ; DUBOUCH, *subst.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

22 avril 1902

Association, cercle, autorisation préfectorale, paiement de fournitures, membres, solidarité.

Les membres d'un cercle civil sont responsables solidairement du paiement des fournitures commandées par les admi-

nistrateurs du cercle et dont chacun d'eux a profité, lorsque l'arrêté préfectoral qui a autorisé ledit cercle a fait de cette solidarité une condition de son existence ; peu importe que cette clause de solidarité n'ait pas été insérée dans les statuts dudit cercle.

(Lavie, Picot et Boët c Monti)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par arrêté préfectoral du 15 janvier 1898 pris en vertu de la circulaire ministérielle du 10 juillet 1886, il s'est fondé à Constantine un cercle civil, sous la dénomination de « Cercle de l'Union républicaine constantinoise » ; — Qu'il est constant que ledit cercle, constitué en vertu de l'autorisation précitée, a fonctionné un certain temps ; — Que cette collectivité représentait en droit une association de fait rendant tous ses membres solidaires pour le paiement des fournitures commandées par les administrateurs du cercle et dont chacun des membres dudit cercle profitait ; — Que cette solidarité résulte soit des termes mêmes de l'arrêté préfectoral qui en a fait une des conditions de l'existence du cercle, soit de l'art. 23 des statuts qui déclare que le fonds social du cercle et les valeurs qui le représentent sont la propriété collective et indivise de tous les membres sans distinction ; — Que les appelants ne peuvent donc sérieusement prétendre que, la clause de solidarité imposée par l'arrêté préfectoral n'ayant pas été insérée dans les statuts qui, seuls, font la loi des membres du cercle, ils ne sauraient être tenus solidairement, même s'il était démontré qu'ils ont fait partie dudit cercle ; — Que les créanciers du cercle qui ont livré des marchandises, garantis qu'ils se croyaient par le principe de solidarité imposé à chacun de ses membres par l'arrêté d'autorisation, n'avaient pas à rechercher si l'administration du cercle s'était ou non conformée aux prescriptions légales en mettant leurs statuts d'accord avec l'arrêté ; — Qu'il est, au surplus, au moins singulier de voir les membres d'un cercle se prévaloir d'une contravention par eux, commise et cela au préjudice de tiers qui, dans aucun cas n'avaient, ni pouvoir ni autorité pour les obliger à exécuter l'arrêté préfectoral ; — Qu'à tous ces titres il y a lieu de déclarer que tous les membres du cercle de l'Union républicaine constantinoise sont solidairement responsables des obligations contractées par les administrateurs du cercle et, comme tels, tenus au paiement de la créance de M. Monti ;

Attendu, d'autre part, que les appelants soutiennent n'avoir pas fait partie du cercle de l'Union républicaine constantinoise et s'opposent à la demande en preuve offerte par M. Monti pour établir leur participation ; — Attendu que les faits articulés par ce dernier ont incontestablement une influence directe sur la solution du litige et sont, par suite, pertinents et concluants ; — Attendu que la prohibition de l'art. 1341 C. civ. ne s'applique qu'aux parties contractantes et nullement aux tiers intéressés, qui peuvent toujours prouver l'existence d'une association par tous les moyens de preuve ; — Que la preuve offerte par M. Monti est d'autant plus admissible qu'il s'agit, dans l'espèce, d'établir un fait n'impliquant par lui-même ni obligation, ni libération ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Sans s'arrêter à l'appel formé par MM. Picot, Lavie et Boët envers le jugement du tribunal civil de Constantine du 6 février 1901 ; — Confirme ledit jugement pour sortir plein et entier effet ; — Déboute les appelants de toutes leurs demandes, fins et conclusions comme non recevables autant que mal fondées ; — Les condamne à l'amende et en tous les dépens.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — Mes MASSONIÉ (du barreau de Constantine) et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch,)

20 mai 1902

Appel, désistement, syndic de faillite, conditions.

Le syndic d'une faillite ne peut se désister d'un appel qu'avec l'autorisation du juge commissaire et l'homologation par le tribunal.

(Wails c. Burke)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen de nullité : — Attendu qu'il importe tout d'abord de donner acte à Prescott et Wails de ce qu'ils offrent le désistement purement et simplement et sans réserves spéciales ;

Sur l'irrecevabilité du désistement : — Attendu qu'aux termes de l'art. 595 C. com. les syndics de faillite peuvent

transiger sur toute espèce de droits mobiliers et immobiliers appartenant aux faillis, en se conformant toutefois aux règles prescrites de l'art. 487 du même Code; — Attendu qu'aux termes de l'art. 497 si l'objet de la transaction est, comme dans l'espèce, d'une valeur indéterminée et si la transaction est relative à des droits mobiliers, elle n'est obligatoire qu'après avoir été autorisée par le juge commissaire et homologuée par le tribunal de commerce ; — Attendu que le désistement doit être assimilé à une transaction; qu'il constitue même un acte plus grave que la transaction, car il implique de la part de celui de qui il émane l'abandon de ses prétendus droits sans aucune compensation ; qu'il doit donc être assujetti aux mêmes formes que la transaction ; — Attendu que Hunt n'a pas dénié à l'audience que le désistement a été autorisé par le juge commissaire de la faillite Wails ; — Mais attendu que l'homologation du tribunal de commerce n'est pas intervenue ; — Que le désistement est donc irrecevable ;

Par ces motifs : — Donne acte aux appelants de ce qu'ils offrent purement et simplement et sans réserves spéciales le désistement du 9 mai 1902 ; — Dit ce désistement irrecevable, le rejette et ordonne qu'il sera conclu et plaidé à l'audience du 12 juin après mise en état de la cause, toutes parties présentes ou dûment assignées ; — Condamne Wails et Chapuis, ès-qualité, ainsi que Prescott aux dépens de l'incident.

MM. WURTZ, *prés.*; FABRE DE PARREL, *av. gén.* — Mes FOISSIN, LEFÈVRE et JOLY, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

29 juillet 1902

Courtiers de commerce, opérations commerciales, nom personnel, validité, transport par mer, affrètement, nom du capitaine, voyageurs, §§ 3 et 4 art. 220 C. com., inapplicabilité, rupture, indemnité fixée par le contrat.

Les opérations de commerce que font les courtiers pour leur propre compte ne sont pas nulles et les obligations de ceux qui ont contracté avec eux à raison de ces opérations doivent être exécutées ;

Le nom du capitaine du navire n'est pas indispensable à la validité du contrat d'affrètement, à moins que le contrat n'ait été fait intuitu personæ ;

Le transport des personnes ne peut être assimilé au transport des marchandises, les passagers étant toujours libres de quitter le bord tant que le navire n'a pas effectivement pris la mer ;

Dès lors, il est applicable au contrat de transport de personnes le § 4 de l'art. 288 C. com. portant que le fret sera dû en entier au capitaine si le navire a reçu une partie de son chargement et qu'il a non charge ;

Lorsque l'indemnité due par l'affréteur qui rompt son contrat est fixée par le contrat lui-même, il n'y a pas lieu à l'application du § 3 de l'art. 288 C. com.

(Salles c. Stuart Bankhardt)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels tant principal qu'incident sont recevables en la forme;

Au fond : — Attendu qu'à la date du 9 janvier 1902, il est intervenu entre le sieur Salles, courtier maritime à Marseille, et le sieur Bankhardt, transitaire à Alger, un acte, enregistré, aux termes duquel ce dernier s'engageait à payer à Salles la somme de 200,000 fr., représentant le passage de 1,000 pèlerins au minimum d'Alger à la Mecque et retour, sur le vapeur alors appelé *Wanau* et actuellement l'*Islam*, de 2,200 tonnes de jauge : — Qu'il était, en outre, stipulé que le navire en question devait être à la disposition de Bankhardt dans les premiers jours de février suivant ; — Attendu que Bankhardt soutient que, quelle que soit la nature du contrat intervenu entre Salles et lui, ce contrat doit être déclaré nul aux termes de l'art. 85 C. com. ; — Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que les opérations de commerce que les courtiers font pour leur propre compte ne sont pas nulles et que les obligations de ceux qui ont contracté avec eux à raison de ces opérations doivent être exécutées ; — Attendu qu'il y a lieu de rechercher dès lors quelle est la nature du contrat résultant de l'acte du 9 janvier 1902 ; — Attendu qu'on ne saurait voir en principe dans les termes dudit acte autre chose qu'un contrat de louage d'un navire et de son équipage, c'est-à-dire un contrat d'affrètement ; —

Attendu qu'il n'importe que le contrat intervenu entre les parties ait trait au transport de personnes ; — Attendu, en effet, qu'il s'agit dans l'espèce d'un acte commercial ayant pour but un transport par mer ; — Attendu que Bankhardt soutient que, si le contrat précité du 9 janvier constituait un contrat d'affrètement, il devrait être déclaré nul parce qu'il ne contient pas le nom du capitaine, ainsi que le prescrit l'art. 273 C. com.; — Attendu que le nom du capitaine n'est pas indispensable à la validité d'un contrat de cette nature, à moins que l'affrètement n'ait été fait *intuitu personæ*, ce qui n'est pas soutenu par Bankhardt ; — Attendu que ledit intimé soutient néanmoins qu'il n'est intervenu entre Salles et lui qu'un contrat d'association ; — Attendu qu'il prétend que le véritable caractère de la convention du 9 janvier ressort nettement de la correspondance échangée entre Salles et lui ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que, au cours de cette correspondance, Salles s'affirme comme intéressé au succès de l'entreprise ; — Qu'il s'enquiert du prix des passages des pèlerins, de leur nombre ; — Qu'il se préoccupe d'écarter les concurrents, qu'il parle même d'intérêts communs, etc. ; — Attendu que cette attitude de Salles s'explique par cette circonstance que le prix de 200,000 fr., montant du fret consenti par Bankhardt, n'était que le minimum de ce que devait produire le voyage du navire ; — Qu'en effet, il est dit expressément dans l'alinéa 3 de l'acte précité : « Le prix du passage » obtenu par tout pèlerin au-delà du minimum garanti sera » également partagé entre M. Bankhardt et M. Salles, après » déduction de 30 fr. par tête pour frais de canal et de nour- » riture » ; — Attendu que Salles avait, dès lors, comme Bankhardt, intérêt à embarquer le plus grand nombre de pèlerins possible, puisqu'il devait partager avec lui le prix des passages encaissés au-delà de ceux devant former la somme de 200,000 fr. ; qu'ainsi s'explique l'intérêt personnel qu'il prenait à la réussite de Bankhardt ; — Attendu que l'on doit, en conséquence, reconnaître qu'il y a eu entre les parties : 1° un contrat d'affrètement moyennant un prix ferme de 200,000 fr., que Bankhardt comptait bien faire rapporter au navire, mais qu'il s'engageait de toute façon à payer de ses deniers personnels ; 2° un contrat d'association pour toute somme que produirait le voyage du navire au-delà de celle de 200,000 fr., dont il vient d'être parlé ;

Attendu que Salles ne réclame que le prix de l'affrètement ; — Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'examiner si ce prix lui est dû en totalité, comme il le prétend ; — Attendu qu'il est constant en fait que l'*Islam* est arrivé à Alger le 7 février ;

qu'il a été aussitôt aménagé par Salles ou son représentant pour le service auquel il était destiné ; — Que, le 16 février, Bankhardt l'a expédié à Oran pour y prendre 115 pèlerins et qu'il est rentré dans le port d'Alger le 19 février ; — Que le 21 du même mois, Bankhardt a déclaré qu'il renonçait à faire partir le navire pour la Mecque ; — Attendu que Salles, s'appuyant sur ces faits, dont l'exactitude est reconnue par Bankhardt, demande la totalité du fret du navire, par application des dispositions du § 4 de l'art. 288 C. com. portant que « le fret sera dû en entier au capitaine si le navire a reçu une partie de son chargement et qu'il parte à non charge » ; — Attendu qu'il est impossible tout d'abord d'assimiler le transport des personnes au transport des marchandises ; — Attendu, en effet, que les personnes sont toujours libres de quitter le bord tant que le navire n'a pas effectivement pris la mer ; — Que l'on ne peut dire, en conséquence, que l'*Islam* avait reçu définitivement une partie de son chargement ; — Attendu, d'autre part, qu'il résulte des termes exprès de l'acte du 9 janvier 1902 que le vapeur *Islam* n'était affrété que pour faire le voyage entre Alger et Djedda, considéré comme port d'embarquement de la Mecque, et retour ; — Que cette même convention autorisait seulement des arrêts dans les ports intermédiaires, c'est-à-dire situés sur le trajet d'Alger à Djedda ; — Attendu qu'on ne saurait soutenir qu'Oran est sur le trajet d'Alger à Djedda ; — Attendu que l'on doit en conclure que le voyage à Oran et retour à Alger a été fait en dehors de la convention des parties, telle qu'elle résulte de l'acte du 9 janvier 1902 ; — Que, par suite, il est impossible de dire que le contrat dudit jour a reçu, par ce voyage, un commencement d'exécution ; — Attendu, en conséquence, que c'est sans droit que Salles demande l'application à son profit des dispositions du § 4 de l'art. 288 C. com. ;

Attendu qu'il résulte nettement des faits ci-dessus que l'appelant peut seulement invoquer le bénéfice du § 3 du même article ; — Attendu que Salles serait, dès lors, fondé à demander la moitié du fret convenu ; — Mais attendu que l'art. 228 ne fixe le montant de l'indemnité due par l'affréteur qui rompt son contrat que lorsqu'il n'en a pas été décidé autrement par les parties ; — Attendu que la convention du 9 janvier 1902 stipule expressément dans son § 2 que « M. Bankhardt versera dans une banque désignée par » M. Salles une somme de 30,000 fr., à titre de garantie de » l'exécution du contrat » ; — Attendu que Salles a reconnu formellement, tant en première instance qu'en appel, que, jusqu'au 24 février 1902, Bankhardt pouvait résilier son

contrat par l'abandon des 30,000 fr.; — Attendu, en effet, que Bankhardt a fait faire à l'*Islam* un voyage à Oran et retour ; qu'il doit évidemment le prix de ce voyage, ce qu'il reconnaît du reste; — Attendu, en outre, qu'il a prescrit lui-même de faire diverses autres dépenses pour le voyage à la Mecque ; — Qu'il a fait faire notamment l'acquisition de comestibles, boissons, médicaments, etc., nécessaires au navire et aux passagers pendant la traversée; — Qu'il est de toute justice de lui faire supporter toutes ces dépenses qui ont été faites sur ses indications et en quelque sorte sur son ordre ; — Attendu que Salles produit un compte duquel il résulte que les dépenses diverses par lui effectuées à Alger s'élèvent à la somme totale de 29,821 fr. 83 cent.; — Attendu qu'il y a lieu tout d'abord de retenir que Salles s'était engagé à livrer à Bankhardt un navire aménagé pour le transport des pèlerins musulmans ; — Qu'il est bien évident que ce navire devait en outre être en état de faire le voyage auquel il était destiné ; — Attendu que tous les frais d'aménagement et de mise en état du navire ont été faits antérieurement au 14 février 1902, date à laquelle l'*Islam* avait reçu la visite de la commission sanitaire qui lui avait délivré le permis de voyage; — Attendu qu'il ne faut pas oublier que Salles a reconnu lui même que Bankhardt pouvait, à cette date, renoncer à l'exécution du contrat moyennant le paiement du dédit convenu ; — Attendu que l'on doit, en conséquence, retrancher du compte de Salles : 1° les frais faits par lui pour l'aménagement de son navire au transport des pèlerins ; 2° le montant des réparations faites à la machine et au navire lui-même ; — Attendu que ces frais sont ceux payés à : 1° M. Récagno, charpentier constructeur, 6,272 fr. 65 cent. ; 2° M. Sturla, 97 fr. 60 cent. ; 3° M. Sturla, 3,807 fr. 15 cent. ; 4° Vincent Grisa, forgeron constructeur, 1,317 fr. ; 5° Émile Fèvre, 3,725 fr.; 6° réparation et installation de l'électricité, 1,000 fr.; soit au total, 15,220 fr. 40 cent. ; — Attendu que le surplus du compte de Salles doit être mis à la charge de Bankhardt, soit la somme de 14,601 fr. 43 cent.; — Mais attendu que Salles a gardé par devers lui toutes les fournitures dont il demande le paiement à Bankhardt; que s'il est vrai de reconnaître qu'il n'a pu les revendre au même prix, il est tout aussi juste d'admettre qu'il en a retiré un certain profit qui peut être évalué à 4,601 fr. 43 cent.; — Attendu que la somme à mettre à la charge de Bankhardt de ce chef doit donc être de 10,000 fr.; — Attendu que Bankhardt reconnaît devoir aussi le coût du voyage de l'*Islam* à Oran et retour ; — Attendu qu'il évalue le prix de ce voyage à 3.000 fr.; —

Attendu que cette évaluation est suffisante; qu'il y a lieu de l'adopter; — Attendu que la créance totale de Salles sur Bankhardt s'élève dès lors à 30,000 fr. plus 10,000 fr. plus 3,000 fr., soit au total la somme de 43,000 fr ; — Attendu que Bankhardt demande qu'il soit déduit de cette somme celle de 12,824 fr. qu'il a lui-même payée pour le compte de Salles; — Attendu que ledit appelant ne conteste pas cette allégation; qu'il y a lieu en conséquence de l'accueillir; — Attendu que la créance de Salles sur Bankhardt s'élève donc à 43,000 fr. moins 12,824 fr., soit 30,176 fr.; — Que c'est à cette somme, tous comptes étant réglés entre les parties, que Bankhardt doit être condamné ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme les appels tant principal qu'incident; — Au fond : — Confirme, mais pour partie seulement, le jugement entrepris; — Et statuant à nouveau en tant que besoin : — Dit que le contrat d'affrètement du 9 janvier 1902 est résilié aux torts de Bankhardt; — Que, tous comptes faits entre les parties, Salles est créancier de Bankhardt de la somme de 30,176 fr.; — Condamne Bankhardt au paiement de ladite somme dans laquelle est comprise celle de 30,000 fr. stipulée comme garantie de l'exécution du contrat précité; — Déboute les parties de tous leurs autres fins, moyens et conclusions; — Ordonne la confiscation des amendes consignées; — Fait masse des dépens de première instance et d'appel; — Dit qu'ils seront supportés par moitié par chacune des deux parties en cause.

MM. PATRIMONIO, *prés.*; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Mes LEMAIRE, L'ADMIRAL et FRUCHIER, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

5 juillet 1902

Immatriculation, Tunisie, opposition ou transcription à titre de copropriétaire ou autre ayant cause, caractères et effets de droits différents.

Si, en vertu de la loi foncière applicable en Tunisie, l'immatriculation d'un immeuble crée, pour celui qui procède à cette formalité, un titre définitif et exclusif, affranchissant l'immeuble de toute revendication ultérieure de la part des tiers, il n'en saurait être de même de simples oppositions ou transcriptions faites par un copropriétaire ou par tout ayant cause, lesquelles, n'ayant

qu'une valeur provisoire sauvegardant les droits prétendus ou éventuels pour la garantie desquelles elles ont été opérées, doivent être seulement maintenues jusqu'à ce qu'elles aient fait l'objet de décisions définitives.

(Lecore Carpentier c. Vieuvignon)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Lecore Carpentier a régulièrement relevé appel du jugement rendu le 20 décembre 1900 par le tribunal de Sousse ; — Attendu, d'ailleurs, que ledit appel a été expressément limité à la disposition par laquelle la décision entreprise a donné mainlevée des oppositions et transcriptions opérées par Lecore Carpentier sur les immeubles immatriculés par Vieuvignon ;

Au fond : — Attendu que si, aux termes de la loi foncière applicable en Tunisie, l'immatriculation d'un immeuble crée, pour celui qui procède à cette formalité, un titre de propriété définitif et exclusif, en affranchissant ledit immeuble de toute revendication postérieure provenant des tiers, il ne saurait en être de même lorsqu'il s'agit d'oppositions formées par un copropriétaire ou par toute autre ayant cause ; — Attendu que Lecore Carpentier soutient qu'aux termes d'un acte passé à Tunis, le 7 juin 1895, une société civile s'est formée entre lui, Vieuvignon, Rousseau et autres, relativement à la propriété des immeubles plus tard immatriculés par l'intimé en son nom personnel ; — Attendu que le tribunal civil de Sousse étant actuellement saisi d'une demande en rescision dudit acte introduite par Vieuvignon, il échet, contrairement à la décision déférée, et dans le but de sauvegarder les droits éventuels de Lecore Carpentier sur les immeubles litigieux, de maintenir, jusqu'à solution du procès, les oppositions faites et les transcriptions opérées à la requête de ce dernier ;

Par ces motifs : — Reçoit, comme régulier en la forme, l'appel formé par Lecore Carpentier contre le jugement précité, et, statuant sur ledit appel, dit mal jugé bien appelé ; met à néant la décision déférée et ordonne qu'il sera sursis à statuer sur la demande en mainlevée des oppositions et transcriptions opérées par Lecore Carpentier, le 14 mai 1900, jusqu'après décision définitive au sujet de l'existence et de la société formée par l'acte du 7 juin 1895 ; — Déboute les parties de tous autres moyens, fins et conclusions contraires au présent arrêt, etc...

M. SCHINDLER, *ff. prés.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

18 avril 1902

Compétence commerciale, art. 420 C. pr. civ., application, contrat non contesté, demande subsidiaire en dommages-intérêts, droits nés en Algérie.

Les dispositions de l'art. 420 C. pr. civ. ne peuvent recevoir application qu'autant que l'existence du contrat litigieux n'est pas sérieusement contestée ;

Une demande subsidiaire en dommages-intérêts fondée sur des faits ayant pris naissance en Algérie est de la compétence des tribunaux algériens, par application de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843.

(Flocon et Gendre c. Uhry)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il n'y a point lieu d'ordonner la jonction des deux instances ; — Que, s'agissant d'une incompétence *ratione loci*, les juridictions algériennes, le tribunal de commerce de Constantine comme la Cour d'Alger, se trouvent dessaisis si l'exception est admise ; — Que l'appel sur le fond sera alors sans objet ; — Qu'il importe donc qu'une décision intervienne tout d'abord sur la compétence ;

Attendu que les dispositions de l'art. 420 C. pr. civ. ne reçoivent d'application qu'autant que l'existence du contrat litigieux n'est pas sérieusement contestée ; — Qu'il importe de rechercher si la contestation soulevée par la société veuve Flocon et Gendre est sérieuse ; — Attendu qu'il n'est pas dénié par les parties qu'elles sont tombées d'accord sur la chose vendue (fonds consistant dans l'achalandage, le droit au bail du magasin et de l'appartement, les ustensiles, les effets mobiliers et les marchandises) ; qu'elles sont également tombées d'accord sur une partie du prix (5,000 fr.), pour tous les articles visés, sauf sur les marchandises ; qu'elles reconnaissent, en outre, que le prix des marchandises devait être fixés par inventaire ; — Attendu que la société veuve Eugène Flocon et Gendre, tout en ne contestant pas que les parties se sont préoccupées à un moment donné d'inventorier

les marchandises, affirme formellement, contrairement aux allégations des consorts Uhry, que l'inventaire n'a jamais été définitivement établi, que le prix des marchandises n'a jamais été définitivement fixé, et que le chiffre indiqué par les consorts Uhry comme ayant été arrêté contradictoirement entre les parties après discussion n'a jamais été accepté par Courvoisier, au nom de la société ; — Attendu que deux inventaires ont été produits aux débats émanant de chacune des parties en cause ; que la société veuve Eugène Flocon et Gendre soutient que ces documents ne peuvent engager sa responsabilité ; — Attendu que ces documents sont écrits au crayon, sur du papier non timbré, qu'ils ne sont revêtus d'aucune signature, qu'ils ne portent aucune mention constatant que les chiffres inscrits ont été l'objet de discussion, qu'ils ont été acceptés, qu'à côté de certains articles ne figure même pas le prix, et qu'en face d'autres est écrite la mention « à voir » ; que, dans ces conditions, la contestation soulevée par la société veuve Eugène Flocon et Gendre au sujet de l'existence de la convention qu'elle prétend ne pas exister, puisqu'elle n'est pas devenue définitive, est incontestablement sérieuse ; que, dès lors, l'art. 420 C. pr. civ. ne peut recevoir application, et que, de ce chef, il échet d'infirmer le jugement déféré ;

Mais attendu que les consorts Uhry, ainsi qu'il résulte du jugement déféré, ont subsidiairement réclamé 20,900 fr. de dommages-intérêts en vertu de l'art. 1382 C. civ., à raison d'agissements dolosifs du mandataire de la société veuve Eugène Flocon et Gendre qui aurait empêché le contrat de devenir définitif ; que les agissements sur lesquels est fondée cette action ont pris naissance à Constantine ; que pour l'appréciation de ces agissements, les consorts Uhry, aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, étaient fondés à saisir le tribunal de commerce de Constantine ; que c'est à bon droit que les premiers juges ont rendu leur compétence ; qu'il échet, par ce motif seulement, de confirmer leur décision ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Dit bien jugé, mal appelé ; — Dit le tribunal de commerce de Constantine compétent par application de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 ; — Confirme le jugement déféré ; — Condamne la société veuve Eugène Flocon et Gendre à l'amende et en tous les dépens.

MM. WURTZ, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Mes BORDET et SOUBIRANNE, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (Ch. musulm.)

—

30 décembre 1901

—

Compétence, Algérie, justice musulmane, hadana, nefaka, statut personnel, droit mobilier.

—

Si, lorsqu'une question de nefaka est portée en justice comme conséquence de la hadana, le juge se trouve en présence d'une question de statut personnel, il en est différemment, et il n'y a plus alors que simple litige en matière mobilière, lorsque la demande en remboursement des dépenses alimentaires faites pour l'enfant n'est pas formée par la hadina elle-même et par suite de la hadana, mais par un tiers ayant nourri l'enfant et invoquant les principes généraux du droit commun ;

En conséquence, dans ce dernier cas, le litige est de la compétence du juge de paix et non de celle du cadi.

(Saad M'hammed c. Saad Rezig)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'appel est toujours recevable en cas d'incompétence ;

Sur l'incompétence soulevée : — Attendu que lorsqu'une question de nefaka est portée en justice, comme conséquence de la hadana par la mère ou par celle des femmes auxquelles le Coran l'accorde à son défaut, il n'est pas contestable que le juge se trouve en présence d'une question de statut personnel réservée d'une manière générale par l'art. 7 du décret du 17 avril 1889 ; — Que d'ailleurs il y a d'autres questions de statut personnel que celles énumérées en l'art. 24 du décret du 13 décembre 1866 comme devant être soumises au conseil supérieur de droit musulman aujourd'hui inexistant ; — Attendu qu'on voit en effet que la nefaka est la plupart du temps une conséquence de la hadana et qu'il existe des décisions de jurisprudence qui ont classé la hadana dans les matières de droit personnel ; — Mais attendu qu'il en est autrement lorsque ce n'est pas la hadina elle-même qui plaide et que c'est un tiers, soit parent, soit nourrisseur étranger à la famille, qui demande le remboursement de la pension ou de la nourriture de l'enfant ; — Attendu qu'il s'agit dans ce

cas d'une question purement personnelle et mobilière rentrant dans la compétence du juge de paix à l'exclusion du cadi, aux termes de l'art. 46 du décret de 1889 ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Dit que le cadi était incompétent ; — Dit bien appelé et incompétemment jugé ; — Infirme en conséquence la sentence déférée ; — Et attendu que le tribunal est la juridiction d'appel commune au cadi et au juge de paix ; — Évoquant, déboute le demandeur de sa demande, etc.

M. GRAVEREAU, *juge rap.* ; DUCOS DE LA HAILLE, *subst.* — Mes CHARPENTIER et SUDRAUD, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

16 décembre 1901

Effets de commerce, liquidation judiciaire, tiers porteur, retour par endossement au créancier solvable, droit de poursuite.

Si le tiers à l'ordre duquel le créancier d'un commerçant en vertu d'un billet a passé cette valeur a cru devoir, en raison de l'insolvabilité présumée du débiteur, la retourner, sous forme d'endossement « valeur en recouvrement », au créancier demeuré solvable, il a perdu, par suite de cet endossement, sa qualité de tiers porteur, et le créancier originaire, rentré en possession du billet, a pu, en son nom personnel, et comme créancier direct, produire cette valeur à la liquidation judiciaire du débiteur, sans qu'il y ait lieu de le considérer comme agissant en vertu d'un mandat tacite de l'ancien tiers porteur ;

En conséquence, ledit tiers porteur ne saurait poursuivre, à ce titre, condamnation contre le débiteur en état de liquidation.

(Lambert c. Banque de l'Algérie)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — En ce qui concerne la résiliation du concordat pour inexécution des conditions et par suite la déclaration de faillite du sieur Lambert : — Attendu que la

banque déclare, devant la Cour, ne pas y insister au moins quant à présent ;

En ce qui concerne le bien fondé, en principe, de sa demande en condamnation du sieur Lambert au paiement de dividendes échus ou à échoir basée, d'abord, sur ce qu'elle serait tiers porteur de quatre billets, s'élevant ensemble à 4,650 fr., réduits, par concordat à 2,418 fr. payables par le sieur Lambert au sieur Labattut en soixante-douze valeurs mensuelles de 33 fr. 48 cent. à compter de juillet 1899, et, ensuite, sur ce qu'elle serait, tout au moins, cessionnaire, jusqu'à concurrence de 2,185 fr. 70 cent, des dividendes afférents à ces 2,418 fr. ;

Sur le premier point : — Attendu que le sieur Lambert, débiteur du sieur Labattut de 4,650 fr., lui a souscrit, en représentation de cette somme, quatre billets de diverses sommes, payables aux 15 mars, 5 avril, 1er mai, 1er juin 1898 ; — Que le sieur Labattut a, les 27 décembre 1897, 10 janvier, 4 février, 5 mars 1898, passé ces effets à l'ordre de la banque ; que celle-ci en est alors devenue, à la vérité, tiers porteur ; mais qu'elle n'a pas conservé cette qualité ; que le 10 mars 1898, cinq jours avant l'échéance du premier billet, la banque, considérant avec raison comme certain le non-paiement, à raison de sa situation, à cette époque embarrassée, a retourné sous forme d'endossement, valeur en recouvrement, ce premier billet à son endosseur resté solvable ; — Que le sieur Lambert a été le 16 dudit mois de mars, par jugement du tribunal de Sétif, enregistré, déclaré en liquidation judiciaire : que les 1er, 26 avril, 27 mai de la même année, quelques jours avant les échéances des deuxième, troisième, quatrième billets, la banque, assurée de leur non paiement à présentation par le souscripteur, définitivement au-dessous de ses affaires, a retourné, sous la même forme, ces deuxième, troisième, quatrième billets à son endosseur, demeuré solvable ; — Que le sieur Labattut, rentré en possession des quatre billets, a, en son nom personnel, comme créancier direct, pour leur montant, du sieur Lambert, produit ces effets à la liquidation, obtenu, après vérification, son admission pour les 4,550 fr. qu'ils représentaient, participé, en vertu de cette admission, au concordat du 2 juillet 1891, homologué par jugement du 20 du même mois, enregistré, pris l'obligation, aux termes de l'art. 5 du dit concordat, de retirer les quatre billets de la circulation, consenti, enfin, à ne toucher, pour leur montant, que 2,418 fr. à lui payables en 72 valeurs mensuelles de 33 fr. 58 cent. ; — Que la banque ne peut être considérée, dans ces conditions, comme ayant

conservé à l'encontre du sieur Lambert, postérieurement aux endossements des 10 mars, 1er-26 avril, 27 mai 1898, la qualité de tiers porteur des dits effets ; — Attendu qu'il n'est pas d'ailleurs possible d'admettre, avec les premiers juges que, dans ces conditions, la banque n'ait, en réalité, entendu donner au sieur Labattut, sous les apparences d'endossements sérieux et de transferts effectifs des quatre billets, que le mandat tacite de procéder dans la liquidation, en vertu de ces effets, en son nom à elle, banque de l'Algérie ; — Que, d'une part, ayant une succursale, par conséquent tout un personnel à ses ordres, à Sétif, elle n'avait pas besoin, en ce cas, de se dessaisir des quatre billets au profit du sieur Labattut, encore moins de les passer à son ordre et de les lui transférer ; enfin de recourir à lui, c'est-à-dire à un tiers, pour leur production, vérification, admission et ses suites à Sétif ; — Que, d'autre part, elle n'aurait pas, dans ce même cas, laissé sans protestation les agissements du sieur Labattut, procédant, ainsi qu'il a été dit, en son nom personnel comme créancier direct du sieur Lambert en vertu de ces effets et pour leur montant ;

Sur le second point : — Attendu que le sieur Labattut a, par acte sous seing privé du 15 février 1900, enregistré, cédé à titre onéreux, à la banque de l'Algérie, jusqu'à concurrence de 2,182 fr. 70 cent., sa créance de 2,418 fr. sur le sieur Lambert ; que ladite banque est, dès lors, comme elle le prétend, cessionnaire du sieur Labattut ; — Attendu que le sieur Lambert soutient à tort que la convention du 16 février 1900 est nulle, aux termes de l'art. 1167 C civ., comme faite en fraude de ses droits de créance sur le sieur Labattut ; qu'il n'est nullement établi que ce dernier, en consentant à la banque, pour la garantie de ses droits certains de créance sur lui, la cession dont il s'agit, et la banque de l'Algérie, en acceptant celle-ci, aient eu l'intention d'agir en fraude des droits de créance du sieur Lambert sur le sieur Labattut ; qu'en l'absence de cet élément essentiel de l'action révocatoire autorisée par l'art. 1167 précité, la prétention du sieur Lambert n'est pas justifiée ;

En résumé : — Attendu que la demande de la banque en condamnation de ce dernier au paiement de dividendes échus ou à échoir est, en principe, fondée, à raison de la qualité de la banque, non de tiers porteur des billets sus-indiqués, mais de cessionnaire du sieur Labattut ;

En ce qui concerne les dividendes échus : — Attendu que ceux antérieurs au 26 février 1900, date de la notification, enregistrée, de la cession au sieur Lambert, sont au nombre

de sept, et représentant 235 fr. 06 cent. : — Qu'ils n'ont jamais été payés au sieur Labattut; — Que ceux postérieurs au 26 février 1900, jusque et non compris celui de décembre 1901, sont au nombre de 22 et représentent 738 fr. 76 cent.;

En ce qui concerne la compensation de 324 fr. 75 cent. opposée par le sieur Lambert, jusqu'à due concurrence, en vertu de l'art. 1295 § 2 C. civ., aux 2,182 fr. 70 cent. de la banque : — Attendu qu'au 26 février 1900, le sieur Lambert devait au sieur Labattut, pour dividendes échus, 235 fr. 06, qu'il était son créancier de 282 fr. 25 cent., acceptés par la banque et de 42 fr. 50 cent. non acceptés par elle, mais qui sont dus au sieur Lambert, aussi bien que les 282 fr. 25 cent., les accords particuliers du sieur Labattut et de la banque non approuvés par le sieur Lambert, quant à ces 42 fr. 50 cent , ne pouvant avoir pour effet d'en libérer le sieur Labattut envers le sieur Lambert; — Qu'antérieurement au 26 février 1900, ces créances étaient toutes certaines, liquides, exigibles; — Qu'elles se sont alors, aux termes des art. 1289, 1290, 1291 § 1 C. civ., compensées entre elles, jusqu'à due concurrence; — Qu'il en est résulté qu'au 26 février 1900, le sieur Lambert était encore créancier pour solde de compte à ce jour du sieur Labattut de 89 fr. 69 cent. — Que c'est seulement ce solde que le sieur Lambert est en droit de déduire jusqu'à due concurrence, en vertu de l'art. 1295 § 2 C. civ., des 738 fr. 76 cent. pour dividendes échus jusque et non compris celui de décembre 1901, à la banque; ce qui réduit ceux-ci à 549 fr. 07 cent.;

Sur les dividendes à échoir; — Attendu qu'ils sont au nombre de 43, représentant, à raison de 33 fr. 58 cent. l'un, 1,453 fr. 94 cent.; — Qu'il y a lieu, par suite, de condamner le sieur Lambert à remettre à la banque 43 valeurs mensuelles équivalentes à échoir, la première en décembre 1901, en échange des quatre billets sus-mentionnés, actuellement, depuis la complète insolvabilité du sieur Labattut, entre les mains de la banque et ce, en exécution du concordat du 2 juillet 1898;

Sur les demandes des parties de donner acte : — 1° Au sieur Lambert de ce qu'il a offert de remettre à la banque des valeurs mensuelles correspondant à la somme restant due par lui, déduction faite de 324 fr. 75 cent. sur 2,182 fr. 70 cent.; — 2° A la banque de ce qu'elle a reconnu avoir abandonné, mais seulement à titre gracieux, dans les conditions par elles indiquées, 282 fr. 25 cent. sur ces 324 fr. 75 cent.; — Attendu qu'il n'y a lieu, en raison de l'ensemble des considérations du présent arrêt qui précèdent, de les accueillir;

Quant aux dépens de l'instance : — Attendu qu'ils doi-

vent être supportés par les parties, en exécution de l'art. 130 C. pr. civ., dans les proportions où elles succombent ;

Par ces motifs : — Dit les appels principal et incident recevables en la forme, en partie justifiés au fond ; — Confirme le jugement déféré, en ce qu'il a : — 1° Dit n'y avoir lieu à résiliation de concordat et de déclaration de faillite ; — 2° Admis le bien fondé, en principe de la demande en paiement de dividendes ; — 3° Condamné le sieur Lambert à remettre à la banque des valeurs mensuelles à échoir, correspondant aux sommes dont il restera débiteur envers ladite banque, aux termes du concordat du 2 juillet 1898, et ce, en échange des quatre billets du sieur Lambert ; — Dit toutefois : — Que la demande en paiement de dividendes est justifiée, non, comme il est dit au jugement déféré, par la qualité de tiers porteur de la banque, mais en sa qualité de cessionnaire du sieur Labattut ; — Qu'il ne lui était rien dû, lors de cette décision, à titre de dividende échu, par le sieur Lambert ; – Infirme le jugement déféré en ce qu'il a : — 1° Condamné le sieur Lambert à payer la somme de 33 fr. 58 cent., montant du dividende échu fin février 1900, alors compensé et au delà avec les 89 fr. 75 cent., dont le dit sieur Lambert était à ce moment créancier ; — 2° Condamné le sieur Lambert à l'intégralité des dépens de première instance ; — Complétant au surplus par de nouvelles dispositions, en raison des demandes, fins, conclusions des parties devant la Cour, et par application de l'art. 464 C. pr. civ., le dit jugement ; — Condamne le sieur Adrien Lambert à payer à la banque de l'Algérie pour solde de compte, jusque et non compris le dividende de décembre 1901, toutes compensations légitimes effectuées, la somme de 549 fr. 07 cent. avec intérêts légaux du 2 décembre 1901 ; — Fixe à 43, représentant 1,443 fr. 94 cent., le nombre des valeurs mensuelles de 33 fr. 58 cent à échoir, la première en décembre 1901, que le sieur Adrien Lambert est tenu de remettre à la banque en échange des quatre billets par lui souscrits au profit du sieur Labattut, conformément au concordat du 2 juillet 1898 ; — Dit que les dépens de première instance et d'appel dont il sera fait masse seront supportés pour 1/7e par la banque de l'Algérie, pour les 6/7 par le sieur Adrien Lambert ; — Rejette, comme mal fondées ou non justifiées, toutes demandes, fins et conclusions des parties contraires aux dispositions qui précèdent.

MM. Mérot, *pr. prés.* ; Blavin, *subst. du proc. gén.* — Mes Roger et Soucaze, *av.*

TRIBUNAL RÉPRESSIF DE TÉNIET-EL-HAAD

24 juillet 1902

Jugement par défaut, Algérie, tribunal répressif indigène, prévenu défaillant, convocation, preuve.

Le tribunal répressif ne peut statuer par défaut que s'il existe au dossier une pièce établissant que le prévenu a réellement été convoqué; une simple présomption, à cet égard, ne saurait être suffisante pour permettre de prononcer une semblable condamnation.

(Abdi Abdelkader)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX. — Attendu que le prévenu et son patron Azrour, civilement responsable, ne comparaissent pas, ni personne pour eux; — Attendu qu'il n'existe au dossier aucune pièce établissant qu'ils aient été convoqués pour cette audience; que le ministère public expose qu'il a chargé M. le commissaire de police d'Affreville de remettre des avertissements aux susnommés, mais ajoute qu'il n'a reçu aucune réponse de ce fonctionnaire et se borne à présumer que ces avertissements ont été régulièrement distribués; — Mais attendu que cette simple présomption ne saurait être suffisante pour permettre de prononcer une condamnation par défaut; — Attendu sans doute que, d'après l'art. 7 du décret du 29 mars 1902, l'officier du ministère public peut citer l'inculpé verbalement; mais attendu qu'aux termes de la circulaire de M. le procureur général du 30 mai 1902 cette convocation doit être constatée par une mention portée au procès-verbal d'interrogatoire et signée par l'officier du ministère public; — Attendu que lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, le jour auquel l'affaire pourrait être enrôlée n'a pu être prévu au moment de l'interrogatoire et lorsque, par suite, la mention dont s'agit n'a pu être portée au procès-verbal, il est de toute nécessité que, par voie d'analogie, une pièce quelconque figure au dossier constatant que le prévenu a été effectivement et ultérieurement convoqué; — Attendu que le droit d'opposition n'étant accordé au prévenu condamné

(1) V. cette circulaire *Rev. Alg.*, 1902. 3. 59.

par défaut que dans des limites très restreintes et dans des conditions qui en rendent l'exercice hasardeux et difficile, d'après l'art. 3 du décret du 28 mai 1902, il est du devoir des tribunaux de ne statuer par défaut que lorsque, conformément au vœu de la circulaire précitée, il résultera du dossier que le prévenu a bien réellement été convoqué ;

Par ces motifs : — Dit l'affaire n'être en état et renvoie le ministère public à se pourvoir comme il avisera.

M. NORÈS, *juge de paix.*

TRIBUNAL DE MASCARA (Ch. correct.)

28 août 1902

Compétence criminelle, Algérie, relégation, tribunaux répressifs indigènes, tribunaux de droit commun, compétence.

Les tribunaux répressifs indigènes, constituant la juridiction de droit commun en ce qui touche les indigènes de l'Algérie, peuvent prononcer contre eux la relégation (1).

(Ben Merzoug)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le décret instituant les tribunaux répressifs édicte que ces tribunaux jugeront tous les délits commis par les indigènes musulmans, et qu'une autre disposition abroge formellement toute loi contraire ; — Attendu que le tribunal répressif, en vertu de cette disposition formelle, est le tribunal de droit commun des indigènes musulmans non naturalisés ; — Attendu qu'il serait donc antijuridique de prétendre qu'il est un tribunal spécial et exceptionnel dans le sens de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885 ; que ce caratère de spécialité et d'exception n'appartient qu'aux juridictions dont les justiciables ne relèvent que temporairement (les conseils de guerre), ou pour certains délits déterminés ; — Attendu que le tribunal répressif remplace intégralement le tribunal correctionnel pour tous les délits

(1) V. en ce sens l'arrêt de la Cour de cassation du 15 novembre 1902 (*suprà*, p. 381) et l'examen critique de cet arrêt *Rev. Alg.*, 1902. 1. 125.

sans exception commis par tous les habitants indigènes musulmans non naturalisés de l'Algérie ; que substitué au tribunal correctionnel il applique toutes les lois et prononce toutes les peines de la compétence de ce tribunal ; — Attendu, il est vrai, que cette nouvelle juridictiou suit la procédure des flagrants délits, que la loi de 1885 exclut en ce qui concerne les relégables ; mais attendu que le décret est absolu dans ses termes et abroge toute disposition contraire, et par conséquent celle de la loi de 1885 qui concerne la procédure ; que, d'ailleurs, il est toujours possible de désigner un avocat d'office au prévenu ;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. LOUSTAU, *prés.* ; DE LALAGADE, *proc. de la Rép.* — Me CAMPILLO, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (Ch. correct.)

19 septembre 1902

Compétence criminelle, Algérie, relégation, tribunaux répressifs indigènes, appel, tribunaux correctionnels, incompétence.

Les tribunaux répressifs indigènes et les tribunaux correctionnels statuant comme juge d'appel de leur décision sont incompétents pour prononcer la peine de la relégation (1).

(Ketfi Bachir)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la culpabilité de Ketfi Bachir ben Tahar résulte de l'information écrite et des débats, qu'il échet de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré le prévenu coupable du délit d'abus de confiance ; — Attendu que la loi du 27 mai 1885 (art. 2) édicte que la relégation ne sera prononcée que par les cours et les tribunaux ordinaires à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles ; — Attendu que les décrets des 29 mars et 28 mai 1902 ont institué une juridiction nouvelle, mais n'ont pas abrogé la loi du

(1) V. trib. de Mascara, 28 août 1902 (*suprà*, p. 441) et la note.

27 mai 1885; que les tribunaux répressifs sont donc imcompétents pour prononcer la relégation ; que le tribunal correctionnel jugeant sur appel n'a pas plus de compétence que les premiers juges et qu'il ne peut, dans ces conditions, statuer sur la relégation ni la prononcer ;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. MARTIN, *ff. prés.* ; PERSONNEAUX, *subst.* — Me PASQUINI, *av.*

JUSTICE DE PAIX D'AMMI-MOUSSA

24 septembre 1902

Compétence, Algérie, effet de commerce souscrit entre musulmans, endossement au profit d'Européens, juridiction musulmane.

En Algérie, la juridiction musulmane est seule compétente pour connaître de la demande en paiement d'un effet de commerce souscrit par un indigène musulman au profit d'un autre indigène, alors même que l'effet a passé par endossement entre les mains d'Européens, si ces derniers ne sont pas parties au procès (1).

(Ben Turki c. Djida Messaoud)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que par le ministère de Me Lafon, huissier à Ammi-Moussa, le demandeur a actionné le défendeur en paiement d'une somme de 247 fr. 85 cent. montant, avec frais, d'un effet protesté ; — Attendu que les parties sont l'une et l'autre indigènes musulmans non naturalisés ; qu'il importe dès lors de se demander si nous sommes compétents pour statuer entre elles au civil, ou si au contraire, nous devons les renvoyer devant le juge musulman, leur juge naturel aux termes du décret du 27 avril 1889 ; — Attendu au surplus que, sous forme d'exception, la question est soulevée par le défendeur ; que c'est une question d'ordre public ;

(1) V. en ce sens Alger, 28 janv. 1882 (*Bull. jud. Alg.*, 1882. 240) ; just. de paix de Sousse, 15 juin 1897 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 27).

qu'il ne saurait être passé outre avant de l'avoir étudiée ; — Attendu, à la vérité, que l'effet litigieux a, par voie d'endossement, passé par les mains de divers tiers non indigènes musulmans ; mais attendu que, ces tiers ne sont pas parties en cause, qu'ils sont en effet désintéressés ; — Attendu que l'affaire reste donc ce qu'elle était à son début, affaire musulmane entre musulmans non naturalisés, de la compétence exclusive de la juridiction musulmane ; — Attendu que, si ce caractère a pu lui être un instant retiré par la présence de l'effet entre des mains européennes, ce n'a été là qu'un fait passager qui n'a pas d'influence sur la nature primitive et actuelle de l'affaire ; — Attendu, au surplus, que la jurisprudence constante de la Cour d'Alger est dans ce sens ;

Par ces motifs : — Nous déclarons incompétent ; — Renvoyons le demandeur à se pouvoir comme il visera et laissons à sa charge tous les frais exposés.

M. SABADINI, *juge de paix.*

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

LOIS, DÉCRTS, ARRÊTÈS, ETC.

25 octobre 1901. — Arrêté du chef du service des monopoles en Tunisie relatif à la mise en vente des nouvelles cartes à jouer.

Vu le décret du 12 juillet 1900, établissant le monopole des cartes à jouer et stipulant à l'art. 3 que les types et prix de vente des cartes à jouer livrées à la consommation seront fixés par arrêtés du directeur des monopoles approuvés par le directeur des finances et publiés au *Journal officiel ;* — Vu l'arrêté du 2 juin 1900 ;

Art. 1er. — Il est ajouté à la nomemclature fixée par l'arrêté du 2 juin 1900 un type de jeux de whist (52 cartes). au portrait français, ainsi défini : « Cartes pour les casinos et cercles, extra-fines, à coins dorés, non poker, à dos uni glacé », à 1 fr. 80 cent. le jeu.

Art. 2. — Ce modèle est réservé exclusivement à l'usage des établissements publics où les jeux de hasard sont autorisés.

Art. 3. — Le mode et les conditions de livraison de ces jeux seront réglementés par décision de l'administration supérieure.

23 novembre 1901. — Décret autorisant l'école des sciences d'Alger à délivrer des certificats de capacité pour les sciences appliquées, mention « Industries agricoles de l'Algérie ».

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; — Vu la loi du 20 décembre 1878 ; — Vu le décret du 5 juin 1880 ; — Vu le décret du 22 août 1854 ; — Vu la loi du 27 février 1880 ; — Après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique ;

Art. 1er. — L'école des sciences d'Alger est autorisée à délivrer, dans les conditions prévues par l'art. 5 du décret du 22 août 1854, un certificat de capacité pour les sciences appliquées, mention : « Industries agricoles de l'Algérie ».

7 décembre 1901. — Décret portant modification du décret du 22 septembre 1898 sur la naturalisation en Algérie.

Vu le décret du 22 septembre 1898, modifiant les art. 4 et 5 du décret du 21 avril 1866, sur la naturalisation en Algérie ; — Sur le rapport du ministre de la guerre (1) ;

Art. 1er. — Le modèle d'acte d'engagement annexé au décret du 22 septembre 1898, modifiant les art. 4 et 5 du décret du 21 avril 1866, sur la naturalisation en Algérie, est annulé et remplacé par les trois modèles d'actes d'engagement et de rengagement annexés au présent décret.

8 décembre 1901. — Décret du bey modifiant les art. 1 et 5 du décret du 8 août 1900 sur la réglementation de la chasse et la protection des oiseaux utiles.

Vu le décret du 8 août 1900 sur la réglementation de la chasse et la protection des oiseaux utiles ; — Sur le rapport du premier ministre et du directeur de l'agriculture et du commerce ;

Art. 1er. — L'art. 1er et le premier paragraphe de l'art. 5 du décret du 8 août 1900 concernant la réglementation de la chasse et la protection des oiseaux utiles sont modifiés comme suit :

« *Art. 1er.* — La destruction, la chasse, la détention, la capture, le colportage et l'exportation sont prohibés, du quatrième lundi de janvier au premier dimanche de septembre, pour les lièvres, les perdrix, les mouflons et les antilopes.

» *Art. 5.* — On ne peut chasser qu'entre le lever et le coucher du soleil. Le fusil et la canardière sont les seuls engins dont l'usage soit autorisé pour la chasse. L'emploi de tous autres instruments : pièges, filets, gluaux, appeaux, lacets, panneaux, rappels ou appelants, chanterelles, tiercelets apprivoisés ou fauconnets, etc., est rigoureusement prohibé. Le sanglier, le mouflon, le flamant, le canard sauvage et la bécasse peuvent être chassés même entre le coucher et le lever du soleil. L'emploi du lévrier est autorisé pour la chasse du sanglier, de la gazelle, du lièvre, et celui du faucon pour la chasse du lièvre, de la perdrix, de la caille, de l'outarde et du pigeon ramier. L'emploi des pièges et des filets est autorisé pour la destruction des moineaux et la capture des oiseaux de cage ci-après : chardonnerets, tarins, serins, pinsons, verdiers et ortolans ».

20 décembre 1901. — Décret du bey instituant des magasins généraux à Sfax et approuvant la convention passée

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Monsieur le président, — Le modèle d'acte d'engagement pour les régiments de tirailleurs algériens, annexé au décret du 22 septembre 1898 qui a modifié les art. 4 et 5 du décret du 21 avril 1866, sur la naturalisation en Algérie, donne lieu à certaines difficultés et différences d'exécution, lorsqu'il s'agit soit d'un engagement, soit d'un rengagement.

Afin d'établir l'uniformité pour la réception de ces actes, il me paraît utile de remplacer le modèle qui existe par trois nouveaux modèles d'actes d'engagement et de rengagement. Ces modèles répondent aux différents cas qui peuvent se présenter. — J'ai préparé, en conséquence, un projet de décret modifiant à cet effet le décret précité du 22 septembre 1898. Je vous prie de vouloir bien le revêtir de votre signature.

entre le directeur de l'agriculture et du commerce et M. J. Cattan pour leur exploitation.

Vu l'art. 1er du décret du 22 février 1900 (22 chaoual 1317), relatif au fonctionnement des magasins généraux ;

Art. 1er. — Il est institué des magasins généraux à Sfax.

Art. 2. — Est approuvée la convention passée le 3 décembre dernier, pour leur exploitation, entre le directeur de l'agriculture et du commerce et M. Jules Cattan, domicilié à Sfax.

21 décembre 1901. — Décision du gouv. gén. modifiant l'art. 21 de l'arrêté du 11 janvier 1899, relatif à la rémunération à allouer aux agents du service actif de la topographie appelés à collaborer aux travaux de bureau.

Lorsque les besoins du service l'exigent, les agents de tout grade peuvent, avec l'autorisation du gouverneur général, être employés dans les bureaux.

Ces agents jouissent alors d'une indemnité journalière de 2 fr. par journée de travail effectif dans les bureaux.

Lorsqu'ils sont chargés de l'exécution de travaux tarifés, il leur est accordé une indemnité égale à la moitié de celle prévue pour les employés auxiliaires à la tâche.

28 décembre 1901. — Décret établissant entre les communes de Chéragas et de Staouéli l'organisation d'un syndicat d'assistance gratuite.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu la loi du 22 mars 1890, sur les syndicats de communes ; — Vu les délibérations, en date du 23 juillet 1899, par lesquelles les conseils municipaux des communes de Chéragas et de Staouéli ont fait connaître leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent, en vue de l'organisation d'un service d'assistance médicale gratuite pour les indigents malades ; — Vu les délibérations, en date des 19 septembre et 1er octobre 1899, 16 septembre et 7 octobre 1900, par lesquelles les conseils des dites communes ont fixé leurs contributions respectives en vue d'assurer le fonctionnement du syndicat ; — Vu la délibération de la commission de l'hôpital de Mustapha, en date du 29 septembre 1896 ; — Vu l'avis du préfet du département d'Alger, du 14 décembre 1899 ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement, en date du 16 février 1900 ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'État entendue ;

Art. 1er. — Il est établi, entre les communes de Chéragas et de Staouéli, un syndicat en vue de l'organisation d'un service de l'assistance gratuite pour les indigents malades.

Art. 2 — Le siège du syndicat est fixé à Chéragas.

Art. 3. — Les fonctions des membres du comité sont gratuites. — Le comité peut désigner un secrétariat rétribué.

Art, 4. — Le préfet, sur la proposition du comité. nomme les médecins et, s'il y a lieu, les sages-femmes, chargées d'assurer le service d'assistance

médicale gratuite à domicile ; le comité peut les suspendre, mais le préfet peut les révoquer. — Il désigne, pour chacune des communes associées, le pharmacien chargé de la fourniture des médicaments nécessaires au syndicat. — Pour celles de ces communes où il n'existe pas de pharmacien, le syndicat est autorisé à s'approvisionner de médicaments à l'hôpital civil de Mustapha. — Ces médicaments lui seront décomptés au prix de revient avec une majoration de quinze pour cent, conformément à la délibération susvisée de la commission administrative de l'hôpital de Mustapha.

Art. 5. — Une commission composée d'un délégué de chacune de ces communes associées, choisi par le comité, dresse, pour chaque commune, un mois avant la session ordinaire du comité, les listes des indigents qui, y ayant leur domicile de secours, peuvent-être admis, en cas de maladie, au bénéfice de l'assistance médicale gratuite. — La commission est présidée par le doyen d'âge. — Le médecin ou un délégué des médecins du syndicat assiste à la séance avec voix consultative ; en cas de partage, il a voix délibérative.

Art. 6. — Les listes des indigents doivent comprendre nominativement tous les indigents admis aux secours, alors même qu'ils sont membres d'une même famille.

Art. 7. — Une liste comprend les indigents admis aux secours médicaux, une autre les indigents admis, à la fois, aux secours médicaux et pharmaceutiques.

Art. 8. — Les listes des indigents de chacune des communes associées sont déposées au secrétariat de la mairie. — Le maire donne avis du dépôt, par affiches, aux lieux accoutumés; tout contribuable ou habitant de la commune peut prendre communication, sur place, des listes des indigents.

Art. 9. — Pendant un délai de vingt jours, les demandes en inscription ou en radiation peuvent être faites par tout contribuable ou habitant de la commune.

Art. 10. — Il est statué souverainement par le comité sur l'établissement des listes des indigents. — Le président du syndicat donne, dans les huit jours, avis des décisions rendues aux maires des communes associées, qui opèrent sur les listes les additions et retranchements prononcés.

Art. 11. — Le sydicat ne doit l'assistance médicale qu'aux individus inscrits sur les listes des indigents. Toutefois, en cas de force majeure dans l'intervalle des deux sessions ordinaires, le président peut admettre provisoirement, sous réserve de l'approbation du comité, des malades non inscrits sur la liste au bénéfice de l'assistance médicale.

Art. 12. — Les conditions dans lesquelles doit être assuré le service médical et pharmaceutique sont déterminées par le comité du syndicat, sous réserve de l'approbation du préfet.

Art. 13. — Les dépenses du service de l'assistance médicale à domicile comprennent : — 1° Les honoraires des médecins et des sages-femmes de service ; — 2° Les médicaments et appareils.

Art. 14. — La contribution des communes dans les recettes du budget du syndicat est fixée savoir : pour la commune de Chéragas, à la somme de 2,500 fr. pour le médecin ; 450 fr. pour la sage-femme et 250 fr. pour remboursement de médicaments, et pour la commune de Staouéli à 1,200 fr. pour le médecin et 50 fr. pour remboursement de médicaments.

Art. 15. — Le syndicat est formé à perpétuité.

30 décembre 1901. — Arrêté du gouv. gén. portant création d'une direction des affaires indigènes.

Vu le décret du 23 août 1898, sur les attributions du gouverneur général ; — Vu les arrêtés du 28 décembre 1900, fixant les attributions des bureaux

du gouvernement général et portant création de trois directions ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Les affaires intéressant spécialement l'administration et la surveillance des populations indigènes du territoire civil de l'Algérie sont centralisées au secrétariat général du gouvernement dans une direction qui prend le titre de « Direction des affaires indigènes » ; — Les attributions de cette direction sont fixées comme il suit : — Surveillance politique des indigènes ; — Internements ; — Surveillance des étrangers musulmans, marocains, tunisiens, etc. ; — Forçats et détenus indigènes ; — Services de police et de surveillance chez les indigènes ; — Police judiciaire dans les douars ou tribus ; — Services de gardes et patrouilles imposés aux indigènes ; — Cafés maures ; — Détention d'armes et de poudres par les indigènes ; — Pouvoirs disciplinaires ; — Contraventions spéciales à l'indigénat ; — Culte musulman ; — Confréries religieuses ; — Zaouias ; — Pélerinages ; — Fêtes indigènes ; — Quêtes dans les tribus ; — Justice musulmane ; — État civil des indigènes ; — Hôpitaux indigènes ; — Bureaux de bienfaisance musulmans ; — Sociétés indigènes de prévoyance ; — Subsides et secours aux indigènes ; — Enseignement des indigènes ; — Boursiers indigènes dans les lycées et collèges ; — Médersas ; — Écoles primaires publiques ou privées destinées aux indigènes ; — Publications en langue arabe ; — Journaux arabes et étrangers ; — Publication du journal le *Mobacher* ; — Primes pour connaissance des langues arabe et berbère ; — Personnel français des communes mixtes ; — Création, suppression, modification de communes mixtes ; — Comptabilité des communes mixtes ; — Administration des indigènes des communes de plein exercice ; — Personnel des adjoints indigènes des communes mixtes et des communes de plein exercice ; — Parts d'impôts et traitement de ces agents ; — Assesseurs musulmans des conseils généraux ; — Djemâas de douars ; — Administration des biens communaux de douars ; — Distinctions honorifiques accordées aux indigènes ; — Examen, de concert avec les bureaux et services techniques du gouvernement général, des questions concernant la propriété indigène, les enquêtes partielles en exécution de la loi du 16 février 1897, la délimitation des tribus et douars, la naturalisation des indigènes, l'assiette et le recouvrement des impôts arabes, ainsi que des mesures à prendre par le service des forêts et intéressant les indigènes.

Art. 2. — Le personnel de la direction des affaires indigènes est choisi de préférence parmi les administrateurs et administrateurs-adjoints de commune mixte ayant passé cinq ans au moins dans le service actif et connaissant la langue arabe. Il peut comprendre également des agents du personnel du gouvernement général et des agents des services détachés. Les uns et les autres demeurent soumis pour la discipline et l'avancement aux conditions spéciales des services auxquels ils appartiennent.

Art. 3. — Les administrateurs et administrateurs-adjoints attachés à la direction des affaires indigènes jouiront, en sus de leur traitement, d'une indemnité unique fixée à 1,500 fr. pour les administrateurs et à 1,000 fr. pour les administrateurs-adjoints.

Art. 4. — En dehors des attributions énumérées à l'art. 1 ci-dessus, la direction des affaires indigènes sera appelée à donner son avis sur toutes les questions ressortissant aux autres services du gouvernement général et offrant un intérêt spécial pour les indigènes.

4 janvier 1902. — Arrêté du gouv. gén. portant réorganisation du service des renseignements généraux.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les arrêtés des 31 août 1892, 1er septembre 1894 et 30 octobre 1899 portant création et organisation du service des renseignements généraux ; — Vu la décision du 27 mars 1901 aux termes de laquelle M. le ministre des affaires étrangères a autorisé le service des renseignements généraux à correspondre directement avec les agents diplomatiques et consulaires à l'étranger pour les questions intéressant le service ; — Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt du commerce et du développement économique de l'Algérie, d'étendre, de préciser la mission de ce service et d'en régler le fonctionnement; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

CHAPITRE PREMIER

TITRE ET MISSION DU SERVICE

Art. 1er. — Le service des renseignements généraux institué à Paris par arrêté du 31 août 1892 prendra le titre d' « office de renseignements généraux et de colonisation du gouvernement général de l'Algérie ». — Sa mission, son organisation et son fonctionnement seront réglés par les dispositions ci-après :

Art. 2. — L'office aura pour mission : — 1° de centraliser tous les renseignements statistiques ou d'ordre économique concernant l'Algérie ; — 2° de coopérer à l'œuvre de l'immigration française dans la colonie.

Art. 3. — Les informations statistiques et d'ordre économique concernant l'Algérie seront portées par l'office à la connaissance du public métropolitain et étranger, soit spontanément, soit sur demande par la voie d'un bulletin périodique ou sous forme de lettres et de notices. — L'office pourra indiquer aux intéressés les maisons d'Algérie se livrant à une production ou à un commerce déterminés. Mais il n'aura pas à fournir de renseignements sur la valeur commerciale de ces maisons.

Art. 4. — L'office réunira toutes les informations de nature à faciliter la vente des produits algériens et les portera à la connaissance des intéressés par les moyens à sa disposition. — Il signalera aux chambres de commerce et aux principales associations agricoles et commerciales de la colonie, soit directement, soit par l'intermédiaire du secrétariat général, les adjudications importantes ouvertes dans la métropole aux producteurs algériens.

Art. 5. — L'office fournira dans le plus court délai possible des renseignements précis aux demandeurs algériens sur les points suivants : — 1° Notoriété commerciale de négociants, commerçants, industriels, correspondants ou acheteurs établis à l'étranger ; — 2° Mercuriales commerciales ; — 3° Cours en bourse des marchandises, prix moyens types de vente courante ; — 4° Stocks de produits naturels ou fabriqués existant sur un marché ; — 5° Maisons s'occupant plus spécialement de la vente de tel article désigné, mode d'achat et de vente ; — 6° Indication de correspondants ou de placiers ; — 7° Renseignements sur la tarification douanière appliquée à telle marchandise spéciale ; — 8° Moyens et tarifs de transport.

Art. 6. — L'office organisera dans la limite de ses ressources budgétaires : — 1° A son siège à Paris, une collection des principaux produits de l'Algérie et de ceux que la colonie demande à l'étranger, mais pourrait recevoir de la métropole ; — 2° En Algérie, au siège des chambres de commerce et de certaines associations professionnelles, des collections de types de vente courante sur les divers marchés des principaux articles que la colonie pourrait fournir ; — 3° En France et à l'étranger, des collections de produits algériens répondant aux besoins locaux.

Art. 7. — L'office concourra à la participation de l'Algérie aux expositions et concours dans la mesure et sous la forme que le gouverneur général fixera pour chaque cas particulier.

Art. 8. — L'office coopérera à l'œuvre de l'immigration française en Algérie en répandant la connaissance du champ que la colonie offre à l'activité des métropolitains. Il soumettra à l'approbation du gouverneur général les concours à utiliser et les moyens à employer.

Art. 9. — L'office recevra, dès leur apparition et en quantité suffisante, tous les documents publiés par le gouvernement général et sous son contrôle et concernant des matières de sa compétence. Il sera avisé des distributions faites directement par le gouvernement général de ses documents et procédera à la répartition utile des exemplaires à lui confiés. L'office devra, de son côté, signaler au gouvernement général les publications, documents, réglementations pouvant intéresser le commerce et le développement économique de la colonie.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 10. — L'office des renseignements généraux est placé sous l'autorité directe du secrétaire général du gouvernement.

Art. 11. — Le personnel de l'office comprendra : — Un directeur, un secrétaire de la direction et un rédacteur remplissant les fonctions de régisseur-comptable. — Le service des expéditions et des gardiens de bureau sera assuré, au gré du directeur, soit par des auxiliaires, soit à la tâche et, dans ce dernier cas, rétribué comme les travaux extraordinaires sur les fonds d'avance du régisseur-comptable.

Art. 12. — Tous les fonctionnaires de l'office, y compris les auxiliaires appointés au mois, sont nommés par le gouverneur général : — Le directeur, sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le secrétaire de la direction, le rédacteur et les auxiliaires, sur la proposition du directeur et l'avis du secrétaire général du gouvernement.

Art. 13. — L'avancement a lieu au choix, sur la proposition du directeur et l'avis du secrétaire général du gouvernement.

Art. 14 — Les dépenses du personnel sont fixées comme suit : — Traitement du directeur, de 7,000 à 10,000 fr.; traitement du secrétaire de la direction, de 3,000 à 5,000 fr.; traitement d'un rédacteur, de 2,100 à 4,500 fr.; expéditions et travaux extraordinaires, maximum, 3,500 fr.; personnel de service, maximum, 2,000 fr.

Art. 15 — Le directeur a délégation du gouverneur général pour traiter en son nom les affaires rentrant dans le cadre des attributions de l'office. Il correspond directement, en ce qui concerne ces matières, avec les administrations métropolitaines, les agents diplomatiques et consulaires de la République, les chambres de commerce de France et d'Algérie, les associations professionnelles, industrielles, commerciales ou agricoles ; les chambres de commerce françaises de l'étranger, les conseillers du commerce extérieur. — Il adresse, dans les dix premiers jours de chaque mois, au gouverneur général, un rapport détaillé sur le fonctionnement et les opérations de l'office pendant le mois précédent.

Art. 16. — Les dépenses prévues pour le fonctionnement de l'office feront, chaque année, l'objet d'un état de prévisions soumis à l'approbation du gouverneur général. — Les dépenses effectuées seront payées sur la proposition du directeur. Elles feront l'objet soit de mandats établis sur mémoires des fournisseurs certifiés exacts par le régisseur-comptable et visés par le directeur, soit de paiments directs par le régisseur-comptable et visés par le

directeur. — A cet effet, le régisseur-comptable recevra, suivant les besoins du service, des avances dont il rendra compte dans les formes prescrites par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 17. — L'office publiera un bulletin périodique imprimé à forfait par un éditeur, qui pourra d'ailleurs être autorisé sous le contrôle de l'office : — 1° à accepter des annonces commerciales, à l'exclusion absolue de toute annonce financière ; — 2° à faire des abonnements à des prix fixés par le gouverneur général. — Le traité passé avec l'éditeur du bulletin de l'office sera soumis à l'approbation du gouverneur général.

Art. 18. — Les art. 14 et 15 du règlement du 30 mai 1900 sur le personnel des bureaux du gouvernement général sont applicables au personnel de l'office. Toutefois, toutes les peines disciplinaires seront prononcées sur proposition du directeur et avis du secrétaire général du gouvernement.

Art. 19. — *Mesures transitoires*. — Les droits acquis du personnel en fonctions au service des renseignements généraux ne seront en aucune façon atteints et modifiés par le présent arrêté. — L'emploi du secrétaire de direction ne sera créé et pourvu d'un titulaire qu'après suppression par voie d'extinction du poste existant de sous-directeur.

Art. 20. — Sont abrogés les arrêtés des 31 août 1892 et 1er septembre 1894, 30 octobre 1899 et toutes autres dispositions contraires au présent arrêté.

8 janvier 1902. — **Arrêté du gouv. gén.** relatif au transport des pélerins.

Vu le décret du 23 août 1898, portant organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 10 décembre 1894, sur le pélerinage de la Mecque ; — Vu le décret du 4 janvier 1896, portant règlement général du service sanitaire maritime ; — Vu le règlement inséré dans l'annexe I de la convention sanitaire internationale signée à Paris, le 3 avril 1894 ; — Sur la proposition de M. le secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Les navires affectés au transport des pélerins musulmans algériens devront fournir, pendant toute la durée du voyage, une vitesse minimum de 10 nœuds.

Art. 2. — Le prix du passage devra comprendre au retour, en outre des conditions stipulées à l'art. 18 de l'arrêté du 10 décembre 1894, les frais de débarquement au lazaret de Matifou, ainsi que les droits sanitaires perçus dans le port d'Alger.

Art. 3. — Le médecin, dont la présence à bord est exigée par la convention internationale de Paris, continuera à être désigné par la compagnie de navigation et agréé par le préfet ou par le sous-préfet, mais devra être pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions de médecin sanitaire maritime, dans les conditions prévues par l'art. 16 du décret du 4 janvier 1896.

Art. 4 — Les fonctions de commissaire du gouvernement à bord des navires à pélerins seront désormais exercées par un fonctionnaire de l'administration au choix du gouverneur général. Ce fonctionnaire exercera seul les attributions mentionnées aux art. 7, 8, 9, 25, 26, 27, 29, 30, 33 de l'arrêté du 10 décembre 1894 et précédemment confiées au médecin. — Le commissaire du gouvernement, en dehors du passage gratuit aller et retour en première classe avec nourriture pendant toute la durée du voyage, recevra une indemnité calculée à raison de 500 fr. par mois. Cette indemnité sera à la charge de l'armement et sera payée à l'intéressé dans les mêmes conditions que celle du médecin.

Art. 5. — Un chef des pélerins, choisi parmi les chefs ou les notables indi-

gènes de la colonie et nommé par le gouverneur général, sera chargé de diriger les pélerins pendant leur séjour en Arabie. Ce chef indigène recevra une indemnité de 500 fr. par mois qui sera prélevée sur le budget de l'Algérie. Son passage aller et retour avec nourriture sera également à la charge de l'armement, l'administration se réservant le droit de désigner le bateau sur lequel il sera embarqué.

Art. 6 — L'art. 22 de l'arrêté du 10 décembre 1894 est abrogé.

16 janvier 1902. — Arrêté du gouv. gén. fixant, pour 1902, la valeur de la journée du travail d'après laquelle seront perçus les amendes de simple police.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 1845, sur la fixation annuelle du prix moyen de la journée de travail ; — Vu l'ordonnance du 1er septembre 1847, l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 9 décembre 1848 et le décret du 23 septembre 1885, art. 3 ; — Vu les décrets des 30 avril 1861 et 7 juillet 1864, art. 64 ; — Vu les propositions des généraux commandant les divisions et celles des préfets des départements de l'Algérie ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1er. — La valeur de la journée de travail d'après laquelle seront perçues les amendes de simple police dans le territoire de commandement et dans le territoire civil des départements de l'Algérie est fixée, en 1902, à la somme de 2 fr.

17 janvier 1902. — Arrêté du min. de l'intérieur et des cultes portant suppression du quatrième emploi de conseiller rapporteur du gouvernement.

Sur le rapport du conseiller d'État, directeur de l'administration départementale et communale ; — Vu le décret du 11 janvier 1901, fixant le cadre des conseillers rapporteurs au conseil de gouvernement de l'Algérie ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algerie ;

Art. unique. — Le quatrième emploi de conseiller rapporteur au conseil de gouvernement de l'Algérie est supprimé à dater du 1er avril 1902.

20 janvier 1902. — Arrêté du gouv. gén. portant revision du règlement relatif à la délivrance des passages sur les paquebots faisant le service de la correspondance entre la France et l'Algérie.

Vu l'arrêté du 19 septembre 1895, réglementant la délivrance des passages sur les paquebots faisant le service de la correspondance entre la France et l'Algérie ; — Considérant qu'il y a lieu de reviser certaines dispositions de ce règlement ;

Art. 1er. — L'arrêté du 19 septembre 1895 est modifié comme suit :

« *Art. 2.* — Le classement à bord des fonctionnaires, agents, employés et préposés auxquels l'art. 1er ouvre le droit au passage gratuit est fixé comme suit : La 1re classe est accordée à tout fonctionnaire ou agent dont le traitement est de 5,000 fr. et au-dessus, supplément colonial non compris. — La 2e classe est accordée à ceux dont le traitement n'atteint pas le chiffre de

5,000 fr. — Les agents inférieurs dont la position peut être assimilée à celle d'un sous-officier, sont placés en 3e classe. — Le classement à bord des fonctionnaires et agents s'étend de droit à tous les membres de leur famille voyageant au compte de l'État, même lorsque ceux-ci sont embarqués isolément, — Il n'est plus délivré de passage gratuit sur les paquebots faisant le service d'Alger à la Calle (et vice-versa). — Les fonctionnaires et agents, ainsi que les personnes visées à l'art. 39 du cahier des charges concernant l'exploitation des services maritimes postaux, pourront bénéficier sur cette ligne d'une réquisition à prix réduit.

Art. 3 — Ont droit également au passage aux frais de l'État et sous les réserves indiquées ci-après : — 2°... ; — Les élèves des lycées et collèges de l'Algérie allant en France subir les examens pour l'admission dans une école du gouvernement n'ayant pas de similaires dans la Colonie et dont les auteurs résident en Algérie, lorsqu'ils se rendent dans ces institutions, voyagent à l'occasion des grandes vacances ou rentrent définitivement dans leurs familles. — Les élèves désignés aux §§ 2 et 3 bénéficieront tant à l'aller qu'au retour du passage en 2e classe. Leur demande, appuyée d'un certificat émanant du chef de leur établissement, devra être adressée à M. le recteur de l'académie d'Alger, chargé de la faire parvenir, avec son avis, au préfet, qui accordera, s'il y a lieu, le passage demandé ».

29 janvier 1902. — Arrêté du gouv. gén. portant réorganisation du service des postes, des télégraphes et des téléphones en Algérie.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 12 octobre 1901 portant réorganisation du service des postes, des télégraphes et des téléphones en Algérie, notamment l'art. 5 ainsi conçu : — « Les agents et sous-agents ci-après désignés, recrutés en Algérie, constituent un cadre algérien et sont placés sous l'autorité complète du gouverneur général : receveurs de bureau simple, commis ordinaires, expéditionnaires, dames employées, aides-mécaniciens, chefs surveillants, brigadiers-facteurs, surveillants, facteurs-receveurs, distributeurs auxiliaires, courriers-convoyeurs, entreposeurs, facteurs de ville, facteurs locaux et ruraux, facteurs des télégraphes, gardiens de bureau, chargeurs, gardiens d'entrepôt, courriers auxiliaires, ouvriers d'équipe. — Ces agents et sous-agents ne pourront être admis à passer dans le cadre du personnel de la métropole que s'ils ont satisfait aux conditions exigées pour le recrutement des agents et des sous-agents dudit personnel. — Les agents n'auront droit qu'au traitement de début de l'emploi pour lequel ils auront concouru. Quant aux sous-agents, il leur sera fait une situation et un traitement correspondant à ceux auxquels leur donnerait droit, dans la métropole, la durée de leurs services ». — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — *Composition du cadre algérien.* — Le personnel du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones comprend les agents et sous-agents ci-après désignés : — 1° Agents : receveurs de bureaux simples, commis ordinaires, expéditionnaires et dames employées ; — 2° Sous-agents : chefs surveillants, brigadiers-facteurs, surveillants, facteurs-receveurs, distributeurs auxiliaires, courriers-convoyeurs, entreposeurs, facteurs de ville, facteurs locaux et ruraux, facteurs des télégraphes, gardiens de bureau, chargeurs, gardiens d'entrepôt, courriers auxiliaires, aides-mécaniciens et ouvriers d'équipe.

Art. — 2. — *Autorités chargées de la nomination.* — A l'exception des facteurs de ville, des facteurs locaux et ruraux et des facteurs-receveurs qui continuent à être nommés par les préfets, tous les agents et sous-agents désignés à l'article précédent sont nommés par le gouverneur général dans les conditions indiquées aux articles ci-après ;

TITRE PREMIER

RECEVEURS DE BUREAUX SIMPLES

Art. 3. — *Conditions d'âge et d'aptitude.* — Sous réserve des droits attribués par les lois des 18 mars et 15 juillet 1889 aux sous-officiers rengagés et militaires gradés, les recettes simples postales ou mixtes de dernière classe sont attribuées : — 1° Aux aides de l'Algérie comptant trois années d'exercice en cette qualité et réunissant les conditions indiquées aux art. 4 et 7 ; — 2° Aux dames employées et aux commis du cadre algérien âgés de vingt-cinq ans au moins, comptant cinq ans de service et proposés pour cet emploi par les commissions de classement ; — 3° Sous réserve qu'elles remplissent les conditions indiquées aux art. 4 et 7. — *(a)* Aux femmes ou filles d'agents ou sous-agents du cadre algérien de l'administration des postes et des télégraphes décédés en activité ou mis hors d'état de continuer leur service par suite de blessures reçues ou d'infirmités constatées dans l'exercice de leurs fonctions ; *(b)* Aux femmes ou filles d'anciens agents ou sous-agents du cadre algérien de l'administration des postes et des télégraphes retraités ou décédés après leur mise à la retraite ; *(c)* Aux femmes ou filles d'agents ou de sous-agents du cadre métropolitain des postes et des télégraphes détachés en Algérie, décédés en activité de service ou mis hors d'état de continuer leur service par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions ; *(d)* Aux femmes ou filles d'anciens agents ou sous-agents du cadre métropolitain détachés en Algérie et retraités ou décédés après leur mise à la retraite ; *(e)* Aux veuves d'anciens serviteurs de l'Algérie n'appartenant pas à l'administration des postes et des télégraphes morts à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou décédés après cinq ans de service ; — 4° Aux facteurs-receveurs qui satisfont à l'examen d'aptitude à l'emploi de receveur prévu par l'art. 7 ci-après, en cas de conversion en recette de plein exercice des établissements dont ils sont titulaires.

Art. 4. — Toute postulante visée par l'art. 3, §§ 1er et 3e *(a. b. c. d. e.)* doit : — 1° Être française, âgée de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus ; — 2° Être agréée par le gouverneur général ; — 3° Satisfaire aux examens d'aptitude prévus à l'art. 7.

Art. 5. — *Production des pièces de candidature.* — Toute postulante visée par l'art. 3, §§ 1er et 3e *(a. b. c. d. e.)* doit produire à l'appui de sa candidature : — 1° Une demande d'emploi établie par elle-même ; — 2° Un extrait de son acte de naissance ; — 3° Un certificat du maire de sa commune constatant qu'elle est de bonne vie et mœurs et de nationalité française ; — 4° Un certificat délivré par un médecin assermenté constatant qu'elle a une bonne constitution, qu'elle n'est atteinte d'aucune infirmité, qu'elle a été vaccinée ou revaccinée à une date ne remontant pas à plus de six ans ; enfin, qu'elle n'est pas atteinte de tuberculose confirmée ou douteuse. — Toute postulante présentant des symptômes de cette maladie doit être éliminée. — Les femmes mariées doivent joindre aux pièces précédemment indiquées une expédition en due forme de leur acte de mariage ; les veuves, un extrait de l'acte de décès de leur mari ; les femmes divorcées, un extrait de l'acte de divorce. — Toutes ces pièces doivent être sur papier timbré et dûment régalisées.

Art. 6. — *Composition du jury d'examen.* — Toute postulante agréée par le gouverneur général doit justifier de son aptitude à remplir les fonctions de receveuse de bureau simple en subissant avec succès un examen au chef-lieu du département devant une commission composée ainsi qu'il suit : — 1° Du directeur ou inspecteur principal, président, ou, à son défaut, l'inspecteur le plus ancien en grade ; — 2° D'un inspecteur ; — 3° Du receveur principal ou, en cas d'empêchement, du sous-chef de section ou du commis principal le plus ancien en grade présent au chef-lieu du département.

Art. 7. — *Programme de l'examen.* — L'examen comprend les épreuves suivantes : — 1° *(a)* Dictée sur papier non réglé, servant tout à la fois d'épreuve d'écriture et d'épreuve d'orthographe ; *(b)* Formation d'un état ou tableau conforme à un modèle donné ; *(c)* Rédaction d'une lettre sur un sujet donné ; *(d)* Calcul des quatre premières règles ; solution de quelques problèmes d'arithmétique élémentaire ; connaissance du système métrique ; *(e)* Géographie de la France, de l'Algérie et de la Tunisie et notions générales sur les cinq parties du monde ; 2° Un examen professionnel postal comportant trois questions écrites et deux questions orales ; — 3° Un examen professionnel télégraphique comportant quatre épreuves.

Correction des épreuves. — Chacun des examinateurs appréciera les épreuves subies par les postulantes en attribuant à chacune d'elles une cote de 0 à 20 ayant respectivement la signification suivante :

0.....	Néant.
1, 2.....	Très mal.
3, 4, 5.....	Mal.
6, 7, 8.....	Médiocre.
9, 10, 11.....	Passable.
12, 13, 14.....	Assez bien.
15, 16, 17.....	Bien.
18, 19.....	Très bien.
20.....	Parfait.

Les cotes données par chacun des examinateurs sur chacune des épreuves seront totalisées et le nombre minimum de points exigés pour être déclaré admissible est fixé à : — 200 points pour l'examen d'aptitude ; 200 points pour l'examen professionnel postal ; 160 points pour l'examen professionnel télégraphique. — Les postulantes reconnues admissibles à la suite de cet examen seront classées par ordre de mérite et nommées dans l'ordre de leur classement au fur et à mesure des vacances.

Art. 8. — *Traitements.* — Les traitements des receveurs et receveuses sont fixés ainsi qu'il suit : — 3e classe : 1,000 1,200, 1,400, 1,600 fr. ; 2e classe : 1,800, 2,000, 2,200 fr. ; 3e classe : 2,400, 2,700, 3,000 fr. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles.

Art. 9. — L'avancement des receveurs de bureau simples a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté; il sera toujours limité rigoureusement à la moyenne des crédits affectés à la catégorie à laquelle ils appartiennent. — Nul ne peut être promu à la classe immédiatement supérieure s'il ne compte au moins trois années de service dans la classe qu'il occupe.

TITRE II

COMMIS ORDINAIRES

Art. 10. — *Conditions d'âge et d'aptitude.* — Nul ne peut être nommé commis ordinaire des postes et des télégraphes de l'Algérie s'il n'a été déjà employé en qualité de commis stagiaire. — Nul ne peut être admis en qualité de commis stagiaire s'il ne satisfait aux conditions suivantes : — 1° Etre

français, âgé de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année où a lieu le concours d'admission. — Par exception, les candidats qui justifient de services dans l'administration des postes et télégraphes ou de services militaires peuvent être admis à concourir après 25 ans. Pour ces candidats la limite d'âge de 25 ans est reculée d'une durée égale à celle des années de service, sans pouvoir dépasser 30 ans ; — 2° Avoir la taille réglementaire pour les opérations du tri (1m54 au minimum), posséder une bonne constitution, n'être atteint d'aucune infirmité, avoir été vacciné ou revacciné à une date ne remontant pas à plus de six années et ne pas être atteint de tuberculose confirmée ou douteuse. — Tout postulant qui présenterait des symptômes de cette maladie serait éliminé ; — 3° Etre agréé par le gouverneur général ; — Avoir satisfait à un concours d'admission.

Art. 11. — *Production des pièces de candidature.* — Tout candidat à l'emploi de commis stagiaire est tenu de se présenter devant le directeur ou le chef de service des postes et télégraphes du département. Il rédige sous les yeux de ce fonctionnaire une demande d'admission à concourir établie sur papier timbré et doit fournir les pièces suivantes : — 1° Un extrait de son acte de naissance ; — 2° Un certificat du maire de sa commune constatant qu'il est de bonne vie et mœurs et qu'il est de nationalité française ; 3° — Le cas échéant, une copie certifiée de ses diplômes de baccalauréat ou de licence ; — 4° Un certificat constatant qu'il a été vacciné ou revacciné depuis moins de six ans ; — Les pièces légalisées aux §§ 1er, 2e et 4e doivent être établies sur papier timbré et dûment légalisées ; — 5° Enfin, et s'il y a lieu, une copie certifiée de l'état de ses services militaires et un certificat de bonne conduite au corps, ou, en cas d'exemption ou d'ajournement, un certificat constatant sa situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée. — Tout candidat doit fournir une déclaration dûment légalisée par laquelle ses parents prennent l'engagement de subvenir à ses besoins pendant la durée du stage gratuit (3 mois). — Les dispositions qui précèdent (art. 11, alinéas 1 à 7) ne sont pas applicables aux expéditionnaires et aux sous-agents. Ces agents et sous-agents adressent leur demande d'admission au concours au chef de service départemental. — Les candidats étrangers à l'administration sont soumis, en présence du comité, et avant le concours, à la visite du médecin assermenté. Le certificat délivré à la suite de cette visite devra constater que la taille du candidat est d'au moins 1m54, qu'il est d'une bonne constitution et qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ni de tuberculose confirmée ou douteuse. — Tout postulant présentant des symptômes de cette maladie doit être éliminé.

Art. 12. — *Composition du jury du concours.* — Les candidats à l'emploi de commis stagiaires agréés par le gouverneur général subissent les épreuves du concours au chef-lieu du département devant une commission composée : — 1° Du directeur départemental ou de l'inspecteur principal, président ; — 2° De l'inspecteur le plus ancien en grade ; — 3° Du receveur principal ou du plus ancien commis principal de la recette principale ; — Aucun candidat ne peut subir les épreuves devant un comité dont son père, un oncle ou allié au même degré ferait partie.

Art. 13. — *Programme du concours.* — Le programme du concours comprend les épreuves obligatoires suivantes, cotées de 0 à 20. Le nombre de points à attribuer à chaque épreuve s'obtient en multipliant la cote par le coefficient placé en regard : — 1° Dictée servant tout à la fois d'épreuve d'écriture et d'orthographe : écriture, 4 ; orthographe, 5 ; — 2° Rédaction d'une note ou d'une lettre sur un sujet donné, 4; — 3° Arithmétique, jusques et y compris les proportions, le système métrique, 4 ; — 4° Géographie physique et politique de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et géographie générale des cinq parties du monde, 4. — Une note représentée par les chiffres 0, 1, 2 et 3 est donnée sur la tenue des postulants. — Le choix des compositions est

fait par le gouvernement général. — Les sujets de composition sont renfermés dans des enveloppes cachetées à la cire, portant l'indication de la séance dans laquelle le sujet sera traité, elles ne doivent être ouvertes qu'en présence des candidats et au commencement de chaque séance. — Tout candidat surpris consultant des documents ou notes est exclu du concours. — La même mesure est appliquée aux candidats cherchant à s'entr'aider d'une manière quelconque. — Les candidats ne signent pas leurs compositions ; ils portent leurs nom et prénoms sur l'en-tête de chacune d'elles. — Après chaque épreuve, les compositions sont mises, en présence des candidats, sous plis cachetés et, à la fin de chaque journée, ces plis, renfermés dans une seule enveloppe, sont transmis à l'inspecteur général des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Algérie.

Art. 14. — *Correction des épreuves.* — Une commission spéciale est instituée au gouvernement général à Alger pour la correction et le classement des épreuves. Ces épreuves, dont les en-têtes ont été détachés, lui sont transmises par l'inspecteur général des postes, des télégraphes et des téléphones qui a attribué à chacune d'elles un numéro. — Il est attribué : — 7 points aux candidats qui ont passé avec succès la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire classique ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne ; — 10 points à ceux qui produisent un diplôme complet de bachelier soit de l'enseignement secondaire classique, soit de l'enseignement secondaire moderne ; — 15 points à ceux qui possèdent deux diplômes de baccalauréat ; — Enfin, 25 points aux licenciés en droit, ès-lettres ou ès-sciences. — Il n'est point compté de points de baccalauréats aux candidats qui présentent un diplôme de licence. — Aucun candidat n'est admissible s'il n'a obtenu au minimum les notes suivantes : — 10 pour l'orthographe et l'écriture ; — 5 pour chacune des autres matières ; — Et 50 points (moitié du maximum) sur la totalité de ces matières.

Art. 15. — *Cours d'instruction.* — Les candidats reçus au concours sont appelés à suivre des cours d'instruction professionnelle pendant une période de trois mois sans aucune rétribution. — Les sous-agents reçus au concours suivront les dits cours ; ils conserveront le traitement de leur précédent emploi.

Art. 16. — A l'issue de ces cours, si les postulants ont obtenu des notes suffisantes, il leur est alloué une indemnité mensuelle de 100 fr. pendant neuf mois. — Les sous-agents qui auront obtenu des notes suffisantes conserveront le traitement de leur précédent emploi s'il est de 1,200 fr. ou au-dessus ; dans le cas où ce traitement serait inférieur à 1,200 fr., ils reçevraient une indemnité égale à la différence.

Art. 17. — Les commis stagiaires ne peuvent être nommés commis ordinaires qu'après une année au moins de service (durée des cours comprise). — Un mois avant l'expiration de cette année de stage, le chef du service auquel l'agent est attaché adresse au gouverneur général une notice sommaire contenant les renseignements suivants : — 1° Valeur morale du stagiaire ; — 2° Aptitude professionnelle ; — 3° Exactitude ; — 4° Tenue et conduite ; — Ces renseignements seront déterminés par une cote variant de 0 à 20. — D'après ces renseignements, le gouverneur général décidera : — 1° Si le stagiaire doit être titularisé ; — 2° S'il doit être congédié ; — 3° S'il doit être astreint à un nouveau stage d'un an après lequel il sera pris une décision définitive à son égard. — Les sous-agents qui, pendant leur stage, ne feraient pas preuve d'une aptitude suffisante seraient replacés dans un emploi de leur grade.

Art. 18. — Les commis stagiaires reconnus aptes reçoivent du gouverneur général une commission de commis des postes et des télégraphes du cadre algérien de 10e classe. — Toutefois, les commis stagiaires réunissant les conditions voulues au point de vue des connaissances professionnelles, mais

n'ayant pas satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, ne pourront être titularisés ; ils recevront une rétribution annuelle de 1,500 fr. non soumise aux retenues pour le service des pensions civiles.

Art. 19. — *Traitements et conditions d'avancement.* — Les traitements et la classe des commis ordinaires sont fixés ainsi qu'il suit ; Commis ordinaire de 10e classe, 1,500 fr. ; commis ordinaire de 9e classe, 1,700 fr. ; commis ordinaire de 8e classe, 1,900 fr. ; commis ordinaire de 7e classe, 2,100 fr. ; commis ordinaire de 6e classe, 2,300 fr. ; commis ordinaire de 5e classe, 2,500 fr. ; commis ordinaire de 4e classe, 2,700 fr. ; commis ordinaire de 3e classe, 2,900 fr. ; commis ordinaire de 2e classe, 3,100 fr. ; commis ordinaire de 1re classe, 3,300 fr. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles. — L'avancement a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté ; il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a au moins trois années de services dans la classe qu'il occupe.

Emplois d'avancement. — Les commis du cadre algérien comptant au minimum cinq années de service effectif et vingt-cinq ans d'âge pourront obtenir des emplois de receveur de bureaux simples en Algérie s'ils sont proposés pour cet emploi par la commission de classement. — Les recettes qui pourront leur être attribuées seront celles de 3e classe à 1,400 fr. et celles de 2e et de 1re classes lorsqu'ils réuniront les conditions d'ancienneté de services et de traitement exigées pour ces emplois.

TITRE III

EXPÉDITIONNAIRES

Art. 20. — *Conditions d'âge et d'aptitude.* — Tout candidat à l'emploi d'expéditionnaire doit avoir satisfait à la loi militaire, être de bonne vie et mœurs, être âgé de trente ans au plus au moment où il produit sa demande, posséder une bonne constitution, n'être atteint d'aucune infirmité et établir qu'il n'est pas atteint de tuberculose confirmée ou douteuse. Tout postulant présentant des symptômes de cette maladie doit être éliminé. — Les dames employées justifiant de connaissances sténographiques et dactylographiques pourront être utilisées en qualité d'expéditionnaires ; elles recevront pour ces fonctions spéciales une indemnité proportionnée aux services rendus.

Art. 21. — *Production des pièces de candidature.* — Tout candidat à l'emploi d'expéditionnaire est tenu de se présenter devant le directeur ou le chef de service des postes et des télégraphes du département. Il rédige sous les yeux de ce fonctionnaire une demande d'admission à cet emploi établie sur papier timbré et doit fournir les pièces suivantes : — 1° Un extrait de son acte de naissance ; — 2° Un certificat du maire de sa commune constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs et qu'il est de nationalité française ; — 3° Un certificat constatant qu'il a été vacciné ou revacciné depuis moins de six ans. — Les pièces mentionnées ci-dessus doivent être établies sur papier timbré et dûment légalisées ; — 4° Enfin, une copie certifiée de l'état de ses services militaires et un certificat de bonne conduite au corps, ou en cas d'exemption, un certificat constatant sa situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 22. — *Composition du jury d'examen.* — Tout postulant agréé par le gouverneur général doit justifier de son aptitude à remplir les fonctions d'expéditionnaire en subissant avec succès un examen au chef-lieu du département devant une commission composée ainsi qu'il suit : — 1° Du directeur ou inspecteur principal, président, ou à son défaut, l'inspecteur le plus ancien en grade ; — 2° D'un inspecteur ; — 3° Du receveur principal ou, en cas

d'empêchement, du sous-chef de section ou du commis principal le plus ancien en grade présent au chef-lieu du département..

Art. 23. — *Programme de l'examen.* — L'examen comprend les épreuves suivantes : 1° Une dictée ; — 2° Une page d'écriture. — 3° Des questions sur l'arithmétique (4 premières règles) et sur le système métrique. — Chaque membre de la commission appréciera les épreuves subies par les candidats en attribuant à chacune d'elles une cote de 0 à 20 ayant la signification suivante :

0	Néant.
1, 2	Très mal.
3, 4, 5	Mal.
6, 7, 8	Médiocre.
9, 10, 11	Passable.
12, 13, 14	Assez bien.
15, 16, 17	Bien.
18, 19	Très bien.
20	Parfait.

Les cotes données par chacun des examinateurs sur chacune des épreuves seront totalisées et le nombre minimum de points exigés pour être déclaré admissible est fixé à 110.

Art. 24. — *Traitements.* — Les traitements des expéditionnaires sont fixés ains qu'il suit : — Expéditionnaires de 6e classe, 1.500 fr.; expéditionnaires de 5e classe, 1.700 fr.; expéditionnaires de 4e classe, 1.900 fr.; expéditionnaires de 3e classe, 2.100 fr.; expéditionnaires de 2e classe, 2.300 fr.; expéditionnaires de 1re classe, 2.500 fr. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles. — L'avancement a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté : il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. - Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans et demi de services dans la classe qu'il occupe.

TITRE IV

DAMES EMPLOYÉES

Art. 25. — *Conditions d'âge et d'aptitude.* — Les dames qui participent au service des postes et des télégraphes dans les bureaux de poste, les bureaux mixtes, les bureaux télégraphiques et téléphoniques sont dénommées « dames employées ». — Les dames employées se recrutent par voie de concours. — Pour être admises à concourir, les postulantes doivent : — 1° Être de nationalité française et agréées par le gouverneur général ; — 2° Posséder l'aptitude physique nécessaire et n'avoir aucune infirmité ; — 3° Avoir la taille de 1m50 au moins ; — 4° Être âgées de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année où a lieu le concours. — Toutefois, les aides du cadre algérien ayant au moins deux années de services en cette qualité sont admises au concours jusqu'à vingt-huit ans. — Sont appelées, en première ligne, à concourir : — 1° Les postulantes qui sont femmes, filles ou sœurs d'agents ou de sous-agents du cadre algérien ou de l'administration métropolitaine des postes et des télégraphes détachés en Algérie, en activité et comptant au moins dix ans de services et les parentes au même degré d'agents ou de sous-agents du cadre algérien ou de l'administration métropolitaine détachés en Algérie, décédés, retraités ou qui, comptant au moins dix ans de services, ont été reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions ; — 2° Les aides de l'Algérie ayant exercé effectivement l'emploi d'aide pendant deux ans au moins. — Les postulantes de ces deux catégories concourent entre elles. — Si le concours spécial aux postulantes de ces caté

gories ne fournit pas la totalité du contingent nécessaire, il est ouvert pour le surplus un concours complémentaire auquel sont appelées toutes les postulantes. — Les postulantes des catégories visées ci-dessus et qui seraient autorisées à prendre part à ces concours complémentaires n'y jouissent d'aucune prérogative spéciale.

Art. 26. — *Production des pièces de candidature.* — Toute postulante doit adresser au directeur du département dans lequel elle réside : — 1° Une demande d'admission au concours, établie par elle-même; — 2° Une expédition de son acte de naissance ; — 3° Un certificat du maire de sa commune constatant qu'elle est de bonnes vie et mœurs et de nationalité française ; — 4° Un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin assermenté et constatant qu'elle a été vaccinée ou revaccinée depuis moins de six ans, qu'elle n'a pas d'infirmité et qu'elle n'est pas atteinte de tuberculose confirmée ou douteuse. Toute postulante présentant des symptômes de cette maladie doit être éliminée. — En outre, les femmes mariées doivent fournir une expédition en forme de leur acte de mariage et un certificat attestant que leur mari est de nationalité française; les veuves, une copie de l'acte de décès de leur mari, et les femmes divorcées, un extrait de l'acte de divorce. — Toutes ces pièces doivent être sur papier timbré et dûment légalisées. — Les postulantes qui invoquent des titres spéciaux doivent en produire le relevé authentique.

Art. 27. — *Composition du jury du concours.* — Toute postulante agréée par le gouverneur général doit justifier de son aptitude à remplir les fonctions de dame employée en subissant avec succès un concours au chef-lieu du département devant une commission composée ainsi qu'il suit : — 1° Du directeur ou inspecteur principal, président ou, à son défaut, l'inspecteur le plus ancien en grade ; — 2° D'un inspecteur ; — 3° Du receveur principal ou, en cas d'empêchement, du sous-chef de section ou du commis principal le plus ancien en grade présent au chef-lieu du département.

Art. 28. — *Convocation des postulantes et tenue du concours.* — Les postulantes sont convoquées par les soins des directeurs départementaux. Elles doivent se présenter au lieu qui leur est indiqué, au jour et à l'heure fixés et être munies seulement de plumes, porte-plumes, crayon et règle. — Elles doivent, sous peine d'annulation de leurs compositions et même d'exclusion du concours, se conformer rigoureusement aux prescriptions réglementaires sur la tenue des concours, prescriptions dont il leur est donné lecture à l'ouverture de la première séance.

Art. 29. — *Programme du concours* — Les épreuves, cotées de 0 à 20, portent sur les matières suivantes. Le nombre de points à attribuer à chaque épreuve s'obtient en multipliant la cote par le coefficient placé en regard : — 1° Dictée sur papier non réglé servant d'épreuve d'écriture et d'orthographe : orthographe. 3 ; écriture, 3 ; — 2° Copie d'un état ou tableau, 1 ; — 3° Rédaction, 3 ; — 4° Arithmétique (les quatre premières règles sur les nombres entiers et décimaux et le système métrique). Problèmes sur ces matières avec le raisonnement et le détail des opérations, 2; — 5° Géographie de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et notions générales sur les cinq parties du monde, 2 ; — La copie de l'état ou tableau et les compositions de rédaction, d'arithmétique et de géographie ne sont pas éliminatoires. — Est éliminée d'office toute postulante qui n'a pas obtenu au minimum 10 comme cote élémentaire pour l'orthographe et l'écriture.. — Dans les concours spéciaux aux postulantes appelées à concourir en première ligne, aucune postulante ne peut être admise si elle n'a obtenu au minimum 140 points pour l'ensemble des matières. — Dans ces concours, les épreuves comprennent en outre, pour les aides, des questions sur le service postal et sur le service télégraphique, ainsi que des exercices de manipulation et de lecture de bandes Morse. Le coefficient est de 1/2 pour chacun des deux services postal et télégraphique. Il est tenu compte

de ces points pour le classement. En outre, il est attribué aux aides un nombre de points proportionnel à la durée de leurs services en plus des deux années réglementaires, savoir : de trois à quatre ans de services, 5 points ; de quatre à cinq ans, 6 points ; de cinq à six ans, sept points; de six à sept ans, 8 points; de sept à huit ans, 9 points ; huit ans de services et au-dessus, 10 points.

Art. 30. — *Correction des épreuves.* — Une commission spéciale est instituée au gouvernement général à Alger pour la correction et le classement des épreuves. Ces épreuves dont les en-têtes ont été détachés, lui sont transmises par l'inspecteur général des postes, des télégraphes et des téléphones qui a attribué à chacune d'elles un numéro.

Art. 31. — *Dispositions spéciales.* — Les postulantes *autres que les aides* admises au concours sont astreintes à un stage gratuit de deux mois. Elles suivent un cours d'instruction professionnelle à la suite duquel elles subissent un examen. — Les stagiaires qui n'ont pu subir les épreuves avec succès sont congédiées ou autorisées, si elles le désirent, à participer à une seconde période d'instruction mais elles ne pourront bénéficier de cette disposition qu'une seule fois.

Art. 32. — *Traitement et conditions d'acancement.* — Les traitements et la classe des dames employées sont fixés ainsi qu'il suit : — Dame employée de 9e classe, 1,000 fr. ; dame employée de 8e classe, 1,100 fr ; dame employée de 7e classe, 1,200 fr. ; dame employée de 6e classe, 1,300 fr. ; dame employée de 5e classe, 1,400 fr. ; dame employée de 4e classe, 1,500 fr. ; dame employée de 3e classe, 1,600 fr. ; dame employée de 2e classe, 1,700 fr. ; dame employée de 1re classe, 1,800 fr. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles. — L'avancement à lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté ; il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nulle employée ne peut être promue à une classe supérieure si elle ne compte au moins dix-huit mois de service dans la classe qu'elle occupe. — Les dames employées pourront être appelées à remplr les fonctions d'expéditionnaire si elles réunissent les conditions spécifiées au dernier alinéa de l'art. 20 précédent.

Emplois d'avancement. — Des emplois de receveuse de bureau simple pourront être attribués aux dames employées lorsqu'elles compteront cinq ans de services au moins et vingt-cinq ans d'âge et qu'elles seront proposées pour cet emploi par la commission de classement.

TITRE V

CHEFS SURVEILLANTS

Art. 33. — *Conditions d'âge et d'aptitude.* — Sous réserve des droits attribués par la loi du 18 mars 1899 aux sous-officiers rengagés, les emplois de chef surveillant des télégraphes sont accordés à des sous-agents des télégraphes du cadre algérien ayant satisfait aux épreuves d'un concours.

Art. 34. — Les chefs surveillants nommés en exécution de la loi du 18 mars 1889 sont, au début, attachés à une direction pour y acquérir les connaissances professionnelles nécessaires et spécialement pour être exercés aux détails pratiques de leur service. — Ils coopèrent à toutes les parties du service des chefs surveillants et doivent, autant que possible, être temporairement chargés de la direction effective d'un ou plusieurs ateliers. — La durée normale de ce stage est de deux ans.

Art. 35. — Les sous-agents des télégraphes du cadre algérien candidats au concours pour l'emploi de chef surveillant doivent satisfaire aux conditions suivantes : — 1° Être bien notés ; — 2° Compter au moins trois ans de service, soit comme surveillants, soit comme ouvriers commissionnés ; — 3° N'avoir

pas atteint l'âge de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours. — En adressant leur demande au directeur départemental, ils indiquent s'ils sont à l'entière disposition du gouvernement général ou s'ils ont, en cas de succès, des préférences au double point de la résidence et du service.

Art. 36. — *Composition du jury du concours.* — Tout postulant agréé par le gouverneur général doit justifier de son aptitude à remplir les fonctions de chef surveillant en subissant avec succès un concours au chef-lieu du département devant une commission composée ainsi qu'il suit : — 1° Du directeur ou inspecteur principal, président, ou à son défaut, l'inspecteur le plus ancien en grade ; — 2° D'un inspecteur ; — 3° Du receveur principal ou, en cas d'empêchement, du sous-chef de section ou du commis principal le plus ancien en grade présent au chef-lieu du département.

Art. 37. — *Programme du concours.* — Les épreuves, cotées de 0 à 20, portent sur les matières suivantes auxquelles sont attribués les coefficients placés en regard ; — 1° Dictée servant d'épreuve d'écriture et d'orthographe : orthographe, 3 ; écriture, 2 ; — 2° Arithmétique (quatre premières règles, nombres décimaux, fractions, système métrique), 3 ; — 3° Dessin linéaire, 1 ; — 4° Questions professionnelles servant en même temps d'épreuve de rédaction : questions professionnelles, 4 ; rédaction, 3. — La composition de dessin linéaire n'est pas éliminatoire. — Aucun postulant ne peut être admis s'il n'a obtenu au minimum 180 points pour l'ensemble des matières.

Art. 38. — *Correction des épreuves.* — Une commission spéciale est instituée au gouvernement général à Alger pour la correction et le classement des épreuves. Ces épreuves, dont les en-tête ont été détachés, lui sont transmises par l'inspecteur général des postes, des télégraphes et des téléphones qui a attribué à chacune d'elles un numéro.

Art. 39. — *Traitements.* — Le traitement et la classe des chefs surveillants sont fixés ainsi qu'il suit : — Chef surveillant de 9e classe, 1,200 fr. ; chef surveillant de 8e classe, 1,400 fr. ; chef surveillant de 7e classe, 1,600 fr. ; chef surveillant de 6e classe, 1,800 fr. ; chef surveillant de 5e classe, 2,000 fr. ; chef surveillant de 4e classe, 2,200 fr. ; chef surveillant de 3e classe, 2,400 fr. ; chef surveillant de 2e classe, 2,600 fr. ; chef surveillant de 1re classe, 2,800 fr. ; — Ces traitements sont soumis au retenues réglementaires pour le service des pensions civiles. — L'avancement a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté; il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins trois années de services dans la classe qu'il occupe. — Les sous agents qui, lors de leur nomination en qualité de chef surveillant, possèdent un traitement supérieur à 1,200 fr. le conservent, s'il s'agit d'un traitement dit pair ou reçoivent une majoration de 100 fr. s'ils ont un traitement dit impair. — Les chefs surveillants peuvent, sur leur demande, être appelés à un emploi quelconque de sous-agents des télégraphes, pourvu que le traitement ne soit pas supérieur au traitement de la catégorie d'emploi sollicité ou qu'ils acceptent de subir la réduction de traitement correspondante.

Art. 40. — *Frais de premier établissement.* — Les chefs surveillants reçoivent, lors de leur nomination, une allocation de 120 fr. à titre de frais de premier établissement et de première mise d'habillement. — Toutefois, les chefs surveillants ayant déjà reçu une indemnité à titre de frais de premier établissement en qualité de sous-agents ne sont admis à bénéficier que de la différence entre cette indemnité et celle de 120 fr.

TITRE VI

BRIGADIERS FACTEURS

Art. 41. — *Conditions d'âge et d'aptitude.* — Sous réserve des droits attribués par la loi du 18 mars 1889 aux sous-officiers rengagés, les emplois

de brigadier facteur des postes sont accordés à des sous-agents des postes et des télégraphes du cadre algérien ayant satisfait aux épreuves d'un concours.

Art. 42. — Les sous-agents des postes et des télégraphes du cadre algérien candidats au concours pour l'emploi de brigadier facteur doivent satisfaire aux conditions suivantes : — 1° Être très bien notés : — 2° Compter au moins deux années de services comme distributeur ; — 3° Être âgés de trente ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. — Les sous-agents adressent leur demande au chef du service départemental.

Art. 43. — *Composition du jury du concours.* — Tout postulant agréé par le gouverneur général doit justifier de son aptitude à remplir les fonctions de brigadier facteur en subissant avec succès un concours au chef-lieu du département devant une commission composée ainsi qu'il suit : — 1° Du directeur ou inspecteur principal, président, ou à son défaut, l'inspecteur le plus ancien en grade ; — 2° D'un inspecteur ; — 3° Du receveur principal ou, en cas d'empêchement, du sous-chef de section ou du commis principal le plus ancien en grade présent au chef-lieu du département.

Art. 44. — *Programme du concours.* — Les épreuves cotées de 0 à 20 portent sur les matières suivantes auxquelles sont attribués les coefficients placés en regard. — 1° Dictée servant d'épreuve d'écriture et d'orthographe : orthographe, 3 ; écriture, 2 ; — 2° Arithmétique (les quatre premières règles et le système métrique), 2 ; — 3° Rédaction, 4 ; — 4° Questions professionnelles : — Service postal, service télégraphique et téléphonique, 4. — Aucun postulant ne peut être admis s'il n'a obtenu au minimum 170 points pour l'ensemble des matières.

Art. 45. — *Correction des épreuves.* — Une commission spéciale est instituée au gouvernement général à Alger pour la correction et le classement des épreuves. Ces épreuves, dont les en-têtes ont été détachées, lui sont transmises par l'inspecteur général des postes, des télégraphes et des téléphones qui a attribué à chacune d'elles un numéro.

Art. 46. — *Traitements.* — Le traitement et la classe des brigadiers facteurs sont fixés ainsi qu'il suit : — Brigadiers facteurs de 9e classe, 1,200 fr. ; brigadiers facteurs de 8e classe, 1,400 fr. ; brigadiers facteurs de 7e classe, 1,600 fr. ; brigadiers facteurs de 6e classe, 1,800 fr. ; brigadiers facteurs de 5e classe, 2,000 fr. ; brigadiers facteurs de 4e classe, 2,200 fr. ; brigadiers facteurs de 3e classe, 2,400 fr. ; brigadiers facteurs de 2e classe, 2,600 fr. ; brigadiers facteurs de 1re classe, 2,800 fr. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles. — L'avancement a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté ; il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins trois années de services dans la classe qu'il occupe. — Les brigadiers facteurs peuvent, sur leur demande, être appelés à un emploi quelconque de sous-agents des postes, pourvu que leur traitement ne soit pas supérieur au traitement maximum de la catégorie d'emploi sollicité ou qu'ils acceptent de subir la réduction de traitement correspondante.

TITRE VII

SURVEILLANTS

Art. 47. — *Conditions d'âge et d'aptitude.* — Sous réserve des droits attribués par les lois des 18 mars et 15 juillet 1889 et par le décret du 28 janvier 1892 aux sous-officiers rengagés et aux militaires gradés, les emplois vacants sont attribués aux ouvriers commissionnés très bien notés, âgés de trente ans au plus. — Toutefois, cette limite de trente ans est reculée

d'un temps égal à celui de la durée des services militaires ou autres comptant pour la pension de retraite, sans cependant que l'âge du candidat puisse dépasser 40 ans. — A défaut de candidats des catégories énoncées ci-dessus les emplois vacants sont attribués : 1° Aux facteurs des télégraphes qui possèdent les connaissances techniques nécessaires et qui sont bien notés ; — 2° Aux facteurs locaux et ruraux ; — 3° Aux candidats étrangers à l'administration des postes et des télégraphes qui ont satisfait aux obligations de la loi du 15 juillet 1889 et qui ont déjà pris part aux travaux des lignes. Les nominations de cet ordre portent d'abord sur les anciens militaires et, de préférence, sur ceux qui ont été gradés. Ces candidats doivent savoir lire, écrire et compter, avoir l'aptitude physique nécessaire, être âgés de trente ans au plus. Toutefois, la limite de trente ans est reculée d'une durée égale à celle des services militaires ou autres valables pour la pension de retraite sans cependant que l'âge du candidat puisse dépasser quarante ans.

Art. 48. — *Traitements.* — Le traitement et la classe des surveillants des télégraphes sont fixés ainsi qu'il suit : — Surveillants de 9e classe, 1,200 fr. ; surveillants de 8e classe, 1,300 fr. ; surveillants de 7e classe, 1,400 fr. ; surveillants de 6e classe, 1,500 fr. ; surveillants de 5e classe, 1,600 fr. ; surveillants de 4e classe, 1,700 fr. ; surveillants de 3e classe, 1,800 fr. ; surveillants de 2e classe, 1,900 fr. ; surveillants de 1re classe, 2,000 fr. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles. — L'avancement a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté ; il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins trois années de service dans la classe qu'il occupe.

Art. 49. — *Frais de premier établissement* — Les surveillants reçoivent, lors de leur nomination, une allocation de 120 fr. à titre de frais de premier établissement et de première mise d'habillement. — Toutefois, les surveillants ayant déjà reçu une indemnité à titre de frais de premier établissement en qualité de sous-agents ne sont admis à bénéficier que de la différence entre cette indemnité et celle de 120 fr.

Art. 50. — *Emplois d'avancement.* — Les surveillants peuvent être appelés à remplir les fonctions suivantes : adjoint au chef surveillant, garde-magasin, surveillant d'équipe, sous-chef d'équipe ou chef d'équipe. — Les surveillants chefs d'équipe reçoivent au moment de leur nomination une augmentation de 100 fr. en conservant leurs droits antérieurs à l'avancement normal. — Les surveillants peuvent obtenir, par simple mutation, des emplois de facteur des télégraphes, sous la réserve que leur traitement ne dépasse pas 1,500 fr. ou qu'ils consentent à subir la réduction de traitement correspondante. Ils peuvent également prétendre à l'emploi de facteur chef des télégraphes. Enfin, ils peuvent être autorisés à prendre part aux concours d'admission à l'emploi de chef surveillant, s'ils remplissent les conditions réglementaires.

TITRE VIII

DISTRIBUTEURS AUXILIAIRES

Art. 51. — *Conditions de recrutement.* — Les emplois de distributeur auxiliaire sont attribués de préférence aux anciens serviteurs de l'État, et, en première ligne, à ceux qui ont appartenu à l'administration des postes et des télégraphes. — A défaut de candidats de cette catégorie, les emplois de distributeur auxiliaire peuvent être attribués aux particuliers, commerçants ou industriels de nationalité française, présentant des garanties d'honorabilité.

Art. 52. — *Rétribution.* — Les distributeurs auxiliaires reçoivent une rétribution mensuelle proportionnée au service rendu. Cette rétribution non sujette

à retenue pour le service des pensions civiles est fixée par le gouverneur général. Elle ne peut être inférieure à 20 fr.

TITRE IX

COURRIERS CONVOYEURS

Art. 53. — *Conditions de recrutement.* — Les courriers convoyeurs sont recrutés parmi les sous-agents titulaires comptant au moins huit ans de services; ces sous-agents sont choisis de préférence parmi les entreposeurs, les gardiens de bureau et les chargeurs.

Art. 54. — *Traitements.* — Le traitement et la classe des courriers convoyeurs sont fixés ainsi qu'il suit : — courriers convoyeurs de 5e classe, 1,200 fr.; courriers convoyeurs de 4e classe, 1,400 fr.; courriers convoyeurs de 3e classe, 1,600 fr.; courriers convoyeurs de 2e classe, 1,800 fr.; courriers convoyeurs de 1re classe, 2,000 fr. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles. — L'avancement a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté ; il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins trois années de service dans la classe qu'il occupe.

TITRE X

ENTREPOSEURS

Art. 55. — *Conditions de recrutement.* — Les entreposeurs sont choisis parmi les sous-agents titulaires comptant au moins cinq ans de service, notamment parmi les gardiens de bureau et les chargeurs.

Art. 56. — *Traitements.* — Le traitement et la classe des entreposeurs sont fixés ainsi qu'il suit : — entreposeurs de 5e classe, 1,200 fr.; entreposeurs de 4e classe, 1,400 fr.; entreposeurs de 3e classe, 1,600 fr.; entreposeurs de 2e classe, 1,800 fr.; entreposeurs de 1re classe, 2,000 fr. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles. — L'avancement a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté ; il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins trois années de service dans la classe qu'il occupe.

Art. 57. — *Emplois d'avancement.* — Courriers convoyeurs.

TITRE XI

FACTEURS RECEVEURS

Art. 58. — *Conditions de recrutement.* — Les facteurs receveurs sont choisis parmi les facteurs locaux ou ruraux et les facteurs de ville ayant une instruction suffisante. La préférence est accordée à ceux dont un membre de famille pourrait, en cas d'absence, le suppléer dans le service intérieur du bureau et serait apte à manipuler l'appareil Morse afin de pouvoir gérer au besoin le bureau télégraphique qui serait adjoint à l'établissement. Le candidat doit satisfaire aux épreuves ci-après qui sont subies devant une commission composée ainsi qu'il suit : — 1° Du directeur ou inspecteur principal, président, ou à son défaut, l'inspecteur le plus ancien en grade ; — 2° D'un inspecteur ; — 3° Du receveur principal ou, en cas d'empêchement, du sous-chef de section ou du commis principal le plus ancien en grade présent au chef-lieu du département.

Art. 59. — *Programme de l'examen.* — L'examen comprend les épreuves

suivantes : — 1° Rédaction d'une note intéressant le service des sous-agents ; 2° Calcul des quatre premières règles de l'arithmétique ; — 3° Géographie de la France en ce qu'elle a d'applicable à la direction à donner aux correspondances. — Chaque membre de la commission appréciera les épreuves subies par les candidats en attribuant à chacune d'elles une cote de 0 à 20 ayant la signification suivante :

0	Néant.
1, 2	Très mal.
3, 4, 5	Mal.
6, 7, 8	Médiocre.
9, 10, 11	Passable.
12, 13, 14	Assez bien.
15, 16, 17	Bien.
18, 19	Très bien.
20	Parfait.

Les cotes données par chacun des examinateurs sur chacune des épreuves seront totalisées et le nombre minimum de points exigé pour être déclaré admissible est fixé à 110. — Les candidats reconnus admissibles ne peuvent en aucun cas être parents ou alliés du titulaire du bureau dont ils relèvent.

Art. 60. — *Traitements.* — Les traitements des facteurs receveurs sont fixés ainsi qu'il suit : — Facteurs receveurs de 4e classe, 1.100 fr. ; facteurs receveurs de 3e classe, 1.200 fr. ; facteurs receveurs de 2e classe, 1.300 fr. ; facteurs receveurs de 1re classe, 1,400 fr. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles. — L'avancement a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté ; il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins trois ans dans la classe qu'il occupe. — Le traitement d'un facteur local ou rural nommé facteur receveur est établi d'après son traitement de facteur local ou rural augmenté de la haute paye s'il y a lieu, et majoré au besoin de manière à atteindre l'un des traitements afférents à l'emploi de facteur receveur. — Les droits à l'avancement ultérieur datent du jour de cette régularisation. — Les facteurs de ville nommés facteurs receveurs conservent leur traitement sans modification de leurs droits à l'avancement ultérieur. Toutefois, les facteurs de ville au traitement de 1,500 fr. ne peuvent être nommés facteurs receveurs qu'au traitement de 1,400 fr. seulement.

Art. 61. — *Frais de premier établissement.* — Les facteurs receveurs reçoivent lors de leur nomination une allocation de 60 fr. à titre de frais de premier établissement.

Art. 62. — *Emplois d'avancement.* — Courriers convoyeurs. — Brigadiers facteurs sous les réserves suivantes : — 1° Etre très bien notés ; — 2° Compter au moins deux années de service comme distributeur ; — 3° Etre âgé de trente ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ; — 4° Satisfaire aux épreuves du concours prévu pour cet emploi (titre VI, art. 44). — Receveurs, s'ils satisfont à l'examen d'aptitude à cet emploi prévu au titre Ier, art. 7, en cas de conversion en recette de plein exercice des établissements dont ils sont titulaires.

TITRE XII

FACTEURS DE VILLE

Art. 63. — *Conditions d'âge et d'aptitude.* — Les emplois de facteurs de ville peuvent être accordés comme postes de début à des candidats ayant satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, valides,

sachant lire, écrire et compter, et âgés de trente ans au plus. Toutefois, si un candidat compte des services valables pour la pension de retraite, la limite de trente ans est reculée d'un temps égal à celui de ces services, sans cependant que l'âge du candidat puisse dépasser quarante ans. — Les demandes d'emploi de facteurs de ville sont établies par les intéressés et adressées aux directeurs départementaux qui instruisent les candidatures et conservent les dossiers. — Un candidat ne remplissant pas intégralement les conditions spécifiées au présent article, notamment au point de vue de l'âge et au point de vue de l'aptitude physique, ne peut être proposé ni nommé, même à titre exceptionnel sans l'assentiment du gouverneur général.

Art. 64. — *Traitements.* — Les traitements des facteurs de ville sont fixés ainsi qu'il suit : — Facteurs de ville de 5e classe, 1,100 fr.; facteurs de ville de 4e classe, 1,200 fr.; facteurs de ville de 3e classe, 1,300 fr.; facteurs de ville de 2e classe, 1,400 fr.; facteurs de ville de 1re classe, 1,500 fr. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles. — L'avancement a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté. Il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans et demi de service dans la classe qu'il occupe.

Art. 65. — *Frais de premier établissement.* — Les facteurs de ville reçoivent, lors de leur nomination, une allocation de 75 fr. à titre de frais de premier établissement ou le complément, s'ils sont déjà titulaires d'un emploi comportant une allocation de ce genre inférieure à 75 fr.

Art. 66. — *Emplois d'avancement.* — Dans les bureaux les plus importants, des facteurs de ville sont chargés de fonctions de surveillance sur leurs collègues. Ils prennent le titre de facteur sous-chef des postes ou de facteur chef des postes. — Les facteurs sous-chefs sont choisis exclusivement parmi les facteurs de ville de la résidence les mieux notés et les plus anciens. — Les facteurs chefs sont choisis dans les mêmes conditions parmi les facteurs sous-chefs, et à défaut, parmi les facteurs de ville. — La fonction de facteur sous-chef des postes comporte une augmentation de traitement de 100 fr. — Le traitement maximum est fixé à 1,600 fr. — Les facteurs chefs des postes reçoivent, au moment de leur nomination, une augmentation de traitement de 100 fr. en conservant leurs droits antérieurs à l'avancement normal. Cette allocation spéciale de 100 fr. est afférente aux fonctions de facteur chef ; elle n'est pas maintenue en cas de changement d'attribution. — Le traitement maximum des facteurs chefs des postes est de 1,800 fr. — Les traitements et l'avancement sont accordés dans les mêmes conditions que pour les facteurs de ville. — Les facteurs de ville ainsi que les facteurs chefs et sous-chefs des postes empêchés d'assurer leur service doivent, en principe, être remplacés à leurs frais. — Les facteurs de ville, y compris les facteurs chefs et sous-chefs des postes peuvent obtenir des emplois de gardien de bureau et de chargeur. Ils peuvent également obtenir, par simple mutation, des emplois de facteur local ou rural pourvu qu'ils consentent à subir la réduction de traitement en résultant. Dans ce cas, ils ont droit aux hautes payes correspondant à l'ancienneté de leurs services dans l'administration. — Ils peuvent être autorisés à subir l'examen d'admission à l'emploi de facteur receveur, sous la réserve que leur traitement ne soit pas supérieur à 1,400 fr., ou qu'ils consentent à subir la réduction de traitement correspondant. — Enfin ils peuvent être autorisés à prendre part aux concours d'admission à l'emploi de brigadier facteur, s'ils remplissent les conditions suivantes : — 1° Etre très bien notés ; — 2° Compter au moins deux années de service comme distributeur ; — 3° Etre âgés de trente ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

TITRE XIII

FACTEURS LOCAUX ET RURAUX

Art. 67. — *Conditions d'âge et d'aptitude.* — Les candidats à l'emploi de facteur local ou rural doivent avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, être valides, savoir lire, écrire et compter, être âgés de trente ans au plus. Toutefois, si le candidat compte des services valables pour la pension de retraite, la limite de trente ans est reculée d'un temps égal à celui de la durée de ces services, sans cependant que l'âge du candidat puisse dépasser quarante ans. — Tout candidat à un emploi de facteur local ou rural doit remplir entièrement de sa main, en double expédition, la formule servant à l'instruction de sa candidature et produire les pièces suivantes : — 1° Un extrait de son acte de naissance dûment légalisé ; — 2° Un certificat du maire de sa résidence ou du commissaire de police de son quartier, constatant qu'il est français et de bonnes vie et mœurs ; — 3° Un certificat de médecin constatant qu'il a l'aptitude physique nécessaire pour remplir l'emploi qu'il sollicite ; — 4° Une copie des certificats de ses services militaires, et dans le cas où il n'aurait pas été appelé sous les drapeaux, un certificat d'exemption du service militaire ; — 5° Le folio de punition, si le postulant a passé sous les drapeaux. — Les demandes d'emploi de facteur local et de facteur rural sont établies par les postulants eux-mêmes et adressées aux directeurs départementaux, qui instruisent les candidatures et conservent les dossiers ; — Un candidat ne remplissant pas intégralement les conditions ci-dessus spécifiées notamment au point de vue de l'âge ou au point de vue de l'aptitude physique, ne peut être proposé, ni nommé, même à titre exceptionnel, sans l'assentiment du gouverneur général.

Art. 68. — *Traitements et hautes payes.* — Le traitement unique des facteurs locaux et ruraux est fixé à 1,050 fr. par an. — Des hautes payes sont accordées dans les conditions suivantes aux facteurs locaux et ruraux bien notés : — 1re haute paye de 50 fr. par an après cinq ans de service effectif ; 2e haute paye de 100 fr. par an après dix ans de service effectif ; 3e haute paye de 150 fr. par an après quinze ans de service effectif ; 4e haute paye de 200 fr. par an après vingt ans de service effectif ; 5e haute paye de 250 fr. par an après vingt-cinq ans de service effectif. — Le traitement et les hautes payes sont soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles.

Art. 69. — *Frais de premier établissement.* — Les facteurs locaux et ruraux reçoivent, lors de leur nomination, une allocation de 55 fr. à titre de frais de premier établissement.

Art. 70. — *Emplois d'avancement.* — Les emplois d'avancement pour les facteurs locaux et ruraux sont les suivants : — Facteurs de ville, gardien de bureau sédentaire, chargeur.

TITRE XIV

FACTEURS DES TÉLÉGRAPHES

Art. 71. — *Conditions d'âge et d'aptitude.* — Les facteurs des télégraphes sont classés en deux catégories : — 1° Ceux qui ont pour mission, non seulement de porter à domicile les dépêches télégraphiques, mais encore de rechercher et de réparer les dérangements qui se produisent sur les lignes et dans les bureaux ; 2° Ceux dont la mission consiste exclusivement à remettre à domicile des dépêches télégraphiques. — Les emplois de facteur des télégraphes sont attribués par ordre de priorité : 1° aux surveillants ;

2° aux ouvriers de l'administration; 3° aux facteurs des postes. — Pour y prétendre, les ouvriers doivent être âgés de trente ans, au plus. Toutefois la limite de trente ans est reculée d'un temps égal à celui de la durée des services militaires ou autres valables pour la pension de retraite, sans cependant que l'âge du candidat puisse dépasser quarante ans. — A défaut de candidats des catégories ci-dessus indiquées, les emplois de facteur des télégraphes peuvent être attribués à des postulants étrangers à l'administration des postes et télégraphes. — Ces postulants doivent être valides, savoir lire, écrire et compter, être âgés de trente ans au plus ; toutefois, la limite de trente ans est reculée d'un temps égal à celui de la durée des services militaires ou autres, valables pour la pension de retraite, sans cependant que l'âge du candidat puisse dépasser quarante ans. — Les candidats de cette catégorie adressent leur demande au chef de service départemental et fournissent les pièces de candidature énumérées ci-dessous : — 1° Un extrait de leur acte de naissance; — 2° Un certificat du maire de leur commune constatant qu'ils sont de bonne vie et mœurs et qu'ils sont de nationalité française; — 3° Un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés ou revaccinés depuis moins de six ans. — Les pièces mentionnées ci-dessus doivent être établies sur papier timbré et dûment légalisées; — 4° Enfin une copie certifiée de l'état de leurs services militaires et un certificat de bonne conduite au corps, ou, en cas d'exemption ou d'ajournement, un certificat constatant leur situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 72. — *Traitements.* — Le traitement et la classe des facteurs des télégraphes sont fixés ainsi qu'il suit : — Facteurs de 5e classe, 1,100 fr.; facteurs de 4e classe, 1,200 fr.; facteurs de 3e classe, 1,300 fr.; facteurs de 2e classe, 1,400 fr.; facteurs de 1re classe, 1,500 fr. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles. — L'avancement a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté; il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins trois années de service dans la classe qu'il occupe. — Le traitement d'un facteur local ou rural nommé facteur des télégraphes est établi d'après son traitement de facteur local ou rural augmenté de la haute paye, s'il y a lieu, et majoré au besoin de manière à atteindre l'un des traitements afférents à l'emploi de facteur des télégraphes.

Art. 73. — *Frais de premier établissement.* — A l'exception de ceux qui ont été surveillants, les facteurs des télégraphes reçoivent, lors de leur nomination, une allocation de 75 fr. à titre de frais de premier établissement ou le complément, s'ils sont déjà titulaires d'un emploi comportant une allocation de ce genre inférieure à 75 fr.

Art. 74. — *Emplois d'avancement.* — Dans les bureaux les plus importants, des sous-agents sont chargés de fonctions de surveillance sur les facteurs des télégraphes. Ils prennent le titre de facteur chef des télégraphes et ne participent pas au service normal des facteurs. — Les facteurs chefs sont choisis parmi les facteurs des télégraphes et les surveillants les mieux notés. — Les facteurs chefs des télégraphes reçoivent, au moment de leur nomination, une augmentation de traitement de 100 fr., en conservant leurs droits antérieurs à l'avancement normal, à moins qu'ils ne possèdent déjà le traitement de 1,800 fr. Cette allocation spéciale de 100 fr. est afférente aux fonctions de facteur chef ; elle n'est pas maintenue en cas de changement d'attributions. — Ils reçoivent en outre une indemnité spéciale mensuelle de 20 fr. — Le traitement maximum des facteurs des télégraphes est de 1,800 fr. — Les facteurs des télégraphes et les facteurs chefs, âgés de quarante ans au plus, peuvent prétendre à l'emploi de gardien de bureau sédentaire, s'ils ont l'aptitude nécessaire et s'ils sont bien notés. — Ceux qui ont été incorporés dans un atelier, pendant deux ans au moins, peuvent prétendre à l'emploi de surveillant s'ils remplissent les conditions réglementaires.

TITRE XV

Jeunes facteurs des télégraphes

Art. 75. — *Conditions d'âge et d'aptitude.* — L'emploi de jeune facteur est un poste auxiliaire ne créant aucun droit aux emplois titulaires. — Pour y prétendre, les candidats doivent être âgés de treize ans au moins (loi du 28 mars 1882) et de quinze ans au plus, à la date de la nomination, savoir lire, écrire et compter, être de nationalité française, posséder les garanties morales et l'aptitude physique nécessaires. — Le minimum de treize ans est abaissé à douze ans pour les candidats pourvus du certificat d'études primaires (loi du 28 mars 1882). — Les demandes d'emploi de jeune facteur sont établies par les postulants, contresignées et approuvées par leurs parents et adressées aux directeurs départementaux qui instruisent les candidatures et conservent les dossiers. — Les candidatures ne sont agréées qu'autant que les jeunes facteurs peuvent résider avec leurs père et mère, ou à défaut avec des parents en mesure de remplacer ceux-ci au point de vue de la surveillance.

Art. 76. — *Rétributions.* — La rétribution et la classe des jeunes facteurs des télégraphes sont fixées ainsi qu'il suit : — Jeunes facteurs de 6e classe, 400 fr. ; jeunes facteurs de 5e classe, 500 fr. ; jeunes facteurs de 4e classe, 600 fr. ; jeunes facteurs de 3e classe, 700 fr. ; jeunes facteurs de 2e classe, 800 fr. ; jeunes facteurs de 1re classe, 900 fr. — Ces rétributions ne sont pas soumises aux retenues pour les pensions civiles. — L'avancement a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté : il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins un an et neuf mois de service dans la classe qu'il occupe.

TITRE XVI

Gardiens de bureau

Art. 78. — *Conditions d'âge et d'aptitude.* — L'emploi de gardien de bureau sédentaire n'est pas un poste de début. — Les gardiens de bureau sédentaire sont recrutés parmi les facteurs de ville, et, à défaut parmi les facteurs des télégraphes et les facteurs locaux et ruraux. — Les candidats doivent être bien notés, avoir les aptitudes voulues et être âgés de quarante ans au plus. — Les nominations sont faites d'après l'ancienneté des services.

Art. 79. — *Traitements.* — Le traitement et la classe des gardiens de bureau sont fixés ainsi qu'il suit : — Gardien de bureau de 8e classe, 1,100 fr. ; gardien de bureau de 7e classe, 1,200 fr. ; gardien de bureau de 6e classe, 1,300 fr. ; gardien de bureau de 5e classe, 1,400 fr. ; gardien de bureau de 4e classe, 1,500 fr. ; gardien de bureau de 3e classe, 1,600 fr. ; gardien de bureau de 2e classe, 1,700 fr. ; gardien de bureau de 1re classe, 1,800 fr. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles. — L'avancement a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté ; il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins trois années de service dans la classe qu'il occupe.

Art. 80. — *Frais de premier établissement.* — Les gardiens de bureau reçoivent, lors de leur nomination, une allocation de 75 fr. à titre de frais de premier établissement, ou le complément, s'ils sont déjà titulaires d'un emploi comportant une allocation de ce genre inférieure à 75 fr.

Art. 81. — *Emplois d'avancement.* — Courrier-convoyeur.

TITRE XVII

CHARGEURS

Art. 82. — *Conditions d'âge.* — Les chargeurs sont recrutés exclusivement parmi les sous-agents des postes très valides, très bien notés, âgés de trente-cinq ans au plus et appartenant à l'une des trois catégories suivantes : — Gardiens de bureau sédentaire ; facteurs de ville ; facteurs locaux et ruraux. — Les nominations sont faites dans l'ordre de cette classification et, dans chaque catégorie, par ordre d'ancienneté de services.

Art. 83. — *Traitement.* — Le traitement et la classe des chargeurs sont fixés ainsi qu'il suit : — Chargeurs de 8e classe, 1,000 fr. ; chargeurs de 7e classe, 1,200 fr. ; chargeurs de 6e classe, 1,300 fr. ; chargeurs de 5e classe, 1,400 fr. ; chargeurs de 4e classe. 1.500 fr. ; chargeurs de 3e classe, 1,600 fr. ; chargeurs de 2e classe, 1,700 fr. ; chargeurs de 1re classe, 1,800 fr. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles. — L'avancement a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté ; il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins trois années de service dans la classe qu'il occupe.

Art, 84. — *Frais de premier établissement.* — Les chargeurs reçoivent, lors de leur nomination, une somme de 75 fr. à titre de premier établissement, ou le complément, s'ils sont déjà titulaires d'un emploi comportant une allocation de ce genre inférieure à 75 fr.

Art. 85. — *Emplois d'avancement.* — Courrier-convoyeur.

TITRE XVIII

GARDIENS D'ENTREPÔT

Art. 86. — *Conditions de recrutement.* — Les emplois de gardiens d'entrepôt sont attribués de préférence aux anciens serviteurs de l'État et, en première ligne, à ceux qui ont appartenu à l'administration des postes et des télégraphes. — Aucune limite d'âge n'est imposée. — Les postulants adressent leur demande au chef de service départemental et fournissent les pièces de candidature énumérées ci-dessous : — 1° Un extrait de leur acte de naissance ; 2° un certificat du maire de leur commune constatant qu'ils sont de bonnes vie et mœurs et qu'ils sont de nationalité française ; — 3° Un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés ou revaccinés depuis moins de six ans ; — Les pièces mentionnées ci-dessus doivent être établies sur papier timbré et dûment légalisées ; — 4° Enfin, une copie certifiée de l'état de leurs services militaires et un certificat de bonne conduite au corps, ou, en cas d'exemption, un certificat constatant leur situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée. — Ils sont agréés par le gouverneur général.

Art. 87. — *Rétribution.* — Les gardiens d'entrepôt reçoivent une rétribution proportionnée au service effectué. Cette rétribution non sujette à retenue pour le service des pensions civiles est fixée par le gouverneur général. Elle est de 1,000 fr. au minimum.

TITRE XIX

COURRIERS AUXILIAIRES

Art. 88. — *Conditions de recrutement.* — Les emplois de courrier auxiliaire sont attribués de préférence aux anciens serviteurs de l'État et, en première ligne, à ceux qui ont appartenu à l'administration des postes et des télégra-

phes. — Il est également tenu compte des services militaires et des grades obtenus dans l'armée. — Aucune limite d'âge n'est imposée. — Les postulants adressent leur demande au chef du service départemental et fournissent les pièces de candidature énumérées ci-dessous : — 1° Un extrait de leur acte de naissance ; — 2° Un certificat du maire de leur commune constatant qu'ils sont de bonnes vie et mœurs et qu'ils sont de nationalité française ; — 3° Un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés ou revaccinés depuis moins de six ans. — Les pièces mentionnées ci-dessus doivent être établies sur papier timbré et dûment légalisées ; — 4° Enfin, une copie certifiée de l'état de leurs services militaires et un certificat de bonne conduite au corps, ou, en cas d'exemption, un certificat constatant leur situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée. — Ils sont agréés par le gouverneur général.

Art. 89. — *Rétribution.* — Les courriers auxiliaires reçoivent une rétribution proportionnée au service effectué. Cette rétribution non sujette à retenue pour le service des pensions civiles est fixée par le gouverneur général. Elle est de 0 fr. 25 cent. par heure de service de 6 heures du matin à 10 heures du soir et de 0 fr. 35 cent. par heure de service de 10 heures du soir à 6 heures du matin.

TITRE XX

AIDES MÉCANICIENS

Art. 90. — *Conditions de recrutement.* — Les candidats à l'emploi d'aide mécanicien adressent leur demande au chef de service départemental et fournissent les pièces de candidature énumérées ci-dessous : — 1° Un extrait de leur acte de naissance ; — 2° Un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés ou revaccinés depuis moins de six ans. — Les pièces mentionnées ci-dessus doivent être établies sur papier timbré et dûment légalisées ; — 3° Enfin une copie certifiée de l'état de leurs services militaires et un certificat de bonne conduite au corps, ou, en cas d'exemption, un certificat constatant leur situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée. Dès qu'ils ont été agréés par le gouverneur général, ils sont tenus d'exécuter dans un atelier de l'administration et sous la surveillance d'un agent, une pièce désignée à l'avance. — Les candidats reconnus aptes sont nommés au fur et à mesure des besoins du service. — Tout candidat nommé se rend à ses frais à Alger où il est attaché à l'atelier en qualité d'aide mécanicien.

Art. 91. — *Salaires.* — Le salaire des aides mécaniciens est ainsi fixé : — Aides mécaniciens de 8e classe, 4 fr. 50 cent. par jour ; aides mécaniciens de 7e classe, 5 fr. par jour ; aides mécaniciens de 6e classe, 5 fr. 50 cent. par jour ; aides mécaniciens de 5e classe, 6 fr. par jour ; aides mécaniciens de 4e classe, 6 fr 50 cent. par jour ; aides mécaniciens de 3e classe, 7 fr. ; aides mécaniciens de 2e classe, 7 fr. 50 cent. ; aides mécaniciens de 1re classe. 8 fr. — Les augmentations de salaires sont accordées par le gouverneur général sur la proposition du chef de service départemental, suivant la valeur professionnelle de l'ouvrier. — En dehors des salaires énumérés ci-dessus, les aides mécaniciens reçoivent une indemnité fixe de déplacement de 2 fr. 50 cent. par jour pour tous les travaux exécutés en dehors des limites de leur résidence officielle. — Le salaire des aides mécaniciens est soumis à une retenue de 4 p. 100 à verser à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

TITRE XXI

OUVRIERS D'ÉQUIPE

Art 92. — *Conditions d'âge et d'aptitude.* — Les candidats à l'emploi d'ouvrier commissionné doivent être âgés de trente ans au plus, avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, savoir lire et

écrire et justifier de leur aptitude aux travaux manuels. — Les candidats admis dans les équipes sont soumis à un stage de six mois au moins; ils ne sont commissionnés que s'ils ont donné entière satisfaction comme conduite et comme aptitude. — Les ouvriers stagiaires qui, après un an de stage au maximum, n'ont pas été incorporés à titre définitif par suite de leur inaptitude peuvent être congédiés.

Art. 93. — *Salaires*. — Le salaire des ouvriers commissionnés est ainsi fixé : — 9e classe, 3 fr. par jour ; 8e classe, 3 fr. 25 cent. par jour ; 7e classe, 3 fr. 50 cent. par jour ; 6e classe, 3 fr. 75 cent. par jour ; 5e classe, 4 fr. par jour ; 4e classe, 4 fr. 25 cent. par jour ; 3e classe, 4 fr. 50 cent. par jour ; 2e classe, 4 fr. 75 cent. par jour ; 1re classe, 5 fr. ; — En dehors des salaires énumérés ci-dessus, les ouvriers reçoivent une indemnité fixe de déplacement de 2 fr. 50 cent par jour pour tous les travaux exécutés en dehors des limites de leur résidence officielle. — Cette indemnité est élevée à 3 fr. pour les ouvriers chargés des fonctions de chef d'équipe. — Le salaire des ouvriers commissionnés est soumis à une retenue de 4 p. 100 à verser à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Les ouvriers engagés pour un travail déterminé sont payés à prix débattu à l'avance.

TITRE XXII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 94. — *Serment*. — Les agents et sous-agents du cadre algérien ne pourront, sous aucun prétexte, être installés dans leurs fonctions sans justifier au préalable de la prestation du serment professionnel conformément aux prescriptions du décret du 30 octobre 1901, ainsi conçu :

« *Art. 1er*. — Tout agent, sous-agent, gérant, aide, qu'il soit titulaire, auxiliaire ou intérimaire, doit, avant d'entrer en fonctions, et sous les peines portées par l'art. 196 C. pén., prêter le serment de garder et observer la foi due au secret des correspondances et de dénoncer aux tribunaux les contraventions qui viendraient à sa connaissance. — Cette règle est applicable aux surnuméraires et aux sous-officiers candidats à l'emploi de receveur ou de commis qui sont admis dans les bureaux.

» *Art. 2*. — Le serment est prêté, soit devant le tribunal de première instance de l'arrondissement, soit devant le juge de paix du canton dans lequel l'agent ou le sous-agent admis à prêter serment, produit au magistrat sa commission ou sa lettre d'admission.

» *Art. 3*. — Par exception, les jeunes facteurs du télégraphe, les facteurs auxiliaires ou intérimaires, les ouvriers d'équipe et toute personne chargée à titre accidentel de la distribution des correspondances postales ou télégraphiques, prêtent serment devant leur chef immédiat, dans la forme suivante : « Je jure de remplir fidèlement mes fonctions et de garder et observer la foi due aux correspondances. » — Les gérants des recettes auxiliaires et leurs aides, les gérants des bureaux télégraphiques et des bureaux ou cabines téléphoniques qui ne participent pas au service postal et leurs aides prêtent serment dans la même forme devant le chef de service ou, par délégation, devant le chef dont ils relèvent.

» *Art. 4*. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées. »

Art. 95. — Les postulants reconnus admissibles aux emplois désignés dans le présent arrêté qui, sans motifs légitimes, refuseraient les postes qui leur seraient assignés perdraient le bénéfice de leur admission.

Art. 96. — Un arrêté ultérieur déterminera les peines disciplinaires applicables au personnel algérien des agents et sous-agents des postes et des télégraphes ainsi que les conditions dans lesquelles ces peines disciplinaires seront prononcées.

23 janvier 1902. — Décret du bey autorisant les présidents des municipalités et commissions municipales à interdire la mendicité sur le territoire soumis à leur action.

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi-ettani 1302) sur l'organisation des communes ; — Dans l'intérêt de la sécurité publique ; — Sur la proposition du premier ministre ;

Art. 1er. — Les présidents des municipalités et commissions municipales peuvent, par arrêtés rendus en la forme ordinaire, interdire la mendicité sur tout ou partie du territoire soumis à leur action.

25 janvier 1902. — Décret du bey fixant les droits de greffe à percevoir pour la transcription des contrats de mariage israélites dressés antérieurement à la promulgation du décret du 28 novembre 1898.

Vu le décret du 29 djoumadi-ettani 1289 sur la compétence judiciaire des rabbins ; — Vu le décret du 18 avril 1883 (10 djoumadi-ettani 1300) portant promulgation de la loi française du 27 mars 1883 sur l'organisation de la juridiction francaise en Tunisie ; — Vu les décrets des 5 mai 1883 (27 djoumadi-ettani 1300), 31 juillet 1884 (9 chaoual 1301), 15 février 1887 (22 djoumadi-el-aoual 1304) sur la compétence civile des tribunaux français de Tunisie ; — Vu le décret du 28 novembre 1898 (14 redjeb 1316) sur l'organisation du tribunal rabbinique ; — Vu le décret du même jour régissant les ketoubets ;

Art. 1er. — Les droits de greffe pour la transcription des contrats de mariage israélites dressés antérieurement à la promulgation du décret du 28 novembre 1898 sont fixés désormais à 3 fr. par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr., jusqu'à 3,000 fr. d'apports. — Au-dessus de cette somme et jusqu'à 10,000 fr. inclusivement, les contrats de mariage seront assujettis à un droit fixe de 10 fr. — Au-dessus de 10,000 fr., les droits de transcription sont fixés à 1 fr. par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr., en plus du droit fixe de 10 fr. qui sera également exigible.

Art. 2. — Les actes produits en justice sont obligatoirement soumis à l'enregistrement au greffe.

25 janvier 1902. — Décret remplaçant par une taxe sanitaire unique de 10 fr. les droits de séjour au lazaret et de désinfection dus par les pèlerins revenant des Lieux-Saints.

Vu le décret du 20 février 1885 (6 djoumadi-el-aoual 1302) sur la police sanitaire ; — En vue de faciliter la perception des droits sanitaires dus pour les formalités d'isolement et de désinfection, par les pèlerins revenant des Lieux-Saints ;

Art. 1er. — Les droits de séjour au lazaret et de désinfection dus en exécution des dispositions de l'art. 78 du décret du 20 février 1885 (6 djoumadi-el-aoual 1302) sont remplacés, pour le pèlerinage aux Lieux-Saints, par une taxe sanitaire unique de 10 fr. par pèlerin, qui sera perçue au moment du visa du passeport à l'administration générale.

31 janvier 1902. — Arrêté du gouv. gén. appliquant aux entrepôts industriels de vins mutés à la propriété les dispositions du décret du 9 mars 1900, concernant la surveillance des entrepôts commerciaux de mistelles.

Vu le décret du 26 décembre 1884 ; — Vu le décret du 27 juin 1887, notamment l'art. 47 ainsi conçu : « Il sera pourvu aux mesures d'exécution non prévues au présent décret par des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, pris en conseil de gouvernement ; — Vu le décret du 16 août 1894 ; — Vu notre arrêté du 18 août 1897 ; — Vu le décret du 9 mars 1900 ; — Vu le décret du 7 août 1900 ; — Considérant qu'il importe, au moment où la viticulture traverse une crise économique résultant de la mévente des vins, de favoriser la production et le commerce des mistelles ou vins mutés ; — Considérant qu'un des moyens propres à atteindre ce but et pouvant être immédiatement appliqué, consiste à réduire, dans toute la mesure compatible avec la sécurité de l'impôt et la garantie des intérêts industriels et commerciaux, les frais de surveillance que les fabricants de vins mutés ont actuellement à supporter ; — Considérant que le mode d'exercice et de surveillance institué par le décret du 9 mars 1900 pour les entrepôts commerciaux de mistelles a donné de bons résultats au point de vue préventif des fraudes commerciales et fiscales ; qu'il est moins coûteux que celui prévu par notre arrêté du 18 août 1897 en ce qui concerne les entrepôts industriels à la propriété ; qu'il y a dès lors lieu de généraliser son application ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 9 mars 1900 concernant le régime fiscal des entrepôts commerciaux de vins mutés sont, à l'exception de celles connues dans le 1er paragraphe de l'art. 3, rendues applicables aux entrepôts industriels de vins mutés à la propriété, créés par notre arrêté du 18 août 1897.

Art. 2. — L'art. 3 de notre arrêté du 18 août 1897 est abrogé.

1er février 1902. — Décret exemptant des droits de douane et d'octroi de mer, en Algérie, certaines marchandises transitant à travers l'Algérie et destinées au sud du Maroc.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; — Vu l'art. 15 de la loi du 16 avril 1895 ; — Vu les décrets des 17 décembre 1896, 30 juillet et 25 septembre 1900 ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu les avis du ministre des finances, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre de la guerre ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1er. — Sont admis à bénéficier de l'exemption des droits de douane et d'octroi de mer prévue par l'art. 15 de la loi du 16 avril 1895, dans les conditions établies par le décret du 17 décembre 1896 et à charge d'être représentés dans le délai minimum d'un an à partir de la consignation ou de la date de la soumission cautionnée, au bureau d'Aïn-Sefra, en outre des marchandises énumérées à l'art. 2 du décret précité du 17 décembre 1896, les toiles de coton pur, unies, écrues ou blanchies pesant plus de 5 kilogr. aux cent mètres carrés, les guinées originaires des établissements français de l'Inde et les thés de toute provenance.

Art. 2. — Les marchandises ci-dessus énumérées expédiées à Aïn-Sefra en exemption des droits de douane et d'octroi de mer sont vérifiées à l'arrivée

au bureau de douane, lequel retiendra la reconnaissance de la consignation ou l'acquit-à-caution et délivrera les passavants qui accompagneront la marchandise jusqu'au poste de Djenan-ed-Dar. Ces passavants seront, après vérification à Djenan-ed-Dar, visés par le consignataire de la marchandise et par l'autorité militaire du poste, puis retournés par celle-ci au bureau d'Aïn-Sefra qui régularisera et renverra au bureau d'émission la reconnaissance de la consignation ou l'acquit-à-caution.

3 février 1902. — Décret portant règlement du service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie.

Vu les décrets des 4 juin et 1er octobre 1898, portant règlement sur le fonctionnement du service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu la loi du 19 décembre 1900, portant institution du budget spécial de l'Algérie ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ;

Art. 1er. — Le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie est placé sous l'autorité directe du gouverneur général.

Art. 2. — Le personnel dudit service appartient aux cadres algériens. — Le gouverneur général fixe les conditions de nomination, de service, d'avancement ainsi que les mesures disciplinaires concernant ce personnel spécial.

Art. 3. — Les lois, ordonnances, décrets et arrêtés qui régissent en France le service des prisons et établissements pénitentiaires s'appliquent en Algérie dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la législation spéciale de la colonie.

Art. 4. — Le gouverneur général exerce en Algérie, en matière d'administration pénitentiaire, les attributions dévolues en France au ministre de l'intérieur, sous les réserves indiquées aux articles suivants.

Art. 5. — Toutes les fois que, pour des matières visées à l'art. 4, il doit être statué par une loi ou un décret, la loi ou le décret est, après instruction de l'affaire sur place par le gouverneur général, préparé et contresigné par le ministre de l'intérieur.

Art. 6. — Le gouverneur général transmet au ministre de l'intérieur, appuyées de son avis, les propositions de grâces, de réductions de peines et de libération conditionnelle faites en faveur des condamnés détenus dans les divers établissements pénitentiaires de l'Algérie. Il transmet également avec son avis, en vue de la désignation de la colonie d'internement ou de transportation, les dossiers spéciaux des relégables et des condamnés aux travaux forcés concentrés aux dépôts existants en Algérie.

Art. 7. — Les établissements pénitentiaires seront inspectés annuellement par un conseiller de gouvernement désigné par le gouverneur général. — A la suite de cette inspection, le gouverneur général rend compte du fonctionnement du service dans un rapport qu'il adresse au ministre de l'intérieur dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Art. 8. — Le présent décret, qui abroge les décrets des 4 juin et 1er octobre 1898 et toutes autres dispositions contraires, aura son effet à compter du 1er juillet 1902.

5 février 1902. — Décret nommant les membres de la commission des avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel en Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu la loi du 5 juillet 1900 portant prorogation du privilège de la banque de l'Algérie et réglant les versements qui doivent être effectués par la banque à l'État pour encourager l'organisation des établissements de crédit agricole ; — Vu la loi du 8 juillet 1901 ayant pour but l'institution des caisses régionales de crédit agricole mutuel ;

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission de répartition des avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel instituée par l'art. 4 de la loi du 8 juillet 1901, susvisée : - MM. le gouverneur général, président ; trois membres de la première délégation financière (délégation des colons) choisis par elle ; Bouvagnet, conseiller de gouvernement ; le directeur de la banque de l'Algérie ou son délégué ; l'inspecteur des finances de première classe en résidence à Alger ; le directeur des contributions diverses du département d'Alger ; le chef du bureau de l'agriculture au secrétariat général du gouvernement ; l'inspecteur de l'agriculture ; Pasquier-Bronde, directeur de la caisse régionale de crédit agricole du département d'Alger ; Daboussy, membre de la société de crédit mutuel agricole de Boufarik ; Pérez (Auguste), propriétaire, vice-président de la caisse agricole de Mascara ; Pradel, membre de la caisse régionale agricole du département d'Oran ; Barbedette, membre de la caisse agricole de Djidjelli ; Droit, membre de la caisse agricole de Djidjelli.

11 février 1902. — Décret du bey portant organisation du réseau et fixation des tarifs du service téléphonique.

Désirant donner de plus grandes facilités à l'échange des communications téléphoniques et favoriser, dans la régence, le développement de ce mode de correspondance, par de nouvelles dispositions et un abaissement de tarifs ;

Art. 1er. — Les postes téléphoniques dont la concession peut être accordée dans le réseau de l'État sont dénommés : — Postes principaux lorsqu'ils sont reliés au bureau central par une ligne spéciale ; — Postes supplémentaires lorsqu'ils sont rattachés, pour le service d'un même établissement, au poste principal de cet établissement. — L'ensemble des postes publics, des postes d'abonnés et des lignes rattachant ces postes à un même bureau central téléphonique constitue un réseau local.

Art. 2. — Les localités pourvues de réseaux ou de cabines téléphoniques publiques sont réparties en groupes et régions. — Chaque groupe comprend les réseaux situés dans un cercle de 25 kilom. de rayon autour du bureau centre de groupe. — Chaque région comprend des groupes ou réseaux reliés à un bureau désigné comme centre de région.

Art. 3. — Les abonnements peuvent être contractés sous deux régimes à forfait ou à conversations taxées.

Art. 4. — L'abonnement forfaitaire confère à l'abonné le droit de correspondre gratuitement avec tous les abonnés du même groupe, 1° de son poste ; 2° de l'une quelconque des cabines de la localité, sur la production d'une carte délivrée par le directeur de l'office postal.

Art. 5. — L'abonnement à conversations taxées confère à l'abonné la faculté de correspondre de son poste avec tous les abonnés du même groupe, à charge de payer les taxes locales ou vicinales afférentes aux conversations échangées.

Art. 6. — Tout abonné, quel que soit le régime de son contrat, a le droit : 1° de correspondre de son poste avec les abonnés et les cabines des autres groupes, dans la mesure où les communications peuvent être établies et à

charge de payer les taxes régionales ou interrégionales afférentes aux conversations échangées ; 2° d'envoyer de son poste au bureau télégraphique qui le dessert et de recevoir de ce bureau, par téléphone, des télégrammes rédigés en français et en langage clair, à charge de payer les taxes télégraphiques et, en outre, la taxe spéciale applicable aux télégrammes téléphonés (art. 15).

Art. 7. — Le montant annuel des abonnements est fixé ainsi qu'il suit : — Par poste principal, régime forfaitaire : dans les réseaux du groupe de Tunis, 200 fr. ; dans les autres réseaux, 150 fr. ; — Par poste principal, régime à conversations taxées : dans tous les réseaux, 40 fr. ; par poste supplémentaire, dans les deux régimes et dans tous les réseaux, 40 fr. — Le montant de l'abonnement principal forfaitaire est réduit de 50 p. 100 au profit des services publics de l'État ou des communes.

Art. 8. — Les organes essentiels des postes principaux et lignes reliant ces postes au bureau central, dans un rayon de mille mètres, sont mis par l'office postal à la disposition des abonnés, quel que soit le régime de leur contrat, et sont entretenus pendant toute la durée de l'abonnement, moyennant une contribution forfaitaire de 150 fr., payable en quatre annuités, ainsi qu'il suit : — 60 fr. la 1re année ; 45 fr. la 2e année ; 30 fr. la 3e année ; 15 fr. la 4e année. — Les abonnés ont la faculté de se libérer en une seule fois du montant de cette contribution, ou d'anticiper à toute époque les versements restant dus.

Art. 9. — Au delà du rayon de mille mètres et pour le surplus de la longueur, la construction des lignes principales est subordonnée au versement d'une contribution et leur entretien donne lieu au payement d'une taxe annuelle par les abonnés. — Il en est de même dans tous les cas pour la construction et l'entretien des lignes supplémentaires, quelle que soit leur longueur.

Art. 10. — Les organes des postes supplémentaires sont fournis et entretenus par l'office aux frais des abonnés, dont ils restent la propriété. — Il en est de même des organes spéciaux ou accessoires qui peuvent être demandés par les abonnés pour les postes principaux.

Art. 11. — Les lignes supplémentaires donnent lieu, dans tous les réseaux, à une redevance annuelle pour droit d'usage fixée à 1 fr. 50 cent. par hectomètre indivisible de ligne à simple ou double fil. — Sont exonérées de cette redevance : — Les lignes supplémentaires reliant deux postes principaux forfaitaires du même réseau ; les lignes supplémentaires reliant des postes supplémentaires à un poste principal lorsque ces postes (supplémentaires et principal) sont situés dans le même immeuble ; les lignes supplémentaires intérieures ou les sections intérieures des lignes supplémentaires en fil d'appartement ; les lignes supplémentaires des services publics de l'État ou des communes.

Art. 12. — La taxe des conversations, par unité de durée de 3 minutes, est fixée à : — 10 cent. pour les conversations locales, c'est-à-dire échangées dans l'intérieur d'un même réseau ; — 25 cent. pour les conversations vicinales, c'est-à-dire échangées entre réseaux d'un même groupe ou distants de moins de 25 kilom. à vol d'oiseau ; — 40 cent. pour les conversations régionales, c'est-à-dire échangées entre groupes de la même région. — Entre deux réseaux situés dans des régions différentes, la taxe interrégionale est de 0 fr. 50 cent. jusqu'à 150 kilom. et s'accroît de 0 fr. 25 cent. par 75 kilom. ; elle est calculée d'après la distance à vol d'oiseau des centres de région auxquels appartiennent les deux réseaux.

Art 13. — Des communications téléphoniques interurbaines à heure fixe peuvent être autorisées pendant la nuit par abonnement, lorsque les conditions d'exécution du service le permettent. — Elles bénéficient d'une réduction de moitié sur la taxe normale des communications ordinaires de jour.

— Lorsque ces communications sont demandées en dehors des heures d'ouverture des bureaux appelés à les établir, les dépenses supplémentaires de personnel qu'elles entraînent sont à la charge des intéressés.

Art. 14. — Un service de transmission d'appels téléphoniques fonctionne à l'intérieur de tout réseau et entre réseaux admis à communiquer téléphoniquement entre eux, à la condition que le bureau destinataire possède un service de distribution télégraphique, ou que l'expéditeur supporte les frais d'exprès résultant de la remise à domicile. La taxe de transmission des appels téléphoniques est fixée à 0 fr. 35 cent.; les frais d'exprès sont ceux applicables aux télégrammes.

Art. 15. — La transmission des télégrammes téléphonés, dans les conditions indiquées à l'art. 6 § 2, donne lieu à la perception d'une taxe spéciale de 0 fr. 10 cent. — Les abonnés du régime forfaitaire qui ont contracté antérieurement sont exonérés de cette taxe.

Art. 16. — Aucune ligne téléphonique ne peut être établie ou employée à l'échange des communications que par le service des postes, télégraphes et téléphones, ou avec l'autorisation du directeur de l'office. — La correspondance téléphonique peut être suspendue par le gouvernement, soit sur une ou plusieurs lignes du réseau séparément, soit sur toutes les lignes à la fois. — L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

Art. 17. — Les lignes téléphoniques d'intérêt privé sont celles qui, autorisées spécialement en conformité de l'article précédent, relient des établissements privés entre eux ou à des bureaux de l'office postal, sans pouvoir être mises en relation avec le réseau de l'Etat. — En principe, les lignes téléphoniques d'intérêt privé ne peuvent être construites et entretenues que par le service des postes, télégraphes et téléphones, à charge par les permissionnaires de contribuer aux dépenses de premier établissement, d'après un taux à fixer par arrêté du directeur de l'office. — L'exploitation des lignes téléphoniques d'intérêt privé donne lieu à une redevance annuelle pour droit d'usage calculée à raison de 1 fr. 50 cent. par hectomètre indivisible de ligne à simple ou double fil, et de 15 fr. pour chacun des postes, en sus de deux, appartenant à une même concession.

Art. 18. — Sont exemptées de tous droits d'usage les lignes téléphoniques d'intérêt privé concédées à des services publics ou municipaux, les lignes des sociétés de tir et celles qui sont utilisées par les hospices. — L'office postal peut exercer un contrôle sur l'installation et l'exploitation de toute ligne d'intérêt privé, quelle qu'en soit la destination.

Art. 19. — Le matériel de toute nature fourni et installé par l'office postal moyennant la contribution prévue aux art. 8, 9 et 17 reste sa propriété.

Art. 20. — Le directeur de l'office postal est autorisé à accepter, s'il y a lieu, les offres qui pourront être faites par les chambres de commerce ou d'agriculture, les communes, villes, établissements publics, sociétés, syndicats ou particuliers, de verser au trésor, à titre d'avances et sans intérêt, les sommes nécessaires à l'établissement de réseaux ou de lignes téléphoniques, et à affecter les produits de leur exploitation au remboursement de ces avances, sans autre engagement de la part de l'État, qui demeure dans tous les cas propriétaire des réseaux ou lignes ainsi constitués.

Art. 21. — Les conditions générales des contrats d'abonnement, le taux des contributions aux frais d'établissement et d'entretien des lignes et des postes, les dispositions concernant le transfert des lignes et des postes d'abonnement, le taux des redevances accessoires de toute catégorie, le mode de payement des sommes dues à l'État, l'étendue des réseaux, leur groupement, la durée du service quotidien dans chacun d'eux, les conditions auxquelles pourront être construites les lignes d'intérêt privé et, en général, toutes les règles

d'exploitation et de contrôle de service téléphonique seront fixées par arrêté du directeur de l'office postal.

Art. 22. — Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1er avril 1902 (22 hidjè 1319). — Sont abrogées à partir de cette date toutes les dispositions antérieures contraires et notamment le décret du 27 décembre 1899 (24 chabane 1317).

16 octobre 1901. — Décret portant fixation du nombre des vétérinaires de circonscription dans les trois départements de l'Algérie.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 12 novembre 1887, portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi du 21 juillet 1881, sur la police sanitaire des animaux ; — Vu notamment l'art. 30 de ce décret, aux termes duquel le nombre des vétérinaires attachés dans chaque département au service sanitaire, le chiffre de leurs traitements respectifs, ainsi que le mode et les conditions de leur nomination sont déterminés par décret ; — Vu le décret du 18 février 1889 qui a déterminé les emplois et les traitements du personnel du service vétérinaire sanitaire ; — Vu les décrets des 30 juin 1899, 21 octobre 1895 et 30 avril 1892 qui ont respectivement fixé le nombre des vétérinaires de circonscription des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine ; — Sur le rapport du ministre de l'agriculture, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Le nombre des vétérinaires de circonscription est porté : — 1° à vingt-quatre pour le département d'Alger ; 2° à seize pour le département d'Oran ; 3° à vingt-un pour le département de Constantine.

30 octobre 1901. — Décret relatif à la perception des centimes additionnels à recouvrer, en 1902, pour le compte des communes de l'Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu l'art. 57 de la loi du 13 avril 1898 ; — La loi du 19 décembre 1900 ; — La délibération des délégations financières en date du 26 juin 1901 ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts, des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'État entendues ;

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1902, les frais de perception de tous centimes additionnels à recouvrer pour le compte des communes seront ajoutés, à raison de trois centimes par franc, au montant desdites impositions, pour être recouvrés avec elles au profit du budget spécial de l'Algérie.

27 janvier 1902. — Loi portant modification de l'art. 16 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse en ce qui concerne l'affichage sur les édifices et monuments ayant un caractère artistique.

Art. 1er. — Par dérogation à l'art. 16 de la loi du 29 juillet 1881, les maires et, à leur défaut, les préfets dans les départements, le préfet de la Seine à

Paris, ont le droit d'interdire l'affichage, même en temps d'élections, sur les édifices et monuments ayant un caractère artistique. — Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 à 15 fr. par contravention.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

14 février 1902. — Arrêté du direc. de l'office postal de Tunisie fixant les règles générales d'exploitation et de contrôle du service téléphonique.

Vu le décret du 11 février 1902 ;

CHAPITRE PREMIER

CONTRATS D'ABONNEMENT

Art. 1er. — La concession d'un poste téléphonique ne peut être consentie pour moins d'une année, comptée à partir du 1er du mois qui suit l'installation. — Après la première période d'une année et à défaut de dénonciation écrite, notifiée au moins quinze jours avant l'expiration de la période trimestrielle en cours, le contrat se renouvelle de trimestre en trimestre par tacite reconduction.

Art. 2. — Les abonnements forfaitaires peuvent être transformés en abonnements à conversations taxées et réciproquement. — Toute transformation d'abonnement doit coïncider avec l'expiration d'un trimestre ; elle donne lieu à la signature d'un nouveau contrat qui est considéré au point de vue de la durée de l'abonnement comme faisant suite au contrat précédent.

Art. 3. — Les noms des titulaires des postes principaux d'abonnés sont portés, à la demande des intéressés, sur une liste annuelle ou sur des suppléments périodiques destinés à tenir cette liste à jour. — Le titulaire d'un poste principal reçoit à titre gratuit un exemplaire de cette liste et des suppléments.

Art. 4. — Le titulaire d'un abonnement peut, avec l'autorisation de l'administration, céder les droits qu'il tient de son contrat ; 1° à son successeur commercial, industriel, etc., que ce dernier habite ou non le local où est établi le poste téléphonique ; 2° à toute personne lui succédant dans le local où le poste est établi. — Une nouvelle police d'abonnement est signée par le cessionnaire, mais la durée minima du contrat primitif n'est pas modifiée.

Art. 5. — Toute interruption de service supérieure à quinze jours consécutifs qui ne serait pas du fait de l'abonné entraîne dans le montant de l'abonnement une diminution calculée sur la durée de l'interruption.

Art. 6. — L'administration peut, à l'expiration du trimestre d'abonnement en cours, mettre fin à un contrat quelconque à charge par elle de rembourser à l'abonné les sommes imputables à la période restant à courir. — Les sommes versées à titre de part contributive demeurent, dans tous les cas, définitivement acquises à l'État.

Art. 7 — En cas d'inexécution des clauses du contrat ou si des difficultés provenant du fait de l'abonné venaient à entraver la bonne marche du service, notamment si des paroles blessantes ou injurieuses pour l'administration ou son personnel étaient prononcées à partir du poste de cet abonné, l'administration pourrait d'office suspendre la communication téléphonique. Elle pourrait, en outre, à l'expiration du mois en cours, prononcer la résiliation du contrat. — Les suspensions ne donnent lieu à aucun dégrèvement sur le taux des abonnements, ni sur le taux des redevances principales ou accessoires.

— Les résiliations prononcées dans ces conditions donnent lieu au remboursement des sommes perçues pour la période restant à courir.

Art. 8 — En cas de décès de l'abonné, ses héritiers sont tenus solidairement à l'exécution du contrat dont l'effet n'est pas modifié.

CHAPITRE II

INSTALLATION DES LIGNES ET DES POSTES

Art. 9. — Le poste téléphonique est établi à l'endroit désigné par l'abonné dans les locaux que celui-ci occupe. — L'abonné doit produire au préalable l'autorisation du propriétaire de l'immeuble de faire les installatious nécessaires ; il doit prendre à sa charge les diverses réparations qu'entraînerait l'établissement ou la suppression du poste. — Une fois les travaux commencés, l'abonné ne peut obtenir l'installation du poste, en un point autre que celui primitivement désigné, qu'à la condition de supporter les frais de ce changement, tels qu'ils sont prévus à l'art. 16.

Art. 10. — L'office postal détermine seul la nature du matériel à employer et le tracé des lignes à construire. — Les organes spéciaux ou accessoires des postes d'abonnement payés par les abonnés sont fournis par l'office. Ils restent la propriété des abonnés et doivent être remplacés lorsque l'administration juge qu'ils sont devenus impropres au service.

Art. 11. — Il est interdit aux titulaires de greffer aucun fil sur celui dont l'usage lui est concédé, de démonter ou déplacer les appareils ou accesoires, et, d'une manière générale, de modifier en quoi que ce soit son installation téléphonique ; tout changement qu'il désirerait y faire apporter doit être exécuté par l'office aux conditions de l'art. 16. — L'administration se réserve la faculté d'apporter au poste de l'abonné, sans frais pour lui, les modifications qu'exigerait le service. — Les frais résultant de détériorations qui ne seraient pas le fait de l'usage normal des appareils sont à la charge de l'abonné.

Art. 12. — L'abonné doit accorder aux agents de l'office chargés du service téléphonique qui justifient de leur qualité l'accès à des heures convenables, des locaux où sont installés les lignes et les postes.

CHAPITRE III

TAUX ET MODE DE VERSEMENT DES DIVERSES CONTRIBUTIONS ET REDEVANCES

Art. 13. — Les sections de lignes principales situées en dehors du rayon de 1.000 mètres et les lignes supplémentaires sont construites moyennant une contribution calculée à raison de 15 fr. par hectomètre indivisible de ligne à un fil et de 25 fr. par hectomètre indivisible de ligne à deux fils. — La redevance d'entretien, dont elles sont passibles, est fixée à 1 fr. 50 cent. par hectomètre indivisible de fil simple et à 2 fr. 50 cent. par hectomètre indivisible de fil double.

Art. 14. — Dans le cas où une ligne ou portion de ligne présente des difficultés particulières ou nécessite l'emploi de dispositions spéciales, les dépenses qu'entraîne son établissement sont intégralement remboursées à l'office postal, y compris une majoration de 10 p. 100 à titre de frais généraux.

Art. 15. — Les postes supplémentaires et les organes spéciaux ou accessoires demandés par les abonnés pour les postes principaux sont installés par l'office, moyennant le remboursement intégral des dépenses majoré de 10 p. 100. — Leur entretien donne lieu à une redevance annuelle calculée à raison du dixième de la valeur des organes sans que cette redevance puisse être inférieure à 1 fr.

Art. 16. — Les dépenses résultant du déplacement du poste téléphonique, d'un changement d'installation ou de réparations non justifiées par l'usage normal du poste sont intégralement remboursées à l'office, y compris une majoration de 10 p. 100.

Art. 17. — Le transfert d'un poste principal donne lieu à la signature d'un nouveau contrat qui se confond avec le contrat primitif en ce qui concerne la durée de l'abonnement. — Le déplacement de la ligne et la réinstallation des appareils essentiels sont soumis à une redevance fixée à forfait à 50 fr. si le premier contrat est en vigueur depuis moins d'un an, et à 25 fr., s'il est en vigueur depuis un an au moins. — Lorsque le transfert exige la construction d'une section de ligne au-delà du rayon de mille mètres, l'abonné contribue aux frais d'établissement de cette section suivant le taux fixé à l'art. 13. — Dans tous les cas, les organes spéciaux ou accessoires sont déplacés et réinstallés moyennant le remboursement intégral des fournitures et frais de main-d'œuvre majorés de 10 p. 100 à titre de frais généraux.

Art. 18. — Le transfert des postes supplémentaires est effectué aux frais des abonnés aux mêmes conditions que la première installation de ces postes (art. 15).

Art. 19. — Les sommes dues à titre de frais d'établissement de lignes, de fournitures ou d'installation d'organes spéciaux et accessoires, de changement d'installations, de réparations, de transferts, sont intégralement exigibles dès que les travaux sont exécutés ; une provision peut être demandée pour en garantir le payement. — Les frais d'entretien des lignes et des appareils sont acquis à l'office postal et exigibles dès le 1er janvier pour l'année entière. L'annuité n'est due qu'à partir du 1er janvier suivant si la ligne et les appareils sont mis en service dans le courant de l'année.

Art. 20. — Le montant des abonnements et des redevances principales est payable d'avance en quatre termes égaux, au 1er janvier, au 1er avril, au 1er juillet et 1er octobre de chaque année. — La partie de l'abonnement correspondant à la période comprise entre la date où le poste doit être utilisé par l'abonné et le premier jour du trimestre suivant est exigible dès l'achèvement de l'installation. — Les abonnés ont la faculté d'acquitter par anticipation le montant d'un ou plusieurs trimestres. — A défaut de paiement ou en cas de retard dans les versements réglementaires, la communication peut être suspendue d'office, mais le contrat ne prend fin qu'après résiliation. — Les sommes de toute nature perçues antérieurement à la résiliation restent définitivement acquises à l'Etat, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre le titulaire pour assurer le recouvrement des sommes dont il serait encore redevable.

CHAPITRE IV

APPLICATION DES TAXES DE CONVERSATION. — ORDRE DES COMMUNICATIONS

Art. 21. — Tout abonné qui veut transmettre de son poste téléphonique des communications comportant l'application d'une taxe doit déposer, au préalable, une provision minimum de 30 fr. destinée à en garantir le paiement. — Cette provision est renouvelable au fur et à mesure de son emploi, sur l'invitation du receveur des postes et des télégraphes de la localité.

Art. 22. — La taxe des communications téléphoniques est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonnement à partir duquel la communication est réclamée, ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public. — La taxe s'applique : 1° pour les conversations demandées par un abonné avec un abonné, à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé ; elle est due quelle que soit la personne qui se présente au poste de l'abonné demandé ; 2° pour

les communications demandées par un poste public avec un poste d'abonné, à partir du moment où le demandeur est mis en relation avec le poste de l'abonné demandé ; elle est due quelle que soit la personne qui se présente au poste de l'abonné demandé ; 3° pour les communications demandées avec un poste public, à partir du moment où la personne appelée est mise en relation, selon le cas avec le demandeur dans un poste public ou avec le poste de l'abonné demandeur.

Art. 24. — Si les besoins du service l'exigent, une conversation peut ne pas être prolongée au-delà de deux unités de durée ; — Il n'est pas accordé dans les cabines publiques plus de six minutes consécutives de conversation à la même personne, lorsque d'autres demandes de communication sont en instance ; — L'ordre des demandes est suivi rigoureusement sans exception soit dans les cabines, soit entre abonnés de réseaux différents.

Art. 25. — La taxe des communications téléphoniques peut être remboursée sur la demande des intéressés lorsqu'elle a été indûment perçue ; — Toute demande en remboursement de taxe doit être formulée sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois à compter de la date de la perception.

CHAPITRE V

CARTES D'ADMISSION GRATUITE

Art. 26. — Les cartes d'admission gratuite auxquelles ont droit les abonnés forfaitaires sont établies, au nom du signataire du contrat, sur une carte photographique fournie à l'administration par l'intéressé ou sur un livret postal d'identité appartenant à ce dernier. — Toutefois, lorsque le contrat est souscrit : 1° au nom d'une raison sociale, la carte est délivrée au représentant de la société désigné par elle au contrat d'abonnement ; 2° au nom d'une maison dont le chef n'habite pas au siège du réseau, la carte peut être établie au nom du fondé de pouvoirs ou du gérant de cette maison, lequel doit justifier de sa qualité par la production de l'original de sa procuration. — Losqu'un abonné est titulaire de plusieurs abonnements principaux, une carte est réservée pour l'usage personnel du signataire du contrat, ou, lorsque celui-ci n'habite pas au siège du réseau, de son fondé de pouvoirs ou gérant. Les autres cartes auxquelles cet abonné a droit peuvent être établies au nom de ses coassociés, de ses employés ou de personnes habitant, selon le cas, avec lui ou avec son fondé de pouvoirs ou gérant.

Art. 27. — Les cartes d'admission gratuite aux postes publics sont renouvelables aux époques fixées par l'administration, elles sont rigoureusement personnelles ; — Toute carte utilisée par une personne autre que le titulaire est retirée du service sans que cette mesure puisse donner droit à aucun remboursement et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre les délinquants.

Art. 28. — La présentation de la carte photographique ou du livret d'identité visés à l'art. 26 ci-dessus est indispensable pour obtenir une communication gratuite.

CHAPITRE VI

APPELS TÉLÉPHONIQUES

Art. 29. — Les appels téléphoniques sont adressés à domicile ou télégraphe restant ; — Ils peuvent être présentés à toute cabine publique, à tout bureau télégraphique ou être téléphonés de tout poste d'abonnement dont le titulaire a versé une provision.

Art. 30. — Les appels téléphoniques comportent seulement l'adresse de la personne demandée, la désignation du demandeur, la désignation des postes téléphoniques entre lesquels la conversation doit être échangée et l'heure à laquelle l'expéditeur se propose de demander la communication.

Art. 31. — L'appel téléphonique est notifié au destinataire : 1° par voie téléphonique, si le destinataire est abonné au réseau qui reçoit l'appel ; 2° sous forme d'un avis distribué dans les mêmes conditions qu'un télégramme ordinaire, si le destinataire n'est pas abonné au réseau qui reçoit l'appel ou si la ligne d'abonnement qui doit être utilisée est interrompue. — En cas de non remise d'un appel téléphonique, le poste expéditeur en est avisé aussitôt que les nécessités du service le permettent. L'avis de la non remise au destinataire est communiqué, selon le cas, téléphoniquement au domicile si l'appel émane d'un poste d'abonné, ou directement à l'expéditeur au moment où ce dernier, non abonné, se présente au poste téléphonique pour obtenir la communication.

Art. 32. — Les communications provoquées par les appels téléphoniques sont établies à leur rang d'après l'heure à laquelle elles sont effectivement demandées. Le dépôt de l'appel ne constitue pas une demande effective.

Art. 33. — La taxe des appels téléphoniques est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonnement à partir duquel les appels ont été transmis ou sur l'expéditeur des appels déposés à un poste public. — Elle est due à partir du moment où l'appel a été téléphoné au poste central qui dessert l'abonné ou remis à un poste public.

Art. 34. — La taxe des appels téléphoniques peut être remboursée, sur la demande des intéressés, lorsque, du fait du service, les appels ne sont pas remis au domicile des destinataires dans un délai de douze heures, ou tenus à leur disposition au bureau dans ce même délai s'ils sont adressés télégraphé restant. — La durée de la fermeture des bureaux appelés à établir ou à recevoir les communications n'entre pas dans le calcul de ce délai. — La taxe des appels téléphoniques peut encore être remboursée lorsque le texte remis au destinataire n'est pas conforme au texte déposé par l'expéditeur à un poste public ou reçu d'un poste d'abonnement, mais seulement dans le cas où l'erreur commise aurait été de nature à rendre sans effet la transmission de l'appel. — Le remboursement de taxe d'un appel téléphonique peut également être autorisé lorsque la communication provoquée par cet appel n'a pas eu lieu, mais seulement s'il est établi que cette communication n'a pu être donnée par suite de force majeure ou par suite de faute de service.

Art. 35. — Toute demande en remboursement de taxe afférente à un appel téléphonique doit être formulée, sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois à compter de la date de la perception.

CHAPITRE VII

TÉLÉGRAMMES TÉLÉPHONÉS

Art. 36. — Tout abonné qui désire expédier des télégrammes par la ligne qui rattache son poste d'abonnement au réseau doit constituer, au préalable, une provision destinée à en garantir le paiement.

Art. 37. — Les télégrammes à transmettre par une ligne d'abonnement doivent être écrits en français, en langage clair, et leur texte ne doit pas excéder cinquante mots.

CHAPITRE VIII

LIGNES ET POSTES D'INTÉRÊT PRIVÉ

Art. 38. — Les lignes téléphoniques d'intérêt privé sont construites et entretenues par le service des postes, télégraphes et téléphones, qui en détermine seul le tracé : 1° lorsqu'elles sont destinées à relier un établissement privé à un bureau de l'office postal ; 2° lorsque leur tracé peut présenter un intérêt quelconque pour le réseau de l'État. — Dans les autres cas, après autorisation spéciale et approbation du tracé, les lignes d'intérêt privé peuvent être construites par les permissionnaires.

Art. 39. — Les permissionnaires des lignes téléphoniques d'intérêt privé construites par l'office contribuent aux frais de premier établissement et d'entretien dans les proportions suivantes : — Pour toute ligne spéciale à un fil et par hectomètre : construction, 20 fr. ; entretien annuel, 1 fr. 50 cent. — Pour toute ligne spéciale à deux ou plusieurs fils et pour tout fil empruntant une ligne existante, par hectomètre de fil : construction, 15 fr. ; entretien, 1 fr. 50 cent. — Le calcul de cette part contributive est établi d'après la longueur réelle des fils et par fraction indivisible de cent mètres. — Sont à la charge des permissionnaires les redevances ou indemnités qui pourraient être dues à des tiers à un titre quelconque du fait de la construction ou de l'entretien des lignes.

Art. 40. — Les permissionnaires des lignes d'intérêt privé, construites ou non par l'office postal, pourvoient eux-mêmes à l'acquisition et à l'entretien des appareils nécessaires au fonctionnement de leurs lignes. — Il peuvent à toute époque renoncer à l'usage des fils concédés ; l'abonnement pour droit d'usage et l'annuité d'entretien restent acquis à l'État jusqu'à la fin de l'année courante ; il n'est fait aucun remboursement sur les sommes versées à titre de contribution aux frais de premier établissement.

Art. 41. — L'État ne peut encourir aucune responsabilité du fait des interruptions accidentelles des communications, même sur les fils dont l'entretien est assuré par l'office postal. — Il peut, à toute époque, suspendre ou retirer le droit d'usage des fils concédés sans être tenu, pour ce motif, ni à indemnité ni à remboursement et se réserve le droit d'introduire ses agents et ses appareils dans les bureaux d'intérêt privé si les besoins du service officiel venaient à l'exiger.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 42. — Les heures d'ouverture du service téléphonique dans chaque réseau et pour chaque ligne interurbaine et les conditions auxquelles pourront être acceptées, s'il y a lieu, les offres d'avances en vue de l'établissement de circuits ou réseaux téléphoniques seront fixées par décisions spéciales.

Art. 43. — Le présent arrêté sera mis en vigueur à partir du 1er avril 1902. — Sont abrogées à partir de cette date toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté du 31 décembre 1899.

18 mars 1892. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation pour l'année 1902 du tarif de la taxe spéciale sur les vignes imposables.

Vu la loi du 28 juillet 1886 relative à l'organisation des syndicats en Algérie pour la défense contre le phylloxera ; — Vu notamment les art. 1, 2 et 4 de cette loi aux termes desquels il doit être fait face aux frais de visite du vignoble algérien au moyen d'une taxe spéciale portant sur toutes les vignes à partir de la troisième année de leur plantation, taxe dont le taux est fixé tous les ans par un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement, les conseils généraux et les syndicats des viticulteurs, s'il en existe, préalablement consultés ; — Vu les avis formulés par les conseils généraux et les syndicats des viticulteurs des trois départements ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1er. — Le tarif de la taxe spéciale et temporaire sur les vignes imposables est fixé pour l'année 1902, savoir : — Département d'Alger, 3 fr. par hectare ; département d'Oran, 2 fr. 50 cent. par hectare ; département de Constantine, 5 fr. par hectare.

21 mars 1902. — Décrets relatifs à l'application en Algérie des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et les conditions du travail dans les marchés de travaux publics.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, du garde des seeaux, ministre de la justice, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des travaux publics (1) ; — Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Sont soumis aux dispositions du présent décret les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tout genre en Algérie ainsi que leurs dépendances. Les mines et carrières ne sont assujetties aux disposi-

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation quatre projets de décret relatifs à l'application en Algérie de dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, les mesures de protection spéciales à l'égard des enfants, des filles mineures et des femmes et les conditions du travail dans les marchés de travaux publics.

C'est en 1895 qu'a été posée pour la première fois la question de l'application à l'Algérie des lois qui réglementent le travail en France. Il n'était alors question que de rechercher si la loi du 2 novembre 1892, relative au travail des enfants, des filles mineures et des femmes ne pourrait pas être mise en application, avec certains tempéraments, dans les établissements industriels algériens.

M. le gouverneur général de l'Algérie, consulté, avait émis, après avis conforme du conseil de gouvernement, un avis défavorable à l'application à l'Algérie de la loi du 2 novembre 1892. Cet avis était principalement fondé sur des considérations tirées de la diversité ethnique de la population de la colonie, de son climat et de son état industriel.

Le comité consultatif des arts et manufactures émit à son tour, à la date du 1er mai 1895, l'avis que la loi du 2 novembre 1892 ne pourrait être appliquée à l'Algérie qu'à la condition d'être complètement remaniée. Les modifications devraient porter sur l'âge d'admission, sur le certificat d'instruction

tions du présent décret qu'en ce qui concerne les prescriptions spéciales au travail des enfants. — Sont seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. — Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chau-

---

primaire, sur l'âge où l'enfant est considéré comme adulte, sur les prescriptions relatives au travail de nuit, et sur l'organisation de l'inspection. Il y aurait lieu, en outre, de distinguer entre la réglementation de la population indigène et celle de la population européenne. Il ne s'agissait donc plus, dans l'esprit du comité, d'une loi de la métropole à rendre applicable en Algérie, mais d'un décret nouveau à élaborer.

Tel fut également l'avis de la commission supérieure du travail qui, consultée à son tour, déclara « qu'il serait impossible d'introduire en Algérie et d'y appliquer dans son texte la loi du 2 novembre 1892, à raison des différences d'industries, de climat, de races et de population entre la métropole et la colonie ».

A la suite de cette enquête, la question fut provisoirement ajournée.

Une délibération du conseil d'administration de la bourse du travail d'Alger posa à nouveau, en 1889, la question de l'application à l'Algérie de la loi du 2 novembre 1892, et exprima en outre le vœu que la loi du 12 juin 1893, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, fût également promulguée en Algérie. A la date du 25 novembre de la même année, le conseil d'administration de la bourse du travail de Constantine ajouta aux deux lois précédentes, dont l'application était réclamée, la loi du 9 avril 1898 sur la responsabilité des accidents et les décrets du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés de l'État, des départements et des communes.

A la suite de ces nouvelles instances, des démarches nombreuses et répétées émanant d'un certain nombre de représentants élus de l'Algérie se produisirent en faveur de cette réforme.

Il parut que le moment était venu d'aboutir enfin à une solution et par une lettre en date du 21 août 1899, émanée du ministre du commerce, la question fut à nouveau soumise à M le gouverneur général de l'Algérie. Pour répondre au désir qui lui était exprimé, le gouverneur général confia à une commission spéciale la mission d'étudier l'intérêt qu'il y aurait à rendre applicables dans la colonie les dispositions législatives et réglementaires de la métropole sur le travail dans l'industrie. Cette étude devait être suivie de la consultatfon des conseils généraux et des chambres de commerce de la colonie et de l'avis du conseil de gouvernement.

Ces différentes consultations retardèrent jusqu'au 13 décembre 1901 l'avis du conseil de gouvernement. Aux termes de cet avis, les lois ouvrières ne seraient pas susceptibles d'être appliquées en Algérie dans leur rédaction actuelle, mais il y aurait lieu cependant : 1° d'étudier une réglementation basée sur les mêmes principes de protection du travail et de l'hygiène adaptée à la situation particulière de la colonie ; 2° de saisir le gouvernement de projets de décret ayant pour objet cette réglementation.

C'est en conformité de l'avis qui précède que furent élaborés par le gouvernement général quatre projets de décret dont le premier avait trait à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels en Algérie et aux mesures de protection spéciales à l'égard des enfants, des filles mineures et des femmes. Les trois autres étaient relatifs aux conditions du travail dans les marchés de travaux publics en Algérie.

Il convient, à cette occasion, de rendre justice aux efforts du gouverneur général de l'Algérie pour concilier les vues diverses qui s'étaient manifestées au cours de l'enquête et pour tenir compte, dans la réglementation proposée,

dières à vapeur ou de moteurs mécaniques, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, ces établissements sont soumis aux mesures de sécurité et d'hygiène inscrites au présent décret.

---

des légitimes aspirations qui s'étaient fait jour, en même temps que de la situation toute particulière de la colonie.

C'est qu'il ne saurait, en effet, être question d'appliquer sans modification à l'Algérie toutes les dispositions des lois qui règlementent en France le travail dans l'industrie. Sur ce point tout le monde est d'accord, et le législateur lui-même a formellement prévu des tempéraments en ce qui concerne, par exemple, l'application en Algérie de la loi du 9 avril 1898, concernant la responsabilité des accidents du travail. Il a décidé, en effet (art. 34), qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de cette loi en Algérie.

L'application pure et simple à la colonie des lois ouvrières pourrait, au premier abord, séduire ceux qui connaissent surtout ces lois par leur objet général plutôt que par le détail de leurs dispositions. A l'examen le problème devient beaucoup plus complexe. Le climat comme les mœurs diffèrent en effet profondément, et la législation générale s'est constamment appliquée à tenir compte de ces différences.

La population française de l'Algérie est, d'après les chiffres du dénombrement de 1901 et y compris les naturalisés, de 421,389 personnes, tandis que les étrangers (Tunisiens, Marocains, Italiens, Espagnols, etc.), atteignent le chiffre de 245,853, soit plus des deux tiers du nombre des Français, et que le nombre des indigènes, sujets mais non citoyens français, s'élève à 4,972,089, soit à plus de dix fois le chiffre de la population française.

Peut-on espérer plier d'emblée à nos usages une population aussi nombreuse et aussi attachée à ses traditions ? Peut-il être question, notamment, d'exiger des indigènes, dont l'état civil est souvent incertain, le livret prescrit par l'art. 10 de la loi du 2 novembre 1892 ? L'interdiction du travail de nuit, que tous nos efforts tendent à généraliser en France, n'exige-t-elle pas des tempéraments en Algérie, où le repos du milieu du jour est considéré comme une nécessité du climat ? Dans quelle limite pourrait s'exercer sans difficulté, dans des ateliers indigènes et en particulier dans des ateliers employant exclusivement des femmes, le contrôle de l'inspection ?

On devait se demander enfin s'il ne convenait pas de tenir compte d'un état industriel qui n'a rien de comparable avec celui de la métropole. La statistique donne en effet, pour toute l'Algérie, au 1er janvier 1901, le chiffre de 11,887 établissements appartenant en grande partie à la très petite industrie : fabricants d'huile, maçons, tailleurs de pierre, charpentiers, menuisiers, tonneliers, charrons, selliers, maréchaux-ferrants, serruriers, cordonniers, tailleurs, etc. Aux termes du rapport présenté au conseil de gouvernement le 13 décembre dernier, ces 11,887 établissements occuperaient 51,502 personnes dont 3,528 femmes, et 3,996 enfants de moins de dix-huit ans. Le nombre total des ouvriers n'atteindrait donc pas une moyenne de cinq personnes employées par chaque établissement. Pouvait-il être question dès lors d'assimiler entièrement à la métropole, pour l'application des lois ouvrières, une colonie si différente au point de vue du développement industriel ?

C'est pour toutes ces raisons que nous avons dû nous rallier au principe des propositions de M. le gouverneur général de l'Algérie et de son conseil de gouvernement, tendant à n'appliquer que partiellement à l'Algérie les dispositions qui règlementent le travail en France.

Néanmoins il nous a paru possible d'aller un peu au delà des propositions primitives du gouvernement général et d'admettre dans la règlementation ouvrière de l'Algérie quelques-unes des dispositions essentielles en vigueur

Art. 2. — Les enfants de nationalité française ou européenne ne peuvent être employés par les patrons, ni admis dans les établissements énumérés dans l'art. 1er, avant l'âge de treize ans révolus. — Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882,

---

dans la métropole. Nous avons, en effet, à tenir compte, en dehors des considérations générales qui peuvent être invoquées en faveur d'une règlementation élargie, du vœu très net adopté récemment par la chambre des députés, et qui n'était pas encore intervenu à l'époque à laquelle ont été élaborées les propositions du gouverneur général.

Nous avons donc provoqué une nouvelle étude qui a abouti à un certain nombre de modifications des textes primitifs, portant sur l'âge d'admission au travail dans l'industrie, sur le maximum de durée de travail du personnel protégé, sur l'obligation du repos hebdomadaire, sur l'organisation du contrôle effectif et enfin sur les principales dispositions du décret de 1894, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

En ce qui concerne l'âge d'admission, il a été tenu compte des observations des chambres de commerce algériennes sur les difficultés de constater l'état civil des jeunes indigènes. La constatation légale de la date de naissance a été remplacée sur ce point par la possibilité de requérir l'examen médical des enfants indigènes qui seraient occupés dans des conditions qui paraîtraient abusives et leur renvoi de l'atelier si les travaux qui leurs sont confiés excédaient évidemment leurs forces. Une telle mesure ne saurait prêter à des abus ; elle rencontrera, nous en avons l'assurance, une approbation unanime.

Le maximum de durée du travail adopté en France pour les enfants nous a également paru pouvoir s'appliquer en Algérie sans difficulté. Il résulte, en effet, de différentes statistiques que, dans presque l'universalité des cas, ce maximum de durée n'est pas dépassé et que, sans apporter une perturbation quelconque dans l'industrie algérienne, cette mesure aura pour résultat de prévenir quelques abus criants dont toutes les législations ont voulu préserver l'enfance.

D'ailleurs les objections produites à l'enquête qui avait été ouverte auprès des organisations patronales algériennes invoquaient surtout des considérations d'ordre général, portant sur l'état industriel de la colonie et sur les inconvénients qu'il pourrait y avoir à régler d'une façon trop rigoureuse un état industriel si différent de celui de la métropole.

Nous croyons avoir tenu le plus grand compte de cette objection en n'obligeant pas les industriels algériens à répartir uniformément, comme en France, les heures de travail des enfants occupés dans leurs établissements, et en autorisant ainsi toutes les organisations de travail auxquelles ils croiraient avantageux de recourir, pourvu toutefois que la durée légale du travail ne fût pas dépassée.

Il est vrai qu'on ne saurait songer à imposer telle qu'elle, à une industrie qui débute, une réglementation faite pour un état industriel plus avancé ; mais il serait dangereux, pour l'avenir même de l'industrie algérienne, de ne pas lui donner dès à présent la règlementation atténuée qui lui convient. Les mesures réglementaires qu'il faudrait bien instituer plus tard risqueraient, en effet, de troubler profondément, par leur caractère de soudaineté, des situations acquises.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que cette réglementation ne s'appliquera pas aux ateliers de famille, nombreux en Algérie, pas plus d'ailleurs qu'au travail agricole, qui n'est d'ailleurs en France, l'objet d'aucune réglementation.

On n'apercevrait pas davantage les raisons pour lesquelles le repos hebdomadaire ne serait pas obligatoirement accordé aux enfants. Les motifs qui

peuvent être employés à partir de l'âge de douze ans. — Les enfants indigènes occupés dans les établissements énumérés à l'art. 1er devront être renvoyés s'il résulte d'un certificat médical que leur développement physique ne leur permet pas de supporter le travail industriel.

---

ont déterminé le législateur de 1892 à imposer cette obligation sont en effet supérieurs à toute considération confessionnelle, et il convient de généraliser le plus possible une mesure dont la nécessité, pour la santé de l'ouvrier, a été scientifiquement établie.

Des considérations d'ordre financier avaient empêché de comprendre, dans les propositions primitives du gouvernement général l'institution d'un service spécial de contrôle.

Nous avons estimé qu'il serait possible, sans grever le budget de l'Algérie, d'assurer avec le concours d'un corps de fonctionnaires actuellement existant, la surveillance de la règlementation nouvelle. Ce corps, qui présente toutes les garanties désirables de compétence et dont les cadres ne seraient d'ailleurs pas augmentés, est celui des ingénieurs et contrôleurs des mines, déjà chargé de la visite des appareils à vapeur dans les établissements industriels.

De la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs le projet primitif n'avait retenu que l'art. 2, qui ne contient qu'un très petit nombre de prescriptions précises. Le législateur, en effet, a renvoyé à des règlements d'administration publique le soin de développer les principes qu'il s'est contenté de poser dans la loi, de sorte que l'on peut dire que la loi du 12 juin 1893 ne saurait être séparée des règlements d'administration publique qui l'expliquent et la complètent.

Sans doute l'application intégrale de ces décrets soulèverait de grandes difficultés. Mais un certain nombre de leurs dispositions contiennent des prescriptions élémentaires qui peuvent être prises sans entraîner de grands frais et qui semblent par conséquent devoir être exigées en tout état de cause. On peut citer, par exemple, l'obligation de munir les échafaudages de garde-corps, de pourvoir de barrières les puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs.

Enfin on ne voit pas de raisons sérieuses pour ne pas imposer aux établissements qui font usage de moteurs mécaniques les mêmes mesures de protection qu'en France. On ne saurait faire valoir en faveur de ces établissements aucune des considérations qui ont été présentées en faveur de l'application à l'Algérie d'un régime spécial. Les établissements qui font usage de moteur mécanique sont presque toujours des établissements d'une certaine importance, et les dangers courus par les ouvriers y sont beaucoup plus grands que dans les petites industries indigènes où tout se fait à la main.

C'est d'ailleurs en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et de sécurité que l'accord, ainsi qu'il était facile de le prévoir, s'est manifesté le plus complet entre les délibérations de plusieurs chambres de commerce algériennes et les vœux des organisations ouvrières. Nous ne doutons pas que les dispositions nouvelles qui compléteront heureusement celles du projet primitif, visant spécialement les jeunes travailleurs, ne reçoivent de tous le plus favorable accueil.

Vous trouverez également ci-joints trois projets de décret faisant en Algérie une première application des dispositions contenues dans les décrets du 10 août 1899, relatifs aux conditions du travail dans les marchés de travaux publics de l'Etat, des départements et des communes. Ces stipulations apportent aux conditions du travail dans les travaux publics des avantages appréciables qui pourront être, s'il y a lieu, complétés dans l'avenir.

Telles sont, monsieur le président, les dispositions auxquelles ont abouti des négociations engagées depuis plusieurs années en vue de faire bénéficier les travailleurs algériens d'une part des avantages dont jouissent ceux de la

Art. 3. — Les jeunes ouvriers et ouvrières, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures et demie par jour. Cette durée de travail sera réduite à dix heures à partir du 31 mars 1904. — Un arrêté du gouverneur général déterminera les conditions spéciales du travail des enfants de moins de dix-huit ans dans les travaux souterrains des mines.

Art. 4. — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'art. 1er plus de six jours par semaine, ni les jours de fête reconnus par la loi.

Art. 5. — L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées, en cas de nécessité, par le fonctionnaire chargé du contrôle, qui en rendra compte au gouverneur général de l'Algérie.

Art. 6. — Les chefs d'industrie ou patrons devront tenir un registre sur lequel seront portés les noms ou prénoms des enfants de nationalité française ou européenne, âgés de moins de dix-huit ans, ainsi que la date de leur entrée dans l'atelier et celle de leur départ. Ils seront tenus, en outre, de représenter à toute réquisition le bulletin de naissance de ces enfants. — Dans les établissements dans lesquels le travail ne se fait pas à l'aide d'un moteur mécanique ou qui n'emploient pas plus de vingt ouvriers, la tenue du registre ne sera pas obligatoire.

Art. 7. — Les établissements visés à l'art. 1er doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel. — Ils doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. Dans tout établissement fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. — Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux théâtres, cirques, magasins et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques.

Art. 8. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

Art. 9. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes dans les ateliers où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique dont les parties dangereuses ne sont point couvertes de couvre engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs.

---

métropole. Nous nous sommes appliqués à tenir compte, dans cette première œuvre de protection, des considérations de race, de climat, et à n'apporter aucune entrave au développement industriel de la colonie.

La réglementation nouvelle que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction ne saurait d'ailleurs être considérée comme une œuvre définitive, et il pourra y être apporté ultérieurement toutes les modifications dont l'expérience ferait ressortir la nécessité. C'est même en vue de fournir aux études qui se poursuivent à cet effet les éléments d'information nécessaires que. M. le gouverneur général a été invité, par une disposition spéciale, à signaler annuellement au ministre du commerce les questions qu'aurait soulevées l'application de la réglementation nouvelle, ainsi que les modifications dont elle lui paraîtrait susceptible.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature les projets de décret ci-joints.

Art. 10. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de seize ans à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale. — Il est également interdit de les employer à faire tourner des roues horizontales.

Art. 11. — Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés à tourner des roues verticales que pendant la durée d'une demi-journée de travail divisée par un repos d'une demi-heure au moins. — Il est également interdit d'employer les enfants au-dessous de seize ans à actionner au moyen de pédales les métiers dits à la main.

Art. 12. — Les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent travailler aux scies circulaires ni aux scies à ruban.

Art. 13. — Les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent être employés au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques.

Art. 14. — Il est interdit de préposer des enfants au-dessous de seize ans au service des robinets à vapeur.

Art. 15. — Il est interdit d'employer des enfants de moins de seize ans à des travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants pour la réfection ou le nettoyage des maisons.

Art. 16. — Les jeunes ouvriers ou ouvrières au-dessous de dix-huit ans employés dans l'industrie ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des manufactures, usines, ateliers et chantiers, des fardeaux d'un poids supérieur à l'usage normal de leurs forces.

Art. 17. — Il est interdit d'employer des filles au-dessous de quatorze ans au travail des machines à coudre mues par des pédales.

Art. 18. — Il est interdit d'employer des enfants, des filles mineures ou des femmes à la confection d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs. — Il est également interdit d'occuper des enfants au-dessous de seize ans et des filles mineures dans les ateliers où se confectionnent des écrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets qui, sans tomber sous l'application des lois pénales, sont cependant de nature à blesser leur moralité. — Les patrons ou chefs d'établissement doivent en outre veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

Art. 19. — L'atmosphère des ateliers et de tous les autres locaux affectés au travail sera tenue constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fossés, puisards, fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection. — Les travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères ne seront entrepris qu'après que l'atmosphère aura été assainie par une ventilation efficace. Les ouvriers appelés à travailler dans ces conditions seront attachés par une ceinture de sûreté.

Art. 20. — Les cabinets d'aisance ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où seront employés les ouvriers.

Art. 21. — Les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques, seront évacués directement au dehors de l'atelier au fur et à mesure de leur production. — L'air des ateliers sera renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers.

Art 22. - Les moteurs à vapeur, à gaz, les moteurs électriques, les roues hydrauliques, les turbines ne seront accessibles qu'aux ouvriers affectés à leur surveillance. Ils seront isolés par des cloisons ou barrières de protection. — Les passages entre les machines, mécanismes, outils mus par ces moteurs auront une largeur d'au moins 80 centimètres ; le sol des intervalles sera nivelé. — Les escaliers seront solides et munis de fortes rampes. — Les puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds seront pourvus de solides barrières ou garde-corps. — Les échafaudages

seront munis sur toutes leurs faces de garde-corps de 90 centimètres de haut.

Art. 23. — Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'art. 1er, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise, ou, à son défaut et en son absence par le préposé. — Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse de la victime, ainsi que des témoins de l'accident et fera connaître autant que possible ses causes et son degré de gravité. Elle sera, dans les vingt-quatre heures, adressée par le patron au juge de paix, qui en accusera réception et avisera aux mesures à prendre. — S'il existe un médecin résidant dans un rayon de 10 kilomètres, le patron devra faire appel aux soins de l'homme de l'art dans le délai maximum de quarante-huit heures à partir de l'accident et adresser au juge de paix, dans les vingt-quatre heures de sa délivrance, un certificat médical indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif. — Le juge de paix accusera réception du certificat. — Une copie de la déclaration et du certificat médical sera envoyée par le juge de paix au fonctionnaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

Art. 24. — Les ingénieurs et contrôleurs des mines sont chargés de surveiller l'application du présent décret. — Ils sont placés, pour ce service, sous l'autorité du gouverneur général de l'Algérie. Ils ont entrée dans tous les établissements visés par l'art. 1er et par le dernier paragraphe de l'art. 7. Ils peuvent se faire représenter le registre et les bulletins de naissance prescrits par l'art. 6. — Toutefois, le gouverneur général pourra, dans le cas où cette mesure lui paraîtrait nécessaire, dispenser des visites du service les ateliers où sont exercées certaines industries indigènes. — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des ingénieurs et contrôleurs, qui font foi jusqu'à preuve contraire. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au gouverneur général et l'autre déposé au parquet. Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles en vigueur en Algérie quant à la constatation et à la poursuite des infractions au présent décret.

Art. 25. — Le gouverneur général de l'Algérie adressera, chaque année, au ministre du commerce et de l'industrie un rapport sur l'exécution du présent décret et les modifications dont il serait susceptible.

Art. 26. — En ce qui concerne l'application des dispositions contenues dans les art. 7 à 22 inclus du présent décret et dans les arrêtés du gouverneur général prévus à l'article 27, les ingénieurs et contrôleurs, avant de dresser procès-verbal. mettront le chef d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions desdits règlement ou arrêtés. Cette mise en demeure sera faite par écrit sur un registre qui devra être tenu constamment à la disposition du service ; elle sera datée et signée, indiquera les contraventions relevées et fixera un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai ne sera jamais inférieur à un mois. Dans les quinze jours qui suivent cette mise en demeure, le chef d'industrie adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au gouverneur général. Ce dernier peut, après avoir pris, s'il y a lieu, l'avis du conseil d'hygiène du ressort, modifier la mise en demeure ou proroger le délai imparti pour son exécution. Notification de la décision est faite à l'industriel dans la forme administrative. Avis en est donné à l'ingénieur.

Art. 27. — Au fur et à mesure des nécessités constatées, des arrêtés pris par le gouverneur général, après avis des conseils d'hygiène, détermineront les prescriptions particulières relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail.

Art. 28. — Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés par le présent décret, qui auront contrevenu à ses dispositions, seront pour-

suivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 fr. — Aucune peine ne sera appliquée s'il est établi que l'industriel a été induit en erreur sur l'âge de la personne employée. — Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Art. 29. — En cas de récidive, le contrevenant sera toujours condamné au maximum de l'amende. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention de même nature. — En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions.

Art. 30. — Les peines prononcées par les deux articles qui précèdent ne font pas obstacle aux autres peines encourues, notamment en vertu des art. 319 et 320 C. pén., non plus qu'à toute responsabilité civile.

Art. 31. — Les patrons ou chefs d'industrie seront tenus de faire afficher le présent décret d'une manière apparente dans leur établissement; néanmoins, en cas d'infraction à cette disposition particulière, l'amende sera de 1 à 5 fr. sans pouvoir excéder ce dernier chiffre, même en cas de récidive.

Art. 32. — Le présent décret ne sera exécutoire que trois mois après sa promulgation.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés en Algérie, au nom de l'État ou de l'Algérie, par adjudication ou de gré à gré, devront contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engagera à observer les conditions suivantes en ce qui concerne la main-d'œuvre de ces travaux ou fournitures, dans les chantiers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché : 1° assurer aux ouvriers et employés un jour de repos ; 2° n'employer d'ouvriers étrangers que dans une proportion fixée par l'administration selon la nature des travaux et la région où ils sont exécutés ; 3° limiter la durée du travail journalier à la durée normale du travail en usage, pour chaque catégorie, dans la ville ou région suivant la saison. — En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur pourra, avec l'autorisation expresse et spéciale de l'administration, déroger aux clauses prévues aux paragraphes 1° et 3° du présent article. Les heures supplémentaires de travail ainsi faites par les ouvriers donneront lieu à une majoration de salaire dont le taux sera fixé par le cahier des charges ; — Dans les cas prévus à l'art. 18, paragraphes 3 et 5 du décret du 18 novembre 1882, l'insertion des clauses sera facultative.

Art. 2. — L'entrepreneur ne pourra céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise, à moins d'obtenir l'autorisation expresse de l'administration et sous la condition de rester personnellement responsable, tant envers l'administration que vis-à-vis des ouvriers et des tiers ; — Une clause du cahier des charges rappellera l'interdiction du marchandage, telle qu'elle résulte du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du gouvernement du 21 mars 1848.

Art. 3. — La constatation ou la vérification de la durée normale et courante de la journée de travail sera faite par les soins de l'administration.

Art. 4. — Lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail auront été relevées à la charge d'un entrepreneur, le ministre, pour les marchés

passés au nom de l'État, ou le gouverneur général, pour ceux passés au nom de l'Algérie, pourra, sans préjudice de l'application des sanctions habituelles prévues au cahier des charges, décider, par voie de mesure générale de l'exclure, pour un temps déterminé ou définitivement, des marchés de son département.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; — Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom des départements de l'Algérie par adjudication ou de gré à gré pourront contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engagera à observer les conditions suivantes, en ce qui concerne la main-d'œuvre de ces travaux ou fournitures dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché : 1° assurer aux ouvriers et employés un jour de repos par semaine ; 2° n'employer d'ouvriers étrangers que dans une proportion fixée par décision du préfet ou du général commandant la division, selon la nature des travaux et la région où ils sont exécutés ; 3° limiter la durée du travail journalier à la durée normale du travail en usage, pour chaque catégorie, dans la ville ou région suivant la saison. — En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur pourra, avec l'autorisation expresse et spéciale de l'administration, déroger aux clauses prévues aux paragraphes 1er et 3e du présent article. Les heures supplémentaires de travail ainsi faites par les ouvriers donneront lieu à une majoration de salaire dont le taux sera fixé par le cahier des charges.

Art. 2. — Les départements devront insérer dans les cahiers des charges une clause par laquelle l'entrepreneur s'engagera à ne céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise, à moins d'obtenir l'autorisation expresse de l'administration et sous la condition de rester personnellement responsable tant envers l'administration que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. — Une clause du cahier des charges rappellera l'interdiction du marchandage telle qu'elle résulte du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du gouvernement du 21 mars 1848.

Art. 3. — La constatation ou la vérification de la durée normale et courante de la journée de travail sera faite par les soins du préfet ou du général commandant la division.

Art. 4. — Lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail auront été relevées à la charge d'un entrepreneur, contrairement à ses engagements, l'administration compétente pourra, sans préjudice de l'application des sanctions habituelles prévues au cahier des charges, décider, par voie de mesure générale, de l'exclure de ses marchés, à l'avenir, pour un temps déterminé ou définitivement.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; — Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom des communes et des établissements de bienfaisance de l'Algérie par adjudication ou de gré à gré pourront contenir des

clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engagera à observer les conditions suivantes, en ce qui concerne la main-d'œuvre de ces travaux ou fournitures dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché : 1° assurer aux ouvriers et employés un jour de repos par semaine ; 2° n'employer d'ouvriers étrangers que dans une proportion fixée par décision du préfet ou du général commandant la division, selon la nature des travaux et la région où ils sont exécutés ; 3° limiter la durée du travail journalier à la durée normale du travail en usage, pour chaque catégorie, dans la ville ou région suivant la saison. — En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur pourra, avec l'autorisation expresse et spéciale de l'administration, déroger aux clauses prévues aux paragraphes 1° et 3° du présent article. Les heures supplémentaires de travail ainsi faites par les ouvriers donneront lieu à une majoration du salaires dont le taux sera fixé par le cahier des charges.

Art. 2. — Les communes et les établissements de bienfaisance devront insérer dans les cahiers des charges une clause par laquelle l'entrepreneur s'engagera à ne céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise, à moins d'obtenir l'autorisation expresse de l'administration et sous la condition de rester personnellement responsable tant envers l'administration que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. — Une clause du cahier des charges rappellera l'interdiction du marchandage telle qu'elle résulte du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du gouvernement du 21 mars 1848.

Art. 3. — La constatation ou la vérification de la durée normale et courante de la journée de travail sera faite sous le contrôle du préfet ou du général de division par l'administration intéressée.

Art. 4. — Lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail auront été relevées à la charge d'un entrepreneur, contrairement à ses engagements, l'administration compétente pourra, sans préjudice de l'application des sanctions habituelles prévues au cahier des charges, décider, par voie de mesure générale, de l'exclure de ses marchés, à l'avenir, pour un temps déterminé ou définitivement.

22 mars 1902. — Décret portant modification au modèle d'acte de rengagement dans les régiments de tirailleurs algériens.

Vu le décret du 7 décembre 1901, modifiant le décret du 22 septembre 1898, sur la naturalisation en Algérie; — Sur le rapport du ministre de la guerre (1);

Art. 1er. — Le modèle (n° 2) d'acte de rengagement (en activité) annexé au

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Le modèle (n° 2) d'acte de rengagement (en activité) annexé au décret du 7 décembre 1901, qui a modifié le décret du 22 septembre 1898, sur la naturalisation en Algérie, porte que l'acte est reçu, devant un interprète assermenté, par un sous-intendant militaire. — Or, les régiments de tirailleurs fournissent de nombreux détachements dans les postes éloignés, ne comportant souvent ni sous-intendant militaire ni interprète assermenté, — Il y aurait donc lieu, dans l'intérêt de l'État et du recrutement des indigènes de supprimer ces difficultés en spécifiant que l'acte de rengagement est reçu par un sous-intendant militaire ou un officier en faisant fonctions devant un interprète (assermenté ou non assermenté.) J'ai préparé, en conséquence, un projet de décret modifiant sur les deux points visés le modèle (n° 2) annexé au décret précité du 7 décembre 1901. Je vous prie de vouloir bien le revêtir de votre signature.

décret du 7 décembre 1901, modifiant le décret du 22 septembre 1893, sur la naturalisation en Algérie, est modifié de la manière suivante : — Dans les 1er et 5e paragraphes, rayer les mots « sous-intendant militaire », dans le 3e paragraphe, rayer le mot « assermenté ». — A la fin de l'acte (signature), au lieu de « le sous-intendant militaire », mettre « le sous-intendant militaire ou l'officier faisant fonctions ».

26 mars 1902. — Décret portant reconnaissance, comme établissement d'utilité publique, de l'œuvre de l'hospitalité de nuit et de la bouchée de pain à Alger.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu la délibération de l'assemblée générale de l'œuvre de l'hospitalité de nuit et de la bouchée de pain, à Alger, en date du 9 juillet 1897, demandant la reconnaissance de la société comme établissement d'utilité publique ; — La délibération du 8 novembre 1900, approuvant le nouveau projet des statuts ; — L'avis du préfet d'Alger et les autres pièces de l'affaire ; — L'avis du conseil d'État du 17 janvier 1806 ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'État entendue ;

Art. 1er. — L'œuvre de l'hospitalité de nuit et de la bouchée de pain, dont le siège est à Alger, est reconnue comme établissement d'utilité publique. — Sont approuvés les statuts tels qu'ils sont annexés au présent décret.

30 mars 1902. — Arrêté du gouv. gén. portant ouverture du port de Nemours (Oran) à l'importation et à l'exportation des animaux des espèces chevaline, asine, bovine, caprine et porcine de toutes provenances.

Vu le décret du 12 novembre 1887 portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux, et notamment l'art. 35 ; — Vu les arrêtés des 18 mars 1888 et 13 décembre 1888, déterminant les bureaux de douane et les ports de mer ouverts tant à l'importation qu'à l'exportation des animaux soumis à la visite sanitaire ; — Vu l'arrêté du 10 février 1894 spécial au port de Nemours, et notamment l'art. 2 ; — Vu la demande du conseil municipal de Nemours tendant à obtenir le retrait de cette disposition restrictive ; — Vu les avis exprimés par le préfet d'Oran et par le directeur des douanes de l'Algérie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — L'arrêté du 10 février 1894 est rapporté.

Art. 2. — Le port de Nemours est ouvert à l'importation des animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine de toutes provenances.

Art. 3. — Le port de Nemours est ouvert à l'exportation des animaux des espèces dénommées à l'article précédent, à destination de tous les pays. Toutefois les expéditions de bétail à destination de la France ne sont autorisées que sous réserve de la production par les intéressés de certificats d'origine délivrés par les autorités locales (maires, administrateurs de commune mixte, commandants supérieurs de cercles et chefs d'annexe) de la région desservie par le port de Nemours.

29 mars 1902. — Décret portant organisation des tribunaux répressifs indigènes en Algérie.

Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité, d'instituer, dans toute l'étendue du territoire civil, un mode rapide de répression des délits commis par les indigènes ; — Sur les rapports de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes. et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'après les propositions de M. le gouverneur général de l'Algérie (1) ;

Art. 1er. — Tous les délits commis par des indigènes dans le ressort d'une justice de paix à compétence étendue sont jugés, en territoire civil, par un tribunal répressif indigène établi au chef-lieu de la justice de paix.

Art. 2. — Le tribunal répressif indigène est composé du juge de paix et de deux juges choisis, l'un parmi les fonctionnaires ou notables français, l'autre parmi les fonctionnaires ou notables indigènes. Ces deux juges sont nommés au commencement de chaque année par arrêté du gouverneur général, qui peut, selon les besoins du service, nommer un ou plusieurs suppléants.

Art. 3. — Le tribunal est présidé par le juge de paix, et, en l'absence de ce magistrat, par le juge de paix suppléant.

Art. 4. — L'officier du ministère public est nommé au commencement de chaque année par arrêté du gouverneur général, qui peut désigner, pour ces fonctions, un administrateur ou un administrateur-adjoint, ou tout autre fonctionnaire ou notable français. Le gouverneur général pourvoit, en même temps, au cas d'empêchement du titulaire.

Art. 5. — L'officier du ministère public est chargé de recueillir les preuves du délit et décerne, s'il y a lieu, contre les inculpés des mandats d'amener ou de dépôt.

Art. 6. — Les témoins peuvent être verbalement requis par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique, et sont tenus de comparaître, soit à l'instruction, soit devant le tribunal, sous les peines portées par la loi.

Art. 7. — L'inculpé, interrogé par l'officier du ministère public, peut être cité par lui verbalement.

---

(1) Ces rapports n'ayant pas été publiés, nous y suppléons dans la mesure du possible par le passage du discours du gouverneur général, à la séance d'ouverture de la session des délégations financières du 14 mai 1902, relatif à l'installation des nouveaux tribunaux :

« De tous les vœux dont j'ai été saisi au cours de mon voyage en Oranie, les plus pressants se rapportaient au manque de sécurité si préjudiciable à nos populations laborieuses. En parcourant les travaux des assemblées départementales, du conseil supérieur et des vôtres, j'ai pu constater que cette question de la sécurité était l'une des plus étudiées et des mieux en état de recevoir une prompte solution.

« Je me suis, dès lors, attaché à terminer le plus rapidement possible l'œuvre si bien préparée sous la direction de mes éminents prédécesseurs. Deux systèmes étaient en présence. L'un, qui semblait avoir les préférences de l'administration, consistait à créer en territoire civil des commissions disciplinaires analogues à celles qui donnent de si beaux résultats en territoire militaire : le projet de décret préparé à cet effet par le gouvernement général était en instance depuis 1892. L'autre système, consacré par vos délibérations du mois de décembre 1898, comportait l'organisation, sous le nom de « tribunal cantonal de sécurité », d'une juridiction spéciale composée du juge de paix et de deux assesseurs, dont un indigène. Cette juridiction

Art. 8. — L'affaire est portée à l'audience et jugée selon les règles établies par la loi du 20 mai 1863, sur les flagrants délits.

Art. 9. — Le greffier de la justice de paix remplit les fonctions de greffier du tribunal répressif indigène. Un interprète assermenté est désigné par le président pour faire le service près du tribnual.

Art. 10. — Le tribunal peut autoriser l'inculpé à se faire assister d'un parent ou d'un membre de sa tribu.

Art. 11. — La faculté d'appel appartient au condamné lorsque le jugement prononce un emprisonnemant de plus de six mois, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèderont la somme de 500 fr. — La faculté d'appel appartient au ministère public, quelle que soit la décision.

Art. 12. — L'appel est interjeté. suivi et jugé dans les mêmes formes que les appels des sentences correctionnelles des juges de paix à compétence étendue. Il est porté devant le tribunal correctionnel dans la circonscription duquel est situé le tribunal répressif indigène.

Art. 13. — L'emprisonnement prononcé contre des indigènes est subi soit dans un pénitencier indigène, soit dans les locaux disciplinaires, soit sur des chantiers de travaux d'utilité publique.

Art. 14. — Dans les communes mixtes, les contraventions de simple police commises par les indigènes seront jugées par l'administrateur, dans les formes employées pour la répression des infractions à l'indigénat.

Art. 15. — Il n'est pas dérogé par le présent décret aux dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs disciplinaires conférés aux juges de paix dans les communes de plein exercice et aux administrateurs dans les communes mixtes.

Art. 16. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à dater du 1er juin 1902. Les nominations prévues par les art. 2 et 4 seront faites, pour l'année 1902, par le gouverneur général avant le 1er juin et n'auront effet que jusqu'au 31 décembre 1902.

Art. 17. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

était appelée à connaître, en dernier ressort, de tous les délits autres que les contraventions ; l'instruction et la poursuite devaient être faites par les admitrateurs adjoints des communes mixtes, suivant la procédure sommaire des flagrants délits.

« C'est le système préconisé par vous qui a prévalu devant les conseils du gouvernement. Toutefois, une loi n'a pas paru nécessaire pour consacrer vos propositions. Le gouvernement a estimé qu'il était conforme aux précédents et aux principes généraux de notre législation coloniale de réglementer par un simple décret cette matière d'ordre exclusivement indigène. C'était l'avis de mon administration et je ne doute pas que vous n'appréciez les avantages d'une procédure qui a abrégé, pour une réforme depuis si longtemps réclamée, les délais inévitables qu'elle aurait subis, si on avait dû l'attendre d'un vote du parlement.

« On peut caractériser d'un trait cette réforme : désormais, les administrateurs auront en mains la police judiciaire des délits, la répression des contraventions, l'application du code de l'indigénat. Rien ne saurait donc leur échapper de ce qui touche à la sécurité du territoire qui leur est confié.

« Le décret du 29 mars dernier doit être complété sur quelques points. Le garde des sceaux est déjà saisi de propositions à cet égard. Le fonctionnement de la nouvelle juridiction, qui n'en sera d'ailleurs pas retardé, exige en outre le transfert de certains crédits que je vous demande d'autoriser pour le budget de 1902 et de voter pour le budget de 1903 ».

29 mai 1902. — Décret additionnel au décret du 29 mars 1902, sur l'organisation des tribunaux répressifs indigènes en Algérie.

Vu le décret du 23 avril 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 29 mars 1902, relatif à l'organisation des tribunaux répressifs indigènes en Algérie ; — Sur les rapports de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'après les propositions de M. le gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — L'art. 1er du décret du 29 mars 1902 est modifié ainsi qu'il suit : « Tous les délits commis en territoire civil par des indigènes sont jugés par un tribunal répressif indigène, établi au chef-lieu de la justice de paix ».

Art. 2. — L'art. 5 du même décret est complété par l'adjonction des mots suivants : « ..... ou des mandats d'arrêt. Ces mandats auront toute la valeur des mandats délivrés par des juges d'instruction ».

Art. 3. — L'indigène condamné par défaut ne pourra faire opposition au jugement qui le condamne que s'il est établi qu'il n'a pas eu connaissance de la citation, ou qu'il a été empêché de comparaître par un fait de force majeure.

Art. 4. — Dans tous les cas où il y a lieu, en matière criminelle ordinaire, au pourvoi en cassation, le procureur général pourra se pourvoir en revision devant la Cour d'Alger. — Ce pourvoi sera fait et jugé en la forme et dans les délais prévus par le décret du 25 mai 1892.

21 mai 1902. — Circulaire du gouv. gén. relative au service de la police judiciaire dans les communes mixtes.

Comme conséquence du décret du 29 mars dernier, relatif aux délits commis par les indigènes, et en vue d'assurer la complète exécution de ce décret, j'ai décidé, d'accord avec M. le procureur général près la Cour d'appel d'Alger, que le service de la police judiciaire sera assuré désormais, sur le territoire entier des communes mixtes, par des administrateurs pour tous les faits qualifiés crimes dans lesquels ne sont inculpés que des indigènes ou des inconnus, et par les juges de paix pour les crimes qui comporteront l'inculpation d'un Français, d'un étranger non musulman ou d'un musulman naturalisé français.

Lorsque, au cours d'une information ouverte dans ces conditions par un administrateur, des charges seront relevées à l'encontre d'un Français, d'un étranger non musulman ou d'un musulman non naturalisé français, le dossier de l'affaire sera transmis d'urgence au juge de paix du canton, qui poursuivra l'information.

Le juge de paix, de son côté, transmettra, le cas échéant, à l'administrateur, pour être complétés par ses soins, les dossiers des informations qu'il aurait ouvertes sur la présomption de culpabilité d'un Français, d'un étranger non musulman ou d'un musulman naturalisé français, lorsque les inculpés de cette catégorie étant mis hors de cause, les poursuites ne devront plus être exercées qu'à l'encontre d'indigènes musulmans non naturalisés.

Cette décision devra recevoir son application dans toutes les communes mixtes de votre département à partir du 1er juin prochain.

23 mai 1902. — Circulaire du proc. gén. relative au même objet

Je reçois de M. le gouverneur général de l'Algérie la dépêche suivante :

« Alger, le 21 mai 1902. — Monsieur le procureur général, — J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en conformité de l'entente intervenue entre nous, je décide qu'à partir du 1er juin prochain, le service de la police judiciaire sera assuré sur le territoire entier des communes mixtes par les administrateurs pour les crimes dans lesquels ne seront inculpés que des indigènes ou des inconnus, et par les juges de paix pour ceux qui comporteront l'inculpation d'un Français, d'un étranger non musulman ou d'un musulman naturalisé français.

» Je vous adresse ci-joint copie de la circulaire aux termes de laquelle j'ai notifié cette décision aux préfets des trois départements. »

Je vous prie de porter cette décision à la connaissance des juges de paix de votre arrondissement et de les inviter à s'y conformer dès le 1er juin prochain.

Il est à peine besoin de faire remarquer que cette décision ne concerne que les communes mixtes et que, dans les communes de plein exercice, le *statu quo* est maintenu.

30 mai 1902. — Circulaire du proc. gén. relative à l'application des décrets des 29 mars et 29 mai 1902, portant organisation des tribunaux répressifs indigènes.

A Messieurs les procureurs de la République et officiers du ministère public près les tribunaux répressifs indigènes.

Le décret du 29 mars 1902, complété par celui du 29 mai, a établi pour tous les délits commis par les indigènes en Algérie des tribunaux spéciaux auxquels il donne le nom de tribunaux répressifs indigènes.

L'expression « tous les délits » comprend évidemment, dans sa généralité, toutes les contraventions punies de peines correctionnelles.

Il est certain aussi que, dans l'esprit du décret, le mot « indigènes » s'applique seulement aux indigènes musulmans non naturalisés et aux indigènes musulmans étrangers résidant en Algérie. Les indigènes musulmans naturalisés devront être traités comme les européens, et les délits par eux commis continueront à être jugés conformément aux règles ordinaires.

Il est hors de doute, enfin, qe les nouveaux décrets cesseront d'être applicables lorsque les indigènes poursuivis auront des complices de nationalité française ou européenne.

Enfin, l'art. 1er, modifié par le décret du 29 mai, ne fait plus aucune distinction entre les délits commis dans le ressort d'une justice de paix à compétence étendue et ceux commis sur le territoire d'une justice de paix à compétence restreinte. Il en résulte que ces derniers délits, ainsi que les demandes accessoires auxquelles ils pourront donner lieu (réparations civiles), seront jugés dans les mêmes conditions que les premiers.

Le décret ne place pas expressément l'officier du ministère public sous le contrôle et la direction du procureur de la République. Mais ce magistrat étant investi des fonctions du ministère public près le tribunal correctionnel qui jugera en appel les délits prévus par les nouveaux décrets, il en résulte qu'il a par cela même un devoir de surveillance sur le fonctionnement de ces tribunaux.

A l'effet de rendre le contrôle possible, les officiers du ministère public établis près les tribunaux répressifs devront envoyer, tous les quinze jours,

aux procureurs de la République une notice relatant les affaires survenues, la suite donnée à chacune d'elles ainsi que les décisions intervenues. Il aura soin de mentionner sur ces notices la date de l'arrestation des prévenus et des mandats décernés contre eux. Ces notices seront, autant que possible, rédigées comme celles qu'envoient les procureurs de la République au procureur général et dont le modèle pourra être réclamé à chaque parquet de première instance,

L'art. 5 charge l'officier du ministère public de recueillir les preuves du délit et lui donne le droit de décerner des mandats d'amener ou de dépôt. Le décret du 29 mai y ajoute les mandats d'arrêt. Ces mandats auront la même force que ceux délivrés par les juges d'instruction.

Il résulte de ces dispositions que ce fonctionnaire, qui réunit aux attributions du ministère public les pouvoirs de juge d'instruction, décerne les mandats et peut en donner main-levée sans communication préalable.

Il convoque les témoins à comparaître soit devant lui pour l'instruction, soit devant le tribunal, et ces derniers sont tenus de comparaître sous les peines portées par la loi. On doit en conclure que l'officier du ministère public peut, conformément à l'art. 80 du Code d'instruction criminelle, condamner à l'amende les témoins qui se refuseraient à comparaître devant lui, et même décerner mandat d'amener contre eux.

Toutefois, pour qu'une amende soit prononcée par le tribunal ou par l'officier du ministère public suivant le cas, contre un témoin verbalement requis et défaillant, il faudra qu'il soit constaté que ce témoin a eu réellement connaissance de la convocation. Cette preuve pourra résulter ou d'un procès-verbal ou d'une note signée par l'agent chargé de la convocation.

Le témoin défaillant dont les excuses auront été admises pourra, suivant le cas, être relevé de l'amende par l'officier du ministère public ou le tribunal qui l'aura prononcée.

Étant chargés de recueillir les preuves du délit, les officiers du ministère public pourront évidemment adresser des commissions rogatoires aux officiers de police judiciaire ; mais ils devront s'abstenir de commettre rogatoirement les juges de paix et leurs suppléants. Ces divers magistrats étant appelés à présider les tribunaux répressifs, il convient de ne point les distraire de leurs fonctions en les chargeant des informations dont il s'agit.

D'après l'art. 7, l'inculpé interrogé par l'officier du ministère public peut être cité par lui verbalement. Pour constater cette citation, mention en sera faite au bas du procès-verbal d'interrogatoire. Cette mention signée par l'officier du ministère public vaudra assignation.

L'affaire est portée à l'audience et jugée selon les règles établies par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits.

Tous les délits, sans exception, sont assimilés aux flagrants délits au point de vue de la procédure à suivre. Or la loi du 20 mai 1863 suppose l'arrestation du prévenu (art. 1er). Toutes ses dispositions seront donc applicables chaque fois que le prévenu aura pu être appréhendé non loin du lieu du délit, mais dans certains cas la détention préventive peut avoir des inconvénients, comme par exemple lorsque la peine encourue n'est qu'une amende. D'autre part, l'arrestation sera parfois impossible quand le délinquant aura pris la fuite.

Il est évident que, dans ce cas, l'inculpé ne pourra être traduit sur le champ à l'audience du tribunal ; il faudra bien, lorsque le prévenu sera en fuite, le citer régulièrement conformément aux règles ordinaires si l'on veut pouvoir le juger par défaut. Mais, sauf cette restriction, la procédure sommaire pourra être suivie. La citation pourra être signifiée par tout officier ou agent de police judiciaire. L'indigène laissé en liberté sera invité à se présenter à une audience qui lui sera indiquée.

Dans le cas de relégation, l'officier du ministère public devra décerner

mandat d'arrêt et inviter l'inculpé à comparaître à l'audience après avoir procédé lui-même à tous les actes d'instruction nécessaires.

Un conseil sera chargé d'assister le prévenu relégable.

L'art. 10 du décret du 29 mars permet au prévenu de se faire assister d'un parent ou d'un membre de sa tribu avec l'autorisation du tribunal. Il ne s'explique pas sur le droit que peuvent avoir les avocats de se présenter à la barre du tribunal répressif.

J'estime qu'en l'absence de toute disposition formelle à cet égard, les avocats pourront user du droit général qui leur est reconnu par les lois et règlements de défendre les prévenus devant les juridictions répressives sans avoir besoin d'une autorisation spéciale. Mais il convient d'observer que la procédure instituée devant les tribunaux répressifs doit être rapide et qu'il appartiendra aux présidents de ces tribunaux de veiller à ce que la marche des affaires ne soit pas inutilement entravée par des demandes abusives.

L'art. 11 du décret du 29 mars n'accorde au condamné la faculté d'appel que lorsque le jugement prononce un emprisonnement de plus de six mois ou lorsque les amendes, restitutions ou autres réparations civiles excèderont la somme de 500 fr.

L'art. 11, en parlant des réparations civiles que le tribunal prononcera, admet, par cela même, les partie lésées à se porter parties civiles. Toutefois, en l'absence d'une disposition formelle, il est certain que la partie civile n'a pas le droit de saisir directement le tribunal répressif; elle ne sera admise que comme partie jointe dans les poursuites que le ministère public croira devoir exercer.

Le ministère public est admis à faire appel quelle que soit la décision rendue.

L'art. 12 du décret du 29 mars règle les formes et les délais de l'appel.

La faculté d'appel étant accordée d'une manière générale au ministère public, il faut en conclure que le procureur de la République, qui remplit ces fonctions près le tribunal du 2e degré, aura concurremment avec l'officier du ministère public près le tribunal répressif un droit d'appel, qu'il exercera dans les mêmes conditions que celles prévues par les art. 202 et suivants du Code d'instruction criminelle pour l'appel du procureur général à l'encontre des décisions des tribunaux correctionnels.

Le tribunal d'appel aura la faculté de faire citer devant lui les témoins entendus par les premiers juges, d'en entendre de nouveaux et d'ordonner les suppléments d'information qu'il jugera nécessaires; mais il ne devra user qu'avec discrétion de ce droit, car il n'oubliera pas que la procédure doit être rapide et peu coûteuse.

Des notes d'audience rédigées par le greffier sous le contrôle du juge de paix résumeront les débats de l'instance et suffiront, le plus souvent, à éclairer la religion du juge d'appel.

Enfin, un juge rapporteur devra être désigné dans chaque affaire.

Les jugements seront signés en minute par les juges qui les auront rendus.

Le décret du 29 mai décide enfin que, dans tous les cas où, en matière ordinaire, il y a lieu au pourvoi en cassation, le condamné pourra demander au procureur général de se pourvoir en revision devant la Cour d'Alger.

Ce pourvoi sera fait et jugé en la forme et dans les délais prévus par le décret du 25 mai 1892.

Il appartient à l'officier du ministère public de taxer les frais faits avant l'audience; au juge de paix de taxer les autres. Les mémoires de frais non urgents devront, avant paiement, être visés par le procureur de la République de l'arrondissement.

31 mars 1902. — Décret portant création en Algérie de chambres d'agriculture.

Vu l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 ; — Vu le décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, art. 455, § 20 ; — Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les propositions présentées par le gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre de l'agriculture ;

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — NOMINATION DES MEMBRES INDIGÈNES

Art. 1er. — Il est créé au chef-lieu de chaque département de l'Algérie une chambre d'agriculture composée de : 1° seize membres français élus comme il est dit à l'art. 2 ci-après ; 2° six membres indigènes, dont quatre pour le territoire civil et deux pour le territoire de commandement divisionnaire, désignés par le gouverneur général comme il est dit à l'art. 3 ci-après. — Le mandat de membre d'une chambre d'agriculture est gratuit.

Art. 2. — Pour l'élection des membres français, le territoire de chaque département, y compris le territoire de commandement divisionnaire, est réparti en quatre circonscriptions dont la composition est déterminée par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement. — Chaque circonscription est représentée par quatre membres. — Dans chaque circonscription, l'élection est effectuée au scrutin de liste par un collège électoral composé de personnes réunissant les conditions indiquées à l'art. 4.

Art. 3. — Les membres indigènes des chambres d'agriculture sont nommés par le gouverneur général. — Pour le territoire civil de chaque circonscription, le préfet du département présente au gouverneur général une liste de trois noms choisis parmi ceux des indigènes résidant depuis trois ans au moins dans ledit territoire. — Pour le territoire de commandement divisionnaire, la liste de présentation est dressée par le général de division. Elle comprend six noms choisis parmi ceux des indigènes résidant depuis trois ans au moins dans ledit territoire. En cas de vacance unique, la liste comprend trois noms seulement.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉLECTION DES MEMBRES FRANÇAIS

Art. 4. — Sont électeurs les citoyens français ci-après énumérés : — § 1er. Les agriculteurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers de profession, résidant dans la commune depuis un an au moins et dont la profession unique ou principale est d'exploiter un fonds rural ou forestier comme propriétaires, usufruitiers, usagers, régisseurs, locataires, fermiers, colons partiaires ou métayers ; — § 2. Les propriétaires, usufruitiers ou usagers d'un fonds rural ou forestier, non exploitants par eux-mêmes, qui, depuis trois au moins, possèdent les dites exploitations et résident dans le département ; — § 3. Les ouvriers agricoles s'occupant constamment et exclusivement des travaux agricoles, sous la condition qu'au moment de la publication des listes électorales ils aient élu domicile, depuis deux ans au moins, dans la circonscription définie à l'art. 2, où ils sont inscrits ; — § 4. Les directeurs, professeurs et répétiteurs des établissements d'enseignement agricole, horticole, forestier et vétérinaire, ainsi que les directeurs des stations agronomiques et œnologiques et les professeurs départementaux et spéciaux d'agriculture résidant dans le département ; — Tous les électeurs,

sans aucune exception, doivent être français depuis au moins douze ans, âgés de vingt-cinq ans révolus, jouir de leurs droits civils et politiques et résider en Algérie depuis trois ans au moins : — Les femmes remplissant les conditions exigées par le paragraphe 1er du présent article sont également électeurs, si elles sont françaises depuis douze ans au moins, âgées de vingt-cinq ans révolus et si elles jouissent de leurs droits civils.

Art. 5. — Les électeurs possédant le droit électoral dans plusieurs circonscriptions ne peuvent exercer ce droit que dans une seule d'entre elles à leur choix.

Art. 6. — La liste des électeurs est dressée et revisée tous les ans pour chaque commune par la commission chargée de la confection et de la revision de la liste électorale de la commune, qui se réunit à cet effet le 1er avril ; — Cette liste comprend tous les électeurs qui remplissent au 31 mars précédent les conditions exigées par l'art. 4.

Art. 7. — La liste ainsi composée est déposée à la mairie de la commune le 15 avril. Des affiches apposées à la mairie annoncent ce dépôt ; — La liste est communiquée sans frais ni déplacement à tout requérant qui peut toujours en prendre ou en faire prendre copie.

Art. 8. — Tout électeur de la circonscription peut présenter des réclamations, soit pour obtenir son inscription, soit pour demander celle d'un électeur omis indûment ou la radiation d'un électeur indûment inscrit ; — Les demandes en inscription et en radiation devront être formées dans les mêmes délais, soumises à la même commission, portées en appel devant le même juge que lorsqu'il s'agit de la revision de la liste électorale de la commune ; — La procédure applicable est également celle qui est suivie en matière de réclamations relatives à la liste électorale de la commune.

Art. 9. — La liste électorale, rectifiée s'il y a lieu en vertu des décisions judiciaires, est close définitivement le 1er juillet. Elle sert pour toutes les élections qui pouront avoir lieu jusqu'à la publication de la liste suivante.

Art. 10. — Sont éligibles tous les électeurs compris dans les catégories mentionnées à l'art. 4, âgés de trente ans révolus et résidant dans la circonscription, à l'exception des femmes, ainsi que des fonctionnaires de l'État, de l'Algérie ou des départements qui ne remplissent pas une des conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'art. 4.

Art. 11. — L'assemblée des électeurs est convoquée par arrêté du préfet. L'arrêté de convocation est publié dans chaque commune quinze jours au moins avant l'élection. Il fixe les locaux où le scrutin sera ouvert.

Art. 12. — Le vote a lieu à la commune, un dimanche. — Chaque bureau de vote est présidé par le maire ou son délégué, assisté du plus âgé et du plus jeune des membres présents au moment de l'ouverture de la séance ; le bureau ainsi composé se complète en nommant un secrétaire pris dans l'assemblée parmi les électeurs. — Le scrutin est ouvert à huit heures du matin et clos à six heures du soir ; le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture par les soins du bureau. — La police de l'assemblée appartient au président du bureau. — Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours des opérations électorales. — Pour la réception des votes, pour leur contrôle et pour le dépouillement du scrutin, il est procédé comme en matière d'élection municipale.

Art. 13. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. — En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires. L'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des suffrages exprimés. — En cas d'égalité de suffrages pour la dernière vacance à pourvoir, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 14. — Dès que le dépouillement du scrutin est achevé, les membres

du bureau arrêtent en double expédition, signent et envoient le procès-verbal des opérations au président du bureau chef-lieu de la circonscription. — Le recensement général des votes est fait immédiatement par le bureau du chef-lieu et le résultat est proclamé par son président. Ce dernier adresse tous les procès-verbaux et les pièces au préfet qui en transmet une expédition au gouverneur général.

Art. 15. — Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la circonscription dans laquelle il est inscrit. — Les réclamations sont reçues sous les mêmes conditions de forme et de temps et il est statué à leur endroit suivant la même procédure et dans les mêmes délais qu'en matière d'élection municipale.

Art. 16. — Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections d'une circonscription est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Art. 17. — Sont applicables aux élections faites en vertu du présent décret les dispositions des art. 31 à 52 du décret du 2 février 1852.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES

Art. 18. — Les membres des chambres d'agriculture sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et toujours rééligibles. — Un tirage au sort détermine pour la première fois dans chaque chambre les circonscriptions dont les représentants doivent former la première série sortante pour les membres français et pour les membres indigènes.

Art. 19. — Lorsque par décès ou démission le nombre des membres d'une chambre d'agriculture est réduit d'un tiers, il en est donné avis immédiatement par le président au préfet du département qui convoque dans le délai de deux mois les électeurs des circonscriptions où il y a lieu de pourvoir aux vacances de membres français, à moins que ces vacances ne surviennent dans les douze mois qui précèdent un renouvellement. — Le gouverneur général pourvoit au remplacement des membres indigènes suivant les dispositions du présent décret.

Art. 20. — Les chambres d'agriculture se réunissent deux fois par an, en mai et en novembre, en sessions ordinaires qui ne peuvent durer plus de huit jours ; elles fixent elles-mêmes le jour de l'ouverture de leurs sessions et réglent leurs travaux. — Elles pourront, néanmoins, se réunir en session extraordinaire lorsque la moitié des membres en fera la demande écrite au préfet ou sur la demande du gouverneur général.

Art. 21. — Dans chaque chambre d'agriculture, le bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents et de deux secrétaires ; ils sont élus pour un an, à la majorité des suffrages exprimés, et toujours rééligibles.

Art. 22. — Le préfet du département et le gouverneur général sont avisés des époques déterminées pour la tenue des sessions, de l'ordre du jour des travaux ainsi que de la composition du bureau de la chambre et des mutations qui peuvent se produire dans le courant de l'année.

Art. 23. — Les chambres d'agriculture présentent au gouverneur général, par l'intermédiaire du préfet de leur département, leurs vues sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture. — Elles sont consultées sur la création dans le département des établissements d'enseignement agricole ou vétérinaire, des stations agronomiques et œnologiques ainsi que des foires et marchés. — Elles renseignent le gouverneur général sur l'état de l'agriculture et de la situation agricole du département. — Elles peuvent être consultées par le gouverneur général et le préfet du département sur toutes les questions

concernant l'agriculture qu'ils jugent à propos de leur soumettre. — Elles peuvent émettre des vœux en matière agricole.

Art. 24. — Les chambres d'agriculture correspondent par leur président, sur toutes les questions qui sont de leur compétence, avec le gouverneur général et le préfet du département.

Ar. 25. — La chambre se réunit dans un local mis à sa disposition par le préfet du département.

Art. 26. — Le préfet du département et le directeur de l'agriculture au gouvernement général ont entrée aux séances des chambres et sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. — Ils peuvent se faire assister ou représenter par un délégué.

Art. 27. — Les chambres d'agriculture sont reconnues comme établissements d'utilité publique et peuvent en cette qualité acquérir, recevoir, posséder et aliéner après y avoir été dûment autorisées.

Art. 28. — Les chambres d'agriculture dressent leur budget qui est visé par le préfet et communiqué au conseil général du département. — Il est pourvu par le conseil général aux dépenses suivantes, qui sont placées parmi les dépenses ordinaires et votées chaque année : 1° frais d'établissement des listes électorales ; 2° menues dépenses du bureau.

Art. 29. — Les procès-verbaux des séances des chambres consultatives d'agriculture sont transmis dans la huitaine au gouverneur général et au préfet.

Art. 30. — Est nulle de plein droit toute délibération relative à des objets qui ne sont pas légalement compris dans les attributions des chambres d'agriculture. — La nullité est prononcée par arrêté du gouverneur général dans le mois de la réception de la délibération.

Art. 31. — Les chambres qui contreviendraient aux prescriptions du présent décret peuvent être dissoutes par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement.

Art. 32. — Le gouverneur général peut, lorsqu'il le juge utile, réunir à Alger soit les membres des trois chambres d'agriculture, soit leurs bureaux. — Il fixe, dans ce cas, la durée et le programme de cette réunion et désigne les fonctionnaires qui assisteront aux délibérations.

Art. 33. — Les décrets et règlements antérieurs concernant les chambres d'agriculture sont et demeurent abrogés.

1er avril 1902. — Circulaire du gouv. gén. relative à la protection des signaux géodésiques.

Monsieur le préfet, — Monsieur le général, — M. le ministre de la guerre vient de m'informer que des officiers du service géographique de l'armée employés à des travaux de triangulation en Algérie se sont plaints, récemment et à plusieurs reprises de la détérioration et même de la destruction complète, par les indigènes, des signaux géodésiques construits en pierre et en bois ; ces faits ont été signalés particulièrement dans la région de l'ouest de Biskra.

J'ai l'honneur d'appeler de nouveau votre attention sur ces actes de malveillance et sur leurs conséquences. Les officiers doivent, en effet, pour effectuer leurs travaux, réédifier les signaux démolis, ce qui entraîne des pertes de temps et des dépenses supplémentaires assez élevées. Plus tard, le bénéfice de ces opérations se trouve perdu à la fois pour les officiers topographes appelés à procéder ultérieurement à la confection de la carte et pour le service topographique, dont tous les levés s'appuient précisément sur les points de repère de la géodésie.

Mon administration a déjà constaté, maintes fois, que, malgré tous les soins apportés à la construction des points géodésiques nécessaires à l'exécution

des cartes et plans du territoire de l'Algérie, une grande partie de ces repères ou autres signaux destinés à marquer leur emplacement n'étaient pas respectés par les indigènes ; les recommandations qui leur ont été faites à ce sujet sont restées vaines.

Actuellement, l'administration se trouve mieux armée pour mettre un terme aux déprédations dont il s'agit.

La loi du 23 mars 1898, qui a édicté des mesures destinées à assurer la conservation des signaux, a été complétée par des dispositions spéciales insérées dans la loi de finances du 13 avril 1900 (art. 19 à 22), et fixant les pénalités à infliger pour la répression des délits.

Aux termes de l'art. 22, « la destruction, la détérioration ou le déplacement de bornes ou signaux seront punis des peines prévues à l'art. 257 C. pén.

» Il pourra être fait application de l'art. 463 du même code.

» Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que tous officiers et agents de police judiciaire, auront le droit de constater les délits prévus au présent article et en dresseront des procès-verbaux ».

Je vous prie, en conséquence, d'adresser des instructions pressantes aux autorités locales de votre ressort administratif, dans le but d'exercer une surveillance efficace pour la protection des bornes ou signaux trigonométriques et de faire les constatations nécessaires en vue de la poursuite des délinquants.

5 avril 1902. — Arrêté du gouv. gén. autorisant le directeur des douanes à assigner la résidence des agents sous ses ordres.

Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 7 août 1901, sur le fonctionnement du service des douanes en Algérie et notamment le deuxième paragraphe de l'art. 3 qui donne au gouverneur général le droit de fixer la résidence des agents de ce service appartenant au cadre métropolitain ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Le directeur des douanes de l'Algérie demeure chargé d'assigner, suivant les besoins du service, leur résidence aux agents sous ses ordres titulaires des emplois de vérificateur adjoint, commis principal, commis, receveur buraliste. 2e, 3e commis de direction ou commis attaché et garde-magasins, ou en remplissant les fonctions.

7 avril 1902. — Loi autorisant le gouverneur général de l'Algérie à emprunter une somme de 50 millions.

Art. 1er. — Le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excèdera pas trois cinquante pour cent (3,50 p. 100), une somme de cinquante millions de francs (50,000,000 fr.) destinés à assurer l'exécution des travaux ci-après : — Ouverture de routes et chemins ; amélioration des ports de commerce ; travaux d'hydraulique agricole ; création et amélioration des centres de colonisation ; construction de maisons forestières, reboisement et mise en valeur des forêts. — L'amortissement de cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, s'effectuera dans une période maxima de soixante ans. Toutefois, le rapport de l'annuité au capital emprunté ne devra pas excéder celui qui résulterait de l'adoption du taux d'intérêt de 3,50 p. 100 et une période d'amortissement de soixante ans. »

Art. 2. — L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations nominatives et au porteur. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Les différentes portions de l'emprunt seront au fur et à mesure de leur réalisation, portées à un compte de trésorerie dans les écritures du trésorier général de l'Algérie. — Les crédits correspondant aux dépenses à effectuer au titre de chaque exercice seront annuellement ouverts à une section distincte du budget de l'Algérie, qui comprendra, à une ligne spéciale, une évaluation de recette égale au montant des crédits. En fin d'exercice, une somme égale au montant des paiements sera transportée du compte de trésorerie visé ci-dessus à la ligne de recette dont il s'agit.

Art. 4. — Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions de la présente loi seront passibles d'un droit fixe de trois francs (3 fr.).

Art. 5. — A titre exceptionnel, les dispositions de l'art. 3 seront applicables dès l'exercice 1902. — Les crédits correspondant aux dépenses à effectuer au titre de cet exercice seront ouverts dans les formes prescrites pour le vote du budget de l'Algérie par la loi du 19 décembre 1990. Ils seront soumis, à cet effet, aux délibérations des assemblées algériennes, au cours de leur prochaine session.

9 avril 1902. — Décret qui déclare applicable à l'Algérie le décret du 25 décembre 1901, portant modification à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes ; — Vu les décrets des 28 mars 1887, 17 août 1888, 27 juin 1890, 3 mai 1892, 29 novembre 1894, 18 novembre 1896, 31 août 1897, 20 novembre 1897, 5 décembre 1899 et 18 avril 1901, qui ont rendu exécutoires en Algérie les décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898, 19 juillet 1899, 18 septembre 1899 et 22 décembre 1900, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; — Vu le décret du 25 décembre 1901, qui a modifié la nomenclature de ces établissements ; — Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Le décret du 25 décembre 1901, portant modification à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes est rendu exécutoire en Algérie et y sera promulgué à cet effet.

16 avril 1902. — Décret relatif aux nominations ou promotions d'indigènes de l'Algérie dans la légion d'honneur.

Vu le décret du 16 mars 1852 ; — Les lois des 25 juillet 1873 et 4 juillet 1890 ; — La décision du conseil des ministres en date du 7 juillet 1896 ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ;

Art. 1er. — Les nominations ou promotions d'indigènes de l'Algérie dans l'ordre national de la légion d'honneur sont insérées au *Journal officiel* et

au *Bulletin des lois*. — Ces indigènes, pour lesdites nominations et promotions, seront soumis à toutes les conditions imposées aux citoyens français par les statuts de la légion d'honneur, ainsi que par les lois, décrets et règlements qui en déterminent l'application.

23 avril 1902. — Arrêté du gouv gén portant modification à l'arrêté du 8 mars 1886, instituant en Algérie un stud-book de la race barbe pure.

Vu le décret organique du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Le décret du 23 mars 1898 déterminant les attributions du gouverneur général en ce qui concerne les services de l'agriculture en Algérie ; — L'arrêté du 8 mars 1886 portant institution d'un stud-book de la race barbe pure ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — L'art. 2 de l'arrêté du 8 mars 1886 est modifié comme suit :

Art. 2. — « Tout propriétaire d'un jeune sujet, issu de père et de mère inscrits au registre matricule du stud-book, pourra en demander l'inscription au même registre dans le courant de l'année qui suit celle de la naissance ». — « L'inscription sera, après avis du comité de remonte de la circonscription, proposée par la commission spéciale du stud-book sur justification de l'origine et de l'identité du sujet et après constatation qu'il est bien conformé, exempt de tares et qu'il présente les caractères de la race que lui assignent les certificats produits ».

9 mai 1902. — Arrêté du gouv. gén portant délégation de pouvoirs aux sous-préfets.

Vu les lois des 24 mai 1834 et 14 juillet 1860, relatives à la fabrication et au commerce des armes et des munitions de guerre ; — Vu le décret du 23 septembre 1872, qui a rendu lesdites lois applicables à l'Algérie ; — Vu la décision de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, en date du 12 septembre 1900, portant délégation au gouverneur général de l'Algérie du droit de statuer sur les cas où les lois du 24 mai 1834 et 14 juillet 1860 exigent la délivrance de l'autorisation administrative en matière d'importation ou de détention d'armes de guerre ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 18 janvier 1898, § 20, qui délègue aux préfets le pouvoir d'autoriser l'introduction en Algérie d'armes et de munitions de guerre lorsqu'il s'agit de sociétés de tir ou de colons francais se trouvant dans des conditions particulières d'isolement ;

Art. 1er. — Les pouvoirs délégués aux préfets de l'Algérie par le § 20 de l'arrêté du 18 janvier 1898 précité sont étendus aux sous-préfets de la colonie.

13 mai 1902. — Arrêté du gouv. gén., portant rattachement du service de la propriété indigène à la direction des affaires indigènes.

Vu le décret du 23 août 1898, sur les attributions du gouverneur général ; — Vu les arrêtés du 23 décembre 1900 fixant les attributions des bureaux du

gouvernement général et portant création de trois directions ; — Vu l'arrêté du 30 décembre 1901 portant création de la direction des affaires indigènes et fixant ses attributions ; — Sur la proposition du secrétaire général ;

Art. 1er. — Le service de la propriété indigène est distrait de la direction des services financiers et rattaché à la direction des affaires indigènes.

24 mai 1902. — Décret du bey modifiant le montant des droits de chancellerie du Nichan-Iftikhar.

Vu le décret du 16 janvier 1898 (23 chaâbane 1315) ; — Vu le décret du 9 juillet 1899 (1er rabia-el-aoual 1317) ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

L'art. 15 du décret du 16 janvier 1898 (23 chaâbane 1315), modifié par le décret du 9 juillet 1899 (1er rabia-el-aoual 1317), est remplacé par la disposition suivante :

Art. 15. — Les droits de chancellerie du Nichan-Iftikhar sont ainsi fixés : classe majeure (grand cordon), 500 fr. ; 1re classe (grand officier), 300 fr. ; 2e classe (commandeur), 200 fr. ; 3e classe (officier), 100 fr. ; 4e classe (chevalier de 1re classe), 38 fr. ; 5e classe (chevalier de 2e classe), 15 fr. — Pour les décorations conférées : *a*) à nos fonctionnaires et à nos officiers ; *b*) aux fonctionnaires et aux officiers de l'armée de terre et de mer de la République française ; *c*) au personnel des consulats des puissances étrangères en Tunisie, es droits sont les suivants : classe majeure (grand cordon), 100 fr. ; 1re classe (grand officier), 40 fr. ; 2e classe (commandeur), 30 fr. ; 3e classe (officier) 20 fr. ; 4e classe (chevalier de 1re classe), 10 fr. ; 5e classe (chevalier de 2e classe), 5 fr.

27 mai 1902. — Décret du bey prorogeant l'application des dispositions de l'art. 1er du décret du 16 mai 1901, relatif à la délimitation des terres collectives des tribus.

Vu les décrets des 14 et 15 janvier 1901 (23 et 24 ramdane 1318) et du 16 mai 1901 (27 moharrem 1319) ;

Art. 1er. — Le délai imparti par le décret du 16 mai 1901 (27 moharrem 1319) à tous détenteurs de titres autres qu'un titre d'immatriculation, pour en faire le dépôt et la déclaration devant les comités locaux de délimitation des terres collectives, est prorogé au 1er juin 1902 pour le caïdat des Fraichiches, au 1er août 1902 pour les caïdats de Gafsa et des Hammama et au 1er octobre 1902 pour le rachat des Madjer.

28 mai 1902. — Décret portant établissement entre les communes de Sidi-Chami, Valmy et Maugin (Oran) d'un syndicat en vue de l'organisation d'un service d'assistance médicale gratuite pour les indigents malades (*Mob.*, 11 juin 1902).

28 mai 1902. — Décret relatif à la circulation sur la voie publique, en Algérie, des véhicules à moteur mécanique autres que ceux servant à l'exploitation des voies ferrées.

Vu les décrets des 10 mars 1899 et 10 septembre 1901, portant règlement sur la circulation en France ; — Vu les avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date des 2 mars 1900 et 13 décembre 1901 ; — Vu la proposition du gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des travaux publics ;

Art. 1er. — Est soumise aux prescriptions du présent règlement la circulation, sur la voie publique en Algérie, des véhicules à moteur mécanique autres que ceux servant à l'exploitation des voies ferrées.

SECTION I

Automobiles avec ou sans avant-train moteur, à boggie ou non, circulant isolément

TITRE Ier. — Mesures de sécurité

Art. 2. — Les réservoirs, tuyaux et pièces quelconques destinés à contenir des produits explosifs ou inflammables seront construits de façon à ne laisser échapper ni tomber aucune matière pouvant causer une explosion ou un incendie.

Art. 3. — Les appareils devront être disposés de telle manière que leur emploi ne présente aucune cause particulière de danger et ne puisse ni effrayer les chevaux ni répandre d'odeurs incommodes.

Art. 4. — Les organes de manœuvre seront groupés de façon que le conducteur puisse les actionner sans cesser de surveiller sa route. — Rien ne masquera la vue du conducteur vers l'avant, et les appareils indicateurs qu'il doit consulter seront placés bien en vue et éclairés la nuit.

Art. 5. — Le véhicule devra être disposé de manière à obéir sûrement à l'appareil de direction et à tourner avec facilité dans les courbes de petit rayon. Les organes de commande de la direction offriront toutes les garanties de solidité désirables. — Les automobiles dont le poids à vide excède 350 kilogrammes seront munis des dispositifs permettant la marche en arrière.

Art. 6. — Le véhicule devra être pourvu de deux systèmes de freinage distincts, suffisamment efficaces, dont chacun sera capable de supprimer automatiquement l'action motrice du moteur ou de la maîtriser. — L'un au moins de ces systèmes agira directement sur les roues ou sur des couronnes immédiatement solidaires de celles-ci et sera capable de caler instantanément les roues. — L'un de ces systèmes ou un dispositif spécial permettra d'arrêter toute dérive en arrière. — Dans le cas d'un véhicule à avant-train moteur à boggie, l'un des systèmes de freinage à la disposition du mécanicien devra pouvoir agir sur les roues arrière du véhicule.

Art. 7. — La constatation que les voitures automobiles satisfont aux diverses prescriptions ci-dessus sera faite par le service des mines, sur la demande du constructeur ou du propriétaire. Pour les voitures construites en France ou en Algérie, le fabricant devra demander la vérification de tous les types d'automobiles qu'il a établis ou établira. Pour les voitures de provenance étrangère, l'examen sera fait avant la mise en service en Algérie, sur le point du territoire désigné par le propriétaire de la voiture. — Lorsque le fonctionnaire des mines délégué à cet effet aura constaté que la voiture présentée satisfait aux prescriptions règlementaires, il dressera de ses opérations un procès-verbal dont une expédition sera remise soit au constructeur, soit au propriétaire suivant le cas. — Tout procès-verbal de constatation délivré en France sera valable en Algérie et, réciproquement, tout procès-verbal dressé en Algérie sera valable en France. — Le constructeur aura la faculté de livrer au public un nombre quelconque de voitures suivant chacun

des types qui auront été reconnus conformes au règlement. Il donnera à chacune d'elles un numéro d'ordre dans la série à laquelle elle appartient et il devra remettre à l'acheteur une copie du procès-verbal et un certificat attestant que la voiture livrée est entièrement en conformité du type. — Le certificat devra spécifier le maximum de vitesse que l'automobile est capable d'atteindre en palier. — Chaque voiture portera en caractères bien apparents : 1° le nom du constructeur, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type ; 2° le nom et le domicile du propriétaire. — Si l'automobile est capable de marcher à une vitesse supérieure à 30 kilomètres à l'heure, il sera pourvu de deux plaques d'identité, portant un numéro d'ordre, qui devront toujours être placées en évidence à l'avant et à l'arrière du véhicule. Le gouverneur général fixera le modèle de ces plaques, leur mode de pose et leur mode d'éclairage pendant la nuit ; il fixera également le mode d'attribution aux intéressés des numéros d'ordre. — En cas de refus par les ingénieurs des mines de dresser un procès-verbal constatant que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions règlementaires, les intéressés pourront faire appel au gouverneur général de l'Algérie qui statuera après avis du conseil du gouvernement et, s'il le juge utile, après avis de la commission centrale des machines à vapeur.

TITRE II. — Mise en circulation

Art. 8. — Tout propriétaire d'un automobile devra, avant de le mettre en circulation sur les voies publiques, adresser au préfet du département où il réside une déclaration dont il sera remis récépissé. Cette déclaration sera communiquée sans délai au service des mines. — Le récépissé de la déclaration indiquera le numéro d'ordre assigné au véhicule ou spécifiera qu'il n'est pas assujetti à porter les plaques visées dans l'article précédent.

Art. 9. — La déclaration fera connaître le nom et le domicile du propriétaire. — Elle sera accompagnée d'une copie du procès-verbal, dressé en vertu de l'art. 7.

Art. 10. — La déclaration faite dans un département de France ou d'Algérie suffira pour toute la France et pour toute l'Algérie.

TITRE III. — Conduite et circulation

Art. 11. — Nul ne pourra conduire un automobile s'il n'est porteur d'un certificat de capacité délivré par le préfet du département de sa résidence, sur l'avis favorable du service des mines. — Un certificat de capacité spéciale sera institué pour les conducteurs de motocycles d'un poids inférieur à 150 kilogrammes.

Art. 12. — Le conducteur d'un automobile sera tenu de présenter à toute réquisition de l'autorité compétente : 1° son certificat de capacité ; 2° le récépissé de déclaration du véhicule.

Art. 13. — Les divers organes du mécanisme moteur, les appareils de sûreté, la commande de la direction, les freins et leurs systèmes de commande, ainsi que les transmissions de mouvement et les essieux, seront constamment entretenus en bon état. — Le conducteur devra vérifier fréquemment, par l'usage, le bon état de fonctionnement des deux systèmes de freinage.

Art. 14. — Le conducteur de l'automobile devra rester constamment maître de sa vitesse. Il ralentira ou même arrêtera le mouvement toutes les fois que le véhicule pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation. — La vitesse devra être ramenée à celle d'un homme au pas dans les passages étroits ou encombrés. — En aucun cas, la vitesse n'excèdera celle de 30 kilomètres à l'heure en rase campagne et de 20 kilomètres à l'heure dans les agglomérations, sauf l'exception prévue à l'art. 31.

Art. 15. — L'approche du véhicule devra être signalée en cas de besoin au moyen d'une trompe. — Tout automobile sera muni à l'avant d'un feu blanc et d'un feu vert.

Art. 16. — Le conducteur ne devra jamais quitter le véhicule sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout accident, toute mise en route intempestive, et pour supprimer tout bruit du moteur.

SECTION II

Automobiles remorquant d'autres véhicules

TITRE IV. — Mesures de sûreté

Art. 17. — Les automobiles remorquant d'autres véhicules ne pourront circuler sur les voies publiques qu'autant qu'ils satisferont, en ce qui concerne les appareils moteurs, les organes de transmissions, de freinage et de conduite, aux prescriptions des art. 2, 3, 4, 5 et 6 du présent règlement.

Art. 18. — Indépendamment des freins de l'automobile prévus par l'art. 6, chaque véhicule remorqué sera muni d'un système de freins suffisamment efficace et rapide, susceptible d'être actionné soit par le mécanicien à son poste sur l'automobile, soit par un conducteur spécial.

Art. 19. — Les véhicules remorqués porteront, en caractères bien apparents, le nom et le domicile du propriétaire.

Art. 20. — Aucun automobile destiné à remorquer d'autres véhicules ne pourra être mis en service qu'en vertu d'une autorisation du préfet, délivrée après avis du service des mines. — Le fonctionnaire délégué à cet effet visitera l'automobile et pourra procéder à des essais ayant pour but de constater qu'il ne présente aucune cause particulière de danger en raison du service auquel il est destiné. — L'autorisation délivrée en France ou en Algérie, à la suite de ces vérifications, sera valable pour tous les départements de France et d'Algérie.

TITRE V. — Mise en circulation

Art. 21. — Nul ne pourra faire circuler dans un département des automobiles remorquant d'autres véhicules sans autorisation délivrée par le préfet de ce département, après avis soit de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, soit de l'agent-voyer en chef, ou de ces deux chefs de service, suivant la nature des routes et chemins empruntés. — La demande devra indiquer : 1° les routes et chemins que le pétitionnaire a l'intention de suivre ; 2° le poids de l'automobile, celui de chacun des véhicules chargés et la charge maximum par essieu ; 3° la composition habituelle des trains et leur longueur totale.

Art. 22. — L'autorisation déterminera les conditions particulières de sécurité auxquelles le permissionnaire sera soumis indépendamment des prescriptions générales du présent règlement. — Les intéressés pourront faire appel de la décision du préfet devant le gouverneur général de l'Algérie, qui statuera après avis du conseil de gouvernement et, s'il le juge utile, après avis de la commission centrale des machines à vapeur.

TITRE VI. — Conduite et circulation

Art. 23. — Tout train portera, la nuit, un feu rouge à l'arrière, sans préjudice du feu blanc et du feu vert prévus par l'art. 15.

Art. 24. — La vitesse des trains en marche ne dépassera pas 20 kilomètres à l'heure en rase campagne et 10 kilomètres à l'heure dans les agglomérations.

Art. 25. — Lorsque les freins des véhicules remorqués ne seront pas actionnés par le mécanicien, la manœuvre de ces freins sera confiée à des conducteurs spéciaux dont le nombre sera proportionné à l'importance du convoi, eu égard aux déclivités du parcours et à la vitesse de marche. — Dans tous les cas, les dispositions efficaces seront prises pour empêcher toute dérive en arrière des véhicules remorqués.

Art. 26. — Le stationnement des trains sur la voie publique ne devra, en aucun cas, gêner la circulation ni entraver l'accès des propriétés. — Pour les services publics de voyageurs, les points de stationnement seront désignés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Art. 27. — La marche, la conduite et l'entretien des automobiles et des véhicules remorqués seront soumis aux prescriptions des art. 11, 12 et 13. aux deux premiers alinéas de l'art. 14, ainsi qu'aux art. 15 et 16 du présent règlement.

Art. 28. — Les dispositions du présent règlement, à l'exception des art. 18 à 27, seront applicables aux automobiles remorquant une voiturette dont le poids, voyageur compris, ne dépasse pas 200 kilogrammes, pourvu que les freins soient capables de servir efficacement pour l'ensemble.

SECTION III

TITRE VII. — Dispositions générales

Art. 29. — Indépendamment des prescriptions du présent règlement, les automobiles demeureront soumis aux dispositions des règlements sur la police du roulage.

Art. 30. — L'appareil d'où procède la source d'énergie sera soumis aux dispositions des règlements sur les appareils du même genre, en vigueur ou à intervenir.

Art. 31. — Les courses de voitures automobiles, dont le parcours ne comprendra qu'un seul département, ne pourront avoir lieu sur la voie publique sans une autorisation spéciale du préfet, sur l'avis des chefs de voirie et avec l'agrément des maires des communes traversées. — Lorsque le parcours d'une course comprendra plusieurs départements, l'autorisation sera délivrée par le gouverneur général, sur l'avis des préfets des départements traversés et donnée avec les mêmes formalités que ci-dessus. — La vitesse pourra excéder celle de 30 kilomètres à l'heure en rase campagne ; elle ne pourra, en aucun cas, dépasser celle de 20 kilomètres à l'heure dans les agglomérations. — Les frais de surveillance et autres occasionnés à l'administration par la course seront supportés par les organisateurs de celle-ci, qui devront déposer à cet effet une consignation préalable.

Art. 32. — Après deux contraventions dans l'année, les certificats de capacité délivrés en vertu de l'art. 11 du présent règlement pourront être retirés par arrêté préfectoral, le titulaire entendu et sur l'avis du service des mines.

Art. 33. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et déférés aux tribunaux compétents, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur ou à intervenir.

30 mai 1902. — Décret déclarant applicable en Algérie le décret du 24 décembre 1901 sur la procédure à suivre en matière de legs concernant les établissements publics ou reconnus d'utilité publique.

Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu le décret du

1er février 1896, sur la procédure à suivre en matière de legs concernant les établissements publics ou reconnus d'utilité publique ; — Le décret du 2 décembre 1896, appliquant à l'Algérie le décret du 2 février 1896 ; — Le décret du 24 décembre 1901, modifiant l'art. 1er du décret du 1er février 1896 ; — L'avis du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 9 mai 1902 ; — La délibération du conseil de gouvernement, en date du 28 février 1902 ;

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 24 décembre 1901 sont applicables à l'Algérie.

7 juin 1902. — Décret portant répartition entre l'Algérie et la métropole de la charge des pensions des fonctionnaires et agents en service dans la colonie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances ; — Vu l'art. 4 de la loi du 19 décembre 1900 qui porte que le budget de l'Algérie comprend en dépenses... : « 3° les pensions des fonctionnaires et agents coloniaux liquidées à partir du 1er janvier 1901, proportionnellement à la durée des services accomplis depuis cette date et dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique » ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents coloniaux qui étaient en exercice au 1er janvier 1901 continueront à avoir droit à une pension liquidée en exécution de la législation métropolitaine. — La charge de cette pension sera répartie entre la métropole et l'Algérie, proportionnellement à la durée respective des services accomplis avant et depuis le 1er janvier 1901. — Il sera tenu compte, pour cette répartition, de tous les services compris dans la liquidation, en ayant égard, pour les services civils, à la bonification prévue par l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853 ; les fractions de mois seront négligées sur les totaux des services antérieurs et postérieurs au 1er janvier 1901.

Art. 2. — Les pensions et secours annuels des veuves et orphelins mineurs des fonctionnaires et agents visés à l'article précédent seront liquidés et la charge en sera partagée entre la métropole et l'Algérie, conformément aux règles énoncées à cet article.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents coloniaux mentionnés à l'art. 1er sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite par le gouverneur général de l'Algérie, dans les formes prescrites par les art. 29 et 30 du décret du 9 novembre 1853 et dans la limite des crédits d'inscription délégués par le ministre de l'intérieur. — Les demandes à fin d'inspection sont adressées par les fonctionnaires et agents ou leurs veuves, avec les pièces à l'appui, au gouverneur général, dans le délai fixé par l'art. 22 de la loi du 9 juin 1853 ; il en est de même des demandes de secours annuels pour les orphelins. — Le gouverneur général prépare la liquidation et la transmet au ministre de l'intérieur, qui, après l'avoir arrêtée, la soumet, avec l'avis du ministre des finances, à l'examen du conseil d'Etat. — Le décret de concession, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur et contresigné, tant par lui que par le ministre des finances, est publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* ; il indique les parts contributives que la métropole et l'Algérie auront à supporter respectivement. — La même indication est portée sur le brevet unique qui est délivré au pensionnaire. — Les pensions et secours annuels sont inscrits au grand livre de la dette publique jusqu'à concurrence de la portion incombant à la métropole, mais ils sont payables aux caisses du trésor pour le tout.

Art. 4. — Lorsqu'un fonctionnaire ou un agent colonial, qui était en exercice au 1er janvier 1901, sera devenu fonctionnaire ou agent de la métropole, la pension à laquelle il pourra prétendre en cette dernière qualité sera liquidée d'après l'ensemble de ses services, mais l'Algérie supportera une part de cette pension, qui sera fixée proportionnellement à la durée des services rendus dans le cadre colonial depuis le 1er janvier 1901. Les mêmes règles seront suivies pour la pension et le secours annuel à accorder à la veuve et aux orphelins mineurs. — Il sera procédé conformément aux dispositions de l'article précédent, tant pour la rédaction du décret de concession et du brevet de pension ou de secours que pour l'inscription au grand livre de la dette publique et le payement.

Art. 5. — Les pensions des fonctionnaires et agents coloniaux entrés en fonctions depuis le 1er janvier 1901 seront supportées intégralement par l'Algérie ; la liquidation en sera faite d'après un règlement préparé, délibéré et appuouvé dans les formes prévues pour le budget par les articles 6, 7, 8 et 11 de la loi du 19 décembre 1900.

Art. 6. — Les fonctionnaires et agents coloniaux entrés en fonctions depuis le 1er janvier 1901 seront admis, s'ils proviennent des cadres métropolitains, à faire valoir, pour la pension qui pourra leur être constituée par application de l'article 5, les services qu'ils auront accomplis dans les dits cadres ; mais, dans ce cas, leur pension, tout en étant liquidée pour l'ensemble de leurs services conformément aux dispositions du règlement prévu à l'art. 5, incombera pour partie à la métropole. — La part contributive de celle-ci sera proportionnée à la durée des services rendus dans les cadres métropolitains, sans toutefois pouvoir être supérieure au chiffre qu'elle atteindrait si la liquidation était établie d'après la législation métropolitaine. — La pension sera concédée dans les formes indiquées à l'art. 3 et servie par l'Algérie, sauf à la métropole à rembourser la portion des arrérages qui aura été mise à sa charge par le décret de concession.

Art. 7. — Lorsqu'un fonctionnaire ou un agent colonial, entré en fonctions depuis le 1er janvier 1901, sera devenu fonctionnaire ou agent de la métropole, le droit à une pension lui sera acquis en cette dernière qualité, en tenant compte des services qu'il aura accomplis dans le cadre colonial ; toutefois, les dits services n'entreront pas dans le calcul de la liquidation, leur remunération restant à la charge de l'Algérie dans les conditions fixées par le règlement prévu à l'art. 5.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret, relatives au régime des pensions des fonctionnaires et agents coloniaux, ne sont pas applicables : 1° aux fonctionnaires et agents des services rattachés dont la nomination n'a pas été attribuée au Gouverneur général ; 2° aux fonctionnaires et agents des administrations métropolitaines mis à la disposition du gouverneur général dans les services non rattachés ; 3° aux fonctionnaires ci-après de l'Administration générale : gouverneur général, secrétaire général du gouvernement, conseillers de gouvernement, secrétaire du conseil de gouvernement, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture.

Art. 9. — Les pensions qui, ayant été liquidées depuis le 1er janvier 1901 au profit de fonctionnaires et d'agents visés aux articles 1 et 4. et de leurs veuves et orphelins, auraient fait l'objet d'une inscription au grand-livre de la dette publique avant la promulgation du présent décret. ne seront pas sujettes à revision, mais l'Algérie en remboursera les arrérages jusqu'à concurrence de la part lui incombant d'après les dits articles.

11 juin 1902. — Décret du bey sur l'administration de son domaine privé, de sa liste civile, et du domaine de l'État affecté à la couronne.

En vue d'assurer une bonne et exacte administration de notre domaine privé, ainsi que de notre liste civile et du domaine de l'État affecté à la couronne ;

Art. 1er. — L'administration de notre domaine privé, ainsi que de notre liste civile et du domaine de l'État affecté à la couronne, sera exercée par un administrateur français nommé par nous.

Art. 2. — L'administrateur gère et administre seul tant activement que passivement les biens, meubles et immeubles de notre domaine privé. — Il recueille les libéralités qui peuvent nous être faites, si nous estimons qu'il y ait intérêt à les accepter. — Il a seul qualité pour préparer et consentir les actes de bail, d'hypothèque, de vente, d'échange et de cession à enzel des biens de notre domaine privé, sous réserve de notre autorisation préalable pour les actes d'aliénation et d'hypothèque. — Il a seul qualité pour percevoir les loyers, prix de vente, soulte d'échange et, en général, les revenus et produits quelconques de notre domaine privé et en donner quittance. Tout paiement fait en d'autres mains que les siennes n'est pas libératoire pour le débiteur. — Toutefois, l'administrateur peut déléguer le droit de consentir les baux pour une durée n'excédant pas trois ans et d'en percevoir les loyers à des oukils qui opèrent sous sa surveillance et sa responsabilité, ne rendent compte qu'à lui et ne peuvent recevoir leur décharge que de lui. — L'administrateur a seul qualité pour procéder en justice, soit en demandant, soit en défendant, dans les instances relatives à la propriété ou à la jouissance des biens faisant partie de notre domaine privé.

Art. 3. — Notre liste civile, incessible et insaisissable, est ordonnancée par le directeur général des finances au nom de l'administrateur.

Art. 4. — La dotation immobilière de la couronne comprend les immeubles de l'État énumérés dans le tableau annexé au présent décret. — La dotation mobilière comprend les meubles meublants, tableaux, objets d'art, etc., existant dans les immeubles affectés à la couronne et ceux qui pourront ultérieurement être acquis sur le crédit prévu au budget de l'État tunisien pour le service des palais. — L'administrateur dressera, par récolement contradictoire avec un délégué du directeur général des finances, un état et des plans des immeubles de l'État affectés à la couronne, ainsi qu'un inventaire descriptif de tous les meubles garnissant ces immeubles. Ceux de ces meubles susceptibles de se détériorer par l'usage seront estimés. — Les biens meubles et immeubles affectés à la couronne sont inaliénables et imprescriptibles. Ils ne peuvent être donnés, vendus, échangés, engagés ni grevés de droits ou hypothèques. — Néanmoins, les objets inventoriés avec estimation, ainsi qu'il a été dit plus haut, peuvent être aliénés moyennant un remplacement. — Les actions concernant les biens affectés à la couronne sont dirigées par ou contre le directeur général des finances en sa qualité de représentant du domaine de l'État. — Les propriétés affectées à la couronne ne sont pas soumises aux impôts d'État ; mais elles supportent les charges communales. — Les frais d'entretien et les réparations de toute nature des meubles et immeubles de la couronne sont supportés par nous de la manière indiquée à l'art. 5 ci-après, dans la limite du crédit prévu au budget de l'État tunisien pour le service des palais.

Art. 5. — L'administrateur présente à notre premier ministre, le 1er octobre de chaque année, un état des prévisions de nos recettes et de nos dépenses pour l'année suivante. — Dans les recettes, il comprend : 1° les revenus et produits de notre domaine privé ; 2° notre liste civile ; 3° les revenus du domaine de la couronne ; 4° le crédit prévu au budget de l'État tunisien pour le service des palais. — Les dépenses comprennent, indépendamment d'une somme dont nous nous réservons personnellement l'emploi, les appointements du personnel attaché à notre personne et à notre maison,

nos frais de vivres, médicaments, vêtements, etc., les indemnités, subsides et aumônes que nous jugeons à propos de distribuer, nos frais de voyage, les dépenses d'entretien, de culture, etc., de notre domaine privé et du domaine de la couronne et, d'une manière générale, tous les frais inhérents à notre maison et à notre cour. — L'état des prévisions ainsi dressé ne sera exécutoire par l'administrateur qu'après avoir été approuvé par nous. — Toute modification à ces prévisions devra être autorisée en la même forme. — Les dépenses inscrites à l'état des prévisions ne pourront être engagées ou ordonnées sans le visa préalable de l'administrateur.

Art. 6. — Aucune dépense, aucune obligation susceptible d'engager notre personne ou notre domaine privé ne sera valable à l'égard des tiers et ne pourra nous être opposée, si elle n'est signée de nous et de l'administrateur. — L'administrateur ne pourra lui-même viser aucune dépense sous peine d'en être personnellement responsable, en dehors des prévisions de l'état dont il est question à l'article précédent. — Les biens de la couronne et le trésor public ne seront jamais grevés de nos engagements, même visés par l'administrateur.

Art. 7. — Les produits et revenus de notre domaine privé, les fonds de notre liste civile, les revenus du domaine de la couronne et, en général, toutes les sommes quelles qu'elles soient, perçues par l'administrateur, soit directement, soit par l'intermédiaire des oukils, sont versées par lui en notre nom à la recette générale des finances à l'actif d'un compte courant spécial qui est notre propriété. Les sommes portées à ce compte courant sont incessibles et insaisissables. — Nos dépenses, que l'administrateur a seul qualité pour liquider et arrêter, sont mandatées par lui sur ce compte courant et payées par le receveur général des finances aux ayant droit dans les limites de l'actif disponible. — Les mandats de l'administrateur doivent être appuyés des pièces justificatives prévues par les règlements sur la comptabilité.

11 juin 1902. — Décret du bey relatif à l'administration des biens des princes et princesses de la famille beylicale.

En vue d'assurer une bonne et exacte administration des biens des princes et princesses de la famille Husseïnite : — Vu l'art. 3 du décret du 26 avril 1861 (15 chaoual 1277) ainsi conçu : « Le chef de l'État est en même temps le chef de la famille régnante. Il a pleine autorité sur tous les princes et princesses qui la composent, de manière qu'aucun d'eux ne peut disposer ni de sa personne ni de ses biens sans son consentement. Il a sur eux l'autorité d'un père et leur en doit les avantages ;

Art. 1er. — Aucun des princes et princesses de la famille beylicale ne pourra prétendre, sur la dotation inscrite au budget de la liste civile pour les membres de la famille Husseïnite, qu'à la part que nous jugerons opportun de lui attribuer d'après le crédit existant audit budget. La part ainsi attribuée à chacun d'eux sera incessible et insaisissable.

Art. 2. — Les princes et princesses pourvus d'une part de dotation, doivent nous soumettre le premier octobre de chaque année, pour l'année suivante, un état des prévisions de leurs recettes et de leurs dépenses. Cet état est approuvé par nous après revision, s'il y a lieu. — Nous leur interdisons de dépasser sans une autorisation de notre part les prévisions de dépenses arrêtées par nous.

Art. 3. — Toute dépense, toute obligation quelconque, susceptible d'engager la personne ou les biens psrsonnels d'un membre de notre famille ne sera

valable à l'égard des tiers et ne pourra lui être opposée, même ordonnée ou signée par lui, si elle n'a été visée par l'administrateur spécial de notre liste civile avec notre autorisation.

14 juin 1902. — Décret du bey homologuant le procès-verbal de délimitation de la frontière algéro-tunisienne entre le djebel Rhorra et Guern-Aïcha, Draâ-Souaïl et Fedj-Sfa, Oglat-Dhafria et le parallèle de Bereçof (*J. O. T.*, 28 juin 1902).

14 juin 1902. — Décret du bey fixant l'interprétation de l'art. 36 de la loi foncière du 1er juillet 1885.

Considérant qu'il importe de prévenir les conflits de juridiction pouvant résulter d'une interprétation erronée de l'art. 36 de la loi sur la propriété foncière du 1er juillet 1885, modifiée par celles des 16 mai 1886 et 8 novembre 1888, et d'assurer la pleine exécution de cette loi ;

Art. unique. — L'examen des conditions de recevabilité de l'exception prévue par l'art. 36 de la loi sur la propriété foncière du 1er juillet 1885, modifiée par celles des 16 mai 1886 et 8 novembre 1888, appartient exclusivement au tribunal mixte.

14 juin 1902. — Décret du bey sur les ressources spéciales à affecter à la construction et à l'entretien des chemins publics.

Vu le décret du 12 avril 1897 sur les prestations ; — Vu le décret du 20 janvier 1898 approuvant et rendant exécutoire le règlement général pour l'exécution des prestations dans la régence ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Les chemins publics sont à la charge de l'État ou des communes.

Art. 2. — Il est pourvu à la construction et à l'entretien des chemins mis à la charge de l'État au moyen des ressources ordinaires du budget, de prélèvements dûment autorisés sur les réserves du trésor, de fonds de concours, de subventions industrielles et du produit du relèvement de la cote de la medjba qui sera uniformément portée de 20 fr. à 23 fr. à partir de l'exercice 1903, dans tous les caïdats autres que ceux soumis à la surveillance de l'autorité militaire. — Il n'est rien innové, dans ces derniers caïdats, au régime spécial de la construction et de l'entretien des chemins.

Art. 3. — Il est pourvu à la construction et à l'entretien des chemins mis à la charge des communes au moyen des ressources des budgets municipaux, et, en cas d'insuffisance, par voie d'impositions établies par décrets, après délibération des assemblées municipales et en conformité de l'art. 49 du décret du 1er avril 1885 sur l'organisation communale.

Art. 4. — Sont abrogés, à partir de l'exercice 1903 et sous la réserve prévue au dernier alinéa de l'art. 2 ci-dessus, le décret du 12 avril 1897 sur les prestations et celui du 20 janvier 1898 approuvant et rendant exécutoire le règlement général pour l'exécution des prestations dans la régence. Est également abrogée à partir de 1903 notre décision du 23 décembre 1899 qui a institué divers centimes additionnels au principal de la medjba, en remplacement des prestations dues à l'État.

14 juin 1902. — Décret du bey relatif aux subventions industrielles à fournir par les entreprises pour l'entretien des routes.

Vu les dispositions du décret du 12 avril 1897 relatif aux subventions industrielles ; — Vu le décret de ce jour abrogeant le décret du 12 avril 1897 ; — Sur le rapport du premier ministre ;

Art. 1er. — Toutes les fois qu'un chemin entretenu à l'état de viabilité sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toutes autres entreprises industrielles appartenant à des particuliers, à des établissements publics ou à l'État, il pourra y avoir lieu d'imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront lieu pour les uns ou pour les autres, des subventions spéciales dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations. — Ces subventions pourront, aux choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en nature et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu.

Art. 2. — Le recouvrement en argent des subventions industrielles sera poursuivi dans les communes comme en matière de taxes municipales, et, en dehors des communes, comme en matière d'impôt direct. — Les contestations relatives aux subventions industrielles seront déférées au premier ministre ou portées devant les tribunaux compétents.

Art. 3. — Est approuvé et rendu exécutoire le règlement ci-joint, pour l'exécution des subventions industrielles.

RÈGLEMENT

Pour l'exécution des subventions industrielles

Art. 1er. — Formalités préliminaires pour les communes (municipalités ou commissions municipales). — L'autorisation d'imposer des subventions industrielles en raison des dégradations apportées à des chemins dont l'entretien est à la charge du budget communal devra être demandée par délibération spéciale du conseil municipal, dans le courant de la session d'octobre. — Elle sera accordée, s'il y a lieu, par le premier ministre, sur l'avis du directeur général des travaux publics.

Art. 2. — Établissement et publication du tableau des routes et chemins entretenus a l'état de viabilité. — Au commencement du mois de janvier, il sera publié et affiché dans les communes et caïdats un tableau des routes et des chemins entretenus à l'état de viabilité et pour lesquels il pourrait être réclamé des subventions industrielles. — Ce tableau sera préparé par l'ingénieur de l'arrondissement et sera visé par le président de la municipalité pour les chemins dont l'entretien incombe au budget communal et par le directeur général des travaux publics pour tous les autres. — La publication et l'affichage seront constatés par des certificats délivrés par le président de la municipalité et par le caïd. Ces certificats seront adressés au premier ministre qui les transmettra au directeur général des travaux publics.

Art. 3. — Recours des intéressés. — Dans les dix jours qui suivront la publication, les intéressés seront admis à présenter leurs observations sur l'état des chemins et à demander que cet état soit constaté contradictoirement entre eux ou leurs représentants et les agents de l'administration. — Cette constatation aura lieu dans le mois qui suivra le dépôt de la réclamation. Faute par les intéressés ou leurs représentants de se rendre à la convocation qui leur sera adressée, la constatation sera faite par les agents de l'adminis-

tration seuls. — Le procès-verbal constatant le résultat de cette opération sera déposé, pour y rester à la disposition des parties, durant huit jours au secrétariat de la municipalité pour les chemins à la charge des communes, et au contrôle civil pour tous les autres. — Il sera transmis ensuite au directeur général des travaux publics. — Les routes et chemins qui n'auraient fait l'objet d'aucune observation seront considérés comme en état de viabilité par le seul fait de la publication du tableau, et leur dégradation ultérieure pourra donner lieu à des demandes de subvention.

Art. 4. — Constatation des dégradations. — Dans le courant du mois de janvier de chaque année, l'ingénieur de l'arrondissement préparera un état par route ou chemin et, s'il y a lieu, par commune, des subventions à réclamer en raison des dégradations commises dans le courant de l'année précédente. — L'état des dégradations sera approuvé par le premier ministre, sur l'avis du directeur général des travaux publics, et la délibération des conseils municipaux pour ce qui concerne les dégradations faites aux chemins vicinaux.

Art. 5. — Notification des demandes de subvention. — Notification de la demande de subvention sera faite par voie d'administration à chaque intéressé avec invitation à faire connaître, dans le délai de dix jours, au président de la municipalité, pour les chemins communaux, et au contrôle civil pour tous les autres chemins, s'il adhère à la demande de l'administration. — Le contrôleur civil transmettra, sans délai, au directeur général des travaux publics les réponses des intéressés. — Dans le cas où un contribuable ne donnerait pas son adhésion, il serait procédé à une expertise conformément aux art. 4, 5 et 6 du décret du 20 août 1888 sur l'occupation temporaire. — Il sera produit aux experts tous les renseignements qui auront servi de base à la préparation de l'État prescrit par l'art. 4 ci-dessus.

Art. 6. — notification des décisions de justice après expertise. — La notification des décisions de justice qui sera faite aux intéressés contiendra l'invitation à faire connaître, dans le délai de dix jours, s'ils entendent se libérer en nature ou en argent. — Leur déclaration devra être adressée au président de la municipalité, pour les chemins communaux, et, pour tous les autres chemins, au contrôleur civil qui la transmettra sans délai au directeur général des travaux publics. — L'absence de déclaration, dans le délai fixé, sera considérée comme une option pour le paiement en argent et le montant de la subvention sera immédiatement exigible. — Si le subventionnaire a déclaré vouloir se libérer en nature, il se conformera aux instructions qui lui seront tracées en l'espèce par la direction générale des travaux publics.

Art. 7. — Règlement par voie d'abonnement. — Les subventions pourront être réglées par voie d'abonnement. — Dans ce cas, le montant en sera arrêté à une cote fixe ou variable, d'après un tarif déterminé et qui sera payable chaque année en nature ou en argent, à une époque déterminée. — Cet abonnement sera réglé définitivement, pour les chemins communaux, par arrêté du président de la municipalité sur la délibération du conseil municipal et, pour les autres chemins, par arrêté du directeur général des travaux publics.

Art. 8. — Recouvrement des subventions industrielles a acquitter en argent. — Le recouvrement des subventions en argent et leur versement dans les caisses de l'État, s'il y a lieu, seront opérés comme en matière d'impôts directs. — Le produit des subventions industrielles sera exclusivement appliqué à la réparation du chemin qui aura subi les dégradations ou employé au remboursement des dépenses faites pour les réparations.

Art. 9. — Publication. — Le présent règlement sera inséré au *Journal officiel;* il sera déposé et tenu à la disposition du public dans les bureaux des municipalités ou des commissions municipales, dans les contrôles civils et les bureaux des caïds de la régence.

14 juin 1902. — Décret du bey portant suppression de la taxe des routes.

Vu le décret du 12 avril 1897 sur les prestations; — Vu le décret du 10 mars 1898 qui a remplacé par une taxe de routes les prestations des contribuables non tunisiens ou non assimilés aux tunisiens; — Sur le rapport de notre premier ministre;

Art. 1er. — La taxe des routes est supprimée. — Il est fait remise entière des cotes de ladite taxe non acquittées à la date de la promulgation du présent décret. Les cotes acquittées demeurent acquises aux budgets de l'État et des communes.

Art. 2. — Est abrogé le décret du 10 mars 1898 approuvant et rendant exécutoires les dispositions réglementaires additionnelles au décret du 12 avril 1897, relatives à la taxe de routes.

16 juin 1902. — Circulaire du gouv. gén. en vue du peuplement des nouveaux centres de colonisation en Algérie.

Monsieur le préfet, — La création et le peuplement des centres de colonisation qui ont contribué pour une part si importante à notre pénétration économique et ethnique, vont recevoir, du fait de l'emploi d'une partie des fonds de l'emprunt, une nouvelle et méthodique impulsion.

Le succès de cette œuvre dépend, vous le savez, du choix des concessionnaires destinés à peupler les centres ou les groupes de fermes en formation, plus encore que des conditions matérielles de l'installation.

Ce résultat ne pourra être obtenu que si les familles appelées au bénéfice de la concession possèdent les qualités indispensables pour assurer la prise de possession définitive du sol, et au premier rang desquelles se placent la santé physique, l'énergie morale, l'aptitude des travaux agricoles et la disposition de certaines avances.

Le choix des concessionnaires au titre algérien, dont l'admission vous incombe, ne saurait donc être de votre part l'objet de trop d'attention et de soins.

En ce qui concerne les métropolitains, il m'a paru qu'au hasard des circonstances qui déterminaient les candidatures à se produire sans caution morale, ni appel d'aucune sorte, il importait de substituer des concours qualifiés et un effort méthodique.

Dans ce but, indépendamment d'une propagande spéciale faite dans la métropole par voie d'affiches et de conférences, j'ai convié les associations agricoles de France à me prêter leur concours en vue de la recherche et de la désignation des familles d'émigrants en état de mettre en valeur nos concessions.

Afin de faciliter cette tâche, j'ai fait préparer un livret concernant les centres dont le peuplement sera effectué en 1902. Avec l'indication des conditions et formalités à remplir pour obtenir une concession, ce livret, dont je vous ai fait tenir un certain nombre d'exemplaires, contient des renseignements généraux sur les conditions de la vie matérielle, l'hygiène, le prix de la main-d'œuvre, des matériaux de construction, du bétail; il renferme, en outre, pour chaque centre, un ensemble d'indications utiles accompagnées d'un plan montrant sa situation, ainsi que ses relations avec les villages voisins et le chef-lieu de l'arrondissement.

Mon intention est de le compléter, pour chaque territoire à livrer à la colo-

nisation, par un memento agricole destiné aux futurs concessionnaires et dont vous voudrez bien confier d'urgence la rédaction à MM. les professeurs départementaux d'agriculture. Aussitôt que leur travail sera prêt, vous aurez à me le transmettre avec les observations que vous jugerez utiles.

Cette monographie fera connaître le caractère particulier du climat et la nature du sol ; — elle indiquera les cultures possibles (céréales, fourragères, arbustives et industrielles), avec les détails les plus importants sur chacune d'elles ; — elle donnera, en tenant étroitement compte des conditions spéciales du sol et du climat, les notions indispensables sur les meilleurs procédés de défrichement, sur les assolements, sur les façons à donner à la terre, sur l'élevage le plus avantageux dans la région et sur les soins qu'exigent les animaux d'élevage ou de trait ; — elle insistera sur l'utilité des plantations d'arbres et désignera les essences de belle-venue ayant réussi dans le pays, ainsi que l'époque la plus favorable aux travaux de plantations ; elle retiendra l'attention sur les profits à retirer d'un potager, d'un verger, d'une basse-cour et d'un rucher ; — elle contiendra des renseignements sur les marchés les plus proches du centre et sur ceux de la région auxquels il peut être avantageux de s'adresser pour la vente ou l'achat des produits ; — enfin, elle recommandera aux concessionnaires de s'unir et de se constituer, si cela est possible, en syndicat, notamment pour l'achat des semences, des engrais et du matériel agricole.

Conçu avec tout l'esprit de circonspection que commande un pareil sujet, rédigé dans le style le plus simple et le plus concis, également éloigné des généralités inutiles et des formules techniques, le memento comprendra pour chacune des questions à traiter des divisions bien apparentes, et tous les efforts devront être faits pour le rendre aussi clair et aussi compréhensible que possible.

MM. les professeurs départementaux auront soin, d'ailleurs, de ne pas perdre de vue qu'il ne s'agit nullement de se substituer à l'initiative du colon, ni de l'encourager en aucune façon dans telle ou telle entreprise, mais bien de lui fournir toutes les données dont il peut avoir besoin pour orienter son exploitation et la mettre en rapport le plus rapidement possible.

Au surplus, ces fonctionnaires seront appelés à faire, dans les centres en peuplement, des tournées régulières au cours desquelles ils fourniront aux concessionnaires les renseignements complémentaires et les indications d'ordre économique et d'ordre agricole qui pourront leur être utiles.

La question de l'installation ne présente pas moins d'importance pour le nouveau colon. S'il fera bien de s'en tenir, en commençant, au minimum de bâtisse indispensable pour le logement de sa famille et de son cheptel, et de ménager ainsi son capital en vue de la mise en rapport de ses terres, il est désirable que ses constructions, pour sommaires qu'elles soient, lui assurent pour le présent un abri solide et durable, se prêtant commodément aux transformations et aux agrandissements que l'avenir exigera.

Il m'a semblé que dans cette question l'administration pouvait être utile aux nouveaux arrivants en leur faisant connaître les points où ils pourront se procurer les matériaux de construction (chaux, pierre, sable, bois, etc.). et leur prix s'il est nécessaire de les acheter ; elle les renseignerait, en même temps, sur le mode de construction habituel et pratique dans la région, et leur fournirait même, sous forme d'un plan et d'un devis sommaire, des modèles-types pratiques et économiques.

Comme ces renseignements sont variables d'un lieu à un autre, je vous serai obligé de charger MM. les administrateurs de les recueillir, d'accord avec le service des ponts et chaussées, pour les centres dépendant de leur commune mixte, et d'en faire l'objet d'une notice qui sera remise au concessionnaire au moment de sa mise en possession.

Je tiendrai compte à ces fonctionnaires du soin qu'ils auront apporté à la

préparation de ce travail que vous voudrez bien m'envoyer dans le plus court délai possible.

D'une manière générale, il importe, au plus haut point, et à la mission propre de l'administration et au succès de l'œuvre entreprise en Algérie, que, tout en restant fidèlement attachés au devoir professionnel, les agents de l'autorité, à tous les degrés, se considèrent comme les auxiliaires naturels des hommes qui consacrent leur vie, leurs forces et leurs capitaux à la mise en valeur du domaine algérien.

La réussite des concessionnaires n'est pas seulement la juste rémunération d'efforts privés toujours méritoires. Elle constitue le plus puissant élément de la prospérité économique de la colonie et elle consacre définitivement, au profit de notre race, cette prise de possession du sol, que toute autre conquête ne saurait assurer que d'une manière artificielle et précaire.

Je ne doute pas que les fonctionnaires placés sous votre autorité ne soient déjà pénétrés de ces indications. Je vous saurai cependant un gré personnel de tout ce que vous ferez pour les confirmer dans cet esprit.

16 juin 1902. — Circulaire du gouv. gén. aux présidents des principales associations agricoles de France, relative aux choix des concessions pour le peuplement des nouveaux centres de colonisation en Algérie.

Monsieur le président, — La création des centres de colonisation en Algérie est une œuvre nationale qui a pour but la prise de possession et la mise en valeur du sol par l'élément français. Elle va recevoir, dans un délai prochain, une nouvelle impulsion.

Chaque village créé se compose d'un certain nombre de concessions de terrains qui sont attribués gratuitement, jusqu'à concurrence de 40 hectares, aux familles appelées à l'habiter. Lorsque les concessions dépassent cette contenance, le surplus est loué avec promesse de vente au bénéficiaire de l'attribution.

Le gouvernement général concède, en outre, des lots de ferme d'une étendue plus importante, mais situés en dehors des territoires des villages, et il aliène à prix d'argent des concessions placées dans des conditions spéciales au point de vue de la situation ou de la valeur des terres.

Le livret que j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint concerne les peuplements à effectuer en prévision de la prochaine campagne agricole. Il renferme, avec des renseignements d'ordre général, des indications utiles sur les conditions et formalités à remplir pour obtenir une concession et enfin des détails spéciaux sur chacun des centres portés au programme de 1902.

Une longue expérience démontre que la prospérité des nouveaux villages est étroitement attachée au choix judicieux des concessionnaires et au succès même de leur entreprise Bien que toutes les dispositions propres à assurer la vie et le développement des centres soient prises par mon administration, et, que, par ailleurs, les exemples abondent de colons arrivés en Algérie avec les ressources les plus modestes et parvenus rapidement à une situation avantageuse et parfois brillante, il ne faut pas se dissumuler que la réussite de l'émigrant en Algérie dépend, avant tout, d'une part, de ses qualités d'activité et de prévoyance, de son esprit d'initiative et de son énergie morale, d'autre part, de l'aptitude personnelle qu'il doit avoir au travail de la terre, et des avances qui lui sont indispensables pour bâtir et mettre son fonds en rapport.

Le recrutement des concessionnaires exige donc un soin particulier pour éviter les échecs privés qui peuvent être douloureux et un discrédit qui rejaillirait injustement sur la colonie.

L'espérance m'est venue, monsieur le président, que les groupements professionnels et les organes représentatifs de l'agriculture en France prêteraient volontiers à cette œuvre le concours précieux de leur expérience ainsi que de leur connaissance pratique et approfondie qu'ils ont de leur région.

Dans cette pensée, je vous saurais gré de rechercher et éventuellement de désigner à mon attention les familles qui seraient désireuses de trouver en Algérie des chances de vie plus large et d'avenir intéressant et qui vous sembleraient aptes à tirer un parti véritablement fructueux d'une concession.

J'ajoute qu'au moment de leur admission, je m'efforcerai de grouper les immigrants de la même région. Ils pourront ainsi se prêter un mutuel appui et puiser dans leur communauté d'origine un accroissement de force, de confiance pour résister aux difficultés inévitables du début.

Je serai d'ailleurs très heureux de mettre à votre disposition tous les renseignements qui vous seraient utiles en vue de faciliter, dans la sphère de votre société, la diffusion de notre programme de colonisation.

17 juin 1902. — **Arrêté du gouv. gén.** relatif à l'exécution de l'art. 7 du décret du 28 mai 1902, sur la circulation des automobiles.

Vu le décret du 28 mai 1902, portant règlementation de la circulation des automobiles en Algérie et notamment l'art. 7, avant-dernier paragraphe, ainsi conçu : « Si l'automobile est capable de marcher en palier à une vitesse supérieure à 30 kilomètres à l'heure, il sera pourvu de deux plaques d'identité, portant un numéro d'ordre, qui devront toujours être placées en évidence à l'avant et à l'arrière du véhicule. Le gouverneur général fixera le modèle de ces plaques, leur mode de pose et leur mode d'éclairage pendant la nuit ; il fixera également le mode d'attribution aux intéressés des numéros d'ordre ; » — Vu l'avis de l'inspecteur général, directeur des travaux publics et des mines ; — Sur la proposition de M. le secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Les numéros d'ordre à attribuer aux voitures automobiles capables de marcher en palier à une vitesse supérieure à 30 kilomètres à l'heure seront fixés par l'ingénieur en chef des mines. — Le numéro sera porté sur le récépissé de déclaration à remettre à l'intéressé.

Art. 2. — Ce numéro d'ordre sera formé d'un groupe de chiffres arabes suivis des lettres A. L. Le numéro sera reproduit sur les plaques d'identité en caractères blancs sur fond noir, avec les dimensions suivantes :

	PLAQUE	
	Avant	Arrière
Hauteur des chiffres ou lettres	75 m/m	200 m/m
Largeur uniforme du trait	12 »	15 »
Largeur du chiffre ou de la lettre	45 »	60 »
Espace libre entre les chiffres ou les lettres	30 »	35 »
Hauteur de la plaque	100 »	120 »

Le groupe des chiffres sera séparé des lettres par un trait horizontal placé à moitié hauteur de la plaque, avec les dimensions suivantes :

	PLAQUE	
	Avant	Arrière
Largeur (sens vertical)	12 m/m	15 m/m
Longueur (sens horizontal)	45 »	60 »
Espace libre entre le trait et les chiffres ou lettres	30 »	35 »

Art. 3. — Les plaques seront placées de façon à être toujours en évidence dans des plans verticaux perpendiculaires à l'axe longitudinal du véhicule, l'axe de la plaque étant autant que possible sur cet axe longitudinal.

Art. 4. — La plaque d'arrière sera éclairée pendant la nuit par reflexion avec une intensité qui permette de lire le numéro d'ordre aux mêmes distances que le jour. — Toutefois on pourra, pendant la nuit, substituer à la plaque d'arrière une lanterne qui éclairera par transparence un verre laiteux recouvert d'une plaque ajourée, de manière que les caractères constituant le numéro se détachent en clair sur fond obscur avec les mêmes dimensions que celles indiquées à l'art. 2.

Art. 5. — Les dimensions des plaques d'identité et des numéros d'immatriculation fixées à l'art. 2 pour les voitures automobiles pourront être réduites, en ce qui touche les motocycles (tricycles et quadricycles automobiles) et les motocyclettes (bicyclettes à moteur) susceptibles de marcher en palier à plus de 30 kilomètres à l'heure, conformément aux indications ci-après :

	Tricycles et quadrycicles automobiles	Bicyclettes à moteur
Hauteur des chiffres ou lettres.....	60m/m	50m/m
Largeur uniforme du trait.....	8 »	7 »
Longueur du chiffre ou de la lettre.....	35 »	30 »
Espace libre entre les chiffres et les lettres..	15 »	12 »
Trait horizontal séparant les chiffres des lettres (sens horizontal).....	20 »	15 »
Trait horizontal séparant les chiffres des lettres (sens vertical).	8 »	7 »
Espace libre entre les traits et les chiffres ou lettres.....	5 »	5 »
Hauteur de la plaque.....	80 »	70 »

Ces dimensions réduites s'appliquent aussi bien à la plaque d'avant qu'à la plaque d'arrière.

Art. 6. — La plaque d'arrière des bicyclettes à moteur pourra ne pas être éclairée pendant la nuit.

28 juin 1902. — Arrêté du gouv. gén. sur l'organisation des directions et les attributions des directeurs du gouvernement général.

Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 28 décembre 1900, portant création de directions au gouvernement général, notamment l'art. 3 du dit arrêté ; — Vu le décret du 12 octobre 1901, sur le fonctionnement du service des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 30 décembre 1901, portant création d'une direction des affaires indigènes ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement (1) ;

(1) RAPPORT AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Les directions du gouvernement général ont été instituées par un arrêté du 28 décembre 1900, dont l'art. 3 est ainsi conçu : — « Des arrêtés spéciaux fixeront les attributions des directeurs et l'organisation des directions ».

Ces arrêtés spéciaux ne sont pas encore intervenus et le projet ci-après a précisément pour but de combler cette lacune.

En fait, jusqu'à présent, les directeurs n'ont signé que la correspondance

Art. 1er. — Les directeurs du gouvernement général signeront par délégation spéciale, sous l'autorité du secrétaire général du gouvernement, les correspondances et les décisions relatives aux questions ci-après : — Toutes

---

ressortissant à leurs services et relative à l'instruction des affaires administratives, aux notifications des décrets, arrêtés et décisions diverses et aux transmissions de pièces ou dossiers.

Mais cette pratique, qui n'a d'ailleurs été consacrée par aucune décision gouvernementale, n'attribue pas aux directeurs de l'administration centrale une part d'action suffisante sur les services dont la direction leur est confiée. Elle a l'inconvénient, en outre, de réserver au gouverneur général ou au secrétaire général l'examen d'un grand nombre d'affaires qui pourraient être plus rapidement solutionnées par la direction intéressée. Il apparait donc comme indispensable, dans l'intérêt de la bonne marche du service, de consentir une plus large délégation de pouvoirs aux directeurs du gouvernement général. Après examen des attributions de l'administration centrale, on a été amené à conclure que cette délégation pourrait être arrêtée sur les bases suivantes :

Le gouverneur général ou son délégué, le secrétaire général, se réserverait : — Les décisions de principe, soit qu'elles engagent une modification d'ordre réglementaire, soit qu'elles apportent un changement à la jurisprudence du gouverneur général ; les propositions aux ministres pour cette même catégorie d'affaires ; — L'approbation des budgets et comptes et la sous-répartition des crédits ; — L'interprétation des décisions réglementaires ou de principe. — Les décisions qui comportent l'autorisation d'une dépense en dehors des sous-répartitions prévues et celles qui engagent l'action administrative ; — La signature des arrêtés ; — Les rapports avec le conseil supérieur, les délégations financières et le conseil de gouvernement ; — L'attribution des subventions et des passages de faveur ; — Enfin, en matière de personnel, les nominations, mutations, avancements, les mesures disciplinaires et les congés et intérims des chefs de service.

Les directeurs auraient à statuer sur les questions ci-après : — Mesures d'instructions ; notification et application des décisions prises ; prescriptions d'ordre et de détail purement techniques ; — Délégation des crédits ouverts par la sous-répartition ; ouverture des crédits d'études, de crédits supplémentaires ne dépassant pas 1,000 fr. ; retrait de crédits non employés en temps utile ; autorisations de dépassements dans la limite du 1/20 et au maximum de 10,000 fr. ; approbation des projets au point de vue technique, et fixation de la dépense après adjudication dûment autorisée ; — Enfin, en ce qui concerne le personnel spécial des divers services (le personnel de l'administration centrale excepté) : allocation des frais de tournées, de mission, d'intérim, de déplacement, d'indemnités, de secours dans la limite des crédits de chaque service ; délivrance des congés à l'exception de ceux des chefs de service, agrément des candidats aux concours lorsqu'ils n'ont fait l'objet d'aucune remarque défavorable.

Indépendamment de ces questions d'ordre général qui visent toutes les directions, on propose de réserver à chaque directeur le pouvoir de décision pour une série d'affaires spéciales d'ordre purement technique, qui n'engagent, en aucune façon, l'action administrative.

Il est bien entendu qu'il n'est apporté aucune dérogation aux dispositions de l'arrêté gouvernemental du 29 décembre 1900. Ce n'est que dans les matières qui n'ont pas fait l'objet de délégations aux préfets que les nouveaux pouvoirs donnés aux directeurs pourront s'exercer.

Si M. le gouverneur général adopte la répartition des attributions résumées ci-dessus, on a l'honneur de lui proposer de vouloir bien revêtir de sa signature le projet d'arrêté ci-joint.

notifications, transmissions, mesures d'instruction, d'exécution, en un mot toute correspondance qui n'emporte pas décision. — Délégation des crédits ouverts par les états de sous-répartition. — Ouverture de crédits d'étude, de crédits supplémentaires ne dépassant pas 1,000 fr. — En matière de travaux, autorisation de dépassements dans la limite du 20e et jusqu'au maximum de 10,000 fr. — Retrait de crédits ou partie de crédits qui n'ont pu être employés en temps utile. — Approbation des projets au point de vue technique, la décision initiale autorisant l'exécution et l'autorisation de mise en adjudication restant soumises à la signature du gouverneur général. — Fixation de la dépense autorisée de chaque entreprise après adjudication dûment autorisée. — Allocation des frais de mission ou de tournées, travaux extraordinaires, d'intérims, de déplacements et en général de toute indemnité règlementaire dans la limite des crédits de chaque service. — Secours éventuels au personnel, veuves, orphelins, dans la limite des crédits de chaque service. — Rejet des candidatures ne se présentant pas dans les conditions réglementaires et n'ayant fait l'objet d'aucune remarque défavorable. — Congés au personnel, à l'exception des chefs de services.

Direction des affaires indigènes

Instruction concernant l'application des pouvoirs disciplinaires, observations à adresser aux administrateurs. — Rectifications des noms patronymiques conformément à l'avis du préfet. — Rectifications des mentions portées sur les registres matrices.

Médersas. — Nomination et radiation des boursiers, conformément à l'avis du recteur. — Nomination des boursiers indigènes dans les lycées et collèges, conformément à l'avis du conseil de gouvernement. — Avis sur les propositions de grâces concernant les transportés et les détenus indigènes. — Liquidation des subventions dans les limites fixées par la décision du gouverneur général attribuant ces subventions. — Levée des internements conformément aux propositions des préfets et à l'avis de la commission. — Autorisation de fêtes et pèlerinages indigènes en Algérie. — Autorisations de tournées des personnages religieux algériens, sauf en cas d'avis contraire des préfets. — Autorisations de quêtes dans les tribus. — Rapport annuel sur le fonctionnement des sociétés de prévoyance. = Désignation des ouvrages arabes à admettre dans les bibliothèques publiques. — Publications et impressions arabes. — Surveillance des journaux et écrits arabes. — Publication du journal *Le Mobacher*. Insertions. — Décisions allouant des subsides et secours aux adjoints indigènes et aux serviteurs indigènes, d'après les conditions fixées par l'arrêté du 5 août 1881. — Répartition des parts d'impôts entre adjoints indigènes. — Liquidation des frais d'enquêtes partielles. — Décisions concernant les réclamations des indigènes en matière de propriété, quand ces décisions sont conformes à l'avis du préfet.

Direction de l'agriculture

Enseignement agricole — Approbation des programmes des conférences des professeurs départementaux. — Approbation des programmes des essais à entreprendre dans les champs d'expériences et de démonstrations. — Fixation des dates des concours d'admission dans les écoles pratiques d'agriculture. — Admission des élèves — Approbation des opérations des comités de surveillance et de perfectionnement. — Excursions des élèves des écoles pratiques d'agriculture.

Encouragements a l'agriculture. — Abonnements et souscriptions à des publications agricoles payées sur les crédits d'agriculture. — Secours individuels pour évènements calamiteux jusqu'à 200 fr.

INDUSTRIE CHEVALINE. — Approbation et autorisation d'étalons. — Inscriptions au Stud Boock. — Opérations de la commission du Stud Boock.

SERVICE PASTORAL. — Autorisation d'achats de géniteurs. — Primes aux reproducteurs importés par les éleveurs européens et indigènes. — Répartition du crédit inscrit au budget pour récompense à distribuer aux éleveurs indigènes.

SERVICE SANITAIRE VÉTÉRINAIRE. — Ordonnancement, en exécution des dépenses autorisées par le gouverneur général sur le fonds commun sanitaire.

CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL. — Ordonnancement, en exécution des décisions prises par le gouverneur général, des avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel et des frais de contrôle et de surveillance de ces institutions.

PHYLLOXÉRA ET SAUTERELLES. — Allocation de crédits pour le traitement des vignes phylloxérées. — Subventions aux communes pour la lutte contre les sauterelles, lorsque le montant de ces subventions n'excède pas 1,000 fr..

COMMERCE ET INDUSTRIE. — CHAMBRES DE COMMERCE. — Installation des membres dont l'élection a été approuvée par le ministre. — Propositions de modifications aux tarifs de courtage maritime.

CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES. — Approbation des règlements intérieurs.

POIDS ET MESURES. — Approbation des inventaires du matériel du service.

ECOLE NATIONALE DE DELLYS. — Fixation de la date du concours d'admission. — Nomination des commissions d'examen. — Choix des sujets de composition. — Délivrance des brevets de sortie — Fixation du nombre d'ouvriers instructeurs et autres attachés aux ateliers ; traitements et salaires. — Désignation de l'intérimaire en cas d'absence du directeur. — Régime intérieur de l'école. — Répartition des crédits ouverts pour le fonctionnement de l'école.

PASSAGES. — Délivrance des passages réglementaires.

EXPOSITIONS. — Propositions de participation de l'Algérie aux expositions dans le cas où la décision à prendre constitue l'exécution pure et simple ; imputation budgétaire. — Organisation en Algérie des expositions autorisées par le gouverneur général. — Engagement, dans la limite des crédits prévus par la décision de principe du gouverneur général, des dépenses relatives : 1° à l'aménagement des installations ; 2° à la propagande à faire auprès des producteurs ; — 3° à la centralisation et à l'installation des produits, etc — Règlementation intérieure et classification des produits. — Distribution des récompenses.

DEMANDES DE CONCESSION. — Instruction des demandes en concession et décision définitive. — Admissions individuelles des immigrants, les décisions réalisant un peuplement d'ensemble étant réservées au gouverneur.

FORÊTS. — Répartition de la moitié du produit des amendes entre les préposés. — Acceptation en principe des candidatures des préposés. — Dépenses d'habillement, d'équipement et d'armement des préposés. — Exploitation de forêts. Autorisation des travaux et ouverture des crédits jusqu'à 5,000 fr. — Cession de produits forestiers de 500 fr. à 2,000 fr. — Délivrance de produits forestiers aux services publics de 500 fr. à 2,000 fr. — Paiement des frais d'impression d'affiches, cahiers des charges, etc., dans la limite des crédits du service.

Direction des finances

Réponses aux rapports de vérification et d'inspection, à moins qu'elles ne comportent une peine disciplinaire à l'encontre de l'agent vérifié ou la mise à sa charge d'une somme quelconque, par application de la règle de responsabilité des comptables. — Décisions ou propositions aux directions générales métropolitaines sur les questions d'ordre purement technique concernant l'application des lois fiscales, quand les solutions prises ou proposées

ne doivent pas avoir de répercussion sur le budget ni modifier vis-à-vis des contribuables le mode de perception des impôts. — Direction du contentieux, la décision étant réservée au gouverneur général quand il s'agit d'engager une instance ou de former un appel ou un pourvoi. — Rejet des pétitions en matière domaniale quand il y a accord entre le directeur des domaines et le préfet. — Apurement des acquits à caution en matière de contributions indirectes, en cas de non-décharge régulière sur les propositions conformes du directeur, jusqu'à 3,000 fr. et sauf dans le cas où il y aurait des sommes à mettre à la charge des préposés. — Décharges pour pertes d'alcool dans les entrepôts sur les propositions conformes du directeur, jusqu'à 3,000 fr. — Décharges pour déficit de rendement ou déchets de rectification dans les distilleries sur les propositions conformes du directeur et jusqu'à cinq pour cent.

Direction des travaux publics

1° Secours aux pêcheurs pour perte de matériel de pêche ; 2° autorisation d'établissement de viviers ; 3° retrait de ces autorisations sur la demande des permissionnaires. — Commandes à l'imprimerie nationale des imprimés et documents que l'administration doit fournir elle-même aux services des ponts et chaussées et des mines.

Direction des postes et télégraphes

Distribution postale et télégraphique ; organisation de ce service. — Approbation des frais de transport du matériel postal et télégraphique. — Approbation des états relatifs aux diverses remises sur les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques et aux frais d'exprès de toute nature. — Recouvrement des fonds de concours et reversement de fonds à rattacher au budget spécial de l'Algérie.

11 mars 1902. — Décret relatif à la taxe des prestations sur les voitures automobiles.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes — Vu le décret du 5 juillet 1854 ; — Vu la loi du 5 avril 1884, art. 133, § 14 ; — Vu le décret du 15 juin 1899, titre II, réglementant la taxe des prestations en Algérie ; — Vu la loi du 10 juillet 1901, art. 7 ;

Art. 1er. — Sont passibles, en Algérie, de la taxe des prestations, à partir du 1er janvier 1903, dans les conditions prévues par les décrets des 5 juillet 1854 et 15 juin 1899, les voitures automobiles, ainsi que les tracteurs et les voitures attelées à ces tracteurs.

Art. 2. — Le tarif de conversion en argent de la prestation imposée aux voitures automobiles et aux tracteurs, arrêté, chaque année, par le conseil général, ne peut dépasser celui que comportent les voitures à traction animale dont la taxe est la plus élevée. Ce tarif peut être majoré à raison du nombre de chevaux-vapeur, la taxe correspondante à chaque cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur ne devant pas être toutefois supérieure au tiers de la taxe afférente à la bête de trait la plus imposée.

30 avril 1902. — Loi autorisant le gouvernement tunisien à contracter un emprunt de 40 millions de francs pour la construction de lignes de chemins de fer.

Art. 1er. — Le gouvernement tunisien est autorisé à réaliser, au fur et à mesure de ses besoins, par voie d'emprunt, à un taux n'excédant pas 4 p. 100, amortissement compris, une somme de 40 millions de francs, affectée exclusivement à la construction, en Tunisie, des lignes de chemins de fer désignées ci-après : 1° Pont-du-Fahs à Kalaât-es-Senam avec embranchement sur le Kef ; 2° Kairouan à Sbiba ; 3° Bizerte aux Nefzas ; 4° Sfax au réseau de Sousse. — L'emprunt pourra être réalisé soit par appel au public, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la caisse des retraites pour la vieillesse. — L'annuité nécessaire au service des intérêts et de l'amortissement sera inscrite obligatoirement au budget annuel de la Tunisie.

Art. 2. — L'établissement du réseau de chemins de fer précité et la réalisation de l'emprunt seront autorisés, pour chaque ligne, par un décret du président de la République, rendu sur le rapport des ministres des affaires étrangères et des finances. — Le rapport à l'appui du décret devra établir : 1° que les projets définitifs de la ligne à entreprendre et les projets des contrats relatifs à son exécution et à son exploitation ont été approuvés par les ministres ; 2° que l'évaluation des dépenses des ouvrages à entreprendre pour chaque ligne, augmentée, s'il y a lieu, de l'évaluation rectifiée des ouvrages déjà exécutés ou en cours d'exécution, ne dépasse pas le chiffre de 40 millions de francs prévu par la présente loi ; 3° que le service des emprunts déjà contractés ou à contracter pour couvrir l'ensemble des susdites dépenses est assuré par les ressources disponibles du budget de la Tunisie.

30 avril 1902. — Décret du prés. de la Rép. fr. autorisant le gouvernement tunisien à réaliser une somme de 14,500,000 fr. pour la construction de la ligne du Pont-du-Fahs à Kalaèt-ès-Senam, avec embranchement sur le Kef.

Vu la loi du 30 avril 1902, autorisant le gouvernement tunisien à contracter un emprunt de quarante millions pour la construction de chemins de fer, et notamment l'art. 2 de ladite loi ; — Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances (1);

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Aux termes de la loi du 30 avril 1902, le gouvernement tunisien a été autorisé à réaliser, au fur et à mesure de ses besoins, par voie d'emprunt, à un taux n'excédant pas 4 p. 100, amortissement compris, une somme de 40 millions, affectée exclusivement à la construction des lignes de chemins de fer désignées ci-après : 1° Pont-du-Fahs à Kalaât-es-Senam avec embranchement sur le Kef ; 2° Kairouan à Sbiba ; 3° Bizerte aux Nefzas ; 4° Sfax au réseau de Sousse. — L'annuité nécessaire au service des intérêts et de l'amortissement doit être inscrite obligatoirement au budget de la Tunisie. — Un décret du président de la République, rendu sur le rapport des ministres des affaires étrangères et des finances, doit autoriser l'établissement de chaque ligne et la réalisation de la portion d'emprunt correspondante. Ce rapport doit établir : 1° que les projets définitifs de la ligne à entreprendre et les projets de contrats relatifs à son exécution et à son exploitation ont été approuvés par les ministres ; 2° que l'évaluation des dépenses des ouvrages à entreprendre pour chaque ligne, augmentée, s'il y a lieu, de l'évaluation rectifiée des ouvrages déjà exécutés ou en cours d'exécution, ne dépasse pas le chiffre de 40 millions de fr. ; 3° que le service des emprunts déjà contractés ou à contracter pour couvrir l'ensemble des dépenses est assuré par les ressources disponibles du budget de la Tunisie. — La ligne

Art. 1er. — Le gouvernement tunisien est autorisé à réaliser par voie d'emprunt, à valoir sur la somme de 40 millions prévue par la loi du 30 avril 1902, une somme de 14,500,000 fr. à affecter à la construction de la ligne de chemin de fer du Pont-du-Fahs à Kalaât-ès-Senam avec embranchement sur le Kef.

5 mai 1902. — Arrêté du gouv. gén. portant établissement des tableaux de population pris comme base de l'assiette des droits de licence.

Vu le décret du 27 juin 1893, relatif à l'impôt des licences dont l'art. 13 (§§ 1 et 2) est ainsi conçu : — « Pour l'assiette des droits de licence, la population des communes et autres centres est fixée d'après le résultat du dernier dénombrement quinquennal. La population totale propre à chaque faubourg ou annexe sera déterminée par arrêté du gouverneur général » ; — Vu le décret du 28 décembre 1901, relatif au dénombrement de la population de la colonie ; — Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Devront être considérés comme seuls authentiques les tableaux ci-annexés portant indication, pour les trois départements, de la population propre à chacun des faubourgs ou annexes de communes.

Art. 2. — A partir du 1er mai 1902, ces tableaux serviront de base à l'établissement de l'assiette des droits de licence.

---

du Pont-du-Fahs à Kalaât-es-Senam avec embranchement sur le Kef, qui doit être construite la première, a été l'objet, dans le courant des années 1900 et 1901, d'études complètes qui ont fait ressortir à 14.500.000 fr. la dépense de construction correspondante, ainsi qu'en justifie le détail ci-après :

Ligne du Pont-du-Fahs à Kalaât-es-Senam, 187 kilom. à 60,422 fr.	11.299.000
Embranchement sur le Kef, 31 kilom. 500 à 54,000 fr..	1.701.000
Frais d'acquisition de terrains.....	135.000
Dépenses de renforcement de voies sur la section Tunis-Pont-du-Fahs ; augmentation des alimentations hydrauliques, voies de garage, ateliers, etc....	712.000
Augmentation du matériel roulant sur la section Tunis-Pont-du-Fahs.....	453.000
Frais divers et dépenses imprévues.	200.000
Total..... .	14.500.000

L'annuité d'un emprunt de 14,500,000 fr., amortissement compris, ressort à 580,000 fr. au plus ; elle a été inscrite au budget annuel des dépenses de la Tunisie pour 1902. — D'autre part, il a été passé, le 7 octobre 1901, une convention dont le texte est annexé à la loi d'emprunt et aux termes de laquelle le gouvernement tunisien concède la construction et l'exploitation de la ligne de Kalaât-es-Senam à la compagnie concessionnaire des chemins de fer de Tunis au Pont-du Fahs et incorpore ainsi la nouvelle ligne au réseau concédé en 1894. Le ministre des travaux publics a émis un vœu favorable à l'adoption de cette convention. — Toutes les conditions stipulées par la loi du 30 avril 1902 sont donc remplies ; c'est pourquoi nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé autorisant la réalisation d'une somme de 14,500,000 fr. à affecter à la construction de la ligne du Pont-du-Fahs à Kalaât-es-Senam avec embranchement sur le Kef.

18 mai 1902. — Décret du bey sur la police du roulage.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la police de la circulation des véhicules sur les voies publiques de la régence ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Les véhicules sont placés, au point de vue de la circulation sur les voies publiques, dans trois catégories : 1° les véhicules à moteur mécanique ou automobiles ; 2° les vélocipèdes qui ne sont pas actionnés par un moteur mécanique ; 3° les véhicules ne rentrant dans aucune des deux catégories ci-dessus et qui seront dénommés « voitures ».

TITRE Ier

Des conditions de la circulation des véhicules

Art. 2. — Les véhicules suspendus ou non suspendus, servant au transport des personnes ou des marchandises, peuvent circuler sur les voies publiques de la régence sans aucune réglementation de poids ou de largeur de jantes. — Exception est faite : 1° pour les véhicules à moteur mécanique dont le poids par essieu ne devra pas dépasser six tonnes ; 2° les voitures non suspendues, dénommées « arabats », dont la largeur de jantes ne devra pas être moindre de 0 m. 07.

Art. 3. — Des arrêtés du directeur général des travaux publics détermineront : — *a)* Pour les automobiles : — § 1er. Dispositions relatives à la construction et au fonctionnement des automobiles : 1° la forme des essieux, le maximum de leur saillie au delà des moyeux, la forme des bandes des roues et la forme des clous des bandes ; 2° les conditions de construction, de conduite et de fonctionnement des moteurs et des appareils d'arrêt ou de sûreté ; 3° les conditions à observer pour l'emplacement et les dimensions de la plaque prescrite par l'art. 4 ci-après. — § 2. Dispositions relatives à la circulation des automobiles : 1° les conditions de conduite et de stationnement des automobiles ; 2° la circulation pendant la nuit ou en temps de brouillard ; 3° la longueur des convois et la largeur de leur chargement ; 4° les mesures à prendre pour régler le passage sur les ouvrages d'art. — § 3. Dispositions relatives à la mise en service des automobiles : 1° les conditions relatives à la déclaration pour les automobiles affectés à l'usage des particuliers ; 2° les conditions relatives à l'autorisation pour les automobiles publics affectés à un usage public ; 3° les conditions relatives à la solidité des automobiles publics ; 4° les conditions relatives à l'aménagement intérieur et aux dispositions extérieures des automobiles publics ; 5° le nombre de personnes qu'ils peuvent porter ; 6° les mesures de police à observer dans la conduite et l'exploitation des automobiles publics. — *b)* Pour les vélocipèdes qui ne sont pas actionnés par un moteur mécanique : 1° les conditions à observer pour l'emplacement et les dimensions de la plaque prescrite par l'art. 4 ci-après ; 2° les conditions relatives à la circulation et au stationnement. — *c)* Pour les voitures : — § 1er. Dispositions relatives à toutes les voitures : 1° la forme des essieux, le maximum de leur saillie au delà des moyeux, la forme des bandes des roues et la forme des clous des bandes ; 2° les conditions à observer pour l'emplacement et les dimensions de la plaque prescrite par l'art. 4 ci-après ; 3° le maximum du nombre de bêtes d'attelage que peut comporter la libre circulation des voitures ; 4° les mesures à prendre pour régler le passage sur les ouvrages d'art, les autres mesures générales de police à observer par les conducteurs, notamment en ce qui concerne les règles à suivre pour éviter ou dépasser d'autres véhicules, le

stationnement sur les voies publiques et la circulation pendant la nuit. — § 2. Dispositions applicables aux voitures qui ne servent pas au transport des personnes : 1° la largeur de chargement, la saillie des colliers des chevaux; 2° le nombre de voitures qui peuvent être réunies en un même convoi, l'intervalle qui doit rester libre d'un convoi à un autre et le nombre des conducteurs exigé pour la conduite de chaque convoi. — Sont affranchies de toute réglementation de largeur de chargement les voitures d'agriculture servant au transport des récoltes de la ferme aux champs et des champs à la ferme. — § 3. Dispositions applicables aux voitures de messageries : 1° les conditions relatives à l'autorisation de circulation ; 2° les conditions relatives à la solidité et à la stabilité des voitures; 3° les conditions relatives à l'aménagement intérieur et aux dispositions extérieures des voitures, à leur mode d'enrayage et à leur circulation pendant la nuit; 4° le nombre des personnes qu'elles peuvent porter; 5° les autres mesures de police à observer dans la conduite et l'exploitation des voitures de messageries.

Art. 4. — Tout véhicule circulant sur les voies publiques de la régence doit être muni d'une plaque conforme aux prescriptions réglementaires. — Sont exemptées de cette disposition : 1° les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service public de messageries; 2° les voitures appartenant à des administrations publiques et conduites par des agents commissionnés de ces administrations; 3° les voitures des services militaires; 4° les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs et des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

TITRE II

De la pénalité

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du titre 1er du présent décret et des arrêtés rendus pour son exécution seront punies d'une amende de 1 à 20 fr. et d'un emprisonnement de un à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6. — Tout propriétaire ou conducteur de véhicule qui aura fait usage d'une plaque portant un nom ou domicile faux ou supposé sera puni d'une amende de 50 à 200 fr. et d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. — La même peine sera applicable à celui qui, conduisant un véhicule dépourvu de plaque, aura déclaré un nom ou domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire pour le compte duquel le véhicule est conduit.

Art. 7. — Lorsque par la faute, la négligence ou l'imprudence du conducteur un véhicule aura causé un dommage quelconque à une voie publique ou à ses dépendances, le conducteur sera condamné à une amende de 5 à 15 fr. — Il sera, de plus, condamné aux frais de la réparation.

Art. 8. — Sera puni d'une amende de 16 à 100 fr., indépendamment de celle qu'il aura encourue pour toute autre cause, tout voiturier ou conducteur qui sommé de s'arrêter par l'un des fonctionnaires ou agents chargés de constater les contraventions, refuserait d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites.

Art. 9. — Lorsqu'une même contravention ou un même délit prévu aux art. 5 et 6 a été constaté à plusieurs reprises, pendant la même journée, il n'est prononcé qu'une seule condamnation.

Art. 10. — Tout propriétaire de véhicule est responsable des amendes, des

dommages-intérêts et des frais de réparation prononcés, en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de son véhicule. — Si le véhicule n'a pas été conduit par ordre et pour le compte du propriétaire, la responsabilité est encourue par celui qui a préposé le conducteur.

Art. 11. — Les dispositions de l'art. 463 du Code pénal français sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.

TITRE III

De la procédure

Art. 12. — Sont spécialement chargés de constater les contraventions et les délits prévus par le présent décret, les conducteurs et commis des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines, les cantonniers-chefs et autres employés du service des travaux publics et de la voirie urbaine, commissionnés par le directeur général des travaux publics et assermentés, les gendarmes, les gardes-champêtres, les employés des contributions diverses, les agents des forêts, des douanes, de l'octroi et les employés des poids et mesures ayant droit de verbaliser. — Peuvent également constater les contraventions et les délits prévus par le présent décret, les commissaires et agents assermentés de police, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les officiers et sous-officiers de gendarmerie et toute personne commissionnée par l'autorité pour la surveillance des voies de communication. — Les dommages prévus à l'art. 7 seront constatés par les ingénieurs, conducteurs et autres employés du service des travaux publics commissionnés à cet effet, sans préjudice du droit réservé à tous ces fonctionnaires et agents mentionnés au présent article de dresser procès-verbal du fait de dégradation qui aurait lieu en leur présence. — Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve contraire. Ils ne sont pas sujets à l'affirmation.

Art. 13. — Les contraventions prévues par l'art. 5 ne peuvent, en ce qui concerne les véhicules affectés à un service public allant à une allure plus rapide que le pas de l'homme, être constatées qu'au lieu de départ, d'arrivée, de relais et de station desdits véhicules ou aux barrières d'octroi, sauf toutefois celles qui concernent le nombre des voyageurs, le mode de conduite des véhicules, la police des conducteurs, cochers ou postillons et les modes d'enrayage ou d'arrêt.

Art. 14. — Les procès-verbaux seront adressés, dans les dix jours de leur date, à la juridiction compétente, par les présidents ou vice-présidents des municipalités, commissaires de police et commandants de gendarmerie, suivant que l'agent verbalisateur est un employé municipal, un agent de police, un gendarme ou un garde-champêtre. Dans tous les autres cas, ils sont transmis par l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement ou par l'ingénieur des mines.

Art. 15. — Toutes les fois que le contrevenant n'est pas domicilié en Tunisie, le véhicule est provisoirement retenu et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du caïd de la circonscription où il a été dressé, s'il s'agit de sujets tunisiens, ou du commissaire de police du ressort, s'ij s'agit de sujets non tunisiens. — Le caïd ou le commissaire de police, suivant le cas, arbitre provisoirement le montant de l'amende et, s'il y a lieu, des frais de réparation, et il en ordonne la consignation immédiate à la caisse du receveur des contributions diverses de la région, à moins qu'il ne lui soit présenté une caution solvable. — A défaut de consignation ou de caution, le véhicule est retenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le procès-verbal. Les frais qui en résultent sont à la charge du propriétaire.

Art. 16. — Lorsqu'un véhicule est dépourvu de plaque et que le propriétaire n'est pas connu, il est procédé conformémeni à l'article précédent. — Il en est de même dans le cas de procès-verbal dressé à raison de l'un des délits prévus à l'art. 8. — Il sera procédé de la même manière à l'égard de tout conducteur de véhicule de roulage ou de messageries inconnu dans le lieu où il serait pris en contravention et qui ne serait point régulièrement muni d'un passeport, d'un livret ou d'une feuille de route, à moins qu'il ne justifie que le véhicule appartient à une entreprise de roulage ou de messageries, ou qu'il ne résulte des lettres de voiture ou des autres papiers qu'il aurait en sa possession que le véhicule appartient à celui dont le domicile serait indiqué sur la plaque.

TITRE IV

Application du décret

Art. 17. — Sont et demeurent abrogés, à dater de la promulgation du présent décret, l'arrêté de notre premier ministre en date du 17 mars 1897, réglementant la circulation des vélocipèdes sur les voies publiques de la régence, ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 18. — Il est accordé un délai de deux ans, qui prendra fin le 1er juillet 1899, pour l'exécution des conditions stipulées à l'art. 4 ci-dessus, en ce qui concerne les plaques des voitures, et un délai de cinq ans, qui prendra fin le 1er juillet 1902, pour l'exécution des dispositions relatives à la largeur des jantes des arabats, qui sont stipulées à l'art. 2 ci-dessus.

7 juin 1902. — **Décret** portant réglement d'administration publique sur la répartition entre l'Algérie et la métropole de la charge des pensions des fonctionnaires et agents en service dans la colonie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances; — Vu l'art. 4 de la loi du 19 décembre 1900 qui porte que le budget de l'Algérie comprend en dépenses: — 3° les pensions des fonctionnaires et agents coloniaux liquidées à partir du 1er janvier 1901, proportionnellement à la durée des services accomplis depuis cette date et dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique ; — Le conseil d'État entendu.

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents coloniaux qui étaient en exercice au 1er janvier 1901 continueront à avoir droit à une pension liquidée en exécution de la législation métropolitaine. — La charge de cette pension sera répartie entre la métropole et l'Algérie, proportionnellement à la durée respective des services accomplis avant et depuis le 1er janvier 1901. — Il sera tenu compte, pour cette répartition, de tous les services compris dans la liquidation, en ayant égard, pour les services civils, à la bonification prévue par l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853 ; les fractions de mois seront négligées sur les totaux des services antérieurs au 1er janvier 1901,

Art. 2. — Les pensions et secours annuels des veuves et orphelins mineurs des fonctionnaires et agents visés à l'article précédent seront liquidés et la charge en sera partagée entre la métropole et l'Algérie, conformément aux règles énoncées à cet article.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents coloniaux mentionnés à l'art. 1er sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite par le gouverneur général de

l'Algérie, dans les formes prescrites par les art. 29 et 30 du décret du 9 novembre 1853 et dans la limite des crédits d'inscription délégués par le ministre de l'intérieur. — Les demandes à fins de pension sont adressées par les fonctionnaires et agents ou leurs veuves, avec les pièces à l'appui, au gouverneur général, dans le délai fixé par l'art. 22 de la loi du 9 juin 1853; il en est de même des demandes de secours annuels pour les orphelins. — Le gouverneur général prépare la liquidation et la transmet au ministre de l'intérieur qui, après l'avoir arrêtée, la soumet, avec l'avis du ministre des finances, à l'examen du conseil d'État. — Le décret de concession, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur et contresigné tant par lui que par le ministre des finances, est publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* ; il indique les parts contributives que la métropole et l'Algérie auront à supporter respectivement. — La même indication est portée sur le brevet unique qui est délivré au pensionnaire. — Les pensions et secours annuels sont inscrits au grand livre de la dette publique jusqu'à concurrence de la portion incombant à la métropole, mais ils sont payables aux caisses du trésor pour le tout.

Art. 4. — Lorsqu'un fonctionnaire ou un agent colonial, qui était en exercice au 1er janvier 1901, sera devenu fonctionnaire ou agent de la métropole, la pension à laquelle il pourra prétendre en cette dernière qualité sera liquidée d'après l'ensemble de ses services, mais l'Algérie supportera une part de cette pension, qui sera fixée proportionnellement à la durée des services rendus dans le cadre colonial depuis le 1er janvier 1901. Les mêmes règles seront suivies pour la pension et le secours annuel à accorder à la veuve et aux orphelins mineurs. — Il sera procédé conformément aux dispositions de l'article précédent, tant pour la rédaction du décret de concession et du brevet de pension ou de secours que pour l'inscription au grand livre de la dette publique et le paiement.

Art. 5. — Les pensions des fonctionnaires et agents coloniaux entrés en fonctions depuis le 1er janvier 1901 seront supportées intégralement par l'Algérie; la liquidation en sera faite d'après un règlement préparé, délibéré et approuvé dans les formes prévues pour le budget par les art. 6, 7, 8 et 11 de la loi du 19 décembre 1900.

Art. 6. — Les fonctionnaires et agents coloniaux entrés en fonctions depuis le 1er janvier 1901 seront admis, s'ils proviennent des cadres métropolitains, à faire valoir, pour la pension qui pourra leur être constituée par application de l'art. 5, les services qu'ils auront accomplis dans lesdits cadres; mais, dans ce cas, leur pension, tout en étant liquidée pour l'ensemble de leurs services conformément aux dispositions du règlement prévu à l'art. 5, incombera pour partie à la métropole. — La part contributive de celle-ci sera proportionnelle à la durée des services rendus dans les cadres métropolitains, sans toutefois pouvoir être supérieure au chiffre qu'elle atteindrait si la liquidation était établie d'après la législation métropolitaine. — La pension sera concédée dans les formes indiquées à l'art. 3 et servie par l'Algérie, sauf à la métropole à rembourser la portion des arrérages qui aura été mise à sa charge par le décret de concession.

Art. 7. — Lorsqu'un fonctionnaire ou un agent colonial, entré en fonctions depuis le 1er janvier 1901, sera devenu fonctionnaire ou agent de la métropole, le droit à une pension lui sera acquis en cette dernière qualité, en tenant compte des services qu'il aura accomplis dans le cadre colonial; toutefois, lesdits services n'entreront pas dans le calcul de la liquidation, leur rémunération restant à la charge de l'Algérie dans les conditions fixées par le règlement prévu à l'art. 5.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret, relatives au régime des pensions des fonctionnaires et agents coloniaux, ne sont pas applicables : 1° aux fonctionnaires et agents des services rattachés dont la nomination n'a pas été

attribuée au gouverneur général ; 2° aux fonctionnaires et agents des administrations métropolitaines mis à la disposition du gouverneur général dans les services non rattachés ; 3° aux fonctionnaires ci-après de l'administration générale : gouverneur général, secrétaire général du gouvernement, conseillers de gouvernement, secrétaire du conseil de gouvernement, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture.

Art. 9. — Les pensions qui, ayant été liquidées depuis le 1er janvier 1901 au profit de fonctionnaires et agents visés aux art. 1 et 4 et de leurs veuves et orphelins, auraient fait l'objet d'une inscription au grand livre de la dette publique avant la promulgation du présent décret, ne seront pas sujettes à revision, mais l'Algérie en remboursera les arrérages jusqu'à concurrence de la part lui incombant d'après lesdits articles.

27 juin 1902. — Arrêté du gouv. gén. portant institution au gouvernement général d'une commission contentieuse des douanes.

Vu le décret du 23 août 1898, sur l'organisation du gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 20 juillet 1901 et notamment les art. 1 et 3 ainsi conçus : — « *Art. 1er.* Par dérogation à l'art. 5, § 1, du décret du 23 août 1898, le service des douanes de l'Algérie est placé sous la direction du gouverneur général ; — *Art. 3.* En ce qui concerne les amendes et contraventions, le gouverneur général a, en Algérie, les mêmes attributions que le directeur général des douanes dans la métropole » ; — Vu les art. 4 et 5 du décret du 8 août 1890 ; — Sur le rapport du secrétaire du gouvernement ;

Art. 1er. — Il est institué au gouvernement général une commission contentieuse des douanes appelée à examiner, sous la présidence du gouverneur général ou de son délégué : — 1° Les affaires autres que celles réservées au directeur des douanes, lorsque le chiffre des condamnations encourues n'excède pas 3,000 fr. ; — 2° Celles dont la connaissance appartient en principe au directeur, lorsqu'il y a désaccord entre ce chef de service et la majorité des fonctionnaires appelés à donner leur avis.

Art. 2. — Cette commission sera composé du directeur des services financiers, du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du directeur des douanes de l'Algérie.

Art. 3. — Le gouverneur général pourra déléguer sa présidence au secrétaire général du gouvernement, qui sera lui-même suppléé, en cas d'empêchement, par son intérimaire.

Art. 4. — Les transactions seront soumises à l'approbation du ministre des finances en cas de désaccord entre le gouverneur général et la commission contentieuse.

30 juin 1902. — Décret du bey fixant les conditions de réalisation de l'emprunt de 40 millions de fr. autorisé par la loi du 30 avril 1902.

Vu la loi française du 30 avril 1902, dont l'art. 1er est ainsi conçu : — « Art. 1er. — Le gouvernement tunisien est autorisé à réaliser au fur et à mesure de ses besoins, par voie d'emprunt, à un taux n'excédant pas quatre pour cent (4 %), amortissement compris, une somme de quarante millions de fr. (40.000.000) affectée exclusivement à la construction, en Tunisie, des lignes de chemins de fer désignées ci-après : 1° Pont-du-Fahs à Kalaât-es-

Senam, avec embranchement sur le Kef ; 2° Kairouan à Shiba ; 3° Bizerte aux Nefzas ; 4° Sfax au réseau de Sousse. — L'emprunt pourra être réalisé soit par appel au public, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la caisse des retraites pour la vieillesse. — L'annuité nécessaire au service des intérêts et de l'amortissement sera inscrite obligatoirement au budget annuel de le Tunisie. — Vu le décret du président de la République française, en date du 30 avril 1902, autorisant le gouvernement tunisien à réaliser, sur l'emprunt de 40 millions dont il s'agit, une première somme de 14,500,000 fr. à affecter à la construction de la ligne de Pont-du-Fahs à Kalaât-es-Senam avec embranchement sur le Kef ;

Art. 1er. — Pour l'exécution de la loi française susvisée du 30 avril 1902, il sera créé un type d'obligations de 500 fr., 3 p. 100 au porteur, dites de l'emprunt de 1902, munies de coupons semestriels de 7 fr. 50 cent. l'un, aux échéances des 1er février et 1er août de chaque année et amortissables par tirages au sort semestriels, dans un délai maximum de quatre-vingt-cinq ans et demi à partir de ce jour, conformément aux indications du tableau n° 1 ci-annexé. — Le gouvernement tunisien se réserve, d'ailleurs, la faculté de procéder à toute époque au remboursement de cet emprunt.

Art. 2. — Les obligations ainsi créées seront libellées en arabe et en français ; elles porteront le sceau beylical et seront signées, pour contrôle, par un ou plusieurs délégués du gouvernement tunisien. — Elles seront affranchies de tout impôt, taxe ou retenue, de quelque nature que ce soit, en Tunisie, tant dans le présent que dans l'avenir. Le gouvernement tunisien prend d'ailleurs à sa charge tous impôts dont les titres et les coupons seraient, dans le présent ou l'avenir, frappés en France.

Art. 3. — Les intérêts se prescriront par cinq ans à compter de leur échéance, conformément au décret du 6 mars 1896 (9 sfar 1293).

Art. 4. — Le tirage au sort des obligations à amortir aura lieu à Paris et sera effectué quinze jours avant l'échéance de chaque semestre. — La liste des obligations sorties à chacun des tirages sera publiée au *Journal officiel de la République française*. — Les obligations désignées par la voie du sort pour être amorties seront remboursées le 1er février ou le 1er août qui suivra immédiatement le tirage au sort. Elles cesseront de produire intérêt à compter du jour fixé pour le remboursement.

Art. 5. — Les coupons et le capital des titres amortis seront payables : — En Tunisie, aux caisses publiques désignées par le gouvernement tunisien ; — En France, aux caisses des banquiers et établissements publics désignés par le gouvernement tunisien, ou à la caisse du trésor public français dans le cas où le gouvernement de la République française consentirait, à quelque époque que ce soit, à effectuer ledit paiement pour le compte du gouvernement tunisien.

Art. 6. — En vue de la réalisation de la somme nette de 14,500,000 fr. prévue par le décret français susvisé du 30 avril 1902, il sera émis à la date et au cours qui seront ultérieurement indiqués, 31,699 des obligations créées en vertu de l'art. 1er, amortissables dans le délai de quatre-vingt-cinq ans et demi au prorata de leur nombre et des indications du tableau d'amortissement précité, suivant d'ailleurs le décompte du tableau II ci-annexé. — L'annuité nécessaire pour assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement de ces 31,660 obligations 3 p. 100 sera inscrite annuellement au budget de la Régence parmi les dépenses ordinaires de l'État. — La jouissance du premier coupon de ces 31,660 obligations courra à partir du 1er août 1902.

Art. 7. — Les opérations d'émission autorisées par le décret auront lieu : — En Tunisie, aux caisses publiques ou autres, désignées par le gouvernement tunisien ; — En France, aux caisses des banquiers, sociétés ou établissements de crédit désignées par le même gouvernement.

1er juillet 1902. — Décret du prés. de la Rép. fr. fixant la quantité de céréales et de produits divers d'origine tunisienne qui pourront être admis en franchise, en France, du 1er juillet 1902 au 30 juin 1903 (*J. O. T.*, 19 juill. 1902).

21 juillet 1902. — Décret du bey créant au profit de l'assistance publique un droit de 10 p. 100 sur la recette brute des théâtres, cafés-concerts, etc.

Vu le décret du 1er avril 1900 portant organisation de l'assistance publique ; — Vu les délibérations du comité supérieur de l'assistance publique en date des 1er décembre 1901 et 16 mai 1902 ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Il est établi, au profit de l'assistance publique en Tunisie, un droit dit « des pauvres » fixé au 10 p. 100 de la recette brute des théâtres, cafés-concerts, concerts quotidiens, cirques, bals et autres établissements analogues qui ne paient pas déjà le droit de mahsoulats établi au profit de l'État sur la musique indigène ; — Les réunions de bienfaisance ne sont pas assujetties à ce droit.

Art. 2. — Le mode de perception du droit des pauvres sera fixé par arrêtés de notre premier ministre, le directeur des finances entendu. Toute infraction aux dispositions de ces arrêtés sera passible d'une amende de 50 à 100 fr. au profit de l'assistance publique.

Art. 3. — Le droit dit « des pauvres » ne se confond pas avec les taxes municipales perçues soit au titre d'autorisation d'ouverture, soit pour service rétribué de police.

23 juillet 1902. — Arrêté du dir. de l'agriculture et du commerce, relatif au nouveau mode de paiement du prix des lots de colonisation en Tunisie.

Vu les conditions actuelles du versement du prix des terrains domaniaux de colonisation ; — En vue de donner aux acquéreurs de nouvelles facilités d'installation et de paiement :

1° Tout acquéreur d'un lot rural de colonisation a la faculté soit d'effectuer le paiement de son prix d'achat au comptant, soit de stipuler la division de ce prix en autant de termes annuels, successifs et égaux qu'il le désire, sans toutefois que le nombre de ces termes puisse dépasser dix. Les termes différés sont garantis par la réserve, dans l'acte, d'une hypothèque de premier rang sur le terrain vendu ;

2° Le mode de paiement choisi est indiqué par le demandeur avant la rédaction du contrat de vente ; sauf ce qui est dit à l'art. 4 ci-après, il ne peut être modifié postérieurement au contrat ;

3° Le premier versement est toujours payable avant la signature du contrat, laquelle précède obligatoirement l'entrée en jouissance. Si ce premier versement est de la totalité du prix d'achat, il est accordé à l'acquéreur une remise de 10 p. 100 sur ce prix. — Jusqu'à la cinquième année exclusivement, les échéances annuelles ne comportent paiement d'aucun intérêt. — Pendant les cinquième et sixième années, les sommes non échues subissent,

au profit de l'État, une majoration annuelle de 2 p. 100 ; cette majoration est payable à terme échu au moment de l'échéance annuelle en capital. — Pendant les septième, huitième et neuvième années, cette majoration est élevée à 4 p. 100 et est payable comme précédemment ;

4° Tout acquéreur peut, à une date quelconque, se libérer de la totalité du capital non échu. Cette anticipation ne donne droit à aucun escompte au profit de la partie versante ;

5° Les termes non payés à l'échéance sont passibles d'un intérêt moratoire calculé à raison de 5 p. 100 l'an ;

6° Les dispositions qui précèdent sont applicables aux acquisitions de lots urbains ou industriels compris dans les périmètres des centres de colonisation, sous la réserve : 1° que le premier versement ne peut être inférieur à 100 fr., ou au prix net total du terrain lorsqu'il est inférieur à cette somme; et 2° qu'aucune annuité, sauf la dernière, ne peut être inférieure à 20 fr.

28 juillet 1902. — Arrêté du prem. min. fixant le mode de perception du droit des pauvres établi par le décret du 21 juillet 1902.

Vu le décret du 1er avril 1900 portant organisation de l'assistance publique ; — Vu la délibération du comité supérieur de l'assistance publique en date du 1er décembre 1901 ; — Vu le décret du 21 juillet 1900 établissant au profit de l'assistance publique un droit dit « des pauvres » sur la recette brute des théâtres, cafés-concerts, etc. ;

Art. 1er. — Dans tout théâtre, cirque, concert, bal et généralement tous établissements donnant lieu à la perception du droit dit « des pauvres », un agent assermenté en justice et accrédité à cet effet contrôlera à chaque représentation ou soirée la recette faite par l'établissement.

Art. 2. — Le contrôleur du droit des pauvres pourra librement circuler ou stationner dans toutes les parties des établissements ci-dessus où le public est admis. Il s'assurera notamment qu'aucun spectateur n'a été introduit dans la salle avant l'ouverture des portes au public.

Art. 3. — Les billets délivrés au public devront être extraits de carnets à souches et porter un numéro d'ordre. Ces carnets ne pourront être utilisés qu'autant qu'ils auront été visés en première et dernière feuille par l'agent désigné à cet effet, qui contrôlera la distribution des billets et prendra note de la quantité et de l'espèce de ces billets.

Art. 4. — Le montant du droit des pauvres sera versé au contrôleur, contre quittance à souche, immédiatement après la cessation de la vente des billets d'entrée et au plus tard à la fin de chacune des représentations. Toutefois, il pourra être consenti aux établissements soumis à la perception du droit des pauvres des abonnements mensuels, trimestriels ou annuels basés sur le chiffre moyen des recettes pendant les deux premiers mois d'ouverture. — Dans les établissements où le prix d'entrée est représenté par une consommation ou de n'importe quelle autre manière, le montant du droit des pauvres sera calculé sur la base de la recette moyenne pendant les huit premiers jours de l'ouverture. — Le montant des perceptions du contrôleur et celui des abonnements prévu ci-dessus seront versés au receveur principal des contributions diverses à charge d'attribution à l'assistance publique, dans les formes budgétaires en vigueur, du produit net après déduction des frais de perception.

Art. 5. — Le directeur de tout établissement soumis à la perception du droit des pauvres est tenu de faire connaître, au moins la veille de l'ouver-

ture de son établissement, le nombre des entrées publiques qu'il contient. Même avis devra être donné toutes les fois qu'il sera créé une entrée publique nouvelle.

28 juillet 1902. — Décret du bey relatif au laboratoire de chimie agricole et industrielle.

Vu le décret du 5 juin 1887 (14 ramdane 1304) créant un laboratoire de chimie agricole et industrielle ; — Vu l'arrêté du premier ministre, en date du 28 novembre 1887 (13 rabia-el-aoual 1305), déterminant les attributions de cet établissement ; — Vu le décret du même jour portant règlement de ce laboratoire ; — Vu le tarif des analyses annexé à ce décret ; — Vu le décret du 3 novembre 1890 (20 rabia-el-aoual 1308) instituant une direction de l'agriculture et plaçant le laboratoire de chimie agricole et industrielle dans ses attributions ; — Considérant qu'il est nécessaire, pour répondre aux progrès de la science et aux besoins de l'agriculture, du commerce et de l'industrie en Tunisie, de remanier le tarif des analyses du laboratoire de chimie agricole et industrielle et de simplifier, dans la mesure du possible, les formalités exigées des personnes qui demandent à faire effectuer des analyses ; — Sur la proposition de notre directeur de l'agriculture et du commerce et l'avis de notre directeur des finances ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Les droits exigibles pour les analyses confiées au laboratoire de chimie agricole et industrielle de la régence, par le public, seront fixés dorénavant par arrêtés du directeur de l'agriculture et du commerce.

Art. 2. — Les art. 6, 8 et 9 du décret du 28 novembre 1887 sont modifiés comme suit :

« *Art. 6.* — Le coût des analyses est perçu par le directeur du laboratoire, qui en délivre quittance extraite d'un registre à souche et fait signer, par le requérant, une déclaration indiquant la nature de l'analyse et le montant de la somme versée.

Art. 8. — Le directeur du laboratoire verse le produit de ces encaissements à la recette générale des finances dans les conditions qui sont déterminées par le directeur de l'agriculture et du commerce et au moins à la fin de chaque mois. Ses versements sont appuyés d'un bordereau du numéraire encaissé, certifié par lui. — Il établit, dans les cinq premiers jours de chaque trimestre budgétaire, un relevé indiquant les dates des demandes d'analyses et des versements, les noms des requérants, la nature des opérations et le montant des sommes perçues. Ce relevé est transmis au directeur des finances par le directeur de l'agriculture et du commerce.

Art. 9. — Le directeur des finances, après s'être assuré que le total de ce relevé concorde avec les versements faits pendant le trimestre précédent suivant les règles établies au § 1er de l'art. 8, vise ce relevé et ordonnance au profit du directeur du laboratoire la part lui revenant.

Art. 3. — Les art. 10 et 11 du décret du 28 novembre 1887 sont abrogés.

28 juillet 1902. — Arrêté du dir. de l'agriculture et du commerce fixant les tarifs des analyses effectuées par les laboratoires de chimie (*J. O. T.*, 6 août 1902).

29 juillet 1902. — Arrêté du gouv. gén. fixant la composition des circonscriptions appelées à élire chacune quatre membres français pour les chambres d'agriculture.

Vu le décret du 31 mars 1902, créant au chef-lieu de chaque département une chambre d'agriculture ; — Vu notamment l'art. 2 aux termes duquel, pour l'élection des membres français, le territoire de chaque département (y compris le territoire de commandement divisionnaire) est réparti en quatre circonscriptions dont la composition est déterminée par arrêté du gouverneur général ; — Vu les avis émis par MM. les préfets et MM. les généraux commandant les divisions ; — Vu l'avis émis par la délégation financière des colons dans sa séance du 4 juin 1902 ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1er. — Le chef-lieu et la composition des circonscriptions appelées à élire chacune quatre membres français pour les chambres d'agriculture sont fixés conformément aux indications du tableau ci-annexé (1).

29 juillet 1902. — Arrêté du gouv. gén. relatif au personnel des commis principaux et des commis expéditionnaires de 1re classe de l'administration centrale.

Vu le décret du 23 avril 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le règlement du 30 mai 1900, sur le personnel de l'administration centrale, notamment les dispositions de l'art. 3, fixant au maximun de dix le nom des commis principaux et de trois celui des commis expéditionnaires de 1re classe (traitement 3,000 fr.) ; — Considérant que le cadre réglementaire des commis principaux est aujourd'hui complet et celui des commis expéditionnaires de 1re classe dépassé de sept unités ; — Considérant que, si le budget de 1903 a supprimé le grade de commis principal et fixé à 2,800 fr. le traitement maximum des commis expéditionnaires, ces dispositions ont été prises sous réserve qu'elles n'auraient pas pour effet de supprimer l'avancement pour toute une catégorie d'agents en fonctions et qu'il serait tenu compte, dans leur application, des droits acquis à ce personnel ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Les vacances qui viendront à se produire dans le cadre des commis principaux et des commis expéditionnaires de 1re classe (traitement 3,000 fr.), actuellement en fonctions, seront, jusqu'à nouvel ordre, comblées jusqu'à concurrence de moitié.

30 juillet 1902. — Décret du bey instituant un conseil de perfectionnement de l'école coloniale d'agriculture de Tunis.

Sur la proposition du directeur de l'agriculture et du commerce ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Il est institué un conseil de perfectionnement de l'école coloniale d'agriculture de Tunis.

Art. 2. — Ce conseil a pour mission de donner son avis sur le fonctionnement de l'école, sur les réformes de nature à compléter et à améliorer l'enseignement et à étendre les services que l'établissement est appelé à rendre.

Art. 3. — Le conseil se réunit aussi souvent que son président le juge utile, et au moins une fois par an, après la sortie des élèves. Il lui est donné communication du rapport annuel du directeur de l'école sur le fonctionnement

(1) Modifié par arrêté du 10 septembre 1902 (*Mob.*, 17 sept. 1902).

de cette dernière. — Les procès-verbaux des réunions du conseil sont transmis au directeur de l'agriculture et du commerce.

Art. 4. — Le conseil est composé de la façon suivante : — Un délégué du résident général, président ; un membre de la chambre d'agriculture du Nord, un membre de la chambre mixte du Sud, désignés par ces chambres ; un délégué du directeur de l'agriculture et du commerce ; le directeur de l'école coloniale d'agriculture de Tunis ; un délégué du directeur général de l'enseignement public ; une personne désignée par le résident général sur une liste de cinq agriculteurs présentés par le directeur de l'agriculture et du commerce et choisis parmi les anciens élèves diplômés de l'institut national agronomique, des écoles nationales d'agriculture de France ou de l'école de Tunis résidant en Tunisie, membres ; le surveillant général de l'école d'agriculture, secrétaire.

Art. 5, — Le mandat des délégués des chambres consultatives dure jusqu'à ce que ces délégués soient soumis à la réélection. Les autres délégués sont désignés pour trois ans. Tous peuvent être désignés à nouveau.

1er août 1902. — Décret portant règlementation de la tutelle en Kabylie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu le décret du 29 août 1874, relatif à l'organisation de la justice en Kabylie ; — Vu le décret du 13 décembre 1879 modifiant les art. 4, 8, 11 et 15 du décret précité ; — Vu le décret du 21 septembre 1880 qui supprime les djemaâs de justice dans le cercle de Fort-National ; — Vu le décret du 8 avril 1882 modifiant l'art. 11 du décret du 29 août 1874 ; — Considérant qu'en Kabylie, les intérêts des mineurs et des autres incapables ne sont pas suffisamment sauvegardés ; que la tutelle n'y est régie par aucune disposition précise, que c'est à l'aide d'expédients et par une application très intermittente de la loi française qu'on essaye de protéger les incapables ; — Considérant que la loi française, ainsi que l'expérience l'a démontré, ne peut être, en cette matière, purement et simplement appliquée à la Kabylie ; que les principes de notre droit doivent être adaptés à ce milieu différent du nôtre ; qu'une procédure simple, rapide et peu coûteuse doit être établie ; qu'une règlementation est par conséquent nécessaire ; — Vu les propositions présentées par le gouverneur général de l'Algérie, après avis du conseil de gouvernement ;

TITRE PREMIER

Minorité et Tutelle

Art. 1er. — Pour les Kabyles de l'un ou de l'autre sexe, la minorité dure jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus. Le mariage ne produit pas pour eux l'émancipation.

Art. 2. — Les biens des mineurs sont administrés, pendant le mariage, par le père ; après la dissolution du mariage produite par divorce ou répudiation ou décès de la mère, le père continue d'administrer ces biens en qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs.

Art. 3. — La garde de la personne des enfants mineurs (hadana) reste régie par les coutumes kabyles et le droit musulman.

Art. 4. — Lorsque le mariage est dissous par le décès du père, la tutelle est conférée à la personne désignée par lui dans un acte rédigé par un notaire ou un cadi-notaire, ou dans un acte sous seing privé revêtu de sa signature. La mère peut être, par un acte de cette nature, investie des fonctions de tutrice (ouacia). Elle n'est pas tutrice de plein droit.

Art. 5. — A défaut de père ou de tuteur valablement désigné par lui, la tutelle est conférée à la personne que désigne le juge de paix du canton. Ce magistrat ne fait cette désignation qu'après avoir réuni un conseil de famille, composé des deux plus proches parents du mineur dans la ligne paternelle et des deux plus proches dans la ligne maternelle, et pris son avis. Si la mère survit, elle fait de droit partie du conseil ; et, dans ce cas, la ligne maternelle est représentée par elle et par un autre proche parent. Le juge de paix choisit de préférence le tuteur parmi les parents du mineur. La mère peut être nommée tutrice lorsqu'elle paraît capable d'exercer cette fonction — Les dispositions de l'art. 413 C. civ. sont applicables aux personnes qui, régulièrement convoquées pour faire partie du conseil de famille, ne comparaîtraient pas et ne justifieraient pas d'une excuse valable. L'amende sera prononcée sans appel par le juge de paix. — Pour les enfants nés hors mariage, la désignation du tuteur est faite par le juge de paix, sans avis préalable du conseil de famille. — Au cas d'opposition d'intérêts entre le tuteur et le pupille, il est nommé un tuteur *ad hoc* par le juge de paix conformément aux règles qui précèdent. Si la mère investie de la tutelle se remarie, elle en est déchue de plein droit.

Art. 6. — Sont exclus de la tutelle : 1° les mineurs; 2° les interdits; 3° les femmes (à l'exception de la mère); 4° ceux qui ont ou vont avoir des procès avec le mineur; 5° les condamnés pour crime ou pour délits de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs. La tutelle peut être conservée au père ou à la mère non remariée par décision spéciale du juge de paix même après une de ces condamnations.

Art. 7. — Doivent être remplacés les tuteurs dont l'inconduite est notoire ou qui ont été reconnus infidèles ou incapables. Cette règle est applicable même au père, tuteur légal. — Le remplacement du tuteur est prononcé par le juge de paix, à la requête de tout parent du mineur et de tout intéressé, et même d'office, après que le conseil de famille a été consulté. — La décision du juge de paix peut être attaquée par voie d'appel devant le tribunal d'arrondissement mais aux frais du contestant. Ces dépens ne seront jamais mis à la charge du mineur. La décision du juge de paix sera exécutoire nonobstant appel.

Art. 8. — Lorsque les officiers de l'état civil recevront des déclarations de décès, ils devront inviter les déclarants à leur faire connaître si les décédés ont laissé des enfants mineurs et s'ils étaient tuteurs de mineurs. Ils demanderont également aux femmes qui se remarieront ou à leur représentant si elles ont des enfants mineurs placés sous leur tutelle. Ils mentionneront en marge de l'acte de décès ou de mariage qu'ils ont posé ces questions et relateront les réponses faites. Si cette réponse est affirmative, ils aviseront dans un délai de huitaine le juge de paix du canton de ce décès ou de ce remariage et de l'existence des mineurs. — Lorsque la déclaration du décès ou de nouveau mariage sera faite à un adjoint indigène, celui-ci sera tenu de poser les mêmes questions et de relater les réponses faites sur son registre à souche. S'il lui est ainsi révélé que le défunt laisse des enfants mineurs ou que la femme qui se remarie exerçait les fonctions de tutrice, il le mentionnera sur le volant qu'il doit, conformément aux dispositions des art. 17 et 13 de la loi du 23 mars 1882, adresser à l'administrateur ou au maire de la commune. Celui-ci doit, dans un délai de huitaine à compter de la réception du volant, aviser le juge de paix du canton. — Tout déclarant qui, interpellé, fera volontairement une réponse inexacte sera puni par le tribunal civil d'une amende de 5 fr. à 30 fr., et, en cas de récidive dans l'année, d'une amende de 30 fr. à 100 fr. L'art. 463 C. pén. ne sera pas applicable. — Les mêmes pénalités seront prononcées contre les officiers de l'état civil qui ne se conformeraient pas aux dispositions qui précèdent. — Les adjoints indigènes qui contreviendraient à ces dispositions seront punis disciplinairement par leurs chefs hiérarchiques.

Art. 9. — A l'ouverture de chaque tutelle, il sera dressé par le cadi-notaire, à la réquisition du tuteur, des créanciers ou de tous parents ou intéressés et même d'office, en présence de toutes parties ou elles dûment appelées, inventaire des biens du mineur. Cet inventaire sera transcrit par le cadi sur un registre spécial. — Le cadi s'assurera, en consultant les autorités indigènes du village, qu'aucune valeur de la succession n'a été détournée ni dissimulée. — Lorsque le cadi-notaire devra se transporter pour faire un inventaire, le public en sera gratuitement averti par une ou plusieurs publications faites sur les marchés à la requête de l'autorité administrative. — Le juge de paix devra s'assurer de l'accomplissement de ces formalités. — Lorsque la succession sera de peu d'importance, l'inventaire pourra être remplacé, avec l'autorisation du juge de paix, par un état sommaire des valeurs successorales rédigé sur les indications fournies par les membres de la famille ou le président du douar. Aucun salaire ne sera dû pour la rédaction de cet acte au cadi-notaire.

Art. 10. — Le juge de paix ordonnera, s'il y a lieu, après avis du conseil de famille, réuni en vue de la nomination du tuteur, la vente des biens, meubles appartenant au mineur. Cette vente sera faite publiquement par le cadi-notaire et en la forme musulmane.

Art. 11. — Les immeubles ne pourront être vendus qu'avec l'autorisation du juge de paix. — La vente aura lieu publiquement et en la forme musulmane lorsque le statut réel français ne sera pas devenu applicable à ces immeubles. — Le tuteur ne pourra jamais se rendre acquéreur des biens du mineur, à peine de nullité de la vente et de dommages-intérêts.

Art. 12. — L'administration du tuteur est gratuite. Il n'a droit qu'au remboursement de ses dépenses dûment constatées.

Art. 13. — Le tuteur peut percevoir les fruits et revenus des biens des mineurs, toucher le prix des ventes mobilières, louer les immeubles pour une période n'excédant pas trois ans, accepter les dons et legs faits au mineur, exercer tous droits de chefaâ et défendre aux instances engagées contre son pupille. — Il ne peut aliéner, vendre à réméré, hypothéquer, engager à titre de rahnia ou louer pour une période de trois ans ces mêmes immeubles qu'avec une autorisation donnée par le juge de paix, qui consultera le conseil de famille quand il le jugera utile. La même autorisation sera nécessaire pour engager un procès, contracter un emprunt ou transiger.

Art. 14. — A l'ouverture de la tutelle le juge de paix fixera, le conseil de famille entendu, la somme qui pourra, chaque année, être dépensée dans l'intérêt du mineur. — L'excédant des revenus du mineur sera remis par le tuteur au cadi-notaire qui, dans un délai de huitaine, en opérera le versement à la caisse d'épargne postale ou au beït-el-mal, au nom du mineur. — Les sommes ainsi versées pourront être retirées, pendant la minorité, par le tuteur, avec une autorisation écrite du juge de paix. Lorsque la tutelle aura pris fin, ces deniers pourront être retirés soit par l'ancien pupille, soit par ses héritiers, sur le vu d'un certificat du juge de paix constatant la majorité ou le décès dudit pupille. Ce certificat sera délivré sans frais.

Art. 15. — Le tuteur doit fournir chaque année au cadi-notaire, verbalement ou par écrit, un compte des sommes par lui perçues et de celles qu'il a employées à établir la situation de la tutelle. — Le cadi-notaire vérifie les comptes et en transcrit le résumé sur le registre des tutelles. — Il doit, chaque année, adresser au juge de paix, sous la direction duquel il procède à ces vérifications, un rapport sur l'état de chaque tutelle de sa circonscription, en signalant les tuteurs incapables, négligents ou suspects. — Le juge de paix envoie, chaque année, un rapport général au parquet. — Le tuteur qui, mis en demeure par le cadi-notaire de rendre ses comptes, n'aurait pas obtempéré à cette injonction dans le délai de un mois sera révoqué et condamné à une amende de 5 à 100 fr.

Arr. 16. — La tutelle prend fin par le décès ou la révocation du tuteur et par le décès ou la majorité du pupille.

Art. 17. — Dans le mois qui suivra la fin de la tutelle, un compte définitif de gestion sera présenté par le tuteur ou ses héritiers au pupille, si ce dernier est devenu majeur et, dans le cas contraire, au cadi-notaire. — Le tuteur doit, sans délai, payer le reliquat de son compte de tutelle, sinon, il y est contraint selon les formes de la loi musulmane et, le cas échéant, poursuivi à la requête du parquet. — Tout traité entre le tuteur et le mineur, devenu majeur, est nul s'il n'a été précédé de la remise du compte de tutelle et du paiement du reliquat. — Les actions du mineur contre son tuteur, à raison de la tutelle, se prescrivent par cinq ans à compter de la majorité.

Art. 18. — Pour la réunion d'un conseil de famille, les greffiers de paix et interprètes ue pourront réclamer que les émoluments qui suivent :

Greffier

1 vacation.....	2 fr.
Extrait de la délibération (si besoin est).....	1

Interprète

1 vacation.....	1
Traduction de l'extrait.....	1
Total.....	5 fr.

Si le mineur est indigent, il n'est rien dû au greffier et à l'interprète. — Pour l'inventaire, il est alloué au cadi-notaire 6 fr., plus 5 fr. par journée de voyage, au cas de déplacement. — Pour chaque reddition de compte (annuelle ou définitive), il est alloué au cadi-notaire 3 fr. Aucun émolument n'est dû lorsque le patrimoine du mineur est d'une valeur inférieure à 1,000 fr. — Il ne sera perçu, à l'occasion des actes ci-dessus spécifiés, aucun droit de timbre ou d'enregistrement.

TITRE II

Interdiction

Art. 19. — Le musulman kabyle majeur qui est dans un état habituel de démence, d'imbécillité ou de fureur, ou qui s'est montré manifestement incapable d'administrer ses biens, sera interdft.

Art. 20. — L'interdiction sera prononcée sur la demande d'un parent, de l'époux, ou d'office. — La demande sera portée devant le juge de paix. Le jugement sera exécutoire par provision. Il pourra être frappé d'appel.

Art. 21. — Tout jugement prononçant l'interdiction sera affiché à la porte de la justice de paix et dans les études des notaires et des cadis-notaires de l'arrondissement de l'interdit. La publication en sera faite sur les marchés du canton dans lequel l'interdit est domicilié, par les soins de l'autorité administrative et sans frais. — Il ne sera perçu aucun droit de timbre ou d'enregistrement.

Art. 22. — L'interdit sera pourvu d'un tuteur conformément aux règles inscrites dans les art. 4 et suivants du présent décret. — Ses biens seront administrés comme ceux des mineurs.

Art. 23. — Las actes faits par l'interdit, postérieurement au jugement d'interdiction, sans le concours du tuteur, seront nuls de plein droit. Les actes

antérieurs pourront être annulés si les causes d'interdiction existaient manifestement au moment où ils sont intervenus.

Art. 24. — L'interdiction cesse avec la cause qui l'a déterminée. Il en est donné main-levée par le tribunal qui l'a prononcée et suivant les mêmes formes.

16 janvier 1902. — Décrets relatifs à l'organisation du personnel de la trésorerie et au régime financier de l'Algérie.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1843, relative au service de la trésorerie et des postes en Algérie ; — Vu le décret du 7 février 1860, qui place dans les attributions du ministère de l'Algérie et des colonies le service des postes en Algérie: — Vu le décret du 15 mars 1889, relatif à l'organisation de la trésorerie d'Algérie; — Vu le décret du 28 janvier 1896, modifiant le décret du 15 mars 1889; — Vu le décret du 23 août 1898 relatif à l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie; — Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie; — Sur le rapport du ministre des finances (1);

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — La loi du 19 décembre 1900, qui a institué le budget spécial de l'Algérie, rend nécessaire une organisation nouvelle du service du trésor dans cette colonie. — Actuellement, le personnel de la trésorerie d'Algérie se trouve placé sous l'autorité directe et exclusive du ministre des finances; c'est lui qui engage toutes les dépenses de personnel et de matériel, procède aux nominations, répartit les avancements, règle les détails du service en dehors de l'intervention du gouverneur général. Une telle réglementation ne peut se concilier avec le régime nouveau résultant de la loi du 19 décembre 1900. On concevrait en effet difficilement que les agents de la trésorerie d'Algérie, chargés d'effectuer les opérations du budget spécial, sous la responsabilité du gouverneur général, fussent complètement soustraits à son autorité. D'un autre côté, le ministre des finances, n'ayant plus la disposition des crédits sur lesquels est rémunéré le personnel de la trésorerie, ne saurait désormais prendre des décisions ou prescrire des mesures de nature à engager les finances de la colonie. Il importait donc à tous égards d'étendre les pouvoirs du gouverneur général et de lui laisser notamment l'initiative des engagements de dépenses.

Toutefois, il ne pouvait être question de confier le service du trésor à des agents locaux placés sous la dépendance exclusive du gouverneur général. On ne doit pas perdre de vue, en effet, que le personnel de la trésorerie d'Algérie restera chargé, indépendamment de l'encaissement des recettes et du payement des dépenses du budget spécial, d'importantes opérations pour le compte de la métropole; que, d'autre part, ce personnel n'est pas uniquement affecté au service de l'Algérie et que les agents chargés d'assurer le service du trésor dans les colonies de l'Indo-Chine, de Madagascar et du Haut-Sénégal et Moyen-Niger se recrutent en majeure partie dans ses cadres. — Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation répond à ces diverses considérations. Tout en maintenant le personnel de la trésorerie d'Algérie sous la haute direction du ministre des finances qui continue à procéder aux nominations et aux avancements, il appelle le gouverneur général à formuler des propositions pour les nominations aux divers emplois, à arrêter le tableau d'avancement, à donner son avis sur les

TITRE Ier

Organisation générale

Art. 1er. — Le personnel de la trésorerie d'Algérie se compose d'un trésorier général à Alger; de trois payeurs principaux à Oran, Constantine et Bône; de payeurs particuliers; de payeurs adjoints et de commis de trésorerie.

Art. 2. — Le nombre et la désignation des places sont déterminés par arrêté du ministre des finances sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie. — Chaque place est gérée par un payeur particulier, ou, à titre

---

mesures disciplinaires et, par là même, il lui confère l'autorité qui lui est indispensable sur tout le personnel. D'un autre côté, ce haut fonctionnaire disposant seul et sous sa responsabilité des crédits ouverts pour le budget de l'Algérie, c'est à lui qu'il doit appartenir désormais de déterminer les conditions d'allocation et le montant des indemnités de toute nature qui peuvent être attribuées aux agents du service.

Le décret du 15 mars 1889, qui régit actuellement l'organisation de la trésorerie d'Algérie, appelait encore d'autres modifications. — En conférant à l'Algérie une autonomie financière à peu près complète, la loi du 19 décembre 1900 rendait nécessaire la création d'un emploi de comptable supérieur chargé de centraliser toutes les opérations du budget local et d'en assumer la responsabilité. A cet effet, le présent projet place le service du trésor sous la direction d'un trésorier général résidant à Alger et justiciable devant la cour des comptes de toutes les opérations du budget spécial. — Les trésoreries d'Oran et de Constantine perdent ainsi toute raison d'être. Mais, afin d'alléger la tâche du trésorier général, qui serait trop lourde si son autorité s'étendait directement et sans intermédiaire sur les agents du trésor de toute l'Algérie, il est créé trois emplois de payeurs principaux à Oran, à Constantine et à Bône. Ces agents supérieurs, recrutés exclusivement dans le personnel de la trésorerie d'Algérie, effectueront les recettes et les dépenses des services de l'Etat et payeront, pour le compte du trésorier général, toutes les dépenses de l'Algérie; ils auront, en outre, la direction et la surveillance du personnel dans leur circonscription.

L'économie que procurera la suppression de deux emplois de trésorier-payeur servira à améliorer la situation des cadres inférieurs du personnel; actuellement le crédit affecté aux commis est insuffisant pour assurer à cette catégorie d'agents leur traitement moyen, de telle sorte qu'il y a surnombre dans les classes inférieures. La nouvelle organisation permettra de mieux répartir ces agents dans les différentes classes et, par suite, leur assurera pour l'avenir un avancement normal. — Telles sont les dispositions principales du présent projet, qui n'est, d'ailleurs, que le prélude d'une réforme d'ensemble dont je poursuis l'étude et qui, embrassant les services financiers des diverses colonies, aura pour objet de les mieux adapter aux conditions particulières et aux besoins propres de chacune de nos possessions.

En résumé, ce projet mettra le fonctionnement du service du trésor en harmonie avec le régime institué par la loi du 19 décembre 1900; il sauvegardera tout à la fois les intérêts de l'Algérie et les intérêts supérieurs dont j'ai la charge. D'autre part, tout en maintenant les garanties dont bénéficie actuellement le personnel, il lui procurera des avantages nouveaux grâce à une meilleure répartition des crédits et à la création de trois emplois de chef de service exclusivement réservés à la hiérarchie. — Si vous approuvez ces propositions, qui permettront de récompenser un personnel dont le gouvernement apprécie tout le dévouement, je vous prierai, Monsieur le président, de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint, qui les sanctionne.

exceptionnel, par un payeur adjoint dans les places désignées, à cet effet, par arrêté du ministre des finances. — Un payeur particulier remplit, à Alger et dans chaque paierie principale, les fonctions de chef de comptabilité.

Art. 3. — Les traitements et les classes que comportent les emplois de la trésorerie d'Algérie sont fixés ainsi qu'il suit : — Trésorier général, 15,000 fr. ; — Payeurs principaux, 8,000 fr. ; — Payeurs particuliers de 1re classe, 7,000 et 6,500 fr. ; de 2e classe, 6,000 et 5,500 fr. ; de 3e classe, 5,000 et 4,500 fr. ; — Payeurs adjoints de 1re classe, 4,000 fr. ; de 2e classe, 3,500 fr. ; de 3e classe, 3,000 fr. ; — Commis de trésorerie de 1re classe, 2,700 fr. ; de 2e classe, 2,400 fr. ; de 3e classe, 2,200 fr. ; de 4e classe, 2,000 fr. ; de 5e classe, 1,800 fr. — Des arrêtés du ministre des finances, rendus après avis du gouverneur général, détermineront la répartition, par grade et par classe, des agents de la trésorerie d'Alger. Cette répartition ne peut être faite que dans la limite des crédits prévus au budget de l'Algérie.

Art. 4. — En cas d'insuffisance numérique du personnel titulaire, il peut être employé, dans la trésorerie d'Algérie, suivant les besoins du service et à titre temporaire, des agents non commissionnés ou auxiliaires. Le salaire de ces agents est déterminé par arrêté du gouverneur général ; il n'est pas soumis à retenue et ne confère pas de droits à la retraite.

Art. 5. — Le trésorier général et les payeurs principaux sont nommés par décret du président de la République, sur la proposition du ministre des finances, et après avis du gouverneur général. — Les payeurs particuliers sont nommés par arrêté du ministre des finances, après avis du gouverneur général.

Art. 6. — Le trésorier général, les payeurs principaux, les payeurs particuliers ou adjoints chefs de place sont tenus de fournir, comme garantie de leur gestion, un cautionnement dont le montant est déterminé par arrêté du ministre des finances, sur la proposition du gouverneur général. — En cas de gestion intérimaire, dans une place, le chef de service peut demander au gouverneur général d'imposer un cautionnement à l'agent chargé de remplir l'intérim.

TITRE II

Recrutement et avancement du personnel

Art. 7. — Nul ne peut entrer dans la trésorerie d'Algérie s'il n'a été admis à la suite d'un concours spécial.

Art. 8. — Les candidats au concours pour l'emploi de commis de trésorerie doivent être Français et avoir accompli leur vingt-deuxième année au moins et leur trentième année au plus le 1er janvier de l'année où s'ouvre le concours. Le programme et les règles du concours sont arrêtés par le ministre des finances, après avis du gouverneur général de l'Algérie. — Tout candidat doit, avant son admission aux épreuves, produire l'engagement de servir au moins trois ans, s'il en est requis par l'administration centrale des finances, dans les colonies et pays de protectorat dont la nomenclature est arrêtée par le ministre. — Lorsqu'il y a lieu de procéder aux examens, le ministre des finances détermine, après avis du gouverneur général de l'Algérie et suivant les besoins du service, le nombre des places mises au concours et arrête la liste des candidats. — Après le concours, la liste des candidats reçus est dressée par ordre de mérite ; ils sont appelés, suivant le cours des vacances, en qualité de commis de trésorerie de 5e classe ; il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre du classement.

Art. 9. — Les sous-officiers classés, en exécution de la loi sur les emplois réservés, sont dispensés du concours et nommés directement commis de trésorerie de 5e classe. Ils sont, comme les candidats recrutés au concours,

astreints à l'obligation de servir dans les colonies et pays de protectorat dont la nomenclature est arrêtée par le ministre des finances.

Art. 10. — L'avancement dans le personnel de la trésorerie d'Algérie a lieu au choix sur l'ensemble du service. — Toute nomination à un emploi a lieu à la dernière classe de cet emploi. — Le choix ne peut porter : — Pour l'emploi de payeur principal, que sur les payeurs particuliers de 1re ou 2e classe comptant au moins un an de service dans cette dernière classe. — Pour les emplois de payeur particulier, que sur les payeurs adjoints de 1re ou 2e classe, comptant au moins deux années de grade et inscrits au tableau d'avancement. — Pour l'emploi de payeur adjoint, que sur les commis de 1re classe ayant accompli au moins une année de service dans cette classe et inscrits au tableau d'avancement. — L'avancement en classe, dans tous les emplois, a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Le choix ne peut porter que sur des agents comptant au moins une année de service dans leur classe et inscrits au tableau d'avancement. — Le ministre des finances pourvoit, sur la proposition du gouverneur général, aux divers avancements dans les cadres des payeurs particuliers, des payeurs adjoints et des commis de trésorerie. — Les nominations sont rendues publiques par voie d'insertion au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 11. — Chaque année, au mois de décembre, le trésorier général et les payeurs principaux établissent une liste, par classe et par ordre de mérite, des agents qui leur paraissent devoir être proposés pour l'avancement dans l'année suivante. — Ces listes sont centralisées par le trésorier général et adressées par lui au gouverneur général. — Un tableau d'avancement est arrêté le 1er janvier de chaque année en conseil composé de l'inspecteur général des finances, chef de mission, du directeur des services financiers de l'Algérie, du trésorier général et des payeurs principaux, et présidé par le gouverneur général ou son délégué. — Ce tableau d'avancement, qui est transmis au ministre des finances, comprend un nombre de candidats double de celui des vacances à prévoir dans chaque emploi et dans chaque classe pendant le cours de ladite année.

TITRE III

Mesures disciplinaires

Art. 12. — Les mesures disciplinaires comportent les peines suivantes : — 1° Réprimande ; — 2° Retenue de traitement n'excédant pas la moitié du traitement ni la durée de deux mois ; — 3° Rétrogradation ; — 4° Mise en disponibilité ; — 4° Révocation. — Ces peines sont prononcées par le ministre des finances, sur la proposition du gouverneur général et après avis du chef de service. — Les trois dernières de ces peines ne peuvent être prononcées sans que l'agent ait été mis à même de présenter sa défense dans un mémoire qui devra accompagner le rapport adressé au ministre. — Les arrêtés de révocation sont motivés. La révocation du trésorier général ainsi que celle des payeurs principaux ne peuvent être prononcées que par décret rendu sur la proposition du ministre des finances et après avis du gouverneur général.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 13. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie déterminent les conditions d'allocations et le montant des frais de bureau du trésorier général, qui ne peuvent être inférieurs à 6,000 francs. — Il est statué dans la même

forme à l'égard des frais de bureau et des indemnités de toute espèce qui peuvent être attribués aux payeurs particuliers et aux agents subalternes de la trésorerie d'Algérie. — Une indemnité de un cinquième p. 100 est allouée au trésorier général, aux payeurs principaux et aux payeurs chefs de place sur le montant des fonds placés au trésor par les communes et les établissements publics. — Un vingtième de l'allocation revenant aux payeurs chefs de place est attribué au trésorier général ou au payeur principal chef de service, pour la centralisation des fonds placés dans les paieries particulières.

Art. 14. — Les employés appelés sous les drapeaux sont remplacés dans l'effectif et ont droit aux premières vacances qui se produisent après leur libération, s'ils en font la demande dans les trois mois qui précèdent ou qui suivent ladite libération. — Le temps passé sous les drapeaux est compris dans l'année de service exigée pour l'avancement en classe, s'il est inférieur à cette durée ; il tient lieu de cette condition s'il lui est supérieur. — Le ministre des finances peut refuser la réintégration dans le service à ceux dont la conduite aura gravement laissé à désirer pendant le temps de leur présence sous les drapeaux.

Art. 15. — Les permutations entre les agents de la trésorerie d'Algérie d'une part, et les agents ressortissant au ministère des finances ou à celui des colonies, d'autre part, peuvent avoir lieu, sur la présentation des chefs de service intéressés. — Le permutant à admettre dans la trésorerie d'Algérie ne peut y entrer avec un grade supérieur à celui de l'agent avec lequel il change de position.

Art. 16. — Les agents de la trésorerie d'Algérie détachés dans les colonies pour le service du trésor conservent leurs droits à la retraite et reçoivent, pour ordre, de l'avancement dans la trésorerie d'Algérie. — Après trois années de séjour aux colonies, les agents dont les services ont été satisfaisants peuvent demander leur réintégration dans leur service d'origine ; ils sont replacés au fur et à mesure des vacances avec le grade qu'ils ont acquis dans la trésorerie d'Algérie. — Après six années de séjour aux colonies, les agents dont les services ont toujours été satisfaisants ont droit, dans le service du trésor en France, à un emploi d'un produit net égal à leur traitement de la trésorerie d'Algérie.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1846 sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie ; — Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ; — Vu le décret du 12 juillet 1893 portant règlement sur la comptabilité départementale ; — Vu le décret du 23 août 1898 organisant le gouvernement et la haute administration en Algérie ; — Vu le décret du même jour instituant les délégations financières algériennes ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie ; — Vu le décret du 15 janvier 1902 relatif à l'organisation du personnel de la trésorerie d'Algérie ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances.

TITRE Ier

Services compris dans le budget de l'État et exécutés en Algérie

CHAPITRE UNIQUE

Art. 1er. — Les recettes faites en Algérie pour le compte du budget de l'État sont les suivantes : — La taxe militaire ; — Les recouvrements provenant de la vente des produits des manufactures de l'État ; — Le produit de la

vente des poudres à feu ; — Le produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires en Algérie ; — Les retenues et autres produits perçus, en exécution de la loi du 9 juin 1853, concernant les pensions civiles, sur les traitements des agents compris dans les deux catégories suivantes : — 1° Fonctionnaires de l'administration générale à la nomination du président de la République ; — 2° Fonctionnaires et employés des cadres et services métropolitains mis à la disposition du gouverneur général. — Et, en général, toutes les autres recettes dont la perception est autorisée en Algérie pour le compte de l'Etat.

Art. 2. — La perception des recettes comprises dans le budget de l'État est faite, sous la direction du ministre des finances, par le trésorier général et les payeurs principaux de l'Algérie, ou, pour leur compte, par les comptables de la colonie

Art. 3. — Les dépenses acquittées en Algérie, à la charge de l'État, sont : — L'ensemble des dépenses militaires; — La subvention à l'Algérie pour la garantie d'intérêt des chemins de fer ouverts à l'exploitation antérieurement au 1er janvier 1901 (loi du 19 décembre 1900, art. 4) ; — Les dépenses des services des poudres et tabacs ; — Et, généralement, toutes les dépenses qui sont mises à la charge de l'État par les lois des finances ou par des lois spéciales.

Art. 4. — Sont ordonnateurs secondaires en Algérie : — Les directeurs divisionnaires des divers services du ministère de la guerre ; — L'officier du commissariat de la marine, chef du service administratif, pour les dépenses de la marine ; — Les directeurs des contributions diverses, en ce qui concerne les dépenses des service des poudres et des manufactures de l'État.

Art. 5. — Les ordonnateurs secondaires peuvent sous-déléguer les crédits mis à leur disposition.

Art. 6. — Les autres dépenses à effectuer en Algérie, pour le compte du budget métropolitain, son acquittées sur ordonnances de payement émises par le ministre compétent.

Art. 7. — La clôture de l'exercice est fixée, en ce qui concerne les recettes et les dépenses qui se perçoivent et s'acquittent pour le compte de l'État, en Algérie : — 1° Au 31 janvier de la seconde année pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public que doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur ; — 2° Au 31 mars de la seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ; — 3° Au 30 avril de la seconde année, pour compléter les opérations relatives au paiement des dépenses, à la liquidation et au recouvrement des produits.

Art. 8. — La gestion annuelle des agents financiers en Algérie comprend les opérations accomplies du 1er janvier au 31 décembre.

TITRE II

CHAPITRE 1er

Budget de l'Algérie

Art. 9. — Sont seuls considérés comme appartenant à un même budget et à l'exercice correspondant, les services faits et les droits acquis à la colonie ou à ses créanciers, du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom au budget et à l'exercice.

Art. 10. — La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque exercice se prolonge : — 1° Jusqu'au

31 janvier de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur ; — 2° Jusqu'au 10 février de la seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ; — 3° Jusqu'au dernier jour du mois de février de la seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au recouvrement des produits et au paiement des dépenses par les comptables principaux sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats ont été délivrés. — Le délai de paiement de ces ordonnances ou mandats cessera le 20 février pour les comptables subordonnés ou les comptables chargés du paiement pour le compte des comptables principaux.

Art. 11. — Un délai complémentaire est accordé jusqu'au 30 avril de la seconde année de l'exercice, pour constater les opérations nécessitées par les rétablissements de crédits, les erreurs d'imputation, les remboursements des avances ou des cessions que l'Algérie et la métropole se font réciproquement et, en général, par toutes les régularisations concernant l'exercice expiré.

Art. 12. — Le projet de budget est établi par le gouverneur général, sous le contrôle du ministre de l'intérieur.

Art. 13. — Dans les six premiers mois de l'année, le projet de budget est délibéré et voté par l'assemblée plénière des délégations financières et est soumis aux délibérations du conseil supérieur de gouvernement. — Le budget est réglé par décret du président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur. — Il est rendu public par la voie de l'impression. — Il est notifié au trésorier général de l'Algérie comptable de la colonie. — Si le budget n'est pas voté et homologué lors de l'ouverture d'un exercice, le budget de l'exercice précédent est applicable de plein droit.

Art. 14. — Le budget est présenté par chapitre et article ; il est voté par chapitre. Chaque chapitre ne contient que des services corrélatifs ou de même nature.

Art. 15. — Les fonds libres de l'Algérie sont obligatoirement versée en compte courant au trésor.

CHAPITRE II

Des recettes et des dépenses

Art. 16. — Le budget de l'Algérie comprend, en recettes : 1° les impôts de toute nature, redevances, fonds de concours et autres produits, qui étaient perçus par le trésor antérieurement à l'exercice 1991, à quelque titre que ce soit, sauf ceux énumérés à l'art. 1er du présent décret ; 2° le produit des impôts qui seraient ultérieurement créés, conformément à l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900.

Art. 17. — La perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie est autorisée annuellement par les lois de finances. — Cette perception ne peut être effectuée que par un comptable régulièrement institué et en vertu d'un titre légalement établi. — Tous les produits sont centralisés à la caisse du trésorier général.

Art. 18. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles approuvées par les autorités compétentes — à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent — sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition,

pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 19. — Le budget de la colonie comprend, en dépenses : 1° l'ensemble des dépenses civiles ; 2° les dépenses de la gendarmerie ; 3° les pensions des fonctionnaires et agents coloniaux, liquidées, à partir du 1er janvier 1901, proportionnellement à la durée des services accomplis depuis cette date et dans des conditions à déterminer par un règlement d'administration publique.

Art. 20. — Les dépenses se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives. — Sont obligatoires : 1° l'acquittement des dettes exigibles ; 2° les dépenses d'administration générale et celles des services publics, conformément au tableau A annexé à la loi du 19 décembre 1900 ; 3° les traitements des fonctionnaires et agents mis à la disposition de la colonie, conformément au tableau B de la même loi ; 4° les dépenses de la gendarmerie ; 6° celles des services musulmans et des affaires indigènes conformément au tableau C de la loi rappelée aux paragraphes précédents.

Art. 21. — Dans le cas où les assemblées algériennes n'alloueraient pas les crédits exigés par une dépense obligatoire, ou n'alloueraient qu'une somme insuffisante, le crédit nécessaire serait inscrit d'office au budget par décret du président de la République, rendu en conseil d'État, sur le rapport du ministre de l'intérieur. — Il serait statué dans la même forme sur les voies et moyens destinés à assurer le payement des dépenses obligatoires ainsi autorisées.

Art. 22. — Les crédits ouverts pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice. — Le principe de la spécialité des crédits par exercice s'applique aux diverses dépenses du budget de l'Algérie, d'après les règles établies, pour les dépenses de même nature, par les règlements de comptabilité des départements ministériels de la métropole.

CHAPITRE III

Des recettes et des dépenses extraordinaires

Art. 23. — Les recettes extraordinaires sont : les prélèvements sur les fonds de réserve ; le produit des emprunts et les autres ressources extraordinaires spécialement affectées à des travaux ou entreprises d'utilité publique.

Art. 24. — Les délégations financières et le conseil supérieur délibèrent sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir dans l'intérêt de la colonie. — Les délibérations sont approuvées par une loi.

Art. 25. — Les dépenses extraordinaires sont celles à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen des ressources spéciales énumérées dans l'art. 23 du présent décret.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à l'emploi des crédits du budget de l'Algérie

Art. 26. — Le gouverneur général dispose seul, et sous sa responsabilité, des crédits ouverts par le budget de l'Algérie. — Il ne peut, également sous sa responsabilité, dépenser au delà de ces crédits.

Art. 27. — Aucun virement de crédit ne peut avoir lieu d'un chapitre à l'autre.

Art. 28. — Les fonds versés par les départements, les communes ou les particuliers pour concourir, avec ceux de l'Algérie, à des dépenses d'intérêt public, sont portés en recettes aux produits divers du budget de la colonie ; un crédit de pareille somme est ouvert par arrêté du gouverneur général,

additionnellement à ceux qui lui ont été accordés pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice peut être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'arrêtés du gouverneur général qui prononcent l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré.

Art. 29. — Le gouverneur général ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits ouverts au budget, sauf l'exception prévue à l'article précédent. — Lorsque des objets mobiliers ou immobiliers, appartenant à la colonie, ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite dans les formes prescrites pour les ventes d'objets appartenant à l'État. Le produit brut de ces ventes est porté en recettes au budget local de l'exercice courant.

Art. 30. — Il est également fait recette, au budget de la colonie, de la restitution des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur, au titre de ce budget et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture de l'exercice, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux prévisions budgétaires.

CHAPITRE V

Répartition des crédits par articles

Art. 31. — Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, le gouverneur général répartit entre les divers articles du budget les crédits qui ont été votés par chapitre. — Cette répartition n'établit que des subdivisions administratives, et la spécialité des crédits demeure exclusivement renfermée dans la limite des chapitres ouverts au budget.

CHAPITRE VI

Comptabilité des dépenses engagées

Art. 32. — Un service du contrôle des dépenses engagées est organisé auprès du gouverneur général de l'Algérie, suivant les règles déterminées par les articles ci-après.

Art. 33. — Les dépenses de l'Algérie sont permanentes ou éventuelles : — Les premières se reproduisent indéfiniment chaque année, tant qu'une nouvelle décision ne vient pas modifier les décisions antérieures qui les ont autorisées. — Les secondes sont celles dont la durée et l'imputation sur un ou plusieurs exercices déterminés sont prévues par l'acte même qui les autorise.

Art. 34. — Avant d'être engagée, c'est-à-dire de recevoir un commencement d'exécution, toute dépense éventuelle doit faire l'objet d'une autorisation.

Art. 35. — Un agent, désigné par le gouverneur général et placé sous son autorité directe, est chargé de contrôler l'emploi des crédits.

Art. 36. — Les propositions ayant pour conséquence d'engager des dépenses nouvelles ne sont soumises à l'approbation du gouverneur général qu'après avoir été visées par l'agent chargé du contrôle. — En cas d'objections, le contrôleur présente au gouverneur général son avis, qui ne peut être motivé que sur l'imputation demandée, sur la disponibilité du crédit et sur l'exactitude matérielle des calculs d'évaluation.

Art. 37. — Toute proposition entrainant une dépense doit, après avoir été approuvée par le gouverneur général ou son délégué, être immédiatement communiqué au contrôleur, qui en prend note sur un registre spécial, tenu pour chaque exercice et article du budget.

Art. 38. — Le contrôleur suit sur un carnet, dit « carnet de dépenses engagées », l'emploi et la disponibilité des crédits ouverts par le budget, par des

décrets ou par arrêtés du gouverneur général. — Le carnet est tenu, par exercice, au moyen d'états et relevés fournis par les divers services qui administrent les crédits, ainsi que des renseignements consignés sur le registre ouvert en exécution de l'art. 37 ci-dessus. Il indique, par chapitre et article, le montant du crédit primitif et les modifications successives qui peuvent y être introduites. Le compte ouvert à chaque crédit présente, dans des colonnes distinctes : 1° les dépenses permanentes ; 2° les dépenses éventuelles résultant d'autorisations antérieures au 1er janvier ; 3° les dépenses éventuelles autorisées dans le cours de l'année. — Le carnet comprend pour mémoire, dans les colonnes spéciales, le montant des remboursements ou reversements qui viendront ultérieurement atténuer les dépenses inscrites, comme engagées sur certains articles ou chapitres du budget. — En principe, les dépenses permanentes sont inscrites, comme engagées, dès le commencement du mois de janvier; quant aux dépenses éventuelles, elles ne le sont qu'au fur et à mesure des actes qui les autorisent.

Art. 39. — Les augmentations ou les diminutions, tant sur les dépenses permanentes que sur les dépenses éventuelles qui modifient les évaluations primitives, donnent lieu, dès qu'elles sont reconnues, à des inscriptions complémentaires ou rectificatives dans la comptabilité des dépenses engagées.

Art. 40. — L'état présentant la situation des dépenses engagées au 31 décembre de la dernière année (compte tenu des rectifications d'ordre, survenues pendant le mois de janvier suivant), sera distribué aux délégations financières, en même temps que le projet de budget.

Art. 41. — Les autorisations de dépenses qui doivent avoir leur effet sur plusieurs exercices consécutifs sont enregistrées, dans les bureaux du gouvernement général de l'Algérie, sur un carnet spécial. Les 25 janvier et 25 juillet de chaque année, il est fourni au ministre des finances un relevé, par exercice et par chapitre, des dépenses engagées sur les exercices à venir.

CHAPITRE VII

Liquidation des dépenses du budget spécial

Art. 42. — Aucune créance ne peut être définitivement liquidée à la charge du budget de l'Algérie que par le gouverneur général ou ses délégués.

Art. 43. — Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de la colonie, et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements.

Art. 44. — Aucune stipulation d'intérêt ou de commission de banque ne peut être consentie par les ordonnateurs du budget de l'Algérie, au profit d'entrepreneurs, fournisseurs ou régisseurs, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le payement des services locaux. — Toutefois, cette disposition n'exclut pas les allocations de frais et d'indemnités, qui ne peuvent être prévus dans les devis et ne sont pas susceptibles d'être supportés par les entrepreneurs ou autres créanciers des services.

Art. 45. — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acompte que pour un service fait. — Les acomptes ne doivent, en aucun cas, excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières, présentant le décompte, en quantités et en deniers, du service fait.

CHAPITRE VIII

Mandatement des dépenses du budget de l'Algérie

Art. 46. — Les dépenses du budget de l'Algérie sont mandatées par le gouverneur général ou par ses délégués, savoir : — 1° Celles qui concernent

les régies financières sur les caisses des comptables de chaque administration ; — 2° Celles qui concernent les autres services de la colonie, sur la caisse du trésorier général ou sur celles des payeurs principaux.

Art. 47. — Tous mandats émis par les ordonnateurs du budget de l'Algérie sur les caisses du trésorier général, des payeurs principaux ou des comptables des régies, doivent, pour être admis par ces comptables, porter sur des crédits régulièrement ouverts.

Art. 48. — Les sous-ordonnateurs du budget de l'Algérie ne peuvent déléguer les crédits mis à leur disposition, sans une autorisation spéciale et motivée du gouverneur général. — Cette disposition n'est pas applicable aux directeurs divisionnaires de l'intendance.

Art. 49. — Chaque mandat énonce l'exercice, le chapitre et l'article auxquels il s'applique.

Art. 50. — Les ordonnateurs du budget de l'Algérie font parvenir, chaque soir, aux comptables, des bordereaux, par exercice, des mandats qu'ils ont délivrés sur leurs caisses dans la journée.

Art. 51. — Tous les mandats émis sur la caisse du trésorier général ou sur celles des payeurs principaux sont communiqués aux comptables par les ordonnateurs du budget de l'Algérie, avec le bordereau d'émission et les pièces justificatives. — Les comptables conservent les pièces et, en renvoyant les mandats revêtus de leur visa aux ordonnateurs, chargés d'en assurer la remise aux ayants-droit, y joignent le bordereau d'émission sur lequel ils mentionnent cette remise et le nombre des mandats visés par eux. — Les ordonnateurs, après avoir constaté la réception desdites pièces au bas des bordereaux d'émission, transmettent de nouveau ces bordereaux aux comptables chargés du payement.

Art. 52. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux mandats concernant la solde et les accessoires de solde payables sur revues, et dont le montant doit être touché à la caisse des payeurs, sur laquelle ils sont délivrés.

Art. 53. — Les pièces justificatives des dépenses sont déterminées d'après les bases suivantes :

Pour les dépenses du personnel

Solde, traitement, salaires, indemnités, vacations et secours; — États d'effectif ou nominatifs énonçant : — Le grade ou l'emploi ; — La position de présence ou d'absence ; — Le service fait; — La durée du service ; — La somme due en vertu des lois, règlements et décisions.

Pour les dépenses du matériel

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers. — Achat de denrées et matières. — Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de routes, de ponts et canaux. — Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers. — Frais de procédure, primes, subventions, bourses, dépenses diverses, etc., etc. — 1° Copies ou extraits dûment certifiés des arrêtés ou décisions du gouverneur général, des contrats de ventes, soumissions ou procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés ; — 2° Décomptes de livraisons de règlements et de liquidations énonçant le service fait et la somme due pour acompte ou pour solde.

CHAPITRE IX

Payement des dépenses du budget de l'Algérie

Art. 54. — Les mandats, délivrés au titre du budget spécial, et pour des services autres que ceux des régies financières, sont acquittés, soit par le trésorier général, soit sans son visa, par les payeurs principaux, soit sur le « Vu, bon à payer » du trésorier général ou d'un payeur principal, par les autres comptables de la colonie.

Art. 55. — Le payement d'un mandat ne peut être suspendu par le payeur que lorsque ce mandat excède la limite du crédit sur lequel il doit être imputé, ou qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui sont produites. — Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que les indications de nom, de service ou de somme, portées dans le mandat, ne sont pas d'accord avec celles qui résultent des pièces justificatives annexées au mandat, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions. — En cas de refus de payement, le payeur est tenu d'adresser immédiatement à l'ordonnateur la déclaration écrite et motivée de son refus, et d'en remettre, le cas échéant, copie au porteur du mandat. — Si, malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert par écrit et sous sa responsabilité qu'il soit passé outre, et si, d'ailleurs, le refus de payer n'est motivé que par l'omission ou par l'irrégularité matérielle des pièces, ce comptable procède au payement, sans autre délai, et il annexe au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Il est tenu d'en rendre compte immédiatement au ministre des finances. — Les ordonnateurs rendront compte, sans délai, au gouverneur général des circonstances qui auront motivé la réquisition. — S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet, soit de faire acquitter une dépense, sans qu'il y ait disponibilité de crédit, chez le payeur, ou justification du service fait, soit de faire effectuer un payement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le payeur, avant d'y obtempérer, devrait en référer au ministre des finances, qui se concerterait, sans délai, avec le ministre de l'intérieur. De son côté, le gouverneur général doit informer le ministre de l'intérieur.

Art. 56. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par la colonie, toutes significations de cessions ou de transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites entre les mains du trésorier général, des payeurs principaux, agents ou préposés, sur la caisse desquels les mandats sont délivrés. — Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées.

Art. 57. — En cas de refus de payement, pour oppositions ou saisies-arrêts, le payeur, lorsqu'il en est requis par la partie saisie, est tenu de lui remettre un extrait ou un état, établi sur timbre, desdites oppositions ou significations, énonçant les noms et domicile élu de l'opposant ou saisissant et les causes de l'opposition ou saisie. — La portion saisissable des appointements ou traitements arrêtés par des saisies-arrêts ou oppositions entre les mains du trésorier général, des payeurs principaux, agents ou préposés sur la caisse desquels les mandats ont été délivrés, est versée d'office, et à la fin de chaque mois, par lesdits trésorier général, payeurs principaux, agents ou préposés à la caisse des dépôts et consignations. — Le dépôt de toutes les autres sommes frappées de saisies-arrêts ou oppositions ne peut être effectué à la caisse des dépôts et consignations qu'autant qu'il a été autorisé par la loi, par la justice ou par un acte passé entre l'administration et les créanciers. — Ces dépôts libèrent définitivement la colonie, de même que si le paiement avait été directement fait entre les mains des ayants droit.

Art. 58. — Pour faciliter l'exploitation des services locaux régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les mandats des ordonnateurs, des avances dont le total ne doit pas excéder 35,000 fr., sauf à ces agents à produire au trésorier général ou aux payeurs principaux, dans le délai de 45 jours, les quittances des créanciers réels. — Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas 35,000 fr.

CHAPITRE X

Réintégration des crédits appartenant au budget de l'Algérie

Art. 59. — Lorsqu'il y a lieu de rétablir au crédit d'un des chapitres du budget de l'Algérie le montant des sommes remboursées, soit par les particuliers, soit par d'autres services, pendant la durée d'un exercice, sur les payements effectués, le gouverneur général en dresse un état détaillé, qu'il remet au trésorier général. — Cet état est appuyé des récépissés constatant le remboursement ; il est établi par exercice et par chapitre et indique la date et le numéro des mandats sur lesquels portent les annulations.

Art. 60. — Lorsqu'une dépense concernant un exercice en cours a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, il est remis au trésorier général, par l'ordonnateur, un certificat de réimputation au moyen duquel le comptable augmente la dépense d'un chapitre et atténue d'une somme égale celle d'un autre chapitre. Ce certificat est réuni aux pièces justificatives du compte de gestion du comptable de la colonie. — Lorsqu'une dépense, régulièrement imputée par l'ordonnateur, a été mal classée dans les écritures du trésorier général, celui-ci établit un certificat de faux classement, dont il fait emploi de la manière qui vient d'être indiquée pour le certificat de réimputation.

Art. 61. — Au vu des pièces justificatives mentionnées aux deux articles précédents, le trésorier général constate dans sa comptabilité les diminutions de recettes et les augmentations et diminutions de dépenses qui lui sont demandées. Il en donne immédiatement avis au gouverneur général. — Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses annulées avaient été originairement imputées redeviennent disponibles. — Les opérations spécifiées au présent article et aux articles précédents s'effectuent en Algérie, tant sur la gestion expirée que sur la gestion courante.

CHAPITRE XI

Recettes et dépenses faites hors de l'Algérie pour le compte du budget de la colonie

Art. 62. — Les recettes à effectuer hors de l'Algérie sont réalisées par les comptables du trésor, qui en tiennent compte au trésorier général de l'Algérie, au moyen d'un récépissé ou d'un mandat sur le trésor, qui est envoyé par l'intermédiaire du gouverneur général. — Ces recettes sont opérées en vertu d'ordres de recette délivrés par les ordonnateurs du budget de l'Algérie.

Art. 63 — A la réception des ordres de recette et des récépissés ou mandats sur le trésor, le trésorier général attribue les recouvrements au compte de l'exercice qu'ils concernent et, si cet exercice est clos, au compte de l'exercice courant.

Art. 64. — Toute dépense à faire hors de la colonie pour le budget de

l'Algérie est acquittée au moyen d'un mandat de payement délivré par un des ordonnateurs de ce budget sur la caisse du trésorier général et revêtu du visa de ce comptable.

CHAPITRE XII

Clôture des exercices pour le budget de l'Algérie

Art. 65. — Faute par les créanciers de la colonie de réclamer le payement de leurs créances avant le dernier jour du mois de février de la seconde année, les mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice de leurs droits et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance, qui est fixé à six années pour les créanciers résidant hors du territoire algérien.

Art. 66. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont le payement n'a pu être effectué, dans les délais déterminés, par le fait de l'administration.

Art. 67. — Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés, au dernier jour du mois de février de la seconde année, par des payements effectifs, sont définitivement annulés dans la comptabilité des ordonnateurs du budget de l'Algérie.

Art. 68. — Les recettes appartenant à un exercice doivent, pour faire partie des ressources de cet exercice, être recouvrées avant l'époque de sa clôture. — Dès que cette époque est arrivée, les restes à recouvrer appartiennent à l'exercice courant, et les recouvrements auxquels ils donnent lieu sont portés en recette au compte de ce même exercice.

Art. 69. — Les payements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant.

Art. 70. — Le gouverneur général est tenu de renfermer les ordonnances à délivrer sur l'exercice courant, par rappel des exercices clos, dans les limites des crédits par chapitres annulés dans les budgets réglés, pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. Ces ordonnances sont imputées sur un chapitre spécial, ouvert pour mémoire et pour ordre, sans allocation spéciale de fonds. — Le montant des payements effectués pendant le cours de chaque année pour des exercices clos est porté au crédit de ce chapitre, lors du règlement de l'exercice.

Art. 71. — Dans le cas où des créances dûment constatées sur un exercice clos n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés par le compte de cet exercice, il ne peut y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires et selon les formes suivantes : — Si les dépenses se rattachent à des chapitres dont les crédits ont été annulés pour une somme égale ou supérieure à leur montant, les crédits supplémentaires peuvent être ouverts par des arrêtés du gouverneur général. — S'il s'agit de dépenses excedant les crédits affectés à chaque chapitre, le gouverneur général attend, pour les ordonnancer, que les suppléments nécessaires lui aient été ouverts par décrets.

Art. 72. — Le compte administratif du gouverneur général contient un tableau spécial qui présente, pour chacun des exercices clos, et par chapitre de dépenses, les crédits annulés dans les budgets réglés pour les dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires et les paiements effectués jusqu'au terme de déchéance.

CHAPITRE XIII

Fonds de réserve du budget de l'Algérie

Art. 73. — Les excédents de recette que les règlements de chaque exercice font ressortir sur les produits du budget de l'Algérie sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve et de prévoyance.

Art. 74. — Les prélèvements sur le fonds de réserve ne peuvent avoir pour objet que le paiement de dettes exigibles ou le remboursement d'avances consenties par la métropole. Ces prélèvements doivent être autorisés dans la même forme que les dépenses inscrites au budget.

Art. 75. — En cas d'urgence, résultant d'événements calamiteux, le ministre de l'intérieur peut, sur la proposition du gouverneur général et après avis du ministre des finances, autoriser, à titre provisoire, un prélèvement exceptionnel sur le fonds de réserve.

Art. 76. — Lorsque le fonds de réserve dépasse la somme de 5 millions de francs, les excédents de recettes que fait ressortir le règlement de l'exercice sont attribués à l'État, jusqu'à concurrence d'un tiers, pour atténuer la charge annuelle de la garantie d'intérêts des chemins de fer ouverts à l'exploitation avant le 1er janvier 1901. — Le surplus peut être affecté à des travaux d'intérêt général, autorisés dans la même forme que les dépenses inscrites au budget.

CHAPITRE XIV

Comptabilité du budget de l'Algérie

§ 1er. — Comptabilité administrative

Art. 77. — La comptabilité administrative décrit toutes les opérations relatives : 1° à la constatation des droits mis à la charge des débiteurs de la colonie, et aux recettes réalisées à son profit ; 2° à la liquidation, au mandatement et au payement des dépenses du budget de l'Algérie ; 3° au compte du fonds de réserve.

Art. 78. — A cet effet, il est tenu, par chaque ordonnateur : 1° un premier registre sur lequel sont décrites sommairement, au fur et à mesure qu'elles se produisent, toutes les opérations concernant la fixation des crédits, le mandatement et le payement des dépenses ; 2° un second registre sur lequel sont reportées, par ordre de matière et suivant les divisions du budget (par chapitre et article), toutes les opérations détaillées sur le registre prévu au paragraphe précédent, sauf les opérations de paiement, de manière à présenter constamment la comparaison entre les crédits et les mandats émis ; 3° un sommier des mandats délivrés, sur lequel sont enregistrés également tous les payements effectués ; 4° des livres auxiliaires dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature des services.

Art. 79. — Les registres prévus aux trois premiers paragraphes de l'article précédent sont arrêtés au terme fixé pour la clôture de chaque exercice.

Art. 80. — Le 20 de chaque mois, les titulaires des crédits de délégation, après s'être assurés de la concordance des résultats inscrits sur leurs différents registres, adressent au gouverneur général des relevés sommaires de toutes les opérations de dépenses constatées dans leur comptabilité. — Des relevés distincts par exercice doivent être envoyés pour les deux premiers mois de l'année. — Ces relevés comprennent le montant total des crédits ouverts, des droits constatés, des mandats émis, des payements effectués et des restes à payer.

Art. 81. — Tous les mois, les agents centralisateurs des contributions diverses et des régies financières adressent au gouverneur général, pour être transmis au trésorier général, en ce qui concerne toutes les recettes réalisées par les receveurs, des bordereaux de recouvrements présentant distinctement les recettes budgétaires et hors budget de l'Algérie et des départements, ainsi que la part des contributions revenant aux communes. — Tous les trois mois et à la clôture de l'exercice, les agents centralisateurs adressent égale-

ment au gouverneur général un état présentant, pour le budget de l'Algérie, la comparaison entre le montant des titres émis et celui des recouvrements effectués. — Le trésorier général remet également au gouverneur général, le 15 de chaque mois, un état comparatif du montant des titres à recouvrer directement par lui, les payeurs principaux ou les préposés payeurs au profit du budget de l'Algérie, et des réalisations opérées sur ces titres pendant le mois précédent. — Les relevés des agents centralisateurs des contributions diverses et des régies financières concernant les recettes doivent être transmis le 25 mars au plus tard.

Art. 82. — Au vu des états comparatifs trimestriels des agents centralisateurs des contributions diverses et des régies financières et de l'état comparatif mensuel du trésorier général dont il est question dans les deux articles précédents, le gouverneur général établit et remet, à la fin de chaque trimestre et à la clôture de l'exercice, au comptable de la colonie un bordereau général présentant la comparaison entre le montant des titres émis et celui des recouvrements opérés et faisant ressortir les restes à recouvrer. Ce bordereau est appuyé des relevés fournis par les agents centralisateurs.

Art. 83. — Le gouverneur général prépare le compte administratif de chaque exercice et le soumet successivement aux délégations financières et au conseil supérieur, au cours de la session ordinaire qui suit la clôture de cet exercice. — Ce compte doit être fait d'une manière conforme au budget du même exercice.

Art. 84. — Le compte d'exercice se compose : — 1° d'un tableau général présentant, par nature de produits pour les recettes, et par chapitre pour les dépenses, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, lesquels servent de base au règlement définitif du budget dudit exercice ; 2° d'un tableau de l'origine des crédits ; 3° de développements destinés à faire connaître, avec les détails propres à chaque nature de service : — Pour les recettes : les prévisions du budget ; les droits acquis à la colonie ; les recouvrements effectués ; les restes à recouvrer ; — Pour les dépenses : les crédits résultant soit du budget, soit des antorisations supplémentaires : les dépenses liquidées ; les payements effectués ; les créances restant à payer ; 4° de la comparaison des dépenses avec les prévisions du budget ; 5° de la situation du fonds de réserve ; 6° de la situation des emprunts et autres services se rattachant directement ou indirectement à l'exécution des services locaux ; 7° enfin, de tous les développements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice et à en compléter la justification.

Art. 85. — Les délégations financières et le conseil supérieur statuent provisoirement, par voie de déclarations, sur le compte administratif, qui est définitivement réglé par décret.

Art. 86. — Les comptes d'exercice du budget de l'Algérie, lorsqu'ils ont été définitivement réglés, sont rendus publics par la voie de l'impression. Des exemplaires de ces comptes sont remis au trésorier général, comptable de la colonie, et adressés au département de l'intérieur et à celui des finances.

§ 2. — Comptabilité du trésorier général, des payeurs principaux et des receveurs des régies financières

Art. 87. — Toutes les opérations de recettes et de dépenses du budget de l'Algérie sont centralisées par le trésorier général, qui est le comptable de la colonie. Il est justiciable de la cour des comptes.

Art. 88. — Les receveurs des contributions diverses, les receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, les receveurs des douanes, les receveurs des postes et des télégraphes effectuent directement, et sous leur responsabilité, pour le trésorier général, les recettes du budget de l'Algérie.

Le trésorier général recouvre directement ou centralise les produits divers et les recettes d'ordre.

Art. 89. — Les dépenses du budget de l'Algérie sont effectuées : — A. Celles qui concernent les régies financières, par les receveurs de chaque régie ; — B. Celles qui concernent les autres services de la colonie : 1° par le trésorier général ; 2° directement et sous leur responsabilité, par les payeurs principaux ; 3° par les préposés payeurs, mais sur le visa du trésorier général ou du payeur principal dont ils dépendent.

Art. 90. — Les payeurs principaux transmettent au trésorier général, aux dates fixées par le ministre des finances, les justifications des recettes et des dépenses qu'ils ont effectuées pour le compte du budget de l'Algérie.

Art. 91. — Les agents centralisateurs des régies financières transmettent mensuellement au trésorier général des bordereaux des dépenses qu'ils ont effectuées pour le compte du budget de l'Algérie. La forme de ces bordereaux est déterminée par les instructions du ministre des finances.

Art. 92. — Le trésorier général impute à des comptes de trésorerie, spéciaux à la colonie, l'avance, faite le premier jour de chaque mois par lui-même et par les payeurs principaux, des centimes additionnels et du dixième du principal des patentes acquis aux départements et aux communes pour le mois précédent ; il constate dans les mêmes conditions l'avance du principal des contributions arabes, affectée aux départements, mais seulement jusqu'à concurrence des six douzièmes des droits constatés.

Art. 93. — Au moyen des bordereaux prévus au premier paragraphe de l'art. 81, le trésorier général fait recette mensuellement au budget de l'Algérie, de la part qui lui appartient dans les recouvrements effectués. Il fait recette, en même temps, au compte de trésorerie dont il est question à l'art. 92, de la part des départements et des communes dans les contributions directes, et de celle des départements dans le principal des contributions arabes.

Art. 94. — Le trésorier général constate sur le journal et sur le grand livre qu'il tient en qualité de comptable du trésor toutes les opérations effectuées pour le compte de la colonie. Les recettes et les dépenses budgétaires, ainsi que les opérations hors budget, sont développées sur des livres auxiliaires spéciaux au service de la comptabilité de la colonie.

Art. 95. — Le recouvrement des produits du budget de l'Algérie, dont la perception est confiée au trésorier général, aux payeurs principaux et à leurs préposés, est décrit et analysé par le trésorier général sur deux registres principaux : 1° le livre des titres de perception ; 2° le livre des recouvrements. — Sur le premier sont inscrits et pris en charge par nature de recettes tous les titres émis par le gouverneur général pour le recouvrement des droits constatés au profit de la colonie. — Sur le second, les recettes effectuées sont développées dans le même ordre.

Art. 96. — Le payement des dépenses du budget de la colonie est suivi dans la comptabilité du trésorier général au moyen de deux registres principaux : 1° le livre de détail des paiements ; 2° le livre des dépenses budgétaires. — Le « livre de détail » est destiné à recevoir l'inscription des payements, au fur et à mesure des opérations. Il indique le chapitre et l'article qui concernent chacun des mandats payés, et fait ressortir dans des colonnes distinctes les retenues qui auraient été effectuées à divers titres sur ces mandats. — Le « livre des dépenses budgétaires » ou livre des crédits, émissions et payements, est destiné à présenter la comparaison, par chapitres et articles du budget, des crédits et des émissions avec les payements effectués.

Art. 97. — Les payeurs principaux tiennent des registres établis dans la même forme, pour les dépenses du budget de l'Algérie qu'ils effectuent directement, mais pour le compte du trésorier général.

Art. 98. — Le 15 de chaque mois, les agents chargés de la dépense remettent aux ordonnateurs, pour chaque exercice, des bordereaux sommaires, par chapitre et par article, des payements mandatés sur leurs caisses et effectués pendant le mois précédent, en y comprenant les changements d'imputation opérés sur les payements antérieurs.

TITRE III

Service départemental

CHAPITRE UNIQUE

Art. 99. — Le trésorier général et les payeurs principaux de Constantine et d'Oran sont chargés de la réalisation des payements et de la centralisation des recettes de leur département. A ce titre, ils sont justiciables de la cour des comptes.

Art. 100. — Les recettes départementales sont justifiées provisoirement dans la comptabilité du trésorier général et des payeurs principaux de Constantine et d'Oran, au moyen de bordereaux trimestriels établis par le service des contributions diverses, certifiés par le préfet. Ces bordereaux présentent la comparaison entre le montant des titres émis et celui des recouvrements effectués ; ils font ressortir le total des restes à recouvrer à la fin de chaque trimestre. Les bordereaux concernant les recettes effectuées au titre de l'exercice ancien, pendant les deux premiers mois de la seconde année, doivent être transmis le 15 mars au plus tard. — Les pièces justificatives des recettes sont remises, en fin d'exercice, au trésorier général et aux payeurs principaux de Constantine et d'Oran pour être rattachés à leur compte de gestion.

Art. 101. — En tant qu'elles ne sont pas contraires aux règlements spéciaux à la colonie, les dispositions du décret du 12 juillet 1893 sur la comptabilité départementale de la métropole sont applicables à l'Algérie. Toutefois, en Algérie, la clôture de l'exercice départemental a lieu, comme celle du budget de la colonie, le dernier jour du mois de février de la seconde année.

TITRE IV

Service de trésorerie

CHAPITRE PREMIER

Service des mouvements de fonds

Art. 102. — Le trésorier général et les payeurs principaux exécutent en Algérie le service des mouvements de fonds, d'après les ordres du ministre des finances.

Art. 103. — Les caisses du trésor sont alimentées d'après les ordres du ministre des finances, qui reçoit, chaque mois, une situation de ces caisses et un aperçu des besoins présumés pour la période des deux mois qui suivent. — L'alimentation de ces caisses est faite, soit en numéraire, soit au moyen de mandats sur la caisse centrale ou de traites du trésor dont l'émission et la négociation sont exclusivement subordonnées aux instructions du ministre des finances.

Art. 104. — Les expéditions d'espèces et autres valeurs à faire en Algérie s'exécutent par les soins du ministre des finances, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 105. — Les frais de transport de fonds dans l'intérieur de la colonie sont à la charge du budget de l'Algérie.

CHAPITRE II

Services spéciaux

Art. 106. — Sont classés dans la comptabilité du trésorier général et des payeurs principaux, sous le titre collectif de *Services spéciaux du trésor :* — Les recettes et les dépenses de capitaux de cautionnements inscrits au trésor ; — Le produit du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage ; — Le remboursement de l'avance faite par le trésor au service de la propriété individuelle indigène (lois des 28 décembre 1884 et 29 décembre 1900, art. 7) ; — Le produit de l'aliénation d'immeubles militaires (lois des 2 et 14 janvier 1890 et décision ministérielle du 19 mars 1891).

CHAPITRE III

Correspondants du trésor

Art. 107. — Sont classés dans la comptabilité du trésorier général et des payeurs principaux sous le titre de : *Correspondants du trésor :* 1° Sous la rubrique « Divers services publics » : — Les opérations du service départemental ; — Les opérations pour le compte de l'établissement des invalides de la marine ; — De la caisse des dépôts et consignations ; — De la Légion d'honneur : — Les comptes concernant les placements de fonds au trésor par les communes et établissements publics, avec ou sans intérêts, et les corps de troupes ; 2° Sous la rubrique : « Divers correspondants » : — Les reliquats provenant de divers services ; — Les fonds des communes affectés à la construction des lycées, collèges et écoles primaires ; — Les fonds des communes affectés aux chemins vicinaux.

Art. 108. — Sont classés dans la comptabilité du trésorier général, sous le titre de « Correspondants du trésor » et sous la rubrique « Divers services publics », les opérations de l'Algérie (opérations budgétaires et opérations hors budget).

Art. 109. — La classification des comptes dont il est question aux chapitres 2 et 3 du présent titre peut être modifiée par le ministre des finances.

CHAPITRE IV

Correspondants administratifs

Art. 110. — Les opérations effectuées par le trésorier général et les payeurs principaux, pour le compte des correspondants administratifs, sont suivies au moyen de comptes réunis en une catégorie spéciale et ouverts, suivant les besoins du service, sur l'autorisation du ministre des finances.

TITRE V

Contrôle administratif et judiciaire

CHAPITRE PREMIER

Contrôle administratif

Art. 111. — La comptabilité administrative tenue par le gouverneur général est contrôlée par le rapprochement de ses résultats avec ceux des écritures du trésorier général de la colonie.

Art. 112. — Le contrôle est exercé par les délégations financières et le conseil supérieur de gouvernement, auxquels le compte du trésorier général de la colonie est remis en même temps que le compte administratif.

CHAPITRE II

Contrôle judiciaire de la cour des comptes

Art. 113. — La cour des comptes juge les comptes des recettes et des dépenses qui lui sont présentés, chaque année, par le trésorier général et les payeurs principaux de l'Algérie, pour toutes les opérations autres que celles du budget de l'Algérie. — Sont également justiciables de la cour des comptes : les receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, les receveurs des contributions diverses, les receveurs principaux des postes et des télégraphes et des douanes, et, généralement, tous les comptables déférés à cette juridiction par les lois et règlements en vigueur.

Art. 114. — La cour des comptes juge le compte des recettes et des dépenses du budget de l'Algérie qui lui est présenté, chaque année, par le trésorier général de la colonie.

Art. 115. — Les comptables des deniers publics en Algérie sont tenus de remettre leurs comptes aux autorités compétentes, dans les délais prescrits par les lois et règlements.

Art. 116. — La cour des comptes constate et certifie, en ce qui concerne les services exécutés en Algérie et compris dans le budget de l'État, l'exactitude des comptes publiés par le ministre des finances et par les autres ministres intéressés.

Art. 117. — La cour des comptes présente, dans ses rapports annuels, les observations qui résultent de la comparaison des dépenses avec les crédits.

TITRE VI

Services des comptables chargés de la perception des produits et du payement des dépenses, ainsi que des services exécutés en dehors des budgets.

CHAPITRE PREMIER

Service des comptables des deniers publics

§ 1er. — Trésorier général. — Payeurs principaux et préposés payeurs

Art. 118. — Le trésorier général de l'Algérie et les payeurs principaux de la colonie sont chargés de la recette et de la dépense des services de l'État. — Le trésorier général est seul chargé de la centralisation des recettes et des dépenses de la colonie ; néanmoins, les payeurs principaux payent directement pour son compte, sans visa préalable, toutes les dépenses de l'Algérie. — Le trésorier général ainsi que les payeurs principaux de Constantine et d'Oran sont chargés des opérations de recette et de dépense du service départemental. — Le trésorier général et les payeurs principaux justifient des recettes et des dépenses constatées dans leurs écritures, conformément aux règlements. — Ils sont chargés des autres services exécutés en dehors du budget.

Art. 119. — Dans les places désignées par arrêté du ministre des finances, sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie, des préposés payeurs assurent, sous les ordres et la surveillance du trésorier général et des payeurs principaux, l'exécution des services confiés à ces comptables.

Art. 120. — Le trésorier général, en qualité de comptable de la colonie centralise toutes les opérations du budget de l'Algérie qui sont effectuées, tant par lui-même que par les comptables désignés aux art. 87 et suivants.

Art. 121. — Les cautionnements du trésorier général, des payeurs principaux et des préposés payeurs, chefs de place, sont fixés par arrêté du ministre des finances. — En cas de gestion intérimaire dans une place, le chef de service pourra demander au ministre des finances d'imposer un cautionnement à l'agent chargé de remplir l'intérim.

Art. 122. — Aucun titulaire d'un emploi de trésorier général, de payeur principal ou de payeur, chef de place, ne peut être installé ni entrer en service qu'après avoir justifié, dans la forme et devant l'autorité compétente, de l'acte de sa prestation de serment et du versement de son cautionnement.

Art. 123. — En cas de cessation de fonctions d'un payeur principal ou d'un préposé payeur le remboursement de son cautionnement est subordonné au visa du trésorier général et au consentement du gouverneur général; s'il s'agit d'un préposé payeur dépendant d'une paierie principale, le visa du payeur principal doit être exigé préalablement à celui du trésorier général.

Art. 124. — Le trésorier général est dépositaire des titres, créances et valeurs appartenant à la colonie et il en prend charge dans sa comptabilité.

Art. 125. — Avant de procéder au payement des mandats délivrés sur leurs caisses ou de les viser, pour être payés par d'autres comptables, le trésorier général et les payeurs principaux doivent s'assurer, sous leur responsabilité : — Que la dépense porte, savoir : pour les services métropolitains, sur des ordonnances qui leur ont été transmises par le trésor en original ou en extrait et dont le montant n'a pas été dépassé, et, pour les services de l'Algérie, sur un crédit disponible, régulièrement ouvert ; — Que l'avis de l'émission des mandats leur a été donné par l'ordonnateur secondaire ; — Que toutes les pièces justificatives ont été produites à l'appui de la dépense. — Les comptables qui font les payements doivent s'assurer que les mandats sont quittancés par les véritables ayants droit.

Art. 126. — Si les parties prenantes sont illettrées, la déclaration en est faite aux comptables chargés du payement, qui la transcrivent sur le mandat, la signent et la font signer par deux témoins présents au payement, pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 150 fr. — Il doit être exigé une quittance notariée ou une quittance administrative pour les payements au-dessus de 150 fr., excepté pour les allocations de secours, à l'égard desquels la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme. — Si l'impossibilité de fournir une quittance notariée ou une quittance administrative est établie, le payement a lieu en présence de deux témoins notoirement connus, qui signent avec le comptable la déclaration faite par la partie.

Art. 127. — Dans les paiements faits aux indigènes, leur signature ou l'apposition de leur cachet est certifiée par la déclaration écrite d'un interprète dûment assermenté ou commissionné, laquelle porte que la partie prenante ne sait signer en français. — Cette déclaration est visée par le maire ou l'administrateur de la résidence de l'interprète. — A défaut d'interprète assermenté ou commissionné, on doit exiger la quittance administrative mentionnée en l'article précédent, ou l'attestation des deux témoins francais notoirement connus. Dans ce dernier cas, le comptable signe avec les témoins.

Art. 128. — Le trésorier général et les payeurs principaux doivent également, sous leur responsabilité, enregistrer ou faire enregistrer pour ceux qui payent en leur lieu et place, sur les livrets de payement des officiers sans troupe, employés militaires, corps de troupes, détachements, agents ou comptables du département de la guerre ou de la marine, toutes les sommes qui leur sont payées au titre de la solde et des accessoires de solde.

Art. 129. — Les payements mandatés sur la caisse du trésorier général ou

du payeur principal, et faits par un autre comptable, ne peuvent être valablement effectués que sur la présentation, soit de lettres d'avis ou de mandats délivrés au nom des créanciers, soit de toute autre pièce en tenant lieu et revêtue du : « Vu bon à payer » du comptable supérieur sur la caisse duquel le payement est assigné. — L'accomplissement de ces formalités et conditions et la quittance régulière et datée de chaque partie prenante suffisent pour dégager la responsabilité du comptable subordonné qui a effectué des payements de cette nature.

Art. 130. — En cas de rejet, de la part de la cour des comptes, de payements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement une dette de l'Etat ou de la colonie, l'administration statue sur le recours à exercer contre la partie prenante ou le signataire du mandat, et sur les mesures à prendre à l'égard du comptable, sauf pourvoi au conseil d'État.

Art. 131. — Le trésorier général et les payeurs principaux sont chargés du service de la caisse des invalides, de la caisse des gens de mer et de tous autres services dont la gestion leur est confiée par les lois, décrets et arrêtés. — Ils sont préposés à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 132. — Les préposés payeurs gèrent pour le compte du trésorier général ou du payeur principal, sous les ordres duquel ils sont placés ; ils peuvent être préposés à la caisse des dépôts et consignations. — Chaque comptable supérieur est chargé de surveiller les opérations de ses préposés, d'assurer l'ordre de leur comptabilité, de contrôler leurs recettes et leurs dépenses. — Le trésorier général a la surveillance des opérations effectuées par les payeurs principaux pour le compte du budget de l'Algérie.

Art. 133. — En cas de débet d'un préposé payeur, le trésorier général ou le payeur principal est tenu d'en couvrir immédiatement le trésor ou la colonie. En cas de débet d'un payeur principal dans les opérations effectuées pour le compte de l'Algérie, le trésorier général est tenu d'en couvrir immédiatement la colonie. — Le comptable supérieur qui a fait l'avance du montant du débet demeure subrogé aux droits du trésor et de la colonie sur le cautionnement ou les biens du comptable. Il peut, toutefois, se pourvoir auprès du ministre des finances pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité. Le ministre statue, après avoir pris l'avis de la section des finances du conseil d'État et sauf appel au même conseil jugeant au contentieux. — Le ministre des finances prend, au préalable, l'avis du gouverneur général quand le débet porte sur le service local de l'Algérie,

Art. 134. — Les écritures du trésorier général et des payeurs principaux sont tenues en partie double ; elles se composent de livres élémentaires ou de première écriture, d'un journal général, d'un grand-livre, de livres auxiliaires et de détail, de carnets présentant, par chapitre et, lorsqu'il y a lieu, par article, le montant des crédits, l'émission des mandats de payement et les payements effectués sur ces mandats.

Art. 135. — Les opérations de toute nature sont d'abord consignées en détail, au moment même de leur exécution, sur les livres élémentaires ; elles sont, à la fin de la journée, résumées au journal et classées dans les comptes ouverts au grand-livre ; enfin, les développements de ces comptes sont établis sur des livres auxiliaires.

Art. 136. — Le trésorier général et les payeurs principaux sont tenus de transmettre, à la fin de chaque mois, au ministre des finance la balance de leur grand-livre, la copie de leur journal et tous autres documents déterminés par les instructions. — Les préposés payeurs transmettent au ministre des finances et aux mêmes époques, par l'intermédiaire du trésorier général ou des payeurs principaux, de semblables éléments de comptes.

Art. 137. — Ces éléments de comptes sont accompagnés : 1° des relevés sommaires et de développement de leurs opérations de recettes et des pièces justificatives à l'appui ; 2° des relevés sommaires et de développement de

leurs opérations de dépenses et des bordereaux de détail des acquits avec les pièces justificatives qui les appuient.

Art. 138. — Tout versement ou envoi, soit en numéraire, soit en toutes autres valeurs, fait aux caisses du trésorier général, des payeurs principaux, des préposés payeurs et des receveurs des contributions diverses pour un service public, donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé. — Ce récépissé, pour être libératoire et former titre contre le trésor, doit être détaché d'une formule à talon. Tout versement ou envoi fait à la caisse d'un receveur des contributions diverses donne lieu à la délivrance d'une quittance à souche.

Art. 139. — Le trésorier général, les payeurs principaux et leurs préposés établissent et adressent dans les premiers jours de chaque mois, au ministre des finances, un état détaillé des récépissés délivrés pendant le mois précédent.

§ 2. — Receveurs des régies financières

Art. 140. — Les receveurs des différentes régies tiennent leurs écritures en partie simple et se servent, à cet effet, des registres et documents spéciaux à leur administration.

Art. 141. — Les receveurs effectuent des recettes pour le compte du budget de l'État dans les conditions prévues à l'art. 2. — Ils effectuent des opérations de recette ou de dépense pour le budget de la colonie et se conforment, à cet égard, aux prescriptions des lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 142. — Les opérations intéressant le budget de l'Algérie sont faites pour le compte du comptable de la colonie et sont retracées dans la comptabilité des receveurs à titre d'opérations de trésorerie.

Art. 143. — Les receveurs principaux des douanes, ceux des postes, télégraphes et téléphones et les receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre dressent, en fin d'année, un compte de gestion appuyé de justifications régulières. — Le compte, dont un double est adressé au gouverneur général, est vérifié par les chefs de service et transmis à la cour des comptes par les soins du ministre des finances.

Art. 144. — Les receveurs de chaque régie effectuent, sous leur responsabilité personnelle, le recouvrement des produits et revenus du budget de l'Algérie, dans les conditions déterminées par les règlements spéciaux à leur administration.

Art. 145 — Les receveurs de l'enregistrement ne payent que les dépenses relatives aux frais de justice criminelle. — Dans les autres régies, les receveurs principaux acquittent les dépenses assignées payables sur leurs caisses directement et sous leur propre responsabilité. — A cet effet, ils sont admis à recevoir les oppositions qui leur sont régulièrement signifiées.

Art 146. — En dehors des opérations ci-dessus indiquées, les receveurs des régies financières effectuent des recettes et des dépenses pour le compte de divers correspondants (articles d'argent, caisse nationale d'épargne, caisse nationale des retraites pour la vieillesse, droits d'octroi de mer, taxes sur l'alcool, fonds commun sanitaire, assistance judiciaire, fonds de dépôts, etc.).

Art. 147. — En cas de cessation des fonctions d'un receveur des régies financières, le remboursement du cautionnement est subordonné au visa du comptable de la colonie et au consentement du gouverneur général.

Art. 148. — Les débets relevés à la charge des receveurs des régies financières sont liquidés par le gouverneur général. — L'arrêté qu'il prend à cet effet est notifié à l'agent judiciaire du trésor, chargé de poursuivre le recouvrement du débet au profit des divers services intéressés.

§ 3. — Receveurs des contributions diverses

Art. 149 — Les agents des contributions diverses, lorsqu'ils sont chargés de fonctions comptables, reçoivent du gouverneur général une nouvelle commission et deviennent receveurs. — Ils sont alors astreints au versement d'un cautionnement.

Art. 150. — Les receveurs des contributions diverses ne font aucune dépense budgétaire. — Ils ne peuvent, dès lors, payer aucun mandat sans le visa du comptable de la colonie ou celui de l'un des payeurs principaux.

Art. 151. — Les receveurs des contributions diverses sont chargés, sous leur propre responsabilité, de recouvrer, pour le compte du comptable de la colonie : — 1° Les contributions, impôts et taxes dus à l'État sous le titre de : taxe militaire, recouvrement provenant de la vente des produits des manufactures de l'État, produits de la vente des poudres à feu ; — 2° Les contributions, impôts, taxes et revenus dus à l'Algérie, sous le titre de : contributions directes et taxes assimilées, contributions arabes, produits et revenus indirects, produits divers, recettes d'ordre ; — 3° Les contributions, impôts, taxes et revenus dus aux départements (produits éventuels et produits non éventuels).

Art. 152. — Les receveurs des contributions diverses tiennent leurs écritures en partie simple.

Art. 153. — Les receveurs des contributions diverses sont justiciables de la cour des comptes et rendent un compte de gestion annuel.

Art. 154. — En cas de cessation de fonctions d'un receveur, le remboursement du cautionnement ne peut être autorisé que par le visa du trésorier général et après consentement du gouverneur général.

Art. 155. — Les receveurs des contributions diverses peuvent être chargés des fonctions de ; receveur municipal, receveur du fonds commun divisionnaire, receveur du fonds commun général, receveur d'hôpital, receveur d'hospice, receveur de dépôt de mendicité, receveur de bureau de bienfaisance, trésorier de syndicat, trésorier de société de secours et de prévoyance, trésorier de fabrique, trésorier de conseil presbytéral ou de consistoire protestant, trésorier de communauté ou de consistoire israélite, et, en général, de tout service annexe qui leur serait dévolu par des lois, décrets ou arrêtés. — Dans ce cas, les receveurs des contributions diverses sont soumis aux règlements particuliers qui régissent ces services.

Art. 156. — Les arrêts de la cour des comptes et les arrêts des conseils de préfecture sur les comptes des receveurs des communes et comptables assimilés sont adressés par le greffier en chef de la cour des comptes et par les secrétaires greffiers des conseils de préfecture aux directeurs des contributions diverses. — Les directeurs des contributions diverses, dans les quinze jours de la réception de ces décisions, les notifient aux comptables au moyen de lettres recommandées dont avis de réception est demandé à la poste. — Les directeurs des contributions diverses constatent, par un procès-verbal clos à la fin de chaque trimestre, l'envoi des arrêts ou arrêtés, la date de la notification de chacun d'eux et le numéro des bulletins de dépôt délivrés par la poste. Ce procès-verbal, auquel sont annexés lesdits bulletins et les avis de réception, est adressé, suivant les cas, à la cour des comptes ou au conseil de préfecture.

Art. 157. — Si, par suite d'absence ou pour toute autre cause, la lettre recommandée n'a pu être remise au destinataire, le directeur des contributions diverses adresse l'arrêt ou l'arrêté au maire pour que celui-ci le fasse notifier dans la forme administrative, sans préjudice du droit de toute partie intéressée de requérir expédition de l'arrêt ou de l'arrêté et de la signifier par huissier.

Art. 158. — En ce qui concerne les débets, les dispositions de l'art. 149 sont applicables aux receveurs des contributions diverses.

CHAPITRE II

Dispositions communes à tous les comptables

Art. 159. — Chaque comptable ne doit avoir qu'une caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services. Il est responsable des deniers publics qui y sont déposés. En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il est statué sur la demande en décharge du comptable par une décision du ministre des finances, rendue sur l'avis du gouverneur général, sauf recours au conseil d'État.

Art. 160. — Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés chaque année le 31 décembre. Ils le sont également à l'époque de la cessation des fonctions des comptables.

Art. 161. — La situation de leurs caisses et de leurs portefeuilles, établie à la date du 31 décembre, sera, dans le délai le plus rapproché, vérifiée et visée par un fonctionnaire désigné par le gouverneur général et constatée par un procès-verbal. — Une expédition du procès-verbal de vérification de caisse des préposés payeurs est remise au trésorier général ou au payeur principal, chef de service, et produite par eux à l'appui de leurs comptes de gestion. — Indépendamment de ces vérifications, le trésorier général et les payeurs principaux sont tenus de vérifier inopinément, aussi souvent que possible, et au moins une fois par an, par eux mêmes, les caisses, et les écritures de leurs préposés payeurs. Les procès-verbaux de ces vérifications sont transmis au ministre des finances avec les observations auxquelles la vérification a donné lieu.

Art. 162. — Les comptables principaux sont directement justiciables de la cour des comptes ; ils rendent annuellement des comptes qui comprennent tous les actes de leur gestion et de celle de leurs subordonnés ; la forme de ces comptes et les justifications à fournir par les comptables sont déterminées par les règlements et les instructions.

Art. 163. — Les comptes de gestion des comptables doivent présenter : — 1° La situation des comptables au commencement de leur gestion ; — 2° Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées dans le cours de cette gestion ; — 3° La situation des comptables à la fin de la gestion, avec l'indication des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat.

Art. 164. — Les comptes rendus par le trésorier général et les payeurs principaux, en qualité de comptables du trésor, sont divisés en deux parties : la première partie applicable aux opérations complémentaires de l'exercice clos ; la deuxième comprenant, dans les formes prescrites par les règlements et instructions et avec les totaux de la première partie qui y sont rappelés, toutes les autres opérations de la gestion effectuées par le comptable.

Art. 165. — Les comptes annuels de gestion rendus par le trésorier général, en qualité de comptable de la colonie, présentent : — 1° La situation du comptable envers la colonie au 1er janvier de l'année ; — 2° Le rappel des opérations complémentaires effectuées au titre de l'exercice précédent, du 1er janvier au dernier jour du mois de février de l'année pour laquelle le compte est rendu ; — 3° Le développement des autres opérations de toute nature en recettes et en dépenses, effectuées pendant la même année, avec distinction des opérations budgétaires et des opérations hors budget ; — 4° La situation du comptable envers la colonie à la fin de l'année.

Art. 166. — Le comptable de la colonie établit le compte des opérations complémentaires de chaque exercice aussitôt après sa clôture. Il comprend

le développement distinct de ces opérations en recette et en dépense, appuyées de leurs justifications, dans le même document que le compte des opérations des douze premiers mois auxquelles elles sont réunies pour présenter, au moyen du rappel de la situation finale de l'exercice antérieur, des résultats à comparer avec ceux du compte administratif rendu pour chaque exercice.

Art. 167. — Chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle. — En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires et chacun d'eux rend séparément le compte des opérations qui le concernent. — Cette dernière disposition n'est pas applicable aux receveurs des contributions diverses, aux receveurs de l'enregistrement et aux receveurs des douanes.

Art. 168. — Le trésorier général et les payeurs principaux transmettent directement, à l'expiration du mois qui suit la clôture de l'exercice applicable au budget de l'État et dans les deux mois qui suivent la clôture de la gestion, leurs comptes de gestion au ministre des finances, qui les envoie à la cour des comptes. — Les comptes de gestion des autres comptables qui ne comprennent que des opérations de trésorerie ne sont formés que d'une seule partie. Ils sont transmis au ministre des finances par l'intermédiaire des directeurs, dans les deux mois qui suivent la clôture de la gestion.

Art. 169. — Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus publics est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres ci-après : — 1° Un livre-journal de caisse et de portefeuille où sont consignés les entrées et les sorties des espèces et valeurs et le solde de chaque journée ; — 2° Des registres auxiliaires destinés à présenter les développements propres à chaque nature de service ; — 3° Un sommier récapitulatif résumant ses opérations selon leur nature et présentant la situation complète à ce jour. — Le livre-journal et le sommier récapitulatif ne sont pas tenus par les receveurs de l'enregistrement.

Art. 170. — Tout préposé à la perception des deniers publics est tenu de procéder : — 1° A l'enregistrement au rôle, état de produit ou tout autre titre légal, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, de la somme reçue et de la date du recouvrement ; — 2° A son inscription en chiffres sur son journal ; — 3° Et, sauf les exceptions prévues par les règlements, à la délivrance d'un récépissé ou d'une quittance à souche.

Art. 171. — Les comptables chargés de la perception des revenus de l'Algérie sont tenus de se libérer aux époques et dans les formes prescrites par les règlements.

Art. 172. — Tous les comptables sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables et dont la perception leur est confiée. — Ils sont chargés, dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des rôles ou des états de produits qui constatent le montant de ces droits, et ils doivent justifier de leur entière réalisation dans les délais déterminés par les articles suivants.

Art. 173. — Un délai de trois ans est accordé aux receveurs des contributions diverses pour l'apurement des rôles de contributions directes, de taxes assimilées et de contributions arabes.

Art. 174. — Indépendamment des états de cotes indûment imposées, les receveurs des contributions diverses dressent au dernier jour du mois de février de la deuxième année de l'exercice, pour les contributions directes et taxes assimilées, un état des cotes irrécouvrables de l'exercice expiré. Cet état, appuyé des justifications réglementaires, est transmis, par l'intermédiaire des directeurs, au service des contributions directes qui l'instruit avant de le soumettre à la sanction préfectorale. — Le montant des non-valeurs admises est mandaté par les préfets sur les crédits budgétaires mis à leur disposition pour cet objet. — Deux autres liquidations sont faites, s'il y a lieu, sur des états dressés dans les mêmes conditions, au dernier jour de

février et le 31 octobre de la troisième année de l'exercice. — Le montant des annulations prononcées doit être mandaté avant la fin de cette même année. — Les receveurs des contributions diverses sont déclarés responsables et versent de leurs deniers le montant des droits et produits constatés qu'ils n'auraient pas recouvrés au 31 décembre de la troisième année de l'exercice, soit par voie de perception sur les contribuables, soit par admission en non-valeur.

Art. 175. — En ce qui concerne les contributions arabes, les receveurs des contributions diverses suivent la même procédure ; mais les états de restes sont instruits par les directeurs, qui les soumettent à la sanction préfectorale. — Au 31 décembre de la troisième année de l'exercice, les receveurs des contributions diverses deviennent responsables des sommes qui n'ont été ni recouvrées ni déduites des droits constatés, par suite de décharge, de dégrèvement ou d'admission en non-valeurs, et sont tenus d'en verser le montant de leurs deniers personnels.

Art. 176. — Pour tous les produits, les receveurs des contributions diverses établissent, au dernier jour du mois de février de la deuxième année de l'exercice, un relevé des articles non recouvrés. — Ce document est transmis, avec les pièces à l'appui, aux directeurs, chargés de les soumettre, après instruction, à la sanction de l'autorité préfectorale. — Les préfets arrêtent alors le montant des droits et produits : — 1° Dont il a été fait remise aux redevables ; — 2° Admis en non-valeurs, à inscrire sur le sommier des surséances indéfinies ; — 3° Mis à la charge des receveurs reconnus responsables ; — 4° Qui sont susceptibles d'un recouvrement ultérieur. — Le montant des remises et des non-valeurs est déduit de celui des droits constatés. — Les sommes mises à la charge des receveurs sont immédiatement versées par eux de leurs deniers personnels. — Quand aux droits et produits susceptibles d'un recouvrement ultérieur, ils sont ajoutés à ceux de l'exercice en cours.

Art. 177. — En ce qui concerne les services des douanes et de l'enregistrement, des domaines et du timbre, l'admission en non-valeurs ou en surséance indéfinie des droits et produits dont il aura été impossible aux comptables d'effectuer le recouvrement continuera d'être prononcée suivant les règles spéciales actuellement en vigueur dans une de ces administrations.

Art. 178. — Le contrôle du trésorier général et des payeurs principaux sur les agents qui leur sont subordonnés s'exerce par le visa des registres, la vérification de la caisse, l'appel des valeurs, des pièces justificatives et des divers éléments de leur comptabilité et par tous les autres moyens indiqués par les règlements de chaque service. — La libération des comptables subordonnés s'opère par la représentation des récépissés du comptable supérieur qui justifient le versement intégral des sommes qu'ils étaient tenus de recouvrer.

Art. 179. — Chaque comptable principal est responsable des recettes et des dépenses qu'il est tenu, par les règlements, de rattacher à sa gestion personnelle. — Toutefois, cette responsabilité ne s'étend pas à la portion des recettes des comptables inférieurs dont il n'a pas dépendu du comptable principal de faire effectuer le versement ou l'emploi.

Art. 180. — Lorsque des irrégularités sont constatées dans le service d'un comptable, le comptable supérieur prend ou provoque envers lui les mesures prescrites par les règlements. Il est même autorisé à le suspendre immédiatement de ses fonctions et à le remplacer par un gérant provisoire, en donnant avis de ces dispositions au gouverneur général. — L'application de ces mesures aux préposés des contributions diverses et aux préposés des régies financières appartient exclusivement aux agents administratifs chargés de la direction et de la surveillance de chaque service.

Art. 181. — Tout les comptables de l'Algérie sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

TITRE VII

Correspondance du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

CHAPITRE UNIQUE

Art. 182. — Le ministre des finances correspond directement avec le trésorier général et les payeurs principaux. — Lorsqu'il s'agit d'affaires ayant un caractère général ou de dispositions réglementaires intéressant le régime financier de la colonie, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances doivent se concerter avant d'adresser leurs instructions au gouvernement général, au trésorier général et aux payeurs principaux. — Le trésorier général et les payeurs principaux correspondent directement avec le ministre des finances pour tout ce qui concerne le service.

TITRE VIII

Dispositions diverses

CHAPITRE UNIQUE

Art. 183. — Le ministre des finances et consulté sur tous les règlements relatifs à l'organisation et à l'exécution des services confiés au trésorier général de l'Algérie.

Art. 184. — Le présent décret est applicable à partir du 1er janvier 1902.

Art. 185. — Les prescriptions du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique sont applicables à l'Algérie dans tous les cas non prévus par le présent décret.

Art. 186. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

12 mars 1902. — Décret du bey déléguant aux khalifas le jugement de certaines affaires civiles et de certaines contraventions.

Vu le décret en date du 23 mai 1900 (23 moharrem 1318), donnant compétence aux caïds dans certaines affaires civiles et pénales ; — Vu l'étendue du territoire de certains caïdats;

Art. 1er. — Les pouvoirs judiciaires attribués aux caïds par le décret du 23 mai 1900 pourront être également délégués par arrêtés du premier ministre aux khalifas qui résident dans des localités autres que le chef-lieu du caïdat.

Art. 2. — Le khalifa pourvu de cette délégation devra tenir les registres prévus aux art. 2 et 7 du décret du 23 mai 1900, de même qu'il dressera les états et copies prévus en l'art. 9 du même décret. Il adressera, dans les trois premiers jours de chaque mois, ces états et copies au caïd dont il relève, lequel les fera parvenir immédiatement au premier ministre.

13 mars 1902. — Décret du bey interprétant le décret du 13 janvier 1898 sur la compétence en matière pénale des juridictions de Tunisie.

Vu le décret du 2 septembre 1885 (22 quâda 1302) ; — Vu le décret du 13 janvier 1898 (19 chaâbane 1315) ; — Vu l'assentiment du gouvernement français;

Art. 1er. — L'art. 1er du décret du 13 janvier 1898 est remplacé par la disposition suivante : — « Les tribunaux français en Tunisie connaîtront désormais, dans la limite de leur compétence respective et en conformité de la loi française, des infractions de toute nature, c'est-à-dire de tous crimes, délits et contraventions commis en Tunisie soit par les Français ou protégés français ou par les sujets et protégés des autres États et pays non musulmans, soit à leur préjudice ».

Art. 2. — L'art. 2 du décret du 13 janvier 1898 est remplacé par la disposition suivante : — « La répression de ces mêmes infractions pénales appartiendra exclusivement à la justice tunisienne lorsqu'il n'y aura en cause que des personnes ne rentrant pas dans les catégories mentionnées à l'art. 1er.

21 mars 1902. — **Décret** appliquant à l'Algérie les art. 13, 14, 20, 21, 23 et 62 de la loi de finances du 25 février 1901, relatifs aux impôts de l'enregistrement et du timbre, et à la taxe sur les revenus des valeurs mobilières.

Art. 1er. — Est homologuée la décision de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 18 novembre 1901, relative à l'application en Algérie des art. 13, 14, 20, 21, 23 et 62 de la loi du 25 février 1901.

28 mars 1902. — **Rapport**, approuvé par le président de la République, ayant pour objet de modifier le décret du 8 août 1885 sur les réquisitions militaires en Algérie.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Depuis la mise en vigueur du décret du 8 août 1885, qui rend applicable à l'Algérie la législation sur les réquisitions militaires, l'expérience a permis de reconnaître qu'il était avantageux d'apporter à ce décret quelques modifications tendant : 1° A faciliter et surtout à accélérer le paiement des indemnités dues aux propriétaires des animaux requis pour le service des convois en Algérie ; 2° De laisser au ministre de la guerre, après entente, s'il le juge utile, avec le gouverneur général de l'Algérie, le soin de fixer lui-même les tarifs des indemnités pour les journées de personnel et d'animaux requis pour les mêmes convois et les tarifs des indemnités à payer pour dommages subis par les indigènes en service commandé.

Il paraît illogique, en effet, de laisser la fixation de ces tarifs au gouverneur général de l'Algérie, puisque, dans la plupart des cas, les dépenses à intervenir de ce chef, qui sont souvent très considérables, incombent au budget de mon département.

Pour atteindre le but qui vient d'être exposé, il serait nécessaire d'apporter aux art. 10, 11 et 12 du décret du 8 août 1885 les modifications suivantes :

Art. 10. — Ajouter l'alinéa suivant : — « Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas toutefois aux réquisitions d'animaux de bât destinés à la formation des convois militaires. Celles-ci feront l'objet d'instructions spéciales données par le ministre de la guerre, et les indemnités à allouer seront fixées par lui, chaque année, sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie ».

Art. 11. — Modifié comme suit : — « Le paiement des indemnités dues au personnel de conduite des convois de réquisition sera, autant que possible, effectué séance tenante et suivant les règles de la comptabilité militaire,

par les soins de l'intendance ou de l'officier chef du convoi, qui sera pourvu, à cet effet, des avances nécessaires. Les sommes qui n'auraient pu être remises aux ayants droit, pour toute autre cause que l'abandon de leur poste, seront envoyées au maire de leur résidence où à l'autorité qui en tient lieu. — En ce qui concerne les indemnités de location dues aux propriétaires des animaux requis et celles qui sont visées à l'art. 12 du présent décret, elles seront acquittées par le moyen d'un mandat émis par le sous-intendant militaire, au nom du receveur municipal du centre de réquisition ».

Art. 12. — Modifier comme suit le quatrième alinéa : — « Les sommes dont il est question dans les deux alinéas qui précèdent seront fixées par le ministre de la guerre, sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie et payées, etc.. ».

Si vous approuvez ces propositions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le présent rapport.

Approuvé : — Le président de la République, — ÉMILE LOUBET.

30 mars 1902. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902 (*J. O.*, 30 mars 1902).

Art. 13. — Les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres spiritueux quelconques, les vermouts, vins de liqueurs ou d'imitation, vins mutés à l'alcool, les vins de raisins secs et autres vins artificiels, indigènes ou nationalisés par le paiement des droits de douane, qui seront expédiés, soit de France (y compris la Corse) à destination de l'Algérie, soit d'Algérie en France (y compris la Corse), soit de France en Corse ou réciproquement, ne peuvent circuler qu'en vertu d'acquits-à-caution des contributions indirectes ou des contributions diverses, suivant les cas, acquits qui seront déchargés au port d'arrivée après paiement ou garantie des droits.

Art. 56. — Les dispositions contenues dans les art. 49 à 55 de la loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies (1).

24 avril 1902. — Décret du bey sur la pêche aux bœufs et au chalut.

Considérant que la pêche aux bœufs et au chalut se pratique trop près de terre et amène ainsi la dévastation des fonds nourriciers et, partant, la disparition de certaines espèces ; — Considérant qu'il y a lieu de mettre un terme à cet abus ; — Sur la proposition de notre directeur général des travaux publics ;

Art. 1er. — La pêche aux bœufs et au chalut est interdite en deçà de trois milles de terre.

Art. 2. — Les contraventions au présent décret seront recherchées et punies comme il est prévu pour les contraventions au décret du 28 août 1897 sur la police de la pêche maritime.

12 mai 1902. — Décret portant modification à l'assiette de l'impôt des licences en Algérie.

Art. 1er. — Est homologuée la décision de l'assemblée plénière des déléga-

(1) Ces articles sont relatifs à l'interdiction de l'emploi de la saccharine pour tous usages autres que la thérapeutique, la pharmacie et la préparation de produits non alimentaires.

tions financières, en date du 26 juin 1901, comportant, à partir du 1er janvier 1903, la cessation de l'application du paragraphe final de l'art. 13 de la loi du 16 avril 1895, et la perception en Algérie de l'impôt des licences établi par les lois des 28 avril 1893, 16 avril et 28 décembre 1895, dans les conditions prévues par le décret du 27 juin 1893.

21 juin 1902. — Arrêté du gouv. gén. portant institution d'un conseil de discipline pour le personnel des postes et télégraphes de l'Algérie.

Vu le décret du 23 avril 1883, organisant les services extérieurs de l'administration des postes et télégraphes ; — Vu l'arrêté du 1er juin 1875, organisant les équipes du service télégraphique ; — Vu les arrêtés ministériels des 25 octobre 1898 et 12 octobre 1900, fixant les pénalités applicables au personnel auxiliaire ; — Vu la décision du 8 septembre 1896, modifiant l'échelle des peines disciplinaires en ce qui concerne les sous-agents des postes et des télégraphes ; — Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 12 octobre 1901 portant réorganisation du service des postes et des télégraphes en Algérie ; — Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à la constitution et au fonctionnement d'un conseil de discipline pour le personnel des postes et des télégraphes de la métropole ; — Vu l'arrêté du 29 janvier 1902 relatif à la création d'un cadre algérien d'agents et de sous-agents des postes, télégraphes et téléphones ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Il est institué au gouvernement général, en exécution des dispositions de l'art. 4 du décret du 12 octobre 1901 et de l'arrêté du 29 janvier 1903 susvisés, un conseil de discipline pour le personnel des postes et des télégraphes du cadre métropolitain et du cadre algérien ; — Le conseil comprend des membres de droit prenant part à toutes ses délibérations et des membres nommés par arrêté du gouverneur général et dont la compétence est fixée par les art. 4 et 5. — Les membres du conseil, autres que les membres de droit, sont nommés pour un an. — Par exception, les membres du conseil, autres que les membres de droit désignés en 1902 par le gouverneur général, cesseront leurs fonctions le 31 décembre de la même année

Art. 2. — Sont membres de droit : — Le secrétaire général du gouvernement, président ; — L'inspecteur général, chef du service des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Algérie ; — Un conseiller de gouvernement ou un conseiller adjoint ; — L'inspecteur principal des postes et des télégraphes du département d'Alger ; — Le receveur principal des postes et des télégraphes à Alger ; — Le chef de centre de dépôt télégraphique d'Alger ; — Un rédacteur de l'inspection générale, secrétaire-rapporteur.

Art. 3. — Le conseil est convoqué par le secrétaire général, il est présidé par lui et, en son absence, par un conseiller de gouvernement. — En cas d'absence du conseiller de gouvernement membre de droit, ce fonctionnaire sera suppléé par le conseiller de gouvernement le plus ancien dans la fonction présent à Alger. — En cas d'absence d'un des fonctionnaires ou agents de l'administration des postes et des télégraphes, membres de droit, la suppléance sera assurée par le collaborateur immédiat de l'absent.

Art. 4. — Le gouverneur général désigne, chaque année, un fonctionnaire, agent, sous-agent titulaire ou auxiliaire ou ouvrier commissionné qui est appelé à siéger au conseil de discipline pour les affaires ressortissant à sa catégorie. Ces membres sont désignés pour une période d'une année, sauf l'exception prévue à l'art. 1er, dernier alinéa ; ils ne peuvent être renommés

immédiatement. — Les membres nommés sont, le cas échéant, remplacés par des juges suppléants de leur catégorie.

Art. 5. — Les fonctionnaires, agents, sous-agents titulaires et auxiliaires et les ouvriers commissionnés sont rangés, au point de vue de leur représentation au conseil de discipline, dans les catégories suivantes : 1° inspecteurs, sous-ingénieurs, sous-inspecteurs, receveurs de bureaux composés ou de centre de dépôt, sous-chef de section, commis principaux, rédacteurs ; 2° receveurs de bureaux simples, commis, surnuméraires, commis stagiaires, expéditionnaires, mécaniciens, receveurs, dames employées ; 3° sous-agents titulaires ou auxiliaires de toutes catégories et ouvriers commissionnés.

Art. 6. — Le conseil est appelé à donner son avis sur la suite que comportent les procès-verbaux d'enquête établis, tant à la charge du personnel métropolitain détaché en Algérie, qu'à la charge du personnel du cadre algérien, toutes les fois que les chefs de service requièrent l'application des peines disciplinaires suivantes : 1° La suspension de fonctions appliquée à titre disciplinaire aux sous-agents et ouvriers commissionnés pour une durée limitée ; 2° L'avertissement comminatoire ; 3° Le changement de service ou de résidence sans diminution de traitement, lorsqu'il est prononcé par mesure disciplinaire. — Dans les cas précédents, le conseil indique le retard d'avancement de classe qui doit être la conséquence de la peine. Ce retard ne peut dépasser neuf mois; 4° La déchéance de traitement ou de grade, sans changement de résidence ; 5° Le changement de service ou de résidence avec diminution de traitement ; 6° La mise en disponibilité et la mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire ; 7° La radiation des cadres, la révocation ou l'exclusion pour les auxiliaires de toutes catégories. — Toutefois, les peines indiquées aux §§ 4, 5, 6 et 7 à infliger au personnel métropolitain détaché en Algérie sont prononcées par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes, des télégraphes et des téléphones, sur la proposition du gouverneur général.

Art. 7. — Le rapporteur notifie à l'inculpé, en temps utile, la date fixée pour la réunion du conseil et la nature des griefs relevés contre lui. — L'accomplissement de cette formalité est mentionnée au procès-verbal contenant l'avis du conseil. — Tout fonctionnaire, agent, sous-agent titulaire ou auxiliaire, ou ouvrier commissionné, peut être appelé devant le conseil. — L'intéressé a, de son côté, le droit de présenter en personne ses moyens de défense. Dans le cas où il tiendra à user de cette faculté, il devra en informer le conseil de discipline par une lettre adressée au président dans un délai de trois jours qui courra de la date de réception de l'avis lui faisant connaître que l'affaire est transmise au conseil de discipline. — Les frais de voyage et éventuellement ceux de remplacement sont à la charge des agents ou sous-agents reconnus coupables par le conseil. — Dans le cas contraire, ces frais sont supportés par l'administration.

Art. 8. — Le conseil est composé, pour le jugement de chaque affaire, des membres de droit ou de leurs suppléants et autant que possible du représentant de la catégorie à laquelle appartient l'agent en cause.

Art. 9. — Le rapporteur donne lecture du rapport qu'il a établi au vu des procès-verbaux d'enquête ; il donne également lecture des autres pièces du dossier, si le conseil le demande, et dépose ses conclusions écrites entre les mains du président.

Art. 10. — L'inculpé déféré au conseil présente, s'il le désire, ses observations et sa défense. Les membres du conseil peuvent lui adresser telles questions qu'ils jugeront convenables, mais seulement par l'organe du président.

Art. 11. — Le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils se trouvent suffisamment éclairés. Dans le cas de l'affirmative, il fait retirer l'agent déféré au conseil et donne lecture des conclusions du rapporteur. —

Après cette lecture, les membres du conseil délibèrent et prononcent à la majorité. — Le président recueille les voix en commençant par le rapporteur et en continuant ensuite par le membre du conseil du grade le moins élevé. Il émet son opinion le dernier. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 12. — La présence de cinq au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de son avis. Cet avis doit être motivé et formulé à la majorité. Il est consigné au procès-verbal.

Art. 13. — Le procès-verbal contenant l'avis du conseil de discipline est signé de tous les membres et soumis avec toutes les pièces du dossier au gouverneur général.

Art. 14. — Les séances du conseil de discipline ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos. L'inculpé ne peut se faire représenter.

Art. 15. — Les dispositions des art. 41 à 51 inclus de l'instruction générale sur le service des postes et des télégraphes concernant la discipline sont entièrement applicables aux agents, sous-agents titulaires et auxiliaires ainsi qu'aux ouvriers commissionnés du cadre algérien institué par l'arrêté du 29 janvier 1902.

Art. 16. — Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

28 juin 1902. — Arrêté du gouv. gén. portant organisation des directions et attributions des directeurs du gouvernement général.

Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 28 décembre 1900, portant création de directions au gouvernement général, notamment l'art. 3 dudit arrêté ; — Vu le décret du 12 octobre 1901, sur le fonctionnement du service des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 30 décembre 1901, portant création d'une direction des affaires indigènes ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement (1) ;

---

(1) RAPPORT AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Les directions du gouvernement général ont été instituées par un arrêté du 28 décembre 1900 dont l'art. 3 est ainsi conçu :

« Des arrêtés spéciaux fixeront les attributions des directeurs et l'organi-
» sation des directions. »

Ces arrêtés spéciaux ne sont pas encore intervenus, et le projet ci-après a précisément pour but de combler cette lacune.

En effet, jusqu'à présent, les directeurs n'ont signé que la correspondance ressortissant à leurs services et relative à l'instruction des affaires administratives, aux notifications des décrets, arrêtés et décisions diverses, et aux transmissions de pièces ou dossiers.

Mais, cette pratique, qui n'a d'ailleurs été consacrée par aucune décision gouvernementale, n'attribue pas aux directeurs de l'administration centrale une part d'action suffisante sur les services dont la direction leur est confiée. Elle a l'inconvénient, en outre, de réserver au gouverneur général ou au secrétaire général l'examen d'un grand nombre d'affaires qui pourraient être plus rapidement solutionnées par la direction intéressée. Il apparaît donc comme indispensable, dans l'intérêt de la bonne marche du service, de consentir une plus large délégation de pouvoirs aux directeurs du gouvernement général. Après examen des attributions de l'administration centrale, on a été amené à conclure que cette délégation pourrait être arrêtée sur les bases suivantes :

Art. 1er. — Les directeurs du gouvernement général signeront, par délégation spéciale, sous l'autorité du secrétaire général du gouvernement, les correspondances et les décisions relatives aux questions ci-après :

Toutes notifications, transmissions, mesures d'instruction d'exécution, en un mot toute correspondance qui n'emporte pas décision.

Délégation des crédits ouverts par les états de sous-répartition.

Ouverture de crédits d'étude, de crédits supplémentaires ne dépassant pas 1,000 fr.

En matière de travaux, autorisation de dépassements dans la limite du 20e et jusqu'au maximum de 10,000 fr.

Retrait de crédits ou partie de crédits qui n'ont pu être employés en temps utile.

Approbation des projets au point de vue technique, la décision initiale

---

Le gouverneur général ou son délégué, le secrétaire général, se réserverait :

Les décisions de principe, soit qu'elles engagent une modification d'ordre réglementaire, soit qu'elles apportent un changement à la jurisprudence du gouvernement général ; les propositions aux ministres pour cette même catégorie d'affaires.

L'approbation des budgets et comptes, et la sous-répartition des crédits.

L'interprétation des décisions réglementaires ou de principe.

Les décisions qui comportent l'autorisation d'une dépense en dehors des sous-répartitions prévues et celles qui engagenf l'action administrative.

La signature des arrêtés.

Les rapports avec le conseil des ministres, les délégations financières et le conseil de gouvernement.

L'attribution des subventions et des passages de faveur.

Enfin, on matière de personnel, les nominations, mutations, avancements, les mesures disciplinaires et les congés et intérims des chefs de service.

Les directeurs auraient à statuer sur les questions ci après :

Mesures d'instruction ; notification et application des décisions prises ; prescriptions d'ordre et de détail purement techniques.

Délégation des crédits ouverts par la sous-répartition ; ouvcture des crédits d'études, de crédits supplémentaires ne dépassant pas 1,000 fr.; retrait de crédits non employés en temps utile; autorisation de dépassements dans la limite du 1/20 et au minimum de 10,000 fr.; approbation des projets au point de vue technique, et fixation de la dépense après adjudication dûment autorisée.

Enfin, en ce qui concerne le personnel spécial des divers services (le personnel de l'administration centrale excepté), allocation des frais de tournées, de missions, d'intérims, de déplacements d'indemnités, de secours dans la limite des crédits de chaque service; délivrance des congés à l'exception de ceux des chefs de service, agrément des candidats aux concours lorsqu'ils n'ont fait l'objet d'aucune remarque défavorable.

Indépendamment de ces questions d'ordre général qui visent toutes les directions, on propose de réserver à chaque directeur pouvoir de décision pour une série d'affaires spéciales d'ordre purement technique, qui n'engagent en aucune facon l'action administrative.

Il est bien entendu qu'il n'est apporté aucune dérogation aux dispositions de l'arrêté gouvernemental du 29 décembre 1900. Ce n'est que dans les matières qui n'ont pas fait l'objet de délégations aux préfets que les nouveaux pouvoirs données aux directeurs pourront s'exercer.

Si Monsieur le gouverneur général adopte la répartition des attributions résumées ci-dessus, on a l'honneur de lui proposer de vouloir bien revêtir de sa signature le projet d'arrêté ci-joint.

autorisant l'exécution et l'autorisation de mise en adjudication restant soumise à la signature du gouverneur général ou du secrétaire général.

Fixation de la dépense autorisée de chaque entreprise après adjudication dûment autorisée.

Allocation des frais de mission ou de tournées, travaux extraordinaires, d'intérims, de déplacements et en général de toute indemnité réglementaire dans la limite des crédits de chaque service.

Secours éventuels au personnel, veuves, orphelins, dans la limite des crédits de chaque service.

Rejet des candidatures ne se présentant pas dans les conditions réglementaires.

Agrément des candidats aux concours remplissant les conditions réglementaires et n'ayant fait l'objet d'aucune remarque défavorable.

Congés au personnel, à l'exception des chefs de service.

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

Instruction concernant l'application des pouvoirs disciplinaires, observations à adresser aux administrateurs.

Rectifications des noms patronymiques, conformément à l'avis du préfet.

Rectifications des mentions portées sur les registres-matrices.

Médersas. — Nomination et radiation des boursiers, conformément à l'avis du recteur

Nomination des boursiers indigènes dans les lycées et collèges, conformément à l'avis du conseil de gouvernement.

Avis sur les propositions de grâces concernant les transportés et les détenus indigènes.

Liquidation des subventions dans les limites fixées par la décision du gouverneur général attribuant ces subventions.

Levée des internements, conformément aux propositions des préfets et à l'avis de la commission.

Autorisation de fêtes et pèlerinages indigènes en Algérie.

Autorisations de tournées des personnages religieux algériens, sauf en cas d'avis contraire des préfets.

Autorisations de quêtes dans les tribus.

Rapport annuel sur le fonctionnement des sociétés de prévoyance.

Désignation des ouvrages arabes à admettre dans les bibliothèques publiques.

Publications et impressions arabes.

Surveillance des journaux et écrits arabes.

Publication du journal *Le Mobacher*, insertions.

Décisions allouant des subsides et secours aux adjoints indigènes et aux serviteurs indigènes, d'après les conditions fixées par l'arrêté du 5 août 1881.

Répartition des parts d'impôts entre adjoints indigènes.

Liquidation des frais d'enquêtes partielles.

Décisions concernant les réclamations des indigènes en matière de propriété, quand ces décisions sont conformes à l'avis du préfet.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE

Enseignement agricole. — Approbation des programmes des conférences des professeurs départementaux.

Approbation des programmes des essais à entreprendre dans les champs d'expériences et de démonstrations.

Fixation des dates des concours d'admission dans les écoles pratiques d'agriculture.

Admission des élèves.

Approbation des opérations des comités de surveillance et de perfectionnement.

Excursions des élèves des écoles pratiques d'agriculture.

Encouragements à l'agriculture. — Abonnements et souscriptions à des publications agricoles payées sur les crédits d'agriculture.

Secours individuels pour événements calamiteux, jusqu'à deux cents francs (200 fr.).

Industrie chevaline. — Approbation et autorisation d'étalons.

Inscriptions au Stud-Book.

Opérations de la commission du Stud-Book.

Service pastoral. — Autorisation d'achats de géniteurs.

Primes aux reproducteurs importés par les éleveurs européens et indigènes.

Répartition du crédit inscrit au budget pour récompenses à distribuer aux éleveurs indigènes.

Service sanitaire vétérinaire — Ordonnancement des dépenses autorisées par le gouvernement général sur le fonds commun sanitaire.

Crédit agricole mutuel. — Ordonnancement, en exécution des décisions prises par le gouverneur général, des avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel et des frais de contrôle et de surveillance de ces institutions.

Phylloxéra et sauterelles. — Allocation de crédits pour le traitement des vignes phylloxérées.

Subventions aux communes pour la lutte contre les sauterelles, lorsque le montant de ces subventions n'excède pas mille fr. (1,000 fr.).

Commerce et industrie. — *Chambre de commerce* — Installation des membres dont l'élection a été approuvée par le ministre.

Propositions de modifications aux tarifs de courtage maritime.

Caisses d'épargne ordinaires. — Approbation des règlements intérieurs.

Poids et mesures. — Approbation des inventaires du matériel du service.

École nationale de Dellys. — Fixation de la date du concours d'admission.

Nomination des commissions d'examen.

Choix des sujets de composition.

Délivrance des brevets de sortie.

Fixation du nombre d'ouvriers instructeurs et autres attachés aux ateliers ; traitements et salaires.

Désignation de l'intérimaire en cas d'absence du directeur.

Régime intérieur de l'école.

Répartition des crédits ouverts pour le fonctionnement de l'école.

Passages. — Délivrance des passages règlementaires.

Expositions. — Propositions de participation de l'Algérie aux expositions dans le cas où la décision à prendre constitue l'exécution pure et simple d'une imputation budgétaire.

Organisation en Algérie des expositions autorisées par le gouverneur.

Engagement dans la limite des crédits prévus par la décision de principe du gouverneur général des dépenses relatives :

1° A l'aménagement des installations ;

2° A la propagande à faire auprès des producteurs ;

3° A la centralisation et à l'installation des produits, etc.

Réglementation intérieure et classification des produits.

Distribution des récompenses.

Demandes de concessions. — Instruction des demandes en concession et décision définitive.

Admission individuelle des immigrants, les décisions réalisant un peuplement d'ensemble étant réservées au gouverneur.

Forêts. — Répartition de la 1/2 du produit des amendes entre les préposés.

Acceptation en principe des candidatures des préposés.

Dépenses d'habillement, d'équipement et d'armement des préposés.

Exploitation de forêts. Autorisation des travaux et ouverture des crédits jusqu'à cinq mille francs (5,000 fr.)

Cession de produits forestiers de cinq cents francs (500 fr.) à deux mille francs (2,000 fr.)

Délivrance de produits forestiers aux services publics de cinq cents francs (500 fr.) à deux mille francs (2,000 fr.)

Paiement des frais d'impression d'affiches, cahiers des charges, etc., dans la limite des crédits du service.

DIRECTION DES FINANCES

Réponses aux rapports de vérification et d'inspection, à moins qu'elles ne comportent une peine disciplinaire à l'encontre de l'agent vérifié ou la mise à sa charge d'une somme quelconque, par application de la règle de responsabilité des comptables.

Décisions ou propositions aux directions générales métropolitaines sur les questions d'ordre purement technique concernant l'application des lois fiscales, quand les solutions prises ou proposées ne doivent pas avoir de répercussion sur le budget ni modifier vis-à-vis des contribuables le mode de perception des impôts.

Direction du contentieux, la décision étant réservée au gouverneur général quand il s'agit d'engager une instance ou de former un appel ou un pourvoi.

Rejet des pétitions en matière domaniale quand il y a accord entre le directeur des domaines et le préfet.

Apurement des acquits à caution en matière de contributions indirectes, en cas de non-décharge régulière sur les propositions conformes du directeur, jusqu'à trois mille francs (3,000 fr.) et sauf dans le cas où il y aurait des sommes à mettre à la charge des préposés.

Décharges pour pertes d'alcool dans les entrepôts sur les propositions conformes du directeur, jusqu'à trois mille francs (3,000 fr.)

Décharges pour déficit de rendement ou déchets de rectification dans les distilleries sur les propositions conformes du directeur et jusqu'à cinq pour cent.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

1° Secours aux pêcheurs pour perte de matériel de pêche.

2° Autorisation d'établissement de viviers.

3° Retrait de ces autorisations sur la demande des permissionnaires.

Commandes à l'imprimerie nationale des imprimés et documents que l'administration doit fournir elle-même aux services des ponts et chaussées et des mines.

DIRECTION DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Distribution postale et télégraphique ; organisation de ce service.

Approbation des frais de transport du matériel postal et télégraphique.

Approbation des états relatifs aux diverses remises sur les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques et aux frais d'exprès de toute nature.

Recouvrement des fonds de concours et reversement de fonds à rattacher au budget spécial de l'Algérie.

14 août 1902. — Décret portant réorganisation du service des travaux publics et du contrôle des chemins de fer algériens.

Vu le décret du 18 août 1897 portant réorganisation des services des travaux publics en Algérie ; — Vu le décret du 4 mai 1901 portant modification de l'art. 2 du décret du 18 août 1897 ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Art. 1er. — L'art. 2 du décret du 18 août 1897, modifié par le décret du 4 mai 1901, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : — « L'inspection des services des travaux publics de l'Algérie et le contrôle des chemins de fer algériens sont confiés à un inspecteur général des ponts et chaussées qui réside à Alger. Cet inspecteur général a voix délibérative dans les conseils institués près le ministère des travaux publics et au sein desquels ses fonctions l'appellent à siéger. — Indépendamment du personnel attaché à l'inspection générale d'Alger, le service du contrôle des chemins de fer algériens a pour correspondant un ingénieur en chef des ponts et chaussées et des mines en résidence à Paris. En l'absence de l'inspecteur général, cet ingénieur en chef siège, pour les affaires intéressant l'Algérie, et, avec voix délibérative, au conseil général des ponts et chaussées, au comité consultatif et dans les différents comités techniques institués auprès du ministère des travaux publics pour l'étude des questions de chemins de fer. — Le service des mines de l'Algérie est dirigé par un ingénieur en chef qui réside à Alger. Cet ingénieur en chef siège au conseil général des mines avec voix délibérative sur les affaires concernant l'Algérie. Les notes et propositions concernant le personnel de ce service sont rédigées qar l'inspecteur général des ponts et chaussées chargé de l'inspection des travaux publics et du contrôle des chemins de fer de l'Algérie. — Lorsque le gouverneur général en fera la demande, un inspecteur des mines du cadre métropolitain sera envoyé en mission en Algérie pour étudier les questions qui lui seront indiquées par le gouverneur général. Les frais de ces missions sont soldés par le ministère des travaux publics et remboursés par le gouverneur général de l'Algérie ».

14 août 1902. — Arrêté du gouv. gén. portant que des bourses pourront être allouées aux élèves français de l'école supérieure de commerce d'Alger.

Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 20 août 1901, reconnaissant comme école supérieure de commerce l'école de commerce d'Alger ; — Vu la délibération des délégations financières dans leur session ordinaire de 1902 ; — Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice 1903 ; — Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Art. 1er. — Il sera accordé, par décision spéciale et dans la limite des crédits inscrits à cet effet chaque année au budget de l'Algérie, des bourses ou fractions de bourses aux élèves français de l'école supérieure de commerce d'Alger dont les familles seront reconnues hors d'état d'assurer l'entretien à l'école.

Art. 2. — Les demandes de bourse seront adressées au gouverneur général, direction de l'agriculture, 2e bureau, accompagnées d'un certificat du

directeur de l'école constatant que le postulant est Français et a subi avec succès les épreuves d'admission à l'école.

Art. 3. — Ces demandes seront soumises pour avis, à l'examen d'une commission composée du président de la chambre de commerce, président, du chef de bureau du commerce et de l'industrie au gouvernement général et du directeur de l'école supérieure de commerce, membres.

Art. 4. — Les bourses pourront être accordées en entier ou par fractions suivant l'avis de la commission, soit pour une année, soit pour la période d'études de deux ans.

Art. 5. — Tout élève qui se trouverait dans les conditions prévues par les art. 7 et 8 du décret du 20 août 1901 perdrait le bénéfice de la bourse qui lui avait été attribuée et ne pourrait prétendre à une nouvelle bourse.

26 décembre 1901. — Loi portant... 3° autorisation de percevoir les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1902 (*J. O.* 27 déc. 1901).

TITRE IV

Algérie

Art. 25. — Les contributions directes, taxes y assimilées et contributions arabes énoncées aux états A, B et C annexés à la présente loi seront établis, pour 1902, au profit de l'Algérie, conformément aux lois existantes.

Art. 26. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties demeure fixé en principal à 3.20 p. 100, de la valeur locative établie comme il est dit à l'art. 5 de la loi du 8 août 1890 et après les déductions spécifiées à l'art. 4 de la loi du 20 décembre 1900.

Art. 27. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi seront établis, pour 1902, conformément aux lois existantes, au profit de l'Algérie, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 28. — Le maximum des centimes ordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'art. 58 du décret du 23 septembre 1875, est fixé, pour l'année 1902 : 1° à 25 cent. sur la contribution foncière des propriétés bâties ; 2° à 1 cent. sur les contributions foncières (propriétés bâties) et des patentes.

Art. 29. — En cas d'insuffisance de produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter pour l'année 1902, à titre d'imposition spéciale, 7 centîmes additionnels aux contributions foncières (propriétés bâties) et des patentes.

Art. 30. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'art. 40 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 17 septembre 1898, est fixé, pour l'année 1902, à 12 centimes additionnels aux contributions foncières (propriétés bâties) et des patentes.

Art. 31. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les contributions foncières (propriétés bâties et des patentes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'art. 61 du décret du 23 septembre 1875 ou déclarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé pour l'année 1902 à 2 centimes.

Art. 32. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent

voter, en vertu de l'art. 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1902, à 5 centimes sur la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 33. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux en vertu de l'art. 42 du décret du 26 septembre 1875, ne pourra dépasser, en 1902, 20 centimes.

Arts 34. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'art. 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résulant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes.

Art. 35. — Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, relatif au cadastre, pas plus qu'aux dispositions des décrets des 22 septembre 1875 et 17 septembre 1898, sur les attributions départementales ; de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation communale ; des décrets des 5 juillet 1854 et 15 juin 1899 sur les chemins vicinaux ; du décret du 19 mars 1886 sur les chemins ruraux ; de la loi du 21 décembre 1872, tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs ; de la loi du 21 mars 1900 sur les syndicats de communes et de la loi du 20 juillet 1891, en ce qui concerne notamment le calcul du produit central des centimes départementaux et communaux portant sur la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 36. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes, des taxes y assimilées et des contributions arabes à établir pour l'exercice 1902 en conformité de la présente loi.

Art. 37. — Est également autorisée, pour 1902, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état E annexé.

Art. 38. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées, pour l'exercice 1902, par les lois de finances relatives au budget spécial de l'Algérie, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois ans contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. — *(Suivent les états A, B et C.)*

14 mars 1902. — Décret rendant applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 17 avril 1901, relative à l'exécution des exercices de tir par les troupes de toutes armes (*J. O.*, 18 avril 1902).

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre de la guerre ; — Vu la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation générale de l'armée ; — La loi du 3 juillet, le décret du 2 août 1877 et le décret du 8 août 1885 sur les réquisitions militaires ; — La loi du 17 avril 1901, relative à l'exécution des exercices de tir par les troupes de toutes armes ; — Le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — L'avis du conseil de gouvernement, en date du 19 juillet 1901 ;

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 17 avril 1901 sont déclarées applicables à l'Algérie.

1er avril 1902. — Décret portant organisation des défenses mobiles de France, de Corse, d'Algérie et de Tunisie (*J. O.*, 5 avril 1902) (1).

Défenses mobiles en dehors des ports militaires.

Art. 15. — I. Des défenses mobiles, organisées d'une façon analogue à celles des ports militaires, peuvent être instituées dans les ports de commerce ou sur des points du littoral de la métropole, en Corse, en Algérie, en Tunisie et dans les colonies françaises.

II. Chaque défense mobile instituée en France, hors des ports militaires, est placée, suivant son importance, sous les ordres d'un officier supérieur de marine ou d'un lieutenant de vaisseau, qui prend le titre de commandant de la défense mobile (de tel centre) et relève directement de la haute autorité du préfet maritime de l'arrondissement.

III. Les défenses mobiles instituées en Corse, en Algérie, en Tunisie relèvent des commandants de la marine, celles des colonies relèvent de l'officier qui a autorité sur le matériel flottant et le personnel de la marine dans le point d'appui.

IV. Le personnel d'officiers affecté à chacune des défenses mobiles hors des ports militaires est fixé par un arrêté ministériel.

---

(1) RAPPORT DU MINISTRE DE LA MARINE AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Les règles sur lesquelles reposent l'organisation des défenses mobiles de France, de Corse, de Tunisie et d'Algérie, la recette des torpilleurs, l'entretien de leur matériel, l'entraînement militaire et professionnel de leur personnel, se ressentent des incertitudes et des tâtonnements qui ont présidé à leur élaboration progressive et à leurs perfectionnements incessants.

Les conséquences de cet état de choses sont qu'en réalité, nos défenses mobiles ne répondent qu'imparfaitement, dans leur état actuel, aux nécessités de la guerre navale moderne.

Les résultats de la dernière inspection générale montrent qu'il est urgent de refondre entièrement la réglementation existante, de manière à tirer des ressources de cet important service, la meilleure utilisation militaire possible.

Tel est le but du présent décret.

Les dispositions qu'il contient sont justifiées par les considérations suivantes :

I. La première réforme qu'il se propose de réaliser consiste dans l'organisation de chaque défense mobile en un service militaire autonome dépendant exclusivement de l'autorité supérieure de laquelle doivent émaner les ordres pour les opérations de guerre et pour l'entraînement militaire pendant le temps de paix.

Tout intermédiaire entre le chef responsable de la défense et le chef responsable de l'emploi des navires de la défense mobile constitue un rouage dangereux, en raison des retards qu'il peut occasionner.

Le commandant de chaque défense mobile relèvera désormais directement, en France, du préfet maritime de l'arrondissement, en Corse, en Algérie, en Tunisie ou dans les colonies, du commandant de la marine sous les ordres duquel il est placé.

L'intervention du directeur des défenses sous-marines est supprimée.

V. Le temps passé dans les défenses mobiles organisées hors des ports militaires est compté intégralement comme service à la mer pour tout le personnel figurant au rôle de ces défenses et lui donne les mêmes droits à tous les points de vue (embarquement, solde, suppléments, etc...) qu'à bord d'un navire armé hors du port.

Toutefois, en ce qui concerne le traitement de table, les conditions d'allocation sont réglées par les art. 4, 5 et 6 du décret du 24 décembre 1901 et, en ce qui concerne les droits à pension, les services sont supputés d'après les dispositions spéciales réglementaires.

Groupement homogène et commandement des torpilleurs.

Art. 17. — I. Dans la composition normale des défenses mobiles de France, de Corse, d'Algérie et de Tunisie, chaque torpilleur de 1re classe, commandé par un lieutenant de vaisseau ou, à défaut, par un enseigne de vaisseau, est doublé, en mobilisation d'exercice et temps de guerre, par un second torpilleur ayant pour patron un premier maître patron pilote qui exerce, sous les ordres de cet officier, chef de groupe, le commandement de cette seconde unité.

II. Les premiers maîtres patrons pilotes qui, n'ayant pas été jugés aptes au commandement, n'auront pas été proposés pour l'exercer par le commandant de la défense mobile à laquelle ils appartiennent, ne seront pas confirmés en temps de guerre ou en cas de mobilisation d'exercice, dans le commandement éventuel des unités dont ils sont patrons.

Tournées de pilotage en Tunisie.

Art. 38. — En Tunisie, où la zone d'action de la défense mobile est très étendue, les torpilleurs visiteront, dans les tournées trimestrielles de pilotage, la partie de la côte comprise entre Bône et Sousse et, une fois seulement par semestre, la partie sud des côtes de la Régence.

Exercices des torpilleurs répartis entre plusieurs centres.

Art. 49. — Dans les défenses mobiles où les torpilleurs sont répartis entre plusieurs centres, notamment l'Algérie, la flottille des torpilleurs d'exercice doit être concentrée une fois au moins par trimestre, pour exécuter, sous la direction du commandant de la défense mobile, des exercices d'ensemble, tels que lancements de torpilles, tirs, navigation en division, mouillages et appareillages de jour et de nuit.

6 avril 1902. — Loi approuvant la convention passée entre le gouvernement français et le gouvernement tunisien, pour fixer la répartition des charges de la garantie d'intérêt des chemins de fer tunisiens.

Art. unique. — Est approuvée la convention passée, le 17 mars 1902, entre le gouvernement français et le gouvernement tunisien, pour fixer la répartition des charges de la garantie d'intérêt des chemins de fer tunisiens.

CONVENTION

Entre MM. Caillaux, ministre des finances, et Baudin, ministre des travaux publics, agissant au nom du gouvernement français, — D'une part ; — Et

M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, agissant au nom du gouvernement tunisien, — D'autre part, — Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le gouvernement tunisien prendra à son compte, avec la participation du gouvernement français, la charge annuelle de la garantie d'intérêt du réseau tunisien des chemins de fer de la compagnie Bône-Guelma, à partir du 1er janvier 1903, et, s'il y a lieu ultérieurement, l'annuité de rachat de ce réseau.

Art. 2. — La participation du gouvernement français s'appliquera à chaque année de la période de soixante-trois ans comprise entre 1903 et 1965 inclus ; son montant annuel est fixé ainsi qu'il suit : — Pour chacune des trois premières années, de 1903 à 1905 inclus, une somme fixe de 2 millions de francs ; — Pour les années suivantes, de 1906 à 1965 inclus, des sommes décroissant régulièrement de 31,000 fr. par an, en partant de 2 millions de francs en 1906 pour aboutir à 171,000 fr. en 1965. — A dater du 1er janvier 1966, le gouvernement français sera entièrement libéré, et le gouvernement tunisien assumera la charge totale de la garantie d'intérêt ou de l'annuité de rachat.

Art. 3. — Lorsque, pour une année quelconque à partir du 1er janvier 1903, le produit net des lignes, augmenté de la participation du gouvernement français pour la même année, dépassera le montant de la charge de garantie ou de l'annuité de rachat, l'excédent sera employé à constituer et à maintenir un fonds de réserve de 1,500,000 fr. pour faire face aux déficits éventuels des autres années. Le surplus sera versé au gouvernement français, sans que la somme qui lui sera ainsi attribuée puisse dépasser le montant de sa participation de l'année.

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1903, le gouvernement tunisien sera libre d'apporter aux conditions d'exploitation des lignes garanties telles modifications qu'il jugera utiles ; il homologuera les tarifs et autorisera l'exécution des travaux complémentaires, mais il devra demander l'adhésion des ministres des finances et des travaux publics pour les modifications qui seraient apportées aux conventions en vigueur au 1er janvier 1903.

Art, 5. — Le gouvernement français se réserve le droit de racheter les lignes garanties au moment qu'il jugera opportun, après avis du gouvernement tunisien.

Art. 6. — En cas de rachat, les lignes seront immédiatement remises au gouvernement tunisien qui les exploitera ou les fera exploiter à ses risques et périls.

Art. 7. — Le gouvernement tunisien s'engage à procéder aux études définitives de la ligne stratégique de Béja à Mateur, quand le gouvernement français lui en fera la demande, et à assurer la construction et l'exploitation de cette ligne. — Le capital nécessaire à l'établissement de ce chemin de fer sera fourni par le gouvernement français au gouvernement tunisien. Ce dernier en remboursera les deux tiers, sans intérêt, par annuités égales réparties sur la période comprise entre le 1er janvier de l'année qui suivra l'ouverture de la ligne et le 1er janvier 1966. — Les insuffisances éventuelles d'exploitation de la ligne pourront être prélevées sur le fonds de réserve prévu à l'art. 3, dans les mêmes conditions que les déficits éventuels incombant au gouvernement tunisien pour le réseau garanti.

Art. 8. — Les versements à faire en vertu de la présente convention, soit par le gouvernement français au gouvernement tunisien, soit par le gouvernement tunisien au gouvernement français, seront effectués dans les deux mois qui suivront le règlement définitif, par le ministre des travaux publics, de la garantie d'intérêt due pour chaque année d'exploitation à la compagnie Bône-Guelma, ou, le cas échéant, dans les deux mois qui suivront l'échéance de l'annuité de rachat du réseau de cette compagnie.

7 avril 1902. — Loi sur la marine marchande (*J. O.*, 10 avril 1902).

Art. 5. — Les navires se livrant au cabotage international reçoivent seulement les deux tiers de la prime de navigation de long cours ou de la compensation de long cours ou de la compensation d'armement calculées conformément aux dispositions précédentes. — Les navires qui se livrent dans un même voyage à des opérations de cabotage international et à des opérations de cabotage entre un port français de la Méditerranée, y compris l'Algérie, et un port français de l'Océan, de la Manche ou de la mer du Nord, ou inversement, ont droit à la compensation d'armement ou à la prime de navigation pour la durée ou les parcours ayant comporté un trafic international si l'ensemble des marchandises se trouvant à bord, au passage du détroit de Gibraltar, à destination ou en provenance des ports étrangers, représente en tonneaux d'affrètement le tiers au moins de leur jauge nette. — Il en sera de même pour les navires qui se livrent dans un même voyage à des opérations de cabotage international avec un port du nord de l'Europe et à des opérations de cabotage entre des ports de France ou d'Algérie, si l'ensemble des marchandises se trouvant à bord au passage du détroit du Pas-de-Calais à destination ou en provenance des ports étrangers représente en tonneaux d'affrètement le tiers au moins de la jauge nette. — Les navires qui, à l'aller ou au retour de voyage au long cours, font des opérations à Port-Saïd, à Ismaïlia ou à Suez, ont droit pour tout leur parcours à la prime de long cours. — Le navire qui, dans un voyage de long cours ayant pour point de départ ou pour terme un port de France ou d'Algérie, fait escale dans un ou plusieurs ports de France ou d'Algérie, en n'y prenant ou n'y laissant que des marchandises de longs cours, a droit, pour chacun des parcours partiels compris entre deux de ces ports, à une fraction de la compensation d'armement ou de la prime de navigation égale au rapport entre le nombre de tonneaux d'affrètement des marchandises de long cours se trouvant à bord dans ledit parcours et le tonnage de jauge nette du navire. Si ce rapport est égal ou supérieur à l'unité, le navire a droit, pour le parcours considéré, à la totalité de la prime de navigation ou de la compensation d'armement.

5 mai 1902. — Arrêté du min. de l'agriculture autorisant jusqu'au 1er mai 1903 l'admission en France des moutons provenant de l'Algérie et de la Tunisie, et fixant les conditions de cette admission.

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux et le décret du 22 juin 1882 rendu pour son exécution ; — Vu le décret du 6 avril 1883 concernant l'importation des animaux en France ; — Vu les arrêtés du 25 février 1901 et du 30 avril 1901 qui fixent les conditions d'admission en France des moutons provenant de l'Algérie et de la Tunisie ; — Vu le rapport de l'inspecteur des services sanitaires des animaux, envoyé en Algérie et en Tunisie pour étudier la question de la clavelisation ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture ;

A titre de mesure transitoire, continueront à être admis, jusqu'au 1er mai 1903, les moutons non clavelisés, mais sous la condition que ces animaux seront abattus immédiatement aux abattoirs du port de débarquement ou envoyés en wagons plombés aux abattoirs de Paris.

29 mai 1902. — Décret relatif à l'organisation de la trésorerie dans la régence de Tunis.

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ; — Vu le décret du 29 décembre 1897 relatif aux opérations financières métropolitaines effectuées dans la régence de Tunis ; — Vu les arrêtés en date des 20 décembre 1897 et 24 mars 1898, pris en exécution du décret précité ; — Vu le décret du 8 février 1901 relatif au payement des avances mandatées par les ordonnateurs de la guerre à Bizerte ; — Vu le décret du 16 janvier 1902, relatif à l'organisation de la trésorerie d'Algérie ; — Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères (1) ;

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Le décret du 29 décembre 1897 a confié l'exécution des services financiers métropolitains dans la régence de Tunis à un personnel emprunté aux cadres de la trésorerie d'Algérie ; ce personnel se compose actuellement d'un payeur chef de service et de sept agents placés sous ses ordres.

Tant que les dépenses de l'Algérie ont été rattachées au budget métropolitain, le système institué par le décret de 1897 n'a donné lieu à aucune difficulté d'application Les agents détachés en Tunisie étaient rémunérés sur le crédit global de la trésorerie d'Algérie et confondus dans les cadres, de telle sorte qu'ils recevaient leur avancement à leur tour et au même titre que leurs collègues de l'Algérie. Mais, lorsque la loi du 19 décembre 1900 eut doté l'Algérie de l'autonomie budgétaire, les dépenses du trésor français en Tunisie durent être imputées sur un crédit spécial ouvert au budget du ministère des finances. Ce crédit, qui s'élève au total de 47,000 fr., ne présente pas une élasticité suffisante pour permettre d'accorder sur place au personnel un avancement normal, parallèle à celui que reçoivent les agents d'Algérie. Si le système actuel était maintenu, il faudrait donc réintégrer dans leur corps d'origine les agents qui arriveraient en ligne de promotion ; par suite de ces mutations incessantes, le personnel ne ferait à Tunis qu'un séjour de durée limitée, ce qui serait assurément préjudiciable à la bonne exécution du service.

Pour parer à ces inconvénients, nous avons pensé qu'il conviendrait de ne plus maintenir à Tunis, indépendamment du chef de service, qu'un seul agent de la trésorerie d'Algérie, chargé de remplir les fonctions de chef de comptabilité et de fondé de pouvoirs. Quant aux agents appelés à effectuer le travail des bureaux, ils seraient recrutés, à ses frais et sous sa responsabilité, par le chef de service ; celui-ci serait couvert de cette dépense au moyen de l'allocation d'un fonds d'abonnement dont il serait tenu de justifier chaque année.

En dehors de cette modification qui constitue l'objet essentiel du présent projet, il nous a paru que, par suite de l'importance du poste de Tunis et des émoluments qui y sont attachés, la situation du chef de service ne pouvait pas être inférieure à celle des payeurs principaux récemment créés en Algérie. Nous sommes donc d'avis que cet agent doit appartenir au cadre le plus élevé de la hiérarchie et être choisi parmi les payeurs principaux d'Algérie ou les payeurs particuliers en ligne pour être promus à ce grade.

Si vous approuvez les dispositions que nous avons l'honneur de vous soumettre, nous vous prions, monsieur le président, de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint qui les sanctionne.

Art. 1er. — Les fonctions et attributions dévolues à l'agent comptable, chef du service du trésor français à Tunis, par les décrets et arrêtés susvisés des 29 décembre 1897, 24 mars 1898 et 8 février 1901, seront désormais remplies par un payeur principal, chef du service du trésor français, résidant à Tunis.

Art. 2 — Le payeur principal, chef du service, est nommé par décret du président de la République, sur la proposition du ministre des finances et après avis du ministre des affaires étrangères ; il est choisi parmi les payeurs principaux de la trésorerie d'Algérie ou parmi les payeurs particuliers en ligne pour être promus payeurs principaux. — Indépendamment du traitement afférent au grade de payeur principal dans la trésorerie d'Algérie, il touche une indemnité de fonctions et de frais de bureau fixée à 3,500 fr.

Art. 3. — Un agent de la trésorerie d'Algérie, pourvu au moins du grade de payeur adjoint, remplit auprès du payeur principal chef du service les fonctions de chef de comptabilité. — Les émoluments de cet agent se composent : — 1° Du traitement afférent à son grade dans la trésorerie d'Algérie ; — 2° D'une allocation supplémentaire de 500 fr ; — 3° D'une indemnité de résidence dans Tunis, fixée à 600 fr.

Art. 4. — Le payeur principal, chef du service, pourvoit, sous sa responsabilité, au recrutement des autres employés de la payerie de Tunis. Il reçoit, pour la rémunération de ce personnel, une allocation fixée par le ministre des finances et dont il justifie annuellement l'emploi à l'administration.

Art. 5. — Le montant du cautionnement du payeur principal, chef du service, est fixé par arrêté du ministre des finances.

Art 6. — Les agents de la trésorerie d'Algérie appelés à servir en Tunisie conservent leurs droits à l'avancement dans la trésorerie d'Algérie.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

29 juillet 1902. — Décret relatif à l'imposition des vins de liqueur en Algérie (droits de consommation).

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 18 novembre 1901 ; — Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 22 novembre 1901 ; — Vu l'avis du ministre des finances ; — Vu la loi du 26 janvier 1892 ; — Vu les lois des 26 décembre 1895 et 13 avril 1898 ; — Vu l'art. 21 de la loi du 13 avril 1898 ; — Vu l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1er. — Est homologuée la décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 18 novembre 1901, relative à l'application en Algérie des dispositions de l'art. 21 de la loi du 13 avril 1898 en ce qui concerne la perception de droits de consommation sur les vermouts et vins de liqueur ou d'imitation.

31 juillet 1902. — Loi rendant applicables l'art. 463 du Code pénal et l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 aux délits et contraventions en matière de pêches maritimes et de navigation (*J. O.*, 6 sept. 1901).

Art. unique. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

3 août 1902. — Décret du bey relatif à la prescription des créances sur les communes.

Art. 1er. — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit des communes, sans préjudice des déchéances consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances, quelles qu'elles soient, qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq ans à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers résidant hors le territoire tunisien.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration communale ou par suite d'actions judiciaires. — Tout créancier a le droit de se faire délivrer par le président de la municipalité, ou son représentant, un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui.

Art. 3. — Les dépenses à solder postérieurement aux délais, ci-dessus déterminés, de cinq ou six ans, ne peuvent être ordonnancées qu'après que des crédits spéciaux ont été ouverts sur le budget courant à un chapitre spécial intitulé : « Dépenses des exercices périmés ».

Art. 4. — La déchéance de cinq et six ans, instituée par les articles précédents du présent décret, commencera à courir pour les créances antérieures à la clôture de l'exercice 1901, à dater de l'ouverture de l'exercice 1902.

4 août 1902. — Décret portant fixation du budget exceptionnel de l'Algérie pour l'exercice 1902.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes; — Vu la loi du 19 décembre 1900; — L'art. 5 de la loi du 7 avril 1902, autorisant l'Algérie à contracter un emprunt de 50,000,000 fr.; — La délibération des délégations financières en date du 13 juin 1902; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 24 juin 1902;

Art. 1er. — Le budget exceptionnel de l'Algérie pour 1902 est arrêté en dépenses à la somme de 5,000,000 fr. conformément à l'état A ci-annexé et en recettes à la somme de 5,000,000 fr., conformément à l'état B ci-annexé.

ÉTAT A. — *Dépenses*

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
	Dépenses extraordinaires	
	Emploi des fonds d'emprunt	
1	Travaux publics.....	2 830.000
2	Travaux de colonisation	1.620 000
3	Travaux forestiers.....	550.000
	TOTAL des dépenses extraordinaires.. ..	5.000 000

ÉTAT B. — *Recettes*

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT DES RECETTES
Recettes extraordinaires	
Prélèvement sur les fonds d'emprunt.	5 000.000

12 août 1902. — Loi portant modification aux lois des 25 ventôse an XI et 21 juin 1843 relatives au notariat.

Art. 1er. — Les art. 5, 9, 11, 31, 32, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 de la loi du 25 ventôse an XI sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 5.* — Les notaires exercent leurs fonctions, savoir : — Ceux des villes où est établi un tribunal d'appel, dans l'étendue du ressort de ce tribunal ; ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de 1re instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal ; ceux des autres communes, dans le ressort du tribunal de paix. — Toutefois, les notaires des communes où il y a plusieurs justices de paix exercent leurs fonctions concurremment dans toute l'étendue de la commune. — Les notaires ayant actuellement droit d'instrumenter dans plusieurs cantons, en vertu de lois antérieures spéciales, conserveront leur ressort actuel. — Dans tout canton où il n'y a qu'un seul notaire, les notaires des cantons limitrophes appartenant au même ressort de cour d'appel, auront le droit d'instrumenter dans ce canton, mais seulement en ce qui concerne les testaments, les donations entre époux et les donations à titre de partage anticipé. A titre de réciprocité, le notaire unique au canton aura le droit d'instrumenter pour les mêmes actes dans lesdits cantons limitrophes ».

« *Art. 9.* — Les actes notariés pourront être reçus par un seul notaire, sauf les exceptions ci-après : — 1° Les testaments et les notifications d'actes respectueux resteront soumis aux règles spéciales du code civil ; 2° Les actes contenant donation entre vifs ou donation entre époux autres que celles insérées dans un contrat de mariage, acceptation de donation, révocation de testament ou de donation, reconnaissance d'enfant naturel, et les procuration ou autorisation pour consentir ces divers actes seront, à peine de nullité, reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. — La présence du second notaire ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature des parties ou de leur déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer, et la mention en sera faite dans l'acte, à peine de nullité ; — 3° Les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles ne sauront ou ne pourront signer seront soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins. — Dans le cas ci-dessus prévu, paragraphe 2, les témoins instrumentaires devront être Français et majeurs, savoir signer et avoir la jouissance de leurs droits civils. Ils pourront être de l'un ou de l'autre sexe, mais le mari et la femme ne pourront pas être témoins ensemble dans le même acte ».

« *Art. 11.* — Le nom, l'état et la demeure des parties devront être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux personnes majeures, connues d'eux, sachant signer, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires ».

« *Art. 31.* — Le nombre des notaires pour chaque département, leurs place-

ment et résidence seront déterminés par le gouvernement, de manière : 1° que, dans les villes de 100,000 habitants et au-dessus, il y ait un notaire au plus par 6,000 habitants ; 2° que, dans les autres communes, il y ait un notaire au moins par canton. — Toutefois, en cas de décès ou d'empêchement justifié du titulaire, le président du tribunal pourra, à la requête du procureur de la République ou du titulaire empêché, désigner comme suppléant un notaire d'un des ressorts de justice de paix limitrophes du même arrondissement ».

« *Art. 32.* — Les suppressions d'office ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution, ou à la suite d'un accord intervenu entre les parties intéressées, et, après avis de la chambre de discipline et du tribunal. — En cas de démission du titulaire, avec présentation d'un successeur, le gouvernement pourra toujours refuser la nomination, si la suppression du titre est jugée nécessaire, après avis de la chambre et du tribunal. — L'indemnité due après suppression d'un office, en cas de mort ou de démission, sera convenue entre les intéressés, sous le contrôle du gouvernement, ou fixée par le décret prononçant la suppression, après avis de la chambre des notaires et du tribunal. — Dans tous les cas, elle sera mise à la charge des notaires qui devront bénéficier de la suppression, quelle que soit leur résidence. — La répartition en sera faite par le garde des sceaux, sur la proposition de la chambre des notaires de l'arrondissement auquel appartient l'office supprimé ».

« *Art. 35.* — Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra : 1° jouir de l'exercice des droits de citoyen ; 2° avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée ; 3° être âgé de 25 ans accomplis ; 4° justifier du temps de travail prescrit par les articles suivants ; 5° et avoir subi avec succès l'examen professionnel prescrit par les art. 42 et 43 ci-après ».

« *Art. 36.* — Le temps de travail ou de stage sera, sauf les exceptions ci-après, de six années entières et non interrompues, dont deux au moins en qualité de premier clerc. Une de ces deux années devra être accomplie dans un office d'une classe au moins égale à celle de l'office dont le titulaire sera à remplacer. — Le temps de stage ne sera que de quatre années, dont une au moins en qualité de premier clerc, si le candidat justifie du diplôme de docteur ou de licencié en droit, ou du certificat d'élève diplômé d'une école de notariat reconnue par l'Etat. »

« *Art. 37.* — Les membres des tribunaux civils ou des cours ayant au moins deux ans de fonctions, les avoués et les avocats ayant au moins deux ans d'inscription au tableau, les receveurs et les agents supérieurs de l'administration de l'enregistrement, les greffiers en chef des cours et tribunaux civils, licenciés en droit, ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins, pourront être admis aux fonctions de notaire en vertu d'une dispense expresse du garde des sceaux, en justifiant d'une année de stage dans une étude de notaire d'une classe égale à celle à laquelle aspire le candidat et après avoir subi avec succès l'examen prescrit par les art. 42 et 43 ci-après. »

« *Art. 38.* — Le notaire en exercice n'aura besoin d'aucune nouvelle justification pour être admis à une place de notaire vacante, même dans une classe supérieure à celle à laquelle il appartient ».

« *Art. 39.* — Nul ne sera admis à l'inscription de stage, s'il ne justifie qu'il est âgé de dix-sept ans accomplis et s'il ne produit un certificat de bonne vie et mœurs ».

« *Art. 40.* — L'aspirant au notariat n'obtiendra un avancement de grade que sur la production d'un certificat délivré par le notaire chez lequel il travaillera. — Ce certificat renfermera des renseignements précis et détaillés sur les aptitudes, la capacité et la moralité de l'aspirant. — Si la mutation de grade s'effectue dans un autre arrondissement que celui ou l'aspirant était déjà inscrit, celui-ci devra joindre au certificat ci-dessus un certificat de capacité

et de moralité délivré par la chambre de discipline dans le ressort de laquelle il travaillait ».

« *Art. 41.* — Aucun aspirant au notariat ne pourra être admis à prendre l'inscription de premier clerc, s'il n'a préalablement subi avec succès, devant la chambre, dans le ressort de laquelle il travaille, un examen après lequel il sera déclaré apte à ces fonctions. — L'examen comprendra une épreuve écrite et une épreuve orale. La délibération motivée qui sera prise par la chambre visera la capacité et la moralité du candidat ».

« *Art. 42.* — L'aspirant qui voudra être investi des fonctions de notaire produira, avec le diplôme d'aptitude, un avis de la chambre de discipline du ressort dans lequel il se propose d'exercer, et un certificat de chaque chambre dans le ressort de laquelle il aura travaillé, constatant la durée de son stage et sa moralité. — Aucun aspirant ne sera admis aux fonctions de notaire s'il ne justifie avoir subi avec succès un examen professionnel. — Cet examen comprendra deux épreuves : l'une écrite, dans laquelle l'aspirant rédigera au moins deux formules d'actes ; l'autre orale, qui portera sur l'ensemble des connaissances juridiques nécessaires à l'exercice du notariat. — Les épreuves orales seront subies publiquement. L'examen sera passé au chef-lieu du département dans lequel l'aspirant sera au stage, devant une commission spéciale réunie, sur la convocation du président de la chambre des notaires du chef-lieu composée de cinq membres au moins et comprenant : — Le président ou le syndic de la chambre des notaires du chef-lieu du département, qui en aura la présidence, et un ou plusieurs notaires délégués par chacune des chambres du département ; — Et un agent supérieur de l'enregistrement désigné par la direction ».

« *Art. 43.* — L'examen devra être passé avant tout traité de cession d'office; mais le diplôme d'aptitude ne sera délivré par le secrétariat de la chambre dépositaire du rapport de la commission d'examen qu'au moment de la confection, par le parquet, du dossier de présentation du candidat. — A Paris, la chambre des notaires fera fonctions de commission spéciale ; il lui sera adjoint un agent supérieur de l'enregistrement désigné par le directeur. — Il en sera de même dans les départements où il n'existerait qu'une seule chambre des notaires. — Tout candidat dont l'insuffisance aura été constatée dans l'une et l'autre des deux épreuves sera ajourné et ne pourra subir un nouvel examen avant le délai d'un an ».

« *Art. 44.* — Il est établi, au profit des bourses communes, des droits d'inscription et d'examen. — Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit : — Pour chaque inscription sur le registre du stage, cinq francs (5 fr.) ; — Pour l'examen de premier clerc, vingt francs (20 fr.) ; — Pour l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire, quarante francs (40 fr.) ».

Art. 2. — Les art. 2, 3 et 4 de la loi du 21 juin 1843 sont abrogés.

Art. 3. — L'aspirant ayant fait son stage en Algérie pourra y être nommé notaire en justifiant, outre d'un stage de six ans, du certificat de capacité et de moralité prescrit par l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 et par l'arrêté ministériel du 16 avril 1858. — Mais, pour être admis aux fonctions de notaire en France, il devra subir l'examen exigé par les art. 42 et 43 ci-dessus et, en outre, justifier d'un stage de six années en France ou en Algérie, dont la dernière au moins en qualité de premier clerc dans une étude de France d'une classe au moins égale à celle de l'office du notaire qu'il doit remplacer.

Art. transitoire. — Par mesure transitoire, les dispositions de la présente loi relatives au stage n'entreront en vigueur que dans un délai de deux ans à partir de la promulgation. Elles ne seront à aucun moment applicables aux aspirants qui, au jour de la promulgation de la loi nouvelle, auront accompli le temps de stage prescrit par la loi du 25 ventôse an XI. — Dans

tous les cas, les aspirants ne sauraient être dispensés de subir l'examen prescrit par l'art. 42 ci-dessus.

17 août 1902 — Décret du bey réglementant la chasse sur les propriétés immatriculées.

Art. 1er. — Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété immatriculée d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

Art. 2. — Le chasseur qui, malgré l'avertissement verbal ou écrit du propriétaire ou de son représentant, persisterait à chasser sur une propriété immatriculée, sera passible d'une amende de 16 à 100 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. — L'amende pourra être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits ou sur un terrain attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation.

Art. 3. — La peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée si le délinquant est en état de récidive ou s'il a usé de violences ou de menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi pour faits connexes. — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu du présent décret.

Art. 4. — Les infractions au présent décret pourront être constatées, soit par procès-verbal ou rapport, soit par témoins, et seront déférées aux tribunaux compétents.

Art. 5. — Les agents de la force publique pourront seuls saisir et désarmer les délinquants et seulement dans le cas où ceux-ci refuseraient de faire connaître leur nom ou n'auraient pas de domicile connu. — Le tribunal pourra ordonner la confiscation des armes à l'aide desquelles le délit aura été commis. — Si les armes n'ont pas été saisies, le délinquant pourra être condamné à les représenter ou à en payer la valeur selon l'estimation qui en sera faite par le jugement sans qu'elle puisse être au-dessous de 25 fr.

Art. 6. — Les dispositions de l'art. 463 C. pén. français visant les circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par le présent décret.

Art. 7. — Il sera sursis jusqu'à nouvel ordre à l'application du présent décret dans les caïdats de Sfax, La Skirra, Arad, Ouerghemma, Matmata, Nefzaoua, Djerid, Gafsa, Hamama, Madjeur, Fraichiches, Ouenifa Guebala, Oulad-Aoun, Oulad-Ayar.

20 août 1902. — Décret rendant applicables en Algérie les dispositions de l'art. 21 de la loi du 13 avril 1898, en ce qui concerne la perception des droits d'octroi de mer sur les vermouts et vins de liqueur ou d'imitation.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844 ; — Vu l'art. 21 de la loi du 13 avril 1898 ; — Vu le décret du 23 août 1898, relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1er. — Les dispositions de l'art. 21 de la loi du 13 avril 1898 sont rendues applicables en Algérie à dater du 1er janvier 1903, en ce qui concerne la perception des droits d'octroi de mer sur les vermouts et vins de liqueur ou d'imitation.

21 août 1902. — Décret du bey modifiant le décret du 15 décembre 1896 sur la police rurale.

Art. 1er. — La section 3 du décret du 15 décembre 1896 est abrogée et remplacée par la disposition suivante :

SECTION 3. — *Du glanage et du râtelage*

Art. 12. — Seront punis d'amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement, et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement pendant trois jours au plus, ceux qui, sans autre circonstance, auront glané ou râtelé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leur récolte, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil.

Art. 2. — Le paragraphe final de l'art. 14 dudit décret est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Art. 14, § 7. — Seront punis d'amende de 5 fr. jusqu'à 10 fr. et d'une peine de un à six jours d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues aux paragraphes précédents, des récoltes ou autres produits de terre qui, avant d'être soustraits, n'étaient pas encore détachés du sol.

21 août 1902. — Décret relatif à la perception en Algérie des droits de consommation et d'octroi de mer sur les vermouts, vins de liqueur ou d'imitation.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre des finances; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844 ; — Vu les décrets des 26 décembre 1884 et 27 juin 1887 ; — Vu les lois des 26 janvier 1892, 28 décembre 1895 et 13 avril 1898 ; — Vu le décret du 7 août 1900 ; — Vu les décrets des 29 juillet et 20 août 1902 ; — Vu la loi du 15 février 1875, relative aux crédits et escomptes en matière de contributions indirectes ; — Vu le décret du 23 août 1898, relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1er. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'établissement et, au plus tard, le 15 janvier 1903 pour les établissements déjà installés, les fabricants de vermouts, vins de liqueur ou d'imitation seront tenus de faire par écrit au bureau de recette de leur circonscription une déclaration générale énonçant : 1° la désignation des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de l'établissement ; 2° les modes de fabrication employés ; 3° le régime de la fabrique quant aux heures de travail ; 4° le nombre et la capacité des vaisseaux servant à la fabrication et des récipients d'une contenance supérieure à dix hectolitres ; — Toute modification doit être déclarée au bureau de la recette vingt-quatre heures à l'avance ; — Les fabricants doivent, en outre, faire connaître les quantités de vermouts et vins de liqueur ou d'imitation, achevés ou à l'état de préparation, existant en leur possession au moment de leur déclaration.

Art. 2. — La contenance déclarée des vaisseaux et récipients sera vérifiée par empotement avant qu'il puisse en être fait usage ; par exception, celle des vaisseaux actuellement en usage ne sera vérifiée qu'à mesure qu'ils seront vides, mais dans un délai de six mois au plus tard. — La contenance reconnue sera marquée sur chaque vaisseau ou récipient en caractères appa-

rents, gravés ou peints à l'huile par les soins et aux frais du fabricant, qui fournira les ouvriers et l'eau nécessaires pour l'empotement. — Les vaisseaux, foudres et autres récipients de plus de dix hectolitres devront être munis d'une jauge ou d'un tube indicateur en verre avec échelle graduée.

Art. 3. — Toute communication intérieure entre le local ou les locaux composant la fabrique et les autres locaux de la même maison ou les maisons voisines, occupés ou non par les fabricants, est interdite et les ouvertures doivent être scellées. — Il est interdit aux fabricants de préparer des mistelles ou des liquides fermentés, d'emmagasiner des vins ordinaires destinés à la vente en nature et de produire des eaux-de-vie ou alcools dans l'enceinte de leurs fabriques et d'y vendre des boissons à consommer sur place. — Ils peuvent installer dans les locaux de la même maison, autres que ceux qui sont affectés à la fabrique, des magasins de vente de leurs produits, à la condition que le passage de la fabrique au magasin se fasse nécessairement par la voie publique ; tous les produits placés dans ces magasins doivent être libérés des droits ou demi-droits de consommation et d'octroi de mer.

Art. 4. — Les employés des contributions diverses sont autorisés à pénétrer dans les ateliers et magasins des fabriques à toute heure du jour, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, à l'effet d'y faire toutes les vérifications nécessaires dans l'intérêt de l'impôt et notamment de constater les quantités et le degré des produits restant en magasin. — Ils peuvent également pénétrer la nuit dans les fabriques pour y exercer leur surveillance, lorsqu'il résulte des déclarations faites par les fabricants que leurs établissements sont en activité. — Ces vérifications ne peuvent être empêchées par aucun obstacle du fait des fabricants, et ceux-ci doivent toujours être en mesure, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, s'ils sont absents, de déférer immédiatement aux réquisitions. — En cas d'opposition aux vérifications prévues par le présent article, les employés peuvent procéder aux mesures prévues par l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 5. — Lors des vérifications que les employés des contributions diverses sont autorisés à faire dans les fabriques, les fabricants sont tenus de leur déclarer les espèces, quantités et degrés des produits de toute nature existant dans chaque récipient en leur possession. — Les employés peuvent opérer sur les matières premières, les produits en cours de transformation et les produits fabriqués, les prélèvements d'échantillons qu'ils jugeront nécessaires. Ces échantillons sont livrés gratuitement.

Art. 6. — Il est tenu dans chaque fabrique : 1° un compte d'alcool en nature ; 2° un compte d'alcools contenus dans les vermouts, vins de liqueur ou d'imitation, à l'état de matière première, en préparation ou à l'état de produits achevés ; ce compte comprend deux chapitres distincts ; l'un pour les alcools jusqu'à 15 degrés passibles des demi-droits, l'autre pour les alcools au dessus de 15 degrés passibles de droits entiers. — Les excédents constatés à chaque compte ou chapitre de compte sont saisissables. — Les manquants reconnus sont, après allocation des déductions légales, soumis aux droits pleins de consommation et d'octroi de mer, sans qu'il puisse y avoir compensation entre les divers comptes ou les quantités passibles de tarifs différents.

Art. 7. — Aucune introduction de vins fermentés dans les établissements visés par l'art. 2 ne peut avoir lieu qu'après une déclaration écrite faite vingt-quatre heures au moins à l'avance à la recette des contributions diverses de la circonscription et énonçant le volume et le degré alcooliques de ces liquides. — Les alcools en nature, les vermouts, vins de liqueur ou d'imitation ainsi que les vins et moûts quelconques additionnés d'alcool ne peuvent être introduits dans les fabriques qu'en vertu d'acquits-à-caution énonçant le volume et la degré alcoolique des produits.

Art. 8. — Les vins fermentés ou moûts vinés, reçus du dehors par les fabricants, doivent, dès leur entrée en magasin, être portés à 15 ou 16 degrés alcooliques suivant qu'ils sont destinés à la fabrication des vins de liqueur ou à la fabrication des vermouts.

Art. 9. — Les alcools ordinaires, les vins et moûts alcooliques ainsi que les vermouts, vins de liqueur ou d'imitation reçus d l'extérieur sont pris en charge, d'après leur nature et leur degré d'alcool, à l'un des comptes prévus par l'art. 6. Les acquits-à-caution ne sont déchargés qu'après cette prise en charge.

Art. 10. — Toute addition de liquides ou de matières susceptibles d'augmenter le volume des produits achevés ou en cours de préparation, pris en charge au deuxième compte, doit être déclarée vingt-quatre heures à l'avance à la recette des contributions diverses.

Art. 11. — L'alcool employé à la fabrication des vermouts, des vins de liqueur ou d'imitation est, après son effusion, porté en décharge au compte des alcools en nature et pris en charge au deuxième compte prévu par l'art. 6. L'effusion de l'alcool ne peut avoir lieu qu'en présence des employés ou lorsque quarante-huit heures se sont écoulées depuis la déclaration faite à la recette des contributioes diverses.

Art. 12. — La déclaration doit mentionner le volume et le degré des vins et autres liquides à viner ainsi que le volume et le degré des alcools destinés au vinage sous peine, en cas de fausse déclaration, de se voir refuser la décharge de l'alcool employé.

Art. 13. — Les fabricants de vermouts, vins de liqueur ou d'imitation, sont tenus d'inscrire sur des registres que l'administration met gratuitement à leur disposition et au moment même où ils y procèdent, toutes les opérations devant donner lieu à une prise en charge ou à une décharge à l'un des comptes ou chapitres de comptes prévues à l'art. 6. — Les inscriptions sont faites sans interruption ni lacune et sans rature ni surcharge. Les fabricants sont tenus de représenter les registres à toute réquisition des employés et de les rendre au service dès leur épuisement, en fin d'année ou dans le cas de cessation d'industrie.

Art. 14. — Les fabricants doivent présenter une caution solvable qui s'engage solidairement avec eux au paiement des droits constatés à leur compte.

Art. 15. — Les employés établissent au moins une fois par mois le décompte des droits exigibles d'après les déclarations de sortie et les manquants constatés. Ces droits sont mis immédiatement en recouvrement et perçus en numéraire ou en obligations cautionnées. En cas de déclaration de cesser, les fabricants doivent payer immédiatement les droits sur les quantités restant à leur charge.

Art. 16. — Les vermouts, vins de liqueur ou d'imitation, importés en Algérie sont imposés au moment de l'importation. Est toutefois autorisée l'introduction en Algérie, en suspension du paiement des droits sous le lien d'acquits-à-caution, des vermouts, vins de liqueur ou d'imitation expédiés à des fabriques ou à des entrepôts.

Art. 17. — Dans les fabriques ou magasins de gros, les produits soumis au nouveau régime doivent être séparés des spiritueux ordinaires.

Art. 18. — Les acquits-à-caution délivrés pour le transport des vermouts, vins de liqueur ou d'imitation à l'état achevé garantissent, en cas de non décharge, le double des droits ou demi-droits exigibles.

Art. 19. — Les règles de l'entrepôt commercial, du commerce en gros, de la circulation et du transit, prévues par les lois du 16 décembre 1897 et 13 avril 1898 et les décrets des 7, 13 et 22 août 1900 concernant les eaux-de-vie, esprits et liqueurs, sont applicables aux vermouts, vins de liqueur ou d'imitation.

Art. 20. — Les règles du contentieux de l'octroi de mer sont applicables aux procès-verbaux dressés pour constater les contraventions aux disposi-

tions du présent décret, lesquelles seront punies des peines prévues par les art. 39 du décret du 27 juin 1887 et 21 de la loi du 28 décembre 1895.

23 août 1902. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des indemnités allouées aux agents de la trésorerie d'Algérie.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu le décret du 16 janvier 1902 sur l'organisation du personnel de la trésorerie et du régime financier en Algérie, notamment l'art. 13 §§ 1 et 2 de ce règlement ainsi conçu :

» Art. 13. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie déterminent les conditions d'allocation et le montant des frais de bureau du trésorier général, qui ne peuvent être inférieurs à 6,000 fr.

» Il est statué dans la même forme à l'égard des frais de bureau et des indemnités de toute espèce qui peuvent être attribués aux payeurs particuliers et aux agents subalternes de la trésorerie d'Algérie. »

Les indemnités allouées aux agents de la trésorerie d'Algérie sont fixées ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — *Frais de bureau.* — Trésorier général, 6,000 fr. — Payeurs particuliers (Alger), El-Goléa, 400 fr. ; Laghouat, 300 fr. ; Médéa, 300 fr. ; Orléansville, 300 fr. ; Tizi-Ouzou, 250 fr.—Payeurs particuliers : — (Oran), Aïn-Sefra, 300 fr. ; Tiaret, 300 fr. ; Saïda, 300 fr. ; Mostaganem, 250 fr. ; Tlemcen, 250 fr. ; Mascara, 150 fr. ; Sidi-bel-Abbès, 150 fr. — (Constantine). Sétif, 350 fr. ; Biskra, 300 fr. ; Bougie, 250 fr. ; Philippeville, 250 fr. : Batna, 200 fr. ; Guelma, 200 fr.

Art. 2. — *Indemnités de fonctions.* — Payeurs particuliers chefs de comptabilité. Alger, 1,800 fr. ; Oran, 1,400 fr. ; Constantine, 1,400 fr. ; Bône, 1,400 fr. — Payeur particulier sous-chef de comptabilité à Alger, 800 fr.

Art. 3. *Indemnité pour cherté de vivres.* — Payeurs particuliers (Alger), El-Goléa, 1,000 fr. ; Laghouat, 720 fr. — (Oran), Aïn-Sefra, 720 fr. — (Constantine), Biskra, 720 fr.

Dans le cas où les payeurs particuliers seraient momentanément remplacés, l'agent intérimaire aurait droit à l'indemnité, liquidée d'après le nombre de jours pendant lesquels il a suppléé le titulaire.

Art. 4. — *Intérims. — Indemnités de séjour.* — Les agents secondaires envoyés dans les places pour remplacer d'autres agents malades ou en congé reçoivent, à l'expiration de leur mission : 1° Des frais de route calculés conformément à l'art, 8 ci-après ; 2° Une indemnité de séjour qui ne pourra, dans aucun cas, dépasser 150 fr. calculée à raison de 2 fr. par jour pour le premier mois, 1 fr. 50 pour le deuxième et 1 fr. pour les mois suivants.

Art. 5. — *Intérims. — Indemnités de responsabilité.* — Les agents chargés d'un intérim de payeur auront droit aux frais de route ainsi qu'à l'indemnité de séjour spécifiée à l'article précédent. — Ils recevront en outre, à la fin de leur intérim, une indemnité de responsabilité qui ne pourra en aucun cas dépasser 300 fr., décomptée de la manière suivante :

Places de	1re	classe	60 fr.	par mois (30 jours).
—	2e	—	50 fr.	—
—	3e	—	40 fr.	—

Un payeur particulier chargé de gérer temporairement une autre place que celle dont il est titulaire n'a droit qu'aux frais de route et à l'indemnité de séjour prévue à l'art. 4 ; il ne reçoit pas l'indemnité de responsabilité.

Art 6. — Le payeur chef de comptabilité, le payeur particulier qui remplacent le trésorier général ou un payeur principal ont droit à une indem-

nité fixée à 6 fr. par jour pour Alger et à 4 fr. par jour pour Oran, Constantine et Bône, indépendamment, s'il y a lieu, des frais de route prévus à l'art. 8. En aucun cas l'indemnité fixe ne pourra dépasser 360 fr. pour Alger et 240 fr. pour Oran, Constantine et Bône.

Art. 7. — *Frais de bureau pendant les intérims.* — En cas d'intérim de la trésorerie générale, d'une paierie principale ou d'une place pourvue d'un titulaire, les frais de bureau (art. 1er) appartiennent au titulaire, qui demeure chargé de pourvoir aux dépenses que ces allocations doivent couvrir. — En l'absence de titulaire, l'agent chargé de l'intérim reçoit, indépendamment des indemnités auxquelles il peut avoir droit, les frais de bureau et les remises qui seraient acquis au titulaire, mais à la charge de pourvoir aux dépenses que ces frais et remises doivent couvrir.

Art. 8. — *Frais de route.* — Les frais de route en France et en Algérie alloués soit aux agents nouvellement nommés, soit à ceux envoyés en mission, soit aux payeurs adjoints nommés payeurs particuliers et se rendant à leur poste, sont calculés de la manière suivante :

Payeurs particuliers, voie de terre (par kil.), 0,40 ; voie de fer (par kil.) 0,15. — Payeurs adjoints ou commis de trésorerie, voie de terre (par kil.), 0,35 ; voie de fer (par kil.), 0,11.

Dans aucun cas, la distance prise pour base du calcul de l'indemnité ne pourra dépasser 1,000 kilom. — Les agents se rendant à El-Goléa et vice-versa recevront pour frais de route, une indemnité fixe de 400 fr. — Il n'est pas alloué de frais de route au trésorier général et aux payeurs principaux, non plus qu'aux agents qui permutent ou changent de résidence, sauf le cas prévu au 1er § pour les payeurs adjoints nommés payeurs particuliers.

Art. 9. — *Passages gratuits.* — Le droit de passage gratuit des agents de la trésorerie et de leur famille sur les paquebots faisant le service de la correspondance entre la France et l'Algérie est déterminé d'après les mêmes règlements que pour le personnel des services placés sous l'autorité directe du gouverneur général.

Art. 10. — *Services des colonnes expéditionnaires.* — Dans le cas où il y aurait lieu d'établir un service de trésorerie auprès d'une colonne expéditionnaire en Algérie, il serait recruté parmi les agents du service de la trésorerie et des postes aux armées qui auraient alors droit aux indemnités prévues par l'art. 11 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1880.

Art. 11. — *Escorte de fonds.* — Lorsqu'un agent est envoyé pour escorter des fonds d'un point du territoire à un autre, il reçoit une indemnité journalière fixée comme il suit : — Voyage à cheval, 14 fr. — Voyage en diligence et en chemin de fer, 6 fr. — Le prix des places et du factage, s'il y a lieu est remboursé à l'agent sur la production de quittance en due forme. — Les frais de voyage auxquels auront droit les agents de la trésorerie se rendant d'Alger à El-Goléa et vice-versa, restent fixés à la somme invariable de 400 fr conformément à la décision ministérielle du 4 novembre 1899. — Si l'agent convoyeur est accompagné par des sous-officiers, brigadiers ou soldats du train des équipages, il leur est alloué, suivant leur grade, une indemnité journalière de 1 fr., à 0 fr. 50 ou 0 fr. 25. — Si les militaires qui l'accompagnent sont des gendarmes, cette indemnité est portée à 6 fr. pour les sous-officiers, 5 fr. pour les brigadiers, 4 fr. pour les gendarmes. — En outre, lorsque le voyage a été effectué en diligence ou en chemin de fer, les places de ces militaires sont payées par l'agent convoyeur qui en est remboursé comme il est dit ci-dessus.

Art. 12. — *Primes pour connaissance de la langue arabe.* — Les agents de la trésorerie pourront recevoir des primes pour la connaissance des langues arabe, kabyle et tamacheq dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur ou à intervenir pour le personnel des services placés sous l'auto-

rité directe du gouverneur général. — Ces primes seront payées sur les crédits alloués pour le fonctionnement du service de la trésorerie.

Art. 13. — *Gardien de caisse.* — Les gardiens de caisse du trésor en Algérie sont recrutés par les soins du trésorier. Leur salaire, qui est de 1,100 fr. par an, peut être élevé jusqu'à 1,500 fr. avec l'autorisation du gouverneur général de l'Algérie. — Le concierge de l'hôtel du trésor à Alger reçoit, en sus de son salaire, une indemnité annuelle de 200 fr. — Ces agents n'ont droit aux passages gratuits ni pour eux ni pour leur famille. — A partir du 1er janvier 1903, ils subiront, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement spécial, une retenue sur leur salaire, dont le produit sera versé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Toutefois cette retenue ne sera obligatoire que pour les employés nommés après le 1er janvier 1903 ; quant à ceux déjà en fonctions à cette date, ils ne supporteront la retenue qu'autant qu'ils auront déclaré se soumettre aux dispositions du règlement à intervenir et à la condition, d'ailleurs, de n'avoir pas dépassé l'âge de 50 ans.

Art. 14. — Les dispositions qui précèdent abrogent toutes celles qui ont été arrêtées antérieurement concernant le même objet ; elles recevront leur exécution à partir du 1er octobre 1902.

31 août 1902. — Décret du bey modifiant la loi du 26 décembre 1888 sur les brevets d'invention.

Art. unique. — L'art. 26 de la loi du 26 décembre 1888 (22 rabia-ettani 1306) sur les brevets d'invention est modifié comme suit :

Sera déchu de ses droits : — 1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet. — L'intéressé aura toutefois un délai de trois mois au plus pour effectuer valablement le paiement de son annuité, mais il devra verser, en outre, une taxe supplémentaire de 5 fr., s'il effectue le paiement dans le premier mois, de 10 fr. s'il effectue le paiement dans le second mois et de 15 fr. s'il effectue le paiement dans le troisième mois. — Cette taxe supplémentaire devra être acquittée en même temps que l'annuité en retard ; — 2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention dans la régence dans le délai de deux ans, à partir du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction — 3° Le breveté qui aura introduit dans la régence des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. — Néanmoins pourra être autorisée l'introduction : — 1° Des modèles de machines ; — 2° Des objets fabriqués à l'étranger destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement.

6 septembre 1902. — Décret portant modifications aux tableaux annexés au décret du 28 décembre 1901 relatif au dénombrement de la population de l'Algérie en 1901.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu le décret du 28 décembre 1901 qui déclare authentiques les tableaux de la population de l'Algérie ; — Les propositions du préfet du département d'Alger ; l'avis conforme du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Les tableaux annexés au décret du 28 décembre 1901 susvisé, sont rectifiés conformément au tableau ci-annexé. — (Suit le tableau).

8 novembre 1902. — Décret relatif aux droits perçus sur les alcools dénaturés en Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu la loi du 16 décembre 1897 et le décret du 7 août 1900 ; — L'art. 15 de la loi du 29 décembre 1900 ; — La loi du 19 décembre 1900 ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 10 juin 1902 ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement, en date du 20 juin 1902 ; — L'avis du ministre des finances, en date du 8 août 1902 ; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'État entendues ;

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 10 juin 1902, relative au régime des alcools dénaturés.

« Décision : *Art. 1er.* — Est supprimé, à partir du 1er janvier 1903, le droit de dénaturation de 2 fr. 40 cent. par hectolitre d'alcool pur perçu en vertu du décret du 7 août 1900 ; cette taxe est remplacée par un droit de statistique de 0 fr. 25 cent. ».

8 novembre 1902. — Décret portant suppression du droit d'octroi de mer perçu sur les alcools dénaturés en Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu l'ordonnance du 21 décembre 1834 ; — Le décret du 21 août 1900 ; — L'avis du gouverneur général de l'Algérie, en date du 12 juillet 1902 ; — Vu l'avis du ministre des finances, en date du 8 août 1902 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1er. — La taxe d'octroi municipal de mer perçue en Algérie sur les alcools dénaturés est supprimée à partir du 1er janvier 1903.

8 septembre 1902. — Arrêté du gouv gén. relatif au recrutement des commissaires de police, commissaires et inspecteurs spéciaux en Algérie (1).

Vu l'art. 1er du décret du 26 février 1898, ainsi conçu : — « Le gouverneur général de l'Algérie aura, dans la colonie, en matière de police, les mêmes attributions que le ministre de l'intérieur dans la métropole. Il statuera sur

(1) « Alger, 29 octobre 1902. — J'ai l'honneur de vous adresser ce même jour, par paquet séparé, exemplaires d'un nouvel arrêté que j'ai pris, à la date du 8 septembre dernier, pour déterminer les conditions et le programme du concours d'admission des candidats civils aux fonctions de commissaire de police, de commissaire, de commissaire-adjoint ou d'inspecteur spécial de la sûreté ou de la police des chemins de fer et ports de l'Algérie.

» Cet arrêté renferme, par rapport à ceux qui étaient en vigueur depuis les 13 mai 1887 et 11 août 1900, certaines modifications importantes que je signale

les questions relatives à l'organisation des commissariats de police et procédera à la nomination des titulaires ». — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Nul ne peut être appelé aux fonctions de commissaire de police en Algérie, de commissaire, de commissaire-adjoint ou d'inspecteur spécial de la sûreté ou de la police des chemins de fer, s'il n'a été porté sur une liste d'admissibilité dressée par le gouverneur général, à la suite d'un concours, conformément aux dispositions du présent arrêté. — Sont dispensés du concours, les seuls candidats munis du diplôme de licencié en droit ou du certificat supérieur de législation algérienne, droit musulman et coutumes indigènes.

Art. 2. — Les candidats ne pourront se présenter au concours ni avant 25 ans, ni après 30 ans. — Cette dernière limite sera reculée d'autant d'années que les candidats compteraient d'années de services civils ou militaires, déjà admissibles pour une pension de retraite dans les conditions prévues par la loi du 9 juin 1853. — Dans tous les cas, nul ne pourra se présenter s'il a dépassé l'âge de 40 ans au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 3. — Les candidats devront justifier d'un des diplômes de bachelier de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire moderne, du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou du certificat de législation algérienne, droit musulman et coutumes indigènes.

Art. 4. — Les candidats devront adresser au gouvernement général (direction de l'intérieur, police et sûreté), quinze jours au moins avant la date du concours : 1° une demande d'emploi, sur papier timbré, dans laquelle ils indiqueront s'ils connaissent une ou plusieurs langues étrangères ; 2° une expédition authentique de leur acte de naissance sur papier timbré ; 3° un certificat de moralité, délivré par le maire de la résidence et dûment légalisé ; 4° un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus d'un mois de date ; 5° un certificat de médecin, dûment légalisé, constatant que les candidats sont de bonne constitution et exempts de toute infirmité les rendant impropres à un service actif ; 6° un état signalétique indiquant la durée et le détail des services militaires, délivré par l'autorité compétente ; 7° un état des services

---

à votre attention et qui seront appliquées dès le premier concours : 1° Il abaisse de 40 à 30 ans — en raison du temps que, dans l'administration de la sûreté générale comme dans les autres, il faut avoir passé pour obtenir, à soixante ans, une pension de retraite par ancienneté — la limite d'âge au-delà de laquelle les postulants n'ayant pas déjà des services administratifs ne sont plus autorisés à se présenter ; 2° Les candidats pour être admis à concourir, devront justifier de la possession d'un des diplômes de bachelier de l'enseignement secondaire classique, de l'enseignement secondaire moderne ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou enfin du certificat de législation algérienne, droit musulman et coutumes indigènes.

» A ce sujet, je m'empresse d'ajouter que la nouvelle règlementation n'aura pas nécessairement pour effet d'écarter du concours les agents subalternes des cadres des services de police et de sûreté qui, pour la plupart, ne sont pas nantis des diplômes énumérés à l'art. 3. Ceux-ci pourront toujours, en effet, préparer le certificat de capacité en droit auquel on peut prendre part sans justifier d'aucun titre universitaire et qui, une fois obtenu, permet de se présenter au certificat de législation algérienne lequel est compris dans la nomenclature du dit article.

» Au surplus, le nouveau règlement fait, par innovation, bénéficier d'un avantage de 20 points les candidats justifiant qu'ils ont accompli deux années de service en qualité de secrétaire ou de secrétaire suppléant dans un commissariat de police.

civils, admissibles pour la retraite, délivré par l'administration ou par les administrations compétentes ; 8° Un état certifié exact des services civils non admissibles pour la retraite ; 9° Le diplôme ou certificat dont ils justifient, ou des copies de ces pièces dûment certifiées.

Art. 5. — Chaque préfet arrêtera pour son département, d'après l'avis du gouverneur général, la liste des candidats ; il aviserá ceux-ci en temps utile, de la date fixée pour l'examen écrit.

Art. 6. — Le concours est divisé en deux parties : l'épreuve écrite et l'épreuve orale. — L'épreuve orale est publique. — Le candidat ne peut être admis aux épreuves orales que s'il a obtenu aux épreuves écrites les 6/10 du maximum des points.

Art. 7. — Les épreuves écrites auront lieu, au fur et à mesure des besoins du service, au chef-lieu du département, à l'hôtel de la préfecture. La date de ces épreuues sera fixée par un arrêté du gouverneur général qui déterminera, en même temps le nombre des places mises au concours — Les épreuves orales auront lieu ensuite, à des dates qui seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats déclarés admissibles.

Art. 8. — Le concours porte sur les matières suivantes:

Épreuves écrites

1° Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport sur une affaire de service, rentrant dans les matières énumérées aux paragraphes III, IV, V et VI du programme des épreuves orales ;

2° Composition sur un sujet relatif à la législation administrative ou judiciaire et portant sur une ou plusieurs matières comprises dans le programme ci-dessous de l'examen oral. — Les sujets de composition seront les mêmes pour tous les candidats ; ils seront choisis par le secrétaire général de gouvernement et envoyés, sous pli cacheté, à MM. les préfets, pour le jour même de l'épreuve. Ils devront être traités en trois heures, sans le concours d'aucune espèce de livre. — Le préfet délèguera le secrétaire général de la préfecture ou un conseiller de préfecture pour dicter le sujet de la composition et surveiller le travail des candidats. Le pli cacheté contenant le sujet de la composition sera ouvert par ce fonctionnaire en présence des candidats, au moment fixé pour l'épreuve. — Ce fonctionnaire dressera un procès-verbal de l'épreuve et le remettra, avec les compositions, au préfet, qui enverra ces pièces le jour même de cette épreuve, au gouvernement général (police et sûreté). — Les candidats qui auront déclaré connaître une ou plusieurs langues étrangères seront tenus de faire, le jour même et dans la même séance, un thème à la langue ou aux langues étrangères indiquées. Une demi-heure sera accordée pour chaque langue. Les candidats ne pourront se servir d'aucun livre, dictionnaire ou grammaire. Quatre notes seront données pour l'épreuve écrite. — Elles seront multipliées par les coefficients suivants: — Rédaction du procès-verbal, 2 ; composition de législation administrative ou judiciaire, 2 ; langues étrangères : arabe, 2 ; autres langues, 1.

Épreuve orale

1° Histoire et géographie de l'Algérie. Coefficient, 1.

2° Organisation et attributions des pouvoirs de l'État, pouvoir législatif, pouvoir exécutif, conseil d'État, cour des comptes, administration et organisation spéciale, départementale, et communale en France et en Algérie. Coefficient, 2.

3° Notions de droit pénal, du délit en général. — Définitions et distinctions des crimes, délits et contraventions. — Tentatives et commencement d'exé-

cution. — Des peines en matière criminelle et correctionnelle et de leurs effets. — Notions sur la culpabilité et la non culpabilité. — Éléments constitutifs du délit. — Circonstances aggravantes. — Excuses, circonstances atténuantes. — Complicité. — Auteurs, co-auteurs, complices. — Des faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats. — De la corruption de fonctionnaires publics. — Des abus d'autorité contre les particuliers — Rébellion, outrages et violences contre les dépositaires de l'autorité et de la force publique. — Dégradations de monuments. — Vagabondage et mendicité. — Délits commis par voie d'écrits, images et gravures. — Meurtres, menaces, blessures et coups volontaires ou involontaires. — Attentats aux mœurs. — Arrestations illégales. — Faux témoignages. — Calomnies. — Injures. — Vols, escroqueries, abus de confiance. — Peines de police. — Coefficient, 3.

4° Notions d'instruction criminelle, action publique et action civile. — Délits commis sur le territoire et hors du territoire. — Police judiciaire. — Officiers de police judiciaire. — Moyens d'information. — Procès-verbaux. — Constatations. — Instructions dans les cas ordinaires, dans les cas de crimes ou de délits flagrants, attributions et devoirs des commissaires de police. — Notions générales sur l'organisation et la composition des juridictions pénales en France et en Algérie. — Tribunaux répressifs indigènes. — Indigénat. — Pouvoirs disciplinaires. — Coefficient, 3.

5° Loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer. — Ordonnance du 15 novembre 1846 et décret du 1er mars 1901 (*Journal officiel* du 23 août 1901) sur la police, la sûreté de l'exploitation des chemins de fer. — Décret du 22 février 1855 sur l'organisation de la police spéciale des chemins de fer. — Organisation actuelle du contrôle de l'État. — Attributions des différents fonctionnaires du contrôle. — Coefficient, 3.

6° Loi du 5 avril 1884, notamment les art. 91 à 109. — Notions sur les attributions des fonctionnaires judiciaires, administratifs et militaires. — Loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques ; — Loi du 1er juillet 1901 sur les associations ; — Lois des 29 juillet 1881 et 12 décembre 1893 sur la presse ; — Loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs ; — Lois des 19 juin 1871 et 18 décembre 1893 sur les explosifs ; — Loi du 28 juillet 1864 sur les menées anarchistes ; — Loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique ; — Loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels ; — Loi du 25 mai 1864 modifiant les art. 414, 415 et 416 C. pén. sur les coalitions ; — Loi du 7 juin 1848 sur les attroupements ; — Art. 291 à 294 inclus C. pén. et loi du 10 avril 1834 sur les associations, loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901 ; — Art 410 et 471 (n° 5) C. pén. sur les jeux ; — Décret du 2 octobre 1888 et loi du 8 août 1893 sur le séjour des étrangers en France ; — Loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage. Coefficient, 3.

7° Langues étrangères. Coefficient : arabe, 2 ; autres langues, 1.

Art. 9. — Afin d'arriver à une appréciation exacte du mérite relatif des candidats, il est attribué à chacune des parties des épreuves écrites et orales une note exprimée par des chiffres, qui varient de 0 à 20 et qui ont respectivement la signification : 0 à 5, médiocrement ; 5 à 11, passablement ; 12, 13, 14, assez bien ; 15, 16, 17, bien ; 18, 19, très bien ; 20, parfaitement. — Chacune de ces notes est multipliée par les nombres coefficients exprimant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme de ces produits forme le total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Art. 10. — Bénéficieront de 20 points, les candidats qui se présenteront au concours en justifiant qu'ils ont accompli deux ans au moins de bons services, comme inspecteur, secrétaire ou secrétaire suppléant dans un commissariat de police municipale. — Bénéficieront de 10 points les candidats justifiant devant la commission d'examen qu'ils ont des notions générales sur les

procédés d'identification anthropométrique « système Bertillon » (1); (Signalement anthropométrique. — Procédés de mensuration. — Signalement descriptif ou portrait parlé).

Art. 11. — Une commission supérieure est instituée au gouvernement général pour la correction de l'épreuve écrite. Les membres de cette commission sont désignés par le gouverneur. Ils dressent la liste des candidats à admettre aux épreuves orales.

Art. 12. — Les commissions d'examen pour les épreuves orales seront composées à Alger, Oran et Constantine : — D'un délégué du secrétaire général du gouvernement, président ; — D'un conseiller de préfecture délégué par le préfet ; — Du procureur de la République ou de son substitut ; — De l'inspecteur d'académie ou d'un inspecteur primaire ; — D'un ou de plusieurs professeurs de langues étrangères ; — La commission désignera son secrétaire. — Les préfets des départements feront désigner et convoqueront, en temps utile, les membres de la commission.

Art. 13. — Immédiatement après les épreuves orales, le préfet enverra au gouvernement général (intérieur, police et sûreté), accompagnés du procès-verbal de cette opération, des tableaux individuels, constatant le résultat de ces épreuves. — Une copie du procès-verbal sera déposée aux archives de la préfecture où siègera la commission.

Art. 14. — Le gouverneur général arrêtera la liste d'admissibilité. — Le nombre des candidats définitivement déclarés admissibles sera égal au nombre de places mises au concours, ainsi qu'il est dit à l'art. 7.

Art. 15. — Sont rapportées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

11 septembre 1902. — Décret du bey promulguant en Tunisie l'acte additionnel du 14 décembre 1900 qui modifie l'arrangement du 14 avril 1891 relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

11 septembre 1902. — Décret du bey promulguant en Tunisie l'acte additionnel du 14 décembre 1900 qui modifie la convention du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la propriété industrielle.

4 octobre 1902. — Arrêté du gouv. gén. portant modification à l'arrêté du 25 novembre 1897 sur le personnel des administrateurs et adjoints de commune mixte.

Vu le décret organique du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 25 novembre 1897 portant règlement général sur le personnel des administrateurs et adjoints de communes mixtes ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie ;

---

(1) Ces procédés sont exposés dans les *Instructions signalétiques* par Alphonse Bertillon. Edition de 1903, chez E. Laurent, ingénieur des arts et manufactures, et H. Icard, 12, rue St-Gilles, Paris.

Art. 1er. — Les art. 9, 10 et 15 de l'arrêté du 25 novembre 1897 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 8. — Pour être admis à prendre part au concours pour l'emploi d'administrateur adjoint, les candidats devront être agréés, au préalable, par le gouverneur général. Ils auront à justifier : — 1° Qu'ils sont français jouissant de leurs droits ; — 2° Qu'ils sont âgés, à la date fixée pour le concours, de plus de 23 ans et de moins de 30 ans. Cette limite est reculée à 36 ans pour les anciens militaires gradés ayant le temps de service exigé par l'art. 84 de la loi du 15 juillet 1889, et dont la candidatnre se présente dans les conditions fixées par le décret du 28 janvier 1892 ; — 3° Qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ; — Qu'ils possèdent soit le diplôme de l'enseignement classique ou de l'enseignement moderne ; ou le diplôme supérieur de législation algérienne et de coutumes indigènes institué par la loi du 20 décembre 1879 et le décret du 24 juillet 1882 ; ou une commission de rédacteur dans une des préfectures de l'Algérie ; — L'aptitude physique du candidat sera constatée, avant la première épreuve du concours, par le médecin de l'administration.

Art. 10. — Le concours est divisé en deux parties : la première est simultanément passée à Alger et à Paris, la seconde à Alger. — La première comprend : — 1° Une composition écrite sur l'histoire ou la géographie physique et économique de l'Algérie ; — 2° La rédaction d'un rapport ou d'une note sur une question de droit administratif ; — 3° Une composition sur une question d'administration ou de comptabilité communale. — La deuxième comprend : 1° Une épreuve pratique d'équitation ; — 2° Une épreuve pratique de topographie se décomposant comme suit : — Sur le terrain : lecture et explication de la carte de l'état-major ; reconnaissance et levé à vue sans autre instrument qu'un double décimètre. — Au cabinet : mise au net du levé et rédaction du rapport descriptif ; — 3° Une interrogation orale sur le code pénal et le code d'instruction criminelle.

Art. 15. — Les candidats nommés sont soumis à un stage d'un an à l'expiration duquel ils sont, ou nommés administrateurs adjoints de 4e classe ou congédiés. Toutefois, aucun administrateur adjoint stagiaire ne pourra être titularisé avant l'âge de 25 ans révolus. — Afin de permettre à l'administration de se prononcer à cet égard, l'administrateur sous les ordres duquel sert l'adjoint stagiaire rend compte, en temps opportun, dans un rapport circonstancié : 1° de la valeur morale ; 2° de l'aptitude professionnelle ; 3° de la tenue et de la conduite du stagiaire ; 4° du degré d'avancement de ses études en langue arabe. — Les candidats nommés administrateurs adjoints stagiaires touchent pendant la durée de leur stage une indemnité mensuelle de 150 fr. Ils ont droit, en outre, aux indemnités et avantages matériels dévolus aux administrateurs adjoints titulaires.

15 octobre 1902. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux conditions du concours pour l'emploi d'administrateur adjoint de commune mixte.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 25 novembre 1897 sur le personnel des administrateurs et adjoints des communes mixtes ; — Vu l'arrêté du 31 décembre 1897 attribuant aux candidats qui se présentent au concours pour l'admission à l'emploi d'administrateur adjoint un nombre supplémentaire de points lorsqu'ils justifient de la connaissance de la langue arabe ou berbère ; — Considérant qu'il y a lieu d'étendre

le bénéfice de ces dispositions aux candidats pourvus du diplôme de licencié en droit,

Art. 1er. — Il est attribué aux candidats qui se présentent au concours pour l'admission à l'emploi d'administrateur-adjoint, 20 points supplémentaires, lorsqu'ils sont pourvus du diplôme de licencié en droit.

22 octobre 1902. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 6 octobre 1902, relatif au concours pour l'admission à l'emploi d'administrateur adjoint de commune mixte.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 29 mars 1898 fixant les attributions du gouverneur général sur le personnel des communes mixtes ; — Vu l'arrêté du 25 novembre 1897 portant règlement général sur le personnel des administrateurs et adjoints du service des communes mixtes ; — Vu l'arrêté du 4 octobre 1902 modifiant les dispositions des art. 9 et 15 ; — Vu l'arrêté du 6 octobre 1902 portant ouverture, le 26 janvier 1903, d'un concours pour l'admission de douze candidats à l'emploi d'administrateur adjoint de commune mixte, et notamment les art. 14 et 16 concernant la deuxième partie de l'examen ;

Art. unique. — Les art. 14 et 16 de l'arrêté susvisé du 6 octobre 1902 sont remplacés par les dispositions ci-après :

Art. 14. — Les coefficients des épreuves de la seconde partie sont les suivants : 1re épreuve (équitation, 2 ; 2e épreuve (topographie), 1 ; 3e épreuve (interrogation orale sur le code pénal et le code d'instruction criminelle, 2.

Art. 16. — L'admissibilité à l'emploi d'administrateur adjoint ne peut être prononcée qu'à la condition que le candidat aura obtenu pour l'ensemble des épreuves un minimum de 156 points (6/10e). — Le jury ne peut, d'ailleurs, déclarer admissibles qu'un nombre de candidats égal au nombre de places déterminés par le présent arrêté.

23 octobre 1902. — Circulaire du gouv. gén. au sujet des litiges entre indigènes.

Monsieur le préfet, — Un grand nombre d'indigènes s'adressent à l'administration pour lui demander de trancher des litiges dont la solution ressortit normalement aux tribunaux : c'est ainsi que les différents services administratifs sont journellement saisis de réclamations relatives à des successions, à des contrats entre propriétaires et khammès, à des locations, des ventes ou des antichrèses concernant des terrains melk ou soumis à la loi française etc., etc... Jusqu'à ce jour, les autorités locales ont, en règle générale, refusé leur intervention et renvoyé les parties devant la juridiction civile.

Une telle abstention, bien que rigoureusement conforme aux principes de notre organisation administrative, me parait offrir de graves inconvénients. Elle ne peut, à mon avis, que développer chez nos sujets musulmans des tendances fâcheuses. Il a été constaté que les indigènes ont, maintes fois, été victimes de leur esprit processif et de leur inexpérience, et parfois ruinés par des instances imprudemment engagées ou occasionnant des frais disproportionnés avec la valeur de l'objet litigieux.

L'administration ne saurait se désintéresser de cet état de choses qui, dans certaines régions, a eu une répercussion sur l'état économique de la popula-

tion indigène et sur la sécurité générale ; j'estime qu'elle puise dans le devoir de protection qui lui incombe le droit d'intervenir, au moins par ses conseils.

Puisque, avant de se résoudre à plaider devant les tribunaux, les indigènes s'adressent souvent soit à l'autorité locale, soit à la préfecture, soit au gouvernement général, j'estime qu'il y a lieu de toujours écouter et d'examiner leurs plaintes, et de s'attacher à donner une solution à leurs différends, sans trop s'attarder à des spécialisations de pouvoirs qui ne leur sont pas familières.

Il n'est pas douteux que les administrateurs et les maires arriveraient très fréquemment par leur influence à les concilier et à leur éviter des frais inutiles ; à la rigueur, du reste, ils peuvent trouver dans l'arbitrage, tel qu'il est organisé par les art. 1003 et suivants du code de procédure civile, un moyen légal et peu onéreux pour les plaideurs de donner une sanction juridique à leur sentence.

Je serais très heureux de voir les représentants de l'administration exercer ce rôle de conciliateurs lorsqu'il leur sera demandé. La connaissance qu'ils ont de leur circonscription et de ses habitants, des petits intérêts particuliers à chaque groupe, leur facilitera une tâche qui demande plus de bon sens et d'équité que de connaissances juridiques ; et le surcroît de travail qui leur incombera de ce chef leur semblera, j'en suis convaincu, peu de chose, en regard des avantages qui en résulteront pour les populations placées sous leur autorité.

24 octobre 1902. — Arrêté du gouv. gén. portant création de l'annexe de Djenan-ed-Dar.

Vu le décret du 23 août 1898 et notamment l'art. 4, § 1er ; — Sur les propositions présentées par le général commandant la division d'Oran ;

Art. 1er. — Pour compléter l'organisation des territoires de la Zousfana, le poste de Djenan-ed-Dar est érigé en annexe, dont le chef-lieu sera placé à Djenan-ed-Dar ; cette annexe sera appelée de ce nom, et relèvera, jusqu'à nouvel ordre, directement de la subdivision d'Aïn-Sefra.

Art. 2. — Son personnel comprendra : — Un officier des affaires indigènes pris parmi les chefs de bureau arabe de 1re ou de 2e classe, chef d'annexe. — Un officier des affaires indigènes pris parmi les adjoints de 1re ou de 2e classe. — Un officier des affaires indigènes pris parmi les adjoints de 2e classe. — Un interprète militaire. — Un khodja. — Un secrétaire d'état-major. — Un chaouch.

27 octobre 1902. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation de la hiérarchie et du traitement dans le personnel de l'administration départementale.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 1er mai 1896 portant règlement général sur le personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — La hiérarchie et le traitement des sous-chefs de bureau, des commis principaux de préfecture et des secrétaires-greffiers des conseils de préfecture sont réglés comme suit : — Sous-chefs de 1re classe, 4,500 fr.; sous-chefs de 2e classe, 4,000 fr.; commis principaux de 1re classe et secrétaires-

greffiers, 3,600 fr.; commis principaux de 2e classe et secrétaires-greffiers, 3,300 fr.; commis principaux de 3e classe et secrétaires-greffiers, 3,000 fr.

Art 2. — Le traitement exceptionnel hors classe des sous-chefs de bureau est supprimé. — Le choix pour les emplois de sous-chefs ne peut porter que sur les commis principaux. — Les chefs de bureau sont pris parmi les sous-chefs.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

8 novembre 1902. — Décret portant addition d'une surtaxe au droit de consommation perçu sur les alcools en Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur; — Vu la loi du 19 décembre 1900; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 10 juin 1902; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement, en date du 20 juin 1902; — L'avis du ministre des finances, en date du 8 août 1902; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'État entendues;

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 10 juin 1902, relative au régime des alcools en Algérie :

« *Décision. — Art. 1er.* — Il est ajouté, à partir du 1er janvier 1903, une surtaxe de 1 fr. par hectolitre au droit de consommation perçu sur les alcools. »

Art. 2. — Dans le cas où il deviendrait nécessaire de modifier le taux de cette surtaxe, il serait procédé d'après les règles fixées par les art. 10 et 11 de la loi du 19 décembre 1900.

11 novembre 1902. — Décret fixant les centimes additionnels pour l'année 1903.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur; — Vu la loi du 19 décembre 1900; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 13 juin 1902; — La délibération du conseil supérieur du gouvernement, en date du 23 juin 1902; — L'avis du ministre des finances, en date du 20 septembre 1902; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'État, entendues,

Art. 1er. — Est homologuée, pour une année, à partir du 1er janvier 1903, la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 13 juin 1902 et relative à l'imposition de centimes additionnels aux contributions arabes.

« *Décision :* — Art. unique. — Il est ajouté au principal des contributions arabes les centimes extraordinaires suivants, exclusivement affectés à des œuvres d'assistance, de bienfaisance et d'utilité publique intéressant la population indigène :

» 1° 4 centimes par franc pour les populations des communes indigènes, mixtes ou de plein exercice assujetties au payement des impôts achour-zekkat et hockor;

» 2° 20 centimes par franc pour les populations kabyles soumises à l'impôt lezma quel que soit le régime communal auquel elles appartiennent ».

14 novembre 1902. — Arrêté du gouv. gén. portant suppression des primes pour connaissance des dialectes tamachek et mozabite.

Vu les décrets des 4 décembre 1849 et 4 avril 1851 instituant des primes en faveur des fonctionnaires et employés de l'administration civile de l'Algérie qui justifient de la connaissance de la langue arabe; ensemble le décret du 14 mai 1875 relatif au taux des primes à accorder; — Vu l'arrêté du 27 avril 1882 instituant une commission spéciale chargée de l'examen des candidats à la prime pour connaissance de la langue berbère; — Vu l'arrêté du 19 août 1893 étendant le bénéfice des dispositions du décret du 4 décembre 1849 aux fonctionnaires et employés de l'administration civile de l'Algérie connaissant la langue berbère dans l'un de ses trois dialectes : kabyle, tamachek et mozabite; — Considérant que l'administration civile n'a pas intérêt à encourager la connaissance des dialectes tamachek et mozabite, attendu pour le premier qu'il n'est parlé par aucun de ses administrés indigènes et pour le second qu'il ne peut être utilisé, les indigènes originaires du M'zab parlant tous l'arabe et n'habitant que les villes et les villages; que, par suite, l'attribution de primes ne se justifie pas en ce qui concerne ces dialectes; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — A partir de ce jour, il ne sera plus attribué de primes pour la connaissance des dialectes tamachek et mozabite.

Art. 2. — Sont maintenues les autres dispositions de l'arrêté susvisé du 19 août 1893 en ce qui concerne la connaissance du dialecte kabyle.

15 novembre 1902. — Décret étendant aux obligations émises ou à émettre par le gouvernement général de l'Algérie et par le gouvernement tunisien la faculté accordée à la banque de France de faire des avances sur certaines valeurs.

Sur le rapport du ministre des finances; — Vu la loi du 22 avril 1806, le décret organique du 16 janvier 1808, la loi du 17 mai 1834, l'ordonnance du 15 juin de la même année, la loi du 30 juin 1840, l'ordonnance da 25 mars 1841, les décrets des 3 et 28 mars 1852, la loi du 9 juin 1857 et les décrets des 20 juillet 1857, 13 janvier 1869, 28 février 1880 et 22 février 1899; — Vu, en date du 30 octobre 1902, la lettre par laquelle le gouverneur de la banque de France fait connaître que, dans sa séance du 28 août 1902, le conseil général de la banque de France a délibéré qu'il y avait lieu d'admettre au « bénéfice des avances » les obligations du gouvernement général de l'Algérie, dont l'émission a été autorisée par la loi du 7 avril 1902, et celles du gouvernement tunisien, dont l'émission a été autorisée par la loi du 30 avril 1902; — Le conseil d'État entendu;

Art. 1er. — La faculté accordée à la banque de France de faire des avances sur effets publics français, sur actions et obligations de chemins de fer français, sur obligations de la ville de Paris, sur obligations du crédit foncier de France, sur obligations de la société générale algérienne et sur obligations créées ou à créer des villes françaises, des départements français et du gou-

vernement général de l'Indo-Chine est étendu aux obligations émises ou à émettre par le gouvernement général de l'Algérie, en vertu de la loi du 7 avril 1902 et par le gouvernement tunisien, en vertu de la loi du 30 avril 1902 ; — Le conseil général de la banque de France déterminera la proportion dans laquelle les avances pourront être consenties sur ces obligations. — Les dispositions de l'ordonnance réglementaire du 15 juin 1834 sont applicables aux avances faites sur ces obligations.

16 novembre 1902. — Décret relatif à la contribution des patentes en Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu la loi du 15 juillet 1880 et le décret du 26 décembre 1881 ; — L'art. 10 de la loi du 29 juin 1881 ; — L'art. 2 de la loi du 30 juillet 1885 et le décret du 2 décembre 1885 ; — L'art. 2 de la loi du 17 juillet 1889, les art. 28, 29, 30 et 32 de la loi du 8 août 1890 et le décret du 25 novembre 1890 ; — Les art. 5, 6, 7 et 8 de la loi du 28 avril 1893 et le décret du 21 septembre 1893 ; — La loi du 19 décembre 1900 ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 6 juin 1902 ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement, en date du 18 juin 1902 ; — L'avis du ministre des finances, en date des 9 mai et 21 août 1902 ; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'État entendues ;

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 6 juin 1902, relative à la contribution des patentes en Algérie à partir du 1er janvier 1903 :

« *Décision : — Art. 1er.* — Tout individu français, indigène ou étranger qui exerce, soit dans les communes de plein exercice, soit dans les communes mixtes, soit dans les centres de population agglomérée situés dans les communes indigènes militaires, un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions déterminées par le présent décret est assujetti à la contribution des patentes.

» *Art. 2.* — La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

» *Art. 8.* — Le droit fixe est réglé conformément aux tableaux A, B, C, annexés à la loi du 15 juillet 1880 et modifiés par les lois des 29 juin 1881, 30 juillet 1885, 17 juillet 1889, 8 août 1890 et 28 avril 1893. — Il est établi : — Eu égard à la population et d'après un tarif général pour les industries et professions énumérées dans le tableau A ; — Eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel pour les industries et professions portées au tableau B ; — Sans avoir égard à la populatian pour celles qui font l'objet du tableau C.

» *Art. 4.* — Les commerces, industries et professions non dénommés dans ces tableaux n'en sont pas moins assujettis à la patente. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés, par l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par un arrêté spécial du préfet ou du général, rendu sur la proposition du directeur des contributions directes et après avoir pris l'avis du maire (ou de l'administrateur ou du commandant supérieur). — Tous les cinq ans, des tableaux additionnels contenant la nomenclature des commerces, industries et professions classés par voie d'assimilation depuis trois années au moins, seront soumis à la sanction législative.

» *Art. 5.* — Pour les professions dont le droit fixe varie en raison de la population du lieu où elles sont exercées, les tarifs seront appliqués d'après

la population qui aura été déterminée par le dernier décret de dénombrement sous cette condition expresse que les indigènes d'origine musulmane, mais non naturalisés français, ne seront pas comptés quand ils seront domiciliés dans les douars ou tribus, et seront comptés pour le tiers de leur nombre quand ils habiteront en dehors des douars ou tribus et hors des parties agglomérées des villes et des banlieues, les fractions d'unité ainsi obtenues devant être négligées. — Ces mêmes professions, exercées dans les douars ou tribus des communes de plein exercice et des communes mixtes, seront invariablement taxées d'après le tarif des communes de 2,000 âmes et au-dessous, quelles que soient l'origine et la religion des patentables. — Lorsque, malgré l'atténuation prévue dans le premier paragraphe du présent article, ce dénombrement fera passer une commune dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait précédemment partie, l'augmentation du droit fixe ne sera appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années. — Dans les communes mixtes composées d'une agglomération de douars-communes ou centres, chaque douar-commune ou centre sera considéré comme une unité administrative distincte et les tarifs seront appliqués comme il est dit aux deux premiers paragraphes ci-dessus. — Les professions, à quelque tableau qu'elles appartiennent, exercées dans les agglomérations de centres ou villages de création nouvelle, ne seront imposées à la patente que dans la sixième année qui suivra celle du peuplement desdits centres ou villages.

» *Art. 6.* — Dans les communes dont la population totale, déterminée comme il est dit à l'art. 5, est de plus de 5,000 âmes, les patentables exerçant dans les banlieues, mais en dehors des douars et des tribus, des professions imposées eu égard à la population payeront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée. — Toutefois, dans ces mêmes communes, les patentables exerçant dans les douars ou tribus des professions imposées eu égard à la population payeront le droit fixe d'après le tarif applicable aux communes de 2,000 âmes et au-dessous. — Les patentables exerçant lesdites professions dans la partie agglomérée payeront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population totale déterminée comme il est dit à l'art. 5.

» *Art. 7.* — Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions. — Si les professions exercées dans le même établissement comportent pour le droit fixe, soit seulement des taxes variables à raison du nombre d'employés, d'ouvriers, de machines ou d'autres éléments d'imposition, soit à la fois des taxes de cette nature et des taxes déterminées, c'est-à-dire arrêtées à un chiffre invariable, le patentable sera assujetti aux taxes variables d'après tous les éléments d'imposition afférents aux professions exercées, mais il ne payera que la plus élevée des taxes déterminées.

» *Art. 8.* — Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes est, quel que soit le tableau auquel il appartient comme patentable, passible d'un droit fixe, en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements, boutiques ou magasins. — Les droits fixes sont imposables dans les communes où sont situés les établissements, boutiques ou magasins qui y donnent lieu.

» *Art. 9.* — Le patentable qui exploite un établissement et qui n'y effectue pas la vente de ses produits est exempt du droit fixe pour le magasin séparé dans lequel sont vendus exclusivement en gros les seuls produits de sa fabrication. — Toutefois, si la vente a lieu dans plusieurs magasins, l'exemption de droit fixe accordée par le paragraphe précédent n'est applicable qu'à

celui de ces magasins qui est rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres sont imposés conformément aux dispositions de l'art. 8 du présent décret.

» *Art. 10.* — Dans les établissements à raison desquels le droit fixe de patente est réglé d'après le nombre des ouvriers, les individus au-dessous de seize ans et au-dessus de soixante-cinq ans ne seront comptés dans les éléments de cotisation que pour la moitié de leur nombre.

» *Art. 11.* — Dans les usines fonctionnant exclusivement à l'aide de moteurs hydrauliques, le droit fixe est réduit de moitié pour ceux des éléments de cotisation qui, par manque ou par crue d'eau, sont périodiquement forcés de chômer pendant une partie de l'année équivalente à quatre mois.

» *Art. 12.* — Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative tant de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. — Il est dû, lors même que le logement et les locaux occupés sont concédés à titre gratuit. — La valeur locative est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation. — Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

» *Art. 18.* — Le taux du droit proportionnel est fixé à la moitié des tarifs déterminés au tableau D, annexé à la loi du 15 juiltet 1880 et modifié par les lois des 29 juin 1881, 30 juillet 1885, 17 juillet 1889, 8 août 1890, 28 avril 1893. — Exception est faite pour les patentables du tableau D nommés par l'État et exerçant des professions libérales, lesquels payeront le droit proportionnel sans réduction de taux.

» *Art. 14.* — Le droit proportionnel est payé dans toutes les communes où sont situés les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. — Si, indépendamment de la maison où il fait sa résidence habituelle et principale et qui, dans tous les cas, sauf l'exception ci-après, doit être soumise au droit proportionnel, le patentable possède, soit dans la même commune, soit dans des communes différentes, une ou plusieurs maisons d'habitation, il ne paye le droit proportionnel que pour celle de ces maisons qui sert à l'exercice de sa profession. — Si l'industrie pour laquelle il est assujetti à la patente ne constitue pas sa profession principale et s'il ne l'exerce pas par lui-même, il ne paye le droit proportionnel que sur la maison d'habitation de l'agent préposé à l'exploitation.

» *Art. 15.* — Le patentable qui exerce dans le même local ou dans des locaux non distincts plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent paye ce droit d'après le taux applicable à la profession pour laquelle il est assujetti au droit fixe. — Dans le cas où les locaux sont distincts, il paye pour chaque local le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui y est spécialement exercée. — Dans tous les cas, le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation d'après le taux applicable à celle des professions imposées au droit fixe qui comporte le taux le plus élevé.

» *Art. 16.* — Dans les communes dont la population, déterminée comme il est dit à l'art. 5, est inférieure à 20,001 âmes, mais qui, en vertu d'un nouveau dénombrement, passent dans la catégorie des communes de 20,001 âmes et au-dessus, les patentables des 7e et 8e classes ne seront soumis au droit proportionnel que dans le cas où un second décret de dénombrement aura maintenu lesdites communes dans la même catégorie.

Art. 17. — Ne sont pas assujettis à la patente : — 1° les fonctionnaires et employés salariés soit par l'État, soit par les administrations départementales et communales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ; — 2° les peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ; les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs primaires ; les sages-femmes ; les éditeurs de feuilles périodiques ; les artistes dramatiques ; — 3° les laboureurs et cultivateurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et des fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent et qu'ils y engraissent ; les concessionnaires de mines, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites, l'exemption ne pouvant, en aucun cas, être étendue à la transformation des matières extraites ; les propriétaires ou fermiers de marais salants ; les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle ; les pêcheurs, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient ; — 4° les associés en commandite, les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ; les sociétés de crédit agricole constituées dans les conditions prévues par la loi du 5 novembre 1894 ; les sociétés de construction de maison à bon marché et les sociétés de crédit ayant pour but de faciliter l'achat ou la construction de ces maisons, constituées dans les conditions prévues par la loi du 30 novembre 1894 ; — 5° les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte ; les cantiniers attachés à l'armée ; les écrivains publics ; les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession ; les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers sans compagnon ni apprenti, soit qu'ils travaillent à façon, soit qu'ils travaillent pour leur compte et avec des matières à eux appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique ; les ouvriers travaillant en chambre avec un apprenti âgé de moins de seize ans ; la veuve qui continue avec l'aide d'un seul ouvrier ou d'un seul apprenti la profession exercée précédemment par son mari ; les personnes qui vendent en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, soit des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et figures en plâtre, soit des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles ; les savetiers, les chiffonniers au crochet, les porteurs d'eau à la bretelle ou avec une voiture à bras, les rémouleurs ambulants, les garde-malades. — Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis, la femme travaillant avec son mari ni les enfants non mariés travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.

« *Art. 18.* — Tous ceux qui vendent en ambulance des objets non compris dans les exceptions déterminées par l'article précédent, et tous les marchands sous échope ou en étalage sont passibles de la moitié des droits que payent les marchands qui vendent les mêmes objets en boutique. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux bouchers, épiciers et autres marchands ayant un étal permanent ou occupant des places fixes dans les halles et marchés.

« *Art. 19.* — Les mari et femme, séparés de biens, ne doivent qu'une patente, à moins qu'ils n'aient des établissements distincts, auquel cas chacun d'eux doit avoir sa patente et payer séparément les droits fixe et proportionnel.

« *Art. 20.* — Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées. Dans les sociétés en nom collectif l'associé principal paye seul la totalité du droit fixe afférent à la profession. Le même droit est divisé en autant de parts égales qu'il y a d'associés en nom collectif, et

une de ces parts est imposée à chaque associé secondaire. Néanmoins, pour les associés habituellement employés comme simples ouvriers dans les travaux de l'association, cette part ne doit jamais dépasser le vingtième du droit fixe imposable au nom de l'associé principal. — L'associé principal et les associés secondaires sont imposés au droit fixe dans les communes où sont situés les établissements, boutiques ou magasins qui y donnent lieu. — Le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation de l'associé principal et sur tous les locaux qui servent à la société pour l'exercice de son industrie. — La maison d'habitation de chacun des autres associés est affranchie du droit proportionnel, à moins qu'elle ne serve à l'industrie sociale. En ce dernier cas, elle est, de même que les autres locaux servant à l'industrie sociale, imposable au nom de l'associé principal.

« *Art. 21.* — Par exception aux dispositions de l'article qui précède, dans les sociétés en nom collectif qui sont passibles des droits de patente pour l'exercice de professions rangées dans le tableau C annexé à la loi du 15 juillet 1880 et modifié par les lois des 29 juin 1881, 30 juillet 1885, 17 juillet 1889, 8 août 1890 et 28 avril 1893, et tarifés en raison du nombre des ouvriers, machines, instruments, moyens de production ou autres éléments variables d'imposition, l'associé principal paye seul le droit fixe ; les autres associés en sont affranchis. — Par exception aux mêmes dispositions, dans les sociétés en nom collectif qui sont passibles des droits de patente pour l'exercice de professions rangées dans le tableau B, annexé à la loi du 15 juillet 1880 et modifié par les lois des 29 juin 1881, 30 juillet 1885, 17 juillet 1889, 8 août 1890 et 28 avril 1893, le droit de patente des associés autres que l'associé principal établi conformément à l'art. 20 du présent décret, ne porte pas sur les employés et autres éléments variables d'imposition.

« *Art. 22.* — Les sociétés ou compagnies anonymes ayant pour but une entreprise industrielle ou commerciale sont imposées pour chacun de leurs établissements à un seul droit fixe sous la désignation de l'objet de l'entreprise, sans préjudice du droit proportionnel. — La patente assignée à ces sociétés ou compagnies ne dispense aucun des sociétaires ou actionnaires du payement des droits de patente auxquels ils pourraient être personnellement assujettis pour l'exercice d'une industrie particulière. Les dispositions du deuxième paragraphe du présent article sont applicables aux gérants et associés solidaires des sociétés en commandite.

« *Art. 23.* — Tout individu transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'il vend pour le compte de marchands ou de fabricants, est tenu d'avoir une patente personnelle qui est, selon les cas, celle de marchands forains avec balle, avec bête de somme ou avec voiture, ou celle de marchand colporteur en Algérie avec balle ou avec bête de somme.

« *Art. 24.* — Les commis voyageurs des nations étrangères seront traités relativement à la patente sur le même pied que les commis voyageurs français chez ces mêmes nations.

« *Art. 25.* — La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable. Elle est payable par douzième et le recouvrement en est poursuivi comme celui des contributions directes. — Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le préfet du département ou le général commandant la division.

» *Art. 26.* — En cas de cession d'établissement, la patente sera, sur la demande du cédant ou du cessionnaire, transférée à ce dernier. La demande sera recevable dans le délai de trois mois à partir, soit de la cession de l'établissement, soit de la publication du rôle supplémentaire dans lequel le cessionnaire aura été personnellement imposé pour l'établissement cédé. La mutation de cote sera réglée par le préfet ou le général, et les droits qui formeraient double emploi au préjudice du cessionnaire seront alloués en décharge par le conseil de préfecture. — Le transfert des droits de

patente au nom du cessionnaire pourra être proposé par l'agent des contributions directes sur un état spécial. Le cédant et le cessionnaire seront invités à prende connaissance de cet acte à la mairie et à remettre au maire (ou à l'administrateur ou au commandant supérieur) leurs observations dans un délai de dix jours. Passé ce délai, le maire ou l'administrateur, ou le commandant supérieur, adressera l'état au directeur des contributions directes, avec son avis et les observations qui auront pu être produites ; le directeur fera son rapport, et le préfet ou le général statuera. Toutefois, il n'y aura pas lieue à statuer s'il existe un désaccord entre les conclusions du directeur et les observations présentées par le cédant ou le cessionnaire. — En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès, de liquidation judiciaire, ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées il sera accordé décharge du surplus de la taxe. — Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à patente ne doivent la contribution qu'à partir du premier du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution sera due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise. — Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord, ou qui transportent leur établissement dans une commune d'une plus forte population, sont tenus de payer au prorata un supplément de droit fixe. — Il est également dû un supplément de droit proportionnel par les patentables qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé. — Les suppléments seront dus à partir du premier du mois dans lequel les changements prévus par les deux derniers paragraphes auront été opérés. — Sont imposables, au moyen de rôles supplémentaires, les individus omis au rôle primitif qui exerçatent, avant le 1er janvier de l'année de l'émission de ces rôles, une profession, un commerce ou une industrie sujets à patente, ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie des changements donnant lieu à des augmentations de droits. — Toutefois, les droits ne sont dus qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis.

» *Art. 27.* — Dans le cas où le rôle n'est publié que postérieurement au 1er mars, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles, le recouvrement en est fait par portions égales en même temps que celui des douzièmes non échus. Néanmoins, les marchands forains, les colporteurs, les directeurs des troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires et tous autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe sont tenus d'acquitter le montant total de leur cote au moment où la patente leur est délivrée.

» *Art. 28.* — En cas de déménagement hors du ressort de la recette, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution des patentes sera immédiatement exigible en totalité. — Le propriétaire et à leur place les principaux locataires qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au receveur du déménagement de leurs locataires, seront responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes. — Dans le cas où ce terme serait devancé, comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires, deviendront responsables de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les trois jours, donné avis du déménagement au receveur. — La part de la contribution laissée à la charge des propriété-

taires par les paragraphes précédents, comprendra seulement le dernier douzième échu et le douzième courant dus par le patentable.

» *Art. 29.* — Les marchands dits déballeurs, lorsqu'ils demeurent habituellement moins d'un semestre dans chaque localité où ils opèrent des ventes, sont imposables sous la qualification de marchands forains et soumis, en matière de patente, aux règles appliquées à cette profession. Ils sont imposés suivant les cas, en qualité de marchands forains avec balle, avec bête de somme, avec voiture à un ou plusieurs colliers, d'après le poids et le volume de leurs marchandises,

» *Art. 30.* — Les formules de patentes sont affranchies du droit de timbre. En remplacement de ce droit, il est ajouté 5 cent. 76 centièmes additionnels au principal de la contribution des patentes.

» *Art. 31.* — Il est ajouté au principal de la contribution des patentes, ainsi qu'au montant des centimes additionnels départementaux et communaux ordinaires et extraordinaires afférents à cette contribution, 5 cent. par franc dont le produit est destiné à couvrir les décharges, réductions, remises et modérations, ainsi que les frais d'impression et d'expédition des formules de patentes. — En cas d'insuffisance des 5 cent., le montant du déficit est prélevé sur le principal des rôles. — Il est en outre prélevé sur le principal 10 cent. par franc dont le produit est versé dans la caisse municipale.

» *Art. 32.* — Les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce et dont la perception est autorisée par le décret du 20 janvier 1851 seront réparties sur les patentables des trois premières classes du tableau A annexé à la loi du 15 juillet 1880 et modifié par les lois des 29 juin 1881, 30 juillet 1885, 17 juillet 1889, 8 août 1890 et 28 avril 1893, et sur ceux désignés dans les tableaux B et C comme passibles d'un droit fixe égal ou supérieur à celui des dites classes. — Les associés des établissements compris dans les classes et tableaux susdésignés contribueront aux frais des bourses et chambres de commerce, sous réserve des dispositions des art. 20 et 21 du présent décret.

» *Art. 33.* — Les tableaux B et C, annexés aux lois des 15 juillet 1880, 29 juin 1881, 30 juillet 1885, 17 juillet 1889, 8 août 1890 et 28 avril 1893, sont modifiés en ce qui concerne l'Algérie conformément à l'état annexé au présent décret. »

État des changements apportés, en ce qui concerne l'Algérie, aux tableaux B et C annexés à la loi du 15 juillet 1880 et modifiés par les lois des 29 juin 1881, 30 juillet 1885, 17 juillet 1889, 8 août 1890 et 22 avril 1893.

1° RETRANCHEMENTS

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A RETRANCHER DES TABLEAUX ET TARIFS ACTUELS

Tableau B

(Professions dont le droit fixe est réglé eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel.)

Droit proportionnel au 10e, sauf les exceptions

Inhumations et pompes funèbres (Entreprise des)

Par 1,000 âmes de la population normale des différentes communes desservies par l'entreprise : 3 fr.

Tableau C

(Professions dont le droit fixe est réglé sans avoir égard à la population)

1re PARTIE

Droit proportionnel au 20e, sauf les exceptions ;

Marchand forain

Avec voiture : 20 fr. par voiture et 20 fr. par collier.
Avec bête de somme : 15 fr. par bête de somme.
Avec balle : 8 fr.

Les droits ci-dessus sont réduits de moitié lorsque les marchands forains ne vendent que des balais, de la boissellerie, des bouteilles, des pierres à aiguiser, de la poterie, de la vannerie ou de la fonte ouvragée.

Les taxes par voiture et par collier sont réduites de moitié lorsque les marchands forains ne transportent pas habituellement leurs marchandises dans un rayon excédant 20 kilomètres à partir du lieu de leur domicile ou lorsqu'ils attellent exclusivement leurs voitures avec des ânes. Dans le cas où une voiture sera attelée avec des chevaux et des ânes, la taxe par collier sera réduite de moitié pour chaque âne.

Lorsque la patente sera délivrée, par application de l'art. 34 de la loi du 15 juillet 1880, à un marchand forain non domicilié dans le département, le droit proportionnel sera en même temps fixé d'une manière uniforme :

1° A 10 fr. en principal pour les marchands forains avec voiture ;

2° A 5 fr. en principal pour les marchands forains avec bête de somme ou avec balle.

2e ADDITIONS

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A AJOUTER AUX TABLEAUX ET TARIFS ACTUELS

Tableau B

(Professions dont le droit fixe est réglé eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel.)

Droit proportionnel au 10e, sauf les exceptions

Inhumations et pompes funèbres (Entreprise des)

Par 1,000 âmes de la population normale totale des différentes communes ou sections de communes desservies par l'entreprise (déduction faite du nombre des habitants de religion musulmane ou israélite) : 3 fr.

Tableau C

(Professions dont le droit fixe est réglé sans avoir égard à la population)

1re PARTIE

Droit proportionnel au 20e, sauf les exceptions

Marchand forain

Avec voiture : 20 fr. par voiture et 20 fr. par collier.
Avec bête de somme : 15 fr. par bête de somme.
Avec balle : 8 fr.

Les droits ci-dessus sont réduits de moitié lorsque les marchands forains ne vendent que des balais, de la boissellerie, des bouteilles, des pierres à aiguiser, de la poterie, de la vannerie ou de la fonte ouvragée.

Les taxes par voiture et par collier sont réduites de moitié lorsque les marchands forains ne transportent pas habituellement leurs marchandises dans un rayon excédant 20 kilomètres, à partir du lieu de leur domicile ou lorsqu'ils attellent exclusivement leurs voitures avec des ânes. Dans le cas où une voiture sera attelée avec des chevaux et des ânes, la taxe par collier sera réduite de moitié pour chaque âne.

Lorsque la patente sera délivrée par application de l'art. 34 de la loi du 15 juillet 1880 à un marchand forain non domicilié dans le département, le droit proportionnel sera en même temps fixé d'une manière uniforme :

1° A 10 fr. en principal pour les marchands forains avec voiture ;

2° A 5 fr. en principal pour les marchands forains avec bête de somme ou avec balle.

Marchand colporteur en Algérie

Celui qui, domicilié dans les douars ou tribus, se rend de commune en commune pour vendre sa marchandise.

Avec bête de somme autre que l'âne : 8 fr. par bête de somme.

Avec âne : 3 fr. par âne.

Avec balle : 3 fr.

Les droits ci-dessus sont réduits de moitié lorsque les marchands colporteurs ne vendent que des balais, de la boissellerie, des bouteilles, des pierres à aiguiser, de la poterie, de la vannerie ou de la fonte ouvragée.

Lorsque la patente sera délivrée par application de l'art. 34 de la loi du 15 juillet 1880 à un marchand colporteur non domicilié dans le département, le droit proportionnel sera en même temps fixé d'une manière uniforme :

A 3 fr. en principal pour les marchands colporteurs avec bête de somme ou avec balle.

Le marchand colporteur avec voiture payera les mêmes droits que le marchand forain avec voiture.

19 novembre 1902. — Arrêté du min. de l'intérieur et du min. des finances portant énumération des fonctionnaires et agents du gouvernement général de l'Algérie retraités sur le budget de la colonie.

Vu le décret du 7 juin 1902, portant règlement d'administration publique, en exécution de l'art. 4 de la loi du 19 décembre 1000, sur la répartition entre l'Algérie et la métropole de la charge des pensions des fonctionnaires et agents coloniaux ; — Vu la lettre du gouverneur général de l'Algérie en date du 4 novembre 1902 ;

Art. unique. — Sont considérés comme fonctionnaires et agents coloniaux, pour l'exécution de l'art. 4 de la loi du 19 décembre 1900 et du décret du 7 juin 1902, les fonctionnaires et agents du gouvernement général de l'Algérie énumérés ci-après :

Administration centrale : Directeurs ou chefs de service ; chefs de bureau ; sous-chefs de bureau ; rédacteurs principaux ; rédacteurs ; commis principaux ; expéditionnaires ; chef du service intérieur ; huissiers ; gardiens de bureau ; grooms ; plantons de service intérieur.

Administration départementale : Chefs de bureau de préfecture ; sous-chefs de bureau ; commis principaux ; secrétaires-greffiers ; rédacteurs ; commis ordinaires ; vérificateurs expéditionnaires ; gens de service ; khodjas ; cavaliers ; chaouchs.

Assistance publique : Inspecteurs ; médecins de colonisation.

Institut Pasteur : Personnel.

Service sanitaire : Directeur de la santé ; capitaine du lazaret de Matifou ; agent sanitaire à Alger ; gardes sanitaires à Alger ; gardes sanitaires à Matifou ; gardes sanitaires à Bône.

Sûreté générale : Contrôleur général ; contrôleur général adjoint ; secrétaires du contrôle général des services de police et de sûreté ; commissaires de la police municipale ; personnel de la police des chemins de fer et des ports ; personnel de la sûreté : commissaires spéciaux ; inspecteurs ; sous-inspecteurs et agents.

Service pénitentiaire : Directeurs ; contrôleurs ; économes ; greffiers-comptables : économes-adjoints ; conducteurs de travaux ; régisseurs de culture ; instituteurs ; institutrices ; rédacteurs-commis aux écritures ; teneurs de livres ; gardiens chefs ; premiers gardiens ; gardiens commis-greffiers ; gardiens ordinaires ; surveillant chef ; surveillantes laïques ; surveillants ordinaires ; gardiens chefs de prisons annexes.

Administration des communes : Administrateurs des communes mixtes ; administrateurs adjoints des communes mixtes.

Culte musulman : Muphtis ; imams ; mouderrès ; bach-mouedden ; bach-hazlab ; mouedden.

Instruction publique musulmane : Médersas. — Directeurs ; professeurs ; oukkaf. — Enseignement primaire des indigènes : Instituteurs et institutrices titulaires ou stagiaires ; adjoints et adjointes (indigènes d'origine musulmane y compris les musulmans naturalisés).

Justice musulmane : Cadis ; secrétaires interprètes du parquet général ; secrétaires auxiliaires du parquet de première instance d'Alger.

Assistance publique indigène : Médecins.

Postes : Receveurs de bureau simple ; commis ordinaires ; expéditionnaires ; dames employées ; chefs surveillants ; brigadiers facteurs ; surveillants (nommés par le gouverneur général, conformément à l'art. 5 du décret du 12 octobre 1901) ; facteurs receveurs ; courriers convoyeurs ; entreposeurs ; facteurs de ville ; facteurs locaux et ruraux ; facteurs chefs ; facteurs des télégraphes ; gardiens de bureau ; chargeurs.

Enregistrement : Timbreurs ; tourne-feuilles ; interprètes ; agents du Beit-el-Mal ; chaouchs.

Douanes : Brigadiers ; patrons ; sous-brigadiers ; sous-patrons ; préposés ; matelots.

Contributions diverses : Agent colonial ; présentateur à la garantie.

Contributions directes : Répartiteurs principaux ; répartiteurs.

Travaux publics : Commis principaux des ponts et chaussées ; commis des ponts et chaussées ; maîtres de phares ; gardiens de phares ; garçons de bureau, chaouchs des ponts et chaussées ; commis des mines ; garçons de bureau et chaouchs des mines ; chefs canotiers ; canotiers.

Chemins de fer : Commis des ponts et chaussées (contrôle de l'exploitation commerciale).

Forêts : Brigadiers et gardes français ; chaouchs interprètes ; gardes indigènes.

Topographie : Inspecteur chef de service ; vérificateurs chefs de bureau ; sous chefs de bureau ; commis principaux ; commis ordinaires ; garçons de bureau ; vérificateurs ; triangulateurs ; topographes principaux ; topographes ordinaires.

25 novembre 1902. — Décret portant allocation d'une prime aux préparateurs d'alcools dénaturés en Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 16 décembre 1897 ; — La loi du 9 juillet 1898 et le décret du 7 août

1900 ; — L'art. 59 de la loi du 25 février 1901 ; — L'art. 16 de la loi du 30 mars 1902 ; — L'avis des délégations financières en date des 10 et 13 juin 1902, et celui du conseil supérieur de gouvernement, en date du 20 juin 1902 ; — L'avis du gouverneur général de l'Algérie, en date du 12 juillet 1902 ; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'État entendues ;

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1903 et pour leur tenir compte du coût du dénaturant, il sera alloué, en Algérie, aux préparateurs d'alcools dénaturés selon la formule en vigueur, une prime de 9 fr. par hectolitre d'alcool pur soumis à la dénaturation.

Art. 2. — Les sommes payées aux dénaturateurs seront portées au débit d'un compte à ouvrir parmi les services spéciaux du budget de l'Algérie. Ce compte sera crédité du produit de la surtaxe ajouté au droit de consommation sur l'alcool par le décret du 8 novembre 1902.

8 décembre 1902. — Arrêté du min. de la marine portant répartition des communes du littoral de l'Algérie entre les syndicats et les quartiers maritimes. (*B. O.*, 1902), p. 863).

Vu le décret en date du 26 décembre 1882, fixant les limites des quartiers maritimes algériens ; — Vu la décision du ministre de la marine, en date du 13 août 1885, supprimant le quartier de La Calle ; — Vu l'art. 64 de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime ;

Art. 1er. — Les stations de garde maritime de Collo et de Castiglione sont et demeurent érigées en syndicats des gens de mer.

Art. 2. — La répartition des communes du littoral algérien entre les divers syndicats et quartiers maritimes est fixée conformément au tableau ci-après. — (Suit le tableau).

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE

TOME DIX-HUITIÈME

ANNÉE 1902

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME DIX-HUITIÈME

ANNÉE 1902

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE ET LÉGISLATION

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Pages

Droit musulman. — Essai sur les contrats de quasi-aliénation et de location perpétuelle auxquels l'institution du hobous a donné naissance, par ABRIBAT, interprète judiciaire près le tribunal de première instance de Tunis. 21, 81

——— L'art de la traduction. — L'interprétariat en Algérie, par M. Ernest MERCIER, interprète-traducteur assermenté. 93, 109

Travaux parlementaires. — Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1901, par M. Paul LACOSTE, professeur à la Faculté de Droit d'Aix. 1

Pages

Tribunaux répressifs. — Les tribunaux répressifs indigènes en Algérie et les administrateurs juges de simple police dans les communes mixtes, par Emile LARCHER, chargé de cours à l'Ecole de Droit d'Alger. 41

— — Les tribunaux répressifs indigènes et la relégation (arrêt de la Cour de cassation du 15 novembre 1902), par M. LARCHER, professeur à l'Ecole de Droit d'Alger. 125

BIBLIOGRAPHIE

LA BANQUE DE L'ALGÉRIE ET LE CRÉDIT AGRICOLE, par Maurice JAÏS, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel. — Paris, A. Rousseau, éditeur, 1902. 92

LA FRONTIÈRE FRANCO-MAROCAINE ET LE PROTOCOLE DU 20 JUILLET 1901, par M. E. ROUARD DE CARD, professeur de droit à l'Université de Toulouse, associé à l'Institut de droit international. — Paris, 1902, Pédone, éditeur.

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE LÉGISLATION ALGÉRIENNE, par Émile LARCHER, professeur à l'Ecole de Droit d'Alger. — Tome Ier, 1 vol. in-8°, 12 fr. 50 — Paris, Arthur Rousseau; Alger, Adolphe Jourdan, éditeur, 1903. 131

DEUXIEME PARTIE

JURISPRUDENCE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

AGE

A

Pages

Abus de confiance. — V. *Jugement préparatoire.*

Acte administratif. — V. *Contentieux administratif.*

Acquiescement. — V. *Appel.*

Action. — V. *Vente publique d'immeubles.*

Action civile. — V. *Chose jugée.* — *Violation de secrets.*

Action disciplinaire. — V. *Défenseur.*

Action possessoire. — V. *Compétence.* — *Immatriculation.*

Adjudication. — V. *Tutelle.*

Administrateur. — V. *Contentieux administratif.* — *Outrages.*

Affrètement. — V. *Courtiers de commerce.*

Agent d'affaires. — V. *Patente.*

Pages

Alcools, *Algérie, droits de licence, vente, pharmacien.*

Si la vente des médicaments contenant de l'alcool ne tombe pas sous l'application de la loi fiscale, il en est autrement de la vente d'alcool à l'état naturel faite par un pharmacien et qui astreint celui-ci au paiement des droits de licence, alors même que cet alcool, vendu à l'état naturel, était destiné à entrer dans la confection de médicaments.

ALGER, 24 MAI 1902. 409

V. *Appel. — Compétence. — Contributions diverses.*

Amnistie, *loi du 27 décembre 1900, contributions indirectes, exclusion.*

Aux termes des art. 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1900, amnistie a été accordée aux délits et contraventions en matière de contributions indirectes, à l'exception de ceux faisant l'objet de procès-verbaux pour lesquelles les pénalités encourues ou prononcées étaient supérieures à 800 fr.

En employant l'expression de « pénalités encourues », le législateur a eu en vue les procès-verbaux non encore poursuivis et a entendu exclure de l'amnistie ceux visant des faits que la loi réprime d'une pénalité dont le maximum dépasse 800 fr.

ALGER, 30 NOV. 1901. 184

——— *loi du 27 décembre 1900, délit forestier, réserve des droits des tiers, jugement non définitif.*

L'art. 2 de la loi du 27 décembre 1900, en accordant l'amnistie sous réserve des droits des tiers, a compris sous cette expression les personnes dont les intérêts sont étrangers à l'État qui consent cet acte de souveraineté ; par suite, ne saurait être considérée comme tiers, dans les termes de cette loi, une administration (en l'espèce celle des forêts) qui gère une branche de la fortune publique et verse dans les caisses du trésor les revenus qu'elle perçoit.

L'exclusion du bénéfice de l'amnistie prononcée par l'art. 2, § 1er, de ladite loi, en matière forestière, à l'encontre des délinquants qui n'ont pas justifié du paiement des droits à la suite de condamnations antérieures au 15 décembre 1900, ne s'applique pas aux individus condamnés par une décision judiciaire qui n'avait pas acquis à cette époque l'autorité de la chose jugée.

ALGER, 16 JANV. 1902. 197

V. *Chose jugée.*

Antichrèse. — V. *Vente à réméré.*

Appel, *Algérie, exploit, indigène musulman, copie, traduction irrégulière, défaut de préjudice, nullité facultative.*

Lorsque la copie de l'appel formé par le procureur général contre un jugement correctionnel et notifié au condamné, indigène musul-

Pages

man, porte une analyse sommaire en langue arabe, informant l'intéressé que le procureur général « demande le recommencement de l'affaire », cette expression, ainsi traduite littéralement, étant employée dans le langage judiciaire comme signifiant « interjette appel », avertit suffisamment l'intéressé du sens et du but de la signification et répond ainsi au vœu de l'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, — alors surtout qu'en fait l'intéressé l'a si bien compris qu'il s'est présenté devant la Cour.

Peu importe que cette analyse sommaire, ayant été faite et certifiée par un indigène non interprète judiciaire et n'ayant pas dans la circonstance prêté serment comme interprète, soit irrégulière aux termes de l'art. 68 précité, s'il est établi qu'en fait cette irrégularité n'a porté aucun préjudice à l'intéressé.

En conséquence, c'est le cas pour le juge d'appliquer les dispositions de l'art. 69 de la même ordonnance concernant les nullités facultatives.

ALGER, 21 JUIN 1902. 365

——— *Crédit foncier, décret du 28 février 1852, saisie immobilière, tiers, revendication, nullité du commandement*

La contestation dont parle l'art. 32 du décret organique du 28 février 1852 spécial au Crédit foncier en France est limitée aux difficultés qui s'élèvent entre le Crédit foncier et ses débiteurs, soit sur l'exécution de ses engagements, soit sur les faits et circonstances qui ont rendu la dette exigible.

Dans tous les autres cas et notamment lorsqu'il s'agit de la revendication par des tiers d'un droit de copropriété sur les immeubles dont le Crédit foncier poursuit la vente, la décision des premiers juges reste susceptible d'appel suivant les règles eu droit commun.

Un débat sur une nullité de commandement mettant en jeu une question de propriété ne constitue pas un incident de saisie-immobilière, sujet à appel, dans les formes des art. 731 et 732 C. proc. civ.

ALGER, 28 JANV. 1902. 223

——— *défaut, congé, acquiescement, pouvoirs de la Cour.*

Le droit pour l'intimé de prendre défaut-congé contre l'appelant qui ne comparaît pas, étant basé sur une présomption d'acquiescement tacite de l'appelant au jugement dont il avait interjeté appel, dans les matières où l'acquiescement est légalement impossible, en cas de divorce notamment, le juge d'appel, tout en donnant défaut-congé contre l'appelant, a le devoir d'examiner le mérite au fond de la décision entreprise.

ALGER, 10 FÉVR. 1902. 242

——— *délai, jugement, mise en délibéré, point de départ.*

Le délai de dix jours fixé par l'art. 203 C. instr. crim. pour l'appel des jugements rendus contradictoirement par les tribunaux correctionnels ne court du jour du prononcé du jugement que si ce jugement a été rendu soit en présence du condamné, soit à l'audience indiquée.

Pages

Si l'affaire a été plusieurs fois renvoyée et mise en délibéré sans fixation de jour pour le prononcé du jugement, le délai d'appel n'a pu courir du jour de ce prononcé et la partie condamnée est recevable à interjeter appel dès qu'elle a connaissance du jugement.

ALGER, 10 JUIN 1902. 353

——— *désistement, syndic de faillite, conditions.*

Le syndic d'une faillite ne peut se désister d'un appel qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et l'homologation par le tribunal.

ALGER, 20 MAI 1902. 424

——— *exploit, avoué de première instance, constitution, nullité.*

Est nul l'acte d'appel fait sous la constitution d'un avoué de première instance.

ALGER, 11 JUIN 1902. 360

——— *octroi de mer, Algérie, formes, alcool, contentieux.*

En Algérie, l'alcool ayant été soumis par les décrets du 26 décembre 1884 et du 27 juin aux règles de la perception et du contentieux de l'octroi de mer, la fabrication industrielle, la circulation et la vente du vin artificiel, placées sous le régime de l'alcool par la loi du 6 avril 1897 sont aussi soumises aux règles de l'octroi de mer.

Aucune disposition de la loi ou de règlement n'ayant rendu les formalités édictées par le décret du 1er germinal an XIII applicables à l'appel en matière d'octroi de mer, cet appel doit être fait dans les formes prescrites par l'art. 203 C. inst. crim.

C. DE CASS. (CH. CRIM.) 28 FÉVR. 1902. 70

V. *Demande reconventionnelle. — Degré de juridiction. — Faillite. — Jugement préparatoire. — Saisie immobilière.*

Appel correctionnel. *Algérie, juge de paix à compétence étendue, tardivité.*

Les formes de l'appel des jugements rendus en matière correctionnelle par les juges de Paix à compétence étendue de l'Algérie sont régies par l'art. 203 C. inst. crim., et spécialement l'appel doit être formé au greffe dans les dix premiers jours qui ont suivi la prononciation du jugement.

En conséquence, est irrecevable l'appel formé par la partie civile à l'audience même du tribunal d'appel et après l'expiation du délai de dix jours.

C. DE CASS. (CH. CRIM.) 11 AVRIL 1902. 115

Applicabilité des lois. — V. *Eaux. — Élections consulaires.*

Pages

Armes et munitions de guerre, *matières explosibles, détention, lois des 19 juin 1871 et 18 décembre 1893, capsules au fulminate de mercure.*

La simple détention de capsules ou détonateurs ou fulminate de mercure, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la détention d'une matière explosible quelconque, ne saurait constituer le délit prévu et puni par les lois du 19 juillet 1871 et 18 décembre 1893.

C. D'ALGER (CH. CORRECT.), 30 NOV. 1901. 140

Art de guérir, *pharmacie, Algérie, droguiste, vente, drogues simples, composition pharmaceutique, substances vénéneuses.*

L'art. 33 de la loi du 21 germinal an XI prévoit, à l'encontre des droguistes, non pourvus du diplôme de pharmacien, un double délit : d'une part, la vente, en quelque qualité que ce soit, d'une composition ou préparation pharmaceutique ; d'autre part, le délit, au poids médicinal, des drogues simples dont la vente en gros leur est permise.

Par « drogues simples », il faut entendre les substances et produits naturels, travaillés ou non par l'industrie, tels qu'on les trouve dans le commerce et tels que les pharmaciens les emploient pour préparer les médicaments officinaux et magistraux ; bien qu'elles aient parfois une destination exclusivement curative, la vente en gros en est permise aux droguistes.

Les « compositions ou préparations pharmaceutiques » sont les corps obtenus par l'art du pharmacien qui, par une modification ou une combinaison quelconque des drogues simples, a produit soit l'altération qui les rend propres à être employés sur le champ comme médicament officinal, soit la préparation magistrale qui répond à l'ordonnance du médecin.

Doivent être considérées comme drogues simples : L'huile de foie de morue ; l'huile de ricin ; l'huile de cade ; la farine de lin ; la farine de graine de moutarde ; l'écorce de quinquina ; l'aloès ; les feuilles de coca ; l'acide oxalique ; le sel d'oseille.

L'obligation imposée aux droguistes par l'ordonnance du 29 octobre 1846 de tenir dans un lieu sûr et fermé à clef les substances vénéneuses ne s'applique plus à toutes les substances énumérées dans le tableau annexé à l'ordonnance précitée, lequel a été remplacé par celui joint au décret du 8 juillet 1850, complété lui-même par les additions contenues dans les décrets des 1er octobre 1864 et 20 avril 1894 et dans l'art. 2 de la loi du 26 mars 1872.

ALGER, 14 JUIN 1902. 348

V. *Compétence criminelle.*

Assignation. — V. *Taxes municipales.*

Assistance publique et hospitalière, *Algérie, commune, indigent, domicile de secours, dépense obligatoire, budget, inscription d'office.*

Le remboursement des frais de journées de traitement de leurs indigents malades ayant le domicile de secours constitue, pour les communes en Algérie, une dépense obligatoire.

En conséquence, le préfet peut, sans excéder ses pouvoirs.

Pages

inscrire d'office au budget d'une commune les dépenses d'hospitalisation d'une personne qui, n'ayant pas de résidence fixe, a conservé son domicile de secours dans ladite commune, par application de la loi du 24 vendémiaire an II, toujours en vigueur en Algérie.

Cons, d'État, 15 nov. 1901. 328

Association. *cercle, autorisation préfectorale, paiement de fournitures, membres, solidarité.*

Les membres d'un cercle civil sont responsables solidairement du paiement des fournitures commandées par les administrateurs du cercle et dont chacun d'eux a profité, lorsque l'arrêté préfectoral qui a autorisé ledit cercle a fait de cette solidarité une condition de son existence ; peu importe que cette clause de solidarité n'ait pas été insérée dans les statuts dudit cercle.

Alger, 22 avril 1902. 422

Association syndicale. — V. *Eaux.*

Assurances terrestres. *primes, défaut de paiement, déchéance, conditions.*

Le défaut de paiement d'une prime d'assurance, initiale ou non, n'entraîne pas de plein droit la nullité ou l'inexistence de la convention, mais ouvre simplement le droit, pour l'assureur, de demander la résolution du contrat, ou, à son choix, de contraindre l'assuré au paiement de la prime.

Une compagnie d'assurances ne saurait se soustraire au remboursement du dommage causé par un sinistre, sous le prétexte que la prime initiale ou unique n'a pas été payée, alors surtout que la police en porte quittance, que la compagnie a accepté un effet en paiement et qu'elle a fait procéder contradictoirement, après des réserves de pure forme, à une expertise pour évaluer l'importance du dommage causé.

L'assuré qui n'a pas acquitté sa prime dans le délai fixé ne peut encourir la déchéance stipulée par la police, lorsque la prime est quérable et non portable, qu'à la condition d'avoir été mis régulièrement en demeure d'exécuter son obligation, laquelle mise en demeure ne peut d'ailleurs résulter que d'une interpellation légale, telle qu'une sommation ou un commandement.

Alger, 18 déc. 1901. 304

Avocat. — V. *Conseil d'État.* — *Pourvoi en cassation.*

Avoué. — V. *Vente publique d'immeubles.*

B

Bonne foi. — V. *Chèque.*

Budget. — V. *Assistance publique.*

C

Pages

Caïd. — V. *Fonctionnaire public.*

Carroube. — V. *Taxes municipales.*

Chemins de fer, *compagnie Bône-Guelma, frais de magasinage, frais accessoires, dommages causés à la voie, recette d'exploitation, buffets, construction, produits.*

Les taxes pour frais de magasinage telles qu'elles sont fixées par l'administration dans les conditions prévues au cahier des charges de la compagnie des chemins de fer Bône-Guelma constituent des frais accessoires dont la perception est obligatoire au même titre que les tarifs de transport ; — Il n'appartient pas à la compagnie de déroger à cette règle, et si, en omettant d'envoyer aux destinataires les lettres d'avis qui auraient rendu les droits de magasinage exigibles, elle a renoncé à les percevoir, elle n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le ministre des travaux publics a rétabli aux recettes ces taxes qui auraient dû y figurer.

Le montant de ces taxes doit être calculé à raison du séjour des marchandises dans les gares et bâtiments de la compagnie, à partir de l'expiration du délai de vingt-quatre heures qui suit leur arrivée effective en gare, augmenté d'un autre délai de quarante-huit heures qui eût été accordé aux destinataires pour l'enlèvement des marchandises, à partir de l'envoi des lettres d'avis.

Si la compagnie entend soutenir qu'il n'a pas été tenu compte de ces délais, c'est à elle d'apporter à l'appui de son allégation un commencement de preuve à défaut duquel il n'y a pas lieu pour le Conseil d'état de la renvoyer devant le ministre pour être procédé à un nouveau règlement.

Constituent non une recette d'exploitation, mais la simple réparation du dommage causé, les sommes payées à une compagnie de chemins de fer par des propriétaires pour la réparation des dégâts occasionnés par leurs animaux vaguant sur la voie.

La construction de buffets est un travail de premier établissement dont la dépense doit être supportée par la compagnie de chemins de fer et imputée au compte forfaitaire ; si la compagnie s'est exonérée de cette dépense en la faisant supporter par les exploitants des buffets et si, à raison de ce fait, le prix de loyer que ces derniers ont à lui payer annuellement a été fixé à une somme insignifiante, le produit des buffets, qui constitue une recette de l'exploitation, doit être porté au compte des recettes et y figurer pour la valeur locative réelle de ces buffets.

CONS. D'ÉTAT, 8 FÉVR. 1901. 1

Chèque, *mandat de paiement, tiré, responsabilité, exceptions opposables, bonne foi.*

Le chèque, par rapport au tiré, est un mandat de paiement et, pour l'exécution de ce mandat, le tiré est couvert par les ordres du tireur, son mandant, seul responsable vis-à-vis des tiers porteurs de bonne foi.

Pages

Le tiers porteur d'un chèque n'est passible que des exceptions qui lui sont personnelles et non de celles qui peuvent être opposées à ses cédants, sauf dans le cas où il est prouvé que ce tiers porteur est de mauvaise foi et a connu le vice dont le titre était entaché.

C. DE CASS. (CH. CIV.), 19 MARS 1902. 119

Chose jugée, *cour d'assises, chefs multiples, cassation, renvoi.*

La réponse négative du jury est acquise à l'accusé malgré l'irrégularité du verdict, et la cassation qui intervient sur le verdict et l'arrêt de condamnation ne laisse à juger par la Cour d'assises de renvoi que les questions résolues affirmativement.

En conséquence, ces questions sont résolues négativement par le jury de renvoi, l'accusé doit être acquitté de l'ensemble de l'accusation.

C. DE CASS. (CH. CRIM.), 14 AOUT 1902. 344

——— *dispositif, jugement préparatoire.*

Lorsqu'une Cour d'appel déclare, par un arrêt préparatoire, dans son dispositif, lequel a seul l'autorité de la chose jugée, « qu'elle renvoie l'affaire à la plus prochaine audience pour être statué sur les réparations civiles », la décision ainsi formulée ne contient pas le principe d'une condamnation qui lierait la Cour et limiterait son rôle actuel à déterminer le quantum de ces dommages-intérêts, mais il lui appartient, « en statuant sur ces réparations civiles », de rechercher tout d'abord s'il en est dû par l'intimé.

ALGER, 10 JANV. 1902. 197

——— *dispositif, motifs, corrélation, amnistie, action civile, extinction.*

Si en principe la chose jugée réside dans le dispositif seul et non dans les motifs des arrêts et jugements, la portée d'un dispositif peut néanmoins être déterminée à l'aide des motifs qui lui servent de base et dont il ne doit pas être séparé, et la chose jugée peut résulter virtuellement du dispositif d'un arrêt rapproché de ses motifs.

Ainsi, lorsqu'un arrêt déclare dans son dispositif que l'action publique est éteinte par suite d'amnistie et renvoie à une prochaine audience pour être statué sur les réparations civiles et que, dans ses motifs, il énonce formellement que l'action civile subsiste, un arrêt subséquent ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, déclarer éteintes par l'amnistie les condamnations aux restitutions et dommages-intérêts prononcées en première instance.

C. DE CASS. (CH. CRIM.), 19 JUIN 1902. 220

——— *juge, dessaisissement, interprétation d'arrêt.*

Les pouvoirs du juge sont expirés lorsqu'il a prononcé sa sentence ; s'il lui est permis d'interpréter ultérieurement les dispositions obscures ou ambiguës de sa décision, les principes de la chose jugée lui interdisent d'y ajouter aucune décision.

N'est pas susceptible d'être donnée au moyen une interprétation de jugement la solution d'un différend qui implique nécessairement

Pages

l'appréciation de faits postérieurs à ce jugement et une décision nouvelle relative à ces faits.

C. DE CASS. (CH. CRIM.), 27 JANV. 1902. 58

——— *matière criminelle, identité de parties, fait identique, pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi, annulation.*

Il n'y a pas lieu d'accueillir une demande en annulation basée sur ce que les mêmes individus auraient été condamnés deux fois pour le même fait, alors qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu, dans les deux instances, identité de parties et identité de faits.

C DE CASS. (CH. CRIM.), 3 MAI 1902. 172

——— *séparation de corps, demande de conversion en divorce, rejet, nouvelle demande, condition de recevabilité.*

Si le rejet d'une première demande de conversion de séparation de corps en divorce n'épuise pas nécessairement le droit d'action du demandeur, qui peut renouveler la demande dont il a été précédemment débouté, sans se heurter invinciblement à l'exception de chose jugée, on ne saurait en conclure que le droit de former à nouveau la demande, écartée une première fois, puisse s'exercer sans limitation aucune.

Pour que l'instance en conversion, une première fois rejetée, puisse être reproduite avec chance de succès, il est indispensable que la situation de fait, telle qu'elle a été appréciée par les juges qui ont repoussé la première demande en conversion, se soit modifiée au point que les juges saisis ultérieurement puissent, sans apporter une contradiction directe aux affirmations contenues dans le premier jugement, justifier la deuxième demande en conversion.

ALGER, 5 MARS 1902. 246

V. *Instruction criminelle. — Listes électorales. — Reprise d'instance.*

Circonstances atténuantes. — V. *Contributions diverses.*

Commerçant. — V. *Notaire.*

Commune. — V. *Assistance publique.*

Commune mixte. — V. *Élections municipales.*

Compétence, *immeuble menaçant ruine, réparation, autorité municipale, contestation, juge des référés, séparation des pouvoirs.*

Le juge des référés est incompétent pour désigner, sur la demande du propriétaire, des experts chargés de visiter un immeuble dont l'autorité municipale a ordonné la réparation et d'apprécier s'il menace ruine ou non.

ALGER 5 FÉVR. 1902. 229

Pages.

——— *Algérie, alcools, droits d'octroi de mer, de consommation et de fabrication, contraintes administratives, opposition, juge de paix.*

En Algérie, les difficultés sur l'application du tarif ou sur la quotité des sommes réclamées pour droits d'octroi de mer, de fabrication ou de consommation, et sur les oppositions à des contraintes administratives décernées pour avoir paiement de ces droits, sont de la compétence du juge de paix et non des tribunaux civils.

ALGER, 11 MARS 1902. 248

——— *Algérie, effet de commerce souscrit entre musulmans, endossement au profit d'Européens, juridiction musulmane.*

En Algérie, la juridiction musulmane est seule compétente pour connaître de la demande en paiement d'un effet de commerce souscrit par un indigène musulman au profit d'un autre indigène, alors même que l'effet a passé par endossement entre les mains d'Européens, si ces derniers ne sont pas parties au procès.

JUST. DE PAIX D'AMMI-MOUSSA, 24 SEPT. 1902. 443

——— *Algérie, juge de paix, immeuble musulman, partage, greffier-notaire, jugement d'homologation, vente sous seing privé, transcription.*

Un procès-verbal de liquidation et partage d'immeubles musulmans dressé par le greffier-notaire commis par le juge musulman en exécution de l'art. 52 du décret du 17 avril 1889 n'a pas le caractère du titre notarié français visé par l'art. 1er du même décret, pas plus que le jugement rendu par le juge musulman homologuant le procès-verbal du notaire n'a celui de décision française de justice.

La transcription au bureau de la conservation des hypothèques d'un acte sous seing privé contenant vente entre musulmans d'un immeuble musulman ne saurait franciser l'immeuble.

En conséquence, le juge de paix est compétent pour connaître de l'exception de propriété soulevée par un musulman relativement audit immeuble à l'occasion d'une action en dommages-intérêts dirigée contre lui pour enlèvement de récoltes sur cette terre.

TRIB. DE BATNA, 28 FÉVR. 1902. 320

——— *Algérie, juge de paix à compétence étendue, demande en paiement de loyers n'excédant pas 1,000 fr., conclusions additionnelles, réserves, élévation du chiffre de la demande.*

La demande en paiement de loyers n'excédant pas 1,000 fr. est de la compétence du juge de paix à compétence étendue en Algérie.

Des conclusions additionnelles élevant la demande à un chiffre supérieur au taux de la compétence en premier ressort du juge de paix n'ont pas pour effet de changer cette compétence, lorsque ladite demande était à l'origine de la compétence de ce magistrat ou, dans le cas contraire, lorsque l'exception d'incompétence n'a pas été soulevée.

Des réserves à fin d'augmentation de la demande formulées dans

Pages.

l'assignation ne peuvent non plus modifier le taux de la compétence.

TRIB. DE GUELMA, 22 MAI 1902. 314

——— *Algérie, justice musulmane, hadana, nefaka, statut personnel, droit mobilier.*

Si, lorsqu'une question de nefaka est portée en justice comme conséquence de la hadana, le juge se trouve en présence d'une question de statut personnel, il en est différemment, et il n'y a plus alors que simple litige en matière mobilière, lorsque la demande en remboursement des dépenses alimentaires faites pour l'enfant n'est pas formée par la hadina elle-même et par suite de la hadana, mais par un tiers ayant nourri l'enfant et invoquant les principes généraux du droit commun.

En conséquence, dans ce dernier cas, le litige est de la compétence du juge de paix et non de celle du cadi.

TRIB. CIV. D'ALGER, 30 DÉC. 1901. 434

——— *Tunisie, immeuble non immatriculé, action possessoire, Européen en cause, tribunaux français.*

La juridiction française est compétente pour statuer en Tunisie sur une action possessoire relative à un immeuble non immatriculé dès qu'un de ses justiciables est en cause.

TRIB. DE TUNIS, 9 AVRIL 1902. 322

——— *Tunisie, immeuble non immatriculé, Français ou protégé français, contestations, tribunaux français.*

En Tunisie, les tribunaux français, compétents pour procéder à la vente d'un immeuble non immatriculé quand elle intéresse un Français ou protégé français, sont, par voie de conséquence, compétents pour connaître de toutes les contestations nées de la mise en vente ou de l'adjudication de cet immeuble, quand ces contestations intéressent un Français ou protégé français, alors même qu'elles soulèveraient des questions préjudicielles de droit musulman.

ALGER, 18 NOV. 1901. 129

——— *Tunisie, référé, demande en nomination de séquestre, déclinatoire, demande d'immatriculation antérieure, rejet.*

Le tribunal mixte juge seulement au pétitoire et sur le fond du droit ; aucune loi ne lui a donné compétence pour statuer soit sur des actions possessoires, soit sur des demandes en nomination de séquestre.

En conséquence, c'est à tort que le défendeur à une demande en nomination de séquestre, introduite en référé devant le président du tribunal de première instance, décline la compétence de ce magistrat sous prétexte qu'une demande d'immatriculation concernant l'immeuble litigieux serait pendante devant le tribunal mixte.

TRIB. DE SOUSSE (AUD. DES RÉFÉRÉS), 30 OCT. 1900. 83

Pages

——— *Tunisie, ressortissants de nationalité différente, consul du défendeur.*

La clause de la nation la plus favorisée, insérée dans le traité franco-tunisien du 15 novembre 1824, a eu pour effet d'attribuer à la France tous les avantagas conférés à l'Angleterre par le traité anglo-tunisien du 10 octobre 1863, quant au droit, non seulement pour les nationaux d'être propriétaires d'immeubles, mais encore pour le consul français de juger les procès immobiliers de ses nationaux, de la même manière que le consul britannique.

C. DE CASS. (CH. CIV.), 10 JUILL. 1902. 336

V. *Liberté provisoire.*

Compétence administrative, *conseil de préfecture, contravention de grande voirie, route nationale, conduite des eaux pluviales, trottoir, soupiraux de cave, ouverture.*

Rentre parmi les mesures qu'il appartient à l'administration de prendre, en vertu de l'art. 3 du titre 11 de la loi des 16-24 août 1790, dans l'intérêt de la commodité de la circulation sur la voie publique, la disposition d'un arrêté préfectoral qui prescrit que les eaux pluviales, après avoir été conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, seront amenées jusqu'au caniveau de la route par une gargouille établie sous le trottoir.

En conséquence, les infractions à cette disposition ne constituent pas une contravention de grande voirie, de la compétence du conseil de préfecture.

Constitue une contravention aux dispositions de l'arrêt du conseil du 17 juin 1721 et de l'ordonnance du 4 août 1731, de la compétence du conseil de préfecture, le fait par un particulier d'avoir ouvert, sans autorisation, des soupiraux de cave sur le trottoir d'une route nationale.

CONS. D'ÉTAT, 29 MAI 1902. 166

——— *Tunisie, conflit d'attribution, tribunaux français, gendarme, ordre, interprétation, responsabilité, résident général, pouvoirs.*

Le résident général de France à Tunis, dépositaire de tous les pouvoirs de la République française dans la régence, a qualité pour y exercer, à défaut de préfets, les fonctions conférées à ces magistrats, en matière de conflits, par l'ordonnance du 1er juin 1828.

L'autorité judiciaire française n'a pas, en Tunisie, qualité pour apprécier l'ordre donné par un brigadier de gendarmerie à un des gendarmes placés dans sa dépendance, ni, par suite, à connaître de la responsabilité encourue par ce gendarme, qui a tiré un coup de feu malgré l'ordre du brigadier.

TRIB. DES CONFLITS, 16 NOV. 1901. 89

Compétence commerciale, *art. 420 C. pr. civ., application, contrat non contesté, demande subsidiaire en dommages-intérêts, droits nés en Algérie.*

Les dispositions de l'art. 420 C. pr. civ. ne peuvent recevoir application qu'autant que l'existence du contrat litigieux n'est pas sérieusement contestée.

Pages

Une demande subsidiaire en dommages-intérêts fondée sur des faits ayant pris naissance en Algérie est de la compétence des tribunaux algériens, par application de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843.

ALGER, 18 AVRIL 1902. 432

——— *attribution, facture, clause, vendeur, acceptation*

La mention sur une facture que la marchandise est payable au domicile du vendeur n'est opposable à l'acheteur qu'autant que celui-ci a accepté la facture qui porte ladite mention, et pareille acceptation doit résulter d'une façon claire et précise des faits invoqués pour l'établir.

ALGER, 30 JUIN 1902. 356

Compétence criminelle, *Algérie, conseil de guerre, territoire militaire, indigènes musulmans, délit de douane, domicile, ordonnance du 26 septembre 1842, décret du 11 août 1853.*

En Algérie, les conseils de guerre sont compétents pour connaître des crimes et délits commis par des indigènes non naturalisés français sur le territoire militaire, alors même que ces indigènes ont leur domicile sur le territoire civil.

Cette compétence s'étend aux délits de douane.

ALGER (CH. D'ACCUS.), 6 DÉC. 1901. 72

——— *Algérie, crimes et délits commis en territoire militaire, indigènes musulmans non naturalisés, inculpés inconnus, conseil de guerre.*

En Algérie, la compétence des conseils de guerre au regard des crimes ou délits commis en territoire militaire constitue la règle, et elle ne cesse que lorsqu'il est établi qu'un ou plusieurs des inculpés sont, à raison de leur nationalité ou de leur religion, justiciables des tribunaux ordinaires.

En conséquence, le conseil de guerre demeure compétent lorsque la prévention comprend les inculpés indigènes musulmans non naturalisés et des individus restés inconnus.

C. DE CASS. (CH. CRIM.) 13 MARS 1902. 385

——— *Algérie, indigène musulman résidant en territoire militaire, délit en territoire civil, complicité par recel, tribunal de droit commun.*

Doit être poursuivi devant les tribunaux de droit commun en Algérie, l'indigène musulman, résidant en territoire militaire, qui s'est rendu complice par recel d'un vol commis en territoire civil par un auteur principal resté inconnu.

ALGER, 27 JUIN 1902. 351

——— *Algérie, délits commis par des indigènes musulmans, récidive, relégation, incompétence des tribunaux répressifs, indigènes, compétence des tribunaux correctionnels.*

Pages

En Algérie, les tribunaux de police correctionnelle restent compétents pour connaître, en premier ressort, et à l'exclusion des tribunaux répressifs indigènes, des poursuites relatives aux délits commis par les indigènes que leur état de récidive rend passibles de la relégation.

C. DE CASS. (CH. CRIM.) 15 NOV. 1902. 381

——— *Algérie, délits commis par des indigènes musulmans, récidive, relégation, imcompétence des tribunaax répressifs indigènes et des tribunaux correctionnels, évocation.*

Les tribunaux répressifs, étant des juridictions d'exceptions, sont incompétents pour prononcer la relégation.

Le tribunal correctionnel, saisi comme juge d'appel d'une décision d'un tribunal répressif prononçant la relégation, n'a pas plus de compétence que ce dernier et ne peut évoquer le fond.

TRIB. CORR. BÔNE, 27 NOV. 1902. 421

TRIB. CORR. ALGER, 19 SEPT. 1902. 442

Contrà, TRIB. CORR. MASCARA, 28 AOUT 1902. 441

——— *Tunisie, art de guérir, décret beylical, infraction, tunisien, tribunaux tunisiens.*

Le decret beylical du 15 juin 1888 sur l'exercice de la médecine étant une législation de police locale, les infractions à ses règles sont de la compétence de la juridiction beylicale, lorsque l'auteur de l'infraction est un tunisien.

TRIB. DE TUNIS, 1er FÉVR. 1902. 321

——— *Tunisie, étrangers, tribunaux français.*

En Tunisie, dès qu'un étranger est intéressé dans une affaire pénale, cette affaire ressortit aux tribunaux français aux termes des art. 1 et 2 du décret beylical du 13 janvier 1898.

Par sujets tunisiens, il convient d'entendre uniquement les individus nés dans la régence de parents tunisiens ou y ayant acquis régulièrement la qualité de tunisiens, et on ne saurait admettre que tout musulman qui pénètre sur le territoire de la Tunisie devienne pour cela sujet tunisien.

ALGER (CH. CORRECT.), 26 OCT. 1901. 136

——— *Tunisie, ports, marins étrangers, navire de commerce, rixe à bord.*

En Tunisie la justice française n'est pas compétence pour connaître de la prévention dirigée contre des marins de nationhlité italienne d'un navire marchand italien en relâche à la Goulette, à la suite d'une rixe à bord dudit navire.

ALGER, 14 MARS 1902. 377

V. *Tribunaux répressifs.*

Pages

Complicité par recel. — V. *Compétence criminelle.*

Condamnation conditionnelle, *condamnation antérieure, réhabilitation de plein droit.*

Le bénéfice de la condamnation conditionnelle peut être accordé à celui qui a subi déjà une première condamnation, effacée par les lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900.

ALGER, 10 JANV. 1902. 222

Conflit d'attribution. — V. *Compétence.*

Conseil d'État, *recours, ministère d'avocat, Algérie, commune mixte, membre de la commission municipale, démission d'office.*

N'est pas recevable le recours formé sans le ministère d'un avocat au conseil d'Etat par un membre de la commission municipale d'une commune mixte contre l'arrêté préfectoral le déclarant d'office démissionnaire.

CONS. D'ÉTAT, 16 JUIN 1899. 90

V. *Contentieux administratif.*

Conseil de guerre. — V. *Compétence criminelle.*

Conseil de préfecture, *Algérie, arrêté, formes, loi du 22 juillet 1889.*

Est nul l'arrêté d'un conseil de préfecture qui ne contient pas les noms des membres qui y ont participé, contrairement aux dispositions de l'art. 48 de la loi du 22 juillet 1889, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 31 août 1889.

CONS. D'ÉTAT, 26 JUILL. 1901. 302

——— *Algérie, impôt lezma, réclamation, expertise, frais, liquidation, formes.*

Celui qui entend contester la liquidation des frais d'une expertise intervenue sur sa réclamation concernant une contribution (en l'espèce, la contribution lezma) doit former sa réclamation dans les trois jours de la notification de l'arrêté du président du conseil de préfecture et devant le conseil de préfecture, conformément à l'art. 23 de la loi du 22 juillet 1889, et il n'est pas recevable à la présenter directement au conseil d'Etat.

CONS. D'ÉTAT, 4 DÉC. 1901. 108

——— *contributions directes, réclamation, expertise, délais, formes.*

D'après les dispositions de l'arrêté du 24 floréal an VIII et des lois des 21 avril 1832 et 17 juillet 1895, les contribuables qui ont

Pages.

formé une réclamation en matière de contributions directes ne sont recevables à réclamer aucune mesure d'instruction si ce n'est l'expertise et ce, dans les délais impartis par la loi.

En conséquence, lorsqu'un contribuable a réclamé une expertise après l'expiration de ces délais, le conseil de préfecture a pu régulièrement statuer sur sa réclamation sans qu'il ait été préalablement procédé à ladite expertise, et le contribuable n'est pas recevable à demander au conseil d'Etat d'ordonner cette mesure d'instruction.

Cons. d'État, 1er mars 1901. 91

V. *Compétence administrative.*

Conseil de revision, *composition, irrégularité, décision, nullité.*

Sont nulles les décisions prises par un conseil de revision composé seulement du président, de l'officier supérieur et d'un membre civil et dont étaient absents les deux conseillers généraux désignés pour assister aux opérations *(loi du 15 juillet 1889, art. 18).*

Cons. d'État, 27 déc. 1901. 111

Conseil général. — V. *Élections municipales.*

Conseil municipal. — V. *Taxes municipales.*

Conservateur des hypothèques. — V. *Paiement avec subrogation. — Pension civile. — Vente publique d'immeubles.*

Consistoires israélites, *Algérie, décret du 23 août 1898, légalité, fixation des circonscriptions, conseil municipal, avis, ville, sectionnement.*

Le décret du 23 août 1898, sur les consistoires israélites en Algérie, est régulier, bien qu'il n'ait pas été rendu le conseil d'État entendu, comme par suite aussi l'arrêté du gouverneur général du 13 décembre 1898, qui, par application dudit décret, a divisé l'arrondissement d'Oran en deux circonscriptions consistoriales.

L'art. 70 de la loi du 5 avril 1884, en vertu duquel les conseils municipaux sont toujours appelés à donner leur avis, sur les circonscriptions relatives aux cultes ne concerne que les circonscriptions formées dans une même commune et n'est pas applicable aux circonscriptions d'une plus grande étendue.

Le décret du 23 avril 1898, qui autorise, sous certaines conditions, la formation de deux consistoires dans le même arrondissement, n'interdit pas la division d'une commune en deux parties rattachées chacune à un consistoire différent.

Cons. d'État, 14 févr. 1902. 45

Contentieux administratif, *acte administratif, recours au conseil d'Etat, voie contentieuse, Algérie, administrateur de com-*

Pages

mune mixte, mise à la retraite d'office, gouverneur général, excès de pouvoir.

En admettant d'office un administrateur de commune mixte à faire valoir ses droits à la retraite et en décidant que, dans l'intérêt du service, il ne restera en fonctions que jusqu'au jour de l'installation de son successeur, le gouverneur général de l'Algérie agit dans les limites de ses pouvoirs et accomplit un acte d'administration non susceptible d'être déféré au conseil d'Etat par voie contentieuse.

CONS. D'ÉTAT, 26 JUILL. 1901. 300

Contrainte administrative. — V. *Compétence.*

Contrat pignoratif. — V. *Antichrèse.*

Contravention. — V. *Compétence administrative.*

Contributions directes, *faux ou double emploi, réclamation, délai, point de départ, paiement volontaire.*

Si, aux termes de la loi du 29 décembre 1884, dans le cas où, par suite de faux ou double emploi, des cotes sont indûment imposées aux rôles des contributions directes ou des taxes y assimilées, le délai pour la présentation des réclamations ne prend fin que trois mois après que le contribuable a eu connaissance des poursuites dirigées contre lui par le percepteur pour le recouvrement de la cotisation indûment imposée, cet article ne saurait recevoir d'application au cas où le fait de la connaissance acquise par le contribuable de son imposition résulterait du paiement même fait par lui de la cotisation constituant le faux emploi.

Dans ce cas, la réclamation ne saurait être recevable plus de trois mois après le paiement effectué par le contribuable.

CONS. D'ÉTAT, 8 JUILL. 1901. 161

V. *Timbre.*

Contributions diverses, *Algérie, alcool, distillation, licence, procès-verbal, preuve, inscription de faux, étendue.*

Les licences délivrées en Algérie aux détenteurs d'appareils distillatoires, en vertu du décret du 27 juin 1887, sont annuelles et la mutation dans la détention d'un appareil ne dispense pas de la production d'une licence pour légitimer la nouvelle détention.

Les procès-verbaux des agents des contributions diverses régulièrement dressés ne font pas seulement foi jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire, selon les cas, des faits matériels qui constituent les éléments de la contravention flagrante, mais aussi des faits matériels qui la supposent lorsque cette contravention a été antérieurement commise.

C. DE CASS. (CH. CRIM.), 25 OCT. 1902. 387

Pages

——— *Algérie, alcools, vins, saisie, expertise, formes.*

L'art. 21, § 3, de la loi du 13 avril 1898, relatif aux formes de l'expertise en matière de douane, est spécial aux contestations sur la nature des vins indiqués dans cette loi et ne peut être étendu aux contestations soulevées en vertu de la loi du 6 avril 1897, rendue applicable en Algérie.

C. DE CASS. (CH. CRIM.), 25 OCT. 1902. 396

——— *Algérie, procès-verbal, inscription de faux, faits justificatifs, preuve, conditions, bonne foi, circonstances atténuantes, taxe de consommation, inapplicabilité.*

Si malgré les dispositions de l'art. 154 C. inst. crim. un prévenu, poursuivi à raison d'une contravention constatée par un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, peut être admis à prouver par témoins des faits justificatifs, ce ne peut être qu'à la double condition que ces faits soient nettement précisés et qu'ils ne soient pas en contradiction avec les termes du procès-verbal, de telle sorte qu'il ne puisse être porté atteinte à la loi due à celui-ci.

Toute contravention aux lois fiscales, régulièrement constatée, doit être réprimée alors même que le prévenu établit sa bonne foi ; il n'est fait exception que pour le transporteur qui met l'administration à même de poursuivre le véritable auteur de la fraude.

Si les juges peuvent tenir compte de la bonne foi au point de vue de la quotité de la peine à prononcer, cette recherche est inutile lorsque l'administration limite sa demande de condamnation prévue par la loi.

La taxe de consommation perçue en Algérie au profit du trésor ne constitue pas une contribution indirecte ; elle n'est qu'une simple addition à la taxe de l'octroi de mer et placée sous le même régime.

En conséquence, le délinquant n'est pas susceptible de bénéficier des circonstances atténuantes.

ALGER, 24 MAI 1902. 406

——— *Algérie, transaction, prévenus solidaires, libération.*

Le prévenu condamné solidairement avec d'autres pour des contraventions communes poursuivies à la requête de l'administration des contributions diverses est libéré par la transaction intervenue entre ladite administration et ses codébiteurs solidaires.

C. DE CASS. (CH. CRIM.), 24 OCT. 1902 395

V. *Timbre.*

Contribution foncière, *demande en mutation de cote, formes, Etat, mise en cause, omission, nullité.*

Constitue une demande en mutation de cote, devant comme telle être instruite conformément aux règles tracées par la loi du 2 messidor an VII et l'arrêté du 24 floréal an VIII, la demande en décharge de la contribution foncière à raison de quatre grues situées sur un port, formée par une chambre de commerce se fondant sur

Pages

ce qu'elle n'est ni propriétaire ni usufruitière des engins dont s'agit.

Dès lors, c'est à tort, en pareil cas, que le conseil de préfecture a statué sans mettre en cause l'Etat et de ce chef son arrêté doit être annulé.

Cons. d'État, 27 janv. 1902. 125

Contributions indirectes. — V. *Amnistie.* — *Expertise.*

Cour d'assises, *arrêt de renvoi, instruction antérieure, pourvoi en cassation, irrecevabilité, relégation, condamnations antérieures, interrogatoire spécial de l'accusé, accusé âgé de moins de 21 ans.*

Ne peuvent donner ouverture à cassation les moyens se référant à l'instruction antérieure à l'arrêt de renvoi et de mise en accusation contre lequel le demandeur n'a formé aucun pourvoi.

Manque en fait le moyen tiré de ce que l'accusé n'aurait pas été averti à l'audience qu'il était dans le cas d'être relégué, lorsqu'il résulte tant du procès-verbal des débats que de l'arrêt attaqué que l'accusé a été spécialement interrogé sur les condamnations inscrites à son casier judiciaire, qu'il a reconnu les avoir encourues et subies, et mis à même ainsi de se défendre sur ce point.

La peine de la relégation peut être prononcée contre un accusé non âgé actuellement de vingt-et-un ans, mais qui aura atteint cet âge lorsque la peine principale qui lui a été infligée sera expirée.

C. de cass. (Ch. crim.), 7 avril 1902. 343

——— *art. 329 et 293 C. instr. crim., délai, inobservation, nullité, pièces de la procédure, copie, huis-clos, pouvoir du juge, droits de la défense, arrêt, prononciation.*

L'observation du délai fixé par les art. 292 § 3 et 393 C. instr. crim. n'est pas prescrite à peine de nullité.

Lorsque l'accusé a reçu une copie des pièces de la procédure avant sa comparution devant la Cour d'assises, il n'y a pas lieu de lui en délivrer une seconde si l'arrêt de condamnation rendu par cette Cour est cassé et l'accusé renvoyé devant une nouvelle Cour.

L'accusé n'est pas recevable à soutenir que certaines pièces utiles à sa défense ne lui ont pas été communiquées et à invoquer un moyen de nullité de ce chef, s'il ne résulte ni du procès-verbal des débats, ni des conclusions déposées qu'une réclamation se soit produite à ce sujet devant la Cour d'assises.

Le droit attribué aux tribunaux de suspendre, en matière criminelle, la publicité des débats, si elle est dangereuse pour l'ordre et les mœurs, est absolu et son application est laissée à la conscience des magistrats.

Il est satisfait à l'art. 363 § 1 C. instr. crim., lorsqu'il est constaté par le procès-verbal des débats que le président a demandé à l'accusé s'il avait quelque chose à dire sur l'application de la peine.

Lorsque le procès-verbal constate que le président a prononcé l'arrêt de condamnation, il n'est pas nécessaire d'y spécifier que cet arrêt a été prononcé à haute voix.

C. de cass. (Ch. crim.), 8 févr. 1902. 66

Pages.

——— *minorité, question de discernement, jury, Cour, excès de pouvoir.*

L'art. 340 C. instr. crim. veut, à peine de nullité, que la question de discernement soit posée lorsque l'accusé a moins de seize ans, et la position de cette question étant subordonnée à celle de savoir si, au temps de l'action, l'accusé avait accompli sa seizième année, la constatation préalable de cette circonstance s'impose toutes les fois qu'un débat contradictoire s'élève à cet égard.

Portant sur un point de fait, une telle constatation rentre nécessairement dans les attributions du jury, auquel doit dès lors être soumise la double question de savoir, d'abord si l'accusé avait moins de seize ans au moment de l'action et éventuellement ensuite s'il a agi avec discernement.

C. DE CASS. (CH. CRIM.), 2 JANV. 1902. 9

——— *question de provocation, avertissement au jury, position, droits de la défense, violation.*

Il y a violation des droits de la défense, lorsque le président de la Cour d'assises a averti les jurés que la question d'excuse de provocation serait posée et qu'en fait elle ne l'a pas été, l'accusé ayant pu être induit en erreur sur la portée de la lecture des questions définitivement arrêtées, considérer comme acquis que la question d'excuse serait posée et par suite s'abstenir de proposer lui-même ladite excuse.

C. DE CASS. (CH. CRIM.), 21 AOUT 1902. 346

V. *Chose jugée.*

Cour des comptes. — V. *Receveur municipal.*

Courtiers de commerce, *opérations commerciales, nom personnel, validité, transport par mer, affrètement, nom du capitaine, voyageurs, §§ 3 et 4 art. 220 C. com., inapplicabilité, rupture, indemnité fixée par le contrat.*

Les opérations de commerce que font les courtiers pour leur propre compte ne sont pas nulles et les obligations de ceux qui ont contracté avec eux à raison de ces opérations doivent être exécutées.

Le nom du capitaine du navire n'est pas indispensable à la validité du contrat d'affrètement, à moins que le contrat n'ait été fait *intuitu personæ.*

Le transport des personnes ne peut être assimilé au transport des marchandises, les passagers étant toujours libres de quitter le bord tant que le navire n'a pas effectivement pris la mer.

Dès lors, il est applicable au contrat de transport de personnes le § 4 de l'art. 288 C. com. portant que le fret sera dû en entier au capitaine si le navire a reçu une partie de son chargement et qu'il a non charge.

Lorsque l'indemnité due par l'affréteur qui rompt son contrat est fixée par le contrat lui-même, il n'y a pas lieu à l'application du § 3 de l'art. 288 C. com.

ALGER, 29 JUILL. 1902. 425

Crédit foncier. — V. *Appel.* — *Saisie immobilière.*

D

Pages

Défenseur, *Tunisie, discipline, garde des sceaux, pouvoirs, suspension, formes, recours, contentieux, irrecevabilité.*

L'arrêté du 26 novembre 1841, rendu applicable à la Tunisie par l'art. 10 de la loi du 27 mars 1882, confère au ministre de la justice le droit d'infliger aux défenseurs la peine de la suspension pour un temps n'excédant pas six mois.

Le ministre a procédé régulièrement et n'a pas excédé ses pouvoirs lorsque l'officier ministériel a été mis en demeure de fournir ses observations et les a d'ailleurs effectivement présentées.

La mesure prise ainsi par le ministre étant une mesure disciplinaire, l'officier ministériel qui en est l'objet n'est pas recevable à en discuter les motifs par la voie contentieuse.

CONS. D'ÉTAT, 5 JUILL. 1901. 97

Degrés de juridiction, *frais d'entretien échus et à échoir, appel, recevabilité.*

Constitue une demande indéterminée rendant le jugement susceptible d'appel, une demande tendant au paiement des frais d'entretien et de nourriture d'un cheval jusqu'au jour de l'assignatidon et du montant des journées d'entretien à courir jusqu'au jour du retrait de l'animal.

ALGER, 19 FÉVR. 1902. 239

Délégations financières, *Algérie, délégués musulmans, kabyles, éligibilité, gouverneur général, appréciation.*

Doit être rejeté le pourvoi formé contre les élections à la délégation financière musulmane, lorsque le requérant ne justifie pas que le gouverneur général de l'Algérie ait fait une inexacte appréciation de la situation de certains délégués kabyles en les déclarant tamens, et par suite électeurs éligibles à la délégation financière musulmane.

CONS. D'ÉTAT, 27 JUILL. 1901. 104

——— *Algérie, éligibilité, inscription sur les listes de plusieurs délégations, décret du 23 août 1898.*

Le décret du 23 août 1898 sur les délégations financières algériennes n'a pas entendu subordonner l'éligibilité à la condition d'être inscrit sur la liste électorale ; si son art. 4 impose à l'électeur réunissant les conditions requises pour être inscrit sur les listes électorales de plusieure délégations l'obligation d'opter, cette disposition, destinée à empêcher le double vote, ne vise pas l'inscription sur les listes et n'a pas eu pour but de créer un cas spécial d'inéligibilité.

En conséquence, lorsqu'un candidat élu réunit les conditions prévues par le décret pour être éligible à la deuxième délégation,

Pages

la circonstance qu'il a été inscrit, sans qu'il l'eût d'ailleurs demandé, sur la liste électorale de la première délégation, n'a pu lui faire perdre son aptitude à être élu à la seconde.

CONS. D'ÉTAT, 8 JUILL. 1899. 99

Délit forestier — V. *Amnistie.*

Demande reconventionnelle, *appel, matière commerciale, recevabilé.*

Est irrecevable en cause d'appel, alors surtout qu'elle est soulevée pour la première fois devant la Cour l'exception prise de ce qu'une demande reconventionnelle, en matière commerciale, doit se fonder, pour être recevable, sur des faits dépendant de l'action principale.

ALGER, 14 JUIN 1902. 355

Dénonciation calomnieuse — V. *Violation de secrets.*

Dernier ressort, *justice musulmane, matière musulmane, demande reconventionnelle, appel, irrecevabilité.*

Lorsqu'une demande reconventionnelle est formée devant un juge de paix saisi, en matière musulmane, d'une action en dernier ressort, le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel si la demande reconventionnelle elle-même n'excède pas 500 fr.

TRIB. GUELMA, 27 JUILL. 1901. 266

V. *Justice musulmane.*

Désistement. — V. *Appel.*

Discernement. — V. *Cour d'assises.*

Discipline. — V. *Défenseur.*

Distribution par contribution. — V. *Vente d'immeubles.*

Divorce, *causes, droit musulman, entretien de la femme, manquement par le mari.*

En droit musulman, l'obligation d'entretien qui incombe au mari à l'égard de sa femme est de l'essence de l'union conjugale et constitue un devoir auquel le mari ne saurait se soustraire.

Dès lors, le manquement à cette obligation constitue un manquement grave aux devoirs conjugaux et autorise la femme à demander le divorce.

J. DE PAIX D'AKBOU (AUD. MUSULM.), 4 NOV. 1901. 159

Pages

——— *Kabylie, femme, droit d'insurrection, thammamth, remboursement, hadana, intérêt de l'enfant.*

Le juge, en Kabylie, ne peut prononcer le divorce entre époux musulmans kabyles, au droit de répudiation du mari correspondant seulement le droit d'insurrection de la femme.

Il n'y a lieu de statuer sur le remboursement de la thammamth lorsque celle-ci n'est déterminée par aucun des éléments de la cause.

Si la hadana n'est pas admise par les coutumes kabyles, il y a lieu cependant de faire fléchir la rigueur du droit exorbitant attribué au mari dans l'intérêt des enfants, surtout lorsque, comme dans l'espèce, ces enfants sont des filles en bas-âge.

TRIB. TIZI-OUZOU, 17 JUIN 1902. 256

V. *Appel. — Chose jugée. — Mariage.*

Dol. — V. *Immatriculation.*

Domaine public. — V. *Eaux.*

Domicile. — V. *Listes électorales. — Mines.*

Domicile de secours. — V. *Assistance publique.*

Douanes et octrois, *agents, service public, outrages.*

Si, en matière de contravention aux lois qui régissent les contributions indirectes, les procès-verbaux dressés par des agents auxiliaires ne font foi que jusqu'à preuve contraire, il en est différemment pour ceux des préposés des douanes et octrois, qui, lorsqu'ils ont été affirmés conformément à l'art. 3 de la loi de 1873, font foi jusqu'à inscription de faux.

Le fait par le conducteur d'une voiture de ne pas s'arrêter sur l'interpellation d'un préposé de la douane, et de ne permettre la visite de sa voiture qu'après avoir été contraint par la force à s'arrêter, constitue non pas le fait de contravention à la police du roulage prévu par l'art. 10 de la loi du 30 mai 1851, mais bien l'opposition à l'exercice réprimé par l'art. 39 du décret du 27 juin 1887.

Les préposés des douanes sont des citoyens chargés d'un ministère de service public.

ALGER, 14 DÉC. 1901. 191

V. *Compétence criminelle.*

Droguiste. — V. *Art de guérir.*

Droits de licence. — V. *Alcool. — Contributions diverses.*

Droits de la défense. — V. *Cour d'assises.*

E

Page

Eaux, *Algérie, domaine public, droits des tiers antérieurs à la loi du 16 juin 1851, propriété, possession, caractères.*

Si l'art. 2, § 3 de la loi du 16 juin 1851 reconnaît et maintient, tels qu'ils existaient avant la promulgation de cette loi, les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage sur les cours d'eau de toutes sortes en Algérie, ces droits privés, pour pouvoir être reconnus et maintenus, doivent être établis par titres réguliers antérieurs à la conquête et émanant de l'autorité souveraine, ou tout au moins par une longue possession et jouissance antérieure à 1851.

Cette possession pour être valable, doit être continue ou ininterrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre non précaire, manifestée par des plantations, des prises d'eau, canaux, barrages constituant des faits d'appropriation indubitables et remontant avant la conquête.

ALGER, 5 NOV. 1901. 134

——— *Algérie, hydraulique agricole, lois métropolitaines, applicabilité, association syndicale, modification, assemblée générale, quorum, nullité, profit, approbation, excès de pouvoir, décret du 30 décembre 1897.*

La loi du 21 juin 1865 modifiée par la loi du 22 décembre 1888 est applicable à l'Algérie comme tous les textes régissant l'hydraulique agricole, en vertu de l'art. 2 du décret du 30 décembre 1897.

Il résulte de ces textes, ainsi que des art. 68 et 69 du décret du 9 mars 1894, que l'assemblée générale d'une asociation syndicale d'irrigation qui n'est pas composée des trois quarts des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou des deux tiers des intéressés représentant plus des trois quarts de la superficie, ne peut valablement délibérer sur un projet de modification aux statuts d'une association régulièrement autorisée.

En conséquence, le préfet excède ses pouvoirs en donnant son approbation à pareille délibération, nulle et non avenue.

CONS. D'ÉTAT, 28 JUIN 1901. 101

——— *Algérie, loi du 16 juin 1851, domaine public, entreprises sur les cours d'eau, contravention de grande voirie, répression, conseil de préfecture.*

Tout en maintenant les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage antérieurement acquis, l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 a placé dans le domaine public toutes les sources et cours d'eau de l'Algérie.

En conséquence, les entreprises sur les cours d'eau constituent des contraventions de grande voirie dont la répression doit avoir lieu par la voie administrative et être poursuivie devant le conseil de préfecture, conformément à l'art. 1er de la loi du 29 floréal an X.

Spécialement, le fait par des propriétaires d'avoir détourné sans autorisation un cours d'eau dans le but d'irriguer leurs terres constitue, indépendamment des droits auxquels ils peuvent préten-

Pages

dre sur lesdites eaux, une contravention aux dispositions de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, et dès lors, c'est à bon droit que le conseil de préfecture a pu les condamner à faire disparaître le barrage élevé par eux sans autorisation.

CONS. D'ÉTAT, 15 FÉVR. 1901. 42

Effets de commerce, *liquidatisn judiciaire, tiers porteur, retour par endossement au créancier solvable, droit de poursuite.*

Si le tiers à l'ordre duquel le créancier d'un commerçant en vertu d'un billet a passé cette valeur a cru devoir, en raison de l'insolvabilité présumée du débiteur, la retourner, sous forme d'endossement « valeur en recouvrement », au créancier demeuré solvable, il a perdu, par suite de cet endossement, sa qualité de tiers porteur, et le créancier originaire, rentré en possession du billet, a pu, en son nom personnel, et comme créancier direct, produire cette valeur à la liquidation judiciaire du débiteur, sans qu'il y ait lieu de le considérer comme agissant en vertu d'un mandat tacite de l'ancien tiers porteur.

En conséquence, ledit tiers porteur ne saurait poursuivre, à ce titre, condamnation contre le débiteur en état de liquidation.

ALGER, 16 DÉC. 1901. 435

V. *Compétence.*

Élections consulaires, *Algérie, loi du 8 décembre 1883, inapplicabilité, listes électorales, revision, radiation, tribunal civil, pourvoi en cassation, formes, délai.*

La loi du 8 décembre 1883 sur les élections consulaires, n'ayant pas été promulguée en Algérie, n'y est pas applicable.

Aux termes de l'art. 619 C. com., modifié par la loi du 21 décembre 1871, tout électeur consulaire a le droit de prendre connaissance de la liste électorale déposée au greffe du tribunal de commerce et de demander à toute époque la radiation des électeurs incapables ou décédés; — En conséquences les électeurs qui viennent à se produire avant la revision annuelle des listes doivent être faites sur la liste de l'année précédente.

Les recours contentieux contre les opérations électorales pour le renouvellement des tribunaux de commerce sont régis, en Algérie, par les dispositions de l'art. 621 C. com. complété par la loi du 26 janvier 1877.

En conséquence, toute action en radiation doit être portée directement contre l'électeur contesté devant le tribunal civil, et le demandeur n'est pas recevable à critiquer directement devant la Cour d'appel les inscriptions de la liste consulaire.

De même, le pourvoi en cassation devant être dénoncé au défendeur, conformément aux dispositions combinées de l'art. 23 du décret du 2 février 1852 et de l'art. 2 de la loi du 26 janvier 1877, dans les dix jours de sa date, c'est-à-dire de son arrivée au greffe de la Cour de cassation, est irrecevable le pourvoi en cassation qui a été d'abord dénoncé au défendeur et enregistré ensuite audit greffe.

C. DE CASS. (CH. CIV.), 6 MAI 1902. 178

Pages

Élections départementales, *conseil générale, dépôt de mendicité, création, arrêté préfectoral, établissement départemental, médecin, inéligibilité.*

Dans le cas où un dépôt de mendicité a été établi par arrêté préfectoral, ses recettes et ses dépenses doivent être rattachées au budget départemental.

Il en résulte que le médecin qui reçoit une indemnité figurant dans les dépenses de cet établissement doit être considéré comme rétribué sur les fonds du département ; et, par suite, son élection au conseil général doit être annulée, s'il n'a point donné sa démission du dépôt, ni déclaré renoncer à l'indemnité qui lui est allouée.

Cons. d'État, 22 juill. 1899. 112

Élections municipales, *Algérie, commune mixte, commission municipale, adjoint spécial, parenté ou alliance, inéligibilité.*

En Algérie, dans les communes mixtes comptant plus de 501 habitants, et conformément à l'art. 35 de la loi du 5 avril 1884, est inéligible à la commission municipale le beau frère de l'adjoint spécial d'une section de la commune mixte ; peu importe que les deux alliés représentent dans la commission municipale, les intérêts de deux sections différentes.

Cons. d'État, 23 juill. 1902. 209

Enquête. — V. *Outrages.*

État civil, *modifications, pièces probantes à produire.*

Lorsqu'il s'agit de modifier l'état civil d'une personne décédée, les juges, ne pouvant admettre que des pièces probantes et décisives, ne sauraient adopter une demande tendant à ces fins lorsqu'elle ne se base que sur des arguments de sentiment ou sur des actes de l'état civil dont une légère erreur s'explique par une similitude de noms, ou encore sur des passeports sans portée, ou enfin sur les déclarations de témoins contredites par des documents authentiques.

Trib. de Bône (ch. civ.) 20 janv. 1902. 29

Étranger, *état et capacité, statut personnel, maternité légitime ou naturelle, action, recevabilité, loi française.*

En vertu et par application de l'art. 373 C. civ., les étrangers résidant en France restent soumis à leurs lois nationales pour tout ce qui concerne leur état et leur capacité, les dispositions qui règlent la maternité légitime ou naturelle rentrant essentiellement dans le statut personnel.

En conséquence, les tribunaux français, appelés à se prononcer sur une question de cette nature concernant un étranger, doivent la résoudre d'après la loi de la nation à laquelle cet étranger appartient.

Cette conséquence ne saurait être écartée sous le prétexte que s'agissant de la recevabilité d'une action portée devant les tribunaux français (en l'espèce, l'intervention en qualité de partie civile

Pages

d'une personne se prétendant la mère naturelle de la victime), il ne saurait y avoir lieu de recourir à une législation étrangère.

C. DE CASS. (CH. CRIM.) 31 JANV. 1902. 61

V. *Compétence criminelle. — Expulsion.*

Exéquatur, *Tunisie, jugement prononcé par un juge tunisien, exécution contre un Français.*

Le jugement rendu entre Tunisiens, par un juge tunisien, au nom du bey, ne peut être opposé utilement à un Français hors la présence duquel il a été rendu qu'après avoir été, en suite de sa revision au fond, déclaré exécutoire, à l'encontre dudit Français, par la juridiction française devant laquelle il est produit.

ALGER, 18 NOV. 1901. 129

Expertise, *contributions indirectes, vins de marc ou piquette, juge, liberté du choix.*

En matière de vins de marc ou piquettes, les magistrats conservent le choix des experts, l'exception en faveur des commissaires-experts apportée en matière de douane par la loi du 17 juillet 1822 et étendue en matière de contributions indirectes lorsqu'il s'agit de vins de raisins secs, de vins de liqueurs et des vermouths ne pouvant être étendue en matière de vins de marc ou de piquettes.

ALGER, 22 MAI 1902. 254

V. *Conseil de préfecture. — Contributions directes. — Exploit. — Impôts arabes.*

Exploit, *Algérie, remise de la copie à un tiers, art. 68 C. pr. civ., mention que la copie a été remise sous enveloppe fermée « conformément à la loi », nullité facultative, ordonnance du 26 septembre 1842.*

Est nul, pour inobservation des formalités prescrites par l'art. 68 C. pr. civ., modifié par la loi du 15 février 1899, un exploit portant que la copie a été remise à un tiers « sous enveloppe fermée conformément à la loi ».

Cette nullité n'est pas facultative pour le juge en Algérie.

C. D'ALGER (1re CH.), 31 DÉC. 1902. 149

——— *copie, signification, enveloppe fermée, mention insuffisante, nullité, loi du 15 février 1899.*

Est insuffisante et entraîne par suite la nullité de l'exploit et de toute la procédure consécutive la simple mention sur l'original de l'exploit : « Laissé à la susnommée cette copie, en conformité de la loi du 15 février 1899.

C. D'ALGER (1re CH.) 18 NOV. 1901. 138

Pages

——— *nullité, demande, conclusions au fond, irrecevabilité.*

Est irrecevable, comme tardive, aux termes de l'art. 173 C. pr. civ., la demande en nullité d'un acte d'appel, introduite après que le demandeur en nullité avait conclu à la confirmation de l'arrêt rendu par défaut.

ALGER, 30 JUIN 1902. 356

V. *Presse outrage.*

Évocation. — V. *Compétence criminelle.*

Expropriation publique, *Tunisie, Européens, loi applicable, décret, caducité.*

L'expropriation d'immeubles appartenant à des Européens, en Tunisie, est actuellement régie par les art. 11 et 12 de la loi municipale de Tunis (*Décret du 30 août 1858*).

La règle, qui dispose qu'au cas où l'autorité au profit de laquelle a eu lieu l'expropriation n'a pas utilisé le terrain exproprié dans le délai d'une année, le décret d'expropriation devient caduc, doit être interprétée en ce sens que la caducité n'est encourue que si aucune diligence pour l'exécution des travaux projetés n'a eu lieu dans l'année.

TRIB. TUNIS (1re CH.), 11 DÉC. 1901. 85

——— *Tunisie, sujets tunisiens, acte de souveraineté, Européen, vente, traités, décret d'expropriation, caducité.*

Le décret du bey de Tunis qui exproprie un immeuble appartenant à un sujet tunisien étant à l'égard de celui-ci un acte de souveraineté, ce Tunisien ne saurait invoquer le bénéfice des traités italo-tunisien du 8 septembre 1868 et anglo-tunisien du 10 octobre 1863, dont les clauses ne peuvent être applicables qu'en matière d'expropriation d'immeubles appartenant à des Européens.

Il en est de même de l'Européen acquéreur de l'immeuble, qui, postérieurement au décret d'expropriation, ne saurait non plus invoquer le bénéfice de ces traités, son vendeur sujet tunisien n'ayant pu lui céder d'autres droits que ceux qu'il avait.

Il ne saurait notamment valablement soutenir, en s'appuyant sur ces traités, que le décret d'expropriation serait caduc comme inexécuté dans l'année, aucun délai n'ayant été fixé audit décret pour son exécution.

TRIB. TUNIS (1re CH.), 11 DÉC. 1901. 79

Expulsion, *contravention à l'arrêté, question de nationalité, pouvoirs du juge, indigène musulman, naissance en Algérie.*

La loi du 3 décembre 1849 n'accordant au ministre de l'intérieur ou à ses représentants le droit d'interdire le séjour du territoire français que vis-à-vis des seuls étrangers, il appartient aux juges saisis d'une poursuite à raison de contravention à un arrêté d'expulsion de constater que l'individu poursuivi est étranger et que, par suite, il a été légalement frappé par l'arrêté.

Est Français, et comme tel non susceptible d'être expulsé, l'indi-

Page

gène musulman né sur le territoire français, qui y a toujours été domicilié et qui, loin de décliner la qualité de Français, l'a toujours revendiquée.

ALGER, 30 JANV. 1902. 238

——— *étranger, arrêté, inexécution.*

L'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849, aux termes duquel l'étranger qui se soustrait à l'exécution d'un arrêté d'expulsion est passible d'une peine d'emprisonnement, est applicable non seulement à l'étranger qui, après être effectivement sorti de France, y est rentré sans la permission du gouvernement, mais aussi à celui auquel il a été enjoint de sortir de France et qui n'a pas obéi à l'injonction.

ALGER (CH. CORRECT.), 28 NOV. 1901. 146

F

Faillite, *cessation des paiements, report de la faillite, motifs des arrêts et jugements.*

Lorsqu'un créancier d'un commerçant failli prétend que le report de la faillite à une date déterminée a été ordonné indûment, mais que les juges établissent que ce commerçant ne soutenait son crédit, à cette date, qu'à l'aide d'une circulation d'effets fictifs et en était réduit, pour maintenir son existence commerciale, à affecter, au détriment de ses autres créanciers, la totalité de son avoir immobilier à la garantie de l'ouverture du crédit qu'il se faisait consentir par le plaignant, on peut voir, dans l'ensemble de ces faits, la preuve d'une existence commerciale purement fictive, qui autorise légalement à reporter à l'époque dont s'agit la date de la cessation des paiements.

C. DE CASS. (CH. DES REQ.), 13 JANV. 1902. 12

——— *créance civile, déclaration.*

Si le refus d'acquitter une dette civile ne saurait en aucun cas entraîner la faillite du débiteur, cependant le porteur d'une obligation civile a le droit de provoquer cette faillite, s'il établit que son débiteur est en état de cessation de paiement pour d'autres engagements par lui contractés en qualité de commerçant.

ALGER, 31 DÉC. 1901. 151

——— *jugement déclaratif, appel, effet suspensif.*

S'il est admis que l'appel n'est pas suspensif lorsqu'il s'agit de l'exécution de décisions rendues par la juridiction consulaire, il ne s'ensuit pas que la déclaration de faillite, en raison de sa gravité, puisse être prononcée et exécutée par provision, c'est-à-dire sans attendre la solution de l'appel formé par le défendeur à faillite contre un jugement dont se prévaut son créancier.

TRIB. COM. ALGER, 12 MAI 1902. 372

Pages.

——— *ordonnance du juge commissaire, appel, irrecevabilité, créance, admission, contrat judiciaire, effets, syndic, recours de l'art. 1216 C. civ.*

Est irrecevable, du moins en ce qui concerne ce chef, l'appel dirigé contre un jugement du tribunal de commerce qui a statué sur le recours formé contre une ordonnance du juge commissaire d'une faillite dispensant un créancier de la faillite, adjudicataire d'immeubles en dépendant, du paiement, jusqu'à due concurrence des dividendes lui revenant, de ses prix d'adjudication.

S'il est exact que l'admission de créances à la faillite, suivie de leur affirmation, constitue entre les intéressés un contrat judiciaire qui met ces créances, en ce qui concerne leur existence, leur quotité, leur qualité même, à l'abri, sauf les cas de dol ou de fraude, de toutes contestations ultérieures, cette admission ne fait pas obstacle à l'exercice, de la part du syndic, en présence de deux créances différentes, concernant des créanciers distincts, dont il ne conteste ni l'existence, ni la quotité, ni la qualité, du recours prévu par l'art. 1216 C. civ., pour sommes versées ou à verser par la faillite au bénéficiaire de l'une de ces créances, contre le bénéficiaire de l'autre.

ALGER, 16 JUIN 1902. 373

——— *vérification de créance, admission, contrat judiciaire, irrévocabilité sauf les cas de dol ou de fraude, effets de commerce non protestés, admission au passif, déchéance couverte.*

La vérification et l'affirmation des créances en exécution des art. 491 et suiv. C. com. constituent, entre tous les intéressés, un contrat judiciaire aux termes duquel l'existence et le chiffre de la créance vérifiée sont définitivement établis et déterminés; sauf le cas de dol ou de fraude, les effets de ce contrat sont irrévocables entre ces intéressés.

Le failli qui a accepté sans protestation, d'abord l'admission au passif, puis le vote au concordat d'un créancier porteur d'effets qui n'ont été ni protestés, ni dénoncés ne peut exciper de ce défaut de protêt et de dénonciation pour se refuser, après concordat, au paiement de la créance admise ; les formalités de l'art. 167 C. com. ne sont pas d'ordre public et la dispense n'est, par suite, nullement contraire à la loi.

C. D'ALGER, (1re CH.), 18 NOV. 1901. 26

V. *Assurances terrestres. — Notaire. — Privilège.*

Fiançailles. — V. *Obligation.*

Fonctionnaire public. *Algérie, outrages et menaces, caïd, président de djemâa, art. 221 C. pén., exercice des fonctions.*

L'indigène algérien qui tient du gouvernement français le titre et les fonctions de caïd d'une tribu, pour assurer l'administration de cette tribu et y maintenir l'ordre, est investi d'une délégation de l'autorité publique, chargé d'un ministère de service public et comme tel protégé, dans l'exercice de ses fonctions, par les dispositions de l'art. 224 C. pén.

Doit être considéré dans l'exercice de ses fonctions, le caïd qui

Pages.

avait reçu du commandant supérieur d'un cercle, son chef hiérarchique, l'ordre d'assister un lieutenant du bureau militaire dans l'examen d'une question de possession d'un terrain faisant partie de sa tribu, et qui de plus remplissait, en même temps, les fonctions de président de la djemâa de la tribu, djemâa réunie sur les lieux en vertu du même ordre.

Les menaces adressées à un fonctionnaire public et réprimées par la loi sont celles de nature à produire une contrainte morale sur la personne contre laquelle elles sont dirigées ; peu importe que le sens exact d'une menace verbale ne soit pas compris, au moment même où elle est proférée, par celui auquel elle est adressée, si le ton, l'attitude et le geste qui l'accompagnent lui indiquent qu'il est l'objet d'une menace et l'amènent à se faire expliquer la signification précise de la menace et de la condition à laquelle elle est soumise.

C. D'ALGER, (CH. CORRECT.), 9 NOV. 1901. 22

——— *Fourrières publiques, Algérie, police sanitaire, vente, demande indéterminée, maire, faute personnelle, commune, responsabilité.*

En Algérie, l'administration de l'enregistrement et des domaines a seule qualité pour faire vendre, dans les conditions et formes déterminées par une décision du ministre de la guerre du 15 juin 1853 et un décret du 26 juillet 1864 éclairés par deux circulaires du gouverneur général des 9 mars 1865 et 18 novembre 1890, les animaux mis en fourrière.

Aucun texte ne reconnaissant à une commune le droit de provoquer la mise en vente de ces animaux, elle ne peut par suite être astreinte au paiement des droits de fourrière.

Le maire qui, après s'être conformé aux dispositions légales ci-dessus, fait procéder à la vente des objets mis en fourrière, agit, non comme représentant sa commune, mais comme délégué du receveur de l'enregistrement et des domaines.

Dès lors, s'il commet une faute, il n'engage pas la responsabilité de la commune.

ALGER, 19 FÉVR. 1902. 239

Frais et dépens, *Algérie, saisie, droits de garde, tarif, justice de paix.*

Le tarif applicable en Algérie aux gardiens d'une saisie ordonnée par les juges de paix est celui de l'art. 34 du tarif de 1807, à raison de 1 fr. 50 cent. pour les douze premiers jours et 0 fr. 60 cent. pour les jours suivants.

TRIB. DE GUELMA (AUD. CIV.), 7 NOV. 1901. 155

Fréda, *juge de paix, Kabylie, compétence, décret du 29 août 1874.*

Le juge de paix de Kabylie, est compétent pour ordonner l'établissement d'un acte de fréda.

JUST. DE PAIX D'AKBOU, 2 DÉC. 1901. 258

G

Pages

Gage. — V. *Vente à réméré.*

Gardien de batterie. — V. *Taxe des loyers.*

Géomètre. — V. *Pension de retraite.*

H

Habous, *immeuble francisé, hypothèque, prise de possession, échange, subrogation réelle.*

Le habous étant un mode de transmission à titre successoral demeure régi par les principes du droit musulman même lorsqu'il est relatif à un immeuble soumis à la loi française.

L'aliénation par un dévolutaire de habous au profit d'un tiers étranger à la dévolution n'anéantissant le habous qu'au regard de ce tiers et seulement pour la partie aliénée, l'effet du habous se trouvant reporté sur le prix de l'aliénation, à plus forte raison doit-il en être ainsi de l'affectation hypothécaire qui ne peut avoir pour effet soit d'anéantir l'acte constitutif du habous, soit de faire perdre à l'immeuble hypothéqué le caractère de bien habousé.

Est régulier et conforme au rite hanéfite un habous par lequel le constituant institue d'abord au profit de sa propre personne pour jouir des fruits de la chose sa vie durant, et, après sa mort, ses enfants mâles et petits enfants actuellement en vie, etc ..., et le constituant se trouvant ainsi son propre dévolutaire, il ne peut être question de prise de possession des biens habousés.

Un immeuble acquis en échange ou à titre de compensation de biens compris dans l'institution du habous prend, dans le patrimoine du constituant, la place du bien habous et se trouve par là même frappé de habous.

ALGER, 28 JANV. 1902. 223

——— *Preuve testimoniale, recevabilité.*

L'existence d'un habous ne peut être établie par la simple déclaration d'individus qui se bornent à attester qu'ils connaissent par ouï-dire la constitution de ce habous, alors surtout que ces déclarations manquent de précision, qu'elles surviennent postérieurement à la constitution de droits hypothécaires sur l'immeuble prétendu habousé, et enfin que la partie qui s'en prévaut n'a jamais joui de l'immeuble.

C. D'ALGER (1re CH.) 18 NOV. 1901. 129

V *Prescription.*

Pages

Hadana. - V. *Compétence.* — *Élections.*

Hypothèque. — V. *Habous.* — *Immatriculation.*

I

Immatriculation, *Tunisie, immeuble, vente à la barre, payement du prix, hypothèque, décret du 18 mars 1892, effet non rétroactif.*

L'art. 13 du décret du 18 mars 1892, sur l'immatriculation préalable au payement de l'immeuble vendu à la barre, n'est pas applicable au créancier dont l'hypothèque aurait date certaine antérieure audit décret.

TRIB. TUNIS (AUD. DES RÉFÉRÉS), 23 MARS 1895. 74

——— *Tunisie, instance, effets, action pétitoire, cumul.*

Une instance d'immatriculation a pour but de faire passer l'immeuble du régime de la loi musulmane sous le régime de la loi foncière ; elle ne présente par elle-même aucun caractère contentieux et ne saurait être assimilée à une action pétitoire.

TRIB. TUNIS, 9 AVRIL 1902. 322

——— *Tunisie, opposition, justiciable des tribunaux français, tribunal mixte, sursis.*

Aux termes de l'art. 36 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1888, dans le cas où une opposition à une immatriculation est formée par un justiciable des tribunaux français, il est loisible à ce dernier de la porter devant la juridiction française, pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte, et pourvu que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion au *Journal officiel* de la déclaration d'immatriculation, auquel cas le tribunal mixte surseoira à statuer sur l'admissibilité de la demande à fin d'immatriculation, jusqu'après décision, passée en force de chose jugée, du tribunal compétent

Cette disposition consacre expressément le droit, pour les justiciables des tribunaux français, de porter leur opposition devant ces tribunaux et l'obligation, pour le tribunal mixte, de surseoir jusqu'à la décision définitive du tribunal compétent.

Ils ne sont tenus de suivre aucune procédure préalable devant le tribunal mixte, dont la juridiction ne peut leur être imposée contre leur gré, et il serait contraire au texte et à l'esprit de la loi de subordonner l'exercice de leur droit d'opposition à une décision du tribunal mixte, qui serait sans recours, alors même qu'elle toucherait à leur nationalité et à leur droit de propriété, questions essentiellement réservées à leur juge naturel, quand ils ne consentent pas à accepter cette juridiction exceptionnelle.

C. DE CASS. (CH. DES REQ.), 6 MAI 1902. 173

Pages

——— *Tunisie, opposition ou transcription à titre de copropriétaire ou autre ayant cause, caractères et effets de droits différents.*

Si, en vertu de la loi foncière applicable en Tunisie, l'immatriculation d'un immeuble crée, pour celui qui procède à cette formalité, un titre définitif et exclusif, affranchissant l'immeuble de toute revendication ultérieure de la part des tiers, il n'en saurait être de même de simples oppositions ou transcriptions faites par un copropriétaire ou par tout ayant cause, lesquelles, n'ayant qu'une valeur provisoire sauvegardant les droits prétendus ou éventuels pour la garantie desquelles elles ont été opérées, doivent être seulement maintenues jusqu'à ce qu'elles aient fait l'objet de décisions définitives.

ALGER, 5 JUILL. 1902. 430

——— *Tunisie, requête, réticences dolosives, juge du fond, pouvoir souverain.*

Rentre dans l'appréciation souveraine des juges du fond la question de savoir si, dans la requête en immatriculation d'un immeuble en Tunisie, il existe des réticences dolosives, quelles elles sont et quelles conséquences elles comportent.

C. DE CASS. (CH. DE REQ.), 20 OCT. 1902. 392

V. *Compétence.*

Impôts, *demande en décharge, impôts distincts, pourvoi collectif.*

Lorsque deux arrêtés d'un conseil de préfecture relatifs, l'un à la contribution foncière, l'autre à la taxe sur les vignes, ont fait l'objet de deux notifications distinctes, le demandeur en décharge qui veut se pourvoir contre ces deux arrêtés doit le faire séparément contre chacun d'eux et sa requête collective au conseil d'Etat n'est recevable qu'en ce qui concerne l'arrêté le premier dénommé dans la requête.

CONS. D'ÉTAT, 15 FÉVR. 1902. 122

V. *Taxes municipales.*

Impôts arabes, *Algérie, tribu maghzen, tarif de faveur.*

En matière d'impôts arabes, l'indigène appartenant aux tribus maghzen jouit d'un tarif de faveur, conformément à une convention du 16 juin 1835, que n'a pas modifiée l'ordonnance du 17 janvier 1845.

CONS. D'ÉTAT, 26 JUILL. 1901. 302

——— *Algérie, décharge, expertise, réclamation, délai, irrecevabilité.*

Le demandeur en décharge d'un impôt qui, devant le conseil de préfecture, n'a réclamé la vérification par voie d'expertise qu'après l'expiration du délai de dix jours qui court de la notification du dépôt du dossier à la sous-préfecture, n'est pas fondé à ses plaindre qu'il n'ait pas été procédé à cette mesure d'instruction et n'est pas

Pages

recevable à demander devant le conseil d'Etat qu'il soit procédé à une enquête.

Cons. d'État, 28 févr. 1902. 124

——— *Algérie, zekkat, indigène musulman, demande en décharge, propriété, preuve, contrat d'azila, circulaire du gouverneur général du 22 octobre 1891, légalité, conseil de préfecture, arrêté, formes.*

Est nul pour vice de forme l'arrêt d'un conseil de préfecture qui ne contient ni la mention des dispositions législatives dont il fait application, ni les noms des membres du conseil de préfecture qui ont participé à sa délibération.

L'indigène musulman qui demande la décharge de la contribution zekkat à laquelle il a été imposé en prétendant qu'il n'était pas propriétaire des animaux imposés peut établir sa prétention par tous moyens de preuve et ne saurait être débouté de sa prétention par le seul motif qu'il ne produit pas le contrat d'azila exigé par la circulaire du gouverneur général de l'Algérie du 24 octobre 1891, pareille justification n'étant prescrite par aucune disposition de loi ou de règlement.

Cons. d'État, 30 nov. 1901. 106

——— *taxes des prestations, demande en décharge, rejet, arrêté du conseil de préfecture, pourvoi, formes, délai.*

Lorsqu'un conseil de préfecture a statué par deux arrêtés ayant fait chacun l'objet d'une notification distincte sur la demande d'un indigène musulman tendant à obtenir décharge des impôts arabes et de la taxe des prestations, le requérant doit se pourvoir séparément contre chacun de ces arrêtés, et en conséquence, est irrecevable la requête collective par lui présentée contre les arrêtés précités, en ce qui concerne la taxe des prestations qui est la dernière dénommée dans la réclamation primitive et dans la requête.

Est irrecevable la requête formée le 12 février contre l'arrêté du conseil de préfecture rejetant une demande en décharge des impôts arabes notifiée le 13 avril de l'année précédente, c'est-à-dire après l'expiration du délai de trois mois fixée pour les requérants domiciliés hors de la France continentale par l'art. 58 de la loi du 22 juillet 1889 combiné avec l'art. 73 C. pr. civ.

Cons. d'État, 1er févr. 1901. 7

V *Contributions directes.*

Inscription de faux. - V. *Contributions diverses.*

Instruction criminelle, *ordonnance de non-lieu, partie civile, opposition, délai, point de départ, signification, chose jugée.*

Aux termes de l'art. 135 C. instr. crim., l'opposition à une ordonnance du juge d'instruction doit être formée dans le délai de vingt-quatre heures, qui court, contre la partie civile, à compter de la signification qui lui est faite de cette ordonnance.

Pages

Par suite, faute de signification, l'ordonnance ne peut devenir définitive, même si la partie civile en avait eu connaissance par une autre voie que celle de la signification.

C. DE CASS. (CH. CRIM.), 28 FÉVR. 1902. 127

——— *Tunisie, tribunal criminel de Tunis, jugement, formes, interrogatoire, procès-verbal, date, omission, témoignage, juge d'instruction, interprète, réquisition, partie civile, conclusions, accusé, traduction.*

La disposition de l'art. 372 C. instr. crim. n'est pas applicable devant les tribunaux criminels de Tunisie, lesquels, conformément à l'art. 5 de la loi du 29 mars 1883, rendent leur décision dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle.

Le procès-verbal de l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 C. instr. crim. doit être régulièrement daté, mais l'omission totale ou partielle de la date ne constitue une cause de nullité qu'autant que l'acte lui-même ou d'autres documents de la procédure ne permettent pas d'y suppléer.

Aucune dispositition de loi ne défend d'entendre en témoignage contre un accusé le juge qui a instruit son procès, même depuis la disposition de l'art. 1er de la loi du 8 décembre 1897, un juge d'instruction ne pouvant être considéré comme ayant concouru au jugement d'une affaire par cela seul qu'il a été entendu comme témoin dans cette affaire

Si, aux termes de l'art. 322 C. instr. crim., l'interprète ne peut être pris parmi les témoins, cet article ne s'oppose pas à ce que la personne qui, au cours de l'informatiou, a rempli l'office d'interprète soit entendu en qualité de témoin à l'audience.

Aucune disposition de loi n'exige, à peine de nullité, que les réquisitions adressées à la Cour et au tribunal par le ministère public et les conclusions de la partie civile soient traduite à l'accusé par l'interprète.

C. DE CASS. (CH. CRIM.), 25 SEPT. 1902. 398

Interdiction, *droit musulman, causes, prodigalité, actes antérieurs, effets, annulation.*

Peut être interdit, pour cause de prodigalité, conformément à la loi musulmane qui le régit, le musulman résidant en Algérie, non admis à la jouissance des droits de citoyen français.

L'interdiction pour cause de prodigalité a pour conséquence, en droit musulman, l'annulation des actes antérieurs à l'interdiction lorsque les causes de l'interdictton existaient notoirement à l'époque où ils ont eu lieu, et lorsque ces actes ont préjudicié à l'incapable.

ALGER, 25 JUIN 1902. 358

Interprète. — V. *Instruction criminelle.*

J

Juge de paix. — V. *Compétence.* — *Frais et dépens.*

Pages

Juge de paix à compétence étendue. — V. *Appel correctionnel. — Motifs des arrêts.*

Jugement par défaut, *Algérie, tribunal répressif indigène, prévenu défaillant, convocation, preuve.*

Le tribunal répressif ne peut statuer par défaut que s'il existe au dossier une pièce établissant que le prévenu a réellement été convoqué ; une simple présomption, à cet égard, ne saurait être suffisante pour permettre de prononcer une semblable condamnation.

TRIB. RÉPRES., TÉNIET-EL-HAAD, 24 JUILL. 1902. 440

——— *péremption, procès-verbal de carence, interruption.*

Met obstacle à la péremption de l'art. 156 C proc. civ. le procès-verbal de carence dressé au domicile du saisi et dont, en son absence, la copie a été remise à son domestique.

ALGER, 11 JUIN 1902. 367

V. *Reprise d'instance.*

Jugement préparatoire. *tuteur, abus de confiance, compte de tutelle, reddition, jugement de sursis, appel.*

Le jugement qui ordonne un sursis au profit d'un tuteur poursuivi par abus de confiance, afin que celui-ci procède, dans ce délai, à la reddition et à l'apurement de son compte de tutelle, est un jugement simplement préparatoire, contre lequel l'appel n'est pas recevable avant le jugement du fond.

C. DE CASS. (CH. CRIM.), 16 MAI 1902. 181

V. *Chose jugée.*

L

Légalité des décrets. — V. *Tribunaux répressifs.*

Liberté du commerce, *viandes de boucherie, débit, maire, excès de pouvoir, légalité des arrêtés.*

S'il appartient au maire de prendre les mesures destinées à assurer la fidélité du délit et de la salubrité des denrées alimentaires, il ne saurait, sans excéder ses pouvoires et sans violer le principe de la liberté du commerce inscrit dans la loi des 2-17 mars 1791, interdire l'introduction dans la commune des viandes de boucherie.

Par suite, est nul par excès de pouvoir l'arrêté par lequel un maire a prohibé l'introduction dans sa commune de viandes provenant des communes voisines.

CONS. D'ÉTAT, 8 FÉVR. 41

Pages

Liberté provisoire, *demande, Cour de cassation, incompétence.*

La cour de cassation n'est pas compétente pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire formée devant elle.

C. DE CASS. (CH. CRIM.) 8 FÉVR. 66

Licitation, *indigènes musulmans, loi du 27 avril 1897, représentant unique des colicitants, pouvoir.*

Le représentant unique des indigènes musulmans, copropriétaires d'immeubles dont la licitation est poursuivie, représentant constitué en vertu de l'art. 16 de la loi du 28 avril 1887, n'est pas seulement chargé de recevoir en sa qualité les significations d'actes qui devraient, s'il n'existait pas, être faites à chaque ayant droit ; il a un rôle actif, est chargé des intérêt de tous les indigènes qu'il représente, et peut engager ces intérêts, notamment interjeter un appel au nom des représentés.

Le dernier paragraphe de l'art. 17 de la loi du 16 février 1897 ne supprime le droit d'appel que contre les jugements fixant la somme à payer par la souche touchée par le demandeur en licitation.

ALGER, 24 MAI 1902 414

Liquidation judiciaire — V. *Assurances terrestres. — Effets de commerce.*

Listes électorales, *Algérie, demande d'inscription, nationalité, sursis, permanence des listes, électeurs inscrits, défendeurs, contestants, chose jugée.*

Le juge de paix, saisi d'une demande d'inscription sur la liste électorale impliquant l'existence préjudicielle d'une question de nationalité, ne doit surseoir à statuer que s'il y a litige sur ladite question.

Le fait de l'inscription d'électeurs sur la liste leur confère la qualité de défendeurs et met à la charge des tiers électeurs contestants la preuve de l'irrégularité de leur inscription.

Les tiers électeurs qui contestent l'inscription d'électeurs sur les listes électorales et poursuivent leur radiation exercent l'action populaire dans un intérêt public et, par suite, la question tranchée avec eux, contradicteurs légaux, se trouve tranchée à l'égard de tous.

C. DE CASS. (CH. CIV.) 18 JUIN 1902. 390

——— *inscription, formes, preuves.*

Si l'art. 19 du décret du 2 février 1852 dispose que, dans chaque mairie, un registre doit être ouvert, sur lequel les réclamations d'inscriptions électorales seront inscrites, et que le maire donnera récépissé de chacune d'elles, il en résulte pas que la validité des réclamations, faites par les électeurs ou tiers électeurs soit subordonnée à l'accomplissement de ces formalités

Les demandes d'inscription, qui doivent être adressées à la mairie, ne sont assujetties à aucune forme particulière, et elles peuvent être établies par tous les moyens de preuve.

C. DE CASS. (CH. CIV.) 14 MAI 1902. 175

Pages

——— *radiation, commission municipale, appel, intervention, électeur radié, identité, justification, demande en réinscription, preuve, inscrit maritime, domicile.*

Tout électeur inscrit a le droit d'intervenir, sans formes spéciales, dans l'instance d'appel devant le juge de paix des décisions rendues par la commission municipale, alors même qu'il n'a pas été partie devant cette commission.

Le fait qu'un électeur est porteur d'une citation en appel de la décision municipale n'est pas une justification suffisante de son identité, et le juge de paix est maître d'apprécier les moyens permettant de vérifier l'existence et l'identité des électeurs contestés.

La décision du conseil municipal impose aux électeurs dont elle a prononcé la radiation l'obligation de faire la preuve de leur droit à l'inscription, tant devant la juridiction d'appel que devant celle du premier degré.

Le seul fait pour un pêcheur ou marin d'être porté sur les listes de l'inscription maritime à Alger ne suffit pas pour fixer leur domicile ou leur résidence dans la ville même d'Alger.

JUST. DE PAIX, 15 MARS 1902. 202

Louage. — V. *Privilège.*

Louage d'ouvrage, *devis et marchés, forfait, conditions, différences de détail des devis, art. 1793 C. civ., travaux supplémentaires, inopérance, autorisation écrite.*

Les seules conditions essentielles à l'existence d'un traité à forfait sont : un marché fixant le prix, un cahier des charges déterminant les clauses et conditions des travaux, un plan des travaux.

Peu importe que des devis établis présentent des différences de détail.

Les embellissements et travaux supplémentaires ne peuvent en principe être une cause d'annulation du contrat, et donnent seulement droit à une indemnité supplémentaire, s'ils ont été commandés par écrit et à prix convenu ; ils ne peuvent emporter aucun accroissement du prix forfaitaire et l'art 1793 ne permet même pas la preuve que ces travaux non prévus auraient enrichi le propriétaire.

ALGER, 28 JANV. 1902. 235

M

Maire. — V. *Liberté du commerce.*

Mariage, *droit musulman, promesse, contrat, consommation, père, consentement, rétractation.*

En droit musulman, le seul consentement donné en présence de témoins ne constitue pas le mariage, qui n'existe et ne reçoit sa perfection que par la consommation.

En conséquence, tant que le mariage n'est pas consommé le père de la future épouse peut retirer son consentement.

J. DE PAIX D'AKBOU (AUD. MUSULM.) 18 NOV. 1901. 160

Pages

——— *Kabylie, abandon du domicile conjugal, mari, divorce, causes, pension alimentaire.*

Dans la coutume kabyle, l'abandon par le mari du domicile conjugal et le fait de ne pas pourvoir aux besoins de la femme constituent des causes de divorce.

Les coutumes kabyles n'accordent pas de pension alimentaire à la femme mariée qui quitte, sans nourrisson, le domicile conjugal, et même dans le cas où elle nourrit, cette pension ne lui est-elle accordée que dans quelques rares tribus.

J. DE PAIX FORT-NATIONAL, 23 AVRIL 1902. 312

——— *Kabylie, abandon du domicile conjugal, réintégration, coutumes kabyles, application, divorce, comparution personnelle de la femme, pouvoirs du juge, dispense.*

Si le décret du 29 août 1874 a conservé aux Kabyles leurs lois et leurs coutumes pour tout ce qui a trait à leur statut personnel, le juge français conserve toujours la faculté de donner la préférence, dans certains cas, à la loi française.

Il doit en être ainsi, notamment, lorsque le mari demande que sa femme soit condamnée à réintégrer le domicile conjugal, qu'elle n'a fui que pour se soustraire aux mauvais traitements de son mari, sur lesquels elle fonde elle-même une demande en divorce.

La comparution personnelle de la femme kabyle devant un fonctionnaire français, soit en audience publique, soit dans son cabinet, soit même devant le cadi, étant de nature, d'après les mœurs kabyles, à en faire un objet de mépris général qui l'empêche de se remarier, le juge français peut l'en dispenser et l'autoriser à se faire représenter par un *ouali* porteur d'une procuration formelle et expresse.

J. DE PAIX FORT-NATIONAL, 16 JUIN 1902. 263

——— *Tunisie, époux français, formes.*

Est valable, même contracté postérieurement au décret du 29 juin 1886 établissant l'état civil en Tunisie, le mariage célébré à Sousse devant le curé de la paroisse, sans comparution préalable devant l'autorité civile.

ALGER, 11 MARS 1902. 309

——— *Tunisie, promesse de mariage, clause pénale, israélites indigènes, validité.*

Est valable, en Tunisie, entre indigènes israélites tunisiens, la promesse de mariage faite avec stipulation de dommages-intérêts en cas de dédit par l'une des parties.

TRIB. TUNIS, 26 MARS 1901. 379

V. *Actes de l'État civil.*

Marine marchande, *discipline, absence du bord, débarquement, faute disciplinaire.*

L'embarquement des gens de mer constitue la réalisation du contrat d'engagement qui, d'une part, lie les gens de mer au

Pages

capitaine et aux armateurs et, d'autre part, leur ouvre les droits accordés à la navigation ; — Par débarquement, il faut entendre uniquement la rupture du même contrat, le congédiement et la cessation de la navigation.

L'absence du bord ne doit pas être considérée comme un débarquement lorsqu'elle ne dépasse pas trois jours et constitue seulement la faute de discipline prévue et punie par l'art. 56, § 6, du décret du 20 mars 1852, lorsqu'elle a lieu sans autorisation.

Il en est de même de l'autorisation donnée par le capitaine à une absence dans les mêmes limites de temps, surtout lorsque le marin n'a pas été, en même temps, détourné de sa destination et affecté à un autre emploi.

ALGER, 7 DÉC. 1901. 186

Médecin. — V. *Élections départementales.*

Menaces. — V. *Fonctionnaire public.*

Mines, *Algérie, cession, approbation gouvernementale, élection de domicile.*

En Algérie, les cessions de mines ne sont pas soumises à l'approbation du gouvernement et les acquéreurs ne sont astreints qu'à l'obligation de faire l'élection de domicile imposée par l'ordonnance du 18 avril 1842.

CONS. D'ÉTAT, 18 AVRIL 1902. 162

Minorité, *tutelle, droit italien, mère survivante, administration légale, demande en partage, conseil de famille, avis.*

En droit italien la tutelle ne s'ouvre pas au décès de l'un des père et mère, et le conjoint survivant ne devient pas tuteur légal, la puissance paternelle et l'administration légale reposant seulement sur sa tête.

La mère survivante a les mêmes droits que le père survivant en vertu de l'art. 231 C. civ. italien ; par l'effet de la puissance paternelle et en vertu de l'art. 224 du même code, le père ne peut aliéner, si ce n'est en cas de nécessité ou d'utilité évidente pour l'enfant lui-même et moyennant une simple autorisation du tribunal civil.

En conséquence, la demande en partage peut émaner de la mère survivante sans avis du conseil de famille, si le tribunal l'autorise.

TRIB. SOUSSE, 7 MARS 1901. 378

——— *biens indivis, adjudication, nullité, conditions.*

Le tuteur qui a en même temps la qualité d'époux commun en biens d'une des colicitantes d'un immeuble appartenant par indivis à son pupille peut prendre part à l'adjudication, sans qu'on puisse invoquer la nullité prononcée par les art. 450 et 1596 C. civ., lorsque, précisément à raison de l'opposition d'intérêts qu'il avait avec ses pupilles, il a été remplacé par le subrogé tuteur qui, lui-même, a été remplacé par un subrogé tuteur *ad hoc*, nommé par le conseil de famille.

ALGER, 23 DÉC. 1901. 194

Pages

V. *Cour d'assises. — Tutelle.*

Motifs des arrêts et jugements, *arrêt, motifs contraires à ceux du jugement, confirmation par adoption de motifs, contradiction, cassation.*

Se met en opposition avec ses propres déclarations et par suite manque de base légale, l'arrêt qui, statuant sur l'appel d'un jugement qui a repoussé la demande d'un créancier opposant dans une distribution sur la collocation d'un créancier à un ordre, sous le prétexte que sa créance ne reposait lors de la clôture que sur un titre éventuel qui n'était devenu définitif qu'après cette clôture, constate qu'aux termes de l'art. 775 C. pr. civ. le montant de la collocation du débiteur est distribué entre tous les créanciers opposants avant la clôture de l'ordre, déclare au contraire qu'il importe peu, pour l'application de cet article, que la créance du colloqué en sous-ordre fût définitive ou éventuelle au moment de sa collocation et n'en confirme pas moins la décision attaquée.

Peu importe que la Cour ait adopté aussi les motifs des premiers juges une telle adoption ne pouvant impliquer que le maintien des motifs qui ne sont pas en contradiction avec ceux qu'elle a elle-même donnés.

C. DE CASS. (CH. CIV.), 8 JANV. 1902. 10

——— *arrêt, adoption de motifs, moyen nouveau, défaut de motifs.*

Encourt la cassation pour défauts de motifs, l'arrêt qui déboute l'appelant de ses conclusions par adoption des motifs qui avaient déterminé les premiers juges, alors que rien dans ces motifs ne répond, même implicitement, à un nouveau moyen soulevé pour la première fois en appel par l'appelant.

S'il est vrai que l'arrêt ajoute n'y avoir lieu « de s'arrêter ni avoir égard aux fins, conclusions et moyens de l'appelant, contraires, dans lesquels il est, en l'état, déclaré mal fondé », cette partie du dispositif ne s'éclaire par aucun motif se rapportant au nouveau moyen soulevé en appel.

C. DE CASS. (CH. CIV.), 29 JANV. 1902. 60

——— *conclusion en appel, défaut de motifs.*

Il y a nullité de la décision d'appel qui se borne à confirmer purement et simplement la décision des premiers juges sans répondre à ces conclusions précises prises devant la Cour.

C. DE CASS. (CH. CRIM.), 27 JUIN 1901. 219

——— *juge de paix à compétence étendue, expertise, nullité.*

Manque de base légale la décision d'un juge de paix à compétence étendue qui, pour accueillir une demande en dommages-intérêts au sujet de la livraison de marchandises dont la qualité n'aurait pas été conforme aux conditions du marché, s'est fondé uniquement sur les résultats d'une expertise nulle pour omission des formalités substantielles imposée par la loi en semblable matière.

C. DE CASS. (CH. CIV.), 11 FÉVR. 1902. 69

Pages

——— *proposition erronée, cassation.*

Une proposition erronée relevée dans les motifs d'une décision judiciaire ne suffit pas pour lui faire encourir la cassation, lorsque son dispositif n'a rien de contraire aux lois.

C. DE CASS. (CH. DES REQ.). 21 AVRIL 1902. 118

——— *voiturier, faute, constatation souveraine, pourvoi en cassation.*

Un arrêt peut, à bon droit, tirer les conséquences d'une faute engageant la responsabilité d'un charretier, auteur d'un accident, de constatations par lesquelles il déclare, d'une manière souveraine, qu'au moment où l'accident s'est produit le charretier causait avec un tiers à l'arrière de sa voiture et qu'il n'était en situation ni de surveiller ses chevaux, ni de voir ce qui se passait devant lui comme il en avait l'obligation.

C. DE CASS. (CH. CRIM.), 23 JANV. 1902. 57

V. *Faillite.*

N

Nantissement. — V. *Paiement avec subrogation.*

Nationalité. — V. *Expulsion.* — *Listes électorales.*

Nefaka. — V. *Compétence.*

Notaire, *commerçant, déclaration de faillite.*

Peut être déclaré en faillite, le notaire qui, dans le but de réaliser des bénéfices en dehors des produits de son étude, s'est livré habituellement pendant un grand nombre d'années, à des spéculations commerciales et industrielles, auxquelles se rattache la majeure partie de son passif chirographaire.

ALGER, 10 FÉVR. 1902. 245

Nullité. — V. *Cour d'assises.* — *Motifs des arrêts.* — *Nullité facultative.* — *Taxes municipales.* — *Tutelle.*

Nullité facultative. — V. *Appel.* — *Exploit.*

O

Pages

Obligation, *engagement en vue d'un mariage, absence de contrat de mariage, validité.*

C'est à bon droit que des époux mariés sans contrat ont poursuivi l'exécution d'un engagement contracté envers eux par un acte notarié spécialement en vue de leur contrat, si cet engagement n'était point subordonné à la condition de la rédaction d'un contrat de mariage.

C. DE CASS. (CH. DES REQ.), 3 MARS 1902. 114

Octroi de mer. — V. *Appel.* — *Compétence.*

Opposition. — V. *Compétence.* — *Instruction criminelle.*

Ordonnance de non-lieu. — V. *Instruction criminelle.*

Outrage, *discours prononcés devant les tribunaux, administrateur de commune mixte, commune, représentant, enquête, art. 222 et suiv. C. pén.*

L'immunité établie par l'art. 41 de la loi du 29 juillet 1881 pour assurer la liberté de la défense au profit des discours prononcés devant les tribunaux s'applique aux discours prononcés devant un tribunal composé d'un juge unique et, par conséquent, devant un juge de paix.

Si le mot *discours*, contenu dans l'art. précité, est pris dans un sens générique et comprend les simples propos proférés par un plaideur, par contre le mot *outrage* qu'il renferme ne vise pas les outrages prévus et punis par les art. 222 et suiv. C. pén..

Doit être considéré dans l'exercice de ses fonctions l'administrateur de commune mixte qui dresse un procès-verbal destiné à constater une contravention de simple police sur un chemin soumis à la police municipale.

Mais lorsque cet administreteur assiste à une enquête civile en qualité de représentant légal de la commune partie au procès, il doit être considéré comme un simple particulier.

En conséquence, dans ce dernier cas, les propos menaçants qui lui sont adressés, au cours de l'enquête, par la partie adverse ne peuvent être considérés comme un outrage tombant sous le coup des art. 222 et suiv. C. pén. et rentrent dans les cas prévus par l'art. 41 de la loi du 29 juillet 1881.

ALGER (CH. CORRECT.) 23 NOV. 1901. 141

V. *Douane.* — *Fonctionnaire public* — *Presse.*

P

Pages

Paiement avec subrogation, *Tunisie, nantissement, titre constitutif, remise, conservation des hypothèques.*

Les conservateurs des hypothèques n'existant pas en Tunisie, c'est la remise du titre foncier qui constitue la dation en garantie de l'immeuble auquel il se rapporte ; par suite, la subrogation prononcée au profit de celui qui se substitue au créancier désintéressé serait inopérante si elle n'était accompagnée de la remise entre ses mains du titre foncier constituant la garantie.

En conséquence, lorsqu'un jugement dispose que, moyennant le paiement d'une dette par le garant, celui-ci sera subrogé aux droits du créancier désintéressé, ce jugement doit ordonner aussi que ledit créancier sera tenu de remettre au garant qui lui est subrogé le titre foncier qu'il avait reçu en nantissement.

ALGER, 5 NOV. 1901. 162

Partage. — V. *Compétence — Minorité.*

Partie civile. — V. *Instruction criminelle. — Tribunaux répressifs.*

Patentes, *agent d'affaires, représentant d'une compagnie d'assurances, imposition.*

Lorsque, eu égard à la nature des conventions intervenues entre des compagnies d'assurances et leur agent, celui-ci est agent d'affaires et non pas simplement un commis dans le sens de l'art. 17 de la loi du 15 juillet 1880, il ne saurait réclamer décharge des droits auxquels il avait été assujetti comme agent d'affaires, même en admettant que les compagnies représentées par lui aient été, comme il l'allègue, imposées au droit proportionnel de patente sur les locaux par lui loués.

CONS. D'ÉTAT, 27 DÉC. 1901. 109

——— *demande en réduction, faux emploi, délai, décret du 8 avril 1898.*

La demande en réduction des droits de patente doit être formée dans les trois mois de la publication du rôle, délai fixé par la loi du 6 décembre 1847, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 8 avril 1898.

Lorsque le contribuable se borne à réclamer la réduction des droits proportionnels auxquels il a été soumis, sa demande n'étant pas fondée dans ces conditions sur un faux emploi affectant l'intégralité de la cote, il ne saurait invoquer le bénéfice du délai spécial établi par l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1884.

CONS. D'ÉTAT, 22 MARS 1901. 53

Pages

Pension civile, *Algérie, bonification coloniale, service militaire en Algérie, libération.*

Doit être considéré comme fonctionnaire envoyé d'Europe par le gouvernement français, susceptible comme tel de bénéficier des dispositions de l'art. 10 de la loi du 2 juin 1853, celui qui, envoyé de France en Algérie pour y accomplir son service militaire, a été nommé commis de préfecture, au moment de sa libération.

Cons. d'État, 5 aout 1901. 210

——— *Algérie. bonification coloniale, service militaire en Algérie, libération, séjour en Algérie, nomination ultérieure à un emploi civil.*

N'est pas fondé à dire qu'il a été envoyé d'Europe pour remplir un emploi en Algérie et à se prévaloir par suite des dispositions de l'art 10 de la loi du 9 juin 1853, l'individu qui, envoyé de France en Algérie pour y accomplir son service militaire, est resté après sa libération en Algérie où il a obtenu ultérieurement un emploi dans l'administration des contributions diverses.

Cons. d'État, 24 mai 1901. 95

——— *Algérie, receveur de l'enregistrement, conservateur des hypothèques, cumul, taux de la pension.*

En Algérie lorsqu'un receveur de l'enregistrement a exercé, pendant les six années qui ont précédé son admission à la rétraite, les fonctions de conservateur des hypothèques, qu'il a été rémunéré comme receveur au moyen d'un traitement fixe et comme conservateur des hypothèques au moyen de salaires variables, et que ces deux sortes d'émoluments étaient soumis à retenue, il y a lieu, conformément à la disposition de la loi du 9 juin 1853, de liquider sa pension en tenant compte des deux éléments distincts dont se composaient ses émoluments.

La loi n'ayant pas prévu le cas où le même agent réunirait les fonctions de conservateur et celles de receveur, pour déterminer, dans ce cas exceptionnel, la classe à laquelle il appartient, il y a lieu de totaliser les émoluments qu'il touche en sa double qualité.

Cons. d'État, 10 mai 1902. 169

——— *armée territoriale, officier, refus de liquidation, frais et dépens.*

Est fondée à demander une pension la veuve d'un officier de l'armée territoriale mort à la suite de fièvres paludéennes contractées par celui-ci pendant qu'il accomplissait sous les drapeaux une période d'instruction

Les recours contre les décisions portant refus de liquidation de pension ne rentrent pas dans les cas prévus par l'art. 2 du décret du 2 novembre 1864, dans lesquels l'Etat peut être condamné aux dépens.

Cons. d'État, 4 aout 1902. 334

——— *géomètre, Algérie, service du cadastre et des levés généraux, fonction publique, arrêté du 8 avril 1875.*

Pages

En Algérie, les géomètres attachés au service du cadastre et des levées généraux ne peuvent réclamer la qualité de fonctionnaire ou employé appartenant aux cadres d'une administration publique.

En conséquence, les années passées dans ces services n'entrent pas en ligne de compte pour le titulaire à l'effet d'établir son droit à une pension de retraite d'ancienneté.

CONS. D'ÉTAT, 28 FÉVR. 1902. 47

Pharmacie. — V. *Alcool. — Art de guérir.*

Phylloxéra. *Algérie, syndicat de défense, partie civile, dommages-intérêts, évaluation, recherches méthodiques.*

Le montant des dommages-intérêts auxquels peut être condamné un propriétaire de vignes au profit d'un syndicat de défense contre le phylloxéra, partie civile, comprend les travaux de recherches méthodiques imposées par la loi.

On ne saurait objecter l'art. 8 de la loi du 21 mars 1883 (modifié, mais postérieurement au délit en cause, par la loi du 23 mars 1899) qui met à la charge de l'Etat les frais des recherches méthodiques, cet article n'ayant prévu que le cas de recherches méthodiques ordonnées à la suite de dépérissement des vignobles ou de symptômes malatifs, en dehors de toute faute constatée à la charge des propriétaires, mais n'ayant en rien dérogé au principe fondamental de l'art. 1382 C. civ.

Mais il n'y a lieu de tenir compte, dans l'évaluation de ces dommages-intérêts, que du paiement effectué par le syndicat à son personnel auxiliaire pris en supplément du personnel titulaire tandis que celui-ci était employé aux recherches méthodiques, et non du traitement de ce personnel.

ALGER, 21 JUIN 1902. 361

Péremption. — V. *Jugement par défaut.*

Police sanitaire. — V. *Fourrières.*

Possession. — V. *Eaux.*

Pourvoi en cassation, *Algérie, justice musulmane, région du Tell, Kabylie, territoire de commandement, musulman, soumission à la loi française, recevabilité, conditions.*

Si le recours en cassation contre les décisions rendues en matière musulmane est autorisé, pour la région du Tell, en étant limité d'ailleurs aux cas d'incompétence ou d'excès de pouvoirs, il est interdit, d'une manière absolue, pour la Kabylie et les territoires de commandement.

S'il est fait exception à cette règle lorsque les parties ont déclaré se soumettre à l'empire de la loi française, c'est sous la réserve que se trouve réunies deux conditions liées l'une à l'autre : 1° l'option des parties ayant eu pour effet d'entraîner la compétence du juge français ; 2° l'application de la loi française en vertu de cette option.

C. DE CASS. (CH. DES REQ.), 4 NOV. 1902. 393

Pages

——— *recevabilité, avocat, pouvoir spécial.*

La mission de l'avocat, chargé de défendre un inculpé devant le tribunal de simple police, doit, relativement aux droits qu'elle lui confère, être considérée comme terminée quand la décision en vue de laquelle son ministère avait été sollicité a été rendue.

En conséquence, l'avocat ne peut former contre cette décision un pourvoi en cassation, au nom de la partie condamnée, qu'autant qu'il en a reçu le mandat exprès.

C. DE CASS. (CH. CRIM.), 15 MARS 1902. 113

——— *tribunal des conflits, décision ultérieure, chefs déclarés non avenus, pourvoi devenu sans objet, amende, restitution.*

Lorsqu'une décision du tribunal des conflits intervenue dans la cause postérieurement au pourvoi formé contre un arrêt, a déclaré non avenus les chefs de cet arrêt sur lesquels portait ledit pourvoi, ce dernier devient sans objet.

En conséquence, il n'y a plus lieu, pour la Cour de cassation, de statuer ni sur le fond, si sur les dépens ; mais cette situation juridique n'ayant pas été créée par le fait du demandeur en cassation, la restitution de l'amende consignée doit être ordonnée,

C. DE CASS. (C. CRIM.), 9 JUIN 1902. 216

V. *Cour d'assises. — Tribunaux répressifs.*

Prescription, *Tunisie, biens habous, durée.*

Une prescription de trente ans suffit, d'après la coutume tunisienne, pour prescrire les biens habous.

ALGER, 15 OCT. 1901. 110

——— *Tunisie, coutume musulmane, délai, action en revendication, extension, suspension, homme puissant, empêchement d'agir, société.*

D'après la coutume musulmane en vigueur dans la régence de Tunis, l'action en revendication d'un immeuble est éteinte si elle n'est pas exercée, dans un délai de dix ans suivant le rite malékite, de quinze ans suivant le rite hanélite, lequel court du moment où s'est produit un fait quelconque que le propriétaire a dû nécessairement considérer comme portant atteinte à son droit, sans qu'il soit besoin que la possession du détenteur ait lieu avec juste titre et bonne foi.

Une semblable possession ne saurait être arguée de précarité, et l'arrêt qui, statuant d'après des constatations de fait dont le contrôle échappe à la Cour régulatrice, déclare la prescription acquise à l'encontre du revendiquant, ne commet aucune violation de la loi, alors surtout qu'il s'est borné à envisager les décisions des tribunaux indigènes intervenues dans l'instance comme de simples faits caractérisant la possession.

Suivant la même coutume, l'action en revendication s'éteint entre parents par un délai plus long qu'entre étrangers, mais seulement dans le cas où le détenteur a possédé en sa qualité de parent du propriétaire détenant l'immeuble pour le compte de celui-ci et par sa tolérance.

Pages.

De même, elle ne s'éteint pas pour le propriétaire absent, c'est-à-dire pour celui qui est dans l'impossibilité absolue d'agir, soit parce qu'il ignore ce qui se passe dans le pays où il a laissé des intérêts, soit parce que les communications entre sa résidence et ce pays sont trop rares et trop imparfaites pour qu'il puisse recourir à la justice.

S'il est de règle que le délai extinctif de la revendication ne court pas au profit des « hommes puissants » (tel est le cas où un détenteur de la puissance publique en userait pour dépouiller son subordonné à l'aide de violences matérielles ou morales), la prescription n'en a pas moins lieu contre le propriétaire évincé dès le jour où le tiers détenteur s'est mis en possession exclusive, même par un abus flagrant.

L'empêchement d'agir en justice, qui constitue un obstacle à la prescription en Tunisie, ne peut résulter d'actes officiels attestant l'existence ou le maintien d'un séquestre dont le gouvernement beylical a frappé l'ensemble des biens litigieux, lorsqu'il est constaté en fait que la persistance de ce séquestre, si elle n'eût pas permis au demandeur en revendication d'obtenir du bey que l'immeuble réclamé lui fût délivré, ne l'empêchait pas du moins de faire juger, au regard du détenteur, que cet immeuble était sa propriété.

La prescription ne court pas entre associés ou copropriétaires, mais elle doit être admise lorsque le possesseur, ayant été déclaré propriétaire exclusif de l'immeuble, l'a conservé en cette qualité, sans, d'ailleurs, que les juges du fond aient été mis en mesure de décider si sa possession avait effectivement le caractère légal.

C. DE CASS. (CH. CIV.), 10 JUILL 1902. 336

——— *Tunisie, biens habousés, possession de trente-trois ans.*

D'après la coutume tunisienne, les biens habousés se prescrivent par une possession de trente-trois ans.

C. D'ALGER (1er CH.). 15 OCT. 1901. 14

V. *Propriété.*

Presse-outrage, *Algérie, indigène musulman, citation correctionnelle, exploit, traduction sommaire ordonnance du 26 septembre 1842, loi du 29 juillet 1881.*

La loi du 29 juillet 1881 sur la presse n'a point innové en ce qui concerne l'analyse sommaire de la citation donnée à un indigène, prescrite par l'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

En conséquence, cette analyse sommaire est suffisante même en la matière spéciale des délits de presse.

Au surplus, la nullité en pareil cas est toujours purement facultative pour le juge.

ALGER, 25 JANV. 1902. 200

——— *imprimeur, responsabilité civile, droit commun, bonne foi, présomption.*

Si la loi du 29 juillet 1881 a édicté une sorte d'impunité en faveur des imprimeurs quand le gérant et l'auteur des articles

Pages

délictueux sont connus, cette impunité n'a trait qu'aux poursuites tendant à une répression pénale et, en matière de responsabilité civile, les principes généraux en ce qui concerne les imprimeurs n'ont été en rien modifiés par ladite loi du 29 juillet 1881.

Si les imprimeurs sont protégés par une présomption de bonne foi tirée de la circonstance qu'ils ne peuvent être tenus de lire et d'apprécier la valeur et la portée de tous les écrits qu'ils impriment, cette présomption cesse quand ils ont été mis à même de connaître ces écrits et qu'ils peuvent en apprécier le caractère dommageable et les effets, notamment, comme dans l'espèce, par une sommation à eux signifiée.

ALGER, 28 JANV. 1902. 230

TRIB. DE CONSTANTINE, 24 DÉC. 1901. 233

Preuve. — V. *Habous.* — *Impôts arabes.* — *Listes électorales.*

Privilège, *bailleur, étendue, meubles appartenant à des tiers, bonne foi, déplacement, revendication, syndic de la faillite du preneur.*

Le privilège du bailleur résultant de l'art. 2102. § 1er, C. civ. s'étend sur tous les objets garnissant l'immeuble loué, même sur ceux qui appartiennent à des tiers, à moins que le bailleur n'ait su, avant leur introduction dans son immeuble, qu'ils n'appartenaient pas à son locataire.

Le déplacement des objets garnissant les lieux loués et le défaut de revendication dans le délai légal de ces objets n'éteignent le privilège que lorsque ce déplacement est effectué par le preneur.

Si c'est le syndic de la faillite de ce dernier qui, dans l'intérêt de tous les créanciers, se saisit de ces objets pour les faire vendre et en répartir le prix entre les ayants droit, le bailleur, qui ne peut s'opposer a ces opérations de la faillite, conserve sur ces objets son privilège.

ALGER, 14 AVRIL 1902. 410

V. *Trésor public.*

Prodigalité. — V. *Interdiction.*

Propriété, *Algérie, arrêté de classement, revendication non recevable, forclusion, décision judiciaire ultérieure, réclamation opposition notifiée, citation tardive.*

En matière de propriété, en cas d'opposition à réclamation contre les oppositions de classement de terres sénatus-consultées, le réclamant doit, à peine de nullité, introduire sa demande en justice par une citation contre qui de droit, dans le mois qui suit la notification, en la forme administrative, de cette opposition, avec dénonciation, en même temps, de cette demande au président de la commission administrative.

L'effet de suspendre et d'interrompre les opérations de classement est attaché exclusivement à la citation introductive d'instance, introduite et dénoncée dans le mois de la notification de

Pages

l'opposition à réclamation et nullement à la signification ou dépôt du mémoire au préfet, dont sont, au surplus, dispensées ces sortes de demande en revendication.

ALGER, 5 MARS 1902. 252

——— *Algérie, titres provisoires, délivrance, opposition, délai, point de départ, prescription, droit musulman, parents, indivision.*

Le délai de trois mois pour faire opposition à la délivrance des titres provisoires établis conformément à la loi du 26 juillet 1873 ne court pas du jour de l'établissement des titres, mais bien, aux termes des art. 17 et 18 de ladite loi, du jour des insertions et publications de l'établissement de ces titres.

La prescription acquisitive dont le délai est, en droit musulman, de quarante ans entre parents, ne peut être invoquée entre parents exploitant un fonds indivis.

ALGER, 21 JUIN 1902. 403

V. *Eaux. — Immatriculation. — Impôts arabes. — Tribunal de police.*

Prostitution, *inscription, arrêté du maire, notification, formes.*

Lorsqu'un arrêté pris par un maire a été régulièrement notifié à l'intéressé en conformité des termes de l'art. 16 de la loi du 5 avril 1884, l'acte qui constate ladite notification, s'il est régulièrement donné, se suffit à lui-même, en dehors de toute participation de la partie intéressée et fait preuve complète de ce qui y est énoncé.

En conséquence, un tribunal ne saurait se refuser à faire application à une fille soumise de l'art. 471, n° 15, C. pén., pour contravention aux dispositions du règlement général qu'elle était tenue d'observer en vertu de cette inscription, en se basant uniquement sur ce que l'original de la notification de l'arrêté du maire qui l'inscrivait d'office sur les registres de la prostitution n'était pas revêtu de la signature de l'inculpée.

C. DE CASS. (CH. CRIM.), 10 MAI 1902. 212

——— *registre, inscription, présomption, preuve contraire.*

L'inscription d'une femme sur les registres de la police, sans lui conférer définitivement la qualification de prostituée, a pour effet, néanmoins, de créer contre elle une présomption de nature à ne pouvoir être détruite que par la preuve contraire.

C. DE CASS. (CH. CRIM.), 5 JUIN 1902. 213

Q

Question préjudicielle. — V. *Tribunal de police.*

R

Pages

Receveur de l'enregistrement. — V. *Pensions civiles.*

Receveur municipal, *Algérie, remises proportionnelles, arrêté du 15 avril 1885, fixation, cour des comptes, excès de pouvoir.*

N'ont pas le caractère de conversions de valeur les dépenses faites par une commune pour s'acquitter des contingents relatifs aux traitements de malades indigents dans les hôpitaux militaires et aux services des enfants assistés, des aliénés et des chemins vicinaux, et, envisagées en elles-mêmes, ces dépenses ne peuvent être réputées de simples opérations d'ordre.

Dès lors, la cour des comptes, en décidant que ces dépenses n'étaient pas passibles de remises au profit du receveur municipal d'une commune algérienne, s'est substituée à l'autorité administrative compétente pour fixer les émoluments des comptables de deniers publics, a étendu les dispositions des règlements existants, et de ce chef son arrêt doit être annulé par le conseil d'État pour excès de pouvoir.

CONS. D'ÉTAT, 28 FÉVR. 1902. 50

Récidive. — V. *Compétence criminelle.*

Référé. — V. *Compétence.*

Réhabilitation. — V. *Condamnation conditionnelle*

Relégation. — V. *Compétence criminelle. — Cour d'assises. — Tribunaux répressifs.*

Reprise d'instance, *jugement de défaut, chose jugée.*

Lorsque la partie assignée en reprise d'instance ou en constitution d'avoué ne comparaît pas et qu'il est rendu jugement qui tient la cause pour reprise et ordonne qu'il sera procédé suivant les derniers errements, conformément à l'art. 349 C. pr. civ., il ne peut être légalement statué au fond qu'après que ledit jugement a acquis l'autorité de la chose définitivement jugée.

ALGER, 30 DÉC. 1901. 196

Requête civile, *droit musulman, période antérieure au décret du 12 septembre 1886, droit commun, causes, paternité légitime, droit musulman.*

Avant le décret du 12 septembre 1886, la requête civile était recevable contre les jugement définitifs en matière musulmane même en l'absence de toute disposition spéciale à cet égard dans les décrets du 31 décembre 1859 et du 13 mai 1866.

Pages

Ne constitue pas un moyen d'admission de la requête civile, le fait que les juges avaient omis de prendre, avant de statuer, l'avis du conseil de droit musulman, ainsi que l'exigeait le décret du 13 décembre 1866, pareille formalité n'étant pas prescrite à peine de nullité.

... Non plus une prétendue contrariété existant dans les motifs, mais non dans le dispositif du jugement.

On ne saurait dire que des mineurs n'ont pas été valablement défendus sous le prétexte que leurs actes d'état civil n'auraient pas été produits aux débats, alors que leur filiation n'était pas contestée et que la question à résoudre était de savoir si des enfants nés pendant la période de cohabitation illicite de leur père et de leur mère, sont rattachés légalement en droit musulman à l'agent de cette cohabitation.

La loi musulmane ne reconnaît pas comme légitimes les enfants nés durant cette cohabitation illicite, alors même que le père aurait dit : « ils sont mes enfants ».

TRIB. ORAN, 5 JUIN 1902. 259

——— *musulmans kabyles, formes.*

Dans un litige entre musulmans kabyles la requête civile n'est pas soumise aux formalités édictées par les art. 479 et suiv. C. pr. civ.

TRIB. DE TIZI-OUZOU (CH. DES APP. MUSULM.), 11 JUILL. 1901. 152

Résident général. — V. *Compétence administrative.*

Responsabilité, *ascenseur, immeuble par destination, installation défectueuse, garantie, architecte, prescription, délai.*

Un ascenseur et ses accessoires (moteur à gaz et pompe élévatoire) ne peuvent être considérés comme de simples objets mobiliers devenus immeubles par suite de leur incorporation au sol, mais comme des immeubles faisant partie du fonds même auquel ils sont attachés.

En conséquence, c'est la responsabilité des art. 1792 et 2270 C. civ. qui est applicable à celui qui a vendu le moteur et la pompe élévatoire et les a installés dans l'immeuble et par suite, celui-ci peut, malgré la clause de son contrat limitant sa responsabilité à trois mois, être recherché par ses vendeurs, comme architecte, pendant dix ans *(C. civ., art. 1133 et 1793 combinés)*,

ALGER, 7 JUIN 1902. 368

——— *Tunisie, administration des finances tunisiennes, saisie mal fondée, décret du 1er germinal an XIII, droit commun.*

Le décret du 1er germinal an XIII, relatif aux droits réunis, qui limite, en cas de saisie mal fondée, la responsabilité de la régie à 1 pour 100 par mois de la valeur des objets saisis, n'est pas applicable à l'administration des finances tunisiennes, qui reste soumise en cette matière aux regles du droit commun.

TRIB. TUNIS, 22 NOV. 1899. 207

Pages

V. *Chèque.* — *Compétence administrative.* — *Fourrière publique. Presse.*

Revendication. — V. *Appel.*

S

Saisie. — V. *Responsabilité.*

Saisie immobilière, *demande en subrogation, conditions, appel, recevabilité, Crédit foncier, procédure spéciale, droit du créancier subrogé, séquestre du décret de 1852.*

En matière de demande en subrogation dans une saisie immobilière, la voie de l'appel reste ouverte lorsque ces demandes sont complexes et donnent lieu à des contestations au fond de nature à modifier la situation juridique des intéressés, ou basées sur la collusion ou la fraude.

Le créancier, demandeur en subrogation, a, par la question du règlement de sa situation et du remboursement de ses frais, un intérêt suffisant pour légitimer sa demande en subrogation.

Un créancier hypothécaire inscrit, second saisissant, a le droit de se faire subroger aux poursuites du premier saisissant lorsque celui-ci reste dans une inaction de plusieurs années, et le fait que ce créancier, premier saisissant négligent, est le Crédit foncier, n'empêche pas d'admettre cette demande en subrogation, aucun texte ne s'y opposant.

Si le Crédit foncier peut seul mettre en mouvement la procédure spéciale édictée en sa faveur par le décret du 28 février 1852, rien ne s'oppose à ce qu'un deuxième saisissant, subrogé au Crédit foncier, utilise ces actes de procédure antérieurement et régulièrement accomplis par le Crédit foncier.

La qualité de séquestre attribuée au Crédit foncier par le décret de 1852 ne peut pas davantage, en l'absence d'un texte formel, empêcher un créancier inscrit, saisissant postérieur, de demander et obtenir la subrogation; mais le séquestre spécial du Crédit foncier conservera tous ses effets, analogues à ceux d'une antichrèse, et paralysera, jusqu'à complet désintéressement, les effets de la continuation des poursuites et de l'adjudication en ce qu'ils auront de contraire à ses droits.

ALGER, 6 NOV. 1901. 15

V. *Appel.*

Séparation de corps, *Tunisie, loi maltaise, causes, maladie grave et contagieuse, abandon du domicile conjugal, consentement mutuel, preuve.*

Aux termes des art. 1 et 36 de l'ordonnance maltaise de 1873, une maladie grave et contagieuse ne saurait être une cause de séparation de corps, si elle n'a pas une origine honteuse.

D'après l'art. 47, l'abandon du domicile conjugal par l'un des

Pages.

époux n'est par lui-même une cause de séparation de corps que lorsqu'il a duré au moins deux ans.

L'art. 71 de la même ordonnance permet la séparation de corps par consentement mutuel, si ce consentement est constalé par un acte dressé avec l'autorisation du tribunal.

TRIB. DE TUNIS (1re CH.), 23 JUILL. 1901. 39

V. *Chose jugée.*

Séparation des pouvoirs. — V. *Référé.*

Séquestre, *Tunisie, Européens et Tunisiens en cause, désignation par la juridiction française, demande en mainlevée.*

Au cas où, dans une contestation qui intéressait à la fois des Européens et des Tunisiens, un séquestre a été nommé pour la gestion d'un immeuble non immatriculé, il y a lieu de faire droit à la demande en mainlevée de se séquestre, introduite par les Tunisiens, lorsqu'il est démontré que les Européens n'ont plus aucun intérêt dans la cause.

TRIB. DE SOUSSE, 21 JUIN 1900. 86

V. *Compétence.*

Serment, *indigène musulman, procédure civile, forme religieuse, art. 121 C. pr. civ.*

Si le juge peut entourer le serment de certaines formalités relatives au rite religieux de celui qui y est soumis, il faut néanmoins que ces formalités soient susceptibles de s'effectuer sans que les règles fixées par l'art. 121 C. pr. civ. soient violées.

Dès lors, un indigène musulman ne saurait être astreint contre sa volonté à prêter serment dans la forme musulmane.

ALGER (3e CH.), 27 NOV. 1901. 144

Société. — V. *Prescription.*

Solidarité. — V. *Association.* — *Contributions diverses.*

T

Taxes de consommation. — V. *Contributions diverses.*

Taxe des loyers, *Algérie, gardien de batterie, imposition.*

Les gardiens de batterie étant considérés comme employés militaires au sens du décret du 4 novembre 1848, sont imposables à la taxe des loyers, d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables, quand ils ont une habitation particulière.

CONS. D'ÉTAT, 28 AVRIL 1902. 165

Pages.

——— *Algérie, officier détaché dans une commune indigène, imposition, arrêté du 4 novembre 1848.*

Un lieutenant d'infanterie détaché dans une commune au service des affaires indigènes doit être considéré comme officier sans troupes, dans le sens de l'art. 16 de l'arrêté du 4 novembre 1848 et imposable en cette qualité à la taxe des loyers.

Peu importe qu'il ait continué à être porté sur les contrôles de son régiment.

Cons. d'État, 22 mars 1901. 55

——— *Algérie, officier de terre, logement particulier, arrêté du 4 novembre 1848.*

En Algérie, l'officier de terre qui occupe un appartement d'une valeur locative excédant notablement celle du logement qu'il pourrait occuper aux termes des règlements militaires, dans les bâtiments de l'Etat, doit être considéré comme ayant une habitation particulière au sens de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 et est par suite imposable à la taxe des loyers, d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables.

Cons. d'État, 13 mai 1901. 331

——— *officier de recrutement, officier sans troupes.*

Un officier de recrutement doit être considéré comme officier sans troupes, assujetti comme tel à la taxe des loyers d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables.

Peu importe qu'il ait été désigné pour commander une section de secrétaires d'état-major et de recrutement.

Cons. d'État, 4 nov. 1901. 333

Taxe des prestations, *Algérie, chef de famille, femme non propriétaire logeant son neveu.*

En Algérie, conformément à l'art. 17 du décret du 15 juin 1899, la taxe des prestations est imposée même au chef de famille qui n'est pas assujetti à la prestation pour sa personne.

En conséquence, est imposable à ladite taxe la femme non propriétaire, qui loge et nourrit chez elle son neveu, homme valide âgé de 35 ans.

Cons. d'État, 28 déc. 1901. 121

Taxes municipales, *taxe de stationnement, compagnie concessionnaire de tramway, acte de concession, conseil municipal, délibération, exécution, opposition à contrainte, assignation, inobservation du délai, Algérie, nullité facultative.*

Est facultative pour le juge en Algérie la nullité résultant, en matière d'opposition à contrainte, de l'inobservation du délai d'assignation fixé par l'art. 45 de la loi du 1er germinal an XIII.

Si l'art. 34, § 2, de la loi du 11 janvier 1880 dispose que les communes ne peuvent exiger des concessionnaires de tramways une redevance ou un droit de stationnement qui n'aurait pas été

stipulé expressément dans l'acte de concession, cet article ne statue que pour le cas où lesdites communes auraient été parties à cet acte.

En conséquence, la compagnie qui est devenue concessionnaire d'un tramway, en vertu d'une concession passée entre elle et le département, ne saurait invoquer la disposition précitée à l'encontre d'une commune qui est restée étrangère à l'acte de concession, pour contester la légalité d'une taxe de stationnement ultérieurement établie par arrêté municipal.

Aux termes de l'art. 68, § 7, de la loi du 5 avril 1884, les délibérations des conseils municipaux relatives aux taxes, et spécialement aux droits de stationnement sur les dépendances de la grande voirie, n'étant exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure, n'ont de valeur légale, en pareille matière, qu'à partir de cette approbation, et les droits qui en font l'objet ne sont dus qu'à compter du jour où elle est intervenue.

Il en est ainsi alors même que la délibération du conseil municipal aurait déclaré lesdits droits applicables à dater d'une époque fixe, antérieure, en fait, à l'approbation dont cette délibération a été revêtue par l'autorité supérieure.

C. DE CASS. (CH. CIV.), 5 FÉVR. 1902. 63

——— *Tunisie, carroube, immeubles grevée, banlieue, réclamation, exemption, immeubles nouvellement construits, recensement quinquennal.*

Les immeubles situés dans la banlieue de Tunis sont, aussi bien que ceux compris dans la ville, assujettis à la taxe municipale de la carroube.

Les exemptions dont bénéficient les immeubles nouvellement construits ne peuvent être accordées que dans les limites qui séparent un recensement quinquennal du recensement suivant.

TRIB. DE TUNIS (1re CH.), 23 OCT. 1901. 81

Timbre, *Algérie, contributions directes, réclamations, cotes inférieures à 30 fr., dispense.*

En Algérie, sont seules dispensées du droit de timbre les réclamations en décharge et en réduction des contributions directes relatives à des côtes inférieures à 30 fr.

CONS. D'ÉTAT, 30 NOV. 1901. 330

Transcription. — V. *Compétence.*

Trésor public, *Tunisie, privilège, rang, décrets du 3 octobre 1884 et du 13 juillet 1899.*

Le privilège du trésor public tunisien passe après les hypothèques et gages mobiliers ayant acquis date certaine avant la naissance des droits du trésor, mais avant les hypothèques et gages immobiliers n'ayant acquis date certaine qu'après la naissance de ces mêmes droits.

Le deuxième paragraphe de l'art. 5 du décret du 13 juillet 1899 a institué un privilège spécial qui, pour le recouvrement des impôts directs, prime même les droits antérieurement acquis aux tiers.

Pages

Le privilège général du trésor naît du jour où est née la créance dont il assure le recouvrement et non du moment où il est invoqué.

ALGER, 28 DÉC. 1901. 188

Trésorerie aux armées, *Tunisie, commis, révocation, ministre des finances, pouvoirs, formes.*

Il n'appartient pas au conseil d'État d'apprécier les faits qui ont pu provoquer la radiation, par le ministre des finances, d'un commis à l'agence du trésor français à Tunis du cadre du service de la trésorerie et des postes aux armées.

Le décret du 15 mars 1889 n'est pas applicable aux agents dudit service et aucune disposition de loi ou de règlement n'oblige le ministre des finances soit à motiver sa décision, soit à mettre le requérant à même de présenter par écrit sa défense.

Mais en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire l'y autorisant, le ministre des finances ne peut, sans excéder ses pouvoirs, donner à sa décision un effet rétroactif.

CONS. D'ÉTAT, 26 MARS 1901. 93

Tribunaux correctionnels. — V. *Compétence criminelle.*

Tribunal de police, *question de propriété, sursis, conditions, procès-verbal, lecture à l'audience, minute, signature dans les vingt-quatre heures.*

Le juge de police peut, à bon droit, ordonner le sursis pour faire statuer sur l'exception préjudicielle de propriété lorsqu'il constate : 1° que les prévenus ont invoqué la possession annale, continue, non interrompue, paisible, non équivoque et à titre de propriétaire du terrain litigieux, dans l'espèce un chemin ; 2° que le ministère public n'a pas établi l'affectation du dit chemin à l'usage du public ; 3° que ce chemin n'a pas été l'objet d'un arrêté de reconnaissance ; 4° qu'il ne figurait même pas sur le plan officiel des chemins de la commune.

Le Code d'instruction criminelle ne prescrit pas, à peine de nullité, la lecture à l'audience du tribunal de police du procès-verbal dressé contre le contrevenant, non plus que la signature par le juge de police de la minute dans les vingt-quatre heures.

C. DE CASS. (CH. CRIM.), 7 JUIN 1902. 214

Tribunaux répressifs, *Algérie, indigènes musulmans, décrets des 29 mars et 29 mai 1902, légalité, juridiction correctionnelle, compétence : relégation ; européen en cause ; délit forestier, partie civile, constitution, formes ; rétroactivité ; pourvoi en cassation, irrecevabilité.*

Les décrets des 29 mars et 29 mai 1902 organisant les tribunaux répressifs sont légaux et obligatoires pour les tribunaux.

Et la juridiction correctionnelle, dessaisie par eux de la connaissance des délits commis par les indigènes, est incompétente pour apprécier la légalité desdits décrets.

Les tribunaux répressifs sont incompétents pour prononcer la peine de la relégation ; en conséquence, pour statuer, dans ce cas, sur la peine principale ; les peines qu'ils prononcent ne sauraient non plus compter pour la relégation.

Pages.

Ces tribunaux sont également incompétents pour statuer, en même temps qu'à l'égard d'un indigène, à l'égard d'un européen, sans distinguer entre le cas où cet européen serait coauteur ou complice de l'indigène et celui où il serait appelé comme civilement responsable du délit commis par ce dernier.

Mais ils connaissent de tous les délits commis par des indigènes sans exception, et notamment des délits forestiers.

Devant les tribunaux répressifs, la partie civile ne peut être admise en ses poursuites à fin de dommages-intérêts que comme partie jointe dans les poursuites au principal exercées par le ministère public, et, en conséquence, elle est irrecevable à saisir directement le tribunal répressif.

En ce qui concerne les jugements rendus par les tribunaux répressifs, la Cour d'Alger est chargée des fonctions de Cour régulatrice, et ces attributions nouvelles excluent le recours des parties devant la Cour de cassation.

Les décrets des 29 mars et 29 mai 1902 ont, comme lois de procédure, un effet rétroactif, et ils s'appliquent dès lors aux affaires commencées avant leur promulgation et sur lesquelles il n'est intervenu à cette date aucune décision au fond.

C. DE CASS. (CH. CRIM.) 28 AOUT ET 4 SEPT. 1902; TRIB. RÉPRES. ALGER, 21 JUIN ET 15 JUILL. 1902; TRIB. PHILIPPEVILLE, 11 JUILL. 1902; TRIB. BOUGIE, 17 JUILL. 1902; TRIB. BÔNE, 18 SEPT. 1902. 271

TRIB. CORRECT., BÔNE, 27 NOV. 1902. 421

TRIB. CORRECT., ALGER, 19 SEPT. 1902. 442

Contrà, TRIB. CORRECT., MASCARA, 28 AOUT 1902. 441

——— *décrets des 29 mars et 29 mai 1902, rétroactivité.*

Les décrets des 29 mars et 29 mai 1902 relatifs aux tribunaux répressifs indigènes ayant un effet rétroactif comme lois de procédure et d'instruction, le tribunal correctionnel est incompétent pour connaître, postérieurement au 1er juin 1902, date de la mise en vigueur desdits décrets, d'un délit commis antérieurement à cette date par un indigène musulman.

TRIB. DE BLIDA (AUD. CORRECT.), 6 JUIN 1902. 157

V. *Compétence criminelle.*

Tutelle. — V. *Jugement préparatoire. — Minorité.*

V

Vagabondage spécial, *délit, conditions.*

Si l'art. 4 *in fine* de la loi du 27 mai 1885 a assimilé aux vagabonds ceux qui ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de faciliter la prostitution d'autrui sur la voie publique, il faut pour qu'il y ait lieu à l'application de ce texte la réunion de deux conditions : 1° exercice de la prostitution sur la voie publique; 2° actes en vue de faciliter la prostitution également pratiqués sur la voie publique.

Par suite, il y a lieu à relaxe de l'individu qui, bien que n'ayant d'autres moyens d'existence que les subsides d'une femme se livrant à la prostitution en raccolant les passants sur la voie publique, n'a pas facilité sur la voie publique la prostitution de cette fille.

ALGER (CH. CORRECT.), 20 NOV. 1901. 148

Pages

Vente. — V. *Compétence.* — *Expropriation publique.*

Vente à réméré, *Tunisie, droit musulman, rite hanéfite, contrat pignoratif ou antichrèse, droits du créancier, grosses réparations, remboursement.*

En droit musulman, suivant le rite hanéfite, la vente à réméré n'est qu'un contrat pignoratif et même qu'une sorte d'antichrèse, et la propriété n'est pas transférée par le vendeur à l'acheteur; en cas de non-remboursement de la somme versée, l'immeuble peut seulement être mis en vente par ordre de justice, mais aucune des parties ne peut transférer à l'autre la propriété sans convention nouvelle; la déclaration de l'acheteur qu'il entend conserver l'immeuble en paiement ne le rendrait pas propriétaire contre la volonté du vendeur, de même que la seule déclaration du vendeur, débiteur du prix, qu'il entend se dégager en abandonnant l'immeuble, ne saurait le libérer et opérer une *datio in solutum* contre le gré de l'autre partie.

L'acheteur à réméré doit pourvoir aux grosses réparations; mais il peut en répéter le coût en augmentation de sa créance.

TRIB. DE SOUSSE, 6 DÉC. 1900. 37

——— *droit tunisien, gage immobilier, titres de propriété, créancier nanti, conflit d'intérêts, droit de préférence.*

En supposant qu'entre parties contractantes le contrat qualifié de vente à réméré soit parfait par le seul consentement des parties suivi de la prise de possession, même sans remise de titres, il n'en saurait résulter que ce contrat soit opposable aux tiers qui, dans l'ignorance de la première cession, se font remettre les titres de propriété en gage de leurs créances.

Par suite, en cas de conflit entre l'acheteur à réméré non muni du titre et le créancier gagiste détenteur dudit titre de propriété, c'est le second qui doit être préféré, bien que le contrat passé par le premier soit antérieur en date.

TRIB. SOUSSE, 13 JUILL. 1900. 325

Vente publique d'immeubles, *prix inférieur à 1,000 fr., réduction du quart, conservateur des hypothèques, salaire, avoué poursuivant, action, intérêt, recevabilité.*

L'avoué est recevable dans son action quand il a un intérêt personnel à l'intenter pour prévenir, vis-à-vis de son mandant, les effets de sa responsabilité, et on opposerait vainement une fin de non recevoir tirée de la maxime « nul en France ne plaide par procureur », aucune raison n'existant de traiter un avoué plus rigoureusement qu'un autre mandataire et pour mettre à sa charge les conséquences résultant de son inaction.

Notamment, en cas d'adjudication publique dont le prix n'a pas dépassé 1,000 francs, l'avoué poursuivant a qualité pour demander par voie d'action la restitution du quart des émoluments, contre les agents de la loi qui se refusent à cette restitution.

Est général et absolu, et englobe sans aucune exception tous les agents de la loi, notamment les conservateurs des hypothèques, l'art. 3, n° 2 de la loi de 1884, disposant que lorsque le prix d'une adjudication ne dépassera pas 1,000 francs, les divers agents de la

Pages

loi subiront une réduction d'un quart sur les émoluments à eux dus et alloués en taxe, conformément au tarif du 10 octobre 1841.»

TRIB. GUELMA, 19 DÉC. 1901. 316

——— *Tunisie, mesures agraires, méchia, contenance, variation suivant les régions, distribution par contribution, production, forclusion, art. 660 C. pr. civ., décret beylical du 16 mars 1892, délai; défaut de contenance, acheteur, action en résiliation, délai, art. 1622 C. civ.*

La surface de terre arable désignée en Tunisie sous le nom de «mechia» est variable suivant les régions; — Si donc l'adjudicataire d'un immeuble prétend à une diminution de prix parce que la surface dont il est devenu acquéreur ne représente pas le nombre de méchias indiqué au cahier des charges, il est indispensable, pour apprécier sa demande, de déterminer quelle est la contenance reconnue de la mechia dans la région où se trouve la propriété adjugée.

Aux termes du décret beylical du 16 mars 1892, l'adjudicataire peut subordonner l'exécution des conditions du cahier des charges à l'immatriculation de l'immeuble, et, s'il use de cette faculté, il doit déposer son prix à la caisse des dépôts et consignations.

Mais si la consistance de l'immeuble adjugé ou sa situation ne sont pas telles qu'elles ont été définies par le cahier des charges, l'adjudicataire peut demander une diminution de prix.

En admettant que lorsque le prix est mis en distribution, l'adjudicataire soit forclos, aux termes de l'art. 660 C. pr. civ., pour n'avoir pas formé sa demande en diminution dans le mois de la sommation à produire, cette forclusion ne serait pas encourue par l'adjudicataire qui aurait déposé dans le délai d'un mois une demande de sursis au règlement provisoire et qui aurait formé sa demande en réduction de prix peu de temps après avoir été mis en possession de son titre.

Si, aux termes de l'art. 1622 du Code civil français, en cas de diminution de la contenance de l'immeuble vendu, l'action en réduction de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acheteur doit être intentée dans l'année à compter du dit contrat, à peine de déchéance, le décret beylical du 16 mars 1892 sur les ventes immobilières poursuivies devant les tribunaux français a dérogé en Tunisie à cette règle, et les délais à observer en la matière sont ceux du décret beylical et non ceux de la loi française.

Au surplus, si la prescription de l'art. 1622 C. civ. pouvait courir en pareil cas, elle ne courrait que du jour de l'immatriculation.

TRIB. TUNIS (1re CH.), 19 DÉC. 1900. 75

Voiturier. — V. *Motifs des arrêts.*

TABLE DES NOMS DES PARTIES

Pages

A

Abdesselem. 113
Abdi Abdelkader. 440
Abi ben Mohamed. 321
Administration des forêts. 197
Administration des habous. 129
Adjouad Hocerie. 159
Agriculture tunisienne. 173
Akhil. 181
Ali ben Fatah. 75
Amara. 312
Amari. 106
Amor el Aouïchi. 83
Andreo. 242
Antonini. 346
Areski ben Rabah. 263
Armokran. 330
Attia. 73
Audibert. 304
Azaïs. 54
Azoulay. 10

B

Baaziz. 343
Bailleul. 79, 81
Balero. 61
Banque de l'Algérie. 435
Banque de Tunisie. 129, 392
Barani. 293
Barrère. 333
Bedredine Hassem. 160
Bellagamba. 95
Bel Hadj Ahmed. 124
Belkit. 292
Ben Alyed. 338
Ben Cheik. 399
Ben Daoud. 259
Ben Merzoug. 441
Ben Miliani. 335
Ben Ouis. 415
Ben Turki. 413
Bérard. 99

Pages

Berdaa. 322
Berki. 238
Bernard. 169
Bessis. 74
Boccara. 136
Boët. 423
Bonnefia. 7
Bordo. 112
Botta. 50
Boudjema. 108, 345
Bouyherora. 9
Bouquier. 210
Bretzner. 316
Brunet. 178
Brudo. 10
Brun. 355
Burke. 424

C

Cagnazelli. 360
Camilleri. 39
Carasson. 390
Cardoso. 188
Caroubi. 69
Chablat. 166
Chadebec. 254
Chambre de Commerce d'Alger. 125
Chaouch. 14
Chebat. 184
Chemla. 182
Cherra. 86
Cherry. 367
Chetaoui. 37
Chevillard. 239
Chikha Djoubi. 320
Coll. 28
Collard. 115
Colonna. 219
Commune d'Alger. 229
— de Biskra. 58
— de Mokta el Hadid. 118, 216
— du Haut-Sebaou. 252

Pages

Compagnie Afrique française. 304
— Bône-Guelma. 1, 149
— C. F. R. A. 63
Comptoir d'escompte de Boufarik. 15
Contributions diverses. 194, 196, 219, 248, 254, 395, 407, 409
Consistoire israélite d'Oran. 45
Crach. 115
Crédit foncier. 15, 26, 196, 223
Coulon. 196

D

Daudet. 12
Debiand. 331
Dekkar. 91
Delahaut 55
Derouche. 359
Descours. 61
Deshayes. 22
Dimiglio. 194
Djadi, 293, 443
Djeddar. 403
Djezairi. 256
Djilali. 302
Dridi. 266
Dris. 298
Drulang. 114
Dubrot. 355
Duché. 149
Dumont. 60
Duperron. 397
Dupuy. 334
Durand. 360
Durieux. 90

E

El Kheïr. 399
Eliaou Scemama. 373
Entrepôts généraux. 248
Escalle. 254
Esposito. 395
Ettoumi. 325
Evrard. 362

F

Fabry. 409
Farès Kellouma. 159
Farrugia. 81
Fenech. 212
Ferrut. 93
Finances tunisiennes. 188, 207
Flocon 411, 432
Fousson. 387

Pages

G

Gazon. 235
Gendre. 432
Génie militaire. 79, 84
Gerardot. 161
Gerby. 223
Germain. 70
Gharmout. 233
Giera. 66
Giraud. 372
Grangette. 127
Greco. 89
Guinebertière. 118, 216

H

Habid. 138
Hadjadj. 266
Handa es Sfaxi. 74
Hennequin. 41
Héritier. 141
Hire. 355

I

Ichorca Cohen. 380

J

Jacob. 235
Jamor. 369

K

Kaci ben Chaïb. 220
Kaddour. 144
Karamali. 413
Karchouane. 381
Keary. 407
Kerbia. 138
Kettab. 403
Kelfi Bachir. 442
Khiari. 258
Killa. 157
Kraft. 121
Ksentini. 359

L

Laah Kaci. 263
Lacotte. 415
Ladjouze. 394
Lambert. 435
Lanusie Zoubir. 200
Lamonerie. 194
Larbi bou Azza. 351

	Pages
Lavie.	423
Lecore Carpentier.	431
Leger.	417
Lembi.	37
Levy.	26
Lieger.	79, 84
Louzir.	392

M

Mace.	165
Maïmoun.	380
Malique.	356
Mameri.	103
Mancini.	213
Mancucci.	373
Marghelli.	140
Marle Andrino.	233
Massenet.	325
Matarès.	194
Mathey.	219
Mauguin.	99
Mazella.	69
Mekedouchie.	197
Meyrique.	89
Merlet.	12
Michet.	417
Mimoun.	312
Ministre de la guerre.	111
Mohammed ben Aïssa.	421
Mohamed Chaouch.	119
Mohamed Mahmed.	229
Mohamed Naït.	252
Mohamed Rissa.	299
Mohamed Saadi.	320
Monti.	423
Morès (De).	399
Mouccada.	134
Moussa.	394
Municipalité de Tunis.	81

N

Nelva.	151

O

Olivier.	411
Oricelli.	47
Ors.	57
Otsmane.	144
Oudaille.	127

P

Pace.	83
Polizi.	379
Pomarès.	57
Pont.	222
Portelli	182
Préfet d'Alger.	175, 202

R

Ralhi.	256
Reix.	390
Riban.	207
Ribet.	173
Rodriguez.	214
Rosso.	148
Rozès.	349

S

Saad.	434
Salah ben Ali.	367
Salles.	426
Schembri.	296
Scotto.	186
Slama.	86
Sliman ben Madhi.	134
Simbaldi.	155
Société des aciéries de Firminy.	162
Société électrique.	355
Société générale algérienne.	155
Société finan. tunisienne.	14, 119
Société phylloxérique d'Alger.	326
Sonderer.	417
Stuart Bankhart.	426
Sultan.	322
Syndicat de la Chiffa.	101

T

Tahar Mohamed.	43, 294
Taïeb.	72
Taleb.	385
Tertian.	316
Tissier.	116

V

Valdan (de)	300
Vieuvignon.	431
Ville d'Alger.	63

W

Wails.	424
Weisweiler.	116

	Pages
X	
Xuereb.	39
Y	
Yahia ben Milend.	146
Younsi ben Bachir.	297
Z	
Zamini.	151
Zemoura.	258
Zerrouk Areski.	160
Zerrouki.	152
Zimmerman.	109

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

Pages

1895

MARS

25 Tunis 74

1899

JUIN

16 Cons. d'État 90

JUILLET

8 Cons d'État 99
22 Cons. d'Etat 112

NOVEMBRE

22 Tunis 207

1900

JUIN

21 Sousse 86

JUILLET

13 Sousse 325

OCTOBRE

30 Sousse 82

DÉCEMBRE

6 Sousse 37
19 Tunis 75

Pages

1901

FÉVRIER

1 Cons. d'État 7
8 Cons. d'Etat 1, 41
15 Cons. d'Etat 42

MARS

1 Cons. d'État 91
22 Cons. d'Etat 53, 55
26 Cons. d'Etat 93
26 Tunis 379

MAI

13 Cons. d'État 331
24 Cons. d'État 95

JUIN

27 C. de cass. 219
28 Cons. d'État 101

JUILLET

5 Cons. d'État 97
8 Cons. d'Etat 161
11 Tizi-Ouzou 152
23 Tunis 39
26 Cons. d'Ét. 300, 302
27 Cons. d'Etat 104
27 Guelma 266

AOUT

5 Cons. d'État 210

OCTOBRE

15 Alger 14

Pages

15 Alger 119
23 Tunis 81
26 Alger 136

NOVEMBRE

4 J. Paix Akbou 158
4 Cons. d'Etat 333
5 Alger 134
5 Alger 182
6 Alger 15
7 Guelma 155
9 Alger 22
15 Cons. d'État 328
16 Trib. conflits 89
18 Alger 26
18 Alger 129, 138
18 Akbou 160
20 Alger 148
23 Alger 141
27 Alger 144
28 Alger 146
30 Alger 140

DÉCEMBRE

1 Akbou 258
4 Alger 108
6 Alger 72
7 Alger 186
11 Tunis 79, 84
14 Alger 191
16 Alger 435
18 Alger 304
19 Guelma 316
24 Constantine 233
27 Alger 109, 111
28 Cons. d'État 121
28 Alger 194
28 Alger 188
30 Alger 196
30 Alger 434
31 Alger 149, 151

Pages

1902

JANVIER

2 C. de cass. 9
8 C. de cass. 10
10 Alger 197
10 Alger 222
13 C. de cass. 12
20 Bône 28
23 Cass. 56
25 Alger 200
27 C. de cass. 57
27 Cons. d'Etat 125
28 Alger 223, 230, 235
29 Alger 59
30 Alger 238
31 Alger 61

FÉVRIER

1 Tunis 321
5 Alger 229
8 Alger 66
10 Alger 242, 245
11 Alger 69
14 Cons. d'État 45
15 Cons. d'État 122
19 Alger 244
28 Cons. d'État 124
28 C. de cass. 127
28 C. de cass. 70
28 Cons. d'Etat 47, 50
28 Batna 320

MARS

3 Cass. req. 114
5 Alger 246, 252
10 Cass. crim. 212
11 Alger 248
11 Alger 309
13 Cass. crim. 385
14 Alger 377
15 Cass. crim. 113
15 Alger (j. de p.) 202
19 Cass. civ. 116
22 Alger 417

Pages

AVRIL

9 Tunis 322
11 Cass. crim. 115
14 Alger 410
18 Alger 413, 432
21 Cass. req. 118
22 Alger 422
23 Fort National (j. de p.) 312
28 Cons. d'Etat 162

MAI

3 Cass. crim. 172
6 Cass. crim. 178
6 Cass. req. 173
9 Cons. d'Etat 166
10 Cons. d'Etat 169
12 T. com. Alger 372
14 Cass. civ. 175
16 Cass. crim. 181
20 Alger 424
22 Guelma 314
22 Alger 254
24 Alger 406, 409
24 Alger 414

JUIN

5 Oran 2 9
5 Cass. crim. 213
6 Blidah 157
7 Cass. crim. 214
7 Alger 368
9 Cass. civ. 216
10 Alger 353
11 Alger 360
11 Alger 367
14 Alger 354
14 Alger 348
16 Alger 373
16 Fort National (j. de p.) 263
18 Cass. civ. 389
19 Tizi-Ouzou 250
19 Cass. crim. 220
21 T. répr. Alger 269
21 Alger 403
21 Alger 365

Pages

25 Alger 358
27 Alger 351
30 Alger 356

JUILLET

5 Alger 430
10 Cass. civ. 336
11 T. répr. Philippeville. 269
15 T. répr. Alger 269
17 T. répr. Bougie 269
23 Cons. d'Etat 209
24 T. répr. Téniet-el-Hâad. 440
29 Alger. 425

AOUT

4 Cons. d'État 334
7 Cass. crim. 354
14 Cass. crim. 354
21 Cass. crim. 346
28 Mascara. 441
29 Cass. crim. 269

SEPTEMBRE

4 Cass. crim. 269
18 T. répr. Bône 269
19 Tunis 442
24 J. P. Ammi-Moussa 443
25 Cass. crim. 398

OCTOBRE

20 Cass. req. 392
24 Cass. crim. 395
25 Cass. crim. 387, 396

NOVEMBRE

4 Cass. req. 393
15 Cass. crim. 381
27 Bône 421

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Pages

Affaires indigènes, *Algérie, direction, création.* — A. G. 30 déc. 1901. 4

Administration départementale, *Algérie, personnel, hiérarchie.* — A. G. 27 oct. 1902. 171

Agriculture, *Algérie, chambres consultatives, création.* — D. 31 mars 1902. 61

——— *chevaux, stud-book, race barbe, modification.* — A. G. 23 avril 1902. 68

——— *Tunisie, école coloniale, conseil de perfectionnement.* — D. B. 30 juill. 1902. 102

——— *Tunisie, laboratoire de chimie agricole et industrielle.* — D. B. 28 juill. 1902. 101

Alcools, *Algérie, vins mutés à la propriété, entrepôts de mistelles, décret du 9 mars 1900, application.* D. 31 janv. 1902. 32

——— *Algérie, circulation, acquits à caution.* — L. 30 mars 1902. 136

Pages

——— *Algérie, droit de consommation, surtaxe, addition.* — D. 8 nov. 1902. 172

——— *Algérie, alcools dénaturés, droits, perception.* — D. 8 nov. 1902. 164

——— *Algérie, alcools dénaturés, préparateurs, prime, allocation.* D. 25 nov. 1902. 183

——— *Algérie, vins de liqueur, droits de consommation, perception.* — D. 20 juill. 1902. 152

V. *Octroi de mer.*

Amendes, *simple police, journée de travail, fixation.* — A. G. 16 janv. 1902. 9

Armée, *exercices de tir, loi du 17 avril 1901, Algérie, applicabilité.* — D. 14 mars 1902. 146

——— *tirailleurs algériens, rengagement, modèle, modification.* — D. 22 mars 1902. 54

Armes et munitions de guerre, *Algérie, importation, sous-préfets, délégation de pouvoirs.* — A. G. 9 mai 1902. 68

Assistance publique, *œuvre de l'hospitalité de nuit et de la bouchée de pain d'Alger, établissement d'utilité publique, reconnaissance* — D. 26 mars 1902. 55

——— *Algérie, assistance médicale gratuite, communes, syndicat, établissement.* — D. 28 mai 1902. 69

——— *communes de Staouéli et de Chéragas, syndicat, création.* — D. 28 déc. 1901. 3

——— *Tunisie, recettes des théâtres, droit des pauvres, établissement.* — D. B. 21 juill. 1902. 99

——— *mode de perception.* — A. P. M. 28 juill. 1902. 100

B

Banque de France, *avances, obligations émises par le gouvernement général de l'Algérie et par le gouvernement tunisien.* — D. 15 nov. 1902. 173

Pages

Brevets d'invention, *Tunisie, loi du 26 décembre 1898, modification.* — D. B. 31 août 1902. 163

Budget, *Algérie, exercice 1902, droits, produits et revenus, perception, autorisation.* — L. 26 déc. 1901. 145

——— *Algérie, budget exceptionnel 1902, fixation.* — D. 4 août 1902. 153

C

Centimes additionnels, *Algérie, contributions arabes.* — D. 11 nov. 1902. 172

Chambres d'agriculture, *Algérie, membres français, élections, circonscriptions électorales, composition, fixation.* — A. G. 29 juill. 1902. 101

Chasse, *Tunisie, oiseaux utiles, protection.* — D. B. 8 déc. 1901. 2

Chasse, *Tunisie, propriétés immatriculées, réglementation.* — D. R. 17 août 1902. 157

Chemins de fer, *Tunisie, garantie d'intérêt, charges, gouvernement français, gouvernement tunisien, répartition.* — L. 6 avril 1902. 148

V. *Travaux publics.*

Chemins publics, *Tunisie, construction et entretien, ressources, affectations, subventions industrielles.* — D. B. 14 juin 1902 78, 79

——— *Tunisie, routes, taxe, suppression.* — D. B. 14 juin 1902. 81

Colonisation, *Algérie, centres, peuplement.* — C. G. 16 juin 1902. 81, 83

——— *Tunisie, lots, prix, mode de paiement.* — A. D. A. 23 juil. 1902. 99

Communes indigènes, *Algérie, annexe, création.* — A. G. 24 oct. 1902. 171

Communes mixtes, *Algérie, administrateurs et adjoints, personnel.* — A. G. 4 oct. 1902. 168

Pages

——— *Algérie, concours, conditions.* — A. G. 15 et 22 oct. 1902. 169, 170

Crédit agricole mutuel, *Algérie, avances aux caisses régionales, commission, nomination.* — D. 5 févr. 1902. 33

Conseil de gouvernement, *Algérie, conseiller rapporteur, emploi, suppression.* — A. G. 20 janv. 1902. 9

D

Défense mobile, *côtes de l'Algérie et de la Tunisie, organisation.* — 1er avril 1902. 147

Dénombrement, *Algérie, tableaux, modification.* — D. 6 sept. 1902. 163

Douanes, *Algérie, résidence des agents, directeur des douanes, attributions* — A. G. 5 avril 1902. 66

——— *Algérie, commission contentieuse, institution.* — A. G. 27 juin 1902. 97

——— *Tunisie, produits d'origine tunisienne, admission en franchise en France, quantité, fixation.* — D. P. R. F. 1er juill. 1902. 99

——— *octroi de mer, Algérie, marchandises transitant et destinées au sud du Maroc, exemption.* — D. 1er févr. 1902. 32

Droits de greffe, *Tunisie, contrats de mariage israélites, transcription.* — D. B. 25 janv. 1902. 31

E

École supérieure de commerce d'Alger, *bourses, élèves français, allocation.* — A. G. 14 août 1902. 144

Emprunt, *Algérie, gouverneur général, autorisation.* — L. 7 avril 1902. 66

——— *gouvernement tunisien, travaux publics, autorisation* — L. 30 avril 1802. 89

——— *gouvernement tunisien, réalisation, autorisation.* — D. P. R. F. 30 avril 1902. 90

Pages

——— *gouvernement tunisien, réalisation, conditions.* — D. B. 30 juin 1902. 98

Enregistrement, *timbre, taxe sur le revenu des valeurs mobilières, loi du 25 février 1901; application à l'Algérie.* — D. 21 mars 1902. 135

Enseignement supérieur, *Algérie, école des sciences, industries agricoles, certificats de capacité, création.* — D. 23 nov. 1901. 1

Établissements dangereux, *insalubres ou incommodes, décret du 25 décembre 1901, Algérie, applicabilité.* — D. 9 avril 1902. 67

Établissements publics, *legs, procédure, décret du 24 mai 1901, Algérie, applicabilité.* — D. 30 mai 1902. 73

G

Gouvernement général, *Algérie, personnel, commis, recrutement.* — A. G. 29 juill. 1902. 102

——— *Algérie, direction, création, directeurs, attributions.* — A. G. 28 juin 1902. 139

——— *Algérie, directions, attributions.* — A. G. 28 juin 1902. 85

I

Impôts, *Algérie, centimes additionnels, communes, frais de perception.* — D. 30 oct. 1901. 37

Impôt des licences, *Algérie, assiette, tableau de population, établissement.* — A. G. 5 mai 1902. 91

Inscription maritime, *Algérie, syndicats et quartiers maritimes, répartition entre les communes du littoral.* — A. M. 8 déc. 1902. 184

J

Justice, *Algérie, litiges entre indigènes, conciliation.* — C. G. 23 oct. 1902. 170

Pages

Justice indigène, *Algérie, tribunaux répressifs, création.* — D. 29 mars et 29 mai 1902. 56, 58

——— C. P. G. 23 mai 1902. 59

Justice, *Tunisie, khalifas, attributions, délégation.* — D. B. 12 mars 1902. 134

——— *Tunisie, matière pénale, juridiction, compétence, décret du 13 janvier 1898, interprétation.* — D. B. 13 mars 1902. 134

L

Langue arabe, *Algérie, dialectes tamachek et mozabite, primes, suppression.* — A. G. 15 nov. 1902. 173

Légion d'honneur, *Algérie, indigènes, nominations, promotions.* — D. 16 avril 1902. 67

Licences, *Algérie, assiette de l'impôt, modification.* — D. 12 mai 1902. 136

Liste civile, *Tunisie, domaine privé du bey, administration.* — D. B. 11 juin 1902. 75

——— *Tunisie, famille beylicale, biens, administration.* — D. B. 11 juin 1902. 77

M

Magasins, *Tunisie, Sfax, création, convention, approbation.* — D. B. 20 déc. 1901. 2

Marine marchande. — L. 7 avril 1902. 150

Mendicité, *Tunisie, interdiction, municipalité.* — D. B. 22 jan. 1902. 31

Monopoles, *Tunisie, cartes à jouer, mise en vente.* — A. C. S. M. 25 oct. 1901. 1

N

Pages

Naturalisation, *Algérie, décret du 22 septembre 1898, modification.* — D. 7 déc. 1901. 1

Nichan-Iftikar, *droits de chancellerie, modification.* — D. 24 mai 1902. 69

Notariat, *lois des 25 ventôse an XI et 21 juin 1843, modification.* — L. 12 août 1902. 154

O

Octroi de mer, *droit, perception, vermouts, vins de liqueur, loi du 13 avril 1898, art. 21, Algérie, applicabilité.* — D. 20 et 21 août 1902. 157, 158

——— *Algérie, alcools dénaturés, droits, suppression.* — D. 8 nov. 1902. 164

P

Passages maritimes, *Algérie, délivrance, règlement, revision.* A. G. 20 juin 1902. 9

Patentes, *Algérie, réglementation.* — D. 16 nov. 1902. 174

Pêche maritime, *navigation, délits et contraventions, art. 463 C. pén., applicabilité.* — L. 31 juill. 1902. 152

——— *Tunisie, pêche au bœuf et au chalut, réglementation.* — D. B. 24 avril 1902. 136

Pèlerinage, *Algérie, transport des pèlerins.*— A. G. 8 janv. 1802. 8

——— *Tunisie, lazaret, taxe sanitaire.* — D. B. 25 janv. 1902. 31

Pensions civiles, *Algérie, métropole, répartition, fonctionnaires et agents.* — D. 7 juin 1902. 74

——— *Algérie, fonctionnaires et agents retraités sur le budget spécial.* — A. M. 19 nov. 1902. 182

Pages

——— *Algérie, fonctionnaires et agents coloniaux, charge, répartition entre l'Algérie et la métropole.* — D. 7 juin 1902. 95

Phylloxéra, *Algérie, taxe sur les vignes, tarif pour 1902, fixation.* A. G. 18 mars 1902. 43

Police, *Algérie, commissaires, inspecteurs spéciaux, recrutement.* — A. G. 8 sept. 1902. 161

Police du roulage, *Algérie, automobiles, circulation, réglementation.* — D. 28 mai 1902. 69

——— *Algérie, automobiles, circulation, réglementation.* — A. G. 17 juin 1902. 84

——— *Tunisie.* — D. B. 18 mai 1902. 92

Police judiciaire, *communes mixtes, service.* — Cir. 21 et 23 mai 1902. 59

Police sanitaire des animaux, *Algérie, vétérinaires de circonscription, nombre, fixation.* — D. 16 oct. 1901. 37

——— *Algérie, port de Nemours, ouverture à l'importation et à l'exportation.* — A. G. 30 mars 1902. 55

——— *Algérie, Tunisie, moutons, admission en France.* — A. M. 5 mai 1902. 150

Police rurale, *Tunisie, décret beylical du 15 décembre 1896, modification.* — D. B. 21 août 1902. 158

Postes et télégraphes, *Algérie, conseil de discipline, institution.* — A. G. 21 juin 1902. 137

——— *Algérie, service, réorganisation.* — A. G. 29 janv. 1902. 10

Prescription, *Tunisie, créances contre les communes.* — D. B. 3 août 1902. 153

Presse, *loi du 29 juillet 1881, affichage, modification.* — L. 27 janv. 1902. 37

Prestations, *Algérie, voitures automobiles, taxe.* — D. 11 mars 1902. 89

Pages

Prisons, *établissements pénitentiaires, Algérie, règlement.* — D. 3 fév. 1902. 33

Propriété, *Algérie, service, direction des affaires indigènes, rattachement.* — A. G. 13 mai 1902. 68

——— *Tunisie, terres collectives des tribus, titre, dépôt, délai, prorogation.* — D. B. 27 mai 1902. 69

——— *Tunisie, loi foncière du 1er juillet 1885, art. 36, interprétation.* — D. B. 14 juin 1902. 78

Propriété industrielle, *marque de fabrique ou de commerce, Tunisie, acte additionnel du 14 décembre 1900, promulgation.* — D. B. 11 sept. 1902. 163

R

Renseignements généraux, *Algérie, service, réorganisation.* — A. G. 4 janv. 1902. 5

Réquisitions militaires, *Algérie, décret du 8 avril 1885, modification.* — Rapport 28 mars 1902. 135

T

Téléphones, *Tunisie, réseau, tarif.* — D. B. 11 févr. 1902. 34

——— *Tunisie, service, exploitation et contrôle.* — A. D. O. P. T. 14 févr. 1902. 38

V. *Postes.*

Territoire, *frontière algéro-tunisienne, délimitation.* — D. B. 14 juin 1902. 78

Timbre. — V. *Enregistrement.*

Topographie, *Algérie, agents, rémunération.* — D. G. 21 déc. 1901. 3

——— *Algérie, signaux géodésiques, protection.* — C. G. 1er avril 1902 65

Pages

Transit. — V. *Douane*.

Travail, *hygiène et sécurité des travailleurs, marchés de travaux publics, conditions du travail, fixation*. — D. 28 mars 1902. 44

Travaux publis, *contrôle des chemins de fer, Algérie, service, réorganisation*. — D. 14 août 1902 144

Trésorerie, *Algérie, agents, indemnités*. — A. G. 23 août 1902. 161

——— *Tunisie, organisation*. — D. 29 mai 1902. 151

Tutelle, *Algérie, Kabylie, indigènes musulmans, réglementation*. D. 1er août 1902. 103

V

Valeurs mobilières. — V. *Enregistrement*.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS, DÉCRETS, ARRETÉS, ETC.

Pages

1901

OCTOBRE

16 Police sanitaire. 37
25 Monopoles. 1
30 Impôts. 37

NOVEMBRE

23 Enseignement. 1

DÉCEMBRE

7 Naturalisation. 1
8 Chasse. 2
20 Magasins généraux. 2
21 Topographie. 3
26 Budget. 145
28 Assistance publique. 3
30 Affaires indigènes. 4

1902

JANVIER

4 Renseignements généraux. 5
8 Pèlerinage. 8
16 Amendes. 9
20 Conseil de gouvernement. 9
23 Mendicité. 31
25 Droit de greffe. 31
25 Pèlerinage. 31
27 Presse. 37
29 Postes. 10
31 Alcool. 32

FÉVRIER

1 Douanes. 32
3 Prisons. 33
5 Crédit agricole mutuel. 33
11 Téléphones. 34
14 Téléphones. 38

Pages

MARS

11 Prestations. 89
13 Justice. 134
14 Armée. 146
18 Phylloxera. 43
21 Enregistrement. 135
22 Armée. 146
26 Assistance publique. 55
28 Réquisitions militaires. 135
28 Travail. 44
29 Justice indigène. 56
30 Alcool. 136
31 Agriculture. 31

AVRIL

1 Défense mobile. 147
1 Topographie. 65
5 Douanes. 66
6 Chemins de fer. 148
7 Emprunt. 66
7 Marine marchande. 150
9 Etablissements dangereux. 67
16 Légion d'honneur. 67
23 Agriculture. 68
24 Pêche. 136
30 Emprunt. 89, 90

MAI

5 Impôts. 91
5 Police sanitaire. 150
9 Armes. 68
12 Licences. 136
13 Propriété. 68
18 Police du roulage. 69
23 Justice. 59
24 Nichan-Iftikar. 69
27 Propriété. 69
28 Police du roulage. 69
28 Assistance publique. 69
29 Trésorerie. 151
29 Justice. 58
30 Etablissements publics. 73

		Pages
	JUIN	
7	Pension.	74, 95
11	Liste civile.	75, 77
14	Territoire.	78
14	Chemins publics.	78, 79, 81
14	Propriété.	78
17	Police du roulage.	84
20	Passages maritimes.	9
21	Postes.	137
27	Douanes.	97
28	Gouvernement général.	85, 139
	JUILLET	
1	Douanes.	99
21	Assistance publique.	99
23	Colonisation.	99
28	Agriculture.	101
28	Assistance publique.	100
29	Alcool.	152
29	Chambre d'agriculture.	101
29	Gouvernement général.	102
30	Agriculture.	102
31	Pêche.	52
	AOUT	
1	Tutelle.	103
3	Prescription.	153
4	Budget.	153
12	Notariat.	154
14	Ecoles de commerce.	144
14	Travaux publics.	144
17	Chasse.	157
20	Octroi de mer.	157
21	Octroi de mer.	158
21	Police rurale.	158
31	Brevets d'invention.	163
	SEPTEMBRE	
6	Dénombrement.	163
8	Police.	164
11	Propriété industrielle.	163
	OCTOBRE	
4	Communes.	168
15	Communes.	169
16	Police sanitaire.	37
22	Communes.	170
23	Justice.	170
24	Communes.	171
27	Administration centrale.	171
	NOVEMBRE	
8	Alcool.	164, 172
8	Octroi de mer.	164
11	Centimes additionnels.	172
14	Langue arabe.	173
15	Banque de France.	173
16	Patentes.	174
19	Pensions.	182
25	Alcool.	183
	DÉCEMBRE	
8	Inscription maritime.	184

ALGER. — TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN.